ADAMS 100.1 V.2

MEMOIRES
POUR SERVIR A
L'HISTOIRE
DU
XVIII SIECLE,

CONTENANT

LES NEGOCIATIONS, TRAITEZ, RESOLUTIONS, ET AUTRES DOCUMENS AUTHENTIQUES

CONCERNANT

LES AFFAIRES D'ETAT;

Liez par une Narration Hiſtorique des principaux Evenemens dont ils ont été précédez ou ſuivis, & particuliérement de ce qui s'eſt paſſé à la Haie, qui a toûjours été comme le centre de toutes ces Négociations.

Par Mr. DE LAMBERTY.

TOME SECOND.

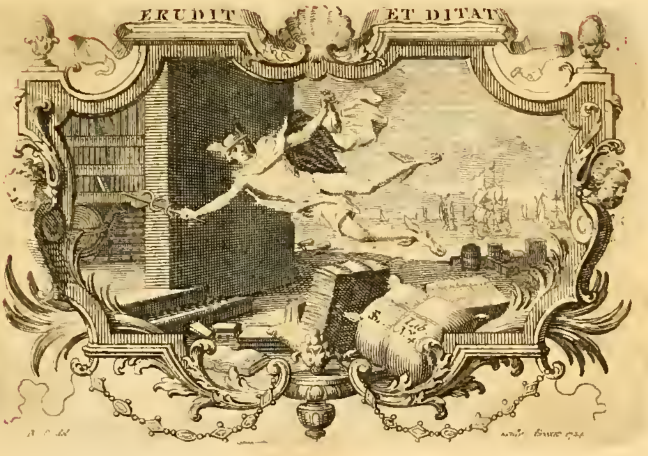

A LA HAYE,
Chez HENRI SCHEURLEER.
M. DCC. XXV.

ADAMS 189.1

TABLE

DES

PIECES

Contenues dans ce

II VOLUME.

M. DCC. II.

Lettre du Prince Eugene de Savoie au Prince de Vaudemont. Pag. 1
Lettre du Roi de France au Roi d'Espagne, du 23. Janvier. 3
Decret du Roi d'Espagne, sur son Voyage à Naples, du 2. Fevrier. 4
Lettre du Roi d'Espagne au Marquis de Bedmar, du 5. Fevrier. 5
Lettre de l'Ambassadeur de Suede au Comte Piper, du 15. Avril. 8
Avis du Comte d'Oxenstiern au Roi de Suede, du 5. Mars. 10
Accommodement de Lithuanie, du 17. Janvier. 23
Ecrit présenté par les Suedois à la Diete de Varsovie. 25
Discours de Patz au Roi de Pologne, du 7. Mars. 26
Mandement Impérial pour la Protection du Chapitre de Cologne, du 17. Decembre 1701. 28
Raisons de la Ville Impériale d'Aix pour demander la Neutralité. 29
Lettres de l'Ambassadeur de France aux Corps Helvetique, du 18. Janvier, du premier Fevrier, & du 4. Fevrier. 33, 34, 35, & 36
Proposition de l'Ambassadeur d'Espagne au Corps Helvetique, du 11. Fevrier. 36
Lettre de l'Envoyé des Etats Généraux au Corps Helvetique, du 14. Fevrier. 38
Lettre du Comte de Trautmansdorf au Corps Helvetique du 9. Fevrier. 41
Représentations du Comte de Trautmansdorf aux Deputez des Cantons. 42
Mémoire de l'Ambassadeur de France aux Cantons, du 13. Fevrier. 45
Discours du Comte de Trautmansdorf aux Cantons, du 10. Fevrier. 46
Mémoire d'un Envoyé de Pologne aux Cantons, du 15. Fevrier. 48
Réponse de la part du Marquis de Bedmar au Résident des Etats Généraux à Bruxelles, du 3. Mars. 52
Exhortation aux Provinces de fournir leur contingent, du 30. Janvier. 54
Représentation des Députez de l'Amirauté. 54
Harangue du Roi d'Angleterre à son Parlement. 57 & suiv.
Adresses des Seigneurs Anglois au Roi d'Angleterre. 60

Abjuration du Prétendant. 62
Déclaration de la Reine d'Angleterre à sa première Séance dans le Conseil, le 19. Mars. 68
Déclaration des Etats de Hollande, du 25. Mars. 69 *& suiv.*
Déclaration des Provinces Respectives, en l'Assemblée des Etats Généraux. 75 *& suiv.*
Adresses du Parlement d'Angleterre à la Reine. 83
Lettre de la Reine d'Angleterre aux Etats Généraux, du 31. Mars. 85
Lettre du Sr. Buys, pour justifier la Ville d'Amsterdam, du 21. Mars. 86
Harangue de Mylord Malborough aux Etats Généraux, du 31. Mars. 88
Lettre de Créance pour le Resident de France, Barré. 89
Mémoire du Resident de France aux Etats Généraux, du 31. Mars. 90
Mémoire de l'Envoyé de l'Empereur aux Etats Généraux, du 3. Avril. 92
Réponse des Etats Généraux à l'Ambassadeur d'Angleterre, du 1. Avril. 92
Réponse des Etats Généraux au Résident de France, du 8. Avril. 94
Mémoire du Plenipotentiaire de Prusse aux Etats Généraux, du 24. Mars. 96
Mémoire du même aux Etats de Hollande, du 25. Mars. 97
Conditions de la Reddition de Kaiserswert, du 15. Juin. 102
Manifeste contenant les Raisons qui obligent les Etats Généraux de déclarer la Guerre à la France & à l'Espagne, du 15. Mai. 107
Déclaration de Guerre de la Reine d'Angleterre contre la France & l'Espagne, du 4. Mai. 113
Déclaration de Guerre de l'Empereur contre le Roi de France & le Duc d'Anjou, du 15. Mai. 114
Harangue de la Reine d'Angleterre aux deux Chambres. 119
Adresse de la Ville de Londres à la Reine d'Angeleterre. 120
Testament de Guillaume III. Roi d'Angleterre & Prince d'Orange, du 18. Octobre 1695. 121
Résolution des Etats Généraux, du 29. Mai. 123
Lettre du Comte d'Athlone au Conseiller-Pensionnaire, du 11. Mai. 126
Autre Lettre du même, au même, du 12. Mai. 128
Convention entre le Reine d'Angleterre & les Etats Généraux, & l'Electeur de Treves, du 8. Mai. 129
Traité entre la Reine d'Angleterre & la Maison du Lunebourg, du 11. Juin. 130
Admission des Cercles associés, du 21. Juin. 137
Mémoire de l'Ambassadeur d'Angleterre, du 9. Juin. 140
Mémoire de l'Ambassadeur de Suede aux Etats Généraux, du 23. Aout. 142
Mémoire de l'Envoyé de Danemarc aux Etats Généraux, du 15. Decemb. 144
Extrait de la Déclaration de la Reine d'Angleterre, touchant les Prises sur Mer. 145
Mémoire de l'Ambassadeur de Suede aux Etats Généraux, du 21. Juin. 148
Résolution des Etats Généraux du 3. Juillet. 153
Mémoire de l'Envoyé de Pologne aux Etats Généraux, du 2. Juillet. 157
Placard des Etats de la Province de Hollande & de West-Frise, du 29. Mars 1651. touchant les Privileges des Ministres Publics. 160

Propo-

Propositions du Roi de Suede à son Sénat, du 16. *Fevrier.* 161
Réponse donnée par ordre du Roi de Suede aux Ambassadeurs de Pologne. 163
Reponse de la Reine d'Angleterre à l'Envoyé de Pologne, en Mai. 167
Manifeste du Roi de Suede, du 10. *Mai.* 168
Articles de l'Assemblée de Sendomir. 174
Lettre du Palatin de Mazovie au Roi de Suede, du 23. *Sept.* 174
Réponse du Roi de Suede, du 3. *Octobre.* 175
Réponse du Comte Piper, du 3. *Octobre.* 176
Lettre du Cardinal Primat de Pologne au Roi de Suede, du 19. *Sept.* 178
Lettre du même au Comte Piper. 178
Reponse du Comte Piper au Cardinal Primat de Pologne, du 3. *Octobre.* 179
Harangue d'Augustin Levoti Dominicain au Roi de Suede, de la part du Pape, du 11. *Decembre.* 181
Réponse du Roi de Suede au Ministre du Pape. 182
Lettre de Mr. de Schested au Comte de Chamilli, du 24. *Juin.* 185
Reponse de Mr. de Chamilli à Mr. de Schested, du 1. *Juillet.* 186
Lettre du Roi d'Espagne au Cardinal Porto-Carrero. 187
Protestation contre tout ce que le Duc d'Anjou à fait à Naples, du dernier Avril. 189
Manifeste de l'Empereur pour le Royaume de Naples, du 3. *Fevrier.* 190
Diplome de l'Empereur pour la Charge de Maréchal de Camp au Marquis del Vasto, du 16. *Decembre* 1701. 193
Monitoire contre le Marquis du Guast, du 27. *Fevrier.* 194
Sentence contre le Marquis du Guast, du 18. *Mars.* 297
Sentence touchant les Disputes entre l'Electeur Palatin & la Duchesse Douairiere d'Orleans, du 18. *Fevrier.* 198
Lettre du Roi d'Espagne au Duc de Vendome, du 9. *Mai.* 200
Capitulation de Landau, du 10. *Sept.* 202
Lettre des Bavarois sur la Prise d'Ulm, du 10. *Sept.* 204
Lettre du Ministre de France en Baviere à Mr. de Chamillard, du 9. *Septembre.* 207
Déclaration de Guerre de la France contre l'Empereur, l'Angleterre, les Etats Généraux des Provinces-Unies, & leurs Alliez, du 3. *Juillet.* 208
Accession du Cercle de Westphalie à l'Association des autres Cercles de l'Empire à la Grande Alliance, du 29. *Sept.* 220
Ratification de cette Accession par l'Empereur. 211
Résolution de la Diete de Ratisbonne touchant la Déclaration de Guerre à la France & à l'Espagne, du 28. *Sept.* 213
Extrait de la Déclaration de Guerre de l'Empereur & de l'Empire, contre le Duc d'Anjou & ses Alliés. 215
Avocatoires de l'Empereur aux Sujets de l'Empire au Service du Roi de France & du Duc d'Anjou. 216
Avocatoires de l'Empereur aux Sujets de l'Empire au Service de l'Electeur de Baviere. 216
Mémoire de l'Envoyé des Etats Généraux aux Cantons. 218

Protestation du Chapitre de Cologne contre l'Electeur Palatin, touchant Kaiserswert, du 21. Juillet. 219
Conventions entre le Comte de Tallard & la Ville de Cologne, du 5. Octob. 221
Propositions faites à la Ville de Cologne au Nom de l'Empereur. 222
Relation de la Prise du Fort St. Michel de Venlo. 227
Mémoire du Comte de Goessen aux Etats Généraux, du 22. Sept. 228
Capitulation de Venlo, du 23. Septembre. 229
Capitulation de Stevenswert, du 2. Octobre. 233
Capitulation de Ruremonde, du 7. Octobre. 235 &c.
Capitulation de Ville de Liege, du 14. Octobre. 242
Capitulation de la Chartreuse de Liege, du 29. Oct. 246
Déclaration du Duc d'Ormond aux Espagnols. 250
Lettre du Duc d'Ormond au Marquis de Villadarias. 252
Réponse de ce Marquis. 251
Relation de l'Affaire de Vigo. 252
Liste des Vaisseaux qui étoient dans le Port de Redondille. 254
Capitulation accordée à la Colonie Françoise de l'Ile de St. Christofle. 256
Lettre de l'Amirante de Castille à la Reine d'Espagne, du 31. Octob. 257
Traduction Françoise de cette Lettre. 259
Lettre de la Reine d'Angleterre à l'Empereur, du 20. Juillet. 262
Mémoire de l'Envoyé de Danemarc aux Etas Généraux, du 15. Decembre. 267
Mémoire de l'Envoyé de Danemarc aux Etats Généraux, du 3. Janv. 1703. 268
Mémoire de l'Envoyé d'Angleterre aux Etats Généraux, du 23. Novembre. 268
Mémoire de l'Envoyé de Danemarc à la Reine d'Angleterre, du mois de Janv. 1703. 269
Mémoire de l'Envoyé de Danemarc aux Etats Généraux, sur l'Affaire de l'Evesché de Lubec, du 15. Janv. 1703. 271
Mémoire de la Princesse de Nassau aux Etats Généraux, du 9. Octobre. 273
Résolution des Etats Généraux du 30. Juillet, avec un Acte de l'Envoyé de Prusse. 274
Résolution des Etats Généraux, du 16. Decembre. 276
Demandes de l'Envoyé de Prusse aux Etats Généraux. 278
Mémoire de l'Envoyé de Prusse aux Etats Généraux du 14. Decemb. 279
Préface de l'Etat de Guerre pour l'Année suivante 1703. 281
Mémoire de l'Envoyé d'Angleterre aux Etats Généraux, du 5. Dec. 284
Réponse de la Reine d'Angleterre aux Etats Généraux, par leurs Ambassadeurs, du 14. Decemb. 286
Ordre du Comte de Marlborough touchant les Passeports, du 2. Decemb. 290
Proposition du Comte de Sinzendorf aux Etats de Liege, du 29. Nov. 293
Lettre des Etats Généraux à l'Empereur. 298
Lettre des Etats Généraux au Roi des Romains. 299

M. DCC. III.

M. DCC. III.

Mémoire de l'Envoyé de Danemarc, du 3. Janvier. 302
Lettre du Roi de Danemarc aux Etats Généraux, du 6. Fevrier. 304
Propofition de la Reine d'Angleterre à fon Parlement. 306
Mémoire de l'Envoyé de l'Empereur. 307
Mémoire de l'Envoyé d'Angleterre, du 6. Janvier. 308
Mémoire de l'Envoyé d'Angleterre, du 5. Janvier. 308
Autre Mémoire du même, du même jour. 309
Mémoire de l'Envoyé de l'Empereur, du 23. Janvier. 309
Mémoire de l'Envoyé d'Angleterre, du 27. Janvier. 310
Lettre de la Reine d'Angleterre aux Etats Généraux, du 6. Fevr. 311
Réfolution des Etats Généraux, du 19. Fevrier. 313
Convention pour fixer le jour de la Défenfe du Commerce avec la France & l'Efpagne, du 12. Avril. 314
Défenfe du Commerce avec la France, ou Placards des Etats Généraux à cet égard. 315, 318, 320, &c.
Memoire de l'Envoyé de l'Empereur aux Etats Généraux, du 8. Janv. 325
Mémoire de l'Envoyé d'Angleterre aux Etats Généraux, du 20. Janv. 326
Difcours du Confeiller-Penfionnaire aux Etats Généraux. 327
Mémoire de Mylord Cutts aux Etats Généraux, du 22. Janvier. 330
Lettre des Etats Généraux à l'Empereur, du 22. Fevrier. 333
Lettre des Etats Généraux au Roi des Romains, du 22. Fevrier. 335
Lettre du Comte de Monafterol à l'Electeur de Baviere, du 4. Janv. 336
Lettre de l'Electeur de Baviere au Comte de Monafterol, du 12. Fevr. 337
Lettre du Maréchal de Villars au Roi de France, du 19. Fevr. 338
Convention entre la Reine d'Angleterre & les Etats Généraux, & le Duc de Holftein, du 15. Mars. 340
Projet de Convention entre l'Angleterre, & les Etats Généraux. 343
Traité entre l'Angleterre, & les Etats Généraux, pour l'Augmentation de leurs Troupes, du 12. Mars. 345
Mémoire du Miniftre de l'Electeur Palatin aux Etats Généraux, du 20. Janv. 349
Mémoire du Miniftre de l'Electeur Palatin aux Etats Généraux, du 21. Avril. 353
Convention entre la Reine d'Angleterre & les Etats Généraux, & l'Electeur Palatin, pour l'Entretien de 4. Bataillons, du 17. Mai. 355
Mémoire du Miniftre de Pruffe aux Etats Généraux, du 29. Janvier. 359
Mémoire du Miniftre de Pruffe aux Etats Généraux, du 11. Fevrier. 361
Réponfe des Etats Généraux au Miniftre de Pruffe, du 12. Fevrier. 363
Mémoire du Miniftre de Pruffe aux Etats Généraux, du 20. Fevrier. 365
Exploit de la Cour de Hollande contre le Roi de Pruffe, du 3. Mars. 367
Mémoire du Miniftre de Pruffe aux Etats de Hollande, du 23. Mars. 368
Mémoire du Miniftre de Pruffe aux Etats Généraux, fur la Citation de la Cour de Hollande, du 23. Mars. 373
Lettre du Roi de Pruffe aux Etats Généraux & aux Etats de Hollande, du 16. Mars. 374

Repré-

Représentation de la Princesse de Nassau sur la Citation du 3. Mars, du 4. Avril. 376
Justification de la Cour de Justice de Hollande sur la Citation, du Roi de Prusse, du 2. Avril. 383
Resolution des Etats de Hollande, du Samedi 7. Avril. 387
Lettre des Etats de Hollande au Roi de Prusse, du 7. Avril. 390
Réponse du Roi de Prusse aux Etats de Hollande, du 23. Avril. 392
Missive du Roi de Prusse aux Etats Généraux, du 28. Avril. 394
Mémoire du Ministre de Prusse aux Etats de Hollande, du 10. Mai. 396
Articles du Traité entre le Roi de Suede & l'Electeur de Brandenbourg. 400
Mémoire du Ministre de Prusse aux Etats Généraux, du 14. Juillet. 400
Déclaration de la part du Roi de Prusse aux Etats Généraux, du 9. Juill. 401
Lettre du Roi de Prusse aux Etats Généraux, du 2. Juin. 403
Déclaration du Ministre de Prusse du 19. Juillet. 407
Commission de la Reine d'Angleterre à Mylord Cutts, du 25. Janv. 409
Passeport du Marechal de Bouflers pour Mr. Hulst pour aller à Turnhout pour un Cartel, du 18. Avril. 411
Convention d'un Cartel entre la France & les Alliez du 4. Nov. 412
Lettre du Comte de Lottum au Baron de Schmettau, du 18. Fevrier. 414
Capitulation de Rhinberg, du 7. Fevrier. 415
Lettre du Pape au Roi de France, du 13. Fevrier. 423
Mémoire de l'Artillerie qu'on souhaite de l'Electeur de Treves pour le Siege de Bonn. 425
Memoire du Résident de Holstein aux Etats Généraux, du 19. Mars. 427
Mémoire du Resident Norff sur l'Occupation d'Hildesheim, du 17. Fevr. 428
Capitulation de Bonn, du 15. Mai. 435
Relation de ce qui s'est passé au Camp près de Maestricht, le 15. Mai. 440
Lettre du Général Spaer aux Etats Généraux, du 27. Juin. 443
Lettre de Mr. d'Obdam aux Etats Généraux, du 28. Juin. 444
Lettre de Mr. d'Obdam aux Etats Généraux sur l'Affaire d'Eckeren, du 1. Juillet. 445
Lettre de Mr. Hop aux Etats Généraux sur l'Affaire d'Eckeren, du 1. Juillet. 447
Lettre de Mr. de Slangenbourg sur l'Affaire d'Eckeren, du 2. Juillet. 449
Résolution des Etats Généraux, du 4. Juillet. 453
Lettre de Mr. d'Obdam aux Etats Généraux, du 2. Juillet. 454
Lettre de Mr. d'Obdam aux Etats Généraux, du 8. Juillet. 455
Raport de l'Affaire d'Eckeren, par Mr. d Obdam, aux Etats de Hollande, du 19. Juillet. 456
Lettre des Généraux à Mr. d'Obdam, pour lui dire qu'ils serviront volontiers sous lui. 459
Conditions de la Reddition du Chateau d'Huy, du 25. Août. 461
Raisons des Généraux des Alliez pour l'Attaque des Lignes des François, du 24. Août. 462
Sentiment des Généraux Hollandois pour le Siege de Limbourg, du 25. Août. 464
Capitulation de Limbourg, du 27. Sept. 466
Lettre du Duc de Marlborough aux Etats Généraux. 467

Lettre de Mr. de Slangenburg aux Etats de Hollande, 468 & *suiv.*
Lettre de Mr. de Slangenburg aux Etats Généraux, du 10 *Août.* 483
Résolution des Etats Généraux, du 16 *Août.* 485
Lettre de Mr. de Slangenburg aux Etats de Hollande, du 22 *Août.* 486
Résolution du Conseil d'Etat des Provinces-Unies, du 13 *Juillet.* 489
Certificats des Généraux Hollandois. 490 & *suiv.*
Causes des Desordres de l'Armée des Alliés. 492
Traité d'Alliance entre l'Empereur, le Portugal, l'Angleterre, & les Etats Généraux, du 6 *Mai.* 501
Ratification de ce Traité, du 3 *Juillet.* 508
Raisons de l'Amirante de Castille pour la Presence de l'Archiduc en Portugal. 510
Mémoire de l'Envoyé d'Angleterre, avec un Mémoire de l'Angleterre & des Etats Généraux pour l'Empereur. 514
Réponse de l'Empereur au Mémoire de l'Envoyé d'Angleterre, dn 21 *Juillet.* 516
Mémoire de l'Envoyé des Etats Généraux à l'Empereur, du mois d'Août. 517
Cession de la Monarchie d'Espagne à l'Archiduc, par l'Empereur & le Roi des Romains, du 12 *Septembre.* 518
Ratification de l'Empereur de la Déclaration du Comte de Valdstein & l'Amirante de Castille, du 9 *Septembre.* 520 (II)
Ratification de CHARLES III. *Roi d'Espagne, de la même Déclaration, du* 13 *Sept.* 520 (III)
Lettre de l'Empereur à la Reine d'Angleterre, du 13 *Sept.* 520 (V)
Lettre de l'Empereur au Roi de Portugal, du 13 *Sept.* 520 (V)
Lettre de l'Empereur au Etats Généraux, du 13 *Sept.* 520 (VI)
Etat & Description des Sevennes, par raport à ce qui s'y passe aujourd'hui, du 13 *Fevrier.* 522
Manifeste des Habitans des Sevennes sur leur Prise d'Armes, du 15 *Mars.* 527
Raisons qui ont obligé l'Envoyé de Portugal à demander Conférence aux Etats Généraux. 534
Lettre de la Reine d'Angleterre au Roi d'Espagne CHARLES III.*, du* 27 *Sept.* 538
Lettre CHARLES III. *Roi d'Espagne à la Reine d'Angleterre.* 538
Lettre CHARLES III. *Roi d'Espagne aux Etats Généraux, du* 18 *Novembre.* 542
Mémoire du Comte de Goessen aux Etats Généraux, du 26 *Novembre.* 543
Traité entre l'Empereur & le Duc de Savoye, du 25 *Octob.* 547
Ratification de ce Traité par l'Empereur, du 21 *Nov.* 556
Lettre du Duc de Savoye aux Etats Généraux, du 8 *Octob.* 563
Billet du Roi de France au Duc de Savoye. 564
Discours de l'Envoyé du Duc de Savoye au Canton de Zurich, du 23 *Oct.* 565
Réponse de l'Ambassadeur de France à ce Discours, du 7 *Nov.* 567
Lettre de l'Ambassadeur de France au Canton de Zurich, du 7 *Nov.* 569
Replique de l'Envoyé de Savoye à l'Ambassadeur de France, du 14 *Nov.* 570
Lettre du Duc de Savoye à la République de Venise. 573

Lettre du Duc de Savoye aux Habitans des Vallées, & à chaque Ministre en particulier. 574, 575
Déclaration de Guerre du Roi de France contre le Duc de Savoye, du 4 Decemb. 576
Capitulation du Fort de Kehl, du 9 Mars. 580
Lettre du Prince de Baden au Cercle de Suabe. 581
Lettre du Général Goor aux Etats Généraux, du 26 Avril. 582
Lettre de Mr. de Schuilenbourg au Prince de Baden, du 16 Mars. 585
Articles de la Capitulation de la Ville & Forteresse de Brisac, du 6 Sept. 598
Lettre du Maréchal de Villars au Roi de France sur la Bataille avec le Comte de Stirum. 601
Capitulation de la Forteresse de Bersello, du 26 Juillet. 605
Conclusion de la Diete de Ratisbonne, du 5 Decembre. 608
Lettre de l'Ambassadeur de France au Canton de Zurich, du 27 Janv. 611
Autre Lettre du même. 613
Mémoire des Ministres d'Angleterre & de Hollande aux Cantons, du 17 Fév. 614
Mémoire de l'Ambassadeur de France aux Cantons. 617
Lettre du Maréchal de Villars aux Cantons, du 23 Mai. 621
Lettre de l'Ambassadeur de France aux Cantons, du 20 Mai. 623
Autre Lettre du même aux mêmes. 623
Mémoire de l'Ambassadeur de France aux Cantons, du 4 Juin. 624
Autre Mémoire du même aux mêmes, du 6 Juin. 625
Mémoire de l'Ambassadeur de France aux Cantons, du 11 Juin. 627
Manifeste du Duc de Moles Ambassadeur de CHARLES II. *Roi d'Espagne à Vienne, du 19 Mars.* 630
Protestation du Comte de Lemberg, Ambassadeur de l'Empereur à Rome, contre une Nouveauté, du 3 Janvier. 637
Lettre du Cercle de Suabe à la Reine d'Angleterre, du 4. Juin. 638
Lettre des Etats Généraux au Prince de Hesse-Cassel, du 24 Nov. 642
Lettre du Maréchal de Tallard au Roi de France. 643
Apologie des Troupes de Lunebourg, pour n'avoir pas été au Secours de Landau. 643
Résolution des Etats Généraux, du 27 Novembre. 647
Résolution des Etats Généraux du 30 Novembre. 650
Traité entre le Roi de Prusse & le Chapitre de Cologne, pour les Quartiers d'Hiver des Troupes de ce Prince, du 21 Sept. 652
Lettre du Cercle de Suabe à la Reine d'Angleterre, du 21 Octobre. 656
Mémoire de l'Ambassadeur de Moscovie aux Etats Généraux, du 24 Avril. 657
Résolution des Etats Généraux, du 25 Avril. 659
Proposition du Ministre de Pologne aux Etats Généraux, du 7 Mars. 660
Réponse des Etats Généraux à ce Ministre, du 13 Mars. 664
Proposition du Roi de Pologne pour entrer dans la Grande Alliance, du 14 Avril. 665
Mémoire du Ministre du Roi de Pologne à la Reine d'Angleterre, du 18 Avril. 667

Réponse

Réponse de la Reine d'Angleterre, du 4 Mai. 668
Mémoire du Plénipotentiaire du Roi de Pologne, à la Reine d'Angleterre, du ... Juin. 669
Mémoire de l'Ambassadeur de Moscovie aux Etats Généraux, du 3 Juillet. 671
Résolution des Etats Généraux, du 19 Août. 673
Traité entre l'Angleterre, la Suéde, & les Etats Généraux, du 16 Août. 676
Lettre des Etats Généraux au Roi de Suéde. 682
Lettre du Comte Piper à Mr. Haersolte. 682
Lettre du Cardinal Primat de Pologne au Magistrat de la Ville de Dantzik. 684
Copie de la Réponse du Cardinal Primat à la Lettre de l'Evêque de Posnanie. 685
Lettre de Mr. de Torci au Cardinal Primat, du 3 Dec. 1702. 686
Lettre du Cardinal Primat au Roi de Pologne, du 5 Janvier. 687
Réponse du Roi de Pologne au Cardinal Primat, en Janvier. 687
Cati Irenæi Epistola ad Amicum de Causis Pacem in Poloniâ remorantibus. 690 & suiv.
Epistola ad Dn. Lissenheim, occasione Cati Irenæi Epistolæ &c. 700
Lettre du Roi de Suéde au Cardinal Primat de Pologne, du 24 Janv. 702
Lettre du Roi de Suéde aux Députez du Palatinat de Russie, du 13 Fevrier. 705
Formulaire du Serment des Généraux de l'Armée du Roi de Pologne. 707
Serment de l'Armée du Royaume. 707
Lettre du Cardinal Primat pour la Convocation d'un Conseil à Varsovie. 708
Lettre du Roi de Pologne pour la Convocation d'un Conseil à Marienbourg. 709
Points Proposez à ce Conseil. 709
Conclusion prise par ce Conseil. 709
Réponse du Roi de Suéde aux Commissaires de Pologne, du 27 Avril. 710
Déclaration du Roi de Suéde au Cardinal Primat, du 26 Avril. 711
Lettre du Cardinal Primat au Comte Piper, du 4 Mai. 716
Réponse du Cardinal Primat à la Declaration du Roi de Suéde, du 15 Mai. 716
Réponse du Comte Piper aux Commissaires Polonois, du 10 Mai. 718
Lettre du Comte Piper au Cardinal Primat de Pologne, du 9 Mai. 719
Lettre du Comte Piper au même, du 15 Mai. 720
Lettre du Cardinal Primat de Pologne au Roi de Suéde, du 7 Juin. 723
Réponse du Roi de Suéde au Cardinal Primat, du 8 Juin. 724
Lettres des Commissaires de Pologne au Roi de Suéde, du 2 Juin. 725
Réponse du Roi de Suéde aux Commissaires de Pologne, du 8 Juin. 726
Lettre du Czar à la République de Pologne. 727
Lettre du Czar au Cardinal Primat de Pologne. 729
Reflexiones breves à Suecis factæ. 731
Brevis Elucidatio Senatoribus & Nuntiis in Comitiis Lublinensibus, Mense Junio. 733
Serment que le Cardinal Primat a prêté à la Diete de Lublin. 735
Points de la Conclusion de la derniere Diete de Pologne. 737
Proposition des Commissaires de Pologne pour la Paix. 738
Lettre du Cardinal Primat au Roi de Suéde, du 18 Juillet. 739
Réponse du Roi de Suéde au Cardinal Primat, du 31 Juillet. 739

** 2 *Lettre*

Lettre du Comte Piper aux Commissaires de Pologne, du 31 Juillet. 740

Lettre des Ministres de l'Empereur, d'Angleterre, & des Etats Généraux, au Comte Piper, du 12 Août. 743

Lettre du Comte Piper au Commissaire de Pologne Morstein, du 11 Sept. 745

Griefs de la Conféderation Générale de Pologne. 749

Harangue de l'Envoyé d'Angleterre au Roi de Suéde. 750

Lettre du Roi de Suéde à la Reine d'Angleterre. 751

Crimes du Comte de Beuklingen, Chancellier du Roi de Pologne en Saxe. 752

Résolution des Etats Généraux, du 8 Sept. 756

Mémoire de l'Envoyé de Danemarc aux Etats Généraux, du 13 Sept. 757

Résolution des Etats de Hollande & des Etats Généraux, des 27 Sept. & 15 Oct. 760

Traduction d'une Lettre de Mr. Viereck Envoyé de Prusse en Danemarc, du 20 Octobre. 767

Harangue de la Reine d'Angleterre à son Parlement, du 20 Nov. 774

Discours du Comte d'Eversham sur la Lecture du Bill pour prevenir la Conformité Occasionelle. 776

Lettre des Etats Généraux à Mr. de Selys, Chanoine de Liege, du 24 Oct. 782

Traduction de l'Avis du Conseil d'Etat pour la Promotion des Généraux, du 28 Novembre. 783

Pétition du Conseil d'Etat des Provinces-Unies, touchant l'Etat de Guerre pour l'Année suivante 1704. 784

Fin de la Table.

ME-

MEMOIRES, NEGOTIATIONS, TRAITEZ, ET RÉSOLUTIONS D'ÉTAT.

ANNÉE MDCCII.

L'Année 1702. commença par un trait assez singulier. C'est le Dessein que le Roi PHILIPPE forma d'aller en personne en Italie. Ce qui y donna lieu étoit qu'il y avoit eu un Soulévement à Naples en faveur de l'Empereur. La nuit du 22. au 23. Septembre précédent, environ sept cent Cavaliers s'attroupérent & marchérent par les ruës criant *Vive l'Empereur & l'Archiduc* CHARLES. Ils se saisirent de divers Postes. Le lendemain, ils en furent chassez & furent ensuite dispersez. On prit dans le Couvent de St. Laurens le Baron de Chassignet. Celui-ci avoit autrefois été Sécrétaire de l'Ambassade à Rome pour le service de l'Empereur. C'étoit lui, qui avoit formé le plan de ce Soulévement. Le Prince Eugene avoit pris son parti & celui des Adhérens de l'Empereur, & menaça de Représailles, si l'on attentoit contre le Baron & les autres. Il le fit, sur un ordre de l'Empereur, par une Lettre qu'il écrivit au Prince de Vaudemont, Gouverneur de l'Etat de Milan, dans les termes suivans, & en date du dix de Novembre 1701. 1702.

Lettre du Prince Eugene de Savoie au Prince de Vau-

„ MONSIEUR,

„ J'Ai ordre de vous faire savoir, que je traiterai les Officiers Prisonniers, de „ la même maniére que le Vice-Roi de Naples traitera les Bien-intentionnez pour le Service de Sa Majesté Impériale mon Maître, & le Baron de „ Chassignet. La bonté de sadite Majesté est à admirer de n'avoir pas en-

1702. „ core fait faire de Repréſailles de l'infame traitement qu'on a fait au Comte „ de Sangro & à pluſieurs autres, auxquels on ne peut reprocher d'autres „ Crimes que d'avoir préféré leur Fidelité & leurs Devoirs à leurs Vies. En- „ attendant, j'ai fait reſerver les Priſonniers de toutes Nations qui ſont en- „ tre nos mains; &, ne doutant pas que vous n'aiez deſaprouvé le Procédé „ violent & dangereux du Vice-Roi de Naples, je vous prie, Monſieur, „ de lui faire ſavoir au plûtôt les intentions de Sa Majeſté Impériale. J'at- „ tends votre Réponſe, pour me regler à l'égard des priſonniers; & je ſuis „ avec vénération, &c. Du Camp de Chiari ce 10. Novembre 1701.

demont Gouverneur de l'Etat de Milan.

D'AILLEURS, les Armées des deux Couronnes, bien loin d'avoir pû empêcher les Impériaux d'entrer en Italie, n'avoient eu que du Deſavantage en pluſieurs Rencontres. Même, les deux Armées aïant reſté long-tems en vûë, celle des deux Couronnes fut obligée de décamper la premiére. Le Comte de Wratiſlau, avant que de repaſſer en Angleterre avoit reçû cette derniere Nouvelle par un Exprès, auſſi-bien que celle de l'évaſion du Prince Ragotzki des Priſons de Newſtadt la nuit du 7. au 8. Novembre. On attribuoit le peu de ſuccès des Armées des deux Couronnes à ce que le Duc de Savoie avoit manqué à ſes engagemens touchant le nombre des Troupes qu'il devoit fournir. On s'aperçût que cette imputation étoit fort creuſe, & que le peu de ſuccès venoit de la bravoure des Troupes Impériales, & de la ſage Conduite du Prince Eugene. Tout cela porta le Roi PHILIPPE à former le Deſſein d'aller en perſonne en Italie. Comme il ſe gouvernoit par l'influence du Roi Très-Chrêtien ſon Grand Pere, il trouva à propos de le conſulter là-deſſus. On eut des avis de bonne part que le Dimanche 22. de Janvier ce Voiage du Roi PHILIPPE fut conclu dans le Conſeil à Verſailles. Il y eut cependant de l'opoſition. Le Duc de Harcourt fut celui qui opina le plus contre ce Deſſein. Il allégua la néceſſité qu'il y avoit de la préſence du Roi en Eſpagne. C'étoit afin de ne pas refroidir par ſon abſence les bonnes intentions de ceux qui avoient contribué à ſon Elevation au Trône; d'ailleurs, pour ne pas donner par-là lieu aux Mécontens, dont il y avoit grand nombre, à tramer quelque choſe. Chamillard fut du même Avis du Duc de Harcourt. Il apuia ſon Sentiment par les dépenſes qu'il falloit faire pour ce Voiage. Il allégua qu'elle ne pouvoit aller à moins qu'à ſept millions. Cela étoit une groſſe ſomme dans un tems ſi peu pécunieux. D'ailleurs, que l'air d'Italie n'étoit pas bon pour les François; que les Peuples y favoriſoient les Impériaux, & avoient une grande averſion pour les François. Il ajouta que la diſette qu'il y avoit à Naples avoit aigri les Peuples d'une nature inconſtante, & par conſéquent amis de la Nouveauté. D'ailleurs, que les Exécutions, que le Duc de Medina Celi avoit fait faire de pluſieurs Perſonnes de qualité, avoient fait qu'une partie de la Nobleſſe avoient l'ame ulcérée, & qu'au fond il faloit ſe défier de tous les Princes d'Italie, ſans en excepter même la République de Veniſe. Le Marquis de Torci fut preſque le ſeul qui trouva ce Voïage utile. Il apuia ſon Sentiment ſur l'Avis qu'il avoit qu'en Eſpagne tout étoit tranquille. Il ajouta que tous les Amis de la France, qui étoient dans les Païs Etrangers, trouvoient ce Voiage non ſeulement utile, mais même néceſſaire. C'étoit afin que le Roi d'Eſ-

pagne

pagne diſſipât par ſa préſence les Cabales que les Imperiaux pouvoient avoir en Italie, & ſur tout dans le Roiaume de Naples. Qu'il y avoit à eſpérer que la Nobleſſe Napolitaine, voiant leur Roi parmi eux, feroient des efforts extraordinaires, & ſe mettroient en campagne, même en nombre, & pourroient ſe joindre aux Troupes dans le Milanois. Comme ce Sentiment étoit conforme à celui du Roi, & que c'étoit même celui du Dauphin, le Roi s'y détermina, & dépêcha un Exprès au Roi ſon Petit-Fils pour le lui faire ſavoir par une Lettre de la teneur ſuivante. 1702.

Lettre du Roi Très-Chrêtien à Sa Majeſté Catholique, à Marli le 23. Janv.

„ J'Ai toûjours approuvé le Deſſein, que vous aviez de paſſer en Italie, & „ ſouhaité de le voir éxécuté; mais, plus je m'intereſſe à vôtre Gloire, „ plus je dois ſonger aux Difficultez, qu'il ne vous conviendroit pas comme „ à moi de prévoir. Je les ai toutes éxaminées. Vous les avez vûes dans le „ Mémoire que Marcin vous a lû. J'aprends avec plaiſir que cela ne vous „ détourne pas d'un Projet auſſi digne de vôtre Sang, que celui d'aller vous „ même défendre vos Etats en Italie. Il y a des occaſions où l'on doit déci„ der ſoi même. Puiſque les Inconvéniens, qu'on vous a repreſentez, ne „ vous ébranlent pas, je loue vôtre Fermeté, & je confirme vôtre Déci„ ſion. Vos Sujets vous aimeront d'avantage, & vous ſeront encore plus „ fideles, lorſqu'ils verront, que vous répondez à leur attente, & que loin „ d'imiter la Moleſſe de vos Prédéceſſeurs, vous expoſez vôtre Perſonne „ pour défendre les Etats les plus conſidérables de vôtre Monarchie. Ma „ Tendreſſe augmentant pour vous, à proportion que je vois qu'elle vous „ eſt dûe, je n'oublierai rien pour vos Avantages. Vous ſçavez les Efforts „ que je fais pour chaſſer vos Ennemis d'Italie: ſi les Troupes que j'y deſti„ ne encore étoient arrivées, je vous conſeillerois d'aller à Milan, & de „ vous mettre à la tête de mon Armée; mais, comme il faut auparavant „ qu'elle ſoit ſupérieure à celle de l'Empereur, je crois que Vôtre Majeſté „ doit paſſer prémiérement dans le Roïaume de Naples, où ſa préſence eſt „ encore plus néceſſaire qu'à Milan. Vous y attendrez le commencement de „ la Campagne; vous calmerez l'agitation des Peuples de Roïaume: ils ſou„ haitent ardemment de voir leur Souverain; ils ne ſont excitez à la Révolte, „ que par l'eſperance d'avoir un Roi particulier.

„ Traitez bien la Nobleſſe; faites eſpérer du Soulagement au Peuple, „ lorſque les Affaires le permettront; écoutez les Plaintes, rendez Juſtice, „ & vous communiquez avec bonté ſans perdre vôtre Dignité. Diſtinguez „ ceux dont le zèle a paru dans les derniers mouvemens: Vous connoîtrez „ bien-tôt l'utilité de vôtre Voïage, & le bon effet que vôtre préſence au„ ra produit. Je fais armer quatre Vaiſſeaux à Toulon, qui iront à Barce„ lone, & Vous porteront à Naples avec la Reine. Je vois que vôtre Ami„ tié pour elle ne vous permet pas de vous en ſéparer. Marcin vous informe„ ra des Troupes envoiées à Naples, & des autres d'Italie, dont je l'inſtruis „ au ſujet de vôtre Paſſage. Dieu, qui vous a protégé viſiblement, benira „ la juſtice de vôtre Cauſe; & j'eſpere, qu'après vous avoir appellé au Trô„ ne, il vous donnera ſes Aſſiſtances, pour défendre les Etats, dont il a re„ mis le Gouvernement entre vos mains. Je le prierai de rendre heureux les

1702. „ Desseins que vous formez pour sa Gloire. Vous pouvez compter que mes „ Officiers en Flandres, particuliérement le Sieur de Bagnol, ne se mêleront point des Affaires Ecclésiastiques. Il ne me reste qu'à vous assurer de „ ma tendre Amitié, & du plaisir, que j'ai de voir que tous les jours vous „ vous en rendez plus digne.

Signé,

LOUIS.

Le Roi Très-Chrêtien résolut en même tems de lui donner six cent Gardes pour l'accompagner à Naples, & d'envoier de nouvelles Troupes en Italie. Chamillard assura que quatre mille Hommes s'embarqueroient le 29. de Janvier à Toulon. Il est vrai qu'on conçut quelque aprehension. Elle étoit fondée sur l'Avis qu'on avoit reçû par un Exprès du Prince de Vaudemont. Il mandoit que les Impériaux avoient détaché des Partis qui étoient entrez dans l'Alexandrin & vers Tortone, qui pourroient couper le Passage de ces Troupes, depuis la Côte de Gennes où elles devoient débarquer, jusques au Milanois. Ces Partis pouvoient être soûtenus par la nombreuse Garnison de Bersello, que le Duc de Modene avoit remis au Prince Eugene. L'occupation de cette Place causa quelque surprise à la Cour de France. C'étoit d'autant plus que l'Envoié de ce Duc-là n'avoit point démandé d'Audience pour notifier l'entrée des Impériaux en cette Ville-là. Celui du Duc de Parme en demanda cependant une. C'étoit pour se plaindre, que nonobstant la Neutralité que son Maître vouloit garder, le Général de Vaubonne se promenoit dans ses Etats. Il demanda même là-dessus un Corps de Cavallerie pour lui oposer, & pour l'obliger à se retirer. La Cour de France ne fit point de Réponse à cette Demande. C'étoit parce que la Cavallerie dans le Milanois étoit dans un état pitoiable, & par conséquent incapable d'agir. Aussi, crût-on que le Duc de Parme, qui en étoit informé par le voisinage de ses Etats, avoit fait faire cette Demande exprès, sachant bien qu'on ne pouvoit l'accorder. Par-là soupçonna-t-on que ce n'étoit que pour avoir un prétexte de laisser entrer les Impériaux dans ses Places, puisqu'on ne pouvoit leur résister.

Lorsque quelque tems après le nouveau Roi d'Espagne partit pour l'Italie il publia un Décret daté de Barcelonne pour déduire les Raisons de son Voiage. Il écrivit en même tems au Commandant Général des Païs-Bas le Marquis de Bedmar sur le même pied. Comme ces Pieces étoient en ces Conjonctures-là remplies de Prétextes, & par conséquent curieuses, on trouve à propos de les donner ici.

Décret du Roi d'Espagne du 2. Fevrier 1702, sur

„ Les pressans besoins de Naples, & de Milan, me paroissent d'une si „ grande conséquence, que je ne puis avoir de repos jusqu'à ce que j'aie „ satisfait à l'ardent desir, que j'ai de faire voir à mes Roïaumes, & à mes „ Sujets, que l'amour que j'ai pour eux m'engagera à n'épargner pas ma „ propre personne & à l'exposer dans les plus grands dangers pour leur de- „ fence;

„ fence; j'ai donc resolu, avec l'approbation du Roi Très-Chrêtien mon 1702.
„ Seigneur & mon Ayeul, de passer au Roïaume de Naples le mois pro-
„ chain sur l'Escadre de quatre Vaisseaux, qu'il a ordonné de tenir prêts à
„ Toulon pour cet effet, afin que ma presence, & mes Troupes qui y ont
„ passé, celles qui se preparent actuellement à y passer, & celles que le Roi
„ mon Ayeul y envoiera avant mon arrivée, puissent calmer les esprits, &
„ empêcher par les Armes l'entrrée des Ennemis; j'ai encore resolu après a-
„ voir rétabli le repos à Naples, de passer à l'Armée qui est dans le Milanois,
„ & de me mettre à la tête des Troupes qui le defendent. Je fais ma pre-
„ miere obligation de voir de près ce qui se passe dans ces deux États, dans
„ une occasion de la consequence de celle-ci, qui sera aisement connuë de
„ mon Conseil. Je veux repondre à son zêle & à ses bonnes intentions, en lui
„ donnant part de ma Resolution; &, afin que pendant mon absence les
„ Roïaumes d'Espagne puissent être gouvernez par un Ministere sage & ex-
„ perimenté qui y maintienne la justice, le respect, & la prompte expedi-
„ tion des Affaires, je nommerai une *Jointe*, dans laquelle le Cardinal Por-
„ tocarero Archevêque de Tolede, qui y aura les mêmes facultez & prero-
„ gatives, que la Reine ma Tante a euës dans celle qui a été établie par la
„ disposition du Roi mon Oncle, le Gouverneur du Conseil, les Presidens
„ d'Arragon, d'Italie, de Flandres, & des Indes, avec le Marquis de Villa-
„ franca mon Grand Maître d'Hôtel, traiteront les Affaires dans la forme que
„ j'ordonnerai: &, parce que la Reine ne pouvoit sans douleur se resoudre à
„ me laisser partir pour ce Voïage, je lui ai donné la satisfaction de venir
„ avec moi jusqu'à Naples, & j'en donne avis au Conseil. A Barcelone le 2.
„ Fevrier 1702. Au Gouverneur du Conseil.

Son Voiage de Naples.

„ Marquis de Bedmar, mon Parent, Gentilhomme de ma Chambre, Com-
„ mandant Général de nos Païs-Bas en Flandres,

Lettre du Roi d'Espagne au Marquis de Bedmar, Commandant Général des Païs-Bas, du 5 Fevr.

„ LE tems & l'occasion favorable de défendre en Personne mes Roïaumes
„ & mes Sujets, comme je le dois, étant arrivé, j'ai résolu de passer
„ en Italie au mois de Mars prochain sur une Escadre des Vaisseaux du Roi
„ Très-Chrêtien, mon Seigneur & mon Aieul, qui est prête pour cet effet
„ & par son ordre dans son port de Toulon. Mon intention est d'aller pre-
„ mierement à Naples, pour consoler & favoriser mes Sujets de ce Roïame,
„ & pour les mettre avec les Troupes que j'y ai envoiées, celles qui y mar-
„ chent, & celles que le Roi mon Aïeul y fait passer, hors d'état de crain-
„ dre l'aproche des Armées Ennemies. Je me rendrai ensuite à Milan, &
„ je me mettrai à la tête de l'Armée. Je n'oublierai rien de tout ce qui pour-
„ ra contribuer à la Paix & à la Tranquilité de l'Italie, à l'Union avec ses
„ Princes, & à la conservation de leur Souveraineté, & de leur repos. C'est
„ de quoi j'ai bien voulu vous donner avis.

MOI LE ROI.

DON ANTONIO DE UBILLA Y MEDINA.

„ De Barcelone le 5. de Fevrier 1702.

1702. On raiſonnoit fort ſur que ce Roi voiageur avoit fait transporter à Barcelonne tous les Bijoux de la Couronne, & les Tapiſſeries les plus précieuſes, pour les emporter avec lui. C'étoit d'autant plus que les Eſpagnols, & ſurtout les Grands, en murmuroient. On aura lieu de parler dans la ſuite quel ſuccès eut ce Voïage. En attendant, on fera quelque détail abrégé des Affaires de Pologne.

Le Roi Auguste, quoi qu'il traitât avec l'Empereur, & avec l'Angleterre & la Hollande, envoia un nommé Jourdain à la Cour de France. Il y eut diverſes Conférences avec le Marquis de Torci, qui roulerent pour implorer la Protection de la France pour empêcher le Détrônement, dont le Roi de Suede le menaçoit. Ce dernier prétendit que celui de Pologne avoit détaché un Aſſaſſin pour ſe défaire de Sa Majeſté Suedoiſe. L'Ambaſſadeur de ce dernier inſinuoit même, que ce Monſtre étoit déja entre les mains du Roi ſon Maître, qui en avoit été averti par des Polonois mêmes. Il le notifia même verbalement à quelques-uns des Etats Généraux, auſſi-bien que la Diſpoſition du Roi ſon Maître d'entrer dans la Grande Alliance, dès qu'il ſeroit en état de le faire, & ſoûs certaines Conditions du Commerce maritime. Cet Ambaſſadeur nia dans la ſuite d'avoir parlé de ces deux Points. Par raport au premier, les Etats Généraux jugérent ſagement à propos de le porter à étouffer la connoiſſance d'une Affaire ſi odieuſe & criante. C'étoit d'autant plus que l'on ne croioit pas le Roi de Pologne capable d'une Action ſi irreguliere, & que l'on s'apercevoit que cela n'étoit que pour rendre odieux ce Roi, & fortifier par-là le Prétexte du Détronement. Pour arriver à ce but, le Roi de Suede vouloit déclarer la Guerre à la République de Pologne, dans laquelle il avoit un fort Parti. Cependant, pour le détourner de ce Deſſein, on negocioit ſécrétement pour lui faire avoir la ſatisfaction qu'il demandoit. On travailloit auſſi à établir une bonne Correſpondance entre le Roi de Suede & celui de Pruſſe. Le Conſeiller-Penſionnaire y vaquoit avec une grande ſageſſe. L'Ambaſſadeur de Suede produiſit pour cela cinq Articles comme des Preliminaires. Ils furent communiquez à la Cour de Pruſſe. L'on ſoupçonna que par-là la Suede n'avoit pour but que d'empêcher le Roi de Pruſſe de s'opoſer au Détronement du Roi de Pologne, & à l'Invaſion qu'Elle méditoit en Saxe. Même, toutes les eſpérances qu'Elle faiſoit entrevoir de ſes bonnes diſpoſitions à entrer dans la grande Alliance n'avoient que le même but de faire que les autres Puiſſances lui laiſſaſſent exécuter ſes Deſſeins. Auſſi, la Cour de Pruſſe repondit-elle que les Articles préliminaires de l'Ambaſſadeur de Suede étoient ſi vagues, qu'ils ne butoient à rien. Comme cette Cour-là faiſoit marcher des Troupes vers la Pruſſe, cet Ambaſſadeur-là dit tout hautement, que le Roi de Pruſſe s'en repentiroit, ſi c'étoit pour ſoûtenir celui de Pologne. Il y eut encore cependant des Conférences avec cet Ambaſſadeur ſur le point des Troupes. L'Envoïé d'Angleterre Stanhope reçût même un Plein-Pouvoir d'en traiter conjoinctement avec le Conſeiller-Penſionnaire. Mais, ces Conférences n'aboutiſſoient toûjours à rien. On fut même averti que Lillienrooth avoit écrit à Vienne au Miniſtre de Suede qui y étoit, qu'il n'avoit point d'ordre du Roi leur Maître de traiter pour les Troupes, & même ſi le Roi de Pologne avoit traité

avec

avec l'Empereur pour huit mille Hommes, il suspendroit toute Négociation. 1702.
My-Lord Marlbourgh écrivit à cet Ambassadeur, qu'il espéroit que la Session du Parlement seroit courte, & qu'ainsi il se seroit bien-tôt rendu à la Haïe pour traiter sérieusement pour les Troupes. Il rentama là-dessus les Conférences; mais, sans rien encore avancer, parce qu'il fit des Demandes trop hautes & pleines de cavillation. Il fit même connoître à l'Envoié d'Angleterre, qu'il étoit peu content de ce que le Roi de la Grande-Bretagne ne lui avoit fait aucun présent pour sa Médiation de la Paix de Ryswick, ainsi que l'Espagne la France, & les Etats Généraux, avoient fait. Il fut cependant un peu étonné de ce que le Sécrétaire de Holstein lui raporta que le Conseiller-Pensionaire lui avoit demandé les Troupes du Duc son Maître. Aussi, pour dissiper les défiances qu'on avoit de lui, fit-il confidence au Conseiller-Pensionnaire, que le Comte de Midleton avoit envoié une Lettre du Prétendant au Ministre de Suède à Paris pour Sa Majesté Suedoise. Il ajouta que ce Ministre-là lui avoit écrit pour savoir comment il devoit se conduire. Il se fit là-dessus un mérite d'aquiescer à la demande qu'on lui fit d'écrire à ce Ministre à Paris de renvoier cette Lettre au Comte de Midleton. Il ne faisoit cependant cette démarche, que sur la Déclaration que le Roi de Suede avoit fait, qu'il ne reconnoîtroit jamais que le Roi Guilaume pour Roi de la Grande-Bretagne, & ceux après lui que la Nation Britannique mettroit sur le Trône. Cet Ambassadeur fut peu de tems après extrémement surpris & fâché, aussi-bien que le Sécrétaire de Holstein, d'une Résolution de Sa Majesté Britannique. C'étoit d'envoier le Colonel Stanhope, qui est le même qui après l'Avénement du Roi George à la Couronne, a été élevé à la Charge de Sécrétaire d'Etat, pour aller vers le Roi de Suede. La crainte, que ces deux Ministres avoient, étoit que ce Colonel, qui étoit jeune, & avoit beaucoup d'esprit, ne s'insinuât dans les bonnes graces du Roi de Suède, & ne traitât pour des Troupes, sans passer par leurs mains. Cette Résolution de Sa Majesté Britannique fut prise sur les avis des détours dont l'Ambassadeur Lillienrooth se servoit pour ne rien conclurre pour ces Troupes. Ce Colonel devoit aller vers le Roi de Suede sans aucun Caractère public, mais seulement comme Volontaire. Pour traverser ce dont ce Colonel pouroit être chargé de négocier, l'Ambassadeur s'avisa de se plaindre du Roi de la Grande-Bretagne & des Etats Généraux, comme s'ils étoient plus portez pour le Dannemarck que pour le Roi son Maître. Il fondoit ses Plaintes sur des Avis qu'il prétendoit avoir de Vienne que leurs Ministres sollicitoient l'Empereur de retarder de donner quelque Sentence sur le Coajutorat de Lubec, qui étoit en contestation entre le Frere du Roi de Dannemarck & celui du Duc de Holstein, quoique le Traité de Travendal en fit la Décision. Cependant, le Colonel Stanhope ne se rendit pas vers le Roi de Suede, par le changement, qui arriva en Angleterre par la mort du Roi Guillaume, ainsi qu'on le dira en parlant des Affaires d'Angleterre.

Cet Ambassadeur donnoit cependant toûjours de nouvelles espérances qu'on auroit des Troupes. Sa vûë étoit pour traverser la proposition que l'Envoié du Roi Auguste, Gersdorf, venoit de faire sur un ordre précis du Roi son Maî-

1702. Maître aux Etats Généraux, de donner à leur ſervice huit mille Hommes. Un autre Envoié de ce Roi-là, qui étoit allé en Angleterre, avoit de pareils ordres envers cette Couronne-là. En traverſant cette propoſition, les gens apercevoient que l'Ambaſſadeur de Suede avoit deux vûës. L'une étoit d'empêcher l'Union avec le Roi de Pologne, & l'autre pour fruſter les Etats de ce nombre de Troupes, afin que les leurs ne fuſſent pas ſuperieures à celles de France. Il ne pût ſe comporter ſi adroitement, qu'on ne s'en aperçût, & qu'on ne le lui fit connoître. Pour apuier ſes proteſtations au contraire, il s'aviſa d'écrire une Lettre au Comte Piper. En y mêlant ſes traverſes aux offres du Roi il y prona ſon deſir pour avoir les Troupes. Il envoia cette Lettre par une route dans laquelle elle ne pouvoit qu'être interceptée. Auſſi la fut-elle, & elle tomba entre les mains du Roi de Pologne, qui en envoia la copie en Hollande, telle qu'elle ſuit.

Traduction d'une Lettre de l'Ambaſſadeur de Suede Lillienrooth au Comte Piper.

„ VOtre Excellence verra, par ma très-humble Relation au Roi nôtre „ Maître, la ſituation des Affaires en ces Païs, & que l'on a été ſur „ le point de conclurre avec le Roi de Pologne par les artifices des Impé- „ riaux. Je l'ai pourtant empêché, & fait en ſorte que ſi cette Affaire n'é- „ chouë pas tout à fait, du moins retardera-t-elle beaucoup. Si je puis a- „ voir les Troupes qu'on demande pour le 2. de Mai, la concluſion ne ſe „ fera point du tout, & les deux Puiſſances Maritimes feront tout pour l'in- „ térêt de Sa Majeſté. Mais, ſi on ne les accorde pas, je ne ſai ce qui pour- „ ra arriver. Auſſi, ſi je ne les obtiens d'abord, ſuis-je aſſûré qu'Elles ſe „ contenteront de les avoir en Automne, ou au Printems prochain. Elles „ s'étonnent fort de ce que pendant pluſieurs mois il n'y a pas eu de reponſe „ à la demande touchant l'Avis ſur l'Alliance faite avec l'Empereur.

„ Que ſi Sa Majeſté ne veut rien accorder ni à l'un ni à l'autre, il ſeroit „ bon de ſavoir ſa volonté; & il auroit été mieux, ſi Elle l'avoit déclaré „ plûtôt, tant pour ſon avantage, que pour ſon contentement. Je ſuis obli- „ gé d'avertir à contre-cœur, que ces deux Puiſſances ont nouvelle, que „ Sa Majeſté s'expoſe trop, ſe trouve ſouvent ſeule en chemin, & ſe fatigue „ extrêmement, pendant qu'il y a des gens qui ſont en embuſcade pour l'at- „ taquer; &, ainſi que le peril eſt extreme, & il eſt à craindre qu'il n'arri- „ ve quelque facheux accident au Roi, & que le Duc de Holſtein ne „ parvienne à la Couronne. Comme celle-ci eſt leur amie, on en a „ tant de chagrin, qu'Elles ne peuvent aſſez l'exprimer, ni le déguiſer en „ ma preſence.

„ L'Ambaſſadeur d'Angleterre My-Lord Marlborough eſt très-bien in- „ tentionné pour le Roi, & m'a promis à ſon depart qu'il fera tout ſon poſ- „ ſible pour le Service de Sa Majeſté, & m'a demandé ce qu'il pourroit „ faire pour elle. Auſſi eſt-il le Favori, & a un très grand Pouvoir. Il „ m'a prié pour l'amour de Dieu du faire en ſorte qu'on ait des Troupes de „ Sa Majeſté, & s'eſt engagé de vouloir à ſon tour moïenner que le Roi ait „ toute la ſatisfaction. Il m'eſt impôſſible d'exprimer aſſez la rage des Impe- „ riaux contre la Suede. Ils travaillent avec ardeur de ſuſciter de tous côtez „ des Ennemis contre les Intérêts de Sa Majeſté. Quoiqu'ils debitent qu'ils

„ agiſ-

„ agiſſent de la ſorte par ordre, cela vient pourtant de leur propre haine, 1702.
„ dans la croiance qu'ils ne pourront jamais jouïr du ſalut éternel, qu'en per-
„ ſécutant ceux qui ne ſont pas de la Croiance de l'Egliſe Romaine. Ce ſont
„ eux qui travaillent principalement à l'Alliance entre le Roi de Pologne,
„ l'Angleterre, & les Etats Généraux, & mettent tout en œuvre pour les
„ y porter. Si cette Alliance ſe fait, & que les Troupes de Sa Majeſté
„ ſoient refuſées, je ſuis tout à fait inutile en ce Païs-ci. Je ſuplie donc Vô-
„ tre Excellence de me faire réüſſir en l'un ou en l'autre. Je ſai du reſte
„ que Vôtre Excellence a toûjours ſoin de mes intérêts, dont je lui ai
„ toute l'obligation, &c.

Signé,

LILLIENROOTH.

„ A la Haïe le 15. d'Avril 1702.

COMME l'Ambaſſadeur de Moſcovie étoit allé vers le Conſeiller-Penſionnaire pour ſolliciter la Médiation des Etats Généraux pour la Paix avec le Czar ſon Maître, l'on ne put lui répondre là-deſſus que ſuivant les Réſolutions des Etats, qui lui avoient déja été communiquées ſur de pareilles inſtances. Dans la croiance que cet Ambaſſadeur avoit de mieux réüſſir, il notifia aux Etats Généraux, & fit enſuite notifier par ſon Sécrétaire aux Miniſtres Etrangers quelques pretenduës Victoires du Czar ſur les Suedois. Il diſoit que huit mille Moſcovites avoient taillé en pieces ſept mille des derniers. Quelques jours après il notifia une nouvelle pretendue Victoire. Cela obligea l'Ambaſſadeur de Suede de faire notifier par ſon Ecuier à tous les Miniſtres Etrangers une Relation, qui reſultoit à l'avantage des Suedois. Elle portoit que le Major-Général Schlippenback, qui commandoit un petit Corps en Livonie, aïant apris que les Moſcovites faiſoient quelque mouvement vers Pleskow avoit détaché 300. Cavaliers, pour aller les reconnoître. Ceux-ci ſe trouvérent envelopez par quatorze mille Chevaux Ruſſiens, & furent preſque tous taillez en pieces après une deſeſperée réſiſtance. Là-deſſus, les Ruſſiens marchérent avec ſoixante mille Hommes pour attaquer le petit Corps de Schlippenback qui n'étoit que de trois à quatre mille Hommes. Il ne laiſſa pas que d'aller à la rencontre des Moſcovites, & d'engager un Combat. La mêlée dura long-tems. La poudre aïant cependant marqué à la petite poignée de l'Infanterie de Suede, & la Cavallerie n'aïant pû ſoûtenir contre la multitude des Moſcovites, Schlippenback fut obligé de ſe retirer. Les Ruſſiens les pourſuivirent pendant une lieuë. Mais, aïant entendu les Hautbois & les Tambours d'un Regiment d'Infanterie Suedoiſe de 1200. Hommes, qui marchoit au ſecours de Schlippenback, & croïant que c'étoit le Roi de Suede qui venoit, ils prirent honteuſement la fuite. En comptant les prémiers 300. Cavalliers, il n'y eut du côté des Suedois que 700. Hommes de perdus, pendant que les Moſcovites eurent plus de quatre mille Hom-

1702. mes de tuez. Il eſt vrai que ces derniers avoient gagné quatre petites Pieces de Canon de fer, quatre Drapeaux, & une paire de Timbales ; mais, cela leur avoit coûté fort cher.

Pour chagriner l'Ambaſſadeur de Suede, celui de Moſcovie fit répandre qu'il y avoit eu en Lituanie un Combat entre les Suedois & la Nobleſſe qui étoit jointe à Oginski, & que le Roi de Suede y avoit reçû trois bleſſures mortelles. Quoique l'Ambaſſadeur Lillienrooth n'y ajoutât pas foi, il ne laiſſoit pas que d'en avoir quelque inquiétude. C'étoit d'autant qu'il étoit d'un Parti fort opoſé au Duc de Holſtein, dont la Femme auroit dû ſuccéder à la Couronne. Il eſt vrai qu'il diſoit qu'en cas de mort du Roi de Suede, il y auroit eu des brouilleries dans le Roïaume. Ce ſeroit parce que cette Succeſſion ſeroit conteſtée, quoique le Teſtament du Pere du Roi de Suede ſubſtituât à ſon Fils les Filles. La raiſon en étoit que ſuivant le Teſtament du Roi CHARLES IX. les Filles ſuccedoient, pourvû qu'Elles fuſſent mariées à un Prince d'Apanage, & non pas qui eut des Etats Souverains. Par-là, la Ducheſſe de Holſtein n'auroit pas pû ſuccéder, mais bien la Cadette, qui étoit extrémement aimée par les Suedois. Il ſe trouva cependant que le Roi de Suede étoit en fort bonne ſanté, & que ſes Deſſeins avoient de fort bons ſuccès en Pologne. Il eſt vrai que ſa valeur le portoit à trop s'expoſer ; & c'eſt ce qui faiſoit craindre pour ſa Perſonne. Cela donna même lieu à l'habile Comte d'Oxenſtierna Chancellier de Suede, de dreſſer ſon Avis, qu'il envoia au Roi ſon Maître. C'étoit tant pour le porter à la conſervation de ſa Perſonne, que pour lui repréſenter ſes Intérêts. Ceux-ci étoient de ne pas faire la Guerre à tant d'Ennemis à la fois, mais de les deſunir par des Paix particulieres avec quelques-uns. C'eſt conformément à cet Avis, que la Reine de Suede à préſent regnante a, en cette année 1719., ſagement conclu divers Traitez de Paix. Comme cet Avis du Comte d'Oxenſtierna eſt un Ecrit d'Etat, par où l'on voit l'Intérêt & la Politique de la Suede, on trouve à propos d'en inſérer ici la Traduction qui ſuit.

Avis du Comte d'Oxenſtierna au Roi de Suede, du 5. Mars.

SIRE,

LE bruit de Vos Triomphes & de Vos heureux Progrès contre nos perfides Ennemis m'a conſolé tellement dans la maladie qui m'accable, que la ſatisfaction, que j'en ai reſſentie, m'a fortifié & ſoulagé plus que tous les medicamens: auſſi ne prétens-je pas vivre qu'autant que j'apprendrai que Vôtre Majeſté eſt heureuſe & victorieuſe: &, quoique je ne puiſſe pas avoir l'occaſion de temoigner par ma preſence le zêle & l'empreſſement que j'ai pour la continuation du train glorieux des grandes actions de Vôtre Majeſté & pour ſa conſervation & ſon ſalut, ſi eſt ce que pourtant je ne ſçaurois point me diſpenſer de les faire au moins connoître par des priéres ardentes que je ferai pour Elle, & par ce petit mais fidéle Conſeil, & tel que mes meilleures lumiéres, ma conſcience, & l'experience même puiſſent ſuggerer dans les Conjonctures très dangereuſes où nous ſommes ; eſperant très-humblement, que Vôtre Majeſté le voudra accepter ſelon ſa clemence & debonnaireté ordinai-

dinaires, puiſqu'auſſi ce ſera peut-être le dernier que j'aïe au monde le bonheur de lui préſenter. 1702.

C'eſt en vain, Sire, que je m'étende ici ſur la maniére énorme, de laquelle Vos Ennemis Vous ont attaqué: le Monde en eſt témoin, & Dieu les en a punis, en beniſſant tellement les Armes juſtes de Vôtre Majeſté, qu'Elle a batu ſes Ennemis en toutes parts, recouvré ſur eux ce qu'ils lui avoient enlevé, & pouſſé les choſes à un tel point, qu'ils ſont obligez de chercher & de demander la Paix; en ſorte qu'il depend à cette heure de Vôtre Majeſté de la leur accorder, *ſoit à eux tous conjointement*, *ſoit à l'un ou l'autre ſeparement*; ce qui étant un Point auſſi important, qu'il eſt avantageux, merite conſequemment beaucoup de reflexion.

Or il s'agit ici uniquement de trouver une *Satisfaction* & *Sureté:* toutes deux ſont raiſonnables & approuvées de tout le monde, à cauſe des mauvaiſes ſuites qu'il y a à craindre, en cas que de telles Aggreſſions énormes ſe puſſent faire impunement. Vôtre Majeſté peut prétendre l'une & l'autre, de chaque Ennemi en particulier; & également, tant du Czar, que du Roi de Pologne. Et d'autant qu'il a plû à Vôtre Majeſté de ſommer prémiérément le Roi de Pologne deſdits Points, il faut ſavoir principalement de quelle maniere on peut les prendre ſur lui.

Il ſeroit bien le plus naturel *de chercher la Satisfaction en Saxe*, par ce que cette Invaſion paſſe pour avoir été entrepriſe par les Saxons: mais ce Projet ne ſemble pas bien *praticable*, ni *profitable*. Il *ne ſemble point praticable*, parce qu'une ſemblable Expedition demande beaucoup de choſes, dont nous manquons, & qu'on y trouveroit plus de reſiſtance, qu'on ne ſe l'imagine; car outre les propres Troupes du Roi de Pologne, celles de Brandebourg & de Heſſe s'oppoſeroient auſſi à Nous, d'autant que ces derniéres Puiſſances ont déja declaré, qu'en conſequence de leur Confraternité avec la Maiſon Electorale de Saxe, Elles n'y pourroient ſouffrir aucune Invaſion, mais qu'Elles étoient obligées d'épouſer la Protection des Païs de Saxe, *à cauſe de l'Intérêt commun, qu'Elles y avoient*. Cela étant, il faut croire que les autres Princes de Saxe, & beaucoup d'autres, joindront pareillement leurs forces à celles-là; de ſorte qu'on auroit grand peine d'executer avec ſuccès un pareil deſſein.

Je n'y vois d'Avantage non-plus, parce que le Roi de Pologne ne poſſede plus grand choſe en propre dans l'Electorat, dont la meilleure part a été, ou engagée par lui-même, ou priſe par d'autres. Y eût-il même quelque choſe à gagner, nous ne ſerions pourtant pas en état de la garder, en tant que nous en ſommes ſeparez par des Païs étrangers: outre cela, ces Démarches deſobligeroient les Amis de Vôtre Majeſté, parce que quelques Princes ſeroient par-là contraints de rappeller leurs Troupes par où conſequemment la France gagneroit jour & le deſſus en Allemagne; ce qui doit être auſſi regardé comme le ſeul but de ceux qui briguent cette Expedition.

L'autre Propoſition, *de chercher la Satisfaction chez la République de Pologne*, peut être de miſe, d'autant que ſa Conduite à l'égard de Vôtre Majeſté a fait aſſez connoître, en combien de façons Elle a participé aux Aggreſſions

1702. & Hoſtilitez de ſon Roi, par où elle a merité qu'on lui declare la Guerre: Mais, voici la grande Queſtion: *S'il eſt de ſaiſon, & par conſequent ſi on feroit bien, d'attaquer la Republique à force ouverte, pour l'obliger ainſi par les Armes de nous contenter, tant ſur le Point de Satisfaction, en nous cedant quelque morceau de Païs, ou autrement: que ſur le Point de Sûreté, par la Dethroniſation de ſon Roi?*

Au ſentiment de la plûpart des éclairez en ces Affaires, la ſituation preſente, tant des nôtres, que de celles de l'Europe, ne permet pas qu'on mette d'abord ce Projet en œuvre, ſans s'expoſer à un grand hazard.

Des choſes à venir on juge le mieux & le plus ſûr par les paſſées: celui, qui a connoiſſance de la derniére Guerre de Pologne, peut comprendre aiſement, comment on réüſſiroit en cette-ci. Pendant la Guerre précedente il y avoit une plus grande apparence d'un heureux ſuccès, que non pas dans celle qu'on va entreprendre aujourd'hui: & cependant nous n'y trouvions point nôtre compte. Le Roi CHARLES-GUSTAVE, de glorieuſe mémoire, Aïeul de Vôtre Majeſté, marcha en Pologne avec trois grandes Armées, ſecouru de l'Electeur de Brandebourg & de Ragotzi Prince de Tranſilvanie. L'aſſiſtance du premier nous fut fort à propos dans la Bataille ſanglante près de Warſovie, laquelle, pour parler en Homme raiſonnable, nous auroit pû être très-funeſte. Le Prince Ragotzi ne nous y ſoûtint pas mal auſſi, en faiſant faire aux Polonois de très-grandes Diverſions. D'ailleurs, nous n'eûmes rien à craindre des Moſcovites par derriere, n'aïant au commencement à faire qu'aux Polonois. A l'ouverture de la premiere Campagne, & à l'entrée dans la Pologne, Sa Majeſté renverſa tout ce qui ſe preſenta à Elle, puiſque les Polonois ne s'étoient pas encore preparez à cette Guerre. C'eſt pourquoi ils ne purent agir que defenſivement. Mais, quand ils eurent le tems de ſe reconnoître, on s'apperçût d'abord à qui on s'étoit attaqué: car alors les choſes changerent de face, & tout nous fut contraire.

Vôtre Majeſté eſt à cette heure toute ſeule, & ſans Amis qui lui pourroient prêter du ſecours ou faire en ſa faveur quelque part des Diverſions. Vôtre Majeſté eſt de plus engagée actuellement avec les Moſcovites, qui par-là prendroient jour pour faire de tous côtez de grands efforts: principalement il ſeroit fort à craindre qu'ils ne ſe tournaſſent du côté de la Lithuanie, afin d'enfermer Vôtre Majeſté entr'eux & les Polonois.

C'eſt auſſi une difference notable, qu'on a maintenant à faire à un Roi de Pologne, qui eſt en même tems Electeur de Saxe, capable de mettre en Campagne une Armée conſiderable de bonnes Troupes Allemandes, & principalement de bonne Infanterie, dont les Polonois furent mal pourvûs dans la derniére Guerre: Et par cette raiſon ils ne pûrent pas faire en ce tems-là la même reſiſtance qu'ils feroient à cette heure, quand ils auront été obligez de rappeller les Troupes de Saxe.

Mais, il y a une choſe qui merite le plus de reflexion, c'eſt que ſans compter les Moſcovites, le Brandebourg & le Danemarc ſe declareroient auſſi contre Vôtre Majeſté, fût-Elle heureuſe ou malheureuſe. En ce dernier cas, (que le bon Dieu l'en preſerve!) *ils voudront pêcher en eau trouble*, en attaquant

quant les Provinces & le Roïaume même ; & quand la Fortune favoriseroit 1702.
Vôtre Majesté, ils n'en tomberont pas moins sur Elle, pour tâcher de sauver le foible, tant pour leur veritable Intérêt d'Etat, qui consiste en ce qu'ils ne sçauroient pas voir de bon œil que la Suede devienne plus puissante qu'Elle ne l'est naturellement ; que pour l'Alliance étroite, que ces Puissances entretiennent avec la République de Pologne : & particuliérement à cause de l'Amitié personelle, qu'il y a entre les Rois de Danemarc & de Pologne, & l'Electeur de Brandebourg ; lesquels motifs sont capables de former entr'eux le lien le plus ferme d'une intelligence mutuelle. C'est ce qu'on vit dans la derniere Guerre de Pologne, quand le Danemarc rompit avec nous, quoique cette facilité lui coûta fort cher, après que les Polonois eurent fait la Paix avec la Suede: le Brandebourg nous abandonna aussi pour embrasser le Parti de la Pologne ; en recompense duquel Office de Cavalier, l'Electeur de Brandebourg d'alors reçût la Souveraineté de la Prusse. Le Danemarc pourroit presentement profiter de l'occasion de reprendre ce dont on l'a ci-devant dépoüillé : & le Brandebourg tâcheroit aussi de faire reconnoître sa Dignité Roïale nouvellement affectée, & peut-être chercheroit-il d'étendre son nouveau Roïaume bien loin au delà des limites ; car il ne faut pas s'imaginer, qu'il demeurera enfermé dans ceux de la demi Prusse, ni dans ceux de toute la Prusse entiére. S'il avenoit donc que ces Puissances attaquoient Vôtre Majesté, Elle ne seroit pas moins obligée, que feu son Aïeul de glorieuse mémoire, de s'en retourner & d'abandonner tout dans la Pologne, puisque aussi Elle n'y sçauroit rien grader, quelques Progrès que Vôtre Majesté pût y faire, tant à cause de l'Antipathie naturelle qu'il y a entre ces deux Nations, de laquelle on trouveroit plusieurs grands Exemples, pour peu qu'on veüille remonter aux tems passez ; que parce qu'il n'y a point de Places fortes ou Citadelles, par lesquelles on puisse tenir les Polonois en bride : mais ce Païs étant plat & ouvert, on auroit beau les chasser d'un coin à l'autre, ils en demeureront toûjours les maîtres ; d'autant que la Nation Polonoise est d'une trempe à perdre le champ de Bataille plus d'une fois, sans pourtant être entiérement vaincuë. Ils sont extrémement legers à fuïr, où ils font plus de mal, que s'ils tiendroient ferme & en viendroient au Combat. Aussi, l'Armée de Vôtre Majesté ne pourra-t-elle pas ne point diminuer, tant par les fatigues & les maladies, que par les operations de Guerre, & principalement dans un Païs qui passe pour le Cimetiere des Etrangers ; où il seroit difficile de faire les recruës, d'autant que ce Païs est fort dépourvû de monde & *des nerfs de la Guerre*, j'entens les Finances dont on a grand' affaire quand on veut lever des Troupes en des Païs étrangers. Outre cela, on n'en avanceroit guéres, quand selon toutes les apparences la Guerre s'allumeroit en Allemagne.

Quant *à la Dethronisation* du Roi de Pologne, sur laquelle Vôtre Majesté insiste le plus, comme sur un moïen de sa Sûreté pour l'avenir, il est bien vrai que le meilleur seroit que ce Roi n'eût jamais été assis sur le Trône de Pologne ; mais, comme dans les Affaires humaines il ne faut pas tant regarder sur le meilleur, que sur le plus faisable, j'avouë ne pouvoir pas assez com-

1702. prendre, que cette Detronisation puisse se faire trop aisement, *sans le consentement & concours de la République*, d'autant que les Polonois affectent le renom d'être inébranlablement fideles à leurs Rois, le terme de Dethronisation passant chez eux pour une chose inouïe. En verité, on trouvera des Exemples de ce qu'ils se sont quelquefois opposez à leurs Rois, quand ils avoient empieté sur la Liberté de la Nation; mais qu'ils sont rentrez dans leur prémiere fidelité envers leurs Rois, aussi-tôt que les differens furent ajustez. En second lieu, la République de Pologne affecte plus qu'Etat du Monde, l'Election libre & determinée d'un seul objet; & par consequent Elle se croiroit cruellement insultée, si quelque Souverain Etranger s'avisoit de leur préscrire des Loix, à Elle, qui est un Etat independant, au sujet de la Deposition de son Roi. En effet, elle s'attireroit pour jamais le blâme & le mépris de tout le monde, si elle souffroit patiemment une pareille Maîtrise. En troisiéme lieu, la République se feroit un cas de conscience (à cause de la Bigotterie de la Nation Polonoise) d'abandonner un Roi, qui a passé de l'Eglise Evangelique à celle de Rome, de quoi les autres Puissances Catholiques se feroient sans doute *une Affaire commune*; & principalement toute la Monarchie Jésuitique, (laquelle prédomine aux Cabinets de tous les Princes Catholiques,) les y porteroit davantage, & appuyeroit le Roi de Pologne de leurs conseils & des effets, principalement en lui fournissant de bonnes sommes d'argent. Les Puissances Protestantes mêmes, quoiqu'elles detestent les Aggressions du Roi de Pologne, regarderoient cette Dethronisation comme une chose tout à fait impossible, tant à cause des Difficultez qu'elles prevoïent bien dans l'Execution d'un si grand Ouvrage, que parce qu'il n'y a point d'exemple de ce que celui qui a souffert une Invasion injuste (ainsi qu'il arrive ordinairement dans presque toutes les Guerres) ait prétendu qu'on détrône son Aggresseur, afin d'avoir sur lui des gages de sa sûreté future.

Or, s'il arrivoit que la République se partageât en Factions, & que la plus grande d'entr'elles fût de l'avis & de l'intention qu'il faloit que la République se chargeât plûtôt Elle-même du Point de Satisfaction, que d'en venir à la Rupture avec Vôtre Majesté; ou bien en cas que ce Parti le plus fort dût même prétendre être debarassé du Roi de Pologne, & qu'il fît semblant de requerir l'assistance & le secours de Vôtre Majesté; alors ce seroit une toute autre chose, *sur laquelle il faudroit changer de resolution.*

Mais cela demande beaucoup de circonspection & de precaution, afin qu'on puisse s'y fier, & qu'on ne s'arrête point aux apparences, pour y prendre consequemment des fausses mesures: d'autant que les Polonois sont inconstans & variables, comme Monseigneur l'Aïeul de Vôtre Majesté l'a experimenté assez lui même à ses grands dépens, durant la derniere Guerre, parce que les Grands du Roïaume furent tantôt pour, tantôt contre lui; si bien qu'à la fin ils l'abandonnerent tous ensemble, parmi lesquels le Pére des Sapiehas vivans fut le premier.

J'ai toûjours craint & je crains encore, que les Grands, qui font à cette heure semblant d'être dans les interêts de Vôtre Majesté, ne le fassent simplement en des vûës particuliéres, à sçavoir pour se stipuler des conditions d'autant plus

plus avantageuſes; & que neanmoins, après avoir gagné leur but, ils ne ſe comportaſſent pas mieux que leurs Péres ont fait dans la Guerre précedente. 1702.

Afin donc de diſpoſer la République à des penſées ſi avantageuſes que je viens de preſupoſer, & pour l'éntrainer, s'il ſe peut, dans les Intérêts de Vôtre Majeſté, les Propoſitions ci-jointes n'y viendroient pas mal. Premiérement, qu'on repreſente au naturel à la République le Deſſein du Roi de Pologne, de la priver de ſa Liberté, en expoſant les moïens par où il penſe en venir à bout, à ſçavoir par ſes propres Troupes, & par le ſecours de ſes Amis, ſur tout du Czar, ſuivant les Concerts qu'ils ont fait là-deſſus entr'eux; & par les Factions formées à cette fin, comme auſſi par les Creatures qu'il a gagnées dans le Corps même de la République; qu'avec tout cela le Roi de Pologne avoit deja porté les choſes ſi loin, que la République n'auroit pû jamais detourner le peril par ſes propres Troupes, à moins que Vôtre Majeſté n'eût renverſé par ſes Armes victorieuſes les Deſſeins du Roi de Pologne, & ceux de ſes Adherans & Partiſans, & qu'Elle ne l'eut reduit à ſe ſoûmettre à la diſcretion de la République, laquelle il avoit failli à ſupplanter: de quoi tout Elle ne devoit être redevable qu'à Vôtre Majeſté. En même tems, il faudroit faire comprendre à la République, qu'encore que le Deſſein du Roi de Pologne de la ſubjuguer eût échoüé cette fois, uniquement par les Armes glorieuſes de Vôtre Majeſté, ſi étoit-ce que bien loin d'en démordre jamais, il le reprendroit & le pouſſeroit d'avantage dès la premiére occaſion qui ſe preſenteroit, laquelle il ſe procureroit lui-même par ſes Corruptions & Cabales accoûtumées, & par ſes Partiſans en Pologne; de ſorte qu'il n'y avoit point pour la République de meilleur expedient pour aſſûrer ſa Liberté ſur les Attentats indubitables de ſon Roi, qu'en profitant de l'heure favorable qui va ſe preſenter à la République pour ſe debaraſſer une bonne fois d'un Régent auſſi dangereux que le ſien.

La deuxieme Propoſition ſe feroit à peu près de la maniere qui ſuit: prémiérement il faudroit inſinuër aux Polonois, que la République avoit un Interêt commun avec la Suede contre les Moſcovites leurs Ennemis jurez: & puiſque d'ordinaire en ſes Diétes & Capitulations avec ſes Rois elle rencheriſſoit extrêmement ſur l'Article *de la repriſe de ſes dépoüilles*, c'étoit à preſent juſtement le moment pour reconquerir les conſiderables Provinces que les Moſcovites lui avoient arrachées, & leſquelles étoient *les vraïes dépoüilles du Roïaume*, à ſçavoir, Polotske, Witepsk, Smolenske, Kiow, Czernichow, & la Podolie-même, toutes leſquelles ſont un Païs de l'étenduë de plus de cent lieuës dans la longueur. Après cela, on pourroit faire voir aux Polonois les moïens qu'il y avoit à cette heure de les recouvrer toutes ſans coup ferir, pendant que Vôtre Majeſté donneroit aux Moſcovites aſſez d'occupation d'un autre côté, & feroit de cette maniére beau jeu aux Polonois; que de plus Elle leur pourroit même prêter les mains pour qu'ils parviennent à leur but: bien entendu, que de leur côté ils travailleroient auſſi à faire réüſſir ce projet; ce qui ſeroit peu de choſe par raport à ce qu'ils pourroient regagner & recouvrer moïennant le ſecours de Vôtre Majeſté. Ces Argumens ſont fort plau-

1702. plausibles & convaincans, pourvû qu'on sache leur donner un tour qui ne laisse point douter que les Polonois n'ouvrissent les yeux, pour faire croire à la République, que c'est de son interêt, que de se ranger du Parti de Vôtre Majesté, pour travailler de concert avec Elle à l'avancement de ses Projets.

Si donc sur ce pied Vôtre Majesté auroit gagné dans la République de si puissans Partis que nous venons de dire, ou que la République s'y laissât persuader par des Propositions semblables, on se pourroit promettre un bon effet de cette Affaire, en cas qu'on en vint à l'extremité avec l'un des deux Partis.

Mais, quand ces Projets ne seroient point goutez ou praticables, je ne sçaurois pas, en consideration des Circonstances ci-dessus alleguées, autrement conclurre, si ce n'est que c'est une Affaire bien délicate, que de faire la Guerre à la République dans le tems où nous sommes. C'est une verité avoüée de tous ceux qui en véritables Amis de Vôtre Majesté fondent leur interêt sur sa prosperité, & qui croïent qu'une pareille Guerre ne peut être proposée que par ceux qui cherchent leur profit dans la perte & ruïne de Vôtre Majesté. C'est pourquoi aussi le Roi de France fait ses derniers efforts pour brouiller la République avec Vôtre Majesté, & qu'il a jusqu'à present tant appuïé le Roi de Pologne; en partie afin que la France aïant par une Guerre du Nord repris haleine, les Princes voisins soient obligez de garder leurs Troupes chez eux ou de les rappeller; en partie aussi afin que Vôtre Majesté aïant autre part une Guerre sur les bras, ne prenne pas garde aux vastes Desseins de la France.

Car, cette Couronne sait trop bien, qu'Elle ne s'est pas tellement comportée envers Vôtre Majesté pour pouvoir s'attendre aucunement à son Amitié. Elle est aussi bien persuadée, que ses Desseins sont de telle nature, que Vôtre Majesté ne peut ne pas s'y opposer, tant pour ses propres Intérêts, que pour ceux du public. Voilà les vrais motifs & raisons, pourquoi la France se donne tant de mouvemens pour faire souffler par ses Ministres & Amis, le feu d'une Guerre avec la République.

Puisque donc *une Guerre avec la République ne semble pas être le moïen véritable*, *par où Vôtre Majesté puisse parvenir à son but*, *tant à l'égard de la Satisfaction pour le passé*, *que de sa Sûreté pour l'avenir*; & que d'ailleurs il est raisonnable, que Vôtre Majesté reçoive justice sur ces deux Points-là; il faut songer à cette heure aux moïens les plus propres, pour se la faire rendre, sans s'exposer aux perils ci-dessus representez. Je viens aux moïens dont voici quelques-uns desquels on peut se servir à tout propos.

Prémiérement, quant à la Satisfaction, les Amis de Vôtre Majesté s'y emploïeront volontiers pour tâcher de porter la République à consentir, que Vôtre Majesté demeure en possession de la Courlande, jusqu'à ce qu'on lui ait donné une Satisfaction raisonnable; à quoi il faudroit fixer un certain terme. Pourvû que Vôtre Majesté puisse obtenir autant de la République, il me semble que c'est tout ce qu'on puisse raisonnablement exiger *selon la situation du tems*, d'autant plus quand on offriroit en même tems à Vôtre Majesté

jesté

jesté la Livonie Polonoise, autrement appellée *Rositen.* Alors Elle se pourroit retirer avec Reputation hors de la Lithuanie. 1702.

De cette façon Vôtre Majesté seroit assurée de la Satisfaction requise. Elle auroit un gage bon & sûr dont on se pourroit servir en effet avec avantage; & la République seroit alors obligée, ou de laisser le gage à Vôtre Majesté, ou de trouver quelque autre équivalent en sa place.

C'est de cette maniere que Vôtre Majesté pourroit desarmer la République, & pousser ses avantages autre part sans empêchement; & en cas qu'on accomplisse la Satisfaction au point nommé, Vôtre Majesté auroit la liberté de faire ou de laisser ce qu'Elle jugeroit convenir & à la situation du tems, & au bien & profit de ses convenances: cependant, Elle peut obliger ses Amis, *en leur prêtant quelque Secours de ses Troupes*, qui sont dans les Provinces. Elle pourroit même prévenir en cela le Roi de Pologne, qui offre de ses Troupes à l'Angleterre & à la Hollande, pour gagner par ce moïen leur affection, & pour priver Vôtre Majesté de leur assistance. D'ailleurs, comme le Roi de Danemarc peut bien comprendre, que les Puissances Maritimes peuvent être d'un grand appui à Vôtre Majesté & qu'elles peuvent le serrer de si près, qu'il seroit obligé de lui donner toute Satisfaction. Ainsi, la Raison d'Etat veut qu'on detruise pareillement tous les offres, que le Roi de Pologne fait faire dans la même intention & avec un empressement réel, aux Puissances Maritimes; d'autant plus que le Roi d'Angleterre, par une deference & estime toute particuliére, qu'il conserve encore maintenant pour Vôtre Majesté, a refusé les offres du Roi de Pologne, dans l'esperance d'obtenir du monde de Vôtre Majesté, en consequence de la Convention depuis peu concluë, & de la Declaration qu'Elle a déja donnée là-dessus. Certes, ce seroit là le moïen le plus aisé pour gagner le Roi d'Angleterre, puisqu'aussi cela se pourroit faire *à cette Reserve expresse*, que Vôtre Majesté pourroit rapeller ses Troupes, lorsqu'Elle en auroit besoin Elle-même.

Par un Négoce de Troupes Vôtre Majesté acquerroit pareillement de grands avantages, tant pour sa propre reputation & profit, que pour sa sûreté. Car, qu'est-ce qui feroit plus de reputation & de profit à Vôtre Majesté, que de voir faire tant de cas de ses Troupes, qu'on les recherche preferablement à toutes autres? Et comment pourroit-Elle mieux étaler sa Puissance aux yeux du monde, qu'en faisant voir qu'Elle est encore en état de fournir des Troupes à d'autres, nonobstant qu'Elle ait deux puissans Ennemis sur les bras? L'utilité consiste en ce que Vôtre Majesté recevroit de la maniere la plus aisée une somme considerable des deux Puissances Maritimes, sans qu'Elle soit obligée, de laisser plus long-tems dans leur Service le secours stipulé par le Traité, qui expire d'abord que lesdites Puissances entrent en Guerre avec l'Espagne & la France, qui selon toutes les apparences va s'allumer en peu de tems. Alors Vôtre Majesté auroit en main les moïens pour pousser quelque part ses desseins, auxquels Elle pourroit néanmoins emploïer ces Troupes Auxiliaires aux depens d'autrui. Les Provinces de Vôtre Majesté ne seroient pas non seulement par-là soulagées & dechargées du fardeau qui les accable, mais elles seroient aussi mises en pleine sûreté; d'autant que la Garantie qu'on pourroit stipuler, en tout cas, des Puissances Maritimes,

1702. pour lesdites Provinces & même pour les Frontiéres du Roïaume, auroit un bien plus grand effet & seroit plus à estimer, que toute l'assistance, que nous pourrions attendre de nos propres Troupes, qui ne suffisent pas pour reprimer l'assaut des mal-intentionnez, en cas qu'ils viennent nous attaquer de toutes parts.

Ceux-ci ont formé plus d'une fois des desseins secrets pour deloger la Suede de ses Provinces conquises, & pour la confiner au dedans de ses anciennes bornes, en aïant déja fait pour cette fin une repartition; mais l'experience a fait voir, qu'ils n'ont pas pû encore venir à bout de leurs mechantes entreprises, tandis que la Suede a pû s'attendre à quelque secours des Puissances Maritimes, & tant qu'Elle a été en bonne intelligence avec lesdites Puissances: d'autant que cela a été toûjours une des premiéres Maximes d'Etat de la Suede, &, qui plus est, le fondement même de sa sûreté, & du succès de ses desseins; de quoi Vôtre Majesté a eu tout recemment des preuves aussi réelles, qu'il est constant que sans ce secours le Danemarc n'auroit pas été si aisement ramené à la raison, ni la ville de Narve & toute la Livonie auroient pû être sauvées.

C'est aussi pourquoi les Voisins se sont attachez aux Puissances Maritimes, pour se les rendre favorables, & pour qu'elles ne traversassent point leurs desseins contre la Suede. Aussi, auroient-ils plus d'envie de nous attaquer en cas qu'ils nous vissent privez de l'Amitié & du Suport des Puissances Maritimes: comme ils ont déja fait entendre, (selon le raport des Ministres de Vôtre Majesté) qu'ils en ont l'intention, à sçavoir qu'ils viendroient fondre sur nous, aussi-tôt que nôtre Négociation avec l'Angleterre & la Hollande seroit rompuë, ou que l'Amitié vint à se refroidir, sur quoi ils se flattent d'une grande esperance. Or leur mechant propos seroit tout d'un coup renversé, si, en vertu desdites Maximes inveterées & fondamentales, nous voulions constamment cultiver l'Amitié avec les Puissances Maritimes; & si celles-ci par un retour voudroient accepter la defense de nos Provinces: ce qu'elles ne feront pas seulement volontiers, pourvû qu'on leur fasse plaisir par un prêt de Troupes; mais elles pourront aussi par ce moïen être engagées, à insister tout de bon sur le Point de la Satisfaction, d'autant qu'elles aimeroient mieux de porter en toutes maniéres le Roi de Pologne ou la République même à l'accomplissement dudit point, que de se passer si-tôt de nos Troupes: & ce seroit le véritable moïen & le plus sûr pour recevoir une Satisfaction juste, ou du Roi de Pologne, ou de la République; & ainsi il seroit de beaucoup à préferer à une Guerre onereuse, douteuse, & perilleuse. Car si nous venions à rompre avec la Pologne, il faut que je confesse, que je prévois par experience, & que je me figure avec grande horreur, un tel abîme de broüilleries & d'inconveniens, que mon esprit en demeure tout interdit, non pas par un effet de timidité (car de ma vie je me suis plus d'une fois exposé, selon mon devoir, pour le service de mes Souverains Maîtres: & je le ferois encore avec le plus grand plaisir du monde, si les Forces me le voudroient permettre,) mais purement par un zéle pour les véritables Intérêts de mon Clementissime Roi, & par l'empressement que j'ai pour la conservation de sa Personne sacrée & precieuse.

Pour

Pour venir à cette heure au Point de la Sûreté pour l'avenir, il me semble 1702.
que par les efforts unanimes des Amis de Vôtre Majesté il se pourroit trouver un moïen pour mettre le Roi de Pologne hors d'état de lui nuire à l'avenir. D'ailleurs, il ne faut pas douter que cette ardeur & envie qu'il avoit d'attaquer Vôtre Majesté ne se soit bien rallentie, depuis qu'il a essaïé la valeur heroïque de Vôtre Majesté: & puis il n'aura pas la force de le faire, après que son credit est fort diminué, tant auprès de la République, qu'auprès de tout le Monde, principalement quand Vôtre Majesté auroit le bonheur de reduire, avec l'aide de Dieu, son Defenseur le Czar à un tel état qu'il pourroit desormais faire à Vôtre Majesté aussi peu de mal que donner du support à ses Amis. Et ainsi Vôtre Majesté pourroit de cette sorte s'assûrer sans beaucoup de depens, peine, & danger, de parvenir enfin au but proposé du côté de l'un de ses Ennemis, c'est-à-dire, du Roi de Pologne, tant à l'égard *de la Satisfaction* que *de la Sûreté*. Cependant, Vôtre Majesté se pourroit servir de l'occasion de tourner ses Armes victorieuses *contre l'autre Ennemi*, le Czar de Moscovie, sur qui Elle peut remporter vraisemblablement plus d'avantages, puisqu'Elle se pourroit étendre bien au large en ce Païs-là, sans se faire des jaloux; ce qui est un point de très grand poids; pour tous les desseins dont l'execution est d'une longue haleine: c'est pourquoi aussi les Puissances qui vont faire des Conquêtes ont coûtume de les bien peser auparavant, à sçavoir si elles ne causeront point d'ombrage à d'autres aussi puissans, & si les Conquêtes qu'elles se sont proposées ne choquent point leurs intérêts, soit ceux du Commerce, ou des Affaires d'Etat; car, cela étant, les Conquêtes ne durent guére, mais se perdent en peu de tems. Vôtre Majesté n'a rien à craindre de tout cela, du côté de la Moscovie: au contraire, il y a grande aparence, que si étant sûre par derriere du côté de la République de Pologne Vôtre Majesté emploïe ses Forces uniquement contre le Czar, Elle pourra, avec l'aide de Dieu, le ramener bien-tôt par sa valeur à la raison, & le forcer d'accepter telles conditions, qu'il plairoit à Vôtre Majesté de lui imposer; à sçavoir, que le Czar lui cede *en Satisfaction pour le passé & pour la Sûreté à venir de Vôtre Majesté* ce qu'Elle jugera être de sa convenance, & ce qu'il faut pour former une bonne Barriére, par laquelle ses Sujets puissent être mis à couvert de toutes Insultes à l'avenir.

Par la defaite du Roi de Pologne Vôtre Majesté gagneroit par dessus cela ce grand avantage, que les autres Voisins de Vôtre Majesté lesquels, par parenthese, ont fait sonner fort haut leur Amitié avec le Czar, & nous en ont menacé, ni plus ni moins que d'un Chien que l'on tient à la chaine, prêts de le lâcher sur la Suede, quand l'envie leur en prendroit; que ces Voisins, dis-je, deviendroient plus dociles & plus traitables, quand ils verroient le Moscovite, par la grace de Dieu, si bien bridé: &, bien que du côté de la Pologne on n'en avançât pas mieux le Point de Satisfaction, cette Affaire (quand Vôtre Majesté le jugeroit à propos, selon la situation du tems) pourroit être reprise & poursuivie avec viguеur contre le Roi de Pologne, & même contre la Republique, laquelle entendroit alors meilleure raison, autrement on la lui feroit entendre. Par cette division, Vôtre Majesté pour-

1702. roit soûmettre un Ennemi après l'autre, lesquels autrement joints ensemble seroient trop forts & trop dangereux, pour être attaquez tout à la fois.

La Maxime qui enseigne qu'il ne faut pas s'exposer à aucun hazard en s'engageant avec plusieurs Ennemis tout à la fois, mais qu'il faut les partager, pour les mettre bas l'un après l'autre: cette Maxime, dis-je, peut avoir son effet quand on s'y prendra avec circonspection: c'est le moïen pour s'acquerir une Reputation dans le monde. C'est sur ce plan qu'a bâti le Roi, pas moins prudent, GUSTAVE-ADOLPHE, quand au commencement de son Regne il se vit assailli de trois puissans Ennemis, à sçavoir, le Danemarc, la Pologne, & la Moscovie; car, loin de se charger d'eux tous à la fois, il s'attacha à l'un après l'autre. Premierement, il fit la Paix avec le Danemarc, quoique à des conditions un peu dures: puis, aïant trouvé bon de conclurre en même tems la Treve avec la Pologne, il mena toutes ses Forces du côté, où il y avoit le plus d'avantages, sçavoir contre les Moscovites, sur lesquels il conquit l'Ingrie & Keksholm; mais, dès qu'il vit que SIGISMOND Roi de Pologne alloit remuër, il fit la Paix avec les Moscovites, & s'en retourna contre le Roi, lequel il obligea de ceder la Livonie à de certaines conditions. Il auroit pû même pousser plus loin ses Conquêtes contre la Pologne; mais, Sa Majesté voïant l'Affaire générale de l'Empire Romain, reduite à une situation si perilleuse, que la Cause Commune, c'est-à-dire, la Liberté Spirituelle & Temporelle alloit succomber, Sa Majesté postposa ses Intérêts particuliers à ceux du Public; puisqu'Elle après s'être prémiérement défait de tous ses Ennemis, à sçavoir en faisant six ans de Treve avec la Pologne, à condition que Sa Majesté demeureroit cependant en possession de la Ville de Riga & de toute la Livonie: & s'étant en même tems assûré de nouveau du Danemarc par un renouvellement d'Amitié, Sa Majesté entra en Allemagne, afin de delivrer la Religion Evangelique & les Etats de l'Empire de l'Oppression de la Maison d'Autriche, laquelle en ce tems-là aspiroit (tout de même que la France en fait à present) à la Monarchie Universelle, & à la Superiorité sur les autres Puissances de l'Europe. Vraiment Sa Majesté eut, par la Benediction Divine, le bonheur de réüssir en ce vaste Dessein, & de retablir la Liberté de la Religion, de même que la Balance dans la Chrêtienté: outre cela, Elle gagna dans l'Empire Romain ces riches Provinces, que Vôtre Majesté possede encore maintenant. Par tout cela, feu le Roi GUSTAVE-ADOLPHE éleva la Suede à un tel degré de Consideration & d'Autorité, qu'elle a manié *l'Arbitrage universel*, non seulement dans l'Empire Romain, mais aussi dans tout le Monde Chrêtien; ce qui en vérité est le plus éminent degré de la Grandeur, où jamais Roi ou Prince du Monde ait monté ou puisse monter. Aussi, ce grand Roi n'auroit-il jamais avancé si beau chemin, à moins qu'en ces Quartiers Septentrionaux il ne se fût débarrassé d'un Ennemi après l'autre, par le moïen *de la division*, dont j'ai ci-dessus fait le detail.

Et, comme Vôtre Majesté suit les traces glorieuses de ce Roi, en faisant de si grands progrès, que selon toutes les apparences & moïennant la Benediction

tion de Dieu Elle va le ſurpaſſer avec le tems; Elle a déja imité cette Maxime en ce que *dans une ſemblable rencontre*, mais d'une maniére bien plus glorieuſe, Elle a vuidé auparavant les Affaires du Danemarc, ſi bien qu'il ne reſte à cette heure, que de combattre le Czar & le Roi de Pologne. Or, ſi Vôtre Majeſté a pour but de faire des Conquêtes du côté de la Moſcovie, choſe, à mon avis, la plus raiſonnable & la plus avantageuſe; qu'il plaiſe à Vôtre Majeſté d'y emploier les mêmes moïens, deſquels feu le Roi GUSTAVE-ADOLPHE s'eſt ſervi, à ſçavoir, en entretenant la Paix avec la République de Pologne, en attendant que les Affaires de la Moſcovie ſoient terminées; & alors on peut avec l'aide de Dieu s'attendre au même ſuccès. 1702.

Mais, ſi le but principal de Vôtre Majeſté eſt de chaſſer le Roi de Pologne de ſon Trône, la même ſage précaution ſemble demander, qu'Elle faſſe prémierement la Paix avec les Moſcovites; car, outre les grandes difficultez qu'on rencontreroit ſur cette Détrôniſation, quand on voudroit l'executer *ſans le Conſentement & la Volonté de la République*, ce qui auſſi eſt un Ouvrage qui demande toutes les Forces de Vôtre Majeſté, il eſt à craindre que les Moſcovites, voïant que Vôtre Majeſté n'auroit pas le dos libre dans l'execution d'un ſi grand deſſein, ne ſe prévaluſſent de cette occaſion pour faire une Irruption de tous côtez ſur les Terres de la Suede, pendant que Vôtre Majeſté y ſeroit occupée: car alors, ſi par la faveur de la fortune ils y gagnaſſent le deſſus par leur grand nombre, ils ne ſe contenteroient pas d'y ruïner ſans reſſource le plat Païs, ils ſe jetteroient même ſur les Villes, & obligeroient par-là Vôtre Majeſté de rebrouſſer chemin pour les ſecourir & les ſauver de leurs mains. Quand donc de cette maniére, & moïennant l'Aſſiſtance de Dieu, Vôtre Majeſté n'aura pas moins réüſſi que ſes glorieux Aïeuls contre tous ſes Ennemis, Elle ne manquera point d'une ſemblable occaſion de parvenir au même point de Gloire, où on les a vû élevez, à ſçavoir, d'être celui qui peut ſoûtenir *l'Equilibre de l'Europe*. Tout le Monde a déja les yeux ſur Vôtre Majeſté, & juge par ſon grand Courage & par ſes grands Exploits que Dieu l'a deſtinée à cela. Le Roi d'Angleterre même, qui juſqu'à cette heure a affecté avec tant de zéle & de reputation de ſoûtenir la Cauſe commune, eſt auſſi pleinement perſuadé, que c'eſt à Vôtre Majeſté que ce ſoûtien appartient: ce qu'il a ſouvent fait entendre par ces termes, par leſquels il appelle Vôtre Majeſté *l'Eſperance fleuriſſante de l'Europe. La conſervation de la Balance de l'Europe n'eſt pas moins le principal Intérêt de la Suede*, qu'elle eſt celui des autres Puiſſances. Car ſi cette Balance venoit à pancher par la trop grande Puiſſance de quelque Prince, *la Suede n'auroit plus à attendre que le triſte ſoulagement de Polypheme ou celui du tour*, c'eſt-à-dire, qu'étant la plus reculée elle ne ſeroit que la derniére à plier ſous le joug.

Voilà, Sire, mes Penſées peu relevées, mais bien intentionnées, ſur ce qui me ſemble ne point convenir, dans ces Conjonctures delicates, aux vétitables intérêts de Vôtre Majeſté. Je ne les dis point par quelque temerité, comme ſi je ne pouvois rien penetrer, que Vôtre Majeſté ne puiſſe mieux comprendre Elle même en ſon eſprit trop éclairé, ou que d'autres qui ont l'honneur d'approcher de Vôtre Majeſté ne puiſſent pas mieux lui ſuggerer.

1702. Mais ces miennes Penſées partent ſimplement d'un zéle ardent que j'ai ſuivant mon devoir pour le Service de Vôtre Majeſté; remettant au reſte avec très-humble ſoumiſſion à ſon bon plaiſir, d'emploïer ce qu'Elle trouvera de propre & d'utile à l'avancement de ſes meſures, leſquelles je ſouhaite que le Grand Dieu veuille benir à l'avenir par toute ſorte d'heureux ſuccès & de proſperitez. Le même conſerve auſſi la Perſonne Sacrée de Vôtre Majeſté en la prenant en ſa ſpeciale Garde & Protection, afin que les fidéles Sujets de Vôtre Majeſté aïent ce contentement extrême de venerer leur Clementiſſime Roi couronné de Lauriers & de Palmes. Toutefois je ſuis perſuadé qu'aucun d'eux ne peut faire ces vœux avec plus de reſpect, que moi; mais en cas qu'il plaiſoit au Dieu Tout-Puiſſant, à la volonté de qui je me ſoumets entiérement, de diſpoſer de moi autrement, en me rappellant hors de ce Monde, où j'ai tant vêçû, que j'ai eû le bonheur de ſervir honêtement quatre Rois & Regens de la Suede, paſſablement à leur Satisfaction: il me reſte encore cette conſolation, la plus grande que je puiſſe avoir en ce Monde, c'eſt, que dans la très-humble & très-reſpectueuſe attente, je m'aſſûre parfaitement, que ces Reflexions bien intentionnées ſeront reçûës très-gracieuſement par mon Clementiſſime Roi; d'autant qu'elles ſeront apparemment le dernier gage du très-humble amour, fidelité, & attachement, par leſquels j'ai toûjours tâché de m'évertuër dans la pratique même, & leſquels je garderai fermement juſques à mon dernier ſoupir, en qualité,

SIRE,

De Vôtre Majeſté,

Le plus humble, le plus fidéle, & le plus ſoûmis Sujet & Serviteur,

BENGT OXENSTIERNA.

A Stokholme ce 5. Mars 1702.

LA Diéte de Pologne, qui avoit été renvoïée au 22. du mois de Décembre 1701., ſe tint ce jour-là à Varſovie. Il y eut d'abord des Débats ſur la Nomination d'un Maréchal, & ſur les Troubles dans la Lituanie. Les animoſitez contre la Maiſon de Sapieha furent grandes: Quelques Nonces prirent cependant ſon parti. On y réſolut de faire faire au Roi quatre Demandes. I. Si Sa Majeſté ſavoit les moïens aſſurez pour pacifier les Différens de Lituanie, de les communiquer à l'Aſſemblée. II. D'éxécuter la Promeſſe qu'Elle avoit faite à la derniere Diéte d'interdire à l'Ambaſſadeur de Dannemarc l'Exercice public de ſa Religion. III. De dégrader ceux qui avoient conſeillé la Guerre de Livonie. Et IV. de renvoïer en leur Païs les Troupes Saxonnes, qui étoient encore dans la Province de Mazovie. On chargea un Maréchal Proviſionel qu'on avoit fait de porter ces Demandes au Roi. Ce Monarque répondit. I. Qu'il avoit fait tout

son possible pour apaiser les Différens de Lituanie; mais, que ses bonnes intentions n'avoient trouvé aucune ingression. C'est pourquoi il prioit la République de chercher Elle-même des moïens convenables pour y réüssir. II. Que par raport à l'Interdit à l'Ambassadeur de Dannemarc, cela devoit être commis aux soins du Maréchal de la Couronne. III. Que s'il y avoit encore des Troupes Saxonnes à Guta, il donneroit ordre de les en faire sortir. Et IV. Qu'il avoit déja déclaré qu'il s'étoit tenu obligé en conscience, & en vertu du Serment prêté *in Pactis Conventis*, de recouvrer ce qui avoit été envahi. On opina que toute l'Assemblée iroit trouver le Roi pour le prier de s'emploïer sincerement à la Pacification de la Lithuanie. Ceux de cette Province s'y oposérent. Ils représenterent qu'une telle Démarche étoit contraire tant à l'Autorité de l'Assemblée, qu'à celle des Maréchaux, & que c'étoit une Innovation à éviter. Que l'on savoit d'ailleurs les Inconvéniens arrivez du tems de HENRI DE VALOIS. C'étoit que l'Assemblée l'étant allé trouver, il en fut effraïé; ce qui le porta à mettre l'épée à la main, aussi-bien que tous ses Courtisans; de sorte qu'il y eut en cette occasion-là deux Nonces de tuez. Après divers autres Débats, on fit travailler à la Pacification de la Lithuanie. Elle fut concluë le 17. de Janvier 1702. par l'Accommodement suivant. 1702.

LES Differens qui ont été depuis quelques années dans le Grand Duché de Lithuanie, aïant causé beaucoup de troubles à la République de Pologne, les Grands qui d'une part ont été choisis par Sa Majesté, & de l'autre requis par les deux parties contraires, pendant la presente Diéte de Warsovie, aïant pour President le Prince Michel, Cardinal Radziowski, Primat de la Couronne de Pologne, les ont apaisez de la maniere suivante. Accommodement de Lithuanie.

I. Ce qui a été jusqu'à present changé dans l'Etat & les autres Loix du Païs, sera remis sur le premier pied, selon l'ancien Usage.

II. Les Charges demeureront sans lesion, avec leurs precedentes prerogatives, selon l'ancien droit des dernieres modifications, à toutes les Personnes, tant du plus grand que du moindre rang. Pour les Doüanes de Prusse qui apartiennent depuis long-tems à la Table de Sa Majesté, elles y demeureront; & l'Armée, en cas qu'on n'en ait pas besoin, sera licenciée, en consequence de la modification.

III. On restituera, à ceux qui ont perdu leurs biens en cette Guerre Civile, tous leurs biens en leur entier; & l'on ordonne par ces presentes, sous l'authorité de la République, à tous les Tribunaux des Provinces ou des Chateaux, d'accorder leurs secours à chacune des parties qui les en requerra.

IV. Tous & chacun, quels qu'ils puissent être, de grandes Familles, riches, ou possedants de grandes Charges, seront sujets aux mêmes Droits, Tribunaux, & peines; & ne seront point en droit d'empêcher les Libertez & les Résolutions communes de la Noblesse, mais se serviront en tous les differens qui pourront survenir des voïes de Droit, & non de la Force; & les Justices superieures & inferieures sont exhortées par les presentes de rendre justice à tous & chacun, sans acception de Personne, contre ceux qui enfraignent

1702. gnent les Loix, & contre les Rebelles; & de se conformer aux procedures prescrites selon l'ancien Droit de la Nation, afin d'obvier autant qu'il sera possible selon les Loix, à de semblables troubles.

V. Qu'ainsi ceux qui jusques à present ont vêçû en Querelle & en Guerre, se deferont chêtiennement & sincerement de toutes leurs ainimositez & rancunes, & les termineront par une amnistie, à l'exception néanmoins du Procès pendant devant le Clergé, à l'occasion de la mort violente du Grand Ecuïer de Lithuanie.

VI. Que si quelcun, suivant quelque ordre, cherchoit secretement ou ouvertement à se vanger lui-même, ou par un autre, il sera puni comme Perturbateur de la Paix publique, rebelle, & criminel, selon la rigueur des Loix.

VII. Les procedures de Droit, pretentions, obligations passives & actives sur les Srs. Sapieha & leurs biens, demeureront en leur valeur; & les Tribunaux de Lithuanie en jugeront au plûtôt, pour satisfaire les Interessez, nonobstant, & sans avoir égard aux Procès passez pendant les mouvemens de discorde, depuis le mois de Novembre jusques à ce jour.

VIII. On rendra la même justice à ceux qui n'ont pas pû paroître en justice, pendant cette Guerre intestine, & qui auront assez prouvé, & légalement, ce qui les en a empêchez; les Decrets qu'on aura obtenu contr'eux ne leur portant aucun préjudice; mais leurs pretentions leur étant reservées, pour être selon l'exigence du Droit & de la Justice, débatuës devant des Juges competans.

IX. Pour ce qui regarde la Tutelle de la Princesse de Neubourg, & de ses biens, pretenduë par Mr. le Grand Maréchal des Camps de Lithnanie, Weiwode de Wilna, & par ses Fils d'une part, & le Prince de Radziwil Grand Chancelier de Lithuanie d'autre part, les deux Paties s'en raportent au jugement comprovisionel, & veulent nommer comme sous Arbitres, avec Mr. le Cardinal, quatre Amis qui seront agréez des deux côtez; & ce que ces Arbitres en decideront comme juge, & le recevront comme un jugement définitif.

Pour plus grande fermeté de ce Traité, Sa Majesté, tous les Senateurs, & toute la Noblesse des deux Provinces de la Couronne, comme aussi les Maréchaux des Camps de la Couronne, avec le consentement du Grand Duché de Lithuanie, se chargent de la Garantie, pour ce qui regarde la sûreté des Personnes.

Mais, afin qu'il y ait une plus ferme confiance entre les deux Nations, Nous mettons tous nos Droits & Alliances, dont nous sommes attâchez, à l'intérêt & à la sureté publique de nôtre République pour gage de ce Traité, & le signons dans l'intention qu'il sera sans contradictions incorporé aux Constitutions du Roïaume & de la Diéte. Et en cas que, ce que Dieu ne veüille pas permettre, elle vint à ne se pas finir, il sera mis entre les Actes de la Matricule de la Couronne & du Grand Duché de Lithuanie, aïant vigueur de perpetuité jusques à ce qu'une autre Diéte se termine heureusement.

MICHEL *Cardinal Radziowski*, *Primat.*
CONSTANTIN ZIELOUSKI, *Archevêque de Lemberg.*

Fait à Warzovie le 17. Janvier 1702.

ON

On produisit dans l'Assemblée un Ecrit de la part de la Suede. C'étoit pour justifier ses Armes & ses Desseins contre le Roi de Pologne. Voici cet Ecrit. 1702.

Ecrit presenté à la Diéte de Varsovie, par les Suedois.

I. La Réponse que Sa Majesté a fait donner à la Lettre des Ministres de la République, & celle que Sa Majesté à écrite à la République même, sont des preuves des bonnes & salutaires intentions de Sa Majesté, qui ne souhaite pas seulement entretenir une Paix sincére, & inviolable Amitié avec la République, mais qui cherche aussi les moïens d'affermir une intelligence mutuelle, en assurant le repos & l'harmonie dans la République même.

II. La conduite, la moderation, & l'équité de Sa Majesté depuis le commencement de cette Guerre jusques à present, doivent assez faire connoitre, que si Elle a tardé de retirer ses Troupes de Courlande, c'est parce que son Ennemi n'est pas encore entiérement chassé, qu'il ne cesse de continuer ses mauvaises intentions, qu'il les renforce, qu'il fait de nouvelles levées, & qu'il cabale plus que jamais pour susciter de nouveaux Ennemis à Sa Majesté. Il est donc juste & prudent de prendre ses sûretez, de se prevaloir de ses avantages, & de se mettre à couvert des suprises d'un Ennemi, dont la foi est beaucoup à craindre, & qui a fait voir ce qu'il est capable d'entreprendre.

III. Il est vrai que les Saxons sont sortis de la Pologne, mais ils ne sont pas si loin, qu'ils ne puissent revenir; car qui est-ce qui s'y opposera, si la République demeure toûjours dans la même indolence à leur égard, qu'Elle a été jusques à présent? Ils sont même assez forts pour s'ouvrir eux-mêmes le chemin; & une seconde Irruption leur coûteroit aussi peu que la prémiére, sans qu'ils se missent fort en peine, si la République l'approuveroit ou non.

IV. On n'a encore donné aucune assurance au sujet des hostilitez des Saxons, sur laquelle Sa Majesté puisse se reposer entiérement pour l'avenir. On n'est pas même venu offrir aucune Garantie; & la République en particulier n'a voulu entrer dans aucun engagement à cet égard.

V. D'ailleurs, on ne sçait quelle sûreté on pourroit se promettre de la Garantie de la République; car on a vû toutes ses Remontrances & Protestations contre cette Guerre, foibles & inutiles. La Nation avoit beau alléguer le Traité d'Oliva, la bonne foi, l'honneur, les Loix Divines & humaines, la Liberté, les Privileges, les Loix fondamentales du Roïaume, la Capitulation & le Serment du Roi; tout cela ne détourna pas ce Prince de ses pernicieux desseins, & ne l'empêcha pas d'introduire des Troupes étrangéres dans les Etats de la République, d'y entretenir des Cabales sécrettes, d'y fomenter les dissentions, de faire des Alliances fatales à la République & à ses Amis, d'emploïer mille Artifices pour surprendre ses Places fortes, de se saisir de ses Ports de Mer, & d'envahir la Courlande, dont il a causé la ruïne entiére.

VI. Tout ceci étant ainsi, la sûreté de Sa Majesté ne sembloit pas éxiger moins,

1702. moins, que ce qu'Elle a éxigé de la République par sa Lettre, savoir que le Roi de Pologne fût mis hors d'état de rompre de nouveau la foi, & de continuer ses machinations. Il seroit injuste que la République eût d'autres sentimens à cet égard, soit en consentant directement, ou indirectement, qu'il ramassât le débris de ses Troupes, qu'il en levât de nouvelles, ou qu'il prît d'autres mesures, pour incommoder Sa Majesté.

VII. Il est enfin tems que la République se réveille de la léthargie où Elle paroit être endormie depuis le commencement de cette Guerre, afin qu'on ait lieu de croire qu'Elle n'approuve point tout ce qui a été fait jusques ici de la part du Roi de Pologne, & qu'Elle témoigne à l'avenir plus d'exactitude pour le maintien de la Paix, & plus d'ardeur pour la conservation de l'Amitié de Sa Majesté Suedoise. C'est une chose que l'on souhaite ardemment du côté de la Suede; car on ne laisse pas d'avoir sujet de se plaindre du passé, Sa Majesté n'aïant pas tardé de donner avis aux Ministres de la République de l'Irruption des Saxons en Livonie: mais avec quelle froideur n'aprirent-ils pas cette nouvelle? Ils ne parurent nullement allarmez, & ne donnérent aucune réponse sur ce sujet. On vid depuis chasser de Warsovie les Ministres de Sa Majesté; & ceux de la République souffrirent qu'on maltraitât, pillât, & emprisonnât plusieurs des Sujets de Sa Majesté que le Négoce ou d'autres Affaires particulieres avoient attirez dans les Etats de la République, sans se mettre en peine de leur faire rendre la Liberté & leurs Biens.

On proposa d'envoier une Ambassade au Roi de Suede, pour le prier de retirer ses Troupes, & de lui demander satisfaction sur les dommages qu'il avoit causez en Lithuanie & en Courlande. Le plus grand nombre des voix fut qu'il faloit auparavant proceder à l'Election d'un Maréchal. C'étoit que sans cela la Diéte ne pouvoit être considerée que comme passive, & par consequent l'Ambassade, que comme illégitime. Il y eut ensuite des Disputes touchant la Charge de Grand Ecuïer de Lithuanie, que le Roi avoit conférée au Comte de Flemming. Cette Charge fut déclarée vacante, à cause qu'étant Etranger, il en avoit été revêtu avant qu'il eut prouvé son Indigenat. Le tems de l'expiration de la Diete venant le 2. Fevrier, on la fit prolonger jusques au 4., & puis jusques au 8.; mais, le sept Elle se rompit subitement par la Retraite de Patz, Député de Caven. Il étoit mécontent de ce que la Charge de Maréchal de Lithuanie, dont il avoit la Survivance, avoit été donnée au Prince Sangusko. On tâcha de le ramener, lui offrant un Dédommagement en argent. Bien loin d'y prêter l'oreille, il fit ce patétique Discours.

Allocutio Domini Patzii ad Regem Poloniæ.

SERENISSIME REX,

Tracta nupèr verba mea in censuram fuerunt, quod Serenissimum Regem appellaverim Dominum haud mihi gratiosum: sic est, & non aliter; diversa sentire & diversa loqui non volui; verus & realis Polonus sum, qui in corde idem quod in

in ore habet: quia gratiam nullam à Sereniſſimo habui, neque eundem gratioſum vocare potui; non ignarus alioquin quem reſpectum & ſubmiſſionem Regibus debeam, ab annis 32. in aulis Regum verſatus. 1702.

Contulerat mihi Sacra Regia Majeſtas Veſtra Scipionem Mareſchalcalem Curiæ, quem & recepit & in alterum tranſtulit. Proteſtatus de eo fueram in Senatus Conſilio, ubi proteſtatio mea non eſt acceptata, proteſtatus & in modernis Comitiis, adhuc ſub antiquo Directore; ſed quia tunc nulla activitas fuit, in præſenti activitate nunc coram omnibus ad auditum & notitiam Mareſchalci proteſtationem repeto, quod non cognoſcam Dominum Principem Sangusko pro Mareſchalco Curiæ, contra cujus jurisdictionem per meum Agentem manifeſtationem feci ut ut in confuſo lectis Pactis Conventis, quocumque tamen à me auditis quin & à capite uſque ad calcem relectis, vix reperio Articulum, in quo Sereniſſimus Rex fidem exſolverit Reipublicæ obligatam. Extat ibi Articulus quod Rex Catholicus eſto, Sereniſſima Regina convertenda, nullis Negotiis Reipublicæ ſe immiſcere debeat, quamquam ſi id fieret quod Capita Coronata hiſce ſe immiſcerent levius quidpiam eſſet; hoc autem inſupportabile quod id non prævideriimus neve huic quidquam præſcripſerimus, nè Coronata Capita id faciant & ſe in Regimen Regium ſe immiſceant. Eſt & alter Articulus quod Sereniſſimus Rex nullo Sigillo Cameræ uſurus ſit ad expeditiones publicas. Teſtis eſt Dominus Pozeky Oginsky & alii ad quos exierunt Univerſalia Majeſtatis Veſtræ ſub Signo Cameriali, & teſtes tot Palatini & Caſtellani qui expeditiones publicas acceperunt. Eſt itidem Articulus de non inducendo exercitu ſuo in viſcera Reipublicæ ſine conſenſu ejuſdem: quantum hoc punctum læſum ſit, ſatis ſuperque conſtat. Exercitus Sereniſſimi Regis majora Nobis damna intulit quam ipſe hoſtilis Suedicus, & quidem in meis hæreditariis bonis. Plura connotata habeo, ſed tenebræ non permittunt lectionem, poterunt autem legi ſuo tempore & loco. Cum ergo legem habeamus de non celebrandis Comitiis ultra ſex Septimanas, elapſo hoc tempore ſine fructu, amplius non permitto & non conſentio in ullam prolongationem, niſi ad feriam ſecundam pro valedicendo Sereniſſimo.

Les Affaires du Roi de Pologne prirent par-là une ſi facheuſe face, qu'il fit empaqueter ce qu'il avoit de plus précieux pour ſe retirer de Varſovie. C'étoit d'autant plus que le Roi de Suede raſſembloit ſes Troupes diſperſées pour ſe rendre en cette Ville-là, ainſi qu'il fit. On parlera dans la ſuite de ce qui en réſulta, trouvant à propos de paſſer en attendant aux Affaires d'Allemagne.

L'Empereur vouloit en toute maniere mettre ces Affaires-là ſur un bon pied à la Diéte de Ratisbonne. Il avoit même deſſein de donner ſatisfaction aux Proteſtans, auſſi-bien que l'Electeur Palatin. Du moins le faiſoit-il prôner. Le Miniſtre de France y fit une Brigue pour traverſer les intentions de l'Empereur. Il y ſuſcita l'obſtacle du Caractere Eccléſiaſtique du Cardinal de Lamberg principal Commiſſaire de Sa Majeſté Impériale. C'eſt pourquoi les Seſſions de la Diéte furent infructueuſes. Pour remédier à cet obſtacle-là, l'Empereur y envoia le Baron Seiller. Celui-ci y fit aprouver un Mandement Imperial pour prendre en Protection le Chapitre de Cologne.

 C'étoit

1702. C'étoit en ſubſtance dans les termes ſuivants & que l'Evêque de Raab fit afficher à Cologne au ſon du Tambour.

Mandement Impérial pour la Protection du Chapitre de Cologne, du 17. Décembre.

„ NOus LEOPOLD, par la Grace de Dieu Empereur des Romains &c. &c.; „ faiſons ſavoir & déclarons par les preſentes à un chacun, que com- „ me il eſt notoire à tout l'Empire que le preſent Archevêque & Electeur de „ Cologne s'eſt laiſſé ſéduire par de turbulens Conſeillers juſques à introduire „ dans ſon Electorat de Cologne, & Païs de Liege, des Forces Etrangeres „ d'une maniere irreponſable & même à vouloir faire enlever divers Capitu- „ laires. Et étant du devoir de nôtre dignité de defendre & de proteger „ les Sujets de Nous & du Saint Empire & de ſes dependances, & de les „ maintenir dans la paiſible jouïſſance de leurs biens contre toutes ſortes d'o- „ preſſions ; c'eſt pourquoi Nous recevons & prenons les Capitulaires de „ Cologne en général & en particulier & leurs biens en la Sauvegarde de Nous „ & du Saint Empire, &c. &c. A ces cauſes, Nous faiſons très expreſſes de- „ fenſes, & recommandons à tous les Electeurs & nommement à celui de „ Cologne, de même qu'à tous les Prélats & Seigneurs Eccleſiaſtiques & „ Seculiers, Comtes, Barons, Gentilshommes, Chevaliers, Gouverneurs, „ Baillifs, & généralement à tous les Sujets de Nous & du Saint Empire, de „ quelque condition qu'ils puiſſent être, de faire, ni permettre qu'il ſoit „ fait aucun tort ni empêchement auxdits Capitulaires de Cologne. Mais „ enjoignons de les faire jouïr des Graces, Privileges, Sûretez, Droits, & „ autres Prérogatives dont jouïſſent ceux qui ſont ſous nôtre Protection & „ du Saint Empire, ſous peine de nôtre indignation & de mille Marcs „ d'Or d'amende, &c.

Signé,

LEOPOLD.

Et plus bas,

KAUNITS.

„ Donné en nôtre Ville de Vienne le 17. Dé- „ cembre 1701. &c. &c.

LE Réſident de cet Electeur ſollicitoit cependant auprès des Etats Généraux une Neutralité pour ſon Maître. On n'auroit pas été éloigné de l'accorder, ſi cet Electeur avoit pû ſe réſoudre, ou s'il eut été le Maître, de faire vuider ſes Places des Troupes, qui portoient le nom du Cercle de Bourgogne. Auſſi, lui fit-on la Réponſe que l'Empereur avoit déjà donnée là-deſſus, ſavoir qu'on ſe raportoit à l'Electeur même, ſi aïant mis toutes ſes Places entre les mains des François, il pouroit être libre dans ſes actions? Ce Réſident, faiſant trop le zélé pour l'Electeur, l'Empereur lui fit ſignifier un

un Mandement pour quitter le ſervice de cet Archevêque-là; car, il ne pouvoit y continuër, puis qu'il étoit Sujet de l'Empire. Ce Miniſtre conſulta là-deſſus quelques autres, & pour faire valoir ſa Soûmiſſion alla auſſi en demander l'Avis au Comte de Goëz, qui le lui conſeilla: ſur quoi il obéït à l'ordre Impérial; non ſans conſerver dans le cœur un panchant pour ſon ancien Maître. 1702.

La même Neutralité étoit avec bien plus de raiſon ſollicitée de la part de la Ville d'Aix la Chapelle. Un Sindic de cette Ville-là ſe rendit pour cela à la Haïe. Il inſinua que ſa Ville tâcheroit de l'obtenir auſſi de la France. Il préſenta par écrit pluſieurs Raiſons pour l'obtenir, ſuivant qu'on peut les voir.

I. QUe la Ville Imperiale d'Aix ſituée à cinq heures de Maeſtricht aux extremitez des frontieres de l'Empire Romain, & qui a toûjours été la plus expoſée à l'Ennemi, a été par conſequent depuis long-tems chargée de grandes debtes paſſives, & dans la derniere Guerre elle a été obligée outre les anciennes debtes de lever encore environ deux ou trois cents mille Rixdalers dont elle païe cinq pour cent d'interêt; de ſorte que ſi ladite Ville ne conſerve pas ſa Neutralité s'il ſurvient une nouvelle Guerre, & qu'elle ſoit obligée de ſoutenir encore les fraix de ladite Guerre, & de lever des nouvelles ſommes, elle ſeroit hors d'état non ſeulement de fournir leſdites ſommes, mais il lui ſeroit impoſſible de pouvoir païer les interêts annuels des vieux & des nouveaux ſubſides, & par conſequent de pouvoir contribuer rien qui pût tendre à l'avantage de Sa Majeſté Imperiale, de l'Empire Romain, ou pour le bien de la Cauſe Commune. Raiſons qu'a la Ville Libre Impériale d'Aix, de demander la Neutralité.

II. Que ladite Ville ſubſiſte à préſent en partie par les Etrangers qui y viennent depenſer leur argent pour recouvrer leur ſanté, par les Bains chauds & autres eaux, fort propres à guerir pluſieurs Maladies, debilité d'Eſtomach, Graveles, Schorbuck, Incommoditez de vieilles bleſſures, apoplexies, & autres; & ſi ladite Ville étoit obligée de prendre parti, elle ne joüiroit plus par conſequent du benefice de recevoir chez elle les Etrangers, puiſqu'ils n'y pourroient pas demeurer librement, ſans être inſultez des Ennemis des deux partis ſi la Neutralité lui eſt ôtée, & par conſequent n'oſeroient ſe hazarder d'y venir, ce qui ſeroit préjudiciable pour pluſieurs Malades, qui n'oſeroient pas ſe tranſporter dans ladite Ville pour ſe ſervir deſdits Bains & Eaux autant qu'il ſeroit neceſſaire qu'ils y demeuraſſent pour être entierement gueris, & particulierement pluſieurs Officiers qui ne pourroient pas y venir pour y être gueris des reſtes des bleſſures qu'ils ont reçûs, & qui ſeront par conſequent incapables de rendre aucun ſervice pour le bien de l'Etat & de la cauſe commune en général, ce qu'ils pourroient faire la Neutralité étant accordée, par l'uſage des Eaux & des Bains.

III. Qu'une grande partie des habitans du Païs de Juliers, & même une grande partie du Païs d'outre Meuſe qui eſt de la Juriſdiction de leurs Hautes Puiſſances, ont leur plus grande communication avec ladite Ville d'Aix, & non ſeulement y portent leurs denrées aux marchez, mais en outre en tems de

1702. de Guerre y ſauvent le meilleur de leurs biens. Vû qu'il n'y a point de Place plus propre aux environs pour ſe refugier que celle d'Aix, ce qu'ils ne pourroient plus faire, ſi la Neutralité lui étoit refuſée, ſans une grande incommodité, & ſans riſquer beaucoup.

IV. La Neutralité ne peut porter aucun prejudice à Sa Majeſté Imperiale ni à l'Empire Romain. Au contraire, ladite Ville ne demeurant point Neutre, ce ſera un grand avantage à l'Ennemi ſi l'on conſidere & que l'on faſſe attention que dans la derniere Guerre cette Ville n'étant pas demeurée Neutre a été obligée de païer pour Contribution à l'Ennemi annuellement 20000. Rixdalers en eſpeces, faiſant plus de 24000. Rixdalers d'Allemagne, & à Sa Majeſté Imperiale & à l'Empire Romain auſſi 13333. Rixdalers. Ce qu'elle ſeroit encore obligée de païer en cas qu'il ſurvint une nouvelle Guerre. *L'Ennemi profiteroit par conſequent*, *le cas arrivant*, preſque une fois d'avantage, que Sa Majeſté Imperiale ou l'Empire Romain, ſans que ladite Ville ſe puiſſe affranchir de telles Contributions Ennemies, quand bien même il y auroit pluſieurs Milices & Soldats dedans, d'autant que le territoire qui eſt annexé à ladite Ville eſt ouvert & conſiſte en pluſieurs Villages, & que pour les garantir d'incendie, l'on contraint facilement la Ville de païer les Contributions Ennemies.

L'on ne peut concevoir auſſi quelle utilité le bien public, ou Sa Majeſté Imperiale, ni même les Hauts Alliez peuvent retirer que la Neutralité lui ſoit refuſée, ni encore moins ce que l'on en pourroit faire pour le bien commun; la *Ligne* qu'on a faite en ce Païs là étant aſſez forte par les nombreuſes Garniſons de *Maſtricht*, *Juliers*, *Duren*, & *Cologne*, qui ont été encore renforcées & qui peuvent toûjours être ſecourues par ceux de *Duſſeldorp*, de *Weſel*, & pluſieurs autres: & comme ladite Ville d'Aix n'eſt d'aucune reſiſtance, ne pouvant être fortifiée, n'aïant aucun ouvrage en dehors, revetue de très-mechantes murailles, de foſſez qui ne ſont point profonds & preſques à ſec, & eſt environnée à l'entour de montagnes qui la commandent, qui ſont d'une grande étendüe, leſquelles contiennent une eſpace environ une fois & demïe plus que la Haïe ne contient de terrain. De ſorte que ſi ladite Ville ne demeure pas neutre, elle ne peût être gardée que par une grande quantité de Troupes, (qui toutefois ſeroient obligées d'en ſortir en Eté pour aller en Campagne) leſquelles couteroient beaucoup, ſans pourtant la pouvoir maintenir, en cas d'attaque, à cauſe de ſon peu de force, ce qui fait que l'Ennemi même n'auroit pas grande envie de s'en emparer.

VI. Cependant on ne preſume pas que l'Ennemi aïant agréé la Neutralité de ladite Ville (envers lequel on fera tout devoir pour l'obtenir,) voulût nonobſtant, *cum Violatione juris gentium*, s'en emparer, ce qui n'arrivera pas, à cauſe du peu d'utilité qu'il en pourroit tirer; & en cas qu'il s'en empârat, il ne pourroit s'y maintenir à cauſe de ſon peu de force.

VII. Et probablement il y a bien moins d'apparence qu'il voulût tacher de la prendre, étant Neutre, que quand elle ne le ſera pas.

VIII. Qu'en tout cas encore, & prenant la choſe au pire, la Ville étant neutre l'on n'y craindra ni ſouffrira point tant de rigueur de la part des Ennemis, que ſi elle ne l'etoit pas.

IX. En

IX. En cas que l'Ennemi par une incertaine fatalité de la Guerre vint à prendre la Ville, parce qu'elle ne seroit point Neutre, voïant qu'il ne pourroit pas s'y maintenir à cause de son peu de force, il la voudra piller, selon toute apparance, ravager, & bruler, emmenant, & emportant ce qu'il y a d'essentiel, & necessaire, pour le Couronnement des Roïs des Romains & Empereurs. 1702.

X. La Ville n'auroit pas tant à craindre telle rigueur si notoire de l'Ennemi, s'il la venoit occuper étant Neutre : Ce qui ne lui seroit pas si facile, à cause des grosses Garnisons d'alentour, de Mastricht, Juliers, Duren, Cologne, & autres.

XI. Et ce seroit une chose inoüie jusqu'à present & un *Exemplum sine exemplo* que contre une *place Neutre*, & en effet n'étant *point Ennemie*, l'on se voulût servir d'aussi rudes rigueurs, que contre une place qui n'est point Neutre, mais *absolument regardée comme Ennemie*.

XII. Sans que cette Neutralité de la Ville d'Aix puisse tirer en consequence pour d'autres comme n'étant pas comme les autres Etats de l'Empire Romain, qui à cet égard auroient autant de raisons convaincantes & legitimes que ladite Ville d'Aix, & à ce est aussi, *quod ea quæ ex speciali principis gratia alicui conceduntur, per alios in consequentiam trahi non possint.*

XIII. Sa Majesté Imperiale après être informée exactement de tout, & après cette cause, & toutes les particularitez d'icelle au long & au large, debatüe en son Conseil privé *pro & contra* a déja même trouvé bon, & entendu qu'il n'y avoit point d'autre moïen pour la conservation de ladite Ville, que ladite Neutralité, & qu'elle l'accordoit gracieusement à ladite Ville d'Aix, (laquelle grace speciale l'on ne sçait point jusqu'à présent qu'aucun Etat de l'Empire Romain ait obtenu de sadite Majesté Imperiale) toutefois qu'on vouloit sur ce sujet savoir le sentiment des Hauts Alliez, & principalement de Leurs Hautes Puissances.

XIV. Et même à présent qu'il n'y a point de Guerre, cette Neutralité n'étant requise que par precaution, & en cas de rupture, laquelle venant à se faire ladite Ville n'aïant pas la Neutralité seroit obligée comme étant la plus proche du Païs Ennemis de se mettre aussi-tôt sous contribution, & en suite il ne seroit plus de saison de chercher la Neutralité que cette Ville demande.

XV. Le soussigné, tant au nom de ces Seigneurs Principaux & de ses consors espere que de la part de Leurs Hautes Puissances il ne sera fait aucune difficulté, mais qu'elles auront la bonté, de ne point refuser à la Ville d'Aix, ce que Sa Majesté Impériale, leur Souverain Chef & gracieux Seigneur, lui même après une meure deliberation à gracieusement accordé à ladite Ville, la Neutralité, sans laquelle elle periroit infailliblement, & au contraire par le moïen d'icelle cette Ville pourra en quelque façon se maintenir.

A. F. Lipman, *Licencié dans les deux Droits, Sindic & Député du Siege Roïal & libre Ville d'Aix.*

L'on

1702. L'on ne voulut pas lui faire aucune Réponse. C'étoit parce que l'on avoit consulté là-dessus Sa Majesté Britannique, qui répondit cependant favorablement à cette Proposition. Elle fut ensuite négociée avec succès.

L'on ne se fioit cependant nullement à la Neutralité qu'on vient de dire que l'Electeur de Cologne demandoit. Cela fut cause que les Etats Généraux ordonnérent à leur Résident à Cologne d'avertir les Barques de leurs Sujets, qui y étoient, de ne pas descendre le Rhin, de peur qu'Elles ne fussent arrêtées à Kaiserswert. Il y en eut cependant quatre, qui ne voulurent pas déférer à cet avis, & descendirent sans qu'on leur dit rien au passage devant cette Forteresse-là. On fut cependant en peine d'un grand Radeau qui descendoit depuis le Palatinat pour la Hollande. Cette masse s'étoit disjointe un peu au dessus de Kaiserswert. Comme l'on étoit occupé à en rassembler les parties, les François, qui étoient en cette Ville-là, menacerent de s'en saisir au Passage. L'Electeur Palatin le fit passer par force, aïant même demandé pour cela du secours au Général du Roi de Prusse. Cet Electeur fit aussi divers efforts pour arrêter des Barques, qui descendoient la Moselle pour entrer dans le Rhin à Coblentz, & passer par-là à Bonn. Elles étoient toutes chargées de Munitions de Guerre. Les François furent obligez à un certain Passage de les décharger, & de faire transporter par terre ces Munitions-là. On aprehenda que ces Munitions ne fussent pour bombarder Cologne. L'Evêque de Raab attendoit cependant seulement les nouvelles d'Angleterre, pour faire agir contre l'Electeur de Cologne. Cet ordre lui avoit été donné par la Cour Impériale sur ce qu'on avoit témoigné au Comte de Goëz quelque méfiance sur ce que cette Cour-là avoit agrée la Nomination du Nonce Spada. Ce pouvoit être, lui dit-on, que sa Cour avoit quelque Négociation par le moïen & la Médiation du Pape. Cependant, le Comte de Goëz assûra précisement qu'il n'y avoit en cela aucune vûë, non plus que dans la bonne intelligence qu'on avoit avec la République de Venise. Celle-ci, ajouta-t-il, n'avoit écrit à l'Empereur qu'en Réponse à l'Invitation d'entrer dans la Grande Alliance: Elle se retranchoit toûjours sur sa Neutralité, faisant seulement de grands souhaits pour la prosperité de Sa Majesté Impériale. Ce Comte prit de là occasion de presser de nouveau les Etats Généraux de déclarer la Guerre aux deux Couronnes. Il leur présenta même une Lettre de l'Empereur, dont le contenu étoit en la même vûë. Un Courrier dudit Empereur passa même en Angleterre, porter de pareils ordres au Comte de Wratislaw. On pressoit d'autant plus, que l'on avoit des Avis de Constantinople que l'Ambassadeur de France faisoit tous ses efforts pour porter la Porte à rompre avec l'Empereur, ce qu'une Rupture avec la France pouvoit détourner. Il est vrai que l'Envoïé d'Angleterre Stanhope avoit reçû aussi de pareilles Lettres. Cependant, on lui mandoit en même tems que cette Cour Ottomane se trouvant chargée de Dettes, & le Trésor étant mal garni, avoit résisté à ces sollicitations. On ajoutoit dans ces Lettres une Affaire assez curieuse. C'étoit que cet Ambassadeur, & les Missionnaires Catholiques Romains, profitant de la pauvreté du Païs, & sur-tout parmi les Chrêtiens Grecs, en avoient séduits plusieurs, & même l'un de leurs Patriarches. Cela avoit été raporté au Divan. Sur quoi le Sultan avoit fait un

Man-

Mandement, qui avoit été diſtribué dans toutes les Provinces de ſa Domination. Il portoit un Chatiment pour les Miſſionnaires, & un Ordre à tous ſes Sujets ſéduits de reprendre ſur peine de la vie leur prémiere Religion. 1702.

Le Comte de Goëz repréſenta auſſi que le Retardement de la Rupture pouvoit porter le Corps Helvétique à accorder des Troupes à la France, qui en demandoit. Il produiſit pour cela les Lettres & les Mémoires que les Ambaſſadeurs de deux Couronnes avoient écrit ou préſenté à leur Diéte pour en obtenir. Il fit auſſi voir une Lettre de l'Ambaſſadeur de France qui étoit anterieure, par laquelle il tendoit à décréditer les Etats Généraux des Païs-Bas Unis. Voici ces Lettres.

Copie d'une Lettre écrite au Corps Helvétique par l'Ambaſſadeur de France.

„ MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

„ IL n'a pas tenu aux Etats Généraux, ou plûtôt aux Partiſans du Roi „ d'Angleterre en Hollande, que la Guerre n'y ſoit déjà commencée. „ Comme ils ont vû que le Roi avoit ſuſpendu tout acte d'hoſtilité, non- „ obſtant l'Envoi de leur Flote pour enlever celle des Indes, la Marche de „ leurs Troupes pour attaquer les Païs de Mr. l'Electeur de Cologne; & „ que Sa Majeſté s'eſt contentée d'apporter les Précautions néceſſaires pour „ prevenir leurs mauvais Deſſeins, ſans en venir aux voies de fait; Ils ont „ cherché un autre prétexte, dont ils eſpéroient plus de ſuccès. Le Marquis „ de Bedmar, Commandant pour le Roi d'Eſpagne dans les Païs-Bas, avoit „ jugé à propos de faire élever une Redoute auprès du Sas de Gand, mais „ cependant ſur les Terres du Roi d'Eſpagne. Les Hollandois ſe plaignent „ de ce travail, comme d'une Contravention au Traité de Munſter, fait en- „ tre la Couronne d'Eſpagne & les Provinces-Unies. Ils ont repréſenté, „ que par l'Article LVIII. de ce Traité, il eſt porté qu'on ne pourra élever „ des Forteresſes ni de part ni d'autre. On a répondu, qu'ils en avoient éle- „ vé de leur part, ſans que le Roi d'Eſpagne en eût fait des Plaintes; qu'il „ y avoit de bonnes raiſons pour faire voir, que celles qu'ils faiſoient preſen- „ tement étoient mal fondées, & qu'il y avoit eu pluſieurs contraventions „ à ce même Traité de la part de la Hollande, tant ſur le fait du Commer- „ ce, que ſur pluſieurs autres points importans. Ils ont propoſé d'examiner „ ces contraventions en des Conferences reglées, ſoit à la Haïe, ſoit à „ Bruxelles. Le Marquis de Bedmar a conſenti que ce fût à Bruxelles; mais „ le jour même que cette Affaire ſe traitoit par le Reſident des Etats Géné- „ raux aux Païs-Bas, le Gouverneur du Sas de Gand a fait tirer, par ordre „ de ſes Maîtres, ſur la Redoute de Selſaten, & n'a ceſſé que lorſque le tra- „ vail a diſcontinué. Il étoit facile au Roi de faire avancer des Troupes, & „ de l'Artillerie, & de faire auſſi tirer ſur le Sas de Gand ou ſur l'Ecluſe. „ Sa Majeſté ſait, que ceux qui deſirent la Guerre, ſouhaiteroient cette re- „ preſaille, & qu'ils eſperoient, qu'Elle la feroit. Ils s'aſſuroient que ces „ Actes d'hoſtilité, reuniroient toute la Nation Angloiſe, & que le pro- „ chain Parlement, oubliant toutes les diviſions particulieres, n'auroit qu'une

1702. „ voix pour la Guerre; mais le desir opposé, qui est celui de maintenir la „ Paix, autant qu'il sera possible, a fait suspendre au Roi son juste ressentiment. Sa Majesté veut que l'on connoisse par cette longue patience, „ quels seront les véritables Auteurs de la Guerre. Ainsi, bien loin, qu'il se „ soit fait aucun acte d'hostilité de sa part, Elle a fait savoir au Marquis de „ Bedmar, qu'il devoit accorder au Résident de Hollande à Bruxelles, les „ Conferences qu'il demande, & faire cesser pendant qu'elles dureront le „ travail de la Redoute commencée. Enfin Sa Majesté veut faire voir, par „ cette nouvelle preuve de sa Moderation, qu'elle n'a d'autre vûë, que celle „ de la continuation de la Paix, & que les malheurs de la Guerre ne devront „ être attribuez, qu'à ceux qui emploient toutes sortes des voïes pour la „ commencer.

„ C'est ce dont j'ai eu ordre de Sa Majesté de vous informer, & je m'en „ acquitte en vous renouvellant les assurances de la forte inclination, que „ j'aurai toûjours, à contribuër à ce qui pourra vous être agréable.

„ Je prie Dieu qu'il vous maintienne dans la prosperité de tout ce qui „ peut vous être le plus avantageux.

„ MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

„ Vôtre affectionné à vous servir,

„ PUISIEULX.

„ A Soleure le 18. Janvier 1702.

Copie des Lettres de l'Ambassadeur de France aux Cantons Suisses.

„ MAGNIFIQUE SEIGNEURS,

„ JE vous ai informé en dernier lieu par ordre du Roi des démarches que „ fait actuellement Mr. l'Electeur Palatin pour essaier d'allumer la Guerre dans l'Empire, en suscitant à Sa Majesté toutes les Chicanes & toutes „ les Difficultez qui pourroient la porter à un Ressentiment capable de lui „ faire donner les mains à cette Guerre. Elle avoit crû être obligée d'arrêter, en représailles des Bateaux chargez de Marchandise, qui ne doivent „ point être mises au nombre de celles de contrebande, que ce Prince a „ fait arrêter, tous les Bateaux qui descendroient le Rhin devant les Places de Mr. l'Electeur de Cologne; mais, comme toute la Conduite de „ Sa Majesté n'est guidée que par une Modération à l'épreuve de toutes choses, Elle a bien voulu, à la consideration de Mr. l'Electeur de Cologne, „ consentir que cette Navigation ne soit pas interrompuë, pour mieux faire „ connoître à toute l'Europe le peu de panchant quelle a à la troubler; nonobstant la recidive de Mr. l'Electeur Palatin, qui a fait encore tirer sur „ d'autres Bateaux chargez pour Mr. l'Electeur de Cologne; les Troupes „ de ce Prince occupant des lieux qui apartiennent à Mr. l'Electeur de Treves. C'est de quoi, Magnifiques Seigneurs, Sa Majesté m'a ordonné de

„ vous

„ vous donner Avis, & dont je m'aquitte en vous aſſurant que je ſerai ravi 1702.
„ que vous me faſſiés naître les occaſions de contribuër à ce qui pourra vous
„ être agréable.

„ Je prie Dieu qu'il vous maintienne dans la proſpérité de tout ce qui
„ vous eſt avantageux.

„ MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

„ Aux Loüables Cantons du „ Corps Helvétique.

„ Vôtre affectionné à vous ſervir,

„ PUISIEULX.

„ A Soleure ce prémier Fevrier 1702.

„ MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

„ LE Roi eſt trop content du Service de Vôtre Nation, pour ne pas „ chercher les occaſions de l'étendre à meſure que les conjonctures l'in- „ vitent à augmenter ſes Troupes Suiſſes; &, comme Sa Majeſté eſt incer- „ taine, ſi Elle n'aura pas à ſoûtenir une Guerre conſidérable, que lui veu- „ lent ſuſciter les Perturbateurs de l'Europe, nonobſtant les meſures que ſa „ Modération lui a fait prendre pour l'éviter, Elle s'eſt déterminée, MM. „ SS. à vous demander une Levée, que ſon intention eſt d'étendre juſques „ à ſix mille Hommes. Comme Elle a jugé que les Preparatifs pour cela „ demanderoient quelque tems, Elle regle la demande qu'Elle vous a fait à „ cet égard en differentes Levées, Régiment par Régiment, dont Elle „ commence dès à préſent à vous demander le prémier, composé de deux „ Bataillons. Il ſeroit inutile de vous faire ici un détail des Avantages „ qui doivent revenir à Vôtre Illuſtre Nation par cette Levée, parce que je „ ſuis perſuadé, Magnifiques Seigneurs, que Vous connoiſſez depuis long- „ tems la ſolidité de ce Service-là, la ſûreté, & la régularité du païement „ des Troupes qui y ſont emploiées, & le traitement raiſonnable que reçoit „ Vôtre Illuſtre Nation dans le Service de Sa Majeſté. Sa conſidération „ pour vous eſt connuë, & le caractere des Alliances que vous avez avec El- „ le vous unit, pour ainſi dire, par un lien d'Amitié indiſſoluble. Elle vous „ en a donné des marques en toutes ſortes d'occaſions. Ainſi, je me flatte „ que ces Conſidérations vous porteront à donner, par une promte condeſcen- „ dence à cette Levée, de nouvelles marques à Sa Majeſté de cette Amitié „ Confédérale, dont Elle continuë de faire beaucoup d'eſtime, & qu'en fai- „ ſant réfléxion que vos Alliances avec Sa Majeſté ſont les ſeules, qui vous „ engagent à fournir des Troupes, vous connoîtrez que Sa Majeſté doit a- „ voir des Vôtres, préférablement à toutes autres Puiſſances, & que par „ conſéquent vous aporterez à cette Levée toute la diligence poſſible. Je „ m'attens ſur ce fondement que vous me mettrez en état, par une Répon-

1702. „ ſe favorable, d'informer Sa Majeſté, & de vos bonnes intentions pour le „ bien de ſon Service, & de l'aſſûrer de ce qu'elle peut attendre d'une bonne „ Volonté qui doit être le lien des Alliances que vous avez avec Elle. Je ne „ doute pas que vous ne conſidériés cette Levée comme une des choſes qui „ peuvent donner autant de Luſtre à vôtre Loüable République, que Sa „ Majeſté en peut recevoir d'Avantages.

„ Je prie Dieu qu'il vous maintienne dans la proſpérité de tout ce qui „ vous eſt le plus avantageux.

„ MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

„ Au Loüable Corps „ Helvétique.

„ Vôtre affectionné à vous ſervir,

„ PUISIEULX.

„ A Soleure le 4. Fevrier 1702.

„ MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

„ JE vous envoïe la Lettre ci-jointe, que j'adreſſe au Loüable Corps Hel- „ vétique. Comme vous verrez ce qu'Elle contient, je ne vous en fais au- „ cune repetition: ainſi, ce mot eſt ſeulement pour Vous prier de la vouloir „ communiquer dans les Loüables Cantons, auſſi-bien que la précédente que „ j'ai déja pris la liberté de vous envoier à l'adreſſe du Loüable Corps Hel- „ vétique, & de croire que je ſerai toûjours ravi lors qu'il vous plaira me „ faire naître les occaſions de contribuer à ce qui vous ſera agreable.

„ Je prie Dieu qu'il vous maintienne dans la proſperité de ce qui peut „ vous être plus avantageux.

„ MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

„ A Meſſieurs de „ Zurich.

„ Vôtre affectionné à vous ſervir,

„ PUISIEULX.

„ A Soleure le 4. Fevrier 1702.

Propoſitione alla Dieta Generale del Corpo Elvetico, dal Conte Caſato

ILLUSTRI E POTENTI SIGNORI,

NEllo ſpazio di ſedici anni, che godo l'honore di ſervire alla Maeſtà Cattolica in queſt' Ambaſciata, mai ſi è eſibita congiontura più opportuna, di comprovare alle SS. VV. il detame, che già loro accennai, aver io da' miei Antenati ereditato non meno, che inalterabilmente eſercito in ogni occorenza, con unire il real Servizio à quello de' medemi Cantoni.

Queſto motivo m'induſſe à ripaſſare nell' Autuno ſcorso alla Corte, da dove con

con singolare consolatione, hò riportati alle SS. VV. con nuovi clementissimi Spachij di S. Maestà altresì nuovi contrasegni della sempre più parziale benevolenza, e confederale sua attentione, di cui in ogni evento, tengo special ordine d'assicurare (come faccio in suo real nome) l'intiro Corpo Elvetico.

1702.

Ambasciatore della Maestà Cattolica di Philippo V., Bada 11. Febraro.

Hò in oltre nel medemo tempo fatti à me precedere li mezzi, si per compire agl'obbighi della particolar Lega di Milano, come per subito effettuare la Leva, ricercata à tutti li Cantoni, per evidente prova della confidenza, e Stima, che S. M. professa verso tutta la loro Nazione. Ora dovendo le truppe, che sollecito, servire per difesa dello stato di Milano Antemurale di questa Republica, chi non comprende, venir Ella a godere à spese di S. Maestà, quelle defensive precautioni, alle quali, & à tutto prezzo, dovrebbe essa medema provedere per buona regola di governo? Il caso non richiede spiegatione, mentre non può esservi frà le SS. VV. chi non si ricordi delle rotture per mera gelosia di stato, à nostri giorni replicatamente seguite in Fiandra, al Reno, & in altre parti. Non può trovarsi in questa prudente Assemblea, chi riflettendo alla situatione dell'Elvezia, & incaminamento delle odierne emergenze, non conosca ciò che comple alli Cantoni, e che hanno la fortuna di poter effettuare con modi soavi, & incensurabili, per sicurezza della loro quiete, e libertà. Se dunque per non offendere l'accortezza delle SS. VV. non devo ripetere, quanto tengo già nelle antecedenti Diete rappresentato, e che non può non essere compreso, dirò solo, che il Rè mio Signore per autenticare al Mondo, quanto l'animo suo generoso, sia alieno, di promovere le calamità di una nuova guerra, non si oppone, anzi admette la Neutralità dalle SS. VV. proposta, & ne' stessi termini dalle medeme in tutti li tempi passati, spiegata non meno, ch'esequita, con osservare à ciascuna Potenza il tenore delle sue Leghe.

L'integrità delle SS. VV. non mi lascia ne pure cadere nell'animo, che nel mentre la Republica, e singolarmente li suoi sudditi, godono senza minim' alteratione li frutti delle Confederationi duranti con S. Maestà, siano per nutrire nel' suo stato confinante sentimenti diversi delli palesati per sostegno delle Città Silvestri. Dovendo molto meno imaginarmi, che avendo le SS. VV. antica, e frescamente concesse leve, e reclute à Prencipi non Collegati, siano ora per negarle al mio Rè loro Confederato (in vece di spontaneamente offerirglele per commune beneficio) sicome dalli presentati spachij aurano compreso, trovarm' io con plenaria autorità, e mezzi per subito formare, li due ricercati Regimenti, cosi per troncare ogni ritardo, esibendo l'ultima Capitolazione già aprovata dalli Cantoni, e la sperimentata pontualissima paga sopra lo Stato, attendo quel pronto assenso, che non può ritardarsi senza lesione dell' imparzialità, che professano, senza mancamento degl'obblighi, parte confederali, e parte politici, che tengono, e finalmente senza pregiudizio della vigilanza, che alla tranquillità del proprio Paese, le SS. VV. devono.

Avant que de passer plus outre on mettra ici une Lettre que le Ministre des Etats Généraux en Suisse, qui se trouvoit à la Haïe, écrivit aux Loüables Cantons, en Réponse à celle de l'Ambassadeur de France datée du 15. Janvier 1702.

1702.

Lettre de Mr. Valkenier, Envoïé Extraordinaire des Etats Généraux aux Loüables Cantons assemblez à Bade, du 14. Fevr.

„ MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

„ EN consideration du caractere dont j'ai l'honneur d'être revêtu auprès „ de Vos Seigneuries, je me crois obligé, nonobstant mon absence, „ de Vous representer avec respect, que j'ai lû avec une grande surprise la „ copie d'une Lettre que Mr. le Marquis du Puisieux, Ambassadeur de la „ Couronne de France, a écrite à Vos Seigneuries le 18. du passé, dans la„ quelle il déclare avec pleine assurance, & comme une vérité constante, que „ si la Guerre n'est pas encore commencée, il n'a pas tenu à Leurs Hautes „ Puissances, ou plûtôt aux Partisans de Sa Majesté Britannique, qui sont „ dans ce Païs; Puis qu'aïant vû que le Roi son Maître prevenoit leur mau„ vais dessein, en s'abstenant de toutes sortes d'hostilitez : *Quoi qu'ils eussent* „ *envoïé une Flote pour prendre celle des Indes, & qu'ils fissent marcher leurs* „ *Troupes pour attaquer les Terres de M. l'Electeur de Cologne*; Ils avoient en„ core cherché un autre prétexte plus plausible, *en faisant cannonner, du Sas* „ *de Gand, une Redoute que le Marquis de Bedmar faisoit construire, & cela* „ *dans le même jour que l'on traitoit à Bruxelles avec le Résident de Leurs Hau*„ *tes Puissances; & qu'ils souhaitoient, que le Roi son Maître usât de Répre*„ *sailles, afin d'engager par ce moïen toute la Nation Angloise à déclarer la* „ *Guerre d'un commun consentement: Mais que le desir de Sa Majesté pour la* „ *conservation de la Paix, lui avoit fait suspendre son juste ressentiment, aussi* „ *long-tems qu'il seroit possible.*

„ On pourroit ici demander, pourquoi M. l'Ambassadeur de France s'in„ teresse si fort dans les Affaires d'Espagne contre Leurs Hautes Puissances, „ puisque cela regardoit M. l'Ambassadeur d'Espagne, qui réside auprès de „ Vos Seigneuries; à moins qu'il ne prétende donner à connoître que les „ Païs-Bas Espagnols sont présentement plus à la France qu'à l'Espagne; ce „ qui paroît devoir être inferé de ce qu'il dit, *qu'il en est expressement chargé* „ *par le Roi son Maître.*

„ Il vient donc, avec une grande liberté, accuser Leurs Hautes Puissances „ de chercher la Guerre; & il tâche par-là de persuader à la sage Regence „ de Vos Seigneuries ce qu'Elles mêmes, ni personne ne peuvent croire; „ puis que chacun sait que Leurs Hautes Puissances n'ont point de plus grand „ interêt que la conservation de la Paix, & que leurs Peuples en puissent re„ cueillir les fruits avec une sûreté raisonnable: Outre qu'il est tout à fait „ contraire au véritable interêt, & aux maximes d'une République, de „ commencer une Guerre Offensive, particulierement contre un aussi Puis„ sant Roi que celui de France.

„ Mr. l'Ambassadeur se trompe donc fort grossiérement, lorsqu'il dit qu'il „ y a des Partis dans la République, dont l'un est composé, dit-il, des *Par*„ *tisans du Roi de la Grande-Bretagne:* Car s'il étoit mieux informé, il sau„ roit que tous les Habitans de l'Etat, depuis le plus petit jusqu'au plus „ grand, sont Partisans de Sa Majesté Britannique; tant par une profonde „ reconnoissance des grands services que Sa Majesté & ses Ancêtres ont ren-

„ dus

„ dus à cet Etat, que parce qu'ils sont pleinement persuadez du zéle de Sa 1702.
„ Majesté, non seulement pour la conservation & pour le bien de leur République; mais aussi pour le repos Commun, & pour la Liberté de toute l'Europe. C'est pourquoi, tous les Membres de la Regence, sans en excepter aucun, s'accordent généralement & unanimement avec Sa Majesté pour deffendre, avec la Bénediction de Dieu, leur Etat, leur Liberté, & leur Religion, contre toute Violence Etrangere, comme bons Patriotes, & sans connoître aucun Parti.

„ Pour ce qui regarde le Point principal contenu dans ledit Mémoire, savoir le Canonnement de la Redoute près du Sas de Gand, il plaira à Vos Seigneuries de savoir, que du côté de la France, ou de l'Espagne (car on ne sait comment le nommer presentement) on a trouvé bon de faire une Redoute, sous le Canon du Sas de Gand, & à la portée du Mousquet de St. Antoine, qui sont deux Forteresses de l'Etat.

„ Leurs Hautes Puissances, voulant y pourvoir à tems, firent prier l'Officier de la Redoute par le Commandant du Sas, & le Marquis de Bedmar par leur Résident à Bruxelles, de faire cesser cet Ouvrage, demandant une Conférence pour l'explication du LVIII. Article du Traité de Munster, au cas qu'on voulût le mettre en Question; & autorisant leur Résident pour entrer en Conférence. Cela fut accepté de l'autre côté, à l'égard de la Conférence; mais, on ne voulût point entendre à la discontinuation de l'Ouvrage, disant qu'on en traiteroit dans la Conference.

„ Il fut remontré sur cela, que la construction d'un tel Fort étoit contre le Droit de tous les Peuples qui vivoient en Paix, & en Amitié; & qu'elle étoit contraire au Traité de Munster; Qu'on donnoit 6. jours pour faire cesser l'Ouvrage; après quoi Leurs Hautes Puissances seroient dans la nécessité d'user du Droit que la Défense naturelle leur donnoit; & de chercher le moïen d'empêcher, autant qu'il leur seroit possible, les travaux d'un nouveau Fort, dressé comme une Baterie pour les offencer, & pour canonner leurs Forteresses; jugeant bien que le délai de discontinuer l'Ouvrage durant les Conférences étoit pris pour avoir le tems de pousser le Fort à sa perfection.

„ Mais, comme nonobstant cela, on continua toûjours l'Ouvrage commencé, Leurs Hautes Puissances furent obligées de l'empêcher par le Canon de leur Forteresse; mais toûjours avec la même moderation. On avertit avant que de commencer & on cessa de tirer, aussi-tôt que le travail fut cessé.

„ Cette Défense, à laquelle on a été obligé, est présentement considerée par les François comme un prétexte pris pour entrer en Guerre: Et c'est là le grand crime dont Monsr. l'Ambassadeur de France se plaint si fort auprès de Vos Seigneuries, comme si on avoit enfraint la Paix, & merité le juste ressentiment de son Roi, qui l'a pourtant suspendu jusqu'à un tems plus propre; Comme si aucun Etat devoit ou pouvoit permettre de construire des Forts si près de ses Forteresses, qui pourroient servir de Batterie pour canonner ses Places dans les occasions. Mr. l'Ambassadeur oublie en ce-

„ la

1702. „ la ce qu'il devoit bien ſavoir, comme Gouverneur de Hunningue; puiſque „ Vos Seigneuries font encore aujourd'hui de grandes plaintes ſur un pareil „ exemple; la France aïant, ſous des pretextes artificieux, & par des délais „ affectez, fait prémiérement conſtruire une Redoute, & en ſuite une „ formidable Fortereſſe à Hunningue, tout contre Vos Frontiéres, & aïant „ ainſi bridé Bâle, nonobſtant les oppoſitions & les proteſtations des Loüa„ bles Cantons.

„ Ce que M. l'Ambaſſadeur dit du deſſein *ſur la Flote des Indes*, & *d'at„ taquer l'Electeur de Cologne*, doit aſſurément paroître bien étrange; depuis „ que l'effet a montré que Leurs Hautes Puiſſances n'ont point envoié de „ Vaiſſeau de Guerre aux Indes Occidentales dans cette vûë: Et qu'on n'a „ attribué à Leurs Hautes Puiſſances *l'intention d'attaquer les Terres de M. l'E„ lecteur de Cologne*, que pour prendre un prétexte de les occuper, comme „ il a été pratiqué par les Troupes Françoiſes.

„ Il en eſt de même de ce que M. l'Ambaſſadeur avance ſur les *Répreſail„ les* du Roi ſon Maître, qu'il dit avoir été ſouhaitées en Hollande, *pour „ porter toute la Nation Angloiſe à la Guerre*, *d'un commun conſentement*; Car „ cette Nation connoit trop bien l'interêt général de l'Europe, ſon interêt „ particulier, & les procedures de la France, tant à l'égard de l'Angleter„ re, qu'envers les autres Etats, pour avoir beſoin d'être excité pour une „ ſemblable Action.

„ Je ne doute pas que Vos Seigneuries ne jugent, comme le reſte du mon„ de, qui doit être tenu pour l'Auteur de la Guerre en cas de rupture: Par„ ticuliérement ſi Elles font réflexion ſur ce qui a été fait d'un côté pour la „ conſervation de la Paix, & du repos Public, par Leurs Hautes Puiſſances, „ conjointement avec Sa Majeſté Britannique; & de l'autre, ce qui à été „ entrepris par le Roi de France contre les Traitez.

„ Je m'aſſûre que Vos Seigneuries, de même que tous ceux qui ont „ l'honneur en recommandation, approuveront, & ce qui a été fait au „ ſujet du Fort près du Sas de Gand, & tout ce que Leurs Hautes Puiſ„ ſances ſont obligées de faire pour leur legitime défence & ſûreté; & que „ Vos Seigneuries pourront inferer de leur conduite, qu'elle ne tend qu'à la „ conſervation de la Paix générale, & de leur Sûreté particuliere.

Signé,

VALKENIER.

„ La Haïe le 14. Fevrier 1702.

LEDIT Comte de Goëz fit en cette occaſion la communication de quelques Lettres qu'il avoit reçues du Comte de Trautsmandorf. Il y avoit en icelles la Copie d'une qu'il avoit écrite aux Cantons Catholiques-Romains avant l'ouverture de la Diéte faite le 9. Fevrier 1702., & que voici.

„ ESTI-

1702.

Lettre du Comte de Trautmansdorf aux Cantons, du 9. Fevrier.

„ ESTIMABLES, NOBLES, SEVERES, VERTUEUX,
„ PRUDENS, SAGES, HONORABLES SEIGNEURS,

„ LA maniere avec laquelle les veritables Allemans se distinguent de toutes „ les autres Nations, en gardant leur parole, est une chose si connuë „ que depuis un tems immemorable cela est passé en Proverbe, & se trouve „ à leur Gloire immortelle confirmé dans les anciennes & les modernes Hi- „ stoires. Quoi que Mr. l'Ambassadeur de France fasse entendre presente- „ ment aux Loüables Cantons Catholiques, qui sont en Alliance avec Mi- „ lan, que ma Proposition n'est qu'un inutile delai, pour m'empêcher d'un „ côté d'obtenir le consentement que j'en espere, & d'un autre côté par des „ offres sous main, les detourner du véritable chemin de pourvoir à l'avan- „ cement & au bien de la Patrie; j'ai neanmoins une grande confiance en la „ prudence qu'ils ont si glorieusement fait voir jusques à présent, que ces of- „ fres masquées trouveront d'autant moins d'entrée dans leur esprit, qu'un „ chacun est persuadé de la tendresse de conscience avec laquelle mon illustre „ & glorieux Empereur, mon Roi & Prince & mon Seigneur, fait invio- „ lablement tenir les Traitez & les Alliances. Le dernier Ecrit au contraire „ fait assez voir que la France ne s'engage à tenir les Traitez de Paix, qu'au- „ tant que son Ambition demesurée le trouve utile. A l'égard des offres que „ cette Couronne a faites aux Loüables Cantons, elle leur doit déja plus que „ ses grandes dettes & son manque d'argent lui permettent de païer. Ainsi „ il vaudroit mieux aquitter les arrérages des pensions qui sont montées jus- „ qu'à des millions, & qui n'ont été que trop gagnées par la perte du sang „ répandu, aussi-bien que l'argent prêté dont à présent on païe à peine l'in- „ térêt, à cause du renversement trop connu de plusieurs Familles; il vau- „ droit mieux, dis-je, aquitter ainsi toutes ces dettes, que de se servir de tou- „ tes sortes de voïes & de moïens pour mettre Vos très-honorables Sei- „ gneuries dans de plus grands inconvéniens, vû que le malheureux succès „ du feu Roi JAQUES d'Angleterre, mort depuis peu à Paris; & celui „ de Mahomet Empereur des Turcs qui fut déposé; prouvent suffisam- „ ment la mauvaise fin qu'ont tous ceux qui se laissent séduire par cette „ Couronne: & en cela le glorieux Aveu fait ouvertement par le Pape „ de Rome ALEXANDRE VIII. au lit de la mort, devroit servir „ d'exemple. Et l'on peut assurer qu'il ne se trouvera personne qui ai- „ me véritablement sa Patrie, qui ne soit obligé de reconnoître que la „ Conduite presente de la Maison de Bourbon ne tend qu'à une honteuse „ servitude tant de sa propre Patrie, que de toute l'Europe. C'est ce qui „ fait qu'étant fondé sur la connoissance certaine des choses, je renouvelle „ mes instances précédentes, ne doutant point que Vos estimables Seigneu- „ ries, ne prennent fort à cœur le repos de leur Etat, & n'accordent au- „ cune entrée aux Flatteries trompeuses de la France qui tendent immanqua- „ blement à opprimer toute Liberté. Mais, comme dans la présente Assem- „ blée l'on ne sçauroit prendre des mesures certaines, je prie instamment

1702. „ qu'on accorde que dans la prochaine Diéte générale, leurs Députez puiſſent paroître avec des Inſtructions ſuffiſantes, & un Plein-pouvoir d'en venir à un Accord favorable à l'Allemagne. Cependant, je vous recommande en la Protection du Très-Haut, & demeure, Très-Honnorables Seigneurs,

„ Vôtre très-humble Serviteur,

FRANÇOIS EHENREICH, *Comte de* TRAUTMANSDORF.

IL mandoit d'ailleurs, qu'aïant été à l'Audience le 10., il avoit fait un Diſcours convenable à la Diéte. Il ajoutoit quelque détail de ce qui s'y étoit paſſé les jours ſuivants: Il y diſoit qu'aïant été averti ſous main que les Députez du prémier Canton étoient particulierement inſtruits de porter les Députez des autres Cantons de n'accorder à l'Empereur les Troupes qu'il demandoit que pour la défenſe des quatre Villes Foreſtieres & de Conſtance, de la même maniere que le Régiment du Général Burckly lui avoit été accordé dans la précédente Guerre; mais non pas pour la défenſe de Fribourg en Briſgaw, de Briſac, & autres Terres anterieures de l'Autriche, que l'Empereur vouloit faire comprendre dans le terme de *fidel égard*, auquel les Cantons s'étoient obligez par le Traité d'Alliance Héréditaire. Au pis aller faloit-il du moins tâcher, avant que de les accorder, d'obtenir une aſſûrance réciproque de l'Empereur & du Roi de France, ſemblable à celle qu'on eut dans la Guerre de 1672., de ne faire aprocher leurs Troupes de la Suiſſe. C'eſt pourquoi le Comte, craignant que cela ne donnât de mauvaiſes impreſſions aux Députez des autres Cantons, & voulant obliger ceux de Zurich à ſe faire donner de nouvelles Inſtructions & plus favorables, les fit prier de ſe rendre chez lui le 11. après dîné. Il avoit pour cela pris le prétexte qu'il avoit des choſes de conſéquence à leur communiquer. Ces Députez s'y étant rendus le Comte inſiſta le plus fortement ſur quatre Points, qui regardoient principalement ſa Négociation. Ces Points étoient:

Repréſentations du Comte de Trautmansdorf aux Députez des Cantons.

„ I. QUe Sa Majeſté Impériale en vertu du Traité d'Alliance Héréditaire demandoit une Aſſiſtance réelle aux Cantons, pour la défenſe des Terres Anterieures d'Autriche, & que pour la faciliter Elle demandoit deux Régimens. Que Sa Majeſté Impériale ne vouloit abſolument point de Neutralité pour ces Terres; mais qu'Elle s'attendoit que les Suiſſes, pour leur propre ſûreté, & pour ſatisfaire réellement audit Traité, les défendiſſent en cas de beſoin. C'étoit d'autant plus que depuis plus de deux cens ans, ils jouïſſoient des avantages portez par le Traité, principalement le Canton de Zurich à cauſe de ſon Commerce. Cependant, la Maiſon d'Autriche n'avoit tiré pour tout avantage que de belles paroles. Ainſi, pour rendre la partie égale, Sa Majeſté Impériale vouloit un entier Accompliſſement du Traité du côté des Suiſſes, ou qu'Elle le ré-

„ voque-

„ voqueroit entiérement par raport au Cantons, qui ne voudroient pas con- 1702.
„ courrir à ſon entiere Exécution.

„ II. Qu'au ſujet des Tranſgreſſions Sa Majeſté Impériale s'attendoit que le
„ Corps Helvétique y remedieroit tout de bon, & ne permettroit jamais à
„ ſes Troupes, qui étoient au Service de France de ſervir aux Païs-Bas ou
„ contre eux, ni dans le Milanois, ni dans aucune autre partie de la Monar-
„ chie d'Eſpagne, échûë par Droit de Succeſſion à la Maiſon d'Autriche;
„ mais qu'il limiteroit ce Service, ſeulement à la défenſe du Roïanme de
„ France, & des Provinces que cette Couronne-là poſſedoit en 1663., ſui-
„ vant les propres termes de ſon Traité avec la France.

„ III. Que Sa Majeſté Impériale s'attendoit que les Cantons ne reconnoi-
„ troient jamais le Duc d'Anjou pour Roi d'Eſpagne, ou que du moins ils
„ reconnoitroient auſſi en même tems Sa Majeſté Impériale pour légitime
„ Roi d'Eſpagne. Que la Reconnoiſſance qui avoit été faite du Duc d'An-
„ jou par Sa Majeſté Britannique & par les Etats Généraux ne pouvoit
„ préjudicier à Sa Majeſté Impériale, ni ſervir d'exemple aux Suiſſes. C'é-
„ toit puis qu'elle avoit été obtenuë, comme par force, & que depuis ces
„ deux Puiſſances avoient par toutes leurs Démarches aſſez témoigné à tout
„ le monde quel cas elles faiſoient de cette Reconnoiſſance forcée.

„ IV. Qu'au ſujet de la Levée que Sa Majeſté Impériale demandoit, Elle
„ auroit crû que les Cantons n'auroient fait la moindre difficulté de la lui
„ accorder. C'étoit d'autant plus que ces Troupes ne devoient ſervir que
„ pour la défenſe de leurs propres Frontieres, & que par le voiſinage des
„ Garniſons, où Elles ſeroient miſes, elles ſeroient toûjours à la diſpoſition
„ des Cantons, à la prémiere néceſſité, ſans parler des autres Avantages que
„ le Corps Helvétique en tireroit.

Aprés ces Points, le Comte avoit remontré aux Députez de Zurich, que leur Canton avoit toûjours été contraire aux Intérêts de l'Empereur. D'ailleurs, qu'il tâchoit par tous les moïens poſſibles de détourner les autres Cantons bien intentionnez de leur bonne volonté pour Sa Majeſté Impériale. Qu'Elle avoit crû que par le bon accueil qu'on avoit fait à ſon Député à Vienne, ce Canton auroit auſſi quelqu'égard aux Intérêts de Sa Majeſté Impériale; mais qu'on étoit averti que ce Canton ne faiſoit pas ſeulement le Solliciteur auprès des autres pour la Reconnoiſſance du Duc d'Anjou pour Roi d'Eſpagne, mais qu'il tâchoit même de perſuader de n'accorder point de Troupes à Sa Majeſté Impériale, ou de les accorder à des Conditions onéreuſes, pour les rendre inutiles. Que les Affaires étoient réduites à un point que Sa Majeſté Impériale vouloit ſavoir où Elle en étoit à l'égard de l'Alliance Héréditaire; & qu'ainſi il étoit tems de lui en faire connoître l'uſage par une bonne & prompte Réſolution. Le Comte de Trautmansdorf ajoutoit dans ſes Lettres, qu'il avoit conclu avec la Menace, que ſi le Canton de Zurich comme le premier & le plus difficile, quoique le plus intéreſſé dans le maintien de l'Alliance Héréditaire, ne s'aviſoit pas de prendre de bonnes meſures avec Sa Majeſté Impériale, Elle feroit non ſeulement ruiner ſon

1702. ſon Commerce en Allemagne, mais qu'Elle révoqueroit auſſi entiérement à ſon égard le Traité de l'Alliance Héréditaire, & feroit traiter les Bourgeois de Zurich & leurs Manufactures qui entreroient dans les Terres d'Autriche, comme des Etrangers avec leſquels l'Empereur n'avoit aucune Alliance.

Après ces Remonſtrances, les Députez de Zurich envoiérent le lendemain l'un de leurs Députez pour en faire le Raport au Grand Conſeil. Pendant qu'on y délibéroit, le Comte demanda une Députation de la Diéte. Il dit à celle-ci les mêmes choſes qu'il avoit dit à ceux de Zurich. Le Grand Conſeil de cette Ville-là fut ſurpris d'une Leçon qui depuis long-tems n'avoit été entenduë d'aucun Miniſtre Impérial. Auſſi, ce Conſeil ſe diviſa-t-il d'abord en deux Partis. L'un vouloit qu'on donnât ſatisfaction à l'Empereur, & l'autre vouloit qu'on ne ſe laiſſât pas impoſer de Loi, ni intimider par les Menaces. Cependant, la Conteſtation aïant duré huit heures, on conclut qu'à l'égard du prémier Point, on tâcheroit de porter les autres Cantons à ſe joindre à eux pour ſoûtenir la Neutralité propoſée dans la derniere Diéte Générale. A l'égard du ſecond Point, qu'on parleroit aux Députez des Cantons, qui avoient encore des Troupes en France, pour faire faire des Réglemens, pour empêcher les Tranſgreſſions tout autant qu'il ſeroit poſſible. Que touchant le troiſieme Point, la Reconnoiſſance du Duc d'ANJOU ne ſe feroit que du conſentement unanime de tout le Corps Helvétique. Et enfin, ſur le quatriéme Point, on donneroit à Sa Majeſté Impériale des Troupes, ſur le pied de celles, qu'on avoit données l'an 1691.

Le Député de Zurich étant de retour à Baden avec ces Inſtructions, on délibéra en pleine Diéte ſur le prémier Point. Il fut conclu qu'on ſonderoit derechef le Comte de Trautmansdorf ſur la Neutralité pour les Terres Anterieures d'Autriche. A cet effet, huit Seigneurs furent députez pour lui en faire la Propoſition. Le Comte la rejetta hautement, en diſant que l'Empereur aimeroit mieux abandonner les Villes Foreſtieres & de Conſtance à la merci des Ennemis, que d'y conſentir. On notifia là-deſſus à l'Ambaſſadeur de France que l'Empereur rejettoit la Neutralité. Cependant, on chercha quelque autre Expédient pour donner ſatisfaction à l'Empereur, ſans cependant aller au de-là du terme de *fidel égard*. On propoſa pour cela celui de l'an 1672. C'étoit qu'aucune des Parties ne s'aprocheroit de la Suiſſe, & qu'en ce cas les Cantons ſeroient obligez à ſe déclarer contre celui, qui violeroit un tel Accord. Mais cette Propoſition fut rejettée, parce que l'on trouva que ce ſeroit un Engagement trop dangereux pour le Corps Helvétique. D'ailleurs, les Députez du plus ſage Canton de ce Corps en fit voir l'abſurdité. C'étoit en repréſentant que par ce moien on empêcheroit que l'Empereur pût un jour délivrer la Suiſſe du fardeau du Fort d'Huningue, puis que les Cantons ſeroient obligez eux-même à s'y opoſer.

On ne répondit point à la Demande de l'Ambaſſadeur de France pour la Levée de ſix mille Hommes. C'étoit par ce qu'aucun des Députez n'étoit inſtruit ſur ce Point-là. Au contraire, la plûpart avoient ordre de ſe plaindre des Procedures de la France, relativement à quelque Canton, & des Infractions & Innovations qu'Elle faiſoit preſque journellement contre le Trai-

té

té & contre les Capitulations des Troupes. On délibéra même s'il n'étoit pas à propos de faire ſavoir à cet Ambaſſadeur-là par une Députation, qu'on ne prendroit aucune Réſolution ſur ſa Demande. D'ailleurs qu'on ne donneroit pas même des Récruës juſques à ce qu'on eut ſatisfaction ſur les Plaintes faites depuis long-tems par ces Cantons à la France, ſans en avoir eu que des Réponſes dilatoires, & qu'on n'eut donné une entiere ſûreté au ſujet des Tranſgreſſions, qu'on fait faire à leurs Troupes contre la Capitulation. Cependant, comme quelques Membres, dont les Cantons n'étoient pas intéreſſez dans l'Affaire des Troupes s'y opoſérent, l'Affaire fut remiſe à une autre fois. 1702.

L'Ambaſſadeur de France, ne ſe rebutant pas, préſenta à la Diéte encore un Mémoire le 13. de Février, dans les termes ſuivans.

Mémoire de l'Ambaſſadeur de France aux Cantons, du 13. Fevr.

„ MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

„ LE peu de tems que j'ai eu après l'Avis de la Convocation de la Diéte, „ ne m'a pas permis d'informer le Roi de tous les détails, qui peuvent „ regarder l'Execution de ſes ordres, pour pouvoir les recevoir avant la te„ nuë de Vôtre Loüable Aſſemblée. Ainſi, ce que j'ai eu de plus précis ne „ s'expliquant que ſur la continuation des Aſſurances de ſon Eſtime & de ſa „ Bienveillance pour tout le Loüable Corps Helvétique, j'ai crû ne devoir „ pas traverſer vos Occupations par une Audience expreſſe. Je me contente, „ Magnifiques Seigneurs, de vous donner ces Aſſurances par le preſent Mé„ moire. Je ſuis perſuadé que la Lettre que j'ai écrite au Loüable Corps „ Helvétique, par laquelle j'ai demandé au Nom du Roi mon Maître une „ Levée de 6000. Hommes, aïant été communiquée dans les Loüables Can„ tons, on y aura reconnu avec ſatisfaction les nouveaux Témoignages que „ Sa Majeſté donne de toute ſon Eſtime à Vôtre Illuſtre Nation. Mon ar„ rivée ici, MM. SS. n'a rien changé à la diſpoſition de ma Lettre, & je „ me ſuis rendu auprès de vous, pour en continuër les Propoſitions. Je „ me flatte qu'en conſideration de l'Amitié Confederale, qui eſt entre Sa „ Majeſté & le Loüable Corps Helvétique comme un des principaux nœuds „ des Alliances de Vôtre Illuſtre Nation avec Elle, vous me donnerez une „ Réponſe favorable. J'eſpere même que ce ſera par les temoignages d'une „ diligence proportionnée aux ſentimens de preference que devez à Sa Ma„ jeſté au deſſus des autres Puiſſances par l'ancienneté des Alliances, que „ tient le Loüable Corps Helvétique avec Elle, ſuivant le contenu des Ar„ ticles, qui ſont ſtipulez, pour ce qui regarde ſon Service militaire, & la „ Levée que j'ai propoſé de ſa part, &c.

„ *Signé*,

„ PUISIEULX.

L'ON fut ſurpris qu'il ne toucha la moindre choſe relativement au Diſcours que

1702. que le Comte de Trautmansdorf prononça trois jours auparavant dans la Diéte, & dont il avoit écrit au Comte de Goëz. Comme ce Discours est singulier, il semble à propos de devoir le raporter ici.

Discours du Comte de Trautmansdorf aux Cantons, du 10. Février.

„ SI l'on peut en quelque façon former par des Conjectures un Jugement, „ je crois pouvoir le faire aujourd'hui. Car, lorsque je considere ce „ lieu, où les Déliberations se font en vûë du Bien public, & d'où les vûës „ particulieres sont bannies; & lorsque je considere les Conjonctures présen- „ tes, où presque toutes les Puissances travaillent à délivrer l'Europe oppri- „ mée de son Esclavage, je me tourne à cette Illustre Assemblée, compo- „ sée des plus sages Peres de leur Patrie, que puis-je y prévoir autre chose, „ que d'être bien-tôt réjouï par une agréable Résolution sur les Propositions „ que j'ai fait de bouche & par écrit, & qui tendent absolument à vos Inté- „ rêts & au Bien public? Et qui est-ce qui ôseroit douter de cette vérité? „ Puisque l'Illustre Corps Helvétique s'est attiré une Gloire immortelle, en „ n'agissant jamais que par les motifs de la justice, dont il s'en éloigneroit „ beaucoup, si contre toute attente il apuioit l'injuste Usurpation de la Mo- „ narchie d'Espagne, s'il reconnoissoit l'Usurpateur le Duc d'Anjou, soit „ par les Congratulations, qu'on en a desiré, soit par l'Acceptation de ses „ prétendus Ministres, contre quoi je proteste solemnellement en général. „ Les Renonciations confirmées par des Sermens corporels sont trop notoi- „ res, & de quelle maniere il a été pourvû à la Succession par les Testa- „ mens de Philippe III. & IV., & combien par consequent on ôte par- „ là les moïens à Charles II. d'y innover en aucune maniere si même il „ l'eut voulu faire, ce qu'il n'a cependant pas fait. Une pareille Entreprise „ ne sauroit être apuiée, attendu que la Renonciation de la feuë Reine Ma- „ rie-Therese, sans parler d'autres Droits & Têtres, la detruit entiére- „ ment, puis qu'elle porte dès lors son Arrêt: Que toute Prétension ou Usur- „ pation doit être regardée comme une Infraction, une injuste Invasion, & „ une Tirannie; mais au contraire la defense contre ses violences, juste & „ légitime, avec une Déclaration expresse de considerer la Reine, ses En- „ fans, & Descendans, comme s'ils ne fussent jamais nez, ni qu'ils eussent „ jamais vêcu.

„ Comme Dieu n'a jamais laissé impunis les Parjures, il n'y a pas aucune „ aparence qu'aucune Puissance veüille s'en rendre participante. Je me flat- „ te en particulier que cette République regardera le bien qui lui est revenu „ depuis 200. ans de son Alliance Héréditaire, & qu'Elle satisfera à l'obliga- „ tion Confédérale. D'autant plus que tout le monde comprend aisement, „ que la France cache sous les cendres un grand feu, sous l'offre de Paix une „ Guerre ruineuse, & sous la précieuse Liberté un miserable Esclavage. Les „ Flatteurs francisez se donnent bien de la peine d'en diminuër la mauvaise „ opinion, sur ce que la possession de la Monarchie se divise en deux diffe- „ rentes Branches. Mais, en examinant les Nouvelles journalieres, les ordres „ pour les Païs-Bas, pour le Milanois, & pour Naples, émanant de la Cour de „ France, on voit clairement que le Duc d'Anjou n'est que Vice-Roi, &

„ que

„ que le Souverain ſe trouve à Verſailles, où le deſſein avoit déja été formé 1702.
„ d'enfermer les Loüables Cantons qui confinent le Milanois, tout de même
„ qu'on a agi à l'égard de Baſle par la conſtruction du Fort redoutable de
„ Hunningue. Si l'on m'objecte qu'autre fois la Sereniſſime Maiſon d'Au-
„ triche, aïant été Maître de ce Duché & des Frontieres de Bourgogne,
„ n'ont pas laiſſé de vivre pour cela en repos & en bonne intelligence, je
„ l'avouë; mais Perſonne n'ignore combien la Sereniſſime Maiſon d'Autri-
„ che ſe rend agréable par ſa douceur, ſa devotion, & ſon eſprit pacifique,
„ & combien au contraire celle de Bourbon ſe rend haïſſable par ſon ambi-
„ tion. L'autre vous permet un Commerce libre; celle-ci non ſeulement
„ ferme les paſſages, par où Vos Marchandiſes ſortent, & charge les vivres
„ d'Impôts inſuportables; mais cherche auſſi de ruïner tout vôtre Commer-
„ ce comme il eſt arrivé en 1688. par les mains du bourreau, & ce qui fail-
„ lit d'arriver en 1689. Celle-là fait joüir paiſiblement des fruits de l'Al-
„ liance Héréditaire, ſans augmentation d'Impôts; celle-ci fait toûjours de
„ nouvelles Conventions, quand il s'agit de païer les Penſions, comme il eſt
„ arrivé depuis peu avec le projet de felicitation, dont j'ai la copie. Enfin
„ la Maiſon d'Autriche ne prend jamais les armes, que pour recouvrer ſon
„ bien, & pour aſſiſter ſes voiſins contre la violence. Pour cet effet, Sa Ma-
„ jeſté le Roi des Romains ira commander ſur le Rhin une Armée de 82.
„ mille Hommes; mais celle de Bourbon rompt un Traité après l'autre,
„ uniquement en vûë de s'aggrandir. Si dans cette conjoncture le même pe-
„ ril demande la même précaution; ſi par la perte de vos Frontiéres, la per-
„ te de vôtre Etat s'enſuit, & qu'en m'accordant ce que je demande il vous
„ en revient tout le bien, pourquoi ne conjecturerai-je pas, ainſi que je l'ai
„ dit au commencement, & n'eſpererai-je pas une raiſonnable Reponſe à mes
„ Propoſitions? D'ailleurs, ce que je viens de dire m'encourage d'inſi-
„ ſter ſur ce que je vous ai demandé. C'eſt ce que par ordre de Sa Ma-
„ jeſté Impériale j'avois à remettre à vos ſages Déliberations, vous aſſu-
„ rant de ſa bienveillance. Sa Majeſté Impériale eſpere que vous prendrez
„ part aux avantages que ſes Armes Victorieuſes viennent d'emporter
„ en Italie, & aux généreuſes Reſolutions du Parlement d'Angleterre. Je
„ ſuis &c.

„ *Signé*,

„ TRAUTMANSDORF.

„ A Bade le 10. Fevrier 1702.

CE qu'il y eut de ſingulier en cette Diéte eſt qu'un Envoïé du Roi de Pologne préſenta auſſi un Mémoire pour demander des Troupes au Corps Helvétique. Ce Mémoire étoit de la teneur ſuivante.

„ MAGNI-

1702.

Mémoire d'un Envoïé de l'Pologne aux Cantons, pour demander des Troupes; du 15. Févr.

„ MAGNIFIQUES ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ L'Occasion présente de vôtre Illustre & très-Loüable Assemblée en ce „ lieu, me procure celle de vous venir assurer en Personne de toute la „ Bienveillance & bonne Amitié du Roi mon Maître fondée sur une estime „ très-forte que Sa Majesté a conçû depuis long-tems pour vous, laquelle „ est contenuë plus amplement & plus expressivement dans le creditif que le „ Roi mon Maître m'a fait la grace de me confier en m'honorant du Caractere de son Envoïé pour le porter à l'Illustre & Puissant Corps Helvétique. „ L'aïant donc rendu il y a trois mois à mon arrivée en ce Païs-ci au Loüable Canton de Zurich, je ne doute nullement, qu'il ne leur ait été communiqué à tous, avec les conditions sous lesquelles le Roi mon Maître „ souhaite & desire de faire une Levée de quelques mille Hommes dans leurs „ Etats pour l'augmentation de ses Troupes. Depuis ce tems-là, Sa Majesté „ m'aïant ordonné de demander une Compagnie pour sa garde en Pologne „ tous Catholiques pour cet effet, & de former la Capitulation des autres „ Troupes, selon la maniere accoûtumée de vôtre Loüable Nation, & au „ même prix de Sa Majesté Impériale, avec quelques Prerogatives & Avantages de plus. Je la présente ici à Vos Magnifiques & Puissans Seigneurs, „ esperant qu'ils voudront bien, s'il leur plaît, m'en donner une promte & „ succinte Résolution sans plus de remise, & Réponse finale aux desirs du Roi „ mon Maître. Sa Majesté l'attendant incessamment Elle leur en aura une „ obligation toute particuliere, promettant de leur donner de plus en plus „ des marques de sa généreuse Reconnoissance par toute sorte de témoignage „ d'une ferme & constante Amitié; & pour mon particulier, Magnifiques & „ Puissans Seigneurs, je m'estimerai toûjours très-heureux quand je pourrai trouver les occasions de les servir en tout ce qui dependra de moi „ avec zéle & sincerité.

„ *Signé*,

DE LEZAY.

„ A Baden le 15. Février 1702.

EN délibérant sur la Reconnoissance du Duc d'ANJOU, & en résolvant de ne pas la faire, pour contenter en quelque façon la France on prit une Résolution. Elle consistoit à ne pas féliciter la Maison de Hannover sur la Succession d'Angleterre. C'étoit sur la Demande de la France, que si l'on n'admettoit pas la Reconnoissance du Prince de Galles on en feroit autant à l'égard de cette Maison-là. On accorda cependant dans la suite quelques Troupes à l'Empereur, & le Comte de Trautmansdorf conclut ses Lettres en se loüant beaucoup du Canton de Berne, dont les Sentimens avoient dans les Délibérations brillé par une Clairvoiance inexprimable & par la plus prudente Sagesse.

Après

Après que le Comte de Goëz eut fait voir tout ce qu'on vient de dire de la Suiſſe, il paſſa aux Affaires d'Allemagne. Il dit qu'il y avoit bien des Princes de l'Empire, qui ſe tenoient indéterminez ſur le Parti qu'ils devoient prendre. Qu'il y avoit des Cercles, qui, nonobſtant leur Aſſociation, avoient ouvert les yeux, & avoient un panchant ſecret à ſe déclarer en faveur de l'Empereur, s'ils voïoient jour à une Rupture formelle : Que déja ceux du Haut Rhin ſe déclaroient, en offrant de s'aſſocier avec le Cercle d'Autriche, & proteſtant qu'ils ſe ſouvenoient des bontez qu'ils avoient anciennement reçûs de la Maiſon Archiducale d'Autriche. Il ajouta auſſi qu'il étoit néceſſaire de faire quelque Diverſion en faveur du Prince Eugene. Il fit voir la Relation de ce Prince ſur l'Entrepriſe ſur la Ville de Cremone, qui étoit la plus hardie à la vérité, mais auſſi avoit-elle été conduite avec toute la ſageſſe, la conduite, & l'intrépidité poſſible. Ce fut dans cette occaſion que le Maréchal de Villeroi fut fait priſonnier. On ne raporte pas le détail de cette Entrepriſe, qui manqua par malheur, parce qu'elle a été divulguée dans tous les Journaux publics. Sur tout cela on prit la Réſolution d'envoier des Lettres invitatoires à pluſieurs Princes & Cercles du Corps Germanique pour entrer dans la Grande Alliance. Outre celles que les Etats Généraux dépêchérent pour cela, Sa Majeſté Britannique en envoia de ſon côté aux Cercles & à quelques Princes de ſes Amis, comme au Landtgrave de Heſſe-Caſſel. Cela produiſit quelques mois après tout l'effet qu'on pouvoit s'en promettre. Le prémier qui y entra fut le Roi de Pruſſe. Encore cela traina-t-il. C'étoit parce que ce nouveau Roi vouloit le Commerce libre de ſon Roïaume de Pruſſe, à quoi l'on ne voulut jamais donner les mains. C'étoit parce que l'on prétendoit d'empêcher de tous côtez le Commerce avec la France, lorſqu'on ſeroit entré avant dans la Rupture, à quoi ce Roi fut enfin obligé de céder. Il faiſoit d'ailleurs d'autres inſtances. L'une étoit pour mettre en ſureté par des Lignes ou autrement le Païs de Cleves qui étoit tout ouvert. On convint d'y envoier pour cela quelques Troupes de celles, qui avoient commencé à camper près de Nimegue. On ne voulut cependant pas donner les mains, à une Compenſation que les Eſpagnols avoient offert pour les Contributions entre la Gueldre Eſpagnole & ledit Païs de Cleves. Le même Roi fit ſavoir aux Etats Généraux par ſon Miniſtre, qu'il vouloit fortifier la Ville de Lipſtadt en Weſtphalie. Le Prétexte en étoit que les François avoient été de nuit viſiter les foſſez de cette Ville-là; ce qui faiſoit préſumer qu'ils avoient deſſein de s'en ſaiſir pour avoir un Paſſage libre pour aller ſe joindre aux Ducs de Wolfembuttel. Comme cela regardoit l'Allemagne, l'on ne s'opoſa pas à ce Deſſein. On preſſa ſeulement le Miniſtre de ce Roi, afin que ſon Maître fit marcher les cinq mille Hommes pour venir vers les Terres de la République, ou du côté du Rhin. Le Landtgrave de Heſſe-Caſſel s'engagea auſſi dans la Grande Alliance. L'on convint avec ce Prince pour neuf mille Hommes, qu'on prendroit à la ſolde d'Angleterre & de la Hollande. On ſollicita auſſi la Cour de Dannemarck à donner encore deux mille Hommes à l'Empereur & deux mille aux Etats Généraux. Cette Cour-là donna ſujet de craindre qu'elle n'eut deſſein de rompre avec la Suede. 1702.

1702. de. C'étoit sur ce qu'Elle avoit rapellé son Ministre qu'Elle avoit à Stockholme. Ce Rapel n'étoit cependant qu'à cause que l'on ne lui avoit pas voulu donner en Suede Audience, à cause du Cérémonial. C'étoit l'usage parmi les Cours du Nord, que les Envoiez Extraordinaires prenoient leur Audience en se couvrant. Cela dans les autres Cours n'étoit permis qu'aux Ambassadeurs. Le Roi de Dannemarck voulut faire là-dessus une Altération, & obliger les Envoiez à parler découverts. La Suede n'aïant pas voulu concourrir à ce Changement, le Dannemarck rappella, ainsi que l'on vient de dire, le Ministre qu'il avoit à Stockholme. Le Roi de la Grande-Bretagne voulut bien cependant aquiescer le prémier à ce Changement. Comme le Sécrétaire d'Angleterre, qui avoit fait le Traité des Troupes avec le Dannemarck, étoit mort à Copenhague, Sa Majesté Britannique nomma le Fils du Sécrétaire d'Etat Vernon pour son Envoié Extraordinaire à la Cour de Dannemarck. C'étoit un jeune Homme de vingt & deux ans, mais qui, avec si peu d'âge, avoit beaucoup de Connoissance & une Sagesse assez mûre.

Le Résident de l'Electeur de Treves pressentit l'Angleterre & les Etats Généraux, pour savoir quels Avantages l'on feroit à l'Electeur son Maître, s'il entroit dans la Grande Alliance. Il ne put faire cette Démarche, dont il n'avoit aucun ordre, sans consulter là-dessus le Comte de Goëz. Celui-ci trouva que l'Accession de cet Electeur à la Grande Alliance, jointe à la Déclaration de celui de Maïence de permettre à l'Empereur de faire des Magasins dans sa Capitale, pouvoit beaucoup influër sur d'autres Princes du Corps Germanique. Même, pour faire que cela servît d'Exemple, il publia que cette Accession étoit concluë, quoiqu'elle ne le fut que quelques mois après, ainsi que l'on dira en son lieu. L'Electeur de Treves, qui ne savoit pas les avances de son Ministre, fut fâché de ce qu'on publioit sur son compte. Comme il étoit en correspondance avec le Résident des Etats Généraux, qui étoit à Cologne, cet Electeur s'en plaignit à lui, alléguant qu'on pouvoit bien voir que la situation de ses Affaires ne lui permettoit pas encore de faire une pareille Démarche.

Les Troupes des deux Couronnes Unies en faisoient cependant qui donnoient de l'inquiétude. Les Etats Généraux reçûrent Avis qu'il étoit sorti de Liege cinq Bataillons avec quelques Dragons & Cavaliers & six Pieces de Canon. On aprêhenda d'abord qu'ils n'allassent à Aix la Chapelle, en revanche de ce que la Ville de Cologne avoit admis des Troupes Hollandoises. On reçût d'ailleurs des Lettres du Général Cohorne, qui portoient qu'il étoit informé que les François assembloient un Corps auprès de Gand, avec un Train d'Artillerie & quantité de Bombes. Il ajoutoit qu'on l'avoit assûré que c'étoit pour reprendre le travail de la Redoute de Salsate; & qu'au cas qu'on tirât du Sas, on y repondroit par des Coups de Canon & par des Bombes. Ce qui donnoit quelque aparence à ce Dessein étoit que le Comte de Bergeick, qu'on avoit donné à Bruxelles pour Commissaire pour traiter sur cette Redoute avec le Résident des Etats Généraux Hulft, n'avoit rien proposé. Il avoit seulement insinué à ce Résident, qu'on pourroit traiter sur des

des Points plus capitaux. Hulft aïant demandé des Instructions là-dessus, on lui avoit envoié ordre de se tenir précisement à l'Affaire de Salsate, sans prêter l'oreille à aucune autre Affaire. Aussi, n'y eut-il plus de Conférence; car, l'on dit au Résident Hulft, que l'on voioit bien que ce seroit en vain d'aller plus loin. 1702.

Don Bernardo de Quiros, qui se trouvoit alors à Bruxelles, écrivit à l'Envoïé d'Angleterre Stanhope, que l'Espagne alloit interdire tout Commerce avec les Sujets de l'Empereur. Il lui mandoit qu'il lui donnoit cet Avis, afin que si les Sujets de Sa Majesté Britannique y avoient quelques intérêts ils pussent prendre leurs mesures. Cet Ambassadeur écrivit cette Lettre, afin de donner quelque preuve du ménagement que sa Cour vouloit insinuër d'avoir pour l'Angleterre. L'on en avoit beaucoup en Hollande pour la Cour de France. Comme il parut un très-impertinent Libelle en Flamand sous le Titre *Le grand Bâtard Protecteur du petit*, les Etats Généraux, par un esprit d'une sage Modération, ne voulant point qu'on donnât le moindre sujet de Plainte, envoiérent chez tous les Libraires pour en interdire sévérement la vente. C'étoit même avec l'offre d'en païer tous les Exemplaires qui se trouveroient dans leurs Boutiques.

Le Sécrétaire d'Espagne, qui étoit resté à la Haïe, se plaignit par un Mémoire de quelque Inondation vers le Sas de Gand, en représentant que des Particuliers avoient souffert pour huit mille florins de dommage. Il insistoit d'ailleurs, à ce qu'on remediât à l'Inondation pour l'avenir, & que les Particuliers fussent dedommagez de leur perte. On lui insinua qu'il se plaignoit à tort, puisque l'Inondation étoit un malheur casuel par la rupture de quelque Digue, qui n'avoit pû resister à la violence des Flots de la Mer.

Les Etats Généraux avoient bien un plus legitime sujet de Plainte contre le Gouvernement des Païs-Bas Espagnols. C'étoit par raport à ce que l'on ne leur païoit pas les intérêts de diverses sommes hipotéquées sur Namur & autres Districts desdits Païs-Bas. Le Conseil d'Etat leur avoit représenté, en date du 20. de Février, le desavantage du Comptoir de l'Union, & des Sujets qui avoient avancé leur argent. C'étoit sur ce que depuis quelque tems l'on ne païoit pas de la part de l'Espagne, non seulement les interêts, mais aussi le paiement des capitaux suivant les termes stipulez de 800. mille florins negociez en 1696. & 1697., pour pourvoir le Château de Namur. L'on avoit aussi laissé courir les intérêts de 576. mille florins négociés en 1692., pour les subsides dûs par l'Espagne au Roi de Prusse. Il ajoutoit qu'après d'inutiles Instances faites, il ne restoit plus qu'à en venir à une Execution suivant la teneur des obligations; qu'on n'avoit plus lieu de devoir menager l'Espagne, d'autant que cet argent étoit aparemment emploié à lever des Troupes, & à d'autres choses pour l'attaque de la République. Ainsi l'on pouvoit encore par ménagement avertir la Régence de Bruxelles, que si elle ne faisoit pas païer dans le terme d'un mois, on en viendroit à l'Exécution. On chargea là-dessus le Résident Hulft de faire à la Régence de Bruxelles des Instances, conformes à la Demande du Conseil d'Etat. Ce Ré-

1702. Résident, s'en étant aquitté, reçût de la part du Marquis de Bedmar la Réponse qui suit.

Réponse donnée de la part du Marquis de Bedmar au Résident des E. G. à Bruxelles, du 3. Mars.

„ MONSIEUR,

„ J'Ai fait rapport à son Excellence de ce que Vous m'êtes venu dire le „ 28. de Février passé de la part de Messeigneurs les Etats Généraux, qu'ils „ souhaitoient avoir un autre Passeport pour la sortie de six cent lastes de „ Pierre de fond, que Messieurs les Etats de Zélande faisoient charger à „ Wilworde pour l'Isle de Zuydbeveland; & que Messeigneurs les Etats Généraux étant informez, que l'on avoit diverti l'argent, qu'ils devoient recevoir de Gueldre, de Namur, & de Hainaut, sçavoir celui de Hainaut „ au païement de son Altesse Electorale l'Electeur de Brandebourg, & celui de Namur & de Gueldres pour fortifier les Places de la Province de „ Gueldres, & autres fins dirigées contre Eux, Vous avoient ordonné de „ demander le Païement de ce qui leur est dû des prêts, qu'ils nous ont „ faits sur les Hypoteques de Namur & de Gueldres, & sur l'obligation de „ Hainaut, & ce dans un mois, ou qu'à faute de ce ils se trouveroient „ obligez de se prevaloir de la voïe militaire, selon la faculté que l'on leur a„ voit accordé par les Actes d'assurance.

„ Son Excellence m'a ordonné de vous dire Monsieur, qu'elle a donné „ l'ordre pour l'expedition du Passeport, que Messieurs les Etats de Zélan„ de desirent, & qu'elle se fera toûjours un très-particulier plaisir de com„ plaire à Messeigneurs les Etats Généraux en tout ce qu'ils pourroient sou„ haiter, pour marquer son desir à entretenir également la bonne Amitié & „ Correspondance; qu'il y a eu entre le Roi son Maître & Leurs Hautes „ Puissances. Qu'il est vrai que l'on a diverti les deniers, que Leurs Hau„ tes Puissances devoient recevoir des Etats de Hainaut & de Gueldres, & la „ recepte de Namur; mais qu'on a fait connoître à Leurs Hautes Puissances, „ tant par Vous, Monsieur, que par écrit, que les demarches que Leurs Hau„ tes Puissances ont faites contre la Couronne d'Espagne, depuis la mort du „ feu Roi, ont obligé Son Excellence à se servir de tous les moïens, pour „ mettre ces Païs en quelque sûreté, contre l'Invasion de ces grandes for„ ces, dont il a été menacé depuis ce tems-là de leur part. Les avances „ & les offres, que son Excellence leur a fait faire, tant par Vous, Mon„ sieur, que par d'autres voïes, devoient avoir convaincu Leurs Hautes „ Puissances du desir sincere de la Couronne d'Espagne d'entretenir avec El„ les la même bonne Amitié & Correspondance par le renouëment de tous „ les Traitez de Paix & d'Alliance: & si l'intention & le desir de Leurs „ Hautes Puissances correspond à celui de son Excellence pour le repos & a„ vantage des Sujets de part & d'autre, son Excellence offre de faire entrer „ dans une liquidation de tout ce qui peut-être dû à Leurs Hautes Puissan„ ces & de les en faire païer incessamment, & d'assurer en suite les Païemens „ ensuivans par renforcement d'Hypotheque, où il pourroit avoir de man„ que, afin qu'elles en soient à l'avenir païées, même par avance, aux échean„ ces.

„ ces. Mais si au contraire l'intention & le desir de Leurs Hautes Puissan- 1702.
„ ces est de declarer ou faire la Guerre à l'Espagne, comme on le doit presu-
„ mer par leurs Alliances & leurs grands Armements tant par Mer que par
„ Terre, & par leur silence aux avances & offres qu'on leur a faites, son
„ Excellence croit, qu'on la pourroit blâmer d'imprudence de les renforcer
„ encore par ce Païement, qui doit préjudicier aux dispositions, qu'elle est
„ par-là obligée de faire pour la défense du Païs; & que quand le prétexte
„ que Leurs Hautes Puissances prennent à présent sur le delai de ce Païement
„ sera levé, elles en trouveront aussi-tôt un autre, & ne se serviront à la fin
„ d'aucun, si elles sont determinées à faire la Guerre à l'Espagne.

„ Son Excellence Vous prie, Monsieur, d'informer Leurs Hautes Puis-
„ sances de cette Réponse que je vous fais, & de les assûrer de sa part,
„ qu'elle contribuera tout ce qui est en son pouvoir pour retablir la bonne
„ Amitié & Correspondance entre le Roi son Maître & Leurs Hautes Puis-
„ sances. Je vous prie de croire que je suis,

„ MONSIEUR,

„ Vôtre &c.

„ Le Comte de Tirimont.

„ A Bruxelles le 3. Mars 1702.

Six ou sept jours après le Résident fut obligé de se plaindre encore sur un Mandement du Marquis de Bedmar aux Villages des Bancs de St. Servaes à Mastricht. Il tendoit à les obliger à fournir certain nombre d'Hommes, pour le Service militaire de l'Espagne. Il reçût une Réponse verbale par le même Comte de Tirimont, de la part du Marquis. Après divers Complimens richement brodez, il dit que le Marquis feroit suspendre le Mandement; mais, qu'il faloit que la Complaisance fût réciproque; Qu'il ne pouvoit pas s'empêcher de représenter que Leurs Hautes Puissances faisoient journellement breche à la bonne intelligence. C'étoit entre autres par la violence d'un Parti militaire de Boisleduc, qui avoit enlevé dix Chevaux d'un Logis à Poppel situé dans le Brabant Espagnol. D'ailleurs, deux autres Partis de Mastricht avoient enlevé un Chariot avec deux Chevaux chargé de Draps, allant d'Aix la Chapelle à Liege; & cela, sur le Terrain d'Espagne, & en vertu de quelque Commission de l'Empereur. Il finit son Discours en desirant que les Etats Généraux y missent ordre, parce qu'on ne pourroit pas avoir toûjours la même patience.

Non seulement par tout cela, mais par diverses autres Occurrences, l'on voioit bien que la Guerre étoit inévitable; mais, avant que d'en venir à une Déclaration formelle, on forma deux Desseins qu'on croïoit être de la plus haute importance. L'un étoit d'envoier une Flotte combinée d'Angleterre & de Hollande, avec des Troupes de Débarquement, pour tâcher de se saisir

1702. de la Ville & du Port de Cadix. Ce qui auroit été un coup fort avantageux pour le Commerce des Sujets des deux Puiſſances Maritimes; d'autant que cette Ville-là étoit l'Entrepôt des Richeſſes du Perou, & de tout le Commerce des Echelles du Levant. Ce Projet fut conduit avec tout le ſecret imaginable. Même, le Roi d'Angleterre, pour le garder, nomma le Comte de Pembrock pour Grand Amiral d'Angleterre, qui étoit une Charge qui avoit toûjours été occupée par des Princes du Sang. La raiſon de cette Nomination venoit, parce que l'Amirauté étant dirigée par ſix Commiſſaires, le ſecret auroit pû n'être pas ſi bien gardé parmi tant de Perſonnes; Au lieu qu'un ſeul auroit pû mieux le garder. D'ailleurs, le Roi prétendoit que le Grand Amiral ſe mettroit lui-même en Mer, & n'ouvriroit ſes ordres qu'à certaine hauteur. Il eſt vrai que lors de l'Exécution le Comte de Pembrock fut diſpenſé de ſa Charge.

En Hollande, on prit toutes les précautions poſſibles pour leur Armement Maritime, dont une partie devoit mettre en Mer de bonne heure pour ſe joindre à celui d'Angleterre pour l'Expédition projettée. L'on n'en parloit pourtant pas ouvertement aux Provinces. On les prioit à pluſieurs repriſes de fournir leur Contingent des ſommes pour cet Armement. On leur écrivit en date du 30. Janvier pour les en ſolliciter. Le précis des Lettres étoit; „ Que „ dans la ſituation incertaine des Affaires, où l'on devoit s'attendre de jour „ à autre à une Guerre, il étoit d'une néceſſité indiſpenſable de pouſſer l'Armement maritime, ainſi qu'il avoit été projetté; que ſans mettre en Mer „ une puiſſante Flote dans la Rupture, qui paroiſſoit inévitable, & ſans faire une Diverſion aux Ennemis, on ne pourroit pas tenir ouverte la Mer, „ ni mettre les Côtes de l'Etat en ſûreté; qu'il faudroit pour leur défenſe „ une grande partie des Troupes de l'Etat, qui pourroient être emploiées „ par Terre; qu'il étoit notoire combien l'Etat s'étoit toûjours bien trouvé „ de mettre une bonne Flote en Mer pour la tenir ouverte, pour aſſûrer les „ Côtes; & même on devoit lui attribuer plus d'une fois la Conſervation de „ l'Etat; que les Provinces devoient, ſuivant l'importance des Affaires, „ prendre celle-là à cœur. C'étoit d'autant plus que le Roi de la Grande-„ Bretagne recommandoit de tems en tems & avec inſtance cet Armement „ Maritime. C'étoit puis qu'en Angleterre on y travailloit à celui de ce „ Roïaume-là avec toute la diligence poſſible. Que ſi la Flote de l'Etat „ n'étoit pas prête en même-tems que celle d'Angleterre, toutes les meſures „ ſeroient déconcertées, dont toute la faute tomberoit ſur l'Etat. Ce qui „ pourroit avoir les facheux effets, qui étoient aiſez à être compris. C'eſt „ pourquoi on leur recommandoit d'y reflechir, &c.

Exhortations aux Provinces de fournir leur Contingent.

Peu de jours après les Députez du College de l'Amirauté de la Province de Hollande & de Weſt-Friſe repreſentérent; „ Que leur Contingent étoit „ ſi avancé, qu'ils ne manquoient ſeulement que d'envoier les Vaiſſeaux vers „ les Embouchures de la Mer; ce qu'ils n'avoient pas encore fait, de crainte d'en être empêché par la glace qui pourroit ſurvenir: ainſi, ils n'avoient „ d'autre obſtacle que la Saiſon, & l'attente du conſentement des Provinces „ dé-

Répréſentation des Députez de l'Amirauté.

„ défectueuses pour les sommes requises & prescrites. Que la fixation de 1702.
„ cette dépense étoit pour huit mois, sans qu'on ait réglé le jour duquel les
„ huit mois devoient commencer: Ainsi, s'il plaisoit à Leurs Hautes Puis-
„ sances de régler le prémier jour de Mars par où les huit mois commence-
„ roient, & finiroient par le dernier d'Octobre. Que leur Avis étoit
„ de donner les ordres aux autres Colleges de l'Amirauté d'envoier leurs Na-
„ vires vers les emboucheures de la Mer pour le milieu de Février, afin de
„ pouvoir mettre en Mer sur la fin dudit mois pour se joindre à la Flote
„ d'Angleterre, suivant la destination que Sa Majesté Britannique, com-
„ me Amiral Général de l'Etat, en faisoit, pour agir pour le bien Com-
„ mun. „

Les Etats Généraux prirent une Résolution conforme à cette Représentation; mais, elle fut contredite par les Députez de la Zélande. Ceux-ci, qui sont assez accoûtumez à la Contradiction, dirent que leur College ne feroit aucun Armement, sans être auparavant assûré de son Païement. Ils firent d'ailleurs instance qu'on eut à prendre soin de la sûreté de leur Province.

Les Députez des Colleges en général de l'Amirauté représentérent le 6. de Février, qu'ils étoient informez que le Roi de la Grande-Bretagne, comme Amiral Général de l'Etat, trouvoit à propos de faire embarquer sur les Vaisseaux de Guerre les trois Régimens de Marine faisant en tout trois mille Hommes. Cependant, que le Conseil d'Etat, en présentant sa Demande pour l'Armement extraordinare de Marine, n'avoit pû faire réfléxion sur la Dépense de l'Embarquement de ces Troupes; de sorte qu'il étoit nécessaire d'étendre cette Demande. Elle pouvoit être augmentée sur le pied que ces Régimens furent embarquez en 1674.; car la Dépense de cette Armée-là pour ces trois Régimens montoit à trois cens trente-six mille, trois cens & 24. florins par mois. Cependant, le Roi de la Grande-Bretagne trouva à propos d'ajouter encore deux autres Régimens aux trois de Marine. C'est pourquoi lesdits Députez des Colleges des Amirautez présentérent un Mémoire aux Etats Généraux en date du 27. dudit mois de Février. Il portoit un Compte que l'Embarquement de cinq Regimens & leur Entretien pendant les 8. mois coûteroit par plusieurs raisons un million, dix neuf mille neuf cent & 23. florins & 4. sols. C'étoit en y comprenant les Navires qu'on devoit loüer tant pour l'Hôpital, que pour d'autres Dépenses. Mais, les Etats Généraux se contentérent de régler cette somme le 4. de Mars à huit cent, & trente cinq mille florins. Le Conseil d'Etat présenta, en date du 8. suivant, sa Démande pour cette somme-là. Elle fut envoïée aux Provinces respectives, pour en avoir leur consentement, avec les instances les plus pressantes. On nomma aussi tous les Capitaines qui devoient commander les Vaisseaux de Guerre; mais il y en eut un, qui étoit pourtant fort capable, qui eut le malheur de ne pas agréer au Roi d'Angleterre, qui le raïa de la Liste. Il étoit vrai que c'étoit pour n'être pas agréable à une Personne de crédit qui étoit auprès de Sa Majesté. Vingt de ces Vaisseaux devoient être prêts plûtôt que

les

1702. les autres, & ce nombre s'armoit presque tout à Amsterdam. Sur ce que le College de l'Amirauté de Zélande paroissoit négliger l'Armement de son Contingent de Mer, on lui fit remettre quelque argent pour le rendre diligent. Celui d'Amsterdam fit passer le Pampus à ses Vaisseaux, afin qu'ils ne fussent pas retardez si les Eaux venoient à s'abaisser. Avec tout cela, l'Embarquement des Troupes ne se faisoit pas. Elles étoient bien nommées. Le Baron de Sparr qui devoit les commander fut mandé à la Haïe pour recevoir ses Instructions. Cependant, il falut remedier au Regimbement de quelques Officiers des Régimens de Marine. C'étoit sur ce qu'ils faisoient difficulté de s'embarquer sous le prétexte de quelques incommoditez.

Par raport aux Projets sur Terre, on tint plusieurs Conférences. Il y fut résolu, sous un sacré secret, d'entreprendre le Siége de Kaiserswert. C'étoit afin de prévenir que les François n'y fissent des Fortifications qui donneroient de la peine. C'étoit d'autant que la Communication avec l'Empire seroit comme coupée aux Hollandois. On avoit fait venir la plûpart des Généraux pour y assister. Le Comte de Goëz y fut aussi apellé. Dès que cette Résolution fut prise, celui-ci la manda par un Exprès à Vienne. Cependant, afin qu'on n'aperçût pas de quel côté l'orage devoit tomber, il fut trouvé à propos de faire marcher les Troupes & en former quatre Camps en differens Endroits. Le principal devoit être à Nimegue, commandé par le Velt-Maréchal Prince de Nassau. Un autre devoit être sur le Rhin sous les ordres du Général Dopft, auquel l'Empereur avoit envoié une Patente pour agir en son Nom. Un troisieme devoit se former près de Maestricht, sous le Général Goor. Et enfin un quatrieme, composé d'Anglois, à Rosendal entre Breda & Berg-op-Zoom, sous les ordres de My-Lord Cutts. Tous ces quatre Camps pouvoient se joindre en peu de tems. On fit acheter les Chevaux nécessaires pour l'Artillerie. On fit même partir les Entreprenneurs pour le Pain, & tous ceux qui devoient servir aux Hôpitaux. Cependant, ces Troupes d'Angleterre & de Hollande ne devoient agir, que comme Troupes Auxiliaires de l'Empereur.

La marche de ces Troupes donnoit aparemment de l'inquiétude aux François; car, ils mirent des Espions en campagne pour s'informer de leur mouvement. On en arrêta un à Nimegue. C'étoit un Deserteur François, qui avoit pris parti dans le Régiment de Lille-Marais. Ce qui donna lieu à son Arrêt fut que quatre autres Deserteurs François, aïant pris parti dans le même Régiment, reconnurent le prémier pour être Capitaine actuel dans le Service de la France. Ce déguisement le fit soupçonner de quelque tricherie. Pour s'en éclaircir, on le garda pendant quelque tems fort étroitement.

Ce qui donna lieu à ces deux Projets fut que le Parlement d'Angleterre, que le Roi avoit de nouveau convoqué, prit toutes les meilleures Résolutions qu'on pouvoit en attendre. Ce nouveau Parlement s'étant assemblé le Mardi six Janvier. Le Roi commanda aux Communes de se choisir un Orateur. Ce Prince avoit donné à connoître qu'il auroit souhaité que le Chevalier Littleton y fût élû; mais, le Thoris portoient Harlei, qui avoit été Orateur

teur du Parlement caſſé, & qu'on accuſoit d'avoir retardé les Affaires dans 1702.
la Seſſion précedente. Auſſi, ce dernier fut-il choiſi. On aprehenda d'abord que les Thoris n'euſſent le deſſus, & que par conſequent leurs Animoſitez contre les Wighs retarderoient les Affaires. Cependant, comme il manquoit encore 80. & quelques Membres, la balance pancha enſuite en faveur de ces derniers. Dans les Elections des Membres, ces deux Partis s'accabloient d'Injures reciproques. Les Thoris apelloient les Wighs des Voleurs des Finances; & ceux-ci qualifioient les Thoris de Traîtres de la Patrie. Ces derniers chantoient triomphe ſur ce que dans l'Election de la Province de Derby My-Lord Hartington & le Lord Roſs deux grans Wighs avoient eu l'Excluſion par l'Election de deux Thoris. Il eſt vrai que ces exclus furent élûs ailleurs. L'on fut même ſurpris que le Vice-Amiral Roock harangua fort contre le Chevalier Littleton. Auſſi, conſeilla-t-on au Roi de lui ôter ſes Charges; mais, Sa Majeſté ne le trouva pas à propos.

Après l'Election de l'Orateur, qui fut préſenté ſelon la coûtume au Roi, qui l'agrea, Sa Majeſté fit la belle Harangue qu'on met ici, parce qu'elle contenoit tout ce qu'il y avoit d'important dans les Conjonctures d'alors.

HARANGUE DU ROI GUILLAUME.

MY-LORDS ET MESSIEURS,

JE me promets que vous êtes aſſemblez pleins de la juſte apréhenſion du commun danger de l'Europe, & de ce reſſentiment du dernier procedé du Roi Très-Chrêtien ſi amplement & ſi généralement exprimé dans les fidéles Adreſſes, qui m'ont été préſentées dans un tems ſi propre par mes Sujets.

La Reconnoiſſance & la Déclaration qui ont été faites du prétendu Prince de Galles, pour Roi d'Angleterre, n'eſt pas ſeulement la plus grande Indignité faite à ma Perſonne & à la Nation, mais elle touche auſſi ſi particuliérement tout homme qui a quelques égards pour la Religion Proteſtante, ou pour la préſente & future tranquilité & le bonheur de ſon Païs, qu'il n'eſt pas beſoin que je vous preſſe de l'avoir ſerieuſement à cœur, & de conſidérer quels nouveaux moïens on doit efficacement emploïer, pour aſſurer la Succeſſion de la Couronne dans la Ligne Proteſtante, & pour ruiner les eſpérances de tous ceux qui y prétendent, & de tous leurs adhérens, ſoit déclarez ſoit ſecrets.

Le Roi Très-Chrêtien, en plaçant ſon Petit-Fils ſur le Trône d'Eſpagne, s'eſt mis en état d'oprimer le reſte de l'Europe, à moins qu'on ne prenne de promptes & de juſtes meſures pour l'empêcher. Sous ce prétexte, il eſt devenu le véritable Maître de toute la Monarchie Eſpagnole: il l'a renduë entiérement dépendante de la France, & en diſpoſe comme de ſes propres Etats. Par ce moïen-là, il a environné ſes voiſins de telle maniére, que bien qu'on puiſſe dire que le nom de Paix continuë, ils ſouffrent néanmoins la dépenſe & les incommoditez de la Guerre.

1702. Cela doit toucher l'Angleterre dans ce qui lui eſt de plus important & de plus ſenſible, eu égard à nôtre Commerce, qui deviendra bien-tôt incertain dans toutes ſes principales branches; eu égard à nôtre repos & à nôtre ſureté dans ce Roïaume, dont nous ne pourrions eſpérer voir long-tems la continuation; & eu égard à la part que l'Angleterre doit prendre dans la conſervation de la Liberté de l'Europe.

Dans le deſſein de prévenir les calamitez générales dont le reſte de la Chrêtienté eſt ménacée, par ce pouvoir exorbitant de la France, j'ai conclu pluſieurs Alliances, ſelon l'encouragement qui m'a été donné par les deux Chambres du Parlement, leſquelles j'ordonnerai qu'on vous communique, & que je ne doute pas que vous ne me mettiez état de maintenir.

Il y a encore d'autres Traitez commencez, qui vous ſeront auſſi communiquez, auſſi-tôt qu'ils ſeront achevez.

Il eſt à propos de vous dire, que les yeux de toute l'Europe ſont ſur ce Parlement; tout eſt en ſuſpens, juſqu'à ce qu'on ſçache vos Réſolutions: c'eſt pourquoi il ne faut point perdre de tems.

Vous avez encore (graces à Dieu) une occaſion de vous aſſurer & à vôtre Poſterité, la jouïſſance paiſible de vôtre Religion & de vos Libertez, ſi vous ne vous manquez point à vous mêmes, & que vous vouliez faire valoir l'ancienne vigueur de la Nation Angloiſe. Mais je vous dirai franchement mon ſentiment: c'eſt que ſi vous laiſſez échaper cette occaſion, vous n'avez aucun ſujet d'en eſpérer une autre.

Pour faire ce qui eſt de vôtre devoir, il ſera néceſſaire de mettre de grandes Forces en Mer, & de pourvoir à la ſûreté de nos Vaiſſeaux dans les Ports: comme auſſi d'avoir les Forces ſur Terre, que l'on s'attend que vous aïez, à proportion de celles de nos Alliez.

Messieurs de la Chambre des Communes,

JE vous recommande ces choſes, avec toute l'inſtance & l'empreſſement que demande leur importance: Je ne ſaurois m'empêcher de vous preſſer en même tems, d'avoir ſoin du credit public, qu'on ne ſauroit conſerver, qu'en tenant ſacrée cette Maxime, que ceux là ne perdront jamais, qui ſe fieront à une Sureté Parlementaire.

C'eſt toûjours avec regret, que je demande des ſubſides à mon Peuple; mais vous remarquerez que je ne demande rien, qui regarde aucune dépenſe particuliére à ma Perſonne. Je vous preſſe ſeulement de faire tout ce que vous pourrez pour vôtre ſûreté & pour vôtre honneur, dans ce tems de criſe, & ſi dangereux: Et je deſire que ce qui ſera donné, ſoit entiérement aproprié aux fins auxquelles il eſt deſtiné.

Et puiſque je parle ſur cet Article, je crois qu'il eſt à propos de vous faire ſouvenir, que pendant la derniere Guerre, j'ordonnai qu'on mît tous les ans des comptes devant le Parlement, & que je donnai mon conſentement à pluſieurs Bills, pour régler les comptes publics, afin que mes Sujets euſſent la ſatisfaction de voir, de quelle maniére l'argent accordé pour la Guerre, étoit

étoit emploïé. Je consens que cette Affaire soit mise en état d'être plus amplement examinée, afin qu'on puisse voir, si on a mal appliqué ou mal menagé les deniers publics, ou si les dettes qui nous sont demeurées, sont provenuës de l'insuffisance des subsides, ou du défaut ou manquement des fonds. 1702.

Je vous ai deja dit combien l'expédition sera nécessaire, pour pousser cette grande Affaire publique, de laquelle dépendent nôtre sureté & tout ce qui nous est de plus cher. J'espére que le tems qui restera, sera emploïé à ces autres choses si à souhaiter, & que j'ai si souvent recommandées de dessus le Trône, je veux dire de faire de bons Bills pour occuper les pauvres, pour encourager le Commerce, & pour supprimer encore davantage le vice.

My-Lords et Messieurs,

J'Espere que vous êtes assemblez dans la résolution d'éviter toutes sortes de disputes & de differens, & que vous avez résolu de concourir tous généralement & de bon cœur, à l'avancement de la cause commune & au bien public, n'y aiant que cela qui puisse rendre cette Séance heureuse.

Je croirois que ce seroit une aussi grande bénédiction qu'il en puisse arriver à l'Angleterre, si je pouvois remarquer en vous, autant d'inclination à mettre bas ces malheureuses & fatales animositez qui vous divisent & vous affoiblissent, que j'ai de disposition à rendre tous mes Sujets sûrs & tranquiles, à l'égard des offences, même les plus grandes, qu'ils auroient commises contre moi.

Je vous conjure de faire perdre à nos Ennemis les seules esperances qui leur restent, par vôtre unanimité. J'ai fait voir & ferai toûjours voir, combien je desire être le commun Pere de tout mon Peuple : Renoncez pareillement à toute sorte de partis & de divisions : Qu'on n'entende plus parler à l'avenir d'autre distinction parmi nous, que de ceux qui sont pour la Religion Protestante & le présent Etablissement, & de ceux qui ont en vûë un Prince Papiste & un Gouvernement François.

J'ajouterai seulement, que si vous souhaitez serieusement & tout de bon de voir l'Angleterre tenir la balance de l'Europe, & être véritablement à la tête du Parti Protestant, cela paroîtra par l'avantage que vous tirerez de l'occasion qui se présente.

Comme la Chambre des Communes voulut entrer dans l'Examen du contenu de cette Harangue, Seymour, Musgrave, & Harley, proposérent qu'il faloit considérer les choses de près, & voir si l'Europe étoit en un si grand Danger. Cette Insinuation produisit un Murmure dans la Chambre, qui les étonna. Aussi, furent-ils le lendemain les prémiers à apuier les bonnes Résolutions qui furent prises unanimement. D'ailleurs, le Parti Thori, pour faire voir que le Chevalier Hedges, qui venoit d'être demis du Sécrétariat d'Etat, étoit fidele au Roi, le fit choisir Président du Committé pour

1702. dreſſer un Bill pour déclarer le prétendu Prince de Galles convaincu de Haute Trahiſon. Ces ſortes de Bills ſont apellez en Anglois *d'atteinder*. Lors qu'ils ſont paſſez en Actes par le Conſentement Roïal, ſi l'on peut avoir la perſonne, on la fait ſubir la mort ſans autre forme de Procès, n'y aïant plus beſoin que d'un *Warrant* ou ordre du Souverain pour l'Exécution. Ce fut par de pareils Bills que le feu Duc de Montmouth eut la tête tranchée ſous le Roi JAQUES II., & que le Chevalier Jean Fenwich eut un pareil ſort ſous le Roi GUILLAUME. Les deux Chambres des Seigneurs & des Communes préſentérent chacune à part à Sa Majeſté des Adreſſes. L'Eſſenciel de leur Contenu tendoit à temoigner du Reſſentiment contre le Roi de France, pour avoir reconnu le prétendu Prince de Galles pour Roi &c. Ce qu'on prenoit pour la plus haute Indignité & Affront qu'on eut pû faire à Sa Majeſté & au Roïaume : aſſurant d'ailleurs d'être prêts d'aſſiſter contre ce prétendu Roi titulaire, Sa Majeſté & toutes les Perſonnes, qui avoient le Droit de Succeſſion ſuivant deux Actes précedens du Parlement.

Les Seigneurs préſentérent quelques jours après une nouvelle Adreſſe au Roi ſur la ſituation des Affaires. Son Contenu étoit ſi ſolide, qu'on ne ſauroit s'empêcher de la raporter ici dans ſon entier.

Adreſſe des Seigneurs Anglois.

SIRE,

NOus les très-fidéles & très-obéïſſans Sujets de Vôtre Majeſté les Seigneurs Eccleſiaſtiques & Seculiers aſſemblez en Parlement, reconnoiſſons ſenſiblement ce que nous devons au Dieu tout puiſſant pour la grande delivrance qu'il nous a procurée par Vôtre Majeſté.

Nous ſommes extrémement touchez de ſes bontez, en vous conſervant juſques à préſent parmi tant de dangers publics & particuliers auxquels vôtre Perſonne ſacrée a été expoſée. Et nous eſperons que la même Providence fera accomplir à Vôtre Majeſté ce grand Ouvrage, qui ſemble vous être reſervé, en reduiſant le pouvoir exorbitant de la France, & conſervant la balance de l'Europe.

Tous les véritables Anglois, depuis la decadence de la Monarchie d'Eſpagne, ont toûjours cru que la ſûreté de leur Religion, Libertez, & Prérogatives: Que leur honneur, leur proſperité, & leur Commerce, dependent particuliérement des meſures propres qu'il faut prendre de tems en tems en Parlement contre le pouvoir rapide de la France: mais ce leur eſt une bénédiction particuliere ſous le Regne de Vôtre Majeſté d'avoir un Prince ſur le Trône, qui non ſeulement eſt de leur ſentiment, mais qui dans les frequens Parlemens aſſemblez, les fait toûjours ſouvenir de cette grande Affaire, & qui pour perfectionner leur bonheur, eſt toûjours prêt de hazarder ſa Perſonne pour maintenir ſes Sujets & ſes Alliez contre l'Ennemi commun.

Et nous croïons que c'eſt encore un autre avantage dans ce tems de peril public, que le Roi Très-Chrêtien ait pris des meſures qui le mettent dans l'impo-

l'impoſſibilité d'en plus impoſer au monde par des Traitez ſi ſouvent violez; 1702.
& il ne doit non plus eſpérer plus long-tems de cacher ſes ambitieux deſſeins, ou juſtifier ſes uſurpations ſous le prétexte ſpecieux de la Paix.

Vôtre Majeſté a ſi juſtement repréſenté les dangers auxquels l'Europe eſt expoſée par la démarche du Roi Très-Chrêtien en plaçant ſon Petit-Fils ſur le Trône d'Eſpagne: Elle voit ſi juſtement & véritablement que ſous ce prétexte il ſe rend Maître abſolu de cette Monarchie; & nous ſommes auſſi ſi inſtruits des dangereuſes conſequences de cette hardie entrepriſe, que nous eſtimons qu'il eſt tems d'en croire Vôtre Majeſté ſur ſa parole, & de l'aſſurer que nous ſommes dans la derniére impatience de faire en ſorte que l'on prenne de promptes & efficaces meſures contre l'ambition ſans bornes du Roi Très-Chrêtien.

Et comme l'établiſſement de ſon Petit-Fils ſur le Trône d'Eſpagne paroit à tout le monde être la cauſe viſible de tous ces dangers marquez dans la Harangue de Vôtre Majeſté & de l'atteinte donnée à la balance de l'Europe, que le Peuple Anglois eſt ſi fortement obligé de conſerver, nous concevons que le remede eſt auſſi apparent que le mal, & que Vôtre Majeſté, vos Sujets, & vos Alliez, ne ſeront jamais aſſurez, ni en ſureté, juſqu'à ce que la Maiſon d'Autriche ſoit remiſe dans ſes Droits, & que l'Uſurpateur de la Monarchie d'Eſpagne ſoit mis à la raiſon.

Enfin, Sire, pour finir, comme nous préſentâmes nôtre Adreſſe à Vôtre Majeſté en dernier Parlement, la priant d'entrer dans des Alliances avec l'Empereur, les Etats Généraux des Provinces-Unies, & les autres Princes & Etats qui voudront s'unir contre le pouvoir de la France, nous prenons cette liberté en ce tems de vous aſſurer que nous embraſſons de bon cœur & avec zéle cette occaſion, que la bonté de Dieu & le ſoin de Vôtre Majeſté nous ont fournie, étant réſolus de faire tous nos efforts pour pourvoir à nôtre propre ſureté & pour maintenir nos Alliez, ſouhaitant que Vôtre Majeſté reſte aſſurée que nous ne perdrons point de tems, & que nous n'omettrons rien de nôtre côté qui puiſſe remplir l'attente raiſonnable de nos Amis hors du Roïaume, ne doutant point que nous ne ſoutenions la réputation du Nom Anglois, lors que nous ſerons engagez ſous un ſi grand Prince dans la glorieuſe Cauſe de maintenir les Libertez de l'Europe.

Il eſt à remarquer que l'on s'aperçût que cette Adreſſe avoit ſes vûës. Elles étoient, que les Seigneurs aïant été les prémiers à décider dans le précédent Parlement, que le Traité de Partage étoit fatal à l'Europe, avoient auſſi voulu être les prémiers à témoigner leur Sentiment ſur la Monarchie d'Eſpagne. Leſdits Seigneurs mirent auſſi d'abord ſur le tapis un Bill touchant la Succeſſion Proteſtante. Il fut lû trois fois conſécutives, & envoié aux Communes pour avoir leur Concurrence. Ils avoient ajouté, que pour la ſûreté de Sa Majeſté il y auroit une Clauſe. Celle-ci devoit porter une Abjuration du prétendu Prince de Galles dans les termes ſuivans.

1702.

Abjuration du Prétendant.

„ JE reconnois véritablement & ſincérement, atteſte & déclare en con-
„ ſcience devant Dieu & le Monde, que Nôtre Souverain Seigneur le
„ Roi GUILLAUME eſt le légitime & véritable Roi de ce Roïaume &c.
„ Que je crois en conſcience que la Perſonne prétenduë, qui étoit commu-
„ nement connuë ou apellée du Nom de Prince de Galles durant la vie du
„ feu Roi JAQUES II., & qui depuis ſa mort prétend d'être ou prend le
„ Tître de Roi d'Angleterre, ſous le Nom de JAQUES III., n'a aucun
„ Droit ni Tître à la Couronne de ce Roïaume & de ſes Dépendances. Je
„ déclare ſolemnellement, que je renonce, refuſe, & abjure toute Allegean-
„ ce ou Obéïſſance au ſuſdit JAQUES. Et je fais cette Déclaration, Ré-
„ nonciation, & Reconnoiſſance, ſur la vraie foi d'un Chrêtien, ſans Equi-
„ voque, Reſtriction mentale, ni aucune ſecrete Evaſion; que je prête Foi
„ & Hommage à Sa Majeſté le Roi GUILLAUME, que je veux défendre
„ de tout mon Pouvoir contre toutes ſortes de Perſonnes, Conſpirations, &
„ Attentats, &c.; & que je tâcherai de découvrir & ferai ſavoir à Sa Ma-
„ jeſté toutes les Trahiſons & Conſpirations que je ſaurai être faites contre
„ ſa Perſonne. Et je veux de tout mon Pouvoir maintenir & défendre con-
„ tre ledit JAQUES, & toute autre Perſonne que ce ſoit, la Succeſſion de
„ la Couronne ſelon qu'Elle eſt préſentement limitée & établie par un Acte
„ intitulé, *Acte déclarant les Droits & Libertez du Sujet, & aſſûrant la Suc-*
„ *ceſſion à la Couronne*; Et par un autre Acte intitulé, *Acte pour la plus am-*
„ *ple Limitation de la Couronne, & pour mieux aſſûrer les Droits & Libertez*
„ *du Sujet*, conformement à l'ordre & à la maniere exprimée dans leſdits
„ Actes reſpectifs.

MY-LORD Nottingham fit de longues & habiles Harangues contre cette Abjuration; non pas contre la choſe même, mais pour la limiter. Il ne fut cependant apuïé que par quatre ou cinq autres Lords, ſur leſquels ſon Eloquence avoit prévalu; mais, l'Evêque de Salisburi, Burnet, l'entreprit, & y repondit avec plus de force. On vouloit que cette Abjuration fût préſentée à toute Perſonne au deſſus de l'âge de ſeize ans, & que ceux qui la refuſeroient ſeroient obligez de ſigner un Ecrit de leur refus, qui ſeroit conſervé dans les Archives; & que ceux, qui refuſeroient l'un & l'autre, ſeroient ſujets aux Peines portées contre les Catholiques-Romains recuſans. Les Seigneurs ajoutérent au Bill encore une Clauſe, par laquelle on déclaroit auſſi la Reine Epouſe du Roi JAQUES II., coupable & convaincuë de Haute Trahiſon, de même que le prétendu Prince de Galles. Les Communes, qui avoient travaillé à un pareil Bill, étant prévenuës par les Seigneurs, y ajoutérent une Clauſe. Elle étoit pour empêcher toute ſorte de Correſpondance avec ce Prétendant, & une autre pour punir quiconque écriroit, imprimeroit, prêcheroit, ou diroit de bouche qu'il avoit Droit à la Couronne. On mit enſuite en délibération ſi l'Abjuration ſeroit obligatoire, ou volontaire. Les Wighs, qui la vouloient volontaire, perdirent la Queſtion d'une voix. Pour remettre cette Queſtion ſur le tapis, pour qu'elle ne fût que volontaire,

on proposa d'ajouter à l'Abjuration un Serment obligatoire de maintenir l'Eglise Anglicane, ainsi qu'Elle avoit été établie par les Loix; mais, on la rejetta à la pluralité des Voix. C'étoit sur ce qu'on vouloit que tous les Ecclésiastiques, Prédicans, & Maîtres d'Ecole, le prétassent, & que ce qui regarde l'Eglise Anglicane n'auroit pas pû être prêté par les Ministres Presbitériens & autres Prédicans ou Maîtres d'Ecole Non-Conformistes. Ainsi, l'Affaire redevint volontaire; de sorte qu'il n'y auroit que les Officiers Civils & Militaires, & les deux Chambres du Parlement, sujets à l'Acte qui s'en feroit. 1702.

Comme les Communes avoient fait prier le Roi de leur communiquer les Traitez qu'il avoit recemment faits, Seymour en éxaminant celui avec l'Empereur harangua fort long-tems là-dessus. On craignoit qu'il n'eut dessein de brouiller les Cartes. Cependant, sa Conclusion détrompa les craintifs. C'étoit parce qu'il conclut qu'il faloit présenter une Adresse au Roi pour le suplier de faire insérer un Article dans les Traitez d'Alliance, „ portant qu'on „ ne feroit point de Paix avec la France, jusques à ce que Sa Majesté & la „ Nation eussent reçû satisfaction de la grande Indignité, qui leur avoit „ été faite par le Roi des François en reconnoissant & déclarant le préten- „ du Prince de Galles, Roi d'Angleterre, d'Ecosse, & d'Irlande.

Ces Communes vôtérent unanimement quarante mille Hommes pour la quote part du Roi dans la Grande-Alliance, pour servir conjoinctement avec les Hollandois, & quarante mille Matelots pour la Flote. Le Roi demanda qu'on lui accordât encore dix mille Hommes pour faire un Débarquement. Musgrave s'oposa d'abord à la Proposition qui en fut faite. Elle fut pourtant agréée; mais, ce fut moiennant une Déduction de cinq mille Matelots accordez pour la Flote. Seymour harangua aussi en cette occasion, pour faire que le Roi déclarât la Guerre à la France. Mais, on représenta que ce n'en étoit pas le tems. Au reste, le Parlement accorda les Subsides nécessaires, & trouva les Fonds. Tout étoit bien allé jusques à ce qu'il arriva que le Comte de Rochester, qui étoit revenu de sa Vice-Roïauté d'Irlande, reçût de la part du Roi un *Quietus*. Ce mot lui portoit une Décharge de tous ses Emplois. L'une des raisons, qu'on en agissoit de la sorte envers ce Comte, étoit que les Protestans d'Irlande avoient fait des Plaintes au Roi de ce que ce Comte favorisoit les Catholiques-Romains en ce Païs-là, beaucoup plus que les Protestans, & même au préjudice de ces derniers. Quelques-uns de ses Domestiques avoient bû à Dublin assez ouvertement à la santé du Prétendant, sous le nom du Roi JAQUES III. Cependant, les gens qui réfléchissoient sur la fermeté que ce Comte témoigna pour la Religion Anglicane, du tems du Roi JAQUES II., n'étoient pas édifiez de cette raison. Ils en cherchérent une autre, & trouverent que c'étoit que ce Comte agissoit par raport au Roi avec trop de hauteur dans son Emploi, & même avant le voïage qu'il avoit fait en Irlande; de sorte que l'on vit que la Disgrace de ce Comte étoit personelle, & n'intéressoit point le Parti Thori, dont il étoit un des Chefs. Cependant, ce Parti eut quelques Débats dans la Chambre des Communes. Le ressort secret de tout cela étoit qu'il avoit apris que

le

1702. le Roi vouloit changer les Commiſſaires de l'Amirauté, & n'y mettre que des Wighs. Sa Majeſté y pourvut, en confirmant les mêmes Commiſſaires. Cela apaiſa le Parti, & le tout continua à s'y paſſer tranquillement. D'ailleurs, l'Orateur Harlei avoit eu l'adreſſe de ſe mettre dans les bonnes graces du Roi. Comme il étoit le Chef des Thoris dans la Chambre des Communes, il influa ſur tous les autres. Il porta même la Chambre à accorder au Roi, outre les Subſides & Païement des Troupes de Dannemarck & de quelques autres Princes du Corps Germanique, encore les Sommes pour prendre dix mille Hommes de la Suede. My-Lord Cutts reçût ordre d'en parler conjoinctement avec l'Envoïé Stanhope à l'Ambaſſadeur de Suede Lillienrooth. On eut quelques Conférences avec celui-ci chez le Conſeiller-Penſionnaire. Il ne fit cependant que les amuſer par de vaines eſpérances. L'on ſut même qu'il avoit prévenu le Roi ſon Maître, qui déclara à l'Envoïé des Etats Généraux, qui de leur part l'exhortoit à la Paix, qu'Elle ſe feroit bien avec plus d'expédition que par leur Médiation, ſi les deux Puiſſances Maritimes ſatisfaiſoient par un Secours effectif aux engagemens du Traité de 1700. Cet Ambaſſadeur Suedois fut mal à propos piqué contre l'Envoïé d'Angleterre Stanhope. C'étoit ſur ce que cet Envoïé regala les Miniſtres Etrangers avec leurs Dames, & il y invita auſſi l'Ambaſſadeur de Moſcovie avec ſon Epouſe. Cela donna de la jalouſie à l'Ambaſſadeur de Suede, qui n'y avoit pas été invité, à cauſe de l'Incompatibilité qu'il y avoit entre lui & l'Ambaſſadeur Ruſſien. Ce qui le facha d'autant plus qu'il ſe mit à la tête, que ce dernier y avoit été invité, à cauſe de quelque avantage que les Moſcovites avoient remporté en Livonie ſur les Suedois. Cependant, l'Envoïé d'Angleterre n'avoit prié au Régal l'Ambaſſadeur de Moſcovie, que pour être à ſon tour invité chez lui, pour voir comment l'on traitoit les gens à la Moſcovite.

Le Comte d'Albemarle, s'étant embarqué le Samedi 18. Février à Londres, arriva pendant ces Affaires en Hollande. Comme c'étoit le Favori du Roi de la Grande-Bretagne, il y eut une affluence extraordinaire de monde de toute ſorte de calibre pour le viſiter & le voir. L'on ne douta point que ſa venuë ne fût pour des Affaires importantes. On en contoit ſur tout trois. L'une étoit que Sa Majeſté Bitannique aïant apris l'indiſpoſition du Conſeiller-Penſionnaire, & aprehendant pour ſa vie, avoit envoïé le Comte, pour ſe ſaiſir, en cas de mort, de tous ſes Papiers & de ſes Secrets, afin qu'ils ne tombaſſent pas en quelque main étrangere ou mal intentionnée, & pour faire choiſir un autre Penſionnaire, afin que les Affaires ne ſouffriſſent point d'interruption. Les deux autres étoient pour hâter l'Armement Naval pour Cadix, & pour commencer le Siege de Kaiſerswert. Touchant la prémiere, le Conſeiller-Penſionnaire fut délivré de ſa colique gravelleuſe dont il étoit atteint. A l'égard de la ſeconde, tout étoit preſque prêt. Même, comme le College de l'Amirauté de Zélande procédoit lentement à armer ſon contingent des Navires, par manque de Finances, on le mit en état d'y vaquer avec ſoin, en lui faiſant remettre encore une groſſe ſomme d'argent. Les Opérations par terre étoient ſur le point d'éclater. On manda les Géné-

raux

raux & on tint avec eux quelques Conſeils de Guerre. On ordonna aux 1702.
Troupes deſtinées pour entreprendre ce Siege-là de ſe tenir prêtes à marcher à leurs Camps reſpectifs. Les Troupes Angloiſes, dont partie, qui manquoit, étoit arrivée, eurent auſſi ordre de ſe tenir prêtes à marcher. My-Lord Cutts, qui ſouhaitoit de faire un tour en Angleterre, reçût ordre de reſter en Hollande, & d'éxécuter ceux qui lui ſeroient donnez par My-Lord Marlborough, qui ſe préparoit à paſſer la Mer. Là-deſſus My-Lord Cutts envoïa un ordre précis aux Capitaines des Troupes Angloiſes d'acheter ſans delai des Chevaux de bât pour les Tentes des Soldats, qui ne pouvoient pas être ſi aiſement tranſportées ſur des Chariots, par des chemins fort difficiles dans la ſaiſon où l'on étoit. Comme les Recruës arrivées d'Angleterre n'étoient pas encore habillées, il ordonna que ces Soldats non vêtus reſteroient dans les Garniſons avec quelques Officiers ſubalternes, pour les garder comme malades, en attendant leur Habillement qu'on attendoit de Londres.

Les choſes étant dans une telle Diſpoſition, on reçût le Vendredi dix de Mars une Nouvelle, qui fit de la peine. C'étoit que Sa Majeſté Britannique, étant à la Chaſſe le 4., étoit tombée de Cheval, & s'étoit briſé la clavicule de l'épaule droite. Cela lui avoit cauſé une défaillance. On ajoutoit cependant qu'Elle avoit été remiſe, & que depuis Sa Majeſté avoit bien mangé & avoit bien dormi, ſans altération, ſans avoir ſoif, ni fievre. Le Comte d'Albemarle reçût ordre de partir ſans delai. Auſſi alla-t-il d'abord s'embarquer. Le lendemain Samedi à dix heures du ſoir, pendant qu'il neigeoit, il fit un grand éclair, & un furieux éclat de tonnerre, ſans qu'il eut grondé ni avant ni après. Il tomba ſur le ſommet du Clocher de la grande Egliſe de la Haïe, & y mit le feu. La flamme ne parut qu'à minuit. Cela donna une Alarme univerſelle, parce qu'il s'éleva un vent extraordinairement fort. On prit de ſi vigilans ſoins, qu'il fut éteint ſans preſque point de dommage. Il eſt vrai que tout ce qui étoit de bois étoit couvert de plomb. Cela empecha que les étincelles, qui s'envoloient, ne puſſent mettre le feu ailleurs. Le commun Peuple, ſuſceptible de Superſtition, & autres, voulurent trouver du miſtere prodigieux dans cet Accident naturel.

Ce contretems ne porta cependant point d'altération dans les deſſeins qu'on avoit formez. On fit partir les Troupes pour ſe rendre à leurs Camps reſpectifs. My-Lord Cutts achevoit ſes Préparatifs pour aller ſe mettre à la tête des Troupes Angloiſes, qui avoient marché. Il fit demander aux Etats Généraux un Courrier pour porter quelques ordres au Brigadier Ingolsby à Heusden. Ces ordres étoient à l'égard du Pain & du Fourrage, que l'on devoit fournir à ces Troupes des Magaſins de l'Etat. On n'y avoit pas pourvû en Angleterre. Cela porta My-Lord Cutts à préſenter un Mémoire au Conſeil d'Etat. Celui-ci ordonna qu'on leur fourniroit huit mille rations de Pain par jour, outre le Fourrage pour les Officiers, ſous la promeſſe que l'Angleterre paîeroit le tout. L'on ne fit cependant pas marcher trois Régimens Anglois de Cavallerie, qui étoient arrivez, parce qu'il leur manquoit beaucoup de Chevaux, qui étoient morts dans leur tranſport ſur Mer. Même, comme le Prince de Naſſau-Saarbrug leur avoit aſſigné des quartiers à Breda

1702. da & Bois-le-Duc, on lui dépêcha un Courrier, pour leur donner des Quartiers à Gorcum, & à Gertruidenberg, où l'on pourroit avoir beaucoup de Fourage, & à bon marché. C'étoit en vûë d'epargner celui des Magasins de Breda & de Bois-le-Duc.

Les Etats Généraux, pour mettre leurs Troupes en état de faire la Campagne, accordérent à tous les Capitaines des Bataillons qui étoient dans les Places des Païs-Bas, lors que les François y entrérent, une Gratification de six cent florins à chacun, & quatre cent à tous les autres qui étoient à leur service.

Le Jeudi 23. Mars on reçût deux postes d'Angleterre qui portérent de l'esperance de la guérison de Sa Majesté. Elle se trouva le 13. dans un état si tranquille, qu'Elle voulut faire quelques tours de Promenade dans sa Gallerie à Kensington; mais, étant foible, Elle fût bien-tôt fatiguée. L'on fut obligé de lui aporter une chaise, ou le sommeil le prit, sans qu'on osât le réveiller. Cela le rendit froid comme de la glace. Un Exprès arriva le même soir, qui porta que le Mercredi 15. ce Roi se sentant plus mal fit apeller son Medecin Hollandois Bidloo. La fievre redoubla, & il eut un dévoiement de ventre qui l'affoiblit extrémement. Il avoit en même tems un dégoût invincible qui l'empechoit de ne rien prendre. Le Vendredi 17. avec sa fievre il eut des vomissemens, qui lui épuisérent ses forces. Il reposa ensuite quelque peu, & sa fievre diminua; mais, ce n'étoit que par une extreme foiblesse qui le reduisit aux abois. My-Lord Albemarle arriva le Samedi, & resta seul avec le Roi presque deux heures, pour lui rendre compte de ce qui se passoit en Hollande. Il signa même quelques Papiers & fit passer par commission quelques Actes au Parlement. Etant vers la fin de sa glorieuse Carriere, qu'il connut lui-même, conservant toûjours une bonne connoissance, la nuit du Samedi au Dimanche il envoia depuis trois heures du matin trois Messagers au Comte de Portland, dont il n'y eut que le dernier qui lui parvint. Ce Comte se plaignit même à quelques Lords dans la Chambre des Seigneurs, que les deux prémiers avoient été malicieusement retenus par celui d'Albemarle. Le Lord Portland n'arriva qu'après que Roi eut communié par les mains de l'Archevêque de Cantorburi suivant l'usage de l'Eglise Anglicane, & qu'il n'avoit plus la force de parler. Il tendit la main à ce Lord & prit la sienne qu'il porta sur son cœur, pour lui temoigner combien il l'aimoit. Enfin, il s'assoupit, & rendit l'esprit vers les huit heures du matin, avec beaucoup de tranquillité. Les Anglois, jaloux naturellement des Etrangers, se plaignirent de ce que les Hollandois n'avoient laissé aprocher du Roi pendant sa maladie mortelle, aucun Anglois, excepté l'Archevêque de Cantorburi. Le Prince George de Dannemarck fut à quelques reprises pour le voir; mais, on ne voulut pas le laisser entrer. La Princesse Anne envoia aussi pour savoir si Elle ne pouvoit pas le voir; mais, on lui fit dire que non. Ainsi, l'on conta qu'il n'y avoit eu que Mr. d'Auverkerque & son Fils & son Medecin Bidloo, qui eurent soin de lui. C'est à l'exception du Comte d'Albemarle, qui n'étoit cependant arrivé qu'à la veille de la mort de Sa Majesté; & du Comte de Portland, qui le vit expirer. Aprés

sa

sa mort, on lui trouva au tour de son bras gauche un Bracelet de Cheveux 1702.
de la feuë Reine Marie son Epouse, avec le jonc d'or, dont on se sert dans l'Eglise Anglicane pour les Epousailles. Son corps aiant été ouvert on y trouva la Clavicule rompuë, & la chair ou peau, en dedans & en dehors fort meurtrie. Le Poulmon desseché & attaché au dos, & déchiré par la chute de Cheval. D'ailleurs, il n'avoit presque point de sang, & le peu qu'il avoit étoit sans consistance, & d'une fluïdité simplement sereuse, & sans presque de couleur: De sorte que sans les autres accidents, il ne pouvoit pas trainer plus long-tems la vie, faute de chaleur naturelle, & devoit s'éteindre comme une lampe, qui manque d'huile pour nourrir la lumiere.

L'on ne sauroit s'empecher de raporter, relativement à ce Grand Roi & à sa Mort, des Prédictions du fameux Gaspar Megerlin Professeur és Mathematiques dans l'Université de Bâle, & grand Astronome & Astrologue. L'an 1665., aïant aparu une Comete, il fit imprimer en Alleman des Prédictions sur icelle. Ses Pronostics portoient la Guerre de 1672. de la part de la France & de l'Angleterre contre la République de Hollande. Il nommoit clairement ces deux Puissances-là. Tout le Monde, qui n'y voioit point d'aparence s'en moqua. Cependant, les choses étant ensuite arrivées de point en point, on fut surpris de la justesse de ses Predictions, & on les reimprima en Allemagne à l'étonnement des gens. Comme ce Professeur étoit grand Républiquain, il avoit ajouté à ses Prédictions un Avis à la République de Hollande. Il portoit de prendre garde qu'Elle nourrissoit un Serpent dans son sein. Sa vûë étoit pour cela fixée sur le Prince d'Orange, qui étoit encore dans sa Minorité, & privé des Charges Héréditaires de ses Prédecesseurs. Il avoit dressé l'Horoscope de ce jeune Prince. Il y avoit trouvé que la Lune, qu'il designoit pour le Peuple, étant dans l'ascendant, le portoit au milieu du Ciel, sur le Trône, & par conséquent qu'il seroit Roi. Ne se bornant qu'à la République de Hollande, il avoit conçû pour ce Prince de l'Aversion. En toute occasion il lui en vouloit. Il voulut même gager en 1676. avec le Résident de Hollande Malapert, qui résidoit à Bâle, que ce Prince n'auroit jamais d'Enfans, & qu'il mourroit d'une Déchirure dans son Corps. Véritablement ce Prince a été Roi, n'a point eu d'Enfans, & est mort, du moins en partie, parce que son Poulmon s'étoit déchiré.

On ajoutera encore un autre Fait de ce Professeur-là. Il parut en 1683., si je ne me trompe, encore une Comete vers l'Occident. Elle paroissoit presque d'abord le Soleil couché. Elle ne dura pas long-tems, aïant marché rapidement. Quelqu'un consulta ce Savant-là. Il dressa le Theme de la Comete. Il dit qu'Elle avoit commencé dans la Constellation d'Andromede, & avoit disparu lorsqu'elle fut arrivée à celle de Persée. Le Pronostic qu'il ajouta portoit qu'Andromede signifioit la Religion Protestante, qui se trouveroit dans peu dans le péril d'être entiérement perduë; mais, qu'une personne iroit, comme par l'air, delivrer cette Andromede-là, & que cela regardoit l'Angleterre. On apliqua ce qui correspondoit à Persée, au Prince d'Orange qui passa à la faveur des vents en Angleterre. On raporte ces Faits,

 sans

1702. sans aucune vûë de donner credit, ni de decrier l'Astrologie; chacun pouvant y réfléchir à sa volonté.

L'Exprès qui arriva le Jeudi 23. Mars, porta que le Comte Corneille Fils de Mr. d'Auverkerque, voïant expirer le Roi, étoit tombé en une défaillance, dont trois saignées purent à peine le faire revenir. Ce jeune Comte, qui étoit d'une grande esperance, est le même qui eut le malheur de se noïer, avec le Comte de Dona, dans l'Escaut, lors de l'Affaire de Denain en 1712.

La consternation pour la Mort du Roi fût fort grande à la Haïe. Les Etats Généraux, & ceux de la Province de Hollande, s'assemblérent d'abord & le furent jusques vers les dix heures du soir. Ils dépêchérent quantité de Courriers avec des Lettres aux Provinces & aux Villes de celle de Hollande pour leur faire part de cette Mort, & pour les exhorter à l'Union, & à persister dans les Alliances & dans les Desseins concertez. Les Ministres de l'Empereur, du Roi de Prusse, de celui de Dannemarck, & de Zell & Hanover, dépêchérent aussi des Exprès à leurs Cours respectives pour leur faire part de cette facheuse Nouvelle. Ils se rendirent tous chez l'Envoié d'Angleterre. Le Comte de Goëz y fit paroître beaucoup d'intrépidité, & encouragea les autres. Il assûra que ce contre-tems n'aporteroit aucun changement aux Résolutions de l'Empereur. Il ajouta qu'il venoit de recevoir un Exprès de Vienne, qui lui portoit l'importante Nouvelle que le Roi des Romains feroit en personne la Campagne sur le Rhin. C'est aussi ce qu'il fit savoir au Conseiller-Pensionnaire. Comme l'Exprès avoit aporté d'Angleterre la Déclaration que la Reine ANNE avoit faite à sa prémiere Séance dans le Conseil Privé, ces Ministres convinrent qu'il falloit la faire traduire & imprimer en François & en Flamand, afin de donner quelque courage au Public abbatu. Cela produisit un très-bon effet. Voici cette Déclaration.

Gracieuse Déclaration de la Reine ANNE faite à sa prémiére Séance dans le Conseil Privé à Saint James, le $\frac{8}{19}$. Mars $170\frac{1}{2}$.

„ MY-LORDS,

„ JE suis extrémement sensible au Malheur général de ces Roïaumes, par „ la Perte inexprimable du Roi, & au pesant fardeau qui en retombe en „ particulier sur moi; & rien ne peut mieux m'encourager à m'en charger, „ que le grand Intérêt que je prens à la Conservation de nôtre Religion, de „ nos Loix, & des Libertez de ma Patrie. Ces choses m'étant aussi chéres „ qu'à qui que ce soit, vous pouvez compter que je n'épargnerai ni peines, „ ni soins, pour les conserver & les soûtenir, & pour maintenir la Succession dans la Ligne Protestante, & le Gouvernement de l'Eglise & de l'Etat ainsi qu'il est établi par les Loix.

„ Je trouve à propos, en cette occasion, que je vous parle pour la prémiere fois, de vous déclarer mes propres Sentimens sur l'importance de continuer tous les Préparatifs que nous faisons pour nous opposer au grand „ Pouvoir de la France: & je donnerai, sans perte de tems, toutes les Assûrances à nos Alliez, qu'il ne manquera rien de mon côté pour soûtenir le véritable Intérêt de l'Angleterre, & conjointement avec eux celui „ de la Cause commune.

„ A

„ A ces fins, je ferai toûjours prête de demander les Avis de mon Confeil, 1702.
„ & de l'une & l'autre Chambre du Parlement; & je ferai toûjours portée à
„ favorifer & emploier tous ceux qui concourront de bon cœur, & fe join-
„ dront à moi, pour foûtenir & maintenir l'Etabliffement & la Conftitu-
„ tion préfente contre tous les Ennemis & Opofants quels qu'ils foient.

Le lendemain 24., les Etats Généraux s'affemblérent de bon matin, & en firent autant fur le foir. Ceux de la Province de Hollande s'étant auffi affemblez, le Confeiller-Penfionnaire les harangua d'une maniere touchante & en même tems fort encourageante. Il leur fit part qu'il avoit reçû une Lettre de My-Lord Marlborough de la part de la Reine, avec des Affûrances très-précifes d'Union, d'Affiftance, & de Vigueur. Par-là, il porta les Etats de cette Province d'aller en Corps à l'Affemblée des Etats Généraux pour l'affûrer qu'ils étoient prêts de contribuër de tout leur pouvoir pour foûtenir les Alliances & les Deffeins concertez, afin d'affûrer la Liberté & la Religion de la Patrie. On trouva qu'il étoit néceffaire que cette Déclaration fe fit en Corps, pour donner un Exemple de fermeté aux autres Provinces, & pour relever le courage abattu des Peuples bons Patriottes. On fit même en cette vûë rendre publique cette Déclaration & la Réfolution prife là-deffus par les Etats Généraux, telle qu'elle fuit en date du 25.

Déclaration des Etats de Hollande, du 25 Mars.

Les Seigneurs Etats de Hollande & de Weft-Frife étant comparus en Corps à l'Affemblée, ont repréfenté à LL. HH. PP. Qu'aïant apris avec la derniere trifteffe & douleur, la Mort funefte & inopinée du Roi de la Grande Bretagne de très-glorieufe Mémoire; ils avoient auffi-tôt réflechi fur la très-grande Perte que l'Etat des Provinces-Unies, & fpecialement leur Province avoit faite, dans cette dangereufe conjoncture; Que cette Perte les privoit de l'appui, & du lien qui tenoit unis les Membres de leur Province, & qui entretenoit l'Union des Confederez refpectifs: Que l'Etat étoit privé d'un Chef, tant par Mer que par Terre, qui fous la bénédiction de Dieu les avoit jufques ici fi fouvent défendus de la violence de leurs Ennemis, au péril de fa vie; Que nous avions perdu ce Credit & cette Autorité fi confiderable, cette fage & prudente Conduite, qui nous avoient non feulement procuré l'Alliance de tant de Princes & Potentats, mais qui les avoient auffi réünis comme en un même Corps contre leurs Ennemis, en forte que jufques ici ils ont fi unanimement foûtenu l'intérêt de la Caufe commune. Que lefdits Seigneurs Etats ont fi bien reconnu la grandeur du mal, & les fâcheufes confequences qui en pourroient refulter, qu'ils ont prefque defefpéré d'y pouvoir parfaitement remedier. Mais comme ce coup vient du Tout-Puiffant, & que la Main qui nous a frappez, peut auffi nous guerir, ils ont jugé que dans l'attente de la bénédiction du Ciel, il falloit faire & mettre en œuvre tout ce qui eft en nôtre pouvoir pour prévenir ces malheurs; & nous fervir pour cet effet des moïens, que ce même Dieu nous a mis en main. Que dans une Affaire fi importante, ils n'avoient pû rien imaginer de plus puiffant, ni de plus efficace, finon que les Seigneurs Etats des Provinces refpectives, &

1702. les Membres de chacune d'icelles voulussent se prêter mutuellement la main, & que tous ensemble ils travaillassent à cultiver une parfaite Concorde, Amitié, & Confiance; afin de serrer par ce moïen le nœud de l'Union des Provinces-Unies, & de maintenir la cause de l'Etat, dans cette fâcheuse Conjoncture par une bonne & étroite correspondance, & par une mutuelle harmonie tant au dedans qu'au dehors, pour le bien commun. Que de plus il étoit d'une nécessité absolue, de dissiper le plûtôt qu'il seroit possible la consternation que ce fatal & malheureux accident avoit déja causée, & pourroit encore causer tant à cet Etat en général, qu'aux Regens de toutes les Provinces en particulier, de même qu'à tous les Alliez, afin de prévenir par ce moïen les mauvaises suites qui en pourroient résulter. Qu'a leur avis on ne pouvoit rien imaginer de meilleur, sinon que les Confédérez entr'eux, & les Membres des Provinces respectives se donnassent mutuellement des assurances solemnelles de leur intention constante & immuable, & de leur ferme résolution de secourir de toutes leurs Forces l'Etat & leurs Alliez, & de prendre à cœur, Eux, les Confederez, & lesdits Alliez, l'intérêt de la Cause commune avec tout le zéle, la fermeté & l'affection possible; & que semblable Déclaration fût faite, & pareille assurance donnée auxdits Hauts Alliez de l'Etat. Qu'ils avoient déja commencé d'agir sur ce pied entr'eux, & que tous les Membres de leur Assemblée avoient unanimement déclaré, que leur sincere intention étoit de cultiver parmi les Membres de ladite Assemblée, & entre les Provinces respectives, une parfaite Union, Amitié, & Confiance; de maintenir par une bonne & étroite Correspondance, la cause de l'Etat, & de leur Province, pour le bien commun, & pour la conservation de la chose publique; & au reste de prendre à cœur la Cause commune avec les Confédérez & les Alliez de l'Etat, avec tout le zéle, la fermeté, & l'Affection posible.

Que lesdits Seigneurs Etats de Hollande & de West-Frise aïant reçû la Lettre de LL. HH. PP. du 23. de ce mois, sur ce sujet, par laquelle Elles leur font savoir ce triste & malheureux accident; & aïant réflechi sur la demande qui y est contenuë de vouloir se préparer à prendre & former des Avis Provinciaux, tels qu'ils jugeroient convenables & utiles dans une conjoncture si importante, pour le service, la conservation, & le bien de l'Etat; de les faire présenter au plûtôt ici à l'Assemblée, & d'en faire ouverture dans les Affaires qui regardent la Généralité; lesdits Seigneurs Etats se trouvoient obligez d'en remercier LL. HH. PP. du plus profond de leur cœur, d'autant plus que cela leur avoit donné occasion de faire ici cette présente Proposition; Qu'ils avoient estimé que cette Affaire étoit d'une telle importance, qu'ils devoient comparoître ici tous en Corps à l'Assemblée; & qu'en consequence ils étoient aussi venus, pour témoigner en prémier lieu à LL. HH. PP. l'extrême tristesse & affliction, où ce funeste accident les avoit mis; & en considerant la perte que tout l'Etat vient de faire, en marquer leur douleur à LL. HH. PP. & la part qu'ils y prennent; qu'en réflechissant sur les fâcheuses consequences qui peuvent s'en ensuivre, & sur les remedes que l'on doit y aporter, ils ont trouvé bon, ainsi qu'il a été dit, de déclarer solemnelle-

nellement à LL. HH. PP., en ſincerité de cœur, qu'ils ne peuvent voir dans cette dangereuſe conjončture, que l'Etat puiſſe être ſauvé, ni la Cauſe commune maintenuë avec les Alliez, ſi l'on ne poſe pour maxime fondamentale, ladite mutuelle Amitié, concorde, & harmonie entre les Provinces reſpectives, & que leur Union ſoit inviolablement obſervée; Que ſur ces fondemens l'on prenne de ſinceres & de vigoureuſes Réſolutions pour la défenſe de la Patrie & le maintien des Alliez de l'Etat, & que ces Réſolutions ſoient exécutées avec zéle & fermeté; que l'on produiſe tous les moïens néceſſaires pour ce ſujet, & que l'on en donne une pleine aſſûrance aux Alliez; que quelques fâcheuſes & difficiles que ſoient les Affaires, leſdits Seigneurs Etats ont cette confiance, qu'en procedant ſur ce pied, on pourra avec la bénédiction de Dieu ſe conſerver, prévenir, & detourner avec les Alliez de l'Etat, toutes les mauvaiſes machinations & les perverſes entrepriſes des Ennemis, contre Eux & contre leurs Alliez. Qu'en conſequence, leſdits Seigneurs Etats avoient comparu ici à cette fin, pour donner à LL. HH. PP. une aſſûrance abſoluë & parfaite, qu'ils étoient conſtamment réſolus de cultiver avec LL. HH. PP. & les Seigneurs Etats des Provinces reſpectives, une Amitié, concorde, & harmonie, telle qu'il a été dit, enſemble d'entretenir inviolablement l'Union commune, & mettant bas, autant qu'il eſt poſſible, toutes les paſſions & égards particuliers, concourir avec eux ſur ce fondement, à prendre de telles Réſolutions cordiales, qu'il ſera jugé néceſſaire, pour la défenſe commune, pour la conſervation de la liberté, & pour le maintien de l'exercice de la vraie Religion Réformée; enſemble pour la pleine & entiere exécution des Alliances & des engagemens faits avec les Rois, Princes, & Potentats; & que pour les mettre à exécution, ils ſont prêts à continuer les meſures qui ont été priſes de concert avec Eux, & même à les augmenter s'il eſt néceſſaire, pour ſatisfaire à ce qu'on pourroit ſouhaiter d'honnêtes, fideles, & affectionnez Régens & Confédérez; & qu'ils ſacrifieront plûtôt leurs biens & leur ſang, & tout ce qui eſt en leur puiſſance, que de voir déperir la République, la Liberté, & la Religion. 1702.

Que leſdits Seigneurs Etats demandent inſtamment & ſerieuſement, que pour parvenir à une fin ſi bonne & ſi ſalutaire, LL. HH. PP. ſe donnent mutuellement les mêmes aſſûrances ſinceres, & invitent les Seigneurs Etats des autres Provinces à s'en donner ſemblablement de reciproques; & de vouloir les préſenter ici à l'Aſſemblée, pour le repos d'un chacun.

Que LL. HH. PP. veuillent puiſſamment encourager les Seigneurs Etats des Provinces reſpectives, à corriger les abus qui ſe ſont gliſſez dans la conſtitution de la République, & auxquels le Credit, l'Autorité, & les Exhortations de Sa Majeſté avoient remedié en partie; & de chercher enſuite à prévenir toutes les Longueurs dans les Déliberations, & toutes les Lenteurs à donner leur conſentement aux Réſolutions & Concluſions priſes, & à trouver les moïens requis; & ſur tout à remedier aux grandes fautes qui ſe commettent lors qu'il s'agit de fournir au Comptoir de l'Union les deniers qui ont été accordez.

Que de plus, pour prévenir tout le relâchement que cette mort imprevûë pour-

1702. pourroit causer parmi les Alliez de l'Etat, on leur donne connoissance de la droite & sincere intention de LL. HH. PP., d'entretenir religieusement les Alliances faites avec Eux, d'en éxécuter constamment la Teneur, & de tâcher avec la derniére vigueur & sincerité à les mettre en effet; qu'ils persévereront dans les mesures déja prises avec Eux; & qu'ils sont prêts à concerter ensemble celles qui doivent être encore prises, les priant instamment, à l'exemple de LL. HH. PP., d'avoir égard à la présente conjoncture du tems, de redoubler leurs efforts, pour prévenir par cette maniére sincere & vigoureuse, tous les malheurs qu'il y a à apprehender de ce fâcheux & funeste accident; & enfin de répresenter vivement aux Princes & Potentats, qui ne sont pas encore engagez avec LL. HH. PP., ou qui ne le sont pas entierement & parfaitement, les Inconveniens & les Malheurs auxquels toute l'Europe est exposée; & de les inviter à entrer dans de plus étroits engagemens, pour les prévenir. Que tous les Ministres de l'Etat, qui sont dans les Cours Etrangéres, y fassent leurs devoirs pour ce que dessus, & que LL. HH. PP. fassent la même chose auprès des Ministres des Princes & Potentats Etrangers, qui sont à la Haïe.

Que lesdits Seigneurs Etats ne peuvent douter que si LL. HH. PP. & les Seigneurs Etats des Provinces respectives conduisent & maintiennent les Affaires & la Régence du Païs, avec cette Amitié, concorde, & confiance, & qu'ils mettent en œuvre les moïens & devoirs ci-dessus mentionnez, Dieu ne benisse & ne fasse prosperer heureusement les Déliberations, Résolutions, Exécutions qui seront prises & faites en conformité; étant prêts de concerter avec les autres Alliez, pour prendre le tems & l'occasion de demander cette Grace à Dieu d'une maniere publique & solemnelle.

Surquoi aïant été deliberé, LL. HH. PP. & les Seigneurs Députez des Provinces respectives, chacun en particulier, ont très-affectueusement remercié lesdits Seigneurs Etats de Hollande & de West-Frise, de la Condoléance qu'ils ont faite à LL. HH. PP. sur la perte inestimable que l'Etat vient de faire, par la triste & affligeante mort du Roi de la Grande-Bretagne de très-glorieuse mémoire, & particulierement de la ferme, cordiale, & loüable déclaration de leur intention, pour aider non seulement à maintenir, avec Amour, Concorde & entiére Confiance, les Affaires de leur Province en particulier, mais aussi celles de l'Union commune dedans & dehors le Païs; de contribuer à l'éxécution & au maintien des Traitez faits avec les Alliez, & de s'en tenir constamment aux mesures qui ont été prises; LL. HH. PP. ont en même tems témoigné, que dans cette Constitution des Affaires, que la mort de Sadite Majesté a renduë si douteuse, rien ne pouvoit leur arriver de plus consolant & de plus agréable, que cette sincere & cordiale assûrance, que lesdits Seigneurs Etats, en nombre si complet, & d'une maniere si solemnelle, ont daigné leur donner; Que LL. HH. PP. de concert avec lesdits Seigneurs Etats, sont pleinement convaincuës que dans cette dangereuse conjoncture, l'Etat ne peut être sauvé & garenti, ni la Cause commune avec les Alliez maintenuë & conservée, si l'on ne pose pour fondement, & pour Maxime principale, l'Amitié mutuelle, la Concorde, & l'Harmonie

entre

entre les Conféderez respectifs, & l'observation inviolable de leur Union; & 1702.
que sur ces fondemens, on ne prenne de sinceres & vigoureuses Résolutions pour la Protection de la Patrie, & le Maintien des Alliez de l'Etat; que l'on ne mette en œuvre ces Résolutions, avec zéle & fermeté; que l'on ne concoure aux moïens nécessaires pour cela, & que l'on n'en donne des assûrances parfaites aux Alliez. Que LL. HH. PP. sont résoluës à leur égard, de diriger leurs Délibérations sur ce fondement, & de contribuer avec tout le zéle & l'application possible, tout ce qui sera en leur pouvoir, pour la conservation de l'Etat dans sa Liberté, & dans sa Religion, les gages les plus précieux que l'homme puisse avoir sur la Terre, pour le maintien & l'exécution des Alliances & des Engagemens contractez avec les Alliez, & pour perseverer constamment à suivre les mesures qui ont été prises. Que LL. HH. PP. ne doutent pas que les Seigneurs Etats des Provinces respectives ne soient tous d'un même sentiment à cet égard, & prêts à faire de semblables & sinceres Déclarations, comme les Seigneurs Etats d'Utrecht ont déja commencé; Et à cette fin il a été trouvé bon de les en prier par Lettres, afin de donner par ce moïen au Public & aux Particuliers un repos assûré, & de montrer & faire voir d'autant mieux à toute la Terre leur Concorde, leur Accord unanime & leur Constance, pour se secourir & s'assister mutuellement les uns les autres, de leurs biens, & de leur sang; & pour aider à sauver & garantir les Affaires du danger présent, sous l'attente de la bénédiction du Ciel, par l'Amitié, l'Harmonie, & la Confiance. Que lesdits Seigneurs Etats seront aussi instamment suppliez de corriger, autant qu'il sera en leur pouvoir, les abus qui se sont glissez dans la Régence, par leurs Constitutions; & spécialement de prévenir toutes les Longueurs dans les Délibérations, & Résolutions; toutes les Lenteurs à donner les consentemens, & à trouver les moïens nécessaires pour leur confirmation; de remedier sur tout aux grands défauts qui se commettent, quand il s'agit de fournir au Comptoir de l'Union les deniers accordez; & de travailler de tout leur pouvoir à suppléer par leur Amitié, & par leur zéle, pour le bien de la Patrie, à la perte que l'Etat vient de faire de la direction, du credit, & de l'autorité de Sadite Majesté. Les Seigneurs Députez des Provinces respectives se sont chargez, chacun d'eux en leur particulier, de seconder de tout leur pouvoir tout ce que dessus.

De plus, il a été trouvé bon & entendu de déclarer par ces présentes, que LL. HH. PP. sont dans l'intention, & ont résolu d'entretenir religieusement les Traitez & les Engagemens contractez avec leurs Alliez, d'en suivre constamment la teneur, & de les exécuter sincérement & vigoureusement; comme aussi de perseverer dans les mesures qui ont déja été prises avec les Alliez de l'Etat; Et qu'Elles sont prêtes à concerter avec eux les mesures qui devront encore être prises; Qu'il sera donné connoissance aux Alliez de cette sincere & véritable intention & volonté de LL. HH. PP.; Et qu'on les priera instamment de vouloir faire de serieuses Réfléxions sur la dangereuse Constitution présente du tems & des Affaires, afin qu'un chacun d'eux redouble leurs efforts, pour prévenir, d'une maniére cordiale & vigoureuse, tous les malheurs

1702. que l'on peut craindre de ce triste & fâcheux accident de la mort de Sa Majesté. Que l'on représentera aussi aux Princes & Potentats, qui ne sont pas engagez avec l'Etat, ou qui ne le sont pas entierement & parfaitement, les malheurs & les inconveniens, auxquels toute l'Europe est maintenant exposée plus que jamais, & qu'on les invitera d'entrer dans des Engagemens plus étroits pour les prévenir, & s'y opposer conjointement. Que pour venir à bout de ce que dessus, les Ministres de l'Etat qui sont hors du Païs, s'y emploïeront de tout leur pouvoir, chacun à la Cour où il réside; que pour cette fin on leur envoïera l'Extrait de cette Résolution de LL. HH. PP., avec charge & ordre de faire, chacun d'eux dans la Cour de leur Résidence, & où besoin sera, la dite Déclaration de l'Intention de LL. HH. PP., & de travailler au succès de leur Commission. Que semblables devoirs seront pratiquez auprès des Ministres des Princes & Potentats qui sont ici à la Haïe, à quoi les Sieurs van Essen & les autres Députez de LL. HH. PP., pour les Affaires Etrangéres, sont commis & priez de travailler.

Qu'enfin on déliberera quel tems & quelle occasion sera la plus propre pour demander à Dieu sa bénédiction sur les Déliberations de l'Etat, pour le Salut & la Conservation du Païs & de l'Eglise.

On envoïa le même jour cette Résolution aux Provinces respectives de la République, & à tous les Ministres des Etats qui résidoient aux Cours Etrangeres pour y en faire part. On la fit même communiquer aux Ministres, tant des Puissances Alliées, qu'aux autres qui se trouvoient à la Haïe. On en fit autant aux Ambassadeurs de Suede, & de Moscovie, par une Députation, suivant la Coûtume, envers le Ministres du prémier Ordre; au lieu que la Notification en fut faite aux autres par l'Agent de l'Etat.

On reçût bien-tôt après les Réponses des Provinces sur la Notification qui leur avoit été faite le 23. Du moins de celles les plus proches. Les plus éloignées y repondirent en même tems touchant la Résolution du 25. On met ici ces Pieces, qui sont interessantes, puis qu'il s'agissoit d'une Evénement extraordinaire.

DECLA-

DECLARATIONS
DES
PROVINCES
RESPECTIVES

Faites à l'Aſſemblée de Leurs Hautes Puiſſances ; Pour l'Entretien de l'Union, la Défenſe de l'Etat, & le Maintien de la Cauſe commune.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, Utrecht. Dat.24. Rec.25. Mars.

NOus avons reçû & avons lû dans Nôtre Aſſemblée avec une affliction extrême & un ſaiſiſſement inexprimable la Lettre de VV. HH. PP. du vingt-troiſiéme de ce mois, par laquelle Nous avons appris la triſte & funeſte Nouvelle de la Mort prématurée & deplorable du Roi de la Grande-Bretagne. Nous ne pouvons exprimer aſſez vivement à VV. HH. PP. combien Nous ſommes ſenſibles à cette perte incomparable, qui Nous touche & Nous afflige juſques au fond de l'ame ; tant à l'égard de Nôtre chere Patrie, & de Nôtre Province en particulier, que par rapport à l'importance des Affaires de toute l'Europe en général, qui fait par cette Mort une perte preſque irreparable, auſſi-bien que tout le Corps des Proteſtans. Cependant, Nous Nous trouvons obligez d'aſſûrer VV. HH. PP. avec toute l'Affection poſſible, que de même que dans les tems les plus fâcheux, Nous avons toûjours montré aux Confèderez, du vivant de Sa Majeſté, une conſtance ſincere, pour aider conjointement avec Elles à ſupporter & maintenir les Affaires de Nôtre République, Nous ne ſommes maintenant pas moins prêts de contribuer de tout nôtre pouvoir ſerieuſement, avec zéle & avec application, à tout ce qui pourra en quelque ſorte que ce ſoit ſervir, ou tendre au maintien & à la conſervation de Nôtre chere Patrie, dans la joüiſſance d'une Liberté qui lui a coûté ſi cher, & dans la Religion Réformée. Sur quoi, Hauts & Puiſſans Seigneurs, Nous recommandons VV. HH. PP. à la Protection du Tout-Puiſſant, & Nous le prions de vouloir les conſerver dans une bonne & heureuſe Régence. Ecrit à Utrecht ce vingt-quatriéme Mars 1702. Etoit ſigné, *D. van Velthuyſen* ; Plus bas, *De VV. HH. PP. les très bons Amis, les Etats de la Province d'Utrecht* ; & au deſſous. Par Ordonnance de LL. NN. PP. Signé, *P. Voet van Winſſen*.

1702.

Over-Yssel. Dat. 25. Rec. 28. Mars.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

NOus reçûmes hier au soir étant assemblez en Corps la Lettre de VV. HH. PP. du vingt-troisiéme de ce mois, par laquelle Nous apprîmes avec une affliction extrême la mort de Sa Majesté Britannique, Nôtre Gouverneur & Capitaine Général, de Glorieuse Mémoire. VV. HH. PP. Nous feront sans doute la justice de croire, que Nous ne pouvons regarder ce fatal accident, que comme une chose tout-à-fait douloureuse, non seulement pour Nôtre Etat, mais aussi pour le Repos & pour l'Union de toute l'Europe. Mais, puisque ç'a été le bon plaisir de Dieu, Nous pensons, qu'en considération de Nôtre chere Patrie, de Nôtre Religion, & de la Liberté qui Nous a tant coûté à acquerir, les Confédérez doivent avec un redoublement de Zéle, d'Affection, de Fermeté, & de Concorde, maintenir la Cause commune, suivre les mesures concertées, & entretenir les Alliances, avec la même contenance, que si Dieu n'avoit pas affligé l'Etat de ce malheur; afin de garentir par ce moïen Nôtre chere Patrie de tous les desastres qu'elle pourroit apprehender; dans l'esperance que ce même Dieu, qui a si souvent sauvé Nôtre Patrie des plus grands dangers, lui accordera encore sa Protection; & Nous pouvons assûrer VV. HH. PP. que dans cette rencontre & dans toute les autres, Nous n'épargnerons ni nos Biens, ni nos Vies, & que Nous sacrifierons tout, pour le service, & pour le Bien de l'Etat. Sur quoi, Hauts & Puissans Seigneurs, &c. Deventer le vingt-cinquiéme Mars mil sept cens deux. Plus bas, *De VV. HH. PP. les particuliers bons Amis Nobles & Villes les Etats d'Over-Yssel*; & au dessous. Par Ordonnance de LL. NN. PP. Signé, *H. Lemker.*

Groningue. Dat. 28. Rec. 31. Mars.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

NOus avons appris avec la derniere affliction, par la Lettre de VV. HH. PP. du vingt-troisiéme de ce mois la triste nouvelle de la mort prématurée de Sa Majesté Britannique. Nous ne pouvons nous empêcher de témoigner à VV. HH. PP. que cette perte douloureuse & irréparable a touché notre Province & Nous en particulier, jusques au fonds du cœur. Mais puisqu'il a plû à Dieu de visiter par cette mort inopinée d'une maniére extraordinaire, non seulement l'Etat & les Eglises de ces Provinces; mais, pour ainsi dire, toute l'Europe, & le Corps des Protestans, VV. HH. PP. peuvent s'assûrer, que nous ne manquerons pas de faire conjointement avec les Confédérez tous Nos efforts, pour maintenir & assûrer autant qu'il est possible, Nôtre precieuse Liberté, Nos Biens & Nos Vies, & tout ce qui Nous est le plus cher, & que Nous contribuerons de Nôtre part tout ce qui pourra être jugé expédient pour entretenir l'union des Confédérez, & pour conserver Nôtre Patrie, & la République dans ces tems dangereux, & que Nous demeurerons fermement attachez aux Alliances, Traitez, & Engagemens, que Sa Majesté de Haute & Glorieuse Mémoire, & cet Etat en particulier, ont faits

faits & arrêtez de concert avec les autres Princes & Potentats Etrangers, & que l'on doit pouſſer vigoureuſement les choſes qui ont été arrêtées avec les Alliez de dehors, pour la ſûreté de l'Etat, de la même maniére que Sa Majeſté de Glorieuſe Mémoire les a dreſſées & établies, & ſur le même pied, qu'elles ont déja été entamées; Approuvans les Ordres qu'il a plû à VV. HH. PP. de donner, à ce que le Prince de Naſſau-Saerbrug ait par proviſion, & juſques à nouvel ordre, le Commandement des Troupes de l'Etat, deſtinées à quelques Expéditions. 1702.

Hauts & Puiſſans Seigneurs, en faiſant réfléxion ſur la conſtitution & conjoncture du tems & des Affaires, Nous prions ſerieuſement VV. HH. PP. de penſer, ſi l'on ne devroit pas ſonger auſſi promptement qu'il ſeroit poſſible, & faire enſorte de choiſir parmi les Confédérez, une Perſonne capable de commander en Chef l'Armée de cet Etat. Cependant Nous priérons Dieu Tout-Puiſſant de vouloir dans ces tems fâcheux couronner de ſes abondantes bénédictions VV. HH. PP. & Nos chers & bons Confédérez; & faire réüſſir leurs Deſſeins, leurs Déliberations, & leurs Entrepriſes pour le Bien & la Conſervation de cet Etat. Sur quoi finiſſant Nous recommandons Vos Hautes Puiſſances à la Protection de Dieu. Groningue le vingt-huitiéme Mars 1702. Plus bas, *De VV. HH. PP. les bons Amis, les Etats de la Province de la Ville de Groningue & des Ommelandes.* Au deſſous, par Ordonnance de LL. NN. PP. Etoit ſigné, *W. Walthers.*

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Guel-dres. Dat. 31. Mars Rec. 3. Avril.

NOus avons lû dans Nôtre Aſſemblée la Lettre de VV. HH. PP. du vingt-troiſiéme de ce mois, par laquelle Elles Nous font ſçavoir la perte extrême & inexprimable que l'Etat a faite en la mort prématurée de Sa Majeſté Britannique de Haute & Glorieuſe Mémoire, comme auſſi une ſeconde Lettre de VV. HH. PP. du vingt-cinquiéme du même mois, avec une Réſolution de la date ſuſdite priſe ſur la propoſition des Seigneurs Etats de Hollande & de Weſt-Friſe; & là-deſſus avons trouvé bon de remercier VV. HH. PP. de la notification qu'Elles nous ont faite, & de leur témoigner en même tems la vive douleur & le chagrin extrême que Nous avons de la Mort prématurée de ſadite Haute Majeſté, dont Nous ſommes très-ſenſiblement affligez. Et quoi que cet Accident imprévû ſoit un coup du Ciel, & qu'il ne puiſſe être conſidéré que comme très-deplorable & très-funeſte à cet Etat en général, à cette Province en particulier, & à toute l'Europe, Nous avons néanmoins été bien aiſe d'apprendre par la Lettre de VV. HH. PP. que pour prévenir tous les malheurs que l'on pourroit craindre VV. HH. PP. ont repréſenté à tous les Princes & Potentats, qui ſont Alliez ou Engagez avec cet Etat, ou qui pourroient s'y engager ci-après, les deſaſtres auxquels toute l'Europe eſt expoſée, & les ont invitez à entrer dans de plus étroits Engagemens pour les prévenir, & ordonné aux Miniſtres de l'Etat d'y travailler avec ſoin, & d'aſſûrer enſuite les Hauts Alliez, que cet Etat perſiſte dans la Réſolution de ſuivre & d'executer ponctuellement & dans tous leurs points

1702. les Alliances & les Traitez faits de concert avec sadite Haute Majesté, & d'agir sur les mesures projettées en consequence; Et comme Nous avons vû par les propositions des Seigneurs Etats de Hollande, & par les Lettres respectives des Seigneurs Etats d'Utrecht & d'Over-Yssel, Nos Confédérez, leur bonne intention & leur zéle sincere pour la Cause commune dans cette conjoncture, Nous sommes aussi pleinement persuadez, que ce Coup fatal ne peut autrement être surmonté, avec la bénédiction de Dieu, qu'en cultivant une sincere Amitié, une Concorde parfaite & une Confiance inviolable entre les Confédérez, pour le maintien de la Cause commune de l'Union. C'est pourquoi Nous n'avons pû Nous empêcher de déclarer à Vos Hautes Puissances, & de leur témoigner par ces présentes, que Nous sommes tous unanimement résolus, nonobstant ce malheureux accident, & la consternation qu'il a causée, de persister d'autant plus fermement & avec un redoublement de zéle à contribuer dans cette Conjoncture & dans toutes les autres, tout ce qui sera trouvé nécessaire pour entretenir le Répos, la Concorde, & l'Union, & ce qui pourra être utile au maintien de la Religion & de Nôtre précieuse Liberté, & généralement tout ce que l'on pourroit exiger ou attendre de fidéles Confédérez, & Régens affectionnez. Nous ne manquerons pas aussi de deliberer promptement sur les demandes qui Nous seront faites, pour la conservation de l'Etat, de prendre là-dessus les Résolutions nécessaires, & de faire en sorte enfin que l'on fournisse réellement & selon Nôtre pouvoir, tout ce qui aura été accordé. Nous ne doutons donc pas, que tous les Alliez ne persistent inviolablement, dans cette sincere Amitié, cette Concorde, & cette Confiance; que Dieu ne repande sa sainte Bénédiction sur cet Etat, qu'il ne dissipe toutes les mauvaises machinations de Nos Ennemis, qu'il ne preserve Nôtre chere Patrie de tous les malheurs dont elle peut être menacée; & qu'il ne la fasse prosperer. Sur quoi, Hauts & Puissans Seigneurs, recommandons Vos Hautes Puissances à la Protection de Dieu. Nimegue le 31. Mars 1702. *De Vos Hautes Puissances les bons Amis, les Etats du Duché de Gueldres, & de la Comté de Zutphen maintenant assemblez à Nimegue.* Plus bas. Par Ordonnance de Leurs Nobles Puissances. Signé, *F. van Heuckelom.*

Frise. Dat. 1. Rec. 3. Avril. Extrait du Livre des Résolutions des Etats de Frise.

ONt été produites, lûës, & examinées à l'Assemblée, deux Lettres de Leurs Hautes Puissances datées du 23. & 25. Mars, par lesquelles Leurs Nobles Puissances sont informées de la mort déplorable & prématurée du Roi de la Grande-Bretagne, arrivée le dix-neuviéme dudit mois, avec instance, qu'il plaise à Leurs Nobles Puissances dans cette importante conjoncture de tems & d'Affaires de donner tels avis Provinciaux qu'elles entendront & jugeront être expediens pour le service, la conservation, & le bien de l'Etat; sur quoi aiant été déliberé, Leurs Nobles Puissances, de l'avis & du consentement unanime de tous les Membres présens, qui composent leur Assemblée, ont trouvé bon & entendu, de charger & d'autoriser comme ils chargent & autorisent par ces présentes les Seigneurs Députez de leur part à la Généralité, pour déclarer & témoigner à l'Assemblée de Leurs Hautes Puissances

que

que Leurs Nobles Puiſſances ſont très-ſenſiblement touchées & affligées de la mort prématurée & tout à fait déplorable de ſadite Haute Majeſté d'Immortelle Mémoire, qu'Elles ne peuvent penſer qu'avec la derniere triſteſſe & affliction, à l'extrême & irreparable perte, que cet Etat des Provinces-Unies, que la véritable Religion Réformée, & la Liberté chancelante de toute l'Europe, viennent de faire, par ce funeſte accident; toutes leſquelles choſes ſadite Haute Majeſté, a protégé, defendu, & maintenu, pendant tout le Cours de ſa Vie avec un Zéle infatigable, une Grandeur d'Ame Héroïque, une Fermeté inebranlable, & une Conduite merveilleuſe. Que Leurs Nobles Puiſſances reconnoiſſant en cela la main du Tout-Puiſſant, Elles ſe ſoumettent avec humilité à l'execution de ſes ſaints Décrets; dans l'eſperance & dans la confiance, que par la bénédiction, qu'il a ſi ſouvent accordée à cet Etat dans ſes plus grands dangers, il detournera auſſi ce rude coup, & fera réüſſir heureuſement les moïens qui ſeront emploïez pour la Conſervation du Païs & de l'Egliſe. Qu'au jugement de Leurs Nobles Puiſſances les moïens ſuſdits doivent être conſidérez à deux égards dans la conjonċture préſente; Qu'en prémier lieu il eſt de la derniere néceſſité, que les Seigneurs Etats de toutes les Provinces, inſiſtant ſur le pied de l'Union Perpetuelle, entretiennent exactement & ſoigneuſement, une parfaite Concorde, une Amitié ſincere, & une conſtance inebranlable les uns avec les autres; prenant unanimement à cœur tout ce qui peut ſervir à la conſervation du repos au dedans, & pour la defenſe du Païs contre les Ennemis du déhors; ſupportant également les charges qui ſeront jugées néceſſaires pour ladite defenſe & y perſeverant juſques à la fin avec une conſtante & ſincere cordialité. Que Leurs Nobles Puiſſances offrent d'y contribuer de tout leur cœur, avec aſſûrance de ne rien épargner de ce qui ſera en leur pouvoir, & qui pourra être utile pour cultiver & entretenir ladite Concorde & Confiance, avec leurs chers & bons Confédérez & pour l'accroître & augmenter de plus en plus. Comme auſſi de contribuer à la defenſe commune, de tout ce qui pourroit être en quelque façon en leur pouvoir. Que Leurs Nobles Puiſſances ne doutent pas, que toutes les autres Provinces ne concourrent avec elles dans les mêmes intentions de la même maniére que les Seigneurs Etats de Hollande, d'Utrecht, & d'Over-Yſſel ont déja loüablement declaré de faire. Que Leurs Nobles Puiſſances ſont d'Avis, qu'après avoir pourveu à la conſervation & à l'entretien d'une Concorde & Confiance mutuelle entre les Confederez reſpectifs, l'on doit ſuivre avec la même vigueur, le même zéle, & la même conduite qu'elles ont été formées, les meſures qui ont été priſes du vivant de Sa Majeſté Britannique, pour la deffenſe de l'Etat, & pour parvenir à une bonne & ferme Paix & à une tranquille ſituation des Affaires en Europe; Que pour parvenir à cette fin, il ſera de la derniere néceſſité, de conſerver ſoigneuſement les Alliances, que l'Etat à concluës avec pluſieurs Puiſſances étrangeres, & d'en donner aſſûrance auxdits Hauts Alliez, afin qu'ils puiſſent par ce moïen être confirmez dans l'Amitié & dans la Confiance de l'Etat, & qu'ils ſoient d'autant plus animez à perſeverer conſtamment dans les deſſeins qui ont été concertez. Qu'à ces cauſes, Leurs Nobles Puiſſances loüent & approu-

1702. prouvent ce que Leurs Hautes Puiſſances ont conclu & arrêté le vingt-cinquiéme Mars, de même que les Ordres proviſionels qu'Elles ont donnez à l'égard du Commandement des Troupes, juſques à ce que du conſentement général il ait été réſolu touchant le Commandement abſolu deſdites Troupes. Que Leurs Nobles Puiſſances ont déja donné ordre aux deux Régimens de Cavallerie qui ſont encore dans la Province de ſe rendre au plûtôt dans les Places qui leur ont été aſſignées, & de reſpecter les Patentes, & les autres Ordres du Maréchal de Camp, le Prince de Naſſau. Ainſi réſolu dans la Chambre des Etats de la Province le prémier Avril 1702. Plus bas, *s'accorde avec les principales Réſolutions.* Au deſſous, en connoiſſance de moi, Etoit ſigné, *H. Huber.*

Zélande. Dat. 3. Rec. 8. Avril.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

NOus étant de nouveau rendus aujourd'hui dans nôtre Aſſemblée, nous y avons eu lecture de la Lettre de Vos Hautes Puiſſances du vingt-troiſiéme du mois paſſé, par laquelle Vos Hautes Puiſſances nous font ſçavoir la mort funeſte, malheureuſe, & prématurée de Sa Majeſté Britannique de glorieuſe Mémoire. Celle-ci ſervira pour en faire à Vos Hautes Puiſſances, & à tout l'Etat des Provinces-Unies, les complimens de condoleance, & pour leur témoigner du fonds de nôtre cœur la part que nous prenons à la perte d'un ſi grand Héros, & combien nous ſommes ſenſibles à cette mort, qui n'eſt pas moins deplorable que fatale, à nôtre Etat, & ſpecialement à cette Province, dans cette facheuſe & dangereuſe conjoncture. Et comme il a plû à Vos Hautes Puiſſances de requerir par ladite Lettre, & par celle du vingt-cinquiéme du mois paſſé, nôtre Avis Provincial, & de nous communiquer de quelle maniere les Provinces de Hollande, d'Utrecht, & d'Over-Yſſel ſe ſont déclarées, dans leur Haute Aſſemblée à cet égard, elles auront la bonté de reçevoir pour Réponſe, que nous avons appris avec une joïe extrême les ſinceres ſentimens des Confédérez, dont nous approuvons abſolument la conduite qu'ils ont tenuë ſur les fondemens mentionnez dans ladite Lettre; car nous penſons que c'eſt l'unique moïen de pouvoir ſauver l'Etat de ces Provinces, avec la Bénédiction de Dieu; comme de nôtre part, nous avons été bien aiſes d'aſſûrer Vos Hautes Puiſſances que nous ſommes réſolus d'éxécuter & de faire toute choſe, avec le même zéle, la même Fermeté, & la même ſincerité d'affection, que ſi ce triſte & fâcheux accident, n'étoit point arrivé à nôtre chere Patrie, avec une Concorde & une Harmonie univerſelle parmi tous les Confédérez reſpectifs; pour à l'exemple de nos Ancêtres, qui n'avoïent pas alors les mêmes moïens que l'Etat a maintenant, ſacrifier hardiment, avec la grace de Dieu, nos Biens & nos Vies, pour la defenſe de l'Etat de nôtre chere Patrie pour le maintien de la Religion, & pour la Conſervation de la Liberté de ces Provinces, qui a été ſi cherement achetée; dans cette attente infaillible que les Confóderez perſiſteront à s'aimer les uns les autres, à pourvoir aux Affaires tant par Mer, que par Terre, avec une mutuelle Amitié, Concorde, & Confiance, & de toutes leurs forces, & que

que par ce moïen, qui semble être l'unique que nous aïons de reste pour la Conservation de nôtre chere Patrie, on rende publiques leurs immuables Résolutions de secourir l'Etat & celui de leurs Hauts Alliez de tout leur pouvoir. Sur quoi, Hauts & Puissans Seigneurs, nous prierons le Tout-Puissant de vouloir benir de toute sorte de bonheur & de prosperité le loüable Gouvernement de Vos Hautes Puissances. A la Cour de Zélande à Middelbourg le troisiéme Avril 1702. Plus bas, *De Vos Hautes Puissances les bons Amis, les Etats de Zélande.* Au dessous *Par Ordonnance de Leurs Nobles Puissances.* Signé, *Pierre Duvelaer.* 1702.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Utrecht. Dat. 5. Rec. 8. Avril.

NOus avons reçû en son tems & avons lû aujourd'hui dans Nôtre Assemblée la Lettre de Vos Hautes Puissances du vingt-cinquiéme Mars dernier, à laquelle étoit jointe pour incluse la Résolution de Vos Hautes Puissances prise le même jour sur les propositions des Seigneurs Etats de Hollande & de West-Frise; ladite Lettre contenant le fâcheux état des Affaires par la perte extrême que l'Etat a faite en la mort de Sa Majesté Britannique de glorieuse & d'immortelle mémoire, & la sincere & cordiale déclaration desdits Seigneurs Etats de Hollande & de West-Frise, d'éxécuter avec fermeté & avec vigueur les choses qui seront trouvées nécessaires pour le salut & la conservation de la Patrie; d'y persévérer, & de concourir en Amitié & en confiance avec leurs Confédérez pour une si juste cause; demandant que Nous voulions faire une semblable & aussi sincere déclaration. Sur quoi, Nous nous sommes estimez être obligez de remercier grandement Vos Hautes Puissances du loüable zéle & de la fermeté qu'Elles ont montrée dans cette conjoncture & circonstance de tems, & de les assûrer en même tems, que de même que nous nous sommes déja déclarez à cet égard par Notre Lettre du vingt-quatriéme du mois passé en des termes & en des expressions aussi fortes & aussi énergiques, que la brieveté du tems, & la surprise d'une nouvelle si affligeante Nous ont pû inspirer; Nous y persistons encore avec toute l'affection, la sincerité, & la fermeté possible: & que nous tâcherons de contribuer de nôtre part tout ce que l'on peut en quelque maniere attendre & desirer de fideles Amis & Confédérez pour le Bien public, & pour le salut & la Conservation de l'Etat dans sa Liberté & dans sa Religion: tant en cultivant une bonne & sincére Amitié, Concorde, & Confiance entre les Confédérez, qu'en entretenant les Traitez, qui ont été dressez & conclus avec les Puissances Etrangeres. Que nous nous appliquerons de tout nôtre pouvoir à consentir de tems en tems aux demandes qui nous seront proposées pour le service de la Cause commune; & que nous tâcherons autant qu'il sera en nôtre pouvoir de fournir réellement, & promptement, les deniers pour cet effet; & enfin de nous comporter en toutes choses avec la derniere sincerité, & tout le zéle possible, pour aider à retirer & à délivrer l'Etat de Nôtre chere Patrie du danger éminent auquel elle est aujourd'hui exposée; & de demander pour cet effet la bénédicton, le secours, & l'assistance de Dieu Tout-

1702. Puiſſant: avec aſſûrances expreſſes que Nous obſerverons inviolablement, & conſtamment, & que Nous entretiendrons exactement l'Union avec les autres Provinces dans toute l'Amitié, la Concorde, & l'Harmonie poſſible; ce qui eſt le fondement, ſur lequel nos Ancêtres ont établi l'Etat des Provinces-Unies. Sur quoi, Hauts & Puiſſans Seigneurs, Nous recommandons VV. HH. PP. en la Protection du Tout-Puiſſant, que Nous prions de vouloir les conſerver dans une bonne & heureuſe Régence. Ecrit à Utrecht ce cinquiéme Avril 1702. Etoit paraphé, *A. van Roſſem*; Plus bas, *De VV. HH. PP. les très-bons Amis*, *les Etats de la Province d'Utrecht*: au deſſous, Par Ordonnance de LL. NN. PP. Signé, *P. Voet van Winſſen.*

Les aſſûrances de ces Provinces eurent dans la ſuite leur efficace; mais elles n'étoient pas néceſſaires pour porter les Etats Généraux à de vigoureuſes Réſolutions. Ils avoient d'abord enviſagé de quelle fâcheuſe conſéquence auroit été, ſi leur Vigueur eut été rallentie & les Deſſeins pris, differez. C'étoit tant à l'égard de divers Princes d'Allemagne irréſolus & chancelants, qu'à celui des Cercles qui étoient ſur le point de ſe déterminer favorablement. Auſſi, ordonna-t-on à des Commiſſaires de partir ſans délai pour ſe rendre aux differens Campemens, & y faire éxécuter les Deſſeins, pour leſquels les mouvemens des Troupes étoient faits. On vit que les Peuples étoient généralement portez à ſeconder les bonnes Diſpoſitions de leurs Souverains. S'il y eut quelques Malheureux, qui par des Maximes d'une Religion contraire eurent l'indiſcretion de ſe réjouïr du ſujet de l'Affliction publique, & d'inſulter par des Menaces inſenſées aux douleurs des Peuples, leur Imprudence ne reſta pas impunie. On en mit quelques-uns en priſon à Rotterdam. Il y en eut un à Amſterdam, qui par ſes railleries menaçantes irrita la patience du Peuple affligé, qui, dans les amertumes de ſes douleurs, immola ce Monſtre aux Manes du Grand Roi qu'il inſultoit.

Ce n'étoit pas dans le ſeul intérieur qu'on nourriſſoit la triſteſſe, puis qu'on ordonna de donner & porter exterieurement toutes les marques accoûtumées d'un ſouvenir déplaiſant. Les cloches devoient lugubrement ſonner trois fois par jour l'eſpace d'une heure & demi à la fois, & continuérent pendant ſix ſemaines. L'on réſolut auſſi que tous les Membres de l'Etat porteroient un long Deuil. On leur aſſigna pour cela la dépenſe du Deuil pour leurs Perſonnes, & pour un Valet à chacun.

Il y eut des Miniſtres Etrangers qui crûrent que c'étoit pour conſerver le triſte ſouvenir de la perte du Roi, qu'on vouloit laiſſer vacante la Place de Stadhouder, & de Capitaine Général, puis qu'on ne parloit point d'en faire le choix d'un autre.

Le Régiment des Gardes à pied, qui pendant le vivant de celui qui venoit de mourir, n'avoit jamais voulu en ſon abſence monter la Garde à la Cour avec le Drapeau, ni avec un Capitaine à la tête, lorſque les Etats de Hollande étoient aſſemblez, fut obligé de le faire, & les Officiers de prendre le mot du Préſident du Conſeil Commis de la Province.

Si la Perte, qu'on venoit de faire, étoit grande, les Affaires prénoient le

train

train d'en adoucir l'Affliction, même en Angleterre. Outre la bonne disposition de la nouvelle Reine en faveur des Alliez, les deux Chambres du Parlement montrérent des Résolutions mâles & vigoureuses par leurs Adresses à la Reine, de la teneur suivante. 1702.

„ ADRESSE DES SEIGNEURS.

Adresses du Parlement d'Angleterre à la Reine.

„ NOus les très-fideles Sujets de Vôtre Majesté les Seigneurs Spirituels „ & Temporels, assemblez en Parlement, étant très-profondement „ touchez de la perte inexprimable que cette Nation à faite par la mort du „ Roi défunt de glorieuse mémoire, félicitons en même tems Vôtre Majesté „ de tout nôtre cœur, sur Vôtre heureux Avenement au Trône; Et en tou„ te fidelité & soûmission assurons Vôtre Majesté de nôtre zéle, & de nô„ tre ferme résolution à soûtenir Vôtre Droit & Titre indubitable à la Suc„ cession de la Ligne Protestante, comme elle est établie par la Loi, con„ tre tous Vos Ennemis quelconques: Etant convaincus que nôtre grande „ perte ne sauroit être autrement réparée pour nous-même & pour nos Con„ fédérez, que par une très-sincere & vigoureuse adhérance envers Vôtre „ Majesté & Vos Alliez, dans la poursuite des mesures où nous sommes dé„ ja entrez, pour réduire le pouvoir exorbitant de la France; Et nous espe„ rons de faire bien-tôt paroître à Vôtre Majesté & à toute l'Europe, que „ la grandeur de nôtre affliction & de nôtre danger, Nous fera travailler „ avec toute la vigueur & union possible, pour obtenir sous le Regne de „ Vôtre Majesté une juste Balance pour assurer la Liberté de l'Europe. „ Nous desirons aussi très-humblement, que pour l'encouragement des Al„ liez de Sa Majesté il ne se perde point de tems à leur communiquer les „ Résolutions de Vôtre Majesté, & de se tenir aux Alliances déja fai„ tes, ou qu'il faudra faire, pour ces grandes fins; & nous ne manque„ rons jamais à mettre de tout nôtre pouvoir Vôtre Majesté en état de les „ maintenir.

„ ADRESSE DES COMMUNES.

„ NOus les très-humbles & fideles Sujets de Vôtre Majesté, les Com„ munes assemblées en Parlement, touchées d'un profond & véritable „ sentiment de la grande perte que la Nation a faite par la mort de nôtre Sou„ verain Seigneur, le Roi GUILLAUME III. de glorieuse mémoire, „ qui, après Dieu, a été nôtre Liberateur du Papisme & de l'Escla„ vage, demandons la permission de faire nos Complimens de Condo„ léance à Vôtre Majesté, pour exprimer nôtre affliction sur ce triste éve„ nement.

„ L'Avenement de Vôtre Majesté au Trône (que nous felicitons de tout „ nôtre cœur) & Vôtre zéle connu pour nôtre Religion & le Gouverne„ ment, comme ils sont établis par la Loi, nous donne un certain présage de „ nôtre bonheur, modere nôtre affliction, nous engage unanimement à assû-

 „ rer

1702. „ rer Vôtre Majesté, que nous assisterons & maintiendrons de tout nôtre „ pouvoir Vôtre Majesté sur le Trône, où Dieu vous a placé, contre le „ prétendu Prince de Galles, & tous vos Ennemis. Et comme il n'y a rien „ qui puisse contribuer davantage à l'honneur & à la sûreté de Vôtre Maje- „ sté & de Vos Roïaumes, que de maintenir inviolablement les Alliances „ qui ont été faites, ou que Vôtre Majesté trouvera à propos de faire avec „ l'Empereur, les Etats Généraux des Provinces-Unies & autres Potentats, „ pour la conservation des Libertez de l'Europe, & pour abaisser le pouvoir „ exorbitant de la France: Nous assûrons Vôtre Majesté que nous sommes fer- „ mement résolus de travailler de tout nôtre pouvoir à mettre Vôtre Majesté „ en état de poursuivre ce glorieux dessein. Et afin que Vos Sujets se puis- „ sent reposer sur une entiere assûrance de vivre heureux sous le Régne de „ Vôtre Majesté, Nous maintiendrons la Succession de la Couronne dans la „ Ligne Protestante, selon la Limitation des divers Actes d'Etablissement „ & à pourvoir efficacement à assûrer & maintenir le credit de la Na- „ tion.

D'ailleurs les Membres des Communes, qui avoient paru turbulens & contraires aux bonnes mesures qu'on prenoit, changérent de sentiment & se joignirent aux bien intentionnez. Temoin le Chevalier Christophle Musgrave. Celui-ci dit en pleine Chambre que jusques alors il y avoit eu dans la Nation des Animositez qu'on poussoit à bout, & que lui-même en avoit été un des prémiers; mais qu'il faloit y renoncer, & s'unir tous dans un même esprit, afin de maintenir les Libertez de la Nation & celles de l'Europe en général.

Outre cette bonne disposition, cette Chambre, après avoir pourvû aux fonds, qui devoient correspondre aux sommes accordées pour soûtenir les Alliances, résolut de pourvoir à ceux qui avoient été déficiens, savoir qui n'avoient pas produit autant qu'on avoit crû, afin de maintenir le Crédit de la Nation. C'est ce qu'on n'avoit point voulu faire depuis la Paix de Ryswick, non obstant les réïterées Instances du feu Roi, à chaque Ouverture des Sessions du Parlement, qui s'étoient tenues. On regarda cela comme la meilleure ressource pour trouver dans la suite de l'Argent sur les Actes des Subsides.

L'on conta pour un grand bonheur qu'à la Mort du Roi le Parlement se trouva assemblé, afin de ne pas discontinuër les Résolutions. Autre fois, en pareil cas de mort du Souverain, les Parlemens étoient dissous, parce que celui qui les avoit convoquez ne subsistoit plus. Mais, par bonheur, quelques années auparavant on avoit fait un Acte exprès, pour faire continuer les Parlemens, & les Officiers dans les Charges civiles, en cas de Mort du Roi.

Il arriva encore une Poste d'Angleterre. Elle porta à l'Envoié Stanhope une Lettre en François de la nouvelle Reine, qui étoit conforme à son Discours qu'elle avoit fait au Conseil Privé, & aux deux Adresses des deux Chambres du Parlement. Comme l'Envoié étoit incommodé de la goute, ne pouvant

vant la présenter en Personne, il la fit présenter par son Sécrétaire au Président de Semaine. Elle contenoit ce qui suit. 1702.

Lettre de la Reine d'Angleterre aux Etats Généraux, du 31. Mars.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, NOS BONS
„ AMIS, ALLIEZ, ET CONFEDEREZ,

„ C'Est avec une véritable Douleur que Nous Nous trouvons obligée de „ vous faire part de l'affligeante Nouvelle de la Mort du Très-Haut & „ Très-Puissant Prince GUILLAUME III. Roi d'Angleterre, d'Ecosse, „ & d'Irlande, nôtre très-cher Frere de glorieuse Mémoire. Il commença „ Mercredi dernier à être attaqué d'une fiévre, qui augmenta si fort les jours „ suivants, que non obstant tous les remedes il expira Dimanche à huit heu- „ res du matin. C'est assûrement une très-grande Perte pour toute l'Euro- „ pe, & particuliérement pour vôtre Etat dont il a toûjours soutenu les In- „ térêts avec tant de Valeur, de Prudence, de Zêle, & de Conduite. Et, „ comme il a plû à Dieu que Nous lui succedions sur le Trône de ces Roïau- „ mes, Nous lui succéderons aussi dans les mêmes Inclinations d'entretenir „ une constante Union & Amitié avec vous, & de maintenir toutes les Al- „ liances, qui ont été faites avec vôtre Etat par Nôtre dit très-cher Frére, „ & par Nos autres Prédecesseurs, comme aussi de concourrir avec Vous „ dans toutes les mesures qu'il sera nécessaire de prendre, pour la Conserva- „ tion de la Liberté commune de l'Europe, & pour reduire le Pouvoir de la „ France dans de justes bornes. C'est dont Nous vous prions d'être bien „ assûrez, & que Nous regarderons toûjours les Intérêts de l'Angleterre, & „ de Vôtre Etat, comme inséparables & unis par des liens, qui ne peuvent être „ rompus qu'au dernier préjudice des deux Nations. Ainsi, Nous prions „ Dieu qu'il vous ait, Hauts & Puissans Seigneurs, Nos bons Amis, Alliez, „ & Confédérez, en sa sainte & digne garde. Ecrit à nôtre Cour à St. Ja- „ mes le $\frac{21}{31}$. de Mars 1702. & de nôtre Regne le prémier.

„ Vôtre très-bonne Amie,

„ *Signé*,

„ ANNE R.

„ *Et plus bas*,

„ J. VERNON.

LES Etats Généraux répondirent d'abord à cette Lettre par des Remercimens, & par des Assûrances de leurs bonnes Dispositions à tout le contenu de la Lettre.

Le Pensionaire d'Amsterdam Buys aïant reçû une Lettre d'Angleterre avec l'Avis qu'on y avoit répandu des bruits desavantageux à la Régence de cette grande & opulente Ville-là, & qui ne pouvoient venir que de la part de

gens

1702. gens mal-intentionnez, dans la vûë d'aigrir le Parlement, trouva à propos de justifier ses Supérieurs, par la Réponse qui suit.

Lettre du Sr. Buys, pour justifier la Ville d'Amsterdam, du 28. Mars.

MONSIEUR,

JE vous remercie de ce que vous m'avez communiqué par vôtre Lettre du 19. de ce mois le faux bruit qu'on fait courrir à Londres contre la Ville d'Amsterdam, comme si Elle seroit moins vigoureuse & moins ferme pour la Cause commune que les autres Membres de l'Etat. Je vous en remercie d'autant plus, que vous me donnez par-là occasion de Vous instruire de la vérité du fait, & de vous mettre en même tems en état, de justifier pleinement les Seigneurs mes Maîtres de ce Blâme, dont vous avez déja commencé de les disculper. Je vous proteste donc, Monsieur, que la Ville d'Amsterdam a consenti dans toutes les Augmentations de nôtre Milice, dans toutes les Alliances, dans toutes les Négotiations d'argent, & dans tous les autres fonds, qu'on a mis en deliberation; & que toutes les Résolutions, qui ont été prises si promtement, & si unanimement, qu'il n'y a que des mal-intentionez qui en puissent douter. La chose parle aussi d'elle-même; puisque, sans cette unanimité, sans cette vigueur, & sans cette promptitude, il auroit été impossible, que nôtre République eut pû contracter en si peu de tems tant d'Alliances, lever tant d'argent, & faire tant d'armemens & autres préparatifs tant de Terre que Mer, comme il est néanmoins d'une notorieté publique, qu'Elle a fait. Je vous assûre aussi, que les Seigneurs mes Maîtres, pour ne pas retarder les Alliances, n'ont pas fait les remarques, qui auroient été autrement très-bien fondées, & même que, pour mieux marquer leur zéle & leur empressement pour la Cause commune, ils ont sacrifié leurs intérêts particuliers à ceux du Public, témoin l'Alliance avec le Roi de Dannemarck, dans la quelle ils se sont contentez de moins d'un tiers d'une grosse dette, qu'ils avoient à pretendre de la Couronne de Dannemark, en vertu des obligations liquides. Et comme la Conduite de cette Ville a été si ferme & si vigoureuse jusques ici, elle est encore la même après la mort du Roi de la Grande-Bretagne; car, quoi que nous aïons perdu par-là un grand Allié, & un grand Ami, & qui soutenoit avec autant de prudence que de valeur les intérêts communs de la Religion Protestante, & de la Liberté de l'Europe; & quoi que nous aïons été vivement touchez de cette grande Perte; je vous assûre néanmoins, que ni la Ville d'Amsterdam, ni aucun Membre de l'Etat, n'a changé de Sentiment ou de Conduite; mais que tous unanimement ont protesté de vouloir sacrifier tout pour le maintien de l'Union d'Utrecht, qui est la base de nôtre République; pour le maintien du Protestantisme; pour la Liberté du Païs en particulier, & de l'Europe en général; & qu'ils éxécuteroient inviolablement les Alliances avec l'Empereur, la Couronne d'Angleterre, & les autres Princes, sans s'en laisser detourner en aucune maniere; qu'il faloit communiquer cette résolution non pas seulement à nos Ministres dans les Cours Etrangeres, mais aussi aux Ministres Etrangers qui sont ici, afin que les Princes Alliez, & autres avec qui on est encore en Négociation, fussent

fussent d'abord assûrez que nous sommes résolus d'observer religieusement les Alliances contractées & que nous pourrions encore conclurre. Et je vous puis assûrer, que s'il étoit possible de surpasser le zéle des autres Membres de l'Etat, que la Ville d'Amsterdam le feroit; & même que les Députez de cette Ville ont donné occasion à quelques particularitez de cette Résolution vigoureuse & ferme; comme ils ont aussi fourni occasion, que les Etats de Hollande & de West-Frise soient allez en Corps à l'Assemblée de Leurs Hautes Puissances, pour y déclarer eux-mêmes & non pas par leurs Députez (comme autrement c'est la Coûtume) qu'ils étoient fermement résolus de satisfaire aux engagemens contractez, & d'éxécuter les mesures qui ont été prises, & qu'on pourroit encore prendre pour la Cause Commune; & que si les efforts, que les Etats de Hollande, conjointement avec les autres Provinces, & les autres Alliez, ont faits, n'étoient pas assez suffisans, que nous étions prêts à les redoubler. Je dois enfin ajouter ici, que j'ai été à Amsterdam hier & avant-hier, pour faire rapport à mes Superieurs de ce qui s'étoit passé à l'Assemblée de Hollande, & à la Généralité, & qu'ils n'ont pas agrée seulement la Conduite de Messieurs Leurs Députez, mais qu'ils ont aussi recommandé, en des termes les plus forts, la vigueur & la fermeté; de sorte que vous voïez bien, Monsieur, que si jamais blâme a été injurieux, c'est celui qu'on impute chez vous à la Ville d'Amsterdam. J'avois dessein de vous écrire encore plus amplement; mais le tems ne me le permet pas; faites cependant usage de cette Information véritable & sincere, & soïez persuadé, que je suis, 1702.

MONSIEUR,

Vôtre très-humble Serviteur,

WILLEM BUYS.

A la Haïe ce 21. Mars 1702.

LE jour qu'il dépêcha cette Réponse, My-Lord Marlborough arriva d'Angleterre à huit heures du soir. La Reine, qui l'envoïoit en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire, l'avoit honoré à son départ de l'Ordre de la Jarretiere. On loüa Sa Majesté de ce qu'en la lui donnant, elle en confera une autre au Duc de Bedfort qui étoit un grand Wigh. Le lendemain, il reçût les Visites de tous les Ministres Etrangers & les rendit le lendemain. Dans celle qu'il fit à l'Ambassadeur de Suede, il se plaignit de ce qu'il ne vouloit pas entrer en Négociation pour les Troupes. Celui de Suede se plaignit à son tour de ce que les Ministres d'Angleterre & des Etats Généraux à Vienne n'avoient pas porté l'Empereur à faire décider en faveur de la Maison de Holstein l'Affaire du Coajutorat de Lubeck; & qu'au contraire la Cour Aulique avoit prononcé en faveur du Dannemarck. Il promit cepen-

1702. cependant d'entrer dans des Conferences qui se tinrent ensuite relativement aux Troupes.

Les Etats Généraux laissérent à My-Lord Marlborough le choix de la maniere de prendre Audiance publique. Comme il n'avoit ni Equipages ni Domestiques, il avoit dessein de la prendre sans Solemnité. L'on réfléchit cependant qu'il étoit de la prudence de la prendre avec éclat. C'étoit afin que son Ambassade fit de l'impression tant sur les Peuples que sur les Ministres Etrangers, afin d'encourager ceux-là, & obliger les derniers à en faire autant envers leurs Committens. C'est pourquoi il aquiesça de se rendre comme il fit à l'Assemblée des Etats Généraux avec un fort nombreux Cortege de Carosses, le 31. Il y fit la Harangue qui suit, qui fut d'abord imprimée.

Harangue de My-Lord Marlborough aux E. G.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ AYant plû à la Divine Providence de retirer à soi le Roi GUILLAUME „ de glorieuse mémoire, à la grande perte de ses Roïaumes, des Etats „ de Vos Hautes Puissances, & de toute l'Europe; La Reine ma Maîtresse, „ qu'il a plû à la même Providence de faire succéder au Trône de ses Ancê„ tres, comme Vos Hautes Puissances en ont été informées par la Lettre de „ Sa Majesté, m'a commandé en leur exprimant sa grande affliction sur cet„ te occasion, de leur marquer l'intérêt qu'Elle prend à celle que ce triste „ évenement leur cause en particulier.

„ Le prémier des soins de Sa Majesté a été de faire connoître à Vos Hau„ tes Puissances le desir sincere qu'Elle a de vouloir entretenir avec Elles la „ même Union, Amitié, & étroite Correspondance, qui ont subsisté pendant „ le cours du Régne précédent, comme étant persuadée, que rien au mon„ de ne peut être plus utile & salutaire pour le bien des deux Nations, dont „ les intérêts sont les mêmes.

„ Et c'est pourquoi Elle m'a chargé de témoigner à Vos Hautes Puissan„ ces, qu'Elle est fortement résoluë de contribuer tout ce qui dépendra d'El„ le, pour avancer & faire accroître ladite Union, Amitié, & Correspondan„ ce, & d'en faire une maxime constante de son Gouvernement.

„ Sa Majesté m'a ensuite chargé d'assûrer Vos Hautes Puissances, „ que non seulement Elle observera & exécutera exactement & fidele„ ment les Traitez & Alliances faites entre les Rois ses Prédecesseurs, & „ Vos Hautes Puissances, mais aussi qu'Elle est prête de les renouveller & „ confirmer, comme aussi de concourir avec Elles dans toutes les mesu„ res qui ont été prises par le feu Roi de glorieuse mémoire, conformement „ auxdites Alliances.

„ Outre qu'Elle est portée d'entrer dans telles autres Alliances & Engage„ mens plus étroits, qui seront les plus convenables aux Intérêts des deux „ Nations, à la conservation de la Liberté de l'Europe, & de réduire le „ pouvoir exorbitant de la France à de justes bornes.

„ Cependant, Sa Majesté est prête dès à présent, & sans aucun retarde-

„ ment

„ ment, de concourir avec Vos Hautes Puiſſances & les autres Alliez à ladite fin, avec toutes ſes forces tant par Mer que par Terre. 1702.

„ Et pour montrer tant plus ſon zéle, Elle a bien voulu m'autoriſer pour en concerter avec Vos Hautes Puiſſances les operations néceſſaires.

„ Ces motifs ont obligé Sa Majeſté de me faire partir avec toute diligence, pour en venir donner à Vos Hautes Puiſſances toutes les aſſurances poſſibles, ſans s'arrêter aux formalitez ordinaires.

„ Et je conte pour un extrême bonheur l'honneur qu'Elle m'a fait de m'emploïer en cette Commiſſion, puis qu'Elle me donne l'occaſion de marquer à Vos Hautes Puiſſances le zéle que j'ai pour leur ſervice.

Le Préſident de Semaine, le bon Seigneur de Dyckvelt, y répondit Article par Article. Il aſſûra de la ſenſible Conſolation que LL. HH. PP. recevoient, dans l'amertume où Elles étoient par la Mort du Roi, en voïant les favorables Intentions de Sa Majeſté la Reine pour leur Etat, & les ſages Réſolutions, qu'Elle avoit priſes ponr le maintien du grand Ouvrage, qui avoit été ſi heureuſement commencé par le feu Roi. Que LL. HH. PP. étoient fermement réſoluës à concourrir de leur part à tout ce qui ſeroit poſſible & néceſſaire pour correſpondre dignement à l'honneur que Sa Majeſté leur faiſoit, à l'Amitié qu'Elle leur temoignoit, & à l'entretien des Alliances faites & à faire pour le Bien commun de l'Angleterre & de l'Etat, & pour celui de toute l'Europe, &c. Il conclut par un Compliment perſonnel pour ce Lord. On remarqua que ce Préſident entremêla des larmes à ſes expreſſions, lors que ſa Réponſe étoit relative au feu Roi.

Il y a à remarquer, que le jour précédent le Sécrétaire Barré, que le Comte d'Avaux avoit laiſſé à la Haïe, avoit reçû un Exprès de France. Il lui avoit aporté une Lettre de créance, par laquelle Sa Majeſté Très-Chrêtienne lui donnoit le Caractere de Réſident auprès des Etats Generaux. Barré rendit d'abord cette Lettre au Préſident de Semaine qui portoit.

Lettre de Créance pour le Réſident de France Barré.

„ TRES-CHERS, GRANDS AMIS, ALLIEZ, ET „ CONFEDEREZ,

„ Nous avons jugé à propos de donner au Sieur Barré le Titre de nôtre „ Réſident auprès de vous. Les ordres, que nous lui envoions en cet„ te qualité, vous feront connoître l'Affection véritable que Nous conſer„ vons pour vôtre République; & Nous ne doutons point que Vous n'ajou„ tiez une entiere Créance à ce qu'il vous dira de nôtre part. Sur ce Nous „ prions Dieu qu'il vous ait Très-Chers, Grands Amis, Alliez, & Confédé„ rez, en ſa ſainte & digne garde. Ecrit à Verſailles le 27. Mars 1702.

„ Vôtre bon Ami, Allié, & Confédéré,

„ *Signé*,

„ LOUIS.

„ *Et plus bas*,

„ COLBERT.

1702. L'on vit d'abord que ce nouveau Caractere n'étoit que pour donner plus de poids à un Mémoire que ce Résident présenta en même tems, & que les Politiques trouvoient flattant, leurrant, injurieux, menaçant, & aïant pour but de semer la zizanie. Ce Mémoire suit ici.

Mémoire du Résident de France aux E. G., du 31. Mars.

„ Le soussigné Résident du Roi Très-Chrêtien auprès de Vos Seigneu- „ ries, a eu ordre de leur representer, qu'avant que les nombreuses Ar- „ mées que Sa Majesté a sur pié soient obligées d'entrer en Action, Elle „ veut rapeller à VV. SS. le Souvenir de ce qu'Elles doivent à l'Affection „ des Rois ses Prédecesseurs, & celui des dernieres Démarches qu'Elle a fait „ pour maintenir la Paix rétablie par le Traité de Ryswick. Il n'a pas tenu „ au Roi que cette florissante République, toûjours heureuse pendant qu'El- „ le regardoit son étroite Union avec la Couronne de France comme une des „ Maximes fondamentales de son Gouvernement, ne joüît long-tems d'une „ parfaite Tranquillité & des Avantages que Sa Majesté *avoit bien voulu ac-* „ *corder pour son Commerce par les derniers Traitez.* VV. SS. ont vû jusqu'à „ quel point Elle a porté sa Patience & sa Modération. Elle a mieux aimé „ souffrir jusqu'à l'extrémité les vains Reproches de Foiblesse & de Défiance „ de ses Forces, que de desabuser vos Peuples, en tournant ses Armes con- „ tre un Etat qu'Elle regarde encore avec Affection. Persuadée qu'il est de „ l'Intérêt de VV. SS. d'y répondre, Elle a jugé qu'elles le feroient, aussi- „ tôt qu'Elles auroient recouvré ce tems de Liberté où Elles regardoient le „ maintien d'une bonne Intelligence avec la France comme le plus solide „ Apui de la République: Et certainement les Démarches opposées ont bien été „ l'effet d'un état violent. C'est ainsi que Sa Majesté a consideré la Rupture „ des Conférences demandées par VV. SS. pour la Confirmation de la Paix; „ les Traitez faits avec les Ennemis du Roi d'Espagne, contre Elle & contre „ son Petit-Fils; les Assistances secretes qu'Elles ont données pour envahir „ les Etats soûmis au Roi Catholique; les Actes d'Hostilité commis en plei- „ ne Paix contre les Troupes de Sa Majesté; le Réfus d'éxaminer les Droits „ du Roi d'Espagne & ceux des Provinces-Unies, après avoir demandé les „ Conférences pour en convenir & pour faire cesser les Plaintes de part & „ d'autre; les Secours donnez sans reserve pour les attaquer. Présentement, „ que la République est renduë à Elle-même, que son Esprit va gouverner, „ & que ses seuls Intérêts seront consultez, sa Conduite réglera les Senti- „ mens de Sa Majesté pour Elle: tous sujets de Plaintes seront à jamais en- „ sevelis; & le Roi m'ordonne d'en assûrer VV. SS. Si Elles veulent enfin „ se confier en son ancienne & sincere Amitié pour Elles, rien ne troublera „ le Commerce de leurs Sujets. Elles auront le plaisir de les voir joüir sans „ troubles, de tous les Privileges, & de tous les Avantages, qu'ils ont ob- „ tenu en differens tems de la France & de l'Espagne: Sa Majesté le pro- „ mettra pour Elle, & en sera Garante pour le Roi son Petit-Fils; assûrée „ que ce Prince voudra bien confirmer le Traité de Munster & ceux dont il „ a été suivi, comme Sa Majesté promet de sa part de confirmer ceux de „ Nimegue & de Ryswick. La Sûreté de Vos Provinces, bien loin d'être „ menacée par Sa Majesté, deviendra le principal sujet de son attention; &,

„ pour

„ pour l'affermir plus solidement, Elle fera sçavoir à VV. SS. ses Intentions, 1702.
„ soit que vous nommiez un Ministre pour les aprendre de Sa Majesté, soit
„ qu'Elle en choisisse un pour venir reprendre auprès de VV. SS. la Qualité
„ & les Fonctions de son Ambassadeur. Qu'Elles cessent de craindre le voisi-
„ nage de tant de Troupes qu'Elles voïent sur leurs Frontieres : il depend
„ d'Elles, non seulement de les avoir pour Amies, mais aussi de les faire en-
„ tiérement sortir des Païs-Bas Espagnols. La Paix rétablie, & VV. SS.
„ desarmant, la Garde des Provinces du Roi Catholique ne sera plus confiée
„ qu'à ses propres Troupes: une prompte Résolution rendra le calme à vos
„ Provinces; & la Paix & la Liberté y renaitront ensemble. C'est à VV. SS.
„ seules (présentement consultées sur le Gouvernement de la République)
„ à décider ce qu'Elles doivent préférer, ou le Repos & la Liberté, ou la
„ Guerre & la Ruine de leur Commerce sacrifié à des Intérêts Etrangers.
„ Le tems de la Campagne aproche; les Armées de Sa Majesté sont en état
„ d'agir. La Prudence de VV. SS. leur fera voir, dans le peu de tems que
„ la Saison laisse encore à délibérer, le Parti qu'Elles doivent prendre pour
„ le Bien de la Patrie, & pour la Gloire immortelle de VV. SS.

„ *Signé*,

„ BARRÉ.

„ Fait à la Haie ce 31. Mars 1702.

Ce Résident le fit imprimer lui-même, dans la croïance que la République, étourdie du coup funeste de la Mort du Roi Guilmaume, auroit rallenti les belles Résolutions, prises d'abord après cette Mort-là; & que ce Mémoire influeroit beaucoup sur les Peuples. Il espéra même en vain, que l'Audience de My-Lord Marlborough auroit été retardée.

La prémiere chose que l'on fit fut de communiquer ce Mémoire au Comte de Goëz, Envoié Extraordinaire de l'Empereur. Le Comte de Marlborough, qui s'étoit rendu l'après-diné chez le Conseiller-Pensionaire, avec qui il avoit eu tous les jours depuis son arrivée des Conférences, convint avec lui de conférer là-dessus avec ledit Comte de Goëz. Ils l'envoïérent chercher chez le Pensionaire d'Amsterdam, où il étoit allé en visite. Ils furent tous trois ensemble depuis cinq heures du soir jusques à neuf & demi. Ils convinrent qu'il falloit que cet Envoïé Impérial présentât un Mémoire aux Etats Généraux sur celui du Résident Barré, & qu'il devoit même le faire imprimer. Aussi exécuta-t-il ce Projet le 3. d'Avril de la maniere qui suit.

„ MESSIEURS,

Mémoire de l'Envoïé de l'Em-

„ Le soussigné Envoïé Extraordinaire de Sa Majesté Impériale se trouve
„ obligé de remercier très-humblement Vos Seigneuries de la prompte

1702. „ & fidele Communication, qu'Elles ont bien voulu faire à l'Empereur son „ Maître, leur fidéle Allié, du Mémoire du Résident de France présenté à „ Vos Seigneuries le 31. du mois passé. Il seroit superflu de les ennuïer par „ une Récapitulation inutile du contenu, & il ne leur marquera pas les Réflexions, qu'on y peut faire. Elles auront sans cela conçû depuis longtems une juste Indignation des Reproches continuels, que la France leur fait de ses Bienfaits, & du peu de Reconnoissance qu'Elle prétend que Vos Seigneuries lui en ont marquée par leur Conduite passée; comme si c'étoit Elle qui a érigé cette République, & que la Providence Divine, & la Valeur de leurs Ancêtres, n'y avoient rien contribué. Ces Corrections & Ménaces ne peuvent être que bien sensibles à un Etat souverain, absolu, & puissant, comme est celui de Vos Seigneuries: Et cette Flatterie injurieuse, dont la France se sert dans ledit Mémoire, lors qu'Elle les croit aujourd'hui plus Maîtres chez Elles que passez quinze jours, est un manque d'opinion de leur grande Sagesse, & ne convient nullement avec la Douleur universelle qu'on voit dans toutes ces Provinces sur le funeste Changement qu'Elle insinue. Mais, ce seroit abuser de l'Indulgence de vos Seigneuries, que de les entretenir plus long-tems sur cette matiere; & le Monde en pourroit croire que je cherche encore des Argumens pour les animer, pendant qu'Elles connoissent parfaitement tout l'état des Affaires d'à présent, & le but des belles paroles & promesses contenuës dans ledit Mémoire. Le soussigné Envoïé est si bien persuadé de la Fermeté de Vos Seigneuries, qu'il sçait, qu'Elles regarderont avec mépris toutes ces Offres de la France, & spécialement celui d'envoïer ou de recevoir un Ambassadeur. Il leur représente seulement, par ordre de l'Empereur son Maître, que depuis long-tems les deux mois stipulez dans l'Article troisiéme de l'Alliance sont expirez; que la France profite du délai, en augmentant ses Troupes en Italie, & se fortifiant sur le Rhin, & dans les Voisinages de cet Etat; qu'il est tems de venir à une Déclaration ouverte, & de divertir les Forces de la France par des Opérations effectives. Sa Majesté Impériale y exhorte Vos Seigneuries avec tout l'empressement possible; l'Angleterre les y invite; l'Empire & d'autres Puissances n'attendent que d'être éclaircis par des Faits des Intentions de Vos Seigneuries; l'Intérêt de la bonne Cause le demande; & vos Peuples, & ceux de tous les Alliez, seront bien aises d'être desabusez des vaines Espérances, que la France a soin de répandre dans toutes les Cours de l'Europe, & principalement dans les Provinces-Unies de vôtre Etat.

pereur aux Etats Généraux, du 3. Avril.

Le lendemain de l'Audience du Comte de Marlborough, les Etats Généraux aïant pris en considération ce qu'il avoit dit, il fut résolu qu'il lui seroit donné en Réponse „ Que LL. HH. PP. se trouvoient au plus haut dégré obligées à Sa Majesté de ce qu'il lui avoit plû de leur envoïer My-Lord Comte de Marlborough, pour la personne duquel, & ses mérites distinguez, LL. HH. PP. avoient toûjours eu beaucoup de considération, pour leur donner de si forts & agréables témoignages de l'Affection de Sa „ Ma-

Réponse des E. G. à l'Ambassad. d'Angleterre.

„ Majesté pour l'Etat, & de son Inclination pour le maintien des Intérêts 1702.
„ réciproques, & de la Cause commune: Ce qu'Elles regardoient comme la plus grande marque, que dans les Occurences d'alors, Elles pouvoient recevoir de l'Amitié de Sa Majesté. Qu'autant qu'Elles ont de Douleur de la grande Perte qu'Elles venoient de faire par la Mort du Roi de glorieuse Mémoire, autant avoient Elles de Joïe de l'Honneur que Sa Majesté venoit, dans les Occurrences d'alors, de leur faire d'une maniere aussi promte qu'éclatante. Que LL. HH. PP. tacheront d'y correspondre avec respect, & avec une véritable haute Estime pour la Personne de Sa Majesté & pour son Amitié. Qu'Elles se feront une Affaire de conserver l'Inclination de Sa Majesté & de plus en plus la cultiver. Que cependant LL. HH. PP. déclaroient ouvertement, qu'Elles étoient portées & prêtes d'entretenir avec Sa Majesté la même Union, Amitié, & confidente Correspondance, qu'Elles avoient eu avec le feu Roi de glorieuse Mémoire; étant persuadées que l'Intérêt des deux Nations consistoit dans une telle Union & Correspondance avec Sa Majesté & que cependant Elles contribueroient, autant qu'il étoit en leur Pouvoir, pour la faire subsister & même augmenter, dont Elles donneroient en toute occasion des preuves à Sa Majesté. D'ailleurs, qu'Elles remercioient Sa Majesté des assûrances qu'il lui avoit plû de donner au commencement de son Regne de continuër dans les Alliances, qu'Elles avoient eu l'honneur d'avoir avec les Prédecesseurs de Sa Majesté. Que LL. HH. PP. étoient aussi fermement résoluës d'entretenir & continuer exactement & religieusement dans les mêmes Alliances. Qu'Elles étoient aussi portées & prêtes non seulement de les renouveller & les confirmer, mais aussi d'entrer dans de tels autres Engagemens qu'on jugera être nécessaires & pouvoir servir pour les Intérêts réciproques, & pour le bien de la Cause commune: comme aussi de convenir avec le Comte de Marlborough, non seulement là-dessus, mais aussi sur les Opérations, qu'on pourroit faire pour le bien commun. Que LL. HH. PP. remercioient cependant ledit Comte de la peine qu'il avoit prise de passer la Mer pour les assûrer, dans les Conjonctures fâcheuses où l'on étoit, de l'Amitié de Sa Majesté. Que LL. HH. PP. reconnoissoient cela comme une marque de son loüable Zéle pour le Bien commun, & de son Inclination pour le bon état de leur République; & que LL. HH. PP. lui donneroient des témoignages de cette leur Réconnoissance en toute occasion & de leur Considération pour sa Personne. „

On lui fit faire la communication de cette Résolution par une Députation formelle d'un Député de chaque Province, qui se rendirent en Cérémonie à la Maison qu'on apelle du Prince Maurice, où il étoit logé. On entra après cela en Conférence avec lui pour le Rénouvellement des Traitez. D'ailleurs, ce Comte eut ensuite d'autres Conférences particulieres avec & chez le Conseiller-Pensionaire, où le Comte de Goëz se trouva. Ce dernier insista pour une Rupture ouverte. C'étoit d'autant plus qu'il assûra que les cinq Cercles associez s'étoient assemblez pour délibérer pour entrer dans la Grande Al-

 liance.

1702. liance. Comme on l'aſſûra qu'on alloit y travailler, il dépécha un Exprès à ſa Cour, pour y faire part de tout ce qui ſe paſſoit de favorable à la Haie.

Nonobſtant tout cela, il s'éleva quelques ſimptomes ſur ce qu'il n'y avoit plus de Stadhouder. Il s'éleva quelques Troubles dans la Province de Zélande. Quelques-uns parmi la Populace commirent des Inſolences à la nouvelle de la Mort du Roi d'Angleterre, comme ſi ce bon Roi-là eut oprimé leurs Libertez. Des gens faiſoient jouer cette Scene, pour priver Mr. d'Odick, qui repréſentoit le prémier & ſeul Noble de cette Province-là, qui étoit le Roi GUILLAUME, de cette Charge-là. Les Troubles furent cependant bien-tôt apaiſez pour la nomination qu'on y fit de deux Députez pour le remercier de ce qu'il avoit occupé cette Place-là, qui n'avoit plus de lieu. Il y eut auſſi à Deventer une Difficulté. C'étoit pour raport aux Clefs de la Ville. Les Magiſtrats les ôterent au Commandant, alléguant que n'y aïant plus de Stadhouder, c'étoit à eux à les garder. D'ailleurs, il y eut de la conteſtation entre les Etats Généraux, & le Conſeil d'Etat. C'étoit ſur la Diſpoſition des Charges Militaires. Les prémiers vouloient en diſpoſer comme repréſentant le Souverain; & le Conſeil d'Etat prétendoit que cette Diſpoſition lui apartenoit, puis qu'il contre-ſignoit les Patentes du Stadhouder.

Pendant ces Affaires-là, les Etats Généraux, ſur l'Examen du Mémoire du Réſident Barré, réſolurent de lui faire la Réponſe ſuivante, qu'ils firent même imprimer, puis qu'il avoit rendu public ſon Mémoire.

Réponſe des E. G. au Réſident de France, du Samedi 8. d'Avril.

OUï le Rapport des Sieurs Ham & autres Députez de LL. HH. PP., pour les Affaires Etrangeres, qui, en vertu de leur Réſolution Commiſſoriale du 31. de Mars dernier, ont examiné le Mémoire du Sr. Barré, Réſident de Sa Majeſté le Roi Très-Chrêtien, plus amplement mentionné dans les Actes du même jour 31. de Mars dernier. Sur quoi aïant été déliberé, il a été trouvé bon & arrêté, qu'on fera au Mémoire dudit Sieur Réſident Barré la Réponſe ſuivante: Que LL. HH. PP. ſe ſouviennent toûjours aſſez du tems heureux, où leur République a été étroitement Alliée avec la Couronne de France, quand leurs Intérêts mutuels les uniſſoient enſemble; Qu'elles n'ont jamais fait quoi que ce ſoit, qui y pût porter quelque changement ou altération: mais, qu'à leur grand regret, Elles n'ont pû avoir l'Honneur de conſerver continuellement l'Affection de ſadite Majeſté, comme elles ont joui de celle de ſes Prédéceſſeurs de glorieuſe mémoire; quoi qu'Elles aïent toûjours fait une très-haute eſtime de ſon Amitié, & qu'Elles en aïent donné des preuves en toute occaſion, autant qu'on pouvoit le deſirer & attendre d'une République ſouveraine & libre. Que ſemblablement LL. HH. PP. ont toûjours tâché de contribuer de tout leur pouvoir à la Conſervation de la Paix générale, moïenannt une Sûreté raiſonnable pour leur Etat: Et ce qu'Elles ont fait, tant avant qu'après le decès du dernier feu Roi d'Eſpagne, pour parvenir à une fin ſi ſalutaire, eſt aſſez connu; en ſorte qu'Elles ſont bien aſſurées, que leur bonne volonté & droite intention, à cet égard, a paru aux yeux de tout le monde. Mais la Négotition entamée, afin de

de trouver les moïens convenables, s'il avoit été possible, pour la conservation de la Paix générale, étant rompue par le Rappel du Sr. Comte d'Avaux, Ambassadeur extraordinaire de sadite Majesté, & Leurs Hautes Puissances n'étant nullement sûres de la Bien-veillance de sadite Majesté, voïant de plus leur Barriere occupée par ses Troupes, les Préparatifs de Guerre sur leurs Frontieres s'augmenter de jour en jour, leur Etat environné & comme bloqué de toutes parts, les Efforts qu'on a faits pour l'enfermer entierement, aussi-bien que pour leur ôter leurs Amis; Elles ont été necessitées à armer aussi de leur part pour se mettre en état de Défense, à demander l'Assistance de leurs Amis & Alliez, & à entrer en de tels autres engagemens avec eux, qu'Elles ont trouvé nécessaires pour leur Défense & Sûreté mutuelle. Que Leurs Hautes Puissances voïent présentement, d'une maniere assez claire, par ledit Mémoire, que les Précautions qu'Elles ont prises ne sont ni inutiles ni superflues, puis qu'il y paroit, que sadite Majesté est résolue à la Guerre, & qu'Elle n'attend que la Saison propre, pour faire agir ses nombreuses Armées. Que d'un côté Leurs Hautes Puissances n'ont aucune connoissance, ni ne se trouvent coupables, des Reproches, qu'on pose dans ledit Mémoire être faits à sadite Majesté; & que d'un autre Elles pensent n'avoir pas mérité, qu'on les taxât, comme on le fait dans le même Mémoire, de plusieurs choses, à l'égard desquelles Elles n'ont agi qu'avec toute la Modération qu'on peut éxiger d'une République, qui aime la Paix & le Repos, n'aïant fait que ce qu'on les a contraint de faire pour leur Défense, en quoi Elles ont été bien fondées par toute sorte de Droit, de maniére qu'Elles pourront s'en justifier devant toute personne raisonnable. Les Affaires étant dans cette situation, LL. HH. PP. ne voïent pas de quelle utilité il seroit d'envoïer quelqu'un vers Sa Majesté, ou que Sa Majesté leur fît l'honneur de faire venir ici un Ambassadeur de sa part, puisque LL. HH. PP., par les Alliances qu'Elles ont été necessitées de faire pour leur Deffense & Sûreté, se sont engagées de n'entrer en aucune Négotiation particuliere. Qu'étant accoutumées à observer exactement leurs Alliances, Elles n'ont plus présentement la liberté de traiter sans la participation de leurs Alliez: Et en effect la Paix générale, qui doit être le sujet de cette Négotiation, ne sauroit être conservée sans eux. Au reste, LL. HH. PP. ont été bien surprises de voir, que tout ce Mémoire semble n'avoir été dressé que sur ce fondement, à sçavoir, qu'Elles auroient présentement plus de Liberté à prendre leurs Résolutions, que non pas ci-devant: Qu'il est hors de doute, que cela ne peut regarder que la Mort de Sa Majesté le feu Roi de la Grande-Bretagne d'immortelle Mémoire; mais que ledit Sr. Résident se trompe extrémement en cela, faute de connoître la Constitution de leur Gouvernement; Qu'il doit savoir que LL. HH. PP. ont eu ci-devant autant de Liberté que présentement, pour délibérer & pour prendre toutes telles Résolutions, qu'Elles ont jugé nécessaires & utiles pour le Bien & pour la Conservation de leur Etat. Il est vrai, qu'Elles ne sauroient assez déplorer le Malheur de se voir privées de la Direction & de la Conduite d'un Prince, dont la Sagesse, la Modération, & la Valeur, seront renommées autant que le Monde durera; Prince, dont les Actions hé- 1702.

1702. héroïques, & les Mérites envers cette République, ne seront jamais mis en oubli, & dont enfin la Mort est regrettée en ce Païs du plus petit comme du plus grand. Mais les Conseils de sadite Majesté n'aïant toûjours eu pour but, tant de fait que de parole, que la Conservation de leur Liberté & de leur Religion; Et LL. HH. PP. étant entiérement convaincuës de cette verité, comme s'en étant bien trouvées; Elles sont résolues de suivre les mêmes Principes, & de ne point se départir des Alliances contractées pendant la vie de sadite Majesté, mais de persister aux Mesures prises conformement à ces Alliances; & enfin de se servir, en quelque tems que ce soit, pour le maintien de leur Liberté & de leur Religion, des Moïens que Dieu leur a mis en main. Et sera l'Extrait de la présente Résolution donné au dit Sr. Résident par l'Agent Rosenboom.

Il arriva là-dessus une Affaire assez particuliere. Dès que ce Résident en eut reçû une Copie par l'Agent des Etats, il en écrivit une, & voulant en avoir plusieurs Copies, il l'envoïa au Sécrétaire de Don Bernardo de Quiros, pour lui en faire deux ou trois; mais, celui-ci l'aïant transcrite, prit d'abord la poste pour la porter à Bruxelles. Cela fut cause que le Résident de France ne pût députer son Courrier que six heures après le départ du Sécrétaire. Il reçût deux jours après un Exprès, qui arriva le matin. Il fut vers le midi pour parler au Conseiller-Pensionaire. Ne le trouvant pas chez lui, il lui alla parler à l'Apartement des Etats. Il lui fit des Plaintes sur quelque Rencontre arrivée vers Bonn entre des Hollandois & des François. Il demanda d'être éclairci si c'étoit par ordre des Etats. On lui répondit qu'on n'étoit informé de rien. Cependant, comme il demandoit quelque Réponse, & qu'il pouvoit tordre & sa Demande & la Réponse, on lui dit que s'il avoit quelque chose à dire, il devoit présenter un Mémoire, & qu'alors on lui répondroit.

D'abord après la Nouvelle de la Mort du Roi d'Angleterre, le Baron de Schmettau, Plénipotentiaire de Prusse, présenta deux Mémoires. L'un étoit aux Etats Généraux, & l'autre à ceux de la Province de Hollande. C'étoit en vûë de prendre possession de l'Héritage de la Maison de Nassau d'Orange, en vertu de quelques Testamens. C'est ainsi qu'on peut voir par les Mémoires mêmes qui suivent.

Mémoire du Plénipotentiaire de Prusse aux E. G., du 24. Mars.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ AYant plû à Dieu de retirer de ce Monde Sa Majesté le Roi de la
„ Grande-Bretagne de glorieuse Mémoire, VV. HH. PP. peuvent
„ être entiérement persuadées que cette déplorable Nouvelle causera dans le
„ cœur de Sa Majesté le Roi de Prusse toutes les vives Afflictions que Vos
„ Hautes Puissances ressentent dans les leurs; & comme Sa Majesté est étroi-
„ tement engagée par des liaisons d'Etat & de Conscience, & par des Allian-
„ ces tant anciennes que nouvelles avec l'Etat des Provinces-Unies, dont
„ la Conservation & Felicité fait en même tems la sienne, Sa Majesté sou-
„ haitera

„ haitera d'être éclaircie des résolutions que VV. HH. PP. prendront dans un cas aussi funeste pour soûtenir avec l'aide de Dieu les Affaires publiques, regardant la Cause commune comme celle de leur Etat, afin d'y pouvoir concourir de son côté, & de montrer par des effets qu'il est autant leur Ami sincere que leur fidele Allié. 1702.

„ Et puisque par cette Mort déplorable de feu Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, le Roi de Prusse par la proximité de dégré & du sang, & en particulier en vertu des Testaments du Prince RENÉ DE CHALON D'ORANGE & du Prince FREDERIC-HENRY D'ORANGE, Ancêtres communs de Leurs Majestez, & en vertu des Fidei-Commis perpétuels de la Maison d'Orange, établis par lesdits Testaments, faits sous l'Autorité & Octroi des Souverains des Païs-Bas tant Espagnols qu'Unis, se trouve Héritier seul légitime & universel de tous les Biens meubles & immeubles, Fiefs & allodiaux, rente & actions, rien excepté, provenants de la Maison d'Orange & desdits Princes Testateurs, & que sur un Droit aussi bon & notoire, & même reconnu par VV. HH. PP. par l'execution donnée de leur part audit Testament du feu Prince FREDERIC-HENRY de glorieuse Mémoire; Sa Majesté a autorisé & muni à tout Evenement tragique d'un Plein-Pouvoir suffisant son soussigné Ministre & Plénipotentiaire, pour en son Nom & de sa part prendre possession de toute l'Hérédité susdite de feu Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, & de chaque partie y appartenant. Le susdit Plenipotentiaire prie très-humblement VV. HH. PP. de l'assister dans cette Prise de Possession, qu'il declare par ces presentes de faire effectivement *animo & corpore*, au nom du Roi son Maître, & de vouloir poursuivre de la part de Sa Majesté par toutes les voïes nécessaires & légitimes, en attendant que Sa Majesté se puisse addresser Elle-même plus amplement là-dessus à VV. HH. PP., & en particulier aux Souverains de chaque Province, où lesdits Biens sont situez, auprès de qui le soussigné Plénipotentiaire fera aussi ses devoirs. Ledit Ministre prie très-humblement VV. HH. PP. de lui donner là-dessus leur Résolution, qu'il se promet conforme à la Justice & à l'Amitié qu'ils portent au Roi son Maître.

„ *Signé*,

„ W. B. DE SCHMETTAU.

„ A la Haie ce 24. de Mars 1702.

„ NOBLES, GRANDS, ET PUISSANS SEIGNEURS,

Mémoire du Ministre de Prusse aux Etats de Hollande, du 25 Mars.

„ LE soussigné Ministre & Plénipotentiaire du Roi de Prusse, se donnant l'honneur de s'addresser à LL. HH. PP. Messeigneurs les Etats Généraux par le Mémoire ci-joint, contenant la part que Sa Majesté prendra à la déplorable Nouvelle de la Mort de Sa Majesté le Roi de la Gran-

„ de-Bretagne de glorieuse mémoire, ledit Ministre trouve de son devoir,
1702. „ conformement aux ordres reçûs à cet Evenement funeste, de s'addresser en „ même tems à Vos Nobles & Grandes Puissances & après de semblables „ condoleances & promesses d'une Amitié sincere & qui sera à toute épreuve, „ d'exposer à Vos Nobles & Grandes Puissances que comme par cette Mort „ de feu Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne qui ne sera jamais assez „ dignement regrettée, Sa Majesté le Roi de Prusse par la proximité de de- „ gré du sang & en particulier en vertu des Testaments du Prince RENÉ DE „ CHALONS D'ORANGE & du Prince FREDERIC-HENRY D'ORANGE An- „ cêtres communs de Leurs Majestez & en vertu des Fidei-Commis perpe- „ tuels de la Maison d'Orange, établis par lesdits Testaments faits sous l'Au- „ torité & Octroi des Souverains tant des Païs-Bas Espagnols qu'unis, se „ trouve Héritier seul, legitime, & universel de tous les Biens meubles & „ immeubles, Fiefs & allodiaux, Rentes & Actions, rien excepté prove- „ nant de la Maison d'Orange, & desdits Princes Testateurs. Et que sur un „ Droit aussi bon & notoire, specialement fondé sur l'Octroi depêché par „ Vos Nobles & Grandes Puissances en date du. . . Sa Majesté a autorisé & „ muni à tout Evenement tragique d'un Plein-Pouvoir suffisant son soussigné „ Ministre & Plenipotentiaire pour en son nom & de sa part prendre posses- „ sion de toute l'Hérédité susdite de feu Sa Majesté le Roi de la Grande- „ Bretagne & de chaque partie y appartenant. Le susdit Plenipotentiaire „ prie très-humblement Vos Nobles & Grandes Puissances de l'assister dans „ cette prise de possession qu'il declare par ces presentes de faire effective- „ ment *animo & corpore*, au nom du Roi son Maître, & de vouloir pour- „ suivre de la part de Sa Majesté par toutes les voïes nécessaires & legitimes, „ en attendant que Sa Majesté se puisse addresser Elle-même plus ample- „ ment là-dessus à Vos Nobles & Grandes Puissances, de même qu'Elle fera „ aux autres Provinces, où lesdits Biens sont situez, auprès de qui le soussi- „ gné Plenipotentiaire fera aussi ses devoirs. En suite de cette déclaration „ ledit Ministre prie très-humblement Vos Nobles & Grandes Puissances au „ nom du Roi son Maître qu'il leur plaise de donner ordre à leur Directeur „ des Fiefs pour investir ledit Ministre au nom du Roi son Maître, de ceux „ qui sont situez dans leur Souveraineté & de tout ce qui y appartient & „ en depend, devolus par la Mort du feu Roi de la Grande-Bretagne GUIL- „ LAUME III. de glorieuse mémoire à FREDERIC Roi de Prusse, „ en vertu du Pouvoir special de Sa Majesté à produire pour cet effet par „ ledit Ministre.

„ Et comme il a aussi ordre de mettre le Sceau du Roi son Maître *ad custo-* „ *diam* à tous les Lieux & Endroits où les Biens, Effets, Papiers, Joïaux, „ Argenteries, & autres Meubles de feu Sa Majesté se trouvent, il prie très- „ humblement Vos Nobles & Grandes Puissances de l'assister en ceci, com- „ me aussi d'interdire au Conseil des Domaines du feu Roi & en particulier „ au Greffier de ne point faire ni extraction ni communication d'aucun „ Papier appartenant au Greffe & aux Archives dudit Conseil, à d'autres „ qu'au soussigné Ministre de Sa Majesté Prussienne, ledit Ministre prie

„ très-

„ très-humblement Vos Nobles & Grandes Puiſſances de lui donner là-deſſus 1702.
„ leur Réſolution conformement à la Juſtice & à l'Amitié qu'ils portent au
„ Roi ſon Maître.

„ *Signé*,

„ SCHMETTAU.

„ A la Haie le 24. de Mars 1702.

COMME l'on aprit enſuite que le Roi de Pruſſe alloit ſe rendre à Weſel, on lui envoïa quelques Députez des Etats Généraux pour le complimenter. On ne parut cependant pas content des Miniſtres de ce Roi. C'étoit ſur ce qu'ils firent ſaiſir de la part de leur Maître la Comté de Lingen, ſous le prétexte que c'étoit afin que l'Evêque de Munſter ne s'en ſaiſît ſur quelque prétenſion. Les Magiſtrats de Meurs reconnurent ledit Roi, comme leur Maître. On alla de la part de ce Roi attacher à la Maiſon de Ville de Grave, ſes Armes. Le Gouverneur les en fit arracher, & ſa Conduite fut approuvée.

La Princeſſe Doüairiere de Naſſau de Friſe arriva dans le tems de ces Affaires, & ſe plaignit aux Etats Généraux de ces Procedures de la Cour de Pruſſe, qu'elle appelloit violentes. Cette Princeſſe fut tout d'un coup allarmée, ou en effet, ou par grimace, ſur des Avis que le Prince ſon Fils, qui étoit à Utrecht, étoit indiſpoſé. Il ſe répandit même qu'il étoit mort. Ce qui contribua à donner créance à ce bruit, eſt que la Princeſſe ſa Mére partit en diligence pour l'aller trouver à Utrecht; mais, elle en revint avec ce jeune Prince. Auſſi ſçût-on que c'étoient les Amis de ce Prince, qui avoient fait répandre la Nouvelle de ſa Maladie & de ſa Mort, pour ſonder la Diſpoſition des Peuples à la Haie à ſon égard, & qui avoit été du tems des Freres de Witt ſi favorable au Prince d'Orange en 1672. Véritablement remarqua-t-on que les Peuples avoient de bons Sentimens pour le Nom de Naſſau.

Comme le Comte de Marlborough vouloit faire un tour en Angleterre avant que de ſe rendre à l'Armée, il eut pluſieurs Conférences pour terminer diverſes Affaires. Il permit au Lord Cuts de faire un tour en ce Roïaume-là pour peu de jours, pour des intérêts domeſtiques qui étoient preſſans. Le Comte ſigna le Renouvellement des Traitez avec les Etats Généraux. Conjoinctement avec ceux-ci il convint avec le Miniſtre de l'Empereur, que la Déclaration de Guerre contre la France & l'Eſpagne ſe feroit en un même jour à Vienne, à Londres, & à la Haie. Ce jour fut fixé au quinze du mois de Mai. C'eſt de quoi le Miniſtre Impérial fit part à ſa Cour par un Exprès. Ce même Comte, qui en avoit où ſigné ou échangé d'autres avec les Miniſtres du Roi de Pruſſe & du Landt-Grave de Heſſe-Caſſel, preſſoit fort d'en conclurre un pour les Troupes de Suede. Il fut le 10. d'Avril en Conférence pour cela avec l'Ambaſſadeur de Suede chez le Conſeiller-Penſionaire. El-

1702. le dura bien trois heures. On en vint même jusques à dresser pour cela un Plan du Traité. On eut de la peine à lui faire aquiescer à une Condition. C'étoit que la Suede ne trouveroit pas mauvais si le Prince GEORGE de Danemarck venoit à être Généralissime des Troupes des Alliez, puis qu'on devoit le regarder, non comme Danois, mais comme Anglois. Il est vrai qu'on n'avoit mis cette Condition que parce que cette Charge pour le Prince GEORGE rouloit sur le tapis, & même avec chaleur, puisque la Reine de la Grande-Bretagne paroissoit la souhaiter; mais Elle n'auroit pas été nécessaire dans la suite, parce qu'on n'y consentit pas. L'Ambassadeur de Suede exigea qu'on gardât un grand secret à l'égard de ce Projet. Il avoit pour cela ses vûës d'amusement; mais il les déguisoit, disant que c'étoit par raport au Sécrétaire de Holstein Petkum, auquel véritablement il fit croire que bien loin d'entrer en aucune Négociation il étoit mal content sur ce que l'Angleterre & les Etats Généraux sembloient vouloir traiter pour des Troupes avec l'Envoié du Roi de Pologne. La raison, qu'il en allegua dans la Conférence, étoit que le Duc de Holstein n'étoit pas de ses Amis, ni de ceux de son Parti.

Le Comte de Marlborough aïant aussi concerté l'Entreprise du Siege de Kaiserswert, & de la Flote pour l'Attaque de Cadix, & après avoir éxigé de l'Envoié Impérial la Signature d'un Article nouveau touchant la satisfaction que l'Angleterre devoit avoir en faisant la Paix suivant que le Parlement l'avoit demandée; n'aïant plus rien à faire, alla le Jeudi 13. d'Avril s'embarquer pour faire le trajet.

Les Etats Généraux nommérent trois Ambassadeurs pour aller complimenter la Reine de la Grande-Bretagne. C'étoient les plus agez Membres de la République, savoir van Liere, Dyckvelt, & van Haren. On les pressa même d'aller s'embarquer le plûtôt possible après l'arrivée des Yachts que la Reine avoit ordonné de leur envoier. On donna aussi ordre aux Troupes d'Embarquement de se rendre sur les Navires qui étoient prêts, & d'aller aux Dunes en Angleterre qui étoit leur rendez-vous. Ces Préparatifs Maritimes étoient extraordinaires, tant en Hollande, qu'en Angleterre. On y embarquoit quantité de selles & de brides, avec un Apareil proportionné pour s'en servir dans une Descente. Cependant, pour enveloper le véritable Dessein par d'autres qu'on ne méditoit pas, sachant que les deux Couronnes unies avoient des Emissaires de tous côtez pour le découvrir, temoin un Chapelain de l'Electeur Palatin, qui fut arrêté pour avoir avec Elles une Correspondance illégitime, on prit des mesures. On trouva à propos d'envoier des gens apostez dans les Compagnies, tant suspectes que non, & même parmi des Ministres étrangers, pour apuier les differens Sentimens que les gens en avoient. Ces Apostez soûtenoient que le Débarquement se feroit en Espagne. Ils apuioient leurs Insinuations sur le Mécontentement qu'il y avoit parmi les Grands dont le Marquis de Leganez étoit à la tête. Aussi, suivant des Lettres de Madrid disoient-ils, que dans des Conférences que ce Marquis avoit eu avec d'autres Grands, on avoit témoigné quelque ardeur pour faire retourner en Espagne le Duc d'Arcos, qui y étoit aimé. Cela avoit fait que la Cour

Cour avoit rapellé de bon gré ce Duc, afin de ne pas attendre d'y être forcée. Ils ajoutoient que le Mécontentement n'étoit pas seulement parmi ceux du prémier ordre, mais aussi parmi les Officiers & les Peuples. Dans les prémiers, c'étoit par la Capitation qu'on venoit d'établir sur eux; & parmi les derniers, par les nouveaux Impôts, dont on méditoit de les charger. Cela causoit une Désolation d'autant plus grande, que le Commerce y étoit comme suspendu. Les Denrées étoient haussées à un prix excessif, & la disette & rareté d'Argent étoit si générale, que dans une Contribution volontaire qu'on avoit faite à Barcelonne pour le Voiage du Roi d'Espagne, on n'avoit pû mettre dans la Bourse Roïale que huit mille Pistoles. D'ailleurs, qu'on savoit que l'on jettoit sur le Cardinal Porto-Carrero, aussi-bien qu'aux autres Personnes attachées à leur nouveau Roi & sur les François, non seulement la Cause des Desordres publics, mais aussi de ce que les Galions n'étoient pas revenus en Europe. Cela servoit à réveiller l'invétérée Antipathie des Espagnols contre les François, dont les Personnes contraires au grand changement arrivé dans la Monarchie profitoient en la fomentant. Tant étoit-il vrai que la Concorde & la Puissance étoient incompatibles dans un même lieu. C'étoit d'autant que les Soupçons, les Méfiances, & les Raports, assez usuels parmi les Courtisans dans les Broüilleries du Cabinet, aigrissoient de plus en plus les uns contre les autres. On finissoit ces Insinuations en assurant que les Côtes d'Espagne étoient dégarnies, les Ports sans Fortifications, & tout le Païs généralement dégarni de Troupes. 1702.

D'autres Apostez, qui se trouvoient souvent dans les mêmes Compagnies sans se reconnoître les uns les autres, prônoient que la Descente ne pouvoit se faire qu'en Portugal. C'étoit par la nécessité d'assûrer les Forces Maritimes de l'Angleterre & de la Hollande d'un Port, pour s'y retirer en cas de Tempête, & pour maintenir la Navigation pour le Commerce. Qu'on étoit assûré que le Roi de Portugal étoit disposé en faveur des Hauts Alliez, & que ce Roi avoit lui-même prié le Comte de Waldestein de différer son Départ. Qu'on savoit aussi que ce Roi ne faisoit solliciter à la Cour de France le nombre des Vaisseaux qu'on lui avoit promis lors du Traité qu'il avoit signé, que parce qu'il savoit que la France n'étoit pas en état de les fournir. D'ailleurs, qu'Elle n'auroit pas voulu hazarder de les y envoier dans la crainte de les exposer aux grandes Forces Maritimes de l'Angleterre & de la Hollande, & de les perdre pour jamais. Par-là, le Roi de Portugal auroit pû s'excuser s'il admettoit les Forces des deux Puissances Maritimes, puis qu'il n'auroit pû s'y oposer. On pronoit aussi le grand Avantage qu'on auroit par la facilité d'avoir une Entrée par terre de ce Roïaume-là dans celui de l'Espagne. Enfin, d'autres insinuoient, comme une chose sûre, que la Flote combinée étoit destinée pour la Méditerranée. Ils alleguoient là-dessus la grande utilité, qui en auroit resulté à la Cause commune. C'étoit par l'influence qu'Elle auroit dans la Détermination de la Cour de Rome, de la République de Venise, & des autres Princes d'Italie; & qu'au pis aller Elle auroit pû nourrir la durée de la Guerre en ce Païs-là. Ce qui seroit la plus avantageuse Diversion qu'on pût faire, pour affoiblir la France, tant du côté de ses Forces

1702. ces Militaires, que du côté de ses Finances, les unes & les autres y étant abondament néceſſaires pour y ſoûtenir la partie.

Ces différens Sentimens, qu'on faiſoit inſinuër, eurent le ſuccès qu'on en avoit eſpéré; car, les deux Couronnes Unies, ne pouvant rien découvrir de ſûr, reſtérent dans l'incertitude du Lieu où l'Orage devoit tomber. Comme Elles en étoient dans une pareille relativement aux Forces de Terre, Elles en furent bien-tôt éclaircies. Les Etats Généraux rapellérent leur Sécrétaire, qui étoit à la Cour de France. On ordonna d'ailleurs aux Troupes de tirer ſur celles d'Eſpagne & de France. On fit partir le Prince de Naſſau-Saarbrug, qui, avec un Corps de Troupes ſous une Commiſſion de l'Empereur, fit inveſtir le ſeize d'Avril la Ville de Kaiſerswert par le Général Dopft. On fixa de faire deux Attaques. L'une devoit être du côté du Haut-Rhin, par les Troupes Hollandoiſes; l'autre, du côté du Bas-Rhin, par les Pruſſiens. Le 18. au ſoir on y ouvrit la tranchée. Le Siége fut long & ſanglant, aïant duré deux mois. La Garniſon ſe défendit ſi long-tems, parce qu'elle étoit de tems en tems rafraichie par de nouvelles Troupes. Il s'y paſſa divers Combats par des ſorties que les Aſſiegez faiſoient, & il y en eut un fort ſanglant lors qu'on donna l'Aſſaut à la Contreſcarpe. Sa Priſe reduiſit la Garniſon à capituler le 15. de Juin. En voici les Articles dont on convint.

Conditions propoſées pour la Reddition de la Place de Kaiſerswert, Ville, Château, & Forts en dependans, tant deçà que delà le Rhin.

I. Les Fortifications de la Place ſeront entiérement raſées, & le Général des Troupes aſſiégeantes donnera des Otages, pour ſûreté dudit Raſement, leſquels ne ſeront point rendus juſqu'à ce que ledit Raſement ait été viſité par des Ingénieurs de la part des Aſſiégez, & reconnu être entiérement fait.

Cet Article eſt accordé, & les Otages ſeront envoiez.

II. Les Troupes qui ſont dans laditte Ville, Château, & Forts en dependans tant deçà que delà le Rhin en ſortiront avec Armes, Chevaux, Beſtiaux & Bagages, Tambour battant, meche allumée par les deux bouts, balle en bouche, Enſeignes deploiées, avec toute ſûreté, tant pour la vie que pour la liberté, & ſeront conduites dans la Ville de Venlo par le plus court chemin, en ſortant par la Porte du Rhin de cette Place, pour paſſer de l'autre côté du Rhin, d'où elles ſeront conduites avec Eſcorte ſuffiſante à Linn, où elles coucheront ſans ſejourner, le lendemain à Kempen, & le troiſiéme jour audit Venlo.

Cet Article eſt auſſi accordé, & la Garniſon ſortira Samedi 17. de ce mois de bon matin.

III. Leſdites Troupes partiront à la pointe du jour, & ne pourront être retardées dans leur marche ſous quelques pretexte que ce puiſſe être.

Accordé.

IV. Seront conduits de la même maniére & dans la même Ville avec leſdites Troupes, tous les Ingenieurs, Officiers d'Artillerie, Commiſſaires entretenus à la ſuite deſdites Troupes, le Treſorier, Boulangers, Com-

Commis des Vivres, & autres servans à la subsistance desdites Troupes. 1702.

Accordé.

V. On fournira auxdites Troupes des Batteaux, pour passer ici le Rhin, tant pour les Soldats & Officiers que pour leurs Equipages, Bagages, & Blessez; &, dès qu'ils seront arrivez de l'autre côté du Rhin, il leur sera fourni 112. Chariots chacun attelé de 4. Chevaux pour faire conduire audit Venlo par le plus court chemin tous lesdits Bagages, & Blessez: il sera pareillement fourni 450. Chevaux pour monter les Officiers.

On fera descendre pour cet effet un Pont volant, & on fournira soixante-dix Chariots à 4. Chevaux.

VI. Si lesdits Blessez ont besoin ou aiment mieux demeurer audit Kaiserswert, ou à Linn, ils auront la liberté de le faire; & s'ils demeurent à Kaiserswert, les Chirurgiens, Apôtiquaires, Infirmiers, & autres emploiez à leur service, auront aussi la liberté d'y demeurer, & il leur sera fourni des Vivres, & des Médicamens, jusqu'à ce que tous lesdits Blessez puissent s'en aller; auquel cas il leur sera donné Passeport pour se retirer au lieu où sera la Garnison de leur Régiment, sans qu'il puisse leur être fait, ni audit Kaiserswert, ni sur le chemin, aucun empêchement; & seront donnez des Otages de part & d'autre pour la sûreté desdits Blessez, tant dans leur demeure audit Kaiserswert, que pour leur retour aux Villes de Garnison susdites.

Cet Article est accordé, & les Vivres seront fournis en païant, comme aussi les Médicamens. Les Otages accordez au prémier Article serviront pour ceci.

VII. Le Trésor de ladite Place sortira aussi en toute sûreté, & sera conduit sous Escorte jusqu'audit Venlo par le plus court chemin.

Accordé.

VIII. Il sera permis auxdits Assiégez d'emmener avec eux 6. Pieces de Canon, & 4. Mortiers à leur choix, & il leur sera fourni 72. Chevaux pour mener lesdites 6. Piéces de Canon, & 9. Chariots, attelez de 100. Chevaux pour la voiture desdits Mortiers, ensemble 300. Outils, tant pics que pioches, pelles, & hoïaux, le tout suivant le Mémoire ci joint.

On accorde deux Piéces & deux Mortiers aux Armes de France ou d'Espagne, & des Chevaux à proportion seront fournis pour leur transports.

IX. Ils pourront aussi emmener avec eux des Munitions de Guerre, sçavoir Poudres, Boulets, Bombes, & Balles, pour tirer 6. coups de chaque piece, tant des Canons que des Mortiers, & pour tirer seize coups chaque Soldat; & leur seront fournis huit Chariots pour le service des pieces d'Artillerie ci-dessus mentionnées, suivant le même Mémoire.

On accorde les six coups pour les piéces accordées, comme aussi les 16. coups pour chaque Soldat; & le reste des Amunitions de Guerre sera delivré de bonne foi au Commissaire qui sera envoié de la part des Assiegeans pour les recevoir demain.

X. Les

1702. X. Les Prisonniers, faits avant & pendant le Siége de part & d'autre, seront renvoiez de bonne foi sans rançon.

Accordé.

XI. Il ne sera fait aucune recherche ni demande des consommations & degradations, qui auront pû être faites tant dans la Ville que dans les Païs aux environs, tant devant le siége que pendant la durée d'icelui.

Accordé.

XII. Les Bleds & Farines, destinez à la subsistance des Troupes, montant à la quantité de 648. sacs, seront voiturez hors de la Ville à la suite desdites Troupes, & menées par 150. Voitures à quatre Chevaux audit Venlo en toute sûreté.

Réfusé, & seront delivrez lesdits Grains & Farines de bonne foi au Commissaire qu'on enverra demain pour les recevoir.

XIII. Toutes les Voitures nécessaires & specifiées ci-dessus seront fournies dans trois jours au plus tard.

Accordé.

XIV. Il ne sera repris de part ni d'autre aucun Soldat sous prétexte d'être Deserteur, ni sous aucun autre prétexte.

Accordé.

XV. Il sera fourni aux Equipages une Escorte de part & d'autre, afin qu'ils soient conduits en toute sûreté par le plus court chemin à Venlo avec les Troupes de ladite Garnison.

Accordé.

XVI. Ne sera permis à Personne des Troupes Impériales d'entrer dans la Ville, ni des Troupes de la Garnison d'aller au Camp, sans une permission expresse, & par écrit des Généraux de part & d'autre.

Accordé.

XVII. Tous actes d'hostilité cesseront dans l'étenduë de l'Electorat de Cologne jusqu'à l'entiere évacuation de la Place.

Accordé.

XVIII. Les Privileges & Immunitez des Bourgeois leur seront maintenus & conservez, comme aussi l'exercice de la Religion Catholique Apostolique & Romaine, tant dans ladite Ville que dans ses dependances, & sera loisible aux Haditans d'y rebâtir tant leurs Maisons que les Eglises, qui ont été detruites pendant le Siége, comme aussi aux Bourgeois, qui voudront quiter ladite Ville, d'aller où bon leur semblera, & d'emporter avec eux tous leurs effets, sans qu'il puisse leur être fait aucun trouble ni empêchement.

Accordé.

XIX. Les Généraux des Troupes assiégeantes donneront des Passeports, pour faire joindre les Equipages desdites Troupes assiégées audit Venlo, en quelque lieu que lesdits Equipages puissent être, dont il sera donné auxdits Généraux un état de bonne foi.

On accordera un Passeport pour faire venir les Chevaux de monture des Officiers des lieux où ils sont au Fort vis à vis de Kaiserswert, où ils sont en sûreté.

XX. Se-

XX. Seront compris dans la présente Capitulation, & sortiront avec lesdites Troupes, avec la vie & la liberté sauves, & seront conduits à ladite Ville de Venlo, un Lieutenant d'Artillerie & dix Canonniers Allemands de son Altesse Electorale de Cologne avec leur Famille, un Charpentier du Roi, un Capitaine de Bateaux de Venlo, avec tous les Bateliers & Charpentiers, qui ont servi ci-devant dans ladite Ville de Kaiserswert, de quelque Païs & Nation qu'ils puissent être, ensemble tous leurs Outils & Chaines de fer à eux appartenans. 1702.

Accordé, sans pourtant pouvoir être tiré en consequence au regard d'autres Personnes de la Nation Allemande qui sont au service de l'Electeur de Cologne, & qui servent contre l'Empereur & les Alliez.

XXI. La présente Capitulation, avec tous ses Articles, sera signée & confirmée par tous les Généraux des Alliez.

Etant contre la coutume, la Signature se fera par le Général Commandant en Chef.

XXII. Les Assiégeans demandant qu'on leur livre une Porte, ce sera la Porte du côté du Haut-Rhin, appellée la Porte des Vaches, laquelle ne sera livrée que demain après le Soleil levé, & après qu'il aura été fait deux Barriéres, lesquelles seront gardées de chaque côté, pour empêcher la communication des Soldats des deux Partis, les uns avec les autres.

La Porte devra être livrée à quatre heures du matin, & les Officiers de part & d'autre auront soin qu'il n'arrive point de desordre, sans qu'il soit besoin de Barriére.

XXIII. Les Assiégeans accordent aux Assiégez les susdits Articles, & promettent de les faire exécuter de bonne foi, comme il est marqué à la fin de chaque Article; moïennant que les Assiégez montrent s'il y a des Mines ou autre Feu d'Artifice caché, en quelque endroit que ce puisse être, & tout sera fidellement exécuté sans aucune exception quelconque.

On fera un double de cette Capitulation, qui sera ratifiée & changée de part & d'autre avant le jour. Fait au Camp devant Kaiserswert le 15. Juin 1702.

Signé,

WALRAD, Prince de Nassau. BLAINVILLE.

PENDANT le Cours de ce Siége, on travailla à rompre les Engagemens des Ducs de Wolfembuttel avec la France. L'Empereur leur avoit fait intimer un Mandement pour leur ordonner de changer de Conduite, & de renoncer à une Alliance qui étoit si préjudiciable à l'Intérêt de tout le Corps Germanique. Outre l'Envoié d'Angleterre Crescet, le Conseiller d'Etat Fuchs travailla de la part du Roi de Prusse à un Accommodement. Ce fut inutilement au commencement; ce qui obligea les Troupes de Hanover & de Zell d'envahir le Païs de Wolfembuttel, où l'on s'empara de quelques

1702. Places, l'on exigea des Contributions, & l'on bloqua même la Ville de Brunswick. On convint cependant d'une Treve, qui devoit durer jusques au 15. d'Avril. Trois jours après qu'Elle fut expirée, savoir le 19., on convint d'un Accommodement avec le Duc RODOLPHE-AUGUSTE, qui étoit le Régent naturel du Païs, comme étant l'ainé. On lui rendit par la Convention trente mille Ecus qu'on avoit tiré des Contributions. On lui permit de garder trois mille & cinq cens Hommes, & il promit de donner le reste des Troupes, levées avec l'argent de France, aux Hauts Alliez. Le Duc ANTOINE-ULRIC le Cadet ne voulut pas y donner les mains, & se retira dans le Païs de Saxe-Gotha. L'Envoié de France, d'Usson, qui étoit à cette Cour-là, trouva à propos de s'en retirer.

On fit ensuite partir le Comte d'Athlone le 23. de son Camp de Rosendal avec toute sa Cavallerie, pour aller joindre le Comte de Tilli, qui s'étoit aproché de l'Armée du Prince de Nassau-Saarbrug. C'étoit afin d'observer le Maréchal de Boufiers, qui se mettoit en marche. On soupçonna que c'étoit dans un Dessein sur Juliers, ou pour bombarder Cologne. D'ailleurs, le Comte d'Oxenstiern alla avec dix Bataillons & de gros Canons qu'on avoit embarqué à Berg-op-Zoom pour aller joindre le Général Cochorne. Celui-ci s'étoit saisi d'un bon Poste au de-là du Sas de Gand. Par-là cette Place fut mise à couvert, & l'on fut même en état de mettre soûs Contribution une grande étenduë de Païs. Il passa d'ailleurs les Lignes vers l'Ecluse, & s'empara de trois Redoutes, & ensuite du Fort de St. Donat, & après de celui d'Isabelle, par où l'Ecluse fut mise hors d'insulte. Il y eut quelque Rencontre entre quelque Détachement Hollandois & un autre des deux Couronnes. On s'en plaignit de la part du Marquis de Bedmar. On lui répondit que ces Troupes agissoient par une Commission de l'Empereur. Le Comte de Noïelles alla camper avec un Corps de Troupes dans les Lignes de Berg-op-Zoom pour veiller sur les François qui avoient été assez hardis que d'aller piller une Maison à la portée de cette Ville-là.

On fut le 6. de Mai au soir en grand mouvement sur l'arrivée d'un Officier de l'Armée du Comte d'Athlone. Quelques Députez des Etats Généraux s'assemblérent d'abord pour lire ses Dépêches. Ils le furent jusques au lendemain Dimanche à deux heures du matin. Ils se rassemblérent à midi, & ensuite le soir avec le Conseil d'Etat, & celui commis de la Province de Hollande. Le Comte d'Athlone mandoit que le Maréchal de Boufiers se fortifioit de jour en jour par l'arrivée de nouvelles Troupes. Ainsi, qu'il craignoit qu'il ne voulût profiter de quelque supériorité pour l'attaquer, ou pour le couper. Dans cette crainte, il tenoit plusieurs Partis en campagne, & qu'au prémier Avis de quelque mouvement de ce Maréchal, il avoit dessein de se retirer à Nimegue, jusques à ce qu'on lui envoiât du Renfort. Les Etats Généraux aprouvérent son Dessein. Cependant, on dépêcha des ordres à diverses Troupes de marcher vers Nimegue. On fit partir la même nuit l'un des trois Ambassadeurs pour passer en Angleterre y solliciter les Secours dûs & promis. On envoia aussi des Couriers aux Cours de Lunebourg, & de Hesse-Cassel, pour la promte Marche de leurs Troupes. Les

ordres.

ordres à celles pour renforcer le Comte d'Athlone aiant été ſçûs par les François, quelques-unes de leurs Troupes, croïant Hulſt degarni, tenterent de prendre quelque Fort exterieur. Ils en furent repouſſez avec perte, & en s'en retournant ils firent quelque dégât par le feu. Cependant, le Comte d'Athlone ſe fortifia dans ſon Camp de Clarenbeck, d'où il ne délogea que le onze de Juin de la maniere qu'on dira dans la ſuite en ſon lieu. En attendant, le tems concerté pour la Déclaration de la Guerre, étant venu, les Etats Généraux, la firent publier par toutes les Provinces & Villes par le Manifeſte qui ſuit. 1702.

Manifeſte, contenant les Raiſons qui obligent les Etats Généraux de déclarer la Guerre à la France & à l'Eſpagne; du 15. Mai.

LEs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, à tous ceux qui ces préſentes verront ou entendront lire, SALUT. Sçavoir faiſons, que depuis un très long-tems, le Roi de France aïant jetté les yeux ſur ces Provinces, pour s'en emparer, s'il lui étoit poſſible, ou autrement pour les ruiner, ravager, & reduire en deſert, il a entrepris & attaqué l'Etat à cette fin en deux differentes fois, ſçavoir dans les années mil ſix cent ſeptante-deux & mil ſix cent quatre-vingt & huit, & ce par une Guerre & très forte & très injuſte, quoique de nôtre côté nous euſſions emploié tous les Devoirs imaginables pour l'éviter & pour continuer le Repos & la Paix. Qu'il n'y a rien de plus connu, que ſi le Roi de France avoit pû ſe rendre Maître de ces Provinces, c'étoit le moïen de ſe fraier le chemin à la Monarchie Univerſelle, ou qu'en cas qu'il eut affoibli l'Etat & gagné tellement ſur lui le deſſus qu'il eut été obligé de demeurer en repos & ſe ſéparer de ſes Alliez, il n'auroit pas laiſſé, en maitriſant d'autres Princes & Potentats, de parvenir à ce but, & auroit dans ces entrefaites ou dans la ſuite mis ces Provinces en danger d'être ſubjugées, & les auroit ainſi dépouillées de leur Liberté & de leur Religion, gages précieux pour leſquels les Sujets & Habitans de l'Etat ont été obligez de ſoutenir ci-devant tant de terribles Perſecutions, & qui n'ont pû être mis en pleine ſûreté qu'après que les mêmes Sujets ont expoſé & hazardé volontairement & avec la derniere conſtance tout ce qu'ils avoient de plus cher, & ſoutenu une Guerre de quatre-vingts ans conſecutifs contre les puiſſans Rois d'Eſpagne.

Il eſt vrai que le Dieu Tout-Puiſſant a dans la ſuite voulu punir ces Provinces par ces ſuſdites deux dernieres Guerres, à cauſe des grands pechez de ſes Habitans; mais, par ſon Conſeil qui gouverne toutes choſes, il n'a pas voulu permettre que le Roi de France ait exécuté ſes ambitieux Deſſeins; au contraire, il a tellement beni les Armes de l'Etat & de ſes Alliez, que la Paix générale s'en étant enſuivi és années mil ſix cent ſoixante & dix-ſept, & mil ſix cent quatre-vingt & dix-ſept, le Roi de France a été contraint par la derniere de reſtituer à l'Empereur & au Roi d'Eſpagne, des Provinces, Païs, & Villes très-importantes & très conſiderables, dont, contre la teneur du Traité de Nimegue, il s'étoit emparé, en partie ſous le nom de réünion & autres prétextes, en partie à force ouverte, & en partie enfin par ſes tromperies & artifices.

Le Traité de Ryſwick, tant de Paix que de Commerce, aïant été ſi ſolemnel-

1702. lemnellement conclû en la susdite année mil six cent quatre-vingt & dix-sept, nous avions sujet de nous attendre qu'il seroit satisfait de bonne foi au contenu d'icelui; mais nous avons experimenté au contraire que lorsque la France l'a fait, ce n'a point été dans l'intention de l'observer, mais seulement pour nous faire à nous & à nos Alliez mettre bas les armes, nous desunir les uns des autres, ruïner après cela notre Commerce & affoiblir & épuiser entiérement les Sujets Négotians de l'Etat, pour pouvoir ensuite plus facilement continuer ses précedens Desseins; car, à peine les susdits Traitez de Paix & de Commerce furent ratifiez, qu'on vit clairement qu'on avoit pour but de traverser de nouveau le Commerce de ces Païs, qui en est le nerf, puis qu'on s'opiniatra publiquement à refuser le Tarif promis par le susdit Traité, & qu'on fit à cette occasion plusieurs vexations aux Sujets de l'Etat qui se mêlent du Commerce, par où, après une longue & penible Négociation, & pour éviter seulement un plus grand mal, nous fûmes nécessitez, contre le Traité susmentionné, d'accepter un Tarif beaucoup plus desavantageux.

En outre, nous avons été obligez de voir, que sans avoir égard à l'Article quinziéme du susdit Traité de Commerce, en vertu duquel nos Sujets qui s'établissent en France pour y traffiquer ne doivent point être compris dans les charges publiques qui seront imposées sur les étrangers, ils n'ont pas laissé d'être chargez d'impositions exhorbitantes.

Le Roi de France, nonobstant toutes ces choses, n'a rien obmis, pour nous persuader par toutes les Protestations imaginables de sincerité, qu'il n'avoit point d'autre intention que de conserver la Paix, & de vouloir éloigner tous les obstacles qui pourroient s'y opposer; & comme le Roi d'Espagne étoit d'une constitution très foible, & que venant à déceder, sa Succession pouvoit causer de très-grands Differens & de fâcheuses Guerres, cela a donné lieu à des ouvertures pour un Traité, par le moïen duquel d'un côté on devoit prévenir le trop grand pouvoir où le Roi de France seroit monté par son Avenement à toute la Monarchie d'Espagne, & les suites qui en auroient resulté pour toute l'Europe; &, d'un autre, contenter par-là ceux qui aspiroient à cette même Succession, afin qu'ainsi la Paix générale fut conservée.

Sur ce fondement, le Roi de France aïant fait un Traité solemnel avec celui d'Angleterre & cet Etat les troisiéme & vingt-cinquiéme de Mars mil sept cent, nous avions esperé que la Paix générale seroit par-là maintenuë; mais à peine le susdit Traité fut-il conclu & ratifié, que nous experimentâmes clairement que l'intention de ce Roi n'avoit nullement été de le tenir & de l'exécuter; & qu'au contraire il emploioit toutes sortes de devoirs & d'artifices à la Cour d'Espagne, pour y rendre non seulement l'Empereur odieux, mais pour obliger de plus le Roi d'Espagne à faire un Testament en faveur de la France.

En effet, le Roi d'Espagne étant venu à mourir dans ces entrefaites, on a aussi-tôt produit un Testament, par lequel le Duc d'Anjou Petit-Fils du Roi de France est institué Héritier de tous ses Roïaumes & Etats.

Ledit

Ledit Teſtament n'a pas plûtôt été rendu public, que le Roi de France a donné des preuves de ſon abſoluë & interieure intention de ſatisfaire par toutes ſortes de voïes & de moïens ſon Ambition démeſurée. A cette fin, ſans avoir égard à un Traité ſi ſolemnel & ſi nouvellement fait, & à ſes grandes & iteratives Proteſtations de s'y vouloir ſincerement tenir, il n'a pas laiſſé d'accepter dans le même tems ledit Teſtament, &c. de rejetter & rompre le Traité ſuſmentionné, ſans même avoir donné la moindre communication ni connoiſſance préallable de ſon intention à ceux avec qui il l'avoit fait; ſe contentant de le notifier ſans aucun déguiſement à l'Etat & d'en donner pour principale raiſon, qu'il falloit avoir égard à l'eſprit ou ſens, & non pas aux termes ou mots du Traité, expliquant cet eſprit & ce ſens ſelon ſon bon plaiſir, non ſans menace & avertiſſement de divers dangers & deſaſtres ſi nous ne voulons point nous conformer à cet eſprit: ce qui eſt une Infraction ſi grande, & ſi inouïe, que jamais il n'a été parlé de telle dans le monde, & une Maxime ſuivant laquelle on ne ſeroit jamais obligé d'obſerver aucun Traité. 1702.

Le même Roi en conſequence de ce Teſtament n'a pas ſeulement fait proclamer le Duc d'Anjou pour Roi d'Eſpagne; il a de plus, en ſon nom, pris poſſeſſion de tous les Roïaumes & Domaines dudit feu Roi, ſans réfléchir le moins du monde ſur les Prétentions de l'Empereur, leſquelles néanmoins, par le Traité dont il vient d'être parlé, avoient été ſi bien reconnuës dans toute leur force, qu'elles en ont été non ſeulement la raiſon fondamentale, mais qu'elles y furent même avouées ſi legitimes, que la plus grande partie de la Monarchie d'Eſpagne devoit en conſequence appartenir à l'Archiduc d'Autriche.

Ledit Roi n'en demeurant pas là, il a bien-tôt après fait occuper tous les Païs-Bas Eſpagnols par ſes propres Troupes, quoique pour la conſervation d'iceux les nôtres y fuſſent en Garniſon du conſentement du ſuſdit feu Roi, & ne les en a laiſſé ſortir, qu'après beaucoup de difficulté, & avoir ſouffert bien du dommage & de la perte.

Par-là, l'Etat s'eſt vû privé tout d'un coup de la Barriere pour laquelle il avoit déja ſoutenu deux ſanglantes Guerres, & que le Roi de France même, dans les conditions du Traité de Paix de l'année mil ſix cent ſoixante & dix ſept, lui avoit ſpecialement aſſigné, aïant même nommément été ſtipulé par le Traité de Partage dont il a été parlé, que les ſuſdits Païs-Bas Eſpagnols demeureroient à l'Archiduc d'Autriche.

Outre cela, le Roi de France a commencé auſſi-tôt à gouverner deſpotiquement, tant à l'égard de la Police que de la Guerre, les Roïaumes & Domaines d'Eſpagne, ſous le nom de ſon Petit-Fils, & les a tellement réünis aux ſiens, que le tout n'eſt plus que comme une même Monarchie & un ſeul Gouvernement; ce qui ne peut paroître plus fortement, que dans la direction qu'il a deſdits Païs-Bas Eſpagnols, qui ſont le Rempart de l'Etat: par où ſe confirme très-évidemment, (ainſi que les Avis même d'Eſpagne le portent) qu'ils ont été offerts, delaiſſez, & cedez entiérement au Roi de France, pour y gouverner en Souverain, tant à l'égard des choſes qui concernent la Police, & la Milice, que les Finances.

1702. Ce même Roi étant parvenu à cette énorme Puiſſance (pour laquelle toute la Chrêtienté avoit ſi long-tems aprehendé) & aïant par ce moïen jetté le parfait fondement pour parvenir à la ſuſdite Monarchie Univerſelle, il ne tarda guere à travailler ſur ce plan, en envoïant une formidable Armée en Italie, pour s'y rendre entiérement le Maître, & en inondant de plus les Païs-Bas Eſpagnols de ſes Troupes, afin de nous intimider, s'il lui étoit poſſible, & nous obliger d'entrer en une Négotiation particuliere, ſans la participation de nos Alliez: & voïant que tous les ſoins qu'il emploioit à cet effet ſe trouvoient inutiles, il a cherché toutes les voies imaginables afin de nous y contraindre par la force. Il s'eſt ſaiſi à cette fin de la Citadelle de Liege, malgré le Doïen & le Chapitre, & à l'inſçû de l'Empereur ou de l'Empire; faiſant, pour ne point trouver d'obſtacle à l'exécution de ſes deſſeins, & inſpirer de la terreur au Chapitre, enlever le Doïen & le conduire par force ſous la Juriſdiction d'Eſpagne.

Ne ſe contentant pas de s'être emparé de Liege, il s'eſt, pour nous environner & reſſerrer encore davantage, & contre le gré du Chapitre de Cologne, rendu Maître de la plus part des Places de ce Dioceſe, & ſpecialement des Fortereſſes de Bonn, de Kaiſerswert, & de Rhinberg; (la Ville de Cologne, où ſes deſſeins ne purent réüſſir, lui aïant échapé par la bonne conduite qu'elle a tenuë.) Et s'étant mis par-là en état de faire invaſion à toute heure dans cette République, ſelon le plan de l'anné mil ſix cent ſoixante & douze, il n'en eſt pas demeuré là; mais, pour agir encore plus ſurement & bloquer & aſſiéger en quelque maniére entierement ce Païs, il a à ſes propres dépens levé un nombre conſiderable de Troupes dans le Wolfembuttel, afin de pouvoir auſſi en même tems nous attaquer de ce côté, & a fait dans ces entrefaites tranſporter au travers de Païs étrangers toute ſorte de munitions de Guerre & d'Artillerie, pour d'autant plus facilement envahir ces Provinces.

Ce Roi ſuſdit n'étant pas ſatisfait de nous avoir ainſi reſſerré par terre, il a pouſſé les choſes encore plus loin, il s'eſt emparé des Ports de Mer d'Eſpagne, de Naples, de Sicile, & des autres Iles de la Méditerranée, comme auſſi des Havres des Païs-Bas Eſpagnols au nom du Roi d'Eſpagne: il s'eſt auſſi ſaiſi des Indes, s'eſt rendu Maître par cette voïe de tout le Commerce de l'Europe, & s'eſt mis en pouvoir d'en exclure & nous & les autres; &, afin de ne plus laiſſer aucun lieu au nôtre, il a encore tâché de perſuader au Roi de Portugal de nous deffendre ſes Havres: ſans compter qu'il a envoïé une Eſcadre aux Indes, pour ſe ſaiſir de la Flote d'argent, dans laquelle les Sujets de l'Etat, auſſi-bien que d'autres Princes & Potentats de l'Europe, ſont conſiderablement intereſſez.

Voiant donc les choſes dans une ſituation ſi dangereuſe & ſi capable de donner de l'inquietude, nous nous ſommes, comme les plus expoſez à l'embraſement, trouvez néceſſitez, après l'invocation du nom de Dieu pour nôtre ſecours & aſſiſtance, de nous mettre en poſture de nous deffendre, & de nous armer autant qu'il nous a été poſſible tant par Mer que par Terre contre une ſi grande Puiſſance & un peril ſi menaçant; enſemble de demander, outre

tre cela, les secours qui par les Traitez nous étoient promis, en cas d'atta- 1702.
que, par nos Voisins & Alliez, & lesquels nous ont été accordez avec toute la promptitude que nous avions desiré: par où nous trouvant en état de rejetter les Négociations particulieres proposées par la France, nous nous sommes alliez avec Sa Majesté Impériale, les Rois d'Angleterre & de Prusse, & autres Princes & Potentats, pour la Défence de nos Roiaumes & Païs reciproques, la Conservation de la Liberté de toute l'Europe, & le Rétablissement de la Tranquilité & de la Paix générale.

Ainsi, chacun commençant à ouvrir les yeux, & à penser à sa Défense naturelle, l'Empereur a envoié une Armée considérable en Italie pour s'eposer au Roi de France.

Outre cela, Sa Majesté Impériale, aiant songé à faire retirer les François du Diocese de Cologne, Elle a emploié pour cela tous les devoirs imaginables, & nous a requis d'y intéresser les Directeurs des Cercles, afin d'y prêter leur assistance; ce que, suivant nôtre devoir, & nos engagemens, & eu égard à nôtre propre Défense, nous n'avons pû refuser; mais nous avons au contraire fait par maniére de diversion agir nos Troupes, comme Auxiliaires, tant là qu'ailleurs.

C'est ainsi que par le Procedé des François, la Guerre se void commencée & poussée vivement en plusieurs Contrées du Monde, à nôtre grand déplaisir.

Et bien loin d'y avoir jamais donné de nôtre part la moindre occasion, nous avons toûjours au contraire fait tout ce qui étoit en nous pour conserver la Paix générale. En effet, nous avons ressenti une joïe & un plaisir extrême, voïant que le Roi de France avoit envoié ici ses Ministres, & avons fait tout ce que nous avons pû pour que l'on fit quelques Propositions pour une Paix générale; ce qui ne se faisant point, nous avons nous mêmes demandé ce que nous jugions convenable pour parvenir à cette fin, & nous faire avoir nôtre sûreté particuliére, sans qu'on nous ait jamais fait la moindre réponse ni la moindre offre.

On a bien, à la vérité, fait de l'autre part plusieurs Protestations apparentes de Paix; mais cependant on n'a pas laissé de continuer les Armements, de s'emparer des Païs de nos Voisins, & de s'allier avec divers Princes & Potentats; faisant en même tems paroître clairement, qu'à moins que nous ne traitassions séparément de nos Confédérez, il n'y avoit rien à faire, comme en effet on l'a assez vû par le rappel successif des susdits Ministres.

Jusques là que ce Roi nous a enfin fait déclarer par un Mémoire de son Résident, que ses Armées étoient en état d'agir contre nous, si nous ne nous résolvions d'accepter les Propositions faites par le susdit Mémoire.

Il n'est, de plus, rien de si notoire, que le but du Roi d'Espagne d'à présent, contre la Liberté de nôtre Etat & de nôtre Commerce, est le même que celui du Roi de France: en effet, cela paroit clairement par la maniére dont les Affaires sont entiérement dirigées & conduites; & personne n'en peut douter: le Roi d'Espagne ne peut ou ne veut rien faire que selon le bon plai-

1702. plaisir du Roi de France, les Roïaumes de l'un & de l'autre sont animez d'un même esprit; & par consequent on ne peut entendre la chose autrement, sinon que tout ce que le Roi de France fait contre nous & nos Alliez sous le nom du Roi d'Espagne, se fait aussi par ce dernier, ou du moins par tous les deux. C'est de cette maniére que le Roi de France, outre les choses dites ci-dessus, se sert des Troupes Espagnoles au nom du Roi d'Espagne pour éxécuter ses desseins contre nous; c'est sous ce nom qu'il a même construit un Fort à la portée du Canon d'une des Forteresses de l'Etat, directement contre le Traité de Paix fait avec le Roi d'Espagne en l'année 1648. & contre le Droit des Gens & de la Guerre.

Le Roi d'Espagne souffre non-seulement toutes ces demarches de son Grand-Pére, mais il les autorise entiérement, tant en ce qui regarde l'occupation effective de la Monarchie d'Espagne en général, que celle des Païs-Bas Espagnols en particulier, qui sont le Rempart nécessaire de cet Etat.

Ainsi, les Loix divines & humaines nous dictent, qu'étant de la maniére, qu'il est dit ci-dessus, environnez, & comme bloquez & assiégez de toutes parts, & même réellement & de fait insultez & attaquez par les Rois de France & d'Espagne, & que nous sommes menacez de tant de dangers; Nous nous trouvons aussi obligez de nous servir des moiens que Dieu & la Nature nous a mis en main, pour la Défense de nos Sujets & pour la Conversation de leur Liberté, & de leur Religion, & en consequence de prendre les Armes contre les Rois de France & d'Espagne qui ont ensemble entrepris nôtre ruïne & nôtre perte, & de leur déclarer la Guerre, comme nous faisons par ces présentes; Nous confiant que le Dieu Tout-Puissant benira abondamment nôtre juste Cause, & les moiens que nous devons emploier.

Requerant tous Rois, Princes, Républiques, & Etats, qui ont à cœur & aiment leur propre Salut, leur Liberté, & celle de toute l'Europe, de recevoir nôtre Déclaration, comme y aïant été contrains & forcés pour la défence & protection de Nous, & de Nos Sujets, & de toute l'Europe, & de s'oposer avec nous aux pernicieux desseins des Rois de France & d'Espagne, & à leur trop grand pouvoir, dont ils veulent se servir pour se rendre Maîtres de toute la Chrêtienté; & ce faisant nous assister & nous secourir.

Enjoignant enfin & ordonnant à tous nos Sujets & Habitans, Commandans, Officiers, & Soldats, & à qui il peut appartenir, de quelque condition & qualité qu'ils puissent être, de reconnoître les Rois de France & d'Espagne pour Ennemis de cet Etat, de poursuivre & attaquer hostilement leurs Païs, Peuples, Habitans, & Sujets en tous Lieux par Terre & par Mer; de se défendre contre leur attaque & violence, & de faire tout ce qu'il convient & qu'on est obligé de faire pour la défense de nôtre chere Patrie, & pour le dommage de nos Ennemis.

Et afin que Personne n'en prétende cause d'ignorance, mandons & requerons les Seigneurs Etats, Conseillers Députez, & les Etats Députez des Provinces respectives, comme aussi tous autres Officiers de Justice des susdites Pro-

Provinces, qu'ils fassent annoncer, publier, & afficher ces présentes le quinziéme du présent mois de Mai dans tous les Lieux où l'on est accoutumé de faire telles Publications & Affiches; enjoignons & commandons que pareilles Publications & Affiches seront faites dans le District de la Généralité au Lieu où elles se font ordinairement. Fait & arrêté dans l'Assemblée des susdits Seigneurs Etats Généraux à la Haie, le huitiéme Mai 1702. Etoit paraffé, W. DE NASSAU, Et plus bas étoit écrit, *par Ordonnance d'iceux*, signé, F. FAGEL; Et sur l'espace étoit imprimé le Cachet des susdits Seigneurs Etats en cire Rouge, couvert d'un papier. 1702.

ON reçût quelques jours après le Manifeste publiée par la Reine d'Angleterre, pour la même fin, & de même date; & le Comte de Goëz reçût par un Exprès de Vienne celui pour la même Déclaration de Guerre que l'Empereur avoit fait publier dans tous ses Païs Héréditaires. Ces deux Déclarations de Guerre sont de la teneur suivante.

„ ANNE R.

Déclaration de Guerre de la Reine d'Angleterre contre la France & l'Espagne.

„ D'Autant qu'il a plû à Dieu de Nous appeller au Gouvernement de ces „ Roïaumes, dans le tems que feu nôtre cher Frére GUILLAUME III „ de glorieuse Mémoire, étoit entré, en conséquence des Avis réïterez du „ Parlement de ce Roïaume, en des Traitez solemnels d'Alliance, avec „ l'Empereur d'Allemagne, les Etats Généraux des Provinces-Unies, & d'au„ tres Princes & Potentats, pour conserver la Liberté & la Balance de l'Eu„ rope, & pour abatre le Pouvoir exhorbitant de la France; Lesquels Trai„ tez sont fondez sur les injustes Usurpations du Roi des François, qui s'est „ saisi & retient encore en sa possession une grande partie des Etats de la „ Couronne d'Espagne, exerçant une Authorité absolue sur toute cette Mo„ narchie, qui s'est emparé du Milanez & des Païs-Bas Espagnols avec ses „ Armées, & s'est rendu Maître de Cadix, de l'entrée dans la Mediterranée, „ & des Ports de Espagne dans les Indes Occidentales, par le moien de ses „ Flotes, dans le dessein d'envahir par tout les Libertez de l'Europe, d'em„ pêcher la Liberté de la Navigation & du Commerce. Et étant accordé „ par les troisiéme & quatriéme Articles des Alliances ci-dessus mentionnées, „ que si dans l'espace de deux mois, qui sont expirez depuis quelque tems, „ les injures dont on se plaignoit, n'étoient reparées, les Parties interessées „ s'assisteroient mutuellement les unes les autres de toutes leurs Forces; Et „ comme le Roi des François au lieu de donner la satisfaction qu'on devoit „ justement attendre de lui, n'a pas seulement commis de nouvelles violen„ ces, mais y a encore ajouté un grand affront & une indignité envers Nous „ & nos Roiaumes, en présumant de déclarer le prétendu Prince de Galles „ Roi d'Angleterre, d'Ecosse, & d'Irlande, & a aussi porté l'Espagne à con„ concourir avec lui dans ledit Affront & Indignité, ainsi que dans ses autres „ oppressions; Nous Nous trouvons obligez, pour maintenir la Foi publi-

1702. „ que, pour vanger l'honneur de nôtre Couronne, & prévenir les malheurs „ dont toute l'Europe eſt menacée, de déclarer, & Nous déclarons par les „ Préſentes, la Guerre contre la France & l'Eſpagne. Et comme Nous „ nous repoſons entiérement & mettons toute nôtre confiance en l'aſſiſtance „ du Dieu Tout-Puiſſant, dans une Entrepriſe ſi juſte & ſi néceſſaire, Nous „ pourſuivrons vigoureuſement, conjointement avec nos Alliez, ladite Guer- „ re, tant par Mer que par Terre: Nous tenant aſſurez que Nos Sujets con- „ courront avec Nous, & nous aſſiſteront de bon cœur, dans une cauſe „ qu'ils ont ſi ouvertement & ſi cordialement épouſée; Nous requerons & „ Nous enjoignons par les préſentes, à nôtre Grand Amiral d'Angleterre, „ au Général de nos Armées, aux Gouverneurs de nos Provinces & Com- „ tez, aux Gouverneurs de nos Forts & de nos Places, & à tous nos au- „ tres Officiers & Soldats ſervant ſous eux, tant par Mer que par Ter- „ re, de commettre & exercer tous Actes d'hoſtilité en pourſuivant cet- „ te Guerre contre la France & l'Eſpagne, leurs Vaſſaux & Sujets, s'oppo- „ ſer à leurs Attentats & Entrepriſes, enjoignant à tous nos Sujets d'en pren- „ dre connoiſſance; Et nous leur defendons expreſſement d'entretenir à l'a- „ venir aucune Correſpondance ou avoir aucune Communication avec la „ France ou l'Eſpagne ou leurs Sujets. Mais, comme il y a dans nos Roïau- „ mes pluſieurs des Sujets de France & d'Eſpagne, Nous déclarons que „ nôtre intention eſt, que tous les Sujets de France ou d'Eſpagne, qui ſe „ comporteront comme ils doivent envers Nous, ſeront aſſûrez en leurs „ Perſonnes & en leurs Biens.

„ Donné en nôtre Cour, à St. James, le quatriéme jour de Mai 1702. „ & de nôtre Regne le prémier.

Déclaration de Guerre de l'Empereur contre le Roi de France, & le Duc d'Anjou, du 15: Mai.

„ Nous Leopold, par la Grace de Dieu élû Empereur des Romains „ en Allemagne, toûjours Auguſte, Roi de Hongrie, de Boheme, „ de Dalmatie, de Croacie, & de Sclavonie, Archiduc d'Autriche, Duc „ de Bourgogne, de Styrie, de Carinthie, de Carniole, & de Wurtem- „ berg, Comte de Tyrol, &c. Sçavoir faiſons, que quoique, depuis la „ concluſion d'une Paix générale faite depuis peu d'années à Ryſwick en „ Hollande, la Couronne de France ait, tant par le long refus qu'elle a fait „ de reſtituer la Fortereſſe de Briſak, que par le tort & dommage qu'elle a „ cauſé à la Maiſon de Montbeliard, & par pluſieurs autres tranſgreſſions, „ donné abondamment à connoître, que ſon intention n'étoit pas d'entrete- „ nir ce Traité ſolemnel mieux que les précédens; Néanmoins, eſpérans que „ nous pourions paſſer en paix le reſte du tems de nôtre penible Régne, & „ maintenir le St. Empire Romain, auſſi-bien que nos Roïaumes & Païs Hé- „ réditaires dans la joüiſſance de la Paix préſente, après avoir ſouffert tant „ d'oppreſſions, & empêcher enfin à l'avenir l'effuſion de tant de ſang Chrê- „ tien innocent, Nous avons mieux aimé ſouffrir patiemment tous ces at- „ tentats, & chercher les moiens de terminer les differens à l'amiable, que „ d'en venir pour cet effet à un nouveau démêlé, & que d'entreprendre une „ ruineuſe Guerre. Mais, comme incontinent après le decès de Charles II.

„ Roi

„ Roi d'Espagne, & Archiduc d'Autriche, sous prétexte d'un Testament 1702.
„ que l'on suppose que ce Prince auroit fait, mais qui en effet, est nul & de
„ nulle valeur, & que nonobstant tous les Contracts de Mariage, Renon-
„ ciations, Cessions, Traitez de Paix, & Sermens précédens, le Roi de
„ France s'est emparé de tous les Roiaumes & Terres de sadite Sérénité,
„ (entre lesquelles il y en a aussi qui ont appartenu à nôtre Maison Archi-
„ ducale, avant qu'elles fussent venuës au pouvoir de la Couronne d'Espa-
„ gne, outre celles qui relevent de l'Empire;) qu'il y a intrus son Petit-Fils
„ le Duc d'Anjou, & a pris par force outre cela non seulement le Duché
„ de Mantouë & les autres Fiefs de l'Empire, quoiqu'ils n'aient jamais ap-
„ partenu à la Monarchie d'Espagne, mais aussi a fait entrer une quantité
„ de Troupes dans le Diocese de Cologne, & dans celui de Liége; qu'il
„ s'est emparé & à mis Garnison dans toutes les Villes & Places Fortes; qu'il
„ les a outre cela fortifiées, y a dressé par tout des Magazins; & qu'il a
„ contre nos legitimes Ordonnances, & exécutions, conformes aux Loix
„ de l'Empire, commis aux Princes des Cercles, soutenu à main armée &
„ fortifié l'Electeur de Cologne dans sa desobeïssance, & qu'au contraire il
„ a fait emprisonner les fidèles Sujets de l'Empire, & specialement le Baron de
„ Mean Doïen de Liége, & enlevé quelques autres de dessus les Terres de
„ l'Empire, & attaqué hostilement & maltraité lesdits Princes des Cercles,
„ qui selon leur devoir, tachoient d'éxécuter nos légitimes Mandemens Im-
„ périaux. Outre que son Petit-Fils le Duc d'Anjou s'est approprié les
„ Titres qui n'appartiennent qu'à nôtre Maison Archiducale, & s'est fait nom-
„ mer Archiduc d'Autriche, Comte de Habsbourg, & de Tyrol. Il nous
„ semble être une chose inexcusable de passer plus long-tems sous silence de
„ telles hostilitez, infractions, & violences, commises tant contre nôtre Mai-
„ son Archiducale, que contre nôtre haute Dignité Impériale, mais au con-
„ traire nous nous trouvons obligez, en consequence, & en vertu du Droit
„ Naturel, du Droit des Gens, & du St. Empire Romain, & particuliére-
„ ment en consequence de la Capitulation que nous avons jurée, lorsque nous
„ avons été élû Empereur, & de Nôtre Dignité Impériale & Archiducale,
„ comme aussi de celle de Nôtre Patrimoine, de les prévenir de toutes nos
„ forces & pouvoir (puisque tous les efforts des autres Potentats, ont aussi
„ peu valu auprès de ladite Couronne de France, que les offres que nous
„ avions faites d'un Accord à l'amiable) & cela d'autant plus, que c'est
„ une chose constante que ledit Testament, qui sert aujourd'hui de pré-
„ texte auxdites hostilitez de la France, à été dressé par quelques Con-
„ seillers Espagnols corrompus, suivant l'intention du Roi de Fran-
„ ce; & qu'il a été proposé audit feu Roi Catholique, lors qu'acca-
„ blé de foiblesse de corps, & de jugement, il n'étoit plus en état de
„ lire, ou d'entendre, & beaucoup moins de peser & examiner com-
„ me il falloit l'ample contenu dudit Testament. Comme aussi, c'est u-
„ ne chose tout à fait repugnante à l'intention dudit feu Roi, laquel-
„ le il nous a si souvent fait connoitre, & que ledit Testament est rem-
„ pli de choses fausses, inconvenables, & contradictoires, & enfin qu'il

1702. „ donne auſſi peu de ſatisfaction à nôtre juſte demande, que le Roi de „ France en a pû accepter, pour ne pas dire, qu'il n'a pas encore été effectivement executé par lui même, mais qu'il l'a déja violé en pluſieurs points; & bien particulierement par ce qu'il eſt bien „ conſtant, que leſdites entrepriſes arbitraires tant par lui-même qu'au „ nom de ſon Petit-Fils, comme prétendu Seigneur du Cercle de „ Bourgogne, & par conſequent l'Ennemi déclaré de Nous & de l'Empire, tendent aux renverſement & à l'oppreſſion de la Dignité Impériale, de l'Autorité, & des Droits, qui nous ont été offerts par une „ légitime Election.

„ A ces cauſes, appuiez ſur la juſtice de nôtre cauſe, & ſur l'eſperance du ſecours d'enhaut, Nous déclarons & publions par ces préſentes, & en conſequence, que nous tenons pour nos Ennemis, le Roi „ de France auſſi-bien que le Duc d'ANJOU, avec leurs Sujets & „ leurs Adherens, & que pour detourner la violence & le tort public „ qui nous eſt par eux fait, & à l'Empire, & aux fideles Etats dudit „ Empire, & pour défendre nos Droits Impériaux & autres, nous ſommes obligez de prendre les Armes, & de faire à cette fin marcher „ nos Troupes contre eux. Ordonnons par ces préſentes aux fideles Sujets „ de Nous & de l'Empire, par le devoir auquel ils ſont engagez envers Nous & envers l'Empire, & ſous peine de privation de Corps „ & de Biens, & voulons très-ſerieuſement par ces préſentes, qu'aucun d'eux ne s'engage dans le ſervice de ladite Couronne de France, du Duc d'ANJOU ou de ſes Adherens, & qu'aucun n'entreprenne en la moindre choſe, de leur rendre aucun ſervice, aide, ou „ faveur, & entretienne avec eux directement ou indirectement aucun Négoce, Communauté, ou Correſpondance, mais que dès ce moment „ ils s'en retirent & s'en abſtiennent entiérement, & qu'ils nous aident de toutes leurs Forces à pourſuivre & courre ſus à noſdits Ennemis & les leurs. Nous avons auſſi cette pleine confiance envers les „ Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, que tous tant en général, qu'en particulier, dès maintenant & à l'avenir, lorſque ſelon l'exigence des choſes nous conſulterons avec eux, ſur ce qu'il ſera beſoin de faire, dans une Affaire qui ne nous regarde pas ſeulement, „ mais qui concerne auſſi le bien & la ſûreté des autres Principaux Membres de l'Empire en particulier, & par conſequent celui de tout l'Empire Romain, ils nous ſecoureront, & nous aideront dans nôtre legitime & juſte entrepriſe, de leur fidele & ſage conſeil, & de leur ſincere, unanime, & ferme Union de toutes les Forces, que Dieu & „ l'Empire leur a données, pour ſe tirer de l'oppreſſion eux & les autres Etats opprimez; qu'ils contribueront pour detourner tous les malheurs, & qu'ils ne ſe laiſſeront pas detourner en aucune maniere. Surquoi chacun ſe reglera pour éviter ſon dommage. En foi dequoi „ Nous avons fait ſceller ces préſentes de nôtre Sceau Impérial, donné „ à Laxembourg le 15. Mai 1702. en la quarante quatriéme année de

„ nôtre

„ nôtre Régne en l'Empire, en la quarante septiéme de nôtre Régne en 1702.
„ Hongrie, & en Boheme la quarante-sixéme.

„ *Etoit signé*,

„ LEOPOLD.

„ (L. S.) vt. D. A. Comte DE CAUNITS.

„ *Par Mandement exprès de Sa Ma-*
„ *jesté Impériale*,

„ Signé,

„ C. F. CONSBRUCK.

LES Ducs de Wolfembuttel firent faire des Plaintes aux Etats Généraux sur la maniere dont ils avoient parlé d'eux dans la Déclaration de Guerre, & firent demander une Réparation convenable, à quoi l'on ne trouva pas à propos de répondre.

Par cette Déclaration on n'eut plus besoin de tergiverser, ou de faire agir les Troupes comme Auxiliaires. On augmenta le nombre de celles sous le Comte d'Athlone. L'Armée Angloise s'y rendit aussi. Le Lord Cutts, qui étoit revenu de Londres, se rendit au Camp de Clarenbeck le 22. Mai. Il y prit d'abord le Commandement des Anglois par provision, en attendant l'Arrivée du Comte de Marlborough. Il trouva qu'il y avoit eu de la Desertion. Il manda à la Reine qu'elle avoit été causée par des Emissaires ennemis. Ceux-ci dispersant beaucoup d'argent, insinuant plusieurs faux bruits, & faisant des promesses quoiqu'extravagantes, avoient corrompu plusieurs Soldats, les uns entachez du Jacobitisme, & d'autres saisis de la Paresse. Le Lord Cutts, pour arrêter ce Desordre, fit d'abord assembler un grand Conseil de Guerre pour punir exemplairement les Coupables qu'on avoit entre les mains. Six furent pendus le 24., & cinq autres le lendemain. Cette Exécution faite à la tête de la Ligne, à la présence de cinq cens Anglois avec un Lieutenant-Colonel sous les Armes, arrêta ensuite cette Desertion, qui n'étoit arrivée que parmi des Recruës.

L'on avoit formé le Dessein de surprendre Huy. Un Parti de la Garnison de Maestricht en étoit sorti le soir du 9. Mai, comme pour aller surprendre Liege. Quatre cent Cavaliers, avec autant de Fantassins en croupe, entrérent le matin du 10. dans la Ville. Les Bourgeois crurent que c'étoient des Troupes de France. Par-là ils s'emparérent avec facilité de trois Forts; mais, en marchant pour se saisir du Château, ils furent reconnus par un Lieutenant, qui étoit arrivé-là par hazard avec 25. Chevaux pour se rafraichir. Cet Officier s'y jetta, leva le Pont levis, & donna l'alarme à la Garnison. Il arriva là-dessus un Détachement de 3. à 400. François. Ceux-ci attaquérent le

1702. le Détachement de Maestricht, qui combattit pendant deux heures. Cependant, de peur d'être enfermé par une Troupe de trois mille Hommes sortis de Liége sous le Prince Tserclaes de Tilli, il prit le parti de se retirer. C'étoit sur tout parce qu'il ne voïoit pas arriver un autre Détachement de Maestricht de 500. Hommes. Celui-ci s'étoit bien mis en marche; mais, par la diligence qu'il avoit faite, il fut obligé de lassitude de s'enfermer dans le vieux Château d'Orion. Il étoit commandé par le Colonel Alfonse de Rollas de Rolle dans le Païs de Vaux en Suisse. Comme ce Colonel voulut marcher le matin de bonne heure, il envoïa quatre Hommes à la découverte. On lui raporta que le Prince Tserclaes venoit vers le Château avec cinq mille Hommes. Le Colonel Rollas dépêcha d'abord à Maestricht pour en donner l'Avis, & se retrancha du mieux qu'il pût; résolu de se défendre jusques à l'extremité. Dès que le Prince Tserclaes fut arrivé, il fit attaquer l'Avant-Cour, qu'il emporta aisément, parce que les Attaquez se retirérent dans la Maison. Il fit ce qu'il pût pour les porter à se rendre à discrétion. On refusa sa Sommation, quoi qu'elle fut accompagnée de la menace de les passer tous au fil de l'épée, & de faire pendre le Commandant. Celui-ci, pour gagner du tems, dans l'esperance d'être delivré par le Secours de Maestricht, amusa autant qu'il pût le Prince Tserclaes. Cependant, celui-ci fit jouër quatre Pieces de Canon, & offrit aux Assiégez de les recevoir Prisonniers de Guerre. Quoique les Canons eussent d'abord ruïné les toits & les crenaux, les murailles, qui étoient de l'épaisseur de cinq pieds, resistérent à l'effort des Boulets. Par-là, on refusa l'offre du Prince. Enfin, celui-ci leur proposa de les laisser retourner à Maestricht, dont il lui donnoit sa parole, & même par écrit s'ils vouloient, & leur donneroit même des Officiers pour les accompagner, qui leur serviroient de Sauvegarde. On demanda quelque heure pour délibérer, afin de gagner encore du tems. Cependant, on répondit au Prince qu'ils sortiroient quand ils voudroient, mais non pas sur son Offre, puisqu'aïant donné avis de ce qui se passoit au Commandant de Maestricht, ils attendoient un Renfort si considérable, que le Prince seroit bien heureux de pouvoir lui-même se retirer. Aussi, craignant que pendant qu'ils s'amuseroit à forcer le Château, des Troupes de Maestricht n'entrassent dans Liége, prit-il le parti de la Retraite, & même avec une telle précipitation, qu'il laissa un de ses quatre Canons devant le Château, & en enterra un autre en Chemin.

Cependant, le Sécrétaire d'Angleterre, Warre, après avoir reçû des Lettres d'Angleterre, alla voir l'Envoïé du Roi de Pologne. Il lui signifia par ordre, qu'on étoit disposé en Angleterre à prendre des Troupes du Roi son Maître. Véritablement, la Reine étoit entiérement disposée à soûtenir la Cause commune & les Intérêts de ses Roïaumes. Elle le donna ouvertement à connoître par la Harangue qu'Elle fit au Parlement. Comme c'est une Piece fort remarquable, & qui contient les intentions que la Reine avoit, on trouve à propos de l'inserer ici, aussi-bien qu'une Adresse de la Ville de Londres.

1702.

Harangue de la Reine d'Angleterre aux deux Chambres.

„ Mylords et Messieurs,

„ JE ne faurois trop déplorer le malheur que j'ai de fucceder à la Couron-
„ ne, fi immediatement après la perte d'un Roi, qui étoit le grand Soû-
„ tien, non feulement de ces Roïaumes, mais auffi de toute l'Europe;
„ & je fuis extrémement fenfible au grand poids & aux peines que cette
„ Succeffion me caufe.

„ Mais le véritable intérêt que je prens en nôtre Religion, aux Loix & aux
„ Libertez de l'Angleterre, & à maintenir la Succeffion de la Couronne dans
„ la Ligne Proteftante, & le Gouvernement dans l'Eglife & dans l'Etat,
„ ainfi qu'il eft établi par les Loix, m'encourage à cette grande entreprife;
„ laquelle, comme je me promets, réüffira avec la Bénédiction de Dieu,
„ & la continuation de cette fidélité & de cette affection, dont vous m'avez
„ donné de fi entieres affurances.

„ La conjoncture préfente des Affaires demande la plus grande applica-
„ tion, & une prompte expédition; Et je fuis bien aife de voir par vos
„ Adreffes, que vous concourez fi unanimement avec moi dans ce fentiment,
„ qu'on ne fauroit trop faire, pour encourager nos Alliez à reduire le Pou-
„ voir exhorbitant de la France.

„ Je crois qu'il eft à préfent très-néceffaire, de vous prier de confide-
„ rer les moïens & les voïes de parvenir à une Union entre l'Angleterre &
„ l'Ecoffe, ce qui vous a été fi recemment recommandé, comme une
„ chofe qui regarde de fort près la Paix & la fûreté des deux Roïau-
„ mes.

„ Messieurs de la Chambre des Communes,

„ IL n'eft pas befoin que je vous faffe fouvenir, que le Revenu pour
„ fubvenir aux dépenfes du Gouvernement civil eft expiré. Je me re-
„ pofe entiérement fur vôtre affection, pour le fournir de la maniere qui
„ repondra le mieux à l'Honneur & à la Dignité de la Couronne.

„ Mylords et Messieurs,

„ J'Emploierai toûjours tous mes efforts à reconnoître le mieux qu'il me fe-
„ ra poffible, ce refpect & cette affection que vous avez exprimé dans
„ vos Adreffes, par une foigneufe & diligente adminiftration des Affaires,
„ pour le bien de tous mes Sujets; Et comme je me fens un cœur entiere-
„ ment Anglois, je puis vous affurer très-fincerement, qu'il n'y a rien que
„ vous puifiez attendre de moi, ou me demander, pour le bonheur & la
„ profperité de l'Angleterre, que je ne fois prête à le faire; Et vous
„ trouverez que j'obferverai toûjours exactement & religieufement ma pa-
„ role.

„ MA-

1702.

Adresse de la Ville de Londres.

„ MADAME,

„ Nous les très-obéïssans & fideles Sujets de Vôtre Majesté, étant sensiblement touchez de la grande & surprenante perte de nôtre défunt glorieux Monarque Guillaume III., le Restaurateur & Conservateur de nôtre Religion & de nos Libertez, demandons humblement permission d'en marquer nôtre affliction.

„ Mais, puisque la divine & bonne Providence de Dieu a si amplement réparé cette perte, en plaçant Vôtre Majesté sur le Trône des Rois vos Ancêtres, nous prenons humblement la permission de congratuler Vôtre Majesté, avec des cœurs enflammez de zéle & de fidelité, sur son heureux Avenement à ces Couronnes, qui vous appartiennent de Droit incontestable.

„ La Déclaration faite par Vôtre Majesté en son Conseil, a fixé en nous ces justes sentimens que nous avions déja de sa Sagesse, de sa Justice, & de son Zele pour la Religion Protestante, ainsi qu'elle est établie par les Loix, & sont une preuve convaincante, que Vôtre Majesté n'a en vûë que le bien de son Peuple.

„ Nous venons donc, comme doivent faire de bons Sujets, offrir très-humblement à Vôtre Majesté toutes les assurances que nous pouvons lui donner de nôtre Affection, de nôtre Zele, & de nôtre constante Fidelité pour sa Personne Roïale & son Gouvernement; Et que nous sommes prêts à sacrifier tout ce qui nous est de plus cher, pour défendre l'une & l'autre contre le Prétendu Prince de Galles, le pouvoir du Roi Louïs XIV. son seul apui, & tous autres Ennemis de Vôtre Majesté quels qu'ils soient.

Les deux Chambres du Parlement lui présentérent des Adresses pour la remercier de sa gracieuse Harangue. On lui en présenta aussi de toutes les Provinces du Roïaume pour la congratuler. On ne manquoit pas dans icelles de répéter ce qu'Elle avoit dit au Parlement, qu'Elle avoit le cœur entiérement Anglois. Cela faisoit voir que cette Expression avoit plû à la Nation. Cette Reine déclara aussi qu'Elle vouloit se retrancher sur sa Dépense, & que des six cent mille livres sterlings, qu'on venoit de lui accorder pour la Liste civile, Elle vouloit en emploier cent mille aux usages publics. De cette derniere somme Elle en apliqua soixante mille, pour faciliter l'Embarquement concerté. On fit bien-tôt partir celui des Etats Généraux. Ceux-ci donnérent leurs ordres pour cela, tant à l'Amiral Allmonde, qu'au Baron de Sparr, qui devoit commander leurs Troupes de Débarquement.

On avoit cependant en Hollande quelque espece d'inquiétude de ce qu'il sembloit que les Thoris triomphoient sur les Wighs, & sur tout de ce que le Comte de Rochester, qu'on croïoit peu affectionné à la République étoit à leur tête. La Reine avoit même, à la sollicitation de ce Comte & du Lord Godolphin, fait quelque changement dans les Charges. Elle en avoit déposſédé

sédé des Wighs, pour y mettre des Thoris, pour lesquels Elle donnoit tous 1702.
les jours des marques de son inclination. On en avoit vû par la Charge de Controlleur qu'avoit le Lord Wharton grand Wigh, qu'Elle donna au Chevalier Seymour grand Thori, qui étoit fameux par ses Opositions dans les précédens Parlemens. Il est vrai qu'on s'attendoit, que suivant l'inconstance si accoûtumée des Affaires en Angleterre, il arriveroit du Changement, ainsi qu'on vit dans la suite.

On crût que c'étoit à cause de cette inquiétude, que le Résident de France Barré, dans la croïance d'en profiter, fut le 8. de Mai voir le Conseiller-Pensionaire pour le sonder. Mais, comme cet habile Ministre temoigna sa même Fermeté, il se borna à lui faire des Complimens de la part du Comte d'Avaux, qui avoit résolu de se faire tailler pour la Pierre. Il lui ajouta que ce Comte vouloit emploier tout son credit pour obtenir des Passeports pour les Navires Hollandois, qui se trouvoient en France; qu'il étoit vrai qu'il ne pouvoit pas assûrer d'en obtenir autant pour ceux qui y iroient dans la suite. Ce Résident demanda quelque tems après des Passeports pour se retirer. C'étoit dans la crainte, qu'on ne l'obligeât par un ordre des Etats Généraux à vuider le Païs, ainsi que la Cour de France en avoit envoié un pareil le 23. de Mai au Sécrétaire des Etats Généraux.

Pendant ces Affaires, le Roi de Prusse, qui étoit toûjours à Wesel faisoit agir son Ministre à la Haie pour l'Affaire de la Succession. On avoit remis le Testament du Roi GUILLAUME entre les mains de la Cour de Justice Provinciale de Hollande. Le Sécrétaire de cette Cour fut avertir les Ministres de Prusse & d'Angleterre, qu'ils pouvoient assister à son ouverture le 8. de Mai. Ce jour-là il fut ouvert à dix heures du matin. Celui de Prusse, qui s'y trouva, fit une espece de Protestation, disant que le tout seroit sauf le droit du Roi de Prusse son Maître. Voici ce Testament.

AU NOM DU SEIGNEUR, AMEN.

Testament fait & signé par Sa Majesté Guillaume III., Roi de la Grande-Bretagne, & Prince d'Orange, le 18. Octobre 1695

NOus GUILLAUME, par la grace de Dieu Roi de la Grande-Bretagne, Prince d'Orange, &c. considerant l'infirmité & la mortalité de l'homme, la certitude de la mort, & l'incertitude du tems & de l'heure d'icelle, avons trouvé à propos, & résolu, avant que sortir de ce Val Terrestre, de nôtre libre volonté & desir, de disposer des Biens temporels qu'il a plû à Dieu de nous donner, tant feodaux, qu'allodiaux, en vertu de l'Octroi de Messieurs les Etats de Hollande & de West-Frise en date du 15. Juin 1673. Recommandant premiérement nôtre ame immortelle entre les mains misericordieuses de Dieu, & de nôtre Sauveur Jesus-Christ, & nôtre corps mortel à la Terre; Revoquant, cassant, & annullant par ces présentes tous Testamens, Codicilles, ou autres Dispositions que nous aurions pû jamais avoir fait ou passez, ne voulant pas qu'iceux, & aucun d'eux soit suivi ou exécuté en aucun point; Et ainsi disposant de nouveau, Nous déclarons avoir nommé & institué, comme nous nommons & instituons, par ces présentes, nôtre Héritier unique & universel dans tous nos Biens tant Feodaux qu'Allodiaux, que nous

1702. nous aurons delaiſſez en mourant, *Nôtre Couſin le Prince* FRISON DE NASSAU, *Fils aîné du Prince* CASIMIR DE NASSAU, *à préſent* Stadthouder *de Friſe*, *reſervant de lui inſtituer tels Tuteurs*, *que nous diſpoſerons ci-après* (*).

De plus, nous déclarons de nous reſerver la puiſſance de pouvoir ſous nôtre main & Signature privée faire tels Legs particuliers, & telles Diſpoſitions, que nous pouvons ci-après trouver à propos, voulant & deſirant, que quoiqu'ils ſoient écrits par nous ſeulement & ſignez de nous, ou écrits par un autre & ſignez de nous, ils ſoient de même force & valeur, que s'ils étoient ſpecialement inſerez, & exprimez, dans ce nôtre Teſtament.

Nous déclarons tout ce que deſſus être nôtre Teſtament & derniere volonté, deſirant qu'il ait & ſorte ſon plein effet, ſoit comme Teſtament, Codicille, Donation à cauſe de mort, ou de quelque maniere qu'il pourra le mieux avoir ou ſortir ſon effet, nonobſtant aucuns defauts ou négligence, qui pourroient y avoir été commiſes, auſquels nous prions que l'on ſupplée en la meilleure maniére que ſe pourra.

Nommant & inſtituant pour Exécuteurs de ce Teſtament & derniere Volonté les Etats Généraux des Provinces-Unies, les ſuppliant qu'il leur plaiſe de l'accepter, & de faire éxécuter ce nôtre Teſtament ou derniere Volonté. En foi de quoi nous avons fait écrire ces préſentes, & les avons ſignées de nôtre main & ſignature, & ſcélées de nôtre Cachet. A la Haie le 18. Octobre 1695.

Etoit ſigné,

GUILLAUME ROI.

Le Cachet de Sa Majeſté étant imprimé à côté en cire noire.

La Suſcription étoit ainſi:

AUjourd'hui 19. Octobre 1695. par devant moi Adrian van Sterrevelt Notaire Public admis par la Cour de Hollande & réſident à la Haie, en préſence des temoins ſous-nommez, comparut GUILLAUME III. par la Grace de Dieu Roi de la Grande-Bretagne, Prince d'Orange &c., de moi Notaire connu, ſain & diſpos de Corps, lequel exhiba à moi Notaire ce préſent Papier Cacheté en quatre endroits du Cachet de Sa Majeſté & couſu de Soye Noire, & dit que dedans étoit contenu le Teſtament & derniere volonté de Sa Majeſté; & que Sa Majeſté deſiroit, qu'il ſortit ainſi ſon effet, quand même toutes les ſolemnitez requiſes pouroient n'y être pas obſervées.

Ce fut fait & paſſé à la Haie en préſence des Sieurs Guillaume Comte de Portland, & Guillaume van Schuylenbourg, Temoins à ce requis, leſquels avec Sa Majeſté & moi Notaire ont ſigné ces préſentes, les jour & an comme

(*) Ces lignes imprimées en Italique ſont écrites de la main propre de Sa Majeſté de glorieuſe mémoire.

me dessus, étoit signé GUILLAUME ROI, PORTLAND, GUILLAUME VAN SCHUYLENBOURG. Et plus bas, En présence de moi, & signé, 1702.

ADR. VAN STERREVELT, Notaire.

Aïant sur les quatre coins le Cachet de Sa Majesté imprimé en Cire noire.

Et plus bas,

S'accorde avec son Principal, étoit signé,

D. P. VAN ASSENDELFT.

LE Roi de Prusse écrivit aux Etats Généraux une Lettre datée de Wesel du 14. Ceux-ci delibérerent sur cette Lettre & sur le Mémoire que son Ministre avoit ajouté, & voulurent bien aquiescer à être les Executeurs du Testament du Prince FRIDERIC-HENRY D'ORANGE & de Sa Majesté Britannique, qui venoit de mourrir. La Lettre de ce Roi, qui étoit en Allemand, portoit en substance des Raisons, qui tendoient à vouloir que la Succession de la Maison d'Orange tombât toute entiere à ce Roi, & contredisant au Testament du Roi GUILLAUME en ce qui regardoit la Succession de ce qui n'étoit pas de sa propre Aquisition. Après cette Délibération les Etats Généraux prirent la Résolution suivante.

Résolution des Etats Généraux, du Lundi 29. Mai.

„ OUï le Rapport des Sieurs Lintelo & autres Députez de Leurs Hautes „ Puissances pour les Affaires Etrangeres, qui, pour satisfaire à leur „ Résolution Commissoriale des 17. & 18. du présent mois ont examiné la „ Lettre de Sa Majesté le Roi de Prusse écrite à Wesel le 14. du même „ mois, ensemble le Mémoire du Sieur Baron de Schmettau Plenipotentiaire „ de sa susdite Majesté, concernant la Succession des biens delaissez par Sa „ Majesté Brittannique de glorieuse mémoire, l'une & l'autre mentionnez „ dans les Actes des 17. & 18. du présent mois. Surquoi aïant été deliberé „ il a été trouvé bon & arrêté qu'il sera donné pour Réponse à ladite Lettre „ de Sa Majesté Prussienne, que Leurs Hautes Puissances ont vû, tant par „ la Lettre que par le Memoire du Sieur Baron de Schmettau susmentionnez, le Droit que sadite Majesté prétend avoir sur les susdits biens en vertu „ des précedents Fidei-commis, & comment Elle souhaitte fortement que „ les biens de Fidei-commis soient distinguez & séparez des autres biens de la „ susdite succession, & qu'il plaise à Leurs Hautes Puissances comme Executeurs du Testament du défunt Prince FREDERIC-HENRI de glorieuse „ mémoire grand Pere de Sa Majesté, & encore présentement de celui de „ feu S. M. Brittannique d'y tenir la main, afin qu'un chacun puisse avoir „ ce qui lui appartient. Que Leurs Hautes Puissances voïant que les Inte-

1702. „ reſſez dans ladite ſucceſſion auroient pour agreable que l'on procedât à „ l'execution deſdits Teſtamens, Elles s'y ſont reſoluës en conſequence, „ ne deſirant rien tant que de ſe conduire, ſuivant leur intention, avec im„ partialité à tout cet égard, & que les Intereſſez ſoient contents; Que „ pour commencement de cet ouvrage Leurs Hautes Puiſſances ont reſolu, „ en qualité d'Executeurs des Teſtamens de ſon Alteſſe le Prince Frede„ric-Henri, & de Sa Majeſté Brittannique l'un & l'autre de glorieuſe „ mémoire, d'authoriſer Meſſieurs du Conſeil de ſa ſuſdite Majeſté, & ce „ par proviſion, & juſques à ce que Leurs Hautes Puiſſances en aïent autre„ment ordonné, pour en leur nom & qualité d'Executeurs Teſtamentaires „ diriger toute la ſucceſſion de ſadite Majeſté, & l'adminiſtrer au profit de „ ceux qui ſe trouveront y avoir droit, en conſequence proceder à l'état & „ Inventaire des biens de ladite ſucceſſion, & en le faiſant diſtinguer & ſepa„rer des autres ceux qui viennent des reſpectifs Princes d'Orange René de „ Chalon, Guillaume-Philippes, Maurice, & Frederic-Henri, „ enſemble ceux qui viennent de ſadite Majeſté Brittannique, & en particu„lier du Price Guillaume d'Orange ſon Pere de glorieuſe mémoire, „ afin que leſdits biens puiſſent retourner à un chacun de ceux qui ſe trouve„ront y avoir droit; Et cependant de continuer en leurs charges & fonc„tions tous les Officiers, aïant Commiſſion de ſadite Majeſté; Que Leurs „ Hautes Puiſſances s'aſſûrent que cette leur Diſpoſition touchant l'ordre „ proviſionel établi pour l'adminiſtration deſdits Biens, & pour proceder à „ un Inventaire diſtinct, afin qu'en conſequence de cette convenable ſepara„tion, chaque choſe puiſſe retourner à celui qui ſe trouvera y avoir droit, „ ſera agreable aux Intereſſez & en particulier à ſadite Majeſté, & que ſa„dite Majeſté & les autres Intereſſez, laiſſeront toutes choſes en leur en„tier, ſans y faire la moindre innovation ni changement, ce dont ils ſeront „ amiablement requis, afin que le tout demeurant en état perſonne ne ſoit „ préjudicié dans ſon droit, mais qu'au contraire chacun puiſſe obtenir le „ ſien, ſoit par voïe de Juſtice, ſoit par voïe d'accommodement, pour à „ quoi parvenir Leurs Hautes Puiſſances ſeront toûjours diſpoſées à prêter la „ main, & à faire en ſorte que la Juſtice ait ſon cours ſans témoigner la „ moindre partialité; Et s'il arrivoit quelque different Elles contribueront „ de tout ce qui ſera en Elles pour les accommoder à l'amiable, eſperant que „ les Hauts Intereſſez, chacun de leur côté, y apporteront toute la facilité „ raiſonnable, puis que Leurs Hautes Puiſſances ne ſouhaitent rien tant que „ de voir entierement maintenir & conſerver l'Union & Amitié de parens ſi „ proches que le ſont les Intereſſez dans cette Affaire, avec leſquels Leurs „ Hautes Puiſſances ont des engagemens ſi étroits, & qui ſont les deſcen„dans de la Sereniſſime Maiſon d'Orange pour laquelle Leurs Hautes Puiſ„ſances ont tant d'eſtime. Qu'en outre Leurs Hautes Puiſſances prient ſa „ ſuſdite Majeſté, afin que les choſes puiſſent d'autant mieux être laiſſées en „ leur entier, & que perſonne n'en reçoive du préjudice, de trouver bon „ que les Fiefs délaiſſez par ſadite Majeſté Brittannique puiſſent être relevez „ en leur nom, comme Executeurs des Teſtamens du Prince Frederic-

„ Henri

„ Henri & de ſadite Majeſté Brittannique tous deux de glorieuſe mémoire, 1702.
„ ou par ceux que Leurs Hautes Puiſſances jugeront à propos de qualifier à
„ cet égard, & ce au profit de ceux qui ſeront trouvez y avoir droit; Et
„ Juſtice ſe faiſant, tout de même que ſi les Parties intereſſées y avoient été
„ traduites, Leurs Hautes Puiſſances procederont ſur ce commencement &
„ termineront la choſe avec toute la diligence dont Elle ſeront capables, réï-
„ terant les aſſûrances d'éviter ſoigneuſement toute partialité, & de ne rien
„ faire en cela que ce qu'on doit attendre de bons & impartiaux Executeurs.
„ Que l'Extrait de la préſente Réſolution de Leurs Hautes Puiſſances ſera
„ par l'Agent Rozenboom mis és mains du Sieur Baron de Schmettau, pour
„ ſervir de Réponſe au ſuſdit Mémoire; Ajoutant que Leurs Hautes Puiſſan-
„ ces ont donné ordre que le Coffre des Joyaux mentionnez dans le ſuſdit
„ Mémoire ne ſoit ouvert qu'en préſence de ceux qui prétendront y avoir
„ intérêt.

„ *Etoit ſigné,*

vt.
„ J. L. Mullert.

„ *Et plus bas étoit écrit, S'accorde avec le*
„ *ſuſdit Regiſtre,*

„ Signé,

„ F. Fagel.

On a trouvé à propos d'inſérer ici cette Réſolution, parce qu'elle a ſervi dans la ſuite des tems d'une fâcheuſe Pierre d'Achopement, tant aux Etats-Généraux, que relativement aux Affaires de la Cauſe Commune. Comme l'on regarde les Conteſtations ſur cette Succeſſion comme une Affaire particuliere, on ſuprimera toutes les Pieces, qui ont été ſur le tapis à cet égard-là. Car, quoi q'on les ait, elles s'étendroient ſeules à pluſieurs inutiles Volumes. Ainſi, l'on ne raportera dans la ſuite que ce qui regardera purement les Affaires publiques & intéreſſantes.

Comme le Marquiſat de Vliſſingue & de Ter Vere en Zélande dépendoit de cette Succeſſion, cela donna lieu dans cette Province-là à la Populace & à differens Partis d'y faire des Nouveautez qui ſervirent d'exemple aux autres Villes de cette Province-là. Ce qui étoit fâcheux étoit qu'on y procédoit d'une maniere tumultueuſe. On y dépoſa les vieux Magiſtrats, & on en mit de nouveaux en leur place. Cela nourrit, pendant un tems la Diſcorde, la Deſunion, & la Confuſion, avec une opiniatrêté, qui ne pût être ſurmontée par toutes les plus ſages Exhortations des autres Provinces de la République. Celle-ci avoit donné part à divers Princes d'Allemagne de la Déclaration de Guerre. Elle avoit pour cela écrit une Lettre datée du même jour 15. de Mai au Roi de Pruſſe. Elle avoit ajouté la Demande qu'il

 lui

1702. lui plût d'en faire autant, & même de faire en sorte à la Diéte de Ratisbonne, que le Corps Germanique fît de concert une pareille Déclaration de Guerre. Ce Roi, qui étoit toûjours à Wesel, y répondit en date du 9. Le Contenu en étoit, „ Qu'il remercioit les Etats Généraux de leur communication, souhaitant que le Tout-Puissant voulût diriger en sorte leurs Conseils, leurs Desseins, & leurs Entreprises, conjointement avec leurs Alliez pour procurer au plûtôt une commune & ferme Tranquilité dans l'Europe, pour faire fleurir leur République, & retablir sa Sûreté. Que pour ce qui le regardoit, les Etats Généraux savoient les sinceres & droites Intentions, qu'il avoit toûjours eu pour l'Interêt de la Cause Commune. Qu'il y continueroit dans l'esperance que les Alliez communs, & particulierement les Etas Généraux, auroient une pareille bonne intention pour lui, car il n'oublieroit rien de contribuër par sa conduite à cette fin-là. Cependant, que les Etats Généraux savoient la situation des Affaires de son Païs, & qu'une forte Armée Françoise y étoit depuis quelques semaines effectivement, sans qu'il y eut de l'aparence de l'en faire deloger. C'est pourquoi il s'assûroit de leur équité, qu'ils n'exigeroient dans ces circonstances-là aucune démarche, qui pourroit extrémement irriter les Ennemis, & les porter à desoler son Païs, qui n'étoit déja que trop incommodé par le long campement d'un si grand nombre de Troupes. Que par raport au Corps Germanique, ils pouvoient être assûrez qu'il seconderoit volontiers & selon son pouvoir les Résolutions qui étoient sur le tapis à la Diéte, pour le bien de la Cause Commune, & que selon son devoir envers l'Empire, il aideroient fidelement à executer ce qui y auroit été résolu. C'est dequoi il s'étoit déja expliqué de bouche à leurs Députez le Baron d'Obdam & le Tresorier Général Hop, à quoi il se raportoit &c.„ Aussi, s'aquitta-t-il dans la suite de cette derniere Promesse, ainsi qu'on le dira plus bas.

Réponse du Roi de Prusse aux E. G., du 19. Mai.

Ce Roi écrivit une autre Lettre aux Etats Généraux en date du 11. Juin. Comme Elle ne regarde que l'Affaire de la Succession de la Maison d'Orange, & non pas les Affaires de la Cause Commune, on en passera le contenu sous silence.

Le jour de la date de cette Lettre il y eut une Rencontre entre l'Armée du Comte d'Athlone, & celle commandée par le Duc de Bourgogne & le Maréchal de Boufflers. L'on ne sauroit en mieux raporter le Détail, que par deux Lettres écrites par le Comte d'Athlone même au Conseiller-Pensionaire, telles que voici.

Lettre du Comte d'Athlone au Conseiller Pens. du 11. Mai.

MONSEIGNEUR,

Je vous écrivis hier au soir que l'Ennemi étoit en pleine marche, & qu'il la dirigeoit près de Gog entre Niets & la Forêt de Cléves, pour me couper Grave & Nimegue, surquoi de l'avis de tous les Généraux je résolus d'abord de marcher, & je fis atteler les Voitures pour les Bagages & pour l'Ar-

l'Artillerie. Mais, comme les Chevaux étoient aux prairies, on ne pût être prêt que sur les 8. ou 9. heures du soir. Je détachai en même tems le Major Général Rhoo avec six Escadrons de Cavalerie & deux Régimens de Dragons, pour occuper avant les Ennemis les hauteurs au dessus de Mook; mais les Dragons s'égarérent la nuit, & prirent la route de Grave: il les a fait rebrousser chemin ce matin. Dans la Marche, je détachai encore le Duc de Wirtemberg avec 10. ou 12. Escadrons, pour soutenir ce Major Général; mais il eut le malheur aussi de ne le pas trouver, & il se posta sur une autre hauteur aux environs de Mook. Là-dessus, je suivis avec toute la Cavalerie, faisant prendre à l'Infanterie un droit chemin de Gronsbeek à Nimegue; Et après que je fus sorti du defilé environ une bonne demi-heure avec la tête de la Cavalerie, le Duc de Wirtemberg m'avertit qu'il paroissoit quelques Escadrons. Là-dessus, je priai ce Duc de bien faire attention au nombre d'Escadrons qu'il voïoit, & que si le nombre en étoit trop grand, qu'il se retirât vers moi. Peu de tems après, marchant vers lui avec le Comte de Tilli, il m'envoia dans ces entrefaites un Aide de Camp, qui me dit qu'il comptoit 25. à 30. Escadrons: surquoi aiant tourné bride, d'abord il vint à moi en bon ordre. Je fis cependant ranger ma Cavalerie en bataille, & il y eut de tems en tems quelques escarmouches entre lui & les Ennemis; mais c'étoit fort peu de chose, car ils firent halte aussi-tôt qu'ils virent que nous avancions pour soutenir ce Prince. De là nous fimes nôtre Retraite en bon ordre jusques vers l'Infanterie. L'Ennemi suivit foiblement, en sorte que nous présumions que ce n'étoit qu'un Détachement de son Armée. Mais, aiant aperçu quelques signaux qu'ils faisoient en brulant de la poudre, je résolus, de l'avis des Officiers Généraux qui étoient avec moi, de marcher vers Nimegue, & je fis un Détachement de 4 Bataillons pour Grave, où j'espere qu'ils seront entrez. Les Ennemis, voiant cependant nôtre résolution, avoient été joints par toute leur Cavalerie, & nous suivirent alors, forçant extraordinairement leur Marche. Etant arrivez à la hauteur de Ste. Anne, ils commencerent à avancer fortement sur nous, & ils pousserent d'abord un peu nôtre Cavalerie & l'Infanterie; mais, ils furent vigoureusement repoussez. Leur Infanterie & leur Canon les joignit, & nous continuâmes à nous retirer jusques dans les Ouvrages de Nimegue, voiant que leur front devenoit beaucoup plus grand que le nôtre. Deux heures auparavant, j'avois aussi envoié ordre à l'Artillerie qui n'étoit pas avec nous, de se retirer sous la Ville; mais il paroît que sa Marche n'a pû se faire si vîte, que les Ennemis ne se soient emparez de huit Pieces de Campagne de 3. livres de balle avec quelques caissons d'Artillerie, qui avoient été coupez du reste par le Bagage. Nous y avons perdu peu du monde; mais, le Canon des Ennemis a fait assez de dommage à nôtre Cavalerie. Je n'en saurois encore donner aucun détail. L'Ennemi est encore devant cette Ville; mais, il a retiré son Canon, & fait plusieurs mouvemens, tantôt à droite, tantôt à gauche. Il me paroît qu'il a dessein de camper ce soir aux environs de Dukenbourg. Je ne sai s'il n'a pas de dessein sur Grave. J'espere que le Général Fagel s'y sera jetté; il étoit parti d'avec moi une heure après que j'eus détaché les 4. Bataillons dont on vient de

1702. de parler. Je débarasse présentement la Contrescarpe de cette Ville, & je renvoie les Bagages de l'autre côté du Waal, comme il faudra aussi que je fasse d'une partie de la Cavalerie. Je ne laisserai dans les Ouvrages que ce qu'il faut, & je les ai garni de vint Bataillons qui me restoient. Je suis sensiblement touché d'avoir été obligé de faire cette Retraite; mais, suivant le raport de tous les Deserteurs, les Ennemis étoient beaucoup plus forts que l'Armée de LL. HH. PP. sous mon commandement; ajoûtant que tous leurs Détachemens les ont joints, & même Mr. de Tallard avec la plus grande partie du sien, comme le Prince de Nassau-Saarbrug me l'a confirmé ce matin par ses Lettres. J'espere que LL. HH. PP. auront pour agréable mon zéle pour leur service. C'est l'ordinaire de céder à une Force majeure. Nos Troupes sont en bon état, & pleines de courage. Je suis persuadé, que sans compter ce qui à été tué par le Canon, les Ennemis ont plus perdu que nous. Je suis, &c.

Lettre du Comte d'Athlone au Conseiller-Pensionaire, du 12. Mai.

MONSEIGNEUR,

VOtre Grandeur aura peu voir par ma précédente de hier, comment s'est passée l'Action; & j'assûre encore LL. HH. PP., que j'ai perdu peu de Monde dans les Escarmouches; mais, qu'après que nous fumes arrivez entre les Ouvrages de cette Ville, il y eut quelques Chevaux & Cavaliers tuez par le Canon de l'Ennemi. J'ai demandé une Liste exacte de la perte que j'ai faite, & je la ferai ensuite confirmer sous serment par chaque Régiment à part. Les Ennemis ont marché ce matin & sont retournez vers le Païs de Cléve avec leur Armée, étant venu avis que le Duc de Bourgogne a pris son Quartier dans la Ville de Cléve, & que Monsr. de Bouflers s'est posté dans nôtre précédent Camp. Je vai les suivre cette nuit le long du Waal avec une partie de nôtre Cavallerie qui s'est reposée la nuit passée, pour garder le Passage du Rhin & du Waal, conjointement avec les Lunebourgeois; & je ferai suivre le reste, selon les avis que je pourrai cependant recevoir. Je laisserai ici l'Infanterie jusqu'à ce que je sois mieux informé de la Marche de l'Ennemi. Aujourd'hui, il est revenu beaucoup de monde qui manquoit hier. Les 8. Pieces de Campagne sont aussi recouvrées, & venues la nuit passée devant la Porte de cette Ville, aiant pris leur route par Ooi: & nous n'aurions pas perdu un seul Chariot de l'Artillerie, sans les Fripons de Charretiers, qui, crainte de perdre leurs Chevaux, les detelerent, & puis se sauverent; car, ils avoient plus de 3. heures de tems pour se rendre dans la Ville, quoi qu'ils n'en fussent qu'à 3. quarts de lieues. L'Infanterie, que j'avois détachée vers Grave, y arriva heureusement hier entre onze heures & midi, sans avoir rien laissé derriere; & le Lieutenant-Général Fagel, qui étoit resté près de nous jusqu'à ce que nous fussions entrez dans les Ouvrages de cette Ville, y est aussi arrivé la nuit passée à 12. heures. Il m'écrit qu'il n'a paru aucunes Troupes des Ennemis devant Grave; mais, ils ont pillé entre la Meuse & le Waal jusqu'à Winssen, & ont très mal observé ce dont on étoit convenu à Bruxelles. Je suis, &c

LA

La prémiere étoit datée le onze Juin, & la seconde le douze. L'on trouva communement que si le Marechal de Boufflers n'eut pas manqué le coup qu'il méditoit, la République se seroit trouvée dans une chetive Situation, par la Perte de Nimegue. Car celle-ci auroit entraîné celle des Provinces de Gueldre, d'Over-Yssel, & peut être même, de celle d'Utrecht. La Conduite du Comte d'Athlone fut fort aprouvée. 1702.

Comme l'on avoit invité plusieurs Princes de l'Empire d'acceder à la Grande Alliance, l'Electeur de Treves commença à y accéder par la Convention suivante.

Convention entre la Reine de la Grande-Bretagne, & les Etats Généraux d'une part; & l'Electeur de Treves, de l'autre.

I. SA Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux, aïant invité Son Altesse Electorale de Treves, d'entrer dans l'Alliance faite & concluë à la Haie le 7. Septembre 1701. entre Sa Majesté Impériale, le Roi de la Grande-Bretagne GUILLAUME III. de très-glorieuse mémoire, & lesdits Seigneurs Etats Généraux, à quoi sadite Altesse Electorale aïant consenti, on est convenu que Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne & les Seigneurs Etats Généraux feront dépêcher chacun un Acte en bonne & dûë forme pour l'inclusion de sadite Altesse Electorale dans l'Alliance susmentionnée. Son Altesse Electorale de son côté fera dépêcher des Actes semblables par lesquels il entrera dans la même Alliance, & ces Actes seront changez avec les Ratifications de la présente Convention.

II. Son Altesse Electorale entretiendra pendant la Guerre trois Bataillons pour servir de Garnison à Ehrenbreitstein, Coblentz, & Treves, & être en après emploiez là où le service de la Cause Commune les pourra requerir.

III. Son Altesse Electorale accordera sans difficulté aux Armées Alliées les passages du Rhin & de la Moselle sur ses Ponts de Coblentz, que la raison de Guerre demandera pour le service de la Cause Commune.

IV. La Guerre étant commencée, Son Altesse Electorale permettra l'érection des Magasins à Coblentz ou en tel autre lieu qu'on souhaitera dans ses Etats.

V. En cas qu'il se doive faire quelque entreprise de Guerre sur la Moselle, Son Altesse Electorale y apportera ses facilitez possibles dans ses Etats, & prêtera en même cas de Siége dans le voisinage, quelques Canons, si Elle en peut manquer à Coblentz, à condition pourtant qu'Elle soit assurée de la restitution & du remboursement des fraix pour faire resoudre les dommages par celui des Alliez qui les aura requis.

VI. En considération de ceci & vû les constantes bonnes intentions de Son Altesse Electorale pour le Bien Commun, comme aussi que ses Etats sont plus exposez qu'aucuns autres aux incommoditez & dégâts de la Guerre, Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne & Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Généraux, donneront à Son Altesse Electorale tant que la Guerre durera, chacun d'Eux la moitié, tous les ans une assistance de cinquante mille Ecus païables de trois mois en trois mois, dont le prémier paiement

1702. ment de douze mille cinq cens Ecus, sçavoir six mille deux cens cinquante Ecus par l'Angleterre & six mille deux cens cinquante Ecus de l'Etat, se sera immédiatement après la Ratification, & puis sera continué exactement le même païement de trois mois en trois mois. Et d'autant que son Altesse Electorale n'a Personne en Angleterre pour y recevoir ledit argent, Sa Majesté veut bien avoir cette bonté particuliére pour Elle, que de le faire païer par son Ministre ou par quelque'autre, à la Haie ou à Amsterdam, à celui qui résidera à la Haie de la part de Son Altesse Electorale.

VII. Sa Majesté la Reine & Leurs Hautes Puissances concourront avec les autres Hauts Alliez autant que faire se pourra, pour assurer la Ville de de Treves, & prévenir que les François n'y reprennent pied ferme, ou ne la ruinent entierement.

VIII. On épargnera les Etats de Son Altesse Electorale autant qu'il se pourra des Campemens & autres incommoditez de la Guerre; mais si le service du Bien public requiert de faire marcher & camper des Armées dans lesdits Etats, cela se fera avec une exacte discipline, & en sorte que les Troupes soient fournies de Magasins, sans que les Sujets de Son Altesse Electorale soient tenus à autre chose qu'aux Voitures pour un prix raisonnable; & afin que cela soit aussi observé par les Alliez, Sa Majesté, & Leurs Hautes Puissances, interposeront en cas de necessité leurs bons offices auprès d'eux.

La Présente Convention sera ratifiée & les Actes de Ratifications seront échangez à la Haie dans quatre semaines, ou plûtôt si cela se peut; En foi de quoi nous soussignez, Ambassadeur Extraordinaire, Députez & Plenipotentiaires desdits Hauts Contractans, avons signé la présente Convention & y avons apposé le Cachet de nos Armes. A la Haie le 8. de Mai 1702. & à Londres le . . . de Mai de la même Année.

D. van Eck. V. Pant Heer van Gendt. *E. de Weede.*
F. G. de Reede. *W. Scheltinga.*
A. Heinsius. *Arnold Lemker.*
W. de Nassau. *Ide Drews.*

Pour pousser même la Guerre avec succès, la Reine d'Angleterre, à qui l'Electeur de Hannover & le Duc de Lunebourg avoient déjà donné des Troupes, convint avec ces deux Princes d'un Secours de dix mille Hommes par le Traité qui suit.

Traité entre la Reine d'Angleterre & la Maison de Lunebourg, du 21. Juin.

ANNA, Dei Gratiâ, Magnæ Britanniæ, Franciæ, & Hiberniæ Regina, Fidei Defensor &c. omnibus & singulis ad quos Præsentes Literæ pervenerint, Salutem. Cum Conventio inter Nos & Serenissimos & Celsissimos Principes, Dominum Electorem, & Dominum Ducem Brumswico-Lnneburgicum, de Auxiliis decem mille hominum præstandis, Hagæ-Comitum, die vicesimo primo præsentis Mensis Junii Stilo Novo, Conditionibus & Verbis quæ sequuntur, conclusa & signata fuerit.

Con-

1702.

Convention entre Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, & Leurs Altesses Electorale & Serenissime de Brunswik-Lunebourg, pour un Secours de dix mille Hommes.

I. LEurs Altesses Electorale & Serenissime le Seigneur Electeur & le Seigneur Duc de Brunswic-Lunebourg, promettent de fournir à Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, pour le Service de la Cause Commune pour cette Campagne, un Corps de Troupes de dix mille Hommes, dont une partie est arrivée déja au Bas Rhin, & le reste effectivement en marche pour suivre avec toute la diligence possible.

II. Sa Majesté fera païer & entretenir ces Troupes Auxiliaires à raison de sept cens Chevaux en deux Régimens de Cavallerie & neuf mille trois cens Fantassins en douze Régimens d'Infanterie, sur le pied des Troupes que leurs Altesses Electorale & Serenissime ont aux Services des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, tant pour les Gages ordinaires, que pour les Emolumens extraordinaires, ce qui fera par un long mois de six semaines ou de quarante deux jours, suivant l'Etat joint à cette Convention, la somme de deux cens & trois mille sept cens & quinze frans huit sols & un quart monnoie de Hollande, qui sera païée à Rotterdam, regulierement de quinze jours en quinze jours, à commencer du prémier jour de ce mois de Juin nouveau Stile. Ces Troupes joüiront aussi dans tout le reste sans exception, des mêmes Avantages, Benefices, Douceurs, & Commoditez que ceux que Leurs Altesses Electorale & Serenissime ont aux Services de Leurs Hautes Puissances.

III. Ces Troupes Auxiliaires seront reçûes par le Commissaire de Sa Majesté, sur la Frontiere des Etats Généraux, & lui prêteront alors le Serment.

IV. Sa Majesté ne païant la Cavallerie suivánt l'Article deuxiéme, que sur le pied de deux Régimens de sept cens Chevaux nonobstant quil y en a un beaucoup plus grand nombre qui ne passe dans la païe que pour de l'Infanterie, on est convenu de part & d'autre, que Leurs Altesses Electorale & Serenissime pourront, quand il leur plaira, changer contre de l'Infanterie, ce qu'il y a en Cavalerie dans ce Corps au dessus desdits deux Regimens qui font les sept cens Chevaux ensemble.

V. Leurs Altesses Electorale & Serenissime se reservent la liberté de retirer ces Troupes, ou toutes, ou en partie, en cas qu'Elles soient attaquées, ou dans un danger évident de l'être, dans les Etats qu'Elles possedent, & Sa Majesté consent à cette reservation. Pour faciliter leur retraite dans des cas semblables; on les éloignera le moins qu'il sera possible du Bas Rhin.

VI. Les Deserteurs pourront être reclamez reciproquement & seront rendus

1702. dus de bonne foi, ſans aucune reſtitution des Frais ou Depenſes. Et comme il arrive ſouvent qu'on diſpute ſi les gens reclamez peuvent être reputez Deſerteurs ou non, on n'aura pour cela beſoin d'autres preuves, ou forme de procès, que de trouver ces ſortes de gens dans d'autres Corps ſans congé par écrit de leurs Commandans.

VII. Quoique cette Convention n'eſt faite que proviſionellement pour cette Campagne, l'intention eſt pourtant de travailler pendant ce tems-là, à une plus particuliere, & pour plus-long tems; ainſi on compte que ces Troupes ne ſeront pas obligées de s'en aller après que la Campagne ſera finie. Mais ſi contre l'attente cela arriveroit, on les renvoiera le quinzieme Novembre, ou au plus tard à la fin de ce mois, ſans rien retrancher des Gages promis, par l'Article deuxieme juſqu'à la fin de l'année afin que ce qui en reſtera alors puiſſe ſervir aux frais de leur Marche penible dans cette mauvaiſe Saiſon, d'autant que cela eſt conforme à la coutume, & à toutes les Conventions ſemblables que leurs Alteſſes Electorale & Sereniſſime ont fait juſques ici avec les Etats Généraux: ainſi ce qui reſtera à leur depart du païement ſtipulé ci-deſſus à l'Article deuxiéme, ſera païé alors d'abord par avance juſqu'à la fin de l'année.

VIII. Les Ratifications de la préſente Convention ſeront échangées ici en quatre ſemaines, ou plûtôt s'il ſe peut. Fait entre les ſouſſignez Comte de Marlborough, Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne, & le Baron de Bothmer Plenipotentiaire de Leurs Alteſſes Electorale & Sereniſſime de Brunswic-Lunebourg. A la Haie ce vingt & unieme Juin mil ſept cens deux.

(*L. S.*) MARLBOROUGH. (*L. S.*) DE BOTHMER.

NOS viſâ & perpenſâ Conventione præfatâ, eandem in omnibus & ſingulis ſuis Articulis & Clauſulis approbavimus, ratam, gratam, firmamquè habuimus, ſicut per præſentes pro Nobis, Hæredibus, & Succeſſoribus noſtris eandem approbamus, ratam, gratam, firmamque habemus, ſpondentes, & verbo Regio promittentes, Nos omnia & ſingula quæ in Conventione prædictâ continentur, ſanctè, religioſeque, obſervare; & præſtare velle, neque pati, quantum in Nobis eſt, ut à quopiam violentur, aut ullomodò iiſdem contraveniatur. In quorum majus robur, & Fidem, Præſentibus Manu Noſtrâ Regiâ ſignatis, Magnum Noſtrum Angliæ Sigillum apponi juſſimus. Quæ dabantur in Palatio Noſtro à Sancto Jacobo nominato, die viceſimo Menſis Junii, Anno Domini Milleſimo Septingenteſimo Secundo, Regniquè Noſtri primo.

Arti-

1702.

Articles Séparez.

I. LEs raiſons très-importantes que Leurs Alteſſes Electorale & Sereniſſime de Brunswic-Lunebourg ont de deſirer pour la ſûreté de leurs Etats, que leurs Troupes qui ſont emploiées pour la Cauſe Commune, ne ſoient pas plus éloignées d'Eux que pour les operations ſur le Bas Rhin, les aïant obligé de ſe le reſerver à l'égard de celles qu'ils ont envoié à Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne à l'Article cinquiéme de la Convention faite là-deſſus, & aïant conſideré depuis que l'intérêt public pourroit les rendre néceſſaires même en delà de la Meuſe; on eſt convenu de part & d'autre, que lorſque la raiſon de Guerre demandera une operation en delà de cette Riviere, ou toute l'Armée ſera emploiée, leſdites Troupes la paſſeront & agiront avec elle. Mais ſi on en laiſſe en deça un Corps aſſez conſiderable pour y emploier toutes ces Troupes de Leurs Alteſſes Electorale & Sereniſſime, elles le ſeront préferablement aux autres de cette Armée: au reſte ledit Article cinquiéme de la Convention demeure pour le cas de la propre neceſſité dans ſon entier.

II. La Marche pour retourner chez eux devenant par ces éloignemens d'autant plus longue, on les renverra au plus tard le 15. Novembre pour ne point les expoſer, après leurs Services, à la ruine d'une marche dans la derniere & la plus mauvaiſe Saiſon de l'Année, ſi entre ici & ce tems-là, on ne convient pas pour les garder pour d'autres Campagnes ſuivantes, comme c'eſt l'intention ſelon l'Article ſeptiéme de la Convention, auquel dans le reſte il ne ſera rien derogé par celui-ci.

III. Et comme Leurs Alteſſes Electorale & Sereniſſime ont fait voir que leurs Troupes qui ont ſervi le feu Roi de la Grande-Bretagne de glorieuſe mémoire, dans la Guerre précedente, ne lui ont pas preté le ſerment, Sa Majeſté la Reine ne le prétend pas non plus de leurs Troupes qui la ſervent préſentement.

Ces Articles Separez ſeront de la même force que la Comvention, & comme s'ils y étoient inſerez mot pour mot. Fait au Campement de Nimegue ce 10. Juillet 1702.

(*L. S.*) MARLBOROUGH. (*L. S.*) H. BOTHMER.

1702.

Etat de la Païe des Troupes d'Hanovre & de Cell, à la Solde de Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne pour un long mois de ſix ſemaines, ou quarante deux jours.

DOUZE REGIMENS D'INFANTERIE.

Etat Major d'un Régiment.

	Hommes		Francs	Sols	En 42 jours. Francs	Sols
	1	Colonel.	393	15		
	1	Lieutenant-Colonel.	131	5		
	1	Major.	105	0		
	1	Quartier-Maître.	150	0		
	1	Adjudant.	90	0		
	1	Chapelain.	150	0		
	1	Auditeur.	100	0		
	1	Chirurgien-Major.	80	0		
	1	Tambour-Major.	20	0		
	5	Hautbois.	61	5		
	1	Prevôt.	40	0		
12					1321	5

Une Compagnie.

	Hommes		Francs	Sols	Francs	Sols
	1	Capitaine.	150	0		
	1	Lieutenant.	70	0		
	1	Enſeigne.	60	0		
	2	Sergans.	48	0		
	3	Bas Officiers.	73	16		
	1	Chirurgien.	25	0		
	3	Corporaux.	69	16		
	1	Ecrivain.	12	0		
	2	Tambours. à 15-10	31	0		
	16	Appointez. à 14- 5	228	0		
	75	Factionaires. à 12- 5	918	15		
	3	Valets. à 8- 0	24	0		
109					1710	7
654		Six autres Compagnies pour former le Régiment.			10262	2
775		En tout pour un Régiment.			13293	14
8525		Pour onze autres Régimens.			146230	14
9300		Fait pour les douze Régimens.			159524	8

DEUX

1702.

DEUX REGIMENS DE CAVALLERIE.

Etat Major d'un Régiment.

	Hommes		Francs	Sols	Pour 42. jours. Francs	Sols
	1 Colonel.		393	15		
	1 Lieutenant-Colonel.		131	5		
	1 Major.		105	0		
	1 Quartier-Maître.		180	0		
	1 Auditeur.		100	0		
	1 Adjudant.		100	0		
	1 Chapelain.		150	0		
	1 Chirurgien-Major.		80	0		
	1 Timbalier.		35	10		
	2 Prevôt & son Valet.		40	0		
8					1315	10

Une Compagnie.

	1 Capitaine.		400	0		
	1 Lieutenant.		180	0		
	1 Cornette.		145	0		
	1 Quartier-Maître.		80	0		
	1 Chirurgien.		36	0		
	2 Trompettes.		70	0		
	1 Ecrivain.		28	0		
	3 Corporaux.	à 50	150	0		
	46 Maîtres.	à 28	1288	0		
57					2377	0
285	Cinq autres Compagnies pour former le Régiment.				11885	0
350	En tout pour un Régiment.				15577	10
350	Pour un autre Régiment.				15577	10
700	Fait pour la Cavalerie.				31155	0
9300	Pour l'Infaterie.				159524	8
10000	En tout.				190679	8

La

1702.

	Francs.		En 42 jours. Francs	Sols
Tranſport.			190679	8
La païe d'un Lieutenant-Général à 500 Francs par mois, de douze dans l'Année, pour ſept mois, à commencer le prémier Juin.	3500			
De plus pour ſix mois de Campagne à 500 Francs par mois.	3000			
Pour ſix Chariots à deux Francs par Chariot pour 184 jours de Campagne.	2208			
		8708		
La païe d'un Général-Major à 250 Francs par mois pour ſept mois à commencer le prémier de Juin.	1750			
De plus pour ſix mois de Campagne à 250 Francs par mois.	1500			
Pour quatre Chariots à deux Francs pour les 184 jours de Campagne.	1472			
		4722		
Pour les Chariots de Campagne à raiſon de douze chaque Régiment d'Infanterie, à ſçavoir deux pour le Colonel, un pour le Lieutenant-Colonel, un pour le Major, un pour le petit Etat, & un pour chaque Compagnie à deux Francs par jour chaque Chariot, fait pour les douze Régimens en 184 jours.		52992		
		66422		
En tout deux cens & trois mille ſept cent & quinze Francs huit ſols & un quart tous les quarante & deux jours, à commencer du prémier de Juin 1702. St. N.			13036	0 $\frac{1}{4}$
			203715	8 $\frac{1}{4}$

CETTE Reine admit de ſa part dans la Grande Alliance quelques Cercles aſſociez, qui quelques mois auparavant étoient entrez dans des Engagemens avec l'Empereur. Elle fit cette Admiſſion par l'Acte qui ſuit.

AN-

1702.

Admission des Cercles associez; du 21. Juin.

ANNA, Dei Gratiâ Magnæ Britanniæ, Franciæ, & Hiberniæ Regina, Fidei Defensor &c. omnibus & singulis ad quos Præsentes Literæ pervenerint, Salutem. Quandoquidem, inter quosdam è Sacri Romani Imperii Circulis, qui ad Societatem Fœderis inter Sacram Cæsaream Majestatem, GULIELMUM III. *Gloriosissimæ Memoriæ Magnæ Britanniæ &c. nuper Regem, & Dominos Ordines Generales Uniti Belgii, die septimo mensis Septembris Anno Domini millesimo septingentesimo primo, conclusi, Regis præfati Literis invitati erunt, Circulum scilicet Rhenanum Electoralem, Franconicum, Suevicum, & Rhenanum superiorem de conditionibus quibus Fœderi prædicto accedere parati sunt, Nordlingæ die vicesimo secundo Mensis Martii superioris Stilo Novo, Verbis quæ sequuntur conventum fuerit.*

Articuli sive Conditiones quarum Actualem præstationem Circuli associati, & ad Fœdus inter Sacram Cæsaream Majestatem, Sacram Regiam Majestatem Magnæ Britanniæ, & Dominos Ordines Generales Uniti Belgii, septimo Septembris ultimò elapsi anni initum invitati, quoad quæstionem quomodò in hoc Negotio sibi stipulantur.

I. *CUm principalis Scopus Tractatus hujus inter Dominos Confœderatos initi eò tendat, ut ipsis omnibus & singulis satisfactio æqua, & securitas sufficiens procuretur, æquitas suadet, ut etiam securitati ac conservationi Circulorum Associatorum inprimis, verò periculo Vicinorum, omni modo prospiciatur, eam in finem.*

II. *Sacra Cæsarea Majestas quàm clementissimè operam dabit, ut sedecim illa Millia armatorum, quæ ab eadem nomine Circuli Austriaci pro quanto associabili, juxta tenorem recessus Associationis promissa sunt, sine morâ præstò sint, uti & vicissim reliqui. Circuli associati, ea quæ ex vinculo modò dictæ associationis ipsis incumbunt, stricte adimplebunt.*

III. *Quod si verò & omnia hæc ad scopum præcedente Articulo memoratum, obtinendum, non sufficientia esse dignoscerentur, sed majorem ad id, tam militum numerum, quàm apparatum rei armamentariæ, Tormentorum Bellicorum, reliquique instructus Bellici requiri appareret hisce quòque omnibus, præsertim verò, modo dictis requisitis Bellicis ut potè quæ Circulis associatis quàm maximè desunt, quibusque eos ita facilè instrui haud possibile est, altè memorati Domini Fœderati subvenire tenebuntur.*

IV. *Cum quoque Circulorum associatorum multùm intersit compertum habere, quomodo inter Dominos Confœderatos alter alterum adjuvare velit, quænam sit Specificatio illa, cujus determinatio, peculiari Conventioni in Articulo quarto Tractatus Fœderis reservata est, tùm etiam quomodò, tam super his, quam iis quæ novo & decimo Articulo modo nominati Tractatus similiter ad ulteriorem Con-*

1702. *Conventionem remissa sunt, forsitan jamjam inter se convenerint, omnium horum sufficientem explicationem, certiorationemquè antecedaneam à Dominis Fœderatis expectant.*

V. *Quod si verò imminentes, & quibusdam in Locis jamjam exorti motus per stipulatam à Fœderatis Articulo tertio ad obtinendam amicabilem rei Compositionem officiorum interpositionem, quæque sinè dubio adhuc dum cum in finem impendent, componi nequeant, resque ad arma & Actuale bellum deveniat, sæpiùs dicti Confœderati Circulos Associatos in omnibus communem defensionem causamque concernentibus rebus in partem curarum Consiliorumque assumere, & cum iis tanquam compaciscentibus super iis omnibus fideliter communicare, antè omnia verò eo Consilia & Dispositiones dictas bellicas dirigere tenebuntur, ut*

VI. *Communi securitati superiorum horum, ipsâ suâ Situatione omni periculo satis expositorum Circulorum sufficienter prospiciatur, iique in tuto quantum possibile, contra hostiles irruptiones collocentur, imminens quoque ipsis vis hostiles mediante aliâ operatione Bellicâ statim distrahatur, alioque divertatur, & necessaria ad hoc mandata semper in tempore ita expediantur, ut Circuli Associati Dominorum Fœderatorum ope & auxilio se nunquam destitutos videant: eam quippè Illi Dominorum Confœderatorum in hoc negotio mentem esse præsupponunt quemlibet Fœderatorum alteri, consequenter, post eorum ad Fœdus hoc accessionem, & Ipsis in quocunque casu omni possibili auxilio non tantum ad futurum sed & quemlibet eorum in casum actualis Belli inter partes suo nomine belligerantes computatum, eaque propter.*

VII. *Juxta proportionem præstantis à se auxilii in partem Emolumentorum, aliorumque qui per modum Contributionum Stationum, aut aliâ quâcunque viâ Dominis Confœderatis obvenire possent, Belli fructuum pro ratâ quoque admissum iri.*

VIII. *Stipulantur sibi, ut inter alia præprimis etiam redintegrationis superiorum Imperii Circulorum mediante restitutione tot ab is avulsorum Commembrorum, Civitatum, Terrarumque in pristinum Statum & Jura quo antè avulsionem ab Imperio gavisi sunt, cura ratioque habeatur, nullumque Mediorum ad eam obtinendam conducentium omittatur, propterea que etiam nulli unquam Fœderatorum cum hoste Tractatus Separatos inire fas sit, sed ut de Pace conjunctim tractetur, eaque non aliter, nisi obtentâ priùs, in quantum possibile, redintegratione supramemoratorum Circulorum, & donec ad minimum securitati Associatorum Circulorum omni meliori quo fieri potest & tutiori quam hactenus modo, satis superque prospectum fuerit concludatur.*

IX. *Cum porrò Circuli associati omnium in Tractatu inter Dominos Confœderatos inito & præcipue ejusdem Articulo undecimo mentionatorum Commodorum participationem sibi expresè reservent, ejus erga Dominos Confœderatos sunt Fiduciæ, Eos ipsis instante hoste, non tantum sufficienti semper auxilio subventuros, sed etiam re ad Tractatus Pacis tandem perveniente majorem Ipsorum quàm ante hâc in iis rationem habituros omnique operâ & curâ in id allaboraturos esse, ut in primis Circulis durante Bello damnificatis ab iis, qui damna hæc intulerunt, æqua ac condigna perpessarum ruinarum, & illatorum Damnorum indemnisatio, suffi-*

sufficiensque ad stabiliendam securitatem Circulorum Associatorum Cautio atque Guarantia præstetur. 1702.

X. *Cum verò negotium hoc tanquam omnes Sacri Romani Imperii Electores, Principes ac Status concernens, ad Comitia Sacri Romani Imperii pertinere dignoscatur, de eòque quam primum in Dietâ Generali Imperii Ratisbonæ tractandum fore, eò minus dubitetur quod Domini Ordines Generales Uniti Belgii ipsimet in datis à se ad Associatos Circulos Literis invitatoriis negotium hoc ibi quoque tractari desiderent, non deerant tum comprehensi in modo dictis Circulis Principes & Status, Votis suis hoc negotium in præfatâ Dietâ ad finem præpositum promovere, id sibi intereà expressè reservantes, quod proveniens tunc generale Imperii Conclusum æquè ipsis ac cæteris Statibus & Circulis Sacri Romani Imperii prodesse, huicquè Concluso Comitiali, per Præsentes Tractatus nullatenus derogatum aut præjudicatum esse debeat, sicut & pari modo omnia beneficia & Emolumenta in Tractatu Associationis inter ipsos hic Nordlingæ inito comprehensa, præcipuè verò eo, quæ respectu Assignationum, Quartiriorum, Transituum militarium, & quoad hos, vel jam factarum aut inposterum adhuc faciendarum ordinationum, vel etiam in aliis in illo dispositta, inveniuntur, sibi hisce specificè reservant, eâ ergo sæpè altè memoratos Dominos Confœderatos freti fiduciâ non tantùm eos ipsosmet, sed & eorundem Officiales modo dicti Tractatus Conditiones ex integro observaturos, & quod illarum in iis partium est, bonâ vicissim fide adimpleturos esse. Nordlingæ vicesimo secundo Martii 1702.*

NOS *visis & perpensis Articulis sive Conditionibus præfatis, easdem approbavimus, ratas, gratas, firmasque habuimus, sicut per Præsentes, pro Nobis, Hæredibus, & Successoribus Nostris, easdem approbamus; ratas, gratas, firmasque habemus, ità tamen ut quæ in Articulis secundo & tertio continentur, Nos ulteriùs obligare non intelligamur, quam quò per ipsum Fœdus prædictum jam obligamur, & ut Articulus septimus eo sensu duntaxat hoc Instrumento comprehendatur, quatenùs Locos illos, in quibus Circulorum Copiæ militant, spectat, spondentes, & in Verbo Regio promittentes, Nos omnia & singula quæ in Conditionibus prædictis continentur sanctè observare & præstare velle, neque pati, quantum in Nobis est, ut à quopiam violentur, aut ullomodo iisdem contraveniatur. In quorum majus Robur & Fidem, Præsentibus, Manu Nostrâ Regiâ signatis, Magnum Nostrum Angliæ Sigillum apponi jussimus; Quæ dabantur in Palatio Nostro à Sancto Jacobo nominato, die vicesimo mensis Junii Anno Domini Millesimo septingentesimo secundo, Regniquè Nostri primo.*

L'EMPEREUR fit aussi des Démarches pour faire entrer l'Electeur de Baviére dans cette Association des Cercles. Il lui envoïa pour cet effet le Comte de Slick, qui lui en fit la Proposition. Il lui ajouta, 1. d'entrer dans la Grande Alliance; 2. d'accorder le Passage par ses Etats à quelques Régimens Impériaux; 3. d'abandonner le Parti de la France; & 4. d'ordonner à ses Plénipotentiaires à la Diéte de Ratisbonne d'y seconder dans les Déliberations, qui devoient s'y faire, les Intérêts de l'Empereur & de l'Empire. Ce Comte n'eut qu'une Réponse préliminaire. Elle portoit que par raport

1702. au Paſſage des Troupes les Etats de la Baviére avoient trop ſouffert par les précédens, pour pouvoir l'accorder; & que pour ce qui étoit des autres Points c'étoit à la Diéte de l'Empire, où il faloit en parler, où l'Electeur auroit ſoin, tant des Intérêts de l'Empire, que de ceux de ſa Maiſon Electorale. Nonobſtant cette Réponſe, & que la Diéte n'eût encore rien reſolu ſur la Déclaration de Guerre contre la France & l'Eſpagne, l'Empereur, aïant aſſez de Troupes ſur le Rhin, ordonna le Siége de Landau. Le Roi des Romains s'y rendit pour y ſignaler ſa prémiére Campagne. Le Siége fut commencé le 16. de Juin; & l'on en dira ſa Priſe en ſon tems.

C'eſt pour parler qu'il fut mis ſur le tapis en Hollande d'interdire tout Commerce avec la France. Il y fut même ajouté celui des Lettres. Le Parlement d'Angleterre avoit demandé à la Reine une telle Interdiction. Le Comte de Marlborough, qui étoit revenu de ce Roïaume-là, eut des Inſtructions pour la ſolliciter. Il préſenta même à ce ſujet le Mémoire ſuivant.

Mémoire de l'Ambaſſadeur d'Angleterre, du 9. Juin.

LE ſouſſigné Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de la Reine de la Grande-Bretagne repreſente très-humblement à Vos Hautes Puiſſances, que Sa Majeſté aïant meurement conſideré par l'Avis de ſon Parlement, qu'il n'y a rien qui puiſſe plus efficacement contribuer à ſoutenir avec ſuccès la juſte & neceſſaiare Querelle, où Elle & ſes Alliez ſont engagez, ni qui puiſſe mieux ſervir à interrompre le Commerce de nos Ennemis, à leur ôter les moïens de recevoir des Avis de l'état de nos Affaires, & à les reduire aux dernieres extremitez, que de défendre abſolument tout commerce de Lettres pendant la Guerre avec la France & l'Eſpagne: & Sa Majeſté étant entierement perſuadée que VV. HH. PP. ne manqueront pas de concourrir avec Elle en tout ce qui pourroit être utile à la Cauſe Commune, Elle m'a commandé de prier très inſtamment VV. HH. PP. de vouloir rigoureuſement defendre tout commerce de Lettres après un jour nommé entre les Provinces de cet Etat & la France & l'Eſpagne pendant cette Guerre, & que tels ordres ſoient expediez au plûtôt pour cet effet, qui ſeront les plus efficaces. Et comme il ſeroit neceſſaire pour mieux arriver au bût propoſé que l'Empereur & les autres Alliez defendent auſſi de leur côté toute telle Correſpondance dans l'étenduë de leurs Roïaumes & Etats, Sa Majeſté m'a commandé de prier VV. HH. PP. de concourrir avec Elle en faiſant les inſtances convenables auprès de Sa Majeſté Impériale & des autres Alliez pour les porter à y conſentir. Le ſouſſigné Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire étant obligé de partir d'ici en peu de jours pour l'Armée, prie très-humblement VV. HH. PP. d'avoir la bonté de lui donner une réponſe au plûtôt, ne doutant pas qu'Elle ne ſoit conforme à l'interêt commun, dans une Affaire de cette importance.

Signé,

MARLBOROUGH.

Fait à la Haie le 9. Juin 1702.

CETTE

CETTE Defenſe ne paroiſſoit pas du goût de quelques Provinces. Les Etats de celle de Hollande s'étant aſſemblez la mirent ſur le tapis. Il ne firent cependant rien à cette Seance-là. Trois Députez de Friſe, qui étoient à la Haie avec des Plein-Pouvoirs pour y donner les mains, ne s'expliquérent point là-deſſus. La Zélande s'étoit auſſi tenuë dans la ſilence. Il eſt vrai que c'étoit à cauſe des Broüilleries inteſtines qui y étoient augmentées. Cependant, deux choſes influoient beaucoup pour faire réüiſſir cette Déſenſe. L'une étoit, qu'après la Déclaration de Guerre, on en avoit fait une aux Païs-Bas Eſpagnols, contre les Marchandiſes de la Hollande. L'autre étoit que les Ambaſſadeurs de l'Etat, qui ſe trouvoient tous trois à la Cour Britannique manderent que la Reine leur en avoit fortement parlé, y ajoûtant même celle des Lettres. Les Etats de Hollande, s'étant raſſemblez agitérent encore ce point. Ils réſolurent de mettre en éxécution un Projet qu'ils en avoient fait quelque tems auparavant, ſavoir le 17. de Juillet. Celui-ci regardoit les Fruits ſecs, les Vins, les Eaux de vie, & toutes les Manufactures, qui ſe fabriquoient en France & en Eſpagne. On en exceptoit les Laines d'Eſpagne, les Huiles, & les Marchandiſes qui venoient de l'Amerique, comme la Cochenille, &c. Sur les inſtances de l'Angleterre, on débattit auſſi ſur la Défenſe des Lettres. C'étoit à cauſe des Lettres de change; car, l'on ſoûtenoit à la Cour Britannique, que la France païoit ſes Troupes en Italie & aux Païs-Bas Eſpagnols, par la voie d'Amſterdam. Cela faiſoit ſoupçonner à des gens que l'Angleterre n'inſiſtoit là-deſſus, que par quelque jalouſie du Négoce. Quoi qu'il en fut, on y trouva des Difficultez preſque inſurmontables. Cela fit réſoudre ces Etats-là d'y chercher quelque Expédient. Celui qu'on trouva fut de s'en raporter aux Etats Généraux, afin qu'il fiſſent conférer par leurs Députez avec les Envoiez de l'Empereur & d'Angleterre pour trouver conjoinctement les moïens pour empêcher le cours des Lettres de change. Cette épineuſe Affaire dura aſſez long-tems; & ſi l'on fut obligé d'aquieſcer au deſir de l'Angleterre; la Défenſe pour les Lettres ne fut accordée que pour une année, ainſi qu'on pourra le dire en ſon lieu. La Zélande y regimboit cependant toûjours. Les Députez, en s'y opoſant, firent auſſi des Plaintes. C'étoit ſur ce que les Côtes étoient mal gardées. Ils ſe ſervirent même de quelques Expreſſions hautaines. On les avoit cependant écouté avec patience; mais, on leur répondit enſuite avec vigueur. On finit la Réponſe en diſant que leur Province étoit toûjours la prémiére à crier, & la derniere à fournir ce qu'elle devoit. Cette Province-là fit enſuite connoître qu'elle pourroit conſentir à cette Défenſe, ſi l'on vouloit permettre que leurs Armateurs puſſent vendre les Priſes qu'ils feroient ſur les François dans les Ports de la Hollande. C'étoit parce qu'ils ne pourroient les vendre dans les Païs-Bas Eſpagnols, comme dans les Guerres précédentes. L'on ne trouvoit pas à propos de donner une pareille Permiſſion, parce que, ſous le Pretexte de ſe defaire de ces Priſes, ils auroient eu tout le Commerce de la France. Les Etats de ladite Province allerent même ſi loin que de regimber à déférer aux Ordres des Etats Généraux pour relacher des Priſes faites ſur les Suedois & les Danois, ainſi qu'on aura lieu d'en parler dans la ſuite. 1702.

1702. suite. Ces Prises avoient été faites, non seulement sur les ordres qu'on avoit envoié, deux jours auparavant la Déclaration de Guerre, à l'Amiral Everssen; mais aussi par des Commissions qu'on apelle de Retorsion, distribuées à des Armateurs, sur tout de Zélande. Elles avoient été accordées après des Résolutions de diverses dates. On avoit donné des Instructions aux Capitaines des Armateurs, par raport aux Navires des Princes Neutres. Ces Capitaines ne s'y conformérent point, & continuérent à tout prendre. Les Ministres de Suede & de Dannemarck s'en plaignirent par de reïterez Mémoires sous diverses dates, sans que l'Amirauté de Zélande trouvât à propos d'y mettre du remede. Cela donna lieu à l'Ambassadeur de Suede de réïtérer des Plaintes par un Mémoire de la téneur suivante.

Mémoire de l'Ambassadeur de Suede aux E. G., du 23. Août.

CELSI ET PRÆPOTENTES DOMINI,

QUandoquidem Celsarum & Praepotentium Dominationum Vestrarum, Decreta, quibus Naves Suecicas, Carolum, Rosam, & St. Annam, à Zelandis detentas, protinus, uti par erat, restitui & relaxari jusserunt, praeter omnem spem, nondum executioni sint mandâta, quâ iniquissimâ sanè morâ, maximum iis, quorum interest, damnum adfertur, tam ipsarum Navium, quibus tempus perit, quam mercium intuitu, quae ejus generis sunt, ut corrumpi, & maximam partem interire oporteat; Itaque Celsas & Praepotentes Dominationes Vestras, quâ decet observantiâ, iterum rogo, & quam stantissimè requiro, ut tollendis demum justissimis aequè ac molestissimis querelis, quibus dignentur providere, ut omnis omninò ulteriori tergiversationi ansa praescindatur, atque eo ipso, etiam in futurum non exponatur temeritati Armatorum, qui mandatorum suorum limites transilire, non verentur. Quem in finem, praeter memoratas etiam Navem Rigensem, den Dannenboom vocatam, cujus Rationi die $\frac{30\ Julii}{9\ August.}$ Memoriale à me exhibitum est, denuo, meliori quo fieri potest modo, commendo: Certam spem fovens, Celsas & Praepotentes Dominationes Vestras, Amicitiae cum Sacrâ Regiâ Majestate sibi intercedentis, nuncquam non memores, sedulo praecauturas esse, ne libera subditorum Sacrae Regiae Majestatis Navigatio & Commercia avidorum hominum injuriis exposita & obnoxiâ sint neque enim dubito quin Celsae & Praepotentes Dominationes Vestrae de iis quae à Zelandis moveri, intelligo ita judicaturae sint, quod ejus non sint indolis, ut in re, ubi de publicis Pactis, inter Sacram Regiam Majestatem & hanc Rempublicam initis, agitur, quicquam momenti habere queant. Hagæ-Comitis die $\frac{12}{23}$ Augustii 1702.

Signatum erat,

N. LILLIENROOTH.

SUR cela, les Etats de la Province de Hollande firent représenter à ceux de la Généralité le 9. de Septembre d'aporter du remede aux Plaintes des Puissances Neutres touchant la Prise de leurs Navires. Ils dirent là-dessus, qu'il

qu'il faloit révoquer les Commissions aux Armateurs qui contrevenoient au 1702.
Réglement, qui avoit été fait sur cette matiere. Qu'il faloit écrire aux differens Colleges des Amirautez d'ordonner sévérement qu'on n'eût à troubler les Navires des Puissances & Etats Neutres, & de se régler précisément à la teneur des Traitez, faits avec lesdites Puissances & Etats Neutres. D'ailleurs, qu'en cas de Reprise desdits Navires sur les Ennemis, & qu'on ne convint pas de la récompense de la Reprise, on ne devoit cependant pas les amener, mais les laisser aller, s'ils n'avoient pas été emmenez dans les Ports Ennemis, & jugez de bonne prise. Cependant, qu'on pouvoit en enlever les effets qui auroient apartenu aux Ennemis.

Le 13. du même mois sur les Représentations desdits Etats de Hollande, ceux de la Généralité résolurent d'écrire aux autres Provinces. C'étoit pour leur dire que puisque le Service de l'Etat demandoit que l'on fixât les Placards contre l'Entrée des Marchandises de contrebande, du crû, & des Manufactures de France & d'Espagne, & que la Saison des Vendanges aprochoit, & par consequent, sans de pareils Placards on aporteroit quantité de Denrées dans la République, le Commerce restant par-là comme ouvert, il leur plût d'y consentir. D'ailleurs, qu'on representeroit particulierement aux Etats de Zélande, que l'on ne savoit comprendre comment ils pouvoient d'un côté soûtenir que la Déclaration de Guerre portoit en même tems la Défense de tout Commerce, & d'un autre côté qu'ils manquoient d'y consentir, ou de dire leurs Considérations sur les Placards, qui tendoient à cette fin-là, &c.

Les Proprietaires des Armateurs de Zélande venoient peu de jours auparavant de représenter des Plaintes contre celles des Princes Neutres, & entre autres de celles contenuës dans le Mémoire de l'Ambassadeur de Suede. Ils tâchoient de se justifier sur ce que par les ordres des Etas Généraux quelques-unes des Prises avoient été relâchées. Les Etats de cette Province-là envoiérent même des Deputez Extraordinaires à la Haïe, où ils firent une longue Représentation aux Etats Généraux le 5. de Septembre. Elle ne tendoit qu'à justifier leur Régimbement à relâcher les Navires pris sur les Suedois & Danois. Les Raisons, qu'ils y alleguérent, ne furent pas trouvées legitimes. Aussi, le 23. de ce mois-là, sur la Proposition, que les Deputez de la Hollande firent, il fut résolu d'envoier trois Personnes vers les Etats de Zélande, pour les porter par toute sorte de devoirs, de faire que le College de l'Amirauté de cette Prouince-là relachât sans fraix les Navires des Sujets des Rois de Suede & de Dannemarck, & de prévenir à l'avenir leurs Plaintes, & le Dommage qui pourroit en résulter. Cela fâcha cette Province-là. C'étoit d'autant que de semblables Députations paroissent honteuses pour les Provinces vers lesquelles elles se font, & qui doivent en païer la Dépense. Toutes ces Demandes furent infructueuses. Aussi, l'Envoïé de Danemarck après une longue Attente se trouva-t-il obligé par les ordres de sa Cour de présenter aux Etats Généraux un Mémoire, dont la conclusion étoit menaçante, ainsi qu'on peut le voir par la Copie qui suit.

„ HAUTS

1702.

Mémoire de l'Envoïé de Danemarck aux E. G., du 15. Décembre.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ VOs Hautes Puiſſances ſe ſouviendront bien des Mémoires que le ſouſſigné Envoïé Extraordinaire de Sa Majeſté le Roi de Danemarck, Norwegue, &c. s'eſt donné l'honneur de leur préſenter de tems en tems au ſujet de pluſieurs Navires, que les Armateurs de Zélande ont pris des Sujets de ſadite Majeſté le Roi ſon Maître, & particulierement de celui du 30. d'Octobre à l'égard du Navire Fortuna appartenant à L. H. Holſt Bourgeois &c. deſtiné avec des Marchandiſes de Norweguen pour l'Irlande conduit par C. J. & bien muni des Paſſeports du Roi, & d'autres Lettres néceſſaires, & dont les copies lui ont été envoïées de la Cour, lequel, a été repris par un Armateur de Zélande d'un de France, & amené prémiérement à Vliſſingue & depuis à Middelbourg. Et comme ſadite Majeſté voit avec beaucoup de deplaiſir que juſques ici leſdits Mémoires n'ont produit aucun effet diſiré, malgré la Réſolution favorable priſe par Vos Hautes Puiſſances le 3. d'Août de cette année en conformité du Traité fait avec Sa Majeſté ; Elle a chargé de nouveau le ſouſſigné de rëiterer les inſtances, qu'il a ſi ſouvent faites à Vos Hautes Puiſſances pour le prompt relachement deſdits Navires avec leur Cargaiſon, en indemniſant en toute maniére les Maîtres deſdits Navires. Lequel aïant été auſſi averti par le Maître du Navire Fortuna qui eſt venu ici, que les Armateurs, aïant déja fait decharger ledit Bâtiment, qu'il y avoit à craindre, qu'ils n'en faſſent vendre la Cargaiſon, à moins qu'il n'y intervienne des ordres de Vos Hautes Puiſſances ſur ce ſujet, il ne peut ſe diſpenſer de les prier inſtamment de vouloir bien prévenir cette Procedure des Armateurs; puiſque cela étant directement contre un des plus eſſentiels Articles du dernier Traité fait entre Sa Majeſté & Vos Hautes Puiſſances, il ne ſe peut que ces Plaintes ſe joignant à tant d'autres, Sa Majeſté ne ſe voïe, malgré Elle, obligée de ſonger à d'autres moïens pour indemniſer ſes Sujets, & les garentir des Inſultes & des Injuſtices, qui leur ſont faites par les Armateurs de Zélande.

Les Puiſſances Neutres n'eurent pendant ce tems pas beaucoup de ſujet de ſe plaindre de l'Angleterre, qui n'étoit pas ſi âpre aux Priſes. La Reine en avoit reglé la maniére, ainſi qu'on peut le voir par l'Extrait ſuivant.

Déclaration de la Reine d'Angleterre touchant les Armateurs.

„ Extrait de la Déclaration de la Reine d'Angleterre pour „ encourager ſes Vaiſſeaux de Guerre, & les Armateurs de ſes Sujets, à faire de Priſes ſur les Ennemis.

„ QUe Sa Majeſté, pour maintenir la Foi publique, juſtifier l'Honneur de ſa Couronne, & prévenir les Malheurs dont l'Europe eſt menacée, s'étant trouvée obligée de déclarer la Guerre à la France & à l'Eſ-

„ pagne,

„ pagne, a résolu dans une Entreprise si juste & si nécessaire, de la poursui- 1702.
„ vre vigoureusement conjointement avec ses Alliez; Sa Majesté voulant en-
„ courager la valeur & la fidelité de ses Sujets qui servent sur ses Vaisseaux
„ de Guerre & ses Armateurs, a trouvé à propos de l'Avis de son Conseil
„ Privé, de publier & déclarer, qui si aucun Vaisseau, Bâtiment, ou Effects
„ appartenants aux Ennemis, ou autrement sujets à confiscation, sont pris
„ & saisis, en Mer, ou dans aucun des Ports, Havres, ou Rivieres des
„ Ennemis, par les Vaisseaux de Guerre de Sa Majesté, ou Navires Mar-
„ chands emploïez à son service, & qui seront jugez & condamnez de bon-
„ ne prise pour Sa Majesté, ils seront apprétiez & après un Aver-
„ tissement public, ils seront publiquement vendus à la chandelle, au
„ plus grand avantage, & après avoir païé les Droits de Doüanne, hor-
„ mis les Droits imposez sur les Vins de France, l'Eau de vie, le Vi-
„ naigre & les autres danrées du cru, du produit ou Manufacture de Fran-
„ ce, par un Acte du feu Roi, intitulé Acte pour *accorder au Roi une*
„ *augmentation de Droits sur toutes sortes de Marchandises de France*, & les
„ fraix nécessaires remboursez, la moitié du produit de la Prise sera païée
„ aux Officiers portant Pavillon, aux Capitaines, Officiers, & Equipages de
„ ses Vaisseaux de Guerre ou Navires Marchands emploïez à son service, qui
„ auront fait ladite Prise, ou assisté à la faire, laquelle moitié sera distribuée
„ de la maniére prescrite par ladite Déclaration; pourvû que les Vaisseaux
„ qui assisteront n'aïent pas une plus grosse part, qu'ils n'ont accoûtumé d'a-
„ voir; Mais on ne disposera point des Vaisseaux de Guerre François ou
„ Espagnols, ou des Armateurs de l'une ou de l'autre Nation, qui se trou-
„ veront être propres pour le service de la Reine, que Sa Majesté ne les ait
„ refusé. Et en cas que Sa Majesté prene lesdits Navires à son service, les
„ Preneurs auront 10. livres Sterling pour chaque Canon, 10. livres Sterling
„ par tonneau des Vaisseaux de Guerre, & tout ce qui appartiendra aux Ar-
„ mateurs pris, selon l'appretiation qui en sera faite, à la reserve du dixiéme
„ qui appartient au Seigneur Grand Amiral d'Angleterre. Que pour empê-
„ cher qu'aucun Matelot ou autre ne soit frustré de sa portion de la Prise,
„ selon le Partage prescrit par la Déclaration, Sa Majesté enjoint par les
„ présentes, à tous Capitaines & Commandants de ses Vaisseaux de Guerre
„ qui feront des Prises, d'envoier ou faire transmettre aussi-tôt que faire se
„ pourra, après la Prise faite, aux Commissaires de la Marine de Sa Maje-
„ sté, une Liste exacte & veritable des Officiers & des Gens de l'Equipage
„ du Vaisseau qu'il commande, qui étoient sur son bord, lorsque la Prise
„ aura été faite, dans laquelle Liste sera compris le numero de chaque Per-
„ sonne, ainsi qu'il est inseré sur le Regître du Vaisseau, & la qualité de son
„ service, laquelle Liste sera signée du Capitaine ou de l'Officier Comman-
„ dant, & de trois, quatre, ou cinq autres des principaux Officiers du Bâ-
„ timent; Et après que la Prise sera jugée être bonne & legitime, les Com-
„ missaires de la Marine ou trois d'entr'eux ont ordre, & il leur est enjoint
„ par les présentes, d'examiner ladite Liste, en la comparant avec le Regî-
„ tre des monstres du Vaisseau de Guerre, pour voir si elle s'accorde avec
„ ledit Regître, pour les Noms, la Qualité, & les Gages d'un tel Vaisseau

1702. „ de Guerre, & d'en donner des Certificats à ceux qui seront nommez par „ Sa Majesté pour les recevoir, qui auront ordre de païer ou faire païer incessament aux Interessez, ou à leurs Executeurs, Administrateurs ou aïant „ cause, la proportion & la part desdites Prises, selon les proportions susdites. Que tous les Capitaines, Matelots, & autres servant sur les Vaisseaux de Guerre de Sa Majesté, ou sur les Navires Marchands emploiez „ à son service, pourront prendre & s'emparer par voie de pillage, sans être „ obligez d'en rendre compte, tous les effets & toutes les Marchandises „ qu'ils trouveront dans les Bâtimens qu'ils prendront en combattant, sur le „ Tillac desdits Bâtimens. Qu'en cas que les Vaisseaux de Guerre de Sa „ Majesté, ou autres Navires emploiez à son service, ou les Armateurs prenent en combattant, coulent à fond, fassent sauter, ou de quelque autre „ maniere que ce soit, detruisent aucun Vaisseau de Guerre ou Armateur appartenant aux Ennemis ou étant à leur service, ils auront en recompense „ d'un tel service, pour chaque Piece de Canon, soit de fer ou de fonte „ qu'il y avoit sur lesdits Bâtimens, dix livres Sterling, qui leur seront „ païées de la part que Sa Majesté aura sur les Prises, laquelle somme de 10. „ livres Sterling sera partagée, ainsi qu'il a été ci-dessus ordonné. Que Sa „ Majesté aïant donné pouvoir au Seigneur Grand Amiral d'Angleterre, de „ donner des Lettres de Mart ou de Represailles & des Commissions d'Armateurs à ceux qu'il trouvera propres pour cela, en consequence des Traitez entre Sa Majesté & ses Alliez, declare en outre pour mieux encourager lesdits Armateurs, que toutes les Prises qui seront faites par eux en „ Mer, ou dans les Ports, Havres ou Rivieres des Ennemis, & amenées „ dans ses Ports, selon les ordres de Sa Majesté, demeureront en la possession de l'Armateur, à moins que la Cour de l'Amirauté n'en ordonne autrement, aïant seulement un Officier de la Doüanne à bord, ainsi qu'il „ se pratique sur les Navires Marchands, pour la sureté des Droits de Sa Majesté. Les Prises & leur Charge aïant été condamnées & jugées de bonne „ prise, inventoriées & apprétiées par ceux qui seront authorisez de la faire, „ seront delivrées aux Preneurs, ou à ceux à qu'il appartient, pour en disposer ainsi qu'ils le trouveront à propos, après avoir païé les Droits de Douanne dûs à Sa Majesté, pour l'entrée desdites Marchandises, à la reserve des „ Droits imposez par un Acte du Parlement passé durant le Regne du feu „ Roi, sur les Vins de France, le Vinaigre, l'Eau de vie, & les autres danrées du crû, produit, ou Manufacture de France, & en païant aussi la „ dixiéme partie de la valeur desdites Prises, à ceux qui seront nommez „ par le Seigneur Grand Amiral d'Angleterre, pour la recevoir. Qu'on „ prendra aussi sur la part des Prises de Sa Majesté les sommes d'argent que „ le Seigneur Grand Amiral trouvera à propos d'ordonner être païées, pour „ des Medailles ou autre recompenses, à ceux des Officiers, Matelots, Mariniers, ou Soldats, qui auront rendu quelque service éminent ou extraordinaire en Mer. Enfin Sa Majesté declare, que si aucun Capitaine, Officiers, Matelot, Soldat, ou autre servant sur ses Vaisseaux ou Armateurs, „ Pille, Detourne, Prend, Cache, ou Enleve aucunes danrées, Marchandises, papiers, ou aucune partie des Agrez d'un Prise, hormis le pillage

„ per-

„ permis dans les Navires pris en combattant, ceux-là ne pouront prétendre 1702.
„ aucun benefice, portion ou avantage à eux accordez par la présente Dé-
„ claration de Sa Majesté ; Et en cas que les Capitaines ou Officiers des
„ Vaisseaux de Guerre ou des Armateurs soient trouvez coupables de ce que
„ dessus, ils seront punis selon que le Conseil de Guerre le trouvera à pro-
„ pos, soit par la perte de leur emploi ou autrement, selon le 7. Article
„ d'un Acte du Parlement passé l'an treiziéme du Regne du Roi CHAR-
„ LES II. Et en ce cas-là, le Capitaine & les Officiers des Armateurs
„ ne perdront pas seulement leur part des Prises, mais seront aussi ren-
„ dus incapables d'obtenir à l'avenir des Lettres de Mart ou de Repre-
„ sailles.

PENDANT que ces Affaires rouloient sur le tapis, Mylord Marlborough travailloit à faire régler le Commandement des Troupes. Celui-ci fut retardé, parce qu'il fut remis sur le tapis de le donner au Prince GEORGE de Danemarck. La Reine en avoit parlé, même avec chaleur, aux Ambassadeurs des Etats Généraux. Ils répondirent à cette Princesse qu'ils n'ôsoient rien promettre, puisqu'il y avoit de grands obstacles, non seulement dans quelques Provinces, mais même dans plusieurs Villes. Le principal de ces Obstacles étoit, que si le Prince GEORGE eut eu le Commandement Général de l'Armée, les Députez, que les Etats Généraux sont accoutumez d'envoier en Campagne, n'y auroient peut-être pas eu leur entiere Autorité. Aussi, après plusieurs Déliberations, fut-il résolu de donner le Commandement général audit Mylord Marlborough. Ce qui avoit fait quelque peine étoit que le Prince de Nassau-Saarbrug, qui étoit Velt-Marechal de la République, ne pouroit servir sous ce Lord. Aussi, pour l'en exemter, on mit sur le tapis de faire rester à la Haie ce Prince, pour y assister aux Conseils de Guerre qui s'y tiendroient de tems en tems. Ce Prince s'en excusa, prétextant des incommoditez qui l'obligeoient de se retirer. On commença même à jetter les yeux sur le Comte d'Athlone pour remplir sa place ; d'autant que ce dernier n'auroit pas refusé de servir sous les ordres de Mylord Marlborough. Ce Comte fut même mandé, aussi bien que d'autres Généraux, pour tenir un grand Conseil de Guerre. Les Etats Généraux furent pour cela assemblez le Dimanche 25. de Juin depuis trois heures après midi jusques à minuit. On tint encore le lendemain un autre Conseil de Guerre chez le Trésorier Général Hop. Il y fut résolu que l'Armée passeroit la Meuse à Grave. Ce fut le Pourvoieur général Machado, qui suggera cet Expedient à Mylord Marlborough, l'assurant que d'abord l'Armée Françoise sous le Duc de Bourgogne, & le Maréchal de Boufflers, seroit obligée de repasser cette Riviere-là, de crainte que la Communication avec les Païs-Bas Espagnols ne lui fût coupée. Comme ledit Pourvoieur général avoit beaucoup de bon sens, & qu'il avoit suivi les Armées depuis la Guerre de 1672., il avoit aquis de l'expérience, qui lui faisoit aisement juger des Evénemens. Il fut aussi conclu qu'il faloit nettoïer la Meuse, afin d'avoir une Communication libre avec la Ville de Maestricht.

T 2 Dans

1702. Dans ces Conſeils, Mylord Marlborough inſiſta de nouveau ſur des ordres précis de la Reine pour l'Interdiction du Commerce avec la France & l'Eſpagne, ſuivant l'Adreſſe que le Parlement avoit pour cela préſenté à la Reine. Les diſpoſitions étoient bonnes pour cela, & elles n'étoient retardées que par l'opiniatrêté de la Zélande, ainſi qu'on venoit d'en parler, auſſi-bien que de ce qui regardoit les Priſes des Armateurs. On n'a même touché ce dernier Point, qui au fond n'étoit qu'une Affaire inteſtine, que parce que la Suede s'en eſt ſervi, même du tems que ſon Roi étoit encore à Bender & depuis, pour autoriſer les nombreuſes Priſes, qu'elle fit ſur les Navires de la République, ainſi que l'on verra en ſon tems.

Le même Mylord Marlborough ne ſe laſſa point pour traiter avec l'Ambaſſadeur de Suede pour les Troupes. Il étoit ardemment porté pour les avoir. C'étoit d'autant qu'on avoit porté le Parlement à accorder pour cela les ſommes néceſſaires. Mais, l'Ambaſſadeur de Suede tergiverſa toûjours ſur ce Point. Il prit pour prétexte qu'on parloit mal du Roi ſon Maître. Il préſenta même aux Etats Généraux le 21. de Juin un Mémoire, farci de Plaintes. Les Etats Généraux lui répondirent par une Réſolution priſe le 3. de Juillet ſuivant. L'Ambaſſadeur de Suede fit imprimer ſon Mémoire & la Réponſe ſelon la teneur ſuivante.

Mémoire de l'Ambaſſadeur de Suede aux Etats Généraux, du 21. Juin.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

IL y a déja quelque tems que l'Ambaſſadeur extraordinaire de Sa Majeſté Suedoiſe, a vû avec deplaiſir que l'on ſeme dans ces Provinces, & preſque dans toutes les Villes, des jugemens fort injuſtes du Roi ſon Maître, & que l'on donne une mauvaiſe interpretation à toutes ſes actions & à tous ſes deſſeins. Et quoi qu'il ait tâché de deſabuſer ceux qui étoient ainſi prévenus, il a néanmoins reconnu par experience que ſes efforts étoient inutiles, ce qui lui avoit fait prendre le parti du ſilence, eſpérant que ces bruits faux & ſans fondement ſe diſſiperoient d'eux-mêmes. Mais comme il remarque, contre ſon attente, qu'ils croiſſent & ſe multiplient tous les jours de plus en plus, en ſorte que ſi on n'en arrête pas le cours, il pourroit aiſément arriver, qu'à la fin ils ſeroient cauſe de quelque refroidiſſement entre Sa Majeſté & Vos Hautes Puiſſances, il ſe croit obligé de vous en porter ſes plaintes, quelques deſagréables qu'elles vous puiſſent être, ne doutant point que Vos Hautes Puiſſances, qui ſçavent au vrai tout ce qui s'eſt paſſé, ne ſoient tout-à-fait indignées de voir que l'on repande des Accuſations ſi frivoles, contre un Roi leur Ami, & fidelle Allié. C'eſt pourquoi il eſpere obtenir des Déclarations ſur ce ſujet qui manifeſteront le tort que l'on fait à Sa Majeſté, & qui reduiront les Auteurs de ces Calomnies à reconnoître eux mêmes, qu'ils y ont été portez, ou par leur propre indiſcretion, ou par l'Artifice & la ſeduction des autres.

Vos Hautes Puiſſances ont été elles-mêmes les témoins du zéle, de la candeur, & de l'application avec laquelle il a travaillé au retabliſſement de la Paix, comme auſſi de ſa promptitude & franche volonté, non-ſeulement

ment à renouveller les anciennes Alliances, mais auſſi à en former de nouvelles & de plus étroites avec cette République & avec l'Angleterre. 1702.

Vos Hautes Puiſſances ſe ſouviendront bien encore des aſſurances qui leur ont été de tems en tems données, & même tout recemment de la Résolution ferme & conſtante où eſt Sa Majeſté, de maintenir & exécuter religieuſement de ſa part ces Alliances, même ſi on le trouvoit à propos, de les rendre plus parfaites & plus convenables aux conjonctures préſentes. Et certes la foi donnée de cette maniére, par un Roi également pieux & magnanime, & qui jamais ne trompera perſonne, mais qui deteſte la tromperie, & qui a les trompeurs en exécration, devroit ſuffire auprès des perſonnes qui regardent les choſes avec équité; & épargner ainſi la peine de refuter les injuſtes ſentimens des mal intentionnez, & leurs reproches ridicules. Néanmoins ledit Ambaſſadeur extraordinaire de ſa Sacrée Majeſté ne refuſe pas de répondre aux principaux Articles de ces Accuſations, qui ſont en ſubſtance ceux-ci.

Que ſa Sacrée Majeſté rejette la Paix avec le Roi de Pologne, & qu'elle ne veut pas au moins negliger tant ſoit peu le ſoin de ſes propres Affaires pour aſſiſter cette République contre ſes Ennemis. Que Sa Majeſté a fait une Alliance avec la France, en vertu de laquelle cette Couronne lui fournit des ſommes d'argent très-conſiderables. Qu'elle veut détroner le Roi de Pologne, afin de mettre à ſa place un Prince François. Qu'elle a deſſein d'envahir la Saxe, & par ce moïen de mettre le feu dans l'Empire en faveur de la France. Qu'elle empêche que le Roi de Pologne n'envoie à l'Empereur le ſecours promis par l'Alliance. Et qu'enfin par là il donne ombrage aux autres Alliez de cette République, afin qu'ils ne puiſſent envoier le ſecours promis.

Mais, il eſt connu à tout le monde, qu'il n'a jamais été dans le pouvoir de Sa Majeſté de retablir la Paix avec ſes Ennemis; même juſqu'à préſent il ne s'eſt préſenté perſonne qui ait témoigné y prendre part, ſi ce n'eſt que depuis quelque tems le Roi de la Grande-Bretagne de glorieuſe mémoire & Vos Hautes Puiſſances ont écrit à Sa Majeſté des Lettres concernant cette matiere, auxquelles Sa Majeſté a repondu en termes ſi précis qu'elle a donné abondamment à connoître ſon inclination ſincere pour la Paix. Et puiſque Dieu a donné d'heureux ſuccez à ſes Armes, il ne ſeroit pas de la bienſéance que Sa Majeſté la demandât à ſes Ennemis. On dit, à la vérité, que le Roi de Pologne l'a offerte à Sa Majeſté par des perſonnes envoiées exprès, & même à des conditions raiſonnables, qui néanmoins ont été rejettées. Mais ſi ceux qui le diſent vouloient examiner & conſiderer le véritable état des choſes, ils trouveroient que ces conditions tant vantées, étoient dreſſées de telle manière, qu'on voioit évidemment qu'il n'y avoit rien de ſerieux; mais que tout n'étoit que fineſſes & purs artifices inventez pour exciter de la defiance entre Sa Majeſté & les Polonois, & pour les faire entrer en Guerre, à quoi tous les deſſeins du Roi de Pologne ont toûjours tendus.

A l'égard de ceux qui croient qu'il eſt juſte, que Sa Majeſté remette à un au-

1702. autre tems le ſoin de ſes propres Affaires, pour ſecourir cette République, ils font bien voir qu'ils ne connoiſſent aucunement ce qui eſt poſſible & raiſonnable. Car tandis que l'on ne peut parvenir à la Paix, & que Sa Majeſté eſt engagée dans une très-fâcheuſe Guerre, ce ſeroit en vérité une choſe abſurde, & hors de toute raiſon, d'exiger qu'elle expoſât ſes Etats à l'Ennemi, pour en aider d'autres quoi que très-Amis, avec des Troupes néceſſaires à ſa propre Conſervation; ce qui au fond ne leur ſeroit pas beaucoup profitable, puiſque par là Sa Majeſté ne pouvant plus reſiſter à ſes Ennemis, ſe trouveroit en peu de tems reduite à ne pouvoir plus ni ſecourir ſes Amis, ni ſe défendre elle-même. Vos Hautes Puiſſances ſçavent fort bien, que ledit Ambaſſadeur extraordinaire leur a ſouvent déclaré au Nom du Roi ſon Maître, que Sa Majeſté ne manqueroit pas à ſes Amis, ſi elle ſe trouvoit une fois hors du préſent embarras, & en liberté de témoigner ſa bonne volonté. Bien plus, Vos Hautes Puiſſances ſçavent qu'elles ont tellement reglé leur état de Guerre pour cette année, qu'elles n'ont pas beſoin de plus de Troupes, & qu'elles ne les pourroient pas recevoir quand même on les leur préſenteroit, & que les Affaires de Sa Majeſté lui permettroient de ſe priver des ſiennes. Si bien qu'il ſemble que ce ſoit à deſſein de chercher noiſe, que quelques-uns s'écrient & ſe plaignent de ce qu'ils ne peuvent obtenir, ce qu'au fonds on ne voudroit pas avoir, & de ce qu'on ne leur offre pas ce qu'on refuſeroit s'il étoit offert.

Au reſte, c'eſt une pure calomnie, & une vaine fiction, de dire que Sa Majeſté a fait avec les Ennemis de cette République une Alliance, qui lui eſt préjudiciable; car jamais Sa Majeſté ne ſe départira des Alliances & des promeſſes qu'elle aura faites, ſi elle n'y eſt contrainte & pouſſée par des raiſons très-preſſantes. Sa Majeſté eſt fâchée, & ſon indignation émuë, quand elle voit que les autres le font; c'eſt pourquoi & il lui eſt très-ſenſible de voir qu'on lui impute les fautes qu'elle blâme tous les jours dans les autres, & pour leſquelles elle a une extrême averſion, & d'apprendre que quelques-uns des Sujets de ſes Amis font d'elle des jugemens ſi injuſtes, tandis qu'elle leur ſouhaite toute ſorte de biens, qu'elle leur donne inceſſamment des marques de ſa bienveillance, & qu'elle deſire d'avoir l'occaſion d'avancer leurs Affaires. D'ailleurs ſi, comme on le publie fauſſement, Sa Majeſté avoit fait un Traité pour de l'argent avec la France, la choſe auroit-elle pû ſe faire ſi ſecretement que l'on n'eût pû en apprendre au moins quelque circonſtance? Et de quelle maniere cet argent auroit été remis? Mais il ne ſe trouvera perſonne, qui puiſſe avec verité produire le moindre indice, qui donne aucun jour à ces ſoupçons mal-fondez.

Quant à ce que l'on dit que Sa Majeſté veut faire deſcendre le Roi de Pologne du Trône pour y faire monter un Prince de France, cela a auſſi peu de fondement que le reſte; & répugne aux Déclarations de Sa Majeſté, par leſquelles elle a fait ſçavoir, que ſon intention n'étoit en aucune maniere de troubler les ſuffrages libres de la Nation Polonoiſe, ou de ſe mêler en façon quelconque dans l'Affaire de l'Election; ce qui eſt veritablement l'intention de Sa Majeſté.

Il

Il faut ſans doute que ceux, qui eſtiment que c'eſt une choſe dure, & qui 1702.
paſſe les bornes, de preſſer ſur la dépoſition du Roi de Pologne, n'aïent aucune connoiſſance de ce qui s'eſt paſſé, & qu'ils n'aïent fait aucune attention aux choſes qui ſont arrivées. Car perſonne n'ignore de quelle maniere lédit Roi, après avoir très-injuſtement violé & foulé aux pieds le Traité d'Oliva, a ſans cauſe & ſans raiſon attaqué Sa Majeſté, après être convenu avec d'autres du partage du butin, auquel on avoit deſtiné les principales Provinces de la Domination de Sa Majeſté. L'on ſçait en outre, qu'il a dans la ſuite ſoutenu, qu'il avoit droit d'entreprendre cette Guerre, par la raiſon que lors qu'il prit l'adminiſtration du Gouvernement, il s'étoit engagé à la République par ſerment, de recouvrer les Provinces, qui lui avoient été autrefois annexées; Et afin de gagner par quelque merite la faveur de ceux dont il embraſſoit alors la Réligion, il a confeſſé, que ſon principal but dans cet-Guerre a été d'introduire la foi & le culte de l'Egliſe Romaine dans les Provinces qu'il devoit enlever à la Suede. Ce qu'il a affirmé dans toutes les Diétes de Pologne, de même que dans la plûpart des Cours devouées au Pape, & cela en public, & avec faſte & oſtentation. Pendant que ces choſes ſe paſſoient, Sa Majeſté Suedoiſe s'adreſſa avec inſtance à tous les Garands de la Paix d'Oliva, pour avoir leur Garantie; mais ce fût en vain, chacun tâchant ſous divers pretextes d'éluder ſes demandes, & de s'exempter d'accomplir ce devoir. Les choſes étant donc ainſi, il ne reſtoit point d'autre moïen à Sa Majeſté de pourvoir à ſa ſûreté, & de ſe recompenſer des dommages & des dépenſes immenſes, que cette injuſte Guerre lui cauſoit, que de marcher en Saxe; ce qui lui devoit être abſolument licite, puis que le Roi de Pologne ne tiroit ſes Soldats, & toutes ſes munitions de Guerre, que de ce Païs-là. Neanmoins après que Sa Majeſté en eût conferé avec ſes Amis & ſes Confederez, & qu'eux apprehendant que cette Guerre ne mît l'Empire en combuſtion, l'en eurent détourné, elle eut tant de déference pour leurs Conſeils, qu'elle ſe deſiſta pour lors de ce deſſein. Cependant il ne ſe préſenta perſonne, qui s'intéreſſât à l'injure & au dommage qui lui étoient faits; & comme Sa Majeſté ne pouvoit pas s'indemniſer ſur la Pologne, & que même elle avoit intention d'entretenir inviolablement l'Amitié avec cette République, on ne pouvoit voir par quel moïen porter ou obliger le Roi de Pologne à une Paix équitable. D'ailleurs quand on auroit pû l'obtenir, on n'auroit pû pourtant en eſperer aucune ſûreté, puis que toute garantie étoit vaine, & que ce Roi faiſoit profeſſion d'être imbû des principes les plus mauvais, & les plus pernicieux: Soutenant publiquement, que ſon devoir exigeoit qu'il ſe ſervit de tous les moïens poſſibles, pour occuper ce que l'on jugeroit avoir été en quelque maniere démembré du Corps de la République. Ce ſeroit donc une charge inſupportable à Sa Majeſté, que de lui impoſer la neceſſité d'entretenir perpetuellement une Armée auſſi nombreuſe dans ce Païs, qu'il faudroit qu'elle fût pour la conſervation de ces Provinces, attendu que tant qu'il aura ce Roi pour Voiſin, le danger ne ceſſera point. Si l'on peſe toutes ces choſes avec l'équité requiſe, on ne pourra s'empêcher d'avoüer, que non ſeulement Sa Majeſté n'a rien demandé qui ſoit trop rude,

1702. de, ni déraisonnable; mais aussi qu'il ne lui est resté aucune voïe, que celle qu'elle a prise. Et si l'on compare les demandes de Sa Majesté avec les choses que le Roi de Pologne avoit résolu de faire, on verra qu'il y a une très-grande difference; car celui-ci a voulu renverser le propre fondement du Trône Royal de Sa Majesté, en abattant les principaux appuis & les plus beaux ornemens de la Couronne de Suede; & il a tâché en les ravissant à autrui, de se les approprier à lui-même. Là où au contraire Sa Majesté ne demande rien pour soi même, & ne cherche autre chose que de pouvoir vivre en sûreté & paisiblement, & que pour cet effet on éloigne celui, de qui les desseins turbulens, & les pernicieuses maximes, montrent que l'on en a incessamment tout à craindre. Que si nous voulons outre cela nous remettre devant les yeux les choses qui sont arrivées autrefois, & celles que nous avons vûës en nos jours; lorsque des Rois ont été chassez de leur Trône, que d'autres ont été mis en leur place, & quelles ont été les causes de ces Révolutions; personne ne trouvera étrange, que Sa Majesté ait proposé ce moïen, pour pourvoir à sa propre sûreté, & pour conserver la Paix du Nord, ce qui est d'une si grande importance pour Vos Hautes Puissances. Au reste, comme c'est une chose tout-à fait éloignée de l'équité, aussi est-il très-fâcheux d'entendre de tous côtez des gens, qui se recrient, lors qu'ils croïent que le Roi de Suede vent porter ses Armes vengeresses en Saxe, dans la pensée ridicule, que ce n'est que pour favoriser la France; & qu'au contraire il n'y a personne qui condamne le Roi de Pologne, d'avoir ainsi attaqué Sa Majesté avec les Troupes de Saxe, personne qui s'emploie à le retenir ou le detourner de ses desseins, personne enfin qui le croïe digne de blâme, d'avoir attaqué injustement. Si donc les Suedois entroient en Saxe, & que d'autres voulussent s'ingerer dans ces Affaires, en sorte que cette flamme s'étendit plus loin, ce seroit leur faute, & non pas celle de Sa Majesté, qui y auroit été contrainte, & qui useroit de ses droits; car il n'y a rien à apprehender de ses Troupes, pourveu que d'autres ne se mêlent pas des Affaires d'autrui. Mais comment peut-on dire, que Sa Majesté empêche le Roi de Pologne d'envoïer à l'Empereur les Troupes Auxiliaires qu'il lui a promises, & qu'elle oblige les autres de refuser du secours aux Alliez, par la raison qu'elle fait la Guerre à son Ennemi? Puis que cet Ennemi a commencé la Guerre le Premier, & que nulle necessité n'oblige les autres à s'en mêler? Qu'ils s'en abstiennent seulement comme ils doivent, & tout sera paisible & tranquille. Quoi! Parce que le bruit court, que huit mille Saxons sont déja en marche pour aller au secours de l'Empereur, sera-t-il dit qu'à cause cela le Roi de Pologne ne soit point blamable? Il seroit bien plûtôt à souhaiter, que ce Traité pour les Troupes Saxonnes n'eut jamais été conclu. Car s'il ne l'eût point été, il y a long-tems que Sa Majesté seroit degagée de l'Affaire de Pologne, & en état de secourir à présent ses Amis, ce que sans doute elle pourroit faire beaucoup plus efficacement que l'on ne doit attendre des forces du Roi de Pologne.

On doit cependant esperer que Vos Hautes Puissances s'emploieront soigneusement pour empêcher que les autres n'entreprennent la cause du Roi de

de Pologne, & ne s'opposent à Sa Majesté qui n'a rien de plus cher que le maintien de l'Amitié avec ses Voisins, & avec tous les autres; tellement qu'elle seroit très-fachée d'être obligée de prendre de nouvelles deliberations. 1702.

Enfin l'Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté ne peut s'empêcher qu'il ne dise un mot des menaces, que quelques personnes fort imprudentes ne craignent pas d'ajouter à leurs vaines calomnies, quoi qu'il soit suffisamment & pleinement persuadé, que comme elles ne peuvent être d'aucune utilité, jamais Vos Hautes Puissances ne les approuveront. Attendu que cette République, n'aïant déjà que trop de puissans Ennemis sur les bras, n'a pas besoin de s'en attirer davantage; & que Sa Majesté ne pourroit rien avoir de plus chagrinant, & la Cause commune rien de plus fâcheux & de plus préjudiciable, que d'être contrainte d'entrer en inimitié avec ceux, avec qui elle est en Amitié & en Alliance. Ainsi ledit Ambassadeur Extraordinaire espere de Vos Hautes Puissances, que pour prevenir le refroidissement auquel ces mauvaises calomnies, & ces menaces mal fondées pourroient donner lieu, elles emploïeront les moïens necessaires pour ramener les égarez dans le bon chemin, & pour reprimer, comme il faut, l'audace de ceux, qui sement si imprudemment de tels bruits, & par ce moïen Vos Hautes Puissances travailleront à l'affermissement de l'Amitié, que Sa Majesté tâchera de son côté de cultiver & d'affermir de tout son pouvoir & avec le même zele & la même integrité qu'elle a fait jusqu'ici. A la Haie le $\frac{11}{21}$ Juin 1702.

Résolution des Etats Généraux, du Lundi 3. Juillet.

„ OUï le Rapport des Sieurs de Linteloo, & des autres Députez de Leurs
„ Hautes Puissances pour les Affaires Etrangéres, qui en vertu de leur
„ Résolution commissoriale du 21. du Mois passé, ont examiné le Mémoi-
„ re du Sieur Baron de Lillienrooth Ambassadeur Extraordinaire de Sa Maje-
„ sté Suédoise, dans lequel il se plaint de plusieurs méchans bruits, qui au-
„ roient été semez dans ces Provinces au préjudice de sadite Majesté, & de
„ la sincerité de ses Intentions, plus amplement mentionnez dans ledit Mé-
„ moire, & dans les Actes du 21. du Mois passé. Sur quoi aïant été deli-
„ béré, il a été trouvé bon & entendu, que l'on donnera audit Sieur Baron
„ de Lillienrooth, pour Réponse audit Mémoire, que c'est avec chagrin &
„ deplaisir que Leurs Hautes Puissances ont apris, que l'on sême dans ces
„ Provinces des bruits faux & controuvez, tels qu'ils sont mentionnez dans
„ ledit Mémoire. Que Leurs Hautes Puissances, feront faire des recherches
„ exactes de ceux qui y auroient donné occasion, & qui en auroient été les
„ Auteurs; & aïant été informées qu'il s'étoit glissé quelque chose de sem-
„ blable & très faux dans les Gazettes de Hollande, Elles ont prié les Sei-
„ gneurs Etats de Hollande & de West-Frise de faire recherche de celui, qui
„ en est l'Auteur; & de le punir selon l'exigence de la chose. Que cepen-
„ dant Leurs Hautes Puissances désavouent absolument tous ces faux bruits,
„ & qu'Elles croient pour certain, que loin d'avoir été fabriquez dans ces
„ Provinces, ils viennent de dehors, à sçavoir de ceux, qui fachez de voir
„ la bonne & fidele Amitié qui régne entre Sa Majesté Suédoise & cet Etat,

1702. „ avec leurs Alliés, tâchent si possible étoit, par ces faux bruits, d'y causer „ du refroidissement, & d'y mettre de la mesintelligence. Mais que Leurs „ Hautes Puissances ont cette ferme confiance, que ces artifices ne réüssiront „ en aucune maniere à leurs Ennemis, & que Sa Majesté Suédoise ne se laissera pas induire à se détourner de l'affection, qu'elle à jusques ici si constamment temoigné avoir pour cet Etat, & pour la bonne Cause commune; comme de leur part Leurs Hautes Puissances ne permettront jamais „ que l'on ajoute foi à des bruits si faux & si mal fondez; ou que l'on diminuë la Confiance qu'Elles ont mises & qu'Elles mettent encore en l'Amitié de sadite Majesté. Que Leurs Hautes Puissances ont le bonheur, & „ l'honneur, non seulement de vivre en Paix & en Amitié avec sadite Majesté; mais aussi d'être liées avec elle par d'étroites Alliances. Que Leurs „ Hautes Puissances sont disposées de leur part, à maintenir sincerement les „ Traitez, & que Sa Majesté Suédoise depuis le commencement de son regne, outre les marques de son affection pour cet Etat, leur a donné tant „ de preuves & si authentiques de sa bonne foi, & de sa loüiable constance à „ tenir sa parole, que Leurs Hautes Puissances se reposent entierement làdessus, & s'assûrent, que Sa Majesté maintiendra lesdits Traitez de la même maniere.

„ Que pour ce qui est des bruits mêmes, ils semblent avoir principalement „ en vûë, le défaut du secours, que cet Etat auroit dû attendre de Sa Majesté „ Suédoise, & la continuation de la Guerre avec le Roi de Pologne, de „ même que la maniere dont cette Guerre se fait, comme si c'étoit en faveur „ de la France.

„ Qu'à l'égard du secours, Leurs Hautes Puissances auroient vû avec plaisir, que Sa Majesté Suédoise, eût pû les secourir de quelques-unes de ses „ Troupes dans la Guerre présente, qu'elles sont obligées de soutenir pour „ leur défense légitime, & pour la sûreté & la liberté publique avec leurs „ Alliez; sçachant de quelle importance cela leur auroit été. Qu'elles ont „ fait pour cela plusieurs instances avec l'Angleterre; qu'elles sont fâchées „ aussi, que l'état présent des Affaires de Sa Majesté, ne lui ait pas permis „ de le faire; Mais que loin d'en attribuer la cause à aucune mauvaise volonté de Sa Majesté, elles sont au contraire pleinement persuadées, qu'elle „ leur auroit accordé ledit secours qu'elles lui avoient demandé, si ses propres Affaires le lui eussent, en quelque façon, pû permettre; Et que Leurs „ Hautes Puissances ne sont pas assez deraisonnables, pour ne pas considerer „ le véritable état des choses, ou ce qui en a été la véritable cause; Mais „ qu'elles esperent que les Affaires de Sa Majesté s'ajusteront de telle maniére, que dans la suite elle pourra se passer de quelques-unes de ses Troupes; & que cet Etat & la Cause commune en recevront alors du secours.

„ Que quant à la Guerre de Pologne c'eût été une chose très-agreable à „ Leurs Hautes Puissances, si elle avoit pû être étouffée dès son commencement; qu'elles ont offert leurs bons offices pour cela, tant à sadite Majesté & à Sa Majesté Czarienne, qu'au Roi de Pologne, & qu'elles ont

„ en-

„ envoié le Sieur Haersolte qui est encore à Riga pour travailler à l'accom- 1702.
„ plissement d'une bonne & ferme Paix, en cas que l'offre de leurs Offices
„ fut acceptée; Que Leurs Hautes Puissances sont encore disposées à y con-
„ tribuer de tout ce qui pourroit dépendre d'elles : d'autant plus qu'elles
„ avoüent, que par la continuation de la Guerre, Sa Majesté est moins en
„ état de mettre en pratique ses bonnes intentions pour le salut & le bien
„ commun de l'Europe. Qu'à l'égard de ce qui est dit, que sadite Majesté
„ continueroit de faire la Guerre, & feroit telle autre chose mentionnée dans
„ ledit Mémoire en faveur de la France, & en consequence des Engagemens
„ qu'elle auroit avec cette Couronne; ce soupçon n'est jamais venu dans
„ l'Esprit de Leurs Hautes Puissances; mais qu'elles croient comme une vé-
„ rité, ce que le Sieur Baron de Lillienrooth a produit au contraire, &
„ qu'elles regardent ces sortes de bruits, comme de pures fictions & des cho-
„ ses inventées, pour mettre, s'il étoit possible de la défiance entre Sa Ma-
„ jesté & les Hauts Alliez, & que Leurs Hautes Puissances ne peuvent croi-
„ re autre chose si non qu'elles se feroient fait tort à elles-mêmes; attendu
„ qu'elles ont conçû une si haute opinion, non seulement de la magnanimité
„ & des Vertus heroïques de sadite Majesté, dont ses actions donnent des
„ preuves, mais aussi de sa sagesse & de sa prudence consommée, qu'elles
„ s'assûrent, que la puissance exhorbitante de la France augmentée comme
„ elle est aujourd'hui, par la jonction des Forces de toute la Monarchie Es-
„ pagnole, & les grands desseins de cette Couronne, sont trop pleinement
„ connus à Sa Majesté, pour vouloir rien entreprendre dans la Guerre qu'el-
„ le fait aujourd'hui, qui pût faire diversion ou détourner les Forces des
„ Hauts Alliez, pour faciliter à la France le moien d'éxécuter ses projets,
„ qui ne tendent qu'à la ruïne & à l'oppression de ses Voisins, de la Liberté
„ de toute l'Europe, & sur tout à l'extirpation de la Religion Protestante.
„ Qu'au reste Leurs Hautes Puissances croient qu'il est inutile, de refuter
„ plus amplement tous les bruits mentionnez dans ledit mémoire; Mais que
„ comme sur la fin dudit Mémoire, il est fait mention de menaces, elles
„ doivent seulement dire, que cela seul suffit pour faire voir la vanité, & le
„ peu de fondement de tous ces faux bruits. Que le Sieur Baron de Lillien-
„ rooth qui par son experience consommée, & par la pénétration de son Es-
„ prit, a une si parfaite connoissance de la Constitution de cet Etat, sçait,
„ que ces bruits ne sortent pas de leur sein, vû que c'est une chose tout à
„ fait contraire & repugnante à leur naturel & à leurs maximes, que d'user
„ de menaces; Que pourtant Leurs Hautes Puissances esperent, que tous ces
„ faux bruits ne feront aucune impression, au préjudice de l'Etat, & que
„ Sa Majesté Suédoise, & le Sieur Baron de Lillienrooth lui même, ne fe-
„ ront aucune attention, sur ce que les uns ou les autres pourront dire par
„ imprudence, ou par malignité; mais seulement sur la Déclaration since-
„ re, & sur l'intention de Leurs Hautes Puissances, qui temoignent encore
„ qu'elles ont en une très-haute estime l'Amitié de Sa Majesté Suédoise;
„ qu'elles sont persuadées de son affection pour leur Etat, & pour l'Affaire
„ commune des Hauts Alliez; qu'elles s'assûrent, que Sa Majesté observe-

1702. „ ra & éxécutera ses Traitez, & les Engagemens qui y sont compris, & „ qu'elle ne fera rien, qui fût à l'encontre ou qui pût tendre au préjudi- „ ce des Hauts Alliez, & qu'elles réjettent tous les bruits que l'on pour- „ roit débiter à l'encontre. Que de leur part, Leurs Hautes Puissan- „ ces observeront religieusement les Traitez, & qu'elles donneront dans tou- „ tes les occasions des preuves de leur Zéle pour la Conservation de l'Amitié „ de sadite Majesté.

„ Il sera donné par l'Agent Roseboom, entre les mains dudit Sieur Baron „ de Lillienrooth, Extrait de cette Résolution de Leurs Hautes Puissances, „ pour servir en tems & lieu à ce que de raison.

Ces Plaintes étoient tellement frivoles, qu'elles n'étoient fondées sur aucune vérité. Elles n'avoient pris leur origine, que d'une fade Plaisanterie du Sécrétaire de Holstein, Petkum. Celui-ci, & quelques autres Sécrétaires, ou Ministres du troisieme ordre, avoient formé une Société qui étoit composée de dix Personnes. On s'assembloit tous les Lundis & les Jeudis tour à tour chez ceux qui étoient de ce nombre. La Société portoit le nom de la *Société Politique*. On avoit fait des Réglemens. Ces Membres voulurent un jour dîner ensemble. On choisit Honslaerdick, Maison Roïale à deux bonnes lieuës de la Haie, pour se divertir. Après le diné, Petkum, pour donner quelque inquiétude au Sécrétaire de Suede, Hildebrand, & au Baron de Horne Suedois, leur insinua que le Résident des Etats Généraux en Suéde, Rumpf, qui se trouvoit alors à la Haie, & qui avoit été admis pendant son séjour à l'Assemblée, avoit tenu des Discours du Roi de Suéde. Il leur en fit le détail conforme en partie au contenu du Mémoire. On en fut éclairci peu de jours après. Ce fut chez le même Petkum, où la Société devoit se trouver. Le Résident Rumpf s'y rendit de bonne heure avec un de ses intimes Amis, Membre de la Société. Ils y trouvérent les deux Suédois. On y parla sur les Plaintes du Mémoire, & l'on y dit qu'il n'étoit pas vraisemblable qu'on parlât si inconsidérement du Roi de Suéde. Les deux Suédois soûtinrent que la chose étoit, & dirent au Résident Rumpf, qu'il ne devoit pas révoquer la chose en doute, puis que c'étoit lui-même qui avoit parlé de la sorte. Comme ce Résident étoit bien éloigné d'avoir seulement songé à rien de pareil; d'autant qu'étant doüé d'une grande Sagesse, il n'avoit garde de mal parler d'un Roi, auprès duquel il étoit Ministre, il ne pût qu'en être piqué, & les deux Suédois firent connoître que c'étoit Petkum qui leur avoit rapporté, qu'il s'étoit énoncé de la sorte à Honslaerdick. Le Résident Rumpf se retira avec son Ami, & par-là cette Société finit. Pour Petkum, il avoua qu'il avoit parlé de la sorte, seulement pour rire, & pour chagriner ces deux Suedois-là.

Ce qui confirma que le Mémoire de l'Ambassadeur de Suéde avoit été présenté à dessein, & même pour rendre odieuse la République de Hollande, fut un avis qu'on reçût de Stockholme. Il portoit que dans une These on avoit soûtenu à un Sinode à Upsal, parlant des Athées, que le prémier Lieu, où ces Impies se trouvoient, étoit l'Italie, le second Lieu étoit la France, le

le troisiéme l'Angleterre, & le quatriéme la Hollande. A l'égard de ces deux dernieres on y étoit sorti de la Modération; car, on y avoit ajouté des Expressions fort choquantes. Cela donna même lieu aux Résidents d'Angleterre & de Hollande de présenter des Plaintes par des Mémoires à la Chancellerie de Suéde. Celle-ci n'y repondit que vérbalement, qu'on ne pouvoit pas répondre de l'Indiscrétion d'un Clergé, qui se croit tout permis pour le Zéle de sa Religion. 1702.

Le même jour que cet Ambassadeur de Suéde présenta son Mémoire plaintif, il en présenta un autre touchant l'Emprunt de trois cent mille Ecus pour son Maître, dont les Etats Généraux étoient les Garants. C'étoit parce que cette Somme ne s'étoit pas encore trouvée, faute de Prêteurs. Dans ce même tems, les Etats Géneraux lui firent présenter par leur Agent des Plaintes faites par des Marchands d'Amsterdam. Elles rouloient sur ce que la Suéde faisoit aller une Escadre de Navires de Guerre à Gottembourg. Le Dessein, qu'on en disoit étoit de troubler leur Commerce avec la Moscovie; ce qui ne pouvoit faire qu'un tort considérable à ces Marchands-là. L'Agent pria de la part des Etats Généraux cet Ambassadeur d'interposer ses bons Offices auprès du Roi son Maître, afin de faire échouër un tel Projet. Véritablement l'on ne parla plus dans la suite d'une telle destination d'Escadre, & l'Ambassadeur s'en fit un mérite. L'on sût ensuite que c'étoit lui-même, qui avoit fait soûs main insinuer à la Bourse d'Amsterdam, que le Roi de Suéde avoit fait un tel Projet afin que par son inéxécution les Marchands fussent portez à contribuër à l'Emprunt, dont on a parlé ci-dessus. Les Etats Généraux garantirent de nouveau cet Emprunt.

Le jour que les Etats Généraux résolurent la Réponse au Mémoire plaintif de cet Ambassadeur, l'Envoié de Pologne alla pour présenter au Président de Semaine un Mémoire, pour empêcher qu'on y fit une Réponse. Mais on le pria de le suprimer, pour ne pas causer de l'embaras à la République. Il en donna cependant la copie à quelques-uns de ses Amis. Il étoit conçû dans les termes suivans.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Mémoire de l'Envoïé de Pologne aux E.G., du 2. Juillet.

IL y a du tems que le soussigné Envoïé Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Pologne a apris que quelques-uns des Sujets de Sa Majesté le Roi de Suéde, qui sont en ce Païs, & qui y sont même emploïez de sa part, tenoient des Discours fort injurieux du Roi son Maître. Ledit Envoïé n'a pas voulu cependant donner à connoître d'en être informé, tant parce que ces Discours étant tenus dans la compagnie familiere d'un Ministre d'une Puissance Ennemie de VV. HH. PP, qui étoit ici, il étoit aisé de juger ce qu'on esperoit par là, que parce que dans d'autres Compagnies non suspectes de partialité, ces sortes d'injures avoient été regardées avec le mépris qu'elles méritoient. Il auroit même à présent continué à passer ces choses sous silence, n'étoit qu'il est informé que Mr. l'Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Suéde a présenté un Mémoire à VV. HH. PP. du 21. du

 mois

1702. mois passé, dans lequel contre la bienseance qui doit être observée par un Ministre public, il parle en termes injurieux de Sa Majesté le Roi de Pologne.

Ce n'est pas au soussigné Envoïé Extraordinaire d'entrer dans les plaintes, qui y sont contenuës, parce que n'étant fondées, que sur de bruits vagues, & sur des menaces ou forgées ou mal rapportées, il paroîtra aisément à Vos Hautes Puissances qu'elles ne servent de prétexte que pour en faire de réelles.

Si Mr. l'Ambassadeur Extraordinaire de Suéde s'étoit contenté de refuter ces bruits vagues par des Subterfuges, s'il s'étoit tenu dans une moderation, qui est la marque de cette *innocence* dont il parle dans son Mémoire; s'il s'étoit borné à donner des tours étudiés aux desseins du Roi son Maître, afin de les rendre moins déraisonnables. S'il n'avoit enfin entremêlé que la déclamation contre le secours que Sa Majesté fournit à Sa Majesté Impériale, le soussigné Envoïé Extraordinaire se seroit encore tenu dans le silence & auroit laissé à la grande prudence de Vos Hautes Puissances à juger par quel esprit & dans quelles vûës le Mémoire de Mr. l'Ambassadeur de Suéde étoit présenté dans les conjonctures présentes. Car à l'égard du secours qu'on donne à Sa Majesté Impériale il est à suposer qu'il ne doit pas deplaire à Vos Hautes Puissances étant destiné, non pas pour faire diversion en faveur de leurs Ennemis, mais pour le service d'un de leurs Alliez contre leurs Ennemis Communs. Et d'ailleurs on ne peut pas reprocher à Sa Majesté qu'Elle ni ses Ministres aïent à cet effet fait des Conventions anticipées, & reçû en consequence des sommes d'argent, sans aucun dessein, de fournir dans la suite, les Troupes, puisque ce secours est réel, & qu'on n'a jamais amusé par de vaines promesses & de vaines esperances pour frustrer ni Vos Hautes Puissances ni aucun de leurs Alliez du benefice de la Campagne présente.

Mais ces termes injurieux que le Mémoire contient contre Sa Majesté le Roi de Pologne ne peuvent être regardez qu'avec indignité, & mis à dessein, sur-tout venant d'un Ministre qui aïant passé par les degrez & aïant residé assez long-tems, pour faire son apprentissage, à une Cour des plus polies & de plus fines, il est à supposer qu'aïant profité de toutes les maximes d'une politique rafinée, il y a aussi apris que les inimitiez & les Guerres ne permettent pas de tomber dans l'incivile indiscretion, de maltraiter les Têtes Couronnées: ainsi qu'il s'est expliqué lui même dans un Mémoire présenté à Vos Hautes Puissances le 9 de Juillet 1700. touchant un Imprimé qui manquoit bien d'être aussi authentique, que le Mémoire qu'il vient de présenter à Vos Hautes Puissances. C'est pourqoi le soussigné Envoïé Extraordinaire représente & supplie très-humblement Vos Hautes Puissances que suivant leur prudence & sagesse accoutumée, Elles veüillent daigner de ne donner aucune Résolution sur un Mémoire si injurieux à Sa Majesté; ou si Elles trouvent à propos d'en donner une, qu'Elles temoignent leur indignation sur les injures qui y sont contenuës contre Sa Majesté le Roi de Pologne qui est un Allié, non pas des Ennemis de Vos Hautes Puissances, mais de Sa Majesté Impériale leur Conféderé. Ce qu'il espere d'autant plus qu'il semble que

que c'eſt même l'intérêt de Vos Hautes Puiſſances, de faire voir à toute la Terre combien Elles ſont véritablement éloignées par leur ſage moderation de contribuer ou aprouver en aucune maniére ce qui peut offenſer les Têtes Couronnées, & ce contre les injuſtes imputations, qui ont ſervi ci-devant de prétexte pour troubler le paiſible & l'admirable Gouvernement de Vos Hautes Puiſſances, à la prudence deſquelles on laiſſe à conſidérer ſi par le contenu de ce Mémoire, on n'a pas à cet égard quelque Deſſein caché. A la Haie le 2. Juillet 1702. 1702.

Trois jours après que les Etats Généraux eurent répondu au Mémoire de cet Ambaſſadeur, il arriva une Affaire, qui lui fournit encore de la matiere à des Plaintes. Un jeune Avocat, fort ſage, nommé Roſeboom étant peut-être en boiſſon, paſſant à onze heures de la nuit devant la Maiſon de ce Miniſtre, entendit ſiffler. Comme il ne vit perſonne que Madame de Lillienrooth à la fenêtre, il lui offit ſes Services. Cela lui attira une Réponſe deſobligeante, qui le pouſſa à en dire à ſon tour. Sur cela, cette Dame fit ſortir quelques Valets de pied pour le maltraiter. Ceux-ci avoient à la tête un Neveu de l'Ambaſſadeur qui bleſſa l'Avocat au poignet. Il auroit peut-être pouſſé plus loin, ſi la Patroüille n'eut dégagé l'Avocat. Le Miniſtre Suedois en fit une Affaire épineuſe. Il fit dire que ſi les Parens de l'Avocat ne lui venoient faire des Excuſes bien ſoûmiſes dans deux jours, il préſenteroit aux Etats Généraux un Mémoire pour demander Satisfaction, & ſe retireroit hors de l'Etat, juſques à ce qu'on lui en eût donné une dans toute ſon étenduë. Comme l'on ne la lui donna point, il préſenta le Mémoire le 3. d'Août. Il écrivit même ce jour-là en France & aux Païs-Bas Eſpagnols, pour avoir des Paſſeports pour aller à Aix la Chapelle. Auſſi, les reçût-il, & partit le 23. Comme l'on ſe méfioit de la Droiture de cet Ambaſſadeur, on réfléchit que ſes Incommoditez & celles de ſon Epouſe, pour leſquelles on alloit aux Eaux, pourroient devenir à la mode parmi d'autres Miniſtres, ſur tout parmi les Ennemis. Ainſi, que cette Ville-là pourroit devenir un lieu de Conférences pacifiques. Ce qui apuioit ces Aparences étoit qu'on étoit averti que Quiros avoit été mandé par le Roi Très-Chrêtien. Lillienrooth tâcha d'inſinuër que Quiros n'étoit allé à Paris; que pour y voir au paſſage, le Duc de Medina-Celi ſon Ami. On ſût même que ledit Quiros, après quelques Conférences avec la Cour de France, alloit auſſi ſe rendre à Aix la Chapelle. Il manda lui même à des Miniſtres à la Haie, qu'il alloit partir de Paris. Cela fit que les Miniſtres des Alliez envoiérent des gens à ces Eaux-là, pour veiller à ce qui s'y paſſeroit ſur ce chapitre. Cependant, le lendemain du départ de Lillienrooth, le Sécrétaire d'Ambaſſade de Suéde Hildebrant, & celui de Holſtein, tacherent d'inſinuër que l'Ambaſſadeur ne reviendroit pas, à moins qu'on ne donnât la Satisfaction demandée par raport à l'Affaire de Roſeboom. Ce même jour-là, un Clerc de la Cour de Juſtice de Hollande alla trouver, par ordre, le Sécrétaire Hildebrant. Il lui dit que l'Ambaſſadeur Lillenrooth aïant préſenté aux Etats Généraux un Mémoire touchant cette Affaire, ceux-ci l'avoient renvoié ſelon la coûtume aux

Etats

1702. Etats de la Province de Hollande & de Weſtfriſe, pour en prendre connoiſſance. Ceux-ci avoient écrit une Lettre à la Cour de Juſtice pour la charger de s'informer du Fait, & de châtier Roſeboom s'il étoit convaincu d'avoir contrevenu au Placard qui défend de perdre le Réſpect aux Miniſtres Publics. Sur cela, la Cour de Juſtice, ajouta le Clerc, l'avoit chargé de le venir trouver pour le prier de lui donner une Information & Acte du Fait. La Cour de Juſtice avoit trouvé à propos de faire faire cette Démande, parce que Roſeboom avoit des Certificats, non ſeulement de l'Officier & de la Patroüille qui l'arrêta, mais auſſi d'autres Témoins qui étoient préſens, & qui étoient directement contraires à pluſieurs choſes, que l'Ambaſſadeur de Suéde avoit avancé dans ſa Relation. Hildebrant répondit au Clerc, qu'ils n'avoient rien à faire avec la Cour de Hollande dont ils ne reconnoiſſoient point la Jurisdiction, & qu'ils n'avoient à faire qu'aux Etats Généraux, auprès deſquels le Roi de Suéde leur Maître les avoit envoiez. L'on fut un peu ſurpris de cette Réponſe; car, la Cour n'avoit pas envoïé vers ce Sécrétaire, ſon Clerc, pour éxercer aucune Jurisdiction, mais ſeulement pour pouvoir, après une dûë Information, procéder à donner Satisfaction par un Chatiment, s'il ſe fût trouvé que l'Avocat l'eût merité. Auſſi, cette Réponſe augmenta-t-elle le ſoupçon qu'on avoit que les Suédois ne tâchoient que de broüiller les Cartes. Car l'on diſoit, que tant l'Ambaſſadeur que le Sécrétaire, habilles comme ils étoient, aïant ſéjourné aſſez de tems en Hollande, devoient ſavoir qu'on ne pouvoit procéder autrement dans le cas de queſtion. Ils devoient ſavoir que les Etats Généraux, quoi qu'ils tiennent leur Aſſemblée à la Haie, par certaine tolérance & par la convenance du lieu, n'ont aucun pouvoir d'y exercer aucune Jurisdicton en pareils cas; mais qu'ils s'adreſſent pour cela aux Etats de Hollande, qui ſeuls ont le droit de Jurisdiction, comme Souverains de la Province. Ainſi, l'on ne procedoit en cette occaſion, que ſuivant les formes indiſputables, & ſuivant la Conſtitution du Gouvernement. Auſſi, pour la ſûreté des Miniſtres publics, n'y a-t-il qu'un Placard des Etats de Hollande, émané en 1651. Comme il n'eſt pas fort connu par les Miniſtres Etrangers, qui ſont envoiez aux Etats Généraux, & qui ne s'informant pas de la Conſtitution du Gouvernement de la République, ſe perſuadent qu'elle doit être ſur le pied des autres Cours du Païs, l'on trouve à propos d'en ajouter ici la Traduction, ne doutant nullement de leur faire en cela quelque plaiſir.

Placard des Etats de la Province de Hollande & de Weſt-Friſe; du 29. Mars 1651.

LE College des Nobles, & les Villes de Hollande & de Weſt-Friſe, repréſentant les Etats de leur Province, à tous ceux, qui verront ou entendront lire les préſentes, Salut. Comme il eſt juste, que ſuivant le Droit de tous les Gens, même parmi les Nations Barbares, les Perſonnes des Ambaſſadeurs, Réſidens, Agens, & autres tels Miniſtres publics des Rois, Princes, & Républiques, ſoient par tout regardez avec une telle haute Eſtime, qu'ils ne ſoient par qui que ce puiſſe être offenſez, outragez, ou en aucune maniére mal-traitez; mais, qu'au contraire, ils ſoient par un chacun reſpectez, bien eſtimez, & honorez: Et qu'il eſt cependant venu à nôtre connoiſſance que

que quelques Libertins, Debordez & Malins, osent faire le contraire par raport à tels Ministres publics qui sont envoiez à cet Etat, & qui séjournent dans cette nôtre Province. C'est à quoi voulant remedier, nous avons trouvé à propos par ce présent Placard d'ordonner expressément, établir, & defendre rigoureusement, ainsi que par ces présentes nous ordonnons expressément, établissons, & defendons rigoureusement à chacun, de quelque Nation, qualité, circonstance, ou condition qu'il puisse être d'offenser, outrager, mal-traiter, ou faire la moindre insulte, quelle qu'elle puisse être, directement ou indirectement, ni par paroles, faits, ou gestes, les Ambassadeurs, Residens, Agens, ou autres Ministres des Rois, Princes, Republiques ou autres, qui portent le nom de Ministres publics, en aucune partie, à leurs Personnes, Gentilshommes, Domestiques, suite, logemens, carosses, ou choses qui leur apartiennent, ou en dependent, sur peine d'encourir nôtre plus haute indignation, & d'être corporellement punis comme violateurs, & infracteurs du Droit de tous les gens, & perturbateurs du repos public, selon l'exigence & les circonstances des choses. Nous ordonnons au contraire, en consequence de ce que dessus, à tous les Sujets de cette Province, & à tous ceux qui pourront s'y trouver, de faire tout l'honneur à de tels Ministres, leur porter respect, & leur offrir & prêter tout aide, aussi-bien qu'à leurs Domestiques & suite, comme aussi tout l'honneur, service, & commodité qu'on puisse faire. Chargeant & ordonnant au prémier & autres Conseillers de la Cour Provinciale, de même qu'à tous les Officiers, Justiciers, & Magistrats, & à tous ceux auxquels il apartient, de proceder contre les Contrevenans par l'exécution des peines ci-dessus contenuës sans connivence ou dissimulation. Fait à la Haie sous nôtre grand Seau, qui y est aposé le 29. Mars 1651. 1702.

Par Ordonnance des Etats

HERB. DE BEAUMONT.

PUIS que l'on est sur le Chapitre des Suedois, l'on parlera de ce que Sa Majesté Suédoise faisoit en Pologne. Après la Rupture de la Diete Générale de le Roïaume-là, qui arriva le 7. de Février, le Roi AUGUSTE convoqua un Conseil du Sénat pour le 16. Ce Roi y fit proposer quelques Points. Ceux-ci étoient dix en nombre; „ savoir, I. Comment l'on pouvoit secourir la Lituanie, où les Suédois étoient entrez. II. Si le Sénat ne pourroit pas trouver un remede plus convenable que l'Ambassade qu'on avoit dessein d'envoier au Roi de Suéde. III. Qu'en cas qu'on ne s'en desistât pas, de combien de personnes elle seroit composée, & où l'on prendroit l'argent pour leur depense. IV. Que l'Ambassadeur de Moscovie demandât d'être admis à une Audience, & qu'on envoiât de la Républiquc, une Ambassade au Czar, pour conclurre avec lui une bonne & ferme Alliance. V. Ce qu'il y auroit à faire pour la sûreté du Roi & du Roïaume, en cas que les Suédois entrassent plus avant dans la République. VI. Les „ Fonds

Propositions du Roi de Pologne au Sénat.

1702. „ Fonds ordinaires pour l'Artillerie ne ſuffiſant pas, l'on devoit chercher de „ nouveaux moiens pour y ſubvenir. VII. Qu'il faloit ſonger à de nou- „ veaux moiens pour contenter l'Electeur de Brandebourg, afin de dégager „ les Pierreries de la Couronne qui lui avoient été remiſes pour trois cent „ mille Ecus, & pour éviter une nouvelle Invaſion de la Ville d'Elbing. „ VIII. Qu'on réfléchit ſi les Revenus deſtinez pour païer l'Armée étoient „ ſuffiſans. IX. Que l'on remediât au Deſordre des Monnoies. Et enfin, „ X. que le Sénat cherchât les moïens de pourvoir à leur Sûreté com- „ mune. „

Deux jours après, comme le Cardinal Primat & les Sénateurs conféroient là-deſſus, le Roi leur envoïa le Palatin de Marienbourg, pour leur faire deux Propoſitions. La prémiere, qu'il offroit de païer de ſes deniers deux quartiers à l'Armée de la Couronne, à condition qu'elle l'aſſiſteroit dans la Guerre contre la Suede. La ſeconde, qu'on lui permît de faire venir douze mille Saxons pour joindre à l'Armée. On répondit à la prémiere, que la Dépenſe ſeroit ſuperfluë, parce que l'Armée ne s'engageroit pas dans la Guerre, ſans l'Aveu de la République. Par raport à la ſeconde, qu'on ne conſeilloit pas au Roi de faire venir les Saxons, pour éviter de plus grands Troubles. Cependant, on continua les Délibérations ſur les dix Points. On y parla fortement contre la Conduite de leur Roi. Quelques Evêques, comme ceux d'Ermland & de Culm, la blâmérent en termes précis. Le 25. le Roi envoia au Cardinal Primat un autre Projet qu'il avoit fait dreſſer. C'étoit pour faire changer les Réſolutions qu'on avoit priſes le 22. L'on n'eut point d'égard à ce nouveau Projet du Roi, qui témoigna qu'on avoit introduit une Nouveauté contraire à ſon Autorité. Il falut pourtant qu'il approuvât ces Réſolutions. Elles contenoient vingt & ſix Articles. Comme quelques-uns de ceux-ci regardent des Affaires inteſtines, & les Intérêts de quelques Sénateurs & Waivodes, on ne raportera que ceux qui ſont les plus intéreſſans, ſavoir que la Poſpolite Ruſſienne, autrement la Nobleſſe ſeroit miſe ſur pied, afin d'être, en cas de beſoin, en état de Défenſe. Qu'on exhorteroit les Garands de la Paix d'Olive à maintenir ce Traité. Que le Roi convoqueroit une Diéte Générale après le retour de l'Ambaſſade au Roi de Suéde. Que le Roi donneroit Audience au Miniſtre du Czar, mais que la Nomination d'une Ambaſſade auprès de ce Monarque ſeroit différée juſques après la prochaine Diéte. Cependant, qu'on lui écriroit, pour lui demander la Reſtitution des Archives de la Province de Kiovie. Que le Cardinal Primat prieroit l'Electeur de Brandebourg (Roi de Pruſſe) d'avoir patience juſques à la Diéte pour le Païement des trois cent mille Ecus, & de rendre à la République les Archives qu'il avoit emportez de Courlande, &c. &c.

Le Roi de Pologne, pour complaire au Sénat, dépêcha ſon Chambellan à Witzdumb en Lituanie, pour notifier au Roi de Suéde que l'Ambaſſade de la République alloit ſe mettre en chemin pour joindre Sa Majeſté Suédoiſe là où il lui plairoit de la recevoir. Ce Chambellan fut à ſon arrivée pris

Prisonnier de Guerre, comme étant venu de la part d'un Prince Ennemi, & sans Passeport. Le Roi de Suede le fit cependant traiter fort civilement. Ce Chambellan étoit chargé de promettre au Roi de Suéde la cession de la Courlande. En visitant ses hardes on y trouva une Lettre du Roi de Pologne à celui de Suéde & une Instruction de la propre main de son Maître. Dans icelle il étoit chargé de rendre sa Lettre en propre main du Roi de Suéde, & d'emploïer des Lettres de change qu'il avoit, pour gagner les Généraux Suédois, afin qu'ils lui fussent favorables. Le Roi de Suéde ne voulut point le voir. Il lui fit rendre la Lettre de son Maître, & lui fit dire qu'il n'avoit aucun Commerce avec ce Prince, que celui des Armes. Il donna cependant Audience le 4. de Mai à cette Ambassade à quelques lieuës de Grodno en Lituanie. Ceux qui la composoient ne firent aucune mention de leur Roi. Ils parlérent avec beaucoup de modération, suppliant Sa Majesté de maintenir la Paix avec la République, soulager le Païs, & permettre qu'ils conférassent avec ses Ministres. Le Comte Piper leur répondit de la part du Roi, „ Que leurs Propositions étoient agréables; que Sa Majesté n'avoit pris les „ Armes, que par la nécessité de sauver ses Etats, & de les garantir de l'In- „ vasion de ses Ennemis. Que cela étoit fondé dans le Droit de Nature & „ des Gens. Qu'Elle travailloit en même tems au repos & à la sûreté de la „ République. Ainsi, tous les bons Polonois devoient agir de concert avec „ Sa Majesté. 1702.

On entra ensuite en Conférence avec ces Ambassadeurs, qui firent diverses Propositions, qu'on peut voir dans la Réponse qu'on y fit & qui est.

Réponse donnée par ordre de S. M. Suédoise aux Ambassadeurs de Pologne.

Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ Commissarii puncta illa, quæ ab Excellentissimis Illustrissimisque Dominis Legatis nuper exhibita sunt, diligentius paulò perpendentes, non pauca in illis inveniunt comprehensa, quæ neque justæ Suæ Regiæ Majestatis exspectationi, neque integerrimis studiis, quibus ad salutem libertatemque Reipublicæ Polonæ asserendam perpendet, respondere videntur. Nam licet amicitiæ aliquam præ se ferant speciem; ejus tamen re ipsa sunt indolis, ut non tantum turbis hisce sedandis inidonea existimentur, verum etiam ansam præbere possint utrumque Regnum in gravioribus inposterum incommodis periculisque involvendi.

1. *Ordines quidem Regni Poloniæ & Magni Ducatus Lithuaniæ luculenta se dedisse amicitiæ documenta tradunt, quod non tantum bellum recusârint, verum etiam, ne illo implicarentur, Pactorum fuerint observantissimi, eo præsertim tempore, quo fortuna adversus Sueciam conspirasse visa erat. Atque idem à Sacra Regia Majestate Sueciæ abunde præstitum invenient, quæ fœdera religiosè colendo, nullam iisdem fœdera rumpendi occasionem dederat. Itaque sicut Ordines Regni Poloniæ laude sua defraudandi non sunt, quod Pacta servassent; Ita præter jus fasque censendi essent egisse, si Suecos culpæ immunes & innoxios bello petiissent, sola temporum opportunitate illecti. Nisi quis meritum vocaverit ab injuriis abstinere, quodque ea non facit, quod facere jure prohibetur. Sed neque conspiratione perfidiâque vicinorum Principum impunè lacessitos esse Suecos*

1702. *cos, testantur luctuosæ illorum clades, qui bellum hoc iniquissimum susceperunt.*

Interea Ordines Regni Poloniæ, si ea amicitiæ documenta, quæ rigor fœderum exigit, dedissent, facile videntur cohibere potuisse Regis sui molitiones, quibus usus est ad Provincias Sacræ Regiæ Majestatis infestandas; Nota utique sunt remedia, quibus generosa eorundem majorum prudentia exorbitantes Regum suorum conatus coercere voluerat. Nam cùm Rex Poloniæ Legum Fundamentalium vincula rumpens, semet eo ipso facto exuat Regia potestate; & Statibus Regni, secundum expressa Pactorum conventorum verba, jusjurandum & obsequium remittat; jam Status Regni hoc nexu soluti per caput Reipublicæ conveniendi facultatem habent, deque iis rebus consulendi quæ ad Patriæ salutem pertineant, quod tamen in hoc casu neglectum erat. Tum quoque constat, quod Constitutionem illam comitiis anni 1699. sancitam, quâ intra 6. hebdomadarum spatium Saxones Regni finibus excedere debebant, executioni non mandassent, Regi Poloniæ facultatem relictam fuisse, Provincias Suecicas aggrediendi. Quid? quod ingruente necessitate Respublica per S. C. rebus suis consulere posset, & exemplum nuperum confirmat, & alia superiori tempore acta. His remediis si usi fuissent Ordines Regni Poloniæ, credere licet bellum hoc non exarsisse, interea dici potest permisisse & connivisse eosdem, ut Rex eorum, violato fœdere Olivensi, bellum Sueciæ inferret: ut Legiones & Cohortes Prætorias non minus quàm Magnatum aliquot, contra Suecos duceret: ut copias suas in hibernis per Lithuaniam Curlandiamque collocaret: ut milites in diversis Poloniæ Regionibus colligeret: ut Birsa occupata, hoc propugnaculo adversus Suecos uteretur; ut Suecorum hostis, Czarus Moscorum, in Lithaniam veniret ad infesta ibi consilia adversus Suecos fabricanda: ut transitus 20000. Moscorum per fundum concederetur: ut Minister Suecicus, qui non minus ad Rempublicam quàm ad Regem Poloniæ missus erat, Varsaviâ expelleretur: ut Oginskius antea, nuper etiam Wisnowiscius copiis Suedicis insultaret: Quodque maximum est, Regem hunc aggressorem & auctorem tot malorum, etiamnum Respublica tuetur eique receptaculum præbet. Unde non immerito quis suspicari posset Rempublicam eventum hujus belli speculatam fuisse: Sed nolit tamen Sacra Regia Majestas Sueciæ sinistrè quidquam de Republicâ opinari, quin credit potius illam in pristina amicitia, sicut Excellentissimi & Illustrissimi Domini Legati testati sunt, persistere inconcussam.

2. *Sacra Regia Majestas Sueciæ nunquam hostilem erga Rempublicam animum ostenderat. Quidquid egisset, cùm necessitate ipsa coacta est facere, tum omnium gentium jure facere potuit. Fines Reipublicæ ingressa est, non animi causâ, non eâ intentione, ut quidquam lucraretur, sed gravissimis Regis Poloniæ injuriis lacessita. Hunc hostem & turbatorem Pacis Olivensis, qui tot damna Provinciis suis inflixerat, persequi tantummodò instituit, atque adversus ejus insidias non minus amicam Rempublicam quàm suum Regnum in tuto collocare. Si hac occasione incommoda quædam Respublica sentiat, Regi suo imputet, qui Sacram Regiam Majestatem Sueciæ ad hanc necessitatem adduxit, aliosque seditiosos cives incitavit ad perniciem Suecis inferendam. Donec huic Regi, iisque receptum præbet Respublica, adque eorum ausa connivet, tamdiu nullo jure quæri potest, innocuum esse Reipublicæ fundum. Huic si antea Saxonicæ copiæ tributa imperassent,*

ſent, quorum ſubſidio inſtructæ Suecicas Provincias invaſerunt, neque nunc eadem Sacræ Regiæ Majeſtati denegari debent, niſi unius partis magis foviſſe videri malit Reſpublica, quàm alterius, atque adeò belli ſe participem feciſſe. Et ſicut commeatus militi neceſſariò eſt ſubminiſtrandus, cùm aliunde apportari nequeat, ſic quoque cùm ita moderari curabit Sua Regia Majeſtas, ut quantum unquam fieri poſſit, quàm minimum onus exinde ſentiatur, eâ maxime ſpe, ut Reſpublica ſalutaris ſcopi intuitu, facilem ſe præbeat ad ea ineunda, quæ optimo jure Sacra Regia Majeſtas poſtulaverat. 1702.

4. *Mirum quidem eſt Ordines Regni iis perturbari, quæ juſtitiæ & neceſſitatis innixa fundamentis, perturbationem nullam provocare deberent: Sed rem ex æquo reputantibus majorem adfert admirationem, naturalis quoque defenſionis hic fieri mentionem, quâ non niſi adverſus hoſtes & aggreſſores utimur. Injuſtè hoc Sacræ Regiæ Majeſtati Sueciæ crimini datur, qui bellum non infert, ſed repellit: longè enim diverſa ſunt, Regionem hoſtili animo invadere, & ingredi illam eâ duntaxat intentione, ut hoſtem ibi commorantem perſequatur ejuſque conàta infringat; ut nocere deinceps nequeat. Sæpius autem Sua Regia Majeſtas Sueciæ declaraverat, ſe Pacem cum Republica Polona conſtanter ſervare velle, omneſque curas ſuas eò tendere, ut amoto malorum, quæ utraque Regna premunt, fomite, amicitia ſtabiliatur nullo ævo interrumpenda. Ut hac felicitate frui poſſint Ordines Regni Poloniæ, in ipſorum ſitum eſt poteſtate; qui ſi ad propoſitum hoc Sacræ Regiæ Majeſtatis ſublevandum concurrant, brevi tempore in eo ſtatu collocatam videbunt, ut domi foriſque tranquilla, & ſecura efflореſcat.*

4. *Quod denique contendant Ordines Poloniæ non ex Rege Poloniæ, ſed Duce Saxoniæ ultionem eorum, quæ contra Sacram Regiam Majeſtatem patrata ſunt in Livonia, quærendm eſſe, obſcurius paulò habetur. Nam ut nihil dicatur de jactata tantopere Regis intentione ea recuperandi, quæ Regno Poloniæ avulſa eſſent; Notiſſimum quoque eſt, Saxoniam non eſſe Livoniæ vicinam, nec eſſe Duci Saxoniæ eam in Republica Polona poteſtatem, ut per hujus Regiones exercitum ſuum duceret ad bellum amicis & fœderatis Reipublicæ inferendum. Aut quare Reſpublica Duci Saxoniæ permiſit, ut in ſuo fundo exercitum habere & alere poſſet atque inde non tantum in vicinos incurſiones facere, verum etiam eò ſe cum præda recipere. Si regeratur Ordines Poloniæ non id prohibere potuiſſe, fateantur neceſſe eſt diſſolutum eſſe imperium, in quo quiſquis licentiam peccandi habet. Quod tamen illos ſufficienter excuſare non poteſt, aut aliis populis neceſſitatem adferre gratis injurias illas devorandi, quas lenitate Reipublicæ abutentes inflixerint. Itaque ſi Duci Saxoniæ licicum erat è Polonia Suecos infeſtare, quare Suecis non licebit in Poloniam recedentem eadem viâ inſectari? Major enim favor eſſe debet injuriam repellentis, quàm inferentis; Quin inhumanum eſſet in actu licito verſantem impedire, iniqua autem molientibus non obſiſtere. Aut denique ſi adhibenda ſit diſtinctio inter Regem Poloniæ & Saxoniæ Ducem, quid moræ eſt, quin Duce hoc Saxoniæ expulſo, Rex eligatur, qui tantam opportunitatem facultatemque nocendi non habeat? Quod niſi factum fuerit, ratio non apparet diuturnæ fidæque inter hæc Regna tranquillitatis. Sic autem reatus è Republica tolletur, quæ quamdiu noxam retineat & protegat, ne-*

1702. *que Sacrae Regiae Majeſtati Sueciae jure denegabit, ut illam ubi reperitur, quaeſitum veniat.*

Mediatio quam Reſpublica offert, Sacrae Regiae Majeſtati Sueciae gratiſſima eſſet, hic verò non exiguam difficultatem obſtare facile pro prudentia ſua Ordines Poloniae intelligunt, quamdiu Rex Poloniae & conſiliis interſit, & tanta apud eos auctoritate valeat; Neque enim quiſquam eum diſceptatorem litis elegerit qui non tantùm ab adverſâ parte dependet, verùm etiam propenſioris in illam favoris aperta ſigna praebet. Mediatoris eſt, omni partium ſtudio eſſe vacuum, neque uni magis addictum eſſe, quàm alteri, quae aequanimitas ex iis punctis, quae jam ab Illuſtriſſimis & Excellentiſſimis Legatis propoſita ſunt, profectò non apparet.

Atqui ſi Ordinum Poloniae interventu diſcordia haec tolletur, quam ſatisfactionem de injuriis damniſque, quam ſecuritatem de non inpoſterum turbando pollicentur? Majora damna ſunt, quae Provinciis Suecis inflixerat Rex Poloniae, majores etiam ſumptus huic bello facti, quàm ut à Rege illa ſatisfactio juſta ſperari poſſit. Nec credi poteſt Ordines Reipublicae hoc onus in ſe ſuſcepturos, quos tantae facilitatis brevi procul dubio pœniteret.

Deinde quae ſecuritas haberi adverſus illum poterit, cujus levem & inſtabilem animum tot documentis experta eſt Sacra Regia Majeſtas Sueciae, ut fidem promiſſis ejus habere nequeat. Non opus eſt ſingula repetere, quae hoc bello doloſè ac injuſtè acta ſunt: Ipſi Ordines Reipublicae recenti memoriâ tenebunt, quot quibuſque modis jusjurandum ſuum Pactaque cum Republica conventa violaſſet. Quod ſi illa adjecerint, quae per Koningſmarchiam & Cubicularium ſuum Viſtunium Sacrae Regiae Majeſtati obtulerat, ut excluſâ Republicâ ſeparatam Pacem iniret, clarius perſpicient, quae hujus Regis adverſus Rempublicam intentio ſit. Eo enim tempore, quo Illuſtris haec Legatio à Republica miſſa erat, per has perſonas fidem ejus diminuere & elevare voluit, niſi tanta Sacrae Regiae Majeſtati conſtantia fuiſſet, ut cùm abſque moleſtiâ quaeſtuoſam habere Pacem potuiſſet, ſterile maluerit continuare bellum, quàm è fundo Reipublicae ditari. Fruſtra legibus cupiditatem illius refrenari ſperant, quae jurisjurandi religionem & ſanctiſſimum humanae ſocietatis vinculum temerare non veritus eſt. Neque Reſpublica, ſi ſponſionem ſuam interponeret, illum magis ad fœdera obſervanda adſtringere poſſet, quàm antea, aut ſummorum Principum, qui Pacis Olivenſis ſponſores fuerant, auctoritas ab injuriis eum retinere potuiſſet. Cùm verò Reſpublica in illo ſtatu fuerit, ut tertiam perſonam, & Regi huic non obnoxiam, repraeſentare queat, tunc demum de rebus huc pertinentibus tractandi locus eſſe poterit.

Illis autem conditionibus, quae hic recenſentur, tantum abeſt, ut ulla mediatio admitti, aut fida Pax coire poſſit, ut averſi à Pace Statuum animi potius ex illis cognoſcantur. Cùm juſtiſſimis Sacra Regia Majeſtas cauſis inducta ſit, ut fines Reipublicae intraret, iniquiſſimum eſſet poſtulare, ut illis antea egrederetur, quàm ſatisfactio juſta de eo accipiatur, qui tot injuriis illatis, in Polonia receptaculum habet. Quam cùm obtinuerit, non modo copias è Reipublicae finibus confeſtim educet, verum etiam arma ſua verſus illam plagam convertet, unde utrique Regno emolamentum inſigne accreſceret.

Sa-

Sacra Regia Majestas longè plura damna ex hoc bello passa est, quàm Respublica unquam toleraverat; quae utrique ab illo resarciri aequum est, qui ansam belli dederat, atque libidine suâ dominandi effecit, ut utrumque Regnum tot incommodis affligeretur. Continget utrique satisfactio justa, si ejecto turbatore vetus amicitia arctioribus vinculis adstringatur, percusso fœdere, quo non tantum domi securitas, sed & foris incrementum habeatur. 1702.

Denique sperare nemo poterat, crambem rei tormentariae donatione jam recoctam iri. Quae mens Sacrae Regiae Majestatis super Chimæra illa fuisset, antea Ordinibus Reipublicae constat; Donare illa quae in nostra potestate non sunt, aut quae dubiae belli aleae dudum sunt exposita, inter illa censentur, quae omnium populorum consensu absona existimabuntur. Neque majus jus in Rempublicam transferre Rex potuit, quàm ipse habebat; aut insueto hoc praetextu Sacrae Regiae Majestati illa eripere, quae jure belli occupaverat; aut armis suis ita constricta teneret, ut manibus elabi non possent. Novum enim belli jus est, & ante hoc tempus inauditum, quô bellô capta hosti reddere jubemur, aut aliis, quibus hostis voluerit, victoriae nostrae praemia & ornamenta concedere. Haec ad illa, quae Illustrissimi & Excellentissimi Domini Legati exhibuerant, visum est reponere, neque alia exspectari possunt, nisi illo, qui hodie Reipublicae præest, longius amoto, tale Caput constituatur, cum quo firma & secura amicitia restauretur. Hoc eò magis sperari fas est, si perpendatur, quàm atrociter laesa sit Sacra Regia Majestas Sueciae, & quàm multa Reipublicae Poloniae inimica & noxia molitus sit Rex Poloniae, quibus avertendis nulla unquam melior, quàm quae jam adest, occasio effulserit.

CEPENDANT, le Roi de Pologne travailloit de son côté à s'apuïer sur l'Amitié d'autres Puissances. Outre les Troupes qu'il avoit promis à l'Empereur, il en fit encore offrir à l'Angleterre & aux Etats Généraux. Il envoia à la prémiere le Baron de Nischwits, qui présenta pour cela un Mémoire à la Reine le 21. de Mai. Le contenu pressoit les bons Offices de la Reine pour la Paix avec la Suéde. Sa Majesté Britannique y fit faire la Réponse suivante.

„ LE Mémoire de Monsieur le Baron de Nischwits Envoïé Extraordinaire du Roi de Pologne en date du $\frac{10}{21}$. de ce mois aïant été présenté à la Reine, Sa Majesté l'aïant fait lire & examiner, a ordonné qu'on y fasse la Réponse suivante. Réponse de la Reine d'Angleterre à l'Envoïé de Pologne.

„ Que Sa Majesté reçoit beaucoup de satisfaction de voir, que le Roi de „ Pologne est si bien disposé, pour le suport de la Cause commune; mais, „ Elle croit qu'il n'y a pas de meilleur moien pour y parvenir, qu'en maintenant & augmentant la bonne intelligence, qui regne entre tous les Princes, qui sont pareillement bien intentionnez pour la conservation de la sûreté publique; c'est pourquoi Elle croit qu'il est assez à propos de prendre les mesures, qui peuvent le plus contribuer à l'Union de tous les Princes, qui y sont interessez. Que Sa Majesté ne peut s'empêcher d'a-

1702. „ agir dans cette Affaire, que conjointement avec Messeigneurs les Etats „ Généraux, comme Elle a fait jusques à présent en toutes choses de cette „ nature, & que pour cet effet Elle donnera les Ordres nécessaires à „ Monsieur le Comte de Marlborough son Ambassadeur Extraordinaire, „ qui est sur son depart pour la Hollande, afin de concerter cette Affaire avec „ Eux, quoiqu'Elle croie, que le subside de 250000. Ecus qui a été offert au „ Roi de Pologne par son Predecesseur de Glorieuse Mémoire, conjointe- „ ment avec Messieurs les Etats, est un subside suffisant pour les Troupes „ que Sa Majesté doit fournir; Que Sa Majesté pour marquer l'estime „ particuliere, qu'Elle a pour le Roi de Pologne, aussi-bien que pour l'Inté- „ rêt commun, emploiera ses meilleurs Offices, pour accommoder les dif- „ ferens entre lui & le Roi de Suéde, & essaiera par Monsieur le Comte de „ Marlborough combien Elle pourra avancer dans une si bonne œuvre. A „ Whitehal au mois de Mai 1702.

„ C. Hedges.

Aprés celle qu'on avoit faite de la part du Roi de Suéde aux Ambassadeurs de la République de Pologne, on leur fit dire que Sa Majesté Suédoise avoit fait le dessein d'aller à Varsovie. On leur ajouta que ce seroit en cette Ville-là qu'on continueroit les Conférences. Ce qui fit prendre à ce Roi ce dessein étoit que ses Ennemis avoient pris à tâche de le diffamer par tout le Roïaume. Il vouloit faire voir par la bonne Discipline de ses Troupes, que c'étoit aux Saxons qu'on devoit imputer tous les Desordres qu'on prônoit contre les Suédois. En entreprenant sa Marche vers Varsovie, ce Roi fit distribuër un beau Manifeste, dont la Copie suit.

Manifeste du Roi de Suéde.

Nos CAROLUS *Dei Gratiâ, Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Rex, Magnus Princeps Finlandiæ, Dux Scaniæ, Esthoniæ, Livoniæ, Careliæ, Bremæ, Verdæ, Stettini, Pomeraniæ, Cassubiæ, & Wandaliæ; Princeps Rugiæ, Dominus Ingriæ, & Wismariæ; necnon Comes Palatinus Rheni, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ, & Montium Dux.*

Notum testatumque facimus omnibus & singulis, quorum interest, aut quomodolibet interesse poterit, quod cùm relatum est Nobis, non paucos Inclytæ Reipublicæ Polonæ Senatores, Dignitarios, Nobiles, cæterosque Incolas, adventu exercitus Nostri vehementer esse consternatos, utpote quem Aula Regia Polona, Ejusque asseclæ, falsissimis criminationibus deferunt, adeò insolescere, ut prædia Nobilium atque Ecclesiasticorum sine discrimine diripiat, gravissima tributa extorqueat, omniaque faciat, quæ ab hoste patrari solent; hanc autem famam constat in eum finem esse ab iis disseminatam, ut mens Reipublicæ hisce accusationibus intenta, de primis hujus belli, quod insciâ Republicâ motum est, autoribus non

non cogitaret, neque recordaretur ingentia illa mala, quae à Rege Poloniae Reipublicae inflicta sunt, multo minùs illa, quae ad evertendam Reipublicae libertatem jam diu molitur, praevideret. Ideo ne distortae ejusmodi calumniae in animis Ordinum & Incolarum Regni Poloniae invalescerent, sinistramque de integerrimis Nostris erga Rempublicam studiis excitarent opinionem, necessarium duximus hisce iterare illa, quae toties ad Rempublicam scripsimus, & simul noxias Regis Poloniae machinationes, quas Ipse cœterique malevoli tanta anxietate celare cupiunt, omnibus in propatulo ponere. Notum enim est, qoud postquam FRIDERICUS AUGUSTUS *Elector Saxoniae, diadema Polonicum per scissionem Ordinum invasisset, inductis in viscera Regni peregrinis copiis, quarum auxilio liberae Gentis suffragia oppressit, adeoque violavit Cardinale illud libertatis Jus, quod in unius Nobilis contradicentis voce consistit: Ab illo tempore, violentum regimen continuando, omnes curas cogitationesque in eo difixit, ut, eversâ Republicâ, absolutum imperium acquireret. Quapropter Saxonicum militem, sine consensu Reipublicae accersitum, non modò pertinaciter retinuit, sed etiam, ut eum in perniciem Reipublicae aleret, Provincias Regni Poloniae gravissimis exactionibus & tributis subjecit. Cum iniquissimis extorsionibus fessus Ordo Equestris, Constitutione Comitiali sanxisset, ut intra spatium sex hebdomadarum exiret vastator miles, simulabat quidem se consentire, donec eidem Constitutioni eludendae novos dolos necteret. Interea in nullo puncto Pacta Conventa & fidem juratam Reipublicae servavit, adimplevitque; sed omnia pro suo arbitrio & libidine, tanquam in illimitato Dominiô, facere aggressus est. Legationes ad exteros, Reipublicae nomine, sed absque ejus scientiâ & jussu misit. Fœdera cum Moscorum Czaro, infensissimo Polonis vicino, clanculum percussit, arctissimamque amicitiam contraxit, ut ejus ope validior, Liberam Rempublicam in Dominationem converteret. Ab altera parte, ut munimenta Reipublicae interciperentur, connivebat, variisque artibus annixus est, ut fundos Reipublicae contra luculentam sanctionem, quae Anno* 1631. *facta est, sui juris efficeret. Ut autem eò tectius destinata sua perficeret, Senatum in arduis negotiis, quae ad Rempublicam pertinerent, exclusit, adhibitis è Saxonia Consiliariis infamibusque quibusdam, quos flagitia sua aliis Regnis expulerant. Horum perniciosis consiliis usus, nihil non attentavit, contemtâ Nobilitate Polonicâ, & eò quoque adactâ, ut mancipia Saxonum adoraret. Haec indigenis ubique praelata: his honores mandati: his etiam custodia corporis credita, fastidium erga Polonos ostenderet, & parata haberet servitutis instrumenta. Quos servitio promptissimos, & in Reipublicae perniciem venales deprehenderat, hos extollere, caeteros premere, & odiis saevissimis persequi non destitit. Atque ut diffidentiam inter Indigenas, & odiorum semina latius spargeret, saepe vacantem unam dignitatem in plures simul contulit. Unde omnia in Republica disturbata, discordiis & dissensionibus plena, & in omnem licentiam effusa libido, cum justitiam exulare juberet, & quaevis crimina impunita sineret. Nórunt utique omnes, & etiamnum gemunt, dissidiorum, quibus Lithuania hodie ardet, fomitem ab eo accensum, Nobilesque & Illustres Familias ab eo invicem commissas, ut, alterutram partem fovendo, omnes tandem opprimeret. Quae adeo ei successerunt, ut partim ipsius exercitu, qui stativa in Luthuania habuerat, partim discordiis illis internecinis, ad deplorandam & abominabilem desolationem Nobilis iste Du-*

1702.

1702. *catus redigeretur. Ex ejusmodi machinationibus documenta capi possunt, exitiosam valde hujus Regis fuisse intentionem, nisi fortuna Reipublicae amica fatum avertisset. Tum quoque Reip. Poloniae periculosum imprimis esse, illum habere Regem, quem suâ naturâ insolentem potentia propria, & opportunitas Regionum, quas Poloniae vicinas possidet, ad vasta consilia, dominandique cupiditatem impellerent. Atqui non hic immoderata hujus Regis libido substitit, quin ulterius gliseeret, cum, inconsultâ Republicâ, bellum inchoaret, atque ita certissimum summi Imperii pignus & palladium, quod in Jure Belli ac Pacis maximè conspicitur, arriperet. Nobis enim, qui aeternam cum inclyta Republica Polona Pacem habemus, pactis Olivensibus, & Sanctissimo utriusque Partis jurejurando confirmatam, dolosè & sine ulla justa causa, nefaria intulit arma. Cum amicitiam quam maximè simularèt, oblato etiam arctiore Fœdere, in mediâ pace, cum Nos tranquillè ageremus, confisi Pactis cum Republica initis, improviso ex Lithuania irrumpens, Provincias Nostras hostiliter invasit ac devastavit; munimenta quaedam ex insidiis occupavit, Commercia & Navigationem cum insigni utriusque Nationis damno & jactura sustulit; Civesque Nostros ad seditionem allexit; tracto in societatem perfido Moscorum Czaro, ut furentis instar Oceani, imparatos Nos, & nihil mali suspicantes, uno impetu obrueret, atteretque; Quod consilium ejus eo maximè tendebat, ut, occupatâ Livoniâ, dominationis arcem ibi fundaret, &, urgente ab altera parte Saxoniâ, Rempublicam Polonam quasi compede vinctam teneret, praesertim cum diuturno bello Turcico vires nondum collegisset. Sed cœleste Numen, quod perjuria & injusta bella abominatur, cum Nobis, cum amicae Genti Polonae propitium, destituit impias machinationes, superbamque Ducis Saxoniae potentiam per Nos ita fregit & disjecit, ut fusus & dispersus exercitus ejus non tantum è Nostris, sed etiam è Reipublicae finibus, cum magna trepidatione excederet. Ut igitur Inclyta hæc Respublica, per victricia arma Nostra, copiis Saxonicis jam liberata, à metu quoque Regis sibi gravissimi, eorumque insidiis, quos partim ob privatum commodum, partim ex animo Libertati Polonae infenso, faventes sibi habet, in perpetuum liberetur, atque in pristino statu collocata, de laesionibus Jurium suorum, de Pactis Conventis toties conculcatis, de improborum Civium praevaricationibus, juxta clarissimam Reipublicae Legem, quae Cives jurejurando & obsequio solvit, cum Pacta Conventa à Regibus violantur, in judicium cum illo & asseclis ejus iri possit, resque suas adversus ejusmodi molimina in posterum firmare; in Poloniam Nos cum robore exercitus Nostri intravimus, cùm subnixi justissima causa & omnium Gentium jure, quod vim vi repellere sinit, hostemque ubicunque recipitur & moratur, insectari; tum pleni fiduciâ, ob propensissimum Nostrum erga Inclytam Rempublicam animum, obque fœdera sanctè & integrè à Nobis culta, atrocissimarum injuriarum & gravissimorum damnorum, quae à fœdifrago Rege passi sumus, eam simul habitum iri rationem, ut, amoto omnium malorum, quae Nostrum & Polonicum Regnum hodie affligunt, capite, satisfactio justa Nobis contingat. Neque enim, quamdiu ille Reipublicae praeest, securitatem ullam Nobis polliceri possumus, quem tot argumentis jam experti sumus fidem & jusjurandum nihili facere, neque prius nocendi animum deponere, quàm nocendi facultas ei adimatur. Tum quoque spes est utrumque Regnum & firmiori amicitiae nexu adstringi, & pa-*

pacem tranquillitatemque posse invenire. Recordabitur quoque Respublica Sanguinem Antecessorum Nostrorum in Jagellonicam domum transfusum, adque sceptrum inclyti hujus Regni provectum, unde Jura Reipublicae Polonae maximam partem sunt profecta: illa Nos protegere & sarta tecta conservare omnibus viribus annitemur. Hujus in Rempublicam animi & constantiae pignora nuper dedimus, cùm per Comitem Koningsmarchiam, & mox Vistumium, Aulicum suum, exclusâ Republicâ, secretam Pacem Rex Poloniae offerret. Exoticas has personas, quas in diminutionem Illustrissimorum Legatorum, cum ingentibus promissis tacitè ad Nos miserat, ne in conspectum quidem Nostrum admittere voluimus, tanto minus quidquam, quod per illas potuissemus de Reipublicae fundis lucrari. Quapropter cum ad persequendum Regem hunc, qui, fracto dolose Fœdere, primum per exercitum suum Saxonicum, deinde per Oginscium & Visnovicium, hostiliter Nos aggressus est, intolerabilibusque damnis affecit, ulterius procedere coacti sumus; praesentibus hisce publicè manifestamus & profitemur, quod nihil hostilitatis Reipublicae Polonae, aut Nobilitati, ejusdemque bonis, Juribus ac Privilegiis inferre, neque Regnum affectare, neque de illo decerpere quidquam, neque aliam quampiam Personam in Regem eligendam proponere meditamur, intendimus vel cogitamus: sed ut Inclyta haec Respublica gravi sibi suisque juribus dominio, sese liberare, obedientiam perjuro ac fœdifrago Regi renunciare, & alium, quem voluerit Regem, liberis ac concordibus suffragiis, juxta suum beneplacitum eligere, Leges & consuetudines suas de liberâ Regis Electione laesas, & alia jura sub regimine praesenti infracta restaurare, justitiam exulantem revocare, ejusque administrationem, ne vi, nec caedibus, sed jure inter se experiantur Cives ejus, ad antiquum usum reducere queat ac valeat. Hisce saluberrimis consiliis si Rempublicam favere intelligimus, Nos, iis feliciter peractis, quorum gratiâ huc accessimus, sine ulla mora ac impensarum exactione, Exercitum Nostrum ex finibus Reipublicae parati erimus reducere, aut pacto fœdere, si ita visum fuerit, in eam plagam convertere, unde utrique Regno emolumentum accrescat. Hanc addimus conditionem, ut annona pro Exercitu Nostro transituro, vel consistente, tamdiu concedatur, & comportetur, ne Miles ad commeatum capiendum necessitatem habeat excurrendi, atque adeo ob exactiones querimoniis ansam praebeat. Quâ ordinatione factâ, pro modestia Militis Nostri, qui summâ disciplinâ & severissimis Mandatis Nostris coërcitus est, spondere non dubitamus. In quorum omnium pleniorem fidem, praesentes hasce manu Nostra subscriptas, Sigillo Nostro Regio muniri jussimus. Dabantur ad Ostroviam die 10. *Maji Anno Domini* 1702. 1702.

CAROLUS.

(L. S.) C. PIPER.

LES Ambassadeurs de la République prenant le devant, en arrivant à Varsovie, trouvérent que leur Roi en étoit parti pour Cracovie. C'est-là où il fut joint par ses Partisans Polonois, & où il fit venir environ douze mille Saxons. C'étoit dans la résolution d'aller attaquer les Suédois, avant

1702. avant qu'ils fussent joints par des Renforts qu'on devoit envoier de Pomeranie.

Cependant, le Roi de Suéde marcha avec ses Troupes, & se saisit de Varsovie. Il pria le Cardinal-Primat de vouloir bien s'y rendre aussi. Cette Eminence y fit quelque difficulté, souhaitant d'établir auparavant quelques Préliminaires de Paix. Mais, il se rendit enfin aux Invitations de Sa Majesté Suédoise. Il eut ensuite des Conférences, tant avec ce Roi, qu'avec le Comte de Piper son Prémier Ministre. On aprit même de bonne part que ce Roi s'étoit laissé fléchir par les touchants Discours du Cardinal, & qu'il étoit convenu avec lui de plusieurs Articles Préliminaires pour une Paix. Mais, comme ce Monarque aprit que le Roi de Pologne se renforçoit avec ses Saxons, il dit au Cardinal que le Monde croiroit que ce fût de peur, qu'il donnoit les mains à la Paix. C'est pourquoi, il vouloit auparavant aller les battre. Ce Cardinal se retira là-dessus avec le Général de la Grande Pologne à Olive, près de Dantzich. Le Roi de Suéde s'avança vers l'Armée de celui de Pologne. Le 9. Juillet il attaqua cette derniere, qui étoit avantageusement campée, couverte de trois côtez de Marais. Comme le Duc de Holstein-Gottorp rangeoit une des Ailes pour aller au Combat, les Saxons tirérent six coups de Canon, qui furent les seuls dont ils firent la decharge. Un des boulets emporta un des côtez de ce Duc, qui tomba d'abord. Le Roi de Suéde, l'aïant sçû, fut l'embrasser la larme à l'œil, & le quitta pour commencer le Combat. Une heure après ce Duc expira. Le succès de la Bataille fut tout en faveur du Roi de Suéde. Six mille Polonois, qui s'étoient joints aux Saxons sous Lubomirski, prirent dès le commencement la fuite. Celle-ci entraina celle des Saxons. Ce Combat dura cependant trois heures, savoir depuis les deux jusques à cinq de l'après midi, que les Suédois se saisirent du Camp du Roi de Pologne à Clissof. Ils eurent pour butin tout le Bagage de ce dernier, parmi lequel on trouva une grosse somme d'Argent. Elle étoit tout fraichement arrivée de Moscovie. Aussi, l'Ambassadeur de celle-ci Matueof en fut-il inconsolable. On prit 46. belles Pieces de Canon, avec quantité de Munitions de Guerre. On fit plus de deux mille Prisonniers, sans compter grand nombre de Femmes & Enfans, que le Roi de Suéde renvoïa, sans permettre qu'on leur ôtat la moindre chose. Ce Monarque trouvant dans le Champ de Bataille un Officier Saxon, qu'il avoit vû combattre avec courage, tout dépoüillé, lui donna son propre habit & son Epée, & s'en fit aporter un autre. Cet Officier, en reconnoissance, promit volontairement de ne jamais porter les Armes contre Sa Majesté. Celle-ci le renvoia en Saxe, l'exhortant de se souvenir de sa parole. Le Roi de Pologne trouva cette action si belle, qu'il demanda à son Officier l'Epée de Sa Majesté Suédoise, pour la mettre en son Tresor à Dresde, où on la montre aux Etrangers. On frapa en Suéde une Médaille sur cet heureux Evénement. Il y avoit d'un côté l'Effigie du Roi de Suéde, & autour de la circonference il y avoit ces mots:

CAROLUS XII. D. G. REX SUECIÆ.

Au Revers il y avoit au haut une lumiere raïonnante au milieu de laquelle il

y avoit 9. *Julii:* Plus bas il y avoit à droite & à gauche deux Trophées d'Armes, & autour de la circonference ces mots: 1702.

LUX BINIS CLARA TRIUMPHIS.

Au dessous des Trophées il y avoit une ligne au dessous de laquelle il y avoit Ao. 1701. AD DUNAM, & Ao. 1702. AD CLISSOVIAM.

Après cette Déroute, le Roi de Pologne mit garnison dans le Château de Cracovie. Il passa ensuite la Vistule sur un Pont de Batteaux qu'il avoit fait construire, & qu'il fit ensuite rompre pour ôter aux Suédois les moïens de le suivre. Le Roi de Suéde quelques jours après s'empara de la Ville & du Château de Cracovie.

Les Affaires de ce Roi n'allérent pas si bien en Livonie qu'en Pologne. L'Ambassadeur du Czar reçut des Lettres de Moscou du 16. d'Août. Elles lui aportérent une assez passable Victoire que l'Armée de son Maître avoit remportée sur le Général Suédois Slipenbach, dont on a ci-devant touché quelque chose. Il falut que celui-ci, qui n'avoit qu'une poignée de monde, cédât au grand nombre de Moscovites, qui ravagérent la Livonie, comme les Sauterelles firent en Egipte au tems de Moise. C'est la comparaison qu'en faisoient les Suedois.

Cependant, la Conduite tenuë par le Roi de Pologne de faire venir de Saxe ses Troupes dans le tems que le Cardinal Primat traitoit de la Paix, irrita le Roi de Suéde, & fit revivre le Projet du Détrônement. Sa Majesté Suédoise trouva qu'Elle ne pouvoit trouver de la sûreté pour ses Etats, tandis qu'il auroit en tête un tel Prince; & qu'ainsi il n'y avoit que la Force qui pût donner cette sûreté. Sa Majesté Suédoise avoit ordonné pour cela la venuë de douze mille Hommes de Pomeranie. Ce Corps arriva trois semaines après l'Expedition de Clissou. Avec ce Corps & ses autres Troupes, ce Roi avoit fait dessein de marcher vers Varsovie. Il avoit même en cette vûë fait venir des Barques à Cracovie pour transporter les Malades par la Vistule à Varsovie, avec sa grosse Artillerie qu'il avoit fait venir de Pomeranie, & 24. Canons qu'il avoit pris à Cracovie. Mais, il y eut deux Obstacles qui retardérent cette Marche. L'un étoit, que les Eaux de la Vistule étoient trop basses pour pouvoir naviguer. L'autre étoit que le Cheval du Roi s'étant abatu, ce Prince en eut la cuisse cassée. Cet Accident fut cause, qu'on publia chez les Nations que Sa Majesté étoit morte de sa Chûte. Ce faux bruit donna une forte Alarme à Stockholme. On y fit revivre à cette occasion une ancienne Prophetie, dont on avoit cessé de parler pendant quelque tems. Elle contenoit que la Suéde auroit une Reine avec trois pouces. On l'appliquoit même déja à la Duchesse Doüairiere de Holstein, qui étoit née avec un pouce fendu en deux. Cependant, la suite a convaincu de la vanité de cette Application.

Après la Déroute de Clissou, le Roi de Pologne rassembla ses Troupes, qu'il renforça par d'autres. Il convoqua ensuite quelques Palatins à Sendomir pour s'y trouver le 22. d'Août. Il y eut dans cette Assemblée, qui prenoit mal à propos le nom général de Diéte de Pologne, beaucoup de Contestations. On y mal-traita même le prémier jour, le Palatin de Kalicz,

 qui

1702. qui en mourut de ses blessures. C'étoit sous le frivole Prétexte qu'il étoit d'intelligence avec le Roi de Suéde. Après d'inutiles Délibérations sur le Titre qu'on donneroit aux Résolutions qu'on prendroit, on y dressa un Projet de quelques Articles. Le Précis de ceux-ci étoit conçû en ces termes.

Articles de l'Assemblée de Sendomir.

„ QUe le Roi de Pologne s'engageroit par un Acte Solemnel de maintenir toutes les Loix & Libertez de la République. Que celle-ci lui „ envoieroit une Députation pour lui offrir sa Médiation auprès du Roi de „ Suéde; & promettre de la part de la République que les anciens Traitez „ aussi-bien que les nouveaux qu'on feroit seroient inviolablement observez. „ Qu'on envoieroit des Députez au Cardinal Primat pour l'engager à em„ ploier toute son Autorité pour l'Avancement de la Paix. Que les Plénipo„ tentiaires prêteroient Serment de suivre éxactement les Instructions de la „ Chancellerie. Que la Noblesse seroit dispensée de monter à cheval en „ fournissant un certain nombre d'hommes armez. Qu'en cas qu'on échouât „ pour la Paix, le Roi demanderoit du secours aux Princes voisins. Cepen„ dant, que si la Paix venoit à être concluë, les Troupes Etrangeres & sur „ tout les Saxons sortiroient du Roïaume. Et enfin qu'on donneroit une en„ tiere sûreté à ceux qui avoient des Liaisons avec le Roi de Suéde, en cas „ de desistement dans un mois, à faute dequoi leurs biens seroient confisquez, „ & ils seroient declarez Ennemis de la Patrie, &c.

ON fit ensuite le 26. une Confédération sur le fondement de ces Articles. On procéda après à la Nomination des Deputez. Le choix tomba sur quatre personnes, dont Morstein Vaivode de Mazovie étoit à la tête. Aussi, celui-ci écrivit-il là-dessus une Lettre au Roi de Suéde en date du 23. de Septembre. Ce Roi y répondit en date du 3. d'Octobre. Morstein en écrivit en même tems une au Comte Piper, qui lui répondit de la même date que le Roi son Maître. Par la Réponse du Comte Piper, on pourra voir le contenu de la Lettre que Morstein lui avoit écrite. Ces Lettres & Réponses sont les suivantes.

Literæ scriptæ à Palatino Mazoviæ ad Regem Sueciæ.

SACRA REGIA MAJESTAS,

COnvocata nuper ad Sendomiriam Respublica iterum suos, ad restaurandam inter cognatos Principes & Fœderata Regna, votis Populorum expetitam Pacem ac Felicitatem, constituit Commissarios; quâ de re Sacram Majestatem Vestram Regiam certiorem reddere volentes, omni quâ par est efflagitamus veneratione; quatenùs Majestas Vestra item omnimodo instructos mandatos Commissarios expedire, locum & tempus huic tam salutari negotio, assignare, non dedignetur. Nos optimam Regni nostri intentionem ferentes, bonæ & nunquam violatæ viciniæ, eò arctiori necessitudine firmatam inominamur amicitiam, quò in renovando fœdere faventiorem successum de optimâ Sacræ Regiæ Majestatis Vestræ post continuas, Martis cogitationes, mente, persuasi ad ea etiam quæ Pacis sunt con-

convertere animum speramus, nobisque summo cum tædio præstolantibus intimare, ubinam ipsi admitti possimus; ut in conspectum Sacræ Regiæ Majestatis Vestræ admissis probare liceat, quanto studio & ardore in æstimationem tanti Regis è Fœderato regno Commissarii ferimur. 1702.

Sacræ Regiæ Majestatis Vestræ,

Obsequentissimus & humillimus servus

STANISLAUS MORSTEIN.

Terrarum Mazoviæ Palatinus,
Gratiss. Reip. Polonæ Commissarius.

Responsum Regis Sueciæ ad Literas Palatini Mazoviensis.

PErcepimus ex Epistolâ Excellentiæ Vestræ quæ die 23. *Septembris Varsoviæ scripta est, constitutos esse in Conventu Sendomiriensi Commissarios, qui Nos inter Regem Regnumque Poloniæ Pacem fœdusque restaurarent; propterea à Nobis expeti ut huic negotio perficiendo, constituto tempore & loco è nostra quoque parte certos designemus Ministros. Enim verò sicut officium hoc, quod Respublica Polona offert, si bona præsertim sit profectum intentione neutiquam censemus reprehendendum, ita priusquam super re tanti momenti, mentem nostram declaremus necesse est, Nos quoque paulò persuasiores fieri, de incorrupto erga Nos Reipublicæ studio. Nobis quidem non sumus conscii inimicitias Nos contra Rempublicam exercuisse; tam etsi ad persequendum hostem, qui gravissimis Nos Injuriis lacessiverat, Poloniam coacti fueramus ingredi, interea tamen multa sunt in Nos commissa quæ ab Amicæ & Fœderatæ Gentis officio longissimè abhorerere inveniuntur: quare, ut diffidentia hæc tollatur, non abs re existimamus prius doceri velle quorum [illegible]iliis hoc bellum conflatum sit? Cujus auspiciis exercitus Regni nuper in Klissio[illegible]ensi acie contra Nos arma tulerit? Et denique cujus jussu quotidiè hostilia in Nos miles Polonus perpetret? Præter eas machinationes quæ in exteris aulis contra Nos adhuc intendi comperimus. Si authoritate publicâ hæc acta sint, Excellentiæ Vestræ perpendendum relinquimus, an Respublica quæ simul rea erit, habilis fuerit ad arbitrium pacificationis seu mediationis suscipiendum? Si verò à se culpam derivet; oportet ut segreget se à turbatoribus inque eos justis animadvertat suppliciis, ut fidem, sinceræ amicitiæ nobis faciat. Quo Pacto, cum adversæ partis suspicione nexuque se liberaverit, majori fiduciâ cogitata nostra cum illâ communicare poterimus. Interea Excellentiam Vestram & Rempublicam salvam florentemque esse cupimus. Dabantur in Castris ad Cracoviam die* 3. *Octobris* 1702.

Excellentiæ Vestræ,

Benevolus,

CAROLUS.

Lite-

1702.

Responsum Comitis Piper Palatino Mazoviæ.

Literas Excellentiæ Vestræ gratas, quod Pacis præ se ferant studium, non possumus dissimulare in cæteris paulò stomachosiores videri, quam ut illius Muneri, qui pacificatoris personam sustinet, omninò convenire existimem. Primùm enim quod spretos sinceræ amicitiæ conatus tradat: nescio an Sacra Regia Majestas Dominus meus Clementissimus jure possit reprehendi, si semel iterumque deceptus cavere voluisset nè semper deciperetur: quod verò illatum sine omni respectu in præcordia Republicæ bellum dicatur, quâ ratione obsecro arguet Excellentia Vestra Sacram Regiam Majestatem bellum intulisse? Qui crudelissimum in se hostis impetum represserat tantum, neque Rempublicam ac Regem Poloniæ verè læserat, cum improvisò & subdolè irrumpens è Polonia exercitus Provincias Suecicas, igne ferroque popularetur. Non opus repetere quam indignis dolis, cum hæc fierent illusa esset Sacra Regia Majestas Sueciæ, quæ damna Provinciis suis inflicta toleraret, quas querelas eâ de causâ ad Rempublicam Polonam deferret, antequam arma censuisset arripienda, quàm verò parùm cordi esset Reipublicæ Polonæ cujus tamen maximè intererat, vel malum hoc in herbâ supprimere ne nasceretur, vel enatum confestim elidere, nè amplius cresceret, cum universo Orbi Christiano notum sit, utique Excellentia Vestra non potest ignorare. Non igitur bellum intulit Rex meus, qui illatum sibi repellit, hostemque omnium Gentium jure, in eam regionem prosequitur, unde primum eruperat ac in quam post illata damna se receperat. Quod si incommodi quidquam inde Respublicam recipiat, non Regis mei culpa est, qui in licito actu versatur, sed Reipublicæ, quæ Aggressori non tantum receptaculum præbuit, verum etiam vires suppeditavit; quare enim ab initio non prohibuit? Quare noxam intra Viscera sua admisit? Et denique ut sæpius efflagitatum cur finibus suis exisse non jussit? Quô factô fundum Reipublicæ nunquam ingressa esset Sacra Regia Majestas Sueciæ, sed inimicum alibi ubicumque inventus esset. Quæsivisset quâpropter, si naturali jure permissum sit, salutem suam contra vim insidiasque tueri quomodo naturalis defensio apellanda, cum Respublica arma sumpserit ad eum protegendum qui innocenti damna inflixerat gravissima, alterum verò à justissima vindictâ prohibendum qui damna passus est? An licita hæc essent remedia, quæ tum naturali dictamini, tum fœderibus & amicitiæ dudum inter hæc regna stabilitæ, repugnare, adeoque illicita prorsùs & damnanda fuisse nemo paulò humanior diffitebitur. Equidem si beneficium est injuriam non fecisse; laudanda est Respublica, quod ab injusti belli societate se abstinuerit. Is verò vituperari tantum meretur, qui maleficum adjuvat: Perspicuum est gravissimo crimine Rempublicam se induisse, unum ruptorem fœderum & totius orbis judicio, aggressorem injustissimum, armis suis sublevando. Quid enim hoc esset, quàm injurias passum, novâ cumulasse injuriâ, adeoque omnium criminum quæ alter patraverat, se reddidisse participem? Præterea Regis mei tanta moderatio in hoc bello emicuit, ut vel illa Rempublicam ab inimicâ voluntate redimere debuerit. Injurias suas ita ulcisci voluit ut Reipublicæ rationem nunquam amiserit, neque arma quanquam salvis conditionibus invitatus, priùs deponere, quàm Reipublicæ securitati prospectum esset, novit enim quantum boni publice referat salvam esse Poloniam, ejusque jura quæ tot modis infracta sunt, sarta tecta conservari: quare opem suam obtulit ut mederi posset hisce malis: Existimabamus non adeò

adeò prodigam ſalutis ſuae fore, ut, pulcherrimam opportunitatem, ſe Privilegia ſua & Libertatem in tuto collocandi, praetermitterit. Credidit Dominus meus, ſaluberrimum hoc conſilium non avidè tantum ab inclitâ Gente, quae Legum ſuarum fuerat ſemper tenaciſſima arreptum iri, ſed etiam gratias ſibi deberi, qui juſtè ſuis armis fractae Reipublicae Polonae inſidiis Saxonicis oppreſſae, inque ultimum diſcrimen vocatae, initium bene ſperandi attuliſſet. Et ſi paulò accuratiùs ſingula examinarentur, quae ab alterâ parte acta ſint, non illa amicae Regis mei intentioni uſque quaque reſpondere, Excellentia Veſtra ſpontè fatebitur. Non enim adduci poſſum ut credam Excellentiam Veſtram probari ea & laudari quae circa primordia hujus belli geſta ſunt, quae poſtea à Subordinatis Oginſcianis in Lithuaniâ tum quae in Kliſſovienſi nuper Acie, ubi integer exercitus Polonus, Ducibus Primariis in Republica Viris infeſta Suecis ſigna intulit, & denique quae quotidiè in perniciem Suecorum à milite Polono perpetrantur: An hinc juratae fidei conſtantia eluceat, & Fœdera ſacra Olivenſia inviolabiter conſerventur? Orbis judicium eſto! Sed qualiacunque haec fuerant, ea communis utilitatis cauſâ ſibi conferenda Sacra Regia Majeſtas conſtituerat tempus aperiendum, quo Reſpublica ſibi conſulere poſſet, eaque inire conſilia, quae ad perpetuendam utriuſque Gentis amicitiam conducere putarentur; quare ex hiſce Excellentia Veſtra vel invita agnoſcet, Regem meum magnâ aequanimitate in ſtupendis etiam armorum ſucceſſibus uſum eſſe qui hoſtem hunc ſuum, bis juſta acie & aperto Marte profligaſſet, à veteri tamen cum Republica amicitiâ non deflexit. Nam non fuiſſe haec praelia tumultuariè commiſſa quemadmodum Excellentia Veſtra judicat, non minus Excellentiae Veſtrae ſi interfuiſſet quam eorum qui praeſentes fuerunt, teſtimonio, procul dubio confirmatum haberemus: quanquam non diffitendum, majori ſtrage incepti temerè belli pœnas daturos fuiſſe hoſtes, niſi praecipiti fugâ ſalutem maturiùs quaeſiviſſent. Tamen non diffidit Rex meus Cœleſte NUMEN, quod pia bella ſecundare ſolet, porrò juſtiſſimis armis adfuturum hoſtiſque conatus ad irritum cum ſempiternâ nominis ſui ignominiâ redacturum. Haec erant quae Excellentiae Veſtrae penè minitanti reſpondere debui, tum ut vindicarem Regis mei innocentiam, tum ut oſtenderem, non hanc eſſe viam, quae tot aculeis inſternitur, ad finem nobis optatum perveniendi. Etſi quò hae amaritudines tendant conjicere, non multae eſt ſagacitatis: caetera quae ad rem ipſam pertinent cum Sacra Regia Majeſtas in ſuo Reſponſo explicaverit, non exiſtimo hâc conſcribere; hoc tantum adjungendum putabam, non videri Sacrae Regiae Majeſtati opus eſſe ut Pacta cum Republica reſtaurentur, quae numquam rupta ſunt, quae à ſe quidem numquam violata eſſe meminit: Si verò ad amicitiam inter ſe, Regemque Poloniae reconciliandum, conſtituti fuerint Commiſſarii, officium quidem Reipublicae non improbare: cœterum cum tot machinationes quotidie in perniciem ſuam fieri, infeſtaque fabricari conſilia intelligat, non exiſtimari ſuae ſecuritati hoc tractatû ſatis fore proſpectum. Hûc & illud accedit quod pro certo compertum eſt, non nullos tantum Palatinatus Sendomirienſi adfuiſſe conſilio, cujus an tanta ſit autoritas, ut in hoc negotio quidquam nomine totius Reipublicae agere atque decernere poſſint, non immeritò dubitatur. Sed haec non obſtabunt, quia, quantum viribus junctis eniti poſſim, alloboraturus ſim, ut communis utilitas obſervetur atque utriuſque Gentis amicitia firmiori in dies nexu adſtringatur, minimè dubitans quin Reſpublica Polona, perſpectâ Sacrae Regiae Majeſtatis propenſiſſimâ in ſe voluntate, 1702.

1702. *ea consilia sequatur, quae honoratissimè, hujus obtinendae felicitatis spem non removebunt. Me denique benevolentiae suae commendatum habeat Excellentia Vestra, qui semper sum futurus.*

Excellentiae Vestrae,

Ad officia paratus & humillimus Servus,

C. PIPER.

Die 3. Octobris 1702.

Le Cardinal Primat, qui s'étoit là-dessus rendu à Varsovie, trouva à propos d'apuier ces Desseins pacifiques après une Conférence avec le Roi de Pologne. Il écrivit pour cet effet au Roi de Suéde en date du 19. Septembre une Lettre dont voici la Traduction.

Lettre du Card. Primat de Pologne au Roi de Suéde.

„ Vôtre Majesté aura la bonté de se ressouvenir de ce qu'elle nous avoit „ agréablement insinué à moi & à Mr. le Général de la Grande Pologne, que quand Elle se seroit une fois aprochée à l'Armée Ennemie, Elle prêteroit l'oreille au Traité & au retour de la bonne Amitié avec le Roi de Pologne. Vôtre Majesté ne pourra pas se plaindre de n'avoir pas suffisamment satisfait à son Desir. Elle en a été félicitée par la Fortune même; & il est tems, & même de la justice, que la Concorde rapellée de son exil succede à la Fureur de la Guerre. La République, ennuiée d'une Scéne si facheuse, laquelle se jouë sur son Théatre, envoie à cet effet une seconde Députation à Vôtre Majesté, avec un Plein Pouvoir de traiter, & m'a chargée encore de vouloir l'assister de mes soins. Et comme cette grande Affaire touche principalement le Roi de Pologne, j'ai crû devoir informer Vôtre Majesté que le même a aussi agréé de sa part ma Personne pour la conduire heureusement à sa fin. Aïant donc l'honneur de servir deux grands Rois dans une Affaire si délicate, Vôtre Majesté peut être persuadée que mon Zéle ne pourra être qu'égal envers deux Princes que le sang ne peut pas séparer de la Parenté, & en attendant une promte résolution de Vôtre Majesté touchant le tems, le lieu, & la sûreté du Traité, je me dis avec tout le Respect, &c. A Varsovie le 19. Septembre 1702.

Le Roi de Suéde y fit une succinte Réponse, se raportant à celle que le Comte Piper faisoit à ce Cardinal, qui en avoit écrit une à ce Comte, dont voici la Traduction avec ladite Réponse.

Copie de la Lettre de M. le Card. à M. Piper.

„ Le naufrage continuel des Lettres ne m'a pas permis la Correspondance „ que j'ai desirée, & laquelle auroit été même necessaire de tous les deux côtez: celle-ci n'est que pour assurer Vôtre Excellence de mon Estime, en lui donnant part de toutes les bonnes Dispositions de ce côté-ci pour la Paix; pourvû qu'elles soient les mêmes de vôtre côté. La Ré-

„ publi-

„ publique ne s'eſt pas hâtée aux armes, & à peine étoit-elle aſſemblée en 1702.
„ Corps, qu'Elle a tracé imédiatement le Temple de la Paix; au lieu des
„ Eſcadrons, Elle envoie des Députez à Sa Majeſté Suédoiſe, & des Com-
„ miſſaires, pour traiter & conclure la Paix; & j'eſpére que le choix n'en
„ ſera pas deſagréable à Sa Majeſté, à laquelle je me donne l'honneur d'é-
„ crire, & ſupplie Vôtre Excellence qu'en rendant ma Lettre, elle l'aſſure
„ de ma reconnoiſſance pour la diſtinction qu'elle a bien voulu avoir pour
„ mes petites Poſſeſſions aux environs de Cracovie, & lui demande de ma
„ part la continuation de la même générosité, & de me croire avec une eſti-
„ me diſtinguée,

„ Monſieur de Vôtre Excellence, &c.

Réponſe du Comte de Piper au Cardinal Primat de Pologne.

„ J'Ai reçû la Lettre que Vôtre Eminence m'a fait l'honneur de m'écrire
„ le 22. du courant. Ce me ſeroit un plaiſir bien ſenſible ſi j'étois capa-
„ ble de lui pouvoir témoigner avec combien de reſpect & d'empreſſe-
„ ment je ſouhaite de lui rendre ſervice touchant les bonnes inclinations
„ que Vôtre Eminence dit qu'on fait paroître de l'autre côté pour la
„ Paix, eſpérant que le choix qui a été fait des Commiſſaires pour en trai-
„ ter, ne pourra pas être deſagréable à Sa Majeſté. Vôtre Eminence ap-
„ prendra de la Lettre de ſadite Majeſté, par quelles raiſons convaincan-
„ tes on ne ſçauroit s'y fier, ni agréer une telle Députation; à quoi il
„ faut ajoûter qu'on ne ſçauroit comprendre comment la recevoir, pen-
„ dant que l'on ne diſtingue pas l'intéret de la République de celui de
„ l'Auteur de la Guerre; ni comment le diſtinguer, juſqu'à connoître
„ l'un pour Mediateur, pendant qu'on nous fait des hoſtilitez de deux
„ côtez, & qu'on s'engage dans des étroites liaiſons au grand deſavan-
„ tage de Sa Majeſté. Après avoir lû la copie ci-jointe de la Lettre que
„ M. le Palatin de Morſtein m'a écrite, Vôtre Eminence jugera auſſi
„ facilement, quelle impreſſion on doit avoir de ſa diſpoſition à bien
„ ménager les Affaires. Demandant d'être écouté, il commence ſa com-
„ miſſion par des expreſſions menaçantes & injurieuſes contre le Prin-
„ ce à qui il le demande; ſi-bien, qu'on a lieu de s'imaginer qu'il a
„ plûtôt été inſtruit à brouiller les Affaires, qu'à les accommoder. Il
„ n'eſt pas difficile de deviner d'où ces artifices ont leur véritable ſour-
„ ce, & à quoi ils aboutiſſent; & comme Vôtre Eminence ne pour-
„ ra ignorer non plus, quelles Cabales on tâche à former en Pologne,
„ auſſi-bien qu'avec les Miniſtres des autres Cours, pour nous attirer des
„ Ennemis, elle jugera bien d'elle-même, avec quelle ſûreté on pour-
„ roit ſe repoſer ſur les promeſſes de ceux, qui ne ſemblent aſpirer qu'a
„ gagner le tems pour nous accabler. Mais j'eſpere que le bon Dieu, qui
„ hait les actions de l'obſcurité, & qui a rendu heureuſes les juſtes Ar-
„ mes de Sa Majeſté, ne permettra pas qu'on abuſe de ſa franchiſe & de
„ ſon intégrité. Pour ce qui eſt de la Perſonne de Vôtre Eminence, el-

1702. „ le doit être extremement persuadée du grand cas que Sa Majesté fait „ de ses merites, & que je suis avec beaucoup de respect, & de zéle,

„ MONSEIGNEUR,

„ De Vôtre Eminence, le très-humble Serviteur,

„ PIPER.

„ Au Camp de Cracovie le 23. Septem-
„ bre ou 3. Octobre 1702.

CEPENDANT, le Roi de Pologne fit tenir un *Senatus Consilium* à Varsovie. Il tacha d'y faire aprouver l'Association de Sendomir. Il alla de là à Thorn. Il y introduisit par douceur une Garde de Saxons de 300. hommes. Il la fit relever par un pareil nombre sans que la prémiere en sortit; & par-là il se rendit Maître de la Place, & desarma les Bourgeois. Il renforça cette Garnison, & fit des Estacades dans la Riviere. C'étoit afin de couper aux Suédois la Communication avec Dantzick par la Vistule. Ce Roi alla aussi jusques à Marienbourg. Il y assembla la Noblesse, qui confirma ce qui avoit été résolu à Sendomir. Ces Assemblées particulieres se trouvoient illégales, parce que le Corps de la République n'y avoit point de part, & sur-tout la Grande-Pologne. La Surprise de Thorn donnoit aussi de mauvaises idées de ce Roi. Comme même avant que d'aller à Marienbourg il étoit parti en poste, accompagné seulement par son Ecuïer & un Laquais, on voulut à son retour qu'il avoit été à Dresde. Cependant, dans la croïance de lui en faire une Affaire capitale, on insinua qu'il avoit vû en passant à Prague, le Roi des Romains: du moins le Ministre de Suéde à Vienne montra-t-il un Billet écrit avec un craïon, faut d'encre, que le Marquis du Héron, Ministre de France, envoïoit au Cardinal Primat pour lui en donner l'Avis. Cela fit juger que du Héron entretenoit le feu dans la Pologne. Le Roi AUGUSTE avoit déjà quelques Lettres de ce Ministre, qui avoient été interceptées. Aussi, le firent-Elles resoudre de lui envoier le Grand Maréchal de la Couronne, pour lui ordonner de sortir de Varsovie, & en suite du Roïaume. Du Héron regimba d'y obéïr, alléguant que ses Lettres de Créance étoient adressées aussi-bien à la République qu'au Roi. Ce Régimbement obligea le Roi de le faire enlever par cinquante Dragons, qui le conduisirent aux Frontieres pour le renvoïer en France. Quoique ce Ministre fût déchû de la joüissance du Droit des Gens, si la persuasion où le Roi étoit, qu'il tramoit des Intrigues illégitimes étoit fondée, on arrêta en France par represailles deux jeunes Radzevils, qui y faisoient leurs Etudes chez les Jésuites. On voulut, que cet éloignement laissa le champ libre à quelques Négociations. Le Roi tint pour cela un grand Conseil à Thorn. Les trois principales Provinces, la Grande & la Petite Pologne furent ramenées, & s'unirent. On commença à y traiter avec le Ministre de l'Empereur. On accepta

cepta même sa Médiation, & la Garantie de la Paix d'Olive. On entra même en Conférence avec l'Ambassadeur de Moscovie. Celui-ci proposa à la République d'entrer dans une Alliance offensive & défensive qu'on lui avoit déja offerte. Il promit en ce cas, que le Czar assisteroit la République, non seulement par un bon Corps de Troupes, mais aussi d'une somme de cinq à six cens mille Ecus. Sur cela, on résolut quatre Points. „ I. Qu'on „ feroit une Confédération générale qu'on feroit aprouver par les Diétes par- „ ticulieres. II. Qu'on délibéreroit comment l'on s'y prendroit pour obli- „ ger les Suédois à quitter le Roïaume de Pologne. III. Qu'on agreoit la „ Médiation de l'Empereur. Et IV., que les Sapiehas seroient ajournez à „ se rendre dans six Semaines auprès du Roi pour justifier leur Conduite. A „ défaut de cela, ils seroient privez de toutes leurs Charges. „ On s'adressa ensuite conjoinctement avec le Ministre de l'Empereur au Cardinal Primat & aux Sapiehas, dans la vûë qu'étant gagnez, le chemin à la Paix seroit aplani. Mais, l'on se vid éludé. C'est ainsi que l'on verra parce que l'on dira dans ce qui contiendra les Evénemens de 1703. On ajoutera cependant encore deux choses relatives au Roi de Suéde ou à son Roïaume. La prémiere est qu'un Moine se rendit auprès du Roi de Suéde. Il dit qu'il avoit ordre du Pape de lui faire un Compliment. Voici comment il étoit conçû.

1702.

Résolution de l'Assemblée de Thorn.

„ SIRE,

„ LA venuë de Vôtre Majesté dans un Roïaume plus proche de Rome, „ tant par sa Situation, que par sa Religion, aïant facilité au Saint „ Pére le Pape la connoissance de vos héroïques Vertus Roïales, & en mê- „ me tems, des grandes Bénédictions qu'il a plû à Dieu de répandre sur „ vous, Sa Sainteté m'a ordonné de me rendre auprès de Vôtre Majesté, „ pour vous témoigner, SIRE, l'Estime toute particuliere qu'Elle fait de „ Vôtre Personne. Sa Sainteté vous regarde, SIRE, non seulement com- „ me Roi de Suéde, c'est à dire un grand Roi, très-puissant; mais aussi „ comme un Héros, qui déja tout brillant de Gloire, fait espérer un grand „ éclat, même parmi les Saints de ce Monde, & de celui qui est à venir. „ Le Saint Pére m'a ordonné, SIRE, de vous faire connoître quelle est „ la Vénération qu'il a toûjours euë pour la Maison Roïale & le Roïaume „ de Suéde, & qui est considerablement augmentée par les belles Actions & „ le Mérite éclatant de Vôtre Majesté. A peine avoit-il achevé le cours de „ ses Etudes, qu'il se trouva honoré de la bienveillance de la Reine CHRIS- „ TINE. Après la Mort de cette Princesse, aïant été fait Cardinal, un de „ ses premiers soins fut de se procurer la Protection de la Nation Suédoise. „ Il l'exerça avec le même Zéle, qui l'avoit porté à la rechercher. Il se „ faisoit un plaisir de servir & secourir ceux de cette Nation, qui venoient „ à Rome. Sa Maison, sa Table, sa Bourse, tout étoit à eux: & dès qu'il „ fut Pape, il fit dresser dans l'Eglise de St. Pierre un Epitaphe à cette „ Grande Reine, tant pour marquer sa Reconnoissance, que pour éter- „ niser la Mémoire d'une Princesse, qui, en plaçant sur le Trône de

Harangue d'Augustin Levoti Dominicain, de la part du Pape, au Roi de Suéde, faite à Mavodicze, le 11. Décembre 1702.

1702. „ Suéde ces fameux Rois ses Successeurs, en a si considérablement augmenté la Gloire.

„ La base, SIRE, & le fondement de l'Estime que le Saint Pére a pour la Personne de Vôtre Majesté, est cette Pieté exemplaire, cette Sagesse, cet Esprit de Justice, qui vous attire le Respect & l'Admiration des Hommes. Sa Sainteté admire dans d'aussi jeunes années ce Jugement solide, cette Prudence consommée, cette Science de gouverner, rare même dans les Princes les plus experimentez. Elle admire les pieuses Réflexions, que vous avez faites sur la prestation des Sermens, & la Fidelité inviolable avec laquelle vous executez vos Promesses. Elle admire la Pureté de ce Cœur, d'où sont bannies jusques aux moindres Foiblesses; où regne le Courage, la Fermeté, l'Intrépidité, la Justice, la Clémence, & toutes les Vertus dignes d'un Roi. Elle admire l'Exemple édifiant de Piété, de Charité, de Modestie, que vous donnez à vos Soldats, & à tous vos Sujets. Elle admire cet Esprit pacifique, avec lequel vous faites la Guerre, & qui vous porte à la faire seulement pour l'amour de la Paix: cette Equité, par laquelle vous méritez & vous emportez la faveur du Ciel: cette Modération dans vos Victoires: cette Modestie Chrêtienne, qui en attribuë la Gloire à Dieu seul: cette noble Générosité, qui comble de Graces ceux que vous avez vaincus, & qui acheve de vous les soûmettre. Elle admire enfin cette Fermeté, cette Patience, cette Résignation, avec laquelle, après avoir vaincu des Têtes Couronnées, vous vous êtes vainçu vous-mêmes dans vos dernieres Douleurs, que vous avez si Chrêtiennement sacrifiées à celui qui a souffert pour vous sur la Croix.

„ Sa Sainteté reconnoit, SIRE, que toutes vos rares Vertus vous ont été données de Dieu, qui se nomme dans les Saints Livres, *Le Roi des Rois*, *le Dieu des Rois*, *le Roi des Dieux*; & qui nous fait particulierement voir en la Personne de Vôtre Majesté la vérité de ce Passage du Livre de la Sagesse, *Les Cœurs des Rois sont en la main de Dieu*, *& il les conduit comme il lui plait.* C'est ce qui fait que Sa Sainteté est dans une entiere Confiance qu'un Prince si doux, si débonnaire à gouverner des Roïaumes périssables, se montrera toûjours prompt à être l'Instrument de la Paix Universelle, & le Protecteur du Roïaume de Jesus-Christ, qui ne périra jamais.

Le Roi de Suéde répondit à ce Compliment,

Réponse du Roi de Suéde au Ministre du Pape.

„ QU'il étoit sensible aux marques qu'un Pape d'une si haute Réputation vouloit bien lui donner de son Estime. Qu'il reconnoissoit avec des Sentimens très-sinceres les Bontez que l'on avoit euës pour les Suédois dans leurs Voïages à Rome. Qu'il auroit la même attention & les mêmes soins en semblables occasions, & qu'il conserveroit avec une totale satisfaction une Amitié très-vive & très-véritable pour la Personne du Pape. Que s'il témoignoit être sensiblement touché des heureux succès, dont il

„ avoit

„ avoit plû à Dieu de benir ses justes Armes, il pouvoit assûrer le Pape 1702.
„ qu'il ne feroit les moindres Entreprises dans le Roïaume de Pologne, qui
„ fussent indignes d'un Prince Chrêtien. „

Comme ce Compliment & la Réponse furent distribuées parmi les Polonois, bien des gens crurent, que c'étoit une Manœuvre concertée par le Cardinal Primat. C'étoit sur ce qu'on le soupçonnoit de n'être pas bien zélé pour le Roi de Pologne. Ainsi, que cette Eminence vouloit inspirer aux Polonois que la Guerre, que le Roi de Suéde faisoit, étoit juste.

L'autre Affaire est, que lors qu'on crut que les Moscovites, après avoir brouté & ravagé la Livonie, s'étoient retirez, avoient fait une autre Entreprise. C'étoit sur l'importante Fortresse de Nottebourg située au milieu de la Riviere de Neve, & sur le Fort de Niskants, qui en étoit au dessous. Le Czar, qui y étoit en Personne, vid qu'il ne pouvoit en venir à bout, s'il n'avoit des Navires entre ces deux Places. C'est pourquoi il fit tirer à terre au dessus de Nottebourg quelques Navires, qu'il fit trainer sur des rouleaux, & les mit à flot entre les deux Places. Cela, avec une Batterie de 50. grosses Pieces de Canon, firent capituller les Garnisons, qui n'y étoient pas nombreuses. C'est sur le bord de cette Riviere, que le Czar a fait ensuite bâtir la nouvelle Ville appellée St. Petersbourg, & a fait de Nottebourg la place qu'on apelle Croonslot.

Cette Perte alarma le Sénat à Stockholme. On condamna le Gouverneur de Nottebourg à passer par les armes. On envoia des Troupes à Wibourg, & on résolut la levée de dix mille Hommes. Ces Levées devoient se faire sur les Sujets dans toutes les Paroisses du Roïaume, selon la coûtume du Païs. On y condamna à mort ceux des Sujets de Suéde, qui n'avoient pas abandonné le Service de Pologne après la Publication des Avocatoires. Parmi ceux-ci il y avoit deux nommez Roos, dont l'un étoit déja mort; un Lutzon, & un Levol; mais les deux Comtes Leyenhowen obtinrent surséance de leur Sentence, l'un pour six mois, & l'autre jusques à ce qu'on eut Réponse du Roi sur quelques Difficultez survenuës dans la Procedure. Il y avoit des condamnez à mort qui étoient actuellement auprès du Roi, qui leur avoit accordé leur pardon. On prit d'ailleurs soin de faire étroitement garder les Prisonniers Moscovites. L'Envoïé même du Czar ne pouvoit parler qu'à son Prêtre. Le Maître de Cérémonie, Beau-Frere du Sécrétaire Hildebrant qui étoit en Hollande, eut une rude Mercuriale, pour avoir rendu à ces Prisonniers de frequentes Visites, & on lui ordonna de ne plus les voir. On ménagea d'ailleurs le Résident d'Angleterre Robinson. Celui-ci, qui étoit Chapelain d'un Résident de la Grande-Bretagne, dont il épousa la Fille de Chambre de l'Epouse du Résident, fut par celui-ci laissé à Stockholme pour vaquer aux Affaires de l'Angleterre. Il s'en aquittoit si bien, qu'il fut fait lui-même Résident. C'est le même qui sous le nom d'Evêque de Bristol, & qui a été ensuite fait Evêque de Londres, a été un des Plénipotentiaires Britanniques à la Paix d'Utrecht de 1713. Comme il paroissoit fort attaché aux Intérêts de la Suéde, on lui donna une belle Satisfaction pour une Insulte, qui fut faite

1702. faite à plusieurs de ses Domestiques. Le Fait étoit qu'un Soldat avoit battu & maltraité, avec l'assistance de quelque Populace, ses dits Domestiques. C'étoit pendant que ceux-ci chargeoient du bois dans la ruë. Le Soldat resta en Prison plus de quatorze mois, & passa ensuite sept fois par les Baguettes à travers de cent & vingt Hommes. Un Bourgeois, qui avoit eu grand part à cette violence, & qui étoit sorti de Prison sous caution, fut en même tems condamné pour quinze jours au pain & à l'eau. Ces Sentences n'aïant pas été communiquées à Robinson, comme cela devoit se faire, il ne pût interceder en faveur de ces Condamnez, ainsi qu'il auroit infailliblement fait, si l'on n'eut pas ômis cette formalité. On repara cependant cette omission après le chatiment du Soldat. Cela donna lieu au Bourgeois d'avoir recours au Résident, qui, par son Intercession, le fit exemter de sa peine. Robinson remercia le Roi par son Mémoire, pour la Satisfaction qu'on lui avoit donnée, en considération de son Caractere. En même tems, il representa au Sénat, par ordre de la Reine sa Maîtresse, qu'on étoit informé que la France se flattoit de pouvoir tirer des Matelots de Suéde sur les Vaisseaux Suédois qui iroient en France. Il ajouta que si cela se faisoit, on seroit obligé en Angleterre de faire visiter en Mer ces Vaisseaux-là, & d'en prendre les Matelots superflus pour la manœuvre de la Navigation. Le Ministere lui répondit fort civilement, qu'on n'avoit aucun dessein de se défaire des Matelots. C'étoit d'autant qu'on pouvoit en avoir grand besoin, s'il faloit mettre la Flotte en Mer. D'ailleurs, que quand même on en auroit de trop, on les donneroit plûtôt à l'Angleterre qu'à la France. Cette Réponse obligeante avoit en vûë de se captiver de plus en plus l'Amitié de la Reine de la Grande-Bretagne. C'étoit pour lui faire changer le choix qu'Elle avoit fait de Stepnei, pour aller en Pologne travailler à un Accommodement entre les deux Rois de Suéde & de Pologne. La raison en étoit qu'on étoit informé à Stockholme, que ce Ministre avoit toûjours panché vers les Intérêts du dernier de ces deux Rois, depuis qu'il avoit été si bien régalé à sa Cour. Aussi écrivit-on là-dessus à l'Ambassadeur Lillienrooth d'en parler à Mylord Marlborough. Celui-ci fit ensuite nommer Robinson à la place de Stepnei, ainsi qu'on le dira en son lieu.

Il arriva aussi à Stockholme vers ce tems-là une Insulte à l'Envoïé de Hanover. Celui-ci passant en Carosse devant la Garde des Bourgeois, qui étoit sous les Armes, un de cette Garde, que le Carosse avoit peut-être touché, eut l'Insolence de donner plusieurs coups au Cocher. L'Envoïé se contenta de demander le nom de l'Insolent. Il en porta ses Plaintes à la Cour qui lui donna ensuite Satisfaction. Le même Envoïé en fit aussi contre le Ministre du Conseil Aulique de l'Empereur qui étoit en Suéde. Ces Plaintes rouloient sur ce qu'à la sollicitation du Duc de Swerin, il s'étoit émancipé d'envoier au Duc de Zell des *Inhibitoria* pour faire cesser les Levées qu'il faisoit faire par le Duc de Strelitz. C'est que ces sortes d'Ordres étoient contraires aux Droits & Privileges des Directeurs du Cercle de la Basse-Saxe.

Puis que l'on est sur les Ponctilles des Ministres, l'on trouve à propos de placer ici un Different qui s'éleva au mois de Juin entre la Cour de Danemarck,

marck, & le Comte de Chamilli Miniſtre de France. Ce qui y donna lieu fut qu'un certain Comte de Schlieben s'étoit engagé au Roi de Danemarck de lever un Régiment pour ſon Service. Ce Monarque lui fit livrer quelque ſomme d'argent pour faire cette Levée. Ce Comte Colonel eut bientôt diſſipé cet Argent, ſans faire paroître quelque Enrollement. Sur cela, la Cour de Danemarck le fit arrêter. Il s'échapa cependant de ſa Détention; mais, il fut pourſuivi par ſes Gardes. Ceux-ci l'attrapérent près de l'Hôtel du Comte de Chamilli. Les Domeſtiques de celui-ci delivrérent l'Arrêté d'entre les mains des Gardes. Ce coup ne put être fait ſans bruit. Le Comte de Chamilli, s'étant mis à la fenêtre, déclara que Schlieben, ſe réfugiant dans ſon Hôtel, étoit dûëment ſous ſa Protection. Les Gardes s'écriérent en vain là-deſſus, & furent obligez de ſe retirer. Le Comte de Chamilli fit dreſſer dans ſon Hôtel un Verbal de ce qui s'y étoit paſſé. Il fit pour cela examiner & dépoſer ſous ſerment un des Gardes & les Sentinelles. Enſuite, il écrivit une Lettre à Scheſted Sécrétaire d'Etat, pour demander Satisfaction ſur ce que les Gardes avoient perdu le Reſpect à ſon Hôtel. Scheſted lui écrivit là-deſſus la Lettre ſuivante, à laquelle on ajoute la Réponſe parce que l'une & l'autre ſont d'un Stile curieux. 1702.

„ MONSIEUR,

Lettre de Mr. de Scheſted au Comte de Chamilli.

„ J'Ai fait Raport au Roi de la Lettre que Vôtre Excellence m'a fait
„ l'honneur de m'écrire du 20. du courant; & Sa Majeſté trouve que
„ vous avez tort d'avoir exercé une eſpece de Juriſdiction ſur un de ſes Gar-
„ des, & ſur les Sentinelles qu'on met ordinairement devant vôtre porte pour
„ vous faire honneur, en les faiſant examiner juridiquement & ſous ſerment
„ dans vôtre Maiſon: choſe, dont il n'y a peut-être pas d'exemple, & qu'il
„ n'eſt permis qu'au Souverain, ou à ceux qui y ſont autoriſez par lui; ce
„ qui joint à la Protection que Vôtre Excellence a trouvé bon de donner au
„ Comte de Schlieben, ſur lequel le Roi même avoit fait mettre les mains,
„ & qui s'eſt échapé de ſa Detention, ne peut qu'augmenter auprès de Sa
„ Majeſté l'opinion que tant de Diſputes paſſées de tems en tems lui ont fait
„ naître, & dans laquelle Elle ſe trouve confirmée par ces dernieres Démar-
„ ches, que Vôtre Excellence ne cherche que l'occaſion de brouiller les deux
„ Cours: Trouvant la Protection qu'elle donne à un Criminel d'Etat, éga-
„ lement peu conforme à la Dignité d'un Répreſentant & aux droits ſenti-
„ ments, dont on l'aſſure du côté du Roi Très-Chrêtien. Pour concluſion,
„ je dois dire à Vôtre Excellence, que le Roi n'eſt plus en humeur à ſouf-
„ frir que chez lui on ſe mêle d'interrompre le Cours de la Juſtice, & d'exer-
„ cer des Actes de Souveraineté, aïant eu juſques ici aſſez de connivence
„ pour faire voir au monde que c'eſt la ſeule conſideration qu'il a pour la
„ Perſonne de Sa Majeſté Très-Chretienne qui l'a empêché juſques ici d'y
„ mettre ordre. Je ſuis au reſte avec tout le Reſpect imaginable, &c.

„ Vôtre Excellence, &c.

„ De Holſtebroc le 24. Juin.

1702.

Réponse de Mr. de Chamilli à Mr. de Schefted.

„ J'Ai reçû, Monsieur, la Lettre que vous avez pris la peine de m'écrire „ du 24. du passé, dont le Stile m'a paru si Vandale, que je me persua- „ derois aisement que vous l'avez prise dans quelque Archive du tems du Roi „ Dan, si le peu d'Experience que vous avez encore dans votre Charge vous „ avoit permis de prendre connoissance de ces Siecles si reculez, dont il vous „ plait de ramener la Dureté, sous un Prince d'un Caractere si différent, „ dont l'Honnêteté & les Manieres gracieuses sont les premiers Traits de son „ Portrait. C'est pourquoi je vous prie, Monsieur, s'il vous arrive d'avoir „ à m'écrire, que vous le consultiez, non seulement sur les choses que vous „ devez me mander, mais encore sur la maniere de le faire, dont il s'est cer- „ tainement raporté à vous dans cette occasion. Mais, de quelque maniere „ que vous vous en soiez aquité, le Respect & l'Attachement que j'ai pour „ Sa Majesté, & l'Indifférence où je suis pour toute autre Aprobation que „ la sienne, m'oblige à détruire par cette Réponse les mauvaises Impressions „ qu'on travaille depuis si long-tems de lui donner de moi. J'ai deux cho- „ ses à dire pour cela; l'une générale, qui est que depuis que j'ai eu l'hon- „ neur d'être auprès de sa Personne, je n'ai reçû que deux Reproches du Roi „ mon Maître; l'un, d'avoir témoigné trop de Partialité pour les Intérêts „ du Danemarck, dans le tems que j'étois chargé de la Médiation de ses Dif- „ ferens avec d'autres Puissances, auxquelles le Roi mon Maître trouvoit que „ je me rendois legitimement suspect, en soûtenant avec trop de chaleur la „ Justice qui me paroissoit dans le Parti Danois contre l'Opression qu'on lui „ vouloit faire. L'autre Reproche a roulé sur ce que je n'avois pas quelque „ fois repoussé avec assez de Hauteur les mauvaises Chicannes qu'on m'a cent „ fois suscité dans cette Cour-ci, & qui auroient épuisé la Patience de tout „ Prince, qui auroit été moins Maître de lui même, que ne l'est le Roi „ mon Maître. Pour ce qui regarde le Fait particulier d'aujourd'hui, je ne „ comprens pas qu'on puisse se prendre à moi de l'Exercice du Droit d'Asile, „ établi chez tous les Ambassadeurs du Monde Chrêtien, plusieurs Siecles „ avant que je fusse au monde, & qui ne souffre aucune extension par l'usa- „ ge qu'en a fait le Comte de Schlieben, au delà de celle qu'il a eu par la „ Retraite de cent Scélérats ou Meurtriers que la mauvaise Observation des „ Loix attire chez moi tous les jours depuis 4. ans, sans que Personne se soit „ avisé d'y trouver à redire, hors moi qui souffre beaucoup d'une si mauvai- „ se compagnie. A l'égard de l'espece de Jurisdiction que vous dites donner „ atteinte à la Souveraineté du Roi vôtre Maître, cet Article renferme une „ Ignorance inexcusable en quiconque est en Place, & ne sait pas que les „ Ambassadeurs ont, non une espece, mais une véritable Jurisdiction pour „ s'informer de ce qui se passe dans l'enceinte de leurs Maisons, & qu'ils y „ peuvent appeller comme témoins tous ceux qui veulent bien y comparoî- „ tre; qui est tout ce que j'ai fait, en faisant prier les Sentinelles, qui avoient „ été relevées de devant ma porte, de venir déclarer ce qu'elles avoient vû: „ Après quoi, renvoiant tout le monde, je me suis reduit à demander Justi- „ ce, par la Lettre que je vous ai écrite, du Fait que j'avois éclairci, & du „ quel je la demande encore aujourd'hui. Pour ce qui regarde l'Atteinte

„ don-

„ donnée, dites-vous, au Droit de Souveraineté du Roi vôtre Maître, il 1702.
„ faudroit que ce Droit s'étendit sur moi & sur ma Maison; ce que je suis
„ sûr que Sa Majesté ne prétend pas, puisque jamais aucun Prince n'a pensé
„ d'être le Souverain des Ambassadeurs qui sont à sa Cour, ni de leur Suite.
„ Ainsi, Monsieur, toutes vos Chimeres, par ces Eclaircissemens, feront
„ voir au Roi vôtre Maître, qu'on cherche de l'engager de plus en plus dans
„ un mauvais Parti, auquel son Inclination, & la Connoissance naturelle
„ qu'il a de ses veritables Intérêts, a très-long tems resisté contre les mau-
„ vais Conseils d'une Cabale. Ce sera donc à eux, Monsieur, qu'il faudra
„ imputer la mauvaise Intelligence, que vous m'accusez mal à propos de fo-
„ menter; & il ne faudra, pour en convaincre le Roi mon Maître, que lui
„ envoier la Lettre que vous m'avez écrite, sur laquelle il ne pourra douter
„ dequel côté sont les mauvais Procédez. Je voudrois qu'il me fût aussi fa-
„ cile de découvrir la verité aux yeux du Roi vôtre Maître, il seroit per-
„ suadé de mon Respect & de mon Attachement pour sa Personne, & du
„ Zéle que j'ai toûjours eu pour affermir & augmenter la bonne Intelligence
„ entre le Roi mon Maître & lui; & il verroit aussi combien ces Sentiments
„ m'ont aliéné les Esprits dans sa Cour, & qu'il n'a pas tenu à moi que je
„ ne puisse toûjours me dire,

„ MONSIEUR,

„ Vôtre &c.

„ De Copenhagen, le premier Juillet.

LE Comte de Chamilli fut peu de tems après rapellé par la Cour de France, qui ne voulut plus tenir à celle de Danemarck qu'un Sécrétaire. C'est puis que cette derniere s'étoit trop engagée avec les Alliez contre elle, pour pouvoir esperer d'en tirer quelque utilité.

Pendant ces Affaires du Nord, la Cour de Vienne vaquoit à soûtenir ses Affaires en Italie, & à établir une Confédération générale du Corps Germanique contre les deux Couronnes de France & d'Espagne. Le Cardinal Portocarrero voulut détourner le Roi de cette derniere du Voiage qu'il avoit résolu de faire en Italie. Il lui écrivit pour cela une Lettre, à laquelle ce Roi répondit par la Lettre suivante, dans laquelle il lui insinuoit qu'il sacrifioit à ses Représentations, la Satisfaction qu'il auroit eu d'avoir la Reine avec lui. Ainsi, qu'il la laisseroit à Madrid. Le Roi de France aprouva cette Résolution par deux Lettres qu'il écrivit au Roi son Petit-Fils & à la Reine en date du 22. de Mars.

„ MON COUSIN,

Lettre que le Roi d'Espagne a écrite au

„ J'Ai reçû la Lettre que vous m'avez écrite. Je prens en bonne part tout
„ ce que vous me répresentez, tant sur mon Voiage, que sur celui de

„ la

1702. „ la Reine ; Et Je ne puis vous en donner une meilleure preuve, qu'en me „ faiſant la violence de m'éloigner d'Elle, en la laiſſant aller à Madrid, pour „ contenter les Peuples, que vous m'aſſurez le deſirer ainſi. C'eſt le plus „ grand ſacrifice que Je leur puiſſe faire; & J'eſpere qu'ils ſentiront par là, „ que J'ai plus d'égard à leur ſatisfaction qu'à la mienne propre. Je crois „ qu'il eſt inutile que Je vous la recommande. L'Amitié que vous avez pour „ Moi, me répond du ſoin que vous aurez d'Elle. Je crois auſſi qu'il eſt „ inutile de vous recommander d'avoir ſoin de mes Affaires pendant mon ab- „ ſence; car vôtre zéle m'eſt connu, & la confiance que J'ai en Vous eſt ſans „ reſerve.

Cardinal Porto-Carrero.

„ Je ſai que l'état préſent ne vous permet pas de faire de plus grands ef- „ forts pour me ſeconder. Je compte que mon épargne ſera ma plus grande „ reſſource. Faites ſeulement que ce qui me pourra être fourni, me ſoit „ donné régulierement; & que ma Maiſon, qui eſt très-petite, auſſi-bien „ que celle de la Reine, ſoit païée exactement.

„ Pour ce qui eſt de la dépenſe extraordinaire, Je ne vous demande préci- „ ſement que ce qui ſe pourra faire, ſans que je ſois à charge à mes Peuples: „ Mais je ſuis ſûr que vous ferez du mieux qu'il ſera poſſible, & cela me „ ſuffit.

„ Je ne doute pas non plus que mes autres Miniſtres ne ſecondent vôtre „ zéle & vos bonnes Intentions; Et que pendant que Je verſerai juſqu'à la „ derniere goute de mon ſang, s'il eſt néceſſaire, pour empêcher le demem- „ brement de cette Monarchie, & que Je ferai tous mes efforts pour porter „ la gloire de la Nation Eſpagnole au plus haut point que Je le pourrai, „ Vous agirez de concert pour maintenir dans le Roïaume la tranquillité ſi „ néceſſaire. Je vous recommande ſur tout, de veiller à la défenſe des Cô- „ tes, & à la ſûreté de Madrid.

„ Au reſte, qu'il ne me ſoit plus donné d'avis ſur mon Voïage d'Italie. „ Mon parti eſt pris; il eſt trop raiſonnable, glorieux, & neceſſaire, pour y „ rien changer. Il faut ordonner à Madrid, auſſi-bien que par toute l'Eſ- „ pagne, des Prieres publiques pour ma Perſonne & pour la proſperité de „ mes Armes, afin qu'il plaiſe à Dieu de proteger la Juſtice de ma Cauſe; „ & qu'il préſerve mes Etats de l'Invaſion des Hérétiques, qui ſont liguez „ contre Moi.

„ Voilà, Mon Couſin, tout ce que J'avois à vous marquer. Il ne me „ reſte plus qu'à vous aſſurer de l'eſtime que J'ai pour vous, auſſi-bien que „ de mon Amitié que vous méritez de plus en plus, par tous les ſervices que „ vous me rendez.

Ce Roi aïant avec lui la Reine ſon Epouſe s'étoit rendu à Barcelone. Il s'embarqua le 8. d'Avril ſur l'Eſcadre Françoiſe du Comte d'Eſtrées, & la Reine reprit le chemin de Madrid. Il arriva le 16. au Port de Baia, & deſcendit le lendemain à Naples. Il voulut cependant y faire une Entrée ſolemnelle. Elle ſe fit le 20. Mai avec éclat. Il parut cependant quelque marque du peu de Satisfaction que beaucoup de Napolitains avoient. Du

moins

moins parut-il une Proteſtation contre tout ce que ce Roi avoit fait à Naples, pour y prendre poſſeſſion du Roïaume. La Traduction de cette Piece eſt la ſuivante. 1702.

Proteſtation contre tout ce que le Roi PHILIPPE V. a fait à Naples, pour y prendre poſſeſſion du Roïaume: traduite de l'Italien; du dernier Avril.

„ COmme le bruit court que le Séréniſſime Duc d'ANJOU, qui ſe trouve „ préſentement dans cette Ville de Naples, n'y ſeroit qu'à deſſein d'exiger des Habitans un Serment de Fidélité comme s'il en étoit le Roi légitime, ce qui eſt contraire aux Privilèges & Conſtitutions du Roïaume, leſquelles défendent de prêter de tels Sermens, s'ils ne ſont précédez de l'Inveſtiture du S. Siége, & de la Convocation des Parlemens Généraux de tout le Roïaume; & comme il eſt défendu, ſous peine d'Excommunication à un chacun, par les Bulles des Souverains Pontifes, de reconnoître qui que ce ſoit pour Roi de Naples, s'il n'a auparavant obtenu ladite Inveſtiture, ce qui n'eſt point encore arrivé ni n'arrivera pas en la Perſonne dudit Séreniſſime Duc d'ANJOU, comme ne lui appartenant point de Droit; Nous, de toute ſorte de rang & d'état, venant à conſidérer que nous pourrions être contraints par la force à faire quelques démarches contre la Juſtice, contre les Loix de nôtre conſcience, nous ſommes réſolus de faire la préſente Déclaration, dans la meilleure forme & maniére, voulant qu'elle ſoit la plus ſolemnelle qu'on puiſſe faire, par laquelle nous proteſtons à tous Nos Concitoïens, au Pape CLEMENT XI., à toute la Terre, & à Dieu, que tout ce qui arrivera dans la ſuite, ne ſe fera que par une néceſſité tiranique, & ſeulement pour ſauver nôtre vie; déclarant que quelque Serment qu'on faſſe, quelque démonſtration de Cavalcade, de Preſens, ou autre Acte que ce ſoit qui puiſſe marquer aucune reconnoiſſance du ſuſdit Séréniſſime Duc d'ANJOU, comme étant ſurpris, violens, arrachez par la force, & non produits de la volonté, tout cela ſera nul & invalide, & ne pouvant nous engager en aucune maniére, ni préjudicier à nôtre exactitude ou être reputez à manque de foi, étant réſolus à la prochaine arrivée des Armes du très-Auguſte & Pieux Empereur LEOPOLD, de le ſeconder comme l'Héritier légitime de la Succeſſion de la très-Auguſte Maiſon d'Autriche, lequel nous à deſtiné pour Roi le Séréniſſime Archiduc CHARLES pour faire ſa réſidence à Naples, & nous délivrer des Miniſtres Subalternes qui nous commandent & qui tâchent aujourd'hui de tromper le Peuple ſous apparence de retrancher les Gabelles, mais véritablement dans l'intention de nous accabler de nouveaux Impôts & amaſſer de groſſes ſommes, pour nous rendre encore plus miſérables. Et afin que l'on ſçache que la préſente Proteſtation n'eſt point une foible invention de peu de perſonnes, Nous l'avons fait paſſer par un Notaire Public avec l'intervention d'un Juge, en perpétuelle Mémoire, & l'avons fait ſouſſigner d'un grand & conſidérable nombre de perſonnes de tous états, autant que l'a pû permettre la néceſſité du ſecret, pour éviter les violences tiranniques, dont on s'eſt déja ſervi à l'égard de quelques autres. Et parce que Nous ſçavons que tout Fidele Citoïen qui aime Nôtre Patrie affligée ſera de Nôtre ſentiment, Nous avons voulu en donner une marque publique, faiſant

1702. „ imprimer la presente Protestation afin que tout le monde sçache, que quoi „ qu'ils n'aïent pû y souscrire, ils peuvent conserver les mêmes sentimens „ que Nous avons eu, en faisant le présent Instrument, sur lesquels Nous „ avons consulté quantité de Prêtres & de Théologiens qui y sont intervenus „ & ont jugé à propos de faire publier cette Protestation solemnelle, afin „ que chacun prenne garde à sa conscience, & sçache qu'il ne sera nullement „ lié par ce Serment, comme étant forcé; & que personne ne pourra être „ noté d'aucun manque de foi, lorsque le tems viendra de nous delivrer du „ joug insupportable auquel les François, unis avec les Espagnols pour Nous „ opprimer, veulent Nous soûmettre: faisant à cette fin Déclaration, qu'il „ sera permis à un chacun à son tems de souscrire à ce présent Instrument, „ afin qu'on reconnoisse l'intention qu'ils ont euë lorsqu'on les a contraints à „ faire ce prétendu Serment, qu'on ne peut faire sans sacrilége, étant con- „ traire aux Decrets de la Patrie, aux Priviléges du Roïaume, & aux Ex- „ communications des Papes. En foi de quoi,

Nous N. N. N. N. N. N. N. N. &c.

On a jugé à propos d'insérer ici cette Piece, par ce qu'elle est fondée sur un Manifeste, que l'Empereur avoit eu dessein de faire publier par tout le Roïaume de Naples en Italien tel que voici.

Manifeste de l'Empereur pour le Roïaume de Naples.

LEOPOLDUS *Divinâ favente Clementiâ. Electus Romanorum Imperator semper Augustus &c. &c. &c.*

Quantunque fossero ben note al Mondo le inconteſtabili Ragioni della Nostra Augustissima Casa sopra l'Eredità di tutta la Monarchia di Spagna, fondata sopra il Diritto del Sangue, ed altri notorii Titoli, avvalorate poi dalle publiche e solenni Disposizioni, fatte coll' Intervento ed Approbazione de' Popoli, da FILIPPO III. *e da* FILIPPO IV., *di gloriosa memoria, e finalmente confirmate in faccia di tutta l'Europa da medesimi Rè di Francia colle solenni Renuncie fatte da essi e dalle Prencipesse di Spagna, maritate in quella' Real Casa, per se e per tutti li loro Descendenti, ne' publici e sagrosanti Trattati di Pace de' Pirenei e di Nimega. Con tutto ciò nella morte di* CARLO II. *nostro dilettissimo Nipote, ed ultimo de la Linea di Spagna, fù supposto e publicato per suo, un Testamento à favore del Duca d'*ANGIÒ, *non solamente invalido per tutte le circonstanze; mà anche direttamente opposto e contrario alla vera intenzione dello stesso* CARLO II., *della quale abbiamo bastanti riscontri nelle nostre Cesaree Mani. Con questo sol titolo, ancorche affatto vano ed insussistente, e coll' appoggio delle armi della Francia, e dell' opera d'alcuni Ministri da lei guadagnati nella Corte e negli Stati della Monarchia di Spagna s'intruse* de facto *esso Duca d'*ANGIÒ *nell' ingiusto possesso, non solo de' Regni di Spagna, mà anco nel Ducato di Milano e de' Regni delle due Sicilie, senza averne avuta alcuna Investitura, non ostante que l'uno sia Feudo incontroversibile del Nostro S. R. Imperio, e li due altri della Santa Sede. Perlo che vedendo che veniva di soverchio abusata la nostra Moderazione, fummo ubbligati à mandar' in Italia il nostro Imperial Esercito sotto il commando*

do del Prencipe Eugenio di Savoia, si per vindicare i Diritti del S. R. Imperio, e della nostra Augustissima Casa, come per reparare all' evidente pericolo che si trovava tutta l'Italia d'esser oppressa dalla Francia, ed anche per assistere più da vicino à quei Popoli, che dalla violenza delle sue armi venivano forzati à portar l'ingiusto giogo che à medesimi sarà imposto. Dal che avviene che molti, così dell' Illustre nobiltà, come dell' onorato Ordine civile, e del fidelissimo Popolo della Città e del Regno di Napoli, seguendo l'istinto dell' antica loro fedeltà verso la nostra Casa, alla quale conoscevano esser di ragione dovuto il dominio di quel Regno, e desiderando di liberarlo dalla condizione di Provincia, e fecero umilissima istanza, che noi fossimo degnati di concedere per loro legitimo Rè il Serenissimo Arciduca CARLO, *nostro dilettissimo figlio; offerendosi prontamente di scacciarne essi medesimo il governo ed il presidio di Potenze straniere. Ed essendo Noi benignamente condescesi alle loro generose dimande, demmo ordine preciso che nell' esecuzione dell' Impresa, s'attendesse con tutto lo spirito ad impedire li disordini, ed il pregiudizio de' Cittadini; che si mettessero guardie a' Banchi, acciò che non ne recevessero danno i privati; che in uno de' Castelli si avesse custodia di quei principali Ministri, che potevano temere il furore del popolo ò d'altri particolari, ch'essendo stati offesi, potevano valersi di quella occasione per vindicarsi, e finalmente che si procurasse con ogni attenzione d'evitar l'offesa di Dio e dell prossimo, venerando le Chiese, rispettando l'onore delle Donne, e donando ciascuno in quella congiuntura ogni privata passione al publico bene, come appare dalle istruzioni ed altri ordini da Noi dati a' nostri Ministri; mà non avendo avuto effetto l'impresa, per inaspettati accidenti, furono da' Ministri del Duca d'*ANGIÒ *usate le più crudeli ed attroci esecuzioni contro quelli del nostro partito, e contro alcuni de' nostri attuali servitori, non solo con terribili prigionie, colla publicazione de' beni, e colla demolizione delle loro Case, mà anche con ignominiose morti, colla dichiarazione di rebelli, con rigorosi bandi e taglie sopra le loro vite senz' alcun riguardo, nè alla Nobiltà del sangue, ned al' sopradetto carattere d'attuali servitori della nostra Augustissima Casa, ned alla giustizia della Causa, non v' essendo ragione alcuna d'esser dichiarati incorsi nella rebellione, per aver cercato di liberarsi dal giogo d'un Usurpatore, che non è mai stato dagli Ordini di quel Regno giuridicamente acclamato, nè giurato lor Rè, e che non hà ricevato l'Investitura dal Sommo Pontefice, indispensabilmente necessaria à legitimarne il Dominio. Onde non solamente per sostenere le sopradette ragioni della nostra Imperial Casa; mà anco per assistere à tanti innocenti, che si sono sacrificati per la medesima, e da' quali siamo stati umilissimamente supplicati della nostra Cesarea protezione ed assistenza; e finalmente per dar campo agli altri di potersi dichiarare senza pericolo, abbiamo stimato necessario mandare in quel Regno dalla nostra Imperiale Armata un vigoroso distaccamento sotto il commando del Prencipe di Commerci e del Marchese del Vasto e di Pescara nostri Marescialli di Campo, avendo espressamente ordinato a' Medesimi che facciano osservare dalle nostre Milizie una rigorosa ed esatissima disciplina; che si usi generalmente con tutti i Napolitani ogni maggior dimostrazione d'affetto e di cortesie, e che non si adopri la forza se non solomente contro quegli, che si mostreranno contrarii ed ostinati nel contrario partito; Con publicarne al Mondo i veri fini che abbiamo avuto nel presente movimento delle nostre Imperiali troppe, che saranno seguite e rinforzate da molte altre,* 1702.

1702. *altre, ſecondo il biſogno. Facciamo ſimilmente ben noto così alla Nobiltà, come à tutti gli Ordini della fedeliſſima Città, e del Regno di Napoli, tanto Eccleſiaſtici che Secolari, che avendo Noi deſtinato per Rè al medeſimo Regno in virtù delle noſtre ereditarie ragioni, il Sereniſſimo Arciduca* Carlo *noſtro amatiſſimo figlio, dovranno per tale riconeſcerlo, con ſicurezza, che ſaranno da lui con paterno amore governati, nè ſi vedranno più ſottopoſti à Miniſtri Foreſtieri; che ſaranno inviolabilmente oſſervati, così gli antichi lor privilegi, e ſpecialmente quelli di* Carlo V., *noſtro Avo di glorioſa Memoria, come gli altri da Noi ultimamente conceduti ne' noſtri Ceſarei Diplomi; che con generale Indulto viene da Noi Clementiſſimamente e con ogni maggior ſicurrezza pardonato, e ſarà poſto in perpetua di menticarza tutto ciò che alcuni Napolitani di qualunque Ordine, Stato, e condizione, per timore de' Miniſtri del Duca d'*Angiò, *ò per altri riguardi, aveſſero operato, coſi diretta, come indirettamente col conſiglio, ò coll' opra, ed in qualſivoglia Maniera contro il noſtro partito, parche imediatamente ed al più tardi, frà trenta giorni doppo la publicazione di queſto noſtro Imperial Proclama li più lontani, e gli altri nel termine che ſara prefiſſo da' ſopradetti Commandanti del diſtaccamento vengano alla doruta ubbidenza e conſervino nell' avvenire una inviolabile fedeltà al detto Sereniſſimo Arciduca. Altrimente, non ſenza il noſtro eſtremo cordoglio ſi procedera à quei più eſemplari caſtighi, che meriterà la loro pervicace oſtinazione. E perche ſommamente deſideriamo che ſi riſparmia, più che ſia poſſible il ſangue Criſtiano, e ſpecialmente d'un Regno, tanto da Noi amato, benemerito della noſtra Auguſtiſſima Caſa, tutti coloro, che col diſimpegnarſi dall' uſar la forza, ne faciliteranno il conſeguimento di così giuſto fine, ſaranno pienamente rimunerati con mercedi corriſpondenti al loro merito. Per queſti medeſimi riguardi, e per l'affetto che abbiamo alla Valoroſa Nazione Spagnuola, tutti gli Ufficiali e Soldati della medeſima, che ſi troveranno attualmente nel Regno, ſiano certi, che ſe ricordevoli della loro antica fedeltà verſo la Caſa d' Auſtria non prenderanno le Armi contro il noſtro partito, riceveranno ogni buon trattamento, nè volendo riſtornare in Iſpagna avranno proporzionali e ſolde ne' noſtri Imperiali Eſerciti. E per che il preſente Imperiale Proclama, ſottoſcritto di noſtra Ceſarea Mano, e dal detto Sereniſſimo Arciduca, e munito col noſtro ſigillo, ſi noto à tutto quel Regno, abbiamo ſtimato che ſi dia alle Stampe, e che ſi publichi, non meno nella Città di Napoli, che in tutte le Provincie del Medeſimo. Dato nella noſtra Città di Vienna li 3. di Febraro 1702.*

LEOPOLDUS.

Accetto, confermo, ed eſeguirò come devo le ſopradette Imperiali Diſpoſizioni dell' Auguſtiſſimo Padre e Signor Mio. A Vienna li 7. Febraro 1702.

CARLO, Arciduca d'Auſtria.

H. P. C. F. a Mansfeld.

Ad Mandatum Sacræ Cæſareæ Majeſtatis proprium

Carolus Locher de Lindenheims.

On

On peut remarquer que ce Manifeste fut crû être la cause que le Marquis del Vasto fut fort mal-traité à Rome. On y publia un Monitoire contre lui comme un Imposteur, à cause d'un Complot, dont le Comte de Lamberg Ambassadeur de l'Empereur l'avoit averti, & qui avoit été fait pour le tuër. Ce n'étoit cependant pas ce Manifeste qui en étoit la premiere source. Ce Marquis s'étoit hautement déclaré pour l'Empereur. Ce fut ensuite d'un Diplome, que celui-ci lui avoit donné, de Maréchal de Camp de son Armée d'Italie, dont le précis étoit. 1702.

Diplome de l'Empereur, pour la Charge de Maréchal de Camp, au Marquis del Vasto.

NOS LEOPOLDUS *Divinâ favente Clementiâ Electus Romanorum Imperator semper Augustus &c. &c. &c.*

Universis & singulis nostris Caesarei nostri Exercitus Generalibus Equitatus, supremis rei Armamentariae Praefectis, Campi Marescalci Ducibus supremis, Castrorum Vigiliarumque Praefectis, & Legionum Tribunis, caeterisque omnibus officialibus & militibus, cujus gradus ac dignitatis & conditionis existant, Gratiam nostram & omne Bonum.

Cum Caesareo nostro fastigio & dignitati nil magis congruere censeamus, quàm ut ii, quos & clara generi prosapia celebres, & propria merita, assiduaque in inclitam nostram Austriae domum sincerae fidei, & observantiae studio probatos, commendatosque reddunt, condignis se honoribus ornatos intelligerent; alii vero pari virtutis & gloriae stimulo ad egregia in promovendis Caesareae Nostrae Majestatis ac inclitae nostrae Austriae domus compendiis excitarentur conamina virtutisque decus perpetuo beneficentiae nostrae pignore omnium memoriae commendatum, immortalitatis beneficio adornentur. Itaque benignè considerantes quod Illustris fidelis nobis sincerè dilectus Don Caesar Michael Angelus Davalos, de Aquino de Aragonia &c. &c. &c. : non minus intemeratae in Caesaream Nostram Majestatem totamque Austriae domum fidei, quam generosae fortitudinis quamplurima eaque dederit specimina insignibusque aliis tum animi, tum naturae dotibus praefulgent, ac ea clarescat virtutum gloria ut meritò eundem, ob peculiarem exinde sibi conciliatam nostram fiduciam, in ingens Caesarei nostri affectus testimonium, Campi nostri supremi Marescalli munere dignitate & Imperio donandum ac extollendum, ornandumque judicaverimus, uti hisce eum donamus extollimus & ornamus. Proinde supra recensitis Exercitus nostri Generalibus, Officialibus gregariis militibus benignè demandantes ut praefatum Don Caesarem Michaelem Angelum Davalos de Aquino &c. &c. non solum pro nostro Actuali supremo Campi Marescallo agnoscant; Verùm etiam eidem in omnibus quae ad promovenda nostra Caesarea servitia Vobis nostro nomine injunxerit & demandaverit, debitum morem gerere, obedientiamque praestare velint ac debeant, facturi in eo nostram benignam voluntatem atque mandatum. Dabantur in Civitate Nostrâ Vienna die 16. mensis Decembris Anno 1701. &c. &c.

LEOPOLDUS.

MANSFELDT.

Adest Sigillum magnum impressum.

1702. Voici le Monitoire que l'on publia à Rome contre ce Marquis-là.

Rainutius Pallavicinus Referendaire des Signatures de Nôtre Saint Pere le Pape, Gouverneur de Rome, & de son District Général.

Monitoire contre le Marquis du Guast.

A Vous, Cesar Michel Ange d'Avalos d'Aquin, Marquis del Vasto & de Pescara, de l'Autorité de nôtre Office, à l'instance d'illustre & excellent Seigneur François de Gambis, Procureur Fiscal Général de nôtre S. Pere le Pape, nous vous ordonnons par la teneur des Presentes, nous vous citons & avertissons, que dans trois jours, à compter depuis celui de leur signification, Vous ayez à comparoître devant Nous ou devant le Lieutenant Criminel, en personne, & non point par Procureur, pour vous excuser, purger, & défendre des Crimes ci-dessous mentionnez, Excès & Delits par vous commis; & cela sous peine de tenir pour confessez tous ceux dont on vous accuse, & d'avoir la tête tranchée, avec confiscation de tous vos Biens applicables à la Chambre Apostolique. Nous voulons que ce present Monitoire vous soit signifié personnellement, s'il est aisé de trouver vôtre Personne: sinon, après avoir fait par la Ville les Diligences requises pour vous trouver, & ne vous trouvant point, il vous sera signifié par Affiches aux Portes de nôtre Cour, & de la Maison que vous avez jusqu'ici occupée à Rome. Donné au Palais de nôtre Résidence ordinaire le 27. Février 1702.

On vous poursuit nommément sur ce qu'aïant reçû le soir du Lundi 9. Janvier passé, un certain Billet que vous avoit envoié un grand Seigneur, connu de la Cour & de vous, par les mains de Charle Antoine Baron, vôtre Domestique, dans lequel entre autres choses on vous donnoit avis de penser à vous, parce qu'un Valet qui couchoit dans vôtre chambre vous devoit assassiner, secondé d'un autre Valet qui couchoit auprès, tous deux gagnez par Mr. le Cardinal de Janson, vous avez soupçonné que ce Valet dont le Billet faisoit mention ne pouvoit être autre que Jean Cardonne de Mortara, autrefois surnommé Giovanelli parmi les Dalmates, qui couchoit ordinairement dans un Cabinet près de vôtre Chambre, & aussi-tôt vous avez taché à main armée, avec Nicolas Coppa, d'arracher cet aveu de lui, sous le pretexte que revenant auprès de vous vers la seconde heure de la nuit, il passoit par l'endroit où il avoit accoutumé de coucher. Quoi qu'il ait protesté qu'il ne sçavoit rien, & qu'il étoit innocent de tout ce qu'on lui imputoit, néanmoins vous lui avez lû le Billet, & vous avez fait ce que vous avez pû pour l'obliger à vous nommer ses complices. Sur ce qu'il a repliqué, que non seulement il étoit très-innocent, mais que personne ne l'avoit sollicité d'attenter sur vôtre vie, loin d'acquiescer à cette réponse, vous avez fait appeller deux de vos Ecuïers, l'un se nommoit Abbas Cesar, & l'autre Néron, pour arracher de ce malheureux la confession du pretendu ordre. Ils l'ont dépoüillé de ses habits par vôtre ordre, lui ont lié les mains & les pieds; après quoi vous avez pris un foüet dont on se sert à cheval, ayant un manche de bois, &

& long d'un palme & demi, & vous l'en avez frappé plusieurs fois de toute 1702.
vôtre force sur le dos & sur les épaules, après l'avoir fait renverser par terre couché sur le ventre. Ensuite vous lui avez fait donner par Abbas Cesar, quantité de coups de ce même foüet, tandis que vous le fouliez aux pieds avec une cruauté excessive en diverses parties de son corps. Ce traitement rigoureux n'empêchant point ce Valet de dire toûjours qu'on l'accusoit faussement & que si vous l'aviez jamais trouvé en faute vous le fissiez tailler en morceaux, vous avez fait long tems degouter la cire bouillante sur sa tête, sur son cou, & sur ses oreilles. Enfin, desesperant d'obtenir la confession que vous croyiez le pouvoir forcer à faire, vous avez pris un grand vase d'argent qui étoit plein d'eau dans le lieu où il couchoit, & vous l'avez versée sur son dos, en sorte que ces differens tourmens l'ont laissé presque sans vie. Enfin, l'aïant fait porter dans un endroit retiré de vôtre logis, vous l'avez fait garder, quoi que le lendemain Mardi plusieurs de vos Domestiques aïent été lui parler au lieu où il étoit détenu, & qu'ils l'aïent pressé long-tems de declarer les complices du prétendu crime; que le Pere Maître de Rubeis, & son Compagnon, appellé le Pere Jerome Ceccarel, lui aïant soutenu en face, faussement & contre la verité, que le Dimanche precedent ils l'avoient vû dans le lieu qu'on nomme la *Barcaccia*, prenant son chemin vers la ruë d'Espagne, & ensuite allant en la compagnie d'un autre vers le Palais de Mr. le Cardinal de Janson; toutefois il est toûjours demeuré ferme à protester que cela n'étoit pas vrai, & leur a dit même par reproche, *Etes-vous des Prêtres?* Après cela, diverses menaces réïterées lui aïant été faites par plusieurs de vos Domestiques, dont l'un s'appelle Mathieu des Comtes, & un autre Noël Pedrinus, que s'il ne disoit la verité il se disposât à mourir, ou montât en haut pour y être tourmenté tout de nouveau, quoi qu'il eut été constant à assûrer jusques-là, qu'il n'y avoit rien de vrai dans tout ce qu'on lui disoit, toutefois épouvanté de l'image de la mort, après que les Gardes lui eurent lié les deux mains, pour le remener au même lieu où il avoit déja tant souffert, voïant qu'on lui refusoit un Confesseur qu'il avoit demandé avec instance, il a supposé faussement que Dominique Braccio Valet Florentin, arresté aussi par vôtre ordre, l'avoit sollicité de la part de Mr. le Cardinal de Janson, de vous assassiner; ce que Dominique aïant nié, quoi que ces choses lui eussent été soutenuës en face par Giovanelli dans le Cabinet d'enhaut où il avoit été mené pour cela: cependant, aïant été mené en bas, & craignant d'être exposé aux mêmes supplices que l'on avoit fait souffrir à Giovanelli, il a inventé que quelques jours auparavant ce Giovanelli lui avoit donné deux Billets pour les rendre, comme il les a rendus à un certain Inconnu qui l'attendoit dans la ruë de Saint Marc, dans laquelle est le Palais de Mr. le Cardinal. Vous avez inventé ensuite contre le même Cardinal une chose qui n'a nulle vraisemblance, & que ceux qui ont un peu de prudence ne croiront jamais, sçavoir que Mr. le Cardinal de Janson ait ordonné par Ecrit à un Valet, homme de neant, d'aller vous assassiner. Ainsi, vous avez commandé à un de vos Domestiques de tâcher de tirer de Giovanelli les Billets en question, ce qu'il tâcha en effet de faire; mais Giovanelli aïant répondu, que bien loin d'avoir

1702. rendu des Billets à qui que ce soit, il n'en avoit reçû de personne, quoi que Dominique lui ait été amené pour confirmer que les Billets avoient passé des mains de Giovanelli dans les siennes, il a retracté par un remors de conscience ce qu'il avoit supposé de Dominique, declarant que ni Mr. le Cardinal, ni aucune autre personne, ne l'avoit fait solliciter de vous tuer; ce qu'aïant appris, vous avez donné ordre à Abbas Cesar & à Neron de faire monter Giovanelli, & vous avez tâché, l'épée nuë à la main, de tirer de lui les Billets que vous supposez que Mr. le Cardinal lui avoit donnez; mais comme il a protesté toûjours qu'il n'étoit coupable en aucune chose, & qu'il a demandé un Confesseur, vous avez fait venir le Pere Maître de Rubeis, & aïant sçû que ce Religieux n'avoit pas le pouvoir de lui administer le Sacrement de Penitence, vous avez fait garder Giovanelli les pieds & les mains liées. Quoi que les choses que l'on supposoit contre Mr. le Cardinal de Janson n'eussent aucune apparence de verité, qu'elles eussent été arrachées de Giovanelli par la crainte de la continuation des tourmens, & qu'il les eut retractées étant encore en vôtre pouvoir, & en vôtre prison particuliere, toutefois la nuit du Mardi au Mercredi 11. Janvier, ne craignant ni Dieu, ni la Justice, sans aucun respect pour la dignité de Cardinal, ni pour le caractere d'Evesque, & sans mettre en consideration que les Cardinaux sont comme attachez aux côtes du Pontife Souverain, jettant sur Mr. le Cardinal de Janson la tache honteuse d'un homicide en vôtre personne, vous avez osé attenter sur sa reputation, & dicter au Prêtre Thomas Trivellius, qui est presentement en la puissance de la Cour, un Libelle diffamatoire conçû en ces termes. *Le Cardinal de Janson Fourbin aïant tramé une machination aussi inhumaine qu'infame pour faire tuer la nuit le Marquis de Pescara par un Esclave, secondé d'un autre qui couchoit dans son antichambre, Dieu a permis qu'on ait découvert un si barbare attentat deux heures avant qu'il se mist au lit. C'est pourquoi on fait sçavoir à chacun, que pour cela il y aura exposition du S. Sacrement, pendant trois jours dans l'Eglise de S. André de la Valle.* Plusieurs Copies de ce scandaleux Ecrit aïant été faites, vous les avez fait afficher en plusieurs lieux de la Ville & particulierement au bout de la ruë du Pellerin vers la pointe du Champ de Flore, & ce qui est beaucoup plus à condamner aux Portes des Eglises de St. André *della Valle* & de la Sainte Trinité, & même aux murs de l'Eglise S. Jacques des Espagnols, & du College Romain, où le matin du Mercredi ces Copies ont été trouvées & leües, au grand scandale du Peuple. Aïant cependant continué à retenir Giovanelli le Mercredi dans le même lieu avec bonne garde sans lui avoir rien fait donner à manger depuis sa detention, vous êtes venu à lui vers les dix sept heures tenant en vos mains vôtre épée dans le fourreau, & vous lui avez demandé aigrement pourquoi il avoit formé le dessein de vous tuer. Ensuite, lui parlant avec douceur, vous lui avez promis que pourvû qu'il vous mist entre les mains les Billets que vous supposiez qu'il avoit eus de Mr. le Cardinal de Janson, & qu'il déclarât quels étoient les complices dans l'attentat conçû contre vous, vous lui laisseriez la vie, & lui fourniriez dequoy subsister. Malgré vos promesses, il a persisté dans la negative, & vous vous êtes retiré. Une heure après, Mathieu des Comptes, envoïé par

vous,

vous, lui aïant réïteré les mêmes promesses, Giovanelli, voulant s'affranchir 1702.
des supplices qu'il craignoit encore, & dans l'esperance qu'on effectueroit les choses qu'on lui promettoit, a supposé contre toute verité que peu de jours avant les Fêtes de Noël de l'année derniere, il avoit été sollicité par un inconnu appellé François de vous poignarder, que cet inconnu assûroit que c'étoit par l'ordre de Mr. le Cardinal de Janson, avec promesse de lui donner mille écus; que lui Giovanelli l'avoit trouvé par hazard lorsque marchant par la Ville il passoit devant l'Eglise de S. Charles qu'on appelle *ad Catenarios*. Cependant, vous, Marquis de Pescara, aïant été requis par le Tribunal du Gouvernement de la Ville, de lui remettre Giovanelli & Dominique, qu'il sçavoit que vous teniez enfermez, afin qu'ennuïez d'être detenus, & craignant les tourmens dont ils étoient menacez, ils declarassent ce que la verité ne leur permettoit pas de deposer, songeant à vôtre sûreté particuliere, pour empêcher Giovanelli de retracter ce qu'il avoit supposé faussement en dernier lieu, après l'avoir exhorté de dire la verité dans l'Interrogatoire qu'il subiroit, & d'avoir bon courage, parce qu'il seroit bien-tôt renvoyé, vous avez eu soin que le Chanoine Michel Ursus demeurant chez vous, lui ait fait écrire de sa propre main, avant qu'il ait été livré à la Cour, tout ce qu'il avoit dit de bouche, & qu'il l'ait signé après qu'il a été lû devant des Témoins. Giovanelli & Dominique aïant été traduits à la Cour, interrogez par deux Lieutenans, ils ont deposé que tout ce qu'ils avoient dit étoit faux, & avoit été inventé pour éviter de plus grands tourmens, ce qu'ils ont confirmé à la question en presence de Mr. le General Fiscal. Cependant, le soir du Jeudy suivant, pressé par le remords du crime commis, vous vous êtes retiré dans le Palais du Seigneur dont on a déja parlé, croïant y être à couvert des Ministres de la Cour, sur quoi pesant l'énormité de la calomnie renfermée dans le Libelle affiché contre l'Eminentissime Cardinal de Janson, homme aussi considerable par sa naissance que par les Dignitez de Cardinal & d'Evêque, d'une très-grande reputation, & respecté de toutes manieres, que vous avez diffamé contre la forme des Constitutions Apostoliques, & particulierement de Pie V. qui ordonne contre ceux qui osent attaquer les Princes & les Prelats par de semblables Libelles, les peines du Droit commun & des Canons, & même le dernier Supplice, & la confiscation des Biens, selon la qualité du delit & des personnes; Nous, &c.

On ajoute à cet Ecrit la Sentence qui fut ensuite prononcée contre lui, de la teneur suivante.

Sentence contre le Marquis du Guast

„ La Cause aïant été aujourd'hui raportée dans la Congregation criminel-
„ le particuliere, tenuë par ordre de Sa Sainteté, Nous disons, pro-
„ nonçons, déclarons, & sententions le Marquis del Vasto & de Pescara,
„ comme trouvé coupable des Faits rapportez dans le Procez & punissable
„ de Droit, pour n'avoir pas comparu par devant Nous personnellement,
„ afin de se purger des choses dont il se trouve accusé; en sorte qu'il a en-
„ couru les peines portées dans le Monitoire, qui a été fait contre lui &

 „ legi-

1702. „ legitimement executé, & qu'il doit être condamné, ainsi que Nous le „ condamnons au dernier Suplice, qui est d'avoir la tête tranchée, avec con- „ fiscation de tous ses Biens aplicables à la Chambre Apostolique. A cette „ fin, Nous ordonnons que s'il est jamais rencontré dans aucune des Places, „ apartenantes au Saint Siege, après qu'on aura réconnu sa personne dans „ les formes, il sera conduit au lieu ordinaire des Executions, qu'on y dresse- „ ra un échaffaut, & qu'il aura la tête coupée, afin que sa punition con- „ vienne à son crime, & qu'elle serve d'exemple aux autres; ce qui a été „ prononcé par moi Marc-Antoine Venturin, Lieutenant, le 18. Mars „ 1702.

Quelques jours auparavant le Monitoire, l'on avoit par ordre du Pape prononcé une Sentence définitive & surarbitrale sur les Contestations qu'il y avoit entre la Duchesse Douairiere d'Orleans & l'Electeur Palatin. Comme cette Dispute avoit duré un long-tems; on peut voir comment elle a été terminée par la Prononciation suivante.

Sentence touchant les Disputes entre l'Electeur Palatin & la Duchesse Douairiere d'Orleans.

AU NOM DU SEIGNEUR, Amen.

„ Dans la Cause entre la Serenissime Dame Elisabeth-Charlotte, „ Comtesse Palatine du Rhin, Duchesse Douairiere d'Orleans d'une „ part; Et le Serenissime Seigneur Jean-Guillaume, Comte Palatin du „ Rhin, Prince & Electeur du St Empire, de l'autre; Au sujet de la Suc- „ cession dans les Biens & l'Heredité, tant du Prince Charles-Louïs, „ que du Prince Charles, Pére & Frére de ladite Serenissime Duchesse „ d'Orleans; Et autres choses plus amplement deduites dans les Actes du „ Compromis.

„ Vû le Procès du Compromis de Francfort, en execution de la Paix de „ Ryswick, renvoié à Nôtre Tres-Saint Seigneur le Pape Cle- „ ment XI. comme Sur-Arbitre, & produit dans les Actes du Notaire du „ Sacré Palais Apostolique. Ensemble les differens Jugemens prononcés & „ publiés par les Delegués de Sa Majesté Impériale & de Sa Majesté Très- „ Chrêtienne, en exécution de l'Article VIII. de la Paix de Ryswick. Vû „ la Deputation de la Congregation, faite par N. T. S. P. Seigneur le Pa- „ pe, de nous deleguez soussignez, sur la Requête présentée à Sa Sainteté „ par ladite Serenissime Dame Duchesse d'Orleans. Vû aussi l'Ordonnance „ signée par le même T. S. Pére, avec les Declarations & autres clauses qui „ y sont contenues, aussi-bien que dans la susdite Députation, &c. Et aïant „ pleinement examiné & discuté les Droits des deux Parties, & entendu plu- „ sieurs fois leurs Procureurs & Avocats, tant par écrit que de bouche &c. „ Tout meurement consideré, suivant le Serment par nous prêté sur les SS. „ Evangiles; Après avoir réïteré l'invocation du Nom de Christ; Aïant „ Dieu seul devant les yeux; Et étant assemblez dans le Sacré Palais Apo- „ stolique du Vatican.

„ Nous Disons, Prononçons, Ordonnons, Declarons &c. par cette nô-

„ tre

„ tre derniere Sentence definitive & Arbitrale; Que le Serenissime Seigneur 1702.
„ Jean-Guillaume Comte Palatin du Rhin, & Electeur du S. Empire,
„ doit être & est dechargé (sauf néanmoins la declaration & obligation ci-dessous) de toutes actions, demandes, & pretensions, de la part de ladite Serenissime Dame Duchesse Douairiere d'Orleans, intentées & deduites dans le Procès Arbitral, à l'occasion desdites Successions & Héritages des Princes Charles-Louïs son Pére, & Charles son Frére, pour quelques choses que ce soit; tant Biens, Meubles, même precieux, Pierreries, Argenteries, Monnoies, Détes &c. que biens Immeubles en Ville & à la Campagne, soit Allodiaux ou Feodaux & de quelque titre que ce soit, Principautez, Duchez, Comtez, Villes, Bourgs &c. & tous autres biens contenus dans la Réquête de la Duchesse d'Orleans, & dans tout le Procez de Francfort, sans en rien excepter; De même que nous en dechargeons pleinement & liberons ledit Serenissime Electeur &c.

„ Item, Nous Disons, Ordonnons, & Declarons par nôtre Sentence, que toutes les Actions & Détes quelconques concernant les Héritages desdits Princes Charles-Louïs, & Charles, & qui leur sont dûës de Droit ou seront dûës à l'avenir, par quelques Personnes & Communautez que ce soit, doivent estre & sont adjugées, comme nous les adjugeons, audit Serenissime Seigneur Jean-Guillaume; & declarons que ladite Serenissime Duchesse d'Orleans n'aura rien à y pretendre à l'avenir, non plus que sur les autres Biens & Droits de la Succession ci-dessous exprimez, &c.

„ Item, Nous Disons, Prononçons, Ordonnons, & Declarons, que ledit Serenissime Seigneur Electeur a été & est obligé de païer à ladite Serenissime Douairiere Duchesse d'Orleans; la somme de trois cent mille Ecus Monnoie Romaine, ou leur valeur, pour tout ce que ladite Serenissime Douairiere Duchesse a pû & peut pretendre, pour quelque Cause & Titre que ce soit dudit Serenissime Seigneur Electeur, à l'occasion de ladite Succession &c. Et que sur ladite somme il faudra compenser & deduire tous les païemens faits à ladite Serenissime Dame Duchesse & à ses Ministres, tant devant qu'après le Traité de Paix de Ryswick, pour raison desdites Successions; Comme nous voulons & mandons qu'ils soient compensez & deduits; Et en consequence, que ledit Serenissime Seigneur Electeur est tenu & obligé de païer le restant de cette somme de trois cent mille Ecus, dans le terme de quatre années, à commencer de ce jour, savoir le quart à la fin de chaque année &c.

„ Item, Nous Disons, Ordonnons, Declarons &c. Que ladite Serenissime Douairiere Duchesse doit être & est dechargée & libérée, comme Nous la dechargeons & liberons, de la Reconvention demandée dans les Actes de l'Arbitrage de Francfort, de la part dûdit Serenissime Electeur.

„ Et suivant ce que dessus, Nous confirmons les Sentences Arbitrales prononcées par les Seigneurs Déleguez de Sa Majesté Impériale & du Roi

„ Très-

1702. „ Très-Chrêtien en ce qu'elles ſont conformes à la preſente Sentence, & „ les revoquons en ce qu'elles y ſont contraires; impoſant ſur cela un ſi- „ lence perpetuel aux Parties. Telle eſt nôtre Sentence definitive &c. „ Donné à Rome, le 18. Février 1702.

La Complaiſance du Pape pour le Roi Philippe alla ſi loin, que de lui envoier le Cardinal Barberin en qualité de Légat *à Latere*. Cette Eminence Latérizée arriva à Naples après la ſolemnelle Entrée de ce Roi & s'aquitta ſelon toutes les Formalitez uſitées de ſa Commiſſion. Elle conſiſtoit à complimenter cette Majeſté Ambulante. Celle-ci fit rendre au Pape la reciproque Civilité par le Prince Borgheze. Ce Roi ne reſta pas long-tems à Naples; car, il en partit le deux de Juin ſur une Eſcadre de Galeres pour paſſer au Final. Il y arriva le onze, & en partit le jour ſuivant pour Milan. De cette Métropole il partit le premier Juillet & arriva le 3. à Cremone. On voioit qu'il ſe hâtoit pour ſe rendre à l'Armée du Duc de Vendôme. C'étoit dans la flatteuſe eſpérance de chaſſer d'Italie l'Armée Impériale. C'étoit dans cette attente, qu'aïant reçû une Lettre du Duc de Vendôme, qui lui aprenoit les mouvemens qu'il avoit faits avec l'Armée, il lui fit de Naples du 9. Mai la Réponſe ſuivante.

Lettre du Roi d'Eſpagne au Duc de Vendôme.

„ J'Ai apris par Vôtre Lettre, & par ce que m'a dit le Comte de Colmenero, les mouvemens que vous vous donnez pour entrer en Campagne. „ Je ne m'en donne pas moins de mon côté, pour aller vous joindre au plûtôt. Et ſi des Affaires très-eſſentielles que j'ai euës ne me retenoient ici, „ jointes à l'arrivée du Legat que j'attens, je ſerois auſſi parti. Car j'aprehende que vous ne battiez les Ennemis avant que je ſois arrivé. Je vous „ permets cependant de ſecourir Mantouë; mais, demeurez-en-là, & attendez-moi pour le reſte. Rien ne peut mieux vous marquer la bonne opinion que j'ai de vous, que de craindre que vous n'en faſſiez trop durant mon „ abſence. Je compte de me rendre au Final à la fin de ce mois. Aſſeurez tous les Officiers François de ma part, de la joïe que j'aurai de me „ trouver à leur tête, & ſoiez bien perſuadé, mon Couſin, de la véritable „ Eſtime que j'ai pour vous.

„ *Signé*,

„ LE ROI.

Véritablement le Duc de Vendôme avoit fait divers Mouvemens. Ceux-ci avoient obligé le Prince Eugene, qui avoit étendu ſes Quartiers, d'abandonner quelques petites Places. C'étoit pour ſe tenir plus ſerré avec ſon Armée. Elle étoit de beaucoup moins forte que celle des deux Courronnes. Cet abandon donna lieu au Duc de Vendôme de s'ouvrir un Paſſage dans Mantouë, où il fit entrer des Rafraichiſſemens. D'ailleurs, le Roi d'Eſpagne, après quelque Conſeil de Guerre avec les Généraux, fit défiler ſes nombreuſes

breuſes Troupes. Avec une partie d'icelles le Duc de Vendôme eut de l'Avantage ſur trois Régimens de Cuiraſſiers Allemans vers le Croſtolo le 26. Juillet. Ce ne fut cependant pas ſans peine ; car ce Duc envoia demander du ſecours au Roi PHILIPPE. Celui-ci y accourut ; mais, il n'arriva au lieu du Combat qu'après que le choc fut fini. Ce Monarque en fit par une Lettre au Roi ſon Grand-Pere un Détail. Le Duc de Vendôme y ajouta auſſi ſa Relation. L'une & l'autre étoient datées du 27. L'on s'y donnoit une exagérée Victoire. Les Impériaux de leur côté en firent une Narration qui dimunuoit beaucoup l'Avantage des François. Elle étoit datée du 29. Tous ces Ecrits furent imprimez, & on ne les raporte pas, pour ne pas groſſir l'Ouvrage. Comme ſur ces Nouvelles le Duc de Modene s'étoit retiré à Bologne, le Roi d'Eſpagne s'empara de Modene & de Reggio. Il fit enſuite diverſes Marches, & en vûë de reſſerer de plus en plus l'Armée du Prince Eugene, il marcha la nuit du 14. au 15. d'Août à Luzzara dans le deſſein de ſe rendre Maître de cette petite Place, & d'y établir ſon Quartier, & l'Armée des deux Couronnes ſe rangea entre cette Place, & l'Armée du Prince Eugene. Celui-ci trouva à propos d'attaquer celle des deux Courronnes. L'Attaque commença le 15. d'Août à cinq heures du ſoir. Le Combat fut ſanglant. De part & d'autre on s'attribua la Victoire, par des Relations imprimées. Même, le Roi de France en fit chanter le *Te-Deum*, & la Ville de Paris en fit un ſomptueux Feu d'Artifice. Le Roi PHILIPPE, en écrivant au Roi ſon Grand-Pere, lui mandoit que le Prince Eugene étoit venu fort audacieuſement l'attaquer ; mais, qu'il le lui rendroit avec uſure en peu de jours. Le Prince Eugene fit chanter ce Cantique dans ſon Camp le lendemain du Combat. Les François, pour Preuve de leur Victoire, ont allégué la Priſe de Luzzara arrivée enſuite ; mais, cette marque eſt plus qu'équivoque, puiſque cette Place étoit derriere leur Armée. Une plus apparente Conviction de la Victoire du côté du Prince Eugene, eſt qu'il reſta toûjours dans ſon Camp vis à vis de celui des deux Couronnes, & qu'après que le Roi PHILIPPE eut quitté l'Armée, le Duc de Vendôme décampa à la ſourdine la nuit du 4. au cinq de Novembre. Le Prince Eugene décampa à ſon aiſe le 7., & alors les Armées reſpectives ſongérent aux Quartiers d'Hyver. Avant ces Décampemens un Parti des Impériaux traverſa le Païs du Duc de Parme, & entra dans le Milanois. Il avança vers la Capitale, où il entra, & traverſa toute cette grande Ville, criant *Vive l'Empereur*. Il exigea dans ce Duché quelques Contributions, qui furent paiées en argent comptant. 1702.

Le Roi Catholique partit de l'Armée le deux d'Octobre, & arriva à Milan le 6. Il en ſortit le 11. de Novembre pour aller s'embarquer & retourner en Eſpagne, où ſa preſence avoit été jugée néceſſaire, à cauſe des Entrepriſes de la Flote combinée ſur Cadix, dont on parlera en ſon lieu.

Cette Campagne fut par les gens jugée fort glorieuſe pour le Prince Eugene. C'étoit pour s'être maintenu en Italie avec ſi peu de Troupes, & manquant de Proviſions, de Munitions, & d'Argent. Ce Prince écrivit à

1702. l'Empereur en termes touchants, pour lui repréſenter cette facheuſe ſituation, où il ſe trouvoit. On lui envoia là-deſſus neuf cent mille florins d'Allemagne. On lui en auroit envoié d'avantage; mais, il falut en envoier au Roi des Romains pour couvrir le Siege de Laudau. Ce Roi partit de Vienne le 16. de Juin pour aller commander l'Armée. Ce même jour-là le Prince Louïs de Bade inveſtit Landau, & le 19. fit ouvrir la tranchée devant cette importante Place. Elle fut défenduë par Mélac qui en étoit Gouverneur; &, nonobſtant les efforts des François pour la ſecourir, elle fut obligée de capituler le 10. Septembre. Voici ſur quelles Conditions.

Capitulation de Landau, du 10. Sept.

I. MOnſieur de Melac ſera tenu de livrer l'11. de Septembre à 8. heures du matin une des Portes de la Ville aux Troupes de l'Empereur; Et le lendemain 12. la Garniſon pourra en ſortir avec ſes Bagages & les honneurs accoutumez, comme Tambour batant, Drapeaux deploiés, Armes à feu & autres, bale en bouche, meche alumée, & dequoi tirer 36. coups pour chaque Soldat, afin d'être conduite à Belligheim, où ils pourront faire halte 2. ou 3. jours s'ils veulent, pour regler leurs Affaires; Et en cas que quelque Officier ne puiſſe pas preparer aſſez tôt ſon Bagage pour l'emporter avec lui, il lui ſera permis de laiſſer dans la Ville pour 2. ou 3. jours un de ſes Domeſtiques ou autre Perſonne non militaire, afin qu'elle ait le ſoin de mettre en état ce Bagage & de le faire emporter.

II. La Garniſon pourra pareillement emmener avec elle 4. Pieces de Canon, ſçavoir 2. de 29., 1 de 12, & l'autre de 6. Livres de bale; Comme auſſi 2. Mortiers, l'un du premier & l'autre du ſecond rang; Et on lui donnera les Chevaux neceſſaires pour tranſporter le tout.

III. Il leur ſera permis de prendre auſſi avec eux de la Poudre & des Boulets pour tirer 24. coups de chaque Canon, de même que 24. Bombes; Et on leur fournira les Chevaux neceſſaires pour les tranſporter à Stratsbourg, de même que 2. Charriots pour la voiture de leurs Caſques & de leurs Cuiraſſes.

IV. Les Bourgeois & Habitans de la Ville de Landau, tant Eccleſiaſtiques que Seculiers, ſeront maintenus dans le libre exercice de leur Religion, prerogatives &c. ſans qu'on puiſſe y faire aucun changement.

V. Tous les Officiers & Soldats au ſervice du Roi de France pourront emporter avec eux leur Bagage, mais non pas celui qui peut apartenir à Sa Majeſté Très-Chrêtienne.

VI. On fournira aux dépens de Sa Majeſté Imperiale 400. Chariots attelez de 4. Chevaux chacun, pour le tranſport des Bagages, des Malades, & des Bleſſez de la Garniſon.

VII. Les Bleſſez & Malades pourront reſter dans la Ville pour s'y faire traiter, ſans qu'on ſoit tenu de leur fournir que du pain; Et lorſqu'ils ſeront gueris, on les tranſportera dans la Place Françoiſe la plus proche.

VIII. Monſieur le Commandant, de même que les Officiers & Soldats, & généralement toutes les autres Perſonnes qui ſont au ſervice du Roi, comme Commiſſaire des Guerres, Ingenieurs, Officiers ſervant à l'Artillerie & aux

aux Hopitaux, Chirurgiens &c. feront munis des Paffeports neceffaires & d'un Convoy fufifant pour les conduire à Strasbourg. 1702.

IX. En cas qu'il foit impoffible de tranfporter fi-tôt les Bagages & Meubles de la Garnifon, on pourra les laiffer dans la Place 2. mois, pendant lefquels ceux à qui ils apartiennent les retireront & les feront voiturer où bon leur femblera.

X. Il fera permis audit Commandant, de fe repofer 2. ou 3. jours à Haguenau avec fa Garnifon, mais à fes dépens.

XI. Lorfque la Garnifon fortira de la Place, on n'en moleftera Perfonne ni Homme ni Femme; On ne leur ôtera non plus rien de leur Bagage & de leurs Meubles; Et tous les Prifonniers faits de part & d'autre depuis la Declaration de la Guerre, feront échangez.

XII. Tous les Bourgeois & Habitans de la Ville tant Chrêtiens que Juifs, jouiront du benefice de cette Capitulation; Et ils auront la liberté d'acheter ou de negocier les Meubles que la Garnifon ne voudra point emporter.

XIII. Les Creanciers des Officiers & des Soldats feront tenus de fe prefenter dans 24. heures après la conclufion de cette Capitulation, pour demander le païement de ce qui leur eft deu.

XIV. Le Treforier ou Caiffier du Roi qui aura emprumté de l'un ou de l'autre Bourgeois 20. Livres ou environ pour le païement des Troupes de Sa Majefté, ne fera point molefté en fortant; Mais il fera tenu de donner à fes Creanciers des Billets ou Lettres de change, foit fur lui même, foit fur quelque autre, païables à Strasbourg ou ailleurs.

XV. Pour ce qui eft des dettes des Officiers & de quelques-uns de la Garnifon, on donnera de bonnes affurances.

XVI. Les Bourgeois & Habitants de Landau ne pourront pas demander le païement du Vin, des Paliffades, du Bois &c. qu'ils ont été obligez de fournir à la Garnifon, ni par confequent la Garnifon être arrêtée fous ce pretexte.

XVII. Tous les Officiers François établis à Landau, tant Ecclefiaftiques que Seculiers, pourront tranfporter où ils voudront leurs effets dans 6. Semaines; Et s'ils veulent fe retirer avec la Garnifon il leur fera auffi permis.

XVIII. Les Marchands François & autres de ce Parti auront la même faculté & privilege.

XIX. On ne pourra point vifiter le Bagage des Officiers, non plus que 6. Charriots de Païfans couverts.

XX. Les Charriots & Chevaux qu'on fournira aux dépens de Sa Majefté Impériale, pour le tranfport des Bagages &c. feront relevez à Belligheim & ne feront que 4. Lieues de chemin par jour.

XXI. Il fera permis à toutes les Femmes, Enfans, Valets, & Servantes qui s'étoient fauvez à Landau, d'aller où bon leur femblera avec leurs effets.

XXII. On fera un Inventaire de l'Artillerie, des Munitions, & des Vi-

1702. vres apartenant à Sa Majesté Très-Chrêtienne ; Et cet Inventaire sera livré sans aucun delai aux Commissaires de l'Empereur, afin que le depart de la Garnison ne soit point retardé.

XXIII. La Garnison pourra emporter les Papiers, Documens, Actes, & Registres, qu'on trouvera apartenir à la Couronne de France.

XXIV. Il sera permis aux Officiers & Soldats de la Garnison de prendre avec eux des Provisions pour 4 jours.

XXV. Les Otages donnez de part & d'autre ne seront point relachez jusqu'à ce que tous les Articles de cette Capitulation soient executez en leur entier & sans aucune Fraude.

XXVI. Sa Majesté le Roi des Romains veut se reserver la disposition des Provisions & autres choses apartenant aux François &c.

XXVII. La Famille de Monsieur de Lillemarets, Major de la Place, aura 3. mois de tems pour vendre ses biens meubles & immeubles.

XXVIII. Il sera defendu aux Troupes Imperiales, lorsque la Garnison sortira de la Place, de tirer hors des Rangs aucun Soldat François ou autre, pour leur faire prendre parti parmi elles, quant même il y en auroit quelqu'un qui en eut envie, à la reserve des Deserteurs Allemans qu'on sera tenu de rendre à leurs premiers Officiers.

Etoit signé,

Le Marc-Grave de BADEN.
& MELAC.

Fait au Camp devant Landau le
10. Septembre 1702.

LA Conquête de cette importante Place rendit vains tous les Desseins qu'on avoit formez pour l'empêcher. Le plus grand de ceux-ci fut la Surprise de la Ville d'Ulm par les Bavarois. Ceux-ci en informérent le Public par une Lettre qu'ils firent imprimer de la teneur suivante.

Copie d'une Lettre écrite de Munich le 10. Sept. 1702. par Monsieur *** à Monsieur ***. sur la Prise d'Ulm.

„ SOn Altesse Electorale de Baviere qui avoit été invitée par les Cercles de „ Franconie & de Suabe de s'associer avec eux, pour éloigner la Guerre „ de leurs Frontieres, avoit consenti à cette Union, & suivant les engage„ mens mutuels qu'ils prirent alors, on fit des levées de part & d'autre, pour „ soutenir un Traité si utile à leurs Etats. Dans le tems que son Altesse „ Electorale y procedoit de bonne foi, les autres abusez par des vûës particu„ lieres, perdirent peu à peu des sentimens si loüables, & tantôt affoiblissant „ un Article, tantôt en insinuant un autre, & y apportant des explica„ tions frivoles, changerent enfin entiérement le Traité, & prenant un „ parti directement opposé, éluderent les intentions de Son Altesse Elec„ torale.

„ Monseigneur l'Electeur eut beaucoup de ressentiment d'un outrage si „ pu-

„ public, ſans compter les dépenſes où on l'avoit indiſcretement engagé : 1702.
„ il eſſaïa cependant par toute ſorte d'offices & de remonſtrances de les faire
„ rentrer dans leurs veritables interêts ; ce qu'aïant été inutile, il crût de-
„ voir emploïer d'autres moïens pour rétablir la Paix & la tranquillité publi-
„ que en ces quartiers. Conſiderant d'ailleurs que cette Guerre menaçoit ſes
„ Etats & le repos de ſes Peuples, il forma l'entrepriſe d'Ulm pour couvrir
„ la Baviere, & pour obliger le Cercle de Suabe à faire par la crainte de ſes
„ armes ce qu'il avoit refuſé à la juſtice de ſes raiſons.

„ Ulm Capitale de la Suabe, ſelon ſes forces, eſt une Ville très-conſidera-
„ ble par ſa ſituation ſur le Danube & bien fortifiée, & elle doit être regar-
„ dée comme une Place très-importante, particulierement pour la Baviere.
„ Son Alteſſe Electorale confia l'execution de cette entrepriſe au Sr. Peck-
„ man Lieutenant-Colonel de ſes Gardes, qui reconnut la Ville ſous divers
„ prétextes qu'il prit pour y entrer, & qui rapporta qu'il n'y avoit qu'une
„ ſeule Porte, par où l'on pût tenter de la ſurprendre. Cette Porte, qu'on
„ appelle la *Porte aux Oyes*, ne ſervoit preſque que pour la commodité de 5.
„ ou 6. Villages voiſins, dont les Païſans venoient tous les matins à la Ville
„ pour y travailler ou pour y vendre leurs denrées: le Sieur Peckman exami-
„ na ce poſte-là, & jugea, qu'habillant des Officiers en Païſans, & mettant
„ une embuſcade à une petite demie lieuë de la Ville, on pourroit à porte
„ ouvrante s'en ſaiſir, & s'y ſoutenir juſqu'à l'arrivée du ſecours. Il fit rap-
„ port de ſes conjectures à Son Alteſſe Electorale, qui jugea que la choſe étoit
„ practicable. La plus grande difficulté conſiſtoit dans la marche des Trou-
„ pes; car la moindre connoiſſance de leurs mouvemens auroit rendu la choſe
„ impracticable, & il y avoit ſeize heures de chemin des quartiers les plus
„ proches d'Ulm; cependant on reſolut de tenter l'execution. Le Sr. Peck-
„ man choiſit lui-même les Officiers qu'il deſiroit au nombre de 40. trouva
„ des habits conformes à ceux des Païſans du voiſinage, habilla les plus jeu-
„ nes en femmes, fit prendre aux uns des Toiles, aux autres des Paniers,
„ aux autres des Agneaux, &c. Et ne les arma que de Piſtolets, & de
„ Baïonnettes, & chacun de deux grenades. Il introduiſit quelques-uns deſ-
„ dits Officiers dans la Place, qui devoient à l'heure nommée ſe trouver près
„ de la Porte pour ſoutenir leurs gens, & dont l'un devoit ſortir avec ſon
„ chapeau mis d'une certaine façon qui devoit ſervir de ſignal aux autres
„ pour les informer ſi tout étoit calme dans la Ville. Toutes ces diſpoſi-
„ tions faites, les Troupes marcherent par les chemins les plus couverts, &
„ le plus diligemment qu'il fut poſſible. Six cents Dragons du Regiment du
„ Comte de Pels furent embuſqués dans un petit bois, le plus proche que
„ l'on pût de la Place, & les Regimens des Dragons du Comte de Mona-
„ ſtrol & du Chevalier de Santini furent poſtés un peu plus loin: Ils avoient
„ 200. Grenadiers & autant de Fuſiliers en croupe, & on étoit convenu des
„ ſignaux. Heureuſement un brouillard favoriſa encore l'embuſcade: l'Offi-
„ cier traveſti ſortit de la Ville, & le Sr. Peckman connut qu'on n'y avoit
„ ſoupçon de rien. Il fit alors avancer les Païſans ſuppoſez, & quand il vit
„ les premiers arrivés, où il les avoit deſtiné, il laiſſa tomber ſa hache, qui

1702. „ étoit le ſignal de l'action. Alors chacun ſe jetta ſur la garde, on ſe ſaiſit des „ armes, & les femmes traveſties ſurprirent les ſentinelles pour empêcher l'al- „ larme. On enferma tous les Soldats au nombre de 15. ou 20. dans le Corps „ de Garde, n'y en aiant eu qu'un de tué pour intimider les autres. Pen- „ dant ce tems-là les Officiers qui étoient dans la Ville, & qui s'étoient aſ- „ ſemblés près de la Porte, empêchoient qu'on ne vint au ſecours, & ſe ſai- „ ſirent d'une Tour, où il y avoit une garde. Enfin, les Dragons accouru- „ rent, au ſignal donné, à toute bride, lépée à la main; on s'empara du Rem- „ part, de l'Arſenal, & des cinq Baſtions; la Garniſon y accourut, mais elle „ fut diſſipée en un inſtant. Les Bourgeois s'étant mis ſous les Armes divi- „ ſez en 18. Compagnies de 200. Hommes chacune, marcherent avec leurs „ Drapeaux, & les Femmes même de la Ville y courrurent comme des Ba- „ cantes, aïant pris pour Armes tout ce qui leur étoit tombé ſous les mains: „ Mais malgré tout cela les poſtes pris furent conſervez, & de nouvel- „ les Troupes y arriverent à la file. Le Magiſtrat envoïa enfin deman- „ der ce que leur vouloit Son Alteſſe Electorale: on leur rendit pour „ lors une Lettre, que ſadite Alteſſe Electorale leur écrivoit, laquelle Let- „ tre contenoit les raiſons de cette occupation, & une aſſûrance poſitive, „ qu'il ne ſeroit fait aucun préjudice aux Droits, Privileges, & Immuni- „ tez de la Ville; que le tout ſeroit conſervé dans ſon entier, & qu'on „ n'avoit fait cette entrepriſe, que pour couvrir les Frontieres de la Ba- „ viere, & s'aſſûrer du Danube par ce poſte, l'intention de Son Alteſſe „ Electorale étant de ramener les Cercles aux premiers principes de leur „ Aſſociation, & de rétablir la Paix & la tranquillité publique en éloignant „ la Guerre du Rhin, dans laquelle l'Empire n'avoit aucun interêt, & qui „ à juger de la ſituation preſente des Affaires generales de l'Europe, ne pour- „ roit qu'entraîner la ruïne totale des deux Cercles, & enveloper dans le „ même malheur les Princes & Etats circonvoiſins. Le Magiſtrat de la „ Ville d'Ulm, aïant deliberé ſur le contenu de cette Lettre, entra en Capi- „ tulation, par laquelle les Troupes de Son Alteſſe Electorale furent miſes „ en poſſeſſion de la Porte du Danube, & conſerverent en même tems les „ poſtes occupez auparavant. Tout ſe calma là-deſſus, & lendemain à l'ar- „ rivée du ſecours toutes les autres Portes furent pareillement renduës.

„ Son Alteſſe Electorale, dès qu'Elle fut informée du ſuccès de cette en- „ trepriſe, fit d'abord marcher vers Ulm toutes ſes Troupes, qui campoient „ à Lichtenberg & à Rain pour s'y poſter, & exécuter enſuite les ulterieurs „ Ordres que ſadite Alteſſe Electorale trouvera bon de leur donner, ſuivant „ l'exigence de la neceſſité. L'on depêcha en même tems des Courriers aux „ Princes Directeurs des deux Cercles de Franconie & de Suabe, pour les „ informer de la marche des Troupes & des intentions de Son Alteſſe Elec- „ torale, & les exhorter à ſe retirer de la Guerre; & reduiſant toutes choſes „ aux premiers termes & principes de l'Aſſociation, concourir avec Son Al- „ teſſe Electorale aux fins ſalutaires qu'elle leur propoſe, tant pour le reta- „ bliſſement du repos Public, que pour leur propre conſervation. A quoi „ l'on a ajouté, que ſi contre toute meilleure attente, ces fideles Admoni-

„ tions

„ tions n'étoient pas ſuivies, & que leſdits Cercles perſiſtaſſent dans leurs „ engagemens pour la continuation de la Guerre, Son Alteſſe Electorale „ prendroit alors ſon parti, comme Elle croira d'en pouvoir répondre devant „ Dieu & devant les hommes, & comme il conviendra pour le bien & la „ conſervation de ſes Etats & Peuples. 1702.

„ Le Sieur Peckman fut malheureuſement bleſſé dès les commencement de „ l'Action, & mourut quelque tems après au grand regret de Son Alteſſe „ Electorale qui perd en lui un excellent Officier. C'étoit le 8. de ce mois au „ matin que l'execution de cette Entrepriſe ſe fit.

On intercepta d'ailleurs une Lettre de Ricoult, Miniſtre de France à la Cour de Baviere. Cette Lettre donnoit à connoître tous les Plans qu'on avoit formez. C'eſt ainſi qu'on peut les voir par la Lettre même qui ſuit.

Lettre du Miniſtre de France en Baviére à M. de Chamillard; du 9. Sept.

J'Ai reçû la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 29. Août, & j'ai agi avec Son Alteſſe Electorale en conformité des ordres que j'y ai trouvé. Tout ce parti d'ici eſt preſentement dans les meilleures diſpoſitions du Monde, c'eſt à dire le Prince, & ſes Troupes, car pour la grande partie de ſes Miniſtres je n'en voudrois pas aſſurer la même choſe.

Je me donnai l'honneur de vous mander hier à la hâte la priſe d'Ulm comptant de vous en faire aujourd'hui un plus grand grand détail; mais Son Alteſſe Electorale m'occupe un peu, & dans ces commencements-ci il ſurvient cent petites Affaires de tout côté. On a depêché à Mr. le Marechal de Catinat pour l'imformer de la ſituation où nous ſommes, & on a fait partir en même tems le Comte d'Arco avec 10000. Hommes pour marcher vers Hunningue pour deboucher ce paſſage. Comme Son Alteſſe Electorale ne doute point que ceci ne faſſe abandonner Landau, il ne doute point auſſi que le Roi des Romains ne cherche à faire tomber ſon reſſentiment ſur la Baviere qu'il n'aime pas, & que le Prince de Bade ne donne tous les ordres poſſibles pour renforcer tous les paſſages de la jonction.

Cela lui a fait croire, qu'il eſt de la prudence de le prevenir, & quand la jonction ſera faite uue fois, nous lui donnerons tant d'affaires, & ſi dangereuſes en ces Païs-ci, que Landau ne leur paroîtra pas aſſez important pour les retenir de l'autre côté du Rhin. Sur cela il a demandé 30. Bataillons, & 40. Eſcadrons à Mr. le Marechal de Catinat: j'ai un peu inſiſté pour moderer ce Détachement, mais il n'en veut guerre rabattre, & comme ſes raiſons ne ſont pas inſoûtenables, je n'ai pas crû devoir m'y oppoſer d'avantage, & d'autant plus que dans les commencemens il eſt bon de ſoûtenir la crainte que nous allons repandre dans l'Empire.

Pour ce qui eſt de la ſubſiſtance, on crût d'abord par la reſiſtance que faiſoient les Bourgeois d'Ulm, qu'on alloit vivre chez eux comme en Païs ennemi, mais cela a changé de face, & on a pris la reſolution de ne s'emparer de tous les Poſtes qu'on jugera à propos d'occuper, que ſur le ſeul pretexte de ſûreté pour la Baviére, & pour éloigner la Guerre des Frontieres du Rhin, juſ-

1702. jusques à ce que l'Empereur & ses Alliez donnent sujet d'en user autrement: ainsi les grains que nous allons faire ramasser de tout côté seront reçûs sur le pied du prix accoutumé, qui est un tiers moins cher que l'année passée, par l'abondance de la recolte: j'y aurai, Monseigneur, toute l'attention possible, en attendant les gens que vous y envoierez, s'il vous plait, avec diligence, pour conclurre tous ces marchez. Je suis,

MONSEIGNEUR,

Signé,

RICOULT.

A Lichtenberg ce 9. Septembre 1702.

COMME l'Envoié de Baviere à Ratisbonne y notifia à la Diéte le sort d'Ulm, les trois Colleges en furent irritez, & conclurent que c'étoit un Attentat à la Paix de l'Empire. Ils ajoutérent de prier l'Empereur d'en témoigner son Ressentiment. C'étoit d'autant plus que le Roi de France, dans une Déclaration de Guerre qu'il avoit fait publier le 3. de Juillet, n'y avoit point envelopé l'Empire, mais seulement l'Empereur, les Anglois, & les Hollandois, ainsi qu'on peut voir par la Déclaration même qui suit.

Déclaration de Guerre de la France contre l'Empereur, l'Angleterre, les Etats Généraux des Provinces-Unies, & leurs Alliez, du 3. Juillet 1702.

DE PAR LE ROI.

BIen que le Traité conclu à Ryswick, dans le tems que le Roi par la Supériorité de ses Forces étoit en état de donner la Loi aux Princes voisins jaloux de sa Puissance, soit une preuve certaine du desir sincere que Sa Majesté a toujours eu de donner la Paix à ses Sujets, & rétablir la tranquilité dans l'Europe, Sa Majesté a néanmoins vû que l'Empereur, sans aucun Droit legitime à la Succession des Roïaumes & Etats de la Monarchie d'Espagne, s'est mis en état par l'augmentation de ses Troupes, par des Traitez & Alliances avec plusieurs Princes, & particulierement avec l'Angleterre & les Etats Généraux des Provinces-Unies, de troubler le repos de l'Europe par une nouvelle Guerre aussi injuste qu'elle est mal fondée. Ils ont commencé de toutes parts des Actes d'hostilitez, contre & au préjudice des Traitez si solemnellement jurez; l'Europe entiere est témoin de la moderation de Sa Majesté, elle a vû attaquer des Places, prendre des Postes avantageux, arrester des Convois, faire des Prisonniers avant qu'il y eût aucune Déclaration de Guerre, dans le tems que Sa Majesté faisoit agir ses Ambassadeurs ou Envoiez pour conserver la Paix. Toutes ces Démarches si contraires à la bonne foi & à leurs propres interêts, les Manifestes & Déclarations de Guerre de l'Empereur, de l'Angleterre, & des Etats Généraux, aiant été publiez, Sa Majesté s'est trouvée dans la nécessité, pour conserver ses propres Etats & ceux du Roi son Petit-Fils, d'armer de sa part, & de faire des levées as-

sez

ſez conſiderables pour pouvoir s'oppoſer aux entrepriſes de leurs Ennemis communs, & à cet effet Sa Majeſté a réſolu d'emploier toutes les Forces tant de Terre que de Mer, ſoûtenuës de la Protection Divine qu'elle implore pour la juſtice de ſa Cauſe, de declarer la Guerre à l'Empereur, à l'Angleterre, aux Etats Généraux des Provinces-Unies, & aux Princes leurs Alliez. Ordonne & enjoint Sa Majeſté à tous ſes Sujets, Vaſſaux, & Serviteurs, de courre ſus aux Sujets de l'Empereur, aux Anglois, Hollandois, & aux Sujets de leurs Alliez; & a défendu & défend très-expreſſément d'avoir ci-après avec eux aucune Communication, Commerce, ni Intelligence, à peine de la vie: & en conſequence Sa Majeſté a dès à preſent revoqué & revoque toutes Permiſſions, Paſſeports, Sauvegardes & Saufconduits qui pourroient avoir eſté accordez par Elle ou par ſes Lieutenans-Généraux & autres ſes Officiers, contraires à la Preſente, & les a declaré & declare nuls, & de nul effet & valeur, défendant à qui que ce ſoit d'y-avoir aucun égard. Mande & ordonne Sa Majeſté à Monſieur l'Amiral, aux Maréchaux de France, Gouverneurs & Lieutenans-Généraux pour Sa Majeſté en ſes Provinces & Armées, Maréchaux de Camp, Colonels, Meſtres de Camp, Capitaines, Chefs & Conducteurs de ſes Gens de Guerre, tant de cheval que de pied, François & Etrangers, & tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, que le contenu en la Preſente ils faſſent executer, chacun à ſon égard, dans l'étenduë de leurs Pouvoirs & Juriſdictions: CAR TELLE EST LA VOLONTÉ DE SA MAJESTÉ, laquelle veut & entend que la Preſente ſoit publiée & affichée en toutes les Villes tant Maritimes qu'autres, & en tous ſes Ports, Havres, & autres lieux de ſon Roiaume & Terres de ſon obéïſſance que beſoin ſera, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. 1702.

Signé,

L O U I S.

Et plus bas,

Fait à Marly le troiſiéme Juillet mil ſept cens deux.

CHAMILLART.

OUTRE la Surpriſe d'Ulm, une Armée Bavaroiſe fit des Courſes, s'empara d'autres Places, & ravagea le Cercle de Suabe. Cela fut cauſe que cinq Cercles de l'Empire accédérent à la Grande Alliance, dans un Congrès qui fut tenu à Nordlingue. Ces cinq y invitérent auſſi celui de Weſtphalie. Les Députez de ce dernier s'aſſemblérent à Cologne le 29. de Septembre, & ſe joignirent aux autres par l'Inſtrument que voici.

1702.

Instrumentum Accessionis Circuli Westphalici.

Nos, Dei Gratiâ Fridericus-Christianus *Episcopus Monasteriensis, Burggravius Strombergensis, &c. Romani Imperii Princeps, Dominus in Borkeloe;* Joannes-Wilhelmus*, Comes Palatinus Rheni, Sacri Romani Imperii Archi-Thesaurarius, Bavariæ, Juliæ, Cliviæ, ac Montium Dux, Comes Veldentii, Sponheimii, Marchiæ Ravensbergi & Morsæ, Dominus in Ravenstein;* Fridericus *Rex Borussiæ, Marchio Brandenburgicus, Sacri Romani Imperii Archi-Camerarius & Elector, Supremus Princeps Auriacus, Magdeburgi, Cliviæ, Juliæ, Montium, Stettini, Pomeraniæ, Cassubiorum, & Vandalorum, ut & in Silesiâ Crosne Dux, Burggravius Norimbergæ, Princeps Halberstadii, Mindenæ & Camini, Comes in Hohenzollern, Marcæ Ravensbergæ, Lingen, Moers, Buren, & Leerdami, Marchio in Veeren & Vlissingen, Dominus in Ravenstein, Lavenburg, Buttonia, Atley, & Breda; Nostro ut Directorum, reliquorumque Principum & Statuum incliti Circuli Inferioris Rhenano-Westphalici ad hoc specialiter requisiti nomine omnibus & singulis quorum interest aut quomodolibet interesse poterit, Notum testatumque facimus, quandoquidem Sacra sua Cæsarea Majestas nos certiores reddiderit, sese existimavisse periculosissimâ hâc rerum Constitutione natâ ex fatali postremo defuncti gloriosissimæ memoriæ Hispaniarum Regis decessu, ad prævenienda & avertenda, quæ toti Europæ ruinam & interitum minatur & ad procurandam cum incolumitate publicâ Pacem bonam, firmam & constantem, nihil magis necessarium esse, quam ut hunc in finem, se quantum fieri posset arctissimo Fœdere jungerent, & propterea inter illos pactum fuisse Fœdus, formâ & tenore sequenti.*

Inseratur hîc Fœdus incipiens.

Quandoquidem mortuo sine Liberis non ita pridem gloriosissimæ memoriæ &c.

Cumque altissimè memorata Sacra sua Cæsarea Majestas virtute articuli 13. *Nos ut Directores cæterosque inclyti Circuli Inferioris Rhenano-Westphalici Principes & Status ad Societatem dicti Fœderis invitaverit & requisiverit, ut illi accedere, accessione nostrâ illud corroborare, atque ad ejus observationis & executionis guarantiam nos obstringere vellemus; Nos itaque nostro reliquorumque modò memorati Circuli Inferioris Rhenano-Westphalici Principum & Statuum nomine ut testatum facimus, quanto & Nos erga publicum feramur affectu & studio ad consequendum finem in supra scripto Fœdere propositum, illud in totum ut & singulos ejus articulos approbavimus, ratum, gratum, & acceptum habemus, vigore præsentium declarantes Nos cunctas obligationes in eo contentas in Nos proprio & cæterorum Principum & Statuum nomine recipere, constituentes Nos vindices vulgò guarandos pro ejus observatione & executione, atque Nos ut & Successores & Hæredes Nostros hisce erga altissimè memoratam Sacram suam Cæsaream Majestatem ad inviolabiliter præstanda & exequenda cuncta & singula quæ in supra scripto Fœdere contenta sunt, absque ulla exceptione eodem modo ac si ab initio cum eadem Fœdus hoc pepigissemus, spondentes ac bonâ fide promittentes, nos nihil quidquam directè vel indirectè unquam facturos, quod illi contrarium esse possit, ità tamen ut Nos inclytusque Circulus Inferior Rhenano-Westphalicus pariter*

ter

ter omnium exinde provenientium commodorum & jurium participes reddamur, illudque quod in nupero Nordlingæ in partibus Sueviæ habito Congressu 22. *mensis Martii anni adhûc currentis Superiores associati Circuli per ablegatos suos stipulati sunt, & sicut ex post per litteras subsecutas ratificatorias promissum est, insuperque id ipsum quod suprafati Directores & Status Circuli Westphalici* 29. *Septembr. in Congressu Coloniæ habito sibi ulterius stipulati sunt, vicissim præstetur & observetur; Cumque ab altissimè memoratâ suâ Sacrâ Cæsareâ Majestate, Nobis super hâc incluti Inferioris Rhenano-Westphalici accessione Instrumentum receptionis extraditum sit, ita Nos vicissim nullatenus dubitantes, pro ut Reverendissimus & Serenissimus Episcopus Javariensis Saxoniæ Dux fidem suam desuper interposuit, idem à Suâ Regiâ Majestate Magnæ Brittanniæ, & Dominis Ordinibus Generalibus Uniti Belgii extradendum esse, ad hujus Rei & prædictorum omnium majorem fidem hoc præsens Instrumentum Accessionis Nostro reliquorumque Principum & Statuum nomine subscripsimus, & Sigillis Nostris Secretioribus communiri jussimus. Signatum Coloniæ ad Rhenum* 29. *mensis Septembris* 1702. 1702.

L'Empereur ratifia cette Acceſſion par un Inſtrument qu'il donna de ſon côté en ces termes.

Inſtrumentum Receptionis.

NOS Leopoldus, *Divinâ favente Clementiâ Electus Romanorum Imperator semper Augustus, Bohemiæ, Dalmatiæ, &c. &c. &c.*

Notum & testatum facimus omnibus & singulis, quorum interest, aut quomodolibet interesse potest, quod cum ad invitationem nostram Venerabilis Fridericus-Christianus *Episcopus Monasteriensis, Princeps devotus nobis dilectus, nec non Serenissimus & Potentissimus* Fridericus *Prussiæ Rex, Marchio Brandenburgensis, Magdeburgi, Stettinæ, Pommeraniæ, Cassubiorum, & Wandalorum Dux, Burggravius Norimbergensis, Princeps Halberstadii, Mindæ, & Caminæ, Comes in Hohenzollern, Sacri Romani Imperii Archi-Camerarius; ac Serenissimus* Joannes-Wilhelmus, *Comes Palatinus Rheni, Dux Bavariæ, Comes in Veldenz & Sponheim, Sacri Romani Imperii Archi-Thesaurarius, respectivè consanguineus & frater consobrinus & Principes Electores Nostri Charissimi, seu Principes convocentes & Directores incluti Circuli Westphalici, tam suo, quam reliquorum ejusdem Circuli Principum, ac Statuum nomine, confecto desuper Instrumento declaraverint, se Fœderi nos inter, & Serenissimum Principem Dominum* Wilhelmum, *Magnæ Brittanniæ, Franciæ, & Hiberniæ Regem, consanguineum & fratrem nostrum Charissimum, nec non Charissimos amicos nostros Ordines Generales Fœderatarum Belgii Provinciarum, per utrumque ad id Deputatos, & sufficienti mandato instructos Ministros, die septimo Septembris Anni proximè elapsi in Hollandiâ Hagæ Comitis percusso, suâ etiam ex parte accedere, illudque ratum, & gratum habere, & ad ejus inviolabilem observationem obligari velle, Nos promemoratos Principes & Status, ad dicti Fœderis societatem admiserimus & acceptaverimus, quemadmodum hisce admittimus, acceptamus, eosdemque hujus Fœderis participes facimus; adstringentes Nos reciprocè verbo nostro Imperiali Regio, atque Archiducali, erga præfatos Principes & Sta-*

1702. *Status, ad præstandum illis omnia, quæ in memorato Fœderis Tractatu, eosdem concernere queunt, non secus, ac si eum illis simul ab initio conclusus & signatus fuisset, pro ut etiam ipsis, omne illud, quod in Europâ Nordlingæ in Sueviæ partibus habito congressu superiorum associatorum Circulorum Directores & Status, per ablegatos suos, specialiter sibi stipulati sunt, nosque ipsis per subsecutas litteras Nostras ratificatorias, denuò promisimus, nec non id ipsum quod suprafati Circuli Westphalici Directores & Status, vigesima nona Septembris in congressu Coloniæ habito, sibi ulteriùs per expressum stipulati sunt vicissim actualiter præstari volumus, in cujus rei fidem & majus observantiæ robur hoc Instrumentum, manu nostrâ subscriptum Sigilli nostri Cæsarei appressione muniri jussimus, quod dabatur in Civitate nostrâ Viennæ die &c. Anno Domini 1702. Regnorum nostrorum Romani quadragesimo quinto, Hungarici quadragesimo octavo, Bohemici verò quadragesimo sexto.*

LEOPOLDUS. &c.

On avoit même à la Diete de Ratisbonne mis sur le tapis une Déclaration de Guerre de tout le Corps Germanique contre la France & l'Espagne. Déjà le 19. de Septembre on en avoit pris la Résolution dans le College Electoral à la pluralité des voix. Le Ministre de Baviere s'y oposa, & protesta contre. Il alléguoit que c'étoit une Guerre offensive, & que par conséquent elle devoit être résoluë d'une voix unanime. On lui répondit que la France, aïant envahi plusieurs Fiefs de l'Empire, tant en Italie, qu'aux Païs-Bas & en Allemagne, faisoit assez voir qu'il étoit l'Aggresseur. La même Résolution fut prise quelques jours après dans les autres Colleges. Il est vrai qu'il fallut qu'on donnât quelque satisfaction au Corps des Etats Protestans. C'étoit particuliérement par raport au quatriéme Article de la Paix de Ryswick. Le Cardinal de Lamberg, premier Commissaire de l'Empereur donna à ce Corps une Réponse par écrit. Elle contenoit en substance qu'il assuroit précisement les Electeurs, Princes, & Etats de la Confession d'Ausbourg, que leurs Griefs sur la Religion & leurs autres Affaires seroient mises sur le tapis conjoinctement avec celles de la Diete, pour y être réglées suivant les Traitez de Paix & l'Equité, ainsi que ç'avoit toûjours été l'intention de l'Empereur. Les Catholiques se conformérent à cette Déclaration. Cependant, les Protestans n'en furent pas contens. C'étoit par raport à ces mots, *reglées suivant les Traitez de Paix.* Leur Raison en étoit qu'il paroissoit que par-là on vouloit s'en raporter au Traité de Ryswick, contre le quatrieme Article du quel ils s'écrioient. Ainsi, pour éviter toute Ambiguïté, ils demandérent que dans l'Ecrit d'Assûrance on inserât, au lieu des mots *suivant les Traitez de Paix*, les termes *suivant les Constitutions de l'Empire.* Par-là l'on entendoit les Traitez de Westphalie. Aussi l'on s'expliqua le 26. de Septembre, que les Affaires des Protestans, tant Ecclesiastiques que Politiques, seroient traitées & reglées dans la Diete suivant les Loix fondamentales de l'Empire, les Traitez de Paix, & la Résolution du 14. Février de 1689.

Cette

Cette Affaire étant ainsi accommodée, les trois Colleges aprouvérent en dernier ressort la Résolution de déclarer la Guerre à la France & à son Petit-Fils qui étoit sur le Trône d'Espagne. Ce fut le 28. de Septembre. Quelques jours après, le Directoire de la Chancellerie de Maïence la communiqua dans les formes au Cardinal de Lamberg. Elle contenoit en substance. 1702.

Résolution de la Diete touchant la Déclaration de Guerre à la France & à l'Espagne.

„ QU'il est connu que le Roi de France a contrevenu en plusieurs manieres au Traité de Ryswick, par ses longs delais à restituer les Villes de Brisac & de Philisbourg, & en forçant les Païs de l'Electeur Palatin, de lui païer de grosses sommes d'argent; Qu'après la mort de CHARLES II. Roi d'Espagne, s'étant servi du pretexte d'un Testament nul & suggeré, & contrevenant à toutes ses Promesses, Sermens, Conventions, & Traitez de Paix, il s'est emparé avec violence de tous les Roïaumes & Etats de la Monarchie d'Espagne, quoique plusieurs parties d'iceux relevent de l'Empire, & de la Maison d'Autriche; Et par là son Petit-Fils, le Duc d'ANJOU, s'y est intrus comme Roi; Qu'il s'est rendu Maître du Milanez, du Mantoüan, & de plusicurs autres Fiefs de l'Empire, à main Armée; Qu'il a rempli de ses Troupes les Païs de Liege & de Cologne; Qu'il a enlevé par force le Baron de Mean, & autres Sujets de l'Empire, exigé de grosses contributions, & pillé plusieurs terres de l'Empire, & exercé beaucoup d'autres hostilitez & violences; Que par là il a entierement violé la Paix de Ryswick, & n'a rien omis de tout ce qui pouvoit lui servir pour le faire parvenir à son ancien but de la Monarchie Universelle. Qu'en consequence de toutes ces choses, les Etats de l'Empire remercioient très-humblement Sa Majesté Imperiale de tous les preparatifs de Guerre qu'Elle avoit faits, & lui prometoient au nom de tout l'Empire, de la seconder d'une maniere efficace, de regarder les Infractions, Contraventions, Occupations, & Detentions de la France, comme des infractions à la Paix; De tenir le Roi de France & le Duc d'ANJOU, leurs Officiers, Soldats, Sujets, & Adherens, pour Ennemis de l'Empire; De leur declarer la Guerre, & de publier dans tout l'Empire, que celle que Sa Majesté Imperiale a été obligée de commencer, est une Guerre commune de l'Empire; Pour cet effet d'assister Sa Majesté Imperiale sur le pié des repartitions reglées, pour recouvrer ce que la France s'est apropriée injustement; d'agir suivant les Loix Fondamentales de l'Empire, & conformement à ce qui a été statué dans la Convention du 14. Fevrier 1689. tant pour l'Ecclesiastique, que pour le Politique, afin de contraindre l'Ennemi à une entiere satisfaction, & à une Paix solide; De ne point admettre de Neutralité, Correspondance, ou Commerce, &c. avec l'Ennemi; Mais au contraire, de congedier les Ministres de France & du Duc d'ANJOU, de declarer toutes les Marchandises de France & d'Espagne pour contrebande, pourvû que la même chose soit faite de la part de l'Angleterre & de la Hollande; De proceder à la rigueur contre les Espions & les Traîtres, & de prendre les Armes contre les Ennemis; Et au cas que quelques-uns des Etats de l'Empire leur donnent quelque aide ou assistance,

1702. „ ou cauſent par eux-mêmes, ou par une Puiſſance Etrangere, une Diverſion dans cette Guerre, & attaquent l'Empire ou ſes Alliés, &c. ils ſeront tenus *ipſo facto*, pour Ennemis de l'Empire.

„ Les Etats trouvent auſſi neceſſaire de publier inceſſamment dans l'Empire, les Mandats Inhibitoires, Dehortatoires, & Avocatoires, publiez ci-devant dans la derniere Guerre de l'Empire contre la France. Et pour ce qui regarde la Ville d'Ulme, cette Affaire ſera laiſſée ſuivant la Reſolution des 11. 12. & 13. Septembre, dans l'eſperance que l'Electeur de Baviere la rétablira dans ſon premier état. Autrement, & à faute de ce faire, on priera Sa Majeſté Imperiale de proceder contre lui fortement de la part de l'Empire. On preſume neanmoins que Son Alteſſe Electorale reconnoîtra ſon devoir, & s'y conformera ſuivant les Loix fondamentales de l'Empire, (comme il a été fait en 1689.) de même qu'à la preſente Reſolution de l'Empire. On a auſſi trouvé bon d'entrer dans la grande Alliance avec l'Angleterre & la Hollande, à certaines Conditions qui ſeront reglées, afin qu'aucune des Parties ne faſſe point de Paix particuliere; D'exhorter les Princes d'Italie à ne point donner d'aſſiſtance à l'Ennemi, ſous peine d'être privez de leurs Fiefs; D'écrire à tous les Potentats & Puiſſances Etrangeres, pour les inviter à la continuation de l'entretien d'un bon voiſinage; Et de faire la même choſe aux Cantons Suiſſes & aux Griſons, afin qu'ils veuillent entretenir l'Alliance Hereditaire avec la Maiſon d'Autriche, & qu'ils ne laiſſent point agir offenſivement leurs Troupes Nationales; Mais au contraire qu'ils veuillent s'unir avec Sa Majeſté Imperiale & l'Empire.

Le Cardinal recevant cette Reſolution, en remercia les Etats au nom de Sa Majeſté Imperiale, & promit de l'envoïer inceſſamment à Vienne. Cependant, comme Son Eminence avoit auparavant écrit à l'Electeur de Baviere par un Trompete, pour lui demander ſi la Diete ſeroit en ſûreté à Ratisbonne; & que ce Prince lui avoit répondu, *que n'aïant pris les Armes que pour maintenir la Paix, les Droits, & les Libertez des Etats de l'Empire, la Diete n'auroit rien à craindre, tant qu'elle ne favoriſeroit pas les Contraventions qui y avoient été faites depuis quelque tems :* le Miniſtre du Cercle d'Autriche fit connoître que l'Empereur n'étoit point ſatisfait de cette Réponſe, qu'il eſperoit que l'Electeur n'en viendroit à aucune extrêmité contre l'Aſſemblée des Etats, mais qu'en cas que cela arrivât, il offroit de prendre la Diete ſous ſa Protection.

L'Empereur fit là-deſſus publier un Manifeſte pour la Déclaration de cette Guerre avec des Avocatoires, tant pour les Sujets du Corps Germanique qui ſervoient la France & l'Eſpagne, qu'auſſi pour ceux qui ſervoient la Baviere. En voici les Extraits.

Extrait de la Dé- „ COmme le Roi de France a enfreint la Paix de Ryſwick, premierement par le refus, & enſuite par un long délai à reſtituer la Ville de „ Bri-

„ Brisac, la Forteresse de Philisbourg, & le Palatinat ; & par le païement 1702.
„ injuste qu'il a exigé avec violence de l'Electeur Palatin, &c. Qu'ensui-
„ te, après la mort de CHARLES II. Roi d'Espagne, il a pris possession
„ à force ouverte de toute la Monarchie Espagnole, où son Petit-Fils le
„ Duc d'ANJOU, est intrus pour Roi, sous prétexte d'un Testament nul
„ & suggeré, contre la foi des Contracts, Sermens, Cessions, & Traitez de
„ Paix ; & nonobstant que plusieurs Membres de la Monarchie apartiennent
„ à l'Empire & à la Maison d'Autriche, & en particulier le *Cercle de Bour-*
„ *gogne*, *les Duchez de Milan & de Mantouë*, & plusieurs autres Fiefs de
„ l'Empire occupez à main armée, où la France a exercé toutes sortes d'ho-
„ stilitez : Qu'il a fait passer une Armée formidable dans l'Archevêché de
„ Cologne & Principauté de Liege, sous le nom frivole de *Troupes du Cer-*
„ *cle de Bourgogne*, & en a rempli les Villes, aïant fait construire quelques
„ nouveaux Forts contre le Droit des Gens, établi des Magazins d'Artille-
„ rie, & de toutes sortes de Munitions de guerre & de bouche ; enlevé le
„ Seigneur de Mean, Grand Doïen de Liege, & autres Sujets de l'Empi-
„ re ; exigé des Contributions insupportables ; désolé les Terres de plusieurs
„ Etats de l'Empire, par des pillages & autres hostilitez criantes ; troublé le
„ libre Commerce sur le Rhin & autres Fleuves ; envahi les Etats Imperiaux
„ du Cercle de Westphalie, avec toutes sortes d'hostilitez ; rebellé les Etats
„ de l'Empire contre l'Empereur, qui en est le premier Chef, & contre
„ eux-mêmes, tâché de détruire l'autorité des Colleges de l'Empire, n'o-
„ mettant rien de tout ce qui pouvoit contribuer à l'affoiblissement, & mê-
„ me à l'entiere ruïne de la Nation Allemande, en abolissant ses Libertez,
„ & assujettissant tant de fideles Etats ; Païs & Fiefs de l'Empire, afin de
„ parvenir, d'autant plûtôt à son but de la Monarchie Universelle, qu'il
„ ambitionne depuis long-tems ; outre que le Duc d'ANJOU ne s'est pas ab-
„ stenu d'usurper le tître d'*Archiduc d'Autriche*, *Comte de Habsburg & de*
„ *Tirol*, *&c. &c.* LES ELECTEURS ET ETATS DE L'EMPIRE, après avoir
„ fait leurs très-humbles remercîmens à Sa Majesté Imperiale, Déclarent
„ qu'ils tiennent les Contraventions, Occupations, Détentions, Hostilitez
„ ci-dessus mentionnées, & autres, pour une haute infraction de la Paix ;
„ Et A CES CAUSES, reconnoissent le Roi de France & son Petit-Fils le
„ Duc d'ANJOU, & leurs Alliez, pour Ennemis de l'Empire ; leur déclarent
„ la Guerre au nom de tout l'Empire ; & Commandent, sous les peines ca-
„ pitales, à tous les Sujets de l'Empire, d'exercer contr'eux toutes sortes
„ d'hostilitez, jusqu'à ce qu'une Paix générale, profitable & solide, s'en-
„ suive ; Défendant sous les mêmes peines, toute Correspondance & Com-
„ merce de *Laines*, *Soyes*, *Manufactures d'or & d'argent*, *& autres Mar-*
„ *chandises*, *Vins*, *Eaux de vie*, *Huilles*, *&c. &c.* Ensemble, *Change*,
„ *& Contre-change* ; Commandant à tous les Sujets de l'Empire de sortir
„ des Terres de leur Domination ; & Déclarant les Marchandises qui en
„ proviennent *pour Contrebande & confiscables* ; Défendant particulierement
„ qu'on n'y envoie des *Grains*, *Chevaux*, *Poudre*, *Plomb*, &c. directement
„ ou indirectement, déchargeant les Sujets de l'Empire de tous Sermens
„ &

[Margin: Déclaration de Guerre de l'Empereur & de l'Empire, contre le Duc d'ANJOU, & ses Alliez.]

1702. „ & Alliances faites avec les Ennemis; & Ordonnant qu'ils aïent à ſe rendre au plûtôt au Service commun de l'Empire, ſous peine de la perte de leurs Biens, &c.

*Avocatoires de l'Empereur, adreſſantes aux Sujets de l'Empire qui ſont au Service du Roi de France ou du Duc d'*ANJOU.

„ COmme le Roi de France & le Duc d'ANJOU, leurs Alliez & Adherens, ont été déclarez Ennemis de l'Empereur & de l'Empire, & la Guerre leur étant déclarée au nom de tout l'Empire; Il eſt defendu à tous Sujets & Alliez de l'Empire, de quelque état & condition qu'ils puiſſent être, & ſous quelque pretexte que ce ſoit, de reſter, ou ſe mettre au Service des Ennemis, ſous peine de la vie, & de perte de tous leurs biens, &c. Mais au contraire, tous ceux qui ſe trouvent au Service du Roi de France & du Duc d'ANJOU, ſont déclarez libres de leur Serment, en vertu du pouvoir Impérial, avec promeſſe, à ceux qui voudront ſe joindre, pour ſervir fidelement l'Empereur & ſes Alliez, les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire bien intentionnez, qu'ils ſeront reçûs en grace & leur ſera donné à chacun, ſelon ſa qualité & condition, des Emplois & Dignitez Militaires, &c.

Avocatoires de l'Empereur, adreſſantes aux Sujets de l'Empire qui ſont au Service de l'Electeur de Baviere.

„ COmme l'Electeur de Baviere a levé une puiſſante Armée dans l'Empire avec l'argent de la France, &c. Qu'il a ſurpris Ulm, & s'en eſt emparé avec violence: Qu'il a contraint la Ville de Memmingen à ſe rendre à lui, contre toutes ſortes de Droits, & traité hoſtilement le reſte de Etats des Cercles de Suabe & de Franconie, qui s'opoſent à lui; Et qu'il a entretenu des intelligences & correſpondances avec la Couronne de France, par le moien des Miniſtres François, & par des lettres, dont quelques-unes ont été interceptées; quoi que cette Couronne fut déclarée Ennemie par tout le St. Empire: aiant fait cela, non ſeulement contre Dieu, ſa propre conſcience, ſon ſerment, & ſon devoir, mais auſſi contre les Statuts de l'Empire, Alliances, &c. &c. & directement contre le Traité de Paix de Weſtphalie. Ces hoſtilitez ne pouvant être reconnuës que pour une infraction ouverte de la Paix, Sa Majeſté Imperiale, à la priere inſtante des Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, Ordonne à tous Généraux, Colonels, & autres Hauts & Bas Officiers, enſemble à tous Soldats tant à pied qu'à cheval, originaires, ou habitans de l'Empire, preſentement au Service dudit Electeur, de l'abandonner, & venir ſe rendre au Service du St. Empire; ſous peine aux contrevenans d'être déclarez Parjures, gens ſans honneur, mépriſans l'Empire, & Traitres à leur Patrie, leurs noms devant être publiez dans tout l'Empi-

„ re,

„ re, leurs Biens & Effets confisquez, & eux punis de mort, dès qu'on 1702.
„ pourra s'en saisir, &c."

Il y a à remarquer, que les Etats Généraux ne furent informez de la Prise de Landau, pour ainsi dire, que par les Nouvelles publiques. Car le Roi des Romains, & le Prince Louïs de Baden, trouvérent à propos de ne pas leur en faire part. La Raison qu'ils eurent de ne pas en faire la Démarche étoit, que ces Etats-là n'avoient point envoié une Députation vers le Roi des Romains, pour le complimenter sur sa premiere Campagne, & qu'ils n'avoient point notifié la Prise de Kaiserswaert au Prince Louis. Celui-ci fut chargé de monter le Rhin, pour arrêter les Troupes de Baviere, qui faisoient les Maîtres dans la Suabe. D'ailleurs, à dessein d'empêcher la Jonction des François avec ces Bavarois-là, il s'étoit avancé jusques à Friedlinguen à une petite portée de Bâle. Il n'avoit avec lui que peu de Troupes. Aussi celles de France dans un nombre fort supérieur l'attaquérent-elles le 14. d'Octobre, & en remportérent tout l'Avantage. Il est vrai que la Cavallerie Allemande ne soûtint pas comme il faloit. Aussi le Prince Louïs de Baden s'écria-t-il, voiant ses efforts inutiles pour la ralier, qu'il voioit ce qu'il n'avoit jamais vû ni crû, savoir que la Cavallerie Allemande eut plié. On fit briller cette action en France par d'extraordinaires Réjouissances pour amuser les Peuples. Le Marquis de Villars fit tout le détail de ce Combât au Roi par une Lettre qu'il lui écrivit le lendemain 15., trop longue pour être inférée ici.

Le Mouvement des Bavarois, & le Combat de Friedlinguen, si près de la Suisse causérent quelque inquietude au Corps Helvétique. La Diete des Cantons avoit été assemblée le 4. de Juillet. Les Ministres de l'Empereur & des deux Couronnes Unies recommandérent les Intérêts de leurs Maîtres respectifs par des Harangues. Ces Intérêts rouloient sur deux Points; savoir la Reconnoissance du Roi d'Espagne & le secours du Milanois en vertu des anciennes Conventions. Le Comte de Trautmansdorf détailla ses Raisons par un fort & pressant Mémoire, qu'il présenta à la Diete. Celui-ci fit quelque impression sur les Cantons Evangeliques, qui pesent toûjours les Affaires avec bien de la Sagesse. Même, comme ils virent que les Cantons Catholiques panchoient pour interpreter l'ancienne Alliance avec le Milanois en faveur du Roi Philippe, ils tâchérent de détourner ces derniers d'une telle Interprétation dans une Conférence. Celle-ci fut infructueuse; & les Cantons Catholiques firent entendre au Ministre d'Espagne le Comte Casati, qu'ils étoient prêts d'aquiescer à ses Démandes, soûs certaines Conditions pecuniaires sur les Arrerages. Cette Diete se sépara le 19. Juillet. En ce tems-là le Comte de Trautmansdorf, qui veilloit à tout, fut informé que les Négocians de Geneve fournissoient de tems en tems à la France des Lettres de change considérables pour les necessitez de son Armée en Italie. Il envoia là-dessus ordre dans les Villes Forestieres & autres des Païs Héreditaires de l'Empereur, où il y avoit des Douannes d'y arrêter toutes les Marchandises & autres Effets de ces Négocians-là. Cependant, avant la séparation de la Diete,

1702. Valkenier Envoié Extraordinaire des Etats Généraux, qui s'étoit transporté en Suisse lui présenta de la part de ses Maîtres un long Mémoire. Celui-ci contenoit en substance.

Mémoire de l'Envoïé des Etats Généraux aux Cantons.

„ QUe l'Europe se trouvant plongée pour la troisieme fois dans une cruelle & sanglante Guerre, par la seule Ambition d'une Puissance dans le Dessein de parvenir à la Monarchie Universelle, il étoit du devoir & de l'obligation de tous les Chrêtiens affectionnez à la Paix de faire tous leurs Efforts pour prevenir un esclavage général. Que les Etats ses Maîtres ne cherchoient pas à engager les Loüables Cantons dans une facheuse Guerre, contre leurs anciennes maximes, mais seulement à les dissuader d'affermir une Puissance injuste. Cela seroit également contre tout droit, & contre la sûreté commune. Qu'il étoit d'une néceſſité absoluë, de maintenir l'équilibre de l'Europe. Ainsi ceux, qui travailloient au contraire, agissoient contre eux-mêmes. Par consequent il étoit juste de s'opposer à celui, qui ne cherchoit que la ruine de ses voisins. Que la puissance des François étoit évidemment injuste, puis qu'Elle n'étoit fidele ni à Dieu ni aux hommes. Qu'Elle faisoit des Traitez, & les rompoit selon son bon plaisir. Qu'Elle donnoit un sens arbitraire aux paroles les plus claires & incontestables; nommant le blanc noir, & le noir blanc; se joüant de la parole donnée, & se croïant tout permis pour soûmettre les autres Souverains. Ainsi il ne seroit pas équitable que les Loüables Cantons renforçassent ce bras injuste, soit en accordant un plus grand nombre de Troupes à la France, ou en permettant que celles, qui étoient à son service agissent offensivement contre les autres Potentats. D'ailleurs comme les Loüables Cantons, de leur propre aveu, n'étoient pas Juges entre les autres Souverains, ils ne pouvoient par consequent pas decider du point de la Capitulation du Milanois. Enfin, il leur laissoit à juger, s'il ne leur seroit pas plus utile, plus seur, & plus convenable d'entrer dans une Alliance defensive avec les Etats Généraux & les autres Puissances Alliées.

Ce dernier Point ne fit de l'impression que sur le Canton de Berne, qui en fit quelques années après une avec les Etats Généraux. Car, les Cantons Catholiques reconnurent le Roi d'Espagne, & s'obligérent à lui fournir leur contingent des Troupes suivant les anciennes Capitulations pour la Défense du Milanois. Cela obligea le Comte de Trautmansdorf à déclarer dans une Diete, dont l'ouverture fut faite en Septembre, par un Mémoire; „ que cette Conduite étant directement contraire à la Justice, & aux Alliances Héréditaires, Sa Majesté Impériale ne s'y tenoit plus obligée, & les regardoit dès lors comme rompuës. Qu'ainsi, tout Commerce avec la Suisse seroit desormais interrompu. Que la traitte des Bleds en particulier seroit rigoureusement défenduë, & que l'on ne donneroit que dix jours aux Marchands, pour retirer leurs Effets de l'Empire. Que néanmoins après cela si les autres Cantons vouloient faire un autre Traité avec l'Em-

„ pereur,

„ pereur, on les y recevroit, afin que les innocens ne patiſſent pas pour les 1702.
„ coupables.

DANS une nouvelle Diete, qui ſe tint en Octobre on lut une Lettre de l'Ambaſſadeur de France, qui au fond ne tendoit pas à grand' choſe. Auſſi, y prit-on la Réſolution de ſe tenir dans une exacte Neutralité, ſans donner du ſecours ni à l'un ni à l'autre Parti; de prendre au reſte la Protection des Villes Foreſtieres, & de les garantir de toute Inſulte; même, de mettre en cette vûë une bonne Garde dans les Paſſages. On fit ſavoir ces Réſolutions au Comte de Trautmansdorf, & le deſſein où l'on étoit d'obſerver une exacte Neutralité. C'étoit dans l'attente que Sa Majeſté Impériale ne ſe départiroit point de ſon côté de l'Alliance Héréditaire avec le Corps Helvétique, & qu'Elle la feroit fort religieuſement obſerver. Le Comte répondit que Sa Majeſté Impériale remettoit à la Déciſion des Evêques de Bâle & de Conſtance les Différens au ſujet des Infractions, faites par les Cantons Catholiques, à cette Alliance, & leur donner pour cela un terme de ſix mois. Ces Cantons tinrent là-deſſus un Grand Conſeil à Lucerne, & réſolurent de ne pas accorder la Demande de l'Eſpagne de pouvoir lever parmi eux les ſix mille Hommes pour la Défenſe du Milanois.

Pendant que cela ſe paſſoit en Suiſſe il y eut des Conteſtations ſur le Bas-Rhin. L'une étoit relativement à Kaiſerswaert, dont on démolit les Fortifications ſuivant l'Article premier de la Capitulation. L'Electeur Palatin ſe mit en poſſeſſion de cette Place. Celui de Cologne s'opoſa, auſſi-bien que le Chapitre, tant à cette Démolition, qu'à la Priſe de poſſeſſion de cette Place, faite par l'Electeur Palatin. Il y eut là-deſſus divers Ecrits de part & d'autre. Le meilleur fut celui du Chapitre de Cologne pour maintenir ſes Droits ſur Kaiſerswaert. Il étoit fondé ſur les Conſtitutions de l'Empire, ainſi qu'on va le voir.

Proteſtation du Chapitre de Cologne, contre l'Electeur Palatin &c.

LE Chapitre Metropolitain de ce haut Archevêché de Cologne a appris avec autant de douleur que de ſurpriſe, que ſon Alteſſe Electorale Palatine a taché contre toute attente, & ſur tout contre la confiance que l'on devoit avoir aux Commiſſaires ordonnez tant de ſa part, que de celle de Sa Majeſté Imperiale, d'enlever à cette Egliſe & de s'emparer de la Ville & Fortereſſe de Kaiſerſwaert appartenante à ce Dioceſe, depuis que par les Armes des hauts Alliez cette place a été contrainte de ſe rendre; parce qu'à la verité, il y avoit dedans Garniſon Françoiſe, quoi qu'il fût évident, que c'avoit été contre le gré du Chapitre, & contre les proteſtations publiques des loüables Etats de ce Dioceſe & les Ordonnances de Sa Majeſté Imperiale, au lieu de ſecourir le dit Dioceſe, comme on l'avoit eſperé, dans ces tems fâcheux de Guerre; qu'elle s'en eſt miſe actuellement en poſſeſſion à cette fin, & qu'elle s'eſt fait prêter foy & hommage par les habitans & par les Officiers publics.

Or comme c'eſt une choſe qui ne ſe peut aucunement excuſer en juſtice, qui eſt contraire & repugnante à la paix du Païs, & ſur tout aux conſtitu-

1702. tions de l'Empire, le Chapitre la prend d'autant plus à cœur, qu'il eſt conſtant qu'il y a deja plusieurs ſiecles, que ladite Forteresse de Kaiserſwaert a été proprement incorporée à l'Archevêché de Cologne par une poſſeſſion continuelle & qui n'a jamais été interrompuë, & que ſelon tout droit elle appartient inconteſtablement à cette Egliſe dans le meilleur droit & tître de proprieté, qui ſe puiſſe; par cela ſeulement, qu'il y a ſi long-tems, qu'elle en dépend; c'eſt pourquoi auſſi il ſeroit inutile d'entreprendre de deffendre le Droit de ce Chapitre par de plus amples Documens *extra terminos poſſeſſorii.* Ainſi cette nullité paroîtra d'elle même par les motifs que ſon Alteſſe Electorale à produits pour excuſer & donner couleur à cette entrepriſe; attendu que, (bien que ce ſoit pourtant en alterant conſiderablement le fait) il y eſt expreſſément produit & avancé, qu'un Archevêque temporel de Cologne a poſſedé, il y a pluſieurs ſiecles, le Château, Ville, & Peage de Kaiſerſwaert avec ſes dependances au nom du Dioceſe & de l'Egliſe; & cela paiſiblement & à juſte titre; laquelle paiſible poſſeſſion, quoi qu'elle ait été interrompuë & troublée par un certain *Ruprecht* Comte Palatin du Rhin, en l'an 1368, à ce qu'on dit, ne peut pourtant ſervir de pretexte, ou autoriſer un pretexte cherché de ſi loin, pour excuſer aujourd'hui l'action de l'Electeur Palatin, ni colorer en quelque façon le droit de poſſeſſion qu'il s'y eſt approprié: puiſque ſelon ce qu'il a lui même avancé, il y a cent ans & plus, qu'une ſemblable inſtance a été faite, mais auſſi tellement refutée, de la part de l'Archevêché, que depuis un ſiecle & plus, ceux de Juliers n'ont pas eu envie d'inſiſter ſur la deciſion de ce fait; ce que l'on eſt encore prêt de prouver de cette part, ſi beſoin eſt. Cependant, comme pour qu'une poſſeſſion fut juſte & équitable *civilement & naturellement* il faut qu'elle ſoit fondée ſans détour ſur l'Article 17. § 7. de *l'Inſtrumentum Pacis*, établi pour régle parmi les Etats de l'Empire, en pareil cas; à ſçavoir *qu'il n'eſt point du tout libre à aucun des Etats de l'Empire, de pourſuivre ſon droit, par la force ou par les Armes; que s'il y a quelque diſpute déja entamée, où qu'il ſurvienne quelque different en après, un chacun ſera tenu, de le vuider par la voye de la juſtice; que s'il fait autrement, il ſera coupable d'infraction de Paix &c.* Et tout cela d'autant plus qu'il eſt conſtant, que le ſiége de Keyſerſwaert n'a été entrepris, que pour éloigner les forces de l'Ennemi des Frontieres de l'Empire, ſelon l'intention de Sa Majeſté Imperiale, pour retablir la liberté du Commerce ſur le Rhin, pour rendre au Dioceſe de Cologne le repos & la ſûreté, & pour le conſerver doreſenavant par toutes ſortes de moyens; & non pas pour préjudicier à ſes droits par de ſemblables entrepriſes actuelles, expreſſément deffenduës dans l'Empire; ſur tout après que ce Dioceſe a donné des preuves ſi ſinceres de ſa fidelité, & que l'Empereur & tous les hauts Alliez ſe ſont louez de la conduite qu'il avoit tenuë pour le bien de la Patrie; & cela au lieu de lui accorder ſa protection.

Quoi que le haut Chapitre eſtime que Son Alteſſe Electorale Palatine reconnoitra d'elle même, en reflechiſſant ſur la nature de l'affaire, la vanité du paſſé, & l'erreur qui s'y eſt gliſſée; qu'en conſequence de ſa bonté & patience, elle laiſſera jouïr paiſiblement cet Archevêché de ſes anciennes poſſeſ-

ſions,

ſions; ſur tout après qu'elle connoîtra tous les juſtes moïens de poſſeſſion *pro manutentia*. 1702.

Ainſi pour maintenir ſes droits & ceux de l'Egliſe contre une priſe de poſſeſſion injuſte & invalide en ſoy même, & pour proteſter contre tous les attentats à l'encontre de la maniere la plus forte, pour maintenir tous les moïens de droit, & confirmer la proteſtation faite au commencement au nom du Chapitre par le Duc de Saxe Prevot de l'Egliſe, le haut Chapitre s'eſt voulu interpoſer dans les formes accoutumées par devant Notaire & temoins, ſeant le Chapitre General de Marguerite, comme il convient ſelon le droit, en foi dequoi nous avons fait appoſer le ſceau du Chapitre & fait ſouſſigner par le Secretaire, fait à Cologne le 21. Juillet 1702.

Signé,

(*L. S.*) GERAD RENSING Dr.

L'AUTRE Diſpute fut entre l'Electeur de Cologne & la Ville de ce nom. L'Electeur, après avoir voltigé dans l'Archevêché, fit avancer les Troupes de Tallard avec des Canons, & quelques Mortiers & Bombes. Cela fit croire à ceux de Cologne qu'on vouloit bombarder leur Ville. L'Electeur & Tallard profitérent de cette premiere fraieur. Il firent notifier aux Magiſtrats, que s'ils n'acceptoient pas la Neutralité avant deux heures après midi, l'on feroit jouër les Batteries. Quelque Officier de la Garniſon, voïant aprocher les François, leur fit tirer deſſus. On empêcha qu'il ne continuât. L'on envoia le Sindic de la Ville pour négocier avec Tallard. Il en revint avec cinquante ou ſoixante Articles. Les Magiſtrats n'en conſentirent qu'à onze que voici.

Conventions entre le Comte de Tallard & la Ville de Cologne.

I. QUe le Magiſtrat deſavouë l'Officier qui a fait tirer ce matin ſur les Troupes de France, & s'engage de le faire châtier pour avoir manqué à ſon devoir en contrevenant aux ordres qu'il avoit de ne point tirer.

II. Que ledit Magiſtrat donnera une Déclaration par écrit que c'eſt ſans ſes ordres, & ſans ſa participation qu'on a fait arracher & déchirer les Proteſtations que Son Alteſſe Electorale à fait afficher dans Cologne.

III. Que tous les Officiers des deux Partis en Guerre auront également un libre accès dans Cologne, & qu'il leur ſera permis d'en tirer des Vivres, Marchandiſes, & autres Denrées en paiant.

IV. Que toutes les Troupes qui ſont ou ſeront à l'avenir en Garniſon dans ladite Ville ne pourront être emploiées que pour la garde & defenſe de la dite place.

V. Que la Garniſon ne pourra pas exceder le nombre de huit mille deux cens hommes, leſquels ſeront tous du Cercle de Weſtphalie ſuivant les conventions dudit Cercle.

VI. Que ladite Garniſon ne pourra fournir aucun detachement, ni être em-

1702. emploiée à garder ni Siegburg, Lusdorf, ni aucune autre place appartenante à Monsieur l'Electeur Palatin.

VII. Que les Chariots de Poste & les Barques qui vont de Cologne à Bonn, & de Bonn à Cologne, ne pourront être arrêtez par la Garnison de ladite Ville de Cologne.

VIII. Que Monsieur le Comte de Tallard & Mr. le Marquis des Alleurs emploieront leurs offices auprès de sadite Altesse Electorale de Cologne pour obtenir le rétablissement du Commerce, & principalement celui des Grains & des Vins appartenants à ladite Ville de Cologne.

IX. Qu'on ne pourra point arrêter dans la Ville de Cologne ni pacquets, ni argent, ni autres choses appartenantes à Son Altesse Electorale, ni aux habitans de Bonn.

X. Que ledit Magistrat & Habitans de Cologne ne pourront fournir à aucun des Partis, qui sont en Guerre, ni Poudre, ni Canons, ni Mêches, ni aucunes autres munitions de Guerre de leur Magazin.

XI. Que la Ratification du present Traité, signé par le Magistrat, suivant les formes ordinaires de la Ville, sera remise demain entre les mains de Monsieur le Comte de Tallard à midi à son quartier. Fait à Duitz le 5. Octobre 1702.

Ce Traité, extorqué la verge à la main, ne dura pas long-tems. On présenta au Magistrat des Actes de Protestation de la part de l'Empereur & des Etats Généraux. Le Prince de Saxe-Zeist, Evêque de Raab, qui se rendit en cette Ville-là, en qualité de Plénipotentiaire de l'Empereur, y fit des Propositions, qui furent secondées par un bon Corps de Troupes, que les Alliez avoient fait avancer près de la Ville. Ces Propositions consistoient.

Propositions faites à la Ville de Cologne au Nom de l'Empereur.

„ Que cette Neutralité fut révoquée & annullée. Que la Ville fit fortifier Duitz à ses dépens. Qu'Elle jettât & entretint un Pont de Batteaux sur le Rhin. Qu'elle reçût en son enceinte autant de Troupes que l'Empereur & ses Alliez jugeroient à propos. Et qu'Elle fournit pour le Siege de Bonn 8. Pieces de gros Canon, avec 4. Mortiers, & des outils à remuer la terre.

Quelques Régiméns Hollandois, qui, lors de la Convention de Tallard, furent obligez de sortir de Cologne, y rentrerent avec quelques Troupes du Roi de Prusse. Après cela, le gros Détachement que le Prince Héréditaire de Hesse-Cassel, qui a été depuis peu éleu Roi de Suede, avoit amené de la grosse Armée, fut emploié sous ce vaillant Prince à diverses Expeditions nécessaires. Il prit la petite Ville de Sintzig, & celles de Lintz & d'Andernach. Tallard, qui s'étoit emparé de Trêves & de Traerbach, méditoit de se saisir aussi de Rhinfeldts. Le Prince Héréditaire le prevint; &, étant joint par des Troupes Hessiennes & de Lunebourg, sur la

la résistance du Commandant fit emporter une Redoute; ce qui fit qu'on eut la Place. 1702.

L'Electeur de Cologne aiant quitté sa Résidence, se retira en France, & le Chapitre de Cologne prit l'Administration de l'Archevêché & même en convoqua les Etats.

On a parlé jusques ici des Affaires du Nord, & l'Italie, & de l'Empire, jusques à un certain point, dont on raportera les Suites en son tems. C'est pour reprendre à present les Affaires des Païs-Bas qui s'y passoient tant par raport aux Négociations à la Haie, que relativement aux Démarches militaires en Campagne.

Le Roi de Prusse, qui avoit séjourné quelque tems à Wesel, arriva à la Haie le Mercredi 21. de Juin. Il alla loger à la vieille Cour. Son Logement en cette Maison-là fut un mistere jusques à deux heures l'après midi du du Mardi, qu'on ordonna de la meubler en hâte. Ce Mistere consistoit en ce qu'on hésitoit de lui accorder cette Maison-là, comme lui apartenant en propre, puis que c'étoit le feu Prince HENRY d'Orange, Pere de sa Mere, qui l'avoit fait bâtir. Comme les Députez de la Hollande le furent complimenter, il se plaignit fort de ce que les François lui avoient gâté tout son Païs de Cleves, & qu'ils lui avoient tué tous les Cerfs & les Dains. Il ajouta que rien de pareil n'avoit jamais été pratiqué parmi les Princes. Mylord Marlborough fut rendre ses devoirs à ce Roi. Comme ce Général Anglois avoit différé son Départ pour l'Armée, on crût que c'étoit à cause de l'Arrivée de ce Roi. Cependant, le Samedi premier Juillet sept Députez des Etats Généraux se rendirent à six heures du soir chez ce Lord, où ils eurent avec lui une Conférence de trois quarts d'heure. C'étoit tant au sujet du Commandement général qu'on lui déféroit, que par raport aux Operations de la Campagne. Cette Conférence, aussi-bien que le Départ de ce Comte, avoient été différez, parce que le consentement des Provinces de Gueldre & de Frise n'étoient pas plûtôt arrivez. Aussi, dès que les Députez s'en furent retournez, ce Comte partit-il dans un Yacht pour se rendre à Utrecht, & de là à l'Armée. Ce choix fut généralement aprouvé avec joïe, parce que l'on se promettoit beaucoup & avec raison de la Vigilance, du Zéle, & de la Bravoure de ce Comte. Amsterdam en étoit même fort content, ce qu'on regardoit comme un grand point, attendu que cette grande Ville-là donne le plus grand branle aux Affaires.

Le lendemain Dimanche deux de Juillet les Gens d'Affaires furent fort surpris de trouver dans le Jardin de la vieille Cour, où le Roi étoit logé, l'Ambassadeur de Suede Lillienrooth & le Comte de Wartemberg assis sur un banc en Conférence. La surprise étoit d'autant plus grande, qu'on savoit que ces deux Ministres n'avoient aucune connoissance l'un de l'autre. D'ailleurs, l'on trouvoit que Lillienrooth, dont le Maître n'avoit point reconnu le Roi de Prusse sur sa nouvelle Roïauté, n'aïant point paru à la Cour de ce Roi, ne devoit pas se transporter dans le Jardin, où il n'alloit jamais. Le nœud de cette Affaire étoit que le Comte de Wartemberg avoit recherché cette Entrevûë, par le moien d'un Neveu de l'Ambassadeur Lillienrooth,

1702. rooth, qui étoit au Service du Roi de Prusse. Le sujet, du côté du Comte, étoit pour faire agir l'Ambassadeur de Suede auprès de son Maître, pour la Reconnoissance de la Roïauté de Prusse. Le sujet, du côté de l'Ambassadeur, étoit pour faire que le Roi de Prusse ne se mêlât dans les Affaires de Pologne, ni dans l'Invasion que le Roi de Suede méditoit de faire en Saxe. Les Affaires avoient été auparavant dégrossies par le Baron de Schmettau par la Médiation du Conseiller-Pensionaire; mais, elles étoient demeurées suspenduës. Le Comte de Wartemberg aspiroit à la gloire d'avoir fait l'Affaire à l'exclusion des autres. Cependant, comme il n'étoit pas si rusé que l'Ambassadeur de Suede, il en fut ensuite la Dupe. On travailloit cependant avec soin, & même avec beaucoup d'empressement, pour donner quelque satisfaction au Roi de Prusse sur la Succession d'Orange. On eut plusieurs Conférences là-dessus, tantôt avec aparence de succès, & tantôt sans espérance. Des fois ce Roi déclaroit de vouloir partir, & d'autres il diféroit son voïage. Ces incertitudes étoient réglées, suivant le succès du travail pour l'Accommodement. L'un des Prétextes de ne pas se mettre en chemin fut que l'Ambassadeur de Moscovie Matueof pria ce Roi & toute sa Cour pour célébrer le jour de la Naissance du Czar, qui étoit le 10. de Juillet. Le 12. c'étoit celui de la Naissance du Roi même de Prusse. Le Conseil d'Etat de la Province de Hollande lui fit représenter qu'aïant l'honneur de l'avoir dans la Province ce jour-là, il souhaitoit de pouvoir le distinguer par quelque Réjouïssance publique, ou par un Festin. Le Roi l'en remercia, & dit que se trouvant à la Haie incognito, il vouloit passer la journée de même. Il alla pourtant diner chez Mr. d'Odick; mais, il en sortit presqu'en se levant de table. Dans les Conférences pour l'Accommodement de la Succession on ouvrit un Coffre, où il y avoit toutes les Pierreries du feu Roi GUILLAUME, en vûë d'en faire quelque Partage. Elles étoient la plus part dans des paquets séparez, sur lesquels il y avoit écrit de la propre main du feu Roi, la destination qu'on en faisoit. Il y eut de la Contestation sur le beau Diamant apellé *Le petit Sanci*. Le Roi de Prusse le vouloit absolument. Il se fondoit sur ce que ce Diamant avoit été acheté par FREDERICK-HENRI. L'Envoïé d'Angleterre Stanhope vint là-dessus à la traverse. Il fit instance d'avoir ce Diamant, comme apartenant à la Couronne d'Angleterre. On lui fit voir qu'il ne pouvoit point le répéter avec raison. Aussi, déclara-t-il ensuite qu'il se désistoit de sa Demande. La plus fondée Oposition sur ce Bijou venoit de la part de la Princesse de Nassau, Mere du jeune Stadthouder de Frise. L'on ne disconvenoit pas que ce Sanci n'eut été acheté par le Prince FREDERICK-HENRI, Grand Pere du Roi de Prusse: Mais, on alleguoit que ce Prince en avoit fait present à la Princesse Roïale d'Angleterre, lors qu'elle se maria avec GUILLAUME II. son Fils, dont le Roi GUILLAUME étoit issu; & qu'ainsi ce Joyau apartenant incontestablement à la Princesse Roïale, le Roi GUILLAUME en étoit l'indisputable Héritier. Par consequent, ajoutoit-on, aïant fait son Héritier le Prince JEAN-FRISO DE NASSAU, ce Diamant devoir rester à ce jeune Prince. Ce qui fortifioit ces raisons venoit de ce que la Princesse Roïale d'Angleterre, passant pendant son Veuvage en Angleterre,

avoit

avoit engagé ce Bijou pour trente mille florins de Hollande, parce qu'elle manquoit d'Argent. Le Roi Guillaume, n'étant encore que Prince d'Orange l'avoit dégagé en païant outre les 30. mille florins, dix mille autres pour les intérêts. Par tout cela cette riche Pierre n'avoit plus de relation avec le Prince Frederik-Henry. Il falut cependant satisfaire à l'ardeur, avec laquelle le Roi de Prusse le souhaitoit. Ainsi, après qu'on lui eut remis la Maison de Honslaerdick, celle de Ryswick, la vieille Cour, & quelques autres Terres, par un Traité provisionel qu'on fit, & dont il se mit en possession, il partit en colere sur ce qu'on ne lui donnoit pas le Sanci. Quelques-uns de ses Courtisans se laissérent indiscrétement échaper, que puis qu'on ne donnoit pas cette Satisfaction à leur Maître, il alloit signer un Traité de Neutralité avec la France. Ce ne fut cependant pas sur cette menace, qui étoit contraire aux bonnes intentions de ce Roi, mais pour entretenir son Amitié, qu'on lui sacrifia ce Bijou. On le remit à son Ministre le Baron de Schmettau, qui courut au de là d'Utrecht pour le lui porter. 1702.

Nonobstant tous les Efforts pour terminer l'Affaire entiere de la Succession, les Parties tâchoient de faire valoir leurs Droits respectifs. Elles firent imprimer leurs raisons, appuiées sur le Droit. On les passera sous silence, & l'on ne rapportera à l'occasion que certaines choses les plus intéressantes qui se sont passées sur cette matiere-là, & l'on passera aux Affaires Militaires.

Le Maréchal de Boufflers, qui servoit sous le Duc de Bourgogne, après avoir manqué le coup sur Nimegue, se retira avec son Armée au voisinage de Cleves. La nuit du 2. au 3. de Juillet il s'en retira, & alla se poster près de Genep & de Goch, entre le Niers & la Meuse. Les Troupes des deux Puissances Maritimes, qui furent jointes par tous les Auxiliaires, allérent se camper à la Bruiere de Mooch, ou, comme on l'appelle, le Mockerheyde. On observa de-là l'Armée du Duc de Bourgogne. Le 26. le Comte de Marlborough, qui s'y étoit rendu passa la Meuse auprès de Grave sur trois Ponts, & un gros Train d'Artillerie. C'étoit selon l'Avis qu'en donna le Pourvoieur-Général Machado, ainsi qu'on l'a déja dit. Le 27., on passa la petite Riviere d'Aa, & le 28. on s'arrêta à Geldorp & Mierle. Après y avoir séjourné le 29., on fit une longue Marche le 30., & l'on campa à Achel. Le 31. on attaqua & emporta le Château de Grevenboeck de la dépendance de Liege. Il étoit d'importance par sa situation, parce qu'il incommodoit les Convois de Bois-le-Duc à Maestricht. On le fit cependant quelques jours après démolir. Le Comte de Marlborough aïant reçû un Renfort de Troupes marcha le premier d'Août une lieuë & demi pour s'approcher des Ennemis. Ceux-ci, sachant que les Alliez avoient passé la Meuse, & craignant d'être coupez, passérent aussi le 27. & 28. cette Riviere-là à Venlo & à Ruremonde. Le 29. ils campérent entre Weert & Horn. Le 31. ils firent encore une Marche. Par-là, les deux Armées ne se trouvérent le prémier d'Août, éloignées que de cinq quart de lieuës. Les Alliez prirent la résolution d'attaquer le lendemain 2. les François. Ceux-ci se retirérent la nuit à la sourdine vers la Demmer. Il y eut ensuite pendant quelques jours diverses

 Mar-

1702. Marches de part & d'autre. Les François ſe retiroient toûjours. Par-là le Comte de Marlborough réüſſit dans ſes Deſſeins. Ceux-ci tendoient à faire déloger les Ennemis, & à leur faire abandonner la Gueldre Eſpagnole. C'étoit afin de pouvoir faire le Siege de Venloo, qui avoit été réſolu. Cette Place fut inveſtie le 29. d'Août par un Détachement de la grande Armée, & par d'autres Troupes, ſur tout de Pruſſe. On deſtina pour commander à ce Siege le Prince de Naſſau-Saarbrugh. On eut de la peine à l'y faire réſoudre. Il ne pouvoit digérer d'avoir été ſuplanté par le Commandement qu'on avoit déféré au Comte de Marlborough, ſans qu'on lui en eût donné auparavant connoiſſance. C'étoit afin qu'il pût lui-même trouver quelque Expedient pour mettre ſon honneur à couvert. Il avoit même réſolu de ſe retirer, & il avoit déja dreſſé un Mémoire pour démander ſon congé. Cependant, il ſe laiſſa fléchir à commander une Armée à part pour des Sieges. On embarqua pour celui de Venlo quantité de Canons & de Mortiers avec une profuſion de Munitions de Guerre, qu'on tira du Magazin de Delft. On prit même deux mille hommes de l'Evêque de Munſter. On en demanda deux autres mille à ce Prélat-là pour l'Angleterre. Il en fit quelque Difficulté ſur ce que la Grande-Bretagne lui devoit encore quelques arrerages de la Guerre précédente. On fit auſſi partir le Général Cohorne, pour diriger les Attaques. On fit ouvrir la tranchée le 11. de Septembre, tant du côté de la Ville, que du Fort de St. Michel ſitué de l'autre côté de la Meuſe vis à vis de la Ville. Ce Fort fut bruſqué le 18., & pris l'épée à la main. Comme mon deſſein eſt de ne jamais détailler Batailles ni Sieges, je devrois paſſer la Priſe de ce Fort, ſans en dire les particularitez. Cependant, pour faire briller la verité, je crois de pouvoir me diſpenſer de la regle que je me ſuis propoſée. La raiſon en eſt, qu'un Auteur d'un des Livrets qu'on faiſoit tous les mois ſur les Affaires avoit reçû des Informations d'une ſource troublée par la paſſion & par l'envie, & en conſéquence en a fait une Relation pour ravaler la beauté de l'Action, & pour en amoindrir la Vigueur. C'étoit en vûë d'en ôter la Gloire aux Anglois, & ſur tout à Mylord Cutts, qui en fut l'intrépide Conducteur. Dans la Relation altérée par l'envie, il y a que la Garniſon ſe défendit mal, & qu'on entra dans le Fort par la Breche. Cependant, le monde que les Attaquans perdirent en cette occaſion, & le grand feu que les Aſſiegez firent, eſt une conviction que l'Action fut chaude, & que le ſuccès ne doit être attribué qu'à la Valeur & à l'Ardeur de ceux qui attaquérent. A l'égard de la Breche, l'on ſait que l'on attaqua là où il n'y en avoit point. L'on peut même dire que l'Avis des Militaires ſans partialité étoit que la Suite des Conquêtes faites le reſte de cette Campagne devoit être attribuée à cette hardie Action. C'eſt parce que la terreur avoit influé à abreger la Reddition de la Ville de Venlo, de Stevenswert, & de Ruremonde, & a ſervi d'émulation à la Priſe de la Citadelle de Liege. Comme la vérité eſt toûjours de miſe, on la met ici par la Traduction ſuccinte de la Relation, que Mylord Cutts en envoia en Anglois à la Reine de la Grande-Bretagne de la maniere qui ſuit.

„ Le

1702.

Relation de la Prise du Fort St. Michel de Venlo.

„ LE Lundi 18. de ce mois courant de Septembre je reçûs un ordre par „ écrit du Général Coehorne d'attaquer le Fort de St. Michel entre le „ Bastion qui est contigu à la plaine, & le Ravelin qui est du côté du Nord, „ où il n'y avoit point de Breche. J'avois sous mes ordres le Brigadier Hamil- „ ton avec le Regiment Roial d'Irlande, & le Regiment d'Heukelom avec „ 172. Grenadiers, cent Fisiliers, & 300. Pionniers. J'avois un nombre „ convenable d'Ingenieurs sous la Direction du Colonel Blood. Mes ordres „ étoient de faire un Logement depuis la pointe du Ravelin jusques au Ba- „ stion. On laissoit en ma liberté de pousser plus outre, si je le jugeois pra- „ ticable.

„ Le Prince d'Anhalt avoit de pareils ordres du côté du Sud. Le signal „ pour les deux Attaques étoit de faire sauter un Baril de Poudre, avec une „ Décharge de toutes nos Batteries de Canons & Mortiers. L'Attaque fut „ reglée des deux côtez de la maniere suivante.

„ En premier lieu, on fit sortir des tranchées deux Sergeans, chacun avec „ 12. Grenadiers. Ceux-ci devoient être immediatement suivis par deux „ Lieutenans avec chacun 24. Grenadiers, & ceux-ci par un Capitaine Lieu- „ tenant & un Enseigne avec 50. Grenadiers. Le reste des forces tant Deta- „ chemens que Bataillons & Pionniers devoient agir dans le tems, & dans le „ nombre, que le Général qui commandoit l'attaque, trouveroit à propos.

„ Un peu avant six heures du soir nous commençâmes. J'avois donné ordre „ à mon attaque aux Officiers de chasser les ennemis du chemin couvert. En „ suite si cela étoit praticable d'attaquer le Ravelin l'épée à la main, les assûrant „ à la presence de tous les Grenadiers qui l'entendirent, que dès que je verrois „ 50. Grenadiers au haut du Ravelin, je me sacrifierois moi-même avec tou- „ tes les Troupes, plûtôt que de ne pas les soutenir. C'est pourquoi ils „ pouvoient agir avec assûrance, leur promettant au nom de Sa Majesté des „ recompenses proportionnées à leurs Actions de bravoure. Mes ordres fu- „ rent executez avec un indicible vigueur. Dès que les Grenadiers que je „ soutenois avec des Troupes fraiches se furent emparez de la Contrescarpe, „ les Ennemis firent sauter une fougade, sans nous faire le moindre mal. Là- „ dessus ils attaquerent le Ravelin l'épée à la main, s'encourageant & s'ai- „ dant les uns les autres, sur l'assûrance d'être secondez. Ce qu'apercevant „ je resolus de ne point perdre du tems, & de marcher avec toutes mes for- „ ces: C'est-ce que je fis d'abord, & nous fumes les Maîtres du Ravelin. „ Alors les Ennemis firent un gros feu sur nous du rempart du Fort. Sur ce- „ la j'envoiai ordre aux Officiers qui étoient avec les Grenadiers d'y jetter „ leurs Grenades, & d'attaquer le Fort l'épée à la main s'il étoit possible de „ s'ouvrir par quelque moien un passage. Aussi le firent-ils en chargeant & „ poursuivant l'Ennemi de si près, qu'ils ne lui donnerent pas le tems de „ rompre le pont, quoique cela fut chaudement disputé par le feu & de la „ poix & plus particulierement par les Grenadiers Ennemis par le flanc d'un „ de leurs Bastions. Mais par la bravoure des Grenadiers, sur tout Anglois, „ & par l'exemple de leurs Officiers & de plusieurs Volontaires de distinc-

 „ tion,

1702. „ tion, ils attaquerent le pont, grimperent le rempart, d'où ils atracherent „ les pieux, dont il étoit fraisé, & entrerent dans le Fort. L'Ennemi continua à se defendre jusques à ce qu'il ne fut plus en état de resister. Alors „ les Anglois s'en apercevant cesserent d'en tuër d'avantage. Etant de la sorte dans une entiere possession du Fort, je fis tourner le Canon que j'y „ trouvai au nombre de 15. pieces, vers la Ville pour donner notice au „ Camp du succès de cette action. Je trouvai dans ce Fort & dans les Magazins quantité de munitions de toute sorte, même du vin & de l'eau de „ vie, que le Soldat eut bien-tôt decouvert, à quoi j'eus l'indulgence pendant la nuit.

„ Du côté des Prussiens le Prince d'Anhalt. attaqua de même avec toute „ la bravoure possible le Ravelin de son côté, & l'emporta. Mais l'Ennemi aïant rompu le pont entre ledit Ravelin & le Fort, les Prussiens se jetterent dans les Fossez qu'ils passerent à la nage pour monter sur le rampart.

„ En allant des tranchées vers la contrescarpe mon Aide de Camp le Capitaine de Rolas du Païs de Vaux en Suisse fut tué roide à mon „ côté.

„ Le Prince de Hanover qui est ici comme Volontaire, avoit passé la „ nuit auparavant dans les tranchées avec moi. Dans l'attaque il montra „ beaucoup de bravoure, & passa la plus part de la nuit avec moi dans le „ Fort, &c. &c. &c.

Le Succès de cette Attaque, dont on eut la Nouvelle à la Haie, répandit une joïe universelle. Le Comte de Goes, Envoié de l'Empereur, la témoigna par un Mémoire qu'il présenta aux Etats Généraux en date du 22. Il est vrai que sa vûë s'entendoit plus loin, & qu'il souhaitoit que lors que la Ville de Venlo se seroit renduë elle fut provisionellement remise pour le Civil à Sa Majesté Impériale. C'est ainsi qu'on peut le voir par le Mémoire même.

Mémoire du Comte de Goessen aux Etats Généraux.

„ Le soussigné Envoié Extraordinaire de Sa Majesté Impériale aïant appris „ que les armes de Vos Seigneuries se sont saisi du Fort devant Venlo, „ & les dispositions de ce Siége lui faisant espérer, que dans peu de jours „ Elles se rendront Maîtres de cette Ville, ne peut manquer de leur témoigner la joïe qu'il en a en son particulier, en attendant les ordres de l'Empereur Son Maître pour leur marquer le grand contentement, que la nouvelle d'un si prompt & heureux succès va donner à Sa Majesté Impériale. „ Et comme ce n'est pas pour cette seule Place que la Guerre se fait; ledit „ Envoié prend la liberté de representer à Vos Seigneuries qu'il importe au „ Bien de la Cause Commune & aux ulterieurs progrès de leurs armes, que „ les Peuples qui se rendent, soit par la Force ou de leur mouvement, soient „ persuadez, qu'ils retournent à la très-Auguste Maison d'Autriche, pour laquelle ils conservent infailliblement dans le cœur l'amour & la dévotion „ des plus fidéles Sujets, & que pour les en convaincre, il n'y a point de

„ moïen

„ moïen plus efficace que de renvoier les premiers à leurs devoirs vers Sa Ma- 1702.
„ jesté Impériale puisque par cet exemple, qu'on mettra dès le commencement de cette Guerre, les autres conserveront leurs bonnes inclinations, & attendent avec impatience le temps de leur delivrance. C'est un argument, que Vos Seigneuries comprennent par leur haute sagesse, & il ne me reste, que de les supplier très-humblement d'ordonner incessamment à à Monsieur le Prince de Sarbruck leur Général, qu'en prenant Venlo, il oblige le Magistrat & la Bourgeoisie de cette Ville de prêter Serment à Sa Majesté Impériale, il laisse la direction de la Police à ceux ou à celui à qui Sa Majesté Impériale donnera sa Commission dans la suite, & mette entre-tems un Gouverneur ou Commandant pour le Militaire & une Garnison suffisante pour la sûreté de la Ville.

„ PIERRE Comte de GOESSEN.

„ A la Haie ce 22. Septembre 1702.

ON ne trouva cependant pas à propos de répondre à ce Mémoire. On en agit de même à l'égard d'un autre que ce Comte venoit aussi de présenter. C'étoit pour demander la Maison qui apartenoit à l'Espagne, & où les Ambassadeurs de cette Couronne avoient jusques-là fait leur Séjour à la Haïe. On aura occasion d'en parler en plusieurs rencontres dans la suite.

La Ville de Venlo, craignant le sort du Fort St. Michel, se rendit le quatrieme jour après. On lui accorda la Capitulation suivante.

Capitulation de la Ville de Venlo.

I. QUe le Comte de Varo Gouverneur, Mr. de Labadie Maréchal de Camp & Commandant des Troupes du Roi Très-Chrêtien, Mrs. les Brigardiers Courten &c. & toute la Garnison, tant Officiers que Soldats, de quelque Caractere, Qualité, & Nation qu'ils puissent être, les Commissaires de Guerre, sortent à pied ou à Cheval; comme aussi les Commissaires d'Artillerie & des Vivres, Ingenieurs, Canoniers, Bombardiers, Artificiaires, & Mineurs, leurs familles, domestiques & valets sortiront de la Ville en toute liberté avec leurs Meubles & Effets tels qu'ils puissent être, sans qu'il leur soit fait aucun tort, violence ou outrage, directement ou indirectement.

Accordé.

II. Que le Curé & Personnes Ecclesiastiques des Cloitres & autres de deux sexes demeureront dans leurs fonctions & Convents, & dans la jouïssance de leurs Biens, sauf qu'ils pouront se retirer quand ils voudront avec leurs Biens & Meubles.

Accordé.

III. Que l'Infanterie sortira par la Breche, prennant par la Porte de Ruremonde; & la Cavallerie, Artillerie & Bagages par la même Porte, ou telle autre Porte que le Gouverneur trouvera à propos, & toute la Garnison avec Armes & Bagages, Timbales & Tambours battans, Trompettes sonnantes, Drappaux & Etandarts deployés, Mêches allumées par les deux bouts,

1702. bouts, Balle en bouche, avec dix pieces de Canon de bronze, portant vingt quatre livres de balle, six Mortiers aussi de bronze avec tous leurs Affuts, Avant-trains & Munitions necessaires à raison de son coup pour chaque piece, auquel effet les Assiegeans fourniront les Chariots, Chevaux & toute autre chose necessaire.

Accordé à sortir par la Breche ou par la Porte de Cologne, & qu'ils pourront prendre deux Pieces de six liv. de bales, ou bien de 12. liv. de bâles en cas que les premieres ne se trouvent point dans la Place, & on donnera les Chevaux necessaires pour leur transport.

IV. Que pour la voiture des Bagages, Armes & effets des Officiers & Soldats & autres denommez comme aussi des blessez qui pourront souffrir des Chariots seront pareillement fournis par les Assiegans, quatre cent Chariots, dont cinquante couverts, qui ne seront pas visitez, attelez chacun de deux Chevaux & quelques-uns de plus s'il est necessaire, vingt quatre heures plus ou moins avant la sortie.

Il leur sera fourni les Batteaux necessaires pour le transport de leurs Blessez, Malades & Bagage de Venlo par eau jusques à Anvers, & cent Charrettes ou autant qu'on en pourra trouver pour porter les Hardes les plus necessaires, & les Vivres pour la Garnison dans leur marche.

V. Que ladite Garnison & tout ce qui est expliqué ci devant sera conduit en toute sûreté jusqu'à la Ville de Ruremonde le jour même de la sortie par la route la plus droite, sans que l'on puisse les empecher d'y entrer.

La Garnison sortira & sera conduite par les Terres d'Espagne & de Liege, par la routte la plus courte qu'on leur donnera, à Anvers, assavoir, le 25. Septembre de Venlo à Helden. Le 26. dito à Neerweert. Le 27. dito à Hamont. Le 28. dito à Mole & Baal, & y sejourner un jour, s'ils veulent. Le 30. dito à Herentals. Le 1. d'Octobre à Lier. Le 2. dito à Anvers.

VI. Que les Prisonniers tant Officiers Généraux, y compris le Gouverneur du fort St. Michel, & autres Officiers des Troupes d'Artillerie & des Vivres & Soldats faits pendant le Siege de cette place & du Fort par les Assiegeants & ceux faits par les Assiegez seront incessamment rendus de part & d'autre sans rançon.

Cet Article ne se peut accorder, quant à la Garnison du fort St. Michel & est accordé à l'égard de la Ville.

VII. Que les blessez qui ne pourront être transportez ou souffrir les Charois demeureront dans leurs Hospitaux, & qu'il sera libre de laisser un Officier pour en avoir soin comme aussi quelque Chirurgien, & d'ailleurs seront pourvus de Medecin & autres choses necessaires jusqu'à leur Guerison, après quoi ils seront renvoyez au lieu de leur Garnison.

Accordé, pourveu que cela soit fait à leurs fraix.

VIII. Que les Femmes, les Veuves, Enfants & Domestiques des Officiers & Soldats de la Garnison, pourront rester dans la Ville ou sur le plat Païs à leur choix, & où ils auront des Maisons & biens, pour en pouvoir disposer & profiter sans être molestez en leurs personnes & effets, en façon quelconque, après la sortie de ladite Garnison.

Accordé.

IX. Que

IX. Que pendant le tems qu'ils seront obligez de rester en cette Ville ou plat Païs, ils jouïront des mêmes franchises, exemptions de Garde, Logemens & autres choses personelles & reëlles, comme avant la reddition d'icelle. 1702.

Seront traittez sur le même pied des autres Sujets & Habitans.

X. Qu'il sera accordé le terme de six mois à tous les Officiers & autres ci devant denommez pour disposer personnellement ou par procure des biens, effets, meubles & immeubles à eux appartenans, tant par cette Ville que par tout ailleurs, sous l'obeïssance de sa Majésté Catholique, soit par alienation, donnation, ou autrement dans les formes & droits accoutumez & qu'on donnera gratuitement les Saufconduits & Passeports dont ils auront besoin.

On accorde deux mois pour autant que les biens, meubles & immeubles sont situées dans la Ville & son District.

XI. Que les Officiers Militaires & autres ci-dessus denommez ne pourront être arrêtez ni retenus dans la Ville pour dettes ou aucun autre pretexte.

Cet Article est accordé moiennant qu'ils mettent des bonnes cautions à la satisfaction des Creanciers, comme seront pareillement obligez, l'Intendant, Commissaires, & autres Officiers à l'égard des dettes publicques.

XII. Que les Receveurs, Commissaires des Vivres & Fourages ne pourront être recherchez en aucune maniere ni sous quelque pretexte que ce puisse être, des impositions faites sur le Plat Païs, en argent, foin, & avoine, qu'ils pourroient avoir euës.

Accordé.

XIII. Que durant le terme que la Garnison se preparera à sortir & dans le tems de la sortie même, il ne sera permis à aucun Officier & Soldat assiegeant d'entrer ni approcher la Place plus près que leurs travaux.

Accordé, si ce n'est qu'avec permission par écrit de son Altesse le Prince de Nassau.

XIV. Que s'il se trouve dans la Bourgeoisie quelques-uns qui aient servi les Alliez établis dans cette Ville, ils ne pourront être molestez en façon quelquonque.

Accordé pour ceux qui ont été établis devant l'Investiture de la Place.

XV. Que la Ville ne sera point pillée ou maltraitée, & que les Habitans d'icelle demeureront dans la jouïssance de tous leurs Droits, Privileges & vieilles Coutumes, comme il a été observé jusqu'à present, sans qu'il en soit fait aucun changement ou alteration.

Accordé.

XVI. Que le Magistrat sera maintenu dans la faculté de disposer au profit & utilité de la Ville, de la recepte des revenus d'icelle, comme il a fait jusques à présent.

Accordé.

XVII. Que la Bourgoisie & Habitans de quelque qualité & condition qu'ils soient, jouïront sans aucun exception de la liberté & franchise de leurs Corps & Biens, sans qu'il soit toleré leur être fait aucun dommage.

Accordé.

XVIII. Que

1702. XVIII. Que pour l'exercice du ſervice de Dieu de la Religion Reformée, ſera livrée l'Egliſe de St. Joris.

Accordé.

XIX. Que les Bourgeois & Habitans de la Ville ſeront maintenus dans l'exercice publique de la Religion Catholique Romaine dans les autres Egliſes.

Accordé.

XX. Que les Officiers & Soldats ſeront logez ſur le même pied qu'ils ont coutume d'être dans la Ville de Grave.

On reglera cet Article avec le Magiſtrat.

XXI. Que pour les quotiſations & Charges publiques de la Ville, on pourra convenir avec les autres Villes du Duché de Gueldres, dont cette Ville ſera néanmoins exempte par proviſion, pendant le terme de ſix ans.

Cet Article ne ſe peut accorder, & ſera reglé enſuite avec le Magiſtrat.

XXII. Que l'Ecoutette de la Ville continuera dans ſa Charge, ſelon l'Engagere & contract fait avec le Roi, & que les Officiers du Roi comme des droits d'entrée & ſortie des Tonlieux & des Domaines, Munitionaires & autres pourront continuer leur habitation dans ladite Ville, en joüiſſant de la Franchiſe de leurs Corps & Biens, comme porte l'Article 17. au regard des Bourgeois, ſauf qu'il leur ſera permis de ſe retirer avec leurs Biens & Chartres, quand & où ils voudront.

La Ville s'étant renduë on ſe reſerve la Faculté de diſpoſer des Charges de ladite Ville, & le reſte de l'Article accordé, moiennant que par des Chartres il ne ſoit entendu que leurs Papiers particuliers, & qu'en cas qu'ils veuillent ſe retirer, ils devront le faire dans le terme de ſix mois.

XXIII. Que tout le Magiſtrat & les Officiers de la Ville continueront dans leurs Charges, & joüiront de leurs gages ordinaires, des revenus de la Ville, & faiſant promeſſe de leur fidelité.

On s'en reſerve ſemblablement la diſpoſition & on fera des reflexions favorables là-deſſus.

XXIV. Qu'en donnant pareille aſſurance, les Officiers des Droits d'entrée & ſortie de Tonlieux & des Domaines de Sa Majeſté à Venlo continueront dans leurs fonctions en joüiſſant de leurs gages ordinaires & émolumens, du moins que cet Article ſoit accordé ſous aggréation.

Comme les deux Articles precedents.

XXV. Que les Engageres des Domaines, & des Charges & Offices publiques du Roi demeureront aux Engageurs, qui les poſſedent à preſent, juſques à ce que les deniers deſdites Engageres leur ſoient reſtitués.

Accordé.

XXVI. Que les rentes & dettes arrierées à Charge de la Ville ſeront paiées par ceux de la Regence des revenus de la Ville.

Accordé.

XXVII. Que ce que le Magiſtrat a diſpoſé juſques à preſent dans les Affaires de la Ville ſera vallable, ſans en faire aucune alteration, comme particulierement les comptes rendus, & à rendre par le Receveur de la Ville.

Accordé.

XXVIII. Moien-

XXVIII. Moiennant lesquelles conditions on prómet de rendre la Place au bout de trois fois vingt quatre heures après qu'el'es auront été acceptées & signées de part & d'autre, & sera livrée aux Assiegeans une Porte une heure avant la sortie de la Garnison, qui ne pourra être occupée que par soixante Hommes, près de laquelle on mettra un Corps de Garde. 1702.

Il faudra que la Porte de Cologne soit livrée aujourd'hui avant le Soleil couchant, laquelle sera occupée par une Garde suffisante à la disposition de son Altesse, & la Garnison devra sortir après demain le vingt cinquiéme de ce mois, à huit ou neuf heures du matin.

XXIX. Que pour l'assurance de ces Articles seront donnés des Otages de part & d'autre.

Accordé.

XXX. Une escorte pour la conduite de la Garnison à Ruremonde, & pour les Equipages.

Accordé, pour Anvers.

Les Commissaires de l'Artillerie, Ammunitions & Vivres, seront obligez incessamment, & devant la sortie, de montrer de bonne foi aux Officiers commis de la part des Assiégeans, tous les Magazins de Guerre & de Bouche, en donner des Listes exactes, & les Clefs des Magazins, & seront aussi obligez de découvrir toutes les Mines.

Signé,

WALRAED Prince de Nassau.	Le Comte DE VARO.
	LABADIE.
	COURTEN.
	VALORY VALULLE.

Fait au Camp devant Venlo ce 23. Septembre 1702.

ON fut bien aise de cette Reddition. La raison en étoit qu'on craignoit les Pluies, qui avoient commencé, & qui suivant l'ordinaire de l'Equinoxe pouroient durer & causer de l'incommodité aux Troupes & aux travaux.

D'abord après que la Garnison de Venlo fut sortie de la Place, on détacha le Comte de Noyelles pour investir Stevensweert, & le Comte de Tilli pour en faire de même de Ruremonde. La prémiere de ces deux Places capitula le 2. d'Octobre, & l'on y convint des Articles suivans.

LE Gouverneur de Stevensweert demande à capituler avec Monsieur le Général le Comte de Noyelles. Capitulation de Stevensweert.

I. Que la Garnison doit sortir avec Armes & Bagage & tous ses Effets & Chevaux, par la Breche, Tambour battant, Drappeaux deploiez, chargée de toutes ses Armes, & que chaque Soldat doit porter pour douze coups de Poudre & Balle en bouche.

1. *Accordé, hors qu'ils sortiront par la Porte, pour la commodité.*

1702. II. Un Mortier de douze pouces de calibre, & quatre pieces de Canon, deux de vingt quatre, & deux de douze, avec huit charges de Poudre & de Balles pour chacun, avec quatre Bombes chargées, & les Affuts, pour toutes les Pieces ci-dessus, avec toutes leurs Armes, douze Chevaux pour chaque piece de vingt quatre & pour les deux autres, huit.

2. *On accorde deux pieces de douze avec huit charges de Poudre & Boulets, & les Chevaux, pour les tirer, à condition qu'on les renvoira si-tôt qu'ils seront arrivez à Namur avec l'Escorte.*

III. Trente Chariots attelez & douze Chariots couverts, tant pour les Malades, que pour les Blessez & Equipages.

3. *Accordé, supposé qu'on puisse trouver ici des Chariots Couverts.*

IV. La Garnison ira par le plus court chemin à Namur, avec une Escorte, faisant le prémier gîte à Stocquem, le second à Tongre, le troisiéme à Liege, le quatriéme à Huy, pour arriver le cinquiéme à Namur.

4. *Accordé.*

V. La Ville ne se pillera point, que chaque Habitant y poura vivre à sa Religion, que chaque Bourgeois qui voudra sortir avec ses Biens & ses Effets aura six semaines pour se retirer.

5. *Accordé.*

VI. Que la Garnison doit sortir pour le troisiéme de ce mois à huit heures du matin, & qu'entre ce tems, il y aura une Garde, en dedans, de la Garnison.

6. *Accordé, à condition que la Garde sera postée comme on demande dans l'Article neuviéme.*

VII. Que les Blessez qui ne se pourront point transporter avec la Garnison, resteront à l'Hospital, & qu'on y laissera un Chirurgien pour les pancer. Fait à Stevensweert à onze heures du soir ce premier d'Octobre.

7. *Accordé.*

8. *Que les Munitions, Vivres, Artillerie & Armes du Magazin seront livrées entre les mains de nos Commissaires, qui seront envoiez demain pour cet effet, & qu'on enseignera fidellement les Mines.*

9. *On demande que ce soir on livrera le Ravelin qui est devant la Porte, & que demain à six heures du matin une Porte sera livrée, où il y aura une Garde de quarante Hommes des miens, & pareil nombre de la Garnison, qui sera du côté de dedans, pour éviter le desordre. Fait au Camp de Stevensweert à deux heures après minuit le deuxiéme d'Octobre* 1702.

Signé,

Le Comte DE NOYELLES.

. . . . DE RADDA.

LA Ville de Ruremonde ne tarda que trois ou quatre jours après à en faire autant. On lui accorda la Capitulation suivante.

I. Que

1702.

Capitulation de Ruremonde.

I. QUe la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine ſera conſervée dans toute la Ville & Villages du Duché de Gueldre; comme elle eſt maintenant, & que ſon exercice ſera public & ſans mêlange, comme il ſe trouve aujourd'hui ſans rien innover, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Accordé pour la Ville de Ruremonde, ſur le pied du 2. Article de la Capitulation de Venlo, à l'exception que la Religion Catholique & Reformée y ſera pareillement exercée, & que pour cet effet deux Egliſes des Catholiques Romains ſeront cedées aux Reformez, ſur le choix deſquelles on conviendra dans la ſuite.

II. Que le Sr. Evêque de Ruremonde ſera maintenu dans toute ſa Juriſdiction, Privileges, Immunitez, Biens, Revenus, Exemptions, Penſion Dotale, & autres Droits, comme il en joüit maintenant, & ſur la même Hypotheque.

Que l'Evêque ſera maintenu dans les Droits, comme les autres Eccleſiaſtiques.

III. Que l'Evêque, le Doyen, les Chanoines, Curez, Chapelains, & autres Eccleſiaſtiques, ſoit Seculiers, ſoit Reguliers, Religieux & Religieuſes, ſeront maintenus dans tous leurs Droits, Biens, Exemptions, Biens-Meubles & Immeubles, ſuivant le Traité de Munſter, ſans qu'on le puiſſe alterer.

Accordé; ſur le pied du 1. *Article.*

IV. Que dans toutes Egliſes où ſe fait aujourd'hui l'exercice public de la Religion Chatolique Apoſtolique & Romaine, il ſera conſervé comme à préſent.

Comme au 1. *Article.*

V. Que perſonne ne pourra être admis aux Charges publiques, qui ne ſera pas de cette Religion Catholique Apoſtolique & Romaine.

Les Perſonnes des deux Religions ci-devant mentionnées ſeront admiſſibles aux Charges publiques.

VI. Qu'il ſera donné au Sr. Evêque, Doyen, Chanoines, & autres Eccleſiaſtiques, le terme d'un an, pour conſulter le Roi leur Maître ou de vaquer à leurs affaires, & enſuite de leur reſolution, qu'il leur ſera libre de reſter ou de ſortir avec leurs Biens-Meubles, & vendre leurs Immeubles pour ceux qui en ont la proprieté, ſans qu'il leur ſoit fait le même obſtacle, & que cependant, ſoit le Sr. Evêque, ſoit le Doyen & autres Eccleſiaſtiques, joüiront de leurs Revenus, Penſions Dotales, comme s'ils étoient préſens, & que voulant ſe retirer ils pourront le faire avec leurs Meubles, Domeſtiques, Chevaux & Equipages, qui ſeront tranſportez aux fraix de la Province, dans le même lieu où les Effets de cette Garniſon ſeront conduits.

On accorde le terme ſix mois, pour ſe retirer avec leurs Effets, ou les vendre comme ils trouveront à propos, & à leurs propres fraix.

VII. Que ſi le Sr. Evêque vouloit ſe retirer avec la Garniſon ou quinze jours après, que cela lui ſera libre, & qu'on lui fournira les Chariots dont il aura beſoin pour tranſporter ſes Meubles & ſes Domeſtiques, ſans que pour cette retraite ou abſence, il ſoit moins compris dans les Articles précedens de

 joüir

1702. joüir de ses Biens, Pensions Dotales, Jurisdictions & autres Biens, & qu'il puisse pendant l'Année retourner ici, avec son Bagage & Domestiques, sans autre Passeport que cette presente Capitulation.

Il est répondu sur ceci comme à l'Article précedent.

VIII. Que le pouvoir de Mr. l'Ecolatre sur les Ecoles sera maintenu comme il est, & que le Seminaire du Sr. Evêque, les Ecoles des Jesuites, & celles des Ursulines & autres Religeuses resteront comme elles sont maintenant, sans en pouvoir établir d'autres.

La liberté est accordée sur cet Article, comme au sujet de l'Exercice la Religion mentionné dans le 1. Article.

IX. Qu'il sera accordé à la Garnison six jours, à commencer du jour de l'échange de la ratification de la presente Capitulation, pour évacuer la Place, pendant lequel tems tous actes d'Hostilité cesseront entre les Assiégeans & les Assiégez, & il sera tenu la main de part & d'autre pour qu'il n'arrive aucun desordre entre les Troupes des deux partis.

Accordé, moyennant que la Garnison sortira le 9. Octobre à 9. heures du matin, & que dès aujourd'hui devant le Soleil couchant, il sera livré la Porte de Venloo aux Assiégeans.

X. Que les Troupes qui comprennent ladite Garnison, de quelque Nation qu'elles soient, sortiront de ladite Ville par la Brêche le 9. Octobre avec Armes & Bagages, Tambours battans, Mêche allumée, Drapeaux déployez, la Cavalerie à cheval au son des Timbales & des Trompettes, pour être conduits en toute sûreté avec une Escorte suffisante à Louvain, & par le plus court chemin, pour aller coucher le premier jour à Baxem & Gratem, le second jour à Brey, le troisiéme jour reposeront, le quatriéme jour à Helchteren & Houtain, le cinquiéme jour à Diest, le sixiéme jour à Louvain.

Accordé, à sortir le 9. Octobre comme susdit par la Brêche ou par la Porte pour plus de commodité, au choix des Assiégez.

XI. Qu'il sera accordé auxdits Assiégez toutes les piéces de Canons & Mortiers qui sont dans ladite Place de Ruremonde aux Armes de France, & 4. piéces aux Armes d'Espagne, avec de la Poudre, des Boulets & des Bombes, pour tirer 24. coups de chaque piece.

Il leur sera accordé 2. piéces de 6. liv. ou de moindre calibre, avec 24. coups chacune.

XII. Qu'il sera aussi accordé de la Poudre, des Balles & de la Mêche aux Troupes de la Garnison, pour tirer aussi 24. coups par Soldat & Cavalier.

Accordé.

XIII. Qu'il sera fourni par les Assiégeans & à leurs fraix, les Vivres nécessaires pour la subsistance de ces Troupes & celle des Officiers, pendant le tems qu'ils seront en marche pour se rendre en ladite Ville de Louvain.

On fournira pour 4. jours de pain aux Soldats.

XIV. Que Mr. le Comte de Hornes, Gouverneur & Capitaine General de la Province, le Gouverneur de la Place, & tous les autres Officiers de l'Etat Major, l'Intendant de ladite Province pour l'Espagne, le Di-

recteur de la ſubſiſtance des Troupes Alliées, les Commiſſaires de Guerre 1702.
& de l'Artillerie, les Ingenieurs, les Tréſoriers & Receveurs des Contributions & Paſſeports, les Directeur & Commiſſaires des Vivres, ceux des Fourages & des Hôpitaux, les Medecins & Chirurgiens, les Entrepreneurs & Ouvriers des Fortifications, & généralement tous ceux qui ont été chargez de quelques Commiſſions pour le ſervice du Roi & la ſubſiſtance des Troupes, de quelque Nation qu'ils ſoient, ſortiront pareillement avec ladite Garniſon pour ſuivre la même route & ladite Eſcorte, avec leurs Familles, Domeſtiques, Chevaux, Equipages, Meubles, Papiers, Effets, & Proviſion de bouche, ſans que leſdits Equipages puiſſent être ſujets à aucune viſite ni paiement d'aucuns droits de paſſage, ſans que ſous quelque prétexte que ce ſoit on puiſſe en arrêter ni retenir aucun deſdits Officiers & emploiez, ni pour repreſaille ni pour ce qui peut être dû aux Habitans, tant de ladite Ville de Ruremonde que des autres Places du Païs de Gueldre, & autres, leſquels ſeront paiez en Lettre de Change ſur Anvers, Bruxelles, ou Liege, ſi mieux n'aiment leſdits Habitans venir recevoir leur paiement où la Garniſon doit être conduite.

Accordé ſur le pied de l'onziéme Article de la Capitulation de Venloo.

XV. Qu'aucun deſdits Officiers & autres emploiez ne pourront être retenus ni recherchez pour tout ce qui peut avoir été ordonné, impoſé, pris, enlevé, occupé, ou détruit pour la Fortification de ladite Ville de Ruremonde & des Places du Païs de Gueldre, & la ſubſiſtence deſdites Troupes, avant ou depuis la Déclaration de la Guerre, juſqu'au jour de la préſente Capitulation, ſoit dans ledit Païs de Gueldre, ou dans les autres Païs circonvoiſins, à quelque Souverain qu'il apartiennent, ces ſortes de levées & d'exécutions devant être miſes dans un perpetuel oubli, au moien de la préſente Capitulation.

Accordé ſur le pied que ceux de Venlo l'ont demandé au 12. *Article de leur Capitulation.*

XVI. Que pour faciliter le tranſport des Familles, Equipages, Meubles, Effets, & proviſions de Bouche des Officiers ci-deſſus nommez, & des Troupes de la Garniſon, juſqu'à ladite Ville de Louvain, il ſera fourni par les Aſſiégeans 300. Chariots, ou 400. Charettes, attelez chacun de 4. bons Chevaux, dont il y en aura 50. de couverts, & 50. Chevaux de ſelle avec leurs harnois, pour monter les Officiers qui n'en ont point: le tout aux frais des Aſſiégeans, leſquels Chariots couverts ne pourront être fouillez ni viſitez, non plus que les Equipages des Officiers.

On accorde 200. *Charettes découvertes, & les Equipages des Officiers ne ſeront point viſitez.*

XVII. Si quelques-uns deſdits Officiers de l'Etat Major, ou des Troupes, ne pouvoient commodément faire emporter leurs Meubles, & Effets, lorſque la Garniſon ſortira de la Place, qu'il leur ſera permis ci-après de les envoier chercher, ou de les faire vendre à leurs choix, & ce dans l'eſpace de ſix mois, à compter du jour de la date de cette Capitulation, & en cas de vente que l'argent qui en proviendra ne pourra être confiſqué ſous

 quel-

1702. quelque pretexte que ce soit, ni lesdits meubles endommagez, & qu'il leur sera accordé des Passeports, non seulement pour les faire voiturer en toute sûreté, mais encore pour les affranchir de toute sorte de droits de passage.

Accordé pour le terme de six semaines.

XVIII. Qu'il sera aussi fourni par les Assiégeans, & à leurs frais, six grands Batteaux couverts pour le transport des Officiers, Soldats, Cavalliers & Dragons malades & blessez en état d'être voiturez, pour être conduits par la Meuse à Liege le même jour que la Garnison sortira de ladite Ville de Ruremonde, aussi avec une Escorte suffisante pour leur sûreté, jusqu'à ladite Ville de Liege avec leurs Lits & Ustensiles nécessaires, les Commis & Chirurgiens qui seront chargez d'en prendre soin, & les Vivres & Médicamens nécessaires leur seront pareillement fournis aux dépens des Assiégeans, pendant la route jusqu'à leur arrivée, dans ladite Ville de Liege, où ils seront conduits sans aucun retardement ni sejour; & tous ceux desdits Officiers, Soldats, Cavaliers & Dragons, qui ne seront pas en état de partir, resteront dans ladite Ville de Ruremonde, jusques à parfaite guerison, aussi aux frais des Assiégeans, qui leur feront fournir de bonne foi la subsistance & les remedes nécessaires, conformement au Réglement qui a été observé jusqu'à présent dans l'Hôpital de ladite Place, & ordonnances des Medecins & Chirurgiens, qui resteront avec eux pour en prendre pareillement soin: & à mesure que les Officiers, Cavalliers, Soldats & Dragons, seront gueris & en état de partir, qu'il leur sera donné des Passeports & la subsistance avec des Voitures, soit par eau ou par terre, pour se rendre en toute sûreté en ladite Ville de Liege, aussi aux frais desdits Assiégeans.

Les Bateaux nécessaires seront donnez, pour le transport des malades, & blessez, jusqu'à Liege, & ils pourront prendre des Lits & Utensiles avec eux qui leur appartiennent, & ceux qui ne pourront souffrir le transport, pourront rester dans la Ville à leurs frais.

XIX. Qu'en cas qu'il se trouve quelques Deserteurs des Troupes des Assiégeans dans celles des Assiégés, ils ne pourront être arrêtez ni retenus sous quelque prétexte que ce soit, & qu'il ne sera permis auxdits Assiégeans de faire sur cela aucune recherche, ni même de leur rien dire, s'il arrivoit que l'on en reconnut quelqu'un, ni de tirer aucun autre Soldat des rangs de son Regiment sous pretexte d'enrolement ou autrement, soit dans la Ville ou dans la marche, & les Prisonniers de cette Garnison, faits avant & pendant le siége, seront rendus aux Assiégez sans rançon.

Réfusé à l'égard des Deserteurs; & les Prisonniers faits dépuis l'investiture de la Place, seront rendus de part & d'autre sans rançon.

XX. Qu'au moment de la signature de la présente Capitulation, il sera accordé par le General des Assiégeans six Passeports, pour que les Assiégez puissent envoier differents commis à l'avance à Louvain & sur la route que la Garnison doit tenir, pour faire préparer dans tous les Lieux où elle doit passer le Logement & la subsistance des Troupes, & pour les malades & blessez.

Accordé.

XXI. Que

XXI. Que les Officiers du Conseil établi en ladite Ville de Ruremonde, 1702.
tant présens qu'absens, seront maintenus dans les fonctions de leurs charges, & pourront continuer l'Administration de la Justice, avec la même autorité, Droits & Privileges, qui leur ont été attribuez, comme d'Ancienneté, & lors qu'il y aura quelques Officiers vacants dans ledit Conseil, qu'ils ne pourroit être remplacez que par des Catholiques Romains.

La Ville s'étant renduë, on se reserve la faculté de disposer des Charges mentionnées dans cet Article, & de continuer ou discontinuer ceux qui en sont revêtus, comme on trouvera convenir.

XXII. Que toutes les Sentences & Décrets, qu'ils ont rendus jusqu'à présent, & qu'ils rendront à l'avenir, sortiront leur plein & entier effet dans toute l'étenduë du Haut Quartier de Gueldre.

Accordé pour les Sentences prononcées devant l'investiture de la Place.

XXIII. Qu'il sera libre aux Officiers dudit Conseil de continuer leur fonction ou de s'en départir si bon leur semble, en faisant leur déclaration dans le cours d'un mois, & à cette fin toutes Lettres d'Avertissement seront promptement dépéchées aux absens.

On répond sur cet Article comme au 21.

XXIV. Que ceux dudit Conseil qui sont absens, pourront retourner librement & sans Passeports en cette Ville & Province de Gueldre, pour joüir du bénefice entier de la présente Capitulation.

Accordé.

XXV. Que ceux qui continueront leur fonction joüiront des mêmes Gages, Emôlumens, Prerogatives & Droits dont ils ont joüi jusqu'à présent, de même que de leurs Biens particuliers, situez dans ladite Province & ailleurs.

Accordé, quand à leurs Biens particuliers, mais on se reserve la faculté de régler les avantages & prérogatives des Charges, comme au 21. *Art.*

XXVI. Que ceux qui voudront abandonner leurs fonctions, pourront se retirer où bon leur semblera, avec leurs Familles, Domestiques, Chevaux, Papiers, Meubles, Effets & Provisions de Bouche, sans pour ce avoir besoin d'autre Passeports ou Sauvegarde que la présente Capitulation; & ils pourront disposer librement de leurs Biens Immeubles situez dans ladite Province de Gueldre, ou hors d'icelle, par vente, échange ou autrement, pendant l'espace de 2. années consécutives.

Accordé le terme de 6. *moins pour les Biens.*

XXVII. Que tout ce qui a été fait & exploité par ceux dudit Conseil, Fiscaux & autres Officiers, pendant tout le tems de leurs fonctions, ne pourra jamais être recherché ou changé; Mais au contraire, que tout demeurera en son entier & perpetuel oubli, sans que pour ce on puisse intenter aucune action contre leurs Personnes ou Biens, soit de la part du public, ou de quelques particuliers, quelques prétensions qu'ils puissent avoir.

Comme au 22. *Article.*

XXVIII. Que les Domaines du Haut-Quartier de ce Duché de Gueldre seront & demeureront affectez tant pour ce qui reste dû de gages, sportules

1702. tules & devoirs de ceux dudit Conseil, faits & causes Fiscales, que pour les Rentes qui y sont hypothequées, qu'à l'égard des sportules & Vacances des causes des particullers qui ne sont pas encore païez, que le païement en pourra être exigé sur le pied ordinaire & accoûtumé.

On s'en reserve la disposition comme au 21. Article.

XXIX. Que les autres suppots dudit Conseil seront aussi maintenus dans leurs Droits & Franchises dont ils ont joui jusqu'à présent, sans aucun empêchement, & de continuer de la même maniére les fonctions des Charges qu'ils ont jusqu'à la date de la présente Capitulation.

Sur le pied de l'Article 21.

XXX. Que le Conseiller & Receveur Général van Afferden sera pareillement libre de continuer son administration de la même maniére qu'il a fait jusqu'à présent, & qu'il recevra les deniers restans répartis & échus avant le Siége, tant des Domaines, Aydes, Subsides, que pour les païes suivant leur distinction.

Comme au 21. Article.

XXXI. Que tous les païemens des Charges ordinaires & autres qui lui ont été ordonnez, tant pour le compte du Roi que de l'Etat, valideront & lui seront alloüez dans ses comptes, & qu'il lui sera aussi donné deux années de terme pour se retirer où bon lui semblera avec sa Famille, Domestiques, Chevaux, Equipages, Meubles, Papiers & Effets, en toute sûreté, sans païer aucun Droit de sortie, ni pour les Passeports qui lui seront accordez.

Comme au 21. Article.

XXXIII. Que les Receveurs & autres Commis des Domaines & des Droits d'entrée & de sortie de Sa Majesté joüiront pareillement du bénefice de la présente Capitulation, de même que le Receveur général des aides & subsides de la Province, ainsi qu'il est expliqué dans les Articles 30. & 31.

Comme au 21. Article.

XXXIII. Que l'Ecoutete & le Magistrat moderne de la Ville de Ruremonde, avec ses deux Secretaires & supots seront maintenus leur vie durant dans leurs Charges, & dans la joüissance de leurs Droits, Gages, Utilitez, Coûtumes, Prérogatives, exprimez & non exprimez, sans alteration, comme il a été observé jusqu'à présent.

Comme au 21. Article.

XXXIV. Qu'après la mort de l'Ecoutete l'Office demeurera à ses Héritiers, jusques au remboursement des deniers pour lesquels ledit Office a été engagé.

On continuera l'Ecoutete jusqu'au remboursement.

XXXV. Que ledit Magistrat pourra hausser & rabaisser les Accises & Droits de poids, & imposer telles autres qu'il trouvera convenir, pour le païement des Charges publiques des Dettes, Rentes, & autres Charges de la Communauté.

Comme à l'Article 21.

XXXVI. Que

XXXVI. Que tout ce que ledit Magiſtrat a fait & diſpoſé juſqu'à préſent 1702.
dans les Affaires de la Ville, tant à l'égard des comptes rendus & à rendre, ou autrement, ſera maintenu & valable ſans aucun retour ni contradiction.

Accordé ſur le pied du 22. Article.

XXXVII. Que tous les Bourgeois & Habitans de ladite Ville, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, jouïront de la Liberté & des Franchiſes de leurs Corps & de leurs Biens en quelques lieux qu'ils ſeront ſituez, comme auſſi de leurs Privileges, Coûtumes, & Droits à eux accordez par leurs Souverains, & dont ils ont joui juſqu'à préſent ; & que ceux qui ſont ailleurs, ſoit par Paſſeport ou autrement, pourront librement revenir dans leur Domicile & jouïr de mêmes Prerogatives.

Accordé.

XXXVIII. Que chez leſdits Bourgeois & Habitans ne ſeront logez des Troupes que ſur le pied de ce qui ſe pratique à Grave.

Comme à l'Article 21.

XXXIX. Que ladite Ville ne pourra être cotiſée aux Charges publiques que ſur le pied de la Matricule du Haut-Quartier de Gueldre, de laquelle taxe elle ſera exempte pendant le terme de quatre ans, pour les pertes & dommages qu'elle a ſouffert à cauſe du Siége.

Comme au 21. Article.

XL. Que les reſtans des Comptes, arrerages des Receveurs généraux & autres dettes publiques du Roi, de l'Etat & de cette Ville, échûs juſqu'à préſent, ſeront reçûs par les Receveurs & Collecteurs, pour être emploiez à leur affectation ſans aucun empêchement, & ſans que leſdits Receveurs, Collecteurs, & Fermiers puiſſent être recherchez ſur l'emploi qui a été fait ci-devant des deniers de ces receptions, dont ils ſeront déchargez, en conſéquence des ordres qu'ils en ont reçû.

Comme à l'Article 21.

XLI. Et finalement, que ladite Capitulation ſera éxécutée de bonne foi de part & d'autre en tous ſes Points & Articles, ſans qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere; & ſi le cas arrivoit, que les torts ſeront reparez par ceux qui y auront été lezez.

XLII. On donnera les Bateaux neceſſaires à Mr. le Comte de Hornes, qui ſeront exemts des Droits appartenans aux Etats Généraux des Provinces-Unies.

XLIII. Les Commiſſaires de l'Artillerie, Ammunitions, & Vivres, ſeront obligez inceſſamment, & devant la ſortie, de montrer de bonne foi aux Officiers, Commis de la part des Aſſiégeans, tous les Magazins de Guerre & de Bouche, en donner des Liſtes exactes & les Clefs des Magazins, & ſeront auſſi obligez de decouvrir toutes les Mines.

Signé,

WALRAED Prince de Naſſau.	Le Comte & Prince DE HORNES. LABADUT TOURBIN.

Fait au Camp devant Ruremonde le 7. Octobre 1702.

1702. Par ces Conquêtes on rendit la Navigation ſur la Meuſe, pour ainſi dire, libre, ne pouvant être interrompuë par aucune Place, ni incommodée que par des Partis.

Comme après le Départ du Duc de Bourgogne, que le Roi de France ſon Grand-Pere avoit rapellé, le Maréchal de Boufflers s'étoit allé retrancher à Tongres, le Comte de Marlborough marcha pour aller l'en dénicher. Là-deſſus Boufflers ſe retira dans ſes Lignes derriere la Mehaigne pour couvrir le Brabant de ce côté-là. Le 13. d'Octobre l'Armée des Alliez arriva à la portée du Canon de la Citadelle de Liege, où les François qui étoient dans la Ville s'étoient retirez le matin. Ils mirent en ſe retirant le feu au Fauxbourg de Saint Walbourg. Les Alliez firent pouſſer par un Détachement ces Incendiaires, & on ſauva partie de ce Fauxbourg. Le lendemain 14., le Comte de Marlborough envoia un Trompette ſommer la Ville de ſe rendre. Le Chapitre & les Magiſtrats lui envoiérent des Députez, qui convinrent de la Capitulation qui ſuit.

Capitulation de la Ville de Liége.

I. POur la Ville de Liege avec le Païs, étant un Membre de l'Empire, & ſous la Protection de Sa Majeſté Impériale & de l'Empire, & n'aïant aucune part dans la preſente Guerre, les Habitans de ladite Ville, Fauxbourgs, Banlieuë, & les dépendances, comme auſſi des autres Villes du du Païs de Liége & Comté de Looz & du plat Païs, continuëront de jouïr de cette Protection, & de leurs Privileges & Immunitez comme du paſſé, & ne pouront être ſujets à aucune Contribution, Ration, ou Exaction, comme on la puiſſe nommer, ſous quelque pretexte que ce ſoit.

Accordé; ſi ce n'eſt que le Point de la Contribution & Ration ſeront réglez par les Etats Généraux des Provinces-Unies.

II. Que pour éviter la ruine & deſolation de cette Ville, on ne pourra attaquer la Citadelle ni la Fortereſſe de la Chartreuſe par la Ville.

On ne l'attaquera pas par la Ville.

III. Que pour la même raiſon & par précaution de ce qui pourroit arriver de fâcheux à la Ville, les Officiers & Soldats qui ſont aux portes de la Ville ſe retireront en toute ſûreté à l'une ou l'autre des deux Citadelles, & on donnera du tems ſuffiſamment pour cela, au moins de 5. ou 6. heures, & les Officiers & Soldats malades des deux Rois pourront demeurer dans la Ville avec leurs effets juſques à leur guériſon; & s'il y a quelque bagage d'autres Officiers ou Soldats non malades qui ſoient demeurez dans la Ville ou Fauxbourg, on leur accordera quelques jours de terme pour les retirer en ſûreté.

Il faut que les portes de la Ville ſoient livrées inceſſamment : quant aux malades, accordé.

IV. Que tous les Bourgeois & Habitans de ladite Ville, Fauxbourgs & Banlieuë, tant Eccleſiaſtique que Seculier, ſeront maintenus dans le libre & public Exercice de la Religion Catholique Romaine dans toutes les Egliſes qui y ſont, & comme il s'eſt fait juſques à preſent, & l'on ne pourra tirer hors deſdites Egliſes, ni Cloches, ni Ornemens, ni rien prétendre pour iceux ou icelles.

Accordé.

V. Que

V. Que les Chapitres, tant de l'Eglise Cathedrale que des autres Collégiales, 1702.
les Paroisses & Monasteres, tant de l'un que de l'autre Sexe, & généralement tous Ecclesiastiques, Hôpitaux & Lieux pieux de ladite Ville, Fauxbourgs & Banlieuë, demeureront comme auparavant dans la jouïssance de tous leurs Biens, quels qu'ils soient, Droits, Privileges, & Immunitez, sans qu'il y soit fait aucun changement, & chacune des personnes qui composoient ce Corps, seront & pouront demeurer dans cette Ville, Fauxbourgs & Banlieuë, & dans le reste du Païs, sans qu'ils puissent être en aucune façon, molestez ni inquietez, sous quelque tître ou prétexte que ce soit.

Accordé, si l'Empereur en convient.

VI. Que la Jurisdiction & Droit du Sérenissime Evêque & Prince de Liége seront confirmez dans leur entier tant au spirituel que temporel, & le Serenissime Prince jouïra de sa Table Episcopale, comme si la Ville ne fût pas occupée.

Accordé sur le pied du 5. Article.

VII. Qu'en consequence du premier Article, la Jurisdiction & autorité tant Ecclesiastique ou Spirituelle que Seculiere, dans la Ville & Païs de Liége & Comté de Looz & dependances, s'exercera par ceux qui en sont en possession, sans aucune innovation, & sans qu'il y soit apporté aucun empêchement.

Accordé sur le pied du 5. Article.

VIII. Que les droits de collation, presentation, ou quelqu'autre disposition & dignitez Ecclesiastiques, Cures & de tous autres benefices, comme aussi des Charges, de quelque nature que lesdits benefices ou Charges puissent être dans la Ville & Païs de Liége & Comté de Looz & dependances, seront conservez à ceux qui en sont en possession, sans qu'il y soit fait aucun changement ni alteration.

Accordées pour ce qui regarde l'Ecclesiastique: le reste comme ci-dessus au 5. & au 1. Articles.

IX. Que par la même consequence du premier Article, la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë ne seront pas maltraitez, ni à l'entrée des troupes, ni dans la suite; & les Habitans d'iceux de quelque qualité qu'ils soient, demeureront dans la jouïssance de tous leurs biens, meubles, & immeubles, de quelque nature qu'ils soient, Droits, Privileges & Coûtumes, comme il a été observé jusques à present, sans qu'on leur cause aucun dommage, & pouront demeurer dans ladite Ville, Fauxbourgs, Banlieuë & le reste du Païs, sans qu'ils puissent être en aucune façon molestez, ni inquietez, sous quelques titres, ou prétexte que ce soit.

Accordé.

X. Que les Etrangers qui se trouvent présentement dans cette Ville, auront la liberté d'y demeurer avec tous leurs Effets, ou de se retirer ou bon leur semblera.

Accordé, hormis aux Ennemis.

XI. Que suivant toûjours le même principe de l'Article premier, le Magistrat de Liége ou Contribunal des Echevins, les Conseillers, tant du Con-

 seil

1702. ſeil ordinaire qu'autres, & tous Juges & Officiers de Juſtice & de Police, tant Séculiers qu'Eccleſiaſtiques de ladite Ville, Fauxbourgs, Banlieuë, bonne Ville & plat Païs de Liége & Comté de Looz continueront ſans aucune innovation dans leurs Charges & Exercices d'icelles, ou adminiſtration de la Juſtice & Police, & joüiront de leurs Emolumens & profits attachez à leurs Offices, ſoient-ils de Juſtice ou autres.

Accordé, à l'exception de ceux qui pourroient s'être diſtinguez contre les intérêts de Sa Majeſté Impériale & les Hauts Alliez à regler par l'Empereur & les Etats Généraux.

XII. Que tout ce qui à été ordonné, fait & établi, tant par le Sereniſſime Evêque & Prince, que par le Magiſtrat ou autres Officiers, ſortira ſes pleins & entiers effets, ſans qu'on puiſſe y apporter aucun changement.

Sera remis à l'Empereur.

XIII. Que le Magiſtrat & autres à qui il appartient dans la Ville de Liége, ſeront maintenus dans tous leurs Droits, Gouvernement & Adminiſtration de la Police qu'ils ont de diſpoſer de ladite Ville, Fauxbourgs & Banlieuë, comme il a été obſervé juſques à preſent, de même que les Etats du Païs de Liége & Comté de Looz, & leurs Députez dans la diſpoſition des deniers leurs appartenants, ſans qu'aucun autre y puiſſe mettre les mains, ni divertir ailleurs les ſuſdits deniers, d'impoſer d'autres impots que ceux qui ſont & ſeront établis par les voyes ordinaires.

Accordé.

XIV. Et à l'égard de la liberté du Commerce ladite Ville, Fauxbourgs & Banlieuë, & le reſte du Païs, n'ayant point de part dans la preſente Guerre, les Bourgeois & Habitans deſdits lieux, de quelque qualité & condition qu'ils puiſſent être demeureront dans la liberté de négocier ſans Paſſeport, & commercer toute ſorte de Marchandiſe, de quelquelque nature & qualité qu'elles ſoient, & dans tous les Païs qu'ils trouveront convenir.

Le Commerce eſt accordé avec les Alliez, mais pas avec les Ennemis.

XV. Que neanmoins s'il étoit néceſſaire de mettre garniſon dans ladite Ville, cela ſe fera ſans ſurcharge de la Ville, & ſans qu'on la puiſſe tirer en conſequence: & les Officiers & Soldats ſeront logez par le Magiſtrat ou ſes Commis, comme il s'eſt toûjours fait dans les autres Guerres.

Accordé.

XVI. L'on obſervera dans le logement, tant au regard deſdits Officiers & Soldats, que des Généraux, & autres Officiers, le même Reglement qui s'obſerve à Maſtricht, & ſans qu'ils puiſſent rien prétendre davantage.

Sera réglé.

XVII. Et arrivant, que la Garniſon ſortiroit des Citadelles, ſoit par une Paix, ou autrement, on n'exigera quoi que ce ſoit pour rembourſement des Fortifications, paies des Soldats, ou autres dépens qui pourroient avoir été faits à l'entour des Ville, Citadelles, ou autres Lieux, dont leſdites Garniſons ſeront ſorties, ou devront ſortir.

Accordé.

XVIII. Les

XVIII. Les Militaires, ni leurs Ghimine, ne pourront avoir aucune supériorité sur les Bourgeois & Habitans de ladite Ville; ses Franchises & Banlieuë pour aucun cas, mais arrivant plainte à leur charge, lesdits Bourgeois & Habitans seront commis devant leurs Juges ordinaires. 1702.

Accordé.

XIX. Que s'il se trouve dans la Bourgeoisie quelques-uns qui ont servi les deux Couronnes, pendant que leurs Troupes étoient dans la Ville, ils ne pourront être molestez en aucune façon.

Accordé, pourvû qu'ils ne soient plus dans le Service.

Milord Marlborough Ambassadeur & Capitaine-Général de Sa Majesté Britanique, & les soussignez Deputez de Leurs Hautes Puissances à l'Armée, prétendent que Messieurs de la Ville de Liége montrent de bonne foi les Magasins, soit de Fourages, de Vivres, comme aussi des autres Effets appartenant à Leurs Majestés les Rois de France & d'Espagne. Fait au Camp devant Liége le 14. d'Octobre 1702.

Etoit signé à l'Original,

Marlborough, Randwich, Rossem,
Hardenbroeck, Rechteren, Clercs,
De Wanzoul de la Naye, Louvrex,
Le Baron de Vordt, Cortenack, B. Masset.

Aïant chacun apposé le Cachet de leurs Armes en Cire noire.

Le Comte fit dire au Gouverneur de la Citadelle & de la Chartreuse, que si l'on tiroit le moindre coup sur la Ville, on ne feroit quartier à personne. Il falut cinq jours pour faire venir le Canon de Ruremonde, & pour le conduire sur la Montagne. Ainsi, l'on ne pût battre la Citadelle que le 20. On intercepta une Lettre du Commandant qui se nommoit Violane. Il mandoit à Boufflers, qu'il tiendroit trois Semaines de tranchée ouverte. Mais, le Général Cohorne fit faire un si grand feu, que non seulement on démonta l'Artillerie des Assiegez; mais on fit même une Breche assez raisonnable. On donna là-dessus le 23. un Assaut sur les 4. heures du soir pour emporter la Contrescarpe. L'ardeur des Officiers & Soldats fut pareil à celui des Troupes qui prirent le fort St. Michel. Le Prince Héréditaire de Hesse-Cassel, à présent Roi de Suede, grimpa à la tête des Grenadiers, & entra par la Breche dans la Citadelle. Le Commandant Violane fut pris sur ladite Breche. Le Combat dura trois quarts d'heure, & on cessa de tuër, lors que les Assiégez jettérent les Armes bas, & demandérent la vie. On prit cette Garnison qui étoit nombreuse à discretion. Le même soir le Comte de Marlborough, & les Députez des Etats, en firent part par des Lettres separées aux Etats Généraux. Comme le contenu n'étoit que de Complimens, il paroit superflu de les insérer.

1702. Le Prince de Nassau-Saarbrug étant mort à Ruremonde d'une goute remontée, le Comte d'Athlone fut fait Velt-Marchal à sa place. Il en remercia Etats Généraux par une Lettre de même date que celles du Comte & des Députez. L'on ne pût attaquer la Chartreuse, qui étoit un autre Poste fortifié de Liége, que le 29. On commença à tirer vers les dix heures du matin. Trois heures après la Garnison battit la chamade, arborérent plusieurs Drapeaux blancs, demandant à capituler. L'on convint sur le soir des Articles suivans.

Capitulation de la Chartreuse de Liége.

„ I. QUe les Peres de la Chartreuse seroient maintenus dans la jouïssance „ de leurs Biens & Droits.

„ *Ce qui fut accordé.*

„ II. Que la Garnison pourroit rester dans la Chartreuse deux jours après „ l'Echange de la Capitulation, & que pendant ce tems-là les Hostilitez cesséroient de part & d'autre.

„ *Accordé.*

„ III. Que la Garnison sortiroit le 31. d'Octobre avec Armes & Bagage, „ Tambour battant, Drapeaux déploiez, Mêche allumée, & Bale en bouche, pour être conduits à Namur par le plus court chemin, sans qu'aucun Soldat, sous prétexte de Desertion, puisse être tiré hors des rangs.

„ *La Garnison sortira le 30. de ce mois aux Conditions susdites, hormis celle touchant les Deserteurs, & on la conduira à Anvers par Tongres, Vogel, & Herenthals.*

„ IV. Qu'on accordera aux Assiégez 4. Pieces de Canon aux Armes de „ France, de même qu'un Mortier, avec des Bombes & de la poudre pour „ tirer douze coups.

„ *Accordé deux Pieces de Canon au dessous de 12. livres de Bale.*

„ V. Qu'on donnera à chaque Soldat de la Poudre & des Bales pour „ tirer 15. coups.

„ *Accordé.*

„ VI. Que la Garnison étant en marche on lui fournira les Vivres necessaires pour sa subsistance de même qu'aux Officiers & Malades.

„ *On donnera 4. jours de pain aux Soldats de la Garnison.*

„ VII. Que la Commandant & autres Officiers avec les Commissaires des „ Vivres, les Chirurgiens, &c. sortiront de la Place sans qu'on puisse les „ inquiéter ni retenir leurs Effets.

„ *Accordé, pourvû qu'ils paient auparavant leurs Dettes, ou qu'ils donnent „ des Cautions suffisantes.*

„ VIII. Qu'on fournira les Bateaux & les Chariots néccessaires pour le „ Transport des Malades, des Blessez & des Bagages, comme aussi 4. Chariots ou Charettes couvertes.

„ *On donnera, suffisament de Bateaux & 4. Chariots ou Charettes pour chaque Bataillon.*

„ IX. Que les Malades ou Blessez qui ne pourront pas être transportez, „ pourront rester dans la Ville & y seront bien soignez.

„ *Accordé, pourvû que ce soit au dépens des Assiégez.*

„ X. Que

„ X. Que les Troupes de l'Electeur de Cologne jouïront du bénéfice de 1702.
„ cette Capitulation, conjoinctement avec celles de France & d'Espagne..

„ *Accordé, hormis à l'égard de ceux qui voudront rester dans leur Païs.*

„ XI. XII. XIII. Que les Assiégez livreront de bonne-foi les Munitions de Guerre & de Bouche, & que les Otages seront rendus de part & d'autre.

Signé le 29. d'Octobre 1702.

MARLBOROUGH, RANDWICH,
ROSSEM, RECHTEREN, WASSEL,
GELDERMALSEN, MILLON.

On couronna par cette derniere Conquête la Campagne. On auroit bien voulu faire encore celle de Huy & de Limbourg. L'Envoié Palatin sollicitoit même avec instance de faire le Siege de Bonn. On lui répondit que c'étoit assez que le Comte de Marlborough eut si bien redressé les Affaires depuis les Portes de Nimegue jusques à celles de Namur. On n'approuva pas même le Bombardement qu'on avoit fait à Rhinbergue. Les Opérations qu'on sollicitoit furent renvoiées à la Campagne suivante. Ainsi l'on separa l'Armée pour aller en divers Quartiers d'Hyver, qui devoient tenir la Ville de Bonn comme bloquée pendant l'Hyver. D'ailleurs, les différentes Troupes étoient postées en sorte qu'Elles pouvoient se secourir & former un Corps d'Armée. Il survint cependant quelque Difficulté au sujet des Contributions. Il y eut une Conférence entre les Ministres du Roi de Prusse des Electeurs de Treves & Palatin, avec les Députez des Etats Généraux, afin d'en faire un Réglement qui pût satisfaire les Parties. Le Roi de Prusse prétendoit d'exiger des Contributions de la Gueldre Espagnole conquise. Il prétendoit même de mettre une portion de ses Troupes avec celles des Etats Généraux dans Venlo. Ces Etats trouvoient ces prétensions déraisonnables. C'étoit d'autant qu'eux étoient en possession de ladite Gueldre. Comme le Ministre de Prusse y insistoit sans vouloir entendre raison, on fut obligé de lui parler un peu vertement. Les deux Electeurs entretenoient une meilleure intelligence avec les Etats. Celui de Treves se contenta de peu. Le Palatin demanda qu'on lui assignât des Contributions pour le dédommager du Dégât fait par les François dans son Païs de Bergue. Il écrivit même là-dessus une Lettre aux Etats. Il y ajouta qu'il souhaitoit de faire un Emprunt de cinquante mille Ecus à bon intérêt, s'ils vouloient bien être Garans de l'Emprunt. Ceux-ci lui répondirent fort civilement sur le Dédommagement du Païs de Bergue. Touchant la Garantie de l'Emprunt ils lui marquérent qu'ils étoient prêts à la donner dès qu'ils sauroient la nature de l'obligation; c'est-à-dire, sur quelle branche de Revenu le Païement se feroit. C'est ce qui fut ensuite mis exécution, quoiqu'il y ait eu des Brouïlleries longues années après, seulement pour en avoir les intérêts.

1702. Le 3. de Novembre l'Armée s'étant séparée, les Généraux & quelques Députez de l'Etat s'en allérent aussi. Le Comte de Marlborough, Mrs d'Opdam & de Geldermalsen, prirent ensemble la route de la Gueldre pour en visiter les Places. Pour faire ce chemin avec plus d'aise, ils s'embarquérent sur la Meuse le 3. Le lendemain, ils arriverent à Ruremonde aïant avec eux une Escorte de 25. Fantassins. Ils se remirent sur l'eau avec une nouvelle Escorte de 50. Cavaliers. Ceux-ci ne pûrent suivre par tout le bord de la Riviere, à cause du terrain. L'Yacht où ils étoient fut attaqué à la minuit par un Parti, sorti de la Ville de Gueldre, qui étoit encore occupée par les Ennemis. Ce Parti n'étoit que de 35. Hommes, qui s'étoit caché dans un endroit creux sur le bord de la Riviere. L'obscurité, la surprise, & l'ignorance du nombre du Parti, fit qu'on n'eut pas le tems de prendre les Armes. Ce Parti se saisit de la corde de l'Yacht, qu'il tira par-là à terre; & après une Décharge de Mousquetterie, & après qu'il eut jetté des Grenades dans l'Yacht, on sauta dedans l'épée à la main, & s'en rendit le Maître. L'Officier, qui commandoit l'Escorte de Cavallerie, ouït la Décharge, & ne voulut point avancer, quoi qu'ensuite averti de l'embarras. L'on ne sauroit exprimer le chagrin qu'on eut à la Haie, en aprenant ce triste Accident. Les Etats Généraux s'assemblérent d'abord, & envoiérent ordre aux Troupes, qui alloient dans leurs Quartiers de s'arrêter, pour entreprendre le Siége de la Ville de Gueldre. On regardoit cet Accident comme d'autant plus facheux, qu'on n'avoit point renouvellé de Cartel. D'ailleurs, la France aïant entre ses mains le Comte, & sachant qu'il étoit le Favori de la Reine, auroit voulu le retenir pour se servir de son canal pour traiter de la Paix. Le Général Coehorne même, aïant apris ces Embarras, dépêcha d'abord toute la Cavallerie de Venlo pour occuper tous les Passages qui conduisoient à la Ville de Gueldre. Il fit même mettre en mouvement l'Infanterie pour le même effet. Mais, il aprit avec plaisir que l'Yacht avec ceux qui étoient dessus étoient remis en Liberté. Geldermalsen, Député de la part du Conseil d'Etat, eut en cette occasion une bale de mousquet qui lui effleura les reins. Il avoit un Passeport, aussi-bien que le Baron d'Obdam, qui furent respectez. Il ne s'agissoit cependant que du Comte de Marlborough qui n'en avoit point; mais, par bonheur, un Commissaire Anglois qui se trouva sur l'Yacht, en avoit un pour le Lieutenant-Général Churchil, Frere du Comte de Marlborough, & fit passer ce Comte pour son Frere. Le Parti Ennemi ne laissa pas que d'emporter quelque Vaisselle d'argent. On dépécha d'abord pour la reclamer en païant. Le Gouverneur de la Ville de Gueldre renvoia au Comte son Cuisinier, qui avoit été pris avec l'Escorte. On ne sût à la Haie cette Délivrance que par l'Arrivée de ces Messieurs le soir même. L'on ne sauroit assez exprimer la joie que tout le monde eut à les voir revenir. Il y eut même des Hommes & Femmes du Païs qui en pleurérent de joie, & qui allérent embrasser le Comte & lui baiser les mains. Cette tendresse plût tellement à ce Lord, qu'il s'écria que c'étoit la plus grande Satisfaction qu'il eut jamais eu de sa vie. Il y eut bien du monde qui crurent que ce n'étoit pas au seul Passeport qu'on étoit redevable de la Liberté du Com-

Comte, mais à quelques paroles qu'on dit à l'oreille à celui qui commandoit 1702.
le Parti. Celui-ci étoit de Maestricht, & s'en étoit sauvé, étant en quelque façon impliqué dans la Conspiration qui avoit été découverte à Maestricht d'y mettre le feu aux Magazins. Ce qui confirma en quelque façon cette pensée, est que ce Partisan eut sa grace des Etats Généraux; &, étant venu en Hollande, on lui donna une Compagnie. On intercepta peu de jours après une Lettre. On supposa qu'elle étoit d'un Gouverneur de quelque Place. Elle étoit adressée au Maréchal de Boufflers. Elle contenoit l'Avanture de l'Arrêt de l'Yacht. Celui, qui l'écrivoit, marquoit que si les trois Personnages étoient tombez entre les mains des Partis qu'il avoit envoié en campagne pour cela, ils n'en auroient pas été quites à si bon marché qu'ils l'avoient été avec le Parti de Gueldre. On dira en passant qu'il y avoit dans cette Lettre trois pages de papier écrites en chifre, & qu'on ne pût jamais déchifrer.

Si l'on avoit lieu d'être content des heureux succès de la Campagne par Terre, on ne pouvoit pas l'être des Opérations Maritimes, du moins de la principale, qui regardoit la prise de Cadix. La Flote combinée, quoi que tous les Préparatifs eussent été faits long-tems auparavant, ne mit à la voile que le 12. de Juillet. Elle fut contrainte par les vents contraires de relacher. Cependant, le 5. d'Août elle avoit avancé vingt & cinq lieuës hors de la Manche. Une Escadre avoit déja pris le devant quelque tems auparavant. Elle arriva bien-tôt à la hauteur de Portugal. Le Prince de Darmstad & Methwin qui s'y étoient embarquez, y descendirent. Ils y alloient l'un & l'autre de la part de la Reine d'Angleterre. Le Prince envoia bien-tôt des Lettres, tant au Conseiller-Pensionaire en Hollande, qu'à la Cour de Vienne. Il mandoit que les Affaires alloient bien en Portugal, & qu'elles y iroient mieux à l'aproche de la Grande Flote. L'Ambassadeur de France, & le Ministre d'Espagne, prirent ombrage du bon Accueil que ce Prince reçut à la Cour de Portugal. Ce n'étoit pas seulement à cause de la Commission, dont il étoit chargé par la Reine d'Angleterre, quoique sans un Caractere public, mais à cause de sa Naissance. Par icelle il étoit proche Parent de ce Roi, à cause de la feuë Reine sa Mere. La crainte des Ministres de France & d'Espagne étoit fondée sur ce que les Espagnols aimoient ce Prince depuis qu'il avoit été Vice-Roi en Catalogne. Ils soupçonnoient qu'il pouvoit profiter de cette Considération pour établir des Correspondances secretes, afin de faciliter les Desseins de la Flote combinée. Aussi, profitérent-ils des Dispositions de quelques Membres du Conseil du Roi, qui ne panchoient pas vers la Maison d'Autriche pour le faire congédier. Le Roi s'y laissa entrainer. Il est vrai que ce Prince fut renvoié avec toute la Civilité possible. Cependant, cette Conduite du Roi étoit plus fine, que les Attentions des Ministres de France & d'Espagne. C'étoit que par-là il les dépaïsa, afin qu'ils ne pussent point soupçonner qu'il étoit dans une Négociation secrete avec les Alliez, dont on en vit les effets quelques mois après, ainsi qu'on en parlera en son lieu. Le Prince en agit aussi sur un pareil pied à son départ, refusant comme par mécontentement un riche Présent que le Roi de Portugal voulut

1702. lui faire. Il alla se rembarquer sur la Fregate qui l'avoit transporté à Lisbonne. Cependant, dans le peu de séjour que ce Prince fit en Portugal il trouva moien de faire passer en Espagne une quantité d'Exemplaires d'un Maniseste. Celui-ci contenoit un Précis des Raisons de celui dont on a ci-devant fait raport, touchant le Droit de la Maison d'Autriche à la Monarchie d'Espagne. Ce Prince alla joindre la Grande Flote. Celle-ci, en passant le long des Côtes de Portugal, fut régalée par ordre du Roi de divers Rafraichissemens. Les Ministres des deux Couronnes en furent scandalisez. On leur fit connoître que l'on vouloit garder une exacte Neutralité. Ce qui les facha encore d'avantage.

La Flote combinée arriva le 23. d'Août à la vûë de Cadix. Le Duc d'Ormond envoia un Officier dans une Chaloupe avec une Banniere blanche porter une Lettre qu'il écrivoit au Gouverneur de Cadix Don Scipion Brancaccio. Elle contenoit, „ Qu'aïant servi en Flandres contre les François, il esperoit „ qu'avec le secours de la Flote combinée, il se déclareroit en faveur de la „ Maison d'Autriche qu'il avoit autrefois si bien servie, &c. Brancaccio ne déféra nullement à cette Invitation. Il répondit, „ Que s'il l'avoit vû servir le feu Roi avec honneur, il esperoit lui faire voir le même courage & „ la même Fidelité pour PHILIPPE V., qu'il connoissoit comme seul & „ légitime Héritier de la Monarchie d'Espagne. Le 25., on relacha un Batteau de Pécheur qu'on avoit pris à condition de porter à terre quelque nombre d'une Déclaration du Duc d'Ormond au sujet de la venuë de la Flote.

Déclaration du Duc d'Ormond aux Espagnols.

Elle portoit en substance, „ Que la Reine de la Grande-Bretagne, aiant „ eu la bonté de lui donner le Commandement des Forces qu'Elle avoit jointes à celles des Etats Généraux pour soûtenir les Droits de la Maison „ d'Autriche, en consequence de leur Traité d'Alliance avec l'Empereur, „ il avoit jugé nécessaire, avant que de se servir desdites Forces, de faire une „ Declaration. Elle consistoit à dire qu'il n'étoit pas venu-là pour s'emparer d'aucune Place de la Monarchie d'Espagne, au nom de Sa Majesté, „ ni des Etats Généraux des Provinces-Unies. Ce n'étoit pas non plus pour „ aporter les Troubles & les Calamitez qui sont d'ordinaire inseparables de „ la Guerre par voie de Conquête; Mais plûtôt pour défendre les bons & „ fideles Sujets de ladite Monarchie, & les delivrer du joug insuportable auquel ils avoient été assujetis & vendus à la France par des Personnes mal „ intentionnées. Que la Reine & les Etats Généraux, n'aïant d'autre Dessein que celui de maintenir & Défendre les Droits de la Maison d'Autriche, „ il déclaroit que les bons Espagnols, qui ne s'oposeroient point à ses Troupes, seroient protégez en leurs Personnes, Biens, Privileges, & Religion, „ &c. Mais que si, au contraire de ce qu'on attendoit d'eux, ils ne concouroient pas aux bonnes Intentions de Sa Majesté & des Etats Généraux, „ il prenoit Dieu à témoin que les Hostilitez qui se commettroient en ce cas-là par les Troupes sous son Commandement devroient être imputées aux „ Espagnols eux-mêmes, qui aïant une si belle occasion de faire voir leur „ Fidelité & suivre les motifs de leur obligation & de leurs intérêts, refusoient de l'embrasser; &c.

En

1702.

En attendant l'influence que cette Déclaration pouvoit faire, on fit Descente le 26. dans la Baye de Taureaux proche du Port de Sainte Marie. On marcha même vers le soir avec la partie des Troupes descenduës du côté de Rotta. Les Habitans s'en étoient la plûpart sauvez. On y entra le 27. On en partit le 30., après avoir été joint par le reste de l'Armée, qui avoit débarqué. Le 31. on entra dans la Ville de Ste. Marie, où l'on trouva des Magazins abondants en toutes choses. On se saisit aussi du Fort de Ste. Catherine qui fut ensuite démoli. On envoia ensuite attaquer le Fort de Mattagorda. Il est situé à l'un des deux Puntales, qui couvrent le Port de Cadix. Le Baron de Sparr, qui y fut envoié, assûra à son retour en Hollande qu'il auroit pris ce Fort, s'il avoit été suivi avec l'Armée ainsi qu'on lui avoit promis. D'ailleurs, aiant demandé des Planches pour faire une Batterie de 80. pieds, on ne lui en envoia que pour en faire une de 14. Ainsi, aïant demeuré sept jours devant ce Fort, sans être soûtenu, & sans le nécessaire, il reçût ordre de quitter cette Entreprise. Il ne voulut cependant pas y aquiescer, sans l'avoir par écrit de la part du Conseil de Guerre pour sa Justification. Aussi, le reçût-il. Etant de retour, il trouva qu'on avoit pillé le Port de Ste. Marie, & qu'on avoit résolu de se rembarquer. Par-la l'on imputoit le mauvais succès de Cadix aux Anglois. Ce furent ceux-ci qui commencérent le Pillage de Ste. Marie. Ils alleguérent pour excuse du Rembarquement le peu de Provisions qu'ils avoient sur la Flote. Le Duc d'Ormond avoit auparavant écrit une Lettre au Marquis de Villadarias Capitaine-Général de l'Andalousie. Il lui avoit mandé en substance, „ Que la mau-„ vaise Reception qu'il avoit fait aux Troupes, qui venoient sous ses Ordres „ de la part de l'Archiduc d'Autriche pourroit lui coûter cher. Qu'il étoit „ cependant encore tems de reparer cette Faute, & qu'il feroit si bien sa „ Paix avec l'Empereur, qu'il seroit regardé avec toute sorte de distinction „ à la Cour du véritable Roi, où l'on verroit fleurir l'Ancienne Liberté „ Castillane. Ce Duc ajoutoit, qu'il avoit une Lettre de Creance de la „ Reine d'Angleterre pour garantir les Traitez qu'il pourroit faire avec lui. „ Ainsi, qu'il dût songer aux moiens de s'agrandir & de s'affranchir avec le „ reste de ses Compatriotes, & qu'il devoit consulter le Conseil.

Lettre du Duc d'Ormond au Marquis de Villadarias.

Villadarias y répondit en substance,

„ Que si le Roi son Maître avoit pû prévoir la Temérité de ses Ennemis „ d'aborder à la rade pour suborner ses Sujets, Sa Majesté lui auroit „ donné des Instructions pour répondre avec cette Politesse, dont le seul „ Duc d'Ormond étoit capable, aux Propositions qu'il lui faisoit de la part „ de l'Empereur & de l'Archiduc. Qu'il respectoit en ces deux Princes le „ caractere de Majesté. Cependant qu'il s'éstimoit fort glorieux de pouvoir „ résister à leurs Promesses avec autant de Fermeté, qu'il avoit peu d'émo-„ tion en aprenant leurs Menaces. Que Philippe V étoit son Roi. Qu'il „ le prioit de se desabuser de ses idées mal conçuës, & d'avoir meilleure opi-„ nion de lui, ou de recommencer les Attaques. Que lui & le Conseil n'a-

Réponse de ce Marquis.

„ voient

1702. „ voient que de genereux Exemples de leurs Ancêtres, qui n'avoient jamais „ cherché leur Elévation dans le sang ni dans la fuite de leurs Rois. Que „ *Mori pro Patriâ* étoit sa Devise, & qu'il pouvoit la communiquer à la „ Princesse qui gouvernoit l'Angleterre, &c.

La Flote, après le Rembarquement ne pût mettre à la voile que le premier d'Octobre à cause des vents contraires. Chemin faisant, on envoia un Navire à Lagos. Celui-ci aporta des Lettres du Comte de Waldestein de Lisbonne, pour donner avis de l'arrivée de Château-Renaud à Vigo avec la Flote d'Espagne. Il fut résolu dans un Conseil de Guerre Maritime de l'aller attaquer ce qui fut fait. La Relation de ce qui s'y passa fut envoiée d'Angleterre au Comte de Marlborough, qui la fit imprimer. Comme cela reparoit en quelque façon le mauvais succès sur Cadix, on met ici cette Relation.

Relation de l'Affaire de Vigo.

L'Amiral Rook aïant envoyé un Vaisseau de Guerre vers la Baye de Lages pour prendre langue ce Vaisseau revint joindre la Flote le 6. d'Octobre, avec des Lettres de l'Ambassadeur de l'Empereur qui est à Lisbonne, envoyées par un Exprès, pour donner avis que le Comte de Château Renaud étoit arrivé à Vigo avec la Flotte d'Espagne. Tout aussi-tôt l'Amiral Rook en donna avis aux Amiraux Hollandois, & fit assembler un Conseil de Guerre; dans lequel il fut resolu d'aller chercher l'Ennemi dans le port de Vigo; la Flote fit voile & arriva devant cette Ville le $\frac{11}{22}$. par un tems si obscur qu'elle étoit tout près avant que l'Ennemi s'en fut aperçû. Il tira quelques coups de canon, qui n'empêcherent pas nos vaisseaux de passer outre, & de s'avancer jusques à 3. ou 4. mille de ceux des Ennemis, qui s'étoient retirez à Redondillo à environ six milles au-dessus de Vigo, où ils se croyoient en sûreté à la faveur d'un Chateau qui est d'un côté, & d'une plate forme élevée de l'autre, sur laquelle ils avoient placé leur plus gros canon, pouvant flanquer des deux côtez, aïant mis au travers de la Riviere une forte Estacade faite de Mats, Cables, grosses Chaînes, & Barrils.

Aussi-tôt que les Vaisseaux furent à l'Ancre l'Amiral Rook fit assembler un Conseil de Guerre, où on résolut d'attaquer l'Ennemi, & comme on ne connoissoit pas la profondeur de l'eau, on trouva à propos de le faire avec les moindres Vaisseaux, quoique néanmoins les Officiers Généraux, à la reserve de l'Amiral Allemonde qui se trouva malade, allérent avec cette Escadre pour donner d'autant plus de vigueur à cette Entreprise.

On commença par le Débarquement des Troupes, qui se fit le 12. au matin, on mit à Terre au Sud de la Riviere 2000. hommes, sans aucune opposition, lesquels marcherent tout droit au Fort qui deffend l'endroit où étoit l'Estacade & les Vaisseaux François & Espagnols. Il y avoit 8000. hommes de pied entre le Fort & les Montagnes, mais à l'approche des nôtres il se retirent après quelque petite escarmouche avec nos Grenadiers, qui en pousserent quelques-uns, & avancerent jusques à une Batterie sur la droite, dont ils se rendirent maîtres, comme fit le Regiment de Churchil d'une autre Batterie à la gauche:

gauche: on ne perdit en cette occasion qu'environ 30. hommes. Il y avoit dans le Fort environ 300. Mariniers François & 50. Espagnols, lesquels voyans les Batteries prises se retirerent dans un vieux Château, d'où il tirerent sur nos gens pendant quelque tems, mais aïant ouvert leur porte à dessein de faire une sortie comme les prisonniers l'ont rapporté, nos Grenadiers s'en saisirent & se rendirent maîtres du Château. 1702.

Les troupes étant ainsi avancées, l'Admiral fit donner le signal pour lever l'ancre sur les 9. heures du matin, ce qui fut fait, & tout aussi-tôt l'Escadre s'avança vers l'Ennemi, mais comme l'Avantgarde étoit à la portée du canon, il calma, ce qui obligea nos Vaisseaux de se remettre à l'ancre. Environ midi, le vent s'étant élevé, les Vaisseaux qui étoient plus près de l'Ennemi couperent leur cable & s'avançant essüierent tout le feu de l'Ennemi jusques à ce qu'on fut parvenu tout auprès de leur Estacade. Le Vice-Amiral Hopson qui étoit sur le Torbai la passa tout d'un coup, mais le reste de sa division & le Vice-Amiral van der Goes & sa division qui alloient de front pour peser d'avantage sur l'Estacade, s'arrêterent & furent obligez de la couper pour se faire un passage. Pendant ce tems le Vaisseau que montoit le Vice-Amiral Hopson fut sur le point d'être brûlé par un brûlot de l'Ennemi, qui s'accrocha à lui, mais le brûlot sauta d'abord & par la bravoure & la grande diligence du Capitaine le feu d'un des côtez du Vaisseau qui brûloit déja fut éteint & ledit Vaisseau fut preservé.

L'attaque fut poussée avec beaucoup de resolution & de bravoure. Ce qui contribua beaucoup à faciliter cette Entreprise, ce fut la Conduite des Troupes de terre qui prirent le tems d'attaquer le Fort, lors que nos Vaisseaux entrans dans l'Estacade faisoient joüer leur Artillerie sur le dit Fort.

Aussi-tôt que nos Vaisseaux eurent passé l'Estacade l'Ennemi mit le feu, & fit sauter plusieurs des siens, & en fit échoüer plusieurs. On verra ci-joint la liste de ceux qui ont été brûlez, coulez à fond, ou pris, n'en étant pas échapé un de 37. ou 38. voiles qui se trouvoient-là.

Nous avons six Vaisseaux de Guerre en nôtre possession, qu'on espere pouvoir amener avec nous. Nous avons aussi 2. Gailions à Flot & deux à terre.

Nous apprenons, que l'argent qui appartient au Roi & quelque partie de de celui des Marchands le tout se montant à environ trois millions de livres sterlins, a été envoyé il y a quelque tems à Lugo à 25. Lieües d'ici, quoi qu'on croit qu'il en reste encore une bonne quantité sur les Vaisseaux, en ayant déja été tiré quelque partie des fonds de ceux qui ont été brulez; & nous ne doutons point de trouver dans les Vaisseaux d'autres Marchandises de prix, n'aïant mis à terre que l'argent & point ou peu d'autres effets. C'est l'Admiral des Vaisseaux d'Asségo qui nous donne cette information, il est prisonnier aussi bien que Mr. d'Aligre, Chef d'Escadre, & le Marquis de Galissonniére, avec plusieurs autres Officiers, & quatre ou cinq cens hommes qui ont été pris dans le Fort.

Après l'action le Duc d'Ormond a marché avec ses forces de Terre à Redondillo, où on apprend qu'ils ont trouvé une bonne quantité d'argent.

Il nous restera bien 100. pieces de canon de fonte des Vaisseaux coulez à fonds, ou pris.

1702.

Liste des Vaisseaux qui étoient dans le Port de Redondille.

Noms des Vaiss.	*Capitaines.*	*Nombre des Canons.*	
Le Fort.	Château Renaud.	76.	Brûlé.
Le Prompt.	Beaujeu.	76.	Pris, & sera emmené.
L'Asseuré.	D'Aligre.	66.	Pris, & sera emmené.
L'Esperance.	Marq. Galissoniére.	70.	Pris, mais échoué, rompu & coulé à fonds.
Le Bourbon.	Monbolt.	68.	Pris, mais fort délabré.
La Sirenne.	Mongon.	60.	Pris, mais échoué & rompu.
Le Solide.	Chamelin.	58.	Brûlé.
Le Ferme.	Boissier.	72.	Pris, & sera emmené.
Le Prudent.	Grand Pré.	62.	Brûlé.
Le Moderé.	Lantier.	56.	Pris, & sera emmené.
Le Superbe.	Boteville.	70.	Pris, mais échoué & rompu.
La Dauphine.	Du Plessis.	46.	Brûlé.
Le Volontaire.	Soret.	46.	Pris, mais échoué & rompu.
Le Triton.	De Counte.	42.	Pris, & sera emmené.
L'Enflamé.	Tricombaut.	64.	Brûlé.
L'Entreprenant.	Polignac.	22.	} Brûlé.
Choquante.	St. Osman.	8.	} Brûlé.
Le Favorit brûlot.	De Lesialet.		Brûlé.
3. Corvettes.			Brûlées.
17. Gallions.			

9. A Flot. } Pris. Le reste Brûlé.
2. Sur le Sable. }

Ce qu'il y a à ajouter est que le Baron de Sparr, qui commandoit les Troupes des Etats Généraux, voulut rester à Vigo avec deux mille hommes; mais les Anglois ne voulurent pas en laisser quelque nombre des leurs: Cela obligea le Baron de revenir avec la Flote. Celle de la Grande-Bretagne étant arrivée dans ses Ports la Reine envoia ordre, qu'on n'en débarquât la moindre chose sans une visite éxacte, & sans un precis Enregistrement. Comme celle de la Hollande arriva aussi, partie à Helvoetsluys, & le reste avec l'Amiral Almonde au Texel avec les Galions que celle-ci avoit pris, les Etats Généraux envoierent un pareil Ordre à leurs Navires. La raison ou plûtôt le Pretexte en étoit que la Reine aussi-bien que les Etats vouloient absolument renvoier au Port de Sainte Marie tout le Butin qu'on y avoit fait si mal à propos. C'étoit à ce que l'on prétendoit, pour faire revenir les Espagnols de l'Aversion qu'ils avoient conçûë contre les Troupes Confédérées, pour

pour le Pillage qu'elles y avoient fait contre l'intention de leurs Maîtres. 1702.
C'étoit à fin que dans d'autres occasions, qu'on pouvoit tenter dans la suite, ils ne craignissent point l'abord de ces Troupes. Cet Ordre fut même réïteré quelque tems après à la requisition de l'Angleterre. Celui-ci s'étendoit non seulement par raport aux Effects pillez au Port de Ste. Marie, mais même relativement aux Effets pris à Vigo, ou qui se trouvoient sur les Galions. Il y avoit des gens, qui prétendoient penetrer dans les Affaires secretes, qui croioient qu'il y avoit beaucoup d'argent sur les Galions. Cependant, qu'il y avoit une Résolution de ne pas en dire la quantité, soit pour ne pas en faire une répartition aux Intéressez, soit pour ne pas entrer là-dessus en quelque Discussion avec l'Angleterre. Ce qui apuioit cette opinion étoit qu'il y avoit des Lettres de Madrid de bonne main. Elles portoient que l'Affaire de Vigo paroissoit aux Espagnols irréparable & qu'il y avoit des plus qualifiez, qui croioient qu'ils seroient enfin obligez de changer de Parti, ne pouvant pas soutenir celui qu'ils avoient embrassé. Un Capitaine d'un Navive Hollandois, qui avoit pris quatre Galions à Vigo, en prétendit le Butin. C'étoit en vertu d'un Placard des Etats Généraux, qui destinoit une bonne partie des Prises à ceux qui les faisoient. Les Sollicitations, qu'il fit pour cela, furent inutiles, parce que ledit Placard ne devoit s'entendre que pour les Prises faites par des Armateurs, & non pas par la Flote.

Cependant, les Marchands d'Amsterdam poussoient avec vigueur la Recherche des Effets pillez au Port de Ste. Marie, où ils avoient des Magasins. Ils engagérent les Villes Anseatiques, comme Hambourg, Lubeck, & même la Ville de Dantzic, de faire des Plaintes de ce Pillage, par les mêmes Raisons de ceux d'Amsterdam. Même Hunekin, Résident de Hanover & de ces Villes-là, présenta un Mémoire aux Etats Généraux pour réclamer les Effets des Trafiquans desdites Villes. Il s'oublia dans ce Mémoire jusques à vouloir y enveloper le Baron de Sparr. Celui-ci s'en trouvant offensé, trouvant ce Résident en lieu tiers, le maltraita en paroles, & le menaça de s'en venger sur sa Personne. L'Emportement de ce Baron, d'ailleurs fort moderé, lui auroit suscité des Affaires, si l'Ambassadeur de Suede n'eut trouvé un tempérament pour apaiser le Résident, & l'empêcher d'en faire des Plaintes. Celles que les Marchands faisoient sur ledit Pillage, afin qu'on fit une Perquisition des effets enlevez, étoient inutiles par raport à quelques Officiers pillards. C'étoit parce que ceux-ci avoient eu la Prévoiance d'envoier, d'abord après qu'on eut abandonné Vigo, partie de leur Butin, soit à Lagos, soit à Lisbonne. Cependant, pour les entretenir dans quelque espérance on dit aux Marchands qu'ils pouvoient s'attendre à une Répartition de ce qu'on trouveroit sur les Galions. On ajouta même qu'on la feroit aux Espagnols s'ils s'en rendoient dignes, en se déclarant pour la Maison d'Autriche. On ordonna en conséquence de cela que les Trafiquans d'Amsterdam qui avoient des Effets sur les Galions, aporteroient par écrit & cacheté une Note sincere de leurs Effets, avec menace de Chatiment à ceux, qui y mettroient plus qu'ils n'y avoient. Ces Intereffez se flattoient d'autant plus de recouvrer le

1702. Pillage du Fort de Ste. Marie, que la Reine de la Grande-Bretagne en parla à son Parlement, ainsi qu'on le dira en son lieu.

L'Angleterre eut un Avantage particulier par l'entiere Reduction de l'Isle de St. Christoffle. Voici la Capitulation que le Colonel Hamilton accorda à la Colonie Françoise qui y étoit.

Capitulation accordée à la Colonie Françoise de l'Isle de Saint Christoffle.

I. QUe les Troupes Françoises réglées sortiront Tambour battant, mêche allumée, avec Armes & Bagages.

Accordé.

II. Que les Officiers de ces Troupes sortiront avec leurs Bagages, Serviteurs, Domestiques & Esclaves, sçavoir, chaque Capitaine avec 6. chaque Lieutenant 4. & chaque Enseigne 2.

Accordé à chaque Capitaine 3. à chaque Lieutenant & Enseigne un.

III. Que les Moines ne seront point molestez, & qu'il leur sera permis d'emporter avec eux tout ce qui apartient à leur Eglise.

Accordé.

IV. Que les Capitaines des Milices, Lieutenans, & Enseignes sortiront avec leurs Armes, chaque Capitaine avec 6. Négres, chaque Lieutenant & Enseigne 2.

Laissé à la discretion du Général.

V. Que les Officiers du Conseil Souverain sortiront chacun avec 6. Négres.

Accordé un à chacun d'eux.

VI. Que les autres habitans auront chacun un Négre.

Laissé à la discretion du Général.

VII. Que les Familles des Habitans & Officiers seront conduites aussi-bien que les Troupes à la Martinique, dans des Vaisseaux qui leur seront fournis avec leurs Bagages.

Laissé à la discretion du Général, & que les Femmes ne seront point separées de leurs Maris.

VIII. Que l'Etat Major, sçavoir le Gouverneur, 3. Lieutenans de Roi, & un Major se remettent à la civilité du Gouverneur sur le nombre des Serviteurs & Esclaves qu'ils emmeneront.

IX. Que 6. Gentilshommes de la suite de Mr. de Genes auront chacun 3. Négres avec leurs Armes & Bagages.

Laissé à la discretion du Général.

X. Que les Irlandois établis dans la Colonie Françoise en sortiront avec leurs Familles sans aucun empêchement.

Accordé qu'ils sortiront avec les Gentilshommes François, & que le Général marquera quels Bagages ils emporteront.

XI. Que les Srs. Ravari, Choisin & Bourgeois seront rendus incessamment, aussi-bien que tous ceux de la Pointe de sable & conduits avec les autres à la Martinique.

XII. Que les susdites conditions feront que la Colonie Françoise sera renduë demain après midi & qu'on n'insultera aucun de ses habitans, que

que le Boyau de Guillom sera rendu ce soir & la Basse Terre demain matin. 1702.

Signé,

DE GENES GUILL. HAMILTON.

On eut beaucoup de joïe, tant en Angleterre qu'en Hollande, & ensuite à la Cour Impériale, de l'Avis qu'on eut, que l'Amirante de Castille s'étoit retiré en Portugal. Comme ce Grand d'Espagne avoit un Génie transcendant, le nouveau Gouvernement ne se fioit pas beaucoup à lui. On trouva à propos de l'éloigner. Pour le faire avec un éblouïssement d'honneur on lui conféra l'Ambassade auprès du Roi Très-Chrêtien. Il se trouva obligé de l'accepter. Pour déguiser ses intentions, il envoia quelques Domestiques à Paris, avec ordre d'y louër un Hôtel & de le meubler. A Madrid, il fit de grands Préparatifs pour solemniser une somptueuse Ambassade. Il en partit le 13. de Septembre, prenant la route de France, avec une suite de bien 300. personnes. Chemin faisant, il s'aboucha avec le Comte de Corsana, qui passa ensuite à la Cour Impériale. Il passa aussi à une de ses propres Terres, où il fit venir le Marquis d'Alcaniza son Frere, avec son Fils unique pour les emmener avec lui. Etant arrivé à l'endroit où le chemin de Portugal se separoit de celui de France, il dit au Corregidor qu'il avoit des ordres secrets de passer à la Cour de Portugal. Ainsi, il prit le chemin de Lisbonne. Le Corregidor soupçonna la vérité du Fait, & dépêcha un Exprès à Madrid pour en donner l'Avis. L'Amirante dépêcha son Confesseur à Lisbonne pour demander au Roi de Portugal une sûreté pour sa Retraite. Les Ministres de l'Empereur, de la Grande-Bretagne & des Etats Généraux, l'apuiérent de leur Credit, & la lui firent obtenir. Le dernier de ces trois Ministres avoit déja mandé aux Etats Généraux l'Arrivée en Portugal de plusieurs Colonels & Lieutenans-Colonels Espagnols, qui étoient comme les Avantcoureurs de l'arrivée de l'Amirante. Il n'avoit pas nommé ces Officiers, de crainte de les exposer, en cas que la Lettre se fut égarée. Dès que l'Amirante fut arrivé à Lisbonne, il écrivit une Lettre en Espagnol à la Reine, dont voici la Traduction.

SEÑORA,

Lettre de l'Amirante de Castille à la Reine d'Espagne.

Antes de llegar el Rey à los Dominios de España, y despues de haver entrado en ellos, se declarò tan ciegamente contrà mi la passion de los pocos Ministros Españoles à quien Su Magestad entregò por entonces la mayor parte del govierno, haviendo tambien engañado por no dezir persuadido à uno ò dos Ministros Franceses, que se vieron executados contrà mi persona todos los atropellamentos nunca imaginados, singularizandola en todo el Reyno en las circunstancias de desfavorecida. Mas, considerando yo que estas insidias en la entrada de un Govierno

1702. *no trahian su origen de una emulacion rabiosa y descubierta, y que se irian desvaneciendo, despues de hallarse el Rey bien informado, no pudiendo Su Magestad hastà entonces haver tenido mas informaciones que las sinistras y appassionadas representationes de estos Sujetos y de otros Allegados suyos, tan indecentes por sus procedimientos que no merecen la memoria, pues el Ministerio de la Francia estaba influido del mismo conducto; no se viò en mi mas que una Serenidad de animo que mostraba estar tan lexos del sentimiento como de la quexa, conociendo que la mas ligera havia de infamarse con el nombre de interessada; y manteniendose aquella serenidad assi en la esperança de que al fin llegaria el desengaño al conocimiento de Su Magestad, como el desprecio que merecen los Actores de tan repetidas tropelias.*

De esta suerte passè mas de un año y medio, siendo continuadamente el blanco de la violencia en estos Reynos (como es notorio aun en los Estraños) deseando solo que se me dexassè vivir en el retiro de mi casa. Pero se iban multiplicando las asechansas, excitando cada dia nuevas maquinas por que no se borrassen nuncà del l'animo de Su Magestàd las primeras impressiones, antes se fuessen tiñendo con mas vivos colores, hastà que consiguiessen mi ruina y la de mi casa. Y no hago a Vuestra Magestad de lo que esta tiene merciedo, ni de l'origen que Dios fue servido de darla, ni de las honras que à los Reyes han devido mis abuelos, y nò ha desmerecido mi persona; por que todo lo considero en la real comprehension de Vuestra Magestad. Solo diro que quando, despues de tanto tiempo, pudiera esperar mi resignacion que El Rey con el practico conocimiento de esta verdad se hallasse desimpressionado, me vì nombrado Embaxador ordinario de Francia, sin otra noticia mia que la de haverse publicado en el consilio de Estado el decreto; empleo tan desproportionado a mi caracter y grado segun la rason y inviolable estilo, segun la conjunctura en que se me diò esta orden, y segun el modo y las circunstanzias contrapuestas una aotras que hazian evidencia no traer embuelto nigun de los fines que podran hazer algo decoroso este exercicio en mi persona; con que se dexaba veer con claridad que aquellos Ministros deseaban solo ponerme en un estrecho de que no pudiesse salir sin acosta de mi decoro, si tomassè el empleo, o haziendome reo si no le acceptassè, valiendose de esta occasion para algun nuevo atropellamento. Por declinar ambos escollos, accepte aquel encargo, pero resuelto à no exercele, y à azar del Derecho que da a todos naturalesa de mantener la honrra y separarse de la violencia, passandome à este Reyno de Portugal desdonde pudiesse con seguridàd y con summa reverencia representar a Vuestra Magestad la sin rason y la malignedad con que estos Ministros han abusado contra mi de la authoridad que les diò en el govierno la dignacion d'El Rey. El justo motivo de no bolver apessar los Torrones de Espana, hasta que pueda ollarlos con aquella decencia y decoro que mantuvieron siempre mis antecessores espero que en la singular comprehencion de Vuestra Magestad se hagan mucho mas lugar al aprecio que a la estrañeza los justificados motivos de esta resolucion mia, consagrando otros muchos a la brevedad y a la moderacion de la pluma; añadiendo solamente que remitto a la Secretaria los papeles de forma que se me havian dado para la Embaxada, no pudiendo ser oportuno haver los embiado ni dado quenta a Vuestra Magestad hasta haver llegado al parase que elesi por mas conveniente para mi residencia. Quedo rogando

do à nuestro Senor guarde la Catholica y Real Persona de Vuestra Magestad los muchos anos que la Christiandad ha menester. Lisboa y Octobre 31. *de* 1702. 1702.

Post data.

Aun que la grande justificacion de Vuestra Magestad haura prevenido que ni el Cardenal Porto Carrero, ni Don Manuel Arias intervengan en dependencia alguna que toque à mi persona ò casa, me ha parecido de mi obligacion hazer a Vuestra Magestad este recuerdo, siendo tan notorios los motivos de la recusacion, que fuera solo cansar à Vuestra Magestad el expressarlos.

„MADAME,

Traduction de la Lettre précédente.

„ LA passion de quelques Ministres Espagnols à qui le Roi a confié pour „ un tems l'administration de la meilleure partie du Gouvernement, a „ éclatté contre moi avec si peu de mesures, tant avant que depuis l'ar- „ rivée de Sa Majesté dans le Roïaume; & ils ont si bien tâché, pour ne „ pas dire qu'ils ont réussi à prévenir contre moi un ou deux Ministres de „ France; qu'on a vû mettre en pratique contre moi des vexations dont on „ ne s'étoit jamais avisé dans ce Roïaume, & que les circonstances de ma „ disgrace rendent toutes singuliéres. Cependant, considerant que les piéges „ qu'on me tendoit dès l'entrée d'un nouveau Gouvernement, ne prove- „ noient que d'une jalousie furieuse & déclarée, laquelle se dissiperoit à me- „ sure que le Roi seroit mieux informé, ce Prince n'aïant pû jusqu'alors re- „ cevoir d'autre information que les rapports malicieux & passionnez de ces „ Personnes là, ou de leurs Partisans (gens dont le procedé est si peu hon- „ nête, qu'il ne merite pas qu'on pense à eux, quoi que ce soit par leur „ moïen que le Ministere de France a reçû les mêmes impressions) je ne fis „ paroître qu'une tranquillité d'esprit aussi éloignée des ressentimens que des „ plaintes, n'ignorant pas que les moindres seroient toûjours regardées com- „ me interessées, & cette tranquillité d'esprit se fortifiant de l'esperance que „ Sa Majesté découvriroit à la fin la tromperie, & concevroit pour ceux qui „ en sont les auteurs, tout le mepris qu'ils ont merité, par tant d'injustices „ réïterées en mon endroit. J'ai passé plus d'un an & demi dans cette situa- „ tion, étant, comme chacun sçait, jusqu'aux Etrangers mêmes, le but de „ toutes leurs violences dans ce Roïaume, ne demandant rien autre chose si- „ non qu'on me laissât vivre en repos chez moi; mais les mauvais desseins de „ mes ennemis ont multiplié, sans qu'ils aïent cessé de faire jouer chaque „ jour de nouvelles machines pour empêcher que les premieres impressions „ de leur malice ne s'effaçassent de l'esprit de Sa Majesté & leur donner au „ contraire des couleurs plus vives, ne doutant point qu'ils ne vinssent enfin à „ bout de me perdre moi & ma maison: Je ne veux point faire ressouvenir Vô- „ tre Majesté du mérite de cette Maison, de l'origine dont il a plû à Dieu „ de la faire descendre, ni des honneurs que mes Ancêtres, du sang desquels

1702. „ je ne me ſuis jamais rendu indigne, ont reçu de nos Rois, parce que je „ conſidére que Voſtre Majeſté eſt informée de tout cela: je lui repréſenterai donc ſeulement, que croïant pouvoir eſpérer après une ſi longue réſignation, que le Roi connoiſſant la vérité auroit perdu les mauvaiſes impreſſions qu'on lui avoit données, j'appris qu'on m'avoit nommé pour Ambaſſadeur ordinaire en France ſans qu'on me l'eût fait ſçavoir, que par la publication du decret du Conſeil d'Etat; Emploi ſi peu proportionné à mon caractére & à mon rang ſelon la raiſon & l'uſage inviolable, ſelon la conjoncture dans laquelle l'ordre me fut donné, & ſelon des circonſtances toutes contraires, qu'il paroît qu'on n'avoit aucunement en vûë de me faire honneur en me le faiſant éxercer, mais qu'on peut voir au contraire clairement, que ces Miniſtres me vouloient réduire à une extrémité dont je ne puſſe ſortir qu'en faiſant tort à mon rang, ſi j'acceptois un tel Emploi, ou en me rendant criminel ſi je le refuſois, cherchant à ſe prevaloir de cette occaſion, pour me faire quelque nouvelle véxation, j'acceptai donc la Commiſſion pour éviter ces deux écueils, bien réſolu néanmoins à ne la point éxercer, & à me ſervir du droit que la nature donne à tout le monde de deffendre ſon honneur; & je pris le parti, pour fuir la violence, de me retirer en Portugal d'où je pourois dans la ſuite repréſenter en ſûreté, & avec beaucoup de reſpect à Voſtre Majeſté l'injuſtice, & la malignité avec laquelle ces Miniſtres ont abuſé contre moi de l'autorité que le Roi a daigné leur confier, & lui faire connoitre les juſtes motifs que j'ai de ne pas retourner en Eſpagne juſqu'à ce que j'y puiſſe être avec le luſtre, & l'éclat dans lequel mes Ancêtres s'y ſont toûjours maintenus. J'eſpére que les juſtes motifs de la réſolution que j'ai priſe ne paroîtront pas étranges à Voſtre Majeſté & qu'au contraire Elle les approuvera: j'en obmets beaucoup d'autres, pour n'être pas long & pour retenir ma plume dans la moderation. Ajoûtant ſeulement que j'ai remis à la Sécrétairie les papiers qu'on m'avoit donnez touchant l'Ambaſſade; ne pouvant pas les envoïer commodément, ni le faire ſçavoir à Voſtre Majeſté que je ne fuſſe dans l'azile qui m'a paru le plus propre à faire ma réſidence. Je prie Dieu qu'il conſerve Voſtre Majeſté longues années comme je ſouhaite pour le bien de la Chrêtienté. A Lisbonne le 31. Octobre 1702.

„ Quoi que je ne doute point que la Roïale équité de Vôtre Majeſté n'ait déja deffendu par avance au Cardinal Porto Carrero & à Don Manuel d'Arias, d'intervenir en aucune façon dans tout ce qui regarde ma Perſonne & ma Maiſon, j'ai crû néanmoins qu'il étoit de mon devoir de demander cette grace ce à Voſtre Majeſté. Les cauſes de récuſation étant ſi communes que ce ſeroit importuner Voſtre Majeſté de vouloir lui en faire le raport.

Il parut une courte Réponſe de la Reine, qui ne tendoit qu'au mépris de ce Grand d'Eſpagne. On ne la raporte pas, parce qu'on ſçut qu'elle étoit ſuppoſée. Cependant, la Mere du jeune Marquis d'Alcaniza neveu de l'Ami-

l'Amirante, dépécha à son Fils un Gentilhomme pour l'exhorter à retourner 1702.
à Madrid. Ce jeune Marquis se deroba de son Oncle, se rendit chez le Ministre d'Espagne & s'embarqua pour se retirer du Portugal.

Pour tous les bons succès terrestres, & pour celui de Vigo, les Etats Généraux résolurent un jour d'Actions de Graces, qui devoit être solemnizé par de beaux Feux d'Artifice. Ils firent faire la Notification de ces Conquêtes par leur Agent à tous les Ministres Etrangers. Ceux-ci en firent des Complimens au President de Semaine. L'Ambassadeur de Moscovie fut le premier à s'en aquitter, & le fit en grande Cérémonie.

Le 13. Decembre fut fixé pour le jour de Réjouïssance. Celui-ci se passa sans aucun accident facheux. Le plan des Feux d'Artifice fut imprimé. Il y avoit toutes les Représentations des Conquêtes & toutes les Devises. Les Etats Généraux trouvérent à propos d'inviter à leur Sale & à un pompeux Festin la Princesse de Nassau, Mere du Stadhouder de Frise. Elle s'y rendit avec seize Dames des plus qualifiées du Païs. Après le Feu, le Soupé fut aporté. S'agissant de s'asseoir à table, il n'y avoit aucun Fauteuïl. Pour distinguer la Princesse: on voulut lui en donner un; mais, elle le refusá, ne voulant point une pareille Distinction. L'air, avec lequel elle déclina le Fauteuïl, fut foit éloigné de la Fierté qu'on avoit voulu lui attribuër du vivant du feu Roi GUILLAUME. Elle but à la Prosperité des Armes des Etats; en suite à celle de chaque Province en particulier & suivant leur rang, & puis à celle de chaque Député, en goutant à chaque fois quelques goutes de vin. Le Prince son Fils revint d'Utrecht pour cette occasion. Tout jeune qu'il étoit, il se comporta d'une maniere si engageante, qu'on redoubla l'Amitié qu'on avoit conceuë pour lui, comme un digne Rejetton de la Maison de Nassau. Le lendemain cette Princesse donna un magnifique Bal à la Maison du Bois. Ce divertissement plût beaucoup aux Dames du Païs, qui avoient beaucoup de crédit sur l'esprit de leurs Epoux.

Le jour du Feu du Mercredi 13. les Etats Généraux firent distribuër à tous les Ministres Etrangers, jusques aux simples Agens, quantité de flambeaux pour faire le soir des Illuminations. Ces Ministres devoient assister au Divertissement dans la Maison du Prince Maurice, où l'on avoit préparé un Ambigu, & toute sorte de Liqueurs. Tous ne s'y rendirent cependant pas par une ponctille trop delicate. C'étoit que Mr. d'Odick, qui s'étoit chargé d'avoir soin d'eux, ne les avoit fait inviter que par un Page. Ceux qui se formalisérent, pour n'être pas priez par l'Agent de l'Etat, ou du moins par un Gentilhomme, ne voulurent pas s'y présenter.

On ne sauroit se passer de raporter ici des Vers que le fameux Addison, qui fut ensuite Sécrétaire d'Etat d'Angleterre, fit sur l'Affaire de Vigo, & que voici:

„ *Cum nimio intumuit Victrix Hispania fastu,*
„ *Olim infracta armis cessit, Eliza, tuis.*
„ *Immodica ambitio, mundique capacia Vota,*
„ *Ex illo ingentem dedidicere sitim.*

1702.

„ *Tu quoque sensisti combustis vana carinis,*
„ *Gallia fœmineæ quid potuere manus.*
„ *Nonne vides ut adhuc in littore fumat Ibero*
„ *Classis & ad Britonas India tota fluit?*
„ *I nunc & ritu Salico muliebria temne*
„ *Imperia, Angliacæ fulmina passa Deæ.*

PENDANT l'infructueuse Expedition de Cadix, la Reine envoia à la Haie le Vice-Amiral Michel. C'étoit pour demander un nouvel Armement Maritime additionel, avec un Embarquement de nouvelles Troupes. Ce Vice-Amiral eut diverses Conférences avec le Conseiller-Pensionaire, & avec les Deputez des Etats. Ceux-ci furent même sécrétément assemblez jusques à deux heures après minuit. On résolut le nouvel Armement. On en avoit déja commencé un, & même fort en hâte; c'étoit sur l'avis que Pointi étoit sorti de Dunkerque avec une Escadre. Cela fit apréhender que ce ne fut pour aller dans la Mer du Nord, afin d'intercepter 19. Navires qui venoient des Indes Orientales, richement chargez. Mais, l'on reçût le 24. de Juillet avis que ces 19. Navires étoient arrivez en bon port, partie au Texel, & le reste vers la Meuse & vers la Zélande. L'Armement qu'on devoit faire fut fixé à douze Vaisseaux de Guerre de la part des Etats, & à deux mille Hommes d'Embarquement. On alla jusques à nommer van der Doëz pour commander les Navires & le Baron de Heide pour commander les Troupes de Debarquement. L'on vouloit généralement que la destination de ces Préparatifs regardoit les Indes Occidentales. Cependant, les Navires n'étoient pas rehabillez pour y resister à la piqueure des vers qui en ce Païs-là endommagent sans cela extremement les corps des Navires. Après plusieurs ordres pour l'Embarquement des Troupes, tantôt pressans, & tantôt tardifs, toute l'année 1702. s'écoula, sans qu'on en vit le Départ. Ce qui ennuioit les gens qui étoient aux aguets sur cela.

L'Ambassadeur de Moscovie s'impatientoit aussi fort de ce qu'il ne recevoit point de la part de la Reine d'Angleterre la Lettre de Notification de son Avenement à la Couronne, pour le Czar. Il n'avoit cependant pas lieu de s'en formaliser. C'étoit puisque cette Reine-là tarda jusques au 20. de Juillet à en écrire une de la sorte à l'Empereur telle que voici.

Lettre de la Reine d'Angleterre à l'Empereur.

Post Titulos usitatos utriusque Regiæ Majestatis,

CUm supremo Rerum omnium Moderatori visum fuerit febre ex hâc Vitâ, summo Nostro cum dolore, tollere Serenissimum & Potentissimum Principem GULIELMUM III. *gloriosissimæ Memoriæ Regem; cumque nos Dei omnipotentis benignitate in Imperialem horum Regnorum Coronam successerimus, necesse existimavimus horum Eventuum notitiam Imperiali Vestræ Majestati impertiri, eandemque primò quoque hoc tempore certiorem reddere Nos Prædecessoris Nostri, Principis prudentissimi, vestigiis insistendi, ejusdemque consilia, pro Communi*

muni Europæ Commodo, prosequendi fixum in animo habere, adeòque Amicitiam illam, quæ inter eum & Imperialem Vestram Majestatem intercessit, non modò conservatam cupere, sed omni operâ uti velle, ut, pro mutuis subditorum utrinque nostrorum commodis, eadem arctior indies fiat, nec ullam occasionem prætermittemus, quâ quanti Imperialem Majestatem Vestram æstimemus manifestum faciamus, atque ita longum & fælix regnandi tempus Imperiali Majestati Vestræ Exoptantes, eandem, Dei Omnipotentis Tutelæ commendamus. Dabantur in Arce Nostrâ Regiâ Vindelsoræ die 20. *mensis Julii Anno Domini* 1702. *Regnique Nostri primo, &c.* 1702.

ANNA R.

Celle pour le Czar arriva enfin à la Haie. Elle étoit conçûë dans les mêmes termes, que l'étoit celle à l'Empereur. C'est à l'exception que la Reine ne traitoit le Czar simplement] que de Majesté, sans l'Epithete d'Impériale. Aussi la Reine ne lui ajouta-t-elle ce dernier terme que dans l'Accommodement qui se fit quelques années après, touchant la Satisfaction pour l'Affront que l'Ambassadeur Matueof reçût à Londres, ainsi que l'on dira en son tems. Ces Lettres furent retardées à cause du changement des Sécrétaires d'Etat. D'ailleurs, il faloit à celle du Czar de la Dorure & d'autres ornements usitez envers ce Monarque-là.

Il en vint aussi au mois de Septembre une du Roi de Suéde à son Ambassadeur. Elle contenoit la Relation de la Victoire qu'il avoit remportée à Clissou au mois de Juillet précédent. Elle étoit cependant datée trois jours après la Victoire. Comme l'Ambassadeur étoit à Aix la Chapelle, le Sécrétaire d'Ambassade l'ouvrit. Il fut la montrer au Conseiller-Pensionaire. Celui-ci lui insinua de la communiquer aussi au Président de Semaine, ainsi qu'il fit. Sa Majesté Suédoise disoit à l'Ambassadeur, qu'il ne doutoit point que la Nouvelle de la Victoire ne fut déja parvenuë en Hollande. Cependant, comme Elle avoit des Amis & des Alliez Elle ordonnoit de la notifier aux Etats Généraux, comme en étant du nombre. Que cependant cette Victoire, ni aucun autre Avantage qu'Elle pourroit remporter après, ne lui feroit avoir d'autre vûë que celle de faire une Paix honnête qui le mît en sûreté de ses Voisins. C'est ce qu'il souhaitoit afin de pouvoir être en état d'assister plus efficacement ses Amis & ses Alliez contre leurs Ennemis. Ces Expressions jointes aux ordres que ce Roi avoit donné à son Ministre à Ratisbonne de concourir avec l'Empereur pour la Déclaration de Guerre contre la France & l'Espagne dissipérent les Préjugez contraires qu'on avoit eu: du moins les rendirent-ils douteux. Le Conseiller-Pensionaire & le Président de Semaine dirent au Sécrétaire d'Ambassade qu'ils n'avoient jamais douté des bonnes intentions de Sa Majesté Suédoise, & que ceux qui avoient eu des pensées contraires, s'étoient absolument écartez de l'opinion, dans laquelle les Etats Généraux avoient toûjours été. Ces bonnes Dispositions influerent sur le Comte de Marlborough. Celui-ci avoit entre ses mains des ordres de la Reine sa Maîtresse déja du mois d'Août. Ils portoient pour faire

livrer

1702. livrer à l'Ambaſſadeur de Suéde deux cent milliers de Poudre, qu'elle avoit fait acheter à Amſterdam, & dont elle faiſoit préſent au Roi de Suéde. L'Ambaſſadeur Lillienrooth en revenant d'Aix la Chapelle alla paſſer le 4. d'Octobre à la grande Armée. Ce fut alors que Mylord Marlborough en donnant à diner à ce Miniſtre Suédois, lui donna les directions pour faire prendre cette Poudre. Ce Préſent ne pouvoit être qu'agreable au Roi de Suéde, qui en avoit de beſoin. Cependant, ce Roi envoia des Lettres de Rapel à cet Ambaſſadeur. Celui-ci aſſûra le Conſeiller-Penſionaire, qu'il avoit des Ordres poſitifs, en prenant ſon Audience de congé, d'aſſûrer les Etats Généraux des bonnes Intentions du Roi ſon Maître à leur égard. Avec ſon Rapel on lui confera la Charge de Sénateur & par conſéquent le Tître de Comte. Il n'en fut cependant pas content. La raiſon en étoit que le Roi de Suéde venoit de faire le Comte de Guldenſtolp, Ennemi juré de Lillienrooth, Préſident de la Chancellerie, qui eſt la prémiere Place du Sénat, & auquel par conſequent Lillienrooth devoit céder le pas. Cependant, il paroiſſoit de vouloir l'accepter. Il ſe fondoit ſur ce qu'étant le plus avant dans les bonnes graces du Comte Piper, il auroit le plus de part dans les Affaires Etrangeres. Auſſi, étoit-ce en cette conſideration qu'on réſolut de le faire partir de Hollande ſatisfait du moins ſi la choſe étoit poſſible, afin qu'étant de retour en Suéde, il ne fut pas de mauvaiſe humeur contre la République. A cet effet, comme cet Ambaſſadeur ſollicitoit avec chaleur une Ordonnance pour un reſte d'argent, qui reſtoit dû à la Suéde, en vertu de la Tranſaction faite une année auparavant pour deux cent mille Ecus, ladite Ordonnance fut expédiée pour une partie. Comme elle ſervit à rembourſer ce Miniſtre de ce que ſon Maître lui devoit encore, on vit que ſon Intérêt particulier donnoit de la force au reſſort de ſa Sollicitation. De ſon côté, il diſoit toûjours que le Roi ſon Maître étoit fort diſpoſé à la Paix. Il l'aſſûra même par le Sermet, *ita Deus me amet*. Ces Inſinuations avoient des vûës. Elles tendoient à contre-carrer des Négociations, que les Suédois croïoient, que le Conſeiller d'Etat Danois Pleſſ tramoit en Angletere en faveur du Roi de Pologne. Ces Penſées n'étoient cependant fondées que ſur de ſimples ſoupçons. Ils ne laiſſoient cependant pas que d'en faire du bruit. Ils avançoient même qu'ils en avoient fait la découverte par des Lettres interceptées du Conſeiller-Penſionaire & de l'Envoïé d'Angleterre Stanhope. Ce n'étoit cependant qu'une pure invention. Celle-ci avoit auſſi ſes vûës. Elles tendoient à contre-carrer d'autres que le Comte de Goez, & l'Envoïé de Pologne, diſoient avoir été interceptées. Elles devoient contenir que le Roi de Suéde avoit porté celui de France à faire des offres à la Ville de Dantzic, ſi elle vouloit recevoir des Navires & le Prince de Conti, & le ſoûtenir pour obtenir la Couronne de Pologne. S'il y avoit quelque petit fondement à ſoupçonner quelque Négociation, il pouvoit conſiſter en ce que, tant en Angleterre qu'en Hollande, on avoit ſecretement inſinué aux Miniſtres du Roi AUGUSTE quelque tems auparavant, que ſi ſon Maître faiſoit donner promtement ſon Suffrage dans le College Electoral à Ratisbonne pour la Déclaration de la Guerre contre la France on trouveroit des moiens effectifs

fectifs de l'affifter. Cela flattoit le Miniftre du Roi. Il efpéroit auffi que la Suéde fe verroit le Roi de Danemarck fur les bras. Cela étoit fondé fur quelque aparence de Rupture. C'étoit au fujet de la Régence du Duché de Holftein. Le Roi de Suéde, avant la Bataille de Cliffou avoit fait un Teftament en faveur de la Ducheffe de Holftein fa Sœur, & même du Duc de Holftein fon Epoux. On auroit trouvé cette Précaution affez fage, fi pour être publique elle ne fut pas devenue dangereufe pour le Teftateur. Comme le Duc avoit été tué dans la Bataille, le Duc fon Fils étant encore enfant, il s'agiffoit d'établir une Régence. Le Roi de Danemarck demanda de voir le Teftament du Duc qui venoit d'être tué. C'étoit fous le Prétexte de favoir quels feroient les Adminiftrateurs avec lefquels il devoit avoir *Union* & *Communion* fuivant les Pactes entre les deux Branches de la Famille. Le Roi de Danemarck alla même plus loin, & afpira à être lui même le Tuteur du jeune Duc, comme étant l'aîné de la Famille. Il écrivit ce Deffein, tant à la Reine d'Angleterre & au Roi de Pruffe, qu'aux Etats Généraux. Cependant, la Ducheffe de Holftein pria le Prince CHRISTIAN-AUGUSTE, Frére du défunt Duc, d'être Contuteur avec Elle. Cela ne fut pas aprouvé par le Danemarck, qui ne vouloit nullement que la Ducheffe, comme Suédoife, fe mêlât de la Régence. Il aquiefca cependant que le Prince CHRISTIAN-AUGUSTE fût Adminiftrateur; mais que cela devoit être de Droit, & non pas par Priere, ainfi que la Ducheffe avoit fait. Les Etats de Holftein nioïent ce Droit. Ils avancérent, pour Preuve que des Ducheffes de Holftein avoient eu la Régence & l'Adminiftration, une Sentence tiré des Regîtres, & donnée même dans le Tribunal de l'Union avec le Danemarck l'an 1593. par une Ducheffe de Holftein comme Régente: de forte que la pomme de difcorde fe réduifit à la ponctille fi le Prince CHRISTIAN-AUGUSTE feroit Adminiftrateur de Droit ou par une efpece de Grace. Tout cela fut cependant terminé, & le Prince CHRISTIAN-AUGUSTE fit notifier à l'Angleterre, au Roi de Pruffe, & aux Etats Généraux, qu'il avoit accepté cette Adminiftration. Cela fit voir que la Cour de Danemarck n'avoit pas les Deffeins turbulens, que les Suédois qui étoient en Hollande lui attribuoient. Les Danois, de leur côté, infinuoient que la Suéde avoit des Engagemens avec la France. Pour le prouver, ils alleguoient que le Banquier d'Amfterdam Peltz avoit déclaré qu'il avoit fait tenir au Roi de Suéde quinze cent mille livres qu'il avoit reçû de Bernard & Compagnie de Paris. Ceux-ci les avoient reçû de Pontchartrain. La Preuve n'étoit cependant pas convaincante; car cette Somme n'étoit pas au fujet de quelques nouveaux Engagemens; mais pour fatisfaire à quelques Subfides, que la France donnoit à la Suéde, fuivant les Traitez, qu'on favoit y avoir entre ces deux Roïaumes-là. 1702.

Tant les Suédois que les Danois avoient une Affaire commune. Elle regardoit les Navires de leurs Nations refpectives, que les Armateurs de Zélande prenoient à tort & à travers. Les deux Miniftres préfentoient Mémoire fur Mémoire. L'Ambaffadeur Lillienrooth en fit préfenter un, quoiqu'il fut abfent, pendant qu'il étoit à Aix la Chapelle. L'Envoïé de Dane-

1702. marck en présenta plusieurs. Il s'y plaignoit de l'Irrégularité des Zélandois. Ceux-ci pousserent si loin que de défendre au College de leur Amirauté de relacher les Navires Suédois & Danois qu'ils avoient pris, nonobstant la main-levée donnée par les Etats Généraux. L'Envoié se plaignoit & demandoit Satisfaction sur ce que les Armateurs avoient obligé par force les Maîtres des Navires Danois à faire de faux Connoissemens. Les Etats Généraux envoierent sur cela une Députation en Zélande. Les Ordres & Instructions portoient de se plaindre fortement des Zélandois de ce que pendant qu'on avoit besoin de se faire des Alliez & des Amis, eux tachoient de faire des Ennemis à l'Etat. C'étoit non seulement en agissant contre les Traitez faits avec les Puissances; mais même contre le Droit des Gens. Cette Représentation influa assez pour porter les Zélandois à vouloir bien relacher les Navires Suédois & Danois. Ils ne vouloient cependant pas obliger les Armateurs qui les avoient pris à paier les Fraix & Dommages qu'on demandoit. Les Ministres de ces deux Nations-là faisoient là-dessus un Dilemme. Il consistoit à dire que ces Navires arrêtez, ou étoient de bonne Prise, ou non. Au premier cas, ils devoient être confisquez; mais, au second, les Armateurs devoient absolument paier leur Irrégularité. Ils ajoutoient que les deux Couronnes se joindroient en cela, & pour cela, pour tirer raison des Zélandois. Ceux-ci envoiérent des Députez à la Haie. Ils avoient un Plein-Pouvoir pour terminer cette Affaire. Elle parut devenir plus scabreuse sur ce que dans le même tems un Armateur de Zélande y avoit amené un Navire de Danemarck. Sur cela l'Envoié Danois présenta un Mémoire fort & menaçant. Il en renouvella un autre encore plus fort demandant Justice contre un Armateur de Zélande nommé le Jule César. Celui-ci, aiant rencontré un Navire de Norwegue, qui y retournoit, l'avoit pillé de tout ce qu'il avoit, tant Denrées que Bois. Il avoit même dépouillé les Matelots, & l'avoit ensuite abandonné. Toutes ces Plaintes ne produisoient cependant rien. Il sembloit qu'on avoit en vûë d'obliger les Danois de suivre l'exemple des Suédois. Ceux-ci venoient de faire un Accommodement particulier pour leurs Navires. Les Zélandois rendirent les Navires détenus, sans que les Armateurs fussent obligez de paier les Fraix & Dommages de la longue Détension. Il est vrai que ce furent les Marchands interessez dans la Cargaison de ces Navires qui avoient fait cet Accord. L'Ambassadeur de Suéde ne voulut pas y consentir, parce qu'il étoit préjudiciable aux Droits de la Neutralité de son Maître. Il ne voulut pas même en entendre parler. Au fond, il savoit tout ce qui se passoit là-dessus; mais, il feignit de l'ignorer. Pour l'Envoié de Danemarck, il réjetta les Insinuations qu'on lui avoit faites de permettre un pareil Accommodement. Il donna à connoître, que si les Marchands Danois étoient obligez de suivre l'Exemple des Suédois, son Maître pourroit en quelque autre occasion faire servir cette Affaire de fondement à quelque nouvelle Prétension. C'étoit puisque jusques alors tout le passé avoit été liquidé dans le dernier Traité pour les Troupes. Il laissa cependant ces Plaintes suspenduës pour quelque tems, & même, jusques à l'année suivante 1703. Mais, il eut d'autres Affai-

faires. L'une fut qu'il reçût ordre de sa Cour de présenter un Mémoire touchant deux mille Hommes que sa Cour s'étoit engagé de fournir. Il y déclara sans déguisement, que si l'on ne les prenoit pas dans un certain tems, le Roi de Danemarck ne se seroit pas tenu obligé à les fournir. Cependant, que les aiant levez en l'intention de les donner, ainsi qu'il étoit prêt de faire, il prétendoit qu'on eut à lui rembourser les Fraix de la Levée. On traina à lui donner une Réponse. Cela fit qu'il renouvella les Plaintes contre les Armateurs de Zélande. Il le fit par un Mémoire, où il faisoit entrevoir qu'on pourroit accorder des Représailles sur les Effets des Sujets de la République. Voici le Mémoire touchant les deux mille Hommes. 1702.

Mémoire de l'Envoié de Danemarc, aux E. G.; du 15. Decembre.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ SA Majesté le Roi de Danemarck, Norvegue, &c. s'étant obligé en vertu du 7. Article secret du Traité fait avec feu le Roi de la Grande-Bretagne & VV. HH. PP. l'an 1701. de vouloir remplacer les 2000. Hommes qu'il avoit donné provisionellement à l'Empereur avec le Consentement de sadite Majesté & VV. HH. PP. Sa Majesté a fait faire toute la diligence possible pour mettre incessamment sur pied les 1000. Dragons & 1000. Fantassins qui manquoient pour completer le nombre de Troupes stipulé dans le 20. du même Traité, de sorte qu'Elle les a fait offrir le 10. de Juillet de cette année par le Secretaire, que j'avois laissé ici lorsque j'allois en Angleterre, tant à VV. HH. PP. qu'à Mylord Marlbouroug, & réitérativement diverses fois par moi même, aux unes & à l'autre: mais comme jusques ici on n'a point fait de la part de l'Angleterre ni de celle de VV. HH. PP. le moindre pas pour faire venir avant l'hiver lesdites Troupes, Sa Majesté à commandé expressément au soussigné son Envoyé Extraordinare de presenter ce Mémoire à VV. HH. PP. pour leur y offirir de nouveau lesdits 1000. Dragons & 1000. Fantassins, & d'y ajouter que comme Elle ne les avoit levez qu'uniquement pour satisfaire aux engagements pris avec l'Angleterre & VV. HH. PP. qu'Elles ne pourroient pas aussi prendre en mauvaise part, que dans ces circonstances Sa Majesté prétende le payement des frais & l'entretien desdites Troupes, & qu'Elle declare, qu'Elle ne veuille plus être tenuë à leur livraison, qu'après l'expiration de cet hiver. C'est ce que le soussigné a dû remontrer à VV. HH. PP., les priant au reste de vouloir avoir la bonté de lui faire avoir une Résolution prompte là-dessus pour qu'il puisse en informer Sa Majesté le Roi son Maître.

„ *Signé*,

„ STÖCKEN.

„ A la Haie le 15. Decembre 1702.

1702. Celui contre les Armateurs suit.

Mémoire de l'Envoié de Danemarck aux E. G. du 3. Janvier 1703.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ Sa Majesté le Roi de Danemarck, Norvegue, &c. voïant, que jusques ici „ les sollicitations continuelles, qu'Elle a fait faire en faveur de quelques-„ uns de ses Sujets, dont les Armateurs de Zélande ont pris plusieurs Navires „ à sçavoir, ceux de Juffr. Eliesabeth Abesté, Juffr. Sophia, S. Laurens, „ & Fortuna, ont été infructueuses; & les proprietaires de ces bâtiments aïant „ imploré l'assistance Roïale de Sa Majesté contre les injustices & les insul-„ tes desdits Armateurs en lui demandant même de leur accorder des repre-„ sailles sur les effets des Sujets de VV. HH. PP, pour s'indemniser de la „ part prise de leurs vaisseaux: Sa Majesté a commandé reïterativement au „ soussigné son Envoyé Extraordinaire de renouveller les instances si sou-„ vent par lui faites à VV. HH. PP. sur ce sujet & de les prier de vouloir „ songer serieusement aux moiens de faire obeïr les Armateurs aux ordres, qui „ leur sont donnez par la Résolution de VV. HH. PP. en date du 3. Août „ 1703. en relachant sans ulterieur delai & sans procez les susdits Navires „ avec leur cargaison, & dédommageant en toute maniere tant les interessez „ dans la charge que les Maîtres de Navires des fraix qu'ils ont été obligez „ de faire, & du tems qu'ils ont perdu, tout en conformité de la teneur du „ Traité fait entre Sa Majesté & VV. HH. PP. Ce que Sa Majesté se pro-„ met d'autant plus de l'équité & de la justice de VV. HH. PP. qu'Elle a „ enjoint rigoureusement à tous ses Sujets qui trafiquent, de se conformer „ en tout leur Negoce à la Convention faite avec VV. HH. PP. & qu'Elle „ ne leur accorde que sur ce seul pied, les passeports nécessaires. Fait à la „ Haie le 3. de Janvier 1703.

Cet Envoié eut aussi une Affaire ponctilleuse sur les bras. Elle consistoit en ce que l'Envoié d'Angleterre Stanhope, porté par des Suggestions qui venoient du Sécrétaire de Holstein Petkum, avoit présenté un Mémoire aux Etats Généraux, comme si le Roi de Danemarck vouloit enfraindre le Traité de Travendhall. Ce Mémoire parvint à la Cour de Danemarck. Il étoit conçû en ces termes.

Mémoire de l'Envoié d'Angleterre, aux E. G. du 23. Novembre.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ Le soussigné Envoié Extraordinaire de la Reine de la Grande-Bretagne „ a ordre de faire sçavoir à VV. HH. PP. qu'on a representé à Sa Ma-„ jesté que le Roi de Danemarck faisoit demander de certaines sommes à „ l'Evêché de Lubeck en vertu de certaines assignations faites à Sa Majesté „ Danoise par l'Empereur pour des quartiers d'hyver des années 1676., 77., „ 78., 79. & que ledit Evêque aiant offert de se soûmettre au 5. Article du „ Traité de Travendal, qui regle de quelle maniere ladite pretension doit

„ être

„ être ajustée & déterminée & de satisfaire à ce que paroîtra être dû après 1702.
„ que les Contes auront été arrêtez. Sa Majesté Danoise ne se trouvant pas
„ satisfaite de regler lesdits Contes, menaçoit d'en venir à des executions
„ militaires, dont l'évenement ne pourroit avoir que des suites facheuses,
„ capables de troubler la Paix du Cercle & d'allumer une Guerre entre les
„ deux Couronnes voisines. Sa Majesté croiant qu'il est necessaire de preve-
„ nir ce mal, a ordonné audit Envoié, de faire connoître à VV. HH. PP.
„ qu'Elle est resolue d'emploier tous les moiens convenables pour empecher
„ qu'il ne soit fait aucune infraction audit Traité de Travendal & qu'Elle
„ espere que VV. HH. PP. qui sont comme Elle Garands dudit Traité &
„ qui connoissent aussi, combien son observation est necessaire dans la con-
„ joncture presente, joindront leurs efforts à ceux de Sa Majesté, pour em-
„ pecher que ledit Traité ne soit violé, dans l'occasion presente, mais que
„ les pretensions de Sa Majesté Danoise, soient reglées conformement à l'Ar-
„ ticle 5. dudit Traité.

„ Sa Majesté étant aussi informée que la Ville de Hambourg travaille à
„ obtenir une Neutralité, & étant persuadée que cette Neutralité ne peut
„ être que très-préjudiciable à la Cause Commune, Elle espere que VV.
„ HH. PP. refuseront de prêter l'oreille à la proposition qui leur en pour-
„ roit être faite, comme Sa Majesté est resoluë de son côté de la rejetter.

„ *Signé*,

„ STANHOPE.

„ A la Haie le 23. de Novembre 1702.

CETTE Cour-là s'en trouvant choquée, envoia, à ses Ministres en Angleterre & en Hollande, un Mémoire tout dressé contre celui de l'Envoié Stanhope. Celui qui étoit en Angleterre le présenta à la Reine tel qu'il l'avoit reçû & que voici.

„ LE soussigné Envoié Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Danemark Mémoire de l'Envoié de Danemark à la Reine d'Angleterre.
„ & Norvegue, a eu Ordre exprès d'exposer à Vôtre Majesté, que ce
„ n'est qu'avec une surprise extrême, que ledit Roi a vû un Mémoire don-
„ né aux Etats Généraux, par l'Envoié Extraordinaire de Vôtre Majesté le
„ Sr. Stanhope, dans lequel il ôse accuser sadite Majesté, le Roi de Dane-
„ marck de Contrevention au Traité de Travendahll, en refusant de faire re-
„ gler, selon l'Article 5. separé dudit Traité, les pretensions de certaines
„ sommes qu'Elle a sur l'Evêché de Lubeck, & en menaçant d'en venir
„ d'abord, & sans une Liquidation prealable (comme ledit Mémoire insi-
„ nuë) à des Executions Militaires, faute de Paiement. Comme il est vi-
„ sible, que des Envieux de la bonne Amitié qui est entre le Roi mon Maî-
„ tre & Vôtre Majesté ont tâché de la surprendre aussi-bien que ses Mini-
„ stres, en leur donnant des apprehensions mal-fondées, par des faux Rap-

 „ ports,

1702. „ ports, ledit Roi mon Maître auroit souhaité, qu'avant que d'en venir à „ des Declarations si positives, on auroit voulu s'informer auprès de lui, „ du fait dont il s'agit, puis que si cela s'étoit fait, il s'assûre de l'Equité „ de Vôtre Majesté qu'Elle n'auroit pas ordonné à son Ministre de presen- „ ter un tel Mémoire: Et comme il lui importe beaucoup que Vôtre Ma- „ jesté aussi-bien que ses autres Alliez soient desabusez de la mauvaise impres- „ sion qui leur a été donnée, comme si ledit Roi mon Maître ne vouloit „ user que de violence, & qui plus est, donner par là occasion à une Guer- „ re, il m'a chargé de dire à Vôtre Majesté qu'en effet étant notoire & con- „ fessé, que Sa Majesté n'est pas encore paiée de certaines Assignations qu'El- „ le a de Sa Majesté Impériale sur ledit Evêché, depuis la Guerre de l'Em- „ pire & de ses Alliez avec la France, aux années 1676., 77., & suivans, „ où Sa Majesté le Roi son Pere de glorieuse Mémoire, entra sur des Pro- „ messes si grandes & avec tant d'avantage pour eux, Elle a cru que le peu „ de menagement, que Son Altesse Monsieur l'Evêque de Lubeck & quel- „ ques-uns de son Chapître temoignent pour Elle, & pour sa Famille Roya- „ le, ne devroit plus l'empêcher de leur demander ces sommes, dans le be- „ soin des Conjonctures presentes, ou toute l'Europe étant en Guerre, Elle „ en est ménaçée de quelques-uns même assez ouvertement, par les grands „ Preparatifs qui se font sur ses Frontières. Sur cette Sommation Monsieur „ l'Evêque aïant repondu, qu'il esperoit que Sa Majesté entreroit en Liqui- „ dation de ces sommes, selon le convenu au Traité de Travendahll, Elle a „ aussi-tôt commandé à son Conseil de chosir des Commissaires pour faire „ ladite Liquidation; & l'affaire en est demeurée là depuis le commence- „ ment du mois de Septembre dernier jusques ici: ce qui ne marque aucune- „ ment l'envie de Sa Majesté de la precipiter, ni d'agir par la voie de Fait. „ Sans doute, ce qui a donné lieu aux artifices par lesquels on a tâché de „ surprendre Vôtre Majesté, est l'Execution que le Roi a été obligé ces „ jours-ci de faire faire sur les Terres de Lehnsam, Muncheneverstorp, „ Stendorp, & Schlammin, situées au Duché de Holstein, que Son Al- „ tesse Monsieur l'Evêque possede comme un simple Gentilhomme du Du- „ ché, & qui n'a aucune dependance de l'Evêché, dont il avoit bien voulu „ differer le Païement de la Contribution dûë au Roi depuis plusieurs an- „ nées, nonobstant diverses Sommations faites, & que la même Execution „ auroit été faite, il y après de quatorze ans, si alors, Monsieur l'Evê- „ que ne l'avoit fait surseoir par des Prieres & par des Promesses qui n'ont „ pas eu de suite.

„ C'est-là le vrai Fait, Madame, dont Sa Majesté le Roi mon Maître „ prie Vôtre Majesté de vouloir bien peser les circonstances pour preve- „ nir les mauvais effets que le Mémoire susdit pourroit autrement produi- „ re. Au reste, comme le Roi mon Maître ne desire rien tant que de fai- „ re paroître à tout le Monde, sa bonne intention pour la Tranquillité Pu- „ blique, Il offre à faire faire la Liquidation que Monsieur l'Evêque desi- „ re, selon ce qui en est convenu à Travendahll, & de satisfaire à cet Arti- „ cle de son côté, à condition que ledit Evêque y satisfasse de même, en

„ paiant

„ païant promptement dans le terme de six semaines, ce qui sera liquidé. 1702.
„ Fait à Londres le... Janvier 1703.

L'Envoié Stöcken, qui étoit Ami de l'Envoié Stanhope, duquel il tiroit souvent des Eclaircissemens, se vit en peine. C'étoit à cause que dans le Mémoire il y avoit que l'Envoié Stanhope *avoit ôsé accuser* &c. Il trouvoit que ce terme rejaillissoit contre sa Personne. L'Envoié Stöcken conféra là-dessus avec un sien Ami. Ils convinrent ensemble, qu'il faloit adoucir l'expression, & qu'assûrément le Roi de Danemarck ne le desaprouveroit pas. C'est d'autant que ce Mémoire venoit tout dressé de la Chancellerie de Copenhague, & que cette-ci étoit fort souvent en possession de donner à gauche, par manque d'une exacte Instruction des Affaires & même de la Constitution de differens Etats. L'Envoié Stöcken déféra à cet Avis & présenta le même Mémoire avec les Adoucissemens, que sa Cour ne desaprouva pas. Voici ce Mémoire.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Mémoire de l'Envoié de Danemarck aux E. G. sur l'Affaire de l'Evêché de Lubec.

„ LE soussigné Envoié Extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Danemarck, Norvegue, &c. &c. a eu ordre exprès d'exposer à VV. HH. PP. que ce n'est qu'avec une Surprise extrême que ledit Roi a vû un Mémoire donné à VV. HH. PP. par l'Envoié Extraordinaire de Sa Majesté Britannique le Sr. Stanhope, dans lequel on accuse sadite Majesté le Roi de Danemarck de contrevention au Traité de Travendal, en refusant de faire regler selon l'Article 5. separé dudit Traité les pretensions de certaines sommes qu'Elle a sur l'Evêché de Lubec & en menaçant d'en venir d'abord, & sans une liquidation prealable (comme ledit Mémoire insinue) à des executions militaires faute de païement. Comme il est visible que des envieux de la bonne Amitié qui est entre Sa Majesté le Roi mon Maître, Sa Majesté Britannique, & VV. HH. PP. ont tâché de les surprendre en leur donnant des apprehensions mal fondées par de faux raports. Ledit Roi mon Maître auroit souhaité qu'avant que d'en venir à des declarations si positives, on auroit voulu s'informer auprès de lui du fait dont il s'agit, puisque si cela s'étoit fait, il s'assûre de l'équité de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne qu'Elle n'auroit pas ordonné à son Ministre de presenter un tel Mémoire. Et comme il lui importe beaucoup que VV. HH. PP. aussi-bien que ses autres Alliez soient desabusez de la mauvaise impression qui leur a été donnée, comme si ledit Roi mon Maître ne vouloit user que de violence, & qui plus est, donner par-là occasion à une Guerre, il m'a clargé de dire à VV. HH. PP. qu'en effet étant notoire & averé que Sa Majesté n'est par encore paiée de certaines assignations qu'Elle a de Sa Majesté Impériale sur ledit Evêché depuis la Guerre de l'Empire & de ses Alliez avec la France aux années 1676., 77. & suivantes, où Sa Majésté le Roi son Pére de glorieuse Mémoire entra

„ sur.

1702. „ ſur des promeſſes ſi grandes & avec tant d'avantage pour Eux, Elle a crû „ que le peu de menagement que Son Alteſſe Monſieur l'Evêque de Lubec & „ quelques-uns de ſon Chapître temoignent pour Elle & pour ſa Famille „ Roïale, ne devroit plus l'empêcher de leur demander ces ſommes dans le „ beſoin des conjonctures préſentes, où toute l'Europe étant en Guerre, El- „ le en eſt menacée de quelques-uns, même aſſez ouvertement par les grands „ preparatifs qui ſe font ſur ſes frontiéres. Sur cette ſommation Monſeigneur „ l'Evêque aïant repondu, qu'il eſperoit que Sa Majeſté entreroit en liqui- „ dation de ces ſommes ſelon ce dont on eſt convenu au Traité de Tra- „ vendal, Elle a auſſi-tôt commandé à ſon Conſeil de choiſir des Commiſ- „ ſaires pour faire ladite liquidation, & l'affaire en eſt demeurée là depuis le „ commencement du mois de Septembre dernier juſques ici. Ce qui ne mar- „ que aucunement l'envie de Sa Majeſté de la precipiter ni d'agir par la voie „ de Fait. Sans doute ce qui a donné lieu aux artifices, par leſquels on a „ tâché de ſurprendre Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne, eſt l'exe- „ cution que le Roi a été obligé ces jours-ci de faire ſur les Terres de „ *Lehnſam*, *Muncheneverſtorp*, *Stendorp*, & *Schlammin*, ſituées au Duché „ de Holſtein, que Monſieur l'Evêque poſſede comme un ſimple Gentil- „ homme du Duché, & qui n'ont aucune dependance de l'Evêché, dont „ il avoit bien voulu differer le Païement de la Contribution dûë au Roi de- „ puis pluſieurs années, nonobſtant diverſes ſommations faites, & que la mê- „ me execution auroit été faite, il y après de 14. ans, ſi alors Son Alteſſe „ Monſieur l'Evêque ne l'avoit fait ſurſeoir par des priéres & par des pro- „ meſſes qui n'ont pas eu de ſuite. C'eſt-là le vrai Fait, dont Sa Majeſté le „ Roi mon Maître prie VV. HH. PP. de vouloir bien peſer les circonſtances „ pour prevenir les mauvais effets que le Mémoire ſuſdit pourroit autrement „ produire. Au reſte comme le Roi mon Maître ne deſire rien tant que de „ faire paroître à tout le monde ſa bonne intention pour la tranquillité pu- „ blique, il offre à faire faire la liquidation que Monſieur l'Evêque deſire „ ſelon ce qui en eſt contenu au Traité de Travendal, & de ſatisfaire à cet „ Article de ſon côté, à condition que ledit Evêque y ſatisfaſſe de mê- „ me en païant promptement dans le terme de ſix ſemaines ce qui ſera „ liquidé.

„ *Signé*, &c.

„ STÖCKEN.

„ A la Haie le 15. de Janvier 1703.

CET Adouciſſement fit continuër la bonne Amitié entre ces deux Envoiez. Celui d'Angleterre préſenta auſſi deux Mémoires. L'un étoit pour reclamer des Meubles, dont il ajoûta la Liſte. Il y étoit dit qu'ils avoient été achetez de l'argent de la Couronne, & envoiez en Hollande. Il y ſoûtenoit que ces Meubles appartenoient ſuivant l'uſage de la Cour de la Grande-Bre-

Bretagne au Comte de Jerſey, en qualité de Grand Chambellan de la Maiſon 1702.
du feu le Roi GUILLAUME; ainſi que les Dépouilles du Couronnement apartiennent au Grand Chambellan du Roïaume. On communiqua ce Mémoire à la Princeſſe Douairiere de Naſſau, qui y fit la Réponſe ſuivante.

Mémoire de la Princeſſe de Naſſau, aux E. G. du 9. d'Octobre.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ J'Ai reçû par une Copie, communication du Mémoire de Monſieur l'Envoié Extraordinaire Stanhope, enſemble de la Liſte des Meubles qu'il „ eſt dit par-là avoir été envoiez en Hollande par ordre feuë Sa Majeſté Britannique de glorieuſe mémoire & avoir été paiez de l'argent d'Angleterre: „ comme auſſi de la derniere Reſolution de LL. HH. PP. du 16. Septembre „ dernier, par laquelle il eſt trouvé bon & arrêté, que copie ſeroit remiſe entre les mains des Sieurs de Gent, & autres Deputez de LL. HH. PP. ſur „ les affaires de la Succeſſion de ſa ſuſdite Majeſté Britannique. Et comme je „ n'ai rien de plus à cœur que la conſervation de l'honneur de ſadite Majeſté „ de glorieuſe mémoire & ainſi de ſatisfaire aux juſtes pretenſions que le „ Sieur Comte de Jerſey, en qualité de Grand Chambellan de ſadite Majeſté, „ & ſuivant le droit de ſa Charge, & en conformité des anciens Us & Coutumes d'Angleterre, pourroit avoir ſur une partie des Meubles qui pourroient „ avoir été trouvez ou ſe trouver ici dans le Païs, dans les Maiſons de feuë ſadite Majeſté de glorieuſe Mémoire; principalement d'autant plus qu'ils „ ont été avancez par ledit Sieur Envoié par permiſſion, & du vû & ſû de „ Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne. J'ai donc fait faire par tout „ une exacte perquiſition & information auprès de tous les concierges des „ Maiſons & autres lieux, ou tels Meubles & de la nature que portent ledit „ Mémoire & la Liſte delivrez ſur ce ſujet, pourroient être ſerrez & gardez, „ & je ſuis informée par tout ce que deſſus qu'aucuns Meubles, ou du moins „ fort peu de ceux qui ſont ſpecifié dans cette Liſte, ne ſe trouvent chez eux „ ni en leur garde: & qu'en tout cas, pour autant qu'ils en ont connoiſſance, il n'y en a dans tout cela aucuns de cette nature que ceux qui ſeroient „ aſſujettis à la ſuſdite Coutume; mais qu'au contraire lors de la mort de ſadite Majeſté de glorieuſe mémoire il avoit été trouvé en Angleterre dans „ diverſes Maiſons, pluſieurs Meubles, & Biens conſiderables de toute ſorte, „ leſquels avoient été tranſportez là de Hollande, ou autrement achetez des „ propres deniers de ſadite Majeſté, & ces Meubles & Biens ſont d'un prix „ beaucoup plus conſiderable que ceux qui ont été trouvez ou qui pourroient „ être trouvez en Hollande de cette nature-là; & comme je ſuis perſuadée „ que ces informations qui m'ont été données ſont juſtes & veritables, je me „ promets auſſi, qu'Elles ſeront priſes en bonne part & qu'on en ſera ſatisfait.

„ De Vos Hautes Puiſſances,

„ L'Obéïſſante Servante.

„ *Signé*,

„ LA PRINCESSE DE NASSAU.

„ A Leeuwaerden le 8. d'Octobre 1702.

1702. Peu de tems après, le même Envoié présenta un autre Mémoire pour reclamer des Bijoux de la Couronne d'Angleterre, ainsi qu'il suposoit, devoir se trouver autre part que dans la Cassette qu'on avoit ouvert. On mis là-dessus en sequestre ladite Cassette. Il y eut même là-dessus un Procez. Celui-ci dura jusques à l'Avénement du Roi George à la Couronne de la Grande-Bretagne. Ce grand Roi, à la sollicitation de l'Ambassadeur de Hollande Duyvenvoorde, se desista de la Poursuite de ces Bijoux, qui alors furent remis à la Princesse Doüairiere de Nassau ainsi que l'on dira en son tems. Ce même Envoié fut à Amsterdam. La raison en étoit qu'il avoit été chargé d'y parler aux Magistrats. C'étoit par raport aux Remises qu'on faisoit pour la païe des Troupes Angloises. Ces sortes de Remises des Païs Etrangers se font en argent de Banque. L'Agio de cet Argent étoit tombé de cinq à deux pour cent, & cela étoit une furieuse perte pour les Anglois. Cet Envoié remit entre les mains des Etats Généraux un Testament de feu le Roi Guillaume. La Reine l'avoit trouvé dans ses Papiers. Il étoit cependant de fort vieille date, puisqu'il avoit été fait en 1675. Il fut lû dans la Cour de Justice le 8. de Septembre. Par icelui le Prince d'Orange d'alors instituoit son Héritier universel le Comte de Nassau Gouverneur de Nimegue, & Colonel du Regiment des Gardes à pied. Ce Comte n'en tira cependant aucun avantage que celui de savoir qu'il y avoit eu un tems, où il avoit eu grande part dans les bonnes graces du feu Roi. Par ce Testament, la Comté de Meurs étoit laissée au Favori Bentingh qui fut ensuite Comte de Portland. Comme ce Testament précédoit celui fait en 1695., il devint de nulle valeur, puis que ce dernier annulloit tous les précédens. On avoit des vûës pour en faire cependant faire la lecture publique dans la Cour de Justice. Le mistere en étoit, que comme le Roi de Prusse dans tous les Ecrits qu'il faisoit produire sur la Succession du feu Roi, soûtenoit que ce dernier n'avoit jamais eu dessein de disposer des Fiefs & autres Biens compris dans le Fidei-Commis, sachant qu'il n'en avoit pas le pouvoir; on voulut faire voir par ce vieux Testament que le feu Roi, non seulement avoit crû de pouvoir le faire; mais même qu'il l'avoit fait en disposant de la Comté de Meurs, qui étoit un Membre du Fidei-Commis, en faveur de Bentingh. On prétendoit tirer par-là l'Avantage de valider l'Universalité du Testament de 1695., qui constituoit le Prince de Nassau, Stadthouder de Frise & de Groningue Héritier universel des Biens du feu Roi. Les Etats Généraux avoient porté déjà dès le mois de Juillet les Parties à un Accommodement provisionel. Ce fut lors qu'on livra au Roi de Prusse le petit Sanci. Les Articles en sont dans l'Ecrit qui suit, où il y a aussi l'Acte du Ministre de ce Roi-là.

Résolution des E. G. du 30. Juillet, avec un Acte

Le Sr. de Gent & autres Députez de Leurs Hautes Puissances pour les Affaires Etrangeres aiant fait Rapport à l'Assemblée des Differens qu'il y a entre Sa Majesté le Roi de Prusse & son Altesse Madame la Princesse de Nassau Mére & Tutrice de son Fils Mineur, le Prince Jean-Guillaume Friso, touchant la Succession de feu Sa Majesté Britannique de glorieuse mé-

mémoire. On a trouvé à propos ensuite de la Déliberation de charger par celle-ci & d'autoriser lesdits Sieurs Députez de Leurs Hautes Puissances de proposer en leur nom un Expédient aux Hauts Intéressez comme s'en suit sous No. 1. Et en suite de remettre à Mr. de Schmettau Plenipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Prusse par l'Acte ci-dessous sous No. 2. un Joyau apellé le Petit Sanci selon l'intention portée ci-dessous. Les Députez autorisez par ladite Dame Princesse Douarierre ont declaré que cet Expedient sera aprouvé par ladite Dame Princesse, en cas que la Ratification de Sa Majesté le Roi de Prusse s'ensuive. 1702.

de l'Envoié de Prusse.

No. 1. Puisque sur l'échange contre Lingen & Meurs & sur la derniere Déclaration de Sa Majesté le Roi de Prusse du 29. de Juillet portée par le Sr. Baron de Schmettau les deux parties ne sont pas encore d'accord, & que de part & d'autre il se trouve des difficultez à aplanir. Leurs Hautes Puissances sont d'avis qu'on remette cet Article à l'accommodement provisionel qui est encore à ajouter; que cependant on vuide les Articles des Joyaux & Meubles dont on est d'accord, aux conditions suivantes.

1. Que le Roi aura dès à présent le petit Sanci.

2. Sa Majesté cede son droit sur tous les autres Joyaux, reservé le droit du Testament de feuë Madame la Princesse AMELIE D'ORANGE.

3. Le Roi aura les Meubles, Ornemens, Statuës, Porcelaines, Orangerie rien excepté qui sont presentement à Honslaerdyck, & s'il y a des Cabinets point ouverts, qu'on les ouvre, & s'il y a des pieces qui n'ont point de relation à l'ameublement de la Maison, qu'on les mette sous l'Administration de Leurs Hautes Puissances.

4. Le Roi aura les Meubles & Peintures qui sont pour le present à la vieille Cour excepté le Lit de la feuë Reine qui n'est pas tendu & une Tapisserie brodée par Sa Majesté avec les Meubles de feuë la Reine venus d'Angleterre, compris la Table, Miroirs, Gueridons & autres pieces d'Ambre, comme aussi les Meubles de la Reine qui sont dans les Coffres. Pour les Cabinets dans la vieille Cour point ouverts il en sera de même avec ceux à Honslaerdyck.

5. Le Roi aura la Tenture de la Tapisserie du St. Remun & Madame la Princesse lui envoiera les Peintures de la Tapisserie de la Maison de Nassau, afin que Sa Majesté puisse faire travailler là-dessus à Berlin.

6. Le reste de Meubles & Peintures, sera à Monsieur le Prince par tout, où ils sont, excepté le peu de Peintures qui sont à la Maison de Ryswick qui y resteront. On ne veut point prejudicier au Testament de la Princesse AMELIE D'ORANGE à l'égard des Meubles & Peintures qui sont dans la Maison du Bois.

7. Pour ce qui est de la Bibliotheque, Vaisselle & autres Articles venant de l'Hérédité particuliere de feu le Prince FRIDERIC-HENRY Sa Majesté se reserve les Droits sur ces Articles qu'on examinera dans la liquidation & après en avoir vû les Inventaires & le Catalogue. On entend sous la Vaisselle la pretension du Roi sur la Toillette d'or de feuë la Reine, au cas qu'il y ait des pieces qui viennent du Prince FREDERIC-HENRY.

1702. 8. On continuera inceſſamment le Traité proviſionel, ſous la Mediation de Leurs Hautes Puiſſances.

No. 2. Leurs Hautes Puiſſances n'aiant fait delivrer leur propoſition d'accommodement, entre Sa Majeſté le Roi mon Maître & ſon Alteſſe Mr. le Prince de Naſſau à l'égard des Meubles & Joyaux, comme auſſi un Diamant nommé le Petit Sanci, je m'engage de bonne foi par cet Acte que je delivrerai à Leurs Hautes Puiſſances à mon retour la Ratification de cet Accommodement de la part du Roi mon Maître, ou bien en cas que Sa Majeſté ne l'agreât pas, que je rapporterai à Leurs Hautes Puiſſances ledit Diamant, en foi de quoi j'ai ſigné cet Acte & y ai mis mon Cachet.

Signé,

SCHMETTAU.

Fait à la Haie ce 30. Juillet 1702.

CEPENDANT l'Acte ci-deſſus du Baron de Schmettau ne fut point maintenu, quoi qu'on eut retenu le petit Sanci. Il y eut même ſur la Succeſſion pluſieurs Conférences & Mémoires préſentez. C'étoit ſur tout par ledit Baron de Schmettau. Celui-ci faiſoit de continuelles Plaintes. Cela obligea les Etats Généraux de prendre une Réſolution, pour faire voir qu'il n'avoit point tenu à eux, que les Parties ne ſe fuſſent accommodées. Elle contenoit auſſi des Exhortations & des Expédiens pour terminer les Difficultez. On ſignifia dans une Conférence au Baron de Schmettau le contenu de la Réſolution, que voici.

Réſolution des E. G. du Samedi 16. Décembre.

APrès une préalable Délibération, on a trouvé bon & réſolu de prier & de donner charge aux Sieurs de Gent & autres Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires qui regardent la Succeſſion de feu Sa Majeſté Britannique de repreſenter à Mr. de Schmettau Plenipotentiaire de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, & à celui de Dame Princeſſe Doüairiere de Naſſau, Mére & Tutrice de ſon Fils mineur, JEAN-GUILLAUME FRISO de Naſſau, que Leurs Hautes Puiſſances regardent avec beaucoup de douleur que les differens ſurvenus, entre ſadite Majeſté & Dame Princeſſe Doüairiere, en la qualité ſusdite, ſur la Succeſſion de feu Sa Majeſté Britannique de glorieuſe mémoire n'ont pas pû, juſqu'à préſent être terminez, & qu'on n'a pas pû même convenir de l'accord Proviſionel, mais qu'ils ſont continuez dans les termes de diſpute, ſans qu'on y avance la moindre choſe.

Que Leurs Hautes Puiſſances conſiderant le bonheur, qu'ils ont de vivre en bonne Amitié avec Sa Majeſté & la relation qu'il y a du Prince de Naſſau à leur Etat, la proche Parenté des Hauts Intereſſez, & combien il ſeroit ſalutaire, qu'il y eut une bonne Intelligence & Harmonie entr'eux, avoient tâché, depuis le commencement, & principalement depuis l'acceptation de la charge d'Executeurs du Teſtament de feu Sa Majeſté Britannique de glo-

rieuſe mémoire & de celui du Prince FRIDERIC-HENRY, par l'agrément 1702.
des Hauts Intereſſez à faire tous leurs efforts, & chercher tous les moiens à perſuader & d'amener les Affaires à un accommodement amiable, & principalement enſuite des expediens propoſez, pour porter les Hauts Intereſſez à un accord proviſionel, par où on auroit fraié le chemin à un entier accommodement. Mais que Leurs Hautes Puiſſances ſe plaignent beaucoup, que toutes les peines qu'ils ont priſes dans ces Affaires, ont été inutiles, & le tems qui y a été emploié, tout à fait infructueux; Que les Hauts Intereſſez demeurant fermes, dans la ſoûtenuë de leurs Droits, ſans que Leurs Hautes Puiſſances les aient pû réunir par quelque accommodement, il n'y auroit pas d'eſperance à voir finir les Affaires, ſi l'on ne s'approche pas de part & d'autre, ou ſi l'on ne trouve pas une autre voie, ou qu'on ne choiſiſſe une autre route, par où les Affaires en queſtion puiſſent être terminées; & dont il ne peut reſulter que des diſſenſions & des chagrins, que Leurs Hautes Puiſſances, ont ſouhaité & ſouhaitent encore pouvoir prevenir. Partant pour avancer ces dites Affaires, & pour ne pas les laiſſer croûpir, eux Deputez au nom de Leurs Hautes Puiſſances doivent repreſenter audit Plenipotentiaire que les expediens & les moiens pour parvenir à un accommodement proviſionel, puiſſent être repris derechef; & comme les Parties ſe ſont beaucoup approchées par les principaux Articles dudit accord Proviſionel, quoiqu'ils different ſur quelqu'autre de moindre importance, & parmi ceux-ci ſur quelque point de liquidation, dont il peut naître des nouvelles queſtions, que s'ils ne ſauroient-être debatus en gros, que les uns ſoient ſeparez des autres, afin, que les points, ſur leſquels les Parties ſont avancez, ſoient enfin vuidez & terminez; Que de ceux dont on ne peut convenir, les Hauts Intereſſez s'accommodent, à quoi Leurs Hautes Puiſſances continueront d'emploier leurs bons offices, mais, qu'avec cela on régle la maniere, par où on vuide les points indecis dans ledit accord proviſionel s'ils ne peuvent être terminez, d'un commun accord, dans un tems fixé, & que le reſte des Articles ſoit remis, ou à la deciſion d'un Juge impartial ou aux Arbitres; ou, quant aux Points de liquidation on choiſiſſe des gens experts, & ceux qu'on n'y voudroit pas expoſer, on les remette aux négociations ou à quelques expedients, que les Parties trouveront & dont elles conviendront; Que les Affaires étant arrêtées, par l'accord proviſionel, on puiſſe proceder aux autres points de la ſucceſſion, & dont on puiſſe le plûtôt le mieux, convenir amiablement, & la methode étant établie, par où les points, dont les Hauts intereſſez conviendront, puiſſent être terminez, & les Parties accommodées: Que les Députez feront intervenir les bons offices de la part de Leurs Hautes Puiſſances & inſiſteront, qu'on agrée ces propoſitions, & temoigneront que Leurs Hautes Puiſſances n'ont cherché n'y cherchent encore autres choſes, que de réünir les Hauts Intereſſez par un accommodement amiable; Que pour y parvenir ils ne voient pas, qu'il y a autre moien, que de choiſir, par où les Hauts Intereſſez peuvent arriver à cet accommodement, auquel juſqu'à préſent on ne ſauroit porter les Parties, ni les y perſuader. Que Leurs Hautes Puiſſances eſperent, que quand ils auront

 fait,

1702. fait tout ce qu'ils ont pû faire, pour obliger les Parties à terminer d'une maniere ou d'autre leurs differens reciproques, mais étant assez malheureux de n'y pas réüssir, qu'on ne leur imputera rien à cet égard comme ils apprenent avec assez de chagrin, qu'on le fait de tems en tems, & qu'Elles ne le meritent aucunement.

Ce n'étoit pas seulement relativement à la Succession de la Maison d'Orange, que le Ministre de Prusse faisoit des Plaintes & des Demandes. Il en faisoit sur des Affaires plus importantes. Bien des gens avoient prévû que la nouvelle Roiauté de Prusse feroit mettre cette Cour-là sur des ergots, & que cela seroit la source de Broüilleries. Le Ministre de ce Roi fut en Conférence avec les Députez des Etats Généraux à la fin de Septembre. Il leur demanda avec instance une Résolution sur divers Points. Ceux-ci consistoient,

Demandes de l'Envoié de Prusse.

„ I. Que puis que par l'aide du tout Puissant on s'étoit emparé de Venlo les „ Etats Généraux eussent à ordonner à leurs Généraux de laisser entrer quel- „ ques Troupes Prussiennes avec celles des autres Alliez dans cette Ville-là. „ II. Qu'on eut à envoier un Détachement sur le Rhin près de Wesel pour „ la conservation du pont qui y étoit. Que les Etats Généraux eussent à „ admettre le Ministre de Sa Majesté dans les Déliberations pour la Repar- „ tition des Quartiers d'hyver. D'ailleurs, puisque le Païs de Cleves avoit „ été pillé des Fourrages & des Vivres, & que ses Troupes ne pouvoient y „ subsister, pour les avoir à la main, & ne pas obliger Sa Majesté à les ra- „ peller, qu'Elles fussent mises dans l'Archevêché de Cologne, dans le Haut „ Quartier de Gueldre, & dans le Païs Voisin pour tant mieux enfermer „ les Villes de Gueldre & de Rhinbergue, & les attaquer de bonne heure „ dans l'année suivante. IV. Qu'on eut à promtement paier aux Troupes „ de Prusse la Somme de cinquante & un mille, neuf cent-soixante, & „ dixhuit florins qui leur étoient dûs pour des Subsides, Apointemens, & ar- „ gent de Chariots jusques au 19. d'Août précédent. V. Que les Etats „ Généraux voulussent contribuer à exemter le Païs de Cleves des Contribu- „ tions demandées par la France & l'Espagne. D'ailleurs, que suivant le „ Traité du 30. Decembre 1701. on convienne sans délai sur une équita- „ ble Répartition des Contributions du Païs Ennemi. A faute de cela, Sa „ Majesté demanderoit sa Satisfaction du Païs Ennemi, sur quoi Elle avoit „ déja donné ses Ordres. Et VI., qu'on résolut au plûtôt de restituër les „ Munitions de Guerre qu'on avoit prêté des Magasins de Wesel pour le Sié- „ ge de Kaiserswert. „

On tarda quelque tems à répondre à ce Ministre sur tous ces Points. On en accorda cependant quelques-uns. Quelque petit nombre des Troupes de Prusse furent admises dans Venlo: D'autres allérent prendre de hauteur des Quartiers dans l'Archevêché de Cologne; même le Roi de Prusse fit pour cela un Traité avec le Chapitre, qui subsista pendant toute la Guerre & qu'on raportera en son tems. On convint aussi après quelques semaines de Déliberation, tant avec ce Roi-là, qu'avec l'Electeur Palatin, pour les Contri-

tributions des Païs Ennemis. Ce fut le 27. de Novembre qu'on lui communiqua la maniere du Partage des Contributions. Comme il falut en écrire à la Cour de Berlin, ce ne fut qu'au 14. de Décembre que le Ministre de Prusse notifia l'agréement de sa Cour pour cela par un Mémoire, dans lequel il y avoit des Clauses & des Eclaircissemens ainsi qu'on peut le voir dans le Mémoire même. 1702.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Mémoire de l'Envoié de Prusse aux E. G., du 14. Decembre.

SA Majesté le Roi de Prusse a ordonné à son Ministre soussigné d'accepter de sa part la Déclaration de VV. HH. PP. du 27. Novembre dernier touchant la Cession des Contributions pourvû que LL. HH. PP. l'entendent ainsi. Que la Meuse soit le limite de part & d'autre dans le Luxembourg & Païs voisins apartenants à l'Ennemi, excepté celui de Namur qui demeure au profit de VV. HH. PP. Sur ce principe Sa Majesté déclare que ses Partisans ne passeront point cette Riviére pour exiger des Contributions par delà. En échange ceux de VV. HH. PP. ne la passeront point en deçà pour exiger dans lesdits Païs des Contributions. Pour ce qui est la Duché de Limbourg Sa Majesté entend que tout ce qui n'est pas enclavé dans les Baillages de Dalem, Vauquemont, & Rolduc est cedé, les Terres d'Espagne enclavées dans ces trois Baillages servant de compensation contre celles de l'Etat. Quant au partage desdites Contributions, Sa Majesté conviendra équitablement avec Son Altesse Electorale de Treves & Son Altesse Electorale Palatine sur leurs portions. Pour ce qui est de la Gueldre Espagnole située en deçà de la Meuse & la part que Sa Majesté prétend de tirer des Emoluments qui proviennent de ce Païs, il est notoire qu'Elle a concouru avec ses Troupes pour faire cette conquête, & que dès le commencement Elle a fait déclarer par écrit que c'étoit à condition qu'Elle eût part à proportion aux Emoluments qui en proviendroient, ce qui est juste en toute maniére dans une Societé de Guere. Il sera donc équitable de lui laisser privativement pour le moins les petits avantages à tirer des endroits qu'Elle occupe par ses Troupes même en partie avant la prise de Venlo comme de Wachtendonck, Vierson, Erkelens, dont les deux derniers sont enclavez au Païs de Juliers, comme aussi la Voogdie de Gueldre, qui est encore à l'Ennemi, la Garnison de Gueldre faisant encore actuellement païer Contribution au Baillage de Schravelen au Païs de Cleves; dont on a toute raison de se dédommager sur ladite Voogdie de Gueldre. Et comme la Comté de Montfort est des Biens du Prince FREDERIC-HENRY, & que Sa Majesté en est en possession en aiant été investie le 3. de Juillet de cette année par la Cour Feodale de Roermonde, & mise en possession juridiquement, laquelle sentence en vertu de l'Article 22. de la Capitulation de Roermonde doit sortir son plein & entier effet : Sa Majesté se promet de l'équité de VV. HH. PP. qu'Elles ne l'empêcheront pas de jouïr de ladite Comté. Sur ce plan on accommodera équitablement entre le Roi de Prusse & VV. HH. PP. cet Article des Emoluments à tirer de la conquête de la Gueldre Espagnole. Du côté de Sa Majesté, l'on souhaite

1702. haite encore la communication des Taxes imposées par le Sieur Vrybergen Receveur des Contributions à Maſtricht aux Duchez de Limbourg, Luxembourg, & Bouïllon & à la Seigneurie de Château-Regnaut, afin de prendre des meſures là-deſſus. On eſpére auſſi que VV. HH. PP. auront fait notifier au Sieur Vrybergen leur dite Réſolution du 27. Novembre avec ordre de ne plus demander des Contributions de leur part auxdits Païs cédez.

W. B. DE SCHMETTAU.

A la Haie le 14. de Decembre 1702.

D'AUTRES Puiſſances d'Allemagne, quoiqu'elles euſſent accédé à la Grande Alliance, ne faiſoient cependant pas de pareilles Prétenſions à cauſe que leurs Terres étoient éloignées des Frontieres Ennemies. Le Comte de Marlborough, après être de retour de l'Armée, travailla avec aſſiduité à renouveller des Traitez avec quelques-unes. Il en convint d'un pour les Troupes de Lunebourg. On avoit projetté que la Cavallerie de cette Maiſon-là iroit hyverner chez elle; mais ce Comte fit en ſorte qu'elle reſteroit avec les autres Troupes qui devoient cantonner autour de Bonn au nombre de preſque trente mille hommes. L'Electeur Palatin faiſoit inſtance ſur inſtance pour faire pendant l'hyver le Siege de cette Place-là; mais, cette Entrepriſe fut remiſe au Printems. Ce Comte & d'autres Généraux tinrent une longue Conférence qui dura avant dans la nuit dans le Conſeil d'Etat. Par le retour de quelques-uns d'eux on aprit que c'étoit un grand bonheur qu'on eut réüſſi pendant la Campagne. C'étoit à cauſe d'une grande Deſunion qui régnoit parmi les Généraux. Elle étoit ſi grande, qu'après avoir inveſti Venlo pendant quelques jours on fut ſur le point d'en quitter l'Entrepriſe, qui ne fut ſoûtenue que par la Fermeté des Anglois. Cette Deſunion régnoit toûjours parmi les Généraux de la République. C'étoit ſur tout parce qu'on ne les avançoit pas par un eſprit de menage, fort ordinaire dans les Républiques. C'étoit auſſi par un même eſprit que le Miniſtre de Lunebourg ne paroiſſoit pas fort content. On lui diſputoit l'argent des Recruës ſur le pied qu'on donnoit pendant la precedente Guerre. Le Prince de Wirtemberg, qui commandoit les Danois, ſe plaignit de ſon côté de ce que contre la Capitulation on laiſſoit quatre Bataillons dans la Flandre Hollandoiſe, où l'air eſt fort mauvais. Le ſujet de ſes Plaintes augmenta ſur ce que ſes Troupes n'avoient point reçû de Solde depuis deux mois. Il eſt vrai que cette Irrégularité tomboit ſur cette partie des Troupes qui étoit à la Paie Angloiſe. Mais ce mal affligeoit également les Anglois mêmes, qui n'avoient point reçû d'Argent depuis ſix Semaines. Sur les Plaintes des uns & des autres Mylord Cuts, à qui le Comte de Marlborough avoit remis le Commandement des Troupes Angloiſes & de celles à la Solde Angloiſe, pendant ſon abſence, en écrivit en Angleterre, & leur procura aſſez promtement un lenitif à cette Affliction. Il ne pût en faire autant pour le Paiement des Chariots que les Entrepreneurs Juifs leur avoient fourni pendant la Campagne, & qu'on vouloit fruſtrer de la paie de deux

deux mois. On pressoit cependant ces Juifs de faire des Magasins, sur-tout à Aix la Chapelle. Il survint de tous côtez des Plaintes. Elles rouloient sur ce que les Etats Généraux ne distribuoient point d'Argent pour faire les Recruës. Cela chagrinoit sur-tout les Troupes Auxiliaires des Princes Etrangers, à cause qu'il faloit du tems pour les faire dans des Païs éloignez. Le Commissaire de Hanover fut en Conférence avec le Conseil d'Etat pour régler celles que sa Cour devoit fournir. Il y eut des Difficultez sur ce que les Etats ne vouloient donner que vingt & cinq Risdallers pour chaque Homme mort, & une pareille Somme pour chaques trois blessez. Ce Commissaire représenta que cela ne pouvoit se faire pour le prix. On lui soutint qu'on n'en avoit pas agi autrement pendant la derniere Guerre. Quelques Officiers Danois aiant parlé un peu haut sur cette lenteur relative aux Recrûës, ils furent rembarrez par le Conseiller-Pensionnaire. Ce grand Ministre ne put s'empêcher de leur dire que depuis l'Arrivée de leurs Troupes dans le Païs, quantité avoient deserté, d'autres étoient morts ou tuez, & cependant ils n'avoient pas laissé que de tirer la païe entiere, & que cet Argent étoit mal à propos dans leur bourse. Par raport aux Troupes Nationales des Etats Généraux outre une douceur de quelques Soldats qu'on paioit aux Capitaines au de-là des effectifs, on leur accorda par une Résolution du 10. de Novembre la Somme de six cent florins, qu'on chargea le Conseil d'Etat de mettre sur l'Etat de Guerre. Ce Conseil avoit déja travaillé à mettre en sa perfection cet Etat de Guerre qui montoit au de-là de quatorze millions, y compris la Marine; car le reste ne montoit qu'à douze millions, soixante huit mille, sept cent trente huit florins de Hollande. Ce Conseil présenta en corps l'Etat de Guerre aux Etats Généraux. Il y avoit à la tete une Préface, selon la coûtume. Celle-ci étoit conçûe de la sorte selon la Traduction du Flamand. 1702.

Préface de l'Etat de Guerre pour l'an 1703.

„ LA Mort du dernier Roi d'Espagne sur la fin du Siecle recemment expiré, & ce qui fut d'abord entrepris sur ses Roïaumes & Etats, par une ouverte infraction de solemnels Traitez, qui devoient servir, en cas de cette Mort, pour la conservation de la Tranquillité publique, donnérent dès lors une juste Aprehension à Vos Hautes Puissances pour une nouvelle Guerre. Ils les firent sérieusement songer aux moiens d'assurer & couvrir l'Etat contre toute surprise & invasion. L'occupation qui suivit des Païs-Bas Espagnols, qui avoient accoûtumé d'être la Barriere & l'avant-mur de l'Etat, & les grands Preparatifs de Guerre dans le voisinage, suivis par divers Mouvemens Militaires sur les Frontieres, même à la vûë de l'Etat par plusieurs Machinations dans & hors de l'Europe pour frustrer l'Etat de ses Amis, & ses Sujets du Commerce & de la Navigation; & finalement l'occupation de Liege & du Païs de Cologne, l'unique pointe de terre, qui étoit encore ouverte de ce côté du Rhin, augmentérent en sorte le Danger, que Vos Hautes Puissances n'aïant point de sûreté ni esperance que dans les Armes, elles furent forcées de renforcer leurs Troupes, suivant que les Forces, qui les menaçoient, le re-

1702. „ queroient d'une maniere indiſpenſable. Dans cette conſtitution d'Affaires, „ la dernierre année étant écoulée à ſa fin, l'on vit bien-tôt arriver ce qu'on „ avoit aprehendé, & la Guerre, qui avoit auparavant commencé en Italie, „ s'allumer auſſi en ces quartiers. Le ſuccès parut dans ce commencement „ incertain pour les Armes de Vos Hautes Puiſſances par divers contre-tems „ qui arriverent pendant le Siége de Kaiſersweert, & en même tems ailleurs. „ Alors après la Réduction de cette Ville-là, les Troupes de l'Etat aïant pû „ ſe joindre ſe mirent en marche, pour ſe joindre auſſi avec celles de Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne, & les unes & les autres étant renforcées, par de nouvelles Troupes arrivées d'Angleterre, & par celles priſes d'Allemagne, il a plû à Dieu par une bonté qu'on n'a pas mérité, & „ qu'on ne ſauroit aſſez reconnoitre, de benir les Opérations de Guerre, en „ ſorte que la Meuſe à été renduë libre par la Priſe des Villes & Places ſur „ ſes bords dans la Gueldre Eſpagnole, & le Païs de Liege, & de la Ville même de ce nom, & des Forts qui en dependent. Même de ce côté-là on a fort étendu les Frontieres de l'Etat.

„ Ces grands & inattendus Progrès, bien loin d'amoindrir le courage des „ Ennemis, ont augmenté leur zéle & leur Empreſſement pour le renforcer „ de toute maniere par des Alliances, par le retabliſſement des Troupes perduës dans la derniere campagne, & même par de notables recruës, & „ nouvelles levées; comme auſſi pour faire de Magazins conſiderables ſur „ les Frontieres de Brabant & à Namur, point pour d'autre vûë, que celle de reparer, s'il eſt poſſible, les pertes ſouffertes. C'eſt même pour menager le tems, qui ſans de tels Magaſins ne leur permettroit pas de faire la „ moindre entrepriſe de Guerre conſiderable, & d'entrer en Campagne au „ Printems prochain avec plus de force qu'auparavant, & par-là auſſi-bien „ que par la diverſion de leurs Alliez faire en ſorte d'obtenir la ſuperiorité „ des Armes, & par conſequent ce qu'on a conquis, & même mettre les „ Frontieres de l'Etat en danger.

„ Le Conſeil d'Etat aïant examiné & peſé toutes ces circonſtances, fort „ ſerieuſement & avec toute l'aplication requiſe par la grande importance „ de l'Affaire, a jugé que non ſeulement l'on ne pouvoit admettre la moindre nonchalance ou negligence, qui autrement ont coûtume d'être la „ production de la proſperité; mais au contraire le redoublement de l'empreſſement des Ennemis doit ſervir pour un double encouragement, & à „ un redoublement d'aplication de la Regence pour faire en ſorte, ſans „ aucune lenteur ou delai, s'il eſt poſſible, qu'on conſerve les conquêtes „ qu'on a faites, qu'on éloigne ſous la bénédiction de Dieu, de plus en plus „ les Armes Ennemies des Frontieres, & qu'on puiſſe en même tems aplanir dans peu le chemin à une honnête & ferme Paix. A cet effet le Conſeil d'Etat trouve, qu'étant laiſſé à la conſideration de Vos Hautes Puiſſances, ſi & juſques où leurs Forces & celles de leurs Alliez, doivent „ être augmentées, on n'aura dans cette circonſtance des tems la moindre penſée, ſans expoſer l'Etat à un extreme peril, de diminuër les „ Forces que Vos Hautes Puiſſances ont juſques ici entretenu, mais

„ au

„ au contraire qu'elles doivent auſſi être continuées pour l'année pro- 1702.
„ chaine.

„ Et pour onereuſes que ſoient leurs charges, jointes par tout ce que la „ preſente inévitable Guerre, tant par Mer que par Terre contre de ſi gran- „ des Puiſſances, que la France & lEſpagne avec leurs Alliez, exige indiſ- „ penſablement, il eſt pourtant incomparablement moins dur & plus con- „ ſolant de les ſuporter encore pour un peu de tems & de faire un extraor- „ dinaire effort, dans l'attente d'une promte & bonne fin & de ſe ſouſtraire „ enſemble de l'établie Monarchie deſdites deux Courronnes ſur le reſte de „ l'Europe, & en particulier ſur cet Etat, & de voir les bons ſujets expo- „ ſez à la perte de leur Religion, de leurs Libertez, & de leurs Biens. C'eſt „ pourquoi nous prions que les Troupes, conjoinctement avec les autres „ Charges de l'Union, miſes ſur l'état de Guerre ordinaire & extraordinaire „ pour l'année 1703., qui ſont preſentées à Vos Hautes Puiſſances, conjoincte- „ ment à cette Petition puiſſent être maintenuës & continuées, avec une „ inſtante priere que les Confédérez puiſſent y aquieſcer auſſi promte- „ ment, que l'évidence des raiſons, qu'on en a allegué, le demande en „ toute maniere, &c.

Cet Etat de Guerre avoit été concerté avec le Comte de Marlborough. La Ville d'Amſterdam avoit déja quelque tems auparavant dit ſes Penſées favorables là-deſſus. Les Députez de cette fameuſe & opulente Ville-là vivoient bien avec le Comte, qui, de ſon côté, les ménageoit par toutes les manieres les plus obligeantes. Un jour qu'il étoit invité à diner chez le Baron d'Obdam, il s'en dégagea pour aller chez Mr. Odick, où ces Députez étoient, & dina le lendemain chez eux. De la part de la République on tâchoit de mittoner ce Comte, à cauſe de ſa Faveur auprès de la Reine de la Grande-Bretagne. Cette Princeſſe avoit trouvé à propos déja dès le mois de Juillet de caſſer le Parlement & d'en convoquer un nouveau. Celui-ci s'aſſembla le 31. d'Octobre. On choiſit dans les Communes, ainſi qu'on l'a dit, pour leur Orateur Robert Harlei, qui l'avoit été du précédent Parlement. La Reine y harangua aſſez au long. Elle y toucha le mauvais Succès ſur Cadix, reparé en partie par l'Affaire de Vigo. Elle demanda les Subſides néceſſaires.

Elle apuïa cette Demande par celle de faire fleurir le Commerce, & d'empêcher la ſortie des Laines. Elle finit par le Refrain ſalutaire, quoiqu'ordinaire, du Maintien de l'Egliſe ainſi qu'elle étoit établie par les Loix. On préſenta à cette Reine des Adreſſes, tant de la part des Communes, que de la Chambre des Seigneurs pour remercier Sa Majeſté ſur ce dernier Point de l'Egliſe. Les Communes touchérent la corde des Progrès des Troupes ſous les ordres du Comte de Marlborough. Ils y dirent que ce Comte avoit *recouvré* l'Honneur de la Nation. Il eſt vrai que cette expreſſion eut de la Contradiction. Quelques Membres vouloient qu'on y mit ſeulement le mot de *maintenu* & non pas de *recouvré*. On débatit pendant trois heures dans la Chambre des Communes, même avec grande chaleur, ſur ces deux mots.

 Ceux,

1702. Ceux, qui étoient contre le mot *recouvré*, alleguoient qu'il flétriſſoit l'Honneur du feu Roi, & la Valeur que la Nation avoit temoignée à la Priſe de Namur & aux Affaires de Steinkerque & de Landen; mais, il le perdirent de cent voix. Ceci ſe paſſoit en Angleterre pendant que le Comte étoit encore à la Haie. Cependant, les Communes accordérent les Subſides pour continuër. Les Etats Généraux, peſant judicieuſement la Situation des Affaires, trouvoient à propos qu'il faloit augmenter les Troupes. On en parla au Comte, afin qu'on prît quelque Réſolution ſur le même ſujet en Angleterre. Le Comte convint de la néceſſité d'un pareille Réſolution. Il promit même, qu'étant de retour à Londres, il y travailleroit de ſon mieux. On lui repréſenta qu'au pis aller il valoit mieux augmenter les Troupes de Terre, que d'avoir quarante mille Matelots votez par les Communes. C'étoit d'autant que ſoixante Navires Anglois auroient été ſuffiſans avec 30. de Hollande pour dominer en Mer, & qu'ainſi 20. ou 25. mille Matelots ſuffiſoient, & qu'on pouvoit mettre le reſte en Troupes de Terre. Sur tout cela, les Etats Généraux chargérent leurs Ambaſſadeurs de préſenter un Mémoire à la Reine. C'étoit pour lui dire que le mauvais Succès de Cadix ne les rebutoit pas; mais, qu'ils étoient prêts de redoubler leurs Efforts, ſi Elle le trouvoit à propos. D'ailleurs, pour la feliciter ſur le Succès de la Flote ſur Vigo, & de la remercier &c. ſur l'Aſſiſtance qu'Elle leur avoit donné par ſes Troupes ſous le Commandement du Comte de Marlborough, & lui repréſenter la néceſſité d'augmenter ces dernieres. C'étoit d'autant plus qu'on étoit averti que la France augmentoit les ſiennes de quatre vingt mille Hommes. Ce Mémoire ne produiſit cependant rien. L'Envoié de cette Reine préſenta aux Etats Généraux un Mémoire en Réponſe de celui de leurs Ambaſſadeurs. Voici ce qu'il portoit.

Mémoire de l'Envoié d'Angleterre aux E. G.; du 5. Decembre.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ Le ſouſſigné Envoié Extraordinaire de la Reine de la Grande-Bretagne „ a ordre de repreſenter à Vos Hautes Puiſſances que Sa Majeſté aïant „ vû & conſideré le Mémoire de leurs Ambaſſadeurs & Envoié Extraordinai„ re en date du $\frac{16}{27}$ de Novembre par lequel ils remercient Sa Majeſté au „ Nom de Vos Hautes Puiſſances de l'aſſiſtance qui leur a été donnée par les „ Troupes de Sa Majeſté ſous le Commandement de Monſieur le Comte de „ Marlborough & felicitent en même tems Sa Majeſté ſur le ſuccès de la „ Flote & de ſes Troupes conjonctement avec celles de ſes Alliez dans l'heu„ reuſe Entrepriſe ſur Vigo, deſirant que les Troupes en Flandres ſoient „ renduës completes & augmentées & de bonne heure en campagne l'année „ prochaine; Sa Majeſté a commandé audit Envoié de faire ſavoir à Vos „ Hautes Puiſſances que Sa Majeſté les remercie de bon cœur de leur obli„ geante reconnoiſſance envers Elle à l'occaſion de l'aſſiſtance de ſes Trou„ pes ſous le commandement & la conduite dudit Sr. Comte de Marlbo„ rough, & qu'Elle eſt extremement ſatisfaite que leurs ſuccès aient tour-

„ né

„ né si fort à l'avantage de Vos Hautes Puissances en étendant & fortifiant 1702.
„ leur Frontiere. Que Sa Majesté les felicite aussi à cette occasion de même que pour la part que leur Flote & leurs Troupes ont eu dans l'action glorieuse à Vigo. Qu'Elle aura soin que les Troupes dans les Païs-Bas soient efficacement recrutées & pourvûës de toutes les choses nécessaires, afin de se mettre de bonne heure en campagne l'année prochaine. Que les mesures touchant le nombre des Troupes de Sa Majesté qui doivent être emploiées conjoinctement avec celles de Vos Hautes Puissances dans les Païs-Bas, aïant été arrêtées en Parlement avant qu'on fit aucune mention de les augmenter, cette Affaire suivant les regles & la methode de leurs procedures ne sauroit être remise devant eux; mais qu'on prendra tout le soin possible que le reste des Troupes de Sa Majesté tant par Mer que par Terre soit enploiée de la maniére qui paroîtra la plus convenable pour faire une plus grande diversion aux Armes des Ennemis en d'autres endroits & pour parvenir au but que Vos Hautes Puissances se proposoient & pour cet effet Sa Majesté souhaite que l'on concerte les moiens les plus propres entre Elle & Vos Hautes Puissances & qu'il leur plaise d'instruire incessamment quelques personnes pour regler les operations de telles expeditions qui puissent le plus nuire à l'Ennemi, & être les plus utiles à la Cause Commune.

„ *Signé*,

„ STANHOPE.

„ A la Haie le 5. Decembre 1702.

CET Envoié présenta ce Mémoire à la persuasion du Conseiller-Pensionaire, afin que les Etats Généraux prissent de-là occasion de renouveller leurs Instances. Ils les firent faire par leurs Ambassadeurs. Mais la Reine persista à refuser de faire la Proposition d'Augmentation de Troupes à la Chambre des Communes. C'étoit sous le prétexte que la vraie Méthode des Parlemens ne permettoit pas de proposer de nouvelles Levées, après avoir reglé une fois l'Etat de Guerre. C'étoit à moins de proroger le Parlement; ce qui détruiroit entierement ce qui avoit été fait & causeroit un Dommage irréparable. Comme cette Excuse ne paroissoit pas valable, d'autant que l'on avoit vû du tems du feu Roi des Exemples contre la Coûtume alléguée par la Reine, on examina avec soin & application une Réponse que le Sécrétaire d'Etat Hedges donna de la part de la Reine aux Ambassadeurs. Cette Réponse est la suivante.

„ LA Reine aïant vû & consideré le Mémoire de Vos Excellences en date du premier de ce mois a ordonné qu'on y fasse la Réponse suivante. Que Sa Majesté n'a rien plus au cœur que de faire tout ce qui depend d'Elle pour soutenir les intérêts des Etats Généraux, lesquels Elle regar- Réponse de la Reine d'Angleterre aux

„ dera

1702.

Etats Généraux par leurs Ambassadeurs; du 14. Décembre.

„ dera toûjours comme les siens propres, & quoique par les formes du Parlement on ne puisse esperer aucun effet en leur faisant la proposition de lever de nouvelles Troupes pour servir dans les Païs-Bas, sans une prorogation qui detruiroit entierement tout ce qui a été fait & causeroit un dommage irreparable; néanmoins Sa Majesté a pensé à de tels autres expediens qui pourront les soutenir efficacement ou leur faire paroître visiblement que rien ne manquera de sa part pour les assurer de ses véritables soins pour leur sureté & pour leur bonheur. Et à cette fin Sa Majesté étant assûrée de la concurrence de son Parlement au maintien de telles nouvelles Alliances qu'Elle fera pour son intérêt & celui de ses Alliez, Elle souhaite ardemment que les Etats concourent incessamment avec Elle en envoiant des Ministres au Roi de Suéde pour le porter à la Paix, auquel cas Sa Majesté conjointement avec Eux prendra à sa solde 12000. Suedois & 8000. Saxons, & vû l'état present du Roi de Suede, S. M. espére que cette Négociation pourra être achevée si promptement que lesdites Troupes pourront être en Hollande aussi-tôt qu'il sera nécessaire pour la Campagne prochaine. S. M. propose ensuite qu'il faut tâcher par toute sorte de moiens de réduire l'Electeur de Baviére par un Accommodement amiable, & pour cet effet de persuader l'Empereur de le gratifier des choses qui lui pourront donner probablement satisfaction. Et Sa Majesté veut bien de concert avec ses Alliez contribuer aux Subsides nécessaires pour mettre ce Duc en état d'entretenir ses Troupes au service des Alliez, afin de donner par-là une telle diversion à la France, qui puisse rompre efficacement les desseins contre les Etats. Et de plus comme le succès de telles Négotiations est incertain, de même que celle de Portugal, quoique Sa Majesté ait raison d'esperer qu'Elle est en bon train d'être heureusement concluë, Sa Majesté requiert instamment les Etats Généraux de joindre avec toute l'expedition possible tel nombre de leurs Vaisseaux à ceux de Sa Majesté, afin d'envoier un détachement à la Mer Mediterranée, Sa Majesté étant disposée d'embarquer à bord des Vaisseaux toutes les Troupes qu'Elle pourra épargner en Angleterre qui ensemble avec quelques-unes des Etats Généraux pourront faire des entreprises dont on conviendra, comme les plus convenables pour faire une plus grande diversion à la France & empêcher plus efficacement sa supériorité dans les Païs-Bas. Et s'il y a quelque autre expedient dont les Etats puissent s'aviser & qui soit praticable pour que Sa Majesté se joigne, Elle le recevra avec joïe, étant résoluë de ne rien omettre qui puisse contribuer à leur sureté & à leur satisfaction.

„ CH. HEDGES.

„ A Whitehal le $\frac{1}{14}$. de Décembre 1702.

DANS l'Examen on se figura que la Reine pouvoit avoir quelque chose sur le cœur contre les Etats. Ce devoit être parce que l'on n'avoit pas donné

né le Commandement des Armées au Prince GEORGE, ainſi qu'Elle l'avoit 1702.
ſouhaité; & qu'ainſi elle s'en reſſentoit. D'autres furent du ſentiment que cette Réponſe venoit du Sac du Comte de Rocheſter. Ce Seigneur, qu'on faiſoit paſſer pour un homme qui vouloit avoir le haut bout dans les Affaires, regardoit, ſelon eux, avec un oeil jaloux que le Comte de Marlborough ſe fût aquis tant de gloire pendant la Campagne précédente, & qui avoit porté les Communes dans leur Adreſſe à la Reine de l'élever jusques à dire qu'il avoit rétabli ou recouvré l'Honneur de la Nation. Ainſi, pour empêcher que ce Général ne vint à cueillir d'autres Lauriers, il avoit inſinué à la Reine de faire ladite Réponſe, en lui repréſentant diverſes plauſibles Raiſons, dont un adroit Anglois ne peut jamais manquer dans un Gouvernement de la nature que l'eſt celui d'Angleterre. Cependant, d'autres ne doutoient nullement que le but de la Reine dans cette Réponſe ne fût que de ſe captiver l'Amitié de ſes Sujets, en témoignant qu'Elle avoit à cœur leur Soulagement, & de ne point les charger. Il ſe pouvoit que toutes ces trois Raiſons avoient influé plus ou moins à cette Réponſe.

Quoique cette derniere fût une Production ſecrete, il y avoit quelques Perſonnes, qui, en étant informées, craignirent que quelque Miniſtre, animé de l'Eſprit du Jacobitiſme, n'eut perſuadé d'y parler de trois Points. Ceux-ci étoient touchant le ſoin de ramener l'Electeur de Baviere; le ſecond ſur les Négociations avec le Portugal; & le troiſieme ſur l'Envoi d'une Eſcadre dans la Méditerranée. Ce qui donnoit lieu à avoir une telle crainte, venoit de ce que l'on ſçavoit que les Ennemis communs avoient bien des Emiſſaires aux écoutes. Par-là ils auroient pû ſçavoir ces trois Points, & leur donner lieu de traverſer les vûës qu'on avoit. Les Etats Généraux trouvérent à propos d'écrire à la Reine & de lui faire de nouvelles Inſtances pour cette Augmentation des Troupes. Ils y ajoutérent par raport à la Paix entre le Roi de Suéde & celui de Pologne, qu'avant qu'on eut nommé des Miniſtres pour envoier en Pologne, & avant qu'ils y fuſſent arrivez & qu'ils euſſent avancé leur Négociation, il ſe paſſeroit trop de tems. Par-là l'on n'auroit pas celui d'avoir ces Troupes pour la Campagne. C'étoit d'autant que les Affaires de ces deux Rois-là, acharnez l'un contre l'autre, ſe brouilloient de plus en plus par les Artifices du Cardinal-Primat, qu'on ſoupçonnoit d'agir par des Reſſorts étrangers. Il eſt vrai qu'on remarquoit qu'il faloit que la Reine eut quelque motif pour eſpérer cette Paix-là. C'étoit d'autant plus que la Nomination de Stepnei, pour l'aller moienner, aiant été traverſée, ainſi qu'on en a touché quelque choſe ci-deſſus, par les Suedois, comme ne leur étant pas agreable, la Reine avoit jetté les yeux ſur Robinſon ſon Réſident en Suéde, pour aller en qualité d'Envoié Extraordinaire ménager cette importante Paix-là. Il y avoit cependant encore quelque traverſe. Elle venoit de ce qu'à la Cour Impériale, qui devoit concourrir à cette Négociation pacifique, il y avoit des Brouilleries entre les Miniſtres de l'Empereur, & d'Angleterre. Cet Incident étoit regardé comme facheux dans ces Conjonctures-là, parce que les Miniſtres ne pouvant pas conférer enſemble, les Affaires prenoient le train d'être comme ſuſpenduës ou retardées. Ce qui avoit donné

né

1702. né lieu à la Mesintelligence entre ces Ministres-là étoit que l'Envoié d'Angleterre Stepnei avoit demandé Audience au Comte de Caunitz, qui la lui avoit promise à une heure précise après la tenue du Conseil. Cependant, Stepnei ne s'y trouvant pas, le Comte l'attendit plus d'un quart d'heure. Comme il avoit des Affaires pressantes, il s'en alla. Il rencontra en rue Stepnei, à qui il fit dire qu'il lui envoieroit quelqu'un. Il n'y manqua pas, & envoia audit Stepnei son Sécrétaire. Celui-ci lui dit de la part du Comte, qu'aïant manqué l'heure, il contoit l'Audience pour donnée. Ainsi, s'il en vouloit une autre, il devoit la faire demander selon la coûtume. Sur ce Message, Stepnei s'étant cabré écrivit au Comte une Lettre, farcie d'aigres Plaintes; disant qu'il violoit en sa Personne le Droit des Gens, & qu'il s'en plaindroit à la Reine sa Maîtresse. Quoique le Comte prit la chose avec une grande Modération, Stepnei ne laissa pas que d'en écrire à la Reine. On tâcha cependant d'assoupir cette Affaire qui faisoit qu'on blamoit le Comte d'avoir été trop ponctilleux, & l'Envoié d'avoir été trop vif & trop emporté.

Les Envoiés de l'Empereur tant en Angleterre qu'à la Haie sollicitoient cependant sans cesse pour un Secours pour le Prince Eugene, sur-tout par Mer. Cela avoit été projetté pour la Campagne précédente, ce qui n'avoit pas été mis en effet. Aussi, étoit-ce à l'inexecution de ce Projet qu'ils attribuoient tous les Desavantages que ce Prince avoit eus en Italie pendant la Campagne. Comme l'on prétendoit les reparer la suivante, & que la Reine avoit fait représenter dans le Mémoire de son Envoié du 5. Decembre qu'on eut à envoier quelqu'un pour concerter & régler les Operations, les Etats Généraux dépécherent pour cela en Angleterre l'Amiral Allemonde. Comme dans ce tems-là il se répandit la vieille Chanson que la France, quoi qu'elle semblât de se mettre en bonne posture, avoit fait connoître aux Espagnols l'impossibilité de soûtenir la totalité de leur Monarchie, à moins d'en faire quelque Démembrement, avoit après cette Représentation dressé des Articles de Paix pour les faire insinnuër; lesdits Envoiez Impériaux, quoiqu'on croïoit bien que ce qu'on disoit de la France, n'étoit qu'une Ruse pour retarder les salutaires Résolutions des Alliez, se trouvérent à tout hazard engagez d'insinuër de leur côté, ainsi qu'ils firent, qu'il faloit prendre garde de ne point tomber dans aucun Piege que la France pourroit tendre pour semer la zizanie & de la jalousie parmi les Alliez. C'étoit puisque ceux-ci avoient un Intérêt commun & inseparable de pourvoir à leur satisfaction, & à leur sureté réciproque.

Si le refus de la Reine pour l'Augmentation des Troupes donnoit quelque chagrin, celui-ci s'accroissoit sur des Brouïlleries dans le Parlement. Les Communes réveillérent l'Accusation intentée il y avoit du tems contre les quatre Lords. On y mit sur le tapis, si Elles avoit reçû là-dessus Satisfaction de la Chambre des Seigneurs; & il fut resolu que non. Le Ressort secret de cette Résolution étoit que les Wighs s'étoient vantez peut-être sur quelques paroles obligeantes du Comte de Marlborough qu'ils rentreroient dans le Ministe-

niftere. Les Thoris s'en étoient formalisez, & résolurent de réveiller l'Accusation & de les noircir tellement auprès de la Nation, qu'il puſſent perdre tout crédit; en sorte qu'ils ne puſſent plus aspirer à se relever. Ces Communes pouſſérent leur Animosité à outrance contre l'Evêque de Vorchester. Celui-ci avoit cependant été fort recommandable à la Nation, pour avoir été l'un des sept Evêques que le Roi JAQUES avoit envoié à la Tour. Elles priérent la Reine par une Adreſſe de lui ôter sa Charge de Grand Aumonier. Le tout étoit seulement parce que cet Evêque avoit témoigné quelque chaleur pour un de ses Amis pour le faire élire Membre des Communes. Celles-ci paroiſſoient entiérement dévoüées à la Reine, parce qu'elle sembloit s'être déclarée en faveur de ce qu'Elles souhaitoient par la Démiſſion de cet Evêque-là. Il est vrai que les Seigneurs s'en plaignirent par une Adreſſe à la Reine. Elle leur dit que ce n'étoit pas sur celle des Communes qu'Elle avoit démis l'Evêque, mais par la liberté qu'Elle avoit de régler les Charges de sa Maison. En Hollande, on espéroit que cette Discorde Nationale n'influeroit point sur les Affaires générales du dehors. D'ailleurs, le plus grand Mécontentement étant dans le Parti Wigh, qui avoit toûjours été favorable à la République, on se flattoit qu'on ne pouſſeroit pas le chagrin à une telle extremité que de traverser les bonnes Dispositions, que le Parlement avoit jusques alors témoigné pour la Cause Commune. Il est vrai que les Communes pouſſoient leur Animosité trop avant contre ce Parti-là. Ils presentérent à la Reine une fort longue Adreſſe, accusant de Négligence ou de Malversation sur-tout l'Auditeur de l'Echiquier, & d'autres du Parti. On y envelopa même un Hollandois, Paieur des Forces Hollandoises qui étoient restées en Angleterre depuis l'Avenement du feu Roi GUILLAUME à la Couronne. Ces Communes prirent même à tâche de faire révoquer plusieurs Dons, faits par ledit Roi. L'occasion fut favorable à leur Deſſein. La Reine, au retour du Comte de Marlborough, l'avoit honoré du tître de Duc sous le même Nom. La maniere & l'Eloge que la Reine fit de ce Seigneur en plein Conseil à l'occasion de cette Promotion servoient d'un Lustre éclatant à la Nouvelle Dignité, dont ce Seigneur venoit d'être revetu. Elle fit faire aux Communes un Meſſage pour les porter à agréer une Pension de cinq mille livres sterling à lui & à ses heritiers sur les Revenus de la Poste. Cela étoit pour le récompenser de grands Services qu'il lui avoit rendu & à la Couronne. Les Communes firent les revêches sur ce point, par une Adreſſe qu'ils résolurent de présenter à la Reine, contenant un Refus à sa Demande. Cette Adreſſe auroit été superflue, puis que le nouveau Duc fit présenter un Ecrit, pour renoncer à cette Pension. Mais, Elles voulurent la présenter, parce qu'Elles y disoient qu'Elles ne vouloient point donner un Exemple pour l'avenir d'aliener les Revenus de la Couronne, qui avoient été si fort diminuez par les Dons exhorbitans sous le dernier Regne. La suite de cette Adreſſe fut un Bill pour révoquer ces derniers Dons. Bien des gens auroient trouvé étrange ce Bill, si les Dons sous le dernier Regne avoient été departis avec moins de Complaisance & avec plus de Discernement. 1702.

1702. Cependant, on résolût dans le Parlement de remercier ce Duc & celui d'Ormond, aussi-bien que l'Amiral Roock. Cela fut exécuté par une Députation aux deux premiers, & par l'Orateur des Communes à l'Amiral Roock. Tous trois répondirent avec une extreme Reconnoissance à cet Honneur. Le Duc de Marlborough ne faisoit presque que d'arriver en Angleterre, lors qu'il reçût cet Honneur. Les vents avoient retardé son trajet. Avant que de partir de Hollande, il donna un Ordre à tous les Navires d'Angleterre de ne repasser personne sans Passeport. Cet ordre suivant la Traduction de l'Anglois étoit conçû ainsi.

Ordre du Comte de Marlborough touchant les Passeports.

„ D'Autant que j'ai reçû Information que divers Maîtres de Navires Anglois & Ecossois, qui s'en retournoient chez eux, ôsent recevoir à bord de leurs Navires, cacher & transporter en Angleterre & Ecosse des Soldats qui desertent de l'Armée, aussi-bien que d'autres Personnes suspectes, contre le dernier Acte de Parlement sur cette matiere, & au grand préjudice du Service de Sa Majesté. C'est pourquoi j'ordonne rigoureusement & requiers tous Maîtres de Navires & autres Sujets de Sa Majesté de ne pas presumer de cacher ou donner passage à aucune Personne que ce soit pour retourner dans les Terres de Sa Majesté, à moins que telles Personnes soient pourvûës de Passeport sous la signature & le cachet d'Alexandre Stanhope Ecuyer, Envoié Extraordinaire de Sa Majesté auprès des Etats Généraux, ou sous le Seing & Cachet du Commandant en Chef d'alors les Forces de Sa Majesté dans les Païs-Bas, sous peine d'être sur cela poursuivi à leur retour en Angleterre, ou en Ecosse, avec la plus grande sévérité des Loix.

„ *Signé*,

„ MARLBOROUGH.

„ *Et plus bas*,

„ Par ordre de Son Excellence,

„ A. CARDONNEL.

„ Donné à la Haie le 2. de Novembre 1702.

CET Ordre produisit ensuite un Mémoire que l'Envoié d'Angleterre présenta sur le même sujet quelques deux mois après, par des vûës qu'on touchera en son tems.

Ce Comte, avant que de passer en Angleterre, remedia à quelques Affaires. Il étoit survenu un Different entre quelques Régimens Anglois & les Magistrats des Villes, où ils étoient en Garnison. Ces derniers, qui sont Souverains dans leurs Villes respectives, vouloient que la Garnison leur prêtât Serment de Fidélité. Un Régiment Anglois y régimba, & s'y maintint par

for-

force. Le Comte chargea Mylord Cutts de leur insinuër de le faire, puisque c'étoit la coûtume, & que ce Serment ne dérogeoit point à celui qu'ils avoient fait à la Reine. Il arriva en même tems un Différent entre les Gardes bleuës Hollandoises à pied, & les Troupes Angloises. Les Gardes prétendoient d'avoir le pas sur les Troupes communes Angloises. C'étoit ce que ces dernieres ne vouloient pas. Si Elles n'avoient pas regardé, disoient-elles, à cela du vivant de feu Roi d'Angleterre c'étoit qu'on regardoit les Gardes bleuës, comme Gardes de leur Roi. Cependant, les Affaires avoient changé de face par sa mort, & ces Gardes n'étoient plus que celles des Etats de Hollande, & ainsi les Anglois vouloient avoir le pas sur elles. Cela sembloit devoir d'autant plus être, que la portion des Gardes du Roi de Danemarck, qui étoient au Service des Etats Généraux avoit cédé par tout pendant la Campagne auxdits Anglois. En attendant, ces Gardes ne faisoient point de Faction à Heusden, où ils étoient en Garnison; ne voulant pas rouler comme les autres Troupes. Mylord Cutts en parla au Président du Conseil d'Etat de la Province de Hollande. Celui-ci réjetta la prétension des Gardes bleuës sur les Anglois. Ainsi, elles furent obligées de rouler avec eux. C'étoit néanmois à condition que lors qu'un Capitaine Anglois seroit de Garde, il seroit relevé par un Lieutenant des Gardes bleuës, puis qu'il avoit Brevet de Capitaine. 1702.

Comme l'on envoia un ordre subit au Bataillon Suisse de Sturler, qui étoit en Garnison à Breda, de marcher à Berg-op-zoom, on vouloit qu'un Régiment Anglois des deux qui étoient à Heusden marchât pour aller à Breda. Mais, comme les Troupes Angloises, qui étoient aux Païs-Bas des Provinces-Unies, ne devoient pas obéïr aux seuls Ordres des Etats, mais conjointement à ceux de Mylord Cutts, qui commandoit alors en Chef les Anglois, on eut recours à lui. Mais, il éluda ce Changement, parce que ce seroit d'une grande incommodité au Régiment qui auroit dû marcher. C'étoit d'autant que les Officiers y avoient loüé des Maisons & des Ecuries dans l'espérance d'y rester tout l'hyver. Le Général Salish, Gouverneur de Breda, qui étoit pour lors à la Haie, termina ce Différent, alléguant qu'il n'étoit pas nécessaire de remplacer le Bataillon de Sturler, puis qu'il lui en restoit six, qui lui suffisoient pour garder la Place pendant l'hyver. Pour éviter tout abus pour le Logement des Troupes dans les Garnisons ou résolut le 9. de Decembre, que l'on ne donneroit du Logement, que pour les Soldats effectifs, dont les Officiers donneroient la Liste sous Serment. Les Magistrats étoient même autorisez pour en faire faire la Revuë. On pria le Lord Cutts d'envoier des Ordres précis aux Anglois de s'y conformer. On apaisa aussi le Général Coehorne, qui étoit sur le point de se demettre de sa Commission. Son Mécontentement venoit de ce qu'un Député du Conseil d'Etat l'avoit traité en Campagne trop cavaliérement. Il l'avoit brusquement taxé d'avoir fait venir aux Siéges trop de poudre; sans réfléchir qu'on ne pouvoit pas deviner le peu de Défense que les François & les Espagnols feroient; & qu'il valoit mieux en avoir de trop, que d'en manquer, comme devant Kaiserswert. Les Etats Généraux desavoüérent le procedé du Député, comme n'en aïant point d'ordre.

1702. On usa aussi en ce tems-là de clemence envers vingt Païsans de Zélande. Ceux-ci étoient prisonniers à la Haie pour un Tumulte arrivé en leur Province. On les relacha, après avoir avoüé leur Faute, & avoir demandé pardon à genoux en pleine Cour de Justice. Ils attribuérent la cause de leur Mutinerie à un Ministre Prédicant & à son Frére, qui étoient en fuite. On voulut bien ramener ces gens-là par la douceur.

Il falut exercer quelque Justice contre deux Criminels d'Etat. L'un étoit un Danois, Fils d'un Ministre Luthérien, qui se faisoit appeller le Baron de Kopstein, & l'autre un Hollandois Catholique-Romain. Ils avoient complotté de concert avec le Marquis de Bedmar, & le Maréchal de Boufflers, de rompre des Digues, & de briser des Ecluses avec des Petards pour inonder certaine partie de Païs dans un tems que les François méditoient de se saisir de Nimegue. Leur Conspiration fut heureusement découverte par un des Complices, qui avoit des Lettres de la main de ces Criminels, où tout le Dessein étoit tracé. Le Danois l'avoit entrepris par la nécessité & par la convoitise d'avoir de quoi fournir à ses infames Débauches; & le zêle de Religion avoit poussé l'autre à devenir un Sujet dénaturé d'une si douce & si tendre Patrie. On usa dans le Procès de toute la douceur imaginable, malgré la noirceur de l'Attentat, dont la nature par tout ailleurs n'admet qu'une severe & cruelle rigeur. Le genre même de leur Suplice séella la Débonnaireté des Juges, puis qu'ils ne leur firent faire aucune cruauté, & qu'on leur fit seulement couper la tête.

Il arriva en ce tems-là à la Haie l'Ecuyer du Comte de Collier, Ambassadeur de la République à la Porte Ottomane. Il portoit entre autres choses le soupçon que l'Ambassadeur avoit que le nouveau Grand Vizir, grand Ennemi des Chrétiens, machinoit de leur faire la Guerre, & sur-tout à l'Empereur. Le Ministre de Suéde dit confidemment aux Etats, que c'étoit au Czar de Moscovie que les Turcs en vouloient, pour lui enlever Azoph. Il insinua même que c'étoit le fruit de l'Envoi d'un Gentilhomme Suédois, qui étoit allé à Constantinople de Compagnie avec le Chevalier Sutton Ambassadeur d'Angleterre sous prétexte de voiager comme curieux.

L'Ambassadeur de Moscovie, qui en fut averti, révoquoit en doute ce Point. Cet Ambassadeur fit notifier en même tems d'ordre du Czar la Prise de quelques Villes en Livonie, tant aux Etats Généraux qu'aux Ministres Etrangers. Il n'en fit cependant point faire de part au Ministre du Roi de Prusse. C'étoit sur ce que celui-ci n'avoit point tenu de conte de deux autres Notifications, qu'il lui avoit fait faire en d'autres occasions. L'Ambassadeur de Suéde parut effarouché de ce que les Envoiez de l'Empereur & d'Angleterre avoient là-dessus, aussi-bien que les autres Ministres, rendu visite au Moscovite. Il prétendoit que l'Amitié & l'Alliance, dans laquelle les Maîtres de ces Envoiez étoient avec le Roi de Suéde, ne leur permettoit pas cette Civilité. Il temoigna cependant depuis moins de chagrin, lors qu'il aprit que ces Envoiez-là, par les mêmes Principes, n'avoient pas félicité l'Ambassadeur de Moscovie sur les Avantages de son Maître, mais qu'ils avoient pris de concert seulement le parti de le remercier de sa Notification.

Le Ministre de Prusse se divertit de la Manœuvre de ces Ministres. Mais

il eut lieu de se chagriner sur d'autres Affaires. L'une fut que les Etats tinrent avec lui une Conférence. C'étoit au sujet d'une Réquête que la Province de Gueldre avoit fait présenter aux Etats Généraux. Elle y reclamoit des Otages que le Roi de Prusse avoit entre ses mains pour des Contributions qu'il prétendoit d'elle. On pria ce Ministre de faire relacher ces Otages, & se départir de ces Prétensions. Il dit dans la Conférence, que c'étoit une Affaire facheuse pour lui pour se charger de celles qui étoient scabreuses. Une autre étoit que le Résident de Cologne, avoit reçû ordre de conférer avec lui touchant la Neutralité de Meurs dont on étoit convenu, & que le Gouverneur de Rhinbergue avoit enfraint. Cet Ordre portoit de se plaindre des Troupes de Prusse qui étoient entrées dans le Saurland, prétendant que le Traité de Neutralité ne pouvoit être rompu par un particulier. Le Ministre de Prusse, à qui le Résident en parla, lui dit que cette Affaire-là étoit de la nature de celles qui étoient odieuses & desagreables pour un Ministre; & qu'ainsi il ne vouloit point s'en mêler. Qu'il y avoit des Généraux du Roi son Maître, & la Régence même de Cleves, où l'on pouvoit s'adresser, comme étant de leur Ressort. On eut en même tems quelque avis comme si ce Roi-là faisoit négocier sous main, afin que la République de Pologne lui fit une Réquisition pour l'engager à prendre intérêt à delivrer la République des urgentes Calamitez de ce tems-là; & qu'après cela, il ne hesiteroit point à déclarer ses sentimens, qui jusques alors ne tendoient qu'à y rétablir la Paix. Par raport à l'Affaire de Meurs, quoique les Etats Généraux fussent convenus par un Acte solemnel pour sa Neutralité, ils trouverent à propos de ne pas se mêler dans les Plaintes du Résident Norf. Ils avoient assez d'occupation pour d'autres Affaires bien plus importantes. Leur Zêle pour le Bien de la Cause Commune étoit si grand, qu'ils envoiérent des Mémoires au Duc de Marlborough pour l'Augmentation des Troupes. Ce Duc opéra si efficacement, qu'enfin la Reine en fit l'Ouverture au Parlement au commencement de l'année 1703. C'est ce qu'on raportera dans la suite en son lieu. 1702.

On vaquoit aussi à régler les Affaires de la Principauté de Liége. L'Empereur y envoia le Comte de Sinzendorf pour y faire convoquer les Etats. Il y trouva de la Contradiction de la part des Partisans de l'Electeur de Cologne. Ceux-ci alléguerent qu'il n'y avoit que le Prince qui pût convoquer les Etats. Le Comte ne laissa pas que de passer outre. Voici ce qu'il proposa à ces Etats.

„ MESSIEURS,

Proposition du Comte de Sinzendorf, aux Etats de Liége, du 29. Nov.

„ J'Aurois souhaité d'avoir l'honneur de Vous saluer, dans toute autre occasion que celle-ci, où j'ai été obligé de Vous assembler, au Nom de Sa Majesté Impériale nôtre très-Auguste Maître; car il n'a eu rien tant à cœur, que de Vous maintenir dans l'Etat, ou l'Election faite il y a quelques années par le Chapitre, Vous avoit mis; aïant emploié pour cet effet „ tou-

1702. „ toutes les voies, que la générosité, la clemence, & la douceur peuvent in„ spirer; mais bien loin, qu'on ait prêté l'oreille à des avis si salutaires uni„ quement donnez pour le bien de l'Empire, & conservation particuliere de „ cet Etat, on a tenu une conduite si oposée aux Loix, & Constitutions „ Fondamentales de l'Empire, qu'en s'éloignant du devoir & des obliga„ tions, auxquelles tous les Princes de cet Auguste Corps sont sujets, on „ est tombé dans des engagemens si contraires à la Justice, & aux devoirs „ de la conscience, qu'elle est devenue un sçandale public de tout l'Empire; „ si bien que Sa Majesté Impériale s'est trouvée obligée de decerner les Avo„ catoires émanez le 9. de Janvier 1702. & se reserve de les mettre encore „ plus particulierement en exécution, selon la Conclusion de l'Empire faite „ le 30. de Septembre de cette année: Mais comme le Chapitre & cet Etat „ en Corps n'ont aucunement trempé dans ce pernicieux dessein, Sa Majesté „ Impériale se persuade, qu'on continuera envers Elle & l'Empire, dans le „ devoir, soumission, & attachement, que l'obligation dûë au Seigneur di„ rect, & la présente conjoncture requierent, & qu'en Vous souvenant „ d'être libres, & absous par les Avocatoires & Déclarations de l'Empire „ susmentionnez du Serment, que Vous aviez prêté au Prince, Vous ne sui„ vrez, à moins d'encourir les peines portées par les Edits Impériaux, autres „ Ordres & Intérêts que ceux de Sa Majesté Impériale & de l'Empire. Sur „ ce fondement, Messieurs, je ne doute nullement, que Vous n'entriez „ promptement dans tous les moïens qui pourront procurer la sûreté, & la „ conservation de cet Etat, ce qui ne se pourra effectuer, à moins qu'on „ établisse les fonds necessaires pour les usages publics, qui finissent en peu „ de jours, & il s'agit, que Vous en trouviez des nouveaux par une promp„ & meure déliberation, pour subvenir aux besoins indispensables de cet „ Etat, comme les Réparations & Fortifications des Citadelles, Entretien „ & Formation de deux Bataillons, au païement de vos Rentes Viageres & „ Dêtes & autres Charges inévitables de l'Etat. J'espére qu'on connoîtra „ par la facilité que Vous apporterez à tout ce qui pourroit être utile & „ agréable à la Cause Commune, Vôtre zéle, fidelité & attachement, que „ Vous devez à Sa Majesté Impériale, & à l'Empire, & le désir que Vous „ avez de mériter par-là, la Bienveillance de tous les Hauts Alliez, & parti„ culierement de Messieurs les Etats Généraux, qui se sont emploiez avec „ tant de générosité, pour le recouvrement de vos Droits & Liberté, & de „ Vous retirer de l'état malheureux, où les Desseins pernicieux des mal„ intentionnez Vous avoient plongé. Pour moi en mon particulier, Mes„ sieurs, je tâcherai pendant mon séjour de Vous procurer par mes soins, „ non seulement la conservation & le maintien de vos Droits & Priviléges, „ mais d'entrer aussi en tout ce qui pourroit les affermir & augmenter, & „ c'est par cette conduite, que j'espére de me conserver l'honneur de vôtre „ Amitié. Fait à Liége, le 29. de Novembre 1702.

„ Philippe-Louïs, Comte de Sinzendorf.

On

On verra dans la ſuite quel en fut le ſuccès, auſſi bien que celui de l'Aſſemblée des Etats à Cologne. 1702.

Ce qui faiſoit quelque peine étoit de voir quelque Lenteur, pour ne pas dire Indolence, dans les Affaires de l'Empire. Comme la Déclaration de Guerre avoit été faite le 9. de Novembre à Ratisbonne contre les deux Couronnes unies & leurs Adhérens, le lendemain le Miniſtre de Baviere parut dans le College des Electeurs. Il demanda ſi les autres Miniſtres avoient eu connoiſſance de cette Publication. Il ajouta que ſi cela n'étoit pas, elle devoit être regardée, comme une nouvelle Infraction de l'Empereur à leurs Droits, dont il faloit demander Réparation. On lui répondit qu'il n'y avoit rien à dire à la Déclaration de Guerre, ni à ſa Publication. Il dit là-deſſus pour amuſer & gagner du tems, comme auſſi pour retarder la concluſion touchant le nombre des Troupes pour l'Armée de l'Empire, qu'il valoit mieux tacher d'accommoder à l'amiable les Différens de l'Electeur ſon Maître, que de les aigrir par d'autres Délibérations. Il ne réüſſit cependant pas dans ſon Deſſein; & l'on eut ſi peu d'égard à cette Ruſe, que les Colleges Electoral & des Princes panchoient touchant les Troupes de s'en tenir à la concluſion faite en 1698., qui en determinoit le nombre à 120. mille Hommes, & d'en faire une Concluſion commune, comme auſſi de fixer les mois Romains. Ceux-ci étoient requis à l'entretien de la Généralité de l'Artillerie, Munitions &c. Cette Concluſion trainoit cependant par divers contretems. L'un étoit que l'Electeur de Baviére continuant, non ſeulement à éxiger du Cercle de Suabe de groſſes Contributions, mais de lui demander une prodigieuſe quantité de grains, le Miniſtre de l'Evêque de Conſtance reçût ordre d'en donner, conjoinctement avec celui de Wirtemberg, connoiſſance à la Diéte. Il devoit auſſi la requerir de réïterer les Inſtances auprès de l'Empereur pour l'éxécution des Concluſions des trois Colleges à l'égard des Attentats de cet Electeur. D'ailleurs d'indiquer les moiens les plus prompts pour cette fin; & de ſuplier l'Empereur, ſans une préalable Reſtitution des Villes priſes, de ne pas prêter l'oreille à aucun Traité, & de ne pas entamer la Négociation, ni la pourſuivre ou achever que du conſentement de tout l'Empire. Ces Miniſtres s'en aquiterent envers le College des Princes, qui donna d'abord les mains à cette Requiſition. Cependant, lors que la choſe fut portée à celui des Electeurs, le Directeur de Maience la fit accrocher. C'étoit en inſiſtant que ſuivant le ſtile uſité, il en fut préſenté un Mémoire. Ces Miniſtres-là ne voulurent pas y aquieſcer ſous prétexte que le Cercle ne pouvoit pas ſe conſtituer Avocat d'un Fait, qui regardoit tout l'Empire. La véritable vûë étoit afin de ne pas ſe charger de la Haine de la France & de l'Electeur. Auſſi ces Miniſtres en eurent-ils un ſi grand Mécontentement, qu'ils ne firent point difficulté d'inſinuer, que l'on ne devoit point trouver étrange ſi le Cercle ſongeoit à d'autres moiens de ſe tirer de l'Opreſſion, & de prevenir ſa totale Ruine.

L'Empereur avoit cependant écrit à l'Electeur pour le ramener. Mais ce Prince lui répondit d'un ton ſec, piquant, & fort, ſans marquer la moindre Diſpoſition à ſe raviſer. D'ailleurs, la Concluſion pour la Déclaration

de

1702. de Guerre y étoit auſſi attaquée comme non valable, & le Procédé contre Wolfembuttel touché aſſez intelligiblement.

Cependant, les Miniſtres de la Diéte s'aſſemblérent réguliérement aux jours ordinaires pour régler le nombre des Troupes pour pourſuivre la Guerre. Pour y porter la Diéte, le Réſident de Hollande recommandoit avec empreſſement l'Acceſſion du Corps Germanique à la Grande Alliance. Ses Sollicitations portérent coup & cette Acceſſion fut réſolue, & on donna même part de cette Réſolution aux Miniſtres d'Angleterre & de Hollande.

En attendant, les Cercles de Franconie & de Suabe s'étant aſſemblez à Necker-Ulm & à Hailbrown, l'Electeur y envoia un Miniſtre. La Cour Impériale envoia Ordre au Député d'Autriche de s'y rendre en diligence, pour fortifier les Cercles dans le Zéle qu'ils avoient fait paroître juſques-là pour le Public. Quoique le Député eut réüſſi dans ces Aſſemblées, il ne put empecher l'Electeur de faire faire des Executions Militaires dans les deux Cercles, dans la vûë de les porter à un *Pactum Securitatis* qu'il leur propoſoit. C'étoit à la verité un terme nouveau pour cacher les vieux à cauſe que par les Concluſions de la Diéte, le mot de Neutralité ne pouvoit plus être de miſe.

En ce tems-là, le Cardinal de Lamberg fit inſinuer au Directeur de Mayence, pour en donner connoiſſance aux Colleges, que l'Empereur avoit fait retirer de ſa Cour le Miniſtre de Baviere. Il ajoûta que l'on ſeroit bien aiſe de de ſavoir les Sentimens de la Diéte, comment en uſer pour éloigner pareillement de Ratisbonne le Baron Zinth, Miniſtre de cet Electeur-là. Le Directeur, ſans en donner communication à Perſonne, ſe contenta de repréſenter là-deſſus de ſon Chef, que l'Empereur aïant ſans une Communication préalable commencé la Guerre, & fait ſortir de Ratisbonne l'Envoïé de Bourgogne, de même que le Plénipotentiaire de France, il faudroit bien auſſi remettre à ſa diſpoſition d'en ordonner à l'égard de ce Baron-là. Celui-ci, pour s'en vanger, fit inſinuer ſous main que ſon Maître pourroit bien introduire des Troupes dans Ratisbonne. Cela alarma, tant la Ville, que les Miniſtres de la Diéte. Ceux-ci étoient même d'avis de continuer à la tenir ailleurs. Sur cette Alarme, le Miniſtre de Baviére propoſa à la Ville que ſon Maître vouloit bien conſentir à lui faire joüir d'une Neutralité. C'étoit pourvû que les Magiſtrats donnaſſent des Actes precis pour cela, & qu'on n'admettroit dans la Ville aucunes Troupes. Les deux prémiers Colleges convinrent d'autoriſer le Magiſtrat de donner ces Actes, & d'entrer pour cela en Négociation avec ce Miniſtre-là. Cette Réſolution fut communiquée au Cardinal de Lamberg, qui l'envoia par un Exprès à Vienne. Le Miniſtre de Baviére regarda cette Démarche comme un Amuſement. C'eſt pourquoi il fit difficulté de s'en contenter, à quoi pourtant il aquieſça. Cet Exprès fut bien-tôt de retour. Après ſon arrivée, le Cardinal fit communiquer à la Diéte par un Décret Commiſſorial delivré au Miniſtre Directeur de Mayence, que l'Empereur avoit aprouvé la Concluſion qu'on avoit priſe pour la ſeureté de la Ville & en même

tems

tems de la Diéte. Le jour après cette Communication la Diéte s'assembla 1702.
extraordinairement. Elle trouva bon, non-seulement d'ordonner au Magistrat l'Acte desiré par le Ministre de Baviére; mais aussi de lui faire représenter par celui de Mayence, que la sûreté de la Diéte se trouvant attachée à celle de la Ville, l'on souhaitoit que l'Electeur l'assûrât par un Acte particulier. C'est ce dont ce Ministre se chargea d'en faire raport à son Maître. Cependant, le Magistrat de la Ville avoit inséré dans l'Acte une Déclaration de l'Empereur de n'avoir jamais eu intention, ni de l'avoir, de mettre Garnison dans la Ville sans ou contre l'Aprobation de la Diéte. Le Ministre de Baviére trouva à redire à ces Expressions. Il les trouva équivoques. C'étoit parce que si la Diéte venoit à y consentir, l'Empereur pouvoit par-là y faire entrer des Troupes. Cependant, sur des Remontrances il envoia ledit Acte à son Maître. Il en reçut les Contre-Actes au commencement de l'an 1703., ainsi qu'on le dira dans la suite en son lieu.

La Diéte s'assembla extraordinairement. On y débatit la Proposition faite par un Decret Commissorial. Il consistoit en ce que sans attendre la Convocation des Cercles & la Repartition de la quantité des Troupes assignée, les Etats de ceux qui ne seroient pas encore convenus entr'eux d'un certain Armement, auroient à faire marcher sans cesse leur contingent. L'on en étoit d'accord au College Electoral, & on en avoit déja formé une Conclusion. Dans celui des Princes on en avoit fait de même. Mais, deux jours après, ces deux Colleges etant venus à s'entre-communiquer leurs Conclusions, il y eut de la différence. C'étoit en ce que par l'Electoral la chose étoit positivement arrêtée, & par celui des Princes seulement par maniere d'Exhortation. D'ailleurs, dans celle du dernier on y avoit inséré que les Troupes que quelque Electeur, Prince, ou Etat de l'Empire auroit fourni, ou fourniroit encore en vertu de quelque Alliance particuliere, ou pour lesquelles il tiroit des Subsides, ne tiendroient pas lieu de contingent. Cela causa des Contestations, qui furent pourtant apaisées. Le Ministre de Baviére traversoit ces bonnes intentions. Pour ne pas perdre la possession de sa Place au College Electoral, il s'y rendit. Il y exalta les bonnes intentions de son Maître pour le Bien de l'Empire. C'étoit en vûe de le justifier d'une Imputation qu'on lui faisoit. Elle rouloit sur ce que l'Empereur n'avoit pas ôsé aller faire l'Anniversaire de sa Fête à Neubourg sur le Danube, selon sa coûtume. C'étoit dans la crainte d'être enlevé sur l'avis que l'Electeur avoit amassé quantité de Batteaux & de Flambeaux pour cette furtive Expedition. Cependant, il fit en même tems entendre, que si néanmoins on vouloit le pousser à bout, il sauroit y mettre ordre. Il protesta d'ailleurs contre tout ce qui étoit conclu à la pluralité des Voix, touchant les choses, qui ne pouvoient être determinées que par l'Unanimité. Ce Ministre avoit en vûe la Conclusion pour la Marche des Troupes. Comme selon la Coûtume & le Stile ordinaire elle devoit être communiquée par ce qu'on apelle la Dictature, le Ministre de Baviére y envoia son Clerc pour y assister. Celui-ci n'aiant pas voulu se retirer sur l'Intimation qui lui fut faite, le Directeur en fit suspendre la Dictature. Cela fit que ledit Ministre de Baviére pro-

1702. protesta contre toutes les Conclusions faites & à faire avec son exclusion. Il présenta même cette Protestation par écrit aux deux Colleges. Il demanda qu'elle fût insérée dans le Protocolle, & jointe aux Actes de l'Empire. Cependant, elle lui fut renvoiée avec la Conclusion par son Sécrétaire. On chargea celui-ci de lui faire connoître, que s'étant absenté de son propre mouvement des Délibérations, auxquelles il pouvoit bien aussi comprendre qu'il ne pouvoit pas être présent, sa Protestation ne pouvoit pas non plus avoir lieu, ni force, & par consequent faire partie du Protocolle ni des Actes de l'Empire. Voilà en quel état étoient les Affaires du Corps Germanique à la fin de l'an 1702. Les Etats Généraux, qui en avoient été avertis, pour donner un loüable Essor à leur Zêle pour le Bien public, trouvérent à propos d'écrire une belle Lettre à l'Empereur, & une autre au Roi des Romains pour leur inspirer de la Diligence. Voici ces Lettres.

Lettre des E. G. à l'Empereur.

SERENISSIME, POTENTISSIME.

AD finem vergente anno, in quo cœptum est bellum, quod pro libertate & incolumitate publicâ & pro Cæsareæ Majestatis Vestræ & Domus Augustæ jure unà cum Fœderatis suscepimus, & quod favente Deo non infeliciter hactenus cessit, Exercitibusque jam in hyemem demissis primum & maximè necessarium esse videtur ut Fœderati omnes seriò cogitent quibus modis æstate proximâ quin & vertente adhuc hyeme bellum persequi & rem communem promovere queant; utque maturè consilia conferant & manum operi admoveant. Quamvis autem persuasissimum nobis sit nihil Cæsaream Majestatem Vestram latere eorum quæ causæ communi vel utilia esse possunt vel necessaria sunt, tamen cum non minimas Fœderatorum partes esse censeamus ut se invicem quod facto opus sit, communicent & hortentur, Confidimus Cæsaream Majestatem Vestram pro consuetâ suâ erga Nos benevolentiâ non ægrè laturam si hâc in parte quod Officii nostri ducimus, sequamur & in Cæsareæ Majestatis Vestræ sinum sollicitudines nostras effundamus, atque de iis mentem nostram aperiamus. Sollicitos autem nos summopere reddunt ingentes illi hostium apparatus, quibus se ad prælia instruunt, quotidie enim ad Nos afferuntur Nuntii & pro comperto habemus Galliarum Regem indefessâ curâ undique pecuniam corradere, suplementa legere, copias augere, commeatus congerere, armamentaria instruere, & quicquid non facere quo exercitus numerosos & omni copiâ instructos primo vere vel etiam citiùs educat & Fœderatos si quos vel hoc vel illo loco incautos vel imparatos inveniret, opprimat. Ad avertendam hanc tempestatem quam prospicimus, Nobis quidem propositum est omnibus viribus Causæ Communi succurrere, imò & ultra vires nostras studio salutis publicæ progredi; sed cum omnium tam Fœderatorum quam hostium oculi potissimùm versi sint in Cæsaream Majestatem Vestram, illos ad bene agendum exemplo suo excitatura, hos à perniciosis destinatis deductura, si tantis hostium apparatibus non minores apparatus opponat. A Cæsarea Majestate Vestrâ quâ par est observantiâ efflagitamus, primo quidem & momentanter omni meliori & quocumque modo Electorem Bavariæ ita compellat, ut hic quantocius & anteaquam hostes, suppetias illi afferre queant, atque adeò durante adhuc hyeme illorum partibus

bus abscedere cogatur, quod nisi fiat, in intimis Germaniæ visceribus cum summo Causæ Communis detrimento grassabitur. Deinde ut Cæsarea Majestas Vestra sedulo curare velit ut Legiones & Cohortes suæ tam in Italiâ quam in Germaniâ quantociùs & absque ullâ morâ ad justum numerum supleantur & pro necessitate presenti etiam copias suas in utraque Regione augeat. Principes & Status Imperii seriò hortentur quo quisque eorum ratam in Imperii Exercitum partem conferat, & tempestivè loco idoneo sistat; ut armamentaria rebus necessariis ad alendos exercitus quam ad propagandum bellum maturè & sine ullo temporis dispendio impleat; & denique ut omnia in tempore adornet quæ non tantum ad repellendum sed etiam ad invadendum fortiter hostem necessaria sunt: Suadet hoc ratio, urget necessitas, prosperi enim & adversi successus anno sequenti ingens momentum afferent & de totius belli exitu vel bene sperare vel secùs licebit. Sed ut bene sperare liceat, non lentis Consiliis, non levi brachio res tractandæ, sed omnibus viribus, omnique conatu laborandum est, nè ullâ in re vel usquam hosti inferiores simus vel ab eo præveniamur; in hoc augendi exercitus & omnes apparatus bellicos absque ullâ mora congerendi, hoc Fœderatis omnibus incumbit. Præsertim autem à Cæsareæ Majestatis Vestræ summâ prudentiâ & studio expectamus, non enim de re vili, sed de eripiendis hosti vigili & forti Regnis & Provinciis per vim & dolum occupatis agitur. Hæc curam & laborem plusquam vulgarem poscunt, quâpropter Cæsaream Majestatem Vestram etiam atque etiam rogamus ut ipsa omnem operam dare velit ne quicquam desit quod ad propulsandum fortiter bellum à parte suâ desiderari possit, & ne quid aliquo in loco quando hostium copiæ se movebunt, imparatum inveniatur & ut Principes & Status Imperii non minus exemplo quam hortatu suo ad eandem alacritatem & vigilantiam impellat. Nè autem nimis longi simus, Ablegato Nostro Extraordinario Domino Hamel Bruyninx mandavimus ut mentem nostram Cæsareæ Majestati Vestræ pluribus aperiat & cum nihil aliud intendamus, quam Causæ Communis utilitatem à Cæsareæ Majestatis Vestræ benignitate speramus Cæsaream Majestatem Vestram sollicitudines & sedulitatem nostram æqui bonique consulturam. Quod autem restat, &c. 1702.

SERENISSIME,

Lettre des E. G. au Roi des Romains.

Cum pro comperto habeamus ingentes esse belli apparatus, quibus hostes sese instruunt ut anno proximo Fœderatis superiores evadere meditentur, partium nostrarum esse ducimus ut ipsi quantis ullis viribus possumus, Nos ad propellendum fortiter hostem præparemus, & ut pro Fœderum fide alios belli hujus socios ad eandem alacritatem & curam omni studio hortemur. Præcipuè autem hoc rerum statu, Cæsaream suam Majestatem à nobis adeundum esse censuimus, eamque rogandam ut quantum dignitate, quantum potentiâ, quantum auctoritate inter Fœderatos eminet, tantum etiam studio, diligentiâ, & exemplo suo aliis facem præferat & cunctos ad bene agendum incitet; cumque in finem omni curâ & promptitudine efficiat ut non tantum Elector Bavariæ durante adhuc hyeme ad saniora consilia compellatur, sed etiam ut tam sui quam Imperii Exercitus absque nullo temporis dispendio in Italiâ & in Germaniâ ita disponentur, & rebus omnibus necessariis instruantur, ut maturè ex hybernis in campum procedere & hostem

non

1702. *non tantum repellere sed fortiter oppugnare queant: omnis enim rei cardo in hoc vertitur nè anno proximo ab hoste præveniamur, aut numero militum & apparatu bellico inferiores simus. Hæc pluribus Cæsareæ Suæ Majestati exponendo, Ablegato nostro Extraordinario Domino Hamel Bruyninx mandavimus. Quandoquidem autem nemo Majestate Regiâ Vestrâ melius cognoscat, quantis viribus annitendum erit, si (quod absit) non ab hoste vigili & potente præveniri non cupiamus, hâc in causâ Regiæ Majestatis Vestræ opem implorandam esse duximus, ut quâ pollet apud Cæsarem gratiâ contendere velit nè ubi de summâ rei & de Domus Augustæ incremento quam maximè agitur, quicquam omittatur quod ad educendos numerosos & instructos primo vere Exercitus necesse est; sed omnia hunc in finem providè & maturè curentur. Scit enim Regia Majestas Vestra & experientiâ didicit quando fortissimum hostibus propugnaculum æstate præteritâ eripuit quam nihil prosperè sperandum sit, si non in tempore de rebus ad expeditiones bellicas necessariis provisum fuerit. Quâpropter confidimus Regiam Majestatem Vestram libenter omni studio æquis pro bono publico desideriis nostris satisfacturam, & favere suo Ablegatum nostrum, qui Mandatorum suorum summam Regiæ Majestati Vestræ aperiet, adjuturam. Cæterum, &c.*

Fin de l'Année MDCCII.

MEMOI-

MEMOIRES, NEGOTIATIONS, TRAITEZ, ET RÉSOLUTIONS D'ETAT.

ANNEE M. DCCIII.

AU commencement de l'Anné 1703., les Etats Généraux eurent diverses Négociations avec differens Ministres. Le Sécrétaire de Holstein Petkum, en présentant ses Lettres de Créance de la part de l'Administrateur de Gottorp en qualité de Résident, avoit délivré des Lettres de ce Prince-là. Elles portoient la Notification de son Administration. Les Etats l'en félicitérent par une Lettre. Les Danois en furent sçandalisez. C'étoit sur ce que l'on avoit mis dans les Nouvelles publiques, que dans cette Lettre on l'avoit qualifié de Coadjuteur de l'Evêché de Lubec. Ils alléguoient que ce n'étoit pas aux Etats de décider une Question si contestée. On leur donnoit cependant le tort, parce que les Etats étoient garants du Traité de Travendal qui régloit la Question par l'Article VIII., qui confirmoit la Convention de 1647., faite entre la Maison de Holstein & le Chapître de Lubec pour six Générations, & suivant le Recez de Gluckstad de 1667. Aussi, la Reine d'Angleterre qui étoit pareillement garante de ce Traité-là s'étoit-elle précisement expliquée, même à la Duchesse Doüairiere de Holstein, qu'elle le maintiendroit. Comme la Lettre de Créance pour la Résidence de Petkum fut égarée pendant quelques jours aux Etats Généraux, & qu'on ne lui envoioit pas, suivant la coûtume, une Résolution pour l'agréement de sa personne, il s'en plaignit par une Lettre au Greffier. Celui-ci l'aiant trouvée, on prit & on lui envoia la Résolution qu'il demandoit. Cependant, par raport aux ponctilles du Cérémonial, il demanda conseil à l'Ambassadeur de Suéde. Celui-ci lui dit qu'il ne devoit point notifier son nou- 1703.

1703. veau Caractere aux Ministres Etrangers. C'étoit à l'imitation du nouvel Envoié de Hesse-Cassel, qui s'étoit abstenu d'une pareille Notification. La raison en étoit, parce que les Ministres des Têtes Couronnées ne vouloient pas rendre la prémiere visite aux nouveaux venus. C'étoit parce que l'Envoié de l'Empereur ne vouloit pas rendre cette visite aux Ministres des Electeurs & Princes d'Allemagne. Il prétendoit à tort que ces nouveaux Ministres devoient aller les prémiers lui notifier leur venuë. Les Ministres des Têtes Couronnées vouloient suivre son exemple, alléguant que l'Empereur n'étoit que le prémier entre les égaux. Cependant, le nouveau Résident de Holstein ne suivit pas le Conseil de l'Ambassadeur de Suéde. Comme il étoit sur le pied de voir les Ministres, avant son nouveau Caractere, & que ceux-ci lui rendoient quelques fois visite par civilité, il prit le parti de les voir. C'étoit sous pretexte de leur souhaiter la nouvelle année, & de leur insinuër en même tems sa nouvelle Dignité. Il espéroit par-là de recevoir des Visites, & conserver ainsi l'accès auprès d'eux. Il se trompa dans son calcul; car, par exemple, l'Envoié de Danemarck lui dit, qu'il recevoit sa Visite, comme une de Notification, & que sur cela il la lui rendroit. Par cette Demarche il donna gain de cause à l'Envoié de l'Empereur, & donna par-là un pernicieux exemple, que d'autres, comme celui du Duc de Mecklemburg, fort peu ponctilleux pour la conservation de leur Droit suivirent dans la suite.

Comme les Danois ne recevoient aucune Réponse sur leurs Navires arrêtez par les Armateurs de Zélande, l'Envoié de cette Nation présenta aux Etats Généraux encore un Mémoire là-dessus par ordre exprès du Roi son Maître. Il étoit conçû de la maniére qui suit.

Mémoire de l'Envoié de Danemark, du 3. Janvier.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ SA Majesté le Roi de Danemarck, Norvegue, voïant, que jusques ici „ les sollicitations continuelles, qu'Elle a fait faire en faveur de quelques„ uns de ses sujets, dont les Armateurs de Zélande ont pris plusieurs Navi„ res à sçavoir, ceux de Juffr. Elisabeth Abesté, Juffr. Sophia, St. Laurens, „ & Fortuna, ont été infructuelles, & les proprietaires de ces bâtiments „ aïant imploré l'assistance Royale de Sa Majesté contre les injustices & les „ insultes desdits Armateurs en lui demandant même de leur accorder des Re„ présailles sur les effets des sujets de VV. HH. PP. pour s'indemniser de la „ perte, qu'ils ont souferte par la prise de leurs vaisseaux. Sa Majesté a com„ mandé reïterativement au soussigné son Envoïé Extraordinaire de renou„ veller les instances si souvent par lui faites à VV. HH. PP. sur ce sujet & „ de les prier de vouloir songer serieusement aux moïens de faire obeïr les „ Armateurs aux ordres qui leur sont donnez par la resolution de VV. HH. „ PP. en date du 3. d'Août 1702. en relâchant sans ulterieur delai & sans „ procez les susdits navires avec leurs cargaisons, & en dedommangeant en „ toute maniere tant les interressez dans la charge que les Maîtres de Navires „ des fraix qu'ils ont été obligez de faire, & du tems qu'ils ont perdu, tout

„ en

„ en conformité de la teneur du Traité fait entre Sa Majesté & VV. HH. 1703.
„ PP. ce que Sa Majesté se promet d'autant plus de l'équité & de la justice
„ de VV. HH. PP. qu'Elle a enjoint rigoureusement à tous ses sujets qui
„ trafiquent de se conformer en tout leur Negoce à la Convention faite avec
„ VV. HH. PP. & qu'Elle ne leur accorde que sur ce seul pied, les passe-
„ ports necessaires. Fait à la Haie le 3. de Janvier 1703.

Comme il avoit ordre de sa Cour d'en solliciter une promte Réponse & qu'il eut un accez de goute, il envoia son Sécretaire aux Deputez commis, avec ordre de leur parler fortement, & de traiter même les Armateurs de Zélande en Pirates. On y fit Réponse qu'on y travailleroit. On ajouta même que ce seroit à la satisfaction du Roi son Maître. Cette derniere expression étoit, parce que dans le Mémoire il y avoit une menace implicite d'accorder des Représailles. L'on trouvoit cependant qu'au fonds les Danois n'avoient d'autre intérêt dans cette affaire que pour le corps des Navires. La cargaison ne leur appartenoit pas. Elle consistoit en vins & eaux de vie de France, & elle étoit toute pour des Marchands d'Amsterdam. On auroit bien voulu porter ceux-ci à faire, non seulement un Accommodement pareil à celui que les Suedois avoient fait, mais aussi une gratification aux Armateurs pour le relachement des Navires. Mais le Danemarck ne voulut pas absolument y consentir. Au contraire, il vouloit que les Armateurs païassent les fraix & dommages. La vûë en étoit, que soûtenant avec vigueur les intéressez dans la cargaison, ceux-ci pussent se fier à se servir des Navires Danois pour le Commerce avec la France, tout clandestin qu'il étoit. La Réponse, qu'on avoit promis à l'Envoïé, ne consista cependant qu'en une communication qu'on lui fit de quelques Remontrances des Armateurs de Zélande. Ce Ministre y repondit par un autre Mémoire. Il y allégua que suivant le dernier Traité les Etats Généraux s'étoient engagez à faire rendre par les Zélandois les Navires qu'ils prendroient; & cela, sans chicane, sans procès, sans fraix, & sans perte de tems. Il eut même lieu dans la suite de se plaindre d'une irregularité que le College de l'Amirauté de Zélande avoit commis. C'étoit qu'au lieu de six semaines de tems, qu'il y a pour examiner, condamner, ou relacher les Navires, on en avoit confisqué un Danois, & vendu la cargaison en trois jours de tems. Ce procedé des Zélandois embarrassoit beaucoup la Généralité. Celle-ci étoit d'ailleurs en bonne intelligence avec le Roi de Danemarck. Celui-ci notifia par une belle Lettre la Naissance du Prince son Fils. Les Etats l'en félicitérent par une autre fort civile. Ils lui en écrivirent une autre. Elle rouloit sur l'acceptation des deux mille Hommes, pour lesquels son Ministre avoit présenté le Mémoire, qu'on a raporté en son lieu. On y ajouta le desir qu'on avoit d'avoir encore par dessus quatre autres mille Hommes, suivant un Article Sécret du Traité. Ce Roi y fit la Réponse suivante.

„ FRIDE-

1703.

Lettre du Roi de Danemark aux E. G., du 6. Février.

„ FRIDERIC IV., *Roi de Danemarck*, *Norwegue*, &c.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, NOS BONS „ ALLIEZ ET VOISINS,

„ NOus avons apris par la Lettre que Vos Hautes Puissances nous ont „ bien voulu écrire en date du 22. du mois passé, qu'Elles aussi bien „ que Sa Majesté la Reine d'Angleterre inclinoient non seulement de pren- „ dre les 2000. Hommes, à sçavoir 1000. Dragons & 1000. Fantassins qui „ leur étoient encore dûs en vertu du Traité fait entre nous, le feu Roi „ d'Angleterre & Vos Hautes Puissances le 15. Juin 1701., mais que Vos „ Hautes Puissances se trouvoient encore obligées, vû les grands efforts que „ leurs Ennemis faisoient d'augmenter le nombre de leurs Troupes, & qu'ain- „ si Elles vouloient bien prendre outre lesdits deux mille Hommes, les au- „ tres 4000., dont il est fait mention dans le premier Article Secret dudit „ Traité, & que Vos Hautes Puissances nous ont bien voulu représenter plus „ amplement sur ce sujet sur quoi nous ne pouvons que faire connoître à Vos „ Hautes Puissances, que comme nous avons l'itention de nous aquitter des „ premiers Points, & qu'étant entierément porté de satisfaire effectivement „ à tout ce qui est stipulé de nôtre côté dans le susmentionné Traité, & à „ quoi nous nous y sommes engagez, nous ne souhaiterions rien plus arde- „ ment que de pouvoir faire le plaisir à Sa Majesté la Reine, & à Vos Hau- „ tes Puissances, que de leur donner le nouveau secours qu'Elles demandent. „ Nous croions superflu de deduire à Vos Hautes Puissances au long toutes „ les raisons qui nous empchent de le faire. Vos Hautes Puissances n'igno- „ rent pas de qu'elle maniére les conjonctures sont considerablement changées „ en Europe depuis la conclusion dudit Traité. Et aiant des avis bien sûrs, „ que nos Voisins font des armements extraordinaires par Mer & par Ter- „ re, sans que nous sçachions en quelle vûë ils se fassent, ni à qui on en „ voudra. Nous remettons aux grandes lumieres & à la profonde sagesse de „ Vos Hautes Puissances de juger, si nous n'avons pas la plus grande raison „ du monde d'y reflechir serieusement, & de songer plûtôt à augmenter „ qu'à diminuer les Troupes qui nous restent, & particulierement après que „ nous sommes déja assez degarnis de nos forces en laissant un corps si consi- „ derable de nos Troupes aux Hauts Alliez, à sçavoir à Sa Majesté Impéria- „ le, Sa Majesté Britannique, & Vos Hautes Puissances. Nous ne voulons „ pas de même repeter ici plusieurs innovations, attentats, & préjudices, que „ la Maison de Gottorp à entrepris depuis la mort du feu Duc de ce nom, „ & d'autres qu'Elle cherche encore à mettre en œuvre, & qui sont directe- „ ment contraires tant aux anciens qu'aux nouveaux Traitez, Recez, & Pac- „ tes faits & conclus entre nous & ladite Maison. Nôtre Envoïé Extraor- „ dinaire de Stocken s'en fera déja acquitté suivant les ordres que nous lui en „ avons donné en remontrant à Vos Hautes Puissances la patience dont nous „ avons usé jusqu'ici par le panchant que nous avons pour la Paix, & en considé-

„ consideration du Bien public. Quant aux deux mille Hommes, à sçavoir les 1703.
„ 1000. Dragons & 1000. Fantassins, nous avons mis tels ordres qu'ils puissent être livrez à Vos Hautes Puissances vers l'ouverture de la Campagne prochaine. Je me plains-ici de ce que contre le Traité on prend les Vaisseaux de mes sujets, & nous nous attendons indubitablement que Vos Hautes Puissances donneront des ordres si precis pour le relachement desdits Vaisseaux arrêtez & de leur cargaison & pour l'indemnité de nos sujets, que Nous puissions par-là être persuadez de l'intention sincere de VV.HH.PP. à l'entier accomplissement des Traitez conclus, & au maintien & à la continuation d'une bonne Amitié & Correspondance, à laquelle de nôtre côté Nous sommes entierement portez, &c.

„ FREDERIC, Roi.

„ Donné à nôtre Château de Copenhague le 6. Fevrier 1703.

Il est vrai qu'avant cette Lettre l'Envoié de ce Roi avoit été à l'Audience du Conseiller-Pensionnaire. Il l'avoit assûré de bonnes intentions du Roi son Maître, quoi qu'il se vit obligé peut-être à s'armer, à cause des préparatifs de la Suéde, & de quelque manœuvre & contreventions à ce dont on étoit convenu avec la Duchesse Doüairiere de Holstein & le Prince Coadministrateur, qui donnoient lieu à conjecturer qu'il y avoit quelque dessein sur le tapis. Il allégua, que contre l'Accord cette Princesse-là & son Beaufrere ne signoient pas dans les Dépêches de l'Union & Communion sous le simple nom du jeune Duc. D'ailleurs, quoi que le Prince Coadministtateur eut promis de ne pas prendre dans lesdites Dépêches, ni en écrivant au Roi de Danemarck, le Titre de Coadjuteur de l'Evêché de Lubec, il ne laissoit pas que de le prendre. Il avoit même renvoïé sans l'ouvrir une Lettre que le Roi lui écrivoit, sur ce qu'il ne lui donnoit pas le Titre de Coadjuteur. Dès que l'Ambassadeur de Suéde eut apris le contenu de la Lettre du Roi de Danemarck, il présenta un Mémoire aux Etats Généraux. Il leur représentoit l'aprehension que l'on avoit en Suéde des Puissances voisines. Ces Etats, voiant qu'il ne faisoit ces Réprésentations, que du second bond, & pour donner un contre-coup à celles de la Lettre du Roi de Danemarck, trouverent à propos de suprimer le Mémoire de l'Ambassadeur de Suéde. Ils ne perdirent cependant pas l'espérance de fléchir ce Roi-là à donner les quatre mille Hommes. Il ordonnérent à leur Envoié, qui étoit venu de Copenhague, d'y retourner incessamment:- Aussi ne fut-ce pas en vain, ainsi que l'on dira en son temps. Ils écrivirent cependant en date du 6. de Janvier au Duc de Wirtemberg, qui commandoit les Troupes Danoises qu'on avoit déja. C'étoit pour lui faire savoir, que suivant le Traité l'on ne devoit pas disposer des Charges vacantes dans ces Troupes-là, que de leur connoissance, & sous leur aprobation. C'étoit, sur ce qu'on avoit commencé à en agir autrement.

1703. Il se trouvoit en ce tems-là plusieurs Ministres étrangers à la Haie pour traiter pour d'autres Troupes. Les Etats Généraux négocioient bien avec eux pour cela. C'étoit cependant sans rien conclurre en dernier ressort. La raison en étoit, qu'on avoit rèïteré par Lettres, & par des Représentations de leurs Ambassadeurs auprès de la Reine de la Grande-Bretagne les prieres, afin qu'Elle se laissât fléchir à porter le Parlement à la premiditée augmentation des Troupes. Le Duc de Marlborough en écrivant au Conseiller-Pensionnaire lui fit esperer un bon succès. Aussi reçût-on enfin la Proposition que la Reine en avoit fait au Parlement. Elle fut présentée par le Sécrétaire d'Etat Hedges dans les termes suivans.

Proposition de la Reine d'Angleterre à son Parlement.

„ SA Majesté aïant reçû plusieurs Lettres des Etats Généraux des Provin-„ ces-Unies, comme aussi plusieurs Mémoires par leurs Ambassadeurs, „ faisant connoître la grande aprehension qu'ils ont des Preparatifs extraor-„ dinaires, que la France fait pour les attaquer de bonne heure au printems „ prochain, & la nécessité qu'il y a d'augmenter les Forces d'Angleterre & „ de Hollande, seul moïen d'empecher la ruine prochaine, qui menace leur „ Païs, il avoit plû à Sa Majesté de proposer quelques expediens aux Etats „ Généraux, qu'Elle esperoit pouvoir être avantageux à l'intérêt commun, „ & pour éloigner en quelque maniere leur juste crainte, sans avoir recours „ à son Parlement; mais, les expediens que Sa Majesté a proposez aux Etats „ Généraux, n'aïant pas produit l'effet qu'Elle en espéroit, & lesdits Etats „ Généraux s'étant derechef adressez à Sa Majesté avec plus d'ardeur qu'au-„ paravant, pour les assister dans ce grand danger, par une Augmentation „ de ses Forces, comme l'unique moïen pour parer l'effet de ces grands & „ promts préparatifs que la France fait contr'eux, Sa Majesté a ordonné „ que les Lettres & les Mémoires, qui ont été envoiez reciproquement entre „ Elle & les Etats Généraux, soient mis devant vous avec ce Message, afin „ que vous puissiez mieux juger du danger qui les menace.

„ Sa Majesté croit que ceci est de telle consequence, qu'Elle est indispen-„ sablement obligée de vous avertir de l'état présent de ses Affaires, afin „ qu'Elle puisse avoir vôtre Avis là-dessus, ne doutant point que vous ne pré-„ niés telles mesures en cette occasion, qui puissent contribuer à l'honneur, „ à l'avantage de Sa Majesté, à la sûreté de ses Roïaumes, & pour le secours „ qu'il est nécessaire de donner à ses Alliez. „

Le lendemain la Chambre des Communes résolut unanimement une Augmentation de dix mille Hommes de la part de la Reine, pour agir avec plus de vigueur contre la France & l'Espagne, de concert avec ses Hauts Alliez. Elle résolut de présenter pour cela une Adresse à la Reine; mais, elle y joignit une clause pour porter Etats Généraux à interrompre immédiatement toutes les Postes, les Lettres, Billets de Change, Correspondance, Commerce, & Trafic, avec la France & l'Espagne; & que l'Angleterre ne fût chargée de la part de ces Troupes surnumeraires que du jour que cette interruption

ruption se feroit par les Etats Généraux. La Chambre des Seigneurs présenta aussi de son côté une Adresse avec une pareille Clause. La Défense du Commerce avoit été depuis plusieurs mois sur le tapis. Le Duc de Marlborough y avoit insisté avant que de passer en Angleterre. On sembloit fort y pancher de la part des Etats Généraux. Ceux-ci sondérent là-dessus les Provinces. Quelques-unes en divers tems y regimboient sous differents prétextes. La Zélande y aportoit divers obstacles. La Frise n'y consentoit que sous des Restrictions trop ruineuses pour le Commerce de la Ville d'Amsterdam. Enfin, Utrecht étoit la derniere qui étoit la plus retive à y consentir. Cette Défense ne la touchoit cependant pas de près, puis qu'elle étoit la moins intéressée dans le Commerce avec la France. Aussi n'en pouvant trouver aucune raison suffisante de son opiniatrêté, se mit-on en tête, que ceux qui profitoient le plus de ce Négoce, comme Amsterdam & Rotterdam, suggéroient à cette Province-là de se roidir contre la Défense, afin de ne subir cependant pas le blâme d'avoir fait continuer le Commerce malgré la sollicitation des Alliez. La vérité étoit que sa resistance ne venoit que de trop de zele. Son intention étoit, non seulement pour la Défense en général, mais même pour celle de la consommation des denrées de France, après un certain tems qu'on donneroit aux Marchands pour se défaire de celles, dont ils étoient chargez. Elle trouvoit que par-là on couperoit la racine au Commerce clandestin qui pouvoit se faire par le moien des Navires des Puissances neutres. Sur ces obstacles, les Envoiez de l'Empereur & de la Grande Bretagne avoient conjoinctement fait de pressantes instances pour terminer l'Affaire. Ils firent voir que leurs Maîtres respectifs, dont les sujets ne jouïssoient pas de ce Commerce, n'étoient point d'humeur à se laisser d'avantage païer par de bonnes paroles. Celui de l'Empereur avoit même présenté un Mémoire là-dessus que voici. 1703.

„ MESSIEURS,

Mémoire de l'Envoïé de l'Empereur.

„ L'Empereur mon Maître aïant des advis certains que les sujets de cet „ Etat entretiennent par des remises considerables la plus part de l'Ar„ mée Françoise en Italie, & qu'il y a des Banquiers à Amsterdam qui ont „ effectivement deposé dans la Banque di S. Georgio à Genes 1200000. livres „ pour la sûreté des semblables changes; Sa Majesté Impériale m'a ordon„ né de representer à VV. SS. le tort que cela fait à ses Armes, & par con„ sequent à la cause commune. Sa Majesté Impériale se promet que VV. „ SS. comprennent la necessité qu'il y a d'y remedier, & qu'Elles le feront „ incessamment. Elle ne doute pas aussi que VV. SS. ne songent serieuse„ ment à defendre tout Commerce & Correspondance avec les Ennemis com„ muns, veu qu'Elle l'a déja fait avec l'Empire, & que l'Angleterre est prête „ à le faire; & que VV. SS. ne le faisant pas, Elles comprennent que Sa „ Majesté Impériale ne pourroit point avec Justice continuer à defendre aux „ Etats de l'Empire, ce que ses Alliez permettent à leurs sujets. Je vous

1703. „ prie, Meſſieurs, d'y ſonger meurement & de conclurre ce qui convient à „ une Guerre pure & nette.

Celui d'Angleterre en avoit auſſi preſenté un autre de la teneur ſuivante.

Mémoire de l'Envoïé d'Angleterre, du 6. Janvier.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ Sa Majeſté la Reine de la Grande Bretagne, aïant apris que les Miniſtres de VV. HH. PP. en pluſieurs Cours, au lieu de ſe joindre à ceux „ de Sa Majeſté pour preſſer une Interdiction de Commerce avec la France „ & l'Eſpagne, paroiſſent au contraire portez pour une Neutralité ſur ce „ point, tandis qu'on agit tout de bon en Angleterre & qu'on y a defendu „ toute ſorte de Commerce avec ce Roïaume, Elle eſpere que VV. HH. „ PP. voudront bien faire de même, & donner les ordres neceſſaires à leurs „ Miniſtres dans les Cours étrangeres, d'agir conformement à ce Deſſein, „ ce que le ſouſſigné Envoïé Extraordinaire d'Angleterre a ordre de leur re- „ préſenter.

„ *Signé*,

„ Stanhope.

„ à la Haie le 6. de Janvier 1703.

Comme dans la Réponſe du Chevalier Hedges Sécrétaire d'Etat d'Angleterre en date du 14. Decembre précédent il y avoit de ne point accorder de Neutralité à la Ville de Hambourg, l'Envoïé Stanhope inſiſta auſſi à part pour la refuſer.

Avant que de continuer cette matiere, on raportera en paſſant deux autres Mémoires que le même Envoïé préſenta aux Etats Généraux, dans les termes ſuivans.

Mémoire de l'Envoïé d'Angleterre, du 5. Janv.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ Sa Majeſté la Reine aïant trouvé à propos, pour prevenir les mauvais „ deſſeins de pluſieurs Perſonnes mal-intentionnées qui peuvent paſſer en „ Angleterre dans ce tems de Guerre, de défendre aux Commandans de ſes „ Paquetsboats de tranſporter aucun ſujet de Sa Majeſté ſans un bon & valable Paſſeport, a ordonné au ſouſſigné ſon Envoïé Extraordinaire de prier „ Vos Hautes Puiſſances de vouloir bien donner tels ordres qu'Elles jugeront „ convenables à leurs Vaiſſeaux de convoi & batiments Marchands, à ce „ qu'il ne paſſe en Angleterre aucune deſdites Perſonnes qui pourroit être ſuſpecte ni ſoupçonnée de mauvaiſes intentions. A la Haie le 5. de l'an „ 1703.

„ Le

1703.

Autre Mémoire.

„ LE soussigné Envoïé Extraordinaire d'Angleterre a ordre de Sa Majesté „ de faire des instances pressantes auprès de VV. HH. PP. à ce qu'il „ leur paise de ne faire aucun échange de Prisonniers avec l'Ennemi, ni en- „ trer dans aucun Cartel que conjoinctement avec Sa Majesté : ce qu'Elle „ estime de l'interét commun. A la Haie le 5. de l'an 1703.

On fit réfléxion sur le prémier, qu'il ne devoit regarder que les Personnes suspectes & les Deserteurs, suivant l'ordre que le Duc de Marlborough avoit quelques semaines auparavant donné. Cependant, on fit étendre ce Réglement sur tous les Etrangers de quelque Nation qu'ils fussent, & même sur les propres Sujets des Etats Généraux, & on en fit une espece d'impôt, qu'on regla à deux Ducatons par Passeport. Il est vrai que le dit impôt ne résultoit qu'à l'avantage de la Chancellerie dudit Envoïé. Les Gens trouvérent à redire à la Nonchalance des Etats d'avoir souffert dans leur Païs une semblable gêne, & de n'avoir pas éxigé par une dûë réciprocation, que tous les Passagers excepté les Militaires, qui partoient d'Angleterre pour la Hollande fussent munis d'un Passeport de leur Ministre ordinaire qui étoit à la Cour Britannique.

Ce qui avoit donné lieu audit Envoïé de présenter le Mémoire touchant l'échange des Prisonniers étoit qu'il étoit arrivé à la Haie un Trompette du Maréchal de Boufflers, pour demander qu'on convint d'un Cartel. On le renvoia après quelques Délibérations, qui tendoient à y donner les mains. Cet Envoié se crût obligé de présenter de son Chef ce Mémoire. Mais, il en fut repris par le Sécrétaire d'Etat Hedges, sous le Département duquel il étoit, qui lui écrivit que ce n'étoit pas à lui à s'ingérer du Cartel, & que la Reine y pouvoiroit sans lui. On verra en son lieu le train que cette Négociation prit.

Pour revenir à ce qui regarde la Défense du Commerce, l'Envoié de l'Empereur avoit présenté un Mémoire. Celui-ci en parlant d'autres Propositions, dont on alléguera le contenu dans la suite, y parloit de cette Défense ainsi qu'on peut le voir par le Mémoire même qui suit.

„ MESSIEURS,

Mémoire de l'Envoié de l'Empereur, du 23. Janvier.

„ LE soussigné Envoïé Extraordinaire de Sa Majesté Impériale a eu l'hon- „ neur de représenter à VV. SS. la nécessité qu'il y a d'envoier une „ Escadre dans la Mediterranée au printems qui vient, & quoi qu'il n'y ait „ point eu de reponse, il ne doute pourtant pas qu'Elles n'y songent mûre- „ ment, & il espere qu'Elles s'y resoudront d'autant plus facilement, que „ la Reine d'Angleterre continue à y consentir, ou pour mieux dire à les „ y inviter. Ledit Envoié represента en même tems à VV. SS. que si Elles „ ne défendent pas incessament à leurs Sujets tout Commerce & Correspon- „ dance avec les Ennemis, Sa Majesté Impériale ne pouvoit de justice obli-

 „ ger.

1703. „ ger ceux de l'Empire & ſes propres Sujets d'y renoncer ; & comme il a „ reçû des ordres réiterez ſur cette matiere, il prend la liberté de repreſenter ici les motifs de ſon Mémoire du 8. de ce mois. Ce 23. Janvier 1703.

L'Envoïé d'Angleterre en préſenta auſſi un plus precis dans les termes ſuivans.

Mémoire de l'Envoïé d'Angleterre, du 27. Janv.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ Le ſouſſigné Envoïé Extraordinaire & Plénipotentiaire de la Grande „ Bretagne a ordre d'informer Vos Hautes Puiſſances qu'à leurs inſtances preſſantes, Sa Majeſté aïant fait connoitre à ſon Parlement, combien il importoit pour leur ſûreté & pour le bien de la cauſe commune d'avoir une augmentation de forces à cauſe des grands efforts de l'Ennemi, Sa Majeſté avoit reçû une Adreſſe de la Chambre des Communes par laquelle ladite Chambre aſſûre Sa Majeſté qu'elle eſt prête de concourir & faire bons tous les engagemens où elle trouvera à propos d'entrer pour l'augmentation des forces qui doivent agir conjoinctement avec celles de Vos Hautes Puiſſances, pour l'intêret & la conſervation des quelles ladite Chambre marque avoir un égard particulier. Mais comme ladite Chambre des Communes trouve, que pour pourſuivre la Guerre commencée, endommager le Commerce de l'Ennemi, & le reduire même à de grandes extremitez, il eſt abſolument neceſſaire de rompre toute Correſpondance avec la France & l'Eſpagne, elle a ſuplié Sa Majeſté d'inſiſter auprès de Vos Hautes Puiſſances à ce qu'elles veuillent inceſſamment interdire tout Commerce de Lettres de change, trafic, Marchandiſes & toute autre Correſpondance avec ces deux Puiſſances, priant auſſi Sa Majeſté que l'Angleterre ne ſoit chargée de la depenſe deſdites Troupes d'augmentation que du jour que Vos Hautes Puiſſances auroient bien voulu proceder à cette defenſe de Commerce. Sa Majeſté à déja fait connoître à Vos Hautes Puiſſances le préjudice notable que reçoit la cauſe Commune de cette liberté de Commerce & des Lettres, & quel avantage au contraire en reçoit l'Ennemi commun qui évidemment ſe ſert du credit des ſujets d'Angleterre & d'Hollande, pour faire, par le moien du change, les remiſes neceſſaires pour le païement de ſes Armées d'Italie, d'Allemagne, & de Flandres ſans quoi il ſe verroit reduit à la neceſſité de faire un tranſport d'eſpeces hors de ſes Etats à ſa grande ruine ; tandis que par telle partique, le Change ſe trouve tellement rabaiſſé en Angleterre & en Hollande, que réellement l'argent en eſpece en ſort tous les jours à la perte irreparable de l'un & de l'autre Etat.

„ Et comme Sa Majeſté ne doute pas, après tout ce qu'elle leur a fait repreſenter ſur ce ſujet, & ce que ledit Envoïé vient de leur dire de l'Adreſſe de la Chambre des Communes, qu'elles ne conſentent à la fin à cette interdic-

„ terdiction de toute Correspondance avec la France & l'Espagne, telle 1703.
„ qu'elle à été faite en Angleterre, & estimée tellement necessaire par Sa Majesté & ses sujets, qu'on est persuadé, qu'elle peut beaucoup plus contribuer à l'affoiblissement de l'Ennemi, que le nombre des Troupes d'augmentation proposé : Sa Majesté n'a pas aussi hesité de repondre à ladite Chambre qu'elle ne doutoit pas que la Condition proposée pour l'Augmentation des Troupes n'eût l'aprobation de Vos Hautes Puissances; & aussitôt elle à envoié des ordres audit Envoïé de leur faire connoître que si sans perte de tems il leur plaît d'entrer en Négociation pour le nombre des 20000. Hommes proposez, Sa Majesté est prête de fournir sa Moitié de la depense necessaire, ledit Envoïé aïant ordre de signer tous les Traitez que Vos Hautes Puissances trouveront à propos de faire sur ce sujet, pour lesquels il aura les pouvoirs necessaires de la maniere qu'il vient de l'insinuer à Vos Hautes Puissances; ce que ledit Envoïé avoit ordre de leur representer.

„ *Signé*,

„ STANHOPE.

„ A la Haie le 27. Janvier 1703.

Comme dans ce Mémoire cet Envoïé prénoit le titre de Plénipotentiaire, quoi qu'il n'en eut point reçû de Patente, que l'ordinaire suivant, & que sur la fin il marquoit d'avoir les Pouvoirs nécessaires, pour signer les Traitez pour les Troupes d'Augmentation, les Etats Généraux lui firent intimer une Conférence. En la tenant, on lui représenta que l'on vouloit bien venir à la Défense du Commerce. Cependant, il leur sembloit pour la faire, qu'Elle requeroit plus de deux mois de tems. C'étoit tant pour suivre les Constitutions du Gouvernement de la République, pour en avoir le consentement des Provinces, que pour en convenir avec l'Allemagne. Mais, que la nécessité des Troupes étoit pressante, & qu'il faloit s'attendre à entrer en Campagne dans un mois ou six semaines. C'est pourquoi on proposa à ce Ministre s'il vouloit concourrir aux Traitez qu'on pouvoit conclurre pour des Troupes. Celui-ci refusa d'y acquiescer sur ce que ses ordres n'étoient que conditionnels en cas de la Défense. Il se chargea pourtant d'envoier les raisons de l'Etat en Angleterre. Les Etats ne laisserent pas que de les représenter eux-mêmes à droiture à la Reine, qui y fit la Réponse suivante.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, Lettre de la Reine de la Grande-Bretagne aux E.G.

Nous avons reçû vôtre Lettre du 29. de ce mois nouveau Stile par laquelle Vous Nous marquez combien Vous êtes satisfaits de la maniére promte & affectionnée, avec laquelle Nous avons repondu à ce que vous aviez desiré

1703. ſiré de Nous pour l'augmentation de Nos Troupes, qui doivent agir de concert avec les Vôtres dans les Païs-Bas contre Nos Ennemis communs, mais que la condition qui y eſt annexée, ſçavoir une défenſe entiére de tout Commerce & de toute Correſpondance de Lettres avec la France & l'Eſpagne prendra plus de tems ſelon la Conſtitution & les formes de vôtre Gouvernement, qu'il ne convient dans une ſaiſon ſi avancée, avant qu'on y puiſſe avoir le conſentement néceſſaire, & Vous déſirez que Nous trouvions quelque moien pour proceder dans l'Affaire de l'Augmentation des Troupes, d'autant plus qu'il eſt certain que les François ſeront de bonne heure en Campagne, & que pour cette raiſon il ſera neceſſaire que Nos Troupes s'y trouvent auſſi de bonne heure, pour leur faire tête. Il faut que Nous Vous faiſions ſouvenir à cette occaſion que la defenſe de tout Commerce & de toute Correſpondance de Lettres n'eſt pas une Affaire nouvelle, ni une propoſition faite depuis peu, puiſque Nous avons inſiſté là-deſſus depuis le commencement de la Guerre, comme une des choſes la plus préjudiciable à Nos Ennemis. L'on en avoit même fait un Article dans le premier projet pour le renouvellement des Traitez entre Nous & Vous; & Nous Vous avons informé depuis par nôtre Envoïé Extraordinaire auprès de Vous que Nous ſouhaitions que cela fut; & il n'y a pas long-tems que Nous ordonnames qu'un Mémoire dans les termes les plus preſſans fut donné ſur ce ſujet à Vos Ambaſſadeurs Extraordinaires ici par les Sieurs de Nôtre Conſeil Privé que Nous avons nommez pour traiter avec Eux, où Nous avons declaré nôtre ſentiment que cela étant d'une neceſſité abſoluë, Nous deſirions qu'il ſe fit inceſſamment. Mais ſur la neceſſité qui s'eſt rencontrée de mettre l'Affaire de l'Augmentation de Troupes devant Nôtre Parlement, voiant qu'à nôtre inſtance on n'avoit rien arrêté ſur un Point ſi important, il a jugé à propos de ſe ſervir de cette occaſion pour terminer cette Affaire ſans plus de delai, & a reſolu que comme les Troupes étoient neceſſaires, la defenſe ne l'étoit pas moins, & que pour cette raiſon l'on ne devoit pas accorder l'un ſans obtenir l'autre. De ſorte qu'il eſt préſentement impoſſible de ſe departir de cette Condition; & cependant l'on peut & l'on doit ſans perte de tems proceder aux Traitez neceſſaires pour l'augmentation des Troupes. C'eſt pourquoi en conformité de la Réponſe que Nous fimes à Nôtre Parlement, Nous envoiames tout auſſi-tôt des ordres à Nôtre Envoïé Extraordinaire auprès de Vous de concerter inceſſamment avec Vous ou tels Miniſtres que Vous nommeriez & d'entrer ſans perte de tems en Négociation pour cet effet. Mais comme Nous avons été informée qu'on ne vous avoit pas clairement expliqué cette Affaire, Nous prenons cette occaſion de vous informer par celle-ci que Nous avons de nouveau envoié des Ordres & des Inſtructions à nôtre dit Envoié d'entrer en Traité avec Vous, & autres Princes & Etats, pour nôtre moitié de 20000. Hommes: leſquelles Inſtructions ſont ſi pleines & ſi preciſes, qu'il n'y aura pas la moindre perte de tems dans cette Affaire. Nous convenons avec Vous que Nos Ennemis ſeront de bonne heure en Campagne avec une Armée formidable; c'eſt pourquoi Nous devons conjoinctement de nôtre côté uſer de toute la diligence poſſible tant par Mer que par Terre,

pour

pour Nous mettre en état de les prévenir. Et comme Nous sommes résoluë de ne rien omettre qui soit dans nôtre pouvoir pour parvenir à cette fin, Nous ne voulons pas douter que Vous ne soiez dans les mêmes sentimens. Sur ce Nous prions Dieu qu'il vous ait, Hauts & Puissans Seigneurs, Nos bons Amis, Alliez & Confédérez, en sa sainte & digne garde. En nôtre Palais de St. James le 26 Janvier V. St. & le 6 Février N. St. 1703. & de nôtre Régne le premier. 1703.

Vôtre bien bonne Amie,

Signé,

ANNER.

Les Etats Généraux envoierent la Proposition de la Défense aux Provinces. Celles de Groningue & d'Over-Yssel chargerent leurs Députez, & les autorisérent à traiter pour l'Augmentation des Troupes & pour la Défense du Commerce & même des Lettres. Celle d'Utrecht, avec son Consentement, envoia son Sentiment. Celui-ci étoit, que comme l'on ne savoit pas les effets que la Défense pouvoit produire, elle ne devoit pas être que pour une année. C'étoit d'autant plus que l'aquiescement du Parlement d'Angleterre pour l'Augmentation des Troupes n'étoit aussi que pour une année. La Hollande y consentit, aussi bien que les autres, à l'exception de celle de Zélande. Elle vouloit que ses Capres ou Armateurs eussent la liberté de vendre les denrées de France, qu'ils trouveroient dans des Prises. Comme cette réserve pouvoit donner lieu à un Commerce clandestin & illégitime, on résolut d'envoier une Députation vers cette Province-là pour y résoudre cette difficulté. Après le consentement des Provinces la Résolution fut prise pour cette Défense, & communiquée aux Ministres de l'Empereur & d'Angleterre. Elle étoit de la teneur suivante.

Résolution des Etats Généraux du 19 Février.

„ AYant par resomption été déliberé sur les Mémoires tant du Sr. Com-
„ te de Goëssen Envoïé Extraordinaire de Sa Majesté Imperiale, que
„ du Sr. Stanhope Envoïé Extraordinaire de Sa Majesté Britannique, l'un
„ & l'autre tendant à ce que tout Commerce avec la France & l'Espagne,
„ ensemble toute correspondance par Lettres, comme aussi le Change, soient
„ défendus, plus amplement mentionnez dans les Actes du 27 du mois passé
„ & 8 du courant; il a été trouvé bon & arrêté qu'on fera connoître dans
„ une Conference audit Sieur Comte de Goëssen & Stanhope, que quoi que
„ telle interdiction de correspondance par Lettres & du Change n'ait jamais
„ été mise en pratique dans les Guerres précédentes, & qu'il réside en cela
„ de très-grandes difficultez, néanmoins pour montrer l'inclination qu'ont
„ Leurs Hautes Puissances de concourir avec leurs Hauts Alliez, tant qu'il
„ sera possible, Elles ont résolu de procéder à défendre provisionellement
„ pour le tems d'une année tout Commerce avec les Sujets de France &

1703. „ d'Eſpagne enſemble toute correſpondance de Lettres & de Change, & „ ſont par ces preſentes requis & commis les Sieurs de Ghent & autres Députez de Leurs Hautes Puiſſances pour les Affaires étrangeres, pour concerter avec leſdits Sieurs Comte de Goëſſen & Stanhope, afin d'arrêter un „ jour fixé, auquel ladite interdiction commencera également dans les Païs „ Héréditaires de Sa Majeſté Imperiale & l'Empire, les Roiaumes de Sa „ Majeſté Britannique, & dans cet Etat, & que toutes les Poſtes qui vont „ en France & en Eſpagne & qui en viennent ſoient arrêtées; dequoi feront „ raport en cette Aſſemblée.

Après la communication de cette Réſolution l'on entra en Conference avec leſdits deux Miniſtres de l'Empereur & d'Angleterre pour fixer le jour que la Défenſe ſeroit publiée. On convint d'abord que ce ſeroit le quinze du mois de Mai. Cependant, il y eut quelque conteſtation. C'étoit ſur ce qu'on vouloit que l'Envoïé de l'Empereur s'y engageât par écrit. Il eut de la peine à y aquieſcer. Il le fit cependant, mais en fixant le jour au premier de Juin. On dreſſa là-deſſus une Convention, qui fut ſignée le 12. d'Avril. Elle étoit de la teneur ſuivante.

Convention pour fixer le jour de la publication de la Défenſe du Commerce avec la France & l'Eſpagne.

„ Comme Sa Majeſté Imperiale, Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne, & Leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Généraux des „ Provinces-Unies, ont réſolu de défendre le Commerce ou Trafic, comme auſſi la Correſpondance de Lettres & le Change, avec les Sujets de la „ France & de l'Eſpagne, & qu'il eſt néceſſaire, qu'on convienne d'un jour „ ou terme auquel ladite Défenſe commencera à s'executer également par „ tout. Ainſi les ſouſſignez Envoïez Extraordinaires Plénipotentiaires & „ Députez de leurs dites Majeſtez, & deſdits Seigneurs Etats Généraux „ ſont convenus enſemble, que ladite Défenſe ſera publiée, & commencera dans les Terres & Païs Héréditaires de Sa Majeſté Imperiale dans „ l'Empire, dans les Terres de la Domination de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne, & dans celles deſdits Seigneurs Etats Généraux le premier „ jour du mois de Juin de la preſente Année 1703. dont on pourra avertir les Sujets quelque tems auparavant, & cette Défenſe durera proviſionnellement le terme d'un an. Ainſi fait à la Haie, le Jeudi 12 Avril „ 1703.

En conſéquence de cette Convention, les Etats Généraux dreſſérent les Placards néceſſaires pour cette Défenſe en date du 11 de Mai, qu'ils firent publier dans tout leur Reſſort. Voici ces Placards.

PLACARD

1703.

PLACARD DE LL. HH. PP. LES SEIGNEURS ETATS GENERAUX DES PROVINCES-UNIES,

Contre l'Entrée des Vins & Brandevins, du Sel, & de toutes les autres Marchandises de la Production ou Cru des Royaumes de France & d'Espagne.

Défense du Commerce avec la France, du 11. Mai.

LEs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas; A tous ceux qui les Presentes verront, &c. Salut. Sçavoir faisons. Comme Nous avons été obligez de déclarer la Guerre contre les Rois de France & d'Espagne, & que Nous sommes dans l'intention de pousser cette Guerre avec toute sorte de vigueur, & au plus grand dommage des Ennemis. A ces Causes, Nous avons ordonné, statué, & défendu très expressement, comme Nous ordonnons, statuons, & défendons tres expressement par les Presentes, que durant ladite Guerre, personne de quelle qualité ou condition qu'il puisse être; soit par Mer ou par Terre, &c. n'aura à introduire dans ce Païs aucune sorte de Vins ou Brandevins, dans de grandes ou petites Futailles, du Sel, ou aucunes autres Productions des Royaumes de France & d'Espagne, de quelque espece que ce puisse être, sous peine pour les Marchands & Facteurs qui feront amener, décharger, ou recevront dans leurs Magazins aucune sorte desdites Marchandises, d'en encourir non seulement la Confiscation; mais aussi d'une Amende de quatre fois la valeur ou de 600 Florins, si cette valeur ne se monte point à cette somme: Et en cas qu'il survienne quelque dispute sur lesdites Productions qui seroient amenées, l'Ameneur sera obligé de prouver qu'elles ne sont ni de France, ni d'Espagne.

De plus, Nous défendons très expressement à tous Capitaines de Vaisseaux, Pilotes, Bateliers & Matelots, & à tous Charetiers, de recevoir dans leurs Vaisseaux, Bateaux, Chariots & Charettes, pour amener dans ces Païs aucune sorte de Vins & Brandevins, de Sel, ou autres Productions des Païs de la Domination de France & d'Espagne dans quelque sorte de Futailles, ou Embalages que ce puisse être, sous peine de 100 Fl. d'Amende pour chaque Piéce, Tonneau, ou partie desdites Productions qui seront introduites dans ces Païs par Eau ou par Terre, outre la confiscation desdits Vaisseaux, Bateaux, Chariots, Charettes & Chevaux sur lesquels lesdites Productions Françoises & Espagnoles auront été chargées, & transportées dans les Terres de nôtre Domination; & au cas que lesdites peines ne puissent être perçuës sur les biens des Contrevenans, ils seront punis exemplairement, & au Corps, tout au moins du foüet en public: Et nonobstant qu'il pourroit arriver qu'aucunes desdites Productions seroient chargées sur des Vaisseaux, Bateaux, Chariots, &c. sans la connoissance des Bateliers, & Charetiers, ils encoureront néanmoins les Confiscations & Amendes portées par le Placard, sauf qu'ils pourront procéder en Justice contre ceux qui les auront chargées ou fait charger.

Que tous Maîtres de Vaisseaux, Bateliers, Charetiers, aiant quelques Tonneaux, Barils, Bouteilles, Caisses, Balots, &c. dans leurs Vaisseaux,

1703. Bateaux, Chariots & Charettes; en feront la déclaration entiére & légitime dans les lieux de leur arrivée, ſous peine non ſeulement de confiſcations & autres peines ci-deſſus, mais encore de punition corporelle, & au moins du foüet publiquement.

Qu'outre les peines portées dans les Placards, feront encore punis, au Corps, & pour le moins ſeront foüettez en public, tous ceux qui introduiront par Mer ou par Terre aucune deſdites Productions dans des Futailles doubles & extraordinaires, ou par d'autres voies détournées & frauduleuſes.

Qu'aucuns Bateliers, ou Mariniers, & Charetiers, ne pourront décharger aucuns Tonneaux, Barils, Bouteilles, Caiſſes, Balots ou Paquets, de nuit ou hors de tems, ſous peine de 600 Fl. d'amende, & de confiſcation des Vaiſſeaux, Bateaux, Chariots &c. & du moins du foüet publiquement; ſans que leſdits Bateliers, Charetiers &c. puiſſent être déchargez deſdites peines & confiſcations, quoi qu'ils offriſſent de faire un Serment ſolemnel que ledit déchargement auroit été fait ſans leur ordre & connoiſſance; à moins que le Batelier, &c. ou Charetier ne put démontrer évidemment en Juſtice que ledit déchargement s'eſt fait ſans ſa participation & connoiſſance; & alors il devra déclarer celui par lequel ledit déchargement aura été fait.

Et comme, il a été trouvé que dans le plat Païs, ſitué ſur les Frontiéres de cet Etat, on fait venir ſouvent des Chariots, Charettes, Vaiſſeaux & Bateaux avec des productions du cru de France & d'Eſpagne, cachées dans de la Paille, du Foin, du Bois, pour les introduire dans les Villes & Places Frontiéres; il eſt très expreſſement défendu par ces preſentes, qu'aucune perſonne, ſans exception, ne pourra ſe ſervir de ſemblables tromperies & fraudes, directement ou indirectement, ſous peine de punition corporelle, & du foüet, comme ci-deſſus, outre les Amendes & confiſcations ſuſdites.

Et afin que leſdits Bateliers, & Charetiers & autres Ouvriers puiſſent avoir une parfaite connoiſſance de nos Placards, Nous ordonnons à tous les Officiers de Marine, &c. & autres d'en informer, & avertir ceux qu'il apartiendra; & trouvant aucune contravention à ces Placards d'en donner l'avertiſſement convenable aux Officiers & Magiſtrats des Villes, & plats-Païs.

Les Colleges reſpectifs des Amirautez ſont autoriſez, de mettre dans toutes embouchures des Riviéres de leur département, quelques Vaiſſeaux hors de Rade pour empêcher, & défendre toutes contraventions aux preſents Placards: Et les Avocats Fiſcaux reſpectifs, les Commis Généraux & Particuliers aux Recherches, dans les Villes &c. ſont chargez ſpécialement de prendre grand ſoin, & bien prendre garde qu'aucunes deſdites productions Françoiſes & Eſpagnoles ne puiſſent être introduites dans ce Païs, ſoit par Eau, ou par Terre; mais de s'en ſaiſir auſſi-tôt ſans connivence, & les remettre par devant les Juges des Amirautez, ſous peine d'être caſſez de leurs Charges, & de ſubir les peines encouruës par les Contrevenans. Singuliérement, Nous défendons aux Commis Particuliers aux Recherches de recevoir pour ce ſujet aucun don ou preſent, en Argent, ou la valeur &c. ſous peine de punition arbitraire, & au moins du foüet en public; Et afin d'animer un chacun à découvrir les Contraventions, les Dénonciateurs auront les deux Tiers,

Tiers des Amendes & Confiscations; & l'autre Tiers sera pour les frais de Justice; & ledit Dénonciateur sera déchargé des peines qu'il auroit encouruës en vertu de nos précédens Placards, quand même il auroit été lui-même contrevenant: Bien entendu que nuls ne peuvent être considérez pour Dénonciateurs, & en retirer les profits, que ceux qui auront découvert lesdites productions défenduës de France & d'Espagne, aux Officiers du Païs, avant qu'aucun desdits Officiers se soient transportez sur les Vaisseaux, ou auprès des lieux où lesdites productions des Terres de France & d'Espagne se trouveroient être cachées; & non pas ceux qui viendront déclarer lesdites choses défenduës quand lesdits Officiers seront venus sur les Vaisseaux, &c. ou auprès des lieux, &c. 1703.

De plus qu'aucun Officier, ou autre personne autorisée pour le saisissement desdites productions, ne pourront composer ou s'accorder; mais feront executer les Placards par devant les Juges respectifs, sous peine d'être démis de leurs Charges & d'encourir les peines contre les Contrevenans: & que toutes les productions des Terres de France & d'Espagne qui seront saisies & & confisquées en vertu du présent Placard ne pourront être venduës ni debitées dans ce Païs: mais que pour prévenir toutes les fraudes provenuës ci-devant, sous de semblables prétextes, lesdites productions des Terres de France & d'Espagne seront jettées, brûlées, & entiérement gâtées en presence du Juge.

Nous ordonnons, & commandons très-expressement aux Colleges respectifs des Amirautez, & à tous Officiers de Justice & de Police du Païs, auxquels il apartient, de tenir la main à l'execution de nôtre present Placard, de l'executer & faire executer selon sa forme & teneur, & selon le texte tel qu'il est clairement expliqué, sans s'en détourner en aucune partie sous cause d'ignorance, ou aucun autre prétexte, &c. suivant ponctuellement & à la lettre les dispositions marquées, confisquant effectivement lesdites productions des Terres de France & d'Espagne, & en ajugeant les Amendes entiéres sans aucune excuse, mitigation, ou exception.

Et afin que l'on procéde sur un pied égal à la Publication des présentes, Nous avons ordonné & statué, ordonnons & statuons par ces présentes, que la Publication de nôtre présent Placard sera faite le 1. Juin prochain, & que nôtre intention expresse est qu'au cas que ladite Publication se fasse plûtôt, ou plus tard dans aucune Place, la tenuë du Placard sera executée par tout également & sur le même pied, &c. comme si la susdite Publication y étoit faite au même jour marqué.

Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. Nous mandons & requerons que la publication en soit faite &c.

A la Haie le 11. Mai 1703.

1703.

Placard de LL. HH. PP. les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas;

Portant défense de conduire des Marchandises de Contrebande en France & en Espagne.

Les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas: A tous ceux qui les presentes verront, Salut. Savoir faisons. Comme Nous avons été obligez à nôtre grand regret & douleur, de déclarer la Guerre contre les Rois de France & d'Espagne. Pour prévenir autant qu'il Nous est possible les dommages que lesdits Rois pourroient faire desormais à nos Sujets, &c. A ces Causes, Nous avons trouvé bon & jugé nécessaire d'ordonner à tous nos Sujets, & leur défendre très-rigoureusement; & en même tems d'avertir amiablement toutes les autres Nations Alliées, & Amies de cet Etat, & celles qui sont Neutres, comme Nous ordonnons, défendons & avertissons par les Presentes.

Que nul de nos Sujets n'ait à conduire de ces Païs ou d'aucun autre Etat, Roiaume, Villes &c. dans aucun Port, Isle, Ville &c. de la domination de France & d'Espagne, directement ou indirectement, aucunes Marchandises de Contrebande, savoir Feux d'Artifice, & tout ce qui en dépend, toutes sortes de Canons grands & petits, Mousquets, Pistolets, &c. Mortiers, Petards, Bombes, Grenades, Saucissons, &c. Affuts, Fourchettes, Bandoulieres, Poudres, Meches, Salpetre, Brulots, & Balles, Epées, Lances, Piques, &c. Cuirasses, Selles, & tous autres préparatifs faits pour l'usage de la Guerre; Chevaux, Cordages, Voiles, Chanvres, Goudron, &c.

Et comme Nous sommes obligez, selon le devoir de tous légitimes Souverains de conserver nos bons Habitans contre toute violence étrangére, &c. & afin que lesdits Rois ne puissent être pourvûs d'aucune desdites Marchandises de Contrebande; Nous avons voulu avertir & prier très instamment tous Princes, & Etats nos Alliez, les Puissances Amies, & celles qui sont Neutres; Et généralement tous Peuples & Nations de vouloir empêcher le transport desdites Marchandises de Contrebande, directement ou indirectement, dans aucuns lieux de la Domination de France & d'Espagne; Et Nous sommes dans l'intention de confisquer & tenir pour bonne perte lesdites Marchandises de Contrebande qui seront trouvées être chargées pour lesdits Païs, &c.

Qu'aucune personne ne pourra faire charger desdites Marchandises, pour transporter dans les Terres des Alliez, ou autres Etats qui ne sont point interessez dans la présente Guerre, sans demander préalablement le consentement des Conseillers & des Amirautez, & donner une caution pour le double desdites Marchandises, à transporter dans les Terres des Alliez, & Amis; & demandé les Passeports convenables.

Qu'aucune personne qui soit au monde ne pourra s'intriguer pour découvrir

vrir ce qui se passe dans cet Etat, le tout respectivement, sous peine d'être traité comme Ennemi de l'Etat, sans aucune connivence. 1703.

Nous ordonnons à tous nos Habitans & Sujets, & avertissons tous nos Alliez les Puissances Amies & Neutres, que ceux qui voudront venir d'aucun endroit dans quelque Place de cet Etat, & d'ici dans les Païs d'une autre Domination, aient à tenir la pleine Mer avec leurs Vaisseaux, &c. Nous déclarons & entendons par les presentes, que ceux qui seront trouvez côtoiant les Côtes de France & d'Espagne, &c. & qui seront pris par les Armateurs ou Vaisseaux de Guerre de l'Etat, seront amenez pour être punis par devant les Juges des Amirautez, si on les trouve chargez desdites Marchandises de Contrebande; cependant si lesdites Prises peuvent prouver qu'elles ont été jettées sur lesdites Côtes par la tempête, ou autre cause, il sera jugé équitablement sur ce sujet.

Nous commandons à tous nos Habitans, Négotians tant par Mer que par Terre, &c. Nous avertissons de plus toutes les Nations de la Terre, &c. de ne point mettre de Vaisseaux en Mer avec desdites Marchandises, sans les munir préalablement, des Passeports, Connoissements, Certificats, Lettres de Convoi, & autres Documens, &c. des lieux où lesdites Marchandises auront été chargées, & où ils sont conduites, sous peine de Confiscation des Vaisseaux & Effets, &c.

Que tous Vaisseaux de Guerre & Armateurs de l'Etat pourront arrêter en Mer, tous les Navires qu'ils jugeront suspects, & contraindre les Officiers à montrer leurs Lettres de Voitures, &c. & s'ils les trouvent en contravention, de les prendre & amener en lieu de sûreté pour en faire les perquisitions & le Procès.

Que tous Armateurs & Vaisseaux de Guerre se conformeront aux Traitez ci-devant faits au sujet des Contrebandes, &c. le tout sous les peines ci-devant énoncées.

Au cas que les Transgresseurs ne soient point pris sur le fait, mais accusez quelque tems après, les Conseillers des Amirautez en prendront connoissance, ou les Juges ordinaires par devant lesquels ils auront été accusez; & le Procès leur sera fait suivant la teneur du Placard. Ordonnons que les Amendes, Confiscations, &c. soient apliquées, un tiers pour le Dénonciateur, un tiers pour les frais de Justice, & l'autre tiers pour le Public.

En ce qui concernera les Vaisseaux, & Effets de Contrebande pris par les Armateurs ou Vaisseaux de Guerre, il en sera disposé suivant les Instructions & Placard ci-devant faits & à faire.

Nous ordonnons très expressement qu'aucun desdits Habitans n'ait à faire assurer aucune Marchandise de Contrebande directement, ou indirectement, soit que les Assureurs demeurent dedans ou dehors le Païs, &c. ni qu'ils entreprennent à se servir d'aucune voie détournée ou fraudeuleuse pour éluder la force de nos Placards. Le tout sous les peines les plus rigoureuses, & ci-devant énoncées.

Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, le present Placard sera lû, publié, & affiché, &c. Fait à la Haie le 11. Mai 1703.

PLA-

1703.

PLACARD.

Les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, ou entendront lire, Salut. Savoir faisons.

Comme nous avons jugé nécessaire pour le service du Païs de faire cesser toutes correspondances de Lettres, & de Lettres de Change, avec le Païs de la Domination de France & d'Espagne. A ces Causes, Nous avons trouvé bon d'ordonner & statuer, comme nous ordonnons & statuons par ces presentes, que toutes correspondances de Lettres & Changes seront interrompuës avec les Ennemis & l'Etat, & en consequence avec la France & l'Espagne; c'est pourquoi Nous défendons à tous & un chacun, personne excepté, après le 1. Juin de cette année 1703. d'entretenir aucune correspondance de Lettres ou Changes avec lesdits Ennemis, sous peine pour les contrevenans de punition arbitraire, & même corporelle suivant l'éxigence du cas. Nous ordonnons que toutes les Postes allant de cet Etat dans les Païs des Ennemis seront arrêtées & empêchées d'y aller, à commencer du premier Juin de cette Année 1703, & celles desdits Païs de venir dans les Terres de l'Etat. Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, nous prions les Seigneurs Etats, Gouverneurs, Conseillers, & Etats Députez des Provinces respectives, & tous autres Officiers de Justice & de Police de ces Païs, de faire publier & afficher nôtre present Placard par tout où besoin sera. Nous commandons & ordonnons aux Conseillers, Amirautez, Avocats Fiscaux, ensemble, Amiraux, Vice-Amiraux, Capitaines, Officiers & autres, aiant charge; les Commissaires & Commis aux Recherches, &c. d'executer & faire executer nôtre present Placard, procedant, & faisant proceder contre les Contrevenans, sans aucune faveur, dissimulation ou connivence; car Nous l'avons ainsi jugé convenable pour le service du Païs, & pour le bien de ses bons Habitans. Conclu & arrêté dans l'Assemblée desdits Hauts Seigneurs Etats Généraux.

Etoit paraphé

B. J. v. WELVELDE^vt.

Plus bas, par Ordonnance &c.

Signé FAGEL.

A la Haie le 11. *Mai* 1703.

PLACARD.

Les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, à tous ceux qui les presentes Lettres verront ou entendront lire, Salut. Savoir faisons. Comme nous avons jugé nécessaire pour le service du Païs de faire cesser le Commerce

avec les Païs appartenants à la France & à l'Espagne. A ces Causes, Nous 1703.
avons trouvé bon d'ordonner & statuer, comme nous ordonnons & statuons par les presentes, que nos Sujets qui seront trouvez après le premier Juin de cette Année 1703., faire tenir ou envoyer de ces Païs dans aucune Ville ou Place apartenant aux Rois de France & d'Espagne aucune sorte de Marchandises ou Effets, nuls excepté, soit par Mer ou par Terre: Ensemble, que ceux de nos Sujets qui après ledit premier Juin de cette Année feront venir, ammeneront, ou recevront aucune sorte de Marchandises ou Effets, nuls excepté, d'aucune Ville ou Place de la domination des Rois de France & d'Espagne, perdront lesdites Marchandises & Effets, & payeront une amende de quatre fois la valeur, outre la confiscation des Vaisseaux, Chariots, Charettes, Chevaux avec lesquels lesdites Marchandises & Effets auront été menez: & en cas que les amendes & confiscations imposées ne puissent être païées sur les Biens des Contrevenants, lesdits Contrevenants seront punis corporellement, & tout au moins du fouet en public; Et que lesdites amendes & confiscations seront apliquées, un tiers au profit du Denonciateur, un tiers pour l'Officier qui fera la justice, & l'autre tiers pour les besoins publics. Et afin que personne &c.

Voïez la fin de l'autre Placard.

PLACARD DE LL. HH. PP. LES SEIGNEURS ETATS GENERAUX DES PROVINCES-UNIES,

Contre l'Entrée des Manufactures, (entre lesquels sont compris les Papiers, Sucres rafinez, Sirops, & Verreries) faites dans les Terres de la Domination des Rois de France & d'Espagne.

LEs Etats Géneraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, à tous ceux qui ces presentes verront, &c. Salut. Savoir faisons. Comme nous avons été obligez de declarer la Guerre aux Rois de France & d'Espagne, & que nous sommes dans l'intention de pousser la guerre en toute vigueur, & pour le plus grand dommage des Ennemis. A ces Causes. Nous avons ordonné, statué & deffendu, comme nous ordonnons, statuons & deffendons trés expressément par les présentes, que durant ladite Guerre, personne, sans exception, ne pourra faire venir, soit par eau ou par terre, & introduire dans cet Etat, dans de grandes ou de petites caisses, paquets ou balots, aucunes Manufactures, soit pour habillement, ameublement, ornemens ou autres usages, y compris les Papiers, Sucres rafinez, Sirops de sucre, & Verreries de la fabrique des Royaumes de France & d'Espagne, & terres de leurs dependences; sous peine pour les Marchands & Facteurs qui feront ammener, decharger, ou recevront dans leurs magasins lesdites Manufactures, &c. d'en encourir la confiscation & une amende de quatre fois la valeur, ou de 600. florins si cela n'égale pas cette somme, & jamais moins de 600 florins. Que pour prevenir autant qu'il est possible toutes les fraudes qui pourroient se commettre sur la-

1703. dite Entrée, tous ceux qui veulent faire venir dans ce Païs, soit par eau ou par terre aucunes manufactures fabriqués ailleurs que dans les terres des Rois de France & d'Espagne seront tenus de munir lesdites manufactures d'un connoissement suffisant, pour prouver qu'elles ne sont faites ni fabriquées dans aucune Place de la Domination desdits Rois.

C'est pourquoy, afin que chacun sache comment il doit se regler, toutes manufactures entrant dans ce Païs, seront reputées, tenuës, & regardées comme manufactures faites dans les Places de la Domination des deux Rois, auprès desquelles il n'y aura point de declaration passée sous serment devant les Magistrats de la Ville ou Place où elles auront été fabriquées, que lesdites Manufactures y ont été effectivement & veritablement fabriquées, & non autre part; De même que d'un Certificat desdits Magistrats au bas de ladite Déclaration, qu'ils reconnoissent ledit déposant pour un homme de foy, qu'il n'a son domicile ou sa demeure en aucun autre lieu, & qu'il s'occupe audit travail; Et qu'outre ladite déclaration, il y en aura une autre passée par devant le Magistrat, & sous serment comme la precedente, par laquelle celui qui fera l'envoi déclarera que lesdites Manufactures sont les mêmes que celles qui sont mentionnées dans ladite Déclaration, sans que lui, ou aucun autre, par son ordre ou consentement, &c. y ait mêlé d'autres Marchandises; ou que ladite Déclaration puisse estre directement ou indirectement appliquée à d'autres Marchandises que celles qui y sont specifiés.

(*Ici sont inserées les Formules desdites Déclarations.*)

Que toutes les Manufactures qui ne seront pas munies desdittes attestations, seront sujettes aux confiscations & peines ci-dessus: Que les Marchands ou habitans de ce Païs, qui acheteront des Marchandises dans quelques foires où il sera permis de vendre & porter indifferemment des manufactures fabriquées en France, ou en Espagne, aussi bien que les autres, ne seront pas déchargez aprés avoir verifié que lesdites marchandises ont été achetées dans une foire hors de la domination desdits Rois, ni autorisez de les faire passer pour manufactures non défenduës, mais seront obligez de certifier par une attestation sous serment, & par un certificat du Magistrat, en la maniere du Formulaire ci-dessus, dans quelle place hors de la domination desdits Rois, lesdites manufactures ont été faites: Comme encore par une déclaration de celui qui fera l'envoy ou du Porteur, que les Marchandises munies de ladite attestation, sont les mêmes qui y sont specifiées; Et que toutes les autres manufactures, où il n'y aura pas de pareille attestation, quoi qu'achetées dans des foires hors de la domination desdits Rois, seront respectées comme Manufactures defenduës par le present Placard, & sujettes aux confiscations & peines comme ci-dessus. Que lesdites attestations seront conservées auprès desdits Balots, Paquets, &c. jusqu'à ce qu'ils soient portez dans les lieux de leur destination. Et qu'on joindra aussi auxdits Balots, Paquets, &c. une spécification particuliere des pieces qui sont embalées, sous peine de confiscation comme ci-dessus, en cas qu'il se trouve quelque piece qui ne soit pas munie d'une pareille Attestation.

De

De plus, que lesdites Atteſtations ſeront repreſentées au premier Comptoir, pour être viſitées par les Commis, qui marqueront expreſſément le jour & l'heure que les Manufactures ſpecifiées y auront paſſé. 1703.

Que lorſque les Commis Généraux & Particuliers ſoupçonneront qu'il y a dans leſdits Paquets, Balots &c. quelques Manufactures défendues, ils ſeront obligez de les remettre aux Colleges de l'Amirauté de chaque départément, où ils ſeront ouverts & viſitez en préſence du Marchand, ou de celui qui aura charge de lui, & de quelques Seigneurs nommez par ledit College, aux dépens du Païs, en cas que les Paquets & Balots aïent les Atteſtations neceſſaires.

Que les Bateliers, Chartiers, &c. ſeront obligez de declarer veritablment & entierement aux lieux de leur arrivée, tous les Paquets, Balots, &c. qu'ils ont, ſans rien receler, non ſeulement ſous peine de Confiſcation comme ci-deſſus, mais encore de punition corporelle, & au moins du foüet publiquement.

Que pareillement, outre leſdites Confiſcations & peines expliquées dans les précedens Placards, tous ceux qui ſeront trouvez vouloir introduire dans le Païs quelques Manufactures dans de doubles envelopes, Paquets & Tonneaux non accoûtumez, ou ſous des Habits, Manteaux & autres manieres frauduleuſes & détournées, ſeront punis comme deſſus.

Qu'aucuns Bateliers, Chartiers, &c. ne pourront décharger la nuit & à heures induës aucuns Paquets, Balots, &c. ſous peine de païer 4. fois la valeur de chaques Paquets & Balots qui ſeront déchargez, ou du moins de 600. Florins d'amende, en cas que le quadruple des Marchandiſes ne monte pas à cette ſomme, outre la perte de leurs Bateaux, Charettes & Chevaux, & outre cela de punition corporelle, comme ci-deſſus, ſans que leſdits Bateliers ou Chartiers, puiſſent s'exemter deſdites peines, encore qu'ils vouluſſent préter un ſerment ſolemnel que cela s'eſt fait ſans leur participation, à moins que leſdits Chartiers ou Batelliers en puiſſent donner des preuves convaincantes, & au contentement du Juge, & alors ils ſeront obligez de declarer celui par qui cette décharge a été faite.

Et comme on a découvert, que les Habitans du plat Païs aux environs des frontieres de cet Etat, font entrer dans non Places frontieres pluſieurs Manufactures de grand prix, cachées dans de la Paille, Foin, Bois, Tourbes, &c. on défend expreſſément par ces Préſentes, à toutes Perſonnes de quelque qualité ou Condition que ce puiſſe être, de ſe ſervir de pareilles fraudes & tromperies, directement ou indirectement, ſous peine de punition corporelle comme ci-deſſus, outre la Confiſcation des Manufactures, Charettes, Bateaux, &c. Et les amendes ci-deſſus mentionnées, &c.

Les Manufactures qui ſeront ſaiſies en vertu de ce Placard, ne ſeront pas vendues ni conſommées, mais ſeront brûlées publiquement en préſence du Juge qui aura donné la Sentence, &c.

De plus ordonnons bien expreſſément aux Colleges reſpectifs des Amirautez & à tous Officiers de Juſtice & de Police du Païs qui doivent tenir la main à l'execution des préſentes, de les faire executer ſelon leur forme &

 ſans

1703. ſans aucun detour, ſans même pouvoir former ſur aucune apparence de nôtre intention, mais ils ſeront obligés de ſuivre à la lettre les diſpoſitions marquées ci-deſſus, en confiſquant effectivement leſdites marchandiſes ou manufactures, en adjugeant les amandes entieres ſans départ, excuſe, mitigation ou exception.

Ordonnons & ſtatuons par icelles, que la publication s'en fera le prémier de Juin prochain: Et nôtre intention expreſſe eſt qu'au cas que la publication s'en faſſe plutoſt ou plus tard dans aucune Place, la teneur du Placcard ſera exécutée par tout également & ſur le même pied &c. comme ſi la publication y étoit faite au jour deſigné.

Et pour que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance, nous mandons & requerons que la publication de ce preſent Placard ſoit fait en la maniere accouſtumée. Fait & arreſté dans l'Aſſemblée des Etats Généraux.

Paraphé

B. J. v. WELVELDE vt.

Plus bas étoit écrit, par Ordonnance de LL. HH. PP.

Signé F. FAGEL.

A la Haie l'onzieme de May 1703.

L'EMPEREUR & la Reine de la Grande-Bretagne publiérent auſſi en ſon tems leur Défence. Il y avoit cette différence, que ces deux Puiſſances-là le firent en termes vagues & généraux, de toute Correſpondance, Négoce, Commerce, Change, & Contrechange; ſans detailler les eſpeces des Marchandiſes, ainſi que les Etats Généraux avoient fait. On y ajouta cependant que cette Défenſe ne devoit durer qu'un an, ſuivant que les Etats Généraux avoient preſcrit. Cette durée ſeulement d'un an, à laquelle ces Etats s'étoient retranchez fut pourtant cauſe, qu'en Angleterre il y eut de la difficulté dans le renouvellement des anciens Traitez qu'on devoit faire avec leurs Ambaſſadeurs. C'étoit parceque ceux du Conſeil de la Reine vouloient obliger les Etats à conſentir que la Défenſe dureroit pendant tout le tems de la Guerre.

On eut auſſi à eſſuier bien des Reproches & des Proteſtations contre la clauſe de l'interruption des Poſtes pour les Lettres. L'Ambaſſadeur de Suéde & l'Envoié de Dannemarck firent là-deſſus bien du bruit. Ils proteſtérent que les Couronnes du Nord ne ſe conformeroient jamais à cet Article. C'étoit d'autant qu'on ne ſauroit empêcher le paſſage de leurs Courriers pour porter leurs Lettres en France.

Pendant qu'on régloit cette Défenſe, on travailloit à l'Augmentation des Troupes. De la part de l'Empereur le Comte de Goëſſen ſon Envoïé propoſa la Levée de ſix mille Suiſſes par le Mémoire qui ſuit.

„ MES-

1703.

Mémoire du Ministre de l'Empereur.

„ MESSIEURS,

„ LE soussigné Envoïé Extraordinaire de Sa Majesté Impériale a eu l'hon-
„ neur de représenter à VV. HH. PP. que l'Empereur son Maître pour
„ continuër la Guerre en Italie desiroit deux choses de ses Alliez, sçavoir une
„ Escadre dans la Mediterranée, & un secours de quatre mille Suïsses, aux-
„ quels Sa Majesté Impériale vouloit joindre deux mille, pour mettre un
„ corps ensemble de six mille Hommes de cette Nation. Sa Majesté Britan-
„ nique a compris la necessité de la premiere demande, & qu'il est impossible
„ à Sa Majesté Impériale de faire subsister son Armée dans un Païs épuisé,
„ éloigné de ses Terres, à moins que le transport des Vivres & des Fourages
„ ne lui soit entierement libre dans le Golfe de Venise. C'est pourquoi Elle
„ a consenti d'y envoïer sa quote-part en Vaisseaux, pourvû que VV. HH.
„ PP. fassent le même de leur côté. Sa Majesté Britannique a pareillement
„ bien voulu comprendre que la Guerre d'Italie étant sans comparaison plus
„ dispendieuse qu'ailleurs, il est juste qu'à l'exemple de la Guerre passée, on
„ y assiste Sa Majesté Impériale par un secours d'Hommes. Il y a deux
„ mois que cette Reine a fait déclarer à VV. HH. PP. par son Envoïé Ex-
„ traordinaire son consentement pour la levée de deux mille Suisses pourvû
„ que VV. HH. PP. fissent autant de leur côté, & Elle vient de renouvel-
„ ler ce consentement à Monsr. le Comte de Wratislaw, qui m'écrit par le
„ dernier ordinaire d'en assûrer VV. HH. PP. Comme ainsi Sa Majesté Im-
„ périale & Sa Majesté Brittannique sont portées pour ladite levée, le susdit
„ Envoïé Extraordinaire de Sa Majesté Impériale renouvelle sans scrupule
„ les instances, afin que VV. HH. PP. y consentent aussi, & qu'Elles veuil-
„ lent s'y déclarer au plûtôt, vû que cette levée demandera sans cela du
„ tems, & que Sa Majesté Impériale en sera d'autant plus en état de grossir
„ son Armée sur le Rhin, ou d'envoier de ses Troupes là où les conjonctures
„ les pourroient demander dans la suite, par où Elle obligera l'Ennemi de
„ partager ses Forces & VV. HH. PP. en ressentiront les effets dans leur
„ voisinage.

„ *Signé*,

„ Le Comte DE GOESSEN.

„ A la Haie ce 8. Janvier 1703.

CETTE Levée avoit déja été proposée aux Cantons Evangéliques par Agliombi Envoié de la Grande-Bretagne. Elle y trouva la difficulté, qu'on voit touchée dans le Mémoire.

Quelques jours après, l'Envoié d'Angleterre en présenta un autre sur le même sujet dans les termes suivans.

1703.

Mémoire de l'Envoïé d'Angleterre, pour la Levée de 6000. Suisses, du 20. Janvier.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

LE soussigné Envoïé Extraordinaire de la Reine de la Grande-Bretagne, a ordre de representer à VV. HH. PP. que Sa Majesté aïant consideré combien il importoit au bien de la Cause commune, d'avoir un Corps de six mille Suisses, dont la levée se feroit en commun, avec Sa Majesté Impériale, Sa Majesté & VV. HH. PP. avoit ordonné à son Ministre en Suisse, de travailler à cette negotiation; mais aïant été informée par sondit Ministre, que les Suisses ne peuvent consentir à laisser servir ces Troupes en Italie, & proposent un autre expedient qui est de les emploïer pour la garde des passages proche de leur Païs & pour empêcher la jonction des Troupes de France avec celles de Baviere, Sa Majesté approuvant ledit Expedient, veut bien entrer conjoinctement avec VV. HH. PP. dans la depense de 4000. Suisses, l'Empereur païant les autres 2000., qui doivent servir à composer le Corps de 6000. Hommes; aïant de plus instruit sondit Ministre, que s'il est trouvé nécessaire que lesdits Suisses sortent de leur Païs pour entrer en Allemagne, Elle veut bien aussi consentir que leur paie soit augmentée, en leur attribuant quelque chose de plus que s'ils étoient restez sur leurs Frontieres, & Elle espére que VV. HH. PP. voudront bien concourir avec Elle dans tout ce dessein, auquel cas ledit Envoïé a ordre de prier VV. HH. PP. d'envoïer incessamment des ordres à leur Ministre en Suisse de se joindre avec celui de Sa Majesté qui a les Instructions nécessaires sur ce sujet. A la Haie, le 20. Janvier 1703.

LES Etats Généraux panchoient fort à cette Levée. Ils savoient la valeur de cette Nation-là. Aussi étoient-ils fort portez à soûtenir & favoriser les Troupes du Canton de Berne, qui étoient à leur Service. Ils se fâchérent contre les Etats de la Province de Zélande, de ce que contre la Capitulation, ils avoient disposé d'une Compagnie sans consulter le Colonel. Il arriva d'ailleurs qu'un Officier Suisse, Volontaire, s'en retournant en son Païs, fut arrêté par les François, qui s'avisérent de le maltraiter. Dès que les Etats Généraux en furent avertis par les Compatriotes du prisonnier, ils envoiérent ordre au Comte de Tilli de le réclamer & de menacer de traiter d'une pareille maniere les Officiers qui avoient été pris à la Citadelle de Liége.

Cette particuliere attention des Etats Généraux étoit soûtenuë par ceux de la Province de Hollande. Ces derniers, qui ont en tout tems eu un indicible zéle pour le bien de la République, le témoignérent en ce tems-là. Le Conseil d'Etat avoit en date du 5. Janvier fait la Demande de deux millions & neuf cent mille florins pour fournir aux frais de la Campagne. Le lendemain il avoit ajouté celle de cinq cent mille florins pour les Magasins de fourrage. Les Etats de Hollande s'étant assemblez consentirent le 16. du même mois à ces deux Demandes. Le lendemain 17. ils donnérent aussi leur consentement à l'Etat de Guerre en général. D'ailleurs, le 15. de ce mois-là

là le Conseil d'Etat avoit présenté la Demande par raport aux Forces Maritimes. Elles devoient consister en quarante-huit Vaisseaux de ligne. Ceux-ci devoient être repartis de la sorte; sçavoir six du prémier rang, douze du second, dixhuit du troisieme, & douze du quatriéme. Ces Vaisseaux devoient avoir seize mille, quatre cent quarante Matelots. On y ajoutoit douze Frégates, dont six devoient avoir chacune cent vingt Matelots, & les six autres cent. D'ailleurs, le Conseil d'Etat demandoit six Galiottes à bombes chacune avec trente Matelots ou Bombardiers; six Brulots chacun avec vingt-huit Hommes, & six Galliottes à loüer pour les Hopitaux, & transports des choses nécessaires. Cela étoit sans conter douze Barques plattes avec soixante Matelots, & trois Vaisseaux, sçavoir un de 64. pieces de canon & deux de cinquante, qui devoient avoir en tout sept cens soixante & cinq Matelots. Ces trois Vaisseaux étoient destinez pour servir de Convoi vers le Portugal. Le tout montoit pour huit mois, à six millions, cent-quatre-vingt & dix mille, huit cent & vingt quatre florins. Les Etats de Hollande donnérent à tout cela leur consentement le 19. du même mois. 1703.

Ils ne bornérent pas leurs bonnes & genereuses intentions à leur promt consentement à ces Demandes. Comme leur Province est la plus opulente, & qui contribue seule beaucoup au delà de la moitié des Charges de la République, les Démarches de ses Etats servent d'exemple, d'aiguillon, & pour ainsi dire de prémier mobile aux autres Provinces. C'étoit dans la vûe de porter les autres Provinces à faire des efforts, pour la continuation de la Guerre, que ces Etats allérent le 24. du même mois, en corps, à l'Assemblée des Etats Généraux. Le Conseiller-Pensionnaire Heinsius y fit un Discours conforme à sa grande Sagesse. „ Il y craïonna d'une maniere touchante la situation où la République s'étoit trouvée dix mois auparavant, „ lors de la mort du Roi Guillaume de glorieuse Mémoire. Que la dangereuse constitution de ce tems-là, à la veille d'une imminente Guerre, exposoit l'Etat à un extreme péril, à moins qu'on n'y pourvût à tems. „ Qu'alors ils se présentérent de même en corps pour donner connoissance à „ LL. HH. PP. de leur sincere & ferme intention de concerter, sur le fondement d'une Union, Amitié, & bonne Correspondance avec les autres „ Provinces leurs confédérées ce qui pouvoit servir à la conservation & au „ maintien de l'Etat, de l'aquise Liberté, & de l'exercice de la veritable Religion Réformée, & d'aider avec cordialité, vigueur, & fermeté à en „ executer les moiens. Que LL. HH. PP. & ensuite les Seigneurs Etats „ des Provinces respectives, chacun en particulier, aiant donné une pareille „ assûrance avec une cordiale ouverture, la Guerre s'étant déja allumée „ en plusieurs endroits de l'Europe, l'Etat se trouva dans la necessité de mettre à couvert ses frontiéres. Là-dessus lesdites Provinces prirent d'abord de „ vigoureuses Résolutions pour entrer en Guerre, & fournirent avec une grande „ promtitude leur contingent au Contoir Général. On mit en consequence „ une puissante Armée en Campagne, & une grosse Flotte en Mer. Que „ Dieu tout Puissant avoit tellement dirigé les devoirs de l'Etat & de ses Armes, aussi bien que celles de ses Alliez, qu'on avoit remporté de fort con-

Discours du Conseiller-Pensionaire aux Etats Généraux.

„ side-

1703. „ ſiderables Victoires. Cependant, pour parvenir à une bonne, ferme, & „ durable Paix, il faloit pouſſer la Guerre avec la derniere vigueur, & s'opo- „ ſer à toutes les machinations des Ennemis. Que les Etats de Hollande & „ de Weſtfriſe étoient de plus en plus informez, que les Ennemis de l'Etat „ faiſoient d'extremes efforts pour mettre en Campagne une formidable Ar- „ mée. Par-là ils pourroient, non ſeulement recouvrer ce qu'on leur avoit „ enlevé, mais même reduire l'Etat en une grande ruine, ſi l'on n'agiſſoit & „ ſi l'on ne s'y opoſoit avec vigueur & cordialité, & ſi des Provinces n'é- „ toient retenuës dans le lien de l'Union. Que quoiqu'ils n'aient donné la „ moindre ombre de la rompre, l'on ne trouve pas dans quelques autres Pro- „ vinces cette Union qui ſeroit à ſouhaiter, même dans leurs Régences par- „ ticulieres. Par-là les Affaires publiques ne pouvoient qu'être negligées, & „ ne pouvoient être priſes à cœur, comme il convenoit; qu'il n'y avoit au- „ cun ordre, pour mettre en train les moiens néceſſaires; mais qu'au con- „ traire les Déliberations étoient retardées, les Conſentemens reſtoient en ar- „ riere, & les Contingens rendus difficiles; Qu'outre cela dans la plus part „ des Provinces les Troupes étoient negligées, les Recruës, qui étoient ſi „ neceſſaires, ne ſe faiſoient pas, manque de paiement. Par conſéquent les „ Troupes de l'Etat ſeroient à l'entrée de la Campagne trouvées fort incom- „ pletes. Qu'il y avoit des Provinces qui n'avoient pas conſenti à la deman- „ de pour les Magazins. Que quelques-unes, qui y avoient conſenti, y avoient „ pourtant fort peu fourni. Qu'ainſi ſi les petitions, & les contingens, ve- „ noient à être negligez, l'on ne pourroit pas mettre en Mer aucune Flotte, „ ni ſe mettre en Campagne avec une Armée. Qu'on ne pourroit former „ de Magazins, ni fournir l'Artillerie & les munitions neceſſaires, & que les „ Fortifications & les Frontieres de l'Etat reſteroient par-là ouvertes & par „ conſequent l'Etat expoſé à la priſe de l'Ennemi: Que leſdits Etats de Hol- „ lande & de Weſtfriſe aiant meurement examiné & peſé tout cela, n'ont „ pû ſe diſpenſer, pour mieux temoigner leur ardeur & leur zéle aux Confe- „ derez, de paroître ici en corps pour mettre devant les yeux de LL. HH. „ PP. d'un côté le grand peril où l'Etat ſe trouvoit, qui s'augmenteroit „ ſi l'on continuë dans une pareille conduite; & d'un autre côté, qu'au cas „ qu'on procede avec une particuliere Amitié & Union dans les deliberations, „ & avec promtitude dans les conſentemens & à fournir les contingens, on „ pouvoit eſperer ſous la benediction de Dieu, d'ulterieures conquêtes & par „ conſequent en peu de tems une bonne & ſouhaitée Paix. Qu'ils ſavoient „ qu'on étoit dans un Païs & un Gouvernement de perſuaſion, compoſé de „ ſept Provinces Souveraines, & qu'il n'y avoit point de meilleur moien pour „ la perſuaſion que de donner un bon exemple. Qu'ils devoient declarer „ qu'ils ſe trouvoient ſi heureux, que de vouloir cultiver une bonne harmo- „ nie & Union avec les autres, & de contribuer journellement des devoirs „ pour y continuer. Qu'ils étoient prêts de faire tout ce qui étoit en leur „ pouvoir pour la Cauſe commune, & que pour temoigner leur promtitude „ & bonne volonté, non ſeulement ils étoient diſpoſez à donner leur conſen- „ tement pour ce qui n'avoit point encore été paié; & d'en ſuporter autant

„ qu'il

„ qu'il ſeroit poſſible ; mais par deſſus ils aportoient leur conſentement à 1703.
„ l'état de Guerre, aux fraix de la Campagne, à la demande des Magaſins,
„ comme auſſi pour la Flote. Que par deſſus ils avoient autoriſé leurs Dé-
„ putez pour l'augmentation des Troupes & pour aprouver les Traitez qu'on
„ en pourroit faire. Qu'ils prendroient ſous leur ſoin de païer en ſon tems
„ les Troupes, & de ſatisfaire à leurs conſentemens. Que ſachant la né-
„ ceſſité de fournir les Magaſins pour le ſervice de l'Etat, avant même de
„ donner leur conſentement à la demande des cinq cent mille florins, ils en
„ avoient païé cent mille ſur leur repartition. Par conſequent, ils avoient ju-
„ gé néceſſaire de requerir avec inſtance & ſerieuſement les autres Provinces
„ & Régences de menager les Affaires de la Patrie en Union, Amitié, & Har-
„ monie, & là où il y avoit quelque trouble ou diſſenſion, de tâcher en tou-
„ te maniere de les aſſoupir amiablement. C'étoit afin qu'on pût conſentir
„ à diverſes demandes du Conſeil d'Etat. Alors on pourra s'attendre, ſous
„ la benediction de Dieu de remedier aux dangers, qui menacent l'Etat, &
„ de conſerver la Liberté & la Religion, & d'obtenir une Paix ferme &
„ durable. Enfin ils donnoient à penſer, puis que le bien ou le mal depen-
„ doit de l'Etat, ſi l'on ne devoit pas écrire en termes vifs & efficaces aux
„ Etats des Provinces reſpectives pour donner leurs conſentemens & four-
„ nir leurs contingens. D'ailleurs, d'envoier d'abord une Députation aux
„ Provinces de Gueldre & de Zélande qui étoient là-deſſus en arrie-
„ re, &c. &c. &c.

Les Etats Généraux écrivirent là-deſſus en conformité aux Provinces. Les Etats de Hollande avoient touché dans le Diſcours aux Etats Généraux les Brouilleries qui s'étoient élevées dans quelques Provinces. Dans celle de Gueldre, celles qui avoient paru dans le Quartier de Nimegue, & qui avoient été comme apaiſées, n'étoient qu'un feu ſous les cendres. Il ſe ralluma pluſque jamais, & la Populace y remit tumultuairement dans la Magiſtrature les mêmes perſonnes, qu'elle y avoit mis d'abord après la mort du feu Roi Guillaume. Ces nouveaux Magiſtrats y avoient été, non ſeulement dépoſez, mais châtiez par des Députez des Etats, les uns à des Amendes, & d'autres à des Banniſſemens. Cependant, ces turbulens avoient trouvé moïen de s'y introduire de nouveau à la faveur de la Bourgeoiſie, qui avoit fait une Aſſociation par écrit au nombre de plus de quinze cent perſonnes pour ſoutenir leur nouvelle irreguliere Intruſion. L'on ne douta point que les Villes de Vliſſingue & de Ter-Vere dans la Province de Zélande n'euſſent fomenté cette Sédition de Nimegue. C'étoit en inſpirant aux Bourgeois que les Etats les avoient traitez trop rudement après leur prémier Tumulte, pendant qu'ils avoient ſuggéré à la Cour de Juſtice à la Haie de traiter avec douceur ceux des autres lieux de la Zélande, qui avoient auſſi mis ſéditieuſement de nouveaux Magiſtrats dans leurs Tribunaux. L'on pretendoit que le fin de cette facheuſe Affaire venoit de ce que Vliſſingue & Ter-Vere, qui ſont du Marquiſat de la Maiſon d'Orange, avoient ſous le dernier Roi empieté ſur les Privileges des autres Villes & Communautez, qui

ont

1703. ont voix dans leurs Etats, & s'en étoient attribué la Majorité, pour être toûjours les Maîtres des Déliberations, suivant la volonté de leur Marquis. Après la mort de celui-ci, qui étoit le Roi GUILLAUME, ces deux Villes-là craignant qu'on ne leur rognât cette Supériorité, Elles auroient voulu, pour tenir dans la même dépendance les autres, qu'on les traitât avec rigueur. Ces sortes de Brouïlleries sembloient contagieuses. La Ville de Tiel changea aussi ses Magistrats. L'un de ceux-ci s'adressa à Mylord Cutts pour implorer l'assistance des Troupes Angloises qui y étoient en garnison. Ce Lord fut requis de même par les parties contraires. Il s'addressa là-dessus aux Etats Généraux, pour savoir comment il devoit se conduire, par le Mémoire suivant.

Mémoire de Mylord Cutts aux Etats Généraux, du 22. Janvier.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ LE soussigné, Commandant en Chef les Troupes de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne aux Païs-Bas en absence de Mylord Duc de Marlborough, représente très-humblement à VV. HH. PP. que Mr. de Welderen aïant notifié au soussigné par ses Lettres, qu'il avoit été élû premier Bourgmaître de la Ville de Tiel par le consentement des autres Bourgmaîtres, lui a demandé en même tems d'envoier ordre au Commandant des Troupes de Sadite Majesté qui se trouvent en Garnison dans cette Ville-là, de ne rien entreprendre au sujet des Différens qui s'y passent qu'à sa Demande. Ce que le soussigné a accordé, moiennant que sa Demande au Commandant fût mise par écrit, scelée du Seau de la Ville, & contresignée par le Sécrétaire de ladite Ville.

„ D'autre part, Mr. van der Stein, avec un de ses Collegues, sont venus à la Haie représenter au soussigné que lui & cinq autres ont été déplacez de leurs Charges de Bourgmaîtres par violence & contre la Justice, alléguant que la Résolution qui à été donnée au Commandant des Troupes par ledit Mr. Welderen de la part du Magistrat étoit illégitime; & demandent que le soussigné envoie ordre au Commandant desdites Troupes de faire tout ce qui lui sera demandé par les Etats ou par la Cour de la Province de Gueldre, pour les remplacer dans leurs Charges de Bourgmaîtres, & pour leur donner main forte en cas de besoin.

„ Mais, comme le soussigné ne peut pas assister en même tems deux Partis opposez, & qu'étant Etranger, Commandant de Troupes Auxiliaires, il ne doit nullement se mêler des Disputes qui arrivent au sujet du Gouvernement Civil dans les Villes de ces Provinces, & que d'ailleurs par les Instructions qu'il a reçûës de Mylord Duc de Marlborough, il doit dans les occasions avoir recours à VV. HH. PP., il suplie très-humblement VV. HH. PP. qu'il leur plaise de lui communiquer par une Résolution la Conduite qu'il doit tenir dans cette Con-

„ joncture-

„ jonĉture, aiant toûjours un Zêle ardent de ne manquer en rien qui puiſſe 1703.
„ être pour le Service de cet Etat.

„ *Signé*,

„ Cutts.

„ A la Haie le 22. Janvier 1703.

On inſinua en Réponſe à ce Mémoire, que les Troupes Angloiſes ne ſe mêleroient point dans ces Troubles inteſtins, & qu'on envoiéroit une Députation en cette Ville-là pour y apaiſer le Tumulte, moiennant un Accommodement entre les Parties opoſées dans la Magiſtrature.

A peine avoit-on apris le Deſordres de Tiel, que l'on eut avis qu'il en étoit arrivé de même à Zutphen. On y avoit déplacé cinq Magiſtrats. Ceux-ci avoient des Amis qui les vouloient ſoûtenir; mais, ſept autres que les mutins avoient mis à leur place, donnoient, pour ſe maintenir, le mouvement à ce tremblement de terre populaire. Le ſpécieux pretexte de ces nouveaux élevez en dignité étoit le retabliſſement de leurs Privileges. Ils prétendoient qu'ils avoient été violez. Comme ces ſortes de Mutineries étoient d'un pernicieux exemple, on réſolut de devoir éteindre un feu, qui pouvoit autrement finir par un fatal embraſement. Auſſi, aïant en même tems reçû la nouvelle qu'il y avoit pareillement du Tumulte dans la Ville d'Amersfort dans la Province d'Utrecht, dépêcha-t-on des Troupes pour y aller, & y agir ſuivant les ordres de la Province. Elles n'y furent pas néceſſaires, parce que le Tumulte y étoit apaiſé. Il n'avoit été qu'accidentel & cauſé par les Païſans du voiſinage. Ceux-ci avoient refuſé de païer l'acciſe des denrées qu'ils y portoient, comme du beurre, &c. Les Collecteurs ne s'accommodant pas de ce refus voulurent éxiger leur dû. Cela donna lieu au Tumulte, qui alla juſques à chaſſer les Collecteurs, & finit en inſultant leurs habitations. Pour les Villes mutinées dans la Gueldre, les Parties ſe bombardérent par des imprimez, & on tâcha par des Députations à terminer amiablement leurs differens. Ceux-ci ne laiſſérent pas que de revivre de tems en tems ainſi que l'on aura occaſion d'en parler dans la ſuite.

Ce n'étoit pas dans la ſeule République de Hollande qu'il y avoit des Brouilleries inteſtines. Celles qui avoient commencé en Angleterre y continuoient. Les plus ſcabreuſes étoient l'une, celle du Bill contre la Conformité occaſionelle, dont la matiere ſoûtenuë par le prétexte de Religion étoit pouſſée avec une exceſſive animoſité; & l'autre la pretenduë malverſation des Finances. Cette derniere prenoit le train de diviſer les deux Chambres, qui paroiſſoient s'acharner pour & contre les accuſez. La Reine les ménagea, juſques à ce que les Affaires publiques ſe trouverent réglées, & annulla le ſujet de leur diviſion par la prorogation du Parlement. Il y en avoit eu un, quelque peu de tems auparavant capable de mettre une diſſenſion extraordinaire entre les deux Chambres. On avoit pris, ſur les Côtes de Suſſex, quel-

1703. ques gens, qui y avoient débarqué venant de France. Les Seigneurs furent d'avis de les éxaminer. Les Communes présentérent là-dessus une Adresse à la Reine. Elle étoit conçûë en termes indécens & choquans pour les Seigneurs. Elle les taxoit d'en vouloir aux Prerogatives de la Couronne. Ils furent par-là obligez de présenter une Adresse de leur part pour se justifier. Elle étoit fort belle, quoique longue. Ils y disoient que jamais en aucun tems on n'avoit vû rien de pareil dans leur Chambre. Même, que l'Assemblée qui sous le nom des Communes avoit autrefois entrepris, non seulement d'abolir la Chambre des Pairs, mais même de detruire la Monarchie, n'étoit allé à un tel excès. La conclusion de cette Adresse donna du calme à cette brouïllerie. Elle portoit une ferme Promesse des Seigneurs, qu'aucun danger, ni reproche, ni aucun autre artifice de quelque nature qui se pût, ne les detourneroient pas de mettre de tems en tems en usage leurs plus grands soins pour découvrir, & s'opposer à tous les Desseins & Attentats contre la personne de Sa Majesté, & contre son Gouvernement, aussi-bien que contre la Succession Protestante, ainsi qu'Elle étoit établie par les Loix.

Comme parmi les Alliez, & entre autres les Hollandois, il y avoit eu quelque défiance de certains Ministres de la Reine, Elle leur écrivit une Lettre pour justifier lesdits Ministres. Elle y témoignoit la satisfaction qu'Elle avoit de celle que les Etats Généraux avoient du Duc de Marlborough & de la Confiance qu'ils avoient en la personne de ce Duc. Elle ajoutoit qu'elle souhaiteroit que d'autres personnes fussent aupres d'eux d'une pareille bonne odeur. Ce qui arriveroit si les Etats savoient combien ces personnes avoient de l'inclination & du zéle pour tout ce qui pouvoit intéresser leur République, & contribuer à leur sûreté, &c. Elle, aussi-bien que les Etats Généraux, étoient entrez dans une méfiance bien plus solide. C'étoit sur des avis que le Pape travailloit à force à une Suspension d'Armes en Italie. Il avoit pour cela proposé que les Armées de part & d'autre s'en retireroient, & que les Etats contestez resteroient *in statu quo*, ou seroient mis en sequestre. L'on en parla aux Ministres Impériaux. Ceux-ci avoüerent les mouvemens du Pape; mais, ils ajoutérent que l'alternative avoit été refusée dans sa prémiere partie par l'Empereur, & dans la seconde par la France; & que leur Maître n'avoit pas voulu préter aucunement & plus outre l'oreille à rien de pareil. Ces Ministres prirent de-là occasion de solliciter du secours pour le Prince Eugene, qui sembloit être dans un cas desesperé, si son sage & grand génie ne le soutenoit jusques à l'arrivée du secours. On prit cette demande à devoir être considérée. On reparla cependant auxdits Ministres Impériaux sur de nouvelles alarmes. Elles étoient fondées sur la précipitée arrivée du Cardinal Grimani à la Cour de Vienne, qu'on croioit chargé de quelque nouvelle Commission du Pape. Ces Ministres insinuérent que le voiage de cette Eminence n'avoit été entrepris que pour ses Affaires particulieres. Son dessein étoit d'obtenir l'Evêché du Grand Varadin, qui valoit quarante mille florins de rente. Cependant, ce riche Evêché se trouva conferé à un autre. La verité est que le voiage de ce Cardinal étoit pour faire une ouverture pour un Traité avec le Duc de Savoie.

Com-

Comme les Affaires qu'on tramoit en Baviere paroiſſoient ſcabreuſes, on ſongeoit tout de bon à pouvoir les prevenir & les rendre inefficaces. La réſolution fut pour cela priſe d'envoier de ce côté-là une forte Armée pour réduire l'Electeur de ce nom. On craignoit cependant la jonction d'un Corps de Troupes Françoiſes avec ce Prince-là. Pour tâcher de la prevenir, on forma le deſſein d'avoir une Armée ſur le Haut Rhin. On manquoit cependant de Troupes, parce que les Princes & Etats de l'Empire qui devoient en contribuër, étoient là-deſſus dans une grande indolence. L'Empereur eut pour cela recours aux Etats Généraux. Son Miniſtre & celui de l'Electeur Palatin leur en firent la propoſition le Samedi 20. de l'an 1703. L'on ne réſolut pas d'abord là-deſſus. Cependant, cinq jours après, le prémier reçût les Réponſes de l'Empereur & du Roi des Romains aux Lettres que les Etats Généraux leur avoient écrit à la fin de l'an 1702. Ces Réponſes étoient datées du 12. & du 16. de Janvier. Le Miniſtre de l'Empereur, en les préſentant, donna à connoître qu'il n'étoit guere ſatisfait, de ce que les Etats, en écrivant ces Lettres, ne lui en avoient point donné de copies. Les Réponſes portoient avec toute l'inclination poſſible pour le bien de la Cauſe Commune, la même Demande que les Miniſtres de l'Empereur & Palatin avoient faite pour détacher quelques Troupes vers le Haut Rhin. On réſolut là-deſſus d'y dépêcher ſeize Bataillons. Les Etats Généraux firent part de l'execution de cette Réſolution par de nouvelles Lettres à l'Empereur & au Roi des Romains en date du 22. de Février dans les termes ſuivans. 1703.

Lettre des Etats Généraux à l'Empereur, du 22. Fév.

SERENISSIME, POTENTISSIME, ATQUE INVICTISSIME IMPERATOR,

Perquam gratæ nobis fuerunt Cæſareæ Majeſtatis Veſtræ Litteræ, die 12. menſis Januarii proximè præteriti ad Nos exaratæ. Ex iis enim non ſine ſingulari quadam voluptate intelleximus, Cæſaream Majeſtatem Veſtram attentè ſummâque cum benignitate animum advertiſſe ad ea, quæ de præſenti rerum conſtitutione, & de perſequendo fortiter bello, ad Cæſaream Majeſtatem Veſtram ſcribere ſuſceperamus, atque cognovimus ſtudium noſtrum in publica commoda à Cæſareâ Majeſtate Veſtrâ probari, & rationes noſtras à Cæſareæ Majeſtatis Veſtræ rationibus non diverſas aberrare. Hoc tantùm paulò minùs expectatum Nobis accidit, quod cum de bello Bavarico, ejuſque gravitate, ſequelis, & celeriter conficiendi neceſſitate, in eodem omninò ſenſu Cæſarea Veſtra Majeſtas nobiſcum ſit, tamen expeditionem contra Electorem Bavariæ nimis quam longam & procraſtinatam videamus, ut & etiamnum à Nobis efflagitari, ut partem copiarum, propiùs versùs ſuperiorem Rheni tractum accedere faciamus: Nam, quod cum Pace Cæſareæ Majeſtatis Veſtræ dictum ſit, ſi minùs protractum fuiſſet tempus, maximè in Bavariam movendi opportunum, dum novi hujus hoſtis vires imbecilliores, aditus magis patentes, & Gallorum Copiæ à finibus remotiores minùſque paratæ fuiſſent, veriſimillimum eſt, rem quamvis per ſe arduam, minori tamen cum difficultate confici potuiſſe. Sed miſſis præteritis quæ infecta fieri nequeunt, quæſumus

1703. *mus an fas sit à nobis exigere, ut ulteriùs à finibus militem amandemus, cum jam Cohortes ab Oceano ultrà Mosellam, à Slusa ad Confluentes usque dispersas teneamus? Cum hostes undique in confinio sint, cum plusquam credibile est ingentes belli apparatus in conspectu Nostro adornent, irruptionesque & obsidia minentur, cum ad tutandos proprios fines, quamvis sub oneribus tantum non succumbentes, novum militem legere necesse habeamus plurima equidem gravesque rationes forent, si eas inire luberet, cur nos à mittendis ad Rhenum suppetiis justam & legitimam excusationem habere putaremus. Sed ut novo quodam Documento ostendamus, summam quâ Cæsaream Majestatem Vestram colimus observantiam, & quantum ejus desideriis tribuamus, atque testemur impensum Nostrum erga status imperii affectum, perpetuumque Nostrum publica commoda curandi studium, non contemnendam peditatus partem, quindecim nimirum veteranorum agmine sine morâ versus Vissemburgum progredi jussimus. Satis, uti confidimus, hinc apparebit, nobis cordi esse discrimen in quo res ad superiorem Rhenum versantur, & quàm necessarium esse existimemus hostium tàm Gallorum quam Bavarorum conatus illâ in parte repelli, meditatamque illorum conjunctionem omni nisu præcaveri. Interim non sine dolore videmus, dum nos cum propriæ secururitatis periculo, vires Nostras distrahimus, multos & potentes Imperii Principes & Status, ad quos cura Circulorum oppressorum, atque adèo Membrorum unius ejusdemque Corporis Imperii, propiùs, quam ad nos, pertinet, tardiùs tamen occurrere, quàm præsens communis Patriæ periculum fert, propterque difficile est non quodammodò commoveri. Persuasissimum autem nobis est, Cæsaream Majestatem Vestram, pro summâ suâ prudentiâ intellecturam, Res Nostras non ità constitutas esse, ut hæc pars exercitùs Nostri diù à finibus Nostris longè remota morari possit, incertumque an non ociùs illam revocare ad tuendos proprios limites necesse fuerit; cum ad hoc faciendum hostium molimina adigere possent. Propthereâ, quâ par est Reverentiâ, Cæsaream Majestatem Vestram rogamus & contendimus, ut amputatâ omni noxiâ morâ, decretam contra Bavaros expeditionem exequi præcipiat, & quoniam Cæsareæ Majestatis Vestræ Litteræ nobis fidem faciunt, omnia parari, quæ ad supplendos in Germaniâ & in Italiâ exercitus & ad congerendos commeatus & instrumenta belli necessaria sunt, ut minimè patiatur usquam in iis remissiùs vel tardiùs procedi, utque Imperii Proceres ad ferendam laboranti Patriæ opem defendendamque membrorum Imperi propriamque salutem, iterum hortari dignetur, quòquisque ratam exercitus Imperii partem debitè & quantociùs conferat. Commune enim periculum communibus viribus amovendum, conficiendum que non trahendum bellum esse putamus, quod & Cæsaream Majestatem Vestram rectè perspicere & tanti suâ quam ullius alterius interesse satis cognoscere, certi sumus: quàpropter hisce diutiùs non immoramur, sed quæ his addenda esse duximus, Ablegato Nostro Extraordinario Domino Hamel Bruyninx exponenda commisimus, quem ut Cæsarea Majestas Vestra benignè, ut solet, audire, & nos atquè Rempublicam Nostram consuetâ suâ benevolentiâ prosequi dignetur, quam officiosissimè flagitamus. Cæterùm, &c.*

SERENISSIME, POTENTISSIME, ATQUE INVICTISSIME IMPERATOR, &c.

Die 22. Februarii 1703.

SERE-

1703.

Lettres des E. G. au Roi des Romains, du 22. Février.

SERENISSIME ET POTENTISSIME REX,

NOn fefellit Nos opinio, quando per Litteras & ore tenùs per Ablegatum nostrum quid pro præsenti rerum Statu, ad gerendum strennè & feliciter bellum opus esse judicaremus, Regiæ Majestati Vestræ exponere in animum induximus, scilicet Regiam Majestatem Vestram, nec studium nostrum pro salute publicâ improbaturam nec detrectaturam Causam Communem consilio & operâ omnimodò promovere. Intelleximus enim ex Regiæ Majestatis Vestræ responso quo nos de die decimâ sextâ mensis Januarii proximè elapsi beare dignata est, utrumque ritè factum esse, & porrò effectum iri, de quo Regiæ Majestati Vestræ quas par est gratias agimus maximas. Qandoquidem autem Regia Majestas Vestra nobis in causâ expeditionis contra Bavariam suscipiendæ, summoperè commendet & urgeat, ut partem copiarum Nostrarum Rhenum versus mittamus, adjuvandæ hujus expeditionis gratiâ, non rectè nos facturos existimamus, si non Regiæ Majestati Vestræ indicaremus, Nos justam hujus commendationis rationem habuisse, atque adeò quindecim cohortes pedestres eò destinasse & ut iter suum quantum fieri paterit accelerarent Albam Sebusianam sive Vissenburgum versùs, jussisse. Non deerant sanè justæ plurimæque rationes, cur nos afferendis his suppetiis excusaremus, sed prævaluit tam studium nostrum perpetuum desideriis Cæsareæ Suæ Majestatis, & Regiæ Majestatis Vestræ velificandi, quam propensissima nostra voluntas Causam Communem promovendi & etiam cum periculo propriæ securitatis, partem copiarum à nobis longiùs amandare statuerimus. Probè autem intelliget Regia Majestas Vestra non expectandum esse ut longo tempore hæc agmina à finibus nostris remota maneant, incertumque esse an non ab hostibus, qui Reipublicæ nostræ inhiant quamprimùm compellemur de eis revocandis cogitare; quàpropter iterum Cæsaream Suam Majestatem rogandam esse duximus, ut belli apparatus tam in Germaniâ quam alibi omni meliori modo accelerari jubeat, nè quod, si copias nostras revocare necesse habeamus, detrimentum inde eveniat, ut non lentè, non languidè, sed curâ diligenti & cum efficaciâ quemadmodum Bavarici negotii momentum, & belli moles postulant, res absque morâ agatur, & Imperii Principes & Status exemplo & hortatu ad majorem pro patriæ & propriâ incolumitate diligentiam excitentur: de quibus omnibus ne nimis longi simus Ablegatum nostrum Extraordinarium Dominum Hamel Bruyninx instruximus, mentemque nostram amicè in publicis commodis intentam, fusiùs Regiæ Majestati Vestræ explicandam injunximus, quem ut quâ solet benignitate audire dignetur rogamus, & Nos & Rempublicam Nostram Regiæ Majestatis Vestræ propenso nobisque pretiosissimo affectu commendamus. Cæterum,

SERENISSIME ET POTENTISSIME REX, &c. &c.

Hagæ 22. *Februarii* 1703.

L'On voit par ces Lettres, que les Etats Généraux souhaitoient fort qu'on terminât les Affaires avec l'Electeur de Baviere. La raison en étoit, que cet Elec-

1703. Electeur avoit ſurpris la Ville de Neubourg & que les Affaires à la Diéte de Ratisbonne ſe brouïlloient, ainſi que l'on dira en ſon lieu. Il y avoit d'ailleurs un point qui touchoit ſenſiblement les Etats Généraux. C'étoit une Négociation que cet Electeur avoit avec la France pour porter le Roi d'Eſpagne PHILIPPE à lui ceder les Païs-Bas Eſpagnols en toute propriété. Par-là l'Eſperance du rétabliſſement de la Barriére paroiſſoit s'éteindre. On aprit cette Négociation par de voies fort ſeures, & l'on en fut confirmé par des Lettres interceptées. Il y en avoit une du Comte de Monaſterol à l'Electeur & une autre de ce Prince au Comte. Les voici.

Lettre du Comte de Monaſterol à l'Electeur de Baviere, de Schafhauſen le 4. Janv.

„ PUiſque l'Eſcorte n'eſt point arrivée à Randen ainſi que Vôtre Alteſſe Electorale avoit eu la bonté de me le mander par l'Irlandois, & par le Billet, qu'Elle m'a fait l'honneur de m'écrire le 12. du mois paſſé par la Suiſſe, dont je n'ai du depuis reçû par voïe des Marchands qu'un ſeul Duplicat, j'ai pris le parti d'envoier un Homme exprès à Memmingen pour demander au Commandant une Eſcorte qui s'avance juſques au Lac à un endroit marqué. En attendant que j'en aïe réponſe, j'ai trouvé néceſſaire de devoir vous informer que l'Affaire, dont je ſuis chargé, concerne la Ceſſion des Païs-Bas Eſpagnols en Vôtre faveur, ſans préjudicier aux avantages des precedents Traitez, moïennant que vous vouliez agir, conformement aux Engagements que vous avez pris. Mais, comme cette Affaire eſt accompagnée de circonſtances dont le détail ſeroit trop long à expliquer par voïe des Marchands par l'inconvenient de la groſſeur du pacquet, je me renferme ſeulement à vous apprendre, qu'elle eſt ſi conſiderable pour les interêts de Vôtre Maiſon & même pour le Bien de l'Empire, que je ne doute pas que Vous ne l'acceptiez.

„ L'Empereur eſt fort mal dans ſes Affaires: le Prince Eugene, comme vous le pouvez ſçavoir d'ailleurs, eſt aux abois en Italie; la Communication avec le Tirol étant coupée par la priſe de Governolo, que les François ont pris d'aſſaut. Le Turc arme par Terre & par Mer; La France aura des Armées formidables en Flandre, & en Allemagne *SS. (par cette marque on entend l'Electeur)* ſera bien ſecouru, & *B. (l'Empereur)* ne ſçauroit ſoûtenir cette Guerre, ſi Vous tenez ferme, pour les deux Couronnes. Si Vôtre Alteſſe Electorale manque cette occaſion, il doit pour toute ſa vie renoncer à l'agrandiſſement de ſa Maiſon, & d'ailleurs il peut auſſi-bien ſe perſuader, que celle d'Autriche ne lui en procurera jamais, tant qu'Elle pourra s'en defendre. J'ai écrit à *Bi. (on ſupoſe que c'eſt le Roi de France, ou quelqu'un de ſes Miniſtres)* de vous faire tenir inceſſamment une ſomme d'argent à compte des ſubſides d'Eſpagne, & de faire agir puiſſamment l'Armée du Maréchal de Villars, auquel j'ai auſſi écrit. Je reſerve le reſte à l'expliquer de Bouche à Vôtre Alteſſe Electorale. Il ſera bien-tôt queſtion de la Paix: ainſi, que Vôtre Alteſſe Electorale ait, s'il lui plait, la bonté de conſiderer attentivement que Vôtre

„ Alteſ-

„ Altesse Electorale peut tout gâter, & que s'il manque à ses Alliez il se man- 1703.
„ que à lui même.

„ Monasterol.

„ *P. S.* J'ai oublié d'écrire que je partirai pour Paris, si je manque l'Escorte de Langenargen, pour pouvoir presser les choses, & m'en aller joindre en suite le secours, qu'on prendra la resolution d'envoyer, soit par l'Italie, soit par le Rhin. Je verrai en passant Mr. de Villars, je viens de depêcher mon Valet de Chambre à Paris, où j'ai écrit & representé les choses, comme il faut. Je juge par la situation des Armées, que ce sera par l'Italie, que l'on pourra plus aisement tenter le secours pendant que celle du Marechal de Villars fera diversion.

„ Monasterol.

Lettre de l'Electeur de Baviére au Comte de Monasterol, d'Ingolstat ce 12. de Fevrier.

„ CHer Comte de Monasterol. Par la Relation ci-jointe vous verrez le bon succès de l'Expedition de Neubourg. Mais bien que par là j'aie prevenu le dessein de mes ennemis, je ne suis cependant pas hors de danger, & ce succès ne doit en aucune maniere rallentir les mouvements & la diversion du Marechal de Villars, puisque je suis adverti de bonne part, que le Prince de Bade cherche de renforcer encore le detachement du Comte de Styrum, & que depuis la prise de Neubourg, il a envoié des Courriers auprès de tous les Alliez en redoublant d'une maniere très-vive ses instances pour un prompt secours contre moi. Je fais tout mon possible, pour detourner le Cercle de Franconie de joindre ses Troupes au Comte de Styrum, comme le Prince de Bade le souhaitte avec empressement; Mais je ne sçais pas encore, si je pourrai reüssir, ou non. Et à moins que la Marche du Mareschal de Villars ne leur ôte tout l'espoir d'un plus grand secours de l'Armée du Rhin, je les pourrai difficilement retenir; en sorte que cette diversion est plus necessaire que jamais. Le Sieur de Ricour reçût hier la Lettre, que vous aviez pour lui, & dans laquelle se trouva tout le Project de l'Affaire des Païs-Bas avec les Instructions y annexées. Aprés l'avoir dechiffré, il me le communiqua, & me demanda ce qu'il en pourroit écrire au Roi. Il vous sera aisé de juger de l'embarras, que cela m'a donné, ne sçachant pas encore, jusques où vous avez porté la chose. Je lui dis pourtant en termes généraux, de témoigner à Sa Majesté ma parfaite reconnoissance de la continuation de ses bontez, & d'autant qu'Elle me vouloit bien donner une preuve si évidente de sa Générosité, j'esperois qu'Elle me voudra faire la grace entiere sans aucune restriction qui mettroit les Païs-Bas dans des bornes trop étroites, & celui, qui en seroit revêtu hors d'état d'en pouvoir soûtenir la dignité. Que dans les Traitez, que j'ai fait avec Sa Majesté j'avois toûjours supposé, que les Païs-Bas resteroient dans leur entier sur le même pied qu'ils sont aujourd'hui, & que j'étois persuadé que ce sera encore l'intention de Sa

1703. „ Majeſté Très-Chrêtienne ; mais comme ce nouveau Project faiſoit bien „ voir, que c'eſt une choſe concluë entre les deux Couronnes de demembrer „ les Païs-Bas de la Monarchie d'Eſpagne, & que par-là le dernier Traité „ pourroit ſouffrir quelque alteration, je ſerois bien aiſe d'en avoir un plus „ grand Eclairciſſement, & que je vous ordonnerois auſſi de prendre là-deſ- „ ſus les lumieres néceſſaires. J'ai pris ce biais pour gagner du tems & pour „ pouvoir attendre de vos Nouvelles, afin de ſçavoir, à quoi je me pourrai „ tenir, ſi peut-être le Sieur de Ricour repreſentoit les choſes autrement à „ Sa Majeſté Très-Chrêtienne, & lui en donnoit une Idée plus favorable, „ vous pourrez vous ſervir de cette information comme vous le trouverez „ convenir.

„ M. EMANUEL, Electeur.

L'ENVOI de ces ſeize Bataillons ne pouvoit ſervir de rien. La raiſon en étoit que le Maréchal de Villars avoit ſurpris les Troupes Allemandes dans leurs Quartiers. Celles-ci furent contraintes d'abandonner tous leurs Poſtes, Forts & Lignes. Par-là l'ouverture du paſſage des François vers la Baviére n'eut plus d'obſtacle. Ce Maréchal alla même par préalable faire le Siége du Fort de Kehl. Voici la Lettre que ce Général écrivit ſur ce ſujet au Roi de France ſon Maître.

Lettre du Maréchal de Villars, au Camp devant Kehl, le 19. Févr.

„ SIRE,

„ CE n'eſt point le gain d'une Bataille que Mr. le Chevalier de la Vril- „ liere aura l'honneur d'aprendre à Vôtre Majeſté ; mais un évene- „ ment plus important, & d'autant plus heureux, que ſans qu'il en coute „ une goute de ſang à aucun Sujet de Vôtre Majeſté, les Troupes de ſes „ Ennemis ſont diſperſées, le Fort de Kehl inveſti en la preſence de Mr. le „ Prince de Bade ; & ce Prince même aïant vû tous les Forts du Rhin aban- „ donnez, dans pluſieurs deſquels il y avoit du Canon, a laiſſé les redoutes „ qu'il avoit fait conſtruire ſur la Kintſche gardées, pour couvrir ſa retraite : „ La plus part de ceux qui les gardoient ont été faits priſonniers de Guerre, „ pluſieurs tuez ou pris en les abandonnant ; On auroit ſuivi le Prince de „ Bade, ſans que les guez rompus depuis long tems nous ont un peu arretez. „ Enfin, Sire, la profonde ſageſſe qui regne dans tous les Ordres & Projets „ de Vôtre Majeſté a été ſuivie d'une éxécution ſi exacte, que ſon Armée „ eſt tombée au milieu des Quartiers d'hyver des ennemis ſans qu'aucun de „ leurs Généraux en ait été averti. On a ſuivi 12. Battaillons commandez „ par le Général Bibrac pendant 4. heures, & ce Général ne pouvant plus „ tenir les Troupes enſemble, & deſeſperant de les ſauver, a pris lui-même „ ſes Drapeaux laiſſant aux Soldats la liberté de ſe jetter dans les bois. On „ auroit pû faire un plus grand nombre des priſonniers ſans le deſſein de ſui- „ vre le premier objet, & de ne pas donner le tems à Mr. le Prince de Bade „ de ſe placer derriere la Kintſche, que je ſçavois retranchée. Une Lettre

„ du

„ du Comte de Furstemberg au Général Bibrac, qui me tomba entre les 1703.
„ mains, me fit comprendre la nécessité de m'avancer, & ç'a été assez heureusement pour que Mr. le Prince de Bade arrivé d'hier à Kehl n'ait eu que le tems de visiter les retranchemens & les abandonner. Il y a donc, Sire, plus de 50. Forts ou Redoutes abannonnez, ou sur le Rhin ou sur la Kintsche, dans plusieurs de ces Forts il y a du Canon, quantité des Grenades & des munitions de Guerre; on peut donner des quartiers d'hyver aux Troupes de Vôtre Majesté dans les Païs Ennemis. Le Siege de Kehl sera fait avec toute sorte de commodité. Vos Troupes, Sire, sont dans le meilleur état qu'il soit possible, & l'on épargnera à Vôtre Majesté les depenses de fourages & d'avoines si excessives pour cet hyver. Vôtre Majesté est très persuadée que les contributions seront bien étendues, nous allons donner tous nos soins à l'avancement de la prise de la Place peut-être la plus importante à Vôtre Majesté.

Cette situation des choses fit songer tout de bon à terminer les Négociations pour avoir des Troupes étrangeres. On eut à essuïer quelques chicannes de la part de quelques Princes, qui en avoient offert. Le Ministre de Saxe-Gotha déclara qu'il ne concluroit rien, qu'en même tems, on ne convint pour quelques autres Troupes avec le Roi de Prusse. On soupçonna quelque connivence entre ces deux Princes-là. Ce soupçon étoit fondé sur ce que le Ministre de ce Roi fit espérer qu'outre les Troupes que son Maître avoit accordé à l'Empereur, il pouvoit bien en donner encore six mille, en y comprennant les trois mille Hommes de Saxe-Gotha. Comme cela n'accommodoit pas les Etats Généraux, ils ne voulurent jamais y prêter l'oreille. Aussi le Duc de Saxe-Gotha envoia-t-il ordre à son Ministre de conclurre séparement la Convention des Troupes. On n'eut peu ou point de difficulté avec Osnabrugh, Munster, Oostfrise, &c.

On en rencontra quelqu'une avec le Holstein. Comme le Général Bannier ne se rendoit pas en Hollande pour convenir du Traité, le Resident Petkum s'offrit d'aller lui parler à Hambourg. Le Conseiller-Pensionaire lui donna quelque argent pour faire le voiage. Cependant, Bannier arriva à la Haie sans avoir rencontré Petkum, qui ne revint que quelque tems après. Il y eut entre autres deux points, que le Général Banier prétendoit pour ces Troupes. L'un étoit qu'il demandoit cent mille Ecus, & les Etats Généraux ne vouloient en donner que quatre vingt mille. Mais on accorda enfin ce que ce Général demandoit. L'autre étoit qu'il vouloit éxiger une garantie spécifique du Coajutorat de Lubec. On ne trouva pas à propos d'y aquiescer. Aussi ce Général, après avoir écrit à sa Cour pour avoir de nouvelles Instructions là-dessus, s'en relacha-t-il par ordre. Ainsi, le Traité fut signé le 15. de Mars, avec quatre Articles secrets dans les termes suivans.

I. La Reine de la Grande-Bretagne & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, renouvelleront, comme ils renouvellent par la pre- Convention en-

 sente,

1703. sente, la Guarantie des Traitez d'Altona du vingtiéme Juin 1689. & de Travendaal du 18. d'Août 1700. à ce qu'il n'y soit contrevenu en aucune maniere, & specialement en cas d'attaque des Etats de Son Altesse Sérénissime pour avoir donné ses Troupes aux Alliez.

tre la Reine de la Grande-Bretagne & les Seigneurs Etats Généraux, & le Duc de Holstein; du 15. Mars.

II. Son Altesse Sérénissime fournira à ladite Reine de la Grande-Bretagne & auxdits Seigneurs Etats Généraux deux Regimens de Dragons, chaque Regiment de 561. Têtes, & deux Regimens d'Infanterie, chaque Regiment de 881. Hommes, y compris les Officiers, selon la Liste ci-jointe, bien montez, habillez & armez.

III. Ladite Reine & lesdits Seigneurs Etats Généraux païeront à Son Altesse Sérénissime cent mille Ecus, à la Haye ou à Amsterdam, la moitié dans quinze jours après la Ratification du present Traité, & l'autre moitié quand lesdits quatre Regimens seront arrivez sur les Frontieres de l'Etat des Provinces-Unies, en dedommagement de l'augmentation desdits Regimens, & de la depense, que Son Altesse Sérénissime est obligeé de faire.

IV. Les deux Regimens de Dragons se metteront en marche le 26. d'Avril, ou plûtôt s'il se peut; & les deux Regimens d'Infanterie s'embarqueront à Tonningue le 20. à peu près, vers lequel tems Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux y envoieront à leurs depens, le nombre des Vaisseaux de transport, qu'il faudra, & le Convoi pour la sûreté de leur passage. Le païement des uns & des autres ne commencera, que du jour, qu'ils arriveront sur les Frontieres & dans les Ports de l'Etat, & il sera assigné sur des bons Comptoirs, suivant la Liste de la païe ci-jointe *sub Lit. A.* & fait aussi promptement, que celui des Troupes de Hannovre & Cell, qui ont stipulé le prompt païement. Et ils jouiront au reste des Chariots, recruës & autres avantages, dont jouïssent les Troupes susmentionnées.

V. L'on païera pour chaque Regiment d'abord qu'il arrivera sur les Frontieres, ou dans les Ports de Leurs Hautes Puissances un mois de six semaines pour la marche de ces Troupes.

VI. Parmi les Colonels desdits quatre Regimens il pourra y avoir un Général-Major, à qui on païera les Gages & autres Emolumens sur le pied de ceux de l'Etat, & qui servira & roulera selon son ancienneté.

VII. Lesdits quatre Regimens seront emploïez en Campagne & serviront dans la même Armée ou dans le même Corps, sans qu'on pourra les en detacher separement; Et pour faciliter les Rrecruës, ils auront leurs quartiers d'hyver sur la Meuse, sur le Rhin, ou en d'autres endroits plus proches des Etats de Son Altesse Sérénissime, le tout autant que la nécessité & la raison de Guerre le permettront.

VIII. Les Troupes susdites & leurs Officiers seront obligez de préter serment de fidelité à ladite Reine & auxdits Seigneurs Etats Généraux, entre les mains de leurs Commissaires, qui feront passer en revûë les Dragons au passage de l'Elve, & l'Infanterie lors qu'elle s'embarquera.

IX. Son Altesse Sérénissime remplira les Charges des Officiers qui vaqueront; mais elle en fera sçavoir d'abord les noms au Général de la Reine &

au Conseil d'Etat respectivement selon qu'elles seront remplacées pour les inserer dans les Listes, & aura égard à la recommandation de ladite Reine & de Leurs Hautes Puissances autant qu'il se pourra faire. Lesdits quatre Regimens auront leur Justice à part, & la feront administrer par leurs Officiers & gens à cela destinez: Excepté lors qu'il s'agira d'un crime, qui regarde directement le service de ladite Reine & desdits Seigneurs Etats Généraux, dans le cas de trahison, lâcheté, & semblables: auquel cas le Criminel sera jugé par la Justice ordinaire; en y admettant neanmoins un tiers des Officiers de son Altesse Sérénissime. 1703.

X. Il sera permis aux Officiers desdits quatre Regimens de faire leurs recrûës dans les Etats de son Altesse Sérénissime.

XI. Lesdits quatre Regimens resteront dans le service de ladite Reine & desdits Seigneurs Etats Généraux durant la presente Guerre, & lors qu'ils seront congediez, la Paix faite, il leur sera païé deux mois courants de solde de douze dans l'année pour le retour, outre l'argent de recrue à raison de soixante Ecus par Dragon & de vingt cinq par Fantassin, pour autant de têtes, que les Officiers verifieront avoir perdu devant l'Ennemi, lesquels au reste respondront à Son Altesse Sérénissime de ce qui pourra alors manquer aux Regimens.

XII. Si Son Altesse Sérénissime venoit d'être attaquée dans son propre Païs on sera obligé de lui renvoier lesdits quatre Regimens, & on le faira pareillement, en cas que Sa Majesté le Roi de Suéde fut attaquée en Pomeranie, ou dans le Païs de Bremen par un Etat ou Prince, qu'il n'auroit pas attaqué le premier: Bien entendu, qu'au dernier cas, Son Altesse Sérénissime sera obligée de rendre par Dragon soixante Ecus, & par Fantassin vingt cinq, de ce que Son Altesse Sérénissime rappellera avant qu'on sera obligé de les faire marcher: Mais en ce cas Son Altesse Sereníssime pourra aussi donner en païement ce qui pourroit être dû à ses Troupes, soit en argent de Chariots, de recrûës ou d'une autre maniere, Son Altesse Sérénissime s'engage à les renvoier dès que le peril sera passé & qu'il en sera requis, & en ce cas, Son Altesse Sérénissime sera rembourseé de l'argent stipulé par Dragon & par Fantassin, qu'Elle aura été obligée de païer, en les rappellant & les faisant revenir.

XIII. L'échange des Ratifications de cette Convention se fera dans l'espace des trois semaines, ou plûtôt, si se faire peut.

En foi de quoi Nous soussignez Envoïé Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne: Deputez des Seigneurs Etats Généraux: & Lieutenant-Général & Plenipotentiaire de Son Altesse Serenissime le Duc de Holstein-Gottorp, avons signé la presente Convention & y avons apposé le cachet de nos Armes. A la Haie le quinzième Mars mil sept cent trois.

ALEXANDRE STANHOPE. &c.

1703.

Lit. A.

Etat Major d'un Régiment de Dragons en 42. jours.

1 Colonel.	300		
1 Lieutenant-Colonel.	100		
1 Major.	80		
1 Maréchal de Logis.	90		
1 Adjudant.	62		
1 Chapelain.	50		
1 Auditeur.	45		
1 Chirurgien-Major.	45		
1 Timballier.	25	6	1
6 Hautbois.	119		
1 Prevôt & Valet.	30	10	1
	946	16	2

Etat Major d'un Régiment d'Infanterie en 42. deux jours.

1 Colonel.	300		
1 Lieutenant-Colonel.	100		
1 Major.	80		
1 Maréchal de Logis.	80		
1 Adjudant.	46		
1 Chapelain.	50		
1 Auditeur.	45		
1 Chirurgien-Major.	55		
6 Hautbois.	91	10	
Tambour-Major.	17	7	7
1 Prevôt & son Valet.	30	10	1
	895	8	

Compagnie de Dragons en quarante deux jours.

1	Capitaine & son Valet.	248
1	Lieutenant & son Valet.	99
1	Enseigne & son Valet.	94
2	Sergeants.	112
1	Fourrier.	56
1	Ecrivain.	24
1	Chirurgien.	25
1	Fahnen Schmidt.	24
2	Tambours.	52
3	Caporaux.	126
6	Appointez à 24 flor.	156
45	Dragons à 24 flor.	1080
68	Hommes.	2107

Compagnie d'Infanterie en quarante deux jours.

1	Capitaine & son Valet.	158	
1	Lieutenant & son Valet.	53	
1	Enseigne & son Valet.	48	
2	Sergeants.	48	
1	Fourrier.	24	
1	Ecrivain.	12	
1	Capitaine d'Armes.	22	
1	Chirurgien.	21	
2	Tambours.	28	10
3	Caporaux.	60	
17	Hommes.		
8	Appointez.	114	
54	Fantassins.	661	10
79	Hommes.	1250	

Arti-

Articles Séparez.

I. LEs Sujets du Duché de Sleswigh n'étant pas Membres de l'Empire, & consecutivement pas compris dans la presente Guerre, auront la liberté du Commerce sur le même pied que ceux du Roi de Danemark.

II. Les Deserteurs des Troupes de ladite Reine & desdits Seigneurs Etats qui seront dans lesdits quatre Regimens à leur arrivée sur les Frontieres desdits Seigneurs Etats ne seront pas recherchez ni redemandez, excepté neanmoins ceux, qui pourroient deserter, après la signature du present Traité.

III. Les arrerages des subsides de la derniere Guerre seront païez dans quinze jours après la signature du present Traité; ce qui s'entend de ce qui est dû des Provinces-Unies, & l'on fixera un tems, auquel l'on touchera pour le commencement d'une partie de celles d'Angleterre, dont on pourra convenir de la somme dans les Articles Séparez.

IV. La Guerre étant finie & Leurs Hautes Puissances trouvant bon de renvoïer les Troupes, leur païement sera toutefois continué jusqu'au jour qu'Elles quiteront les Frontieres de l'Etat, sans que cela puisse être rabattu de deux mois de solde, stipulée à l'Article XI. du present Traité pour le retour desdites Troupes.

En foi de quoi Nous soussignez Envoïé Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne: Deputez des Seigneurs Etats Généraux: & Lieutenant-Général & Plenipotentiaire de son Altesse Sérénissime le Duc de Holstein-Gottorp, avons signé ces Articles separez, & y avons apposé le cachet de nos Armes. A la Haie le quinziéme Mars mil sept cent trois.

ALEXANDRE STANHOPE. &c.

APRES la Conclusion de cette Convention l'Envoïé de la Grande-Bretagne presenta aux Etats Généraux un Projet pour régler, tant ce nombre d'augmentation, que la païe de ces Troupes. Il étoit de la teneur suivante.

Projet de Convention entre l'Angleterre & les Etats Généraux.

COmme en consequence des instances pressantes de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, les Hauts & Puissans Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies sont convenus & ont pris la résolution de défendre tout Commerce & Correspondance de Lettres ou autrement avec les Roïaumes de France & d'Espagne & leur dependance provisionellement pour le terme d'un an, laquelle résolution on promet de mettre en éxécution au tems convenu, & que Sa Majesté de son côté a consenti à une augmentation de vingt mille Hommes de Troupes qui agissent dans les Païs-Bas contre l'Ennemi commun, on est convenu des Articles suivants.

1703. I. Que lesdits vingt mille Hommes consisteront en premier lieu dans les Troupes touchant lesquelles Sa Majesté & lesdits Seigneurs Etats sont convenus avec quelques Princes suivant les Traitez faits & à faire avec eux, sçavoir avec le Duc de Holstein-Gottorp, pour deux Régimens des Dragons de chacun 561. têtes, & deux Régimens d'Infanterie, chaque Régiment de 885. têtes, y compris les Officiers. Avec le Duc de Saxe-Gotha pareillement pour deux Régimens de Dragons faisant chacun 446. têtes avec l'Etat Major; & deux d'Infanterie, chacun de 854. têtes. Avec le Landgrave de Hessen-Cassel pour un Régiment d'Infanterie de dix Compagnies, chaque Compagnie de 87. têtes outre l'Etat Major, & finalement avec l'Electeur Palatin pour quatre Bataillons faisant avec les Officiers 2600. têtes. La païe ordinaire des quelles Troupes monte à 174245. 11. 10. tous les longs mois de 42. jours y compris la païe des 4. Bataillons de l'Electeur Palatin, laquelle ne doit pourtant pas commencer, qu'au mois d'Avril de l'Année prochaine. Le tout selon l'Etat particulier de chaque corps ci-joint où il est aussi fait mention de l'argent de levée ou subside.

II. Qu'en second lieu lesdits vingt mille Hommes consisteront dans les quatre Régimens, àssavoir trois d'Infanterie chacun de huit cent têtes commandez par les Colonels Trogné, Caris, & Jamart, & un de Dragons de 523. têtes commandé par le Colonel de Waleff, que lesdits Seigneurs Etats Généraux ont déja fait lever à Liége, & dans ceux qu'ils ont negotié des Princes Etrangers assavoir trois Bataillos de Son Altesse l'Evêque & Prince de Munster, chaque Bataillon faisant 816. têtes; un Bataillon de l'Evêque d'Osnabrug, de 809. têtes; & un Bataillon du Prince d'Oostfrise, consistant en 799. têtes; la païe ordinaire desquelles Troupes monte à 123621. 9. 4. tous les longs mois de 42. jours, aussi selon l'Etat particulier de chaque Corps ci-joint, ou il est pareillement fait mention de l'argent de levée, douceur, ou subside.

III. Qu'en troisiéme lieu on comprendra dans ladite augmentation quatre Régimens d'Infanterie que Sa Majesté fournira de ses propres Sujets, sur le même pied que les autres Régimens d'Infanterie Angloise qui sont en ce Païs, sans pourtant qu'il soit alloüé aucun argent de levée pour lesdits Régimens, & que Sa Majesté fera aussi transporter à ses propres dépens, la païe des quatre Régimens devant commencer du jour de leur arrivée à raison de 44. 11. 4. monoie d'Angleterre par jour pour chaque Régiment, selon la païe Angloise, & l'Etat aussi ci-joint, faisant pour les quatres Régimens 74659. 4. les 42. jours.

IV. Comme d'un côté il manque 537. têtes aux Troupes, specifiées dans les 3. Articles precedents, pour faire le nombre precis de 20000. Hommes selon la Liste générale, ci-jointe L.; & que de l'autre côté il y a un excès de 526. têtes dans le nombre des Troupes Danoises qui ont passé au service de l'Angleterre & des Provinces-Unies en suite de l'Article 10. du Traité du 15. de Juin 1701., selon la Liste pareillement ci-jointe Lit; il à été convenu que lesdits 526. Danois seront réputez comme faisant partie des vingt mille Hommes.

V. Que

V. Que comme il eſt juſqu'à preſent impoſſible de determiner le jour, que la païe de pluſieurs des Corps nommez dans les Articles precedents commence, faute d'information, & parce que quelques-uns deſdits Corps ne ſont pas encore tout à fait formez ou arrivez, on en fera une liquidation ou diſcompte général auſſi-tôt qu'il ſe pourra: & en attendant on païera de part & d'autre à bon comte par portions égales. 1703.

VI. Que la ſolde, argent de levée, & autre depenſe deſdits 20000. Hommes, y compris les quatre Régimens Anglois & les Troupes ci-deſſus mentionnées dans l'Article II. ſeront defraïez par ſadite Majeſté & LL. HH. PP. chacun païant ſa moitié également de chaque Corps, à moins que pour la commodité des Troupes, & pour ſatisfaire aux Conventions faites par LL. HH. PP. ſeparement pour une partie des Corps mentionnez dans l'Article II., ou trouvât plus convenable de faire un partage égal deſdites Troupes à l'égard de leur païe ordinaire, ſurquoi on concertera enſemble au plûtôt.

VII. Que ſadite Majeſté & LL. HH. PP. auront enſemble la diſpoſition ſur leſdits vingt mille Hommes, & les emploieront ſelon que la raiſon de Guerre le requerra, & que les Généraux de part & d'autre le trouveront convenir, comme il a été fait la Campagne paſſée à l'égard des Troupes Etrangeres que ladite Reine & leſdits Seigneurs Etats ont eu en commun.

VIII. Que cette Convention ſera ratifiée & les ratifications en ſeront échangées dans l'eſpace de trois ſemaines ou plûtôt ſi faire ſe peut.

Ce Projet n'agrea pas aux Etats Généraux; auſſi fut-il en ſuite changé à l'arrivée du Duc de Marlborough. Ce Général qu'on avoit attendu avec impatience arriva à la Haie le 17. de Mars. Il avoit fait deſſein de partir plûtôt; mais il fut arrêté en Angleterre pendant quelques jours par l'inattenduë mort du Marquis de Blandfort. Il mourut à Oxford de la petite verole. Cette perte fut fort ſenſible au Duc, parce que c'étoit ſon Fils unique. Il préféra cependant l'interêt public à ſa douleur, & paſſa la Mer, pour ſe rendre, ainſi qu'on l'a dit, à la Haie; pour y concerter les Opérations Militaires. Il ne tarda pas à faire un nouveau Projet pour les Troupes d'Augmentation qui fut agréé par les Etats Généraux. Auſſi le ſigna-t-il de la maniere ſuivante.

Traité entre l'Angleterre & les Etats Généraux, pour l'Augmentation de

Comme Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne, & les Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies, ſont convenus d'augmenter de vingt mille hommes les Troupes, qui agiſſent dans les Païs-Bas contre l'Ennemi, l'on eſt convenu des Articles ſuivants.

I. Que les vingt mille hommes conſiſteront dans les Corps marquez dans la Liſte ci-jointe, dont la paye ordinaire monte les 42. jours, ſelon la même Liſte, à la ſomme de trois cent ſoixante & dix ſept mille cinq cent & ſix florins douze ſols, deux deniers.

II. Qu'on formera inceſſamment une liquidation, touchant les païemens

1703. faits de part & d'autre, & à faire auxdites Troupes jusques au 29. du mois de Juillet inclusivement.

leurs Troupes; du 12. Mars. III. Que puis que la forme & la Constitution des Finances desdits Etats Généraux, ne permet pas de continuer dans le païement desdites Troupes en commun, & *pro indiviso*, ladite Reine fera paier à commencer du 30. dudit mois de Juillet, la moitié dans la somme totale, specifiée dans l'Article premier & la Liste ci-jointe, faisant la somme de cent quatre-vint huit mille, sept cent soixante & trois florins six sols & un denier, aux Corps suivants.

Dragons.	*Les 42. jours.*		
1 Régiment de Gottorp.	18098	13	0
1 Régiment de Saxe-Gotha.	13811	0	0
1 Régiment de Walef.	17657	4	0
Infanterie.			
Quatre Régimens Anglois.	76757	0	0
1 Régiment de Gottorp.	14925	6	0
1 Régiment de Saxe-Gotha.	14287	10	0
Les 10. Compagnies du Régiment de Hessen avec les gages du Major.	13115	7	5
La moitié des 2500. Danois.	10059	6	4
La moitié des subsides de l'Electeur Palatin.	10068	9	10
	188266	16	5

Et lesdits Etats Généraux feront païer leur moitié, faisant une pareille somme de 188763. 6. 1. aux Corps suivants.

Dragons.	*Les 42. jours.*		
Un Régiment de Gottorp.	18098	13	0
Un Régiment de Saxe-Gotha.	13811	0	0
Infanterie.			
1 Régiment de Gottorp.	14925	6	0
1 Régiment de Saxe-Gotha.	14281	10	0
3 Régimens de Munster.	40017	8	0
1 Régiment d'Osnabruck.	12729	14	0
1 Régiment d'Oostfrise.	13050	4	0
1 Régiment de Trogné	13270	14	0
1 Régiment de Caris.	13270	14	0
1 Régiment de Jamart.	13050	4	0

L'Etat

1703.

L'Etat Major du Régiment de Hesse, excepté les gages du Major.	980	18	7
Le Général-Major de Munster avec son Aide de Camp.	575	6	10
Le Général-Major de Gottorp avec son Aide de Camp.	575	6	10
La moitié des 2500. Danois.	10054	6	2
La moitié du subside de l'Electeur Palatin.	10068	9	10
	188759	15	9

IV. Que nonobstant le partage de la paie ordinaire, & nonobstant que les Corps auxquels ladite Reine fera paier sa moitié de la somme susmentionnée, ne fassent pas la moitié du nombre de vingt mille hommes., à cause de l'inégalité de la paie, ledit Corps de vingt mille hommes sera à tous égards consideré comme appartenant en commun & *pro indiviso* à ladite Reine & auxdits Seigneurs Etats.

V. Que par consequent sadite Majesté & Leurs Hautes Puissances auront ensemble la disposition sur lesdits vingt mille hommes, & les emploieront selon que la raison de Guerre le requerra, & que les Généraux de part & d'autre le trouveront convenir, comme il a été fait la Campagne passée à l'égard des Troupes étrangeres que ladite Reine, & lesdits Seigneurs Etats, ont eu en commun.

VI. Que tous les paiemens extraordinaires, tant aux Hauts Officiers, qu'aux Troupes, se feront en commun, nonobstant le partage de la paie ordinaire comme il est pratiqué a l'égard des Troupes Danoises & autres qui sont à la solde de la Reine, & des Etats Généraux, depuis les années 1701. & 1702.

Liste Générale des Troupes qui composent les vingt mille Hommes.

Têtes.	*Dragons.*	*Les 42. jours.*		
1116	2 Régimens de Gottorp.	36197	6	0
892	2 Régimens de Saxe-Gotha.	27622	0	0
5811	1 Régiment de Walef.	17657	9	0
	Infanterie.			
3504	4 Régimens Anglois.	76755	0	0
1766	2 Regimens de Gottorp.	29850	12	0
1708	2 Régimens de Saxe-Gotha.	28563	0	0
2442	3 Régimens de Munster.	40017	8	0

 885 1 Ré-

1703.	885	1 Régiment d'Hessen.	14096	0	0
	807	1 Régiment d'Osnabrugh.	12729	14	6
	797	1 Régiment de Oostfrise.	13050	4	0
	798	1 Régiment de Trogné.	13270	14	0
	798	1 Régiment de Caris.	13270	14	0
	797	Régiment de Jamart.	13050	4	0
		Un Général-Major de Gottorp avec son Aide de Camp.	575	6	10
		Un de Munster.	575	6	10
	2600	La païe de 9. Bataillons de l'Electeur Palatin monte, les 42. jours, à 37089.0.0. mais puisqu'elle ne commence selon le Traité qu'au mois d'Avril de l'année prochaine 1704., & qu'entre-tems l'on païe un subside de 70000. écus par an, l'on porte ici pour 42. jours dudit subside la somme.	20136	19	9
	520	Comme d'un côté il manque 509. têtes aux Troupes ci-dessus specifiées pour faire le nombre de 20000. hommes, & que de l'autre côté il y a un excès de 526. têtes dans le Corps Danois par dessus le nombre de 12000. hommes stipulez par la convention du 15. Juin 1701. l'on porte ici ledit excès de 526. Danois: or comme l'excès se trouve dans la Cavallerie, la somme monte les 42. jours à			
	20011		20108	12	0
			377526	12	0

En foi dequoi Nous soussignez Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, & Députez des Seigneurs Etats Généraux avons signé la présente Convention. En Mars 1703.

On avoit ajouté à ce Traité une Liste ou Etablissement du Corps Danois, qui avoit passé au Service des Puissances Maritimes suivant le Traité du 15. Juin 1701. C'étoit pour faire voir qu'il avoit eu 526. Hommes de plus, qu'on mettoit dans le nombre des 20. mille Hommes d'Augmentation. Comme cette Liste est un détail des Régimens & Compagnies, avec leur solde par mois, & qui paroit ici superfluë, on ne la met pas, d'autant plus qu'elle est de quelque longueur.

Quelques Traitez pour ces Troupes d'Augmentation ne furent pas si-tôt signez

ſignez que celui avec le Duc de Holſtein. Il eſt vrai qu'ils le furent enſuite 1703.
en divers tems ſans qu'il y eut des Articles intéreſſans. Pour celui avec l'Electeur Palatin, il traina juſques au 17. de Mai; que l'Envoïé d'Angleterre Stanhope ſigna ce jour-là. Ce qui contribua à différer ce Traité fut quelque froidure, qui s'étoit élevée entre les Etats Généraux, & cet Electeur. La ſource en venoit de ce que cet Electeur avoit obtenu de l'Empereur conjoinctement avec le Comte de Sinzendorf, une Commiſſion. Elle étoit relative aux divers Membres de la Monarchie d'Eſpagne. L'Electeur l'avoit notifiée aux Etats Généraux. Ceux-ci ne trouvérent pas propos de rien dire là-deſſus, parce que c'étoit une Affaire prématurée, & tendante pour ainſi dire à faire Partage de la peau de l'ours, avant que de l'avoir attrapé. Cela porta l'Electeur à faire préſenter aux Etats Généraux le Mémoire ſuivant.

Mémoire du Miniſtre de l'Electeur Palatin aux Etats Généraux, du 20. Janvier.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ CHacun peut aiſement s'imaginer la grande ſatisfaction que Vos Hautes „ Puiſſances ont d'avoir ſouſtrait du pouvoir de la France Ennemie les „ Archevêchez, Evêchez, Duchez & Provinces, & d'avoir remporté tant „ d'avantages pendant la Campagne paſſée tant par Terre que par Mer. Le „ public bien intentionné, & particulierement les Hauts Alliez n'y prennent „ pas moins de part. L'on eſpere même que par la grace & benediction du „ Tout-Puiſſant la Campagne prochaine ne ſera pas moins glorieuſe. Et ſi „ l'on ſe ſoûtient mutuellement ſelon l'Alliance, & qu'on agiſſe d'un accord „ ſincere *Unitis viribus & Conſiliis*, qu'elle ſera encore plus avantageuſe, & „ qu'elle conduira enfin au but, qu'on s'eſt propoſé dans cette ſalutaire Al- „ liance. Mais ſi au contraire on s'éloigne de ſes veritables principes; ſi cha- „ cun ne cherche que ſe propres interêts; ſi l'on conçoit des jalouſies contre „ quelqu'un de Hauts Alliez; ſi l'on ſe fait du tort l'un l'antre ſuivant ſon „ propre interêt, pour depouiller le troiſiéme de ce qui lui apartient; & en- „ fin ſi chacun agit ſuivant qu'il lui plait, il eſt aiſé à juger, ainſi que Vos „ Hautes Puiſſances le peuvent faire ſuivant leurs ſages lumieres, que toutes les „ conquêtes qu'on a faites juſques ici ſeront perdues, la gloire aquiſe & les „ progrés s'éclipſeront, le public avec tant d'aparences avantageuſes, ſoufrira, „ & les Ennemis redoutables en profitéront, le tout au deſavantage des Hauts „ Alliez, à la perte irreparable de la Cauſe Commune, à l'oppreſſion & pri- „ vation de leur liberté & de leur immunité, & enfin en perdant tout on ſe- „ roit obligé de ſubir l'inſuportable joug de nos Ennemis.

„ Vos Hautes Puiſſances ont juſques ici donné des preuves de leur integri- „ té d'une maniere qui tourne à leur éternelle gloire: Elles ne ſe ſont jamais „ éloignées de ces maximes, & ont été ſi jalouſes de les conſtamment conſer- „ ver, que par-la elles ſe ſont attirées l'Amitié, & la confiance, & même la „ plus intime de tout le monde; c'eſt là-deſſus qu'elles ont toûjours été re- „ quiſes avec empreſſement d'entrer dans des écrites Alliances. Cet ſont auſſi „ les motifs qui obligent Son Alteſſe Electorale Palatine & ſon Excellence le

 Comte

1703. „ Comte de Sinzendorf, autorisez en vertu de la Notification faite par Son „ Altesse Electorale à Vos Hautes Puissances, touchant la Commission que „ Sa Majesté Impériale leur a conferé à l'égard des Roiaumes & Provinces, „ qui lui sont justément echeuës avec la Monarchie d'Espagne, & les Pro- „ vinces des Païs-Bas Espagnols, qui l'obligent, dis-je, à m'ordonner I. de „ remontrer respectueusement dans une entiere confidence, que n'aïant pas „ reçû la Réponse si long-tems attendue sur cette Notification, ils doivent „ être en peine que la Commission de Sa Majesté Impériale donnée à Son „ Altesse Electorale n'est pas agreable à Vos Hautes Puissances, ce qui tou- „ cheroit beaucoup Son Altesse Electorale, qui ne croit pas d'avoir merité „ une pareille chose, par sa sincere Amitié, par le sacrifice qu'elle fait de „ l'Electorat & de ses autres Etats pour l'amour d'elles, aussi-bien que par le „ zéle qu'elle a jusques ici pour leur service & enfin par l'entier abandonne- „ ment de ses biens. Son Altesse Electorale m'a ordonné specialement de „ prier instamment Vos Hautes Puissances de lui accorder cette Amitié, que „ de lui decouvrir cordialement ce qu'il en pourroit être la veritable cause, „ & quelles pensées Vos Hautes Puissances pourroient encore avoir sur ladite „ Commission, afin d'un côté de confondre ses Ennemis & de l'autre pour „ prendre ses mesures pour le présent & pour l'avenir. II. En vertu de cet- „ te Commission Imperiale, conferée à Son Altesse Electorale & à son Ex- „ cellence le Comte de Sinzendorf comme son Deputé, ils m'ont ordonné „ de représenter à Vos Hautes Puissances, qu'ils ne doutent point que Vos „ Hautes Puissances ne se souviennent de la teneur du 5. Article de la Gran- „ de Alliance faite entre Sa Majesté Impériale, l'Angleterre & Vos Hau- „ tes Puissances, dans laquelle Son Altesse Electorale est aussi entrée, & par- „ ticulierement ce qui regarde le recouvrement des Païs-Bas Espagnols, & „ ce que Vos Hautes Puissances ont fait connoître à Sa Majesté Impériale „ par leur Envoïé à Vienne, peu avant la rupture, sans conter leur louable „ maxime & qui leur a attiré l'Amitié, la confiance & l'estime de tout le „ monde, de ne vouloir jamais étendre leurs limites & sur tout sur les païs de „ leurs voisins, & moins encore sur ceux de leurs Amis & de leurs Alliez, „ d'autant qu'elles étoient tellement benies par la Divine Providence, qu'el- „ les n'avoient plus aucun dessein de pareilles conquêtes. C'est cela, dis-je, „ qui oblige Son Altesse Electorale Palatine & son Substitut le Comte de Sin- „ zendorf, de représenter par moi à Vos Hautes Puissances qu'aprenant avec „ douleur, & principalement Sa Majesté Impériale de quelle maniere, en „ s'emparant du haut Quartier de Gueldre, de ses Places & Fort de Venlo, „ Roermond & Stevensweert, on a agi directement contre l'Article V. de „ la Grande Alliance en ne prenant point ces Places au nom de Sa Majesté „ Impériale, ni en faisant entrer les Magistrats & la Bourgeoisie dans le devoir „ qu'ils doivent à leur legitime Seigneur, n'y laissant point la Réligion dans „ l'état, où elle étoit à la prise des Places, mais qu'elles ont fait tout le con- „ traire, faisant faire serment de fidelité à Vos Hautes Puissances par les „ Magistrats desdites Villes & Forteresses, & faisant occuper quelques „ Eglises.

„ Le

„ Le Comte de Sinzendorf s'étant plaint de ce procedé aux Députez de 1703.
„ Vos Hautes Puiſſances à Liege, & pareille choſe aïant été faite à la Haie,
„ Vos Hautes Puiſſances on fait connoître en termes fort civils par leurs Dé-
„ putez à Liege & immediatement à ſon Excellence le Comte de Sinzen-
„ dorf même, que quant au ſerment, qui avoit été exigé des Magiſtrats &
„ de la Bourgeoiſie, auſſi-bien que l'innovation dans la Réligion, Vos Hau-
„ tes Puiſſances n'y avoient aucune part, puis que cela n'avoit été fait par
„ leur ordre, mais par celui de feu le Velt-Maréchal Prince de Naſſau.
„ Qu'elles croioient d'obſerver conſtamment la Grande Alliance & ne per-
„ mettroient point qu'on y contrevienne, mais que tout demeureroit dans
„ l'état où les choſes étoient, ſans aucune alteration. Mais non obſtant tout
„ cela, on aprend de bonne part que quelques Députez de l'Aſſemblée mê-
„ me de Vos Hautes Puiſſances étoient ſur le point d'aller dans leſdites Vil-
„ les & Forts, pour y changer les Magiſtrats, & qui plus eſt, pour y faire
„ de nouveaux changemens dans la Réligion, & même d'ôter l'Egliſe aux
„ Chartreux à Roermonde, pour y faire d'autres *Actus Superioritatis*.

„ Ni Sa Majeſté Impériale, ni Son Alteſſe Electorale Palatine, ni ſon
„ Excellence le Comte de Sinzendorf ne ſauroient jamais s'imaginer qu'une
„ pareille choſe ſe faſſe, puis qu'elle eſt directement opoſée à l'Article.... de
„ la Grande Alliance; à l'ancienne Maxime de Vos Hautes Puiſſances, &
„ contre leur propre Déclaration; mais ils ſont entierement perſuadez &
„ prennent leur Déclaration & la faute dont elles chargent le Prince de Naſ-
„ ſau ſuivant leur ſuſdite louable maxime, & ſur le pied, comme en effet
„ elle eſt d'un deſaveu de tout ce que le Prince de Naſſau à fait à cet égard;
„ & ils eſperent que Vos Hautes Puiſſances convaincuës par ces circonſtan-
„ ces, & par la diſpoſition des Affaires, n'heſiteront point à donner les
„ mains, que Son Alteſſe Electorale mon Maître & ſon Excellence le Com-
„ te de Sinzendorf puiſſent faire préter aux Magiſtrats à la Bourgeoiſie & au
„ plat Païs le ſerment de fidelité à Sa Majeſté Impériale comme à leur pré-
„ ſent & legitime Souverain, & y exercer tous les Actes *ſupremi Dominii*,
„ ou de Souveraineté. De leur côté ils aſſûrent Vos Hautes Puiſſances &
„ s'engagent que Sa Majeſté Impériale s'accommodera toûjours avec Vos
„ Hautes Puiſſances, au cas qu'elles faſſent quelques pretentions pour des
„ fraix & depens, faits dans la Guerre paſſée, auſſi-bien que dans la préſen-
„ te, ou pour avoir une Ligne depuis Maeſtricht juſques à Grave, & pour
„ leur Sûreté on entrera dans des Traitez raiſonnables, par où l'on rendra
„ Vos Hautes Puiſſances contentes & ſatisfaites. Par-là Vos Hautes Puiſſan-
„ ces entretiendront inviolablement l'Alliance; & les bonnes ſuites qu'on en
„ eſpere, conſerveront la ferme confiance de tous les Alliez & leur eternel
„ Merite auprès du Public: Elles pourront être veritablement apellées les Li-
„ berateurs de toute la Chrêtienté de l'inſuportable eſclavage de l'inſatiable
„ France; & il n'y aura Perſonne, tant que le monde durera, qui ne cher-
„ che à ſe jetter entre leurs bras, qui ne les cheriſſe & revere, & qui ne ſa-
„ crifie avec plaiſir tout ſon bien pour leur ſervice.

„ L'on m'a ordonné de ſolliciter une prompte & ſans doute favorable Ré-

„ ſolution

1703. „ solution de Vos Hautes Puissances, & de leur demander qu'il leur plaise de „ me donner des Députez, & sur tout munis d'un plein pouvoir pour confe- „ rer là-dessus avec moi, & qui sans perte de tems, puis qu'il y a *periculum* „ *in mora*, en puissent donner une Résolution finale, mais qu'avant toute „ chose Vos Hautes Puissances fassent genéreusement cesser toute sorte de „ nouveautez & les defendent. Dans cette esperance je suis, &c. à la Haie „ le 20. Janvier 1703.

Ce Mémoire alléguoit certains Articles de la Grande Alliance, qui y étoient tordus, & n'exprimoient pas le sens, qu'il vouloit. L'on ne disconvenoit pas que les Places qu'on avoit prises dans la Haute Gueldre ne dussent apartenir à l'Empereur; mais, ce ne devoit être qu'après la Paix, qui seroit faite. Aussi, fut-on scandalisé de ce que cet Electeur envoia clandestinement des Commissaires, pour prendre le serment pour l'Empereur des Magistrats de la Ville de Venlo, & de Roermonde. On fit entendre dans une Conférence au Ministre Palatin qu'on souhaitoit que rien de pareil arrivât, pour n'être pas obligé à prendre des mesures pour l'empêcher. Dans cette Conférence le même Ministre insista sur des ordres qu'il avoit reçû par un Exprès sur le Siege de Bonn. Son Maître le requeroit même avec de paroles un peu fortes. On y éxamina, si ce Prince étoit prêt de son côté pour les préparatifs nécessaires qu'il avoit fait espérer. L'on trouva cependant que ce n'étoit rien moins. Ainsi la Résolution pour ce Siege fut differée pour quelque tems, ainsi que l'on dira en son lieu. Pour ce qui regardoit le Comte de Sinzendorf relativement à la Ville & Principauté de Liege, on le laissa agir de la part de l'Empereur. Il y renouvella les Magistrats, & y fit divers Réglemens. On ne laissa cependant pas que de faire des demandes à cet Eveché-là par des Députez qu'on y envoia, pour avoir des fourrages & autres denrées & d'argent. Mais, cela ne regardoit que le Militaire, & non pas la Police, dont les Etats Généraux ne se mêlérent pas. Des Députez de cet Eveché-là se rendirent à la Haie, & y présenterent même un Mémoire, pour avoir quelque moderation des demandes. On convint assez aisement sur ce point. L'Electeur de Cologne, Evêque & Prince de Liege, fit insinuer de convenir d'une Neutralité pour cet Eveché-là. On fut sourd à une telle Proposition, par ce qu'elle ne convenoit pas aux Conjonctures d'alors.

Pendant que les Affaires de la Gueldre tenoient si fort à cœur à l'Electeur Palatin, il fit faire des instances pour ravoir ses Troupes qu'il avoit au service des Etats Généraux. Ce qui donna lieu à ces instances est que les Officiers desdites Troupes firent des plaintes au Conseil d'Etat. Elles rouloient sur ce que, quoiqu'on debourfât leur paie, on en avoit distrait l'argent. Le Conseil d'Etat ordonna là-dessus que les Officiers n'eussent à l'avenir plus de recours qu'à lui. L'Electeur s'en facha, alléguant qu'il avoit donné ses Troupes, mais non pas afin que les Etats se les apropriassent, ainsi qu'ils faisoient. Ce Prince eut plus de douceur, relativement à des plaintes que la Suede avoit faites sur les desordres que ses Troupes commettoient dans la Duché de Deux-Ponts. L'Electeur y répondit en des termes les plus obligeans. Il marquoit

la forte inclination pour mériter l'amitié de Sa Majesté Suedoise, & rejettant toute la faute sur le Prince Louïs de Baden. Il promit d'ailleurs de donner de tels ordres à ses Troupes, qu'on n'auroit plûs sujet de s'en plaindre. 1703.

Comme l'on avoit résolu de faire le Siege de Bonn, ainsi que l'on dira, en parlant en son lieu des Opérations Militaires, on avoit envoié de ce côté-là le Trésorier-Général Hop. L'Electeur prit cette occasion, pour vouloir régler les Affaires de la Gueldre. Il fit prier les Etats Généraux d'autoriser ce Trésorier-Général, pour en convenir. Cette priere fut faite par le long Mémoire qui suit.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Mémoire du Ministre de l'Electeur Palatin aux Etats Généraux; du 21. Avril.

SOn Altesse Electorale Palatine, non contente d'entretenir pour son particulier une parfaite Correspondence, & amitié sincere avec Vos Hautes Puissances, mais de concourir en même tems à faire ce qui la pourroit rendre plus ferme & plus solide entre Sa Majesté Impériale & VV. HH. PP. souhaiteroit avec grand empressement que Monsr. de Hop Tresorier fut autorisé de la part de VV. HH. PP. pour traiter non seulement l'Affaire connue de Gueldre, mais en même tems aussi sur le pied qu'on en doit user à l'égard de conquêtes à faire dans lesdits Païs-Bas: Son Altesse Electorale est d'autant plus de ce sentiment que Mylord Marlborough se trouvera aussi dans le voisinage. Son soussigné Ministre par les ordres exprés représente à VV. HH. PP. de vouloir autoriser ledit Sr. Hop, & de lui envoier un Plein-Pouvoir le plûtôt qu'il se pourra pour terminer cette Affaire, étant d'une necessité indispensable que tout ceci s'établisse devant l'ouverture de la Campagne par les raisons suivantes.

I. Que le Roi de Portugal venant de se declarer pour les Hauts Alliez, les met en état d'entrer avec une Armée considerable dans le continent d'Espagne, d'être les Maîtres sur l'Ocean, & de faire passer une Flote redoutable dans la Mediterranée, pendant qu'ils sont sur le point d'agir puissamment du côté du Païs-Bas; peut faire naître des esperances bien fondées, tant aux Espagnols qu'au reste des sujets de la Monarchie d'Espagne d'être delivrez du joug de la France, dont ils ne sentent que trop la rigueur, avec un triste souvenir de la douceur du gouvernement passé. Cette esperance jointe à l'apparence qu'il y a, que la Monarchie pourroit demeurer dans son entier, doit en même tems produire une Révolution générale avec des suites heureuses; si VV. HH. PP. faisoient connoître par une demarche éclatante, que leurs intentions ne sont, ni de s'étendre dans les Païs-Bas, ni d'en vouloir à la Religion Catholique: mais simplement à remettre ces Peuples sous la domination de la Maison d'Autriche. Cette demarche pourroit consister à condescendre à ce qu'on prit le Duché de Gueldre en possession, en demandant foi & hommage de tous les Magistrats & Corps de Justice, & en convoquant les Etats du Païs au nom de Sa Majesté Impériale & y exercer le Gouvernement politique au nom de sadite Majesté; au concours néanmoins & participa-

1703. tion de VV. HH. PP., qui disposeroient de tous les revenus du Païs tant des Domaines, que de ce que les Etats accorderoient pour la conservation des Places & autres besoins publics pour le bien de la Cause Commune.

II. Qu'en second lieu cet établissement se faisant pour le passé en produisant l'effect qu'on vient de marquer, donneroit un pied pour les Conquêtes à faire; ce qui est d'autant plus important, qu'on éviteroit par-là les inconvenients qui sont survenus dans le Païs de Gueldre, faute d'être convenu ensemble sur la maniere, dont on doit agir; Car il est bien facile à croire que Sa Majesté Impériale ne peut pas abandonner ses Droits incontestablement établis tant par le Droit de Succession, que par la justice de tant de Traitez, au prejudice de ses Successeurs, de son honneur, & de sa conscience, sans qu'il fasse tout au monde pour les conserver, ce qui pourroit produire des mesintelligences facheuses & desagreables dans un tems où l'union est si necessaire.

III. Que jamais il a été plus necessaire qu'à present qu'on est prêt d'entrer en action, de faire un temoignage public de l'étroite union entre Sa Majesté Impériale, la Couronne d'Angleterre, & VV. HH. PP. d'une maniere qu'on n'ait aucun sujet de croire qu'il puisse avoir aucune alteration, & cela principalement pour encourager les Etats de l'Empire exposez à l'invasion du Maréchal de Villars & aux entreprises de l'Electeur de Baviére, qui certainement pour les perils presents pourroient être ébranlez, à moins d'être assurez de la force, & la durée de cette Alliance, & pour empêcher que des Princes ne forment des idées dangereuses au prejudice de VV. HH. PP. en esperance qu'il pourroit intervenir quelque mesintelligence entre ces trois Puissances.

IV. Qu'il paroit indispensablement de l'interêt de VV. HH. PP. de conserver pour l'Empereur les Droits que Sa Majesté Impériale a sur ce Duché, pour empêcher que quelqu'autre ne profite de quelque Place au prejudice de leurs interêts reciproques.

V. Que c'est à present le tems, eu égard aux operations qui doivent faire le plus d'impression sur les Peuples, de publier les patentes de Sa Majesté Impériale par lesquelles l'Empereur fasse connoître le Droit qu'il a sur Eux, ceci ne pouvant se faire qu'aïant, avant tout, établi avec VV. HH. PP. le pied des Conquêtes faites & à faire.

VI. Qu'il est quasi indispensable par rapport aux mauvais bruits que la France & ses adherants ont tâché de semer, que cette Guerre n'étoit que pour la defense de la Religion Catholique, de faire connoître le contraire par les demarches ci-dessus marquées, & les publications à faire, pour en desabuser les Peuples de la Monarchie d'Espagne, qui ont commencé a en avoir des apprehensions, encore bien qu'Elles soient mal fondeés, par ce qu'ils ont vû arriver à Cadix & ailleurs; & c'est pour detruire des tels bruits par lesquels l'Electeur de Baviére a amusé son Peuple, que la Diete de Ratisbonne s'est trouvée obligé de faire connoître par une Declaration Autentique que les parties interessées dans la presente Guerre & les Etats de l'Empire sont entierement éloignez de toucher cet Article.

En

En vûë de ces considerations & d'un interêt reciproque si clair, Son Altesse Electorale se persuade entierement que Vos HH. PP. donneront toutes les instructions necessaires à Monsieur Hop, d'autant plus que ce Ministre par sa bonne maniere & son merite distingué lui est fort agreable. Par une prompte & heureuse issuë de cette Négotiation on remedieroit incessamment aux desordres dans lesquels le Païs de Gueldre se trouve, & on auroit lieu de convenir sur tous les points qui pourroient être agréables à VV. HH. PP., établissant tel Traité public ou secret qu'on jugera à propos. Son Altesse Electorale conjointement avec Monsieur le Comte de Sinzendorf se flattent de porter Sa Majesté Impériale à tout ce qu'il sera raisonnable & necessaire pour la sûreté de VV. HH. PP. soit par quelque condition, cession, équivalent ou autrement. Au reste, Son Altesse Electorale espere que ces raisons agiront si puissamment sur VV. HH. PP., qu'Elles ne voudront se servir d'aucune defaite pour ne pas entrer en matiere, en vûë peut-être de la differer jusqu'à la Paix, où cela ne pourra produire que de très mauvais effets; car il semble qu'on y doit venir avec autant d'esprit d'union, qu'on a été pendant la Guerre, pour la faire bonne, heureuse, & stable. Les occupations du Siége de Bonn ne seront pas telles que Mylord Marlborough & Monsieur de Hop n'aient quelques heures de reste pour ne les pas emploier à une Affaire qui se doit si necessairement, & se peut si facilement terminer. Le tems n'est pas si court aussi, Monsieur de Hop pouvant recevoir response en très peu de jours: il ne conviendroit pas même de dire que l'affaire étant commencée en partie à la Haie, en partie à l'Armée, on est indecis où Elle se doit achever, en tant que Son Altesse Electorale Palatine, & sous sa haute Direction Monsieur le Comte de Sinzendorf, sont munis de tout pouvoir pour cet effet. 1703.

HETTERMAN.

Fait à la Haie ce 21. d'Avril 1703.

Ce Mémoire fut enséveli dans le secret à cause de la prémiere raison, qui y étoit contenuë. C'est celle qui parloit du Portugal; car l'on devoit éviter que les Ennemis pussent pénétrer, qu'on étoit comme d'accord avec Sa Majesté Portugaise. D'ailleurs, ce Mémoire n'eut pas le succès que l'Electeur s'en étoit promis. Cependant, comme ce Prince étoit d'une humeur magnifique & libérale, qui tarissoit fort souvent ses Finances, on y pourvût & on convint avec lui du païement de quelques Subsides par la Convention, qui fut ensuite signée le 17. de Mai, & telle que voici.

I. Son Altesse Electorale s'engage de fournir à Sa Majesté la Reine de la Grande-Bretagne, & à Leurs Hautes Puissances les Etats Généraux des Provinces-Unies, un Corps d'Infanterie de deux mille six cents hommes qui formeront quatre Bataillons selon l'Etat ci-joint. Convention entre la Reine de la Grande-Bre-

II. Lesdits quatre Bataillons seront complets bien armez & habillez de la même

1703. même maniere que sont les autres Régimens d'Infanterie de Son Altesse Electorale au Service de l'Etat, dans le terme de deux mois après la Signature du present Traité.

tagne & les Etats Généraux, & l'Electeur Palatin, pour l'Entretien de quatre Bataillons d'Infaterie; du 17. Mai.

III. Au lieu d'argent de levée pour lesdits quatre Bataillons, Sa Majesté & Leurs Hautes Puissances feront païer à Son Altesse Electorale à la Haie ou à Amsterdam la somme de quarante mille Ecus en deux termes, dont le premier se fera quinze jours après la Ratification du present Traité, & l'autre se fera trois mois après, & on continuera le même païement de quarante mille Ecus par an, par maniere de Subside, tous les quartiers, aussi long tems que lesdites Troupes resteront au Service de Sa Majesté & de Leurs Hautes Puissances.

IV. Sa Majesté & Leurs Hautes Puissances consentent que lesdits quatre Bataillons marchent vers le Haut-Rhin, conjointement avec les autres Troupes de Son Altesse Electorale, qui sont au Service de l'Etat pour y faire la Campagne, & même y rester jusqu'au premier d'Avril de l'année prochaine, & ils ne pourront le quiter pour marcher vers la Baviére ou le Haut-Palatinat ou ailleurs, que du sçu & du consentement de Sa Majesté & de Leurs Hautes Puissances.

V. Moïenant une augmentation de Subside de deux mille cinq cents Ecus par mois, faisant trente mille Ecus par an, que Sa Majesté & Leurs Hautes Puissances feront païer à Son Altesse Electorale à commencer du jour de la Ratification, de même que les autres quarante mille Ecus, Son Altesse Electorale se charge jusqu'au terme marqué dans l'Article septieme, de l'entretien desdits quatre Bataillons selon le Reglement de ses propres Troupes, comme aussi de les recruter après la Campagne, de maniere que pour lesdits deux mille cinq cents Ecus par mois, Sa Majesté & les Etats seront entierement déchargez d'aucune solde ou autre prétension, soit pour Chariot, Fourages, Hôpitaux, Recrues, Douceurs, ou sous quelque prétexte que ce puisse être, Son Altesse Electorale se chargeant pendant ledit tems de tout généralement & sans exception.

VI. Lesdits quatre Bataillons marcheront au premier d'Avril de l'année prochaine 1704. au nombre de deux mille six cents hommes vers les Frontieres de l'Etat.

VII. Les quatre Bataillons se mettant en marche au premier d'Avril de l'année prochaine, conformement à l'Article précedent, Sa Majesté & Leurs Hautes Puissances s'obligent à les païer, à compter le quinziéme jour après, suivant ledit Etat ci-joint de la même maniere qu'ils païent les autres Troupes étrangeres à leur solde, & ils jouiront de tous les avantages & douceurs; à sçavoir de Chariots, Fourage, Pain, argent de recrûe & autres pareilles gratifications, dont jouissent les propres Troupes de l'Etat. Sa Majesté en païera une moitié, & l'Etat l'autre.

VIII. Il sera à la disposition de Son Altesse Electorale de faire un Brigadier pour commander ledit Corps qui jouïra des mêmes avantages & prerogatives avec les Brigadiers de l'Etat & roulera avec eux selon son ancienneté.

IX. Après la Campagne lesdits quatre Bataillons seront mis dans de bons

Quar-

Quartiers d'Hiver, auſſi proche les uns des autres qu'il ſe pourra, & même 1703.
dans les païs de Son Alteſſe Electorale ſituez le long du Rhin & vers la Moſelle, à moins que la raiſon de Guerre ne l'exige autrement.

X. Sa Majeſté & Leurs Hautes Puiſſances pourront faire paſſer en revûe leſdits quatre Bataillons auſſi ſouvent qu'ils le trouveront à propos.

XI. Leſdits quatre Bataillons ſeront emploïez en Campagne, & ſerviront dans la même Armée ou dans le même Corps avec les autres Troupes de Son Alteſſe Electorale à la ſolde de l'Etat, ſans qu'on puiſſe les en détacher ſeparement, à moins que la neceſſité ou la raiſon de Guerre ne le demande.

XII. Son Alteſſe Electorale remplira la charge des Officiers qui vaqueront, mais elle en fera ſavoir les noms au Général-Commandant les Troupes de Sa Majeſté, & au Conſeil d'Etat, ſelon qu'elles ſeront remplacées pour les inſerer dans leurs liſtes; & aura égard à la recommandation dudit Général, & celle qui ſe fera de la part de Leurs Hautes Puiſſances, autant qu'il ſe pourra faire.

XIII. Leſdits quatre Bataillons auront leur Juſtice à part & la feront adminiſtrer par leurs Officiers & Gens à cela deſtinez, excepté lorſqu'il s'agira d'un crime qui regarde directement le ſervice de Sa Majeſté, ou deſdits Seigneurs Etats, comme dans le cas de trahiſon, lâcheté, & ſemblables; auquel cas le criminel ſera jugé par la juſtice ordinaire en y admettant néanmoins un tiers des Officiers de Son Alteſſe Electorale.

XIV. Il ſera permis aux Officiers deſdits quatre Bataillons, de faire leurs recrues dans les Etats de Son Alteſſe Electorale.

XV. Quand leſdits quatre Bataillons ſeront renvoiez Sa Majeſté & Leurs Hautes Puiſſances en avertiront deux mois courant auparavant Son Alteſſe Electorale, & leur païe ſera continuée juſqu'au jour qu'elles quitteront les Frontieres de l'Etat, & il ſera païé en outre un mois de Solde de 42 jours pour leur retour outre l'argent de Recruës à raiſon de vingt-cinq Ecus par fantaſſin, pour autant de têtes que les Officiers verifieront avoir perdu devant l'Ennemi, leſquels au reſte repondront à Son Alteſſe Electorale de ce qui pourra alors manquer aux Régimens; bien entendu que le païement dudit argent de Recrûë, n'aura pas lieu en cas que la Paix ſoit faite devant le premier Avril de l'année prochaine.

XVI. Les Deſerteurs de part & d'autre qui ſe trouveront dans ledit Corps dans le tems qu'il paſſeront la premiere Revûë, ne ſeront pas recherchez ni redemandez, excepté néanmoins ceux qui pourront deſerter après la Signature du preſent Traité.

XVII. La préſente Convention ſera ratifiée, & les Ratifications en ſeront échangées depart & d'autre, dans l'eſpace de quinze jours, ou de trois ſemaines au plus tard, à conter du jour de la Signature & plûtôt s'il ſe peut.

En foi dequoi Nous Envoïé Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne, & Députez des Seigneurs Etats Généraux d'une part, & Plenipotentiaire de Son Alteſſe Electorale Palatine d'au-

1703. tre part avons ſigné la préſente Convention & y appoſé le Cachet de nos Armes. A la Haie le dix-ſeptiéme de Mai mil ſept cent trois.

ALEXANDRE STANHOPE.

W. E. H. v. GENDT.
JOOST VAN HEEMSKERCK.
A. HEINSIUS.
W. DE NASSAU.
C. v. DOMBURGH.
DU TOUR.
J. v. WELVELDE.
W. VAN BORK.

Etat de la Solde de vingt-ſix cents hommes, ou quatre Bataillons, que Son Alteſſe Electorale l'Electeur Palatin doit fournir à Sa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne & Leurs Hautes Puiſſances, ſelon le Traité ci-joint conclu à la Haie le dix-ſeptiéme Mai l'an mil ſept cent trois.

			Solde tous les 42. jours.		
	Un Brigadier pour commander ledit Corps.				
4	Majors, chacun.	105 Fr.	420	0	0
4	Adjudans, chacun.	47 5	189	0	0
16	Capitaines, à	150	2400	0	0
16	Lieutenans, à	45	720	0	0
16	Enſeignes, à	40	640	0	0
32	Sergeans, à	25	800	0	0
16	Capitaines d'Armes.	20	320	0	0
64	Fouriers.	24	1536	0	0
64	Corporaux.	17	1088	0	0
16	Chirurgiens.	17	272	0	0
16	Ecrivains.	17	272	0	0
32	Tambours.	13	416	0	0
48	Vallets.	8	384	0	0
16	Solliciteurs.	12	192	0	0
2240	Fantaſſins.	12 15	27440	0	0
2600			37089	0	0

PAR-

Parmi tant d'embarras, il ſurvint une Affaire, qui parut la plus ſcabreuſe. C'étoit un grand mécontentement du Roi de Pruſſe. La ſource en venoit de la Succeſſion de la Maiſon d'Orange. Elle donna ſouvent occaſion à ſon Miniſtre de préſenter des Mémoires aux Etats Généraux. Comme ceux-ci avoient par une Réſolution en date du 16. Décembre precedent exhorté ce Roi & la Princeſſe Douairiere de Naſſau à un accommodement, la Princeſſe témoigna de ne pas y regimber, par un Mémoire en date du 30. Janvier. Le Roi de Pruſſe en fit de même par un Mémoire que ſon Miniſtre leur préſenta en date du 30. dudit mois de Décembre. Ce Miniſtre ajouta verbalement, & inſinua que le Roi ſon Maître pourroit ſe rendre à la Haie pour le mois de Mars, pour terminer les Conteſtations ſur ladite Succeſſion. Avec cette bonne diſpoſition, il y avoit quelque réſervé. C'étoit que ce Roi ſouhaitoit qu'on ne lui diſputât pas certaines choſes, qu'il croioit prétendre avec juſtice. Même ſon Miniſtre préſenta-t-il là-deſſus un Mémoire. Il y repréſentoit les raiſons que ſon Maître avoit, non ſeulement de retenir quelque Poſte, qu'il avoit pris avant le Siege de Venlo, mais auſſi d'éxiger des Contributions dans la Gueldre Eſpagnole. Ces raiſons rouloient ſur le dommage, que recevoit ſon Païs de Cleves par les courſes de la Garniſon de la Ville de Gueldre, dont il ne pouvoit ſe dédommager que par des Contributions. On fut ſurpris de cette Demande. C'étoit d'autant que la République étoit en poſſeſſion de la plus grande partie de la Gueldre, & qu'Elle s'étoit relachée en faveur de ce Roi des Contibutions du Païs de Luxembourg, ainſi qu'il a été raporté ci-devant. Il eſt vrai que c'étoit à Condition que pour ces dernieres, il devoit convenir d'un Partage avec les Electeurs de Treves & Palatin. Il eſt auſſi vrai que ce Partage traina par divers incidens. Le principal étoit, que l'Electeur Palatin fit faire une Propoſition, qui étonna les Miniſtres de Pruſſe & de Treves. Elle conſiſtoit en ce que l'Empereur aïant beſoin de gros Subſides, on devoit lui laiſſer toutes ces Contributions-là. Cette Propoſition fut d'abord réjettée, comme contraire même à ce que l'Empereur les avoit déja cedées au Roi de Pruſſe. Auſſi proteſtérent-ils, qu'ils agiroient ſans lui. L'on crût que le but de l'Electeur Palatin, qui avoit auparavant des prétenſions fort larges ſur ces Contributions, étoit d'en avoir bonne partie, qu'il ſe ſeroit bien fait ajuger par l'Empereur. Cependant, après pluſieurs Conferences, cette Affaire fut réglée pour lors. 1703.

Pendant ce Réglement le Miniſtre de Pruſſe préſenta aux Etats Généraux divers Mémoires. L'un regardoit la poſſeſſion de la Comté de Monfort, dont le Roi ſon Maître s'étoit ſaiſi par ſentence de la Cour Feodale de Ruremonde. C'eſt ainſi qu'on peut voir par le Mémoire même qui ſuit.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, Mémoire du Miniſtre de Pruſſe, du 29. Janv.

„ Il a été repréſenté de la part de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, par le Mémoire daté le 11. d'Aouſt de l'année paſſée, que les Terres & Seigneuries de Montfort & Turnhout ont été cedées au Prince Frederic-Hen-

1703. „ RI d'Orange de glorieuse mémoire par le Roi d'Espagne PHILIPPE IV. „ par le Traité du 8. Janvier 1647. pour éteindre entierement toutes Actions & Prétensions, que ledit Prince avoit contre ledit Roi; & que cette „ cession s'étend nommement sur les hoirs & Successeurs, ou aïant cause dudit Prince, au cas qu'il vint à mourir avant la Conclusion & Ratification „ de la Paix entre ledit Roi PHILIPPE IV. & les Seigneurs Etats Généraux „ des Provinces-Unies. Et comme après la mort de feu Sa Majesté le Roi de „ la Grande-Bretagne de glorieuse mémoire lesdites Terres, & Seigneuries ont „ été ouvertes au Roi de Prusse en vertu du Testament dudit Prince FREDERIC-HENRI son grand Pere, Sa Majesté a eu droit de veiller à leur possession „ contre les attentats du Prince de Nassau-Siegen, qui demandoit à la Cour „ de Ruremonde celle de Montfort. A cette occasion Sa Majesté representant ses Droits, a obtenu de la Cour Feodale de Ruremonde l'Investiture de ladite Comté de Montfort le 31. Mai de l'anneé passée, & en a été „ en suite mise en possession solemnellement par le Chancelier & Conseillers „ de la Cour Feodale de la Gueldre Espagnole, suivant un Acte du 3. Juillet „ dont copies ont été envoïées à VV. HH. PP. pour le Sr. Laar Substitut „ Drossart de Montfort. Cette possession aïant été donneé sur la Sentence „ prononceé le 26. Juin dernier pour la Cour de Ruremonde, & aïant sorti „ son plein & entier effet avant la prise de Ruremonde à la quelle le Roi de „ Prusse a contribué pour ses Troupes, Sa Majesté se promet d'autant plus „ de l'équité de VV. HH. PP. qu'Elles ne voudront pas l'empecher de jouïr de „ ladite Comté, vû que l'empechement seroit contraire au XXII. Article de „ la Capitulation de Ruremonde. C'est ce que Sa Majesté a ordonné à son „ Ministre soussigné de représenter très-humblement à VV. HH. PP. en „ Réponse de leur Résolution du 16. Décembre dernier, & d'y ajouter „ que Sa Majesté consentant de sa part que VV. HH. PP. en qualité „ d'Executeurs des Testamens du feu Prince FREDERIC-HENRI, & de „ Sa Majesté de la Grande-Bretagne de glorieuse mémoire, eussent l'Administration des Biens & des Terres appartenants à la Succession d'Orange, a declaré positivement qu'Elle n'y pourroit point soumettre „ les Comtez de Lingen & de Mœurs, dont elle étoit en possession legitime; & comme le Conseil de feu Sa Majesté n'y a point acquiescé, continuant à se mêler de l'Administration desdites Comtez, & qu'en „ particulier les Commandans de VV. HH. PP. à Mœurs y ont fait & font „ encore les Maîtres dans les Affaires Politiques contre la teneur expresse „ de la Résolution de VV. HH. PP. du 1. de Juin, empeschant que les Mandemens de la Chambre Imperiale de Wetzlar, & ceux des Directeurs du Cercle de Westphalie ne soient point obeïs, & usant de violence contre le Drossart & les Officiers de Sa Majesté & envers tous ceux qui témoignent de „ l'attachement pour Elle, sans alleguer toutes les insolences & manquemens „ de respect pour Sa Majesté même, alleguez en detail dans plussieurs Memoires „ presentez par le Ministre Soussigné, & verifiez par des Attestations de „ Notaire, Sa Majesté se promet de l'équité de VV. HH. PP. qu'Elles ne „ voudront point soutenir ladite Administration contre la Condition expresse,

sous

„ sous laquelle Sa Majesté y a bien voulu consentir, & qui n'a pas son effet. Par „ cette consideration Sa Majesté se croit d'autant plus fondée à soûtenir „ ses Droits sur la Comté de Montfort legitimement acquise, avant que VV. „ HH. PP. eussent proposé l'accommodement provisionel entre Sa Majesté „ & S. A. Monsieur le Prince de Nassau, qui ne fut que le 8. de Juillet, „ & dont même jusqu'ici il n'y a point d'effet ; & comme Sa Majesté est „ bien fondée en cet Article, tant au petitoire qu'au possessoire, Elle ne pourra aussi que s'y maintenir, esperant que VV. HH. PP. comme ses bons „ Amis & Alliez ne voudront pas donner atteinte à ses Droits & à sa possession legitimement acquise sur ladite Comté & établie par la Couronne d'Espagne; la revolution heureuse au Païs de Gueldre Espagnole, à laquelle „ Sa Majesté a contribué, ne devant pas tourner à son prejudice. 1703.

„ W. B. DE SCHMETTAU.

„ Fait à la Haie le 29. Janvier 1703.

DANS ce Mémoire, il étoit aussi parlé de la Comté de Mœurs. Ce Ministre en presenta un autre sur ce dernier sujet le 5. de Fevrier. Comme il ne portoit que des Plaintes, il paroit superflu de le raporter. On n'én fera pas de même d'un autre qu'il presenta six jours aprés. Car il y faisoit l'importante Demande que les Etats Généraux eussent à retirer leur Garnison de cette Place-là. Voici le Mémoire.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Mémoire du Ministre de Prusse, du 11. Fevrier.

„ VOs Hautes Puissances auront été informées par le Mémoire du Ministre soussigné du 5. de ce mois & par les attestations y annexées des „ grands & justes griefs que Sa Majesté le Roi de Prusse a contre les Commandants de la Garnison de VV. HH. PP. dans le Comté de Mœurs. „ Ces griefs ont été déja exposez de tems en tems par des Mémoires particuliers presentez par ledit Ministre, conformement aux ordres exprès qu'il „ en a reçû du Roi son Maître: Et comme VV. HH. PP. n'ont jamais pretendu aucun droit sur ladite Comté de Mœurs située dans l'Empire, & „ qu'elle est un ancien & incontestable Fief de Cleves appartenante au Cercle de Westphalie ; que le Roi de Prusse en occupant cette Comté n'a „ fait qu'entrer dans la possession legitime de son Fief, dans laquelle il est „ confirmé & maintenu par differens Mandemens de la Chambre Impériale „ de Wetzlar, dont l'execution a été ordonnée aux Directeurs du Cercle „ qui en ont écrit à VV. HH. PP. sans avoir eu reponse & qui ont aussi agi „ envers le Magistrat de Mœurs conformement à leur dite Commission de „ la part de ladite Chambre, quoi que tout ceci ait été jusques ici sans „ effet, Sa Majesté a lieu de se promettre de l'Amitié de VV. HH. PP. que „ pour calmer les grands troubles qui agitent ladite Comté, Elles voudront

„ bien

1703. „ bien resoudre le rappel de leur dite Garnison à Mœurs, laquelle y est entrée à l'occasion de querelle que l'Etat des Provinces-Unies avoit avec la „ Couronne d'Espagne, qui occupoit alors la Ville de Mœurs, & n'y est demeurée qu'à la requisition des Princes d'Orange de glorieuse mémoire, „ & pour leur avantage, n'aïant pas eu des Troupes en propre pour y mettre; ce qui après la mort de feu Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne „ ne donne pas un droit à l'Etat des Provinces, de tenir Garnison dans une „ Place qui est du Cercle de Westphalie, & que le Roi de Prusse qui en „ est à present legitime Possesseur & Seigneur de Fief peut garder lui-même. Pour ce qui est de ladite Possession des Princes d'Orange, il faut remarquer ici en racourci, & en attendant une plus ample information qui „ est sous la presse, que le Prince Maurice d'Orange a pretendu à la „ Comté de Mœurs en vertu d'un Testament & Donation de la Comtesse de „ Valburg de Nivenaar, invalide par sa teneur, comme fait sans l'Octroi & „ Consentement du Duc de Cleves le Seigneur direct, à qui en vertu du „ Contract & Accommodement avec ladite Comtesse fait à Cleves le 27. de „ Mars 1579., & l'Investiture qui l'a suivi, la Comté de Mœurs & tout ce „ qui y appartient, devoit tomber, au cas que ladite Comtesse de Valburg „ mourut sans Enfans, comme il est arrivé: Et quoi que le Prince Frederic-Henri Frere & Successeur dudit Prince Maurice ait continué „ dans la Possession de cette Comté, & que les Electeurs de Brandebourg „ George & Guillaume & Frederic-Guillaume de glorieuse mémoire aient laissé lesdits Princes d'Orange, durant les troubles sur la Succession de Cleves, Possesseurs de ladite Comté de Mœurs par des raisons „ d'Etat & de Famille sur-tout après que Monseigneur l'Electeur Frederic-Guillaume eut épousé la Princesse Louïse Fille aînée dudit Prince Henri & que leurs Enfants se trouvoient ainsi après le Fils unique dudit Prince Frederic-Henri Héritiers presomtifs de la Maison d'Orange, neanmoins lesdits Electeurs ont toûjours conservé les Droits de Cleves sur ladite Comté, dont l'Electeur Frederic-Guillaume prit „ Possession l'année 1650. après la mort du Prince Guillaume Pere „ du feu Roi de la Grande-Bretagne, laquelle il quitta derechef après la „ naissance de feu Sa Majesté & en sa faveur. Le même Electeur aïant aussi, „ dans le Partage de la Succession de Cleves fait l'année 1666. avec le Pere „ de Son Altesse Electorale Palatine d'aujourd'hui, eu la Comté de Mœurs à „ compte de sa portion, ainsi la deference que la Maison de Brandenbourg „ a euë pour celle d'Orange en la laissant dans la Possession de Mœurs ne „ peut aucunement lui prejudicier, après qu'elle a cessée à cet égard, après „ la mort de feu Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne. D'ailleurs, la „ Place de Mœurs étant éloignée des limites des Provinces-Unies & faisant „ la Frontiere de celles du Roi de Prusse, Sa Majesté en aura le soin, qu'il „ faut pour les intérêts du public. VV. HH. PP. s'exempteront aussi par-là des Charges que cette Garnison demande. On ne veut pas s'étendre „ ici sur les choses fâcheuses qui sont déja arrivées, & qui sont encore à craindre tous les jours, si ladite Garnison y reste plus long-tems. Sa Majesté

„ sou-

„ ſouhaite de les éviter, ſur-tout dans les conjonctures preſentes, comme 1703.
„ contraires aux intérêts reciproques de lui & de VV. HH. PP. & à ceux
„ du public. Elle ſe promet du côté de VV. HH. PP. la même inclination
„ & ſouhaite d'en être d'autant plus perſuadé par une favorable Réſolu-
„ tion ſur ce Mémoire.

„ SCHMETTAU.

„ Fait à la Haie ce 11. Fevrier 1703.

LES Etats Généraux lui firent une longue Réponſe en date du lendemain 12. Le précis en étoit. „ Que par raport aux plaintes contre le Commandant „ de Mœurs, on lui avoit communiqué la copie des Griefs, afin qu'il pût „ s'en juſtifier, ou du moins y répondre. Ainſi l'on eſperoit de l'équité de „ Sa Majeſté, qu'Elle ſuſpendroit d'ajouter foi à ces plaintes, faites par des „ gens paſſionnez contre ledit Commandant, du moins jusques à la réponſe „ de cet Officier.

Réponſe des Etats Généraux au Miniſtre de Pruſſe, du 12. Février.

„ Que par raport à la pretenſion de Sa Majeſté à la poſſeſſion de la Comté de Mœurs, & d'en retirer leur Garniſon, ils pretendoient de ne pas l'en „ faire ſortir; en vertu du Droit que Sa Majeſté ſoutenoit d'avoir ſur cette „ Place-là, ni par raport à ce que ce puiſſe être, tant touchant le contenu „ du Mémoire, que touchant quelque deduction que ce puiſſe être. C'étoit „ parce qu'ils laiſſoient à chacun des intereſſez à ſoutenir ce qu'ils trouve„ roient de juſte. Cependant, que LL. HH. PP. ne pouvoient s'empêcher „ de donner à connoître au Baron de Schmettau, qu'Elles aprenoient avec „ deplaiſir, que de la part du Roi ſon Maître, on tâchoit de ſe mettre en „ poſſeſſion *de facto* de la Comté de Mœurs, & qu'on avoit déja mis des „ Troupes dans Creveldt, qui en dependoit, ſans en donner connoiſſance à „ LL. HH. PP. C'étoit puiſque la Comté de Mœurs étoit une partie de „ la Succeſſion du feu Roi de la Grande-Bretagne, & par conſequent elle „ étoit ſous leur Adminiſtration, comme Executeurs des Teſtamens tant du„ dit feu Roi, que du Prince FREDERIC-HENRI. Qu'aïant accepté d'être „ Executeurs deſdits Teſtamens par la deference & l'aprobation des Hauts „ Intereſſez, par conſequent toute la Succeſſion & les Biens qui en depen„ dent étoient tombez & pris ſous leur Adminiſtration. C'étoit pour être „ enſuite departis par LL. HH. PP. en qualité d'Executeurs, à ceux qu'on „ trouveroit y avoir droit. Ainſi que perſonne ſuivant le droit ne pouvoit „ ni ne devoit ſe ſaiſir ou recevoir aucun des Biens de la Succeſſion que des „ Mains de LL. HH. PP. en qualité d'Executeurs. Même qu'Elles étoient „ tenuës de les tenir libres, pour être repartis à ceux qui y auroient droit. „ Soit que ce fut par une legitime decision d'un Juge competant, ou choiſi „ par le conſentement des parties, ou par un accord amiable & par une „ Tranſaction. Que la ſoutenuë d'un des Intereſſez, pour claire qu'elle fût, „ ou fondée ſur un Decret, donné par un Juge, ſans avoir entendu l'autre, „ n'étoit pas legitime pour porter LL. HH. PP. de ſe defaire des Biens en

„ fa-

1703. „ faveur d'une des parties, &c. Qu'il étoit notoire que les difficultez survenuës sur la Succession, n'étoient jusques alors terminées, ni par une legitime decision, ni par un accord, ni pour le tout, ni en partie. C'étoit „ à l'exception de quelques Joïaux & Meubles, & la Maison de Honslaerdick. Ainsi tout le reste devoit être sous leur Administration, en qualité „ d'Executeurs. Que du commencement LL. HH. PP. ont tâché de porter les Hauts Interessez à un accommodement amiable. Cependant la Négociation aïant été suspenduë pendant un long-tems, LL. HH. PP. avoient „ le 16. de Decembre 1702. renouvellé pour cela leurs exhortations. La „ Princesse de Nassau y avoit repondu ; mais l'on avoit rien reçû de precis „ là-dessus de la part du Roi de Prusse. Ainsi la Négociation restant suspenduë, il ne seroit pas raisonnable, qu'en attendant Sa Majesté se mît en „ Possession des Biens de ladite Succession. C'étoit d'autant moins, qu'en „ se chargeant d'être Executeurs, LL. HH. PP. ont requis les parties de „ laisser le tout *in statu quo*, jusques à un accord amiable, ou à une decision legitime, à un Arbitrage ou autrement, à quoi les Hauts Interessez „ ont aquiescé. Cela étoit allé même si loin, que dans un projet d'accommodement qu'on fit, la Comté de Mœurs faisoit un des Articles d'un tel „ accommodement provisionel. Assavoir que si le Roi de Prusse en obtint „ la Possession, il seroit donné à la Princesse de Nassau un équivalent. Il „ resultoit de cela, que tandis qu'on n'étoit pas convenu de cet équivalent „ le Roi de Prusse ne pouvoit pas s'en mettre en Possession.

„ Par dessus tout cela il étoit notoire, que LL. HH. PP. avoient aquis „ le Droit de Garnison ou *jus præsidii* dans la Comté de Mœurs, de même „ qu'Elles l'avoient autre fois eu dans Wesel & autres Places le long du „ Rhin. Qu'Elles avoient joui d'une longue & paisible Possession de ce „ Droit, sans rien pretendre sur le Droit territorial. Qu'Elles ne peuvent, „ ni doivent être frustrées & privées de ce Droit, & de sa Possession par „ voie de fait. Aussi ne pouvoient-elles s'attendre de l'Amitié & de l'équité „ de Sa Majesté qu'Elle voulût le faire. Que si la Comté de Mœurs venoit à écheoir à sadite Majesté, & qu'Elle crût que ce fut de sa convenance que LL. HH. PP. se desistassent de ce Droit, Elles étoient prêtes de „ negocier pour cela avec Sa Majesté. C'étoit dans la Confiance, qu'en „ attendant Elle ne feroit *de facto* aucun tort à leur dit Droit, & paisible „ Possession, & qu'elle repareroit ce qui avoit été fait en mettant Garnison „ dans Creveldt. Que par toutes les susdites raisons LL. HH. PP. prioient „ que de la part de Sa Majesté, tant par raport à Mœurs qu'autrement, il „ ne soit rien fait, qui puisse faire du tort à la Princesse Doüairiere de Nassau comme Tutrice de son Fils Mineur, ni à leur notoire qualité d'Executeurs des Testamens, comme aussi à leur *jus præsidii* dans la Comté de „ Mœurs. Ainsi que le tout restât *in statu quo*, jusques à ce que les parties „ fussent convenuës par un accommodement ou autrement. Et comme LL. „ HH. PP. s'étoient jusques alors comportées en Executeurs impartiaux, Elles y continueroient, dans l'attente que le Roi de Prusse, ni aucun autre, ne „ feroient aucun tort à leurs Droits, par voie de fait.

Le

Le même Miniſtre de Pruſſe venoit auſſi de préſenter trois jours auparavant un autre Mémoire. Il regardoit le maintien des Droits du Marquis de Ter-Veere & Vliſſingue. C'étoit ſur le pretexte de ce maintien, que le Roi de Pruſſe en demandoit l'Inveſtiture. C'eſt ainſi qu'on peut voir par le Mémoire même qui ſuit. 1703.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Mémoire du Miniſtre de Pruſſe, du 20. Février.

„ Quoique VV. HH. PP. en qualité d'Executeurs des Teſtamens du feu „ Prince Frederic-Henri d'Orange & de Sa Majeſté le Roi de la „ Grande-Bretagne de glorieuſe mémoire, ſe ſoient ſur la requiſition faite „ tant de la part de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe que de celle de Son Alteſſe „ Madame la Princeſſe de Naſſau, intereſſées par des Lettres écrites à Leurs „ Nobles Puiſſances Meſſieurs les Etats de Zélande, afin que pendant qu'on „ tâche de vuider les Affaires de la Succeſſion d'Orange, on ne porte point „ de prejudice aux Droits du Marquis de Ter-Veer & Vliſſingue, quelques „ Membres du Magiſtrat de Vliſſingue ont neanmoins projetté & ont voulu „ faire paſſer par moindre nombre de voix un nouveau Réglement, qui doit „ ſervir à l'explication du Privilege de la Ville de l'anneé 1574. lequel en plu- „ ſieurs Articles & nommement à l'égard de l'élection des Magiſtrats eſt di- „ rectement contraire audit Privilege & à d'autres de cette nature comme „ auſſi trés-prejudiciable aux Droits & à la longue & bien établie Poſſeſſion „ du Marquis. La Ville de Ter-Veer imitant cet exemple a fait un Réglement „ pareil au ſuſdit, & entierement contraire à la coûtume obſerveé juſqu'ici & „ encore à une Convention particuleire faite entre le Marquis & ladite Ville. „ VV. HH. PP. en aïant été informeés, ont ordonné au Conſeil des Do- „ maines de feu Sa Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne de veiller à cette „ Affaire; & ledit Conſeil aïant pris l'avis de deux Avocats, l'un engagé „ par Sa Majeſté le Roi & l'autre par Son Alteſſe Madame la Princeſſe, il „ manda aux Magiſtrats de Ter-Veer & Vliſſingue de lui envoïer leur nomi- „ nation, à quoi celui de Ter-Veer obeït, aïant envoïé ici la ſienne, quoi „ qu'il y avoit été omis contre la coûtume & contre la ſuſdite Convention de „ nommer le Bourguemaître & les Echevins qui ſont en charge conjointement „ avec les nouveaux, & il en eſt arrivé cet inconvenient, que ledit Conſeil „ s'étant laiſſé ſurprendre par cette nomination, a fait là-deſſus une élection „ invalide, laquelle le Roi de Pruſſe n'avouë point de ſon côté, non plus „ que ladite Nomination faite à Ter-Veer. Sa Majeſté s'étant attenduë, „ qu'avant que de paſſer à cette élection, ledit Conſeil auroit fait part de ladite „ nomination au Souſſigné Miniſtre de Sa Majeſté. Pour ce qui eſt de Vliſſin- „ gue, le Magiſtrat y a refuſé d'envoïer ſa nomination, quoique déja faite „ depuis le mois d'Avril paſſé & ſelon la coûtume. Enſuite de ceci, les Seig- „ neurs Etats de Zélande ont ordonné aux deux dites Villes de leur envoïer „ leur nomination pour faire là-deſſus les élections, & du depuis on reçoit „ advis, que leſdits deux Réglemens nouveaux fort prejudiciables aux Droits

1703. „ du Marquis faits à Ter-Veer & Vlissingue ont été arrestez par pluralité „ de voix dans l'Assemblée de Messieurs les Etats de Zélande. Par tout ce „ procedé il paroitra clairement à VV. HH. PP. que les Adversaires du Mar- „ quis n'ont d'autres vûës & intentions que de détruire entierement ses Droits „ établis depuis deux Siécles, & qu'ainsi il sera fort necessaire que VV. HH. „ PP. aïent la bonté de s'interesser serieusement à cette Affaire & par des „ moïens convenables; Sa Majesté n'espérant pas qu'Elles voudront souffrir que „ pendant qu'Elles sont chargées de l'exécution desdits Testamens, la suc- „ cession d'Orange souffre un si grand & si notable prejudice à ses anciens „ Droits en Zélande; & puisque le Roi de Prusse a été informé que lesdits „ adversaires du Marquis ont pris pour pretexte de leur procedé, que l'In- „ vestiture du Marquisat, n'aïant pas été prise, ledit Droit d'Election retom- „ boit durant cette vacance à Messieurs les Etats de Zélande, Sa Majesté „ pour ôter ce pretexte a cru nécessaire de demander cette Investiture en lieu „ qu'il faut, & Elle a fait expedier pour cet effet son Plein-Pouvoir au souf- „ signé Ministre, lui ordonnant en même tems d'en informer VV. HH. PP. „ comme il fait très-humblement par ce Memoire, & declarer que Sa Ma- „ jesté n'a pour but que le maintien des Droits du Marquis, acquis pour ses „ ancêtres & qu'Elle espere que VV. HH. PP. ne permettront point qu'on „ les detruise par des telles voïes de fait, contraires à la Possession constante „ dans laquelle la Maison d'Orange se trouve depuis GUILLAUME I. On ne „ sçauroit point ôter à un particulier dans la République son Droit legitime- „ ment acquis, & il feroit d'autant plus dur, si on le vouloit faire à un auf- „ si bon Ami & fidelle Allié de l'Etat, qu'est Sa Majesté; les Alliances en- „ tre lui & VV. HH. PP. portant même que celui des Alliez doit mainte- „ nir les justes Droits de l'autre, à quoi Sa Majesté s'attend aussi dans cette „ importante occasion. Fait à la Haïe le 20. Février. 1703.

On remarqua que ce qui étoit allégué aux Etats, qu'étant Exécuteurs ils ne devoient pas permettre des choses de fait dans la Succession, militoit contre le Roi de Prusse même. C'étoit que n'aïant aucun égard à l'Execution du Testament, avoit agi de son côté par la voie de fait. Les Etats Généraux ne laisserent pas que de remettre la copie du Mémoire à de leurs Députez qui alloient en Commission vers la Province de Zélande. C'étoit en les chargeant de mettre en usage tous les devoirs les plus efficaces, afin qu'il n'y eut aucun changement, ni qu'il fût fait la moindre chose contre le Droit du Seigneur de Vlissingue & du Marquis de Ter-Veere; mais que le tout fut laissé dans l'état où les Affaires avoient auparavant été. L'on regardoit parmi bien des gens que la Commission des Députez des Etats Généraux vers la Zélande, étoit pour prendre certaines informations. C'étoit sur un bruit répandu, fondé sur des Lettres de quelques uns de la Zélande. Elles portoient que quelques personnes y avoient complotté d'y introduire des Troupes du Roi de Prusse, & d'y faire des Déclarations en faveur de ce Roi-là. Elles ne pouvoient être que très-préjudiciables à la République en général. On disoit même que ces Troupes devoient être embarquées à Embden, d'où Elles

Elles auroient pû passer facilement en Zélande. Cette Affaire véritable ou supoſée fut assoupie. 1703.

Comme cependant la Princeſſe de Naſſau voioit que le Roi de Pruſſe s'attribuoit & ſe saisiſſoit de divers Biens de la Succeſſion, contre le convenu de laiſſer le tout *in ſtatu quo*, elle s'aviſa de s'adreſſer à la Cour de Juſtice de Hollande, Zélande, & Weſtfriſe. Elle y obtint une Ordonnance, qui ne pouvoit lui être refuſée, puis que la porte de la Juſtice doit y être ouverte. Ce fut ce coup qui fut la ſource du grand mécontentement du Roi de Pruſſe, dont il à été fait mention ci-deſſus. Car, ſuivant les formalitez uſitées en cette Cour de Juſtice, le prémier Huiſſier alla prendre en Arrêt la Vieille Cour. D'ailleurs, ſuivant la Coûtume à l'égard des Abſens, il alla à la Ville de Woerden y faire ſon exploit de citation. C'eſt parce que cette Ville eſt ſur les Frontieres. Voici l'Exploit que cet Huiſſier y fit.

Exploit de la Cour de Hollande contre le Roi de Pruſſe, du 3. Mars.

„ EN vertu d'une certaine Ordonnance d'Arrêt de maintenue, & pour une „ Action à inſtituer avec la Clauſule d'Ediction en date du premier Mars „ 1703., obtenue de la Noble Cour de Hollande de la part de la Princeſſe „ Doüairiere de Naſſau, comme Mere & Tutrice de ſon Fils Mineur le „ Prince Friso de Nassau, Stathouder Hereditaire de Friſe & Capitaine-„ Général de la Ville de Groningue & des Omelandes, declaré ſeul & uni-„ verſel Heritier du feu Roi de la Grande-Bretagne de glorieuſe mémoire, „ & à ſa priere en ladite qualité, je ſouſſigné premier Huiſſier de la Cour de „ Hollande, après avoir pris en Arrêt & remis entre les mains de la Haute „ Superiorité, avec le conſentement de Meſſieurs les Echevins de la Haie, „ la Maiſon & Vieille Cour ſituée du côté Occidental du Nordeynde à ladi-„ te Haie, apartenant aux biens & effets de la Succeſſion de Sa Majeſté le „ Roi de la Grande Bretagne, à quoi Sa Majeſté le Roi de Pruſſe ſoutient „ avoir Droit *jure Fidei-Commiſſi*, par l'Edit public de la part de ladite Su-„ periorité, ordonne à ſadite Majeſté Pruſſienne de reſpecter ledit Arrêt. De „ plus, je maintiens, confirme, & fortifie l'Impetrante en ſa qualité ſuſdite, „ & autant qu'il eſt neceſſaire dans la poſſeſſion *vel quaſi*, de toute la Succeſſion „ de ſadite Majeſté le Roi de la Grande-Bretagne & de tous les Biens, Effets, „ & Droits apartenant en quelque maniére à la Succeſſion de ſadite Majeſté. „ J'enjoins & ordonne à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe d'ôter & de reparer à „ ſes propres fraix & depens tous obſtacles & empêchemens faits à l'Impe-„ trante dans ſadite Poſſeſſion, comme faits mal à propos & à tort; lui in-„ terdiſant de le plus faire. D'ailleurs, j'enjoins & ordonne à ſadite Majeſté „ le Roi de Pruſſe, qu'en cas qu'Elle pretende à la charge de la Succeſſion „ de Sa Majeſté avoir quelque action ou pretenſion ſoit *jure Fidei-Commiſſi* „ ou de quelque maniére que ce ſoit, Elle ait à inſtituer ſa pretenduë Action „ par devant ladite Cour dans le tems de ſix ſemaines, ſur peine de l'Ordon-„ nance de l'impoſition d'un perpetuel ſilence; comme auſſi de païer les fraix „ faits à ce ſujet. Et qu'en cas de défaut au jour marqué, ladite Majeſté ait „ à comparoître pour Lundi 30. Avril prochain devant ladite Cour à la „ Haie, ou d'envoier quelqu'un avec Plein-Pouvoir, pour donner raiſon,

„ en-

1703. „ entendre la demande & la conclusion comme aussi la suplication d'une provisionelle recreance & immission telle que l'Impetrante, au jour marqué „ pour cela, voudra faire & prendre; d'y repondre, & ensuite de proceder „ selon le Droit, dont on aura soin de faire la notification à sadite Majesté „ le Roi de Prusse, par des Missives cachetées.

„ Ainsi fait & exploité au son de la Cloche de la Place devant la Maison „ de cette Ville de Woerden le 3. Mars 1703.

„ JEAN SCHOPMAN.

LA Princesse de Nassau fit part de cet Exploit aux Etats Généraux par un Mémoire. Le Ministre de Prusse, qui en fut averti, s'en plaignit à eux par un autre Mémoire. On ne lui donna en Réponse en date du 5., savoir deux jours après le raport que le premier Huissier avoit fait, de la Publication du Mandement, si-non qu'ils n'en avoient rien sû, qu'après que la citation fut résoluë & publiée.

Cela ne contenta pas le Ministre de Prusse, qui en écrivit à sa Cour, avec des termes de bon Courtisan. Aussi, reçût-il la-dessus divers ordres fort animez. Conformement à ceux-ci il présenta aux Etats de Hollande, & ensuite aux Etats Généraux, deux Mémoires qu'il fit même imprimer & qui sont les suivans.

Mémoire du Ministre de Prusse aux Etats de Hollande; du 23. Mars.

NOBLES, GRANDS, ET PUISSANS SEIGNEURS,

LE soussigné Ministre du Roi de Prusse se trouve obligé, par ordre exprès de Sa Majesté, de representer très-humblement à Vos Nobles Grandes Puissances, que Son Altesse de Nassau, Mere de Son A. M. le Prince Guillaume Friso de Nassau, Stadthouder & Capitaine Général des Provinces de Frise & de Groningue, s'est adressée au commencement de ce Mois, secretement & à l'insçu de Leurs Hautes Puissances, comme il paroit par leur Resolution du 5. de ce Mois, à la Cour de Justice d'Hollande & de Zélande; & a demandé & obtenu un Mandement de Maintenuë en Possession contre le Roi de Prusse, en vertu du quel le premier Huissier de la Cour a cité par Edit Sa Majesté, le 3. de ce Mois à Woerden, comme Place Frontiere de cette Province, fondant cette Citation sur un Arrêt pareillement fait sous main, de la Maison du Roi, dite la Vieille Cour, ordonnant & commandant à Sa Majesté par les expressions trois fois réïterées de *lasten en bevehlen* de respecter cet Arrêt, mettant en Possession *vel quasi* Madame la Princesse de toute l'heredité du feu Roi de la Grande-Bretagne de glorieuse mémoire, ordonnant en suite & commandant au Roi de Prusse, de reparer à ses depens, tout ce qu'il a fait contre ladite Princesse, & ordonnant encore, & commandant

dant à Sa Majesté, d'instituer devant ladite Cour toutes ses Actions & Pretensions, qu'Elle pourroit avoir, tant pour le Fidei-Commis, que par tout autre Titre & Cause que ce soit; de comparoître pour ce sujet ici, le 30. d'Avril prochain, devant ladite Cour, ou d'envoier son Mandataire; à défaut de quoi il seroit forclos, & silence eternel lui seroit imposé. Cette Citation a été publiée audit Woerden au son de Cloche, & affichée à l'Hôtel de Ville, elle a été de même affichée en touts les autres endroits le long du Canal, depuis la Ville de Leyden jusques à Woerden; ledit Huissier continuant sa Procedure, a écrit au Roi de Prusse, & lui a envoié son pretendu Exploit de l'Arrest, avec la Copie du Mandement de ladite Cour de Justice: toutes ces piéces seront déja connues à Vos Nobles Grandes Puissances, ou fournies à leur ordre par ledit Huissier. 1703.

Sa Majesté a appris, avec une extréme surprise & indignation, l'enormité de cette Procedure de la Cour de Justice; sur tout la maniére injurieuse & inoüie entre les Souverains, dont Elle a trouvé bon de faire & d'exploiter son prétendu Mandement, traitant en ceci le Roi de Prusse avec aussi peu d'égard que si Elle avoit à faire au moindre Bourgeois de cette Province. Sa Majesté se trouveroit en droit d'opposer d'abord à un tel affront public un ressentiment éclatant & proportionné, si Elle ne regardoit, outre les interêts de la cause commune, encore les reciproques d'Elle & de cet Etat, dans les conjonctures présentes, & principalement l'Avis qui lui a été donné, que VV. NN. GG. PP. n'ont pas eu connoissance, non plus que LL. HH. PP. de ladite Procedure, & n'y ont pas donné leur approbation. C'est ce qui a porté Sa Majesté à preferer la moderation à son juste ressentiment, & à s'addresser auparavant par la Lettre ci-jointe à VV. NN. GG. PP., comme les Souverains dans le territoire desquels cette Procedure outrageante s'est faite; ordonnant en même tems au soussigné Ministre de représenter de sa part à Vos NN. GG. PP., que lors que le Grand Conseil du Roi de France cita l'Année 1682. le feu Roi de la Grande-Bretagne, lors Prince d'Orange, aux instances du Prince de Condé, & du Duc d'Anguien, au sujet des Pretensions du Duc de Longueville, touts les autres Souverains, & cette Republique la premiere, prirent cette Procedure pour un affront & outrage fait audit Prince comme Souverain: aussi Leurs Hautes Puissances s'interesserent par leurs Ambassadeurs à la Cour de France pour en faire cesser les poursuites; A quoi le Ministre de feu Monseigneur l'Electeur de Brandebourg, Pere du Roi, concourut par ses Offices, conformement aux ordres qu'il eut. Qu'aux Années 1677. & 1680. le Duc de Villa Hermosa, Gouverneur des Païs-Bas d'Espagne donna sur la Requeste dudit Prince d'Orange, presentée dans l'Affaire d'Issinguien, & contre les Procedures y tenues, devant la Cour de Malines, deux Decrets au Nom du Roi son Maître; par le premier, après avoir assemblé les Juges, il declara au nom de Sa Majesté Catholique, que le Prince d'Orange étant Prince Souverain, n'étoit pas justiciable en Action personnelle par devant les Tribunaux des Païs-Bas; par le second, il declara nulles toutes les Procedures & Sentences passées contre le Prince d'Orange, par les Tribunaux desdits Païs-Bas, & specialement la Sentence rendue par la Cour feodale de Brabant,

1703. le 22. Fevrier 1657., & la Transaction du 3. de Mars 1662., comme étant faite par la contrainte de ladite Sentence, laissant neantmoins le Prince d'Issinguien & les siens en leur entier, pour poursuivre le Prince d'Orange par devant les Juges competants. Qu'on est informé aussi que ladite Cour d'Hollande n'a jamais cité le feu Roi de la Grande-Bretagne comme Prince d'Orange, en Personne, quoi que dependant Personnellement de cette Province & de l'Etat par ses Charges; mais qu'Elle a toûjours cité son Conseil dans les Affaires de Justice regardantes ses Terres situées en Hollande & Zélande; que de même au Païs-Bas d'Espagne, touts les Procès que le feu Roi y avoit, pour ses terres, ont été poursuivis au nom de ses Officiers. Il est de plus connu à Messieurs les Deputez de la Province de Gueldres, que suivant les concordats entre cette Province & celle de Cleves, l'un des Souverains ne cite point les Sujets de l'autre, sans s'adresser au Souverain desdits Sujets par des Lettres requisitoriales.

Par ces exemples, & par les Régles ordinaires du Droit Civil, suivant lesquelles la Jurisdiction ne s'étend que sur des Sujets, & point hors du Territoire; & plus encore par le Droit des Gens, en vertu duquel un Souverain ne devient pas sujet de l'autre, quand même il possede des Terres situées dans son Territoire; aussi le Droit Feodal posant comme il est connu, pour Régle, que pour être Vassal on n'est pas sujet, on peut juger comment ce Procedé outrageant & inoüi contre un Souverain, peut être regardé par le Roi de Prusse & par tout ailleurs. Sa Majesté avoit lieu de s'y attendre d'autant moins que tel procedé est tout à fait contraire à l'ancienne & naturelle liaison qui a été de tout tems entre ses Ancestres & cette République depuis son établissement. Sa Majesté est entrée dans cette liaison par des Nouvelles Alliances; & comme elle est appuiée sur des fondemens très solides, tant de la même Réligion & d'un bon voisinage, que des interêts d'Etat & de Conservation reciproque, qui leur sont communs, la jalousie qui souvent engage les Voisins à se precautionner l'un contre l'autre, n'a eu jusques ici aucun lieu entre eux, l'un ne pretendant pas d'empieter sur l'autre. Au contraire, l'experience depuis un grand nombre d'années, & dans les tems les plus difficiles, a persuadé lesdits Alliés que leur sûreté reciproque étant indissolublement unie, ils ne pouvoient pas se conserver l'un sans l'autre: c'est le fondement de toutes les Alliances faites, & en particulier le motif par lequel feu Monseigneur l'Electeur a pris durant son Régne, le parti de l'Etat dans toutes les Guerres qui lui sont survenues, en exposant même ses propres Etats & Sujets aux derniers hazards & desolations.

La mémoire est encore recente de ce qui se passa, à cet égard, l'année 1672. & lorsque l'Etat se trouva abandonné & accablé; Sa Majesté a agi conformement aux maximes & à l'exemple de feu Monseigneur son Pere à la Guerre de l'Année 1688.; Elle continue encore de même depuis le commencement de la Guerre presente, aiant refusé touts les avantages qui lui ont été offerts pour l'en détourner. On remet à la haute prudence de Vos N.N. GG. PP. de reflechir sur la necessité qu'on suive de part & d'autre les mêmes maximes, & qu'on demeure étroitement uni dans les conjonctures présentes plus dangereuses

gereuſes que jamais, vû les grandes Puiſſances avec leſquelles on eſt en Guerre, & que l'Europe ſemble jouër, pour ainſi dire, de ſon reſte de liberté. 1703.

Au lieu donc de contribuer à cultiver les fortes Alliances & l'Amitié reciproque entre le Roi de Pruſſe & l'Etat des Provinces-Unies, il paroit de plus en plus à Sa Majeſté, & particulierement par ladite Procedure, qu'il y a ici des Perſonnes qui ſouhaittent, ou par des vûës d'interêt propre & particulier, ou par des animoſitez & imputations fauſſes, de porter les choſes à une froideur, ſi-non à une broüillerie manifeſte, entre Sa Majeſté & l'Etat; & qui voudroient quaſi forcer Sa Majeſté par un traitement indigne & inoüi, envers un Souverain, à prendre quelque reſolution qui leur ſerviſſe de pretexte pour exciter contre Elle la haine & l'averſion publique. Sa Majeſté laiſſe juger à Vos Nobles GG.PP., éloignées de recevoir telle impreſſion, ſi ce ſont-là des ſentimens de bons Patriotes, qui aimant leur Patrie contribueroient de toutes leur forces au maintien de l'Alliance & de l'Amitié avec le Roi de Pruſſe, & ſi ce ne ſont plûtôt des vûës & conſeils de Gens animez ou intereſſez, & dont l'Ennemi commun attentif, comme il eſt, à toutes les apparences de diſcorde entre les Alliez, tâchera de profiter.

On entend qu'on veut allëguer pour excuſe que ladite citation & l'exploit ont été faits ſuivant le ſtile ordinaire de la Cour d'Hollande, & qu'elle ne regarde pas une Cauſe perſonnelle mais rëelle; à quoi on replique que le ſtile ordinaire de la Cour d'Hollande eſt pour les cauſes ordinaires ſujettes à la Juriſdiction de ladite Cour; mais comme celle-ci eſt toute extraordinaire, n'y aïant pas un exemple depuis que la République ſubſiſte, qu'on aïe reſolu & fait une ſemblable citation & un tel exploit à un Roi & Souverain, ladite Cour n'étoit auſſi nullement en droit de ſuivre ſon ſtile ordinaire qui n'eſt pas applicable à ce cas, pouvant s'en remettre plûtôt à la reſolution de ſes Souverains, ſur tout après la connoiſſance qu'Elle avoit & pouvoit prendre, que cette Affaire de la ſucceſſion étoit en termes d'accommodement devant LL. HH. PP. comme Executeurs des Teſtamens, tant du feu Roi de la Grande-Bretagne, que du Prince Frederic-Henri, & qu'un Traité proviſionel aïant été propoſé par LL. HH. PP., on étoit de part & d'autre, ſur le point de continuer cette Négociation, (qui n'étoit arrêtée que par les difficultez faites de la part de Madame la Princeſſe) après que LL.HH.PP., en date du 16. Decembre dernier avoient propoſé un nouveau Projet & Plan, ſur lequel Son Alteſſe Madame la Princeſſe venoit de s'expliquer, & Sa Majeſté étoit ſur le point de le faire de ſon côté; comme Elle a auſſi donné ſes ordres là-deſſus à ſon Miniſtre, pendant ces entrefaites, & avant qu'Elle fut inſtruite de ce procedé irregulier, & détruiſant toute eſperance d'un accommodement; Sa Majeſté juge encore par le grand ſecret avec lequel ladite Cour à deliberé ſur ce Mandement, qu'Elle craignoit que cet Exploit ne fût interdit. Pour ce qui eſt du pretexte que c'eſt en Cauſe rëelle qu'on cite le Roi, ceci ne paroit point par les termes de la citation dirigée à Sa Majeſté même, à laquelle il eſt ordonné de comparoître ici ou par Mandataire, ſous les peines ci-deſſus mentionnées, &

1703. & même avec ordre d'inſtituer toutes ſes actions; ce qui comprend auſſi-bien les actions perſonelles que réelles. D'ailleurs les termes & le ſtile qu'un Huiſſier commande à un Roi & Souverain, & la maniere de publier cette citation à ſon de Cloche, ſont ſi énormes & ſi inoüis, même contre un ſimple Gentilhomme du Païs, qu'on cite par une Lettre cloſe & ſans faire en même tems un Edit, le publier & afficher, & ainſi ſi outrageans, que le bon ſens, l'Amitié & l'Alliance, dans laquelle Sa Majeſté ſe trouve avec l'Etat, leur Interêt Commun & celui du public dans les conjonctures preſentes, & enfin ladite Coûtume dont la Cour a uſé envers le feu Roi de la Grande-Bretagne, comme Prince d'Orange, demandoient en toute maniere, une methode conforme à un cas pareil & point injurieuſe à Sa Majeſté quand même malgré touts les égards ſuſdits, on auroit voulu reſoudre ladite citation & l'Exploit.

Du reſte, Sa Majeſté ne refuſera pas de reconnoître la Juſtice ordinaire & impartiale à l'égard des terres qui ſont ſituées dans les Provinces d'Hollande & de Zélande, ſi on agit envers Elle ſur le pié qu'on a agi envers le feu Roi, & que d'autres Souverains font en pareil cas, dès que la Cauſe univerſelle du Fidei-Commis de la Maiſon d'Orange, qui eſt de bien plus grande étenduë que le reſſort de ladite Cour, ſera réglé par accommodement ou decidé par Arbitres; Sa Majeſté ne pouvant nullement reconnoître ladite Cour pour Juge competant de toutes ſes actions & pretenſions regardantes ledit fidei-commis; En quoi ladite Cour a commis une nullité manifeſte, par défaut de Juriſdiction, puis que même les autres Provinces-Unies quoi que faiſant enſemble un même corps de République Souveraine, ne permettront point que la Cour d'Hollande juge des terres & fiefs ſitués dans leurs territoires, & a plus forte raiſon d'autres Souverains comme Sa Majeſté Imperiale & l'Empire, les Couronnes de France & d'Eſpagne, & d'autres Princes dans le territoire des quels, des Comtés, Terres & Seigneuries auſſi conſiderables, appartenantes à la ſucceſſion d'Orange ſont ſituées, ne voudront jamais reconnoître la Juriſdiction de ladite Cour, moins encore cette Juriſdiction pourra-elle s'étendre ſur la Principauté d'Orange, ſouveraine & independante d'aucun Juge, quel Prince du monde que ce pût être.

Comme par tout ce que deſſus il eſt manifeſte que ladite Procedure de la Cour d'Hollande n'eſt aucunement ſoûtenable, ni en ſa forme, ni en ſa matiere, qu'elle eſt ſans exemple entre des Souverains, & qu'il ne s'en trouvera pas non plus ici depuis l'établiſſement de la Republique, Sa Majeſté ne peut l'attribuer qu'à une ſurpriſe, ou exceſſive complaiſance pour Madame la Princeſſe, ou bien à quelque animoſité contre Sa Majeſté, ne pouvant pas s'imaginer qu'un Corps, compoſé de tant d'habiles gens, dût ignorer l'étenduë de ſa Juriſdiction, & le reſpect dû à des Têtes Couronnées & aux Souverains. Sa Majeſté a auſſi d'autant plus lieu de ſe promettre de la Juſtice de Vos NN. GG. PP. & de leur interêt commun à ſoûtenir les Droits & le reſpect dû aux Souverains, qu'Elles voudront bien lui faire donner une prompte ſatisfaction, proportionnée à l'énormité d'un tel outrage & affront public, & de commencer par abolir la dite citation, & par interdire à la dite Cour d'Hollande de

de passer à des Procedures ulterieures, afin qu'en cas de refus, Sa Majesté ne soit obligée de songer Elle même aux moïens de se procurer ladite satisfaction, dont pourtant Elle souhaitte d'être dispensée, pour l'amour du public, & par un desir sincere d'entretenir avec l'Etat des Provinces-Unies, & en particulier, avec Vos NN.GG.PP. une & étroite intelligence, conformement aux Alliances faites, & à leur interêt commun. 1703.

W. B. DE SCHMETTAU.

Fait à la Haie le 23. Mars 1703.

Mémoire du Ministre de Prusse aux Etats Généraux sur la Citation de la Cour de Hollande; du 23. Mars.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ LE soussigné Ministre du Roi de Prusse se donne l'honneur de presenter à
„ Vos Hautes Puissances, la Lettre de Sa Majesté, écrite au sujet de la
„ citation énorme & outrageante, accordée à la requête de Son Altesse Mada-
„ me la Princesse de Nassau, par la Cour de Justice de Hollande & de Zé-
„ lande, contre sadite Majesté, en termes jusques ici inoüis envers un Sou-
„ verain. Ledit Ministre, suivant les ordres qu'il a, se donne encore l'hon-
„ neur de présenter à Vos Hautes Puissances, la copie d'un Mémoire que
„ par ordre du Roi son Maître, il a délivré sur ce sujet à Leurs Nobles Gran-
„ des Puissances les Seigneurs Etats de Hollande en qualité de Souverains de
„ ladite Cour, & dans le Territoire desquels ladite citation outrageante a été
„ publiée.

„ Et comme Sa Majesté a apris par la Résolution que Vos Hautes Puissan-
„ ces ont donnée au soussigné Ministre, en date du 5. de ce mois, qu'elles
„ n'ont point eu de connoissance la citation que par le Mémoire de Madame
„ la Princesse qui fut présenté après que cette citation fut déja résoluë & pu-
„ bliée; que Vos Hautes Puissances auroient souhaité un accommodement à
„ l'amiable, & un meilleur succès à leurs Offices interposez à cet effet; que
„ pourtant Elles sont encore prêtes de continuer, en souhaitant que, de part
„ & d'autre, on y apporte la facilité nécessaire: Le soussigné Ministre a or-
„ dre de représenter là-dessus très humblement à Vos Hautes Puissances, que
„ le Roi son Maître a facilité de son côté en toute maniére ledit accommo-
„ dement & l'accord provisionel qui a été proposé par Vos Hautes Puissan-
„ ces, & qu'on l'auroit conclû il y a long-tems, n'eût été que de la part de
„ Son Altesse Madame la Princesse de Nassau, on a disputé quasi tous les
„ Articles de la Succession particuliére du Prince FREDERIC-HENRI de glo-
„ rieuse mémoire, qui est un des principaux Articles dudit Accord provi-
„ sionel, & qu'on a persisté sur des Articles qui ne regardent pas le provi-
„ sionel, mais le principal, ou qui doivent être traitez après ledit provisio-
„ nel; que pourtant, sur la nouvelle proposition faite par Vos Hutes Puis-
„ sances en date du 16. Décembre dernier, pour avancer le Traité à l'amia-
„ ble & ledit Accord provisionel, Sa Majesté aïant été informée que Mada-
„ me la Princesse s'étoit declarée là-dessus, a été sur le point de le faire aussi
„ de son son côté, & d'une maniére que Vos Hautes Puissances auroient été

 „ entié-

1703. „ entiérement persuadées de sa sincére intention pour terminer ledit Accord „ provisionel, Sa Majesté aïant même fait expédier ses ordres la-dessus au „ soussigné Ministre, avant qu'Elle eût avis de ladite procédure outrageante. Aussi le soussigné Ministre ne doute pas, que conformément au desir de „ Vos Hautes Puissances, on ne puisse encore remettre en train ladite Negociation, s'il plaît à Vos Hautes Puissances, comme Elles en sont requises „ par Sa Majesté, de s'emploïer auprès de Leurs Nobles Grandes Puissances „ les Seigneurs Etats de Hollande, afin qu'on donne au Roi de Prusse une „ satisfaction proportionnée à la grandeur de l'outrage, & qu'on commence „ par abolir la scandaleuse citation, & par interdire les ultérieures poursuites de ce prétendu Mandement contre Sa Majesté; ledit Mandement ne „ peut être aucunement excusé par ceux que la Chambre Impériale de Wetslar a donnez dans l'affaire de la Comté de Mœurs, ancien Fief de Cléves; „ puis que ladite Chambre est notoirement Juge compétant entre les Princes „ de l'Empire, tant en actions personelles que réelles, & particuliérement à „ l'égard des Terres & Fiefs situez dans l'Empire; aussi lesdits Mandemens „ ne regardent que la cause singuliére du Fief de Mœurs, & ledit Tribunal n'a point prétendu de juger des Terres & Fiefs situez hors de sa Jurisdiction, moins de tout le Fidei-Commis universel de la Maison d'Orange, „ comme ladite Cour de Justice entreprend de faire. Enfin, le soussigné „ Ministre a lieu d'espérer, que le zéle que Vos Hautes Puissances ont pour „ les intérêts de la Cause Commune, & pour la bonne union entre les Hauts „ Alliez, les fera agir dans cette importante Affaire, d'une maniére que „ l'honneur & les justes intérêts d'un Roi Ami & ancien Allié de la République, puissent être mis dans son Territoire à couvert de toute insulte.

„ W. B. DE SCHMETTAU.

„ A la Haie ce 23. Mars 1703.

On ajoute ici la Lettre de ce Roi, dont il est parlé dans les Mémoires, qu'on vient de raporter. Elle est dans les mêmes termes, tant aux Etats Généraux, qu'aux Etats de la Province de Hollande, *mutatis mutandis*, par raport aux Tîtres.

Lettre du Roi de Prusse aux Etats Généraux & aux Etats de Hollande, *mutatis mutandis*; du 16. Mars.

Nous, FRIDERIC, par la Grace de Dieu Roi de Prusse, Marquis de Brandebourg, Premier Chambellan & Electeur du Saint Empire Romain, Prince Souverain d'Orange, &c. Presentons aux Hauts & Puissans Seigneurs, Nos chers & particuliers Amis & Voisins, les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, nôtre Amitié & tout ce que Nous avons de plus cher & de bon.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Vous n'ignorez pas, non plus que tout le reste du monde, de quelle maniére indigne & inoüie la Cour de Hollande Nous a traitez par l'affiche

&

& la publication d'un Mandement nommé de maintenuë. De sorte que Nos plus grands Ennemis mêmes, avec lesquels Nous avons été dans une Guerre ouverte, ne Nous ont jamais plus durement choqué : Et ce qui en cette honteuse demarche nous touche le plus, c'est qu'Elle a été faite exprès & à dessein de nous chagriner, & de nous offenser en nôtre propre personne. Car ladite Cour, sachant bien que Nous étions entrez dans des Traitez à l'amiable avec la Princesse de Nassau sous Vos Hautes Puissances établis & reconnus pour les Executeurs des deux Testamens, & qu'Elle n'auroit dû par consequent, rien entreprendre à l'insû & sans le consentement de Vos Hautes Puissances, dans ces sortes de procedures de consequence, dans lesquelles le Bien public & l'Etat même sont extremement interessez à cause des suites fâcheuses qui en peuvent arriver; N'a pas laissé de deliberer & de conclurre secretement & comme à la derobée ce qu'Elle a fait, sans en donner la moindre connoissance à Vos Hautes Puissances: Et afin de faire d'avantage éclater leur animosité & leur mauvaise volonté contre Nous, ils ont, dans la maniére même, commis de propos deliberé le plus grand & le plus criminel excès qu'on ait jamais entendu & qu'on eut jamais eu à attendre d'un tel Juge. Car au lieu d'en agir dans un pareil Mandement ou Citation envers des Princes Souverains d'une maniére honorable, ou du moins comme envers le feu Roi d'Angleterre de glorieuse Mémoire, qui n'a jamais été cité en personne, mais seulement son Conseil; sans considerer qu'en qualité de Stadthouder & de Capitaine-Général il étoit sous le commandement de Vos Hautes Puissances; on s'est servi envers Nous de la même formule, dont on se sert envers les moindres sujets de l'Etat, & on nous a cité en personne au son public des cloches. Et afin que cet affront fut connu de tout le monde, on l'a fait afficher aux Portes sur les Frontiéres du Païs, là où l'on se seroit bien pû contenter de le faire insinuer à nôtre Ministre à la Haie, ou nous le faire envoier, ainsi qu'aussi-bien on n'a pas laissé de faire. 1703.

Nous ne ferons presentement aucune mention des autres extravagances & illegalitez comprises dans ledit Mandement, & que Nous avons donné ordre à nôtre Ministre le Baron de Schmettau de toucher succinctement dans un Mémoire à Vos Hautes Puissances. Mais Nous ne pouvons cependant vous celer que moins nous nous étions attendu à une procedure si inoüie, plus Elle nous touche au vif, & nous chagrine; de sorte que d'ores-en-avant Nous ne pouvons souffrir, ni ne souffrirons, à quel prix que ce soit, qu'on Nous fasse un pareil affront, & Nous ne manquons pas, Dieu merci, de moiens d'en faire ressentir suffisamment les auteurs. Mais comme nous savons qu'ils sont sous la Jurisdiction de Vos Hautes Puissances, & qu'Elles ne sont pas moins offensées que Nous par ledit recellement, & qu'outre cela Nous sommes pour le bien & la sûreté reciproque tellement attachez à Vos Hautes Puissances d'un lien si indissoluble d'un ancien voisinage, & d'une longue Amitié confirmée par une étroite Alliance, qu'une partie ne sauroit subsister sans l'autre ni être en repos & en sûreté dans la presente & dangereuse Guerre, où l'on a plus besoin que jamais d'une ferme Alliance & Union, Nous remet-

1703. remettons donc entierement à Vos Hautes Puiſſances nôtre équanimité & juſtice connue, & eſperons qu'Elles porteront Leurs Nobles Puiſſances à ne pas laiſſer impunie cette Action ſcandaleuſe, & à vanger ſuffiſamment nôtre dignité leſée, en caſſant ledit Mandement & en rendant une ſatisfaction ſuffiſante: De ſorte que comme l'affront a été fait exprès publiquement, & aux yeux de tout le monde, il nous ſoit pareillement fait reparation d'une maniére auſſi éclatante, & que Nous ne ſoions pas obligez d'en venir aux extremitez pour Nous la faire autrement à Nous-mêmes en cas de refus. Au reſte, Nous ſerons prêts à temoigner que Nous ſommes l'Ami & le Voiſin de Vos Hautes Puiſſances.

De Vos Hautes Puiſſances,

Le bon Ami & Voiſin,

FRIDERIC Roi.

Et plus bas,

P. VAN FUCHS.

Donné à Cologne ſur la Sprée
le 16. Mars 1703.

DÈS le lendemain de la reception de ce Mémoire & de cette Lettre, les Etats de Hollande prirent la Résolution de communiquer ces deux Pieces, tant à la Princeſſe Doüairiere de Naſſau, qu'à la Cour de Juſtice. La Princeſſe y répondit par un long Mémoire, dont voici la Traduction.

Repréſentation de la Princeſſe de Naſſau aux Etats de Hollande ſur la Citation du 3. Mars; du 4. Avril.

NOBLES, GRANDS, ET PUISSANS SEIGNEURS,

LA Princeſſe Doüairiere de Naſſau, comme Mére & Tutrice du Prince Mineur, JEAN-GUILLAUME FRISON DE NASSAU, Stadthouder Héréditaire & Capitaine-Général de la Province de Friſe & en même tems Stadthouder & Capitaine-Général de la Ville de Groningue & Païs des Ommelandes, aïant, avec tout le reſpect qu'Elle doit, reçû la Réſolution de VV. NN. & GG. PP. du 24. du mois de Mars paſſé 1703. avec la Copie du Mémoire dont on y fait mention & qui a été préſenté à VV. NN. & GG. PP. de la part de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, par ſon Miniſtre le Baron de Schmettau, à l'occaſion de la proviſion de Juſtice, impetrée par Elle Princeſſe en ſadite qualité, de la Cour de Hollande le premier dudit mois, ſe trouve extremement obligée de remercier reſpectueuſement VV. NN. & GG. PP. de la faveur qu'Elles ont faite à Elle Princeſſe & audit Prince Mineur ſon Fils, en lui envoiant ladite Réſolution & en lui communiquant ledit Mémoire.

Et

Et tâchant en cette occurrence comme en toute autre, d'une part à satisfaire à l'opinion qu'Elle peut se donner, de la haute & estimable intention & inclination de VV. NN. & GG. PP. & d'autre part à ne pas manquer d'avoir soin & de prendre à cœur ce qu'elle doit à un Prince Mineur, comme Mére & Tutrice, particulierement dans une Affaire d'une telle importance, & d'une telle consequence qu'est celle de la Succession du feu Roi de la Grande-Bretagne de glorieuse mémoire, dont ledit Prince Mineur son Fils a l'honneur & le bonheur d'être le seul & universel Heritier Testamentaire, & pour le maintien & la Conservation de laquelle Roïale Succession Elle a demandé & obtenu ladite provision de Justice, prend la liberté & se donne l'honneur en consequence & pour obeïr à ladite Résolution de VV. NN. & GG. PP. pour son interêt sur ledit Mémoire du susdit mentionné Ministre de Sa Majesté le Roi de Prusse, de représenter avec un profond respect à VV. NN. & GG. PP. 1703.

Qu'Elle Princesse dans ledit Mémoire, a trouvé avec beaucoup de douleur & de chagrin, une denonciation aussi étendue, que celle qui est comprise, du grand mecontentement que Sa Majesté Prussienne a pris, au sujet de ladite provision de Justice obtenue par Elle; d'autant plus qu'elle Princesse a & aura toûjours la haute estime qu'Elle doit avoir inseparablement pour la Personne de sadite Majesté pour l'honneur qu'Elle a d'être si proche parente de sang avec Sa Majesté & pour le grand Interêt qu'Elle a à conserver ses bonnes graces & son Amitié; de laquelle haute estime Elle croit avoir donné de réelles & de suffisantes preuves en toute rencontre & principalement dans les conferences tenues, & interrompues & cessées sans qu'il y eut de sa faute, & dans la Négociation au sujet d'un accommodement provisionel, des differens issus de ladite Succession Roïale entre sadite Majesté & ledit Prince Mineur son Fils.

Que quant à la chose même sur laquelle il a plû à Sa Majesté Prussienne prendre un si grand mecontentement, Elle Princesse après l'obtien de ladite provision de Justice, n'en a pas seulement donné connoissance à VV. NN. & GG. PP. par la respectueuse Adresse du 14. du mois de Mars dans la premiere seance de VV. NN. & GG. PP. de son propre mouvement & en reconnoissance de ses obligations, mais qu'en même tems Elle y a fait représenter à VV. NN. & GG. PP. les justes & *prægnantes* raisons qui l'avoient inevitablement forcée à demander ladite provision de Justice & dont sans un préjudice visible du Prince Mineur son Fils, elle n'avoit pû s'exempter, ni se dispenser: D'autant plus que toutes ses avances audit accommodement à l'amiable, qui avoient été plus loin que le Droit & la Raison ne l'exigeoient, & tous les devoirs qu'avoient fait pour cela LL. HH. PP. comme Exécuteurs du Testament de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, ou de Messieurs leurs Députez aïant été inutiles, & sadite Majesté Prussienne aïant jugé à propos de prendre *de Facto* possession de certains effets très-importans de ladite Succession Roïale & de faire poursuivre sans aucune interruption hors du Païs les Procedures judicielles, qui y étoient entamées, & outre cela étant sur le point de l'anniversaire de la Mort du feu Roi de la Grande-Bretagne à la-

1703. quelle Adresse respectueuse Elle Princesse se rapporte encore dans l'espérance & dans une ferme confiance, que de ce qui y a été deduit, LL. NN. & GG. PP. porteront leur jugement selon leur haute sagesse & leur discernement équitable. Que les Affaires étant ainsi disposées Elle Princesse n'avoit pû se dispenser de veiller de maniére qu'Elle a fait, à la Conservation dudit important Interêt du Prince Mineur son Fils.

Qu'Elle Princesse faisant refléxion aux ingrediens particuliers dudit Mémoire & passant sous un silence prudent & respectueux, tout cè qui pourroit y avoir raport ou à l'Etat en général, ou à la Cour de Justice, qui a accordé ladite provision, & laissant au contraire tout à un juste examen & consideration, & se bornant à ce qui regarde ladite provision, & qui a été fait ou pourvû par Elle Princesse ou de sa part, espere que VV. NN. & GG. PP. regarderont comme une chose mal prise & sans fondement ce qui a été dit d'abord dans ledit Mémoire que ladite provision de Justice auroit été demandée secretement & sans la connoissance de LL. HH. PP. non seulement par ce qu'il n'est pas dit, moins qu'il y soit demontré, que cette connoissance eut été nécessaire, mais principalement aussi par ce que c'est Sa Majesté Prussienne Elle même, qui bien plûtôt, & fort peu après la mort, même avant l'ouverture du Testament de Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, a fait entamer secretement & sans la connoissance de LL. HH. PP. ses dîtes Procedures judicielles hors du Païs, & outre cela a fait *de Facto* prendre possession desdits importans effets, & qui non seulement a fait l'un & l'autre secretement & sans la connoissance de LL. HH. PP., mais fait encore malgré Elles poursuivre sans cesse lesdites Procedures judicielles, & demeure encore dans la possession actuelle, comme on peut voir clairement & expressement dans la Résolution que LL. HH. PP. prirent le 22. du mois de Fevrier dernier.

Que pour ce qui regarde le recit, qui est fort circonstancié, tant de ladite provision de Justice même, que de son Exploit, on n'y a pû faire mention de rien qui, ou dans la matiere ou dans la forme, pût être considéré ou marqué pour un excès ou pour quelque chose d'extraordinaire. Mais qu'il est au contraire très-facile de tirer dudit recit que ladite provision de Justice est en toute maniére une simple provision ordinaire Justice telle qu'on la demande & obtient tous les jours à l'égard de pareils sujets d'Heritages & de prétensions de Fidei-Commis, faites à l'encontre, ou d'entreprises en provenant; la Clause d'Arrêt & d'Edit, y est specialement demandée, n'étant que comme elle est ordinairement dans toutes les rencontres & les cas où ceux qui doivent être citez comme defendeurs, ne sont point sujets à Jurisdiction de la Cour ou au regard de leurs Personnes, ou de leurs Domiciles: Que dans toutes ces occasions ladite Clause d'Arrêt & d'Edict n'est pas seulement ordinaire mais même absolument necessaire, & sans laquelle il seroit tout à fait impossible de fonder aucune Jurisdiction contre un étranger, ou de faire quelque Procedures judicielles qui *ex defectu Jurisdictionis* ne se trouvât accompagnée d'une nullité notoire & essentielle.

Que quoique ladite provision ordinaire de Justice & son Exploit soit prise dans

dans ledit Mémoire, pour enorme, injurieuse & inouïe parmi des Souverains, 1703.
& qu'on y allegue quelques exemples qui auroient touché Sa Majesté Britannique dans le tems que sadite Majesté n'étoit encore que Prince d'Orange, Elle Princesse croit que cela n'est pas seulement applicable aux exemples alleguez ni à d'autres, qu'ils ne servent que d'ornement & non de preuve, & dont la plus part se trouvent avoir eu leurs cas particuliers qui n'ont point de raport à d'autres cas. Qu'il faut remarquer en même tems que ce sont des exemples arrivez ailleurs que devant la Cour de Hollande où ladite provision de Justice a été accordée. Que même Sa Majesté Prussienne, faisant son fait de chercher & de produire des exemples, n'en a jamais pû trouver ou citer, dans lequel ladite Cour de Hollande, ou quelqu'autre Cour de Justice de ce Païs-ci, en accordant ou en faisant exploiter leurs provisions ou Mandemens, ait jamais fait quelque difference au regard des Etrangers Souverains, ou se soit jamais écartée de sa formule ordinaire, & de son stile constant : Mais que même en considerant bien lesdits exemples que Sa Majesté Prussienne a pû trouver, & qui ont pû être alleguez dans ledit Mémoire, on peut dire avec raison, suivant la propre Citation qui en est faite, qu'ils sont plus contre que pour Sa Majesté Prussienne ; le premier exemple allegué faisant même voir qu'en l'an 1682. sadite Majesté de la Grande-Bretagne sans avoir égard à la Souveraineté de sa Principauté d'Orange, fut *effectivè* cité en France devant le Parlement du Roi, & même à l'égard de ladite Souveraine Principauté d'Orange (ce que ledit Mémoire passe sous silence) sans qu'il soit aussi fait mention de ce qui a été effectué par l'Interêt que cet Etat & Son Altesse Electorale de Brandebourg y auroient pris ; & paroissant aussi par l'autre exemple allegué, que sadite Majesté sans qu'on ait eu égard à la Souveraineté de sadite Principauté d'Orange, a été appellé en Justice devant le Grand-Conseil de Malines, & qu'effectivement ces Procedures y ont aussi eu leur cours jusqu'à l'an 1677. & qu'après cela par la Consideration de ce temslà le Duc de Villa-Hermosa en l'an 1677. & 1680. avoit pretendu que sadite Majesté de la Grande-Bretagne, comme Prince Souverain, ne pouvoit pas être appellé en Justice devant aucune Cour des Païs-Bas Espagnols ; ce qui même ne pouvoit être entendu suivant la propre allegation que *taxative* seulement à l'égard des Actions personnelles, & cela *implicitè* afin même qu'on n'y pût pas comprendre obscurement le contraire, à l'égard de toutes les Actions réelles ; comme on voit aussi notoirement les Actions respectives au sujet desquelles ladite provision de Justice a été levée, tant l'Action possessoire du côté d'Elle Princesse que les Fidei-Commissaires & autres de Sa Majesté Prussienne que sadite Majesté croit avoir à la charge de ladite Succession Roïale.

Que ce qui a été raporté dans ledit Mémoire au sujet des Citations qui se seroient faites dans ce Païs-ci, non à la Personne de sadite Majesté de la Grande-Bretagne, mais aux Conseillers & aux Maîtres de Comptes de ses Domaines, ne sçauroit être tiré à aucune consequence bien fondée, ou renduë applicable à des Etrangers & sur-tout à des Etrangers Souverains dont il ne paroit pas encore, comme il n'est pas allegué à l'égard de Sa Majesté Prus-

1703. ſienne qu'ils ſoient accoûtumez dans leur propre Territoire d'être repréſentez par un College de Conſeillers dans toutes les Affaires judicielles, comme il eſt notoire & conſtant que cette coutume a été à l'égard de Sa Majeſté de la Grande-Bretagne.

Que pour ce qui eſt encore dit dans le Mémoire mentionné, que dans les Païs-Bas Eſpagnols tous les Procès que Sa Majeſté Britannique a eu pour ſes biens, ont été pourſuivis au nom de ſes Officiers, on jugera par-là ſatisfactoirement, pourvû ſeulement qu'on faſſe réfléxion qu'il ſera libre auſſi à Sa Majeſté Pruſſienne & qu'on ne lui diſputera pas le moins du monde, de faire pourſuivre les Procedures ſur ladite proviſion de Juſtice, au nom de tels Conſeillers, Miniſtres, ou Officiers de Sa Majeſté qu'il lui plaira commettre pour cela.

Qu'à l'égard de ce qui eſt encore ajouté dans ledit Mémoire d'un Concordat entre la Province de Gueldre, & celle de Cleves, touchant l'Appel en Juſtice des Sujets reſpectifs, Elle Princeſſe ignore ce qui en pourroit être; mais que quand même cela ſeroit ainſi, neanmoins ce qui reſulteroit d'un Concordat ſpecial, ne ſeroit pas encore notoirement applicable là où il n'y a point de tel Concordat, moins encore à un Prince, ce qui pourroit être convenu ailleurs ſeulement à l'égard des Sujets reſpectifs contrahans.

Que de même que c'eſt une choſe deſtituée de fondement comme ledit Miniſtre continuë encore dans la ſuite de ſon Mémoire à ſe raporter auxdits exemples, n'eſt auſſi une choſe également deſtituée de fondement d'y alleguer le *Jus Civile* ſuivant lequel chaque Juriſdiction ne s'étendroit que ſur les habitans dudit Territoire & nullement de dehors, comme auſſi le Droit des Gens, en vertu duquel un Souverain ne pourroit pas être le Sujet d'un autre, non pas même s'il poſſedoit des biens ſituez dans le Territoire d'un autre Souverain, & encore le *Jus Feudale*, ſuivant lequel auſſi un Vaſſal n'auroit que faire d'être ſujet.

Car quant au *Jus Civile*, par ce que là où l'on a fait des Arrêts, comme il eſt notoire ici & en pluſieurs autres Païs, c'eſt une choſe inconteſtable qu'un Arrêt qui ſe fait *Authoritate Judicis*, dans le Territoire du Juge, ſoit ſur la Perſonne, ſoit auſſi ſur le bien ou ſeulement ſur l'Action d'un Etranger, produit entre autre cet effet que par-là un tel Etranger devient ſujet à la Juriſdiction de ce Juge, tout de même que s'il étoit lui même un Habitant ſuivant la maxime commune & connuë; *Arrêt fonde Juriſdiction.*

Que pour ce qui eſt du Droit des Gens, Elle Princeſſe ne ſe mêlera d'examiner à quel droit, hors des termes du judiciel, pourroient être ſoûmis les biens d'un Souverain ſituez dans le Territoire & la Souveraineté d'un autre; mais laiſſant encore cela à l'examen de ceux à qui il apartient, & ſe bornant ſeulement au judiciel, croit que ce qui eſt conforme aux Droits des Gens, eſt conforme au *Jus Civile*, & auſſi conforme à la raiſon, ſur quoi le Droit des Gens & le *Jus Civile* ſont fondez, que même un Souverain dans des Affaires qui ſont *privati Juris*, ſoit Contracts, Succeſſions, & autres pareils ſujets de pretenſions particulieres, s'il arrive là-deſſus quelques differens ou diſputes, ne peut pas être ſon propre Juge, mais que pour en juger, il doit y avoir un

un Juge neutre, même s'il avoit à démêler avec quelqu'un de ses propres Sujets & par consequent beaucoup d'avantage s'il avoit Affaire avec quelqu'un qui ne fut pas de ses Sujets, comme en cette Affaire : Que l'observation en est notoire & constante, non-seulement en ce Païs-ci, mais aussi parmi tous les équitables Princes Souverains, & que tous les habiles Ecrivains nous apprennent la même chose, & cela sur ce fondement remarquable & peremptoire qu'un Souverain en pareilles occasions est *privatorum loco:* Et que ceci ne doit pas moins mais bien plus avoir lieu, quand l'occasion se presente qu'un Souverain puisse hors de ses Etats être appellé en Justice *à non Subdito*, où il n'est pas non plus Souverain, mais *tanquam privatus.* L'usage des represailles qu'on accorde pour les dettes d'un Souverain contre les Biens de ses Sujets & qui selon le Droit des Gens, sont saisis où le fondement d'iceux, en étant entre autre une preuve certaine, comme ne consistant point en d'autre raison sur laquelle ils sont liquidez, qu'en ce qu'ordinairement on ne trouve pas si facilement des Biens d'un Souverain que de ses Sujets. 1703.

Que si l'on recherchoit le *Jus feudale*, principalement sur le respect allegué, on trouveroit que quoique quelqu'un puisse bien être le Vassal d'un Souverain, dont généralement il n'est pas le Sujet, cependant il represente pour lors *Duplicem personam* & a l'égard du *feudum* & de ce qui y a du rapport, il est aussi reputé comme Sujet du Souverain qui est son feudataire, que même ceci a lieu dans un Prince Souverain quand, de ce qu'il possede un *feudum*, il est le Vassal d'un autre Souverain. C'est-à-dire que même, si un Prince Souverain à l'égard d'un tel *feudum* & de tout ce qui y a raport, est compté comme Dépendant d'un autre Souverain, sa propre Souveraineté vient à cesser & doit être comme mise bas.

Que ceci même n'est pas seulement ainsi à l'égard des Fiefs qu'un Souverain possede comme Vassal d'un autre Souverain mais aussi à l'égard de tous les autres Biens Dominiaux qu'un Souverain a dans la Souveraineté d'un autre, soit *jure contractus*, *Successionis*, ou de quelque autre semblable Chef, & qu'à Cause de tous ces Biens, un Souverain qui les possede, est specialement Sujet à l'Arrêt & à la Jurisdiction du Juge, au lieu où ils sont situez; comme tout cela s'apprend par des Ecrivains que Sa Majesté Prussienne ne sçauroit reprocher.

Que toute la même chose trouve ici son application peremptoirement & entre autre specialement aussi par ladite provision de Justice, Sa Majesté Prussienne n'est pas notoirement convenuë comme Souverain, c'est-à-dire ni du Chef de sa Souveraineté, ni pour rien qui touche sa Souveraineté, ou qui y ait la moindre relation mais au contraire, *planè tanquam privatus*, & seulement pour ce qui regarde la Succession dudit Heritage qui est en toute maniére *planè privati Juris*; excepté seulement la Principauté d'Orange ; surquoi de plus ils y a des reflexions particuliers à faire, qu'on n'exige rien de Sa Majesté Prussienne au Sujet de cette Succession particuliere; mais seulement qu'un Prince Mineur tâche par voïe de Justice de conserver le sien ; c'est-à-dire la Possession de ladite Succession à laquelle il a un Droit indisputable *jure hæredis*, suivant tous les fondemens des Droits & des Pratiques, qui non-seulement

1703. ment en ce Païs, mais par tout ailleurs sont reçûs conformes au *Jus Commune*, & que c'est aussi Sa Majesté Prussienne Elle-même qui ne s'est pas abstenuë des procedures judicieles, mais qui dès le commencement y est entré, qui sans interruption les a poursuivies, & qui continuë encore à les poursuivre.

Que quant à ce qui est avancé dans le-dit Mémoire, que depuis que la République subsiste on n'a pû trouver d'exemple que la Cour de Hollande ait accordé une semblable provision de Justice contre un Souverain, on y laissera repondre ladite Cour, qui sans doute ne manquera pas non plus de pareils exemples; mais que quand même il ne s'y en trouveroit point, parce qu'il n'y a peut-être jamais en un pareil cas, cela seroit néanmoins irrelevant & à la défense de ladite provision de Justice & de son exploit, & qu'il suffit que Sa Majesté Prussienne n'ait pû produire le moindre exemple au contraire, & que passant les exemples qui pourroient faire pour ladite Cour, c'est outre cela une chose connuë que du tems de la minorité de Sa Majesté de la Grande-Bretagne il est survenu des differens au Sujet de la Tutele de ce Prince, entre la Princesse Roïale, comme Mére d'une part, & la Princesse Doüairiere Amelie comme Grand-Mére & Son Altesse Electorale de Brandebourg, tous deux paternels de l'autre; qu'alors ladite Princesse Roïale, nonobstant qu'Elle étoit Fille d'un Roi Souverain & outre cela Veuve d'un Prince Souverain, n'a pas pour cela laissé d'être citée devant le Grand Conseil par des Lettres ouvertes de Mandement, & ensuite même par un Huissier dudit Conseil; & ce qui est aussi arrivé en l'année 1687. que Sa Majesté Britannique pour lors Prince d'Orange, & de ce Chef indisputablement Souverain, a été cité personnellement ici à la Haie devant la Cour de Brabant, non-seulement par Mandement ouvert, mais aussi en vertu de la Clause d'Edit qui y avoit été necessaire pour la valeur de la citation, lesquelles procedures y ont encore eu cours après que Sa Majesté fut devenu Roi de la Grande-Bretagne même *à son propre Nom & non à celui de ses Conseillers.*

Que de même que dans ladite provision de Justice, il n'a pas été possible de l'accorder legitimement d'une autre maniére que par Mandement ouvert, soit qu'on ait fait reflexion à la Clause d'Arrêt, qui étoit absolument necessaire pour le fondement de la Jurisdiction de la Cour, soit à la Clause d'Edit qui étoit également necessaire pour la valeur de l'exploit; de sorte même que cet exploit Edictal, pour être formel & legitime, n'a pû être fait & dirigé que de la maniére, qu'il est arrivé, principalement reflechissant sur ce qui étoit arrivé en pareilles occasions, & sur un Exploiteur experimenté, quand il avoit été question de presenter un tel exploit au Ministre d'un Souverain.

Qu'outre cela, il ne faut pas juger que sans considerer que le dit exploit s'est simplement fait en affichant un seul Billet devant la Maison de Ville de Woerden, on ait néanmoins voulu rendre de cette Affaire si odieuse dans toutes les apparences, comme si tout le long du Canal depuis Leyden jusques à Woerden on n'avoit fait qu'afficher des Billets.

Que touchant la matiere de ladite provision de Justice, on soûtenoit avec aussi

aussi peu de fondement dans ledit Mémoire que la même provision ne devroit s'étendre que sur les biens situez dans la Province de Hollande & de Zélande, vû que le *Judicium*, sur lequel ladite provision a été levée, & qui y est repris, est notoirement un *Judicium Universale*, dans lequel la division n'a point de lieu, & dont on refutera la soûtenuë contraire en cas qu'on la veuille avancer judicielement. 1703.

Qu'on espere que tout ceci demontrera clairement & suffisamment avec combien d'injustice ledit Mémoire nomme la concession de ladite provision de Justice, une complaisance excessive que ladite Cour de Justice auroit euë pour Elle Princesse, principalement quand on considere que ladite Cour, suivant la Lettre expresse de la même instruction, est obligée d'accorder toutes les provisions ordinaires de Justice à tous ceux qui la viennent demander, & par consequent quelles justes causes Elle Princesse auroit eu de se plaindre, si une provision de Justice qu'on ne sçauroit refuser au moindre des habitans, n'avoit pas été accordée à un Prince Mineur & sans Pére, qui a l'honneur d'être Stadthouder & Capitaine-Général de deux des Provinces-Unies.

Et toutes ces raisons ne sçauroient à Elle Princesse donner d'autre attente de la loüable Equité de VV. NN. & GG. PP. si-non que VV. NN. & GG. PP. accorderont favorablement & sans aucun empêchement à un Prince Mineur & sans Pére ce qu'on accorde à un chacun sans distinction, & donneront un libre cours à la Justice. Le 4. Avril 1703.

Signé,

D. LA PORTE.

LA Cour de Justice donna aussi son Avis là-dessus dans les termes suivans.

NOBLES, GRANDS, ET PUISSANS SEIGNEURS,

Justification de la Cour de Justice de Hollande, sur la Citation du Roi de Prusse; du 2. Avril.

IL a plû à VV. NN. & GG. PP. par la Résolution en date du 24. du mois passé de nous demander nôtre Avis sur le contenu du Mémoire presenté à leur Assemblée le jour precedent, par & de la part de Mr. le Baron de Schmettau Envoïé extraordinaire du Roi de Prusse.

Pour y satisfaire, qu'il plaise à VV. NN. & GG. PP. de sçavoir que nous sommes venus à la Deliberation sur l'Octroi de ce Mandement, étant un Mandement d'Arrêt, de maintenuë, & pour instituer action avec la Clause d'Edit dont on fait des plaintes, à l'occasion d'une Requête precedente, presentée à cette fin par la Princesse de Nassau à la Cour. Par la Copie que nous leur en envoions ici VV. NN. & GG. PP. verront qu'on nous a fait connoître que les Conferences tenues pour en venir à un Accommodement pro-

1703. provisionel, avoient été depuis long-tems interrompues & le demeuroient encore, & que le Roi de Prusse au sujet de differens Biens & Effets de la Succession Roïale avoit fait de son côté entamer des procedures judicielles hors du Païs & les faisoit continuer sans intermission; Ce que la Princesse de Nassau doit verifier dans son tems, si l'on en pretend tirer quelque argument de procès; & de la verité ou de la fausseté desquels un Juge en accordant un *venu en Cour* n'a jamais coûtume de s'informer par avance, comme ledit Ministre paroit dire, que nous aurions dû le faire.

A quoi on peut encore ajouter que le commencement de ces procedures n'empêchera aucunement le progrès de l'intervention qui pourroit être faite par LL. HH. PP. les Etats Généraux entre le Roi de Prusse & la Princesse de Nassau. Outre que la Princesse de Nassau donnoit à connoître par sa Requête qu'Elle apprehendoit que la perte du tems ne lui fit quelque prejudice, & n'apportât de l'avantage au Roi de Prusse, sans avoir égard au Droit que l'une ou l'autre des Parties pourroit alleguer sur l'Affaire même.

De plus, que nous n'avons pas deliberé par un Secret affecté ou extraordinaire, mais tel, qu'il apartient à la Cour; beaucoup moins que nous l'eussions fait, de crainte qu'autrement l'exploit n'eut été interdit, veu que nous n'affectons point de nous mêler d'Affaires de cette Nature.

Cette Requête, NN. GG. & PP. Seigneurs, aïant été presentée à la Cour, Nous n'avons pas trouvé que dans la demande il y eut assez peu fondement pour nous obliger à renvoier sur le champ la Princesse de Nassau. Nous lui avons donc accordé le Mandement, qu'Elle demandoit, & lui avons seulement par-là donné occasion d'avancer en qualité de Mére & de Tutrice de son Fils ce qu'Elle soûtient devant la Cour, dont Elle dit que la Jurisdiction est bien fondée, parce que la Maison Mortuaire, à ce qu'elle dit, se trouve ici: Par où le Roi de Prusse n'est pas depossedé, ni prejudicié dans sa defense, parce que la Clause justificatoire, qui, selon la Coûtume, s'y trouve ajoutée, donne à Sa Majesté la faculté de la faire faire à l'encontre, soit par exception, soit peremptoirement.

VV. NN. & GG. PP. verront aussi par le-dit Mandement, que le Roi de Prusse n'a été apellé devant la Cour qu'autant que Sa Majesté pretend avoir Droit à la Succession Roïale, & cela pour une Affaire litigieuse, que la Princesse de Nassau soûtient apartenir à la Jurisdiction de VV. NN. & GG. PP. & que le Ministre du Roi de Prusse dans son Mémoire n'a fait relative à aucune Jurisdiction, mais croit que c'est un sujet, dont, en cas qu'on ne trouvât pas d'accommodement, il faudroit remettre le jugement à des Arbitres. Une allegation sur laquelle nous ne manquerons pas de faire nos reflexions en bonne Justice, si on la fait dans le Cours du Procès; & que de plus on voudroit aussi soûtenir que VV. NN. & GG. PP. & les Souverains, dans les Païs desquels les Biens Dominiaux de la Succession sont respectivement situez comme aussi la Principauté d'Orange, sont plus obligez à se soûmettre à la decision d'Arbitres, choisis par les Parties, qu'à

qu'à la diſpoſition d'une Cour de Juſtice, établie par un Souverain, 1703.
en cas que la Maiſon Mortuaire fut écheue ſous ſa Juriſdiction.

Nous devons de plus avertir VV. NN. & GG. PP. que les mots ordinaires d'enjoindre & d'ordonner, ne ſauroient être changez par nous, mais qu'à nôtre avis, ils ne devroient point faire de peine, parce qu'on les emploie ſans aucun raport de ſujettion à la Perſonne de Sa Majeſté Pruſſienne & ſeulement par raport de ſuperiorité, en tant que Sa Majeſté doit ſe tenir (ſans toucher à ſa haute qualité) comme *privati loco* pour la defenſe d'une Affaire litigieuſe, ſur ce fondement qu'elle eſt de la Juriſdiction de VV.NN. & GG. PP. comme haute ſuperiorité, au nom de laquelle ces mots ſont emploiez par une Cour de Juſtice, qui eſt conſiderée par tout comme le Conſeil du Souverain; établiſſement & dignité, à laquelle le Miniſtre du Roi de Pruſſe ne paroit pas avoir fait de reflexion.

Nous avons pareillement en ce cas accordé, par ledit Mandement, Commiſſion à un Exploiteur pour la Citation de Sa Majeſté Pruſſienne, parce que Sa Majeſté n'a point en ces Païs-ci, du moins que nous ſachions, d'Officiers tels que le Roi d'Angleterre de glorieuſe mémoire avoit accoûtumé d'en tenir entre autres pour avoir ſoin des Procès tant intentans que defendans, & pour en faire faire & recevoir les exploits.

Auſſi a-t-il falu que cette Commiſſion les aït contenus, pour faire l'Exploit par Edit après le ſon de la Cloche avec le Placard & l'envoi; parce que des Mandemens de cette Nature ne peuvent pas autrement être mis en œuvre, même à ceux auxquels on a coûtume d'adreſſer des Miſſives fermées, & leſquelles Miſſives fermées ne laiſſent pas de contenir encore ces expreſſions d'enjoindre & d'ordonner.

Mais, en cas que l'Exploiteur ait commis quelque excès en faiſant ſa fonction, comme ledit Envoié paroit le dire, nous y ferons en ſon tems, en étant priez, de juſtes reflexions, & nous devons en attendant avertir VV. NN. & GG. PP. que dans la Relation de nôtre Huiſſier, dont la copie eſt ci-jointe, nous ne trouvons point qu'il y ait été fait aucune affiche le long du Rhin, depuis la Ville de Leyden juſqu'à Woerden.

Nous ne ſçaurions auſſi nous empecher de repreſenter à VV.NN. & GG. PP., que la Cour n'eſt pas coupable pour avoir, à l'égard du Roi de Pruſſe, demeuré dans le ſtile dont on ſe ſert envers les particuliers, puiſque d'autres Princes Souverains Etrangers & VV. NN. & GG. PP. mêmes, ont bien été citez en leur nom, de la même maniere, par Mandement ouvert devant la Cour, & ont même été condamnez.

Outre ces exemples nous trouvons que le Roi d'Angleterre de glorieuſe mémoire fut cité, il n'y a pas long-tems, devant la Cour de Brabant, reſidente à la Haie, par Mandement ouvert avec ces mots d'enjoindre & d'ordonner, avec une adreſſe directe à ſa perſonne, aïant auſſi été obligé d'y declarer obéïſſance au Rolle par ſon Procureur.

Voilà, NN. GG. & PP. Seigneurs, ce que nous avons à vous dire des raiſons qui nous ont porté à accorder ledit Mandement, qui n'étant qu'un ſimple Venu en Cour ne ſçauroit, comme on a dit, faire de tort au Roi de Pruſ-

1703. se dans sa defense, & laisse à Sa Majesté la faculté de pouvoir faire l'application des exemples & des raisons marquées plus amplement dans le Mémoire de son Ministre, dans la discussion desquels, avec le bon plaisir de VV. NN. & GG. PP. nous ne nous ingererons point, afin de rester dans les termes & conduite qui nous convient comme à des Juges sans partialité.

En quoi nous croions avoir satisfait à l'intention de VV. NN. & GG. PP. & finissons ici en laissant à la sagesse & au jugement de VV. NN. & GG. PP., si en accordant ledit Mandement & ce que nous avons fait executer en vertu d'icelui, nôtre conduite a merité ce qu'on en à voulu mal à propos inferer à nôtre Charge, de ce que cela ne pouvoit être attribué *qu'à une surprise, ou complaisance excessive pour Madame la Princesse ou à quelque animosité contre Sa Majesté*, & d'autres semblables expressions qu'on trouve de tems en tems dans ledit Mémoire; & si Nous n'avons pas plus lieu d'attendre de l'extreme Justice & de la Sagesse de VV. NN. & GG. PP. qu'Elles prendront une bonne Résolution pour maintenir le respect & l'autorité de la Justice tellement lesée par ledit Mémoire. Parquoi, NN. GG. & PP. Seigneurs, nous prions Dieu Tout-Puissant de vouloir conserver VV. NN. & GG. PP. dans un long & heureux Gouvernement.

Au dessous étoit,

De VV. NN. & GG. PP.

Les très-obéïssants,

Le Président & les Conseillers de Hollande, Zélande, & West-Frise,

Etoit signé,

D. P. D'ASSENDELFT.

Ecrit à la Haie le 2. Avril 1703.

Certificat de l'Exploit.

JE soussigné premier Huissier de la Cour de Hollande, après avoir avec approbation des Echevins de la Haie, au nom & de lapart de la Haute Superiorité, pris en Arrêt & remis entre les mains de la Haute Superiorité le bâtiment de la vieille Cour situé à l'Occident du Noordeynde à la Haie, à quoi Sa Majesté le Roi de Prusse soûtient avoir Droit *Jure Fidei Commissi*; ai par Edit public, après avoir auparavant fait sonner la Cloche de la Maison de Ville de Woerden de la part de ladite Haute Superiorité, exploité selon sa forme & teneur à Sa Majesté le Roi de Prusse, & en cas d'opposition, marqué jour

jour à Sa Majesté Prussienne pour Lundi 30. Avril prochain 1703. devant ladite Cour de Hollande à la Haie, pour & aux fins marquez dans ledit Mandement. 1703.

Signé,

J. SCHOPMAN.

Le 3. de Mars 1703.

APRÈS la reception de ces deux Avis, les Etats de Hollande prirent en date du 7. Avril la Résolution de répondre au Mémoire du Ministre de Prusse de la maniere suivante.

LE Conseiller-Pensionnaire a raporté à l'Assemblée les Considerations & l'Avis de Mrs. les Commissaires de LL. NN. & GG. PP. & aïant examiné le Memoire presenté à LL. NN. & GG. PP. par Mr. le Baron de Schmettau Envoïé Extraordinaire du Roi de Prusse, contenant des plaintes de cette Cour pour avoir accordé & exploité un Mandement obtenu par la Princesse de Nassau comme Mere & Tutrice du Prince Mineur GUILLAUME FRISON DE NASSAU, au sujet de la Succession du Roi de la Grande-Bretagne de glorieuse mémoire contre sadite Majesté Prussienne, avec la demande que LL. NN. & GG. PP. eussent à donner satisfaction & reparation là-dessus à Sa Majesté, avec les avis formez à l'encontre par le President & les Conseillers de la Cour & par la Princesse de Nassau dans sadite qualité: Sur quoi aïant été deliberé, il a été trouvé bon que LL. NN. & GG. PP. donneront pour Réponse à Mr. le Baron de Schmettau Envoïé Extraordinaire de Sa Majesté Prussienne sur le dit Memoire, que LL. NN. & GG. PP. avoient avec beaucoup de regret remarqué dans ledit Memoire le grand ressentiment que le Roi son Maitre avoit pris contre cette Cour au sujet de l'Octroi & de l'Exploit dudit Mandement; que cependant Elles avoient eu beaucoup de plaisir d'y aprendre que sadite Majesté n'étendoit pas son mecontentement, ni sur l'Etat de LL. HH. PP. en général, ni sur celui de LL. NN. & GG. PP. en particulier; mais qu'Elle persistoit toûjours dans le dessein & l'intention, qu'on ne sçauroit jamais assez louër, de perseverer dans l'ancienne & naturelle Alliance, Amitié & Union entre sadite Majesté & ses Illustres Ancêtres & cette République, s'étant toûjours apuïé & soutenu sur les fondemens d'une commune defense, interêt & Religion, comme aussi sur un sincere voisinage. Que LL. NN. & GG. PP. touchant lesdites plaintes, pour temoigner combien Elles leur étoient sensibles, n'ont pas voulu perdre un moment pour s'en informer, mais que si-tôt qu'elles leur sont venues, Elles ont resolu, sans attendre la resomption ordinaire, de les remettre entre les mains de ladite Cour & de la Princesse de Nassau dans sadite qualité, afin qu'ils eussent à informer respectivement le plûtôt qu'il seroit possible, LL. NN. & GG. PP. de leurs Avis & de leurs interets.

Résolution des Etats de Hollande, du Samedi 7. Avril.

1703. Que ces Avis aïant été receuillis, LL. NN. & GG. PP. après un examen & une deliberation serieuse, ont jugé ne pouvoir mieux faire, ni avec moins de partialité, que d'en remettre Copie entre les mains dudit Baron de Schmettau, & outre ce qui est allegué dans lesdits Avis, d'y ajouter Copie de certaines allegations de ladite Cour, touchant seulement les Princes d'Orange, qui lui ont été exhibées avec offre de plusieurs autres exemples de procedures arrivées devant ladite Cour à l'égard d'autres Souverains, & d'autres hauts personnages, à sçavoir un *dictum* entre le jeune Seigneur Girard d'Arkel Seigneur de Heukelom impetrant, & RENÉ Prince d'Orange Comte de de Nassau, en date du 25. Fevrier 1538.; & entre Mr. Jean Ligne, Comte d'Aremberg, impetrant en cas de complainte d'une part & le Prince d'Orange, Comte de Nassau, Stadthouder-Général de Hollande, Zélande & Frise de l'autre, en date du 15. Octobre 1563. Et entre Mademoiselle GEERTRUDE DE BRONKHORST ET BATENBURG, Dame de Vianen & d'Ameyde, Baronne d'Utrecht, Impetrante dans l'Action contre le Prince GUILLAUME D'ORANGE, Comte de Nassau en date du 25. Septembre 1582. Et enfin un autre entre ceux du Conseil & des Finances de de Son Altesse Monsieur le Prince d'Orange Impetrant de Mandement, d'Arret & d'Action, avec la Clause de l'Edict d'une part contre Don FERDINAND ALEXANDRE Prince de Portugal en date du 27. May 1667. Que les trois premiers *dictums* avoient été livrez à LL. NN. & GG. PP., pour montrer que les Princes d'Orange avoient autre fois été citez en propre personne devant ladite Cour de la maniere ordinaire, & qu'on a toûjours procedé ainsi contre eux, jusqu'a ce que leurs descendans eussent ordonné un Conseil pour pouvoir établir & defendre leurs causes en droit *active & passive*, & enfin pour faire voir que le Conseil de Sa Majesté Birannique de glorieuse mémoire n'a pas seulement agi contre le Prince de Portugal en vertu d'un Mandement d'Arrêt & d'Action avec la clause de l'Edict, mais qu'il a aussi institué son Action universelle à l'égard de la succession du Prince MAURICE de glorieuse mémoire, soit en Brabant soûs le Roi d'Espagne, soit ailleurs.

Que ceux desdits Messieurs avoient aussi fait informer de bouche LL. NN. & GG. PP. qu'on ne trouvoit pas que qui que ce pût être, en cas d'Arrêt & par Edict eut jamais été cité par des Missives cachetées, & même que cela ne se pouvoit pas faire naturellement dans cette affaire; & pour preuve évidente de cela, on n'auroit qu'à montrer deux exemples arrivez en un même jour entre les mêmes personnes, dont l'un aïant été comme une simple citation, s'étoit faite par une Missive cachetée, & l'autre par voïe d'Arrêt & par la Citation ordinaire en usage dans ces sortes d'occasions.

Que LL. NN. & GG. PP. ne s'arretêront pas au detail de ces affaires, mais qu'Elles avoient une ferme confiance en Mr. de Schmettau, & attendoient de sa prudence ordinaire, qu'examinant & pesant bien lesdits Avis, & tout ce qui a été dit ci-devant, & qui sera ci-après ajoûté, & joignant à tout cela la connoissance qu'il a acquise par une longue experience de la Consti-

ſtitution de cet Etat & du genie de ſes Habitans, fera bien la juſtice à ladite 1703.
Cour d'aviſer & d'informer ſi bien Sa Majeſté Pruſſienne, qu'il lui ôtera toutes les impreſſions deſavantageuſes que l'Octroi & l'Exploit dudit Mandement pouvoient lui avoir données.

De plus, LL. NN. & GG. PP. aïant outre cela remarqué avec une extraordinaire ſurpriſe dans ledit Memoire qu'il paroiſſoit à Sa Majeſté particulierement par leſdites procedures, qu'il y avoit dans ce Païs-ci des gens qui par un interet particulier, par animoſité, & en imputant des fauſſetez, vouloient porter les affaires à un refroidiſſement entre ſadite Majeſté & cet Etat, & même à une brouïllerie ouverte, pour faire prendre à Sa Majeſté quelques reſolutions qui excitaſſent la haine & l'averſion publique contre Elle. Que LL. NN. & GG. PP. ſont dans les mêmes penſées énoncées dans ledit Mémoire, que de telles gens ne peuvent être tenus pour de bons compatriotes ni pour la République ni pour leur Patrie, & que par ces ſortes de menées les ennemis pourroient faire de grands progrès; mais que LL. NN. & GG. PP. ſont obligées d'avouër qu'Elles ne peuvent s'imaginer, & qu'on n'a même pû remarquer, qu'ici, ou dans la Régence, ou dans la Juſtice, ou ailleurs, il ſe trouve de ces ſortes de Perſonnes; que d'ailleurs Elles ne manqueroient pas d'en faire paroitre leur extreme reſſentiment.

Que LL. NN. & GG. PP. aïant fait expreſſement entendre ces plaintes aux Commiſſaires de la Cour, ils avoient declaré n'avoir agi en cette affaire qu'avec une bonne conduite; qu'ils n'avoient point trouvé d'exemples que la Cour ſe fut jamais éloignée de ſa maniere ordinaire de proceder; & qu'Elle n'avoit jamais fait paroître la moindre diviſion, animoſité, complaiſance, ou autre ſemblable paſſion dans aucune affaire, & qu'au contraire Elle en avoit agi en ceci ſelon la veritable juſtice & en bonne conſcience.

De plus, que LL. NN. & GG. PP. n'ont rien plus à cœur que la conſervation & l'entretien d'une bonne ferme & inviolable Amitié avec ſadite Majeſté, & qu'Elles y contribuëront de tout leur pouvoir, & s'oppoſeront avec vigueur à tout ce qui pourra y être contraire, ſe faiſant un ſenſible plaiſir de remercier infiniment Sa Majeſté de ſa genereuſe & cordiale Déclaration ſur ce ſujet, & de l'entretien de l'Alliance pour le ſervice & le bien de la Cauſe Commune dans la conjoncture preſente pour l'Etat reciproque en particulier, pour la quelle fin LL. NN. & GG. PP. ſont auſſi prêtes à faire tous les devoirs imaginables.

Que LL. NN. & GG. PP. ne ſçauroient preſentement s'empecher de témoigner par une cordiale & ſincere affection pour Sa Majeſté, & par un bon zéle pour la Cauſe Commune, que ſelon leurs avis il ne ſe pourroit rien faire de meilleur pour le Bien public, pour l'interêt de Sa Majeſté & du Prince de Naſſau en particulier, que d'aſſoupir & de terminer à l'amiable les differens au ſujet de la ſucceſſion de Sa Majeſté Britannique; qu'à cette fin Elles font faire des inſtances continuelles par leurs Deputez à la Generalité, & & veulent faire tous les devoirs poſſibles, ſi de part & d'autre on y paroit porté, & qu'on en veüille faciliter les moïens.

Cependant, puiſque ſans en rien diminuër, on pourroit de part & d'autre ar-

 rêter

1703. rêter la voie de Justice, comme il est déja arrivé que LL. NN. & GG. PP. pour plaire, autant qu'il est possible, à Sa Majesté Prussienne, & pour prevenir à l'avenir toutes les occasions de mécontentement., sont prêtes à faire conferer leurs Députez avec Mr. le Baron de Schmettau & à convenir comment & de quelle maniere on pourroit trouver un moïen ou un expedient par où les procedures presentes & autres, tant au sujet de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne qu'autrement, pourroient être poursuiviés & avancées pour ou contre Sa Majesté Prussienne, & que LL. NN. & GG. PP. feront à cette fin savoir à cette Cour de surseoir en attendant toutes les procedures dudit Mandement de maintenuë; jusqu'à ce qu'il leur ait été fait raport de la tenuë desdites Conferences, & qu'on ait pris les Resolutions là-dessus: Et il sera remis entre les mains de Mr. le Baron de Schmettau un Extrait de celle-ci & une Copie desdits Avis & *Dictums* pour servir de Reponse audit Mémoire.

Qu'enfin, l'Affaire sera tellement dirigée à la Generalité, que l'envoi proposé depuis long-tems à Sa Majesté Prussienne par LL. NN. & GG. PP. pour l'entretien d'une ferme Amitié & d'une bonne Correspondance, puisse une fois obtenir son effet, & qu'enfin on donnera la communication & on fera l'ouverture à la Generalité de cette Résolution de LL. NN. & GG. PP.

Ils répondirent en même date à la Lettre du Roi de Prusse par la suivante.

Lettre des Etats de Hollande au Roi de Prusse; du 7. Avril.

„ TRES-ILLUSTRE ET TRES-PUISSANT ROI.

„ C'Est avec une douleur & un deplaisir tout particulier que Nous avons „ appris par la Lettre que Vôtre Majesté nous à fait l'honneur de nous „ écrire le 16. de Mars passé, comme aussi par le Mémoire qui nous a été „ presenté par Monsieur le Baron de Schmettau, Envoié Extraordinaire de „ Vôtre Majesté, le mecontentement que Vôtre Majesté a eu de ce que le „ President & les Conseillers de Nôtre Cour, à la Requête de la Princesse de „ Nassau comme Mére & Tutrice du Prince Mineur Guillaume Frison „ de Nassau, auroient accordé & fait exploiter un Mandement de Main- „ tenuë au sujet de la Succession du feu Roi de la Grande-Bretagne de glo- „ rieuse mémoire, & cela d'une maniere indigne & inoüie, & de ce que la- „ dite Cour en auroit agi en ceci à un très mauvais dessein. Nous avons „ une si haute estime de la Personne Roïale & de la dignité de Vôtre Ma- „ jesté, & en même tems de la Conservation de son Amitié qui nous est fort „ chere, que si-tôt que nous avons eu connoissance dudit Mémoire, Nous „ l'avons remis entre les mains de ladite Cour, & aussi de la Princesse de Nas- „ sau en sadite qualité, pour nous servir respectivement de leurs Avis & de „ leurs interêts. Et afin d'en agir en ceci avec Vôtre Majesté à Cœur ou- „ vert & comme fideles Amis & Voisins, nous n'avons point fait de diffi- „ culté de livrer à Monsieur le Baron de Schmettau les Avis qui ont été pris „ là-dessus, ainsi qu'ils sont dans la copie à laquelle, pour abreger, Nous

„ nous

„ nous rapportons. Nous avons même jugé à propos de n'en pas demeurer- 1703.
„ là; mais pour être informé à fond de l'Affaire & principalement de la mau-
„ vaise intention qu'on a dit à Vôtre Majesté qu'avoient ceux de cette Cour,
„ Nous nous sommes expressement fait informer par les Commissaires de la
„ même Cour, qui au sujet de ce qui est contenu dans leur Avis, ont avec
„ beaucoup de sincerité declaré n'avoir pas eu la moindre envie, intention,
„ ou pensée, & même de ne l'avoir pas remarqué ou aperçû dans aucun de
„ leurs Collegues, d'avoir voulu faire quelque chose qui pût le moins du
„ monde être prejudiciable ou deplaire à Vôtre Majesté; mais qu'en accor-
„ dant cette provision ils ont procedé avec une parfaite consideration de
„ l'Affaire sans partialité ou passion à l'avantage de l'un ou au desavantage de
„ l'autre suivant bonnement en cela le droit & le stile de tout tems en usage
„ dans ces Païs-ci. Il faut au contraire que nous assurions Vôtre Majesté,
„ que nous ne permettrions ni ne souffririons jamais que sous nôtre obeïssan-
„ ce il se fut fait contre Vôtre Majesté quelque chose de pareil à ce qui a
„ été produit ci-devant dans ledit Mémoire de Monsieur le Baron de Schmet-
„ tau à l'égard du mauvais dessein ou de la mauvaise intention. Mais, comme
„ d'un côté nous en temoignerions nôtre ressentiment avec la derniere vi-
„ gueur, nous esperons aussi & attendons de la loüable Justice & équité de
„ Vôtre Majesté, qu'après l'examen de ce qui est rapporté dans lesdits men-
„ tionnez Avis & dans celui-ci, trouvant l'Affaire autrement disposée, ne
„ pretendra pas qu'on fasse le moindre tort ou la moindre injustice à ceux
„ auquels on a confié l'Administration de la Justice, ou qu'on pren-
„ ne quelque Résolution, qui leur soit desavantageuse, tant qu'on ne se-
„ ra pas convaincu ou persuadé de ce qu'on leur impute. Et quoique
„ ceux de ladite Cour aïent encore jusqu'à present toûjours suivi leur
„ stile ordinaire sans la moindre interruption tant à l'égard des Princes
„ Souverains que des autres, & que même ils auroient aussi bien de la pei-
„ ne sans nôtre consentement, à y apporter aucun changement, cepen-
„ dant, en consideration de la haute estime que Nous avons & que Nous au-
„ rons toûjours pour l'amitié & l'affection de Vôtre Majesté envers nôtre
„ Etat, nous avons voulu songer à quelque expedient dans les affaires que
„ Vôtre Majesté pourroit avoir en nôtre Cour, tant à l'égard de la Succession
„ de sa Majesté Britannique & des Princes d'Orange ses Predecesseurs, que
„ des autres, & principalement de celle sur laquelle on est presentement en dif-
„ ferent, qui puisse donner plus de contentement à Vôtre Majesté & qui en
„ même tems ne prejudicie pas à la Justice, que nous sçavons être toûjours
„ très sainte à Vôtre Majesté.

„ Nous avons à cette fin fait offrir une Conference à Monsieur le Baron de
„ Schmettau, pour concerter avec les autres sur cette Affaire, & Nous avons
„ donné les ordres necessaires à ladite Cour que le tout demeure cependant
„ dans l'état présent jusqu'à ce qu'on nous ait fait rapport de l'issuë de ladite
„ Conference, & que Nous aïons pris nos Résolutions là-dessus.

„ Enfin, nous ne sçaurions celer à Vôtre Majesté, qu'autant que son me-
„ contentement nous a été sensible, autant avons nous eu de joïe de ce

„ qu'El-

1703. „ qu'Elle n'en a pas attribué la faute, ni à l'Etat en général, ni à Nous en „ particulier, ni dans ladite Missive Vôtre Majesté, ni dans le Mémoire de „ Monsieur le Baron de Schmettau, qui nous a assûré avec beaucoup de „ cordialité de son extreme affection envers l'Etat en général, & envers „ Nous en particulier à l'exemple des Ancêtres de glorieuse mémoire de „ Vôtre Majesté.

„ Nous en remercions Vôtre Majesté de tout nôtre cœur, & Nous l'as„ seurons sincerement que rien ne nous est plus agreable au monde que de „ donner des preuves solides de nôtre reconnoissance, & que de nôtre côté „ Nous contribuerons à tout ce qui peut tendre à l'entretien d'un bon Voi„ sinage, d'une ferme & constante Amitié, & d'une bonne Correspon„ dance avec Vôtre Majesté, & à tout ce qui peut servir à son avancement, „ à sa prosperité, & à son interêt.

„ En finissant ici, Très-Illustre & Très-Puissant Roi, Nous prions Dieu „ Tout-Puissant qu'il ait Vôtre Majesté en sa sainte garde, qu'il lui donne „ une santé durable, & un heureux Regne.

„ De Vôtre Majesté,

„ Les très-affectionnez & bons
„ Amis & Voisins,

„ Les Etats de Hollande et de West-Frise.

„ A la Haie le 7. Avril 1703.

Ce Roi y repliqua en date du 23. par la Lettre qui suit.

Lettre du Roi de Prusse aux Etats de Hollande; du 23. Avril.

„ Nous, FRIDERIC, par la Grace de Dieu, &c. &c.

„ Nous avons bien reçû vôtre Lettre du 7. du courant conçûë en termes „ amiables & de bons voisins. Nous voions par icelle, aussi-bien que „ par une de même date de nôtre Ministre Ordinaire auprès de VV. NN. „ PP. le Baron de Schmettau, que la Cour de Hollande a émané une Ci„ tation contre Nous touchant la Succession d'Orange, à la sollicitation de „ la Princesse Doüairiere de Nassau. A la reception de cet Avis, Nous en „ avons concû une juste indignation. Cependant, Nous avons été dans la „ persuasion qve VV. NN. PP. n'ont point donné d'ordre pour cela, & „ que même la Cour de Hollande, avant que d'avoir fait une telle inat„ tenduë & rare procedure, ne leur ont point donné la communication. „ Aussi avons-nous apris avec bien du plaisir, & une satisfaction toute „ particuliere, que cela étoit de la sorte, & que VV. NN. PP. n'aprouve„ ront point ce que la Cour de Hollande a fait, & ne lui permettront jamais „ de faire la moindre chose qui nous soit desavantageuse ou qui puisse Nous „ de-

„ deplaire. Nous remettons en son lieu tout ce que la Cour de Hollande 1703.
„ dit & peut dire pour se disculper & pour prouver qu'elle ne voudroit rien
„ faire contre nôtre respect, & qu'elle ne l'a pas encore fait. Il y a cepen-
„ dant dans la Citation émanée des expressions dures, & si peu retenues,
„ qu'elles sont comme meprisantes, comme il est notoire. Personne ne pour-
„ ra nier que ladite Cour ne pouvant pas étendre sa Jurisdiction plus loin que
„ dans la Province de VV. NN. PP. Elle l'a beaucoup trop étenduë. C'est
„ d'autant qu'Elle comprend toute la Succession d'Orange, avec les Biens,
„ Effets, Droits, & Prerogatives. Ainsi Nous ne voions pas comment
„ Nôtre Envoïé peut accepter & se servir de cette Citation avec les ex-
„ pressions, qui y sont contenuës, lesquelles sont comme venant d'un Supe-
„ rieur à ses Inferieurs, & sous ses ordres, & elles ne peuvent être interpre-
„ tées autrement. La Cour allegue que c'est le stile ordinaire, dont son
„ College se sert, tant envers les Princes Souverains, qu'envers les Sujets de
„ VV. NN. PP., & que c'est sa Coûtume. Nous ne voions cependant
„ pas comme elle pourra le justifier. C'est d'autant plus que les depêches
„ de VV. NN. PP., qui devroient servir d'exemple aux Colleges sous leur
„ Jurisdiction, ne sont pas toûjours d'un même stile. C'est puis qu'Elles
„ se servent d'un stile bien different envers un Roi, que lors qu'Elles écri-
„ vent à leurs Sujets. Sur tout l'impartialité que doit avoir un College,
„ qui doit administrer la Justice, ne gît pas dans l'uniformité des expressions
„ & de la maniere de parler envers grands & petits, comme aussi de man-
„ quer de respect & du temoignage d'honneur, que les Rois Souverains ont
„ accoûtumé de recevoir par tout; mais qu'en faisant difference des Affai-
„ res, on ne regarde pas aux personnes, ainsi par consideration on commet
„ quelque injustice. Si la Cour de Hollande avoit besoin d'un de nos moin-
„ dres sujets dans quelque Affaire de Justice, qui seroit devant son Tribunal,
„ Nous sommes assurez que si Elle veut examiner le bon stile des Cours de
„ Justice, Elle n'auroit pas fait citer un de Nos Sujets immediatement ni
„ par Edit; on ne lui auroit pas donné d'ordre ou fait ordonner de compa-
„ roître devant Elle, mais au contraire en tel cas Elle devroit nous faire une
„ requisition in *Subsidium Juris*. Aussi dans de semblables & autres occa-
„ sions, dans lesquelles la Cour de Hollande auroit pû s'adresser à Nous,
„ ceux qui se trouveroient sur le lieu, & qui savent vivre, auroient bien
„ vû & sû, comment ils auroient dû nous raporter l'intention de ladite
„ Cour. Ainsi Elle se ressouviendra à l'occasion de la demande faite contre
„ Nous par la Princesse Doüariere de Nassau. Si l'on avoit eu l'intention
„ dans ces Affaires d'agir de la sorte, ainsi que Nous le pretendons, & at-
„ tendions avec Justice que l'on nous eut fait, suivant les Lettres de VV.
„ NN. PP., la Cour de Hollande auroit eu en ces rencontres une metho-
„ de, qui nous auroit donné plus de contentement. En attendant il fau-
„ droit arrêter toutes les procedures en ces Affaires. Ainsi Nous avons une
„ bonne confiance en vôtre équité connuë, que Vous ne permettrez pas que
„ Nous, qui sommes un des plus proches voisins, & des plus assurez Al-
„ liez & Confédérez, soyons par ladite Citation si vivement touchez aux

1703. „ yeux de tout le monde. VV. NN. PP. nous ont temoigné leur chagrin, „ & Nous font esperer que cette Citation, laquelle outre ce qui a été ci-„ dessus dit, & par plusieurs autres raisons, qui la rendent ouvertement nul-„ le, sera tout à fait abolie, & renduë comme non avenuë. Cela n'ôtera „ rien du Droit de la Princesse Doüairiere de Nassau, ni de son Fils; mais „ bien plus, ce sera plus avantageux pour leur intérêt. C'est parce qu'alors „ on reprendra les Traitez, & selon les aparences ils seroient bien-tôt por-„ tez à une heureuse fin. C'est d'autant plus que le Baron de Schmettau nô-„ tre Ministre a déja depuis long tems les Instructions sur les propositions „ des Etats relatives à un Accommodement du 16. de Decembre passé. Si „ cette offensante Citation n'étoit pas venuë à la traverse, & que du côté „ de la Princesse l'on eut voulu de bon cœur s'accommoder sur de raisonna-„ bles termes, l'on auroit actuellement fini un Accord provisionel, & par-là „ on se seroit acheminé à un final. Au reste, Nous nous raportons à ce que „ le susdit Baron pourra vous en dire, tant sur cela, que sur d'autres points, „ specialement touchant l'exemple que la Cour de Hollande allegue pour ju-„ stifier le stile de sa Citation. Demeurons à Elles, & à leur agreable Amitié, „ continuellement affectionné & obligé.

„ De VV. NN. PP.,

„ Le bon Ami & Voisin,

„ FRIDERIC Roi.

„ *Et plus bas*,

„ COMTE DE WARTENBERG.

„ Donné à Linum le 23.
„ d'Avril 1703.

COMME les Etats Généraux avoient écrit une Lettre obligeante à ce Roi en date du 15., ce Monarque y répondit par la Lettre suivante.

Missive du Roi de Prusse aux Etats Généraux; du 28. Avril.

„ NOUS, FREDERIC, par la Grace de Dieu Roi de Prusse, Mar-„ quis de Brandebourg, Chambellan héréditaire du St. Empire Ro-„ main & Electeur, Prince Souverain d'Orange, de Magdebourg, de Cle-„ ves, de Juliers, de Bergue, de Stettin, de Pomeranie, des Cassubes & „ des Vandales, aussi Duc de Crossen en Silesie, Burggrave de Nurem-„ berg, Prince de Halberstad, Minden & Cammin, Comte de Hohezol-„ lern, de la Mark, de Ravensberg, de Lingen, de Meurs, de Buuren, „ de Leerdam, Marquis de Ter-Veer & de Vlissingen, Seigneur de Ra-„ venstein, de Landes, Lawenbourg & Butaw, aussi d'Arlay & de Breda: „ Presentons aux Hauts & Puissans Seigneurs, Nos particuliers Amis &

„ Nos

„ Nos Voisins, les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs- 1703.
„ Bas, nôtre Amitié & tout ce que nous avons de plus cher, & de meilleur.

„ Particuliers & Chers Amis & Voisins. Nous avons bien reçû l'agreable „ Lettre de VV. HH. PP. en date du 15. du courant, dans la quelle nous „ avons amplement vû de quelle maniere Elles se sont expliquées dans l'un „ & l'autre sujet de la Citation faite depuis peu contre Nous par la Cour de „ Hollande dans l'Affaire connuë de la Succession d'Orange, aussi-bien que „ les assurances qu'Elles ont voulu y ajouter de leur bonne intention à nô- „ tre égard.

„ Comme nous avons toûjours une affection & une inclination toute par- „ ticuliere & qui nous est presque naturelle pour l'Etat, & que Nous nous „ sommes toûjours fait un vrai plaisir de temoigner par effet la sincerité de „ nos sentimens, tant dans les évenemens heureux que malheureux, nous ne „ sçaurions desavouër que Nous n'aïons été sensiblement touchez de voir que „ ladite Cour de Hollande nous ait traité si indignement & d'une maniere „ impraticable envers les Têtes Couronnées, vû que telles procedures n'ont „ aucunement plû à nos Amis & communs Alliez de VV. HH. PP., mais „ au contraire ont été par tout extremement desapprouvées. Aussi Nous som- „ mes-nous flattez de trouver auprès de VV. HH. PP. mêmes un pareil sen- „ timent sur cette Affaire, non-seulement parce qu'on doit attendre de pa- „ reilles preuves de leur moderation & équité connuë, mais aussi parce que „ la France aiant autre fois comme Juge voulu ordonner une pareille pro- „ cedure contre le Roi d'Angleterre, même avant qu'il fut élevé à la digni- „ té Roiale, Elles en ont marqué & fait paroître en plusieurs manieres leur „ juste ressentiment. VV. HH. PP. sont aussi trop équitables pour exiger „ de nous de jamais reconnoître ladite Citation, & d'y avoir égard; car, la „ procedure, & la maniere dont la Cour de Hollande s'est servi en cette Af- „ faire à nôtre égard, est si dereglée & si enorme, que quand même ladite „ Cour eut d'ailleurs été en droit de prendre connoissance de cette Affaire „ de la Succession, nous aurions presentement la plus grande raison du mon- „ de de la fermement recuser. Nous croions outre cela, qu'à l'égard de l'of- „ fence qui nous a été faite par cette Citation Nous ne sçaurions desirer de re- „ paration plus moderée que celle qu'on casse & abolisse cette Citation, qui „ d'ailleurs est en soi nulle & de nulle valeur, attendu particulierement que „ l'impetrante ne recevra par-là aucun prejudice en son pretendu droit, mais „ qu'on le lui laisse par tout tel qu'il est & *in integro*. Et comme, après „ en avoir prié VV. HH. PP. nous esperons qu'Elles satisferont à nôtre de- „ mande de faire faire cette cassation, nous sommes prêts aussi, après qu'el- „ le sera prealablement faite, de reprendre incessamment les Négociations à „ l'amiable commencées avec nôtre cher Prince de Nassau, & d'apporter de „ nôtre côté toute la facilité imaginable à ce qu'on puisse en venir au plû- „ tôt à une fin dont on soit content. Au reste, comme il nous a été très „ agreable qu'il ait plu à VV. HH. PP. de nous donner des assurances de „ leur constante & sincere Amitié, Nous sommes aussi resolus de nôtre cô- „ té d'y continuer fidelement avec VV. HH. PP., sur-tout dans la dange-

1703. „ reuſe conjoncture des Affaires preſentes. Nous apprenons auſſi avec joïe „ que VV. HH. PP. ont reſolu de nous envoier une Ambaſſade expreſſe, „ ce qui nous donnera pour lors occaſion de nous pouvoir d'autant mieux „ communiquer & prendre conjointement avec VV. HH. PP. les meſu- „ res neceſſaires ſur tout ce qui regarde nôtre interêt & nôtre avantage „ commun. Sur-tout ſi VV. HH. PP. jugent à propos d'enlever au prea- „ lable la pierre d'achoppement qui reſte encore à l'égard de ladite Citation. „ Nous nous rapportons à ce qui eſt enjoint à nôtre Conſeiller d'Etat & „ Plenipotentiaire Baron de Schmettau, de dire à VV. HH. PP. à ce ſu- „ jet, & demeurons toûjours prêts à leur donner des marques particulieres „ de nôtre Amitié & de nôtre bon Voiſinage.

„ De VV. HH. PP.,

„ Le bon Ami & Voiſin,

„ *Signé*,

„ FREDERIC Roi.

„ *Au bas étoit*,

„ GR. V. WARTENBERG.

„ Donné à Orienburg ce 28.
„ d'Avril 1703.

IL y a à remarquer que le Baron de Schmettau en preſentant aux Etats de Hollande la Lettre du Roi ſon Maître du 23. d'Avril, y ajouta un aſſez long Mémoire, qui étoit conçû de la ſorte.

Mémoire du Miniſtre de Pruſſe aux Etats de Hollande, du 10. Mai.

NOBLES, GRANDS, ET PUISSANS SEIGNEURS,

LA Lettre de Vos Nobles Grandes Puiſſances écrite le 7. du mois d'Avril au Roi de Pruſſe avec leur Reſolution de même date, donnée au ſouſſigné Miniſtre de Sa Majeſté touchant la Citation connue de la Cour de Hollande faite à Sa Majeſté, lui aïant été inſinuées, Elle a trouvé bon d'y repondre ce qui eſt contenu dans l'Original que ledit Miniſtre ſe donne l'honneur de preſenter ci-joint.

Sa Majeſté a ordonné en même tems audit Miniſtre de repreſenter à VV. NN. GG. PP. qu'Elle ne ſauroit aquieſcer, ni aux Informations & Avis de la Cour de Hollande, ni à ceux de Son Alteſſe Madame la Princeſſe de Naſſau donnez ſur le fait & les circonſtances de ladite Citation, ladite Cour & Madame la Princeſſe n'aiant pas eu d'égard aux juſtes Griefs de Sa Majeſté; & il ne faloit pas s'attendre qu'on en auroit ni de l'un ni de l'autre côté, puiſque ladite

Cour

Cour defend sa procedure contre Sa Majesté, & que Madame la Princesse qui 1703.
fait partie contre Elle avoit demandé la Citation dans les termes qu'Elle est. Ce n'est aussi que de l'équité & du desinteressement de VV. NN. GG. PP. que Sa Majesté attend cette juste & impartiale reflexion & qui peut les porter à lui procurer une reparation juste & équitable. Sa Majesté se promet qu'Elles n'y feront par de difficulté, quand il leur plaira de considerer que les exemples alleguez des Sentences données & Citations faites de la part de ladite Cour dans son stile ordinaire, ne sont point aplicables au cas present de la Citation de Sa Majesté.

Ces Exemples sont I. de Guerrit Sr. d'Arckel Seigneur de Heuckelom, qui a institué action l'an 1538. devant ladite Cour contre le Prince RENÉ DE NASSAU. II. du Comte d'Aremberg, qui a fait de même l'année 1563. contre le Prince GUILLAUME D'ORANGE. III. de la Dame de Bronckhorst & Batenbourg, qui a institué action l'an 1582. contre ledit Prince GUILLAUME; & IV. du Conseil des Domaines du feu Roi de la Grande-Bretagne, qui a obtenu l'année 1667. un Mandement d'Arêt & Clause de Citation Edictale envers DON FERDINAND ALEXANDRE Prince de Portugal.

Surquoi il est à repliquer de la part de Sa Majesté, que lesdits trois premiers exemples regardent les Princes d'Orange, qui par leurs Charges tant Politiques que Militaires étoient au service & au serment & gages des Rois d'Espagne, ou bien de cette Republique après son établissement, & nommement Stadthouder de Hollande, & qui par cette relation personnelle étoient aussi personellement sujets aux Loix des Souverains auprès de qui ils étoient engagez. Et pour ce qui est de DON FERDINAND ALEXANDRE de Portugal on voudra bien reflêchir qu'il étoit petit Fils du Prince DON EMANUEL qui n'étoit consideré que comme particulier en Portugal, & qui s'établit comme tel ici en Hollande, sous la protection de l'Etat, & jouissant d'une pension; que ledit Prince DON FERDINAND ALEXANDRE a aussi servi comme particulier, & qu'ainsi son exemple ne peut pas faire preuve que la Cour de Hollande ait cité autres fois des Souverains Etrangers ni qu'on puisse instituer devant Elle l'action Universelle de l'heredité de la Maison d'Orange, veu même que la Sentence a été donnée contre ledit Prince par defaut, ce qui marque qu'il ne s'est pas soûmis à ladite jurisdiction: moins encore voudra-t-on pretendre que le Roi de Prusse le fasse. Il est evident par là, que lesdits exemples alleguez ne sont nullement aplicables au Roi de Prusse, qui par aucune obligation personnelle n'est sujet aux Loix de l'Etat, & envers qui ainsi ladite Cour ne peut pas agir par citation personnelle, moins en termes de commandement point usitez envers des têtes Couronnées & Souverains étrangers; Sa Majesté étant d'ailleurs prête de constituer aussi des personnes qui répondront en justice pour les biens & terres situées sous la jurisdiction de la Cour de Hollande, dès que la Cause du Fidei-Commis perpetuel établi par droit de primogéniture sera terminée par Mediation ou par Arbitrage, & qu'Elle sera en possession desdites Terres situées en Hollande.

Ladite Cour a allegué encore que d'autres Princes Etrangers & même

1703. VV. NN. GG. PP. se laissent citer & condamner devant leurs Tribunaux; mais comme ces citations se font du bon gré des Souverains & dans leur propre Territoire où la justice s'administre en leurs noms, & sous leur autorité, par des formalitez aprouvées par eux & point choquantes, ces exemples ne peuvent pas tirer en consequence envers un Souverain, & ainsi point envers le Roi de Prusse dans le cas present.

Pour ce qui est de la Citation de feu Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne faite par le Conseil & Cour Feodale de Brabant l'Année 1687. alleguée tant par la Cour de Hollande que de la part de Madame la Princesse de Nassau, il est à representer à VV. NN. GG. PP., qu'outre que cet exemple à l'égard de feu Sa Majesté, alors seulement Prince d'Orange & par sa relation personnelle à l'État, contient les mêmes circonstances qu'ont lesdits exemples alleguez, il en contient encore des particuliers & des argumens qui font pour le Roi de Prusse, & contre ce que la Cour de Hollande soûtient à l'égard d'un Jugement universel de la Succession d'Orange. Le fait en est que le Comte de Solze aïant obtenu & fait mettre Arrêt sur l'Hôtel d'Orange à Bruxelles, voulut par-là fonder la jurisdiction de la Chancelerie de Brabant audit Bruxelles pour l'Herédité du Prince PHILIPPE GUILLAUME. Surquoi LL. HH. PP. par leur Resolution du 22. Octobre 1687. desaprouverent non-seulement ledit procedé du Comte de Solze, mais ils ordonnerent aussi à leur dite Cour Feodale de Brabant de faire agir l'Office Fiscal, soutenant que la jurisdiction de chaque Fief apartenoit au Seigneur Territorial & direct, & d'empecher ainsi les poursuites du Comte de Solze. C'est en suite de cette Resolution, que le Mandement de la Cour de Brabant a été accordé, & que non-seulement le Comte de Solze a été cité de la part dudit Fiscal, mais aussi Sa Majesté l'a été, pourtant de son sû & consentement; & il lui a été ordonné comme à un Vassal possedant les fiefs de Cranendonc, d'Eyndhoven, & les villages en dependans, provenans ensemble de la Maison de Buren, de ne se pas soumettre à une autre Jurisdiction, quoique la Maison Mortuaire du Prince PHILIPPE GUILLAUME étoit notoirement à Bruxelles. Aussi la Cour de Hollande avoit déja defendu par un Mandement penal de tirer sous une Jurisdiction étrangere les autres Terres provenantes de la Succession D'ANNE D'EGMONT Comtesse de Buren, situées dans les Provinces de Hollande & de Zélande.

A l'égard du fondement de la Maison Mortuaire allegué par Madame la Princesse & par la Cour de Hollande, il faut ajouter à ce que dessus, qu'il ne peut pas subsister non plus par raport à l'herédité du feu Roi de la Grande-Bretagne, qui est notoirement mort en Angleterre. Et d'ailleurs cet argument n'a pas lieu à l'égard des Souverainetez ni des Seigneuries & Fiefs, auxquels il y a des droits Roiaux annexez, dont chaque Souverain & Seigneur direct se reserve la Jurisdiction dans son Territoire, comme Leurs Hautes Puissances l'ont aussi soutenu par leur dite Résolution du 22. Octobre 1687. Ainsi ce fondement n'autorise point l'intention d'attirer à la Cour de Hollande le droit de juger sur la Succession Universelle de la Maison d'Orange; quoique d'ailleurs Sa Majesté ne fait point difficulté de faire vuider ici & par l'Interven-

tion

tion & Mediation de LL. HH. PP. comme Executeurs des Testamens du feu Roi de la Grande-Bretagne & du Prince FRIDERIC-HENRI ce qui regarde la separation desdites hereditez & le reglement des dettes, & pretensions reciproques, comme aussi les autres Articles à vuider encore, savoir des Vaisselles, Or, Argent Monnoié, Armes, Actions, Rentes, & Credits, suivant la teneur du Testament du feu Prince FRIDERIC-HENRI. Enfin, la Citation roule sur deux Principes savoir. I. Que Sa Majesté le Roi de Prusse, nonobstant sa dignité de Roi & Souverain étranger, ait pû être cité personnellement par ladite Cour de Hollande, & qu'en ceci son stile ordinaire, quoique jusques ici seulement aplicable à ceux qui sont personnellement sujets à sa Jurisdiction, ou qui le sont par raport à leurs Charges dans le service de l'Etat ou bien par ce qu'ils y possedent, quand il en est question, puisse avoir lieu envers Sa Majesté, qui n'y est pas sujette par aucune desdites Rélations, ne possedant encore actuellement en Hollande que quelques Maisons de feu son Grand-Pere dont il n'est pas question ici; & quand même Sa Majesté sera en pleine possession de ce qui lui apartient par la disposition de ses Ancêtres, Elle espere que VV. NN. GG. PP. ne lui refuseront pas dans leur stile de justice les distinctions dûës aux Rois & Souverains étrangers. Le II. Principe est qu'on puisse instituer devant la Cour de Hollande l'Action Universelle sur la Succession d'Orange, & ainsi sur le Fidei-Commis Universel établi par droit de primogeniture dans les descendans de GUILLAUME I. Mais comme Sa Majesté ne pourra jamais tomber d'accord de ces deux Principes, tant par les raisons contenues dans sa Lettre ci-jointe, que par celles qui sont alleguées ci-dessus sans s'étendre à d'autres qui ne manquent pas & de bien solides, & qu'ainsi ladite Citation ne pourra jamais sortir son effet, Sa Majesté a lieu de se promettre de l'équité de VV. NN. GG. PP. & de l'interêt commun qu'Elles ont de maintenir le respect dû aux Souverains, comme aussi de l'obligation reciproque, dans laquelle Sa Majesté se trouve avec l'Etat, en vertu des Alliances faites, qui portent que l'un des Alliez maintiendra les droits de l'autre, que par toutes ces considerations VV. NN. GG. PP. ne voudront pas faire difficulté d'abolir ladite Citation & donner ainsi le chemin pour reprendre le Traité d'un Accommodement à l'amiable des differens de ladite Succession. Le soussigné Ministre a à cette fin les Ordres & les Instructions necessaires, & Sa Majesté étant disposée de faciliter la Négociation au possible, ledit Ministre en espere aussi un bon succès, pourvû que du côté de Son Altesse Madame la Princesse de Nassau on soit dans une pareille disposition à vouloir sortir d'affaire autant qu'il se peut par des voies amiables, remettant le reste à la decision des Arbitres à choisir. Ledit Ministre se raporte à cet égard, avec la permission de VV. NN. GG. PP. à la Lettre de Sa Majesté qui en parle plus amplement. Du reste, le soussigné Ministre espere de la justice & de la generosité de VV. NN. GG. PP. qu'Elles ne lui imputeront rien, si dans cette Affaire qui regarde l'honneur & des Interêts considerables du Roi son Maître, comme dans toutes les autres commises à ses soins, il est obligé de remplir le devoir d'un fidelle Serviteur, faisant un raport juste à Sa Majesté de ce qui se passe & qui vient à sa connoissance,

1703.

1703. sance, executant aussi ce qui lui est ordonné, VV. NN. GG. PP. & tous les autres Souverains exigeant avec justice le même devoir de leurs Ministres emploiez dans les Cours Etrangeres. Fait à la Haie ce 10. de Mai 1703.

Il courut en ce tems-là un Imprimé qui fut envoié de Namur, portant des Articles d'un pretendu Traité entre le Roi de Suede, & celui de Prusse: Soit qu'il fut publié de la part de ce dernier, pour donner de l'inquiétude aux Etats Généraux, soit que les Ennemis communs l'eussent fait forger en vûe de semer la Zizanie, on n'en prit le moindre ombrage. Voici ces Articles.

Articles du Traité entre le Roi de Suede & l'Electeur de Brandebourg.

I. Que le Roi de Suede fera incessanment le Mariage de sa Sœur avec le Prince Electoral de Brandebourg.

II. Qu'ils prendront des Arbitres pour ce qui régarde la Pomeranie.

III. Que le Roi de Suede interposera ses bons offices auprès de la Cour de France, pour faire reconnoître l'Electeur de Brandebourg Roi de Prusse.

IV. Que le Roi de Suede donnera des Troupes à l'Electeur de Brandebourg pour l'aider à récouvrir la Succession du feu Roi Guilleaume.

V. Que réciproquement l'Electeur de Brandebourg donnera à Sa Majesté Suedoise des Troupes contre le Roi de Pologne & la République de Pologne, si elle se declare contre Sa Majesté Suedoise.

VI. Que l'Electeur de Brandebourg rétirera ses Troupes de la Hollande & de l'Empire.

VII. Que la Paix ne se fera point qu'ils n'aient eu la satisfaction qu'ils demandent.

Après quelques semaines le Ministre de Prusse présenta en date du 9. de Juillet une Déclaration aux Etats de Hollande. C'étoit pour ne point s'ahurter à la Citation du 3. de Mars, pour travailler à un Accommodement amiable avec la Princesse Doüairiere de Nassau. Le même Ministre fit part de cette Déclaration aux Etats Généraux par un court Mémoire, ainsi qu'on va le voir avec ladite Déclaration.

Mémoire du Ministre de Prusse aux Etats Généraux; du 13. Juillet.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Le Ministre soussigné du Roi de Prusse se donne l'honneur de présenter de la part de Sa Majesté à VV. HH. PP. la Déclaration ci-jointe qu'il a faite à Leurs Nobles Grandes Puissances les Seigneurs Etats de Hollande, au sujet de la Citation émanée le 3. de Mars dernier. Sa Majesté se promet de l'Amitié de VV. HH. PP. que reconnoissant sa moderation, son zele pour le public, & une envie de sortir, s'il se peut, amiablement du different touchant la Succession d'Orange, Elles voudront bien y faire travailler aussi & au plûtôt de leur part. A la Haie le 13. Juillet 1703.

W. B. de Schmettau.

Quoi-

1703.

Declaration de la part du Roi de Prusse, aux Etats Généraux; du 19 Juillet.

QUoi que le Roi de Prusse soit persuadé que Leurs Nobles Grandes Puissances les Seigneurs Etats de Hollande réfléchissant équitablement sur ce que S. M. a fait representer tant à Elles qu'à Leurs HH. PP. les Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies au sujet de la Citation qui lui a été faite le 3 de Mars de la présente Année par la Cour de Justice de Hollande & de Zélande, Elles trouveront que S. M. avoit raison de persister au ressentiment qu'Elle a du dit procedé. Néanmoins, comme Sa Majesté a vû tant par les Lettres de LL. HH. PP. que par celles de LL. NN. GG. PP. qu'Elles n'ont point eu de part audit procedé, & que le chagrin que Sa Majesté en a leur cause du déplaisir, Sa Majesté preferant comm'Elle fait l'étroite correspondance, & l'ancienne amitié établie entre Elle & l'Etat des Provinces Unies, sur-tout dans les conjonctures presentes, autant qu'il est possible, à toute autre consideration, Elle a resolu de ne point accrocher audit procedé & à la dite Citation, la resomption du Traité à l'amiable de l'affaire de la Succession d'Orange, autorisant à cet effet le Ministre soussigné d'y concourir de sa part, & d'y procéder avec toute moderation & equité, à fin de parvenir à un bon accommodement; quoiqu'avec cette protestation expresse & prealable, que comme par les raisons contenuës dans les Lettres de Sa Majesté à LL. HH. PP. & à LL. NN. GG. PP. & dans les Mémoires presentez de sa part, ladite Citation contient des nullitez tant dans sa forme que dans sa matiere, Sa Majesté ne la pourra jamais reconnoître pour valide, aussi ne voudra-t-Elle jamais se soûmettre à ladite Citation ni tomber d'accord que devant ladite Cour on puisse instituer l'Action Universelle sur la Succession d'Orange & ainsi sur le Fidei-Commis Universel, établi par droit de promigeniture dans les descendans des Princes GUILLAUME I. & FRIDERIC HENRY. De plus Sa Majesté se promet de l'équité de LL. HH. PP. & de celle de LL. NN. GG. PP. qu'Elles ne l'y voudront point engager, mais bien qu'Elles feront des Répresentations à S. A. Madame la Princesse de Nassau, pour la disposer à contribuer aussi de son côté tout ce qui est necessaire pour venir à un accommodement équitable des differens qui sont sur le tapis, à l'égard de la Succession d'Orange, laquelle étant reglée autant qu'il se pourra par ledit accommodement, & les Articles dont on ne pourra pas convenir étant remis à la decision des arbitres, à l'exemple de ce qui fut pratiqué entre des Souverains & des Princes dans de pareils cas de dispute, Sa Majesté ne refusera pas de repondre & d'agir en Justice, & devant le juge competant par un Avocat Général qu'Elle établira pour cet effet à l'égard des biens & terres situées dans les Provinces Unies, lorsqu'il en sera question en particulier, & sans préjudice de la Cause du dit Fidei-Commis universel établi par droit de Promigeniture, quoique Sa Majesté espere aussi qu'on ne lui refusera pas dans la forme & dans le stile de Justice les distinctions deuës & usitées envers les Rois & Souverains Etrangers.

Avec cette Declaration prealable le Ministre soussigné est prêt & autorisé de rentamer le Traité d'accommodement sur la Succession d'Orange par la

1703. Mediation de LL. HH. PP., Sa Majesté esperant qu'Elles voudront bien conduire cette Negociation à une heureuse fin, & en tout cas rendre témoignage de la facilité que l'un & l'autre parti aportera pour cet effet.

A la Haie le 9 Juillet 1703.

QUOIQUE par cette Déclaration la Pierre d'Achopement de la Citation parût ôtée, & non-obstant les bonnes intentions du Roi de Prusse pour un Accommodement à l'amiable sur la Succession, ce Monarque ne laissoit pas que d'agir avec vigueur relativement à la Comté de Mœurs. Il fit présenter par son Ministre divers Mémoires là-dessus. Il en produisit un en date du 9, & un autre en date du 17 de Juillet. L'un & l'autre portoient des plaintes contre le Commandant des Etats Généraux de la Ville de Mœurs. Ce qu'il y avoit de remarquable dans leur contenu, étoit que l'on soûtenoit, que jamais les parties intéressées dans la Succession, avoient consenti à l'administration des biens de la même, que les Etats Généraux avoient en qualité d'Exécuteurs des Testamens &c. D'ailleurs, il y avoit en quelques endroits des termes implicitement menaçans. Ledit Ministre de Prusse aiant même eu des Conférences là-dessus avec les Députez de l'Etat, dont il étoit sorti assez mal satisfait, il vit ensuite le Conseiller-Pensionnaire. Il lui fit entendre que le Roi son Maître lui avoit ordonné de lui parler en particulier. C'étoit pour lui dire, que voiant bien que les Etats Généraux ne vouloient rien faire en sa faveur, ni dans l'Affaire de la Succession, ni dans d'autres, il se verroit obligé, malgré lui, de songer à prendre d'autres mesures pour être en état de mieux soûtenir les interêts de sa Maison. Le Conseiller-Pensionnaire eut besoin de toute sa sage modération pour ne pas répondre, ni trop, ni trop peu. Cependant, comme le Ministre de Prusse parloit toûjours avec hauteur, le Conseiller-Pensionnaire fut obligé à lui répondre, que si le Roi son Maître croïoit que l'Etat ne pouvoit lui être utile, ni à ses interêts, il n'avoit qu'à prendre de telles mesures qu'il trouveroit plus convenables à ses intérêts. Il ajouta même, qu'en ce cas, aiant déja à faire à deux puissans Rois, il faudroit voir de quelle maniere on se démêleroit avec le troisiéme, si par hazard il vouloit s'y joindre. Les Etats Généraux pour soûtenir leur administration, sur une Requête de la Princesse Doüariere de Nassau du 21 Mars, avoient ordonné à leur Résident à Cologne d'y faire des Représentations aux Députez du Cercle de Westphalie. Elles tendoient à les porter à ne rien entreprendre contre l'Administration des Etats Généraux, relativement à Mœurs. Le Roi de Prusse soûtint toûjours qu'il ne leur avoit point cédé cette Administration. On peut le voir par la Lettre que ce Roi leur écrivit en date du 2 du mois de Juin. Cette Lettre étoit en Réponse à deux que les Etats lui avoient écrites au sujet d'un Ministre & d'un Notaire de Mœurs. Voici cette Lettre.

HAUTS

1703.

Lettre du Roi de Prusse, aux Etats Généraux, du 2 Juin.

HAUTS ET PUISSANTS SEIGNEURS, PARTICULIERS ET CHERS AMIS ET VOISINS,

„ NOus avons reçû les deux agréables Lettres de VV. HH. PP. du „ 17 & 19 du mois de Mai passé, dans lesquelles nous avons veu la „ priere qu'Elles nous ont faite au sujet du Ministre Prate & du Notaire „ Luctemaker qu'a on éloignez dans la Comté de Mœurs. Nous ne sçau- „ rions trouver étrange que les propositions que VV. HH. PP. ont faites „ sur ces deux sujets, aient trouvé tant d'entrée auprès d'Elles, tant qu'El- „ les persistent à s'imaginer que la Comté de Mœurs depend de leur Admi- „ nistration, & cela comme si c'étoit avec nôtre consentement & avec celui „ des interessez de part & d'autre. Mais nous avons déja representé plu- „ sieurs fois à VV. HH. PP., & d'ailleurs il ne peut pas leur être écha- „ pé de la mémoire, que depuis la mort de Sa Majesté le Roi d'Angleterre „ de Glorieuse Mémoire, nous n'avons jamais cédé, tant à VV. HH. PP. „ qu'au Conseil des Domaines de feu Sa Majesté, aucune Administration „ dans la Comté de Mœurs; mais qu'au contraire nous avons dès le Com- „ mencement expressement declaré à VV. HH. PP. qui vouloient propo- „ ser une telle administration que comme nous avions déja pris ci-devant „ une possession legitime de ladite Comté de Mœurs, Nous ne pouvions „ aussi nous en défaire, mais que nous tacherions bien plûtôt de nous y „ maintenir contre un chacun par les moyens en usage dans les Constitu- „ tions de l'Empire. Sur ce fondement, conformement à tous les droits, „ Nous nous sommes jusques ici, avec le Consentement de Sa Majesté Imperiale „ des hauts Juges de l'Empire, & du Cercle de Westphalie, portez pour „ Possesseur & Seigneur de la Comté de Mœurs: & par consequent Nous „ pouvons avec toute sorte de raison & de droit faire punir les Sujets, Offi- „ ciers & habitans du païs, qui se montrent opiniâtres & rebelles contre „ nous qui sommes Leur Seigneur, & qui veulent nous troubler dans la „ possession du Païs. Mais cependant, comme dans ces sortes de rencon- „ tres Nous sommes plus portez à la Misericorde & à la Clemence, qu'à „ ce que la vigueur du droit exige, Nous avons deja ordonné, même avant „ d'avoir reçû les Lettres de VV. HH. PP. qu'on remit en liberté le No- „ taire Luchtemaker avec ses témoins. Nous ferons aussi remettre d'abord „ le Ministre Prate dans sa charge, & nous lui ferons toute sorte de bien, „ s'il veut se desister de la résistance qu'il a faite jusques ici, & se conformer „ aux autres honnêtes Prédicateurs de la Comté de Mœurs, & s'il veut „ accomplir ce que les Mandemens Impériaux au sujet de la Comté de Mœurs „ enjoignent à tous les habitans de ladite Comté & par consequent aussi à „ lui; le dit Ministre pouvant bien mettre sa conscience en repos à ce sujet „ en obéïssant à la haute superiorité de l'Empire en cette affaire, qui n'appar- „ tient qu'à la decision de celle-ci & non d'aucune autre. Et comme Nous „ connoissons l'amour que VV. HH. PP. qui sont nos amis & nos voisins,

„ ont

1703. „ ont pour la justice, Nous avons une ferme confiance qu'Elles ne recevront „ plus desormais en pareilles occasions les sujets de Mœurs contre Nous, „ ou ne parleront plus pour eux, mais qu'Elles les renvoïeront vers Nous „ avec leurs plaintes, lorsqu'on les recevra toûjours de la même maniere, „ & qu'on leur donnera toûjours les mêmes provisions sur leurs pretendus „ Griefs. Au reste &c.

FREDERIK Rex.

Rozendael le 2 Juin 1703.

P. S.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, PARTICULIERS ET CHERS AMIS ET VOISINS.

„ NOus avons aussi reçû la Lettre de VV. HH. PP. du 24 Mai, de laquelle nous voions combien elles apprehendent le danger dont la „ jonction des François & des Bavarois menace le bien Commun, & ce „ qu'Elles requiérent de nous dans l'un & dans l'autre à ce sujet. Il est „ certain que la jonction des forces des François & des Bavarois met les affaires de l'Empire dans un tres mauvais état, & que quiconque aime le bien „ commun de l'Europe, doit mettre en usage tout ce qui lui est possible „ pour mettre les choses sur un meilleur pied; mais VV. HH. PP. n'ignorent pas que nous faisons en ceci tout ce qui depend raisonnablement de „ Nous, & que tant que les Troubles de Pologne dureront, il nous est presque impossible de faire de plus grandes operations de Guerre & de concourrir avec une plus grande force contre l'Ennemi Commun.

„ Nous ne sçaurions aussi nous empêcher de prier instament par celle-ci „ VV. HH. PP. de vouloir enfin nous donner une satisfaction convenable „ en ce que nous desirons à l'égard de la Succession d'Orange, en quoi nous „ ne pretendons autre chose que ce qui nous apartient selon Dieu & selon le „ Droit. Car quoique l'affaire d'Orange n'ait rien de commun avec la Guerre „ contre la France & l'Espagne, Nous ne laisserions pas d'avoir une bien plus „ grande confiance en VV. HH. PP. dans toute sorte de rencontre, & principalement en ce qui concerne ladite Guerre, & Nous pourrions nous unir „ plus étroitement avec Elles, si l'on ôtoit d'abord cette pierre d'achoppement qui est un grand obstacle à l'harmonie entre VV. HH. PP. & Nous, „ & que dans une cause si claire & si juste on donnât lieu à ce que nous desirons. *Ut in cœteris.*

FREDERIK Rex.

Rosendael le 2 Juin 1703.

OUTRE

Outre ces Affaires de la Succeffion, il y eut de la part du Roi de Pruffe d'autres Demandes. L'une étoit touchant des fourrages & autres chofes que le Comte de Lottum avoit éxigé du Haut Quartier de Gueldre. Ils devoient fervir pour la Cavallerie Pruffienne qui avoit formé le blocus de la Ville de Gueldre. On eut une Conférence là-deffus avec le Baron de Schmettau. Il fut enfuite réfolu que l'on ne conteroit pas le fourrage qui avoit été levé; mais qu'à l'avenir on n'en éxigeroit que 800 rations par jour, chacune de 6 livres. Encore les ordres pour cela devoient-ils être donnez par le Confeil d'Etat. D'ailleurs, qu'on ne pourroit éxiger dudit Haut Quartier de Guëldre rien d'autre, fous le nom de Pionniers, palliffades, bois à bruler, ou autre chofe fous quelque nom ou prétexte que ce fût. Même pour prevenir toute collifion ou mefintelligence il fut déclaré que les Etats feroient évacuër les petites Places non fortifiées par leurs Troupes dans ledit Haut Quartier, & qu'elles ne feroient point reoccupées que de commun concert. 1703.

Ces Demandes ne furent pas les feules. Le Miniftre de Pruffe fit par d'autres Mémoires diverfes autres Prétenfions. Elles confiftoient, I. Que fuivant une Réfolution des Etats Généraux du 22 Novembre 1702, ils devoient rendre partie des Canons, aquis par ce Roi à la prife de Bonn en 1689. & qu'il avoit laiffez dans cette Ville-là. C'étoit auffi par raport à une partie des Canons, trouvez à Bonn, qu'on venoit tout recemment de prendre, ainfi qu'on le dira en parlant des Expéditions & autres Affaires Militaires. II. Sur la reftitution des Munitions, tirées des Magafins de Wefel pour la réduction de Kaiferfweert. III. Pour l'indemnifation de l'agio fur l'argent pour le Païement des Troupes Pruffiennes. IV. Sur le paiement des Arrerages dûs au Roi de Pruffe pour la derniere Guerre, montant à la fomme d'environ foixante & cinq mille florins. Et V. fur l'éxécution de la Province de Hainau pour la Négociation faite en faveur du même Roi fous la Garantie des Etats Généraux. Ceux-ci ordonnérent fur le prémier Point, que le Confeil d'Etat tâcheroit dans une Conférence avec le Baron de Schmettau, de regler le nombre des Canons, qu'on devoit livrer au Roi fon Maître, de ceux trouvez à Venlo & Ruremonde. Cependant, pour ceux laiffez à Bonn en 1689, c'étoit une Affaire qu'on laiffoit au Chapitre de Cologne. Mais pour ceux de la même Ville, qu'on venoit de prendre, les Etats Généraux efperoient que le Roi fon Maître ne feroit pas d'ulterieures inftances là-deffus. C'étoit puis qu'ils n'avoient rien prétendu des Canons pris dans Rhinbergue, qu'on venoit auffi de prendre, quoiqu'ils euffent eu de leurs Troupes emploiées à la reduction de cette Place-là. Sur le II. Point, qu'ils n'étoient pas obligez à la reftitution des Munitions; d'autant moins, que le Roi de Pruffe n'avoit contribué, ni Munitions, ni Artillerie, pour la réduction de Bonn. Par raport au III. Point, que le Confeil d'Etat ajufteroit les Prétenfions de l'agio fuivant le cours ordinaire du change. Touchant le IV. Article qu'on écriroit aux Provinces qui devoient les arrerages, à fin d'y fatisfaire. Enfin fur le V. Point, qu'on

1703. fulteroit les Avocats fur une telle éxécution, & comment on pourroit la faire en tems de Guerre, & avec droit fans expofer la République à des reprefailles.

Ce Miniftre revint encore à la charge, touchant les Pafleports qui devoient être accordez aux perfonnes & effets allant & venant de Païs Ennemis. On lui dit dans une Conférence que les Pafleports feroient accordez refpectivement par le Roi ou par les Etats pour ceux des Provinces & Païs fujets à contribution, felon la repartition faite; favoir le Roi de Pruffe les donneroit à ceux, defquels il tiroit les contributions; & les Etats à ceux, defquels ils tiroient les leurs. Mais que ces Pafleports feroient réciproquement refpectez, même dans le Païs Ennemi. Que les habitans des Païs, qui ne païoient point de contribution ni au Roi ni aux Etats, n'auroient point befoin de Pafleport du Roi, en cas qu'ils paffaffent en prémier lieu fur les terres, qui lui païoient contribution; & *vice verfâ* s'ils paffoient en prémier lieu fur les Païs, qui païoient contribution aux Etats, ils n'auroient befoin que des Pafleports des Etats Généraux. Que ceux-ci donneroient feuls des Pafleports fur la Meufe jufques à Charlemont, & que le Roi de Pruffe les accorderoit fur la petite Riviere de Luxembourg & fur celle de Limbourg, pour autant que la derniere païe contribution à ce Roi; que perfonne ne pourroit entrer ni fortir de leurs Païs refpectifs vers le Païs Ennemi, que fur leurs Pafleports refpectifs. Cela devroit s'entendre, tant des Sujets des Ennemis & de leurs Marchandifes & Effets, que de ceux qui ne feroient que paffer fur le Païs Ennemi. Que par raport au Haut Quartier de Gueldre, les Etats Généraux feuls donneroient les Pafleports, à l'exception des Places, qui avoient eu Garnifon Pruffienne avant le Siége de Venlo, & où la Garnifon eft reftée, étant ceux qui y pafferoient obligez de prendre des Pafleports du Roi de Pruffe. Que les Habitans de la Ville & du Païs de Liege ne feroient point tenus de prendre des Pafleports du Roi de Pruffe pour aller, venir ou paffer, près, hors ou par le Païs du Roi de Pruffe, ou des Etats Généraux, ou de leurs Alliez, à l'exception des Habitans des Villes occupées par les Troupes de France, d'Efpagne, ou de leurs Alliez, qui ne pourront pas s'aprocher des Villes, Forts, ou Places de Garnifon du Roi de Pruffe, des Etats Généraux, & de leurs Alliez, fans leurs Pafleports refpectifs. Touchant les Pafleports pour aller dans le Païs Ennemi, puifque les Etas Généraux avoient leur Garnifon dans la Ville & Citadelle de Liege, & que la Ville & le Païs leur païoit un Subfide annuel, les habitans devoient en être confiderez comme dependant des Etats Généraux. Que le Roi de Pruffe garantiroit les perfonnes, Marchandifes & Effets, qui feroient munis de fes Pafleports, contre les pretenfions des Electeurs de Treves & Palatin. Enfin, que le Tarif des Droits à paier pour les Pafleports, feroit fuivant le Réglement ufité.

Ceux de Liege crurent, après leur convention pour les Subfides du 31 Mars, de pouvoir obtenir quelque faveur. Ils avoient apris que fur les Reprefentations des Députez de la Province de Hollande & Weftfrife, on avoit le

le 26 de Mai résolu une dispense des Placards pour la defense du Commerce en faveur de ceux qui avoient chargé sur des Navires des effets prohibez de France & d'Espagne, & partis avant le tems que la publication des Placards ne pouvoit pas avoir été secuë dans les places de leur depart. Ils crurent de pouvoir faire quelque Commerce illégitime par le moien de la Ville de Liege & de celle de Huy. Ils firent présenter par leur Résident Norff un Mémoire pour demander la liberté du Commerce entre ces deux Places. Leur Demande fut réjettée le 31 Mai par une Résolution. Elle déclaroit que si ceux de la Ville & Païs de Liege & leur dépendance vouloient jouïr de l'effet du 3 Article de la Convention, ils devoient s'abstenir de toute communication, correspondance, & Commerce avec les Ennemis de l'Etat & de ses Hauts Alliez. Ainsi de se regler suivant les Avocatoires de l'Empereur & de l'Empire. De surplus, qu'ils ne pourroient recevoir en aucune maniere, ni dans d'autres Païs, les Marchandises de quelque sorte qu'Elles fussent, venant des Païs Ennemis; ni envoier aucunes Denrées & Marchandises vers ledit Païs Ennemi, ou vers les Places où ils avoient Garnison. 1703.

On en avertit les Ministres des Alliez, y compris même celui de Prusse. Celui-ci présenta encore un Mémoire. Il contenoit l'aquiescement du Roi son Maître à la remise de quelques Biens à la Princesse d'Anhalt sa tante. Cependant, ce n'étoit que pour se les aproprier en vertu d'une Convention, par laquelle cette Princesse lui avoit cédé ses Droits. Voici en quoi consistoit ce Mémoire.

Déclaration du Ministre de Prusse, du 19 Juillet.

„ LE Soussigné Wolfgang Baron de Schmettau, Ministre d'Etat & Plénipotentiaire du Roi de Prusse auprès de LL. HH. PP. les Seigneurs „ Etats Généraux des Provinces Unies, déclare de la part & par ordre de „ Sa Majesté, qu'Elle consent que les Pieces provenantes du Fidei-Commis „ que feu Madame sa Grand-Mere la Princesse Amelie Doüairiere d'Orange „ a fait par son Testament & Disposition, datée le 7 Septembre 1674. „ à Orangesael, & dont la specification suit ci-après, soient delivrées à Madame sa Tante, la Princesse Henriette Catherine Doüairiere d'Anhalt, née „ Princesse d'Orange.

Ces Pieces sont,

„ I. La Baronie de Turnhout avec ce qui en depend, de la maniere „ qu'Elle a été possedée par la feu Testatrice, & après Elle par feu „ Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne; le Roi de Prusse voulant „ bien, en faveur de Son Altesse Madame la Princesse d'Anhalt, consentir à cet Article, non-obstant les prétensions bien fondées qu'Elle a „ à ladite Baronie par droit de répresentation de feu Madame sa Mere, comme il a été exposé de la part de Sa Majesté par le Mémoire presenté le „ 11 d'Août 1702.

„ II. Sa

1703. „ II. Sa Majesté consent que Son Altesse Madame la Princesse Doüairiere „ d'Anhalt ait le Tour ou Collier de grandes perles, consistant en 36 pieces, „ conformement au 10 Article dudit Testament, & moiennant l'extradition „ de l'Acte signé de sa main, suivant la teneur dudit Article.

„ III. Que Son Altesse Madame la Princesse d'Anhalt ait aussi la possession Fidei-Commissoriale de la Maison au Bois de la Haie avec ce qui y „ apartient en terres, jardins plantages, comme aussi avec les Meubles, „ peintures & ornemens y apropriez par feu Madame la Princesse Amelie „ Doüairiere d'Orange, étant juste que du revenu annuel ordonné par la- „ dite Princesse à l'entretien de ladite Maison, il soit rendu comte à Ma- „ dame la Princesse d'Anhalt depuis la mort du feu Roi de la Grande Bre- „ tagne de Glorieuse Mémoire. Sa Majesté le Roi de Prusse consent à l'ex- „ tradition des susdites Pieces en se reservant là-dessus ses droits, conforme- „ ment au dit Testament de feu Madame sa Grand-Mere. En foi de quoi „ j'ai signé cet Acte de ma main, & y aposé mon cachet.

W. B. DE SCHMETTAU.

A la Haie le 19 *Juillet* 1703.

CEPENDANT, la même Princesse écrivit de son côté aux Etats Généraux, pour les prier de la mettre en possession de tout ce que le feu Roi GUILLAUME n'avoit pas pû disposer. C'étoit d'autant qu'elle étoit celle, qui restoit sur la ruë, ainsi que c'étoit l'usage du Païs: les autres n'étant que de répresentans. Là-dessus la Princesse Doüairiere de Nassau présenta de son côté un Mémoire pour demander l'Investiture de la Comté de Linguen, soûtenant qu'Elle étoit dépendante de la Province d'Over-Yssel. C'est à quoi l'on trouva à propos de ne pas répondre.

Après avoir fait quelque détail de scabreux differens qu'il y eût de la part de la Cour de Prusse on passera aux Expéditions & Affaires Militaires.

On auroit été assez porté de la part des Alliez de convenir, avant quelque Entreprise, d'un Cartel pour les Prisonniers de Guerre. C'étoit suivant la Demande de la France, ainsi qu'on l'a déja raporté ci-devant à l'occasion d'un Trompette du Maréchal de Bouflers. Les Etats Généraux avoient témoigné du panchant à faire un tel Cartel. L'Angleterre leur fit insinuër de n'en point faire sans elle, ainsi qu'on l'a raporté ci-dessus. Sur-tout de n'en point faire pour les seules Troupes de Terre, mais d'y comprendre aussi les Prisonniers faits sur Mer. Sur cela, on envoia ordre aux Amirautez de n'échanger point ces derniers. En même tems les Etats Généraux promirent de ne s'engager en rien de pareil, que conjoinctement avec elle. Ils insistérent qu'à cet effet la Reine voulût nommer des Commissaires pour entâmer tous d'un accord cette matiere avec les Ennemis. La Reine aquiesça

d'abord

d'abord à cette Demande. Le Duc de Marlborough écrivit à Milord Cutts qu'Elle avoit jetté les yeux ſur lui pour cette Commiſſion. Auſſi la lui envoia-t-elle de la teneur ſuivante. 1703.

Commiſſion à Milord Cutts, du 25 Janv.

ANNA Dei Gratiâ Magnæ Britaniæ, Franciæ, & Hiberniæ Regina Fidei defenſor &c. Omnibus ad quos preſentes litteræ pervenerint ſalutem. Cum Tractatus inter noſtros & Celſorum ac prepotentium Dominorum Ordinum Generalium Uniti Belgii Miniſtros ex unâ parte & Miniſtros Regis Chriſtianiſſimi ex alterâ de captivis in hoc bello hinc inde, terrâ marique factis permutatione aut precio, libertati inſtituendis quantociùs ineundi & concludendi ſint, viſum eſt nobis ad hoc Negotium promovendum & perficiendum uti operâ perquam fidelis nobis & dilecti Johannis Domini Cutts, Baronis Cutts de Gowran in Regno noſtro Hiberniæ, Gubernatoris Inſulæ Vectis, & in Copiis noſtris Majoris Generalis. Eum itaque omni ad id muneris facultati & poteſtate neceſſariâ inſtruximus, Eique in mandatis dedimus, ſicuti ipſum in præſentium inſtruimus, Eique in mandatis damus ut junctim cum Miniſtris prædictorum Dominorum Ordinum Generalium cum Miniſtris Regis Chriſtianiſſimi, plenâ etiam poteſtate munitis, colloquetur, conveniat, eaque omnia faciat & concludat quæ ad opus hoc perficiendum conducant, & quidquid ille nomine noſtro in hac re egerit, & concluſerit, id nos gratum, ratumque haberi velle promittimus & ſpondemus. In cujus Rei fidem haſce literas manu noſtrâ Regiâ ſignavimus & ſigillo noſtro muniri juſſimus. Quæ dabantur in Palatio noſtro à Sancto Jacobo nominato, die viceſimo quinto menſis Januarii Anno Domini Milleſimo Septingenteſimo tertio, Regnique noſtri Primo.

ANNA R.

(L.S.)

Ex Mandato Sereniſſimæ Dominæ Reginæ

C. HEDGES.

CE Lord en notifia la reception aux Etats Généraux par un Mémoire. Il y inſiſta qu'on ne perdît point de temps pour acheminer la Négociation, & de convenir d'un lieu pour s'aſſembler & en traiter. Comme d'ailleurs il avoit reçu une Lettre datée de Dunkerque d'un Officier, qui amenoit 190 recruës pour le Régiment du Comte de Huntington, qui avoient été pris par les François, ce Lord dépêcha un Trompette pour les reclamer. Il offrit, ou d'en paier la rançon ſur le pied de la Guerre précédente, ou d'échanger autant de priſonniers que l'Angleterre avoit, de Terre ou de Mer. Ce Trompette lui aporta une Réponſe du Marquis de Bedmar en date du 17 Février. Ce Marquis lui mandoit que ces Priſonniers n'étoient pas en ſa diſpoſition, mais en celle de la France où il écriroit. Cependant, puis qu'il avoit la commiſſion de traiter pour un Cartel, l'Affaire ſeroit bien-tôt ter-

1703. terminée. C'étoit pourvû que les Etats Généraux voulussent nommer un Officier ou un Ministre de leur part, & convenir d'un lieu. En ce cas, ajoûtoit-il, il en écriroit au Roi de France, àfin qu'il nommât quelqu'un, & que de son côté il en nommeroit un autre pour l'Espagne &c. Le Lord Cutts lui redépêcha le 23 le Trompette pour lui notifier aussi bien qu'au Maréchal de Boufflers la nomination que les Etats Généraux venoient de faire pour assister à la Négociation. Elle etoit tombée sur Hulft, qui avoit été long tems leur Résident à Bruxelles. Celui-ci l'avoit notifié à ce Lord, en lui disant qu'il se flattoit que la nomination de sa personne ne lui seroit pas desagréable. Le Lord Cutts lui témoigna beaucoup de civilitez, relatives à sa personne; mais, il lui ajouta qu'il esperoit que les Etats Généraux lui ajoindroient un Officier Général. Les Députez de Liége qui étoient à la Haie aiant apris, qu'on vouloit travailler à un Cartel prierent fort secretement Milord Cutts d'écrire à la Reine afin qu'Elle s'interessât pour la liberté du Doien Mean, en faisant le Cartel. La Reine y donna d'abord les mains. C'étoit en chargeant ce Lord d'insister sur ce point avec toute la vigueur possible. Ce Lord en fit confidement part à ces Députez-là. Il n'étoit cependant pas bien aise de devoir traiter tant pour les Prisonniers de Terre, que pour ceux de Mer. C'étoit parce qu'il n'entendoit pas les Affaires Maritimes de l'Amirauté d'Angleterre, qui sont fort épineuses par raport aux Réglemens qui lui sont particuliers. Il écrivit pour cela au Sécrétaire d'Etat Hedges, qui lui procura l'aquiescement de la Reine, pour le décharger de ce Point Maritime. Le Courrier qu'il avoit dépêché à Bruxelles fut de retour le 8 de Mars. Il aporta une Lettre à ce Lord de Monsieur de Ximenes. Celui-ci lui mandoit, qu'en absence du Maréchal de Boufflers, il avoit été chargé de recevoir ses Lettres; Ainsi, il lui feroit tenir la sienne, & que dès qu'il en recevroit la Réponse, il la lui envoieroit. Pendant cette attente, le Lord Cutts obtint des Etats Généraux d'échanger le Brigadier Vrangel, qu'il avoit pris au Fort de St. Michel vis-à-vis de Venlo, contre le Brigadier Anglois Villars qui avoit été pris par ceux de Bonn. Le Gouverneur de la Citadelle de Liége Violaine, qui y avoit été pris, écrivit aussi à ce Lord de lui obtenir des Etats Généraux sa Liberté, en se retirant à son Gouvernement de Philippeville. C'étoit sous la parole d'honneur qu'il donnoit de se rendre-là, où on lui marqueroit, à la moindre sommation. On trouva de la disposition pour cela dans les Etats Généraux. La raison en étoit que ceux-ci avoient sû que ce prisonnier avoit beaucoup travaillé auprès de la Cour de France, pour qu'on mit en liberté le Doïen Mean, & qu'on en fit un échange.

Comme le Lord Cutts ne recevoit point de Réponse du Maréchal de Boufflers, le Duc de Marlborough, après son arrivée à la Haie dépêcha le 20 de Mars encore une Lettre par un Trompette à ce Maréchal-là. Il lui mandoit que la Reine lui avoit donné ordre de reclamer les recruës prises, & d'offrir de donner en échange autant de Matelots François que l'on avoit prisonniers en Angleterre. Ce Maréchal, envoia de son côté un Trompet-

te

te avec des Lettres au Duc & au Lord Cutts. Il leur marquoit que cet échange pourroit se faire en réglant le Cartel, & proposant pour le lieu d'en traiter le lieu de *Turnhout*. On aquiesça à cette proposition, & on redépêcha le 5 d'Avril le Trompette au Maréchal. Comme le Lord Cutts avoit reçu de reïterez ordres de la Reine sa Maitresse de ne se rélacher d'aucun point de ses Instructions, dont le prémier étoit celui de ne point traiter, que la France ne donnât les Titres convenables à la Reine, il en fit quelque ouverture par un Exprès au Maréchal de Boufflers. Celui-ci écrivit une longue Lettre au Lord Cutts. Elle étoit pleine d'ambiguitez. Elles tendoient à éviter de traiter avec lui comme Commissaire de la Reine d'Angleterre. Comme cependant les Ennemis n'ôsoient pas déclarer ouvertement, qu'ils ne vouloient pas reconnoître ladite Reine en cette qualité, le Maréchal faisoit une nouvelle Proposition. Elle consistoit à suivre l'exemple de l'Empereur touchant le Cartel des Armées en Italie; ou de traiter avec les Etats Généraux. C'étoit en y faisant un clause que ce seroit aussi pour tous leurs Alliez, sans en specifier aucun. Le Lord Cutts repliqua à Boufflers, que si les François avoient un dessein sincere de traiter, l'Affaire seroit bientôt faite, puisqu'il se trouveroit au Rendez-vous, pour y traiter au Nom de la Reine. En cas de difficulté, ajoûta-t-il, le Duc de Marlborough avoit un plein-pouvoir pour tout résoudre sans qu'on eut besoin d'envoier en Angleterre. Le Maréchal de Boufflers y fit une Réponse en date du 18 d'Avril. Elle étoit écrite toute de sa propre main & farcie d'honnetetez. Il mandoit à ce Lord, que le sachant bien intentionné il ne doutoit nullement, qu'il ne contribuât de tout son pouvoir à porter à une fin un Traité si nécessaire de part & d'autre. Qu'on avoit nommé le Marquis de Ximenes, pour être un des Commissaires; mais que cet Officier aiant été envoié à Namur pour y commander, on avoit nommé à sa place le Marquis de Thoy, Maréchal de Camp. Il lui envoia même les Passeports pour lui & pour le Résident Hulst. Celui pour ce dernier est le suivant. 1703.

Passeport du Maréchal de Boufflers pour Mr. Hulft pour aller à Turnhout pour un Cartel; du 18. Avril.

„ LOuïs-François Duc de Boufflers, Maréchal de France, Chevalier des „ Ordres du Roi, Colonel du Régiment des Gardes Françoises, „ Grand-Bailly & Gouverneur Héréditaire de la Ville de Beauvais & du „ Beauvoisis, Gouverneur & Lieutenant-Général pour Sa Majesté des Pro- „ vinces de Flandres & de Haynaut, Gouverneur particulier des Ville & „ Citadelle de Lille, Souverain Bailly de ladite Ville & Chastelenie dudit „ Lille, General des Armées du Roi en Flandres.

„ IL est ordonné à tous ceux qui sont soûs nos ordres, & prions tous „ autres qu'il appartiendra, de laisser librement & seurement passer, sejour- „ ner, & repasser Monsieur Hulft avec ses Domestiques, Carosses, & Equi- „ pages venant de Hollande à Turnhout pour traiter du Cartel de la part „ de Messieurs les Etats Généraux, avec la France & l'Espagne & leurs

1703. „ Alliez, sans leur faire ni souffrir qu'il leur soit fait aucun tort ni empêchement, ains au contraire tout aide faveur & assistance en Cas de Besoin; „ fait à Bruxelles le dixhuitiéme Avril mil sept cens trois.

Le Maréchal Duc de Boufflers.

Et plus bas,

Par Monseigneur, Rieyt.

Mylord Cutts retint celui-ci; mais, il renvoia le sien. Il y auroit eu une difficulté particuliere, si ce Lord avoit été ponctilleux; Elle auroit été sur ce qu'aiant été avancé de Major-Général, à Lieutenant-Général, il auroit pû se formaliser, qu'on voulût seulement envoier un Maréchal de Camp pour la Négociation. Il ne s'attacha cependant qu'aux ordres de la Reine. En renvoiant son Passeport, il écrivit une Lettre obligeante au Maréchal, à l'égard de sa personne, pour répondre à ses honnêtetez. Il lui mandoit ensuite, qu'il lui renvoioit son Passeport, parce que ses qualitez n'y étoient pas bien specifiées & qu'il falloit qu'elles le fussent. Qu'il n'étoit pas simplement Lieutenant-Général des Armées d'Angleterre, ainsi qu'il y avoit dans le Passeport, mais des Armées de la Reine d'Angleterre. Qu'en recevant un Passeport conditionné de la sorte, il ne manqueroit pas de se trouver au lieu dans le tems dont on conviendroit. Qu'on n'envoioit point les Passeports qu'il demandoit pour ceux de la part de la France, jusques à ce qu'on lui eut envoié le sien, où ses qualitez fussent spécifiées. On n'écrivit plus de part ni d'autre, & ce dessein échoüa par-là. Le Lord Cutts resta cependant à la Haie jusques bien avant dans le mois de Juin, sans qu'il reçut là-dessus aucune Lettre ni d'autres ordres de la Cour Britannique. On en convint cependant d'un à la fin de la Campagne par des Commissaires de moindre rang de la maniere suivante.

Convention d'un Cartel entre la France & les Alliez, du 4 Nov.

Convention faite aujourd'hui 4 Nov. 1703. Entre les Commissaires soussignés, en Vertu des pouvoirs de part & d'autre, pour regler l'équivalent de l'échange fait & à faire, entre les deux Armées, suivant la Convention de Wilder du 10 d'Octobre dernier.

On se rendra sans en tenir compte de part & d'autre, les Aumoniers & Ministres, Medecins, Chirurgiens & Apothicaires, Directeurs généraux & particuliers & autres Officiers, servant dans les Hôpitaux, ainsi que toutes les femmes, de quelle Qualité & Condition qu'elles puissent être; les Enfans au dessous de 12 ans, Posttillons, Messagers, Domestiques, Valets, Tambours, Hautbois, Fiffres, Trompettes, & Timbaliers.

On se rendra Soldat pour Soldat, Cavalier pour Cavalier, Dragon pour Dragon, Officier pour Officier, de même Rang & de même Qualité.

Après ledit échange fait, s'il se trouve de part ou d'autre des Officiers Prisonniers de Guerre, on le continuera sur le pied de l'équivalent réglé en la maniere suivante.

Cinq

Cinq Soldats pour deux Cavaliers, deux Soldats pour un Dragon, deux Soldats un Sergant, trois Soldats pour un Enſeigne, ou Soûs-Lieutenant, cinq Soldats pour un Lieutenant, ou Capitaine-Lieutenant.

12 Soldats pour un Capitaine.
16 Soldats pour un Major.
30 Soldats pour un Lieutenant Collonel.
48 Soldats pour un Collonel.
12 Soldats pour un Commiſſaire de Guerre.
70 Soldats pour un Brigadier.

CAVALLERIE.

3 Soldats pour un Maréchal de Logis ou Wagemaître.
8 Soldats pour un Cornette ou un Aide-Major.
12 Soldats pour un Lieutenant.
24 Soldats pour un Capitaine.
28 Soldats pour un Major.
40 Soldats pour un Lieutenant-Collonel.
48 Soldats pour un Collonel.
70 Soldats pour un Brigadier.

DRAGONS.

3 Soldats pour un Maréchal de Logis ou Sergeant de Dragons.
6 Soldats pour un Cornette ou Aide-Major.
8 Soldats pour un Lieutenant.
18 Soldats pour un Capitaine.
24 Soldats pour un Major.
42 Soldats pour un Collonel.
30 Soldats pour un Lieutenant-Collonel.
70 Soldats pour un Brigadier.

Et s'il arrive qu'il y ait de part ou d'autre quelques Officiers, ou autres, ſervant dans les Armées ou Places de Guerre, duquel il ne ſoit point fait mention au preſent Etat, il ſera échangé ſuivant ſa qualité au pro rata du Capitaine d'Infanterie ſur le pied de 10 Soldats.

Les Collonels, Capitaines, Majors, Cornettes, & autres Officiers reformez à la ſuite des Regiments ſeront échangez ſur le pied d'un tiers, de ce qu'un Officier en pied de même rang & dignité doit païer.

Copie du pouvoir donné à Monſieur de Meaupau Capitaine aux Gardes Françoiſes & Collonel, & Monſieur Puech Commiſſaire de Guerre.

 Don-

1703.

„ Donnons pouvoir au Sieur de Meaupau Capitaine aux Gardes Françoises „ & Collonel, de se trouver à la Conférence qui se doit tenir à Bourglone avec „ les Commissaires des Alliez pour l'échange des Prisonniers de Guerre, & „ de régler conjointement avec le Sieur Puech Commissaire de Guerre tout „ ce qui regarde le dit échange, fait à Dielt ce 14 d'Octobre 1703.

Signé,

VILLEROI.

Fait & arrêté par Nous Commissaires soussignés ledit jour 4 Novembre à la Conférence à Bourglone.

Signé,

MEAUPAU, PUECH,

J. CROONSTRON, N. LAQUEMAN.

ON peut voir par cette Convention, que les Commissaires n'étoient que de la part de la France & des Etats Généraux.

Pendant les commencemens de la Négociation pour le Cartel, les François détachez de Namur & de Huy, au nombre de 225 hommes allérent enlever cent chevaux & quelques Cavaliers des Troupes de Lunebourg dans un des Fauxbourgs de Liege. Le Ministre de cette Maison-là insista qu'on les échangeât par le Cartel, ou que les Etats eussent à les remplacer. Il alleguoit que sans cela, le Régiment, auquel les chevaux apartenoient, ne sauroit servir la Campagne suivante. D'ailleurs, comme l'Electeur de Baviere s'étoit emparé de la Ville de Newbourg, l'Envoié Palatin insista que les Troupes Palatines, qu'on avoit fait prisonnieres de Guerre, fussent par le même Cartel échangées. Ces demandes furent sans succès par défaut du Cartel.

Pendant le même tems on reçût la nouvelle de la reddition de Rhinbergue. Le Comte de Lottum, qui tenoit bloquée cette Place, en fit part au Baron de Schmettau par la Lettre suit.

Lettre du Comte de Lottum au Baron de Schmettau, du 18. Fevrier.

„ LA Garnison de Rhinberg consistant en 4 bâtaillons, à sçavoir deux du „ Maine, un d'Auxerre, un de Charleroi, & le Gouverneur Marquis de „ Grammond à la tête sortit le 15 vers le midi par la porte du Rhin. Elle „ consistoit en 1200 Combattants, les malades & ceux qui gardoient les ba„ gages faisoient à peu près 200 hommes. Toutes les Troupes du Roi de „ Prusse, qui tenoient le blocus étoient rangées de la porte jusques aux li„ gnes de leurs postes. Ladite Garnison a pris sa route du côté d'Altenkirck, „ où elle a resté la premiere nuit, la seconde à Kaltinkirk au Païs de Juliers. Elle

„ Elle passa le 3. jour la Meuse à Kessel, suivant le concert fait avec Monsieur le Lieutenant Général Fagel. L'Artillerie accordée au Gouverneur par la Capitulation, le bagage des Troupes & les malades sont partis par eau descendant le Rhin, pour être menez à Anvers. On imprime ici la Capatulation. 1703.

Ce Baron notifia cette Prise aux Etats Généraux qui venoient d'en recevoir la Capitulation telle qu'on va la donner.

Capitulation de la Ville & Forteresse de Rhimberg, faite entre le Comte de Lottum, Lieutenant Général, commandant le Blocus, & le Marquis de Grammont, Gouverneur de cette Place, & Lieutenant Général du Cercle de Bourgogne: signée le 9. Février. 1703.

„ I. La Place & la Ville de Rhinberg & ses dependances seront remises à l'Empereur ou au Chapitre de Cologne, & les Fortifications maintenuës en l'état qu'elles sont presentement, & seront entrenuës en bon état, jusques à la Paix prochaine ou autre Traité, sans que pour quelque raison & sous quelque prétexte que ce puisse être l'on puisse la démolir ni détruire en total & en partie que par l'agrément de Son Altesse Electorale S. de Cologne. *La Place sera renduë entre les mains du Général qui commande le Blocus.*

„ 2. La Place & Ville de Rhinberg & ses dependances sera maintennë & regardée à l'avenir sur le pied de Neutralité, sans que les Troupes qui y seront en Garnison puissent faire aucun acte d'hostilité sur aucunes autres Troupes telles qu'elles puissent être, ni exiger aucune contribution ni argent, ni fourage, & autres choses dans ladite Ville & dependance, & dans le Païs voisins, hors ce qui sera necessaire pour l'entretien que la Garnison dans ladite dépendance, suivant l'usage & coutume des Villes & endroits qui sont en pareil cas de Neutralité. *Ne peut être accordé.*

„ 3. Le Duché de Westphalie appartenant à Son Altesse Electorale de Cologne sera gardé & maintenu dans la Neutralité qui lui a été accordée, en échange d'une pareille Neutralité pour la Comté de Meurs; & en cas qu'il y ait eu quelque Infraction au Traité qui a été fait envers ledit Duché de Westphalie, elle cessera, & ledit Duché de Westphalie sera rétabli dans son entiere Neutralité, & en jouira pleinement & paisiblement tant que la Guerre durera entre toutes les Puissances qui sont à present en Guerre, ou pourront y être à l'avenir, & le tout sous l'agrément & pour le tems que Son Altesse S. E. de Cologne le souhaite. *Les affaires resteront sur le pied où elles sont à present.*

„ 4. Il ne pourra y avoir dans ladite Place & Ville de Rhinberg & dépendances aucunes Troupes en Garnison, que celles du Cercle de Westphalie ou de l'Evêque de Munster, ou du Chapitre de Cologne, lesquelles Troupes seront payées par les Etats de l'Electorat de Cologne. *L'on y mettra la Garnison qu'on jugera à propos.*

„ 5. Ladite Place & Ville de Rhinberg sera remise à Son Altesse S. E. de Cologne à la Paix prochaine, ou autre nouveau Traité, qui se pourroit faire, dans le même état qu'elle se trouve à present avec toute l'Artillerie, telles qu'elles soient qui y sont à present & selon l'Inventaire qui en sera fait par les Commissaires nommez de part & d'autre a ce sujet,

„ sans

1703. „ ſans que rien en puiſſe être ſouſtrait & changé ni tranſporté ailleurs, ſous „ quelque pretexte que ce puiſſe être, que ce qui ſera accordée à la Garniſon qui y eſt à preſent lorſqu'elle en ſortira. *Il ſera de la Place ſelon „ que l'on conviendra au Traité de la Paix, & les Commiſſaires d'Artillerie & „ de Vivre ſeront obligez inceſſamment, & devant la ſortie, de montrer de bonne-foi, & donner une liſte de l'Artillerie, des Magazins, & de ce qui ſe trouve dedans, avec les Clefs à la diſpoſition du Général commandant, comme auſſi de découvrir fidélement les mines, contremines, ou autres Feux d'Artifice „ cachez, en quelque endroit que ce puiſſe être, ſans aucune exception.*

„ 6. L'on ne pourra, lors que l'on viendra à remettre ladite Place & Ville de Rhimberg & dépendance à ladite Alteſſe Electorale de Cologne, exiger de ſadite Alteſſe aucune rigueur, ni autre choſe pour l'entretien de ladite Place & Fortereſſe, & autres fraix. *Il en ſera comme à l'Article 5.*

„ 7. Tous les droits & privileges que ſadite Alteſſe Electorale de Cologne peut avoir tant ſur le Rhin, & autres Rivieres, que dans ſon Electorat & dépendances de ladite Place & Ville de Rhinberg & autres Païs voiſins, lui ſeront conſervez, & il lui ſera permis de les faire recevoir & de s'y maintenir. *Comme à l'Article 5.*

„ 8. La Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine ſera maintenuë & conſervée ſur le même pied qu'elle eſt à preſent, dans ladite Place & Ville de Rhinberg & dépendance, ſans pouvoir l'inquieter en aucune maniere ſous quelque prétexte que ce puiſſe être; & tous les Bourgeois & Habitans de ladite Ville & autres lieux, & dependance, exerçant cette Religion, ſeront maintenus & conſervez dans la poſſeſſion de la grande Egliſe de ladite Ville, comme des Egliſes des autres lieux & Villages qu'ils occupent, comme auſſi de tous les droits & honneurs de la Ville & Magiſtrature, & de tous autres, dont ils peuvent avoir joüi & joüiſſent à preſent, & ne pourront être inquietez pour aucun nouveau établiſſement de Religion & des droits, ou autres choſes que ceux auſquels ils ſont obligez envers lui legitime Prince & Soûverain Son Alteſſe Electorale de Cologne, ce qui ſera executé ſur le méme pied des Bourgeois & Habitans des lieux dependans de ladite Ville, & leſdits Bourgeois & Habitans de la Ville ſeront maintenus dans leurs charges & emplois dont ils ſont pourvûs actuellement. *Accordé.*

„ 9. Il ſera permis auxdits Bourgeois & Habitans de ladite Ville & dépendance de Rhinberg de rebâtir & reparer les Egliſes, & leurs maiſons détruites depuis cette derniere Guerre ou auparavant, & il ſera permis auſſi aux uns & aux autres de quelques Nations qu'ils ſoient, à ceux qui ne voudront plus reſter dans ladite Ville de Rhinberg & dépendance, de pouvoir ſe retirer où bon leur ſemblera, avec leurs effets & famille; & de diſpoſer de leur bien à leur volonté, ſans qu'il leur ſoit fait aucun empêchement ſur cela, ni aucun tort; & à tous ceux de la Ville de Rhinberg & ſes dépendances, de quelle Nation qu'ils ſoient, qui voudront reſter, ſeront conſervez dans tous leurs droits, honneurs & anciens privi-

„ leges,

„ leges, & rétablis dans la possession de leur bien, en quel endroit qu'ils 1703.
„ soient situez, sans être aucunement molestez ni recherchez, pour quelle
„ raison ni sous quelque prétexte que ce soit, ni pour avoir des emplois ou
„ pour avoir suivi le service du Roi, & de Son Altesse Ser. Electorale de
„ Cologne en quelle qualité que ce puisse être. *Accordé, sous condition que ceux*
„ *qui voudront se retirer le feront dans l'espace de trois mois.*

„ 10. Tous les Officiers de Guerre, de justice ou autres ayans d'autres
„ emplois au service de Son Altesse Ser. Electorale de Cologne seront cha-
„ cun maintenus dans leurs charges & emplois, sans qu'ils en puissent être
„ changez ni detruits que par Son Altesse Serenissime Electorale de Co-
„ logne, & il leur sera continué les mêmes appointemens qui leur ont été
„ accordez par sadite Altesse Ser. Electorale de Cologne, & dont ils ont joui
„ jusques à present. *Comme à l'Article 5, tant que ces gens ne feront rien con-*
„ *tre le service.*

„ 11. Les Maisons & Communautez des Religieux ou Religieuses &
„ Hopitaux de ladite Ville & Place de Rhinberg & dependances, exerçans la
„ Religion Catholique Apostolique & Romaine seront aussi maintenuës &
„ conservées dans leurs droits ou autres établissemens, & l'exercice de leur
„ Religion sur le même pied qu'il vient d'être expliqué dans les précedens
„ Articles. *Accordé sur le pied de l'Article* 8.

„ 12. Les Troupes qui pourront être en Garnison dans ladite Place &
„ Ville de Rhinberg & dependance ne pourront exiger ni prétendre des
„ Bourgeois de la Ville & dependance que le simple logement & utensils,
„ ainsi qu'ils le fournissent aux Troupes de Son Altesse Ser. Electorale de
„ Cologne leur Souverain. *L'on en conviendra avec le Magistrat, & on vi-*
„ *vra sur le même pié que les autres ont vêcu.*

„ 13. Il ne pourra se faire aucun établissement nouveau à l'égard de la
„ Religion Reformée dans ladite Place & Ville de Rhinberg & ses dépen-
„ dances, comme aussi donner aucuns droits ni honneurs aux Bourgeois exer-
„ çans cette Religion, que sur le même pied & aux mêmes conditions que
„ Son Altesse Ser. Electorale de Cologne leur a permis ou pourra leur per-
„ mettre à l'avenir. *Il en sera selon les Constitutions de l'Empire.*

„ 14 Les Troupes qui composent la Garnison de ladite Place & Ville
„ de Rhinberg & ses dépendances sortiront avec toutes les marques d'hon-
„ neur que l'on peut donner en pareil cas, Tambour battant, Enseigne de-
„ ployée, la mêche allumée par les deux bouts, & à la suite elle conduira
„ douze pieces de Canon de Fonte du plus gros calibre qu'il y a dans la
„ Place & de trois mortiers, chaque piece de Canon & de mortiers aura la
„ charette attelée de 4 Chevaux & harnois nécessaires pour tirer lesdits Ca-
„ nons & mortiers & autres ammunitions, comme aussi de la poudre, bou-
„ lets, & bombes pour soixante coups pour chaque Canon & mortiers &
„ cent outils ou Instrumens, comme pêle, haches & pioches pour lesquels
„ il sera fourni aussi les Chevaux & Charetes necessaires pour les transpor-
„ ter aussi bien que les munitions de Guerre qui leur seront accordez. *Ac-*
„ *cordé trois pieces de Canon à douze livres, & deux Mortiers à .. livres aux*

1703. „ *Armes de France ou de l'Electeur de Cologne, & six coups pour chaque piece : en cas* „ *qu'il n'y ait pas de Canon de* 12. *livres, il sera permis d'en prendre d'un calibre qui suit immediatement celui de* 12.

„ 15. Quand ladite Garnison de la Place & Ville de Rhinberg sortira, „ elle sortira par la porte du Rhin, suivant le grand chemin de Gelderen, „ & elle pourra transporter & conduire avec elle en sûreté tous les meubles, effets, équipages, Chevaux, Mulets des Officiers Soldats & Dragons, ou les vendre dans Rhinberg, ou en chemin, selon qu'ils le jugeront à propos, & dans le nombre des Officiers sera compris tout l'état Major du prémier rang jusqu'au dernier qui sont à la solde du Roi ou de S. A. S. E. de Cologne, y compris les Officiers d'Artillerie, Ingenieurs & autres, emploiés à la Guerre ou autrement au service de S. M. & de sadite A. S. E. de Cologne, avec leurs familles & effets, & l'on fera donner à ladite Garnison une escorte pour la conduire en sûreté jusques à l'endroit où il sera specifié, où elle se rendra, comme aussi toutes les voitures nécessaires, pour transporter les Officiers, Soldats, Dragons ou autres malades ou blessez, & tous les équipages des Officiers, Soldats, Dragons & autres, comme aussi tous les Chevaux nécessaires pour la conduite de l'Artillerie & Munition de Guerre accordée à la Garnison. *Accordé, & ils donneront une specification de ce qui sera necessaire pour le transport, de quoi l'on conviendra.*

„ 16. La Garnison de Rhinberg sortira huit jours après la presente Capitulation arrêtée & signée de part & d'autre, pour se rendre à Louvain passant par Gelderen, où ladite Garnison sejournera un jour dans ladite Place de Gelderen, & l'escorte qui lui sera donnée n'entrera point dans Gelderen, mais restera dans le plus prochain Village dependant de ladite Place de Gelderen pendant ledit sejour, & rejoindra ladite Garnison de Rhinberg dès qu'elle sortira de Gelderen pour continuer sa marche avec elle, & l'escortera jusqu'au dit Louvain, & cette Garnison partant de Gelderen sera conduite jusqu'à Louvain par le chemin le plus court à petite journée, & sera logée dans les lieux propres & capables de la contenir commodement, & l'on lui donnera les vivres & fourages necessaires aux dépens des lieux où elle sera logée, comme aussi toutes les voitures nécessaires, ainsi qu'il est dit ci-devant. Mr. le Marquis de Grammont s'engage de faire tenir à ladite Garnison dans tous les lieux de la route tout le bon ordre qu'on pourra souhaiter. *La Garnison sortira en 6 jours après la Capitulation signée de part & d'autre, à leur propre fraix; sous une escorte, par le plus court chemin, sans entrer à Gelderen, à petites journées que l'on reglera : le fourage leur sera livré à dix sols la ration; le Lieutenant Général Comte de Lottum se charge pour cela d'en requerir les Généraux, & ceux qui en ont la direction, pour qu'il leur soit livré à ce même prix dans les lieux où ils passeront.*

„ 17. Les Officiers, Soldats & Dragons, malades & autres blessez, „ qui ne pourront pas suivre la Garnison, quand elle sortira pourront rester „ dans ladite Place & Ville de Rhinberg avec un Officier, un ou deux bas

„ Offi-

„ Officiers, un Chirurgien, & autres Gens néceſſaires pour leur aſſiſter juſ- 1703.
„ qu'à parfaite gueriſon, & pendant le ſéjour qu'ils ſeront obligez de faire
„ dans ladite Place, on leur fournira les choſes dont ils pourront avoir be-
„ ſoin, & on leur conſervera & laiſſera joüir de celles que l'on leur aura
„ laiſſée pour leur entretien & ſoulagement, ſelon l'état qu'il leur en ſera
„ donné par le Commiſſaire; & quand ces Officiers, Dragons, Soldats &
„ autres malades & bleſſez ſeront entierement gueris, & en état de joindre
„ leur Regiment, on leur donnera des paſſeports & eſcortes s'il en eſt né-
„ ceſſaire pour être conduits en toute ſûreté par le Chemin le plus court au-
„ dit Louvain, leur faiſant donner des vivres en paiant à un prix raiſonna-
„ ble, & des voitures néceſſaires ſans paier, s'ils en ont beſoin, dans cha-
„ que endroit qu'ils logeront, ſoit pour eux, ſoit pour porter les fournitu-
„ res que l'on eſt obligé de laiſſer à ladite Place pour les malades.
„ *Accordé, & l'on fournira le néceſſaire en payant, à un prix raiſonna-*
„ *ble.*

„ 18. Tous les Officiers, Soldats, Dragons & autres tels qu'ils puiſ-
„ ſent être de la Garniſon de Rhinberg, ne pourront être arrêtez pour au-
„ cune dette ni pour autre choſe dont les Bourgeois & autres ne feront pas
„ voir des billets comme il leur ſera dû : leur aiant été ſignifié de ne faire
„ credit à qui que ce ſoit; & s'il y a quelqu'un à qui il ſoit legitimement
„ dû par les billets averez, où par aveu de ceux qui leur devront, les diffe-
„ rents qu'ils pourront avoir ſur cela ſeront amiablement accordés, par M.
„ le Marquis de Grammont & M. de la Grilioniere; ce qui ſera auſſi obſer-
„ vé à l'égard de ce qui regarde le Roi & de S. A. E. de Cologne, com-
„ me auſſi qu'il ne ſera repris à Sa Majeſté & à ſa dite Alteſſe ou autres à leur
„ ſervice aucun argent ni fraix de ce qui peut provenir des contributions
„ que l'on a eu du Païs de Cleve, comme auſſi des beſtiaux, Chevaux ou
„ autres choſes qui pouvoient avoir été pris & enlevez ſur ledit païs ou autre
„ du Voiſinage & mêmes de la Place & Ville de Rhinberg & toute ſa depen-
„ dance. *Accordé.*

„ 19. Les Officiers du Roi & de S. A. E. de Cologne commis pour
„ le threſor, les vivres & Hopitaux, ſortiront tous leurs effets & papiers
„ qu'ils pourront avoir chaqu'un en leur part de ce qui les regarde, & il
„ leur ſera fourni les Notaires néceſſaires ou autres deſſus nommez, & il
„ leur ſera permis de vendre ce qu'ils ne pourront pas emporter. *Ac-*
„ *cordé.*

„ 20. Il ſera permis à la Garniſon de ladite Place de Rhinberg de
„ ſe fournir pendant le tems du ſejour qui lui ſera accordé de toutes les
„ choſes néceſſaires pour ſon uſage qui ſont dans la place. *Accordé ſur le pied*
„ *qu'ils y ont été.*

„ 21. Pour eviter les deſordres qui ne manqueroient par d'arriver ſi
„ l'on permettoit aux Officiers, Soldats & Dragons des Troupes à qui la
„ Place ſera remiſe d'entrer dans ladite Place, il leur ſera defendu d'y en-
„ trer qu'après que ladite Garniſon en ſera ſortie, & même d'approcher,
„ plus près que la portée du Canon de ladite Place, & les ſuſdits pourront

1703. „ avoir des Officiers avec eux de la Garniſon de Rhinberg s'ils en ſont requis, pour empêcher que ceux de leur Troupe ne faſſent aucun deſordre; „ comme auſſi les Officiers de la Garniſon empêcheront que qui que ce „ ſoit ne ſorte de la Place pendant le dit tems. *La Garniſon delivrera incontinent après la ratification de la Capitulation la porte de Gelderen, & il ſera défendu très-rigoureuſement que perſonne n'entre dans la Place, s'en reſervant „ la Place inferieure.*

„ 22. Il ſera permis à la Garniſon de Rhinberg quand elle ſortira de „ prendre des vivres & fourages avec elle autant & pour le tems quelle jugera „ à propos. *Accordé.*

„ 23. Dès que la preſente Capitulation ſera arrêtée & ſignée „ l'on ſe rendra de part & d'autre tous les Priſonniers que l'on pourroit „ avoir pour quelque raiſon que ce puiſſe être, tant gens de Guerre que „ Bourgeois, ou autres hommes & femmes. *Accordé tant que cela regarde les „ priſonniers faits pendant & au blocus.*

„ 24. Qu'aucun Officier, Soldats & autres, deſerteur ou autrement, Dragons ne pourront être recherchez ni arrêtez, & ſeront en liberté de ſuivre ladite Garniſon, comme auſſi tous les Officiers, Soldats, „ Dragons, autres etrangers s'il y en a, & pourront ſe retirer où bon „ leur ſemblera, auſquels on fournira les Paſſeports néceſſaires. *Accordé.*

„ 25. Dès que la Capitulation ſera ſignée, il ſera permis à Mr. le „ Marquis de Grammont d'envoier des Couriers à Bonn, Namur, Bruxelles & Gelderen, porter des Lettres de ſa part à S. A. S. E. de Cologne, „ à Mr. le Maréchal de Bouflers, Mr. le Marquis d'Allegre, Mr. de Bethie, auſquels Couriers on donnera les Paſſeporrs néceſſaires pour aller & revenir en ſûreté & chargez de leurs dépêches. *Accordé.*

„ 26. L'on donnera une eſcorte & paſſeports néceſſaires pour aller „ chercher à Gelderen tous les Valets, Chevaux des Officiers & autres de „ cette Garniſon de Rhinberg leſquels ſeront conduits à Rhinberg en toute „ ſûreté, & il ſera permis à des Officiers de cette Garniſon d'aller à Gelderen avec l'eſcorte pour ramener leſdits Chevaux & équipages. *Accordé, à condition qu'ils donneront une liſte nom par nom, que l'on viſitera au „ retour.*

„ 27. La Garniſon de Rhinberg ſortira le jour marqué ſur les neuf „ heures du matin, ou plûtôt ſi elle le ſoûhaite, & elle ne pourra être retardée, arrêtée, ni moleſtée ſous aucun prétexte que ce puiſſe être, tant pour „ leur perſonne que pour leur équipage, & conduire avec elle toute l'Artillerie, les Munitions de Guerre, & autres choſes qui lui ſeront accordées. „ *Accordé.*

„ 28. L'on donnera des Oſtages, tant pour la ſûreté des Officiers, „ Soldats, Dragons, & autres malades ou bleſſez, qu'on ſera obligé de „ laiſſer à Rhinberg, que pour les dommages & tort que l'on pourroit faire „ à la Garniſon du jour de ſon départ de Rhinberg juſques à ſon arrivée à „ Louvain, & du tems que les malades ou bleſſez reſteront à Rhinberg &

au-

„ auront rejoints à Louvain. *Le Général engage sa parole qu'il ne sera fait aucun tort, ni à la Garnison qui sortira, ni à aucun qui resteront.* 1703.

„ 29. Tous les Chariots, Charettes, Chevaux, Harnois & Voitures néceſſaires pour tranſporter & conduire l'Artillerie, les Munitions de Guerre, & toutes autres choſes ci-deſſus ſpecifiées ſelon l'état qui ſera donné & reglé, ſeront prêtes & fournies à Rhinberg deux jours auparavant le depart de la Garniſon, ſans que les Chariots & Chevaux, ſoient à la charge des Bourgeois & de la Garniſon. *Le nombre des Chariots & attirail ſera livré un jour avant leur départ, & ils vivront à leurs propres dépens.*

„ 30. Il ne ſera permis de part & d'autre de ſolliciter aucun Soldat à deſerter, ni de recevoir aucun Soldat d'aucun côté ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, pas même ſur celui de deſerteur. *Accordé.*

„ 31. On donnera l'eſcorte de part & d'autre à l'équipage, pour aller avec la Garniſon en toute ſûrêté, marchant devant ou après la Garniſon s'il en eſt néceſſaire. *Accordé.*

„ 32. Il ſera accordé à Mr. le Marquis de Grammont pour ſa perſonne, ſes gens, Chevaux & equipages, les paſſeports néceſſaires pour s'en aller de Louvain en France, ou dans les endroits où il ſera obligé de ſe rendre ſuivant les ordres du Roi ſon Maître, leſquels paſſeports ſeront valables pour ſon retour, ſes gens, Chevaux qui ſeront à l'Armée cette Campagne. *L'on employera tous les bons offices pour les obtenir.*

„ 33. La preſente Capitulation & tous les Articles ſeront ratifiés & ſouſcrits des Généraux de part & d'autre, & ſe promettront reciproquement que le tout ſera executé fort fidellement, & ceux à qui ladite Place & Ville de Rhinberg ſera remiſe ſeront garands en général & en particulier de la validité des Paſſeports qui ſeront donnez & fournis à ladite Garniſon, & de l'obſervation & execution de la preſente Capitulation, & de tout ce qui eſt ſpecifié dans ledit Article, tant pour eux que pour leurs Alliez, & pour plus grande ſûrêté ils donneront deux Officiers de caractere en ôtage, que l'on gardera depuis la ſortie de Rhinberg juſques à l'arrivée de la Garniſon à Louvain. *Accordé, & le Commandant de l'Eſcorte ſervira d'ôtage, & le Marquis de Grammont donnera deux Officiers de caractere pour la ſûrêté du retour de l'Eſcorte, & cela de la Garniſon de Gelderen, ſi cela leur convient.*

„ 34. L'on enverra à Rhinberg en toute ſûrêté, d'abord cette Capitulation accordée & ſignée, les Sieurs de la Grillonniere & de Bardon, qui ſont envoyez à Weſel de la part de Mr. le Marquis de Grammont pour traiter de cette Capitulation. *Accordé, après la Capitulation ſignée on ſe donnera des ôtages de part & d'autre, juſques à ce que ceux qui ſont de la Garniſon ſoient ſortis.*

„ 35. Les Puiſſances, aux quelles ladite Place & Ville de Rhinberg ſeront remiſes, s'engageront pour eux & pour tous leurs Alliez de faire rendre & renvoyer dans quinze jours à Louvain en toute ſûrêté, avec les

1703. „ Escortes & Passeports nécessaires, tous les Prisonniers François & autres „ au service de leur Roi, qu'on à fait Prisonniers à Liege & ailleurs par „ leurs Troupes, depuis le commencement de cette derniere Campagne jusques au jour de la date de cette Capitulation accordée & signée. *Comme* „ *à l'Article* 23.

„ Cette Capitulation a été arrêtée à Wesel ce jourd'hui septieme Fevrier „ mille sept cens trois, & on en fera une double qui sera ratifiée & échan- „ gée de part & d'autre.

„ P. Comte de W. Lottum.

„ Le Marquis de Grammont.

„ La difficulté de pourvoir les Chariots & Chevaux nécessaires pour me- „ ner de Rhinberg à Louvain l'Artillerie, les Munitions de Guerre & au- „ tres, & même l'Hôpital & tous les gros équipages qui seroient à charge „ dans la marche à cause des mauvais chemins, on est convenu après la Ca- „ pitulation signée pour plus grande facilité & commodité, pour fournir des „ bâteaux couverts autant qu'il sera nécessaire, dont Mr. le Marquis de „ Grammont envera l'état, lesquels bâteaux & tout ce qu'ils contiennent „ dedans appartennant à ladite Garnison de Rhinberg seront conduits en „ toute sûreté à Anvers, & Mr. le Comte de Lottum se charge des Passe- „ ports qu'il conviendra pour cela. On ne laissera pas de fournir à ladite „ Garnison les Chevaux & Charettes nécessaires pour monter les Officiers „ qui n'en ont point, & porter les equipages dont on ne peut se passer en „ route, dont Mr. le Marquis de Grammont donnant un état juste il sera „ suivi, & les Commissaires d'Artillerie & de Vivres seront présens, pour „ que rien ne soit porté aux Bureaux, que ce qui a été accordé dans „ cette presente Capitulation.

„ P. Comte de W. Lottum.

„ Le Marquis de Grammont.

On fut bien aise de la reddition de cette Place. C'étoit du moins parmi les Protestans. La raison en étoit, que le Gouverneur Marquis de Grammont avoit fort vexé ceux de cette Croïance-là qui y étoient. Il avoit quelque tems auparavant reçû la Copie d'une Requête que le Ministre & les anciens de l'Eglise Réformée de cette Place-là, avoient fait présenter aux Alliez Protestans. Elle tendoit à les prier qu'on eût soin d'eux, lors que la Place capituleroit. Sur cela il avoit fait mettre en prison le Ministre & trois Anciens. Ceux ci pour en sortir furent obligez de lui promettre trois cent & cinquante pistolles de rançon. Ceux de la Religion Romaine triomphoient de cela, aussi bien que des soins du Pape, contre ceux, qui n'avoient pas

pas une aveugle soûmission à ses volontez. On peut en voir un echantillon par la Lettre que ce Pontifie écrivit au Roi Très-Chrétien, vers le tems de la reddition de Rhinbergue que voici. 1703.

CHARISSIMO FILIO SVO CHRISTIANISSIMO LVDOVICO XIV. FRANCORVM REGI CLEMENS PAPA VNDECIMVS.

Lettre du Pape au Roi de France, du 13 Fevrier 1703.

Charissime in Christo fili Noster, Salutem. Audivimus nuper audaci planè ac subdola nonnullorum hominum operâ qui in id nati esse videntur, ut Ecclesiæ ac Reip. pacem turbare non cessent, Libellum quemdam prodiisse, cui titulus Cas de Conscience &c. *quo sane plura perniciosa doctrinæ capita erroresque damnati revocantur in lucem, & ipsa etiam hæretica Jansenii dogmata non obscurè foventur, dum editæ olim pro his omnibus abolendis Apostolicæ constitutiones captiosis subtilitatibus eluduntur. Id porrò in quantum Christi fidelium scandalum atque utriusque Regiminis perturbationem vergat, Majestas Tua, cujus mentem tanta in gubernandis populis sapientia illustravit Altissimus, ex se satis Ipsa deprehendit. Quoniam vero contra ejusmodi homines continua novitatum prurigine laborantes, non amplius Legibus ac Sanctionibus, quæ satis multæ hactenus promulgatæ fuerunt, sed gravium potius adhibitione pœnarum agendum videtur, ne malum totiès compressum & quotidie reviviscens ulterius serpat, opportunum existimavimus, damnato prius juxta sedis Apostolicæ morem Libello, dilecti fratris Nostri Lud. Anton. S. R. E. C. de Noailles, Ecclesiæ Parisiensis Præsulis Zelum ac pietatem per Apostolica Scripta excitare: Ut in ejusdem Libelli Auctores, Evulgatoresque præcipuos, summo studio compressos, severius animadvertat, Doctoresque non paucos qui Rom. Pont. Prædecessorum Nostrorum constitutiones & Regiæ etiam Majestatis tuæ decreta contemnentes, eidem Libello palam subscribere non sunt veriti, debitis pœnis afficiat. Eâ autem in re, quâ non Ecclesiæ solum, quæ Majestati Tuæ maximè curæ est, sed & ipsius Regni tranquillitas quatitur, summopere decet Regalis brachii tui in præfati Cardinalis auxilium exerceri potestatem: Atque ita paucorum hominum temeritatem compesci, ut palam fiat omnibus eam hodie inter Sacerdotium & Imperium, miserante Domino, vigere concordiam, ut impune non liceat turbulentis ingeniis & nunquam cavillandi finem facientibus Ecclesiasticas simul & Regias leges infringere. Novit profectò, Charissime Fili noster, novit & gratulatur Ecclesia omnis, quanto pietatis studio, quanta Regii nominis laude, eliminandis Catholicæ fidei ac disciplinæ adversis erroribus & novitatibus, præcipuè verò radicitus extirpandis Jansenii dogmatibus adlaboraveris. Tuæ nunc prudentiæ, tuæ religionis ac pietatis est cœpto operi supremam manum adjicere, traditamque Tibi ab Altissimo potestatem in ipsius atque Ecclesiæ suæ obsequium exercere. Nec patiaris igitur, Charissime Fili, ut tot labores ac studia quæ exterminandæ ex florentissimo Regno Tuo pessimæ haeresis contagioni adhibuisti paucorum hominum vesaniâ fructus evacuentur. Sileant inquieti homines, coerceantur protervi, pareant contumaces, & quos Ecclesiae mansuetudo non flectit, potestas Legalis compescat & conterat, ut istam*

quam

1703. *quam Ecclesiae Dei dederit, Deus ipse donet Regnis Tuis perpetuo servet tranquillitatem. Eam interim Majestati Tuae unà cum cœteris bonis omnibus ex animo precantes Apostolicam simul benedictionem Tibi amantissime impertimur.*

Datum Romæ die 13 *Feb.* 1703.

La prise de cette Place fit hâter l'Execution de ce qui avoit été conclu à une Conférence, tenuë peu de jours auparavant à Wesel. Elle étoit composée de plusieurs Généraux de la part de l'Empereur, du Roi de Prusse, des Etats Généraux, & de l'Electeur Palatin. On y pria aussi le Lord Cutts, qui commandoit les Troupes Britanniques en l'absence du Duc de Marlborough. Ce Lord refusa nettement d'y aller. Deux raisons étoient la cause de son refus. L'une étoit qu'il étoit un peu piqué de ce qu'on avoit concerté d'autres choses, qu'on avoit communiquées en Angleterre sans lui en faire part : L'autre étoit qu'il ne pouvoit s'éloigner des Troupes Angloises, qui étoient toutes sur les Frontieres de Brabant. D'ailleurs, les Instructions que le Duc de Marlborough lui avoit laissées portoient seulement, que si les Etats Généraux le requeroit de faire marcher quelques Troupes pour ravager le Brabant ou la Flandre, ou pour bombarder Anvers & Gand, il devoit faire certains detachements. Elles ne parloient point du Rhin. Il craignoit aussi qu'on ne voulût qu'il fit marcher quelques Troupes de la Maison de Hannover qui étoient à la paie de l'Angleterre qui se trouvoient vers le Rhin.

Dans cette Conférence de Wesel, on mit entre autres choses sur le tapis d'envoier un renfort au Prince Louïs de Baden. Un Officier de la part de ce Prince étoit arrivé à la Haie pour le solliciter. On lui envoia là-dessus environ 16 Bataillons. Ce fut après que le Ministe Impérial eût pressé fort là-dessus dans une Conférence avec les Députez des Etats Généraux. On en avertit même l'Empereur. Le Comte d'Athlone au retour de cette Conférence eut un fort accès d'apoplexie à Utrecht, dont il mourut. Sa mort jetta les Etats Généraux dans l'embarras pour lui donner un Successeur. Aussi s'assemblerent-ils plus de l'ordinaire, sans rien résoudre pour lors. Ce ne fut que quelque tems après qu'on y pourvût, ainsi qu'on le dira dans la suite. On parla fort aussi, sur-tout de la part de l'Electeur Palatin, du Siege de Bonn. La derniere decision là-dessus fut renvoiée au retour du Duc de Marlboroug. On ne laissa cependant pas que de songer aux préparatifs pour ce Siege-là. On ordonna au Pourvoieur Général Machado de faire faire des Magasins à Cologne. D'ailleurs, l'on fit une Demande à l'Electeur de Treves de quelques Affaires martiales. Ce Prince en accorda la plus part, ainsi qu'on peut voir par la Demande même & sa Réponse.

I. SIx pieces à 24 livres de balles, avec leurs affûts & ce qui en depend, & deux Affûts de reserve. *Accordé.* 1703.

Mémoire de l'Artillerie qu'on souhaite que S. A. E. de Treves fournisse pour le Siege de Bonn.

II. Quatre Pieces à 12 livres des balles, avec leurs Affûts & ce qui en depend, & un Affût de reserve. *Accordé.*

III. Deux Mortiers à 75 livres de pierre, avec leurs Affûts & un de reserve. *Accordé.*

IV. Quatre Mortiers à 50 livres de pierre, avec leurs Affûts & un de reserve. *On ne pourra fournir qu'un de 60 livres & deux de 36 avec de culasses à la Françoise, & pour chaque piece 300 Bombes.*

V. Deux Mortiers de Fer pour jetter des pierres, avec leurs Affûts. *Accordé un de Fer.*

VI. Six Hauwizers, avec leurs Affûts & un de reserve. *On donnera quatre Hauwizers avec leurs Affûts & un de reserve.*

VII. 4000 Boulets à 24 livres. *Accordé.*

VIII. 2000 Boulets à 12 livres. *Accordé.*

IX. 1000 Bombes à 75 livres. *600 sont emploïées devant Trarbach, & 400 sont faites sur la forge.*

X. 2000 Bombes à 50 livres. *On fournira encore 200.*

XI. 3000 Hauwiz à Grenades. *On fournira 2000.*

XII. 10000 Grenades de main. *Accordé.*

XIII. 100000 livres de poudre. *Puisqu'on en a emploié une quantitées autres lieux on ne pourra fournir que 20000.*

XIV. 1000 livres de Méche. *Accordé.*

XV. 4000 pied, de madries ou planches à 2 pouces d'épaisseur. *Accordé, tellement que ce qu'on ne pourra point fournir d'abord sera livré après.*

XVI. 1000 pieds de soumiers à 5 & 7 pouces d'épaisseur. *Accordé.*

XVII. 1000 livres de clous de Fer à quatre pouces de longueur. *Accordé.*

XVIII. 2000 pieces de toute sorte d'outils, comme haches, pelles, hoyaux. *Accordé.*

XIX. 50 Chariots qui servent pendant le siege à mêner la Munition sur les batteries. *On n'en a point ici; mais on donnera avis, où on en pourra avoir dans le Voisinage.*

XX. 100 Chevaux avec leurs Harnois, qui servent pendant le Siege à mener l'Artillerie & Mortiers sur les Batteries. *On les pourra avoir dans les Païs plus voisins, Cologne & autres, & on en fournira aussi de ce païs-ci.*

XXI. 100000 Fascines à 10 pieds de longueur 2 pieds dans la circonference & 4 fois liées. *De même: pourtant on en fera fournir quelqu'unes par les sujets de cet Archevêché qui sont le plus voisins.*

XXII. Les Batteaux nécessaires pour embarquer & transporter tout cet attirail. *Accordé.*

XXIII. Les Maîtres d'Artifice & Cannoniers nécessaires pour servir le Canon & Mortiers & Batteries, Maîtres ou Gazonniers. *Un Lieutenant avec quatre Canonniers, autant des Maîtres d'Artifices, comme aussi Charpentiers &*

1703. *& Batteries Maîtres ou Gazonniers. Le Lieutenant avec deux Canonniers aiant été tués devant Trarbach, on commandera quatre Cannoniers, trois Maîtres d'Artifices, quelques Charpentiers, & un Gazonnier.*

XXIX. Un Pont volant, pour s'en pouvoir ſervir au-deſſus la Ville, au deſſous on aura un Pont fermé. *Accordé.*

La Ville de Cologne promit & fournit en ſuite ſix Pieces de Batterie.

On fut ſurpris en ce tems-là de voir revenir l'Eſcadre & les Troupes, qui y étoient embarquées, & qui avoit paſſé en Angleterre. La raiſon de ſon retour fut qu'on avoit changé de deſſein d'aller faire quelque Expedition dans les Indes Occidentales. L'Angleterre & les Etats Généraux l'avoient conjoinctement formé. Il rouloit d'attaquer la Ville de Havana dans l'Iſle de Cuba, & en même tems le Cap de Floride qui en eſt vis à vis: Ces deux Poſtes devoient reſter aux Anglois. Par-là aucun Gallion n'auroit plus pû venir du Méxique. La raiſon en eſt, parce qu'il faut qu'ils paſſent par ce Détroit-là, qui eſt nommé le Canal de Bahama, ne pouvant revenir par le chemin, que les Navires tiennent en y allant, à cauſe des vents aliſez, qui pouſſent toûjours au Weſt. Les Hollandois devoient avoir des équivalens & même plus grands, & qui leur étoient plus à bienſéance, pour être plus proche de Curaçao. L'on attribua la rupture de cette Expédition ſur ce que la Cour Impériale ne voulut conſentir aux Propoſitions de l'Angleterre & des Etats Généraux. Elles conſiſtoient à vouloir donner le Roiaume de Naples à l'Electeur de Baviere, une partie du Milanois au Duc de Savoie, quelques Provinces d'Eſpagne au Roi de Portugal, & quelque partie des Indes aux deux Puiſſances Maritimes. Ce deſſein fut tenu dans un grand ſecret. On en tint dans un pareil un Mémoire que le Réſident de Holſtein avoit préſenté. La raiſon en étoit que ce Mémoire auroit pû déplaire au Roi de Dannemark, & peut-être retarder l'envoi des deux mille Hommes, que ce Roi alloit dépecher. Ce Réſident n'eut pas l'adreſſe d'avoir la Copie de la Lettre de ce Roi-là du 6 de Février, & raportée ci-deſſus, que vers le milieu du mois de Mars. Son Mémoire ſervoit de Réponſe au contenu de cette Lettre-là. On le pria de n'en donner point de Copie. On trouva cependant le moien d'en avoir une que voici.

Mémoire du Réſident de Holſtein.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ Son Alteſſe Roiale Madame la Ducheſſe Doüairiere de Sleswigh-Hol-
„ ſtein, & ſon Alteſſe Sereniſſime Monſeigneur le Duc Chriſtian Auguſte
„ Coadjuteur de Lubec, Tuteurs & Adminiſtrateurs de Monſeigneur le
„ Duc Charles-Frederic de Sleswigh-Holſtein, ont apris avec une ſurpriſe
„ extrême, que non-ſeulement l'Envoié Extraordinaire de Dannemark à fait
„ de certaines Repreſentations à VV. HH. PP. contre la Sereniſſime Mai-
„ ſon de Gottorp, mais que de plus Sa Majeſté Elle-même n'a point fait
„ difficulté de dire à VV. HH. PP. dans une Lettre qu'Elle leur à écrit

„ le

„ le 6 Fevrier, que la Sereniſſime Maiſon de Gottorp a entrepris pluſieurs 1703.
„ innovations, attentats, & préjudices depuis la mort du feu Duc d'heu-
„ reuſe Mémoire, & qu'Elle cherche encore à mettre d'autres en œuvre,
„ tous directement contraires tant aux anciens qu'aux nouveaux Traitez,
„ Recès, & Pactes faits & conclus entre la Maiſon Roiale de Dannemark &
„ la Maiſon Ducale de Sleswigh-Holſtein. Leurs Alteſſes Roiale & Sereniſ-
„ ſime ſe repoſent ſur l'équité de VV. HH. PP. & ſont bien perſuadées
„ que les ſuſdites inſinuations n'ont fait ni ne feront aucune impreſſion ſur
„ leurs Eſprits. Mais, comme il importe aux interêts du Sereniſſime Duc
„ leur pupil de ne paſſer point ſoûs ſilence des Accuſations de cette nature,
„ Elles ont ordonné au ſouſſigné Réſident de repréſenter à VV. HH. PP.
„ qu'Elles ſont bien aſſûrées que la Sereniſſime Maiſon de Gottorp n'a ja-
„ mais entrepris la moindre choſe, ni donné aucune atteinte, ſoit avant ou
„ après la mort du feu Duc de Glorieuſe Mémoire, qui ait tendu à ener-
„ ver les anciens ni les nouveaux Traitez, mais qu'au contraire Elle n'a
„ cherché autre choſe que de conſerver ſes legitimes Droits en paix & en
„ tranquillité. Si l'occaſion ou la neceſſité le requierent, il ſeroit facile à
„ Leurs Alteſſes Roiale & Sereniſſime de prouver que c'eſt de la part du Dan-
„ nemark que l'on entreprend de jour en jour des nouveautez préjudiciables
„ à la Sereniſſime Maiſon de Gottorp, & contraires à divers Articles du
„ Traité de Travendael, auſſi bien que contre les autres Traitez faits & con-
„ clus auparavant entre les deux Maiſons; mais Elles s'en abſtiennent, pour
„ ne pas donner lieu à de nouvelles querelles, & ne ſouhaitent rien avec plus
„ de paſſion que de vivre en Paix & en bonne intelligence avec Sa Majeſté
„ le Roi de Dannemark conformement au Traité de Travendael. C'eſt auſſi
„ ce que le ſouſſigné Réſident a ordre de repreſenter & de proteſter à VV.
„ HH. PP., & il ne doute pas que VV. HH. PP. ne demeurent entiere-
„ ment perſuadées de la verité de ce qu'il à l'honneur de leur dire, puiſque
„ le Traité que Leurs Alteſſes Roiale & Sereniſſime viennent de conclurre
„ avec la Reine de la Grande Bretagne & VV. HH. PP. pour la plus gran-
„ de partie de leurs Troupes, leur en ſert comme de Garand.

A la Haie le 19 Mars 1703.

Il arriva en ce tems-là un autre incident, qui donna des aprehenſions relatives aux Troupes. Il s'étoit élevé des diſputes entre le Magiſtrat & les Bourgeois de la Ville d'Hildesheim, avec le Chapître. Le Duc de Zell, en qualité de Colonel du Cercle de la Baſſe Saxe, pour prévenir le deſordre, envoia quelques-unes de ſes Troupes en cette Ville-là. D'abord, le Miniſtre du Roi de Pruſſe fit de fortes plaintes & implicitement menaçantes, aux Etats Généraux, pour les porter à s'y intéreſſer par leurs bons Offices. Ils en parlérent au Miniſtre de Hannover. Celui-ci aſſûra que ſa Cour n'avoit eu point de part à ce que le Duc de Zell avoit fait. Ce Duc déclara cependant, qu'il retireroit ſes Troupes, dès qu'il auroit fait éxaminer par ſes Commiſſaires les differens inteſtins de cette Ville-là, & les auroit fait ter-

 miner

1703. miner à l'amiable. Le Ministre de l'Evêque de Munster, qui l'étoit aussi de Hildesheim, eut ordre de joindre ses plaintes à celles du Plénipotentiaire de Prusse. Ils n'aprouvoient point les raisons de ce Duc. Ils soûtenoient que ces Disputes devoient être jugés par un autre Tribunal. Cependant, le Roi de Prusse fit marcher des Troupes vers cette Ville-là. Il fit même notifier aux Etats Généraux par son Ministre, qu'il ne pouvoit point leur donner les Troupes qu'il avoit fait espérer, puis qu'il venoit d'en accorder bonne partie à l'Empereur contre la Baviere. Il fit même ajoûter qu'au contraire, s'il venoit à avoir à faire de toutes les siennes, il retireroit celles qu'il avoit déja au service des Etats. L'on aprit avec surprise que les Troupes de ce Roi avoient occupé la Ville Impériale de Nordhausen soûs le même prétexte d'y apaiser des troubles intestins. Le Résident d'Hildesheim presenta aux Etats Généraux un Mémoire de la part du Chapître de cet Evêché-là. Il en avoit pris l'Administration après que l'Electeur de Cologne se fut déclaré pour la France. Ce Mémoire paroissant curieux & instructif on le met ici.

Mémoire du Résident Norff, sur l'occupation de Hildesheim, du 17 Fevr.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Il est déja connu à vos Hautes Puissances, sous quel pretexte, ou par quels motifs, Son Altesse Electorale de Brunsvic-Hannover, & Son Altesse Serenissime le Duc de Zell ont fait occuper par leurs Troupes la Capitale de l'Evêché d'Hildesheim & que toutes les protestations & remontrances du Chapître de la Cathedrale n'ont pas pû effectuër, qu'ils les en aient fait retirer; & comme ce procedé est entierement contraire à ce qui s'observe dans l'Empire, & aux droits que ledit Chapître, aiant toute l'Administration de l'Evêché, possede dans ladite Ville, & qu'il en pourroit arriver des suites prejudiciales au repos public; le Soûssigné Conseiller & Résident du dit Evêché a ordre de representer à Vos Hautes Puissances, le veritable état de tout ce qui peut regarder cette Affaire, afin que en étant informées, Elles aient la bonté de concourir par leurs bons offices, à ce que ladite Ville soit remise dans son prémier état, par la retraite des dites Troupes; que tout le dommage, qu'Elles ont fait dans l'Evêché soit reparé, & que par une juste garantie il y soit pourvû pour l'avenir. Les motifs & les raisons, qui ont été alleguées, pour justifier cette occupation, consistent sommairement en ce qu'aiant des differens entre le Magistrat & la Bourgeoisie, leurs dites Altesses Electorale & Serenissime pretendent être authorisées, tant par le droit de protection que par celui que S. A. S. le Duc de Zell a en qualité de Colonel du Cercle de la Basse Saxe, pour s'y interesser par la main forte & par l'envoi des Troupes, afin de les assoupir, & de prevenir qu'il n'en arrive pas de tumultes & d'émotion populaire dans ladite Ville. Pour refuter ces motifs & raisons le Soussigné a ordre de dire, qu'aiant eu souvent des pareils & des plus grands differens dans ladite Ville, ils ont été toûjours assoûpis & terminez par ses Evêques & Princes Naturels, sans que les predecesseurs, & leurs dites Altesses Electorale & Serenissime s'en soient

soient mêlées, les aiant plûtôt remis & renvoiez aux dits Evêques, ainsi qu'il 1703.
à été fait par le Duc Ernest du tems de l'Electeur Ernest de Cologne, Evêque d'Hildesheim; ces Evêques & Princes possedant dans ladite Ville les mêmes droits de superiorité, que d'autres Princes seculiers de l'Empire, ont dans les leurs; desorte que le Chapître de la Cathedrale ignore, pourquoi on lui veut ôter ou disputer ce même pouvoir, après qu'il a été reconnu d'avoir l'Administration de tous les Regaux, qui appartiennent à l'Evêque & au Prince du Païs. Pour ce qui redarde la charge que S. A. S. le Duc de Zell exerce, en qualité de Colonel du Cercle de la Basse Saxe, le dit Chapître aura toûjours une grande veneration pour tout ce qui lui en est dû en vertu des Constitutions de l'Empire & des Cercles; mais il ne peut pas convenir de ce que cette charge s'étendroit aux sujets d'un autre Prince, qui est membre de même Cercle, étant connu par lesdites Constitutions que l'office du Colonel est d'executer les Résolutions & les Decrets du Cercle, prises avec la participation des ses Condirecteurs, & non pas de s'en servir dans des cas pareils contre les sujets d'autrui sans aucune communication prealable desdits Condirecteurs, d'autant que dans la Résolution de l'Empire du 30 Octobre 1702. prise au Sujet de la presente Guerre il a été entr'autres conditionné, que nul Electeur, Prince ou Etat de l'Empire, ne pourra, sous quelque pretexte qu'il puisse être, loger ses Troupes dans les païs d'un autre Prince, & sa dite Altesse Serenissime a assûré Elle-même Sa Majesté Impériale qu'Elle concourra toûjours à la garantie du dit Evêché, dont la dite Ville fait la Capitale & la plus principale partie, contre tous les logemens, quartiers, attaques ou troubles. Quant au pretendu droit de protection, que Leurs Altesses Serenissimes posent pour un des fondemens de ladite occupation, & qu'elles disent être si notoire qu'il ne peut pas être revoqué en doute, le Chapître de la Cathedrale se trouve obligé de le contredire hautement comme une pretension mal fondée, & qui n'a jamais été averée par les Evêques & Princes d'Hildesheim, se remettant à une Lettre que feu le dernier Evêque & Prince de Glorieuse Mémoire à écrite sur ce sujet le 15 Juillet 1684. & sur laquelle il n'a jamais été répondu. Il est vrai que le 14 Août 1561. le Magistrat de ladite Ville a demandé du Duc Erick dans de certains cas sa protection pour le tems de vingt années, & qu'il en a été fait une espece de Convention ou Recez; mais il est aussi incontestable, que cette Convention n'a jamais pû subsister comme étant contraire aux Constitutions de l'Empire, qu'elle ne peut pas deroger aux Droits & aux Regaux du Prince naturel, & qu'elle ne peut nullement justifier ladite occupation, puisqu'elle a été restrainte à de certains cas, sçavoir au Commerce, & à la defence des arrêts, à l'établissement des peages, & des saufs conduits dans le pais du dit Duc, ce qui n'a nul raport aux autres choses qui regardent les droits & la superiorité de l'Evêque & Prince: que le dit Magistrat a même très expressement excepté dans le dit Recez dont le terme est expiré il y a long tems, aiant aussi été fait auparavant de semblables Traitez & Accords, avec d'autres Princes & Villes, sans que jamais ils se soient arrogez par-là ce pretendu droit de protection.

1703. Le Chapître susdit ne veut pas disconvenir non plus, que du tems de l'Empereur Rodolfe prémier, & avant que la Paix de l'Empire a été publiée, il ne soit arrivé, que les sujets se soient revoltez contre leurs Princes naturels & que par l'assistance étrangere ils aient tâché, de s'en soûstraire; mais il est aussi constant, & connu par les Histoires & les Actes de l'Empire, que l'Empereur Charles IV. a cassé ces sortes de Contracts, comme illicites, qu'il en a fait une Loi dans la Bulle d'Or tit. 15 & 16. & que cette cassation a été confirmée depuis par les Recez de l'Empire & de l'An 1529. 1541. 1548 & 1555. y étant expressement reservé, que les Etats de l'Empire ne pourront jamais prendre dans leur protection les sujets d'autrui, ni les assister contre leurs Princes ou superieurs naturels; outre que les Contracts ou Conventions, que la Ville de Hildesheim à pretendu faire avec d'autres Princes, Etats, & Villes, pour avoir leur protection, ont été specialement cassées par l'Empereur Charles-Quint de Tres Glorieuse Mémoire, par un Recez fait à Worms dans l'An 1543. le 6 Août, ainsi qu'il à été fait par la Chambre Impériale à l'égard d'une pareille protection, que la Ville d'Erfurt s'est arrogée, de la Maison Electorale de Saxe, & qui a été cassée par ladite Chambre, à cause qu'il n'est pas permis à des sujets, de se faire proteger par d'autres Princes ou Etats, au prejudice de leur Prince naturel: Etant de plus connu & établi dans l'Empire, que si quelques Villes libres & Imperiales ont la permission de prendre ces sortes de protections, comme Etats de l'Empire, cette protection ne s'étend point à ce que les Protecteurs soient authorisez par-là pour user envers ces sujets de main forte & d'armes, par la regle generale qui dit que le droit de protection ne donne pas celui de superiorité: de sorte que ledit Chapître est entierement persuadé, qui si leursdites Altesses Electorale & Serenissime eussent reflechi sur tout ce qui vient d'être allegué, Elles ne se seroient pas laissé porter à ces sortes d'extremitez, d'autant que ledit Chapître n'a rien ômis de ce que lui ait pû faire meriter l'honneur de leur amitié & bien-veillance. Le Soûssigné ne dira rien des impressions sinistres, que quelques mal-intentionnez ont voulu donner, contre ledit Chapître, comme s'il s'étoit entendu avec un Prince Voisin, que le Magistrat d'Hildesheim a eu la temerité de nommer pour couvrir ses attentats, pour occuper ladite Ville, & que cela auroit donné sujet à leursdites Altesse Electorale & Sérénissime de les prevenir; puisqu'Elles sont trop eclairées & trop équitables, que de deferer à ces sortes des calomnies, dans le tems que ce Prince Voisin donne trop de marque de son Attachement pour le répos public, & pour le bien de la cause commune, que de le pouvoir soupçonner d'une pareille démarche. Et comme Vos Hautes Puissances connoitront par ce Mémoire, dont le contenu ne comprend rien qui ne soit très veritable, le tort que le dit Chapître souffre, par cette occupation, dans ses droits Régaux, & Supériorité, & qu'à moins d'une prompte évacuation & retraite des Troupes, reparation du dommage, & assurances pour l'avenir, il en pourroit arriver des fâcheuses suites: le Soussigné à ordre de les prier très-instamment, qu'il leur plaise de s'y interposer, par la part qu'Elles ont dans le repos de l'Empire, par la Grande Alliance qu'Elles ont faite avec Sa Majesté Impériale & l'Em-

l'Empire, & dans laquelle le dit Chapître a iterativement offert de vouloir 1703.
entrer, l'aiant actuellement accompli par le Traité qu'il a fait avec sa dite Majesté Impériale, dont le Soussigné a eu l'honneur de demander quoi qu'infructueusement la garantie de Vos Hautes Puissances.

A la Haie le 17 Fevrier 1703.

L'Occupation de ces deux Villes-là ne dura cependant pas longtems, & par un Accommodement elles furent evacuées.

Comme la saison s'avançoit pour les Opérations Militaires on renouvella les empressements pour les préparatifs. Le Conseil d'Etat fit savoir en date du 23 Fevrier à tous les Colonels & Capitaines d'avoir leurs Troupes & Compagnies, complettes pour le 25 de Mars suivant. L'on ne laissoit pas que d'être dans quelque embarras. Comme le Comte d'Athlone étoit mort, ainsi qu'on vient de raporter un peu plus haut, il s'agissoit de lui donner un Successeur. Il y avoit pour cela deux Competiteurs. Ceux-ci étoient d'Auverkerque, & d'Obdam. Ils étoient tous deux dans une bonne estime. Cependant, l'embarras augmenta par la concurrence de divers Généraux, qui prétendoient à l'importante Charge de Général de l'Infanterie. On auroit bien voulu l'abolir pour couper court à leur mécontentement; mais, on prit le parti, non-seulement de la continuër, mais même de la doubler. Les Etats Géneraux écrivirent aux Provinces pour avoir leur consentement. C'étoit pour avancer dans cette Charge deux Sujets differens, qui le seroient chacun à part. Ces Sujets étoient le Baron de Slangenbourg, & le Comte de Noïelles. La Province de Hollande y donna d'abord les mains, & le prémier avoit d'autres Provinces en sa faveur. Il y avoit cependant bien d'obstacles. Car les Généraux Salish, Gouverneur de Breda, & le Général Coehorne, y prétendoient d'une maniere assez forte, faisant même entendre qu'ils seroient prêts à quitter le Service. Le plus fort de ces obstacles étoit l'oposition des deux Provinces de Frise & de Groningue. Les Députez de la prémiere produisirent aux Etats Généraux le 26 de Mars la Résolution de Leurs Etats du 15 de ce mois-là. Elle portoit que dans la prochaine création des Généraux d'Infanterie on eût aussi à revetir de cette Charge le jeune Prince de Nassau leur Stadthouder Héréditaire, à fin qu'il pût faire la Campagne avec plus de distinction. Ces deux Provinces-là ne s'oposoient pas à ce que Slangenbourg & Noïelles fussent avancez au Généralat d'Infanterie. Mais, il vouloient que leur Stathouder, tout jeune qu'il étoit, le fût aussi, pour avoir le rang sur eux. C'étoit de la même maniere qu'ils s'étoient expliquez dans un avis, produit l'année précédente en date du 4 d'Aôut. Le Baron de Slangenbourg, qui avoit sû la teneur de cet avis-là, s'étoit d'abord déclaré, & avoit même promis au Roi de Prusse, que sa nomination seroit sans conséquence pour la préséance, au cas que le jeune Prince de Nassau vint à posséder un jour cette Charge. Quelque aplanissement qui paroissoit par-là à ces obstacles, il y en avoit cependant de fort grands qu'on prevoïoit, & auxquels on ne savoit

1703 ſavoit comment y rémédier. C'étoit par raport aux delicates ponctilles entre ces futurs Généraux. On fit pour cela des projets, même avec communication de divers autres Généraux, pour accommoder le Baron de Slangenbourg, & le Comte de Noïelles, qui étoient incompatibles. Ces projets furent entre autres de les faire commander ſans ſubordination de l'un à l'autre dans des Corps ſéparez. Ils ne furent cependant pas trouvez aſſez valables pour en ſauver les inconvéniens, & ſur-tout relativement aux Généraux Coehorne & Salish. Ce dernier inſiſta d'avoir ſon congé, prétextant des incommoditez. Ce n'étoit au fond que pour ne pas ſervir ſous Slangenbourg. On refuſa de lui accorder ſa Demiſſion, & ſe retira là-deſſus à ſon Gouvernement de Breda. Il en revint cependant quelques jours après, ainſi que l'on dira un peu plus bas.

Les affaires paroiſſoient cependant dans une fâcheuſe ſituation en Allemagne. On eut des avis que le Maréchal de Tallard, étoit en mouvement pour ſecourir, à ce qu'on croïoit, Trarbach. Outre le renfort envoïé au Prince Louïs de Baden, on fit marcher un Corps de Troupes ſous les Généraux d'Auverkerque & Dopff pour l'obſerver. On tint le prémier de Mars une Conférence avec les Généraux, qui ſe trouvoient à la Haie. Elle fut continuée encore le lendemain. Le réſultat en étoit de faire quelque diverſion. On envoia ordre de tous côtez aux Troupes de ſe tenir prêtes à marcher. Comme celles d'Angleterre étoient diſperſées en diverſes Garniſons, & que le Magaſin des poudres pour ces Troupes Auxiliaires-là, étoit à Breda, le Lord Cutts convint avec le Conſeil d'Etat, qu'on leur en feroit diſtribuër des Magaſins de l'Etat dans les Garniſons reſpectives où elles ſe trouvoient. Par-là non-ſeulement on gagnoit du tems; mais auſſi épargnoit-on le tranſport par des chemins difficiles & mal-aiſez on devoit en rendre aux Etats l'équivalent à Breda. Le Comte de Goëſſe, Envoïé de l'Empereur preſſoit en cette occaſion-là qu'on mît en mouvement vers le Brabant. Il en eſpéroit quelque bon ſuccez à cauſe de l'abſence du Maréchal de Bouflers, qui étoit allé à Verſailles. Il ajoûtoit que le Brabant paroiſſant dégarni, on pouvoit en eſpérer quelque bon coup. D'un autre côté, le Miniſtre Palatin inſiſtoit, ſur de réïterez ordres qu'il recevoit de ſon Maître, qu'on envoiât des Troupes pour le Siége de Bonn. Il en faiſoit voir la néceſſité ſur l'avis d'un Exprès, de l'abandon du Blocus de Trarbach, qu'on avoit formé quelques ſemaines auparavant. L'ordre donné aux Troupes pour ſe tenir prêtes fut ſuivi par celui de leur marche actuelle, pour aller ſe cantonner vers la Meuſe. Les Angloiſes ne ſe mirent point en mouvement, parce qu'Elles étoient deſtinées ailleurs. Outre les recruës qu'Elles avoient reçû d'Angleterre, elles recurent encore 900 hommes de pied & 600 chevaux en une fois & par d'autres tranſports elles furent complettes, & en bon état par les habillemens néceſſaires. D'ailleurs, la Reine leur avoit fait remettre de groſſes ſommes. Cette Princeſſe écrivit vers ce tems-là aux Etats Généraux, qu'Elle avoit deſſein de donner à l'Empereur un Subſide de cent mille livres Sterling. C'étoit le Comte de Wratiſlaw, qui avoit demandé ce Subſide. Les Etats Généraux ſe contenterent d'accorder

corder leur garantie à un emprunt que l'Empereur vouloit faire. Son Miniſtre l'avoit propoſé ſur l'hipôteque de l'argent vif de la Carinthie. Bonne partie devoit être à fond perdu à 12 pour cent par an. Les Etats ne voulurent accorder leur garantie que ſur le pied de neuf pour cent. Encore y eut-il une clauſe, que ſi après douze ans l'Empereur vouloit rendre le Capital aux prêteurs, ils ſeroient obligez de le reprendre. Cela a ſubſiſté pendant les douze ans. Après quoi on y a fait un changement, ainſi que l'on verra en ſon tems. Le Comte de Wratiſlaw, qui repaſſa en Hollande après avoir reçû de la Reine un Préſent de la Valeur de mille ou douze cent Guinées, eut le plaiſir de voir l'emprunt accompli en Hollande. Les principaux & plus opulens Trafiquans d'Amſterdam y contribuérent le plus. On aſſûroit que c'étoit par dépit contre le Roi PHILIPPE. La raiſon en étoit qu'ils avoient eſpéré d'avoir part aux Galions, & qu'on leur feroit une repartition de l'argent que les Eſpagnols en avoient retiré. Ils furent cependant déſolez par les avis qu'ils eurent que ce Roi-là vouloit en avoir neuf millions d'Ecus pour les néceſſitez preſſantes de la Campagne. Il mit dans une Déclaration qu'il avoit fait à cet effet, que c'étoit pour défendre la Religion Catholique. Il ſavoit que cet Orvietan politique étoit capable, plus que toute autre choſe, de faire impreſſion ſur les eſprits gâtez du Bigotiſme de ce Païs-là. Comme l'argent enregiſtré de cette defunte Flotille ne montoit qu'à onze millions d'Ecus, il n'en auroit reſté que deux millions, qu'on auroit abſorbé par quelque autre prétexte. 1703.

Si le ſuccès de cet Emprunt, donna du plaiſir à l'Envoié Impérial, il eût d'un autre côté quelque ſujet de mécontentement. La cauſe en étoit le ſilence des Etats Généraux ſur une Demande qu'il leur avoit fait, tant de bouche que par écrit. C'étoit d'avoir la Maiſon qui apartient à l'Eſpagne & où les Ambaſſadeurs de cette Couronne-là avoient toûjours logé à la Haie. Il réïtera pour cela un Mémoire, même un peu fort. Ce qui y donna lieu eſt que l'Envoié de Portugal Pacheco avoit deſſein de loüer cette Maiſon-là pour y maintenir la Chapelle Catholique, qui étoit reſtée deſerte au départ de l'Ambaſſadeur Quiros. Pacheco en parla au Miniſtre de l'Empereur, même en pluſieurs occaſions. Celui-ci ne lui répondit jamais la moindre choſe. Son intention étoit de lui faire apercevoir par ſon ſilence, qu'il n'y conſentiroit pas. L'Envoié de Portugal voulut paſſer outre. Cela obligea celui de l'Empereur à lui dire, que s'il y entroit, il l'en feroit ſortir. L'on jettoit la cauſe de ce different entre ces deux Miniſtres ſur ce que de la part de la Régence on avoit fait afficher à cette Maiſon un billet pour la loüer. C'étoit en vûë d'en faire ſervir l'argent du loüage au païement de la taxe que chaque fond paie à l'Etat, & dont cette Maiſon n'étoit pas éxemte, & dont même elle devoit quelques années d'arrerage. L'Envoié de l'Empereur prétendoit qu'elle fût remiſe au pouvoir de ſon Maître, & que ſi l'on faiſoit autrement l'on contrevenoit au Traité de la Grande Alliance. Quelque année après le Baron de Zinzerling qui étoit Miniſtre du Roi CHARLES III. à préſent Empereur, voulut ôter le prétexte de la Taxe, par le paiement qu'il en feroit. Il avança même à conte quatre cent Ecus.

1703. Il n'eût cependant pas la Maison, ni même l'argent qu'il avoit debourſé, & Pacheco y alla loger. Après ſon decez elle reſta vuide, juſques à ce qu'après la Paix faite à Utrecht avec l'Eſpagne, on la remit au Duc d'Oſſune. Celui-ci y laiſſa loger le nouvel Ambaſſadeur d'Eſpagne le Marquis de Mirabel. On met ici la ſuite de cette Affaire, quoiqu'arrivée long-tems après, afin de ne pas s'embarraſſer en ſon lieu de ces minuties.

Tout ſe préparoit cependant pour la Campagne. La plus part des Provinces de la République de Hollande avoient conſenti aux deux millions & 900 mille florins pour les fraix de la Campagne, & aux onze cent mille florins pour les Magaſins. Tous les principaux Généraux ſe rendirent à la Haie à l'arrivée du Duc de Marlborough. C'étoit ſans excepter le Général Coehorne, & le Général Salish même, qui s'en étoit retourné à Breda. On tint le 24 de Mars un Grand Conſeil de Guerre dans la Chambre qu'on apelle *Treves-Camer*, contigue à celle où les Etats Généraux tiennent leurs Séances. Il y avoit au commencement deux Aſſemblées. L'une étoit des Miniſtres des Princes Alliés, & l'autre des Généraux. Le Duc aſſiſta à la prémiere comme Ambaſſadeur, & à l'autre comme Général en Chef. Après les Réſolutions priſes dans celle des Miniſtres, le Duc les raporta à celle des Généraux. Ces deux Aſſemblées s'unirent enſuite, où il y avoit bien trente perſonnes. Le Duc & le Géneral Coehorne avoient du panchant pour une Expedition dans le Brabant, & ſur-tout pour l'attaque d'Anvers, à fin d'élargir les Frontieres. On apuia cette Propoſition par un Placard que le Secretaire de Dannemark, qui étoit allé à Bruxelles reclamer un Navire Danois, pris par les Armateurs d'Oſtende, avoit envoié, & qu'on lui avoit produit. Il avoit été fait par les Eſpagnols en 1626. On le trouvoit ſingulier, du moins ſur l'uſage & l'aplication qu'on en faiſoit. Il portoit en ſubſtance, qu'on confiſqueroit toutes les Marchandiſes, qui viendroient des païs des Ennemis *ou des Rebelles.* L'on y prétendoit que la cargaiſon du Navire Danois venoit de Hollande. L'on allégua la-deſſus, que l'on devoit voir que les Eſpagnols, Françiſez des Païs-Bas noûrriſſoient quelque deſſein de remonter bien haut relativement à la République. Avec tout cela, le Siege de Bonn y fut réſolu en dernier reſſort. C'étoit en cas que l'Electeur de Cologne ne voulût pas l'évacuër de bonne grace. Ce Prince, qui aprehendoit que cette Ville ne fut, après ſa priſe, démolie, avoit propoſé de l'évacuër moiennant une Neutralité jointe à celle qui avoit été concluë & agréée du Saurland avec la Comté de Mœurs. Cette derniere avoit été faite avant la rupture, & ne pouvoit avoir rien de commun avec la Ville de Bonn. C'eſt pourquoi on la rejetta. Après cela, on fit marcher les Troupes vers Cologne. On chargea à Delft ſur des Barques une groſſe quantité d'Artillerie, Mortiers & autre attirail de Guerre avec une furieuſe cargaiſon de poudre. Les Etats Généraux renvoierent la nomination à la Charge de Velt-Maréchal, & celle des Généraux de l'Infanterie, à un autre tems. Il eſt vrai qu'on mit en déliberation ſi non-obſtant l'opoſition de la Friſe, l'on paſſeroit outre à la nomination des Généraux à la pluralité des voix; mais elle fut rejettée. C'étoit

à

à cauſe des inconveniens, qui en ſeroient réſultez, ſur-tout par ce qu'en tel 1703.
cas les Provinces opoſantes auroient été cauſe d'un Schiſme Militaire, en ordonnant aux Troupes à leur ſolde de ne pas obéïr à ces Généraux élevez malgré Elles. Ainſi, on choiſit Mr. d'Auverkerque pour commander une Armée ſous le Duc de Marlborough vers le Brabant. Ce Duc devoit auparavant commander le Siege de Bonn. Il devoit avoir ſous lui le Baron d'Obdam, & le Général Coehorne, pour diriger le Siege. Comme l'Affaire de cette nomination étoit fort embrouillée, parce que des Généraux réfuſoient de vouloir marcher, & d'autres ſe tenoient dans le ſilence ſans ſe declarer, Monſieur d'Auverkerque rompit le premier la glace. Il déclara qu'il marcheroit. Le Baron d'Obdam trouva à propos de ſuivre cet éxemple. Le Baron de Slangenbourg & le Comte de Noïelles en firent de même. Le prémier s'accrochoit aux gages. Il fut réſolu qu'il ſerviroit avec le Baron d'Obdam avec lequel il étoit parent & bon ami. Le Comte de Noïelles fut envoié à la grande Armée ſous Mr. d'Auverkerque. On donna en attendant à tous ces Généraux des titres pour les contenter, ſans faire de promotion. Les deux prémiers avoient le titre de Commandans en Chef l'Armée, ſupoſé toûjours avec le Duc de Marlborough. Slangenbourg & Noïelles avoient celui de Commandans en Chef l'Infanterie. On contenta auſſi Coëhorne par un Commandement, qui devoit être immédiatement dependant des Etats Généraux, & non plus de leurs Députez, comme l'année précédente. On aſſigna à Monſieur d'Auverkerque trois mille florins de gage par mois, outre celui de Général de Cavallerie. On en donna deux mille par mois aux autres Généraux. Les Troupes aiant marché, on inveſtit Bonn le 24 d'Avril. On diſpoſa enſuite le néceſſaire pour faire trois Attaques; l'une, du Fort de l'autre côté du Rhin, & les deux autres de la Ville. On y ouvrit la tranchée le 3. de Mai vers les dix heures du ſoir. Le 9 on s'empara du Fort, que les aſſiégez avoient abandonné après y avoir mis le feu. Le Baron d'Obdam en fit part aux Etats Généraux par une Lettre écrite en date de ce jour-là à la minuit. On battit peu de jours de ſuite la Ville. Elle battit la chamade le 14, & le 15 on convint de la Capitulation ſuivante.

I.

Que la Garniſon Françoiſe & Eſpagnolle ſortira de Bon deux jours après la ſignature de la Capitulation par la Breche, ou par telle Porte qu'elle choiſira, avec Armes & Bagages, Balles en bouche, Timbales & Tambours batans, Trompettes ſonantes, Drapaux & Etandarts deployez, ayant leurs Bandouilleres garnies de Poudre & de Plomb pour douze coups, la Cavallerie à Cheval, l'E-

On demande trois jours francs après la Capitulation. Capitulation de Bonn, du 15 Mai.

Accordé, que la Garniſon ſortira Vendredy matin 18. *de ce mois.*

On demande auſſi que les Bagages ne ſoient point fouillés ni viſités.

Accordé, pourvû qu'on y agiſſe de bonne foi, & qu'il n'y ait point de Deſerteurs ou des choſes cachées, qui en vertu de cette Capitulation ne peuvent pas être tranſportées.

 pée

1703. pée à la main, & les Dragons aussi à Cheval, le Fusil haut, avec tous leurs Equipages, comme aussi avec deux pieces à douze livres de balle, & deux de six livres, ou de moindre calibre, pareillement avec de la Poudre & Balles pour douze coups.

On demande six pieces de Canon sçavoir trois de douze livres de balle, & trois de six avec deux Mortiers, le tout de Fonte, avec les Affuts, Chevaux & harnois necessaires.

Accordé six pieces, dont deux seront de douze livres, & quatre à cinq & six livres de bales.

I I.

Sortiront avec la Garnison l'Intendant, les Reçeveurs, Officiers, Commissaires des Guerres, des Vivres, des Fourages & d'Artillerie, Ingenieurs & Entrepenneurs, & tous autres Officiers, Sujets des deux Rois, qui sont dans ladite Ville, avec tous leurs Bagages & Equipages, & que ledit Intendant, les Reçeveurs, Commissaires de Guerres, des Vivres, des Fourages & autres ne pourront être recherchez en aucune maniere des Contributions reglées sur le plat Païs; mais qu'à l'égard des enlevemens, faits au delà desdites Contributions reglées, soit en Argent, Foin, Avoine ou Bestiaux, comme aussi à l'égard des dettes publiques ou particulieres, contractées par eux ou par les Officiers & autres de la Garnison, sans exception de qui que ce soit, ne pourront sortir qu'après les avoir payées, ou bien mis de bonnes & suffisantes cautions à la satisfaction des Creanciers.

On demande que les Bagages & Equipages ne soient point fouillez ni visitez.

Repondu au premier Article.

On tiendra compte aux Contributaires, dont les Contributions sont reglées & payées, des Bestiaux qu'on leur a pris, & qui sont entrés dans la Place dans le tems de l'investiure, & de rien de plus.

Les debtes, que la Garnison peut devoir, seront payées sur le champ en Lettres de change sur Cologne.

Pour ce qui regarde les Contributions, on se tient au contenu de cet Article, qui ne comprendra pourtant le Bois coupé pour les Palissades.

Et

A l'égard des debtes de la Garnison on persiste au contenu de cet Article.

I I I.

Que ladite Garnison ira par le plus court & par le plus droit chemin à Luxembourg, avec une Escorte suffisante des Troupes des Assiegans jusqu'audit Luxembourg, & l'on conviendra des Villes, Bourgs & Villages ou l'on couchera chaque nuit, & elle pourra prendre pour quatre jours de Pain de leurs Magasins, & on donnera aussi des Ostages pour la seureté

On demande que la Garnison en partant aille coucher le premier jour à Oberdreisz & Niederdreisz, le deuxiéme à Munstereyffeldt, avec sejour, le quatriéme à Schmidem, le cinquiéme à Holstein & Neindorf, le sixiéme à Bronsfeldt & Lunebak, avec sejour, le huitiéme à Jouken & Carlsosen, le neuviéme à Vianden avec sejour, le onziéme a Etelburg, & le douziéme à Luxembourg.

de

de l'Escorte, que l'on ne relachera que lors que l'Escorte sera revenue, & alors il sera donné aux Ostages des seuretez pour leur retour.

La Garnison prendra des Vivres de ses Magasins pour sa subsistence pendant sa route, on demande seulement qu'il soit fourni du Fourage à la Cavallerie & aux Dragons, & pour tous les Chevaux des Officiers & Equipages. 1703.

L'on conviendra incessament après la Capitulation de la route, que la Garnison prendra pour Luxembourg, & elle pourra prendre de son Magasin du Pain & de la Viande pour quatre jours, & la Cavallerie, Dragons & Equipages fouragera là où l'Escorte fouragera.

IV.

Tous les Corps & Compagnies Allemandes ne sortiront point avec la susdite Garnison, mais seront obligez de prendre parti dans les Troupes des Alliez, ou bien on leur fournira des Passeports, pour s'en retourner chez eux: si pourtant il se trouve dans les Compagnies Allemandes des Soldats nez Sujets des deux Rois, ils suivront le sort de la Garnison.

On demande qu'il ne reste que les Soldats Allemands du Battaillon de Wolskirck, qui peuvent avoir preté Serment au Chapitre de Cologne, & que les Officiers & Soldats du Regiment du Chevalier de St. Maurice, suivent la Garnison aussi bien que les Officiers & Soldats de la Compagnie Franche, avec les Officiers d'Artillerie, Canoniers, & l'Etat Major de la Place.

Cet Article s'entend de tout le Regiment tant Officiers que Soldats de Wolfskerck, & des Compagnies Franches ou détachées, pour autant qu'il y en a des Allemandes, laissant la liberté aux Officiers & Soldats du Regiment de St. Maurice, qui sont Allemands, de suivre la Garnison ou de rester.

V.

Les Commissaires de l'Artillerie, Munitions, Vivres & Fourages seront obligés incessamment, & même incontinent après la signature de la Capitulation, de montrer de bonne foi aux Officiers commis de la part des Assiegans tous les Magasins de Guerre & de Bouche, sans exception quelconque, & en donner des listes exactes & les Clefs desdits Magasins & autres places ou lesdites Munitions de Guerre & de Bouche se pourroient trouver, & seront aussi obligé de decouvrir toutes les Mines.

VI.

Que l'on n'emportera aucun Or ni Argent, que celui qui est à la Garni-

On n'emportera aucun argent, que celui qui est destiné pour le paye-

1703. son, tant aux Officiers qu'aux Soldats, tout le reste, & specialement les Joyaux enlevés au mois de Juillet 1702. de la Poste d'Hollande pour l'Italie, y demeureront, ou bien la valeur d'iceux, sans qu'on y commette des fraudes, dont l'Intendant & Reçeveurs seront responsables.

ment des Troupes, celui qui est à la Garnison tant aux Officiers qu'aux Soldats, & l'argent que tous ceux qui suivront ladite garnison peuvent avoir : à l'égard des joyaux, la Garnison n'en a aucune connoissance, n'étant point alors à Bonn.

On s'attend que l'on agira en ce que dessus de bonne foi, & que l'on n'emportera que l'argent effectivement destiné au payement des Troupes, & l'or & l'argent qui appartient à la Garnison & ceux qui selon cette Capitulation la pourront suivre; & que pour les Joyaux, le Gouverneur en fera une recherche exacte pour les decouvrir & les rendre.

Il sera fourni la veille de la sortie de la Garnison, pour le Bagage des Officiers, le nombre de soixante Chariots à quatre Chevaux, ou bien de cent vingt Charettes à deux pour un prix raisonnable qu'on reglera ici : il sera aussi fourni pour le transport des convalescens, malades, & blessez, tant Officiers que Soldats, les Batteaux necessaires avec des Batteliers & escorte requise jusqu'a Traarback; & la seureté sera entiere, tant pour lesdits blessez & malades, que pour les Officiers, Chirurgiens & autres Gens, qui seront destinés pour les conduire, & même les Medicamens, Subsistance, Ustanciles, & autres choses necessaires, lesquels seront payés aussi bien que les fraix des batteaux.

On demande deux cens Charettes attelées chacune de deux bons Chevaux au prix de trente sols par jour pour chaque Charette pour le Bagage des Officiers, dont quinze decouvertes, avec la quantité de Batteaux suffisante, les Batteliers, Chevaux & Cordages necessaires, pour le transport des convalescens, malades & blessés à Thionville, & l'Escorte ainsi qu'il est dit, & que le prix de chaque Batteau soit à present fixé raisonnablement.

Les Vivres, remedes, Medicamens, Ustanciles, Licts & autres choses necessaires pendant leur route seront pris des Magasins de la Garnison.

Accordé 150. Charettes au prix que l'on fixera raisonnablement & sans delay, & que pour les Medicamens, Licts, &c. pour les Malades & Blessez, on en donnera autant qu'il en sera requis pour le Voyage jusques à Traerbach, jusques où on donnera les Batteaux, & l'on fixera pareillement le prix.

VII.

Que les blessés & malades, qui ne pourront être transportés, demeureront dans la Ville, & qu'il sera libre de laisser un Officier pour en avoir soin, comme aussi quelques Chirurgiens, & d'ailleurs seront pourvûs de Medecines & autres choses necessaires aux frais des Assiegés jusqu'a leur guerison, apres quoi on leur fournira de Passeports pour s'en aller à la garnison la plus proche.

On demande que ce soit à Thionville. *Accordé.*

on

1703.

VIII.

On reſtituera auſſi inceſſament, & avant la ſortie de la Garniſon, au Chapitre de Cologne, ou celui qui ſera commis de leur part, toutes les Archives & Papiers qui regardent l'Archevêché, & l'Electorat de Cologne, ou bien la Ville Bonn, ſans en retenir aucunes pieces directement ou indirectement.

La Garniſon n'en a aucune connoiſſance.

On fera une recherche exacte des Archives, & il ne ſera pas permis à la Garniſon d'emporter ou de cacher en quelque maniere que ce ſoit, aucune desdites Archives, ny ſoufrir que cela ſe faſſe par d'autres.

IX.

Que tous les Priſonniers tant Officiers que Soldats faits pendant le Siége de la Ville par les Aſſiegeans, ou par les Aſſiégés ſeront rendus inceſſament, & que le Brigadier de Villers, qui ſe feroit rendu dans la Ville ſi les Aſſiegeans ne l'avoient empêché, ſera degagé de ſa parolle, & que ſes Timballes priſes ſeront laiſſés dans la Ville.

On demande la même choſe pour le Fort de l'autre côté du Rhin que pour la Ville. *Accordé.*

On veut bien degager Monſieur le Baron de Villers de ſa parolle, mais on demande en même tems, que Monſieur de Bermangle, Colonel reformé pris dans le Fort St. Michel à Venlo, ſoit élargi auſſi bien qu'un Capitaine, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant, & quelques Soldats du Regiment Royal, qui ont été pris dans la même occaſion.

On perſiſte à cet Article.

X.

Pour ce qui regarde l'exercice de la Religion, & les immunités & Privileges des Perſonnes Eccleſiaſtiques des deux Sexes tant des Cloîtres qu'autres, comme auſſi pour le Gouvernement politique, & les Bourgeois de la Ville, on en conviendra avec le Chapitre de Cologne.

XI.

Moyennant quelles conditions les Aſſiegés promettent de rendre la Place au bout de deux fois vingt quatre heures après qu'elles auront été acceptées, ſignées de part & d'autre: & ſera livrée aux Aſſiegeans immediatement

On demande qu'elle ſoit rendue au bout des trois jours francs, comme il eſt dit.

Accordé comme à l'Article premier.

après

1703. après la signature de cette Capitulation, la Porte de la Ville nommée la Stoken-poort, laquelle Porte sera occupée par un Lieutenant-Colonel avec trois cent Hommes des Assiegeans, pour prevenir tout desordre.

On demande que ce soit la Porte de l'Etoile.

On persiste à cet Article.

Fait au Camp devant Bonn le 15. Mai 1703.

Signé,

Le Duc de MARLBOROUGH.
ALEGRE.

LES François publiérent le 24 un Ecrit. Ils se plaignoient que les Alliez avoient agi contre la bonne foi de la Capitulation en plusieurs choses: les derniers rejettérent ces plaintes, comme fondées sur des faussetez notoires. Il étoit vrai qu'à la priere de l'Electeur Palatin on avoit arrêté l'Intendant Charpentier. C'étoit parce qu'il avoit éxigé des Duchez de Bergue & de Juliers, beaucoup plus de Contributions que ce dont on étoit convenu. D'ailleurs, il avoit fort maltraité les Otages emmenez à Bonn, jusques-là que plusieurs étoient morts de faim & de misere dans les Prisons. On arrêta aussi le Partisan des Landes & on prit au service les Officiers & Soldats d'un Régiment Allemand qui voulut prendre service pour le Chapitre. Il n'y avoit rien en tout cela contre la Capitulation. Landes n'avoit été que mis en arrêt, pour avoir enlevé quelque chariots contre tout droit & raison &c.

Pendant le Siége de Bonn, les François tentérent de faire une diversion aux Païs-Bas. Ils marchérent vers Tongueren. Ils prirent cette Place presque point ceinte de murailles. Ils y firent prisonniers deux Régimens. De là ils marchérent le même jour que Bonn battit la chamade, savoir le 14 de Mai, vers l'Armée des Alliez sous Auverkerque. Leur attente étoit de remporter par leur superiorité quelques grands avantages. Mais, ils n'osérent attaquer les Alliez, qui étoient près de Maestricht. Voici une Rélation exacte qu'on en eut, de cette affaire.

Relation de ce qui s'est passé au Camp près de Maestricht, le 14 Mai.

LE 13 de Mai l'on fut averti par les Espions que les Ennemis continuoient à demolir la Ville de Tongres, mais d'une maniere qu'on doutoit si leur veritable dessein étoit la demolition de cette Place, croiant plûtôt qu'ils travailloient à s'ouvrir un chemin pour venir à nous, que de ruiner les Murailles.

Son Excellence Monsieur d'Auverkerque fit assembler tous les Généraux pour leur communiquer la susdite nouvelle. L'on convint de sortir & de choisir le terrain où l'on se mettroit en Bataille, si les Ennemis prenoient le parti de venir à nous. On resolut de faire marquer le Camp

Camp dès le lendemain, & on donna ordre que toute l'Armée eut à se 1703.
tenir prête à marcher, & que les Quartiers Maîtres de l'Armée eussent ordre de se trouver à trois heures du matin devant les Gardes Danoises, qui étoient à peu près au milieu de l'Armée.

Le 14 au point du jour on commença à marquer le Camp comme il avoit été resolu le jour précedent, & environ les cinq heures du matin Nôtre grande Garde de la gauche avertit Monsieur d'Auverkerque qu'Elle voioit paroître deux Escadrons Ennemis sur le Grand Chemin de Tongres & qu'un de nos partis qui étoit sorti pour reconnoître, avoit été repoussé par lesdits Escadrons. Nos Espions arrivérent à même tems, nous asseurans que les Ennemis s'étoient mis en marche dès minuit & qu'ils avoient passé au travers de Tongres & à côté; qu'ils marchoient droit à Nous, & qu'ils avoient laissé trois hommes par Compagnie dans leur Camp pour garder leurs tentes & bagages. Sur cette nouvelle, l'on ne pût pas douter que le dessein des Ennemis ne fut de nous combattre; c'est pourquoi l'on fit d'abord sonner à Cheval, & l'on fit battre l'Assemblée à l'Infanterie, & l'on donna ordre à l'Artillerie de se trouver devant les Gardes Hollandoises; & l'on fit tirer trois coups de Canon du Cavalier qui est sur la Porte de Bruxelles, pour faire prendre les Armes à même tems à la Garnison, qui dans ce cas avoit eu ordre de se rendre dans les Ouvrages qui sont à la droite & à la gauche de ladite Porte de Bruxelles, ainsi que les gens de l'Artillerie aux Batteries. On ordonna aussi qu'on fermeroit les portes, & qu'on ne laisseroit entrer ni hommes ni bagages. Vers les six heures & demi nôtre Armée se trouva en Bataille devant son Camp.

Vers les sept heures nous vimes paroître sur la Hauteur nommée Duisberg la plus grande partie de l'Armée Ennemie en Bataille. On leur tira quelques volées de Canon, mais sans effet. On remarqua bientôt que pour eviter le Canon de Maestricht ils vouloient se jetter sur nôtre Droite. C'est pourquoi Monsieur d'Auverkerque fit marcher toute nôtre Droite tant Cavalerie qu'Infanterie en avant, afin d'occuper le terrain qu'on avoit choisi le jour précedent; & en même tems l'on fit occuper par quatre Bataillons les Hayes des Maisons de Cavenbourgh qui étoient au centre de nôtre Armée, & la gauche fit un petit mouvement en arriére, pour donner lieux aux Batteries & à la Garnison de Maestricht de battre la plaine en cas que les Ennemis voulussent attaquer nôtre gauche: Et nôtre Artillerie fut placée devant l'Armée où on la jugea le plus utile. On remarqua de plus en plus par les mouvemens que les Ennemis firent à leur gauche qu'ils en vouloient à nôtre Droite, & entre huit & neuf heures l'on vit paroitre la plus grande partie de leur Infanterie sur la Hauteur, derriére & à côté du Village Veltwessem. C'est pourquoi on plaça une Brigade Angloise dans les Haies de Lanaken auprès de la Maison de Monsieur de Montagne pour couvrir nôtre flanc droit; un Regiment de Dragons fut posté près de l'Eglise de Lana-

1703. Lanaken, pour soûtenir 150 Fansassins placez sur le Cimitiere pour garder le passage qui vient de la bruiere de Pesserner.

Vers le 9 heures on commença à remarquer que les mouvemens des Ennemis n'étoient plus si fiers; ce qui determina Monsieur d'Auverkerque à faire joindre l'ouverture du chemin creux de Lavenberg à celle qui vient de la Maison de Monsieur de Montagne par un retranchement, & tous les outils furent donnez à tous les piquiers mis en travail pour remuer & lever la terre.

Environ les dix heures l'on vit que les Ennemis faisoient un mouvement general de toute leur Armée en avant, & qu'ils firent descendre entre la Montagne de Duisbourg & le Village de Veltwessen quelques Brigades d'Infanterie en deux Colomnes. Alors on ne douta plus que les Ennemis ne nous vinssent incessamment attaquer, afin que nous n'eussions pas le tems de nous retrancher; mais quand ils furent presqu'à la portée de nôtre Canon, les Brigades de l'Infanterie firent alte & s'étendirent avec leur Droite vers Duisberg & avec leur gauche vers la Haie de Veltwessen, & le gros de l'Armée Ennemie s'arrêta sur les hauteurs de Duisberg & derriere le Village de Veltwessen; & environ les onze heures on remarqua par les mouvemens qu'ils firent, tantôt à gauche, tantôt à droite, qu'il y avoit quelque resolution dans leur fait. Cependant nous continuames nôtre travail de nôtre côté, & on fortifia encore nôtre Droite de trois Bataillons de la gauche.

Les deux Armées demeurerent dans cette situation jusques vers les trois heures de l'après midi, quand on remarqua que les Ennemis commencérent à se remuër, que l'Infanterie passée entre le Village de Veltwessen & la Montagne de Duisberg fit un mouvement vers leur gauche, & que plusieurs Escadrons, où étoient les Généraux Ennemis, s'avancérent; ce qui nous fit juger qu'ils vouloient occuper les Maisons d'un Hameau nommé Brught qui étoit à la portée du mousquet de nôtre Droite: mais tout d'un coup on remarqua que les Escadrons se retirerent avec les Generaux vers le Village, & que l'Infanterie se retira dans la plaine, & le reste parut ensuite derriere le Village reprenant le chemin par lequel elle étoit venuë.

Vers les 4 heures on les vit tous en mouvement, & nos Partis qui étoient sur les Hauteurs de Pan & de Willer nous firent dire qu'ils reprenoient la route de Tongres. Il ne faut pas douter que les Ennemis ne soient venus dans l'intention de nous passer sur le ventre, se fiant en leur superiorité, & ne croiant pas d'ailleurs de nous trouver dans une si bonne situation. Quoique le nombre de nos Généraux fut trés-petit, Monsieur d'Auverkerque les avoit dispofez d'une maniere à pouvoir s'entre-aider les uns les autres, & chacun d'eux se donnoit autant de mouvement pour la seureté du poste de son voisin, que pour le sien propre dont il étoit reponsable. Jamais l'on n'a vû une plus grande harmonie dans une Armée, que celle qu'on a vû dans cette occasion dans la nôtre. Tous les mouvemens se sont faits, & tous les Ordres executez, sans le moindre desordre ou confusion.

Les

Les Lieutenans-Généraux Duc de Wirtemberg, Lumley, & Scholts qui ont eu un soin très particulier du retranchement, & les Généraux Majors Orknai & Rantzau furent chargez de la Droite, & les Lieutenans Généraux Albemarle & Doppf, avec les Généraux-Majors Dompré, Oxenstern, Rhoo & Rantzau furent chargez de la Gauche. Le Comte de Noïelles avoit son poste au milieu de l'Infanterie, près des Maisons de Lavenberg. Monsieur d'Auverkerque nôtre Chef étoit dans un mouvement perpetuel, tantôt de la droite à la gauche, tantôt de la gauche à la droite, pour donner par tout les Ordres necessaires. 1703.

Vers les six heures, quand les Ennemis s'étoient retirez, l'Armée retourna dans son Camp, & on l'aissa de chaque Regiment, tant de l'Infanterie que de la Cavalerie, une petite garde dans le poste où il avoit été, & l'ordre fut donné qu'au signal de trois coups de Canon chacun eut à se trouver au poste qu'il occupoit le jour précedent, & le même Ordre fut donné à la Garnison de Maestricht.

Apre's que l'on eut dispofé le nécessaire à Bonn, on fit marcher les Troupes, partie par terre & partie par eau, pour aller joindre la grande Armée en Brabant. Le Duc de Marlborough y arriva le 19. Comme l'on avoit formé deux desseins différens, il falut aussi avoir deux Armées. L'une, qui étoit la principale, que le Duc devoit commander, étoit pour tacher d'emporter les Lignes des Ennemis, & s'ouvrir un passage vers Anvers, l'autre étoit pour faciliter cette Entreprise en forçant les Lignes de la Flandre. Le Baron d'Obdam commanda cette derniere. On fit de celle-ci des Détachements à la requisition du Général Coëhorne pour l'execution. Par ces Détachemens cette petite Armée fut réduite à 13 Bataillons & 26 Escadrous. Du côté de la Flandre le Général Sparr attaqua le 27. Juin les Lignes du Païs de Waas. Il y trouva une vigoureuse defense; mais, après trois heures de Combat, il les emporta. Il donna part de ce succès aux Etats Généraux par la Lettre suivante.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS, Lettre du Général Sparr, du 27 Juin.

„ Après avoir tâché de tromper le Comte de la Motte j'ai crû à la fin „ d'avoir trouvé l'heure d'attaquer la Ligne de Waas ce matin entre „ 6 & 7. L'attaque a été rude & bien chaude. Je ne puis exprimer la va- „ leur & l'ardeur des Soldats & Officiers; cela se connoîtra assez dans les „ suites. J'y ai perdu bien des braves gens, deux Brigadiers blessez, le „ pauvre Vassy du Sas tué, le Colonel Malsbourg blessé, deux Lieutenans- „ Colonels & des Majors tuez & blessez, avec une dixaine de Capitaines. Je „ n'ai eu qu'une legere blessure, & ma bourse m'a sauvé la cuisse: Elle n'é- „ toit remplie que d'une seule pistolle. J'ai promis à chaque Grenadier une „ pistolle, & à chaque travailleur la moitié, ils les ont bien gagnées. Je les „ leur paierai, avec la permission de VV. HH. PP., du premier argent „ que Messieurs de Waas aporteront. Je ne puis savoir au juste combien

 „ de

„ de Soldats j'y ai perdu, il y en a grand nombre, je ſaurai cela ce ſoir.
1703. „ J'ai le Comte de la Motte ſur les bras avec 14 Bataillons & 4 Regimens „ de Dragons ou Chevaux; mais je ne crois pas que l'envie le prenne de me „ combattre. J'attends ce ſoir le Brigadier Schatenbag avec 3 Bataillons „ qui me joindra, & j'aurai ſans doute des ordres de Monſieur de Coehorne. „ Tout ce que je puis faire, eſt de me maintenir dans mon poſte, & d'attendre juſques à ce que j'aie renvoié mes bleſſez, fait venir mes bagages, & „ vû ce que Monſieur de Coehorne reſoudra. Les Officiers qui ſe ſont bien „ comportez, je les recommande aux bonnes graces de VV. HH. PP. „ pour être avancez, il y en a qui ont bien merité de bienfaits. Les Troupes ſe ſont ſurpaſſées en fermeté & vigueur. Nous avons eu à faire à 7. „ Bataillons, & une ligne dont le foſſé étoit une Riviére qu'il a fallu combler ou paſſer pour gagner une Fortification ouverte & de plein pied par „ derriere, & debouchant par un ſeul chemin & trou. Je demande pardon „ de la confuſion de ma Lettre, étant obligé de l'écrire ſur un manteau. „ Je me réjouïs du ſuccès des Armes de VV. HH. PP.

„ Dans la Ligne de Waas, entre Kickenhage & Steenbrugge, ce 27 Juin „ 1703.

P. S. Je crois avoir bien compris la penſée de Monſieur de Coehorne, je ferai tout ce qui me ſera humainement poſſible pour faciliter ſes projets.

Par un conte exact que ce Général fit de ſes Troupes il eut en cette occaſion 206 morts, tant Officiers que Soldats; 61 Officiers & 627 Soldats bleſſez, & 4 hommes deſertez ou perdus. En même tems, le Général Coehorne força les Lignes de côté de Hulſt, preſque ſans perte. Les François informez que la petite Armée avoit marché vers Eekeren, firent le deſſein de l'attaquer. La Commiſſion en fut donnée au Maréchal de Boufflers & au Marquis de Bedmar. Les Généraux de Slangenbourg & Tilli apréhendant un pareil coup, en remontrerent le danger. Le Baron d'Obdam écrivit ſur le même pied en date du 28 Juin la Lettre ſuivante aux Etats Généraux.

Lettre de Monſieur d'Obdam, du 28 de Juin.

MESSEIGNEURS,

„ Par la Lettre que je me donne l'honneur de vous écrire par cette poſte, „ vous pourrez voir en gros l'état des affaires. Cependant, je ne ſçaurois m'empêcher de repreſenter en particulier l'inquiétude & l'embaras, „ où je me trouve preſentement, & afin qu'on ne puiſſe pas me reprocher „ d'avoir en quelque façon prejudicié à la Cauſe commune j'ay remis à Mr. „ de Coehorne, pour l'execution des deſſeins en Flandre, 10 Bataillons du „ peu de Troupes que j'ai ſoûs mon commandement. D'un autre côté, M. „ le Duc de Marlboroug & M. d'Ouwerkerk m'écrivent qu'ils ne peuvent „ en aucune maniere m'envoier ici du renfort, me laiſſant ainſi comme en-

„ tre

„ tre deux selles à terre avec 13 Bataillons, pour attaquer un ennemi qui 1703.
„ est une fois plus fort, & qui d'ailleurs se tient à couvert derriere des pro-
„ fonds fossez, des palissades, & des inondations devant ses lignes: de sorte
„ que ce ne seroit pas seulement une action d'étourdy de l'aller attaquer avec
„ une poignée de monde, mais je crains même qu'il ne me vienne attaquer
„ dans ce camp. Mr. le Général Major Spar n'a forcé leurs Lignes qu'a-
„ vec beaucoup de difficulté & de perte, aiant 12 Bataillons contre 7. Ainsi,
„ Messeigneurs, je vous laisse à juger à vous mêmes ce qu'il y a à attendre
„ de ce côté-ci, où l'ennemi est une fois plus fort que nous. Mais sup-
„ posé que nous fussions assez heureux de chasser l'ennemi de ses Lignes,
„ ce qui assûrement ne se pourra faire qu'avec une perte considerable de
„ monde, en quel état serions nous alors d'executer le grand dessein avec
„ le reste, n'aiant point de secours à attendre? On ne pourroit alors faire
„ autre chose, si-non d'étendre peut-être un peu plus loin les contributions.
„ Pour moi il me semble qu'il n'est pas du bien public de s'exposer pour si
„ peu de choses à un évident danger. Neantmoins, si l'on m'ordonne de le
„ faire, je ne manquerai pas de faire mon devoir, & je n'aurai point d'é-
„ gard au danger, tant que je me trouverai au service Militaire de l'Etat.
„ Cependant, il est fort chagrinant d'être obligé de souffrir que prémiere-
„ ment au Siege de Bonn dont je m'étois flatté d'avoir la conduite, un
„ Général Etranger ait eu le commandement au dessus de moi & se soit
„ attribué tout l'honneur & toute la gloire de cette expedition-là; & que
„ je sois encore presentement obligé de m'accommoder à tous les projets
„ d'un Général qui m'est inferieur, & de me mettre au hazard de recevoir
„ un affront. Il faut que j'avouë sans déguisement qu'il m'est impossi-
„ ble de rester dans le service de cette maniere, à moins qu'il ne plai-
„ se à VV. HH. PP. de maintenir le lustre de mon Caractere un peu
„ mieux qu'on n'a fait jusqu'à present. Avec quoi &c.

J. B. DE WASSENAER.

à l'Armée d'Eckeren le 28 *Juin* 1703.

ON étoit cependant dans l'attente de recevoir quelque Nouvelle de ce côté-là. Lorsque l'on tomba dans une furieuse consternation. C'étoit à la reception d'une Lettre du Baron d'Obdam écrite de Breda le prémier Juillet. Il mandoit que la petite Armée d'Eckeren avoit été défaite, ainsi que l'on peut voir par la Lettre même.

Lettre du Général d'Obdam, du 1 Juillet.

MESSEIGNEURS,

COmme je l'ai predit dans ma précédente, j'eus hier le malheur d'être sacrifié à l'ambition d'autrui; car l'Ennemi aiant reçû un renfort de son Armée de plus de 10000 hommes sortit des Lignes du côté de Lier, & marcha derriere des bois autour de nôtre aile gauche; de sorte qu'on n'a pû s'aper-

1703. s'apercevoir de sa marche, ni avoir aucune connoissance de son dessein; car comme il s'étoit emparé de tous les defilez, il a repoussé nos partis & les a empêchez de passer.

Au premier avis que j'eus qu'il se faisoit voir à nos Gardes avancées, je fis d'abord mettre les Troupes sous les Armes, & je résolus du consentement de tous les Généraux de prendre ma Retraite vers Lillo, qu'on m'avoit dit être assurée, & ne pouvoir être empêchée par l'Ennemi; mais, nous trouvames que tous les chemins par les digues étoient déja occupez, les Ennemis les aiant déja tous en leur pouvoir: sur quoi nous fumes obligez de partager nôtre Infanterie. Le Général Slangenbourg marcha avec quelques Régimens à travers d'une terre basse au Village de Hoeven où nous chargeames d'abord avec vigueur, & moi avec deux Régimens de Slangenbourg & de Fagel je m'avançai pour prendre poste au Village d'Eckeren pas loin de Kruisschants où les Ennemis s'avancerent en grand nombre. Le Colonel de l'Artillerie qui s'y étoit déja avancé, y avoit déja envoié 300 à 400 hommes de ceux qui étoient commandez à l'Artillerie, qui avoient aussi déja pris poste sous le Commandement de Mr. le Collonel Pallant qui fut aussi d'abord attaqué; mais, il repoussa vigoureusement les Ennemis, l'aiant d'abord fait soûtenir par les deux dits Bataillons qui se défendirent aussi avec beaucoup de vigueur; mais dans peu ils ne trouvérent plus de secours, parce que nôtre Infanterie étoit attaqué par 4 ou 5 endroits par devant & au dos, & que nôtre Cavalerie ne pouvoit rendre aucun service dans ces païs entrecoupez. Sur quoi l'Ennemi renouvella tellement ses attaques avec des Troupes toutes fraiches sur le dit Village de tous les côtez, tant le long de la digue que par les terres basses, que les nôtres furent forcez dont il y en aura peu d'échapez. Pour moi, me trouvant à la portée du Fusil de là, proche de l'Artillerie, sur un coin où trois digues venoient se joindre, où les nôtres étoient repoussez de toutes parts, & ne pouvant éviter d'être fait prisonnier si je m'y étois encore arrêté une minute, sans savoir de retraite, je fus contraint de prendre le chemin d'Anvers; mais trouvant un chemin à gauche qui alloit à Eckeren où nous avions campé, je l'enfilai à tout hazard avec environ 30 chevaux de toute sorte de gens. Arrivant à Eckeren nous le trouvâmes tout plein de François. Cependant, aiant ôté le verd de nos chapeaux, nous fimes semblant d'être François & passâmes ainsi, étant arrivé de cette maniere par Oorlebesel & par quelques autres Villages ce matin à Breda, ne sachant pas comment personne de ce malheureux Corps aura pû s'échaper, vû qu'il étoit entiérement entouré dans les terres basses. Nous avions de l'avis de tous les Généraux envoié la nuit précédente le Bagage à Berg-op-Zoom, mais il n'en est encore resté à l'Armée que trop, qui est tout perdu aussi bien que l'Artillerie, la plus part du Bagage aiant été pillé à nos yeux, moi-même n'aiant conservé que les habits que j'avois sur moi. Je priai Mr. le Tresorier Général Hop, qui avoit déja presque été une fois fait Prisonnier, & qui étoit encore près de moi quand je me retirai, de me suivre, ce qu'il fit pendant quelque tems; mais l'on m'a dit qu'avant que d'arriver au Village d'Eckeren, il s'en étoit

retour-

retourné dans le dessein de piquer vers Anvers; de sorte que je ne sai pas ce qu'il est devenu. Je suis inconsolable de cette malheureuse Action, & comme il n'y a plus moien de rassembler ces Troupes, j'attendrai ici les ordres de Vos Hautes Puissances, savoir si je retournerai à la Haie, ou si je resterai ici. Je donne aussi connoissance de cette Affaire par un Exprès à Mr. le Duc de Marlboroug, pour prendre ses mesures là-dessus. Je laisse aussi à penser s'il n'est pas nécessaire que VV. HH. PP. écrivent à Mr. le Général Coehorne d'envoier au plûtôt à Berg-op-Zoom quelques uns des Bataillons qu'il a avec lui, puis qu'autrement cette Place courroit grand risque, les travaux étant encore dans l'état où ils sont, & aussi de pourvoir un peu mieux la Ville de Breda. Après quoi, &c. 1703.

WASSENAER.

Breda le 1 Juillet 1703.

Ce Général fit au commencement de l'Attaque tout ce que pouvoit faire le plus expérimenté de son caractere; mais en poussant ç'a &-là pour donner ses ordres aux Troupes, se trouva tellement environné par les attaquans, qu'il ne pût jamais les réjoindre.

A la reception de ladite Lettre, on fit partir deux Députez pour aller à Lillo. Ceux-ci rencontrérent en chemin un Exprès qui aportoit une Lettre du Tresorier Général Hop. Il mandoit ce qui s'étoit passé à Eckeren sur une tout autre face. Ils rebrousserent chemin, & dissipérent par-là la consternation. Voici cette Lettre.

Lettre de Mr. Hop, aux Etats Généraux, du 1 Juillet.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ En arrivant avant-hier au matin à l'Armée d'Eckeren, un Exprès y „ arriva aussi peu de tems après, avec des Lettres du Duc de Marlboroug & de Mr. d'Auverkerque, donnant avis de leur marche, & qu'en „ même tems l'Ennemi avoit décampé, & s'étoit aproché de la Demer; „ d'où ces Géneraux concluoient qu'il lui seroit facile d'envoier du secours „ vers la Ligne d'Anvers, & qu'ainsi on devoit de nôtre côté se tenir sur „ ses gardes: que cependant ils observoient l'Ennemi, avec la Grande Armée de l'Etat, autant qu'il leur seroit possible, & qu'en cas qu'il fit quelque Détachement, ils ne manqueroient pas de faire la même chose. Cet „ avis étant conforme à ce qu'un de nos Espions avoit raporté, qu'un gros „ Corps de Cavalerie de l'Ennemi s'étoit avancé du côté de Dieft, il fut „ unanimement résolu dans un Conseil de Guerre qui se tint l'après-midi, „ qu'attendu que le Camp d'Eckeren ne consistoit qu'en 13 Bataillons & „ 26 Escadrons, & que nôtre Aîle gauche n'étant point du tout couverte, „ l'Ennemi pourroit avec des forces superieures, nous couper la communication, non seulement de Berg-op-Zoom & Breda, mais aussi de Lillo,

„ le

1703. „ le plus expédient étoit d'envoier à l'instant le gros Bagage à Berg-op-„ Zoom (comme l'on fit hier au soir) & de changer de Camp pour s'apro-„ cher d'ici, au prémier avis qu'on auroit des mouvemens de l'Ennemi. Sur „ ces entrefaites, on aprit hier vers le midi, qu'il étoit sorti de ses Lignes „ avec un grand nombre de Troupes, & les Gardes avancées de nôtre Aîle „ gauche l'aperçûrent peu de tems après. Mrs. les Généraux s'y étant transportez, remarquérent bien-tôt que l'Ennemi défiloit avec un gros Corps „ de Troupes vers Houwen & Stabroek, & qu'il paroissoit clairement par-„ là que son intention étoit de nous couper. On resolut donc sur le champ „ de le prévenir, s'il étoit possible, en faisant retirer l'Armée; mais cela „ n'aiant pû se faire si tôt, que l'Ennemi ne parût par derriere, par devant, „ & à nos côtez, on en vint aux mains, & le Combat fut fort rude en plu-„ sieurs endroits, aiant duré depuis 3 heures après midi jusqu'à la nuit. Le „ succès en fut diverses fois douteux, jusqu'à ce qu'enfin par la bravoure in-„ fatigable (& ce qu'on ne peut assez loüer) tant des Troupes des deux „ Nations, que de celles des Princes Etrangers qui sont au service de VV. „ HH. PP., un des principaux Postes, par lequel nous devions nous rapro-„ cher d'ici (savoir le Village d'Oteren) fut forcé & conservé. La Cava-„ lerie commandée par le Général-Major Hompes, qui, selon le témoi-„ gnage de Mrs. les Généraux en Chef, a combatu d'une maniere inexpri-„ mable, s'est comporté glorieusement dans cette Action, aiant non seule-„ ment soûtenu avec fermeté à l'Aîle droite, aussi bien que l'Infanterie, le „ feu des Ennemis qui à été très grand pendant 3 heures; mais les aiant „ même obligez de se retirer. Dans cette occasion, Mr. le Lieutenant-Gé-„ néral Fagel a reçû deux blessures, à la tête & au pied, mais qui ne sont „ pas dangereuses. Le Colonel Pallant commandant le Régiment de Mr. „ d'Obdam, & Baudits celui de Dragons de Holstein, ont été blessez. Mr. „ le Colonel de Kanenbourg à été tué. L'Ennemi s'étoit emparé au com-„ mencement de nos 4 pieces de Canon; mais il fût bien-tôt obligé de les „ abandonner, & les nôtres ont pris un de ses Canons, avec quelques Mu-„ nitions de Guerre, plusieurs paires de Timbales, deux Etendarts des „ Gendarmes, & quelques Drapeaux. Ils ont fait aussi Prisonniers le Co-„ lonel du Régiment du Maine, un Lieutenant-Colonel, divers Officiers „ de moindre rang, & plusieurs Soldats. Il en est aussi demeuré beau-„ coup sur le champ de Bataille; & suivant le raport des Prisonniers, les „ Ennemis ont fait transporter à Eckeren plus de 400 blessez, outre un grand „ nombre à Stabroek & ailleurs.

„ Il ne m'est pas encore possible de marquer le nombre des morts & des „ blessez de nôtre côté dans ce Combat si rude & si long. Mr. d'Obdam, „ qui pendant long-tems s'est trouvé par-tout, n'a plus été vû depuis, & „ selon qu'un Lieutenant Prisonnier afirme, il a été conduit Prisonnier à „ Anvers. Les autres Officiers Généraux, à la reserve de Mr. Fagel, sont „ tous en bonne santé; mais les Régimens de Fagel, Friesheim, Nassau-Wa-„ lon, & un de Munster ont le plus souffert.

„ Lesdits

„ Lesdits Srs. Généraux se sont fort distinguez chacun dans leurs Postes, 1703.
„ & c'est à leur bravoure & bonne conduite, jointe au courage infatigable „ des Troupes, qu'on doit attribuer, après la bénédiction visible de Dieu, „ que les Ennemis qui, selon le raport unanime des Prisonniers, étoient forts „ de 33 Bataillons, 70 Compagnies de Grenadiers, & 32 Escadrons, com„ mandez par le Maréchal de Bouflers & le Prince Tzerclas de Tilly, n'aient „ pas coupé, & entierement ruiné nôtre Armée, qui n'étoit, comme je l'ai „ dit ci-dessus, que de 13 Bataillons & 26 Escadrons.

„ L'Armée est demeurée toute la nuit sous les Armes, & à la pointe du „ jour elle a marché d'Oteren ici, où nous sommes arrivez vers les 7 heu„ res, sans avoir eu aucune autre rencontre. Nous sommes campez, l'Aîle „ gauche du côté de Berendrecht, & la droite vers le Fort de la Croix. Mr. „ le Général Coehorn, aiant remarqué le Combat de l'autre côté de l'Escaut, „ nous a envoié hier au soir & cette nuit divers Bataillons qui campent „ présentement avec nous.

„ J'ai crû qu'il étoit de mon devoir, aussi-tôt que je suis arrivé ici avec „ l'Armée, après avoir été hier sauvé deux fois comme par miracle, d'in„ former VV. HH. PP. de tout ce que dessus par un Exprès. Mr. de Slan„ genbourg se donnera l'honneur, à la prémiere occasion, de leur faire „ une plus ample Relation des particularitez de ce Combat, dès que les „ Troupes, (dont les hommes & les Chevaux sont fort fatiguez,) auront „ pris un peu de repos. Cependant je suis, &c.

Signé,

J. Hop.

à Lillo ce 1 Juillet 1703.

Elle fut imprimée, afin que les circonstances de cette Bataille, qui furent sur la fin favorables fussent divulguées. On en fit de même d'une Lettre du Général Slangenbourg, à laquelle on ajouta la Résolution des Etats Généraux. Voici ces deux dernieres Pieces.

Il est à remarquer qu'on retrancha la fin de cette Lettre. Elle portoit que les Troupes de cette petite Armée-là ne pourroient plus servir cette Campagne-là, & qu'Elles ne pouvoient pas rester long tems au Camp de Lillo.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Lettre de Mr. de Slangenbourg sur l'Affaire d'Ekeren, du 2 Juillet.

Après que par ordre de LL. HH. PP. leur Armée sous le commandement de Mr. le Baron d'Obdam, fut diminuée jusqu'au nombre de 13 Bataillons & de 26 Escadrons tant Cavallerie qu'Infanterie; & que de plus il fut trouvé bon que cette petite Armée marchât du Camp de Stabroek vers Ekeren; le Comte de Tilly & moi representâmes la méchante constitution

1703. du Camp en cet endroit-là, avec un si petit nombre de Troupes, n'étant qu'à 3 quarts d'heure de la Ligne de l'Ennemi, lequel suivant le rapport de Mr. le Général Coehorn pouvoit assembler 50 Bataillons depuis Lier jusqu'à Ostende, outre qu'il pouvoit encore être toûjours renforcé par leur grande Armée, au lieu que nous n'avions aucun secours à attendre à tems, non pas même des Troupes que commandoit le Général Coehorn.

D'ailleurs, j'ai remontré avec le Comte de Tilli, que l'Ennemi étant superieur, il pouvoit toûjours nous couper la retraitte, & aiant apris plusieurs fois que l'Ennemi étoit plus fort dans ses Lignes, que nous dans nôtre Armée, & que la Grande avoit marché au delà du Yecker, comme aussi celle de l'Ennemi qui s'étoit avancée jusqu'à Tirlemont, & qu'outre cela nous avions des avis, que l'Ennemi attendoit du secours dans ses Lignes. Nous n'avons pû obtenir d'autre effet de toute nôtre Remontrance, que de faire resoudre d'envoier nôtre gros Bagage à Berg-op-Zoom, lequel partit le même matin, au même tems que le Maréchal de Boufiers arriva dans ses Lignes avec un Corps considerable de Cavalerie & de Dragons, & suivant qu'ont raporté les Prisonniers avec 70 Compagnies de Grenadiers; & sans perte de tems aiant fait sortir toutes leurs Troupes hors des Lignes avec le Marquis de Bedmar, le Prince Serclas, & le Fils du Maréchal de Villeroi, & plusieurs autres Officiers Généraux, & aiant marché avec une diligence incroiable, ils ont posté une Embuscade de leurs Dragons devant l'Aîle gauche de nôtre Campement, & s'étoient avancez avec le gros de leur Armée à Capelle, qui est derriere nôtre Campement, devant que nous eussions le moindre avis de leur dessein ni de leur marche. Nous n'en aurions pas été même informez devant que d'avoir été environnez, si le Comte de Tilli & moi & quelques uns de nos Généraux Majors, faisant le tour de nôtre Campement, n'avions rencontré l'Embuscade de leurs Dragons environ midi & une heure tout près de nôtre grande Garde de Cavalerie. Ladite Embuscade découverte par nous tous, nous avons jugé que les Ennemis avoient fait dessein de nous attaquer; Nous avons tout aussi-tôt fait mettre nos Troupes sous les armes, & fait avertir Monsieur d'Obdam de nôtre manége. Une garde qui étoit sur la Tour de l'Eglise d'Ekeren nous avertit en même tems que l'Ennemi se faisoit voir avec de grandes forces vers Capelle, & qu'il avançoit toûjours. Monsieur d'Obdam resolut là-dessus de se retirer sous Lillo, & ordonna à deux Escadrons de Dragons de s'emparer du Poste de Houwen pour couvrir la marche de l'Armée. Pendant que Monsieur d'Obdam étoit occupé pour la faire marcher, nous aprimes que l'Ennemi s'étoit avancé à Houwen, & qu'il avoit repoussé ces deux Escadrons de Dragons, moienant quoi le droit chemin de Lillo nous étoit coupé. Le Brigadier Schulemburgh fut détaché dès le commencement pour prendre Poste avec 2 Régimens de Saxe Gotha à Muisbroek & Gehr au dessous de Houwen pour couvrir nôtre retraitte. Mais y étant arrivé, il trouva que ce Poste étoit si bien garni par des Dragons & des Grenadiers, qu'il commença à le pousser: Mais leurs forces étant de beaucoup superieures, il jugea que la retraitte étoit nécessaire, & tenta de se saisir du Poste de Houteren

mais

mais il trouva que les Ennemis s'en étoient auſſi emparez; ce qui l'obligea à s'aller ranger à Watering entre Houteren & Muisbroek. On reſolut là-deſſus d'y attaquer l'Ennemi, & l'en faire retirer s'il étoit poſſible; mais il s'étoit déja ſi fort poſté à ſon avantage, qu'il étoit impoſſible de le faire. Au contraire l'Ennemi s'avança à nous, & attaqua vigoureuſement Monſieur d'Uberfeld, Général-Major des Troupes de Munſter, & commença un furieux combat avec l'Infanterie environ à trois heures après midi. 1703.

Voiant la grande ſuperiorité de l'Ennemi nous fumes obligez de changer nôtre deſſein, en eſſuiant un terrible feu de la Mouſqueterie, & Meſſieurs d'Obdam & le Comte de Tilli, qui étoient ſur le chemin avec de la Cavalerie, ſur la Digue qui va à Villemerdonck, voulurent tenter la continuation de nôtre marche, vis-à-vis de Houteren le long des Digues de l'Eſcaut pour ſe rendre à Lillo; mais ils trouverent en arrivant à Houteren, que l'Ennemi s'y étoit avancé, & s'étoit ſaiſi de ce Poſte. Mais il en fut chaſſé par nos Régiments; cependant l'Infanterie continuoit à charger entre Houwen & Eckeren; ce qui dura avec un feu continuel, ſi bien du côté des Ennemis que du nôtre, juſques à 8 heures du ſoir, principalement autour & le long de la Digue qui eſt entre Ekeren & Willemerdonk, où le Lieutenant Général Fagel & les Généraux Majors Friſem, & Elberfeld ont donné des marques de valeur & de conduite, qu'on ne ſçauroit trop admirer: le Lieutenant Général Fagel aiant été bleſſé à la tête & au pied; d'autant que ce Regiment ne pouvoit pas être ſoûtenu, l'Ennemi ſe ſervit de cette occaſion, voiant que nous manquions d'Infanterie, de faire retirer ceux qui étoient à Houteren, & d'y prendre Poſte comme auſſi auprès de quelques Ecluſes, qui ſont entre ce Village & le Kruisſchans, & par ce moien nous nous trouvames entourez de toutes parts, aiant derriere nous la Ligne de l'Ennemi & la Ville d'Anvers; à la gauche le Fort de Philipine, & l'Eſcaut; ce qui m'obligea d'envoier vers Monſieur d'Obdam & le Comte de Tilli pour conſulter enſemble comment nous pourrions mieux ſortir de ce Labyrinthe, & l'on me rapporta que Monſieur d'Obdam ne ſe trouvoit plus depuis quelque tems, & Monſieur le Comte de Tilli étant venu à moi me dit qu'il croïoit qu'il étoit, ou mort, ou Priſonnier.

Sur cela nous reſolumes de concert de tenter toutes choſes avec la derniere vigueur. Le Comte de Tilli détacha quelque Cavalerie ſous le Général-Major Hompeſch pour ſoûtenir l'Infanterie qui combattoit depuis long tems le long de ladite Digue de la maniere du monde la plus ſanglante; & la Cavalerie Françoiſe avoit fait la même choſe pour ſoûtenir ſon Infanterie. Dans cette occaſion, le Major Général Hompeſch conduiſit la Cavalerie avec tant de conduite & de courage, que pluſieurs Eſcadrons François furent forcez, & on leur prit quelques Etendarts & Tymbales; mais auſſi pluſieurs Bataillons d'Infanterie furent battus en déroute, & l'Ennemi répouſſé plus d'un quart de lieuë.

1703. Le Brigadier Wyke, & tous les autres Brigadiers & Colonels, n'aiant plus de Poudre, ni de Plomb, firent mettre la Baïonette au bout du Fusil, & poursuivre ainsi, & chasser les Ennemis dans le combat: comme il fut rude & sanglant, tout le chemin qui s'avançoit le long de la Digue, & des environs, fut couvert de morts & de blessez.

J'avois pour lors fait prendre poste sur le quai d'un Canal contigu à la Digue, ou j'avois mis 2 Bataillons, & la Cavalerie derriere, pour maintenir, jusqu'à la derniere extremité, si les prémieres Troupes venoient à être rompuës, & pour la sûreté du reste des Regimens qui étoient attendus dans la nuit.

Mais l'Ennemi fut si deconcerté, qu'il ne lui prit pas envie de retablir le combat dans ce Poste-là; il tacha, durant la chaleur du choc dont j'ai parlé plus haut, de nous prendre par derriere, nous aiant fait charger pour cet effet par 4 Bataillons d'Anvers, & du Fort la Croix, du côté du Village & le long d'une autre Digue de Willemerdonk. Cependant, comme il trouva encore ce Poste bien deffendu, leurs Troupes se retirerent en arriere, y aiant été obligées par le feu terrible de nos gens. Ainsi, ce dessein ne leur réüssit pas mieux, mais la nuit survenant alors, & nous trouvant encore investis de tous côtez, il nous fut force de nous ouvrir un passage à la pointe de l'épée. Les Ennemis occupoient le Poste d'Osteeren, & plusieurs autres, vers les Ecluses qui nous coupoient la communication avec Lillo; & comme Mr. Hop étoit auprès de moi, Nous résolumes, avec Mr. le Comte de Tilly d'attaquer ce Poste avec la derniere vigueur, quoi que l'Infanterie manquât de Poudre & de Plomb à force de tirer. On dut attaquer, la Baïonette au bout du Fusil.

Le Général-Major Friesheim, & le Comte de Dona Brigadier, furent detachez avec 4 Bataillons, & marchant par un terrain coupé de fossez, ils durent passer l'eau jusqu'à la ceinture pour aller attaquer l'Ennemi en flanc & par derriere dans ce Poste. On fit aussi avancer quelques Regimens le long de la Digue; & le Comte de Tilli marcha avec quelques Escadrons de Dragons, après avoir fait tirer quelques coups de Canons sur ce Poste, de sorte que les Ennemis se virent attaquez avec une extrême vigueur, en flanc, en front, & par derriere, & obligez non seulement à abandonner leur Poste d'où on les chassa, en prenant le Canon: mais aussi on les repoussa des Ecluses, où ils s'étoient aussi retranchez. On les poursuivit toûjours battant jusqu'au Fort la Croix, ce qui nous a ouvert le passage le long des Digues pour nous rendre à Lillo en bon ordre, où nous sommes arrivez hier au matin, & où nous sommes campez.

Je puis assûrer VV. HH. PP. que toutes les Troupes, Cavalerie, Infanterie, & Dragons, se sont battuës avec une valeur surprenante, & que le Lieutenant-Général Fagel, aussi bien que tous les autres Généraux, Majors & Brigadiers, se sont comportez dans cette épineuse action avec une conduite admirable, n'aiant d'autres chagrin que d'avoir perdu plusieurs braves gens. Il y a eu quelques Prisonniers, & plusieurs blessez, dont je ne sçaurois

en-

envoier la Liste à VV. HH. PP. que par le prémier ordinaire; nous avons 1703.
pris quelques Etendarts, Timbales, & Drapeaux, & mon Régiment a pris une piece de Canon, & un Drapeau. J'espere que VV. HH. PP. considéreront le petit nombre des Troupes de cette Armée, comme aussi que l'Ennemi étoit deux fois plus fort que nous, & que leur perte est beaucoup plus grande que la nôtre, s'étant tous presque retirez en confusion, & nous aiant laissé le Champ de Bataille; & qu'au contraire nous nous sommes retirez ici en bon ordre: mon avis, celui du Comte de Tilli, & de tous les autres Généraux qui étoient présents, n'a jamais été de s'exposer dans un Camp si desavantageux. C'est ce qui doit donner de la satisfaction à VV. HH. PP. dans cette occasion; qui augmentera, à coup seur, la réputation des Troupes de LL. HH. PP.

J'ai oublié de vous dire que le Général-Major Comte d'Oost-Frise; & le Comte Vander Nat, se sont fort distinguez dans cette occasion, & que le Colonel Ivois m'a toûjours secondé, & servi avec beaucoup de soin, de valleur & un bon Conseil, ne doutant pas que VV. HH. PP. se souviendront de ses merites: Monsieur de Fagel s'est embarqué aujourd'hui pour s'aller faire traitter plus sûrement de ses blessures. Le Général Coehorn étoit venu à Lillo pendant la nuit, & après le combat avec quelques Régiments d'Infanterie, mais il les a renvoiez le même jour sous les ordres du Genéral-Major Dedem.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Signé,

F. B. v. BAER.

De l'Armée près de Lillo, le 2 Juillet 1703.

„ REçû une Lettre du Lieutenant Général de Slangenbourg écrite du Camp auprès de Lillo & datée du 2 du courant, contenant une exacte Rélation de tout ce qui s'est passé dans le Combat qui s'est donné entre les Troupes de cet Etat & celles des Ennemis près des Villages d'Ekeren & Octeren; sur quoi aiant été déliberé, on a résolu que ledit Général de Slangenbourg sera remercié, ainsi qu'on le remercie par ces Presentes, de la bonne conduite, zèle, courage, & fermeté qu'il a eu & montré dans ledit Combat, & qu'il lui sera mandé que Leurs Hautes Puissances sont pareillement très-satisfaites de la bonne conduite & de la valeur des autres Officiers Généraux, comme aussi de la valeur extraordinaire & du courage témoigné tant par les Hauts & Bas Officiers & par les simples Soldats Cavaliers & Fantassins, aiant autant soûtenu l'honneur des Troupes de cet Etat, qu'ils se sont acquitté de leur devoir au service du Païs; & que le dit Sieur de Slangenbourg fera sçavoir de la part de Leurs Hautes Puissances à un chacun dans la meilleure forme & la plus

Résolution des Etats Généraux, du Mercredi 4 Juillet.

1703. „ convenable le contentement que Leurs Hautes Puiſſances ont ſur ce ſujet; & qu'au reſte, ſera donné connoiſſance au Sieur de Slangenbourg „ que Leurs Hautes Puiſſances ont déja envoié leurs Deputez à Bergen-op-Zoom, avec un Pouvoir ſuffiſant de changer les Régiments les plus „ affoiblis & de diſpoſer des autres Affaires qui demandent une prompte „ expedition.

On reçût une ſeconde Lettre du Baron d'Obdam en date du 2 Juillet que voici.

Lettre de Mr. d'Obdam, du 2 Juillet.

„ MESSEIGNEURS,

„ APrès vous avoir hier donné connoiſſance que j'étois arrivé ici hier matin, & de ce qui s'étoit paſſé le 30 Juin entre Lillo, & Eckeren, nous „ reçumes le ſoir des nouvelles confuſes par des deſerteurs, confirmées ce matin, que l'Ennemi s'étoit retiré le ſoir en grande confuſion, & avoit par-là donné lieu à nos Troupes de ſe retirer à Lillo, ce qui eſt un Miracle „ manifeſte du Ciel, & dont je ne ſçai pas encore toutes les particularitez. „ Mon malheur a été, qu'aiant fait garder le Village d'Oteren par les deux „ Regimens de Slangenburg & de Fagel, je me ſuis trouvé ſur le coin d'une Digue ſans avoir de Troupes, environné de toutes parts ſans pouvoir „ m'approcher d'aucunes de nos Troupes, aiant devant moi un large Canal nommé le Schym que je ne pouvois paſſer; deſorte que je n'avois „ point d'autre parti à prendre que de me rendre priſonnier ou de me retirer „ de la maniere que je vous ai écrit dans ma précedente. Je pars à ce moment pour Bergen-op-Zoom pour me rendre delà à l'Armée, où j'attendrai avec reſpect les Ordres de Vos Hautes Puiſſances.

A Breda le 2 Juillet 1703.

Signé,

J. B. V. Wassenaer.

On donna ordre à ce Général de ſe rendre à Berg-op-Zoom, & de-là il ſe rendit à l'Armée à Lillo. Comme par ignorance & par malice quelques gens avoient mal interprété ſa Retraite à Breda, il écrivit de nouveau aux Etats Généraux la Lettre ſuivante.

Lettre de Mr. d'Obdam, du 8 Juillet.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ MESSEIGNEURS,

„ PAr les Lettres que j'ai écrites de Breda à Monſieur Fagel du 1. & du „ 2. de ce mois, VV. HH. PP. auront ſans doute apris en quel état „ j'avois

„ j'avois laissé leurs Troupes dans l'Action avec l'Ennemi le 30 du passé, 1703.
„ & les raisons qui me porterent alors à me retirer avec le dernier danger à
„ travers les Ennemis, je veux dire, une perte generale, & selon toutes les
„ apparences humaines, totale & inevitable, étant environnées de toutes
„ parts. Il faut cependant, HH. & PP. SS., que j'avouë que le danger évi-
„ dent où étoient alors les Troupes, & après avoir vû que tous mes soins
„ & toute ma vigilance, faute de monde, étoient inutiles, & que les En-
„ nemis avoient penetré jusqu'à la portée de pistolet de l'endroit où je me
„ trouvois, sans pouvoir avoir de secours pour defendre ce dernier poste,
„ m'a fait juger avec trop de précipitation dans madite Letre du succez de
„ de toute l'Action; comme ne pouvant presumer que par un miracle évi-
„ dent, & par une bravoure extraordinaire, les Troupes de VV. HH. PP.
„ se fussent retirées, & que mon malheur dût par-là en devenir plus grand.
„ Et quoique selon les ordres de VV. HH. PP. je m'en sois retourné à
„ Berg-op-Zoom, & que de-là je sois venu ici avec les Deputez de VV.
„ HH. PP. & aye repris le Commandement des Troupes, & que même
„ tous les Généraux & les Officiers qui sçavent comment la chose s'est ef-
„ fectivement passée, ne fassent aucune dificulté d'obeïr à mes Ordres, je
„ ne sçaurois néanmoins m'empêcher de témoigner à VV. HH. PP. com-
„ bien j'ai l'ame atteinte d'apprendre que bien des gens, partie par ignoran-
„ ce, partie par malice, blâment la conduite que j'ai tenuë; sur quoi il
„ s'est élevé comme une espece de sedition, & qu'on me regarde comme
„ une personne à qui on ne devroit pas confier le commandement de l'Ar-
„ mée. Et comme il m'est impossible d'être en repos sur ce pied-là, &
„ tant que le monde ne sera pas persuadé du contraire, moi qui depuis plus
„ de 30 ans ai l'honneur de servir le Païs fidellement, sans qu'il y ait rien
„ eu à reprocher à ma conduite, & qui suis resolu de continuer de la sorte
„ jusqu'à la fin de ma vie; j'ai pour cela prié Messieurs les Deputez de VV.
„ HH. PP. de me donner la permission d'aller pour quelques jours à la
„ Haye, afin de me justifier devant VV. HH. PP. sur les mauvais soupçons
„ qu'on a pris de moi: ce qui m'ayant été accordé par Messieurs lesdits
„ Deputez, je me flatte dans peu de venir donner à VV. HH. PP. des
„ preuves convainquantes de mon innocence. Avec quoi &c.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

„ étoit Signé,

„ J. B. V. WASSENAER.

„ *Au Camp de Lillo le* 8 *Juillet* 1703.

Il obtint des Députez de l'Etat à l'Armée la permission de se rendre à la Haie, pour se justifier des imputations, dont on vouloit à tort le noircir. Y étant arrivé, il reçût ordre des Etats de Hollande de mettre par écrit le Raport,

1703. Port, qu'il leur avoit fait de bouche le 16 Juillet. C'eſt ce qu'il fit, & qu'il leur préſenta. Les Etats de Hollande firent imprimer ce Raport, pour en faire part à leurs Villes. Ce Raport eſt le ſuivant.

Relation de la Bataille d'Eckeren; du 19 Juill.

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS,

MESSEIGNEURS

COmme VV. NN. PP. ont trouvé bon de m'ordonner de coucher par écrit la Relation que je leur ai faite de Bouche le 16 de Juillet 1703., de ce qui m'eſt arrivé pendant le Combat dans le Polder entre Hoeven, Wilmerdonck & Orderen, le 30 de Juin de la même Année, je dirai en obeïſſance dudit ordre de VV. NN. PP., & avec tout le reſpect qui leur eſt dû, qu'après toutes les Repreſentations que j'avois faites tant de Bouche, que par Lettres, du danger qu'il y avoit de reſter plus long-tems au Camp de Eckeren, ayant reçû advis ſur le midi dudit 30 de Juin, que quelques Troupes de Cavallerie ſe faiſoient voir à nôtre grand' Garde, qui étoit poſtée ſur la gauche de nôtre Camp, je montai à Cheval pour m'y rendre inceſſamment, après avoir donné ordre que toutes nos Troupes ſe mettroient ſous les Armes, & qu'on tireroit trois coups de Canon, ce qui étoit le ſignal de tenir tout prêt pour la marche; & étant venu à ladite grande Garde j'envoïai divers petits partis pour reconnoître, leſquels ne pouvoient paſſer au travers des Brouſſailles & les Hayes, ſe trouvant repouſſés par des plus gros partis Ennemis, qui marchoient derriere leſdites Hayes; le Comte de Tilly étant venu auſſi à la grande Garde, nous retournames enſemble vers nôtre Camp, & rencontrant Monſieur de Slangenborgh en chemin, la Reſolution fut priſe de nous retirer d'abord vers Lillo, faiſant marcher auſſi vîte qu'il étoit poſſible tout le Bagage, qui ſe trouvoit encore à l'Armée (le gros Bagage ayant été envoyé la nuit auparavant à Bergen-op-Zoom) envoyant devant, deux Regimens de Dragons qui étoient à nôtre droite, pour prendre poſte ſur la Digue dans le Village de Hoeven; mais ayant trouvé en chemin que ce poſte étoit déja occupé par les Ennemis, ils furent obligés de ſe mettre dans le Polder, devant un foſſé ou écoulement d'eau, où il y avoit un pont. Cependant, le Bagage continuoit ſa marche le long de la digue par Wilmerdonck vers Orderen, mais l'Artillerie & les Chariots d'Ammunitions étant ſortis à moitié du Camp, quelques Cavalliers & Dragons des Ennemis tomberent au milieu de nôtre Bagage, & de l'Artillerie dans le chemin qui va de Eeckeren vers la Digue, ſur quoi faiſant avançer l'Infanterie qui defiloit le long des Chariots dans ledit chemin, nous repouſſâmes d'abord leſdits Ennemis; étant venu ſur la digue, Monſieur de Slangenborgh prit le chemin de Hoeven avec quelques Bataillons, pour s'aſſurer de ce poſte, mais avant que d'y venir, il trouva que les Ennemis s'étoient déja poſtés dedans, & dehors le Hameau de Muysbroeck, & avec leſquels il fut d'abord engagé dans un rude Combat; entre-tems je marchai avec les deux Bataillons de Slangenborgh & de Fagel le long de la Digue de Wilmerdonck, pour occuper le Village d'Orderen, où étoit nôtre unique paſſa-

passage, pour pouvoir nous retirer vers Lillo, & envoiai un de mes Aides 1703.
de Camp avec ordre aux commandez du Piquet, & au Regiment de Friesheim, qui étoient déja en avant; sous les ordres du Colonel Palm, de faire toute la diligence possible pour prendre poste dans ledit Village, & où le Colonel de Verschuur, qui étoit avancé avec la tête de l'Artillerie, jusqu'à l'angle de la digue de Wilmerdonck, considerant l'importance de ce poste, avoit déja envoyé les commandés qu'il avoit eu avec ladite Artillerie, ayant planté quelques pieces de Canon & Coulevrines dans ledit angle, pour pouvoir tirer le long de la digue, & du chemin qui va à Orderen. Etant donc arrivé avec les susdits deux Bataillons, je les envoïai d'abord sous la conduite du Brigadier Comte de Dona à Orderen pour soûtenir les commandés, qui y étoient, & lesquels ayant été attaqués par les Ennemis, avoient déja repoussés lesdits Ennemis, avant que ces 2 Bataillons, quoiqu'ils avoient marché fort vite, y avoient pû venir, ce qu'ils firent immediatement après, & y prirent Poste. Là-dessus les Ennemis continuerent leurs attaques, ce qui dura long-tems, à cause de la vigoureuse deffence des nôtres; mais quelque tems après un Officier me vint dire que nos Gens n'avoient plus ni poudre ni plomb, sur quoi je dis au Colonel de Verschuur, de vouloir d'abord envoyer l'un & l'autre, lequel me repondit qu'il lui étoit impossible d'aprocher de ses Chariots d'Ammunitions, quoiqu'ils étoient-là tout près, à cause que la Digue, à la droite, étoient si remplie non-seulement de l'Artillerie & Chariots d'Ammunitions, mais de tous les autres Chariots de Bagage, Chevaux de main & de bast, de toute l'Armée, qu'il étoit impossible d'y passer. Immediatement après que j'eusse envoyé les deux susdits Bataillons au Village d'Orderen, comme il est dit ci-devant, j'envoiai quelques-uns de mes Aides de Camp, & autres Officiers, vers l'aîle droite pour avoir du secours de-là, & maintenir le Poste d'Orderen, étant la seule retraite qui nous restoit; mais on ne le pût avoir, puisque toute nôtre Infanterie étoit si fort au feu & attaquée de tout côté par les ennemis, qui étoient bien trois contre un des nôtres, & qui avoient tellement environné nos Gens, qu'il étoit impossible de venir à mon secours, desorte que je demeurai tout seul à l'angle de la Digue de Wilmerdonck, avec Monsieur le Tresorier Général Hop, le Colonel de Verschuur qui étoit auprès de son Canon, & quelques Valets & Chevaux de main, sans avoir un seul Bataillon ou Esquadron auprès de moi, ou le pouvoir faire venir, lorsque les Ennemis attaquant de nouveau nos Gens dans le Village d'Orderen, avec du Canon & tant de force, qu'ils s'en rendirent les Maîtres, & obligerent les nôtres à se retirer en partie dans le Polder & partie sur le Rivage hors de la Digue, ne pouvant rester dedans, ni dessus le chemin, qui y va tout du long, à cause qu'ils étoient trop vivement poursuivis par une grosse Troupe de Cavallerie & Dragons Ennemis, lesquels couroient aussi-tôt le long de la Digue d'Orderen, jusques sous nôtre Canon, lors que, n'ayant rien au monde avec moi pour leur opposer, je repassai parmi une grosse foule de Gens, Valets & Chevaux la Digue, & ayant passé un peu dans un chemin qui paroissoit aller à Anvers, je trouvai à la gauche derriere Wilmerdonck un

1703. un petit chemin, ou j'entrai, étant suivi par 25 ou 30 Personnes de toute sorte de Gens, esperant de trouver par-là quelque passage pour pouvoir rejoindre nos Troupes, mais à peine avois-je passé le Village, que je me vis environné de Soldats Ennemis, qui étoient dispersés le long des deux côtez dudit chemin, ce qui nous obligea d'ôter le verd de nos Chapeaux, & de passer au plus vîte au travers d'eux, allant vers Eeckeren, qui n'est pas loin de-là, esperant que les Ennemis ayant fait un si grand tour, il n'y en auroient plus, & que nous pourrions nous retrouver près de nôtres, mais nous fûmes bien trompez, puisque le Village en étoit plein tant à pied qu'à Cheval, dont les derniers étoient pour la plus part desçendus de leurs Chevaux, mais étonnés de nous voir venir de cette maniere, & ne sachant si nous avions encore plus de suite, ils remonterent d'abord à Cheval: nous n'étions pas moins surpris de nous trouver contre nôtre attente, au milieu d'eux; & ne parlant que François entre nous, comme si nous eussions été de leurs Troupes, cela les empêcha de tirer sur nous; quoiqu'ils avoient déja couché en joüe, ne sachant ce qui en étoit: cependant nous perçames outre, mais étant reconnus par les Gens du Village, ils se mirent à faire feu sur les derniers de nôtre Troupe, par lequel le valet d'un de mes Secretaires tomba de son Cheval, & fut fait prisonnier. Allant toûjours à toute bride, nous arrivames à Katerheymoolen, où étant venu, je demandai au Sieur de Westkerke, Capitaine d'une Compagnie franche & au Lieutenant des Guides, qui étoit avec moi, si on ne pouroit prendre de-là, à la main gauche, mais ils me repondirent tous que cela ne se pouvoit point, à moins que de vouloir tomber entre les mains des Ennemis, qui avoient occupé tous les passages de ce côté-là, & qu'il n'y avoit point d'autre remede, que de gagner la grande Bruiere, sur laquelle nous vînmes, après avoir passé par quelques hameaux & defilés, trouvant plusieurs Soldats des Ennemis & Traineurs, lequels separés par Troupes de six, huit & dix, suivoient la marche de leur Armée, qui avoit passée par-là; les ayant traversé sans difficulté, je voulus reprendre par la gauche, mais on me dit, que cela ne se pouvoit point, & que même on ne pourroit aller à Bergen-op-Zoom, puisque tout ce Terrain étoit occupée par les Ennemis, & qu'il y avoit aussi des marrais, qu'on ne pourroit passer, de maniere que je me vis côntraint d'abandonner ce dessein, & de prendre la route de Breda, où nous sommes arrivés le lendemain à la petite pointe du jour, ayant été poursuivis par quelques Cavalliers jusques au de-là de la moitié du chemin; cinq de mes propres Chevaux, qui n'avoient pû suivre assés vîte, furent encore pris à Sundert par les Ennemis, & mes valets depouillés.

Voilà, Nobles & Puissans Seigneurs, ce que je puis dire avec verité sur ce sujet, mais il m'est extrémement sensible, qu'après avoir servi l'Etat bien au de-là de trente ans avec toute la fidelité & zele possible, & avoir été present en tant de Batailles, Combats, & Sieges, sans jamais avoir fait un pas, qui ait été sujet à aucun reproche, ou même à la moindre critique; qu'à present, dis-je, je me vois traité dans ma propre Patrie (où j'ai vecu si long-tems avec honneur & réputation, aussi bien que dans tous les Païs étran-

étrangers où j'ai été) avec tant d'animoſité par pluſieurs Perſonnes, qui n'ont la moindre connoiſſance ou information de ce qui s'eſt paſſé, ni de la ſituation du Terrain où le Combat s'eſt donné, beaucoup moins des circonſtances qui en dependent, & par leſquelles on pourra voir clairement le deſſein que j'ai eu de rejoindre quelques-unes de nos Troupes; ce qui m'eſt manqué, parce que je tombai deux fois contre mon attente parmi les Ennemis, & par leſquels il fallut paſſer non pas comme j'euſſe bien voulu, mais comme je pûs: ſi j'euſſe été fait priſonnier dans cette occaſion, on m'auroit peut-être plaint, mais de quelle utilité ou ſervice cela auroit-il été pour l'Etat? S'il y avoit eu quelques Troupes auprès de moi, que j'euſſe abandonné, je ſerois coupable; mais j'eſpere & crois fermement, que l'Etat ayant bien examiné & conſideré toute l'affaire, fera ceſſer ces mechantes impreſſions par une juſtification équitable & éclatante, & que VV. NN. PP. n'expliqueront pas mal cette Relation que j'ai faite en Homme de Guerre & le plus court qu'il m'a été poſſible. Dans cette attente, je demeure avec tout le reſpect que je dois. 1703.

NOBLES ET PUISSANTS SEIGNEURS.

De VV. NN. PP. le très-humble & très-obéïſſant Serviteur.

A la Haie ce 19. Juillet 1703.

Signé,

J. B. V. WASSENAER.

Il parut en même tems un Ecrit avec des Réfléxions ſur ce Raport. Elles tendoient à un plus grand Eclairciſſement de la ſage Conduite de ce Général. Comme cet Ecrit paroit ſuperflu pour l'innocence de ce Baron, & qu'il fut regardé comme la production d'un particulier, on trouve à propos de ne pas le raporter.

Les Généraux, qui s'étoient trouvez à l'Action d'Eckeren, furent irritez. C'étoit d'un bruit qui s'étoit répandu, qu'ils ne vouloient plus ſervir ſous les ordres dudit Général. C'eſt pourquoi ils déclarérent le contraire par la Lettre ſuivante qu'ils lui écrivirent.

„MONSIEUR,

Lettre des Généraux à Mr. d'Obdam, pour lui dire

„ Nous avons apris que le bruit ſe ſeroit repandu en Hollande, que depuis l'Accident qui vous eſt arrivé d'avoir été coupé à l'Affaire d'Eckeren, nous faiſions difficulté de ſervir ſous vos ordres; ce qui eſt fort éloigné de nos ſentimens. Cela nous a fait prendre la réſolution de vous aſſurer, que nous nous ferons un veritable plaiſir de vous ravoir à

 „ la

1703. „ la tête de l'Armée, & que nous recevrons avec beaucoup de satisfaction „ l'ordre que nous esperons tous, que nos Souverains vous donneront de „ vous y rendre.

qu'ils serviront volontiers sous lui.

„ *Fait au Camp de Borckloen ce* 12 *d'Août* 1703.

„ Signés,

„ DOHNA FERRACIERES. „ LE COMTE DE TILLI.

„ FREDERIC JACOB PRINCE DE HESSEN. „ D'ELVERFELDT.

„ SCHUILEMBOURG. „ C. W. V. DEDEN.

„ B. V. WEYKE. „ J. F. B. DE FRIÈSHEIM.

„ J. R. BAR. V. SCHROTENBAG. „ COMTE VAN DER NATT.

„ G. L. GROFFENDORFF. „ F. V. COMTE D'OOSTFRISE.

„ H. V. BAR. DE HOMPESCH.

LES François, qui furent obligez de se retirer en confusion, après une grosse perte, s'attribuérent la Victoire. L'on conte cependant, qu'ils y perdirent le double de monde. Du côté des Hollandois la perte fut de 2414 hommes, y compris les morts, les blessés, les prisonniers, & les Deserteurs, & 376 Chevaux.

Cette petite Armée reçût ensuite ordre de marcher vers Capelle. C'étoit dela part des Généraux de la grande Armée. Le 4 de Juillet le Duc de Marlborough & d'Auverkerque furent en conférence avec tous les Lieutenants Généraux des deux Aîles. Il fut résolu de s'avancer pour aller attaquer les Lignes. On ne put éxécuter ce dessein, parce que les Ennemis furent assez diligens pour prendre une marche par dessus les Alliez & se retirerent. Le Général d'Auverkerque avoit donné l'avis de cette Résolution aux Etats Généraux par une Lettre secrete en date du 24 de Juillet. Il y avoit auparavant eu un autre dessein sur les Lignes. Il auroit été bien éxécuté, sans le contre-tems de l'enflure de quelques Rivieres, qui retarda la marche de l'Armée. On avoit divulgué que le Baron de Trogné marchoit avec quelque peu de Troupes vers Cologne. C'étoit pour dépaïser le Maréchal de Villeroi. Trogné marcha cependant vers les Lignes de Merdorp. Ce Baron y entra avec 200 Chevaux sans y trouver personne. Il avoit 8 Bataillons pour y prendre poste jusques à l'arrivée de l'Armée. Mais, aiant reçû des ordres de se retirer, il le fit avec ordre. Il se passa diverses marches, dans lesquelles on ne pût jamais engager les François à un Combat.

Le

Le Duc tint une espece de Conseil de Guerre sur les opérations avec les Députez des Etats Généraux & quelques Généraux de l'Aîle gauche. Il n'y apella aucun de la droite. Les Lieutenans-Généraux de celle-ci protestérent contre une pareille démarche. Les Anglois mêmes en parurent offensez. Là-dessus le Prince Héréditaire de Hesse, qui devoit entrer du jour, refusa de prendre les ordres. Sur cela, on commanda un autre qui refusa aussi. Le Duc emploia là-dessus le Lord Cutts, qui avoit du crédit auprès du Prince Héréditaire pour calmer l'Affaire. Il y réüssit, & le tout fut accommodé. Voiant donc qu'on ne pouvoit en venir à un engagement, on résolut d'attaquer la Ville de Huy, ses Forts, & son Château. Elle fut investie le 15 d'Août. Le 17 on ouvrit la tranchée devant le Fort St. Joseph. Le 18 on ouvrit celle devant le Fort Picard. Le 22 le Commandant du Fort St. Joseph & ceux du Fort Picard & du Fort Rouge voulurent capituler. On leur accorda de se retirer dans le Chateau. Le Gouverneur refusa de les recevoir. Ainsi, ils se rendirent prisonniers de Guerre. Le 24 on fit grand feu sur le Château, & le 25 la Garnison batit la Chamade. On lui envoia un Ecrit. Celui-ci portoit. 1703.

„ Comme la Garnison du Château de Huy demande d'être traitée en gens „ d'honneur, on est content, non obstant ce qui s'est passé, & l'avantage „ que nous avons, s'ils veulent mettre bas les Armes, de laisser aux Officiers „ & aux Soldats, tout ce qui leur apartient; & on promet qu'ils seront „ échangez contre un pareil nombre des nôtres quand Monsieur le Maréchal „ de Villeroi le desirera.

Conditions de la Reddition du Chateau d'Huy, du 25 Août.

„ *Fait au Camp de Val Nôtre Dame ce 25 d'Août.*

Les Assiégez se rendirent à ces Conditions le 26. Les Soldats furent desarmez, & l'on laissa l'épée aux Officiers. Le Gouverneur eut permission d'aller en France solliciter l'échange avec les deux Bataillons, qui avoient été pris à Tongres. Cela fut ensuite fait.

Pendant que l'on battoit ce Château, il fut tenu un grand Conseil de Guerre chez le Duc de Marlboroug le 24 d'Août. Les Députez des Etats Généraux, & leurs Généraux, s'y trouvérent. Le Duc & les Généraux Etrangers étoient d'opinion qu'il falloit attaquer les Lignes; mais les autres étoient pour le Siége de Limbourg. Dans cette diversité de sentiment, chaque Parti dit ses raisons pour apuier leur opinion. On les mit même par écrit. Celles de la part du Duc étoient les suivantes.

1703.

Raisons par l'Attaque des Lignes, du 24 Août.

Le Conseil de Guerre s'étant assemblé ce 24. Août 1703. chez Milord le Duc de Marlborough, où se sont trouvez presens, Messieurs les Deputez de Leurs Hautes Puissances, Monsieur d'Auverkerque, Monsieur de Slanenberg, & Messieurs Lieutenans-Généraux, à l'intervention aussi de quelques-uns des Généraux Major.

„ LEsdits Deputez & Généraux ayant deliberé sur les Operations qu'il y „ auroit à faire après la prise de Huy, & le Siege de Limbourg ayant „ été proposé, les Généraux Sousignez ont opiné plûtôt pour l'Attaque des „ Lignes entre la Mehaigne & Lewe, comme ce qui contribueroit beaucoup „ plus à la Gloire & à l'utilité des Hauts Alliez; l'attaque de Limbourg se „ pouvant faire par un Détachement dans la saison plus avancée & ils ont „ trouvé à propos de mettre par écrit les raisons qui les ont induits à être de „ ce Sentiment.

„ I. Les Ennemis ayant de gros Magazins à Namur pour la subsistance „ de leur Armée & étant par nôtre Superiorité en état de leur donner de „ l'ombrage de ce côté-là, ils seront obligez après que nous serons Maî- „ tres de Huy de jetter une grosse Garnison dans cette place pour la seure- „ té de leurs Magazins, Nôtre superiorité sera d'autant plus grande, & ils „ seront moins en état de s'opposer à nos efforts.

„ II. Qu'y ayant une étenduë de plus de deux Lieües & demi de ra- „ se Campagne où les Lignes sont, c'est le seul endroit, ou on les doit at- „ taquer, & toute nôtre Armée y pouvant agir on ne croit pas, si l'Enne- „ mi vouloit tenir ferme qu'il leur soit possible de defendre une si grande „ étenduë.

„ III. Qu'en cas qu'ils voulussent s'y hazarder, comme nous avons recherché „ le Combat toute cette Campagne, on est d'avis que nous devrions embras- „ ser cette occasion avec plaisir, puisque nous avons une plus grande Supe- „ riorité que jamais.

„ IV. Que si nous n'attaquons pas l'Ennemi en cet endroit, avec les plus bel- „ les Troupes qu'on puisse voir, & une telle Superiorité qu'on ne peut pas „ s'attendre à avoir l'année prochaine, il sera évident non-seulement à nos „ Alliez (à leur grand decouragement) mais les Ennemis pouroient aussi se „ vanter avec raison que ces Lignes qu'ils augmenteront tous les jours, sont „ une Barriere invincible aux Troupes des Alliez.

„ V. En cas qu'on n'attaque pas les Lignes, il n'y a autre parti à pren- „ dre, que de se retirer de l'autre côté de la Meuse ou bien de marcher à la „ Droite pour s'approcher de la Mairie de Boisleduc, n'y ayant plus de fou- „ rage en ces Quartiers. Le premier seroit non-seulement contre l'honneur „ des Armes des Alliez, car il sembleroit en mettant cette Riviere entre „ deux qu'on n'oseroit tenir ferme contre les Ennemis; & le dernier aporte- „ roit un très grand dommage à l'Etat: outre que les Ennemis par le moien

„ de

„ de leurs Magazins à Namur feroient cependant en état de tout entre- 1703.
„ prendre, au lieu que fi on s'attache aux Lignes, s'ils pretendent les de-
„ fendre, on peut avec l'affiftance du bon Dieu efperer une Victoire com-
„ plette, dont les confequences feroient encore plus grandes, qu'on ne peut
„ prevoir, & s'ils prenoient le parti de fe retirer, on a lieu d'efperer qu'on
„ pourra pouffer les affaires bien loin & en tirer de grands avantages.

„ VI. Nous confiderons auffi que l'Ennemi étant Superieur en Italie &
„ dans l'Empire, & n'ayant le deffous que feulement ici, les yeux de tous les
„ Alliez font attachez fur nous, & ils auroient lieu, même avec juftice, de
„ blâmer nôtre conduite, fi nous ne faifions tout ce qui nous eft poffible
„ pour les debarraffer, en obligeant l'Ennemi de rappeller des fecours en ces
„ Quartiers, ce qui ne fe peut faire qu'en les pouffant vivement.

Généraux Anglois
- Le Duc de MARLBOROUGH.
- CHA: CHURCHILL.
- CUTTS.
- H: LUMLEY.

Généraux Danois
- CHA: RUDOLFT DUC DE WIRTEMBERG.
- J: SCHOLTEN.

Généraux de la Maifon de Lunebourg
- C: SOMERFELDT.
- C: V: BULOW.
- ERNESTE AUGUSTE DUC DE BROUNSWIC.
- COMTE DE NOÏELLES.

Généraux du Land-Grave de Hesse.
- FREDERICK P: DE HESSE.
- SPIEGEL DE DIESENBERG.
- ET VON TETTAU.

DE LA part des Généraux Hollandois on produifit le Sentiment qui fuit.

MES-

1703.

Sentiment des Généraux Hollandois pour le Siege de Limbourg, du 25 Août.

„ MEssieurs les Députez de LL. HH. PP. aiant démandé les Sentiments „ des Soussignez Géneraux pour sçavoir ce qui seroit le plus faisable „ après la reddition de Huy.

„ On a remarqué que dans la Conférence Générale tenuë le 24, il n'a été „ question que de deux choses, sçavoir l'attaque des Lignes, & le Siége de „ Limbourg. Le prémier seroit sans doute le plus glorieux pour les armes „ des Alliez, mais devant que de s'y determiner on à crû nécessaire „ d'en examiner toutes les difficultez & en suite l'utilité qui en pourroit „ revenir.

„ La Ligne qui seroit attaquable est depuis Wasseige & la Méhaigne, „ jusques dans les environs de la Jauche, qui est une distance de deux heures „ & demie, que la Ligne traverse la plaine & gagne la hauteur de Merdorp „ qu'elle enferme.

„ Il est à examiner aussi si les Ennemis sont si inférieurs à nous com„ me on le debite, & si leurs Lignes sont méliorées & bien reparées.

„ Ces Lignes étant forcées, il reste à examiner l'utilité qui en revien„ droit, & si après cela on pourra percer dans le païs & aller à Tierlemont „ & Louvain.

„ Ce qui fait apprehender avec beaucoup de fondement que non. Il faut „ sçavoir que les Ennemis un peu par de-là leurs lignes marquées ci-dessus, „ ont des postes à occuper beaucoup plus avantageux que leurs Lignes, com„ me celui de Ramilli, mettant leur droite à la Mehaigne du côté de Ta„ vier, & la gauche vers le dit Rammilli & Atreglise, où ils ont une petite „ ouverture d'environ 1200 pas à garder.

„ Ce Camp étant pris par les Ennemis & la susdite Ligne même abandon„ née par eux, encore ne sera-t-il pas dans nôtre pouvoir de marcher vers „ Tierlemont, sans les faire decamper de-là, puisque nous serions obligez „ de passer la source de la Gete entre l'Armée Ennemie & la Jauche; ce qui „ nous seroit impossible sans risquer nôtre Arriere-garde.

„ Si nôtre Armée prenoit le parti de vouloir passer la Gete plus bas vers „ Heiliesheim, après l'abandonnement ou la prise de la susdite Ligne, il „ faudroit rebrousser chemin jusques à Hannuye: alors les Ennemis „ n'ont qu'à couler vers leur gauche, pour nous côtoier le long de la Gete.

„ Si les Ennemis mettent leur gauche à Heiliesheim & leur droite à la „ Jauche, ces Lignes sont beaucoup plus fortes que celle entre la Me„ haigne & la Jauche, & ils nous empêcheront d'approcher Tierlemont & „ Louvain.

„ Si les Ennemis prennent le susdit Camp ou poste, ils nous laissent l'ou„ verture de Rammilli libre pour passer au dessus de la source de la Gete & „ nous les ocupons de Namur; mais il n'est pas possible quand nous irons „ avec nôtre Armée du côté de Hannuie, où des Lignes, que dans une „ marche nous puissions faire le tour & aprocher les Ennemis si près, qu'ils „ n'aient le tems de gagner le Camp de Judoigne, où ils n'ont qu'une ouver„ ture de terrain à garder qui est environ de 600 pas. A l'égard de Na-

„ mur,

„ mur, ſi dans nos places ſur la Meuſe on avoit le néceſſaire pour en faire 1703.
„ le Siege, on ne croit pas qu'ils le laiſſeront coûper, mais le Corps de Prc-
„ contal & nôtre Diſpoſition ſur la Meuſe, mettent les Ennemis preſente-
„ ment hors d'inquiétude d'un Siege; & pour un Bombardement, les ouvra-
„ ges que Monſr. de Coehorn a fait ſur les hauteurs, les en peuvent ga-
„ rantir.

„ Les Ennemis, ne ſe croiant pas en ſûreté dans le Camp de Judoigne, n'ont
„ qu'à prendre celui de Blugarde ou Rosbeek où ils ne ſont point ataquables;
„ l'expérience nous l'a fait voir dans les Guerres paſſées.

„ On ne peut pas aſſûrer poſitivement que les Ennemis tiendront la ſuſdite
„ conduite; mais ils le peuvent faire, auſſi bien que de raccommoder & a-
„ meliorer leurs Lignes, avant que nous ſoïons en état d'aller à eux pour
„ nous attendre de pied ferme.

„ Ainſi la prudence veut dans une affaire de telle importance de reflêchir
„ ſur tout, & ſi on prend le parti de marcher vers les Lignes, de faire de
„ telles diſpoſitions que quelques partis que les Ennemis prennent nous ſoions
„ en état de pourſuivre ſans changer nos deſſeins.

„ Et comme de la Réſolution que l'on prendra, le ſalut de la Cauſe Com-
„ mune dependra, on eſt d'opinion que l'on doit bien meurement examiner,
„ ſi on fera l'attaque des Lignes ou bien le Siege de Limbourg qui n'eſt pas
„ de ſi petite conſéquence qu'on ſe l'imagine; car ſi nous ſommes les Maî-
„ tres de cette place, que l'on doit prendre dans la bonne ſaiſon étant tout
„ à fait impoſſible par les mauvais chemins dans un tems plus avancé; Nous
„ gagnons une Province entiere, nous couvrons nôtre Pais, celui de Juliers
„ & de Gueldre, & nous leur ôtons toute la communication avec le nô-
„ tre; nous elargiſſons & couvrons nos Quartiers d'Hyver, & cela nous don-
„ nera lieu de pouvoir entierement nettoier tout le pais entre la Meuſe & le
„ Rhyn.

„ Quel parti que l'on prendra les Souſſignez ne manqueront pas de con-
„ tribuër autant qu'il ſera dans leur pouvoir, pour en faciliter l'éxécu-
„ tion.

AUVERKERQUE.	DOPFF.
SLANGENBOURG.	DOMPRE'.
ALBEMARLE.	OXENSTIERNE.
HEUKELOM.	DE RANTZOU.
DE ST. POL.	
D'ANHALT.	

Fait au Camp de Vignemont le 25 d'Août 1703.

1703.

Ces différentes Opinions, mises par écrit, furent envoiées aux Etats Généraux. A leur réception il s'assemblérent vers la nuit. Après quelque délibération on dépécha un Exprès à l'Armée. Il portoit l'ordre du Siege de Limbourg. Un peu auparavant on y avoit envoié quelque autre ordre. C'étoit rélativement à quelque petite affaire qui y étoit arrivée. Elle ne laissoit pas que de faire quelque bruit, qui deplaisoit. Elle consistoit en ce que le Duc de Villeroi, s'étant avancé sur le bord de l'Iecker, demanda à parler au Comte d'Albemarle. Celui-ci ne voulut pas y aller. Cependant, de jeunes gens qui dinoient chez le Comte allérent sur l'autre bord de cette Riviere-là. Les François tirérent d'abord un coup de Fusil; mais, on leur cria de ne pas tirer. Ainsi la Riviere entre deux l'on se fit de part & d'autre des questions; & des Fanfaronnades, accompagnées cependant par des civilitez, pendant l'espace de trois quarts d'heure. Les gens du commun, sujets à se grossiérement méprendre, & à faire d'une mouche un Elephant, répandirent que c'étoit une serieuse Conférence de Paix. Cette folâtre démarche ne plût nullement. Aussi tacha-t-on de la suprimer, & on ordonna d'empêcher aucune pareille communication, que le feu Roi d'Angleterre n'avoit jamais voulu permettre. Les Etats Généraux écrivirent aussi une forte Lettre au Général Slangenbourg. C'étoit en conséquence d'une Plainte faite contre lui, par le Duc de Marlborough, parce que ce Général-là ne vouloit pas se conformer à ses ordres. Ce qui avoit donné lieu à ces Plaintes est que le Duc l'avoit envoié prier de faire battre la Retraite dans son Corps d'Armée en même tems que dans le reste des Troupes. Pour cela, on donneroit le signal pour le tems par un coup de Canon. Quoique le Duc le lui fit dire avec civilité, & même en le priant, Slangenbourg ne voulut pas s'y conformer, & ne fit battre la Retraite dans son Corps que long-tems après. Comme le Duc lui en fit faire des Plaintes, il répondit par des excuses assez frivoles pour obliger le Duc à en écrire aux Etats Généraux.

Sur les ordres pour le Siége de Limbourg on fit de forts Détachemens de Troupes pour l'entreprendre. Le Duc s'y rendit aussi à portée. Cette Place fut investie le 9 de Septembre. On ne l'attaqua que le 26. Le retardement en vint par ce que le mauvais tems avoit tellement gâté les chemins, que l'on ne pût y conduire de l'Artillerie qu'à force de Chevaux. On détacha pour cet usage mille de la grande Armée. Comme les Batteries avoient été faites, on y plaça d'abord les Canons. On commença à tirer contre la Ville le matin du 26, & on continua toute la journée & la nuit suivante. Cela obligea les Assiégez à battre la chamade le lendemain 27. On ne leur accorda que les Conditions suivantes.

Capitulation de Limbourg, du 27. Septemb.

„ PUisque l'on est d'intention de traiter la Garnison de Limbourg en gens
„ guerre & d'honneur, non-obstant ce qui s'est passé, on laissera aux
„ Officiers & Soldats tout ce qui leur apartient; moïennant qu'ils met-
„ tent les Armes bas, qu'ils se rendent Prisonniers de Guerre, & qu'ils
„ déli-

„ délivrent dans une demi-heure une porte aux Aſſiégeans. On accorde 1703.
„ auſſi à la Garniſon les 12 Chariots que l'on demande pour le transport des Equipages des Officiers.

„ *Fait au Camp devant Limbourg le 27 Septembre 1703.*

„ Signé,

„ Par le Duc de MARLBOROUGH & les
„ Déptuez des ETATS GENERAUX.

LE Duc de Marlborough en félicita les Etats Généraux par une Lettre à part de celle des Déptuez. En voici la Copie.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Lettre du Duc de Marlborough aux Etats Généraux.

„ JE viens par celle-ci féliciter Vos Hautes Puiſſances ſur la Priſe de la „ Ville & Château de Limbourg, dont la Garniſon a été obligée de „ ſe rendre Priſonniere de Guerre, ſelon la Capitulation que j'ai l'honneur de leur envoïer ci-jointe. Je reſterai ici deux où trois jours ſeulement, pour mettre ordre à la Garniſon, & pourvoir à la ſeureté de „ la Place, après quoi je partirai pour me rendre au plus vîte à la „ grande Armée, où j'attendrai l'honneur de vos ordres, étant avec le „ dernier reſpect & un parfait attachement,

„ DE VOS HAUTES PUISSANCES,

„ Le très-humble & très-obéïſſant
„ Serviteur.

„ Signé,

„ Le Duc de MARLBOROUGH.

„ P. S. J'ai ſigné conjoinctement avec Meſſieurs les Déptuez une Commiſſion à Monſieur le Baron de Rechteren, pour être Commandant de „ Limbourg, eſpérant que Vos Hautes Puiſſances l'auront pour agréable.

LA Lettre des Déptuez ne contenant rien de ſingulier, on ne la raportera pas. On marquera ſeulement qu'on trouva celle du Duc en de termes plus ſoûmis & plus reſpectueux que jamais n'avoit fait le Comte d'Athlone. Celui-ci ſe ſignoit ſeulemeut *Vôtre très-humble Serviteur.* Cependant, ſi l'on trouvoit celle du Duc pleine de douceur, il y eut des

des gens qui trouvérent à redire sur ce que ce Duc s'étoit ingéré de soûscrire conjoinctement avec les Députez des Etats la Commission du Gouverneur provisionel qu'on y avoit mis. Celui-ci étoit le Baron de Rechteren, qui étoit devenu assez fameux par un Démêlé qu'il avoit eu avec le Comte d'Albemarle, il y avoit environ une année. Il avoit fait apeller ce Comte en duël. Celui-ci refusa d'accepter le défi. Si la part que ce Duc prit à cette nomination provisionelle ne donna point lieu aux Députez de s'en cabrer, ne leur aiant pas paru hors des regles, ils eurent d'ailleurs quelque sujet de se formaliser de la demarche de ce Duc. C'est que celui-ci faisoit monter la Garde de sa Personne par un Capitaine, un Lieutenant, & un Enseigne; à son éxemple, Slangenbourg en fit autant. Les Députez demandérent à ces deux Généraux, pourquoi ils faisoient une chose qui n'avoit point été auparavant usitée. Le Duc leur répondit qu'il la faisoit par l'éxemple que le feu Roi d'Angleterre avoit donné en accordant une pareille garde à un Général de Dragons. Slangenbourg dit qu'il se fondoit en cela sur une Résolution faite par les Etats Généraux. Les Députez en demandérent à d'Auverkerque son avis. Celui-ci se trouva contraire à la pratique de ces deux Généraux. Il soûtenoit que cette Démarche étoit sans éxemple, & que jamais le feu Roi Guillaume n'avoit accordé une pareille Garde à aucun Général. On remit cette Dispute à des Commissaires à la Haie pour l'éxaminer. Comme l'on étoit sur la fin de la Campagne on ne fit là-dessus aucune innovation, se réservant d'en régler l'usage pour ou contre pour la Campagne future. Celle qui alloit finir continua encore pour quelque peu de tems, parce que les Ministres des Princes d'Allemagne faisoient instance sur instance pour que l'Armée ne se separât point, afin de tenir les François à l'erte, & qu'ils n'allassent pas inonder l'Empire. La desunion régnoit cependant parmi les Généraux d'une maniere incroïable. On en attribuoit uniquement la source à quelque bizarerie du Général Slangenbourg. Cependant, on ajoûtoit d'ailleurs que les Etats Généraux tenoient à l'Armée des surveillans, qui n'entendoient rien à l'Art Militaire. Par-là, ils étoient d'un importun obstacle aux opérations. Slangenbourg après la séparation des Troupes, qui fut ensuite faite, se rendit à la Haie. Il y produisit aux Etats de la Province de Hollande une longue Lettre. Comme son contenu raporte diverses choses, qui donnent des Eclaircissemens sur des Affaires passées, & sur partie de celles qui s'étoient passées pendant la Campagne, les plus curieux d'entre les Ministres Etrangers prirent soin d'en avoir la copie & de la faire traduire telle que voici.

1703.

NOBLES, GRANDS, ET PUISSANS SEIGNEURS.

Lettre de Mr. de Slangenbourg aux Etats de Hollande,

REprésente avec toute sorte de soûmission & de respect, FREDERIC JEAN, *Baron de Baer*, *Seigneur de* SLANGENBOURG, que lui Remontrant avoit esperé que la fidelité de ses anciens & nouveaux services lui auroit attiré la faveur générale de la Haute Regence de ces Païs, & de tous les

les Regens & Habitans; qu'il a néanmoins remarqué avec une douleur sensible, que les mêmes Personnes qui ont ci-devant taché de lui rendre de mauvais offices auprès de Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne, & tachent à present encore de lui en rendre auprès de l'Etat, ont fait ensorte qu'on a été quelques Années sans l'emploier; non-obstant qu'il soit assez notoire, qu'en l'an 1672. il a empêché l'Ennemi d'entrer plus avant dans la Province de Hollande; qu'en la même année il a aussi arrêté l'Ennemi à l'Ecluse de Gouda avec le Regiment de Gueldres qu'il commandoit alors, en brulant Bodegrave & Swammerdam, parquoi il a même empêché que la Haie ne fut mise en feu; qu'en l'an 1673. il a aidé à prendre Narden & Bonn; qu'en l'an 1674. à la Bataille de Senef la plûpart des Troupes du Païs aiant été mises en confusion par l'Ennemi, il avoit arrêté l'Ennemi avec le Regiment qu'il avoit sous lui, jusqu'à ce que d'autres Troupes fussent venuës, & que celles qui étoient en desordre se fussent retablies. 1703. avec les Pieces justificatives.

Qu'en l'an 1675. Commandant un Convoi de la grande Artillerie & ses dependances, il fut attaqué & le sauva contre de grandes forces de l'Ennemi, beaucoup superieures à celles qu'il avoit.

Qu'en l'an 1676. six Regiments attaquant la Contrescarpe de Mastricht, il a pris seul poste avec le Regiment qu'il avoit sous lui, non-obstant qu'il lui ait falu essuyer beaucoup de facheuses mines, & l'a maintenu; ce qui a fait qu'on est demeuré maître de la Contrescarpe.

Qu'en l'an 1677. l'Armée aiant été battuë à la Bataille de Moncassel, il a long-tems arrêté l'Ennemi avec son Regiment & ceux du Duc de Holstein & du Prince de Brandebourg; en quoi il a empêché l'Ennemi de poursuivre les Troupes defaites. Qu'en toutes ces occasions lui Remontrant à été dangereusement blessé.

Qu'en ladite année 1677. il a empêché l'Ennemi de passer le Canal entre Bruxelles & Wilbroeck, & de prendre le fort des Trois-trous: (Driegaten.)

Que l'an 1678. dans la Bataille de St. Denis ayant pris poste au Pont d'Hautboure, avec quelques Regimens de la Brigade qu'il commandoit, avoit été cause que l'Ennemi quitta le Champ de Bataille, & que lui aiant pris le camp de l'Ennemi, avoit fait par-là que les Armes du Païs étoient restées victorieuses.

Que pour lors Son Altesse le Prince d'Orange & la Haute Regence, content de sa conduite, l'avoient remercié plusieurs fois de ses bons offices.

Surquoi la paix aiant été faite, on lui donna la premiere place vacante de Général-Major de l'Infanterie en l'an 1682. telle qu'elle étoit connuë dans l'Etat de Guerre.

Que l'an 1688. après le depart de Son Altesse le Prince d'Orange en Angleterre, on defera à lui Remontrant le Commandement des Troupes de de cet Etat, jointes à celles de Son Altesse Electorale de Brandebourg; que sa conduite a été cause que le Marquis de Sourdis Général François a été defait près du Couvent de Meer.

Que l'an 1689. il a reduit la Ville de Rhinbergue sous la Puissance des Hauts

1703. Hauts Alliez, & a par ordre de Sa Majesté Britannique & de l'Etat aidé à disposer plusieurs Chanoines du grand Chapitre de Cologne à faire prévaloir le Prince de Baviere à remporter l'Electorat.

Que l'Eté de ladite année 1689. il a reçû ordre de se joindre à l'Armée que le Prince de Waldeck commandoit en Brabant, & que cette Armée aiant passé la Sambre & s'étant arrêtée à Tille-Château, il a reçû ordre conjointement avec le Lieutenant-Général Webbenom de couvrir un fourage; que le Maréchal d'Humieres dans un Village près de Philippe-Ville, nommé Rosoy, les a attaqué l'improviste; que lui aiant par sa prudence arrêté l'Ennemi, a donné le tems aux fourageurs de se retirer, & a fait une telle Retraite pendant plus de 2. heures, que l'Ennemi n'a pû remporter le moindre avantage jusqu'à ce qu'il ait enfin été secouru par le Général Baron d'Aylva.

Que l'Ennemi aiant le même jour attaqué vigoureusement la petite Ville de Walcour, dans laquelle il y avoit deux Bataillons des Troupes de l'Etat, lui Remontrant l'avoit, avec le consentement de Monsieur le Prince de Waldeck, soutenu & maintenu, & forcé l'Ennemi à l'abandonner avec grande perte. Surquoi l'Armée de l'Etat aiant enfin repassé la Sambre à Munteni, un Colonel de Cavalerie nommé Truxes aiant la grande Garde aux environs de Châtelet, s'est tellement oublié, après avoir auparavant été mis en desordre par 50 François, avec 600 Chevaux qu'il commandoit, qu'il traita toute la Nation Hollandoise & la Haute Regence de f. . . . Hollandois & d'autres injures: ce qui aiant été raporté au Remontrant dans sa fonction de Général par le Capitaine de Cavalerie la Montagne par ordre du Colonel Brenneken, il a en qualité de Général fait savoir cette vilainie au Prince de Waldeck, le priant de punir ce Colonel Truxes selon qu'il le meritoit.

Il s'est trouvé que le Prince de Waldeck n'a pas voulu punir ou censurer ce Colonel, jusqu'à ce que Monsieur van der Cloesen, & Monsieur de Noortwick, pour lors Deputez à l'Armée, s'en soient mêlez, jusques-là même qu'il fut resolu d'en écrire à LL. HH. PP.

Le Prince de Waldeck, fort passionné contre le Remontrant, le maltraitta à ce sujet, premiérement en presence de Messieurs les Députez, à quoi Monsieur de Sallyck étant venu actuelement à l'Armée, comme Député de LL. NN. PP. Messieurs les Conseillers de l'Etat, se trouva present, qui comme Membre present de l'Assemblée de LL. HH. PP. ne refusera pas de le déclarer ainsi, & à la declaration duquel on se raporte.

Et ensuite ledit Colonel Truxes, aiant par ordre desdits Députez été amené au Conseil de Guerre, & condamné à quitter le service, le Prince de Waldeck a toûjours eu une si grande jalousie contre le Remontrant, qu'il a sû par ses pratiques effectuer auprès du Roi que le Remontrant fut envoié l'année suivante 1690. auprès du Comte de Hornes en Flandres. Cependant le Prince de Waldeck fut battu près de Fleuri, & a servi jusqu'à ce qu'on ait jugé à propos de ne le plus emploier, &

& de le laisser chez lui, qu'il a néanmoins donné ordre chaque fois 1703.
qu'on préparât ses ses équipages.

Aprés tant de services rendus tous les ans, dont on pourroit raporter un plus grand nombre qu'il n'est specifié, le Remontrant se plaignant d'un traitement si rude & si peu merité, n'a jamais eu pour Reponse que ne pouvant s'accorder avec le Prince de Waldeck, on ne pouvoit l'emploier, & que le Prince étant necessaire au service de Sa Majesté, il devoit avoir patience, vû que selon toutes les aparences, ce Seigneur n'avoit pas long-tems à vivre; & pour ne pas laisser le Remontrant sans emploi, le Roi lui fit proposer par Milord Portland d'aller commander les Troupes en Piemont en qualité du Lieutenant-Général, surquoi il representa au Roi que ces depenses le ruineroient, & que puisque cela se faisoit pour l'éloigner du Prince de Waldeck, il demandoit la permission d'aller servir en Allemagne à l'Armée de Sa Majesté Imperiale; ce que le Roi non-seulement agréa, mais fit encore sçavoir au Comte de Windisgrats, pour lors Envoié Extraordinaire dans cette Republique, de le recommander au Nom du Roi, à Sa Majesté Imperiale.

Il est à remarquer ici que le Remontrant aiant obtenu permission d'être emploié au service de Sa Majesté Imperiale avoit écrit à ses bons Amis à la Cour Imperiale; que ladite Majesté, à la priere qui lui en fut faite, lui avoit donné la Charge de Lieutenant-Velt-Maréchal; que ses Commissions lui furent envoiées, avant que le Comte de Windisgrats en eut écrit à Vienne au nom du Roi; & le Comte raportant au Roi, qu'il avoit déja les commissions de Sa Majesté Imperiale dans la poche, Sa Majesté s'en choqua & dit au Remontrant qu'il n'avoit jamais eu la pensée de le degager du service, il a été ainsi jugé à propos de l'en detourner.

Jusqu'à ce qu'en l'an 1693. le Prince de Waldeck étant mort, lui Remontrant reçût ordre de faire ses équipages & de rentrer en service, & reçût aussi ordre par Milord Portland à Breda de persuader Monsieur le Colonel de Hagedoorn qui avoit quitté le service, à cause du Prince de Waldeck, de le reprendre.

Il s'est fait une dispute par Messieurs d'Obdam, s'Gravemoer, & Tettau, Lieutenans-Généraux, prétendant avoir la preferance du Rang devant lui, Sa Majesté a jugé à propos de faire savoir à LL. HH. PP. & nommement à Monsieur de Berkenstein, alors Président a l'Assemblée de LL. HH. PP. qu'il leur en laissoit la decision.

Ce qui aiant été raporté, il a été arrêté par Resolution de LL. HH. PP. qu'il garderoit son rang du mois d'Avril 1691; par consequent aiant la preference avant ces dits Messieurs. Surquoi on s'en raporte à cette Resolution.

Comme des Officiers que l'on fait dans les Charges égales de Lieutenant-Général en un même jour, le plus ancien Major-Général a le Rang; & que c'est une chose notoire que le Remontrant étoit plus ancien Major-Général, connu sur l'Etat de Guerre, que Messieurs d'Ouverkerk &

d'Ob-

1703. d'Obdam, qui jusqu'à l'An 1689 ou 1690 n'étoient que Titulaires & inconnus sur l'état de Guerre; il est de plus arrivé que Monsieur le Comte de Solms de glorieuse Memoire, Général d'Infanterie, aiant été tué à la Bataille de Landen, & qui pressoit fort pour que le Remontrant fût emploié auprès de lui, Sa Majesté, pour menager le Roi de Dannemarc, trouva à propos de persuader à LL. HH. PP. d'emploier en cette qualité le Duc de Wirtemberg, Général de l'Infanterie Danoise, Favori du Roi de Dannemarc, sous lequel le Remontrant, comme plus ancien Général que ledit Duc, ne pouvoit servir, comme Sa Majesté Britannique a aussi declaré qu'il étoit juste. Ainsi Elle ne jugea pas à propos de l'emploier jusqu'à la Paix de l'année 1697. le conservant cependant toûjours sur l'Etat de Guerre, & dans la jouïssance de ses gages.

Le Duc de Wirtemberg étant mort après, Sa Majesté est venuë à deceder sans avoir recommandé personne à LL. HH. PP. pour le Generalat de l'Infanterie.

Avant le decez de Majesté, le Comte d'Albemarle a assûré plusieurs fois le Remontrant au nom du Roi, qu'il lui donneroit le prémier grand Gouvernement vacant, & que le Roi ne recommanderoit Personne à son préjudice au Generalat de l'Infanterie, ajoûtant ces paroles: *il n'apartient qu'à vous.* En quoi l'on s'en raporte à son serment.

Le Remontrant s'est dans la suite addressé à LL. NN. PP. Messieurs les Etats Respectifs de ces Provinces Unies, qui lui ont tous fait l'honneur de le favoriser de la voix de leur Province, excepté quelques-uns, qui ont voulu nommer aussi le Comte de Noyelles au Généralat de l'Infanterie, & LL. NN. PP. Messieurs les Etats de la Province de Frise, qui l'ont attaché à la personne de S. A. Messieur le Prince de Nassau, Stadthouder Hereditaire de leur Province, avec préference de rang. On a dans la suite parlé à l'assemblée de LL. NN. PP. & dans les Respectives Provinces, que le Roi avoit jetté les yeux sur sadite Altesse pour ledit Généralat de l'Infanterie, & que son intention étoit de faire commander le Comte de Noyelles soûs ce Prince, sans que cette intention de Sa Majesté ait jamais paruë, & que la Haute Regence en ait eu connoissance.

Que cela paroit une fiction au Remontrant, & inventée pour favoriser le Comte de Noyelles.

Le Comte d'Athlone étant venu à mourir inopinement, sans que les Provinces Respectives aient encore pû s'accorder a créér de nouveaux Velt-Maréchaux, quelques Provinces aiant nommé Messieurs d'Ouverkerk & Obdam, LL. NN. PP. ont trouvé bon par les Résolutions du 30 Mars & du 6 Avril, d'établir deux Armées, l'une sous Monsieur d'Ouverkerk sur la Meuse, & avec lui le Comte de Noyelles; l'autre sur le Rhin, sous Monsieur d'Obdam, avec lequel Elles ont mis le Remontrant, pour commander l'Infanterie sans rouler avec aucun Lieutenant-Général. Dans l'Armée du Rhin a aussi été le Lieutenant-Général Fagel, & dans l'Armée de la Meuse il n'y a point eu de Lieutenant-Général d'Infanterie que le Comte de Noyelles, à savoir dans le Corps commandé par Monsieur d'Ouverkerk. La Ville de

de Bonn aiant été priſe par l'Armée du Rhin, l'Infanterie a été conduite en deux fois par eau à Dort, dont on a envoié une partie en Flandres, & une partie à Berg-op-Zoom, où la Cavalerie avec 4 Régiments d'Infanterie de Munſter eſt auſſi marchée par Venlo. Le Remontrant n'a point reçû-là, ni pû recevoir d'ordre pour être emploié; ce qui l'a obligé d'aller à la Haie, pour demander des ordres à LL. HH. PP: & enfin, après avoir été retenu trois ſemaines, il reçût ordre de partir pour l'Armée, qui étoit campée près de Lillo à Stabroek, qui en attendant etoit commandée par le Général Koehorn, & après l'arrivée du Comte de Tilli, par le dit Comte, juſqu'à la venuë de Mr. d'Obdam. 1703.

Demeurant encore campé-là quelques jours, le Remontrant avec le Comte fut cependant reconnoître les Lignes des Ennemis à Weyniguem, Scholden & Markzen, & a fait raport de leur conſtitution. LL. HH. PP. avoient confié au Général Koehorn le deſſein ſur quoi tout rouloit, & cette petite Armée conſiſtant en 13 Bataillons d'Infanterie, & 26 Eſcadrons de Cavalerie, marcha le 26 Juin à Eckeren, le reſte des Troupes étant donné au Général Koehorn, pour attaquer ce jour-là les Lignes des Ennemis de l'autre côté de l'Eſcaut en Flandres, le Remontrant n'aiant pas ſçû en quel endroit.

Cette Ligne des Ennemis étant forcée, le Remontrant & le Comte de Tilli ont repreſenté avec beaucoup de Zèle le danger où cette petite Armée étoit expoſée à Eckeren, pouvant être facilement coupée par l'Ennemi: on a jugé à propos d'en reſter-là, juſqu'à ce que le 30 Juin l'Ennemi eſt venu effectivement la couper, ce qui a été ſuivi de la Bataille que tout le monde ſait.

Monſieur d'Obdam ne ſe trouvant plus, & le Remontrant aiant pris le commandement, a tellement conduit la choſe qu'il a pouſſé l'Ennemi de toutes parts, & retenu le Champ de Bataille, dont LL. HH. PP. l'ont remercié par une Lettre du 4 Juillet, & lui ont ordonné de remercier en leur nom tous les Hauts & bas Officiers, auſſi bien que les Soldats.

Le 1 Juillet le Remontrant s'en alla camper avec cette petite Armée près de Lillo, & y reſta juſqu'à ce que le 23 Juillet, il fut trouvé bon de marcher par Hoeven vers Capelle, pour faciliter le Duc de Marlboroug, & Monſieur d'Ouverkerk à ſortir des defilez de Bregt, pour attaquer, s'il étoit poſſible, l'Ennemi qui étoit campé hors de ſes Lignes juſqu'à St. Job in't Goor.

Mais l'Ennemi s'étant retiré la veille au ſoir dans ſes Lignes, cette jonction s'eſt faite ſans aucun combat, ſi ce n'eſt quelques petits partis Ennemis qui ont été battus. Alors il fut trouvé bon que le Remontrant camperoit avec ſa petite Armée depuis Capelle juſqu'à Hoeven, & le Duc de Marlboroug depuis Calmphout juſqu'à Bregt. A Calmphout il fut propoſé dans le Conſeil de Guerre, en preſence de Meſſieurs les Deputez à l'Armée, & après cela à Weſtweſel, d'attaquer les Lignes des Ennemis du côté du Brabant. Les ſentiments étant partagez, le Duc de Marlboroug accompagné de pluſieurs Généraux alla les reconnoître le 28 de Juillet près de Grauweſel, & aiant trouvé qu'il n'étoit pas praticable, il fut reſolu de

1703. de decamper, & de faire marcher ensemble les deux Armées vers la Meuse, c'est pourquoi LL. NN. PP. Messieurs les Députez à l'Armée envoierent ordre au Remontrant de decamper le 29 Juillet de Capelle & de marcher vers Calmphout dans l'Achterbroek à la Grande Armée.

Il fut ordonné à la petite Armée sous le Remontrant de demeurer à la droite de l'Armée Angloise, & à celle de Monsieur d'Ouverkerk à la gauche.

De cette maniere les Armées sont decampées le 30 Juillet, la petite Armée aiant toûjours eu l'Arrieregarde sous le Remontrant, jusqu'à ce qu'elle a été arrivée devant Huy. Le Remontrant a fait voir par la Liste qu'il a donnée à Leurs NN. PP. Messieurs les Deputez à l'Armée qu'il a plus perdu de monde & de Chevaux par les grandes fatigues, qu'à la Bataille d'Eckeren, & qu'il avoit été exposé souvent à être battu des Ennemis, vû que la grande Armée avoit toûjours tant d'avance, qu'il ne pouvoit être secouru d'elle, en quoi aussi toutes ses Remontrances ont été inutiles.

Les Armées étant campées à Borgloon, LL. NN. PP. Messieurs les Deputez à l'Armée firent connoître au Remontrant, qu'à la fin du mois d'Août le Duc de Marlboroug ne vouloit plus le considerer comme Commandant d'un Corps à part, mais d'un Corps incorporé. Le Remontrant a representé avec toute sorte de respect, qu'on devoit le considerer comme Commandant d'un Corps à part, ou qu'il devoit se joindre avec Monsieur d'Ouverkerk, & qu'en ce cas-là il devoit commander toute l'Infanterie de l'Etat, sans rouler avec Personne, ce que le Duc de Marlboroug à declaré être juste à LL. NN. PP. en presence du Remontrant. Le Comte de Noielles refusant d'être soûs son Commandement, LL. NN. PP. lui ont ordonné d'en écrire à LL. HH. PP. pour avoir leurs ordres & leur Résolution, par laquelle Elles le maintiennent, comme Commandant cette Armée en Chef, & qu'en cas de jonction, Elles decideroient par Résolution des pretensions sans fondement du Comte de Noielles, & du Général Koehoorn, vû que le Remontrant étoit déja Général, lorsqu'ils n'étoient encore que Capitaines.

Les ordres de LL. HH. PP. étant qu'il devoit encore écrire ce même soir, & de leur remettre entre les mains la Lettre pour l'envoier par un Exprès; ce qu'il a fait par obéïssance. On en peut voir la Copie ci-jointe.
N. I. Demandant donc de LL. HH. PP. dans les termes les plus respectueux, le maintien, ou la decision, ou qu'il lui étoit impossible de rester au service; LL. HH. PP. au lieu de lui donner satisfaction, ont jugé à propos de prendre le 18 Août une Résolution très-rude & très-chagrinante pour lui, dans laquelle Elles disent qu'il étoit sorti du respect, dans l'opinion que leur Résolution n'étant pas à sa satisfaction, il ne pouvoit par servir plus long-tems; que leur intention n'étoit pas de faire tort à lui ou à qui que ce soit, mais qu'il ne sçauroit leur être agréable de voir qu'on leur écrivit d'une telle maniere, en quoi il paroit les vouloir contraindre dans la direction, & la prise de leurs Deliberations, & leurs Résolutions; que cela ne s'accorde pas avec le Respect qu'un Général subalterne doit à la Haute Regence; que jamais

le

le Commandement en Chef ne lui a été donné; qu'au reste, pour ce qui regarde le fond de l'affaire, LL. HH. PP. ont envoïé là-dessus leurs ordres à Messieurs les Députez à l'Armée, & attendront de lui, que non-seulement, il suivra leurs ordres; mais que dans les Déliberations mêmes & dans la disposition des Affaires, il aura devant les yeux & considerera toûjours, tant le service du Païs, que ce qui lui convient en particulier, & qu'il contribuera de son possible à la conservation de la bonne Union & Harmonie. 1703.

Rélation de la Résolution annexée. N. II.

Cette Résolution si dure & si peu meritée étant venuë entre les mains du Remontrant le 21 Août, il representa le lendemain 22 dito par Lettre à LL. NN. PP. Messieurs les Députez à l'Armée, qu'il n'a jamais eu & n'aura jamais la pensée de manquer de Respect à LL. HH. PP. & à la Haute Regence; qu'il n'en a jamais été & n'en sera jamais capable; qu'il l'a deja declaré, comme il le declare encore par celle-ci, devant Dieu & devant toute la Haute Regence de ces païs-ci, bien loin de s'oublier à un tel point de songer à avancer quelque chose, qui pourroit sembler contraindre LL. HH. PP. en prenant leurs Deliberations & leurs Resolutions. N. II. 2. *loco.*

Mais qu'il a declaré, comme il declare encore, que sans une satisfaction, ou une decision, il lui est impossible de continuër à servir.

Dont on ne peut pas le blamer, mais bien ceux qui sans un fondement legitime, & sans aucune raison, veulent lui disputer le Commandement, & ne plus être sous le sien, sous le quel ils ont éte depuis vingt ans, comme leur General.

Qu'il n'est pas obligé de suivre les Caprices particuliers de Generaux plus jeunes que lui. Une preuve convainquante de ces Caprices, c'est que le Comte de Tilli, plus ancien & preferé en rang à Messieurs de Noielles & Koehorn, n'a pas fait la moindre difficulté d'être toute la Campagne sous son Commandement en l'absence de Monsieur d'Obdam. Et ces Caprices sont d'autant plus evidens, & plus notoires, que le Général Koehorn a encore obeï cette Campagne au Comte de Tilli au Camp de Stabroek, jusqu'à l'arrivée de Mr. d'Obdam.

De plus, on sait assez que le plus ancien de ceux qui sont dans un caractere égal de charges, a toûjours été obeï par le plus jeune, comme Monsieur le Prince de Nassau, Stadhouder Héréditaire de Frise, & Monsieur le Prince de Nassau-Sarbrug, ont été obligez de faire à Monsieur le Prince de Waldeck.

Le Comte de Koningsmark, Rhyngrave, Delwig, Comte de Solms, au Baron d'Aylva, comme plus ancien Général, & Monsieur d'Ouverkerk encore cette Campagne, outre Mr. d'Obdam, comme Généraux de la Cavalerie.

Outre que par la Suspension des justes Decisions demandées avec toute sorte de Respect, on fait tort & prejudice au service du Païs, & les Troupes sous son Commandement ont beaucoup souffert, & sont fort diminuées, comme il a paru à LL. NN. PP. Messieurs les Députez à l'Armée, par la Liste qui leur en a été donnée.

 Qu'il

1703. Qu'il a aussi, conjointement avec le Comte de Tilli, remontré à LL. NN. PP. combien ils étoient exposez dans les dernieres marches à être battus des Ennemis.

Le Remontrant demande de plus, très-humblement, permission de VV. NN. & GG. PP. de pouvoir alleguer à sa Justification que dans la Sollicitation du Comte de Noielles, à l'Assemblée de VV. NN. & GG. PP. & dans plusieurs autres Provinces, il a été avancé qu'il ne vouloit plus servir, & qu'il demandoit sa demission, s'il n'étoit fait Général de l'Infanterie. Que Mr. de Koehorn a aussi dit à Mr. Hop en presence du Remontrant sur le Yackt près de Lillo, qu'il ne vouloit plus servir, comme Mr. Hop ne refusera pas de déclarer la verité, sans qu'il paroisse que LL. NN. PP. ou la Haute Regence l'aient pris en mauvaise part.

Le Remontrant a, aussi bien que le Comte de Tilli, representé par écrit à LL. HH. PP. combien la petite Armée, en cas de Bataille, eut été exposée dans le Terrain que le Duc de Marlboroug., lui avoit assigné, pendant le Siége de Hui, pouvant être attaquée par l'Ennemi, de front, en flanc, & en queuë.

On peut juger de qu'elle dangereuse conséquence cela étoit par la Bataille de Fleuri; & le risque de sa reputation lui est plus pretieux que sa vie.

Ainsi il y a bien raison de croire que quelques-uns de Messieurs ont de l'animosité contre lui, par ce qui s'est passé ici il y a quelque tems & encore depuis quelques jours; mais de crainte que le raport & le détail n'en soit pas agréable à VV. NN. & GG. PP. il le passe soûs silence par Respect, & suplie seulement très-humblement VV. NN. & GG. PP. d'avoir la bonté de faire une forte attention & une serieuse reflexion sur ce qui vient d'être dit; ne doutant qu'Elles ne lui fassent la justice de representer à LL. HH. PP. le tort qu'il juge qu'on lui a fait dans la dite Résolution.

Ne pouvant digerer qu'on le regarde comme une personne qui eut envie de contraindre LL. HH. PP. ou de leur manquer de respect, ni aussi que LL. HH. PP. renvoient le principal de l'Affaire à la Résolution envoiée à cette fin à LL. NN. PP. Messieurs les Députez à l'Armée, vû que ces Messieurs déclarerent encore le 25 Août, qu'ils ne pouvoient decider de rien dans cette Affaire.

Le Remontrant ne sait pas non plus qu'il ait jamais fait difficulté d'obeïr aux ordres positifs de LL. HH. PP. où de l'Etat, ni que dans les Déliberations, où il s'agissoit du service de l'Etat, il ait jamais preferé ses Affaires particulieres, mais qu'il a au contraire sacrifié ses propres interêts au bien Public, & que dans les Années 1672, 1673 & 1674. il a laissé confisquer & ruïner ses biens par les Ennemis, qui occupoient la Province de Gueldre; & outre cela, il ne porte que trop de blessures & de marques sur son corps, par les bons services qu'il a rendus au Païs.

Il s'étoit aussi flatté que la derniere qu'il reçût à Eckeren, sans compter les autres, devoit encore être trop recente dans le souvenir, pour qu'on en pût douter.

Quant

Quant à ce qu'il doit contribuër de tout ſon pouvoir à la conſervation de la bonne union & harmonie, il n'a jamais donné ſujet au contraire, mais que lesdits Généraux, qu'il nomme ſeuls par Reſpect, le lui donnent au contraire. 1703.

Le Remontrant a oublié de dire qu'il avoit compris que le Commandement en Chef de la petite Armée lui avoit été donné, d'autant plus que LL. NN. PP. Meſſieurs les Conſeillers d'Etat l'avoient ainſi titulé dans leur Lettre comme on le peut voir par la Copie ci-jointe. N. III.

Mais, voiant au contraire que ce n'eſt pas-là le ſentiment de LL. HH. PP., Elles en peuvent diſpoſer comme ſon Souverain, & qu'il eſt de ſon devoir d'obeïr à Leurs Ordres, comme il le fait avec toute ſorte de Reſpect.

Il n'a jamais eu la vanité de croire ſa perſonne néceſſaire à l'Etat, mais qu'il lui eſt ſenſible que LL. HH. PP. aient plus dégards pour d'autres que pour lui, & que pour les menager on ne veüille pas lui accorder ni faire decider ſes Demandes bien fondées, qu'il ne ſçauroit plus long-tems reſter dans les mêmes inquietudes.

Ainſi, pour ſon repos, il pria LL. NN. PP. Meſſieurs les Deputez à l'Armée, le 22 Août, de lui accorder la permiſſion d'aller à la Haie pour ſe juſtifier auprés de LL. HH. PP. & dans les Provinces Reſpectives de cette Union, en des termes Reſpectueux ſur les expreſſions dures, dont on s'eſt ſervi dans la Réſolution de LL. NN. PP. du 18 Août, & de demander avec un profond Reſpect la permiſſion de ſe retirer du Service de ce Païs-ci.

Le quel lui aiant été refuſé par LL. NN. PP. Meſſieurs les Députez ſur le prétexte honnête de la néceſſité de ſa perſonne, les Armées décampant de devant Huy, on lui ordonna de ſe joindre & de s'incorporer à celle de Mr. d'Ouverkerk, comme il arriva le 4 Septembre, dans le Camp d'Hannui, d'où l'Armée décampa le lendemain, & s'en alla camper à St. Tron, où il s'éleva une diſpute au ſujet du detail des ordres donnez par un Général en Chef qui étoit pour lors Monſieur d'Ouverkerk; à ſavoir lors que le Général en Chef, a donné ſes ordres au Major-Général du jour de l'Infanterie, & cela dans la Cavalerie, ſi lui Major-Général, n'eſt pas obligé de les porter au Général de l'Infanterie, avant de les donner au Brigadier du jour, pour en faire le détail, avec la participation & l'ordre du Général de l'Infanterie, LL. NN. PP. Meſſieurs les Députez à l'Armée ont delaré que cela étoit juſte, & Monſieur d'Ouverkerk en a auſſi été content, & les ordres ont été donnez & executez pendant quelques jours de cette ſorte.

Mais, quelques jours, après le Major-General Sr. Paul aporta des ordres contraires au Remontrant de la part de LL. HH. PP. comme lui Major-General l'a mis par écrit, dont la Copie ci-jointe, que le Major-General du jour, comme auſſi le Brigadier, & tous les Majors de Brigade, ſe trouveroient tous les jours chez Monſieur d'Ouverkerk, pour y recevoir l'ordre; & qu'après que le Major-General y auroit diſtribué l'ordre, le Brigadier, & le Major de Brigade, iroient enſemble le porter au Remontrant, pour N. IV.

 ajoûter

1703. ajoûter ce qu'il trouveroit bon à ce que Monsieur d'Ouverkerk auroit commandé, & pour faire la Repartition de ce qui seroit commandé.

Ce qui paroissant très-dur au Remontrant, comme n'aiant jamais été en usage, & qu'en ce cas-là un Général d'Infanterie feroit la fonction d'un premier Major de Brigade, il l'a remontré à LL. NN. PP. Messieurs les Deputez à l'Armée, qui avoient repondu là-dessus, qu'on leur avoit assuré que cela s'étoit toûjours pratiqué de tout tems.

Le Remontrant, assurant le contraire, en apelle à la Declaration des vieux Officiers, qui assûrent, comme VV. NN. PP. peuvent le voir par la Declaration du Major-General Roke, qu'il en arriva encore de même l'Année N.V. passée, soûs le Commandement du Velt-Maréchal Monsieur le Prince de Nassau-Sarbrug; comme le Remontrant l'a soûtenu avec droit; à sçavoir que lui aiant reçû les ordres du Velt-Maréchal, il les a portez à Monsieur d'Obdam, General de la Cavallerie, où ils ont été distribuez au Brigadier du jour, & aux Majors de Brigade, & en a fait les details en son Quartier.

Le Comte de Tilli declare que du tems de S. A. Monsieur le Prince d'Orange, le Prince de Nassau étant General de la Cavallerie, il est en arrivé de même.

Le Brigadier Auvox, & le Major Smits, qui ont été Aides de Camp de Monsieur le Prince de Nassau-Sarbrug en 1689 & 1690. disent qu'après l'avenement du Prince d'Orange à la Couronne d'Angleterre, le Prince de Waldek, Commandant l'Armée, la même chose s'est faite.

C'est une chose notoire que l'Année passée le Comte d'Athlone l'a commandé à l'Armée jointe au Duc de Marlborough, & que Monsieur d'Ouverkerk s'y est trouvé, comme Général de la Cavallerie, que les ordres & le detail se sont distribuez chez Mr. d'Ouverkerk, selon le témoignage du Lieutenant-Général Dopf, & du Major-Général Dompré.

Desorte que Mr. d'Ouverkerk à soûtenu & exercé lui même, ce que le Remontrant soûtient présentement devoir se faire.

Le Lieutenant-Général Fagel aiant fait la Charge de Brigadier, & de Major-Général sous le Comte de Solms, & le Duc de Wirtemberg, qui ont été Généraux de l'Infanterie, declare que le Major-Général du jour ne les a pas distribuez avant d'avoir porté l'ordre aux dits Généraux de l'Infanterie, N. VI. dont la Copie est ci-jointe.

De sorte que VV. NN. & GG. PP. voient clairement qu'on cherche seulement l'occasion de chagriner & de poursuivre le Remontrant.

D'autant plus que l'Armée se separant près de Tongeren, une partie allant a Liege, & à Mastricht, le Commandement sur la Meuse fut donné au Comte de Noielles, qui n'étoit pas présent à l'Armée, non-obstant que LL. NN. PP. Messieurs les Députez à l'Armée, eussent representé à LL. HH. PP. qu'il apartenoit au Remontrant, comme le plus ancien Général; que le Remontrant avoit eu avis que LL. HH. PP. avoient deja pris la résolution de le lui donner, mais que pour d'autres raisons Elles ont changé de sentiment.

Monsieur

Monſieur d'Ouverkerk a donné au Major-Général Dompré, le Commandement des Troupes deſtinées pour les Garniſons de Brabant, pour les mener à leurs Quartiers d'Hyver. 1703.

Monſieur d'Ouverkerk a donné au Major-General d'Heukelum, le Commandement des Troupes deſtinées pour le Haut Quartier, la Ville de Grave, & plus loin en Gueldres & en Over-Yſſel, quoique le Remontrant eut dit à Mr. d'Ouverkerk, qu'il avoit beſoin de ces Troupes, pour ramener chez lui ſes Equipages, & ſa perſonne en ſûreté.

Comme il a été obligé d'aller en Qualité de Volontaire, avec un Corps des Troupes, commandé par un Major-General, à qui en preſence du Rémontrant on a envoié les patentes pour la Garniſon des Regiments, nonobſtant que le Remontrant ſoit, ſans diſpute, le plus ancien General d'Infanterie, on n'a pas laiſſé de donner au Comte de Noielles, le Commandement du Siege d'Huy, quoi qu'il ne fut pas en état de ſervir, qu'il ait toûjours gardé le lit, qu'après la priſe d'Huy il ſoit allé à Aix, & ne ſoit plus retourné à l'Armée du reſte de la Campagne, mais qu'il ait reſté à Maſtricht, & s'en ſoit allé de-là à ſon Commandement de Liege.

Le Commandement du Siege de Limbourg a été donné au Prince Hereditaire de Heſſen, & enſuite de l'Armée vers la Moſelle.

Le Remontrant a apris, qu'il a plû à LL. HH. PP. d'ordonner par une Réſolution du 27 Août, que l'Armée ſous le Commandement du Remontrant ſeroit combinée avec la Grande Armée, & que cela s'étant fait le Remontrant commanderoit la premiere Ligne, & le Comte de Noielles l'autre. Ce qui premierement ne ſçauroit cauſer que de la confuſion dans le Service, outre qu'il n'y a jamais eu d'Exemple, qu'un General tellement diſtingué plus ancien dans le Service, doive partager le Commandement avec un plus jeune General, ce que le Remontrant ne ſauroit faire.

Secondement le Remontrant a été informé ici, qu'il a plû à LL. HH. PP. d'ordonner par une Réſolution du 15 Septembre, que la Garde du Remontrant ſeroit telle qu'elle a été reglée par S. M. de même que celle du Comte d'Albemarle, General des Suiſſes. Et cela en conformité de la Réſolution de LL. HH. PP. du 27 Avril, que tous les Actes titulaires, & les dignitez que S. M. a données, reſteroient dans l'Etat juſqu'à ce qu'on ait reſolu autrement.

Tout le but de cette Réſolution eſt de ſavoir, ſi le Comte d'Albemarle, comme General des Suiſſes, aura un Capitaine, & une Enſeigne à ſa Garde, & le Remontrant point, lui qui a commandé avec Monſieur d'Ouverkerk toute l'Infanterie combinée, ſous la qu'elle étoient les Suiſſes.

Le Remontrant demande donc avec un profond Reſpect pour la juſtification de ce qu'il a droit de ſoûtenir, ſe ſoûmettant à la deciſion, & à la juſtice ordinaire de VV. NN. & GG. PP. ſi cette Réſolution du 27 Avril peut-être tirée & entenduë avoir été priſe à l'égard des Charges des Generaux

1703. raux, dont les Provinces Respectives n'ont jamais laissé la disposition à Sa Majesté, bien loin de lui accorder toutes Leurs Voix Provinciales à la Généralité, ou que par aucune Résolution de LL. HH. PP. le Comte d'Albemarle ait été reçonnu pour Général des Suisses, ou ait jamais été pourvû de la Commission; qu'il ne fait pas même l'office de Général des Suisses, mais de Lieutenant-Général de la Cavalerie, & que la Charge de Général des Suisses a été jusqu'à present inconnuë en ces Païs-ci. Et qu'il n'y a point eu des Suisses dans un Corps à part dans la ligne, mais qu'ils ont été partagez dans les Brigades respectives, & ont ainsi été sous le Commandement du Remontrant, ce qui est assez connu d'un chacun Comme aussi que le Roi a declaré, que le Comte d'Albemarle, comme Général des Suisses, n'auroit que le rang de Major-General. Ce qui a aussi paru dans une Revuë devant Arnhem, où le Remontrant, Commandant l'Infanterie, s'est posté devant les Suisses, & le Comte d'Albemarle, après lui, & a ainsi reçû & salué le Roi.

Ce qui apartenoit presentement d'autant plus au Remontrant, qui a été nommé Général d'Infanterie par toutes les Provinces.

Pour sauver le Comte d'Albemarle, on dit qu'en France le General des Suisses, même en presence du Roi, a un Drapeau à sa Garde. Mais on a passé sous silence, que c'est toûjours un Prince du Sang, & que tant qu'il y a eu un General d'Infanterie en France, le dernier aiant été le Duc d'Epernon, il a non-seulement eu un Drapeau à sa garde, mais aussi la disposition de toutes les Charges vacantes de l'Infanterie; & c'est pour cette grande authorité, que le Roi a supprimé cette Charge.

Mais le Remontrant a declaré à LL. NN. PP. Messieurs les Deputez à l'Armée, qu'il jugeoit que l'Etat ou le Souverain étant present, cela n'apartenoit à aucun des deux, mais qu'étant donné au Comte d'Albemarle, il devoit avoir la preference. Ainsi le Remontrant suplie très-humblement VV. NN. & GG. PP. de vouloir bien distinguer & considerer ses services d'Année en Année, tant qu'on a été en Guerre depuis l'An 1672 jusqu'en 1690. comment on le mal-traitta pour lors, & qu'on le fait encore à present, apparament par l'induction des mêmes personnes.

Et quelles raisons on aporta pour lors, qu'on l'envoia d'abord en Flandres avec le Comte Guillaume de Hornes, & qu'on le laissa en suite chez lui sans emploi, que la seule raison qu'on en donnoit alors étoit qu'il ne pouvoit pas s'accorder avec le Prince de Waldeck.

Que le Prince de Waldeck étant mort, le Roi envoia aussi-tôt ordre au Remontrant de rentrer en service, le Comte de Solms insistant fort pour cela; mais celui-ci étant aussi decedé, on a sçû disposer Sa Majesté, à l'envoier en Piemont ou en Savoie; à quoi n'aiant aucune inclination, on lui permit de servir Sa Majesté Impériale *ad Interim*. Mais, lors qu'on vit qu'on vouloit lui donner-là de l'emploi, & que ses Commissions lui étoient deja données, on l'empêcha.

Le

Le sujet pourquoi le Prince de Waldeck avoit une passion si dereglée contre le Remontrant, n'a été autre que parce qu'on vouloit remettre au grand Conseil de Guerre le Colonel Truxes, qui avoit mal parlé de toute la Nation, & de la Haute Regence, comme il est arrivé. D'autant plus qu'on l'avoit addressé pour cela à Messieurs les Députez, dont Monsieur de Salick, presentement commis à la Généralité, a une connoissance parfaite, & ce qu'il ne refusera pas de declarer. Desorte que sa générosité à maintenir l'honneur de la Nation, & le respect qu'il a temoigné à Messieurs les Députez à l'Armée, devroit selon l'équité ordinaire de VV. NN. & GG. PP. lui procurer leur faveur & le defendre contre des personnes mal intentionnées, qui tachent de profiter de l'Injustice qu'on lui a fait, de le laisser sans emploi, ce que lui a couté bien des mille, aiant fait plusieurs fois ses équipages de Campagne sans qu'on lui en ait jamais remboursé un denier. 1703.

Le Remontrant pourroit bien montrer & nommer les personnes qui ont sû abuser le Roi, pour lui faire prendre des sentiments préjudiciables contre d'honnêtes gens bien intentionnez; mais, je n'en parlerai pas d'avantage, de peur de deplairé à VV. NN. & GG. PP. On a taché pour lors clandestinement, comme on fait encore à present, de faire croire à plusieurs Membres de la haute Regence (comme on lui en a indiqué plusieurs:) que l'humeur & les manieres du Remontrant sont difficiles & insupportables, que les hauts & bas Officiers s'en plaignent; ce qu'il n'est pas honnête de faire en cachette; & le Remontrant somme ces Rapporteurs de se declarer, &, s'il est possible, de verifier ce dont ils l'accusent si faussement. C'est pourquoi le Remontrant auroit une joie extrême, s'il plaisoit à VV. NN. & GG. PP. d'en faire la recherche: il est assuré de leur faire voir le contraire.

Il semble que ces Personnes ne sçauroient encore cesser de rendre de mauvais offices au Remontrant, & c'est ce qui lui fait croire qu'Elles ont sçû par leurs faux rapports abuser quelques Messieurs de l'Assemblée de LL HH. PP. pour leur faire prendre la Resolution du 18 Août, par laquelle LL. HH. PP. ont trouvé bon de dire, qu'il avoit manqué de respect à la haute Regence dans la position de ne pouvoir servir plus long-tems, mise dans sa Lettre du 10 Août, écrite par ordre de LL. NN. PP. Messieurs les Députez à l'Armée, ne demandant pourtant autre chose par-là que ce que le Duc de Marlborough a declaré être raisonnable à LL. dites NN. PP. en presence du Remontrant.

Suplie pour cet effet encore une fois très-humblement qu'il plaise à VV. NN. & GG. PP. d'examiner exactement cette Missive se soumettant à Leur sage Jugement, s'il y a un mot qui puisse tant soit peu choquer la haute Regence & LL. HH. PP.

Qu'ainsi il a double raison de croire que quelques Membres de LL. HH. PP. ont été abusez par d'autres, en prenant une Resolution si sensible, & dans les deux Resolutions suivantes du 27 Août & du 15 Septembre; par laquelle ils veulent que le Commandement soit partagé entre le Comte de Noïelles & le Remontrant, devant chacun commander une Ligne.

1703. La dispute, faite par Monsieur d'Ouverkerk, fortifie encore le Remontrant dans sa croiance, vû qu'il avoit d'abord agréé, & que LL. NN. PP. avoient approuvé, que l'ordre aiant été donné par lui, comme chef de l'Armée, le Major-Général du jour devoit l'apporter au Remontrant, & le Brigadier du jour l'y distribuër: ce qui s'étant fait quelques jours Monsieur d'Ouverkerk, aparament porté par d'autres, a soûtenu le contraire, ce que le Remontrant a été obligé de souffrir. Ce qui est cependant contre toutes les anciennes pratiques & l'ordre du Roi, comme on le peut voir par les attestations des Généraux & vieux Officiers.

Le Remontrant a déja fait voir ci-devant le tort qu'on lui a fait de donner le Commandement du Siége d'Huy à des Généraux plus jeunes que lui, comme est le Comte de Noïelles. Et au Prince Héréditaire de Hessen le Commandement du Siége de Limbourg. Et à l'heure qu'il est, depuis la separation de l'Armée, le Commandament à Liége, à Limbourg, à Aix, & sur la Meuse, au Comte de Noïelles, qui n'étoit pas seulement à l'Armée; non obstant que Messieurs les Deputez à l'Armée en avoient écrit à LL. HH. PP. qu'il apartenoit au Remontrant comme le plus ancien Général; qu'outre cela, on a donné au Major-Général Heukelum le commandement pour mener les Troupes à Leurs Garnisons du haut Quartier de la Gueldre, de la Ville de Grave, de la Province de Gueldre & d'Over-Yssel, non-obstant qu'il eut fait connoître à Monsieur d'Ouverkerk qu'il en avoit absolument besoin pour remener chez lui sa personne & ses équipages en seureté; cela n'a de rien servi, & il a été forcé de rester en qualité de volontaire auprès de ces Troupes, & de voir que les patentes pour les Regimens respectifs fussent envoiées à un Major-Général-là où il étoit present.

Si VV. NN. & GG. PP. veulent à cette heure premiérement peser, comment après tant de services rendus, dont il a specifié ci-devant une partie, on a sçu depuis l'année 1692. jusqu'à la Paix de l'année 1697. abuser le Roi par des voies sinistres, & l'induire à ne pas l'emploier. Le reste de ces personnes semblent à present travailler encore à abuser la haute Regence, & la porter à suffoquer les bons services qu'il a encore fait cette année, & à degouter tellement le Remontrant, qu'après avoir servi 36 ans le Païs, il ne puisse pas y perseverer.

Mais, puisqu'il plut à LL. HH. PP. de dire dans leur Resolution du 18. Août, qu'ils n'ont jamais eu l'intention de faire tort au Remontrant ou à qui que ce soit: qu'à l'égard de l'affaire dont il s'agit, ils ont envoié leur Resolution à Messieurs les Deputez à l'Armée; & que ces Messieurs ont declaré qu'ils ne pouvoient decider de rien en cette affaire, & l'affaire étant indecise; le Remontrant a prié LL. NN. PP. de representer à LL. HH. PP. qu'il n'avoit jamais eu l'intention, & ne l'auroit jamais, de manquer de respect à ses Souverains, ou de preferer jamais ses interêts particuliers au service de l'Etat.

Mais qu'il ne pouvoit être satisfait, qu'on le regardât comme une personne d'un tel caractere, & qu'on differoit à lui donner satisfaction pour menager de plus jeunes Généraux.

Le

Le Remontrant espere qu'on ne lui fera point d'injustice, & qu'on le traitera comme le plus ancien Général au service de ce Païs-ci. 1703.

Que les Commissions prouveront qu'il est plus ancien Général en Commission que Messieurs d'Ouverkerk & d'Obdam, & que le Remontrant a déja été Général d'un caractere égal avec le Comte d'Athlone, & que ces autres Messieurs n'ont été faits Titulaires que depuis ce tems-là.

Qu'il a aussi, sans contredit, rendu de tems à autre autant de service que ces deux Messieurs.

Le Remontrant se tourne donc vers VV. NN. & GG. PP. implorant leur équité ordinaire, & les priant très-humblement de faire examiner exactement sa conduite & celle de tous les autres Généraux dans la Campagne passée, & dans toutes les précedentes; ce qui est fort avantageux au bien public. Il est sûr que VV. NN. & GG. PP. trouveront qu'il a toûjours servi sa Patrie avec un Zele, une fidelité, & une affection fort grande, & qu'il s'est acquitté de son devoir sans reproches, en quoi il continuera toûjours de même, pourvû qu'on le traite à l'avenir en qualité de Général selon l'ancienneté & les bons effets de ses vieux & de ses nouveaux services. Esperant ce bon effet de l'équité ordinaire de VV. NN. & GG. PP. il se recommande très-humblement à leurs bonnes graces, pour le faire Velt-Marchal, vû qu'il est le plus ancien Général, afin qu'il puisse finir la vie au service du Païs, & trouver d'autres occasions de meriter la faveur de VV. NN. & GG. PP. Ce que faisant &c.

Etoit signé,

F. J. Baron de Baer.

No. I. Lettre de Mr. Slangenbourg, du 10 Août.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

„ VOs Hautes Puissances aiant par les Resolutions du dernier 30 & 6
„ Avril établi deux Armées, l'une sous le Commandement de Mon-
„ sieur d'Ouverkerk sur la Meuse, & l'autre sous Monsieur d'Obdam sur
„ le Rhin, dans laquelle il leur a plû pour lors me mettre dans le Comman-
„ dement de l'Infanterie. VV. HH. PP. aiant, après la prise de Bonn, ju-
„ gé à propos d'envoier ladite Armée sous Monsieur d'Obdam aux envi-
„ rons de Berg-op-Zoom, & delà à Stabroek, d'où on a fait un detache-
„ ment en Flandres pour attaquer les Lignes des Ennemis, l'Armée aiant
„ marché vers Eckeren, où s'est donné la Bataille avec l'Ennemi le 30
„ Juin, dans laquelle Monsieur d'Obdam fut perdu, & par ce moien le Com-
„ mandement étant tombé sur moi, VV. HH. PP. m'ont fait l'honneur
„ par la Lettre du Juillet de temoigner avoir de la satisfaction de ma Condui-
„ te. VV. HH. PP. m'aiant fait donner le Commandement par Messieurs
„ les Deputez à l'Armée, Messieurs de Meerens, Sallyck, Geldermalsen,
„ & Hop, Messieurs les Deputez à l'Armée d'àpresent, Messieurs de Rand-

1703. „ wyck, Witsen, Aylva, Renswoude, Almeloo, & Hop, m'ont ordonné „ de marcher le 29. Juillet avec la même Armée de Capelle, près de Calmp- „ hout vers l'Achterbroeck, pour être à portée de la grande Armée comman- „ dée par Monsieur le Duc de Marlborough, & Monsieur d'Ouverkerk; „ d'où étant decampé le 30, Monsieur d'Ouverkerk étant avec son Armée „ à la gauche de l'Armée Angloise, & moi avec mon Armée à leur droite, „ les marches se sont continuées de cette maniere jusqu'à l'arrivée d'ici à „ Borgloon.

„ Où LL. NN. PP. Messieurs les Députez à l'Armée m'ont fait sa- „ voir que le Duc de Marlborough ne vouloit plus considerer l'Armée qui m'é- „ toit confiée, que comme un Corps incorporé, sans cependant joindre les „ Troupes sous le Commandement de Monsieur d'Ouverkerk & du mien.

„ C'est ce qui m'oblige de m'addresser à VV. HH. PP. & de leur deman- „ der très-humblement leurs dernieres Resolutions par lesquelles elles me „ maintiennent l'Armée qui m'a été confiée comme Commandant en Chef, ou „ si par hazard Elles trouvoient bon pour le service du Païs de faire joindre „ les deux Armées, qu'il leur plaise en ce cas, qu'en qualité de plus ancien „ Général, je commande toute l'Infanterie, sans rouler avec qui que ce soit. „ VV. HH. PP. sçavent bien, que j'ai deja eu l'honneur d'être Général, „ lorsque le Comte de Noïelles n'étoit encore que Capitaine, aussi bien „ que Monsieur de Coëhorn. J'aurois plus de raison de refuser d'être sous „ Monsieur d'Ouverkerk que ces dits Généraux, qui par Caprice & sans „ fondement ne veulent pas être sous mon Commandement, le Comte de „ Tilly, qui est plus ancien Général qu'eux, le faisant sans difficulté. VV. „ HH. PP. peuvent juger qu'il est facheux pour moi d'être exposé à ces „ inconveniens, après tant de services. Ainsi, je suplie très-humblement VV. „ HH. PP. qu'il leur plaise prendre une prompte & finale Resolution à ma „ satisfaction pour le present & pour l'avenir, sans quoi il m'est impossible „ de rester dans leur service: en attendant je demeure avec toute sorte „ de respect.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ De Vos Hautes Puissances

„ Le très-humble & très-obéïssant
„ Serviteur.

„ F. J. BARON DE BAEK.

„ *à l'Armée de Borgloon le* 10 *d'Août* 1703.

„ Oui

1703.

No. II. Résolutions des Etats Généraux, du Samedi 16. Août.

„ OUï le Rapport de Monsieur Ham, & d'autres Députez de LL. HH. PP. pour les Affaires militaires; aiant en consequence & pour l'execution de la Resolution Commissoriale du 16 du courant examiné avec quelques Commis du Conseil d'Etat la Lettre du Lieutenant-Général Monsieur de Slangenbourg écrite au Camp de Borgloon le 10 du courant, au sujet de la separation ou de la jonction du Corps qui est sous son Commandement, & de la subordination de Rang de lui Monsieur de Slangenbourg, dont il est parlé plus au long dans ladite Missive de l'un & de l'autre cas: sur quoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon & entendu, qu'il sera écrit à Monsieur de Slangenbourg que LL. HH. PP. ont remarqué dans ladite Missive, que lui Monsieur de Slangenbourg pose pour fondement de sa soûtenuë, que le Commandement en Chef du Corps campant près de Lillo, qui a ensuite marché & suivi la grande Armée, lui a été deferé par Messieurs les Députez de LL. HH. PP. étant à Lillo; que LL. HH. PP. n'ont aucune connoissance de cette deference ou delation, non plus que ceux de Messieurs les Députez qui sont ici, mais bien qu'après le depart de Monsieur d'Obdam, le Commandement dudit Corps étoit devolu à lui Monsieur de Slangenbourg comme le plus ancien Général, qui fut là present, & que s'en étant emparé on le lui a laissé sans aucune Commission ou delation expresse de LL. HH. PP. ou de Messieurs les Députez: qu'avec cela LL. HH. PP. ne sçauroient s'empecher de dire, qu'Elles voient avec deplaisir que lui Monsieur de Slangenbourg, demandant la Resolution de LL. HH. PP. sur les affaires comprises dans ladite Missive, y ajoute que cette Resolution ne se prenant pas à sa satisfaction, il ne pourroit servir plus long-tems; que l'intention de LL. HH. PP. n'est pas de faire tort à lui, ou à qui que ce soit; mais, qu'une telle maniere d'écrire, par laquelle il semble vouloir les contraindre dans la prise & la direction de leurs Deliberations & de leurs Resolutions, ne sçauroit leur être agréable; que cela ne convient pas non plus avec le Respect qu'un Géneral subalterne doit à la Haute Regence; qu'au reste, pour ce qui regarde le Principal de l'Affaire, LL. HH. PP. ont envoié là-dessus leur Resolution à Messieurs les Députez à l'Armée, & attendront de lui Monsieur de Slangenbourg qu'il ne suivra pas seulement leurs Ordres, mais que dans les Deliberations & la disposition des affaires il aura toûjours devant les yeux le service du Païs aussi bien que ses propres affaires, & qu'il contribuëra de tout son pouvoir à la conservation de la bonne Union & Harmonie.

„ Etoit paraphé

„ B. DE WELVELDE. &c.

„ Au dessous étoit, s'Accorde avec ledit Registre.

„ Etoit signé,

„ F. FAGEL.

 NO-

1703.

NOBLES ET PUISSANTS SEIGNEURS.

No. II. 2 loco. Lettre de Mr. de Slangenbourg du 22 Août.

„ VOs Nobles Puissances m'aiant fait connoître au Camp de Borgloon „ que Monsieur le Duc de Marlborough faisoit difficulté de reconnoi- „ tre pour un Corps à part les Troupes dont le Commandement m'a été de- „ feré à Berg-op-Zoom par Messieurs les Députez d'alors, parce qu'étant „ jointes à la grande Armée elles devoient être considerées comme incor- „ porées. J'ai representé là-dessus à VV. NN. PP. que je devois être main- „ tenu comme Commandant un Corps à part, ou qu'étant joint, je devois, „ comme le plus ancien Général, commander toute l'Infanterie de l'Etat, „ & le Comte de Tilli la Cavalerie: le Duc de Marlborough en parlant à „ VV. NN. PP. a declaré en ma presence, que cela étoit juste. J'ai aussi „ alors representé à VV. NN. PP. qu'en cas qu'on assiegât Huy, le Comman- „ dement de ce Siége m'apartenoit comme au plus ancien. VV. NN. PP. ont „ trouvé bon là-dessus que j'en écrivisse à LL. HH. PP. parce que le Com- „ te de Noïelles faisoit difficulté d'être sous mon Commandement, & que „ je leur misse cette Messive entre les mains le même jour 10. de ce mois „ pour l'envoier par un exprès; ce que j'ai fait dès le même soir pour obeïr „ à vos ordres, dans laquelle Missive j'ai prié LL. HH. PP. avec un pro- „ fond respect, ou de me maintenir comme Commandant en Chef la petite Ar- „ mée, ou d'ordonner par une Resolution pour le present, & pour l'ave- „ nir, que le Comte de Noïelles & le Général Coëhorn en cas de jonction „ soient obligez d'être sous mon Commandement, vû que j'étois déja Gé- „ néral, lorsque le Comte de Noïelles, & Monsieur de Coëhoorn, n'étoient „ encore que Capitaines; & que LL. HH. PP. pouvoient juger qu'il est „ facheux qu'étant le plus ancien Général, & aiant rendu bien des servi- „ ces, je sois exposé à ces inconveniens. C'est pourquoi je les ai suplié en- „ core une fois très-humblement de prendre une prompte & finale Resolu- „ tion à ma satisfaction, sans laquelle il m'étoit impossible de rester dans le „ service. Surquoi j'attendois une Resolution satisfactoire, en conformité de „ la preference que j'ai toûjours eûë au service de l'Etat, avec une si grande „ distinction que j'ai deja été Général lorsque ces deux dits Généraux, com- „ me il a été rapporté, n'étoient que bas Officiers & seulement Capitaines.

„ J'avois déja representé à LL. HH. PP. par Lettre, avec quelle brutalité le „ Général Coëhorn, sans avoir de raison, m'a dit sur le Yagt de Monsieur Hop „ en sa presence qu'il ne vouloit pas être sous mon Commandement, & qu'il en „ demandoit decision ou satisfaction. LL. HH. PP. ont trouvé bon par la Re- „ solution du 18 de mois, que je reçûs hier après midi, de faire entendre que j'é- „ tois sorti du Respect, en avançant que leur Resolution, n'étant pas à ma sa- „ tisfaction, je ne pourrois servir plus long-tems: que leur intention n'étoit pas „ de faire tort à moi ou à qui que ce soit, mais que la maniere d'écrire par la- „ quelle je paroissois vouloir les contraindre dans la direction & la prise de leurs „ deliberations & de leurs Résolutions, ne pouvoit leur être agréable, & ne con- „ venoit pas avec le Respect qu'un Général subalterne doit à la haute Regence. „ Qu'au reste pour ce qui regardoit le principal de l'Affaire, LL. HH. PP. en

„ avoient

„ avoient envoié leurs Resolutions à Messieurs leurs Deputez à l'Armée, & at- 1703.
„ tendront de moi que non-seulement je suivrai leurs ordres, mais que dans les
„ deliberations mêmes & la disposition des affaires, j'aurois devant les yeux &
„ considererai toûjours aussi bien le service de l'Etat que mes affaires parti-
„ culieres, & que je contribuërai de tout mon pouvoir à la conservation de
„ la bonne union & harmonie. Surquoi je me rapporte à ladite Resolution
„ de LL. HH. PP. qui me paroit très-dure & peu meritée, dans laquelle
„ aiant demandé satisfaction, decision ou maintien, suivant que les coûtu-
„ mes de cette Republique le permettent, on me fait des reproches, & un
„ crime de ces paroles, *que je ne pourrois servir plus long-tems*, comme si je
„ voulois par-là contraindre mes Souverains & la Regence dans leurs Deli-
„ berations & leurs Resolutions, & par consequent leur manquer de Respect.

„ Pour ce qui est de ce premier point, je declare devant Dieu & devant
„ toute la Regence de ce Païs, que ce n'a jamais été ma pensée, ni ne le se-
„ ra jamais, de vouloir par ces paroles contraindre la haute Regence, ni
„ manquer de Respect; que je n'en ai jamais été, & n'en serai jamais ca-
„ pable.

„ Mais j'ai declaré & declare encore, qu'il m'est impossible de rester au
„ service sur le même pied, en quoi l'on ne peut pas me blâmer, mais bien
„ ceux qui sans aucun fondement ou cause legitime veulent me disputer le
„ Commandement & se soustraire du mien, moi sous lequel ils ont deja été
„ plus de 20 ans comme leur Général, n'étant pas obligé de suivre les ca-
„ prices mal fondez de certains Généraux plus jeunes que moi: & ces ca-
„ prices sont d'autant plus remarquables, que le Comte de Tilli, plus ancien
„ & preferé en Rang à Messieurs de Noïelles & de Coëhorn, n'en fait pas
„ de difficulté à present, & que Monsieur de Coëhorn a encore obeï cette
„ Campagne au Comte de Tilli au Camp de Stabroeck jusqu'à l'arrivée de
„ Monsieur d'Obdam.

„ D'ailleurs, VV. NN. PP. n'ignorant pas que le plus ancien dans les
„ charges d'un caractere égal a toûjours été obeï par le plus jeune, com-
„ me Monsieur le Prince de Nassau, Stadhouder Héréditaire de Frise, &
„ Monsieur le Prince de Nassau Sarbrugh ont été obligez de faire à Mon-
„ sieur le Prince de Waldeck, le Comte de Konigsmark, Ryngrave, Dal-
„ wig, le Comte de Soims au Baron d'Aylva comme le plus ancien Lieu-
„ tenant Général, & Monsieur d'Ouverkerk au dessus de Monsieur d'Ob-
„ dam, comme Général de la Cavalerie.

„ Outre que par la suspension de la juste decision que j'ai demandée avec
„ un profond respect, on fait tort & prejudice au service de l'Etat, & les
„ Troupes qui sont à present sous mon Commandement, ont beaucoup sou-
„ fert à leur ruine & sont fort diminuées, comme LL. NN. PP. l'ont vû
„ par la liste que je leur en ai donnée, & que le Comte de Tilli & moi
„ avons remontré à VV. NN. PP. combien elles ont été exposées, dans
„ la derniere marche à être battuës par les Ennemis.

„ De plus, pour ma justification je demande très-humblement la Permis-
„ sion à VV. NN. PP. de pouvoir alleguer ici que dans la sollicitation du

Comte

1703. „ Comte de Noïelles à l'Assemblée de diverses Provinces, il a été avancé qu'il „ ne vouloit pas servir d'avantage, & qu'il demandoit sa demission, s'il „ ne devenoit pas Général d'Infanterie.

Que Monsieur de Coëhorn sur le Yagt près de Lillo a aussi dit en ma pre- „ sence à Monsieur Hop, qu'il ne vouloit pas servir d'avantage (je crois „ que Monsieur Hop ne refusera pas de dire la verité:) sans qu'il paroisse „ que LL. HH. PP. & la haute Regence l'aient pris en mauvaise part.

„ Je remontrai aussi hier par écrit VV. NN. PP. conjointement avec le „ Comte de Tilli, combien en cas de Bataille la petite Armée sera exposée „ dans le terrain que Monsieur le Duc de Marlborough m'a assigné, pouvant „ être attaquée par l'Ennemi, de front, en flanc, & à dos. Il paroit par la „ Bataille de Fleuri, de quelle dangereuse consequence cela est, & le hazard „ de ma reputation m'est plus precieux que ma vie.

„ D'ailleurs, il y a bien des raisons de croire que quelques Messieurs ont de „ l'animosité contre moi, par ce qui s'est passé il y a quelque tems, & en- „ core à cette heure depuis quelques jours. J'ai peur que la specification „ n'en soit pas agréable: ainsi par respect je le passe sous silence, & prie seu- „ lement très-humblement VV. NN. PP. de vouloir faire une serieuse at- „ tention, & de faire reflexion, sur ce que je viens de dire: je ne doute „ point qu'elles ne me fassent la justice de representer à LL. HH. PP. le „ tort que je juge qui m'a été fait dans la derniere Resolution. Ne pouvant „ digerer que l'on me regarde comme une personne qui pense à contraindre „ LL. HH. PP. ou à leur manquer de Respect; comme aussi, que LL. HH. „ PP. aiant renvoié à VV. NN. PP. la Resolution prise à ce sujet, vû que „ VV. NN. PP. declarerent encore hier ne pouvoir decider sur cette af- „ faire. Je ne sache pas non plus avoir jamais fait difficulté d'obeïr aux or- „ dres positifs de VV. NN. PP. ou de l'Etat, n'y d'avoir manqué dans „ les Deliberations tendantes au service, de l'Etat n'y que j'aie preferé mes „ affaires particulieres; mais qu'au contraire j'ai sacrifié mes interêts parti- „ culiers au bien Public, & ai en l'an 1672. & 1673 laissé confisquer & „ ruiner mes biens par les Ennemis qui occupoient la Province de Gueldre, „ & que d'ailleurs j'ai trop de blessures & de marques dans le Corps par les „ bons services que j'ai rendus au Païs. Je m'étois flatté que le derniere à „ Eckeren entre autres devoit encore être trop reçente dans le souvenir, pour „ en douter.

„ Pour ce qui est de ce que je dois contribuër de tout mon pouvoir à la „ conservation de la bonne union & harmonie, il est notoire que je n'ai don- „ né à personne sujet du contraire, mais qu'il m'est donné sans raison & sans „ fondement par les dits Généraux que je nomme seuls par Respect.

„ J'ai oublié de dire, que j'avois compris que le Commandement en Chef „ de ces Troupes m'étoit deferé, d'autant que LL. NN. PP. Messieurs „ les Conseillers d'Etat m'avoient titulé ainsi dans leur Lettre, mais que je „ vois à present le contraire, que ce n'est pas-là la volonté de LL. HH. „ PP. qui comme mes Souverains en peuvent disposer, & qu'il est de mon „ devoir d'obeïr aux volontez de LL. HH. PP. comme je fais avec toute

„ sorte

„ sorte dr respect. Je n'ai jamais eu la vanité de croire ou de juger que ma 1703.
„ personne fut necessaire à l'Etat; mais que ce m'est une chose sensible, que
„ LL. HH. PP. fassent plus de réflexion sur d'autres que sur moi, &, pour
„ les menager, ne jugent pas à propos de m'accorder ou de faire decider
„ mes demandes bien fondées: que cela ne s'accorde pas avec mon honneur.
„ Ainsi je demande très-humblement à VV. NN. PP. qu'il leur plaise pour
„ mon repos m'accorder la permission d'aller à la Haie, pour me justifier
„ auprès de LL. HH. PP. & dans les Provinces respectives, dans les ter-
„ mes les plus respectueux qu'il me sera possible, des expressions dures,
„ conçuës dans la Lettre de LL. HH. PP. du 18 de ce mois, & de deman-
„ der avec un profond respect la permission de me retirer du service du Païs.
„ Esperant que VV. NN. PP. auront la bonté de m'accorder ma deman-
„ de, & de faire en sorte qu'après ma retraite la haute Regence me conserve
„ ses faveurs & sa protection pour tous les vieux & nouveaux services que
„ j'ai rendus, aussi bien que VV. NN. PP. dont je resterai toûjours avec
„ Respect.

„ NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ De Vos Nobles Puissances,

„ Le très-humble & très-obéïssant
„ Serviteur.

„ F. J. BARON DE BAER.

„ *Au Camp de Badmai le 22 Août* 1703.

„ APrès une Deliberation, il a été trouvé bon entre autre que le Battaillon
„ du Brigadier Tscharner, & les 600 hommes du Regiment Danois
„ d'Infanterie, tous deux à Berg-op-Zoom, suivront la Route qui leur se-
„ ra marquée par Monsieur de Slangenbourg: que le Regiment du Lord
„ Lorn marchera le premier jour à Tilbourg & le second à Breda, où il
„ trouvera la route d'une autre marche de Monsieur de Slangenbourg.

No. III. Résolution du Conseil d'Etat des Provinces-Unies, du Vendredi 13. Juillet.

(Etoit paraphé)

„ A. N. DE SCHAGEN &c.

(Au dessous étoit) S'accorde avec le Registre,

„ Signé,

„ S. DE SLINGELAND.

1703.

„ Au dessus de laquelle Resolution, le Titre étoit comme s'ensuit,

„ *Noble, Severe, Pieux, Nôtre Cher, Particulier,*
„ *Le Lieutenant-Général Baron de Baer, Seigneur de Slangenbourg, Commandant l'Armée de l'Etat en Chef près de Lillo:*

„ Fermée avec du pain à chanter, sur lequel étoit imprimé le cachet du
„ Conseil d'Etat.

„ *Copie.*

No. IV. Certificats des Généraux.

„ MEssieurs les Deputez ont ordonné au Général Major de Saint Paul
„ que le Général Major de jour, de même que le Brigadier de jour se
„ doivent trouver tous les jours chez Monsieur d'Ouverkerk, pour y rece-
„ voir l'ordre, & qu'après que ledit Général aura donné ses ordres & que le
„ Brigadier du jour l'aura donné aux Majors de Brigade, le Général Ma-
„ jor, avec le Brigadier & le Major de Brigade, iront ensemble chez Mon-
„ sieur le Général de Slangenbourg pour le lui porter; lequel pourra ajoû-
„ ter ce qu'il trouvera à propos, à ce que Monsieur d'Ouverkerk a com-
„ mandé, comme aussi de faire la repartition des Commandemens.

Copie

No. V. Certificats des Généraux.

„ MOi soussigné, Général Major de la Cavalerie des Provinces-Unies,
„ Certifie par celui-ci que la Campagne passée étant sous les ordres
„ de Monsieur le Baron d'Obdam au Siege de Venloo, j'ai été chercher la
„ parole du Prince de Nassau-Sarbrug le Velt-Marchal, & que delà, je
„ l'ai porté au Quartier dudit Baron d'Obdam, ou les ordres ont été distri-
„ buez aux Brigadiers du jour, & aux Majors de Brigade qui en ont fait
„ le detail audit Quartier. En foi de quoi j'ai signé celle-ci le 25 Septembre
„ 1703.

Signé,

„ H. TH. DIS RHOE.

Autre Copie comme s'ensuit.

„ LE Lieutenant-Général Comte de Tilli déclare, que pendant que Son
„ Altesse le Prince d'Orange a eu le Commandement des Armées de
„ LL. HH. PP. le Général Major du jour alloit y prendre ses ordres,
„ & les portoit en suite à Monsieur le Prince de Nassau, pour lors Général
„ de la Cavalerie, où le detail se faisoit par les Brigadiers & Majors de Bri-
„ gade du jour. Fait à Mastricht ce 30 Octobre 1703.

„ Signé, LE COMTE DE TILLI.

Autr

„ *Autre Copie comme s'ensuit*

„ A la requisition de Son Excellence Monsieur le Général de Slangenbourg, „ nous soussignez certifions avoir tous deux l'an 1689 & 1690 servi en „ qualité d'Aides de Camp, auprès du Prince de Nassau, de glorieuse Me- „ moire, qui étoit pour lors Général de la Cavalerie dans lequel tems, après „ qu'on avoit donné l'ordre du Prince de Waldeck, il étoit porté au Prin- „ ce de Nassau par le Général Major du jour, où on donnoit & distri- „ buoit le reste des details de la Cavalerie. En foi de quoi nous avons signé „ de nôtre propre main. *Fait au Camp de Saint Tron, le 28. Septembre 1703.*

„ Etoit signé,

„ G. F. AUROOX. M. DE SCHMIT.

„ *Autre Copie comme il suit.*

„ PEndant la vie du Roi, dans la derniere Guerre, les ordres se sont toû- „ jours distribuez au Quartier du Roi, sans que le Général Major du „ jour les ait été porter au Général de la Cavalerie. Pour l'année passée, les „ ordres & le détail de la Cavalerie ont été donnez la plûpart du tems chez „ Monsieur d'Ouverkerk. Ce qui est de la connoissance des soussignez.

„ *Fait au Camp de Saint Tron, le 25 Septembre 1703.*

„ Etoit signé,

„ DE DOPF. DOMPRE'

„ MONSIEUR, No. VI. Certificats des Généraux.

„ JE crois que la jointe Attestation est ce que vous souhaitez à l'égard de „ la distribution des ordres près de l'Infanterie, laquelle j'ai couché selon „ que lesdits ordres ont été distribuez dans mon tems: qu'on a laissé au Gé- „ néral du Corps qu'il commandoit, comme on laisse le detail & la direc- „ tion à faire à un Colonel touchant les affaires de son Regiment, comme „ cela se doit, & ne peut-être pratiqué autrement, qu'un Général d'Ar- „ mée, un Général de Cavalerie ou bien d'Infanterie; Généraux dans „ leur departement, comme un Colonel, le Chef de son Regiment. Je suis „ toûjours très-passionement.

„ MONSIEUR.

„ Vôtre très-humble & très-obeissant
„ Serviteur,

„ Etoit signé, „ F. N. FAGEL.

1703.

„ La Subscription étoit,

„ *Pour Monsieur le Baron de Slangenbourg.*

„ LE soussigné Lieutenant-Général declare, qu'à l'égard de la distribution „ des ordres à l'Armée, pendant que le feu Comte de Solms, & le Duc „ de Wirtenberg, avoient le Commandement de l'Infanterie Angloise, & „ Hollandoise, le detail & la distribution des ordres se faisoient le plus sou- „ vent au Quartier de la Cour. Les Généraux ont accoûtumé de se rendre „ chez le Général en Chef, pour se communiquer, si le Général Com- „ mandant l'Infanterie s'y trouvoit; mais quand ledit Général d'Infanterie „ restoit chez lui, le Major Général, le Brigadier du jour, avec les Ma- „ jors de Brigade se rendoient tous chez ledit Général de l'Infanterie, & on „ y distribuoit les ordres dans les formes; & que lui Lieutenant-Général „ aiant exercé, dans ledit tems & sous lesdits Généraux mentionnez, la char- „ ge de Brigadier, & de Général Major, il l'a vû pratiquer ainsi, & l'a lui „ même pratiqué; que de plus il n'a jamais été ordonné ou reglé, si l'ordre „ se distribuoit à la Cour chez le Général Commandant l'Infanterie, ou bien „ à la Ligne de l'Infanterie, que ce que les Généraux Commandans l'In- „ fanterie ont bien voulu ordonner à cet égard: comme aussi il a tou- „ jours été au pouvoir desdits Généraux Commandant l'Infanterie, d'en „ user à cet égard selon qu'ils ont jugé le plus commode & le plus uti- „ le pour le service, sans que jamais les Généraux en Chef aient fait à „ cet égard aucune attention.

„ *Fait à la Haie le* 30. *Novembre* 1703.

„ Etoit signé,

F. N. FAGEL.

LES Députez des Etats Généraux, étant de retour de la Campagne, firent leur Raport de ce qui s'y étoit passé. Il y eut là-dessus diverses Conférences entre les Etats, & le Conseil d'Etat. Ce dernier raporta que suivant la Relation des Députez à l'Armée les Disputes, les Desordres, & Excès de la Campagne qui étoit finie, venoient des Causes suivantes.

Causes des Desordres de l'Armée des Alliez.

„ I. Qu'il n'y avoit point eu une convenable subordination dans les Ar- „ mées.

„ II. Qu'il y avoit eu un grand Relachement de la Discipline Mi- „ litaire.

„ III. Qu'on n'avoit point tenu d'ordre en fourageant.

„ IV.

„ IV. Qu'on s'étoit écarté de l'ancien ordre du Cérémonial des Dra- 1703.
„ peaux & des Gardes.

„ V. Qu'on n'avoit point eu un soin convenable pour le secret.

„ VI. Qu'il n'y avoit point eu assez de Généraux parmi les Troupes de
„ l'Etat.

„ VII. Qu'on n'avoit point eu assez de soin pour tenir les Troupes com-
„ plêtes, ni pour leur païement.

„ VIII. Et enfin qu'on n'avoit point tenu un ordre convenable dans les
„ Sauvegardes. „

Ce dernier Point paroissoit regarder le Duc de Marlboroug, qui avoit déja eu là-dessus des Disputes avec le Baron d'Obdam, dans le tems du Siége de Bonn.

Le Conseil d'Etat ajouta que les Remedes qu'on devoit y aporter pour prévenir les Disputes, Desordres, & Excès devoient être ce dont on raportera le Precis, savoir:

„ I. Que la Subordination pouvoit être subdivisée en plusieurs Chefs. Le prémier regardoit les Troupes de l'Angleterre, & des Etats, lorsqu'elles „ étoient jointes. Le Second regardoit les Généraux & les Troupes de „ l'Etat, & le troisiéme regardoit les Généraux & Troupes prises à la paie „ commune par l'Angleterre, & par les Etats. Touchant le prémier Chef, „ il n'étoit pas nécessaire d'en parler avant que les Troupes de part & „ d'autre se joignent sous le Commandement en Chef d'un Général An- „ glois. (Remedes à ces Desordres.)

„ Sur le Second Chef de la Subordination des Généraux & Troupes de „ l'Etat, le défaut venoit de deux causes. 1. De-là dispute du rang, & „ 2. Du défaut d'une suffisante estime du Général, qui commande en „ Chef les Troupes de l'Etat, laquelle estime donne de la force à ses „ ordres.

„ Pour ôter la prémiere de ses causes, il faudroit terminer ces Disputes par les Decisions suivantes.

„ Que lors que deux Velt-Maréchaux se trouvent dans une Armée, le pré- „ mier commandera seul en Chef, agissant cependant en tout de communi- „ cation avec le second. Celui-ci, au jour d'une Bataille, se trouvera auprès „ du prémier, pour l'assister de Conseil & d'Action.

„ Lorsque deux Généraux de Cavallerie, ou deux d'Infanterie, se trou- „ vent dans une Armée, sans un plus haut Général, ou plus ancien du „ même rang, le prémier commandera en Chef la Cavallerie, ou In- „ fanterie respective, & que le second se trouvera au jour de Bataille au- „ près du prémier.

„ Que lors que deux Généraux de Cavallerie ou d'Infanterie, se trouve- „ ront dans une Armée, sous le Commandement d'un plus haut ou plus „ vieux Général, le prémier fera seul tout le détail de fonction, avec cepen- „ dant la communication avec le second. Au jour de Bataille le pré-

 „ mier

1703. „ mier prendra ſon poſte à la prémiere Ligne, & le deuxiéme à la ſe-
„ conde.
„ Que le Général de l'Artillerie d'alors, (c'étoit Coehorn) que LL. HH.
„ PP. avoient, par des conſiderations perſonnelles, diſpenſé de rouler avec
„ les Lieutenants-Généraux, auroit rang parmi les Généraux de la Caval-
„ lerie & de l'Infanterie. Que ſe trouvant avec les Généraux de l'Infante-
„ rie, dans une Armée commandé par un plus haut ou plus vieux Général,
„ il ne ſe mêleroit que du détail de l'Artillerie, laiſſant celui de l'Infanterie,
„ au Général de ladite Infanterie. Cependant, dans un jour de Bataille, il
„ pourra prendre dans l'Infanterie, le poſte qui lui conviendra ſelon ſon an-
„ cienneté. Que le prémier Général de l'Infanterie commandant l'Armée,
„ & le ſecond en étant abſent, commandera toute l'Infanterie, & finale-
„ ment toute l'Armée, lorſqu'il n'y aura point de plus haut Général pré-
„ ſent, & lui étant le plus ancien que les Generaux de Cavallerie & d'Infan-
„ terie preſens.
„ Qu'en abſence des Generaux reſpectifs de la Cavallerie & de l'Infante-
„ rie, auſſi bien que du General d'Artillerie d'alors, le prémier General
„ ſous le General en Chef, qui ſe trouvera dans la Cavallerie ou dans l'In-
„ fanterie, diſpenſé de rouler avec les autres Generaux d'un pareil caracte-
„ re, mais commandera ſur eux.
„ Que le General de l'Artillerie, qui ſuccedera à celui qui l'étoit alors,
„ n'aura point de rang en vertu de ſa Charge que de Lieutenant-Général,
„ & roulera avec ceux de cet ordre, ſans ſe mêler d'autre detail que de
„ celui de l'Artillerie, à l'exception que les autres Lieutenants-Généraux
„ fuſſent abſent.
„ Que l'Etat pourra diſpoſer autrement de ceux qu'ils trouveront à propos
„ d'emploier au Commandement des Troupes en Flandres.
„ Finalement, que parmi les Lieutenants-Généraux, diſpenſez de rouler
„ avec les autres du même caractere, le prémier rang ſeroit au Baron de
„ Slangenbourg; le ſecond au Comte de Tilly; le troiſiéme au Comte de
„ Noyelles, & le quatriéme au Général Coehorn.
„ Que ces Points étant arrêtez, on les envoïeroit aux Généraux de
„ l'Etat, pour ſe declarer là-deſſus, pour ce qui les regarde, dans 15
„ jours après la reception d'iceux; en ajoutant, que s'ils ne ſe declaroient
„ là-deſſus dans ledit terme de les accepter ſans reſerve, ſeroient tenus pour
„ licentiez du ſervice.
„ Par raport à l'eſtime du prémier Général des Troupes de l'Etat, afin
„ qu'il ſoit en état de maintenir la Subordination parmi les autres Généraux
„ & parmi les Troupes, le Conſeil d'Etat trouvoit néceſſaire, que par une
„ amplification des Inſtructions aux Deputez de l'Etat, il leur ſeroit re-
„ commandé de témoigner de leur part cette eſtime pour le Général. A
„ cet effet, ils ne donneroient aucun ordre directement aux moindres Géné-
„ raux & aux Troupes, ſoit detachées ou non, mais de laiſſer les ordres par
„ le Canal du prémier Général. Qu'on laiſſe aller à celui-ci les plaintes
„ des Géneraux & des Officiers. Du moins de ne rien diſpoſer, mais de
„ lui

„ lui renvoier le tout. Qu'il puisse proceder avec rigueur, & qu'on ne 1703.
„ puisse quitter l'Armée sans sa permission par écrit. Puisque l'esperance &
„ la crainte étoient les moiens de retenir les Troupes, qu'il puisse disposer
„ des Charges Militaires en Campagne. Qu'il puisse disposer des prieres de
„ pardon & grace des forfaits commis dans l'Armée, non-seulement par les
„ Soldats; mais même par les Officiers, inclusivement par les Colonels, après
„ l'avis du Conseil de Guerre & des Deputez de l'Etat, qui pourront em-
„ pêcher que le Général ne soit trop indulgent. D'ailleurs, qu'aucune sen-
„ tence criminelle soit executée sans un ordre par écrit de sa part, sans pour-
„ tant assujettir la sentence à son jugement, ni que cela lui donne le droit
„ d'aprobation que par voie de pardon &c.

„ Touchant le Chef des Troupes Auxiliaires, celles à la seule paie de
„ l'Etat seront sous le seul ordre d'icelui, & celles prises en commun avec
„ l'Angleterre sous le commun ordre, à l'exception de ce qui peut avoir été
„ stipulé au contraire par les Traitez. 2. Cependant, les Généraux de tel-
„ les Troupes devront obeïr sans reserve aux ordres de l'Angleterre & de
„ l'Etat. 3. Ces Généraux, en cas de desobeïssance à ces ordres, seront res-
„ ponsables par devant le Conseil de Guerre Général de l'Armée &c. 4.
„ Les Princes qui ont fourni ces Troupes ne pourront pas fixer par des or-
„ dres secrets, leur Subordination aux ordres de l'Angleterre & de l'Etat,
„ ni en donner qui soient contraires aux Traitez &c.

„ Comme l'Angleterre & l'Etat n'ont pas moins à leur service que soixan-
„ te mille hommes de ces Troupes Etrangeres, il étoit important de main-
„ tenir les 4 points ci-dessus avec toute la vigueur possible, & de porter les
„ Princes à se declarer là-dessus &c.

„ Que les ordres donnez par le Général en Chef aux Généraux-Majors
„ de Cavallerie, ou de l'Infanterie, qui sont de garde, & qui doivent se trou-
„ ver pour cela au Quartier Général, aussi bien que les Brigadiers, & Ma-
„ jors de Brigade, lesdits Majors-Généraux, les doivent porter aux Géné-
„ raux de la Cavallerie & de l'Infanterie respectivement &c.

„ Qu'il étoit du service de prier les Provinces de s'abstenir de donner des
„ Actes Titulaires à cause de divers inconveniens, & sur tout au préjudice de
„ plusieurs vieux & braves Officiers, & de n'avancer au Commandement des
„ Regimens Généraux, que de ces derniers.

„ Le second point de la Discipline Militaire relachée, aiant été particu-
„ lierement parmi les Anglois, & passée aux Troupes Etrangeres, & par
„ une espece de contagion à celles de l'Etat, le Général en Chef doit avoir
„ tout le soin imaginable pour la faire observer. L'on peut esperer que cela
„ sera executé. C'étoit puisque le Duc de Marlboroug avant son depart avoit
„ donné de fortes assûrances aux Deputez de l'Etat, sur cela, en disant que
„ l'Angleterre trouveroit bon & aideroit à tenir la main aux ordres, que
„ l'Etat, suivant la teneur des Traitez & Capitulations, etablira
„ sur la judicature des Troupes Etrangeres, qui ont leur propre Conseil
„ de Guerre.

„ On

1703. „ On doit auſſi ſoûtenir le Preſident du Conſeil de Guerre, le Fiſcal „ & le Prevôt Général de l'Armée, dans l'exercice de leur Emploi &c.

„ Et puiſque les Troupes Etrangeres ont la plus part leur propre Conſeil „ de Guerre, & qu'il s'eſt élevé un grand relachement touchant la judicature „ de ce Conſeil de Guerre, on doit y mettre un autre ordre. Autrement, il „ ſeroit impoſſible de rétablir la Diſcipline Militaire.

„ Cet ordre peut conſiſter en ce que tant le Général en Chef de l'Armée „ combinée, que le prémier Général des Troupes de l'Etat, ſe feront in- „ former par le Fiſcal des excès des Troupes Etrangeres, & ſi les intereſſez „ s'en plaignent ou non. Ces informations ſeroient remiſes au Général qui „ commande ces Troupes Etrangeres, & de leur preſcrire un tems court & „ peremtoire, de faire là-deſſus juſtice, ſous peine que celle-ci ſera renduë „ par le Conſeil de Guerre de l'Armée. Que les Troupes Etrangeres, auſſi bien „ que les Suiſſes, devront faire juſtice ſuivant les Articles de l'Ordonnance „ Militaire de l'Etat, & non pas ſuivant d'autres coûtumes, puiſqu'ils ſont „ ſujets à la punition établie contre les contrevenants &c.

„ D'ailleurs, de s'abſtenir d'accorder des pardons ou graces, quoique ce puiſſe „ être la coûtume parmi ces Troupes-là.

„ Finalement, que le Fiſcal de la Généralité, ou quelque autre autoriſé par „ le Général en Chef, ou par le prémier Général des Troupes de l'Etat, „ aſſiſtera de tems en tems dans le Conſeil de Guerre des Troupes Etrange- „ res, non pas pour y exercer aucune fonction, mais pour pouvoir faire rap- „ port ſi l'on y fait juſtice. A cette fin, ce Fiſcal pourra auſſi voir les livres „ des Rolles, des Sentences, & autres Regiſtres &c.

„ Par-deſſus tout, en formant l'Armée on fera ſavoir aux Généraux de ces „ Troupes Etrangeres qu'on rabattra de la ſolde des Officiers & des Soldats le „ dommage qu'ils auront fait.

„ Les Prevôts-Généraux des Troupes Angloiſes & de l'Etat feront ſavoir „ qu'ils ont ordre de prendre & punir ſans exception les contravenans aux „ ordres contre le pillage, la maroude. A cette fin, ils patrouïlleront enſem- „ ble ou ſeparement le long de l'une ou de l'autre Aile, ſur tout dans les mar- „ ches & fouragemens &c.

„ L'Angleterre & l'Etat feront ſavoir aux Princes des Troupes à la ſolde „ de ces deux Puiſſances, qu'on n'admet cette judicature ſeparée, que ſous „ ces précautions, ſans que cependant ils croient de contrevenir aux Traitez „ & aux Capitulations.

„ Pour prevenir les Excès en fourrageant, ce qui eſt le troiſiéme point, „ il faudroit arrêter les Articles ſuivans avec la concurrence de l'Angle- „ terre.

„ I. Que les Diſpoſitions ſeroient faites, non pas près ni devant chaque „ Aîle en particulier, ainſi qu'il avoit été pratiqué la Campagne précédente; „ mais devant l'Armée entiere au Quartier Général en Chef. II. Que ces „ diſpoſitions feront faites par les Quartiers-Maîtres généraux des-unes, & „ des autres Troupes. III. Que ces ordres feront donnez par le General en „ Chef, avec communication du prémier General des Troupes de l'Etat,

„ &

„ & sans entrer dans le detail des Troupes, qui ne dependent pas immédia- 1703.
„ tement de lui. IV. Qu'on procedera avec rigueur contre les Généraux
„ & Officiers, qui envoïeront leurs Troupes en Fourrage, sans l'ordre d'é-
„ pargner les fruits de la terre. Pareillement contre les Fourrageurs qui
„ s'écarteront de la garde & des limites du Fourragement. V. Que les
„ Prevôts-Generaux patrouilleront aux Fourrages, pour prevenir les ex-
„ cès. VI. Qu'on ne prescrira aucun Fourragement, que par le Général
„ en Chef, avec connoissance des Deputez de l'Etat en Campagne, sous
„ peine de cassation. Et enfin VII, defendre sous la même peine de per-
„ mettre la vente des Fourrages directement ni indirectement.

„ Sur le quatriéme point du Ceremonial, l'Avis du Conseil d'Etat étoit que
„ le Drapeau n'apartenoit seulement & proprement qu'au Général en Chef,
„ & aux Deputez de l'Etat.

„ Cependant puis que les Troupes de l'Etat sont, si non la plus nom-
„ breuse partie, du moins la plus considerable dans l'Armée combinée, le
„ Conseil d'Etat juge qu'il est de la dignité de l'Etat, que le premier Gé-
„ néral des Troupes dudit Etat, ait un Drapeau, quoi qu'il n'y commande
„ pas en Chef, ainsi qu'il en est en possession. Ainsi, qu'il sera arrêté:
„ I. Qu'en absence des Deputez de l'Etat, & non pas autrement, les Gé-
„ néraux de Cavallerie & d'Infanterie, & le present Général de l'Artillerie,
„ auront un Drapeau. II. Que le Colonel-Général des Suisses aura un
„ pareil honneur du Drapeau & autrement, des Regimens Suisses, & non
„ pas d'autres. Mais, puis que le Généralat des Suisses n'est fondé que sur
„ un Acte du feu Roi de la Grande Bretagne, & sur une Resolution de
„ l'Etat du 22 Avril de l'Année precedente, qui confirmoit cet Acte Ti-
„ tulaire, il faudroit par une autre Resolution determiner la nature, & la
„ prérogative de cette Charge. III. Que les Généraux, qui n'ont point
„ l'honneur du Drapeau dans l'Armée, n'en auront aussi point, lors qu'ils
„ seront detachez en Corps hors de l'Armée.

„ Que touchant les Gardes, & touchant de battre le Tambour, on suivroit
„ les Reglemens faits, par feu le Roi d'Angleterre, du 6 Septembre 1688,
„ & du 13 Avril 1691. autant qu'ils peuvent être aplicables au tems cou-
„ rant; & s'il arrive là-dessus des disputes, au premier avis des Deputez, ou
„ du prémier Général de l'Etat, on y pourvoira par un autre Regle-
„ ment.

„ Et finalement, que les Gardes des Generaux seront pris de toute l'Armée,
„ sans affecter d'avoir leurs propres Régimens. C'est à l'exception du Co-
„ lonel-Général des Suisses, qui les aura toûjours hors des Regimens de cet-
„ te Nation-là.

„ Touchant le cinquiéme point du Secret, il faudroit prendre les Reso-
„ lutions suivantes. I. Que l'examen & le resultat des Operations Militai-
„ res sera entre les mains du Général en Chef, & des Deputez de l'Etat.
„ II. Que le prémier General de l'Etat dans l'Armée combinée aura part
„ dans toutes les Deliberations. III. Que les sentimens des Généraux de
„ Cavallerie & d'Infanterie, & du premier Général de l'Artillerie, seront

1703. „ pris sur les operations; mais, ceux des Lieutenans-Généraux, seulement „ dans des importantes occasions, & rarement des Majors-Généraux. IV. „ Que le Général en Chef, & les Deputez, se tiendront neutres en demandant les sentimens des moindres Generaux, & delibereront en suite à part, „ & tiendront secrete la conclusion jusques à son execution. A l'exception „ que dans une Armée combinée, le premier Général de l'Etat, ou celui „ d'Angleterre, assisteront aux Deliberations. V. Qu'il sera laissé à la liberté du General en Chef, & des Deputez, & du premier General de l'Etat, „ dans une Armée combinée, commandée par un General Anglois, de demander „ le sentiment de ceux qu'ils voudront, mais non point autrement que sous le „ serment du secret. Cependant de ne pas se servir de cette liberté sans de fortes „ raisons. VI. Que les Generaux s'abstiendront à table, ou dans la conversation „ de parler des Operations Militaires, sur lesquelles on aura deliberé, soit qu'on „ leur en fasse la demande ou non. VII. Que tous les ordres, même de peu „ d'importance, ne seront donnez, qu'à ceux qui ont part à l'execution. VIII. „ Que les Ajudans, Secretaires, & Clercs des Velt-Maréchaux, & des Generaux de Cavallerie & d'Infanterie, doivent être natifs des sept Provinces, ou de leur ressort, & sous le serment du secret, qu'ils prêteront „ en entrant en Campagne, entre les mains des Deputez, & en leur absence entre celles du Président du Conseil de Guerre. IX. Que les Généraux de la Religion Romaine n'auront point de Chapelains, que seculiers, & natifs des sept Provinces. C'est ce dont le Fiscal-General aura „ soin de s'informer. X. Qu'on ne pourra envoier Trompette ni Tambour „ vers les Ennemis, que par, ou de la connoissance du Général en Chef, „ & dans une Armée combinée, par celle du prémier Général après lui. „ Et enfin XI. Que touchant les Trompettes & Tambours de l'Ennemi, „ il sera observé le treiziéme Article des Reglemens.

„ Par raport au sixiéme point de tenir les Troupes complêtes, & sur „ leur paiement, il étoit néceſſaire. I. De proceder à la nomination d'un „ ou plusieurs Généraux d'Infanterie, afin qu'il ait le soin de faire recruter „ les Troupes; de les armer, les paier, les habiller &c. II. Que lorsqu'il „ n'y aura pas plus qu'un Général de Cavallerie & d'Infanterie, on ne se „ servira pas de tous deux pour le Commandement-Général, pour empêcher „ par-là de prendre le detail en leur emploi, ainsi qu'il étoit arrivé la Campagne precedente touchant les Generaux de la Cavallerie. III. Qu'au „ cas qu'on établisse plus qu'un Général d'Infanterie, ainsi qu'il semble „ être l'inclination des Provinces, il faut leur donner à chacun son departement, lors que les Troupes ne sont pas en Campagne. Ce qu'on ne „ sauroit mieux faire, qu'en donnant à un le soin des Troupes à l'Est, & „ à l'autre du West de la Meuse. C'est cependant sans que l'un ni l'autre „ puisse faire le moindre changement sur les ordres touchant l'armement, „ l'habillement, l'exercice des Troupes &c. IV. Que l'Armée étant formée „ les Deputez, ou le prémier Général de l'Etat, s'informeront, Regiment „ par Regiment, des Officiers presens, & de faire proceder par le Conseil „ de Guerre, contre les absens, à moins d'excuse legitime. C'est de quoi il

„ faloit avertir à tems les Officiers. V. Que les Députez non-seulement 1703
„ passeront de tems en tems en revuë les Troupes ; mais aussi de se faire
„ souvent donner la Liste des Troupes, & de savoir la raison de leur dimi-
„ nution. Et si c'est par la faute du Capitaine, de faire proceder contre
„ lui à la rigueur. Et finalement VI. Que les Deputez s'informent des Ca-
„ valiers & Fantassins s'ils reçoivent leur entiere solde, suivant l'ordre de
„ l'Etat ; & au cas que non, d'en avertir le Conseil d'Etat.

„ Touchant le septiéme point, qui est le defaut de Généraux, le Con-
„ seil d'Etat s'en raporte au bon plaisir des Provinces à l'égard du nombre
„ de Velt-Maréchaux, & des Généraux de Cavallerie & d'Infanterie. Il
„ pense seulement qu'à l'avenir, après ce qu'elles trouveront à propos de
„ faire à present, il n'y aura jamais qu'un seul Général de Cavallerie, & un
„ seul Général d'Infanterie, que ce soit sans ou avec gage.

„ Pour ce qui regarde les Lieutenants- & Majors-Généraux, on peut re-
„ gler, qu'il faut qu'il y ait toûjours en Campagne quatre Lieutenants, & six
„ Majors-Généraux ; & dans l'Infanterie six Lieutenans & huit Majors-Gé-
„ néraux. Et afin de pouvoir faire état sur ce nombre, il faut en avoir
„ deux de chacune de ces deux classes de surnumeraire, à cause que rare-
„ ment le prémier nombre est complet, par divers accidens de maladie,
„ vieillesse ou emploi sur les Frontieres. Le prémier de ces deux sur-
„ numeraires, en chaque classe, serviroit avec les gages de Major-Géné-
„ ral, & le second sans gage ordinaire, & seulement avec celui de la Cam-
„ pagne.

„ Le huitiéme & dernier point est celui des Sauvegardes. L'avis du Con-
„ seil d'Etat étoit, que la Declaration que le Duc de Marlborough avoit
„ faite aux Députez de l'Etat, de vouloir partager également les Sauvegar-
„ des, avec le prémier Général des Troupes de l'Etat, doit être acceptée.
„ Et qu'au retour de ce Duc d'Angleterre on doit négocier avec lui sur l'ad-
„ ministration des Sauvegardes, & sur la destination des Regimens des Trou-
„ pes de l'une & de l'autre part par tour.

„ D'ailleurs, qu'il faut arrêter I. Que pour une Sauvegarde fixe, on ne
„ paiera qu'une Pistolle par jour pour le Général, & un Ecu pour le Cava-
„ lier, outre sa nourriture, & celle de son cheval. II. Que le droit de
„ Sauvegarde ne puisse être exigé sur le territoire de l'Etat, sans pourtant
„ qu'on puisse en refuser à ceux qui en auront besoin, pour leur sûreté.
„ III. Que les Sauvegardes seront seulement accordées par le Général en
„ Chef. IV. Qu'on ne forcera point les gens à prendre une Sauvegarde.
„ V. Qu'on ne donnera pas plus qu'une Sauvegarde à un Village, Cloître
„ ou Maison Noble, à moins que les interessez n'en requierent d'avanta-
„ ge. V. Que les Cloîtres, & les Maisons Seigneuriales, qui sont encla-
„ vées dans les Villages, & non pas à une distance remarquable seront com-
„ prises dans les Sauvegardes des Villages. VII. Qu'on ne pourra point
„ donner des Sauvegardes, contre le fourragement des fruits de la Campa-
„ gne, qui, suivant la coûtume de fourrager, doivent être fourragez. Et
„ finalement VIII. Que pour une Sauvegarde par Ecrit, on ne paiera pas

 „ par

1703. „ par jour, mais une fois pour toutes, fur le pied qu'on paie par jour une „ Sauvegarde en vie. On ne paiera au Sécrétaire du Général qu'un Rixdaler, pour la depéche d'une Sauvegarde par écrit, & qu'on ne donnera „ de ces fortes de Sauvegarde par écrit pour un tems moindre qu'un „ mois.

„ Et afin que les excès commis par raport aux Sauvegardes puiffent être „ prevenus pour l'avenir, le Duc de Marlborough devra donner fon aprobation à ces Articles. Les Députez de l'Etat à l'Armée feront priez d'y „ avoir l'œil, & y trouvant quelque excès d'avertir les Généraux de fe con„ former precifement auxdits Articles. On chargera auffi le Préfident du Con„ feil de Guerre, & le Fifcal de la Généralité, de proceder à la derniere ri„ gueur contre ceux, qui violeront les Sauvegardes.

On a trouvé à propos d'inferer ici le Précis de cette Piece, quoique ce foit avec quelque longueur, par ce qu'elle peut fervir d'Inftructions aux Militaires.

Le Duc de Marlborough voulant quitter l'Armée fe rendit auparavant à Dufféldorp, pour y rendre fes devoirs à l'Archiduc Charles d'Autriche, qui avoit été déclaré Roi d'Efpagne, & qui étoit arrivé audit Dufféldorp le 16 d'Octobre. L'arrivée de ce nouveau Monarque étoit fondée fur un Traité, qui avoit été négocié & conclu avec le Roi de Portugal. Il étoit non feulement défenfif, mais auffi offenfif. On en avoit parlé un peu prématurement. C'étoit fur des avis fecrets qu'il fe formoit un Parti en Efpagne, contre les François. On infinuoit même une grande efpérance que les Peuples de la Monarchie d'Efpagne commençoient à voir les calamitez, dans lefquelles le Cardinal Porto-Carrero, & quelque poignée de gens avec lui, avoient jetté la Monarchie par un Teftament fupofé ou forcé. Ces fortes d'avis venoient coup fur coup. Quelques-uns portérent que le Roi de Portugal, aiant envifagé fes propres intérêts, étoit fur le point de figner un tel Traité. C'étoit fur les Repréfentations que l'Amirante de Caftille, qui s'étoit retiré en Portugal, auffi bien que le Comte de Waldftein, Ambaffadeur de l'Empereur, Methwin Miniftre d'Angleterre, & Schonenberg, Envoié de la Hollande lui avoient fait. C'étoit en lui difant, que tout ce que la France lui avoit propofé, & entre autres chofes d'être le Médiateur de la Paix, n'étoit qu'un leurre pour l'amufer. On ajoûtoit que ce Roi avoit fort bien compris que le plus feur pour lui étoit de s'allier avec des Puiffances, qui ne s'écartoient jamais de la bonne-foi, & ne s'attachoient jamais à la vaine diftinction de l'Efprit & de la Lettre, pour éluder les obligations des Traitez. Véritablement, ce Traité avoit été affez avancé. C'étoit fur ces avis, que l'Envoié Palatin en parla dans un Mémoire aux Etats Généraux, dont on a précedement donné la Copie. Par raport à l'Empereur, ce Traité n'avoit tenu qu'à un point; & au départ de la pofte de Lisbonne, ce Roi avoit demandé 24 heures, pour fonger à en lever la difficulté: Elle confiftoit en ce qu'on y étoit tombé d'accord de céder au Roi de Portugal quatre Villes dans la Galice, & trois dans l'Eftra-

tramadure Eſpagnole. Le Roi vouloit qu'une de ces trois dernieres fut Badajos, ſituée au de-là de la Riviere Guadiana. Le Comte de Waldſtein avoit répréſenté, que Badajos étoit une clef de la nouvelle Caſtille, qu'on ne pouvoit lui remettre, puis que cela déplairoit à la Nation Eſpagnole; d'autant qu'elle lui ouvriroit le chemin à d'ulterieures Conquêtes. On ne pût cependant le fléchir ſur ce point, qui lui fut accordé. L'Amirante de Caſtille, y avoit la plus forte influence. Son ſéjour en Portugal ne s'y étoit pas fait ſans Miſtere. Il avoit des Amis en Eſpagne, où l'on étoit las de la Domination Françoiſe. Les Grands ne pouvoient plus ſouffrir d'être traitez par les François avec tant de hauteur, & de ſe voir exclus des Charges & des Conſeils, auxquels ils n'avoient pas plus de part, que s'ils avoient été Etrangers. Les Militaires & autres Penſionnez ſe trouvoient réduits à la Beſace, par les Retranchemens de leurs Penſions. Les Marchands, avec tout le reſte de la Nation, étoient au deſeſpoir de voir que la France étoit la cauſe, qu'on avoit brulé leurs Gallions à Vigo. D'ailleurs, de ce qu'on leur enlevoit l'argent débarqué, dont ils avoient eſperé une repartition; les uns pour paier leurs dettes, & les autres pour aider à faire ſubſiſter leurs familles. Ces facheuſes pillules, ajoûtoit-on, paroiſſoient trop ameres & dégoutantes à des gens, fiers de leur nature, & pareſſeux, & que la néceſſité talonnoit. Auſſi, n'attendoient-ils qu'une occaſion pour jetter les Cravattes Françoiſes, & de reprendre avec leurs Golilles, leur ancienne antipathie contre les François. Ceux-ci attribuoient ces ſiniſtres inſinuations contr'eux à l'Amirante de Caſtille. Auſſi, le pouſſerént-ils à bout. Car on lui fit ſon procez à Madrid, où il fut condamné, par coûtumace, à avoir la tête tranchée, & ſes biens confiſquez. Ce Traité fut cependant à la fin conclu, & ſigné le ſeize du mois de Mai 1703. Il conſiſte en 29 Articles, & deux ſecrets ainſi qu'on peut voir par la Copie du Traité même qui ſuit.

1703.

Fœdus offenſivum inter Imperatorem, Luſitaniam, Angliam, & Fœderatum Belgium, 6 Maii.

C*UM Sereniſſimus & Potentiſſimus Princeps* LEOPOLDUS, *Romanorum Imperator*, *& Sereniſſimus & Potentiſſimus Princeps* GULIELMUS III. *Magnæ Britanniæ quondam Rex*, *nec non Celſi ac Præpotentes Domini* ORDINES GENERALES *Fœderatarum Belgii Provinciarum Fœdus inter ſe iniverint Hagæ Comitis concluſum die ſeptimo Septembris Anni milleſimi ſeptingenteſimi primi*, *quod poſt obitum Prædicti Regis*, *Britanniæ Regina alacriter ſervandum ſuſcepit*, *Sereniſſimum ac Potentiſſimum Principem* PETRUM II. *Portugalliæ Regem invitarunt ut in ejus Fœderis Societatem venire vellet. Ipſa autem Sacra Regia Majeſtas Portugalliæ cum tam amicâ invitatione Dominorum Fœderatorum permota*, *tum etiam reputans Chriſtianiſſimum Regem* LUDOVICUM *decimum quartum*, *poſtquam ipſe*, *nepoſque ejus ex Sereniſſimo Delfino ſecundo loco natus*, *ſecum poſtrema percuſſerant fœdera*, *multa edidiſſe non modo ſigna*, *ſed etiam facta*, *quibus manifeſtè oſtendit*, *ejus conſilia eò ſolùm tendere*, *ut oppreſſâ Gallico Dominatu Hiſpanorum libertate*, *Hiſpaniæ Regna & Ditiones Provinciarum in modum Galliæ Regno adjungat. Quod*

1703. *non modo rei Lusitanæ per incommodum accidisset, ac periculi plenum, sed etiam cæteris Europæ Regnis ac Nationibus consultissimum ac rectissimum fore statuit, si ipse pro virili conaretur commune discrimen avertere, Hispanosque finitam gentem, Lusitanæque cognatam, & ad eos eosdem auctores origines referentem ab impotente dominatione asserere, præsertim cum verendum esset ne & præsens & postera ætas Consilium improbaret Regis ortu & Origine Hispani (nam & Lusitani Hispanorum nomine censentur) si Hispaniam commune natale solum gravissimo ejus tempore deseruisset, & quasi imploranti opem, atque ab illis quos genuerat, reposcenti amicam manum porrigere recusasset. Itaque cum nihil de jure successionis Hispanicae decisum fuerit fœderibus, inter ipsam Sacram Regiam Majestatem Portugalliæ, Regemque Christianissimum, atque ejus nepotem initis, ut potè quae non praejudicatâ eâ causâ id unum respiciebant, ut præbitâ possidenti aliquali operâ pax & tranqaillitas Hispaniae, cæteræque Europae juvaretur: Visum fuit Eidem Serenissimo ac Potentissimo Regi Portugalliæ fœdus inire cum Eodem Serenissimo ac Potentissimo Principe* LEOPOLDO, *Romanorum Imperatore, ut cui Successio Hispanica, mortuo sine liberis Catholico Rege* CAROLO *hujus nominis secundo, gentilitio jure, pactisque obvenerit, atque unâ cum ejus Fœderatis, & in eam causam conspirantibus, nempè cum Serenissimâ ac Potentissimâ Principe* ANNA *Magnæ Britanniæ Reginâ & Celsis ac Praepotentibus Dominis Ordinibus Generalibus Fœderatarum Belgii Provinciarum, ut conjunctis animis & viribus, Communi securitati, Hispanorum libertati, legitimoque in Regno succedendi juri quam firmissimè consulatur. Quâ de causâ ad id fœdus ineundum Plenipotentias suas & Mandata dederunt ab unâ parte Sacra Cœsarea Majestas Domino Carolo Ernesto, Comiti à Waldstein, aurei Velleris Equiti, Consiliario suo arcano, suoque & Serenissimi ac Potentissimi Romanorum & Hungariae Regis Camerario, ac Legato suo Extraordinario in Lusitaniâ; Serenissima ac Potentissima Princeps* ANNA, *Magnae Britanniae Regina, Domino Paulo Methuen, Armigero & Ablegato suo Extraordinario in Lusitaniâ. Celsi ac Praepotentes Domini, Francisco Sconemberg. Ab alterâ verò parte, Serenissimus ac Potentissimus Princeps Portugalliae Rex, Domino Nonio de Mello Alvares Pereira, Consanguineo suo Charissimo, Duci de Cadaval, Marchioni de Ferreira, Comiti de Tentugal, Domino Oppidorum de Pavoa, de Sancta Christina, Villa Nova de Ancos, Nowdar, Barrancos, Rasacal, Arega, Alvaiasero, Buarcos, Anobra, Carapito, Mortagoa, Agua de Peixes, Operal, Avermelia, Cercal, Commendatario de Grandola in Sodalitio Equitum Jacobensium, in Avisiensium verò de Nowdar & Barrancos, Palatini Senatûs Præsidi, hâc in Urbe Regiâ, totâque Regione Extremadura Equestrium ac Pedestrium Copiarum Magistro, suæ Sacræ Regiæ Majestati immediato, Statusque Consiliario: Domino Emanuëli Telles da Silva, Marchioni d'Alegrete, Comiti Villar-Mayoris, in Sodalitio Equitum Christi Commendatario, Sancti Joannis de Alegrete, & Trapetorum de Soure, in Avisiensium verò Collegio Commendatario St. Joannis de Moura & Sanctæ Mariæ de Albufeira, Triumviro Fisci Moderatori, primæ admissionis Cubiculario, Sacræ Regiæ Majestatis suæ, ejusque Status Consiliario: Domino Francisco de Tavora, Comiti de Alvor, Domino Oppidi de Moura Pinella Præfecto, in Christi Equi-*

Equitum Sodalitio Commendatario, Sancto Andreo de Reixeda, Porto Sancto, Sancta Maria Duarum Ecclesiarum, & Sancto Salvatore de Barto, Præsidi Concilii transmarinis rebus præpositi, Statusque Consiliario: Domino Roquo Montero Paim, Domino de Alva, Villa Cains & Refoios, in Sodalitio Christi Equitum Commendatario Sanctæ Mariæ de Campanana, & Sanctæ Mariæ de Gemunde, Consiliario & Secretario ejusdem Sacræ Regiæ Majestatis, & Domino Josepho de Faria, publico totius Regni Tabulario, Præposito Regni Historiagrapho maximo, Regiæque Signaturæ Secretario, & Consiliario summæ dictæ Sacræ Regiæ Majestatis. Qui quidem Plenipotentiarii virtute prædictarum Plenipotentiarum respectivè sibi concessarum (quæ priusquam huic Tractatui subscriberent, perpensæ & excussæ sunt, & pro legitimis ac sufficientibus habitis commutatæ) re diligenter maturèque deliberatâ, Dominorum suorum altissimè memoratorum nomine, in Capita sive Articulos sequentes convenerunt & consenserunt. 1703.

I. *Tres Potentiæ Fœderatae altè memoratae unâ cum Sacrâ Regiâ Majestate Lusitaniae operam conferent unanimiter ut Serenissimus Archidux* CAROLUS, *Filius secundo genitus Sacrae Caesareae Majestatis immittatur in possessionem totius Hispaniae, prout illam Rex Catholicus* CAROLUS II. *possidebat, cum eo tamen ut Sacra Regia Majestas Lusitaniae non teneatur bellum facere offensivum praeter quàm in ipsâ Hispaniâ.*

II. *Ad id autem bellum offensivum in Hispaniâ faciendum Sacra Regia Majestas Lusitaniae non tenebitur habere & alere de suo plusquam duodecim millia peditum & equitum tria millia, quos educere in aciem debeat.*

III. *Praeterea, Sacra Regia Majestas leget tredecim millia Militum Lusitanorum ut sint in universum Lusitaniae copiae duo de triginta millia militum, quorum quinque millia equites erunt, viginti tria millia pedites.*

IV. *Ex his tredecim millibus militum, nempè undecim millibus peditum, duobus millibus equitum, ipsa undecim millia peditum congruentibus armis ornabuntur quae ad eam rem Domini Fœderati praeferre debent, insuperque etiam pro auctario ipsorum militum causa duo millia armorum.*

V. *Domini Fœderati tenebuntur dare Sacrae Regiae Majestati Lusitaniae decies centena millia Philippæorum argenteorum monetae Hispanicae, sivè ut vulgò vocant millionem patacarum singulis Annis, quibus bellum extiterit, ad sumptum supra dictorum tredecim millium militum, tum in stipendia, tum etiam in alias omnes expensas, quarum ipsis opus fuerit, tùm in stativis quàm in agmine.*

VI. *Solutio horum decies centenorum millium Philippaeorum Argenteorum Hispaniæ monetæ, sive ut vulgò vocant millionis patacarum, fiet per pensiones per omnes anni menses equaliter divisas, nempè quæ pars ad stipendia tredecim millium militum spectat, à permutatione Ratificationum incipiet, id que pro ratâ portione quæ competat ad eum numerum militum, qui jam lecti fuerint & subinde legentur: quod autem ad eam partem hujus millionis spectat qui ad sumptus extraordinarios Exercitus, ex stativis educti pertinet, incipiet ejus solutio ex quo primo die ex stativis copiæ educentur: Cautum tamen est ad solutionem primæ partis*

hujus

1703. *hujus millionis paratas fore semper Olissiponæ duorum mensium pensiones, ad secundæ autem partis hujus millionis solutionem cum primum Exercitus ex stativis educetur, duorum mensium pensiones in antecessum dabuntur, quæ non imputabuntur nisi postremis duobus anni mensibus.*

VII. *Quod si evenerit ut Sacra Regia Majestas Lusitaniæ tota supradicta tredecim millia Militum non legerit, ex hoc patacarum millione ea pars stipendiorum imminuetur quæ ad eum numerum congruat Militum, qui re ipsâ lecti non fuerint.*

VIII. *Præter supra dicta decies centena millia Philippæorum Argenteorum Hispanicæ monetæ, sive millionem patacarum quæ singulis annis præbere Domini Fœderati debent in solutionem tredecim millium Lusitanorum militum prout profertur, tenebuntur etiam præbere Sacrae Regiæ Majestati Lusitaniæ quinquies centena millia Philippæorum Argenteorum, sive quinquies centena millia patacarum ad aparandum Exercitum, & reliqua quae opus fuerint hoc priore anno, eamque Argenti summam tempore Ratificationis hujus Fœderis tradent.*

IX. *Praebebunt etiam Domini Fœderati, & hoc in Regno Lusitaniae, parata semper habebunt omnibus, quibus bellum duraverit, annis duodecim millia externorum veteranorum militum, decem scilicet peditum millia, mille equites levis armaturae, milleque dimachas quos Dracones vocant, quae quidem duodecim millia militum, non solum subinde impendio suo supplebunt prout necesse erit, sed armare etiam & aere suo eis solvere quid ipsis opus fuerit, cum ad stipendia quae merebunt tam in stativis quàm extra ipsa, tam ad Militarem panem militibus praebendum, paleam & hordeum equis: Qui quidem panis, palea & hordeum eisdem pretiis praebebitur atque Sacrae Regiae Majestatis Lusitaniae exercitibus, idque Ministerio & curâ ejus Generalium Quaestorum atque Officialium, ita ut Sacra Regia Majestas Lusitana nullam omnino impensam in praedictas copias externas facere debeat, neque ipsis quidquam praebere, praeter quam valetudinaria & vehicula quaeque ad valetudinaria & rem vehicularem pertinent.*

X. *Sacra Regia Majestas Lusitana bis mille equos in Lusitaniâ præbebit ære Dominorum Fœderatorum emendos, ad instruendas externas ipsorum copias, ita ut pro singulis equis Militibus attribuendis, quadraginta millia regalium monetæ Lusitanæ solvant, sive ut vocant quadraginta millia Reis; pro equis vero qui Officialibus attribuentur, sexaginta millium Regalium ejusdem monetæ, sive sexaginta millia Reis, quibus etiam prætiis cœteros omnes equos præbebit quos pro copiâ & facultate Regni ab Ipsâ desideraverint Domini Fœderati ad augendum Equitatum.*

XI. *Unà cum supradictis duodecim externorum veteranorum Militum millibus ære sumptuque Dominorum Fœderatorum adportari debent decem Ænea tormenta magni modi suis apta vehiculis, cœteroque apparatu ad usum agminis necessario instructa, præterquam mulis quibus trahentur.*

XII. *Ad hoc cum armis ad armanda undecim millia Lusitanorum ex tredecim millibus, quæ Sacra Regia Majestas Lusitana legere debet, apportabuntur etiam alia decem Ænea tormenta, suis apta vehiculis eâ magnitudine. quæ ad globos competat à duo-*

a duodecim usque ad viginti quatuor libras; atque hæc tormenta, simul cum armis pro undecim millibus Lusitanorum militum, propria fient Sacræ Regiæ Majestatis Lusitanæ, ita ut repeti ab eâ non possint, nec eorum pretium exigi. 1703.

XIII. *Tenebuntur Domini Fœderati statim apportanda curare suo ære empta quatuor millia quintalium nitrati pulveris, quorum singula quintalia centum duo de triginta libras explent ponderis Lusitanici, ad usum expeditionis hujus prioris anni; singulis autem sequentibus annis, quibus bellum duraverit alia quatuor millia quintalium pulveris nitrati suo item ære empta, priusquam copiæ ex stativis educantur apportanda curabunt.*

XIV. *Mittent etiam Domini Fœderati statim cum externo milite duos Praefectos, sive Magistros Campi Generales, qui sint eâ dignatione ut jam munere Sub-Præfecti sive Tenentis Generalis functi sint, de quibus Majestas sua qualesnam sint, prius edocebitur, quatuor aciei Instructores, sive Sergentes Majores prælii, quatuor Officiales Equitatûs, qui in eo Commissariorum munere fungantur, duos Subpræfectos sive Tenentes Magistri Campi Generales, duos Subpræfectos sive Tenentes Generales rei Tormentariæ, duodecim Architectos militares, quadraginta tormentorum Libratores, decem ignium Artifices, viginti cuniculorum fodiendorum peritos, quibus universis Domini Fœderati de suo solvent eodem modo quo duodecim millibus externi militis solvere tenentur.*

XV. *Universæ externæ copiæ, quas Domini Fœderati mittere & conservare in Lusitaniâ debent, subjectæ erunt non solum Majestatis Suæ Lusitanæ supremis Imperiis, sed etiam Præfectorum Ejus, sive Generalium atque etiam Officialium, qui ob munus quod obierint ipsis superiores fuerint: coeterum ob rupta Imperia, crimina & flagitia quæ committent, per Præfectos sive Generales & Auditores Generalis Exercitus plectentur, prout plectuntur aut plectentur more militiæ ipsimet Lusitani, maximè propterea quæ ad violationem rerum ad Religionem spectantium pertinebunt.*

XVI. *Domini Fœderati facultatem præbebunt auxilium & adjumentum omne Redemptoribus Sacræ Regiæ Majestatis Lusitanæ ad extrahendum ex suis portibus & terris omnem nitratum pulverem, tela, annonam, cæteraque omnia belli instrumenta, atque omnes apparatus, tùm maritimos tùm terrestres, quæ ab illis desiderabuntur, idque eisdem pretiis quibus ea suum in usum comparare consueverint idem Domini Fœderati, & absque ullâ pretii immutatione.*

XVII. *Potentiæ Maritimæ tenebuntur habere & conservare in orâ mritimâ Lusitaniæ, & in portibus ejus competentem navium bellicarum numerum ad ipsam oram, portusque tutò ab hostili vi defendendos, commerciumque & classes emporeticas, ita ut comperto vel etiam intellecto posse portus ipsos & classes prædictas majore vi hostili invadi, teneantur iidem Domini Fœderati, priusquam casus ejus invasionis eveniat, eam bellicarum navium munerum in Lusitaniam mittere, qui par sit atque etiam superior navibus viribusque hostium, qui in portus aut classes prædictas invadere meditabuntur: ad subitos autem casus, qui evenire possunt abscedentibus ab orâ portibusque Lusitaniæ dictorum Dominorum Fœderatorum navibus, ipsi Domini Fœderati ita facere tenebuntur ut his in maribus, aut his in portibus eæ naves maneant, quarum opus esse Sacra Majestas Lusitana judicaverit.*

XVIII. *Quod si qua Potentia in transmarinis Lusitanorum Provinciis aut Ditionibus bellum inferat, aut si Sacra Regia Majestas Lusitaniæ id hostis meditari co-*

1703. *gnoverit, Domini Fœderati Sacræ Regiæ Majestati Lusitanæ tantum bellicarum navium præbebunt, quantum par competensque fuerit ad hostiles naves atque etiam superius, ità ut eis non solum possit obsisti, sed id etiam bellum impediri, aut irruptio, quam diù bellum duraverit, & occasio postulaverit; si verò hostes aliquod oppidum ceperint, locumque occupaverint, quem muniant in prædictis transmarinis Provinciis & ditionibus, hæc auxilia continuabunt, donec integrè recuperetur id oppidum aut locus, plurave oppida & loci, si capta fuerint.*

XIX. *Omnes auxiliares naves Sacræ Regiæ Majestatis Lusitanæ Imperiis subditæ erunt ut ea agant, quæ ipsis imperata fuerint à Majestate Suâ: quod si in Provincias transmarinas Lusitanorumque ditiones proficiscentur, ea etiam agent, quæ Sacræ Regiæ Majestatis Suæ nomine per Proreges ejus & Gubernatores ipsis injuncta fuerint.*

XX. *Cum verò hæ naves auxiliares duarum Potentiarum quâcumque occasione casuvè cum Lusitanis Navibus conjungentur, Præfectus Classis Naviumque Lusitanarum, cujus ferendi sit vexilli, signa dabit & ad bellicum Consilium convocabit, quod in ipsâ Lusitanâ Prætoriâ habebitur, & per ipsum Classis Lusitanarum Navium Præfectum expedientur imperia ad ea exequenda, quæ in Consilio deliberata fuerint, quæ ipsi Præfecti auxiliarium navium exequentur unusquisque suis navibus.*

XXI. *Neque pax neque induciæ fieri poterunt nisi mutuo consensu omnium Fœderatorum, neque ullo tempore fient, manente in Hispaniâ secundo genito Regis Christianissimi ex Delfino nepote, quolibetve alio Principe ex Stirpe Gallicâ, & quin Lusitana Corona integrè possideat, & dominetur omnibus Terris, Regnis, Insulis, Statibus, ditionibus, arcibus, Urbibus, oppidis, pagis eorumque Territoriis & annexis quæ nunc tam in Hispaniâ, quam extra ipsam habet.*

XXII. *Eodem modo etiam pax fieri non poterit cum Rege Christianissimo nisi ipse cedat quocunque jure quod habere intendit in Regiones ad Promontorium Boreale, vulgò Caput de Norte pertinentes, & ad ditionem Status Maranonys spectantes, jacentesque inter fluvios Amazonum & Vincentis Pinsonis, nonobstante quolibet Fœdere sive provisionali sive decisivo inter Sacram Regiam Majestatem Lusitaniæ & ipsum Regem Christianissimum inito super possessione, jureque dictarum Regionum.*

XXIII. *Serenissimus Archidux* CAROLUS, *postquam Hispaniæ dominabitur Sacræ Regiæ Majestati Lusitanæ, Indicæque Societati solvet quidquid Corona Hispaniæ ipsis solvere tenebatur ex vi transactionis cum ipsâ initæ, perinde ac si cum Eo re ipsâ inita fuisset, translatis in ipsum omnibus obligationibus & conditionibus ejus, ut eos exactè observet, curetque ut solutiones fiant iisdem tomporibus in eâ expressis, nempè prima solutio in adventu primæ Classis Indicæ aut classiculæ quæ in Hispaniam appulerit, postquam in ipsâ dominabitur prædictus Serenissimus Archidux; secunda verò in adventu secundae, cœterisque rebus satisfaciat, quæ in prædictâ transactione continentur; ita ut Corona Lusitana Indicaque Societas omnia consequatur, quæ vi prædictæ Transactionis consequi debebat; Sacra autem Majestas Magnæ Britanniæ & Celsi ac Præpotentes Domini Ordines Generales Fœderati Belgii se se obligant tanquam Guarantes Serenissimum Archiducem contentis in hoc Articulo satisfacturum.*

XXIV. *Serenissimns Archidux* CAROLUS *hûc in Lusitaniam appellet & descendet in eam cum omnibus auxiliis, quæ Domini Fœderati mittere debent, prout in hoc Fœdere pactam & conventum est, neque Sacra Regia Majestas Lusitaniæ tenebitur bellum*

bellum inferre, nisi egresso in Lusitaniam Serenissimo Archiduce appulsisque ad eam omnibus auxiliis tam hominum, quam navium. 1703.

XXV. *Cæterum quam primùm Serenissimus Archidux in Lusitaniam advenerit, eum Sacra Regia Majestas Lusitaniæ agnoscet & habebit pro Rege Hispaniæ, prout ipsam Carolus Secundus Rex possidebat, ita tamen ut Sacræ Regiæ Majestati Lusitanæ priùs juridicè innotescat jus illud, quô sit Rex Hispaniæ in eum legitimo cessum & translatum esse.*

XXVI. *Eo ipso tempore, quo Sacra Regia Majestas Lusitaniæ bellum illaturus erit, Potentiæ Maritimæ validâ classe irrumpere tenebuntur in oram Hispaniæ, eamque pro virili infestam reddere, ut hostium vires distrahantur, eoque proclivior factu reddatur expeditionis summa.*

XXVII. *Eâdem de causâ tenebuntur Domini Fœderati acriter bellum inferre, tam in Belgio & superiore Rheni parte quàm in Italiâ, eo ipsô tempore quo à Lusitaniâ inferenda erunt arma in Hispaniam, idque deinceps eodem modo continuabitur coeteris annis, quibus bellum duraverit.*

XXVIII. *Cautum est nè ullo unquam tempore dictis Potentiis liceat petere aut praetendere à Coronâ Lusitaniae sumptus & expensas, sive universas, sive partem aliquam, quæ fient auxiliorum causâ ipsi suppeditandorum ex hujus Fœderis vi, tam terrestrium copiarum, Classium & Navium auxiliarium, quàm pecuniæ, armorum, nitrati pulveris, tormentorum, & quorumlibet aliorum, quamvis de eo cautum non sit, omnibus & singulis hujus Fœderis capitibus sive articulis, in quibus hæc auxilia pasciscuntur, cum in aliquo tamen eorum eâ de re speciatim caveatur.*

XXIX. *Tractatus hic confirmabitur & ratihabebitur legitimâ ac debitâ formâ per altè Memoratos Dominos ipsorum Plenipotentiariorum: ipsæque ratificationes commutabuntur Olisiponæ intra trium Mensium spatium à subscriptione ejus.*

Notum testatumque facimus omnibus & singulis quorum interest aut quomodo libet interesse potest, quod cum nos inter & Serenissimam Potentissimamque Principem ac Dominam ANNAM *Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Reginam, uti & Ordines Generales Fœderati Belgii ex unâ; Et Serenissimum ac Potentissimum Dominum* PETRUM *Secundum Lusitaniæ & Algarbiæ Regem, ex alterâ parte; per Deputatos ad id, & sufficienti mandato instructos Ministros, die decimâ sextâ Maii nuperi Olisiponæ Fœdus initum & conclusum sit, omnibus verò partibus placuerit de sequentibus adhuc duobus Articulis separatis convenire.*

Consultum est ut secreti essent duo Articuli inferius scripti ad Fœdus Offensivum spectantes, hoc ipso die subscriptum & obsignatum ab unâ parte per Dominos Plenipotentiarios Sacræ Cæsareæ Majestatis & sacræ Regiæ Majestatis Magnæ Britanniæ, nec non Celsorum ac Præpotentium Dominorum Ordinum Generalium Fœderati Belgii: ab alterâ verò parte per Dominos Plenipotentiarios Sacræ Regiæ Majestatis Portugalliæ, cum eo tamen ut non minorem firmitatem habeant sed eodem vigore & validitate gaudeant, tanquam pars integrans & substantialis ejusdem Fœderis Offensivi.

I. *Cautum est ut Serenissimus Archidux* CAROLUS, *postquam in ipsum cessum & translatum legitimè jus quo sit Rex Hispaniæ & Indiarum Occidentalium, prout ambo hæc Catholicus Rex Carolus secundus possidebat, cedat, donetque Sacræ Regiæ Majestati Lusitaniæ Oppida Pacem Augustam, sive Badajos, Albuquerque, Valentiam*

1703. *& Alcantaram in Regione Extramadurâ, & oppida Guardam, Tui, Bajonnam & Vigum in Regno Gallicia; eaque omnia oppida, urbes & Castella, cum agro singulis attributo prout ad singula eorum spectat, eorumque modo quo in præsenti habetur. Quæ quidem cessio & donatio fiet Coronæ Portugalliæ in perpetuum, ut ea omnia oppida, urbes & Castella, sicut præfertur eodem jure, proprietate, & supremo Dominio habeat, quo illa omnia prædictus Rex Catholicus Carolus secundus possidebat.*

II. *Præterea Serenissimus Archidux eodem tempore & modo tenebitur cedere & donare Sacræ Regiae Majestati Lusitaniae, ut ipsius Regni Coronae in perpetuum fiat, omne & quodvis jus quod habebat & habere poterat in Regiones ad Ripam borealem fluminis argentei sivè Rio la Plata situs ut illâc Americæ Dominia utriusque Coronae praedicto argenteo flumine dividantur, easque Regiones Sacra Regia Majestas Lusitaniae habere & praesidiis suis occupare possit, tanquam supremus & verus earum Dominus, non aliter quàm cœteras ejus Dominiones, non obstante quolibet Tractatu tàm provisionali quam decisivo, cum ipsâ Hispaniae Coronâ sancito.*

In quorum omnium fidem ac Testimonium nos supra Memorati Plenipotentiarii Sacrae Cæsareae Majestatis, Sacrae Regiae Majestatis Magnae Britanniae, nec non Celsorum ac Praepotentum Dominorum Ordinum Generalium Fœderati Belgii hoc Instrumentum manibus nostris subscripsimus, appositisque insignium nostrorum sigillis munivimus; ipsi vero Domini Plenipotentiarii Sacrae Regiae Majestatis Lusitaniae, vitandae controversiae causa quae est de loci praerogativa inter Coronas Britannicam & Lusitanam, pro more consuetudineque inter utramque Coronam observatâ separatim alia ejusdem tenoris Instrumenta subscripserunt, & sigillis appositis munierunt. Olisiponae die decimo sexto Maii Anno Domini Millesimo septingentesimo Tertio.

(LS.) C. E DE WALDTSTEIN. (LS.) P. METHUEN. (LS.) F. SCHONENBERG.

Nos Fœdus illud per omnia & singula approbaverimus, confirmaverimus, & ratum habuerimus, approbamus etiam illud, confirmamus, & ratum habemus vigore harum Literarum, promittentes verbo nostro Imperiali Regio & Archiducali nos omnia & singula in praefato fœdere contenta, firmiter & constanter observaturos, impleturos, observari & impleri curaturos, neque in quantum nobis erit passuros ut à quopiam, sub quocumque demum praetextu directè vel indirectè violentur & infringantur. In cujus rei fidem hasce manu nostrâ subscriptas, sigilli nostri Cæsarei appressione muniri jussimus. Dabantur in Civitate nostrâ Viennae die tertiâ Julii Anno Domini Millesimo septingentesimo tertio, Regnorum nostrorum Romani quadragesimo quinto, Hungarici quadragesimo nono, Bohemici vero quadragesimo septimo.

LEOPOLDUS.

D. A. C. à KAUNITZ. *Ad Mandatum Sacræ Cæsareæ Majestatis proprium.*

C. F. CONSBRUCK.

In quorum omnium fidem ac testimonium nos supra memorati Plenipotentiarii Sacrae Cæsareae Majestatis, & Sacrae Regiae Majestatis Magnae Britanniae, nec non Cel-

sorum ac Praepotentium Dominorum Ordinum Generalium Fœderati Belgii hoc Instrumentum manibus nostris subscripsimus, appositisque Insignium nostrorum sigillis munivimus. Ipsi verò Domini Plenipotentiarii Sacrae Regiae Majestatis Lusitaniae, vitandae controversiae causâ quae est de loci praerogativa inter Coronas Britannicam & Lusitanam, pro more consuetudineque inter utramque Coronam observatâ, separatim alia ejusdem tenoris instrumenta subscripserunt, & sigillis appositis munierunt, Olisiponae die decimo sexto Maji Anno Domini Millesimo septingentesimo tertio. 1703.

(LS.) C. E. DE WALDTSTEIN. (LS.) P. METHUEN (LS.) F. SCHONENBERG.

Nos eosdem Articulos separatos per omnia & singula approbaverimus, confirmaverimus & ratos habuerimus, approbamus etiam illos, confirmamus & ratos habemus, promittentes verbo nostro Impriali, Regio & Archiducali, eos eandem planè vim robur & vigorem habituros, atque à nobis perinde observatum & impletum iri, ac si Memorato Fœderi ab initio inserti fuissent. In cujus rei fidem hasce manu nostrâ subscriptas, sigilli nostri Cæsarei appensione muniri jussimus. Dabantur in Civitate nostrâ Viennæ dei tertiâ Julii Anno Domini Millesimo septingentesimo tertio, Regnorum nostrorum Romani quadragesimo quinto, Hungarici quadragesimo nono Bohemici, vero quadragesimo septimo.

LEOPOLDUS.

D. A. C. à KAUNITZ. *Ad Mandatum Sacræ Cæsareæ*

Majestatis proprium. C. F. à CONSBRUK.

LE Roi de Portugal avoit à la verité fait auparavant un Traité, avec la France, & ensuite avec le Roi PHILIPPE. La prémiere s'étoit engagée de lui envoier du secours d'Hommes, & de Navires. Le second avoit cédé quelques droits au Septentrion del Rio de la Plata au Bresil: c'est là où étoit la Colonie apellée du Sacrement. L'un & l'autre ne satisfirent point à ces Traitez. Même le Président de Rouillé déclara au Roi de Portugal, que la France reconnoissoit Sa Majesté, dégagée du Traité qu'elle avoit conclu avec Elle, & avec le Roi PHILIPPE, sous la condition du secours. Ce fut là-dessus que le Roi de Portugal trouva à propos de faire le Traité avec les Hauts Alliez.

Quoi qu'on regardât comme important & salutaire, tant par l'entrée qu'on pouvoit avoir par-là dans les entrailles de l'Espagne, que par la Diversion, qui pouvoit favorablement en resulter pour l'Italie & pour l'Empire, il y avoit cependant plusieurs obstacles. L'un étoit l'Article XXIV. du Traité, aussi bien que le XXV. Par ces deux Articles le Roi de Portugal ne devoit point se déclarer que l'Archiduc ne se fut transporté en Portugal, & qu'il ne parût qu'il eût été declaré Roi d'Espagne, & que cette Monarchie ne lui eût été légitimement cedée. La Cour Impériale paroissoit faire quelque difficulté de le laisser partir, & sur-

1703. ſur-tout l'Impératrice. Outre l'affection paternelle & maternelle pour ce jeune Prince, qui s'opoſoit à ſon depart, on aportoit que le Roi des Romains n'avoit point de Succeſſeur Mâle.

L'Amirante de Caſtille, qui prenoit beaucoup à cœur que ce Prince ſe preſentât en perſonne à l'entrée de l'Eſpagne, envoia à la Cour de Vienne les Raiſons pour l'y porter. Elles ſont les ſuivantes.

Raiſons de l'Amirante de Caſtille pour la preſence de l'Archiduc en Portugal.

I. LA premiere, parce qne le Roi de Portugal étant entré dans la Grande Alliance, il n'y a plus aucun lieu de craindre ni de s'inquieter ſi l'Archiduc pourra avoir quelque endroit où il puiſſe debarquer ſeurement, puiſqu'il le peut faire dans celui des ports de ce Royaume qu'il trouvera le plus à propos, l'Alliance de ce Prince, qui eſt intereſſé dans la réuſſite de cette entrepriſe, & qui a 30 mille hommes ſous les Armes, les lui tenant tous ouverts: il eſt même plus ſûr d'y aller à preſent, que ſi l'on attendoit qu'on eut conquis quelque Province d'Eſpagne parce qu'après la Declaration du Portugal les Eſpagnols ſont dans la diſpoſition qu'on ſouhaite pour proclamer l'Archiduc.

II. La deuxiéme, parce que le Roi de Portugal étant abſolument reſolu de ne point entrer en Action, non pas même de rompre, juſqu'à l'arrivée de l'Archiduc, il n'y a pas la moindre eſperance de le faire relacher ſur ce point, & les Puiſſances Maritimes ne pouvant ſeules avec leurs Flotes faire la conquête de l'Eſpagne parce que le Duc d'Anjou a aſſez de forces pour s'oppoſer à leur debarquement, ou pour empêcher qu'il ne faſſe pas grand effect, comme on a vû l'année derniere, on peut conclure hardiment ou que le ſuccès de cette importante entrepriſe ſi ſouhaitée échoüera, ou que l'Alliance avec le Portugal ſera inutile, puiſqu'on la peut faire ſans eux, outre que les mêmes difficultez qu'on trouve cette année ſubſiſteront la prochaine, & par conſequent on ſera dans la même incertitude; ainſi il n'y a que deux partis à prendre, ou de faire partir inceſſament l'Archiduc, où de deſeſperer de lui mettre ſur la tête la Couronne d'Eſpagne.

III. La troiſiéme, parce qne ſi l'Archiduc ne ſe rend point cette année en Portugal, on ne commencera point ſans lui les opérations de la Campagne, les ſentiments que les veritables Eſpagnols ont pour ce Prince ſe refroidiront, & ſi l'on ne prend aux cheveux cette occaſion, on riſque les preuves qu'ils ſont prêts à donner de leur fidelité & de l'attache qu'ils ont pour la Maiſon d'Autriche, ils ſont opprimés, & par conſequent ſuſpects aux François qui ne manqueront pas ſi nous perdons une conjoncture ſi favorable, & une ſaiſon ſi propre, d'en profiter & de les attirer à leur parti en careſſant les uns & en élevant les autres; outre qu'ils font déja ſonner le bruit de la groſſeſſe de la Ducheſſe d'Anjou qui ſe peut naturellement verifier & être tout-à-fait nuiſible, ſi l'Archiduc ne paſſe point cette année en Portugal, parce que les Eſpagnols conſiderant qu'ils avoient un ſucceſſeur contribueroient a l'établiſſement du Duc d'Anjou, ſuporteroient avec plus de patiance le joug qu'on leur impoſe

imposé & s'accommoderoient au tems, dans l'esperance qu'un heritier les feroit changer un jour à leur avantage, ou que du moins ils ne pourroient tomber dans des nouveaux malheurs, outre que les François qui se servent de tout tachent de leur insinuer que l'intention de l'Empereur dans cette guerre est de rester possesseur des Provinces & Royaumes d'Italie, qui sont unis à la Couronne d'Espagne, sans se soucier de cette Monarchie, que c'est-là son unique but quoiqu'il pretende cacher ou dissimuler ses desseins, en faisant reconnoître l'Archiduc Roi d'Espagne; chimere informe qui faira pourtant une impression très-considerable dans l'esprit de peuples, si l'on differe le depart de ce Prince. 1703.

IV. La quatriéme, parce que l'Archiduc ne passant point sans perte de tems en Portugal ce Prince pourra rompre le Traité qu'il vient de signer sous la raison plausible qne l'on manque à une des plus essentieles conditions. Nous en avons l'exemple dans celui qu'il a conclu il y a un an avec la France; ainsi tout ce grand ouvrage perira, cet edifice se renversera, & tous les soins qu'on a pris, tous les mouvements qu'on s'est donné, pour le mettre dans la perfection où il est, deviendront infructueux. Ne pourroit-il pas arriver des révolutions dans quelqu'une des Provinces d'Espagne; ces sujets accablés sous le poids des insultes qu'on leur fait tous les jours ne pourroient-ils pas se donner au Roi de Portugal; ne doit-on pas aprehender que ce Prince, qui se trouve à la tête de 24. mille Fantassins & six mille Chevaux ne songe qu'à lui? qu'il ne travaille que pour son agrandissement? & que la France choisissant de deux maux le moindre ne s'accomode avec lui? Les reïterées instances que font tous les jours ses Ministres & les offres avantageuses qu'ils font au Roi de Portugal nous assurent qu'il met tout en œuvre pour le faire changer de parti & l'attirer dans le sien.

V. La cinquiéme, parce que toutes les raisons dont on se sert pour differer le depart de l'Archiduc persuadent évidement qu'il doit partir au plûtôt. La Maison d'Autriche, dit-on, n'a plus que deux Princes, qui peut nous assûrer qu'elle en aura davantage l'année prochaine? C'est ce qui doit precipiter le voyage de l'Archiduc, & lui faire prendre possession de son Royaume. Le Climat n'est pas plus sterile que celui de Vienne, il pourra d'abord se marier & donner des Successeurs à cette très-Auguste Maison: une autre difficulté que l'on fait naître pour differer ce voyage n'est pas mieux fondée; c'est qu'il faut prendre soin de l'Italie, ce premier pas achemine au second, cette politique est des plus subtiles, l'Espagne n'est elle pas le Trône de cette Monarchie? & n'est il pas plus à propos de commancer par ses conquêtes; quand on possede l'arbre, n'est-on pas le maître des branches? c'est l'operation la plus sûre & la plus importante pour l'Italie, celle qui fomentera bien mieux le parti de l'Empereur dans les Royaumes de Naples & de Sicile, que si on y envoyoit une puissante Armée; au pis aller l'Archiduc maître des Espagnes n'a-t-il pas une quantité de ports qui faciliteront aux Puissances Maritimes les moyens d'envoyer des puissants secours qui contribueront à la conquête de l'Italie, en cas qu'elle ne veuille pas suivre l'exemple de l'Espagne.

VI. La

1703. VI. La sixiéme, parce que les deux Puissances Maritimes qui sont les plus interessées à la Conquête de l'Espagne, tant pour la sureté de leur Commerce que pour s'assûrer le repos & la tranquillité dans leurs Etats, ne font les grands efforts que l'on voit par Mer & par Terre, que pour traverser la Puissance exorbitante de la Maison de Bourbon; si elles ne peuvent obtenir le fruit de leurs projets en faisant couronner l'Archiduc en Espagne, elles se trouveront obligées à prendre des mesures bien differentes, & sans verser à pleines mains les Thresors que leur coûte la guerre tacheront de se mettre à l'abri de l'orage qui ne les menace que parce qu'ils se sont inviolablement attaché depuis la paix de Munster à la Maison d'Autriche. Les marques si essentieles qu'elles donnent tous les jours de leur amitié & de leur zele pour la grandeur de cette Auguste Maison ne trouvant pas l'harmonie & la bonne correspondance qu'elles doivent esperer, les pourra faire changer de sentiments, & c'est du depart de l'Archiduc que depend aujourd'hui cette union si necessaire pour delivrer toute l'Europe de la Monarchie universelle où la France aspire depuis si long-tems: cette seule réfléxion sufit pour affranchir toutes les difficultés que l'on forme pour differer ce depart, puisqu'on court risque de tout perdre si l'on ne profite des bonnes dispositions ou se trouvent les Puissances liguées pour conserver à l'Empereur & à son Auguste famille tant de Couronnes dont il se rendra maître dès qu'il sera Possesseur de celle d'Espagne.

VII. Le septiéme, parce que l'Archiduc peut sans risque de sa personne sacrée s'aquerir une gloire immortelle, la posterité voyant avec admiration qu'elle fait la conquête de son propre Royaume l'épée à la main, au lieu que, (ce qu'à Dieu ne plaise) s'il manquoit une si grande entreprise pour n'avoir pas voulu la tenter, la renommée ne manqueroit pas de publier, & toute l'Europe verroit avec étonnement, que ce Prince avoit perdu la Monarchie d'Espagne pour n'avoir pas osé se resoudre de l'aller occuper sans resistance avec tous les aprêts d'une conquête.

Croit-on de bonne foi que quand on oppose à des raisons si solides qu'on manque des sommes qui sont necessaires pour faire partir l'Archiduc avec la decence de l'Auguste rang que lui donne sa naissance, que l'on avance quelque chose d'essentiel? Ne voit-on pas que la saison de la Campagne & la necessité de sa presence en Portugal ne permettent pas que ce Prince attende pour partir qu'on aprête des grands équipages, qu'on le fasse suivre d'une Cour superbe. S'il se presente incognito aux Peuples qui l'attendent, il leur faira connoître que l'impatience qu'il a eu de repondre à leur bonne volonté en se mettant à leur tête pour les affranchir de la tirannie qu'ils soufrent, l'a fait passer par dessus les formalités d'une somptuosité embarassante. On pourra dire aussi qu'étant dans l'impossibilité de mener avec lui des Troupes Allemandes, il faut attendre qu'on lui en puisse donner pour la sureté de sa personne & de son entreprise. Celles de ses Alliés qui sont prêtes à marcher sous ses ordres y sont si interessées, que ce Prince peut les compter comme les siennes, elles ne manqueront ni de courage ni de fidelité & repandront avec joye jusques à la derniere goûte de leur sang pour le rendre

Posse-

Possesseur d'un bien qui lui apartient, outre que toutes les Troupes Espagnoles que l'on a levé avec tant de violence & de contrainte ne sçauront pas plûtôt l'arrivée de l'Archiduc en Portugal, & n'aprendront pas plûtôt sa marche, qu'elles viendront se ranger sous ses Drapeaux & sous ses Etendarts. En un mot, c'est de ce depart que depend le bon succés de cette Guerre, entreprise avec tant de raison, & soutenuë avec tant de depence, pour procurer la paix & le repos à l'Europe. 1703.

Pendant qu'on tachoit d'influër efficacement sur la Cour Impériale, pour dissiper les obstacles, Rouillé Ambassadeur de France à Lisbonne présenta de la part de sa Cour un Mémoire à celle de Portugal. Il offroit parlà d'entrer dans de plus étroites Alliances & même de garantir le Portugal contre le Roi d'Espagne, au cas qu'il voulut faire quelque pretension contre ce Roiaume-là. On lui donna en Réponse qu'on ne pouvoit prêter l'oreille à ces Propositions. Sur cela, il demanda si l'on avoit conclu quelque Traité avec les Alliez. On lui dit aussi, qu'on n'avoit rien à lui répondre, & qu'il pouvoit en tirer telle Conjecture qu'il lui plairoit. Ces termes équivoques & incertains portérent la France à envoïer vers la Cour de Portugal un Ambassadeur Extraordinaire. C'étoit le Marquis de Château-neuf. C'étoit le même qui l'a été en cette qualité à la Haie après la Paix d'Utrecht. Les Etats Généraux en prirent quelque alarme. L'Envoié de Portugal Pacheco les rassûra. Il leur dit qu'on ne devoit pas en prendre ombrage, parce qu'il étoit sûr que si cet Ambassadeur prétendoit entamer quelque Négociation, ce seroit sans le moindre succès; que le Roi son Maître n'étant pas en Guerre avec la France, ne pouvoit refuser de recevoir ce nouveau Ministre à sa Cour, jusques à ce qu'il eut une Guerre directe avec Elle. La Conjecture de l'Envoié de Portugal se vérifia. Le Marquis de Château-neuf eut Audience du Roi. Il s'efforça en icelle de vouloir persuader une grande amitié de son Maître pour Sa Majesté Portugaise. Il s'exprima même par le terme de compassion, & qu'il avoit pitié de ce qu'Elle s'engageoit avec des gens foibles & éloignez qui ne pouvoient pas la soûtenir, & qu'ainsi Elle alloit droit au précipice. Le Roi de Portugal n'y répondit que par des civilitez. D'abord après cette Audiance il envoia querir Schonenberg Ministre des Etats Généraux. Il lui fit part de tout ce que l'Ambassadeur de France lui avoit dit, dans un dessein suborneur. Il le chargea en même tems d'écrire aux Etats, ainsi qu'il fit, qu'il maintiendroit religieusement le Traité qu'il avoit fait avec les Alliez. Il ajouta, que dès que le nouveau Roi d'Espagne Charles seroit arrivé en Portugal, avec les secours stipulez, il romproit avec le Roi Philippe.

Pour l'éxécution de ce Traité les Puissances Maritimes insistérent fort auprès de l'Empereur pour fixer le tems du depart de l'Archiduc. Comme Elles apréhendoient que Sa Majesté Imperiale ne fut pas portée à ce départ, Elles chargérent leurs Ministres en Portugal de proposer à ce Roi-là de n'insister pas sur la venuë dudit Archiduc, & de se contenter que l'Empereur, & Elles, le reconnoitroient pour Roi d'Espagne. Cependant, le Comte de

1703. Waldtſtein, & l'Amirante de Caſtille, empécherent qu'on n'en fit aucune mention, afin que le Roi de Portugal ne ſe rebutât par cet expedient, peu conforme à ſes idées. Ainſi, ce point étoit devenu irrévocable. Il s'étoit auſſi agi en ce tems-là d'un Article aſſez ſcabreux, puiſqu'il étoit pécuniaire, dans un tems qu'on avoit beſoin ailleurs des Finances. C'étoit que l'Empereur devoit contribuër la troiſiéme partie pour les Subſides qu'on promettoit au Roi de Portugal. Ce point étoit difficile à être obtenu de l'Empereur. Auſſi, pour ne pas accrocher le Traité à cet Article, les Miniſtres des Puiſſances Maritimes à Vienne inſinuerent-ils à ceux de l'Empereur, qu'on n'éxigeoit de lui rien d'autre que la ceſſion des Villes mentionnées dans le Traité. On ajoûta enſuite à cette ceſſion, celle de quelque terrain dans les Indes Occidentales. Comme cependant leſdits Miniſtres des Puiſſances Maritimes en Portugal inſiſtoient ſur ce tiers des ſubſides, alléguant que leurs Maîtres ne pouvoient pas ſe charger du tout, le Comte de Waldtſtein & l'Amirante de Caſtille firent une Déclaration en Eſpagnol, même quelques jours avant la ſignature du Traité. Par icelle ils s'engagerent à ce que la Monarchie d'Eſpagne après que l'Archiduc en auroit été en poſſeſſion y ſatisferoit.

Par raport au depart de l'Archiduc le Miniſtre d'Angleterre à la Haie y préſenta un Mémoire pour porter les Etats à conſentir qu'on préſentât à l'Empereur à leur commun nom un autre Mémoire. Voici la Copie de l'un & de l'autre.

Mémoire de l'Envoié de la Reine d'Angleterre, avec un Mémoire pour l'Empereur.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

„ SA Majeſté trouvant qu'il eſt du ſervice commun de faire preſenter à „ Sa Majeſté Imperiale par ſon Miniſtre & celui de Vos Hautes Puiſſan- „ ces, le Mémoire, dont Copie eſt ci-jointe, touchant le paſſage de l'Ar- „ chiduc d'Autriche en Portugal, a ordonné au ſouſigné Envoyé Extra- „ ordinaire de le communiquer à VV. HH. PP. afin qu'après y avoir don- „ né leur approbation & fait telles Alterations qu'Elles jugeront convena- „ bles, ledit Mémoire puiſſe être envoyé inceſſamment à Vienne par un Ex- „ près, avec ordre à leur Miniſtre en cette Cour de ſe joindre à celui de „ Sa Majeſté pour le preſenter enſemble à Sa Majeſté Imperiale & preſſer „ pour une claire & prompte Reponçe.

MEMOIRE,

„ LEs ſouſignez Envoiez Extraordinaires de Sa Majeſté de la Grande „ Bretagne & des Etats Généraux des Provinces-Unies ont reçû des „ ordres exprès de repreſenter à Vôtre Majeſté Imperiale, que le Traité „ avec le Portugal étant quaſi fait & attendu tous les jours en dûë forme, „ il eſt neceſſaire que tant Vôtre Majeſté Imperiale que la Reine & les „ Etats ne perdent point de tems à faire les préparatifs neceſſaires pour l'e- „ xecution dudit Traité, lequel doit en aparence être ſuivi de cette heu-

„ reuse consequence pour l'honneur & l'avantage de la Maison d'Autriche, 1703.
„ & l'interêt commun de toute l'Europe, qu'aucune partie de la Monarchie
„ d'Espagne ne demeure entre les mains d'aucune brauche de la Maison
„ de Bourbon.

„ Et puisque la presence de l'Archiduc à Lisbonne est par ce Traité préliminairement necessaire à la Declaration de Guerre du Roi de Portugal, la Reine & les Etats ne peuvent rien faire de leur côté, jusques à ce qu'ils soient asseurez du tems que l'Archiduc sera prêt à s'embarquer pour passer en Portugal.

„ Même la Ratification du Traité depend de la promte Reponse de Vôtre Majesté Imperiale à ce Mémoire; car puisque la depense des Troupes de Portugal commence du tems de la Ratification, quoique le Roi de Portugal ne soit obligé de déclarer la Guerre avant l'arrivée de l'Archiduc, l'on ne doit pas s'imaginer que la Reine & les Etats veuillent ratifier un Traité, qui n'aura d'autre effet que de detourner nos Troupes & nos Flottes d'autres services importans, pour obtenir simplement une simple Neutralité, laquelle avoit à la verité été demandée par le Portugal, mais que la Reine & les Etats ont refusée, comme incompatible avec l'interêt des Alliez.

„ Vôtre Majesté Imperiale sait avec quelle tendre consideration pour la personne de l'Archiduc, Sa Majesté proposa à Vôtre Majesté Imperiale & ordonna aussi semblablement à son Ministre à Lisbonne de proposer au Roi de Portugal de n'insister plus sur la venuë de l'Archiduc à Lisbonne, & que tant Vôtre Majesté Imperiale, que Sa Majesté & les Etats declareroient & reconnoitroient d'abord l'Archiduc pour Roi d'Espagne: Mais le propre Ambassadeur de Vôtre Majesté Imperiale & l'Amirante empêcherent par leurs justes raisons l'effet de ces ordres, & persuaderent audit Ministre de n'en faire aucune mention au Roi de Portugal. Et puisque par le Traité, ainsi qu'il est à present reglé, on promet expressement la venuë de l'Archiduc à Lisbonne, & que sans cela le Roi de Portugal ne declarera point la Guerre, & que le succès d'icelle, au cas qu'elle soit declarée en depend. Que même la Reine & les Etats ne peuvent ni ratifier le Traité, ni faire aucune demarche pour l'execution d'icelui, jusques à ce qu'ils soient assurez de ce point; que le manquement de cette affaire peut être fatal à l'Europe & principalement à la Maison d'Autriche, & que les yeux de toute l'Europe soit fixez sur Vôtre Majesté Imperiale, dans l'attente de sa Resolution, la Reine & les Etats, qui par les raisons alleguées sont particulierement interessez en cette resolution, pressent le plus instamment Vôtre Majesté Imperiale de declarer clairement & precisement le tems que l'Archiduc sera prêt à s'embarquer, & que cela puisse se faire assez tôt pour être à Lisbonne au commencement de Septembre, à fin que la Reine & les Etats puissent prendre les mesures necessaires pour l'assister & que la saison de l'Année à se mettre en Campagne ne soit pas perduë.

 LA

1703. La Declaration du Comte de Waldstein, & de l'Amirante, se trouvera inserée dans la Ratification de l'Empereur, & de celle de l'Archiduc après qu'il fut déclaré Roi, dont on raportera la Copie en son lieu.

L'Empereur ratifia cependant le Traité en date du trois de Juillet, ainsi qu'on peut le voir par la Ratification même, qui est à la fin de la Copie dudit Traité qu'on a inseré ci-dessus.

La Reine de la Grande-Bretagne fit cependant présenter à l'Empereur encore un Mémoire sur le paiement du tiers des Subsides. L'Empereur y fit faire la Reponse suivante en date du 21 Juillet.

Réponse de l'Empereur au Memoire du Ministre d'Angleterre, du 21 Juillet.

SACRA CAESAREA MAJESTAS,

Uti Tractatum Fœderis cum Serenissimo Lusitaniæ Rege initum approbavit, iteratamque Serenissimæ Reginæ Declarationem de vindicandis Augustæ Domui Austriacæ omnibus & singulis Regnis Provinciis & Dominiis à Defuncto Rege Catholico CAROLO II. *possessis grato acceptat animo, ita ut Serenissimi Filii sui Archiducis* CAROLI *discessum moratura non est, sed apparatus maximè necessarios omni possibili modo, pro ut id ipsiusmet Augustæ Domûs rationes exigunt, maturatura, ut is exiguo stipatus Comitatu sub finem Mensis Augusti iter omni quâ fieri potest diligentiâ & celeritate conficiendum ingredi queat, dummodò certò resciverit classem maritimam, quæ eundem securiore & breviore viâ in Lusitaniam transvehat, circa id tempus presto futuram esse, id quod Sua Cæsarea Majestas præprimis exoptat & commendat: Officiales Militares in Lusitaniam mittendos, de quibus ad consilium suum Aulico-bellicum referri jussit, ejus accepto responso proximè denominabit.*

Quod verò solutionem tertiæ partis subsidiorum, quæ prædicto Lusitaniæ Regi vigore Fœderis pendenda sunt attinet, recordabuntur dubio procul Serenissimæ Reginæ Ministri, Suae Cæsareae Majestati seu ejus Ministris non unâ vice expresse insinuatum esse, nihil ab eâdem ad fœdus Lusitanum perficiendum desiderari, præter cessionem quarundam Urbium & Locorum in Regem Portugalliæ transferendorum, cui cum Sua Cæsarea Majestas abundè satisfecerit, & adhucdum satisfacere prompta sit, ita ut etiam præter Hispaniæ Loca non mediocrem terrarum tractum, cujus ante conclusionem vix mentio facta fuerat, ex Indiis Occidentalibus Lusitanis cedat, nec non Serenissimum Archiducem ingenti pecuniæ summâ post adeptam Hispaniarum possessionem Serenissimo Regi Portugalliæ exsolvendo oneret: Deinde etiam ex relationibus Legati sui Comitis de Waldstein colligit, nihil hâc in re præter officia ab ipso promissum esse; jure merito confidit, Serenissimam Reginam huic postulato, cujus Dominus de Metwin, & Dominus de Schoneberg uti liquet, citrà Mandatum Auctores fuerunt, non inhæsuram, aut æqui saltem bonique consulturam esse, ut usque ad reditum præfati Comitis de Waldstein, ejusque pleniorem relationem res hæc tota suspensa maneat; quod Sacra Cæsarea Majestas Domino Ablegato Extraordinario significari benignè jussit, eidemque gratiam

suam

suam Cæsaream propensè confirmat. Signatum Viennæ sub altè dictæ Sacræ Cæsareæ Majestatis sigillo Secretiori, die 21 Julii 1703. 1703.

D. C. à Caunitz.

C. F. Consbruck.

Quelques jours après, l'Envoié des Etats Généraux présenta au même Empereur un Mémoire. C'étoit pour déclarer que ses Maîtres vouloient bien contribuër leur tiers de la dépense; mais, qu'ils n'étoient pas obligez au delà. Voici ce Mémoire.

SERENISSIME, POTENTISSIME ATQUE INVICTISSIME IMPERATOR SEMPER AUGUSTE,

Mémoire de l'Envoié des Etats Généraux à l'Empereur, du mois d'Août 1703.

Grata fuit admodum & accepta Præpotentibus Fœderati Belgii Ordinibus Generalibus Sacræ Cæsareæ Majestatis vestræ ultimi cum Portugalliâ Fœderis Ratihabitio, in quâ quotidie suâ ex parte paucarum adhuc Provinciarum Consensum, quem sedulo urgent, expectantes, idem Fœdus brevi se quoque ratum habere posse nulli dubitant, neque detractabunt prompté & alacriter illius tertiam oneris partem ferre, existimantes tam Fœderis quam Virium ratione se non ultrà obligari nec præstare posse.

Superest itaque ut Arma, Subsidia, Milites, Equi, Tormenta, Annona, Duces aliique Præfecti Militum & reliqui secundum Fœderis tenorem Belli apparatus, qui pro tertiâ Sacram Cæsaream Majestatem Vestram contingunt, præsto sint, & ut nihil eorum deficiat quæ ad accelerandum Serenissimi Archiducis Caroli iter Portugalliam versus requiruntur. Rogatque Infrascriptus vi Mandati Clementissimorum Dominorum suorum humillimè Sacram Cæsaream Majestatem vestram, ut ad hæc omnia quamprimùm præstanda seriò se applicare velit, nè tanti Momenti Fœdus incredibili conatu Hostes adhuc evertere satagunt, ut ipso quasi ortu irrito periclitetur effectu.

Viennæ Aug. 1703.

Il fut enfin résolu à la Cour Impériale de déclarer l'Archiduc pour Roi d'Espagne pour le 12 de Septembre, & de le faire ensuite partir sans perte de tems pour se rendre en Hollande, & de là en Portugal. Comme cette Déclaration devoit paroître au Roi de Portugal fort authentique, l'Empereur & le Roi des Romains, firent ce jour-là une Cession de leurs Droits à la Monarchie d'Espagne en faveur de l'Archiduc, qui l'accepta avec les Conditions qui y étoient inserées. Cette Cession se fit ledit 12 de Septembre, aussi bien que l'Acceptation du nouveau Roi CHARLES III. dans les termes suivans.

1703.

Cession de la Monarchie d'Espagne à l'Archiduc, par l'Empereur LEOPOLD, & le Roi des Romains; du 12 Sept.

NOS CAROLUS III. *Dei Gratia Rex Castellæ; Legionis, Aragoniæ, utriusque Siciliæ, Hierosolimorum, Navarræ, Granatæ, Toleti, Valenciæ, Galliciæ, Mayoricae, Minoricæ, Seviliæ, Sardiniæ, Cordubæ, Corsicæ, Murciæ, Giennae, Algarbiae, Algezirae, Gadium, Insularum Canariarum, Indiarum Orientalium & Occidentalium, Insularumque & Terrae Firmae Maris Oceani, Archidux Austriae, Dux Burgundiae, Brabantiae, Mediolani, Athenarum & Neopatriae, Comes Habspurgi, Flandriae, Tyrolis & Barcinonis, Cantabriae, & Melinae Dominus: Notum facimus omnibus praesentibus & futuris. Cum invictissimus Princeps Dominus* LEOPOLDUS *Romanorum Imperator semper Augustus, Dominus & Parens noster amantissimus & summâ veneratione colendus, unâ cum Serenissimo Principe Domino* JOSEPHO, *Romanorum & Hungariae Rege, Fratre nostro Charissimo pro horum benignâ & benevolâ in nos propensione hæreditario jure sibi delatam morte Serenissimi quondam & Potentissimi Domini* CAROLI II. *Hispaniarum & Indiarum Regis pientissimæ recordationis, Hispanicam Monarchiam, simulque Belgium Catholicum antiquum inclytæ Domus nostræ patrimonium in nos transtulerit prout sequitur.*

Nos LEOPOLDUS, *divinâ favente clementiâ Electus Romanorum Imperator semper Augustus, ac Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ Rex, Archidux Austriae, Dux Burgundiæ, Brabantiae, Stiriae, Carinthiae, Carnioliae, Lucemburgi, ac superioris & inferioris Silesiae, Wirtembergae, & Tekae, Princeps Sueviae, Marchio Sacri Romani Imperii, Burgoviae, Moraviae, superioris & inferioris Lusatiae, Comes Habspurgi, Tyrolis, Feretis, Kiburgi & Goritiae, Laudtgravius Alsatiae, Dominus Marchiae, Sclavonicae, Comes Mahonis & Salinarum: Notum testatumque facimus. Cum per mortem pientissimae Memoriae Serenissimi quondam & Potentissimi Principis Domini* CAROLI II. *Hispaniarum & Indiarum Regis, fratris & nepotis nostri Charissimi, omnia ab illo possessa Regna & ditiones ad nos hæreditario jure pervenerint; nos tamen serio perpendisse quum difficile sit, tot & tàm longè dissitas Provincias, simul cum aliis Regnis & Provinciis nostris hæreditariis ab uno Principe sic gubernari ut his praesertim temporibus communis Europæ salus & cunctorum nostrorum subditorum utilitas efflagitat. Maturè præterea consideravimus, cum modernæ res Hispanicæ ita comparatæ sint, ut Regis sui præsentiam quantociùs requirant, non solùm nos multifarie impediri quo minus illuc nos statim conferamus, sed nec filium nostrum dilectissimum primogenitum Serenissimum Regem Romanorum & Hungariæ* JOSEPHUM, *ad quem post nos omnis Successio nostra primo jure pertinet, istud nunc iter arripere & ab Imperio Romano, Regnisque nostris & Provinciis Austriacis abesse posse. Non minus ob oculos nobis posuimus quæ jam à teneris unguiculis in altero nostro filio perdilecto Serenissimo Archiduce Carolo indoles emicuerit, talis nimirum, qualis eos quos divina ipsa benignitas concessit natales deceat, quam etiam progredientibus annis omni virtuum se, & domibus unde ortum trahit dignarum genere excoluerit, & quod jam eà ætate sit ut divino auxilio præeunte accedente fidelium Ministrorum Consilio & ope populis à Deo sibi concreditis laudabiliter præesse queat. Non potuimus denique pro certissimo approbantis, ducentis, & secundantis divinæ voluntatis indicio grati non agnoscere & venerari, quod & primogenitus noster Serenissimus Romanorum Rex hujus sui Fratris amantissimi in-*

incrementa pro suis reputet, & hic communibus non modo populorum Hispanicæ ditioni subditorum sed totius pænè Europæ votis ad Hispanicam capessendam Monarchiam destinetur & invitetur, eumque ad finem assequendum à plurimis potentiâ & justitiâ fulgentibus statibus nulli sumptui aut operæ etiamnum parcatur. His igitur aliisque permoti gravissimis rationibus in nomine Sacro-Sanctæ & individuæ Trinitatis, consentiente & adstipulante & promovente dilectissimo filio nostro primogenito Serenissimo Romanorum & Hungariæ Rege JOSEPHO, *cessimus & assignavimus, cedimus & assignamus, virtute præsentium literarum, omni meliori modo & quam firmissimè id fieri possit, eidem filio nostro secundo genito Serenissimo Archiduci* CAROLO, *ejusque posteris ex legitimo matrimonio nascituris, non qualitercunque legitimatis aut legitimandis, Universam Monarchiam Hispanicam, omniaque ad eam pertinentia, ubicunque sita Regna & Provincias, unâque Belgium quod Catholicum audit, & ad Serenissimam Domum nostram Austriacam antiquo jure spectat, illique & illis plenam & absolutam suo nomine omnes easce ditiones adipiscendi, possidendi, Regendi & Gubernandi tribuimus facultatem, eâ planè ratione, iisque titulis & prærogativis, quibus defunctus Rex* CAROLUS II. *eas possedit, tenuit, rexit, & gubernavit, aut possidere, regere & Gubernare potuit aut debuit; nosque ipsi aut dilectissimus filius noster primogenitus potuissemus aut debuissemus, salvo semper evenientibus casibus totius Serenissimæ Domus nostræ Successionis jure & ordine, observatis quoque ubivis cujusque populi privilegiis, quæ illibata penitus quibusvis cupimus. Reservamus etiam Nobis & Successoribus nostris Romanorum Imperatoribus & Regibus, Sacroque Romano Imperio, omnia Imperii jura in illas Provincias, quæ præcedentes Reges Hispaniæ sub quâcumque qualitate ab Imperio acceperunt, filiusque noster Serenissimus* CAROLUS III. *accipiet & possidebit, non secus ac si speciatim hîc singula expressa fuissent, quæque adeo idem conservare & suo quævis loco & tempore in effectum deducere omnino tenebitur. Volumus similiter ut eam porrò huic cessioni seu translationi conditionem dicimus, ut filius noster Charissimus Serenissimus Rex* CAROLUS III. *omnes conventiones ratas habeat, atque jam ratas habuisse censeri debeat, quas ad vindicandam & in illum transferendam Hispanicam Successionem fecimus, seu inivimus & ad eas implendas suo se nomine disertè obstringat, ac jam obligatus censeatur, fidemque à nobis datam reaptè liberet atque nos filiumque nostrum Regem Romanorum Josephum & illius posteros, eâ de causâ securos & indemnes præstet, perinde ac si omnes istæ Conventiones & Præstationes hîc sigillatim descriptæ essent. In horum omnium Testimonium, & majus robur, Nos, unâ cum filio nostro dilectissimo Serenissimo Romanorum Rege* JOSEPHO, *non tantum præsentes has literas manibus nostris subscriptas sigillis nostris munivimus & Charissimo Filio nostro Serenissimo Rege* CAROLO III. *Hispaniarum & Indiarum tradidimus, ab eoque vice mutuâ aliud acceptationis instrumentum, cui hoc instrumentum verbo tenus insertum est, recepimus, sed & de eorum tenore semper observando, ac omnibus viribus propugnando nos amboque filii nostri, pro nobis, omnibus posteris nostris verbo Imperiali & Regio, jureque jurando corporaliter præstito fidem nostram quàm solemnissimè adstrinximus, nullo unquam tempore aut modo à nobis aut aliis infringendam omni quorumlibet qualicunque contradictione, exceptione generali ac speciali resti-*

1703.

1703. *restitutione, dispensatione & absolutione etiam Pontificiâ, aliisque beneficiis legis seu consuetudinis aut nominis perpetuò exclusis. Actum præsentibus præcipuis Aulæ nostræ Cœsareæ proceribus, aliisque Consiliariis sanctioris nostri Consilii status, Viennæ, die duodecimâ mensis Septembris, Anno à partu Virgineo millesimo septingentesimo tertio, Regnorum nostrorum Romani quadragesimo sexto, Hungarici quadragesimo nono, Bohemici vero quadragesimo septimo.*

Et nos JOSEPHUS, *Dei Gratiâ Romanorum, ac Hungariæ, Dalmatiae, Croátiæ, Sclavoniæ Rex, Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, Styriæ, Carinthiæ, Carnioliae, Lucemburgi ac superioris & inferioris Silesiæ, Wirtembergæ, Teckæ, &c. Princeps Sueviæ, Marchio Sancti Romani Imperii Burgoviæ, Moraviæ, superioris & inferioris Lusatiæ, Comes Habspurgi, Tyrolis, Ferretis, Kiburgi, & Goritiæ, Landgravius Alsatiæ, Dominus Marchiæ, Sclavonicæ, Portus Mahonis & Salinarum, Testamur & profitemur omnia superius descripta ab Augusto Domino & Parente nostro summè venerando, nobis maximè volentibus, assentientibus, & unâ cedentibus decreta, acta, & cessa esse; assentimur etiam & cedimus pro nobis & Posteris nostris omni meliori quo fieri possit modo verbo æternæ veritatis & Regio, additoque corporali Sacramento, promittente, nos omnia & singula exactissimè servaturos, nec iis unquam contraventuros, aut aliis id permissuros esse, abolitis omnibus quibuslibet exceptionibus aut beneficiis contrariis, undecunque aut quomodocunque provenientibus, etiamsi eorum jure vel consuetudine singularis mentio vel amplior renunciatio fieri debuisset. Viennæ die & Anno expressis*

LEOPOLDUS *Manu propria* (LS.)

JOSEPHUS *Manu propria* (LS.)

NOS, *cum Cessionem ipsam, tum additas Conditiones gratissimo animo acceptasse, sicut hisce acceptamus, pro nobis & omnibus posteris nostris, Regio verbo promittentes, & tactis Sacrosanctis Scripturis, jurantes nos & ipsos omnia & singula accuratissimè custodituros, & optimâ fide impleturos, illis nunquam contra ituros aut ut ab aliis contra eatur passuros, & si quæ ulterior aut iterata, vel sæpius repetita, licet non necessaria confirmatio à nobis, Posterisve nostris quibuscumque, nostrisque Regnis & Provinciis quandocumque postuletur, eam quoque daturos & ut quàm solemnissimè expediatur curaturos esse, omni qualicunque tergiversatione, generali vel speciali exceptione, restitutione & absolutione cujusvis Ecclesiasticæ aut sæcularis potestatis etiam Pontificiâ aliisque beneficiis contrariis quibuscumque perpetuò exclusis. Ita nobis, Posterisque nostris summa Divinitas semper propitia sit uti cupimus felicissimis & florentibus Regnis & Provinciis à Serenissimis Parente & Fratre nobis eâ fiduciâ ultrò concessis. Actum præsentibus præcipuis Cœsareæ Aulæ proceribus, aliisque Suae Majestatis Consiliariis Sanctioris Consilii Status. Viennae die* 12. *Mensis Septembris Anno à Nativitate Christi Domini & Salvatoris nostri supra millesimum, septingentesimo tertio, Regnorum nostrorum primo.*

CAROLUS (LS.)

Prae-

Praesentes fuere Eminentissimus & Celsissimus Princeps Dominus Leopoldus, Sacrae Romanae Ecclesiae Cardinalis à Kollonitz Archi-Episcopus Strigoniensis & Colozensis, Regni Hungariae Primas: Reverendissimus ac Celsissimue Princeps Dominus Christianus Augustus Coadjutor Archiepiscopatus Strigoniensis, Episcopus Jaurinensis, Saxoniae Dux: Celsissimi, Dominus Ferdinandus Princeps à Schuartzenberg Aulae Augustae Imperatricis supremus Praefectus, aurei velleris Eques; Dominus Theodorus Princeps à Salm Aulae Serenissimi Regis Romanorum supremus Praefectus; Dominus Ferdinandus Princeps à Lobkoviz Serenissimae Romanorum Reginae supremus Aulae Praefectus; Dominus Antonius Florianus Princeps à Lichtenstein Aulae Serenissimi Regis Hispaniarum supremus Praefectus, aurei velleris Eques; Dominus Eugenius, Princeps Sabaudiae & Pedemontii, Cœsarei Consilii Bellici Praeses, & Campi Mareschallus, aurei velleris Eques. Illustrissimi & Excellentissimi Dominus Fardinandus Bonaventura Comes ab Harrach, supremus Aulae Caesareae Praefectus, aurei velleris Eques; Dominus Wolfgangus Comes ab Oting, Excelsi Consilii Imperialis Aulici Præses; Dominus Joannes Franciscus Comes à Vurben, Sacrae Cœsareae Majestatis, uti Regis Bohemiae Supremus Cancellarius, aurei velleris Eques; Dominus Joannes Henricus Princeps de Fundis Comes à Mansfeld, supremus Sacri cubiculi Praepositus, aurei velleris Eques; Dominus Dominicus Andreas Comes à Kauniz, S. R. I. Cancellarius, aurei velleris Eques; Dominus Wenceslans Robertus Octavius Comes Kinsky, Sacræ Cœsareæ Majestatis in Regno Bohemiæ supremus Camerarius & Aulæ Regiæ Præfectus; Dominus Georgius Adamus Comes de Martiniz, supremus Aulæ Cœsareæ Mareschallus, aurei velleris Eques; Dominus Otto Henricus Comes ab Abensperg & Traun, Statuum inferioris Austriæ Mareschallus, aurei velleris Eques; Dominus Hothardus Henricus Comes à Sallaburg; Dominus Wenceslaus Adalbertus Comes à Sternberg, Sacræ Cœsareæ Majestatis in Regno Bohemiæ supremus Judex, & Aulæ Regiæ Mareschallus; Dominus Carolus Maximilianus Comes de Turri & Valsasinâ, Sacræ Cœsareæ Majestatis in Marchionatu Moraviæ Locum tenens; Dominus Julius Fridericus Comes Bucellini Aulæ Cœsareæ Cancellarius; Dominus Hermanus Jacobus Comes de Isthernin, supremus in Regno Bohemiæ Præfectus; Dominus Philippus Sigismundus Comes à Dietrichstein, supremus Cœsarei Stabuli Præfectus, aurei velleris Eques; Dominus Ferdinandus Marchio degli Obizzi, Cœsareus Campi Mareschallus, & Præsidii Viennensis Præfectus, aurei velleris Eques; Dominus Joannes Volckardus Comes à Conzin, supremus Aulæ Serenissimæ Dominæ Archi-Ducissæ Elizabethæ Præfectus; Dominus Leopoldus Donatus, Comes à Trautshon, supremus Serenissimi Romanorum Regis Cubiculi Præpositus; Dominus Albertus de Longueval, Comes de Bouquoi, Ordinis de Clatrava Eques; Dominus Norbertus Leopoldus Leibsteinsky, Comes à Kolororat; Dominus Aloysius Thomas Raymundus, Comes ab Harrach, supremus Cœs. Protectorum pedestrium Præfectus; Dominus Jacobus, Comes ab Hamilton, Sacræ Cœsareæ Majestatis in Marchionatu Burgoviæ Nomarcha; Dominus Carolus Josephus, Comes à Paar, supremus in Regnis & Provinciis Hæreditariis Currûs publici Præfectus; Dominus Nicolaus, Comes de Palffi Cœsar. Protectorum equestrium Præfectus, Generalis Campi Mareschallatûs Locum tenens; Dominus Ferdinandus Gobertus Comes ab Aspermont, Generalis Campi Mareschallus Locum tenens; Dominus Gundackerus Thomas, Comes de Stahrnberg, Cameræ Aulicæ Cœsareæ Præses; Dominus Hugo Franciscus, 1703.

1703. *ciſcus, Comes à Koningsegg, Epiſcopatûs Leutomericenſis Coadjutor, Metropolitanæ Eccleſiæ Colonienſis Canonicus; Dominus Joannes Fridericus liber Baro à Seilern; & Dominus Franciſcus Moles, Dux de Pereti: omnes Sacræ Cæſareæ Majeſtatis Conſiliarii Statûs. In fidem veritatis nomen meum ſubſcripſi ac ſigillum meum appoſui, Sacræ Cæſareæ Majeſtatis Conſiliarius Aulicus, Secretarius Statûs & Referendarius, atque authoritate Cæſareâ & Archiducali creatus Notarius Publicus qui hæc omnia fieri præſens audivi & vidi ego.*

(LS.) JOANNES IGNATIUS ALBRECHT, AB ALBRECHTSBERG.

TROIS jours avant cette Cérémonie, l'Empereur ratifia la Déclaration, dont on a fait peu devant mention, qu'avoient faite en Eſpagnol le Comte de Waldſtein & l'Amirante de Caſtille, dont la Copie ſuit.

Ratification de l'Empereur de la Déclaration du Comte de Waldſtein & de l'Amirante de Caſtille; du 9 Sept.

NOS LEOPOLDUS, *Divinâ favente Clementiâ Electus Romanorum Imperator ſemper Auguſtus, ac Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Eſclavoniæ Rex, Archiduc Auſtriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, Stiriæ, Carinthiæ, Carniolæ, Marchio Moraviæ, Dux Lucemburgiæ, ac Superioris & Inferioris Sileſiæ, Wirtembergæ & Teckæ; Princeps Sueviæ, Comes Habspurgi, Tyrolis, Ferretis, Kyburgi & Goritiæ, Landgravius Alſatiæ, Marchio Sacri Romani Imperii, Burgoviae ac Superioris & Inferioris Luſatiae, Dominus Marchiae, Sclavoniae, Portus Maonis & Salinarum.*

Notum facimus & teſtamur quod cum ſub concluſionem Fœderis inter Nos, Sereniſſimam Potentiſſimamque Principem Dominam Annam, Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Reginam, uti & Ordines Generales Fœderati Belgii ex unâ: & Sereniſſimum ac Potentiſſimum Principem Dominum Petrum Secundum Luſitaniæ & Algarbiæ Regem ex alterâ parte, die decimo ſexto præſentis Menſis Maii Oliſyponæ initi, Legatus Noſter ibidem Extraordinarius Comes à Waldſtein unâ cum Amirante Regni Caſtellæ ad ſummovendas difficultates quæ circa tertiam ſubſidiorum Armorum & munitionum, Regi Luſitaniae promiſſorum, exortae Fœderis iſtius ſubſcriptionem ex parte Miniſtrorum Sereniſſimae Reginae Magnae Britanniae & Ordinum Uniti Belgii videbantur remoraturae ſequentem ediderit Declarationem.

LOS Miniſtros Plenipotenciarios de las dos Potencias Maritimas que ſe hallan en eſta corte de Lisboa, han expreſado repetidas veces las conſiderables ſumas que les piden Portugueſes para entrar en la Liga y que deſpues de haver pueſto la mayor y mas continuada Solicitud en que ſe rebaxaſſen mucho las que propuſieron en el projecto ſiempre quedan inſuportables los ſocorſos que por ultima reſolucion quieren para entrar en la Liga, anadiendo que les ſera impoſible firmar con tanto diſpendio de ſus Amos eſte tratado, ſi ſu Mag. Ceſarea, y el Sr. Rey Don Carlos III. no ſe obligaſen a que la Monarquia de Eſpagna, que es la principal intereſada, contribuira con la terzera parte de dichos ſubſidios, Armas, y municiones que ſe dieren a Portugal para eſta Alianza y conſtaren del Tratado con ellos, obligandoſe ambas Potencias a ſuplir eſta tercera parte mientras la Monarquia de Eſpana

no

no eſta en aptitud de concurrir con Ella, con la condicion de que aya de ſatisfazerla quanto antes pueda deſpues de hallarſe el Signor Rey Carlos III. en la poſſeſſion del Regno de Eſpana. Y haviendo conſiderato el Conde de Waldſtein, Ambazader Extraordinario en eſta Corte por Su Mag. Ceſarea y ſu Plenipotenciario en el tradado di eſta Liga, y el Admirante del Caſtilla que ſin eſta circunſtancia peligrata un Tratado que eſta ſuma de las coſas para el fin deſeado, y tan de la mayor importancia al ſervicio y exaltacion de la Aug. Caſa, que abierta eſta puerta, entra con tanto mayor brevedad y ſeguridad a la Suceſion hereditaria de la Monarquia Eſpagnola; & que per otra parte las razones que alegan dichos Miniſtros Plenipotenciarios de las Potencias Maritimas ſon tan juſtificadas y conbenientes, les ha parecido muy pueſto en razon, mas come les falta poderes para tratar con las Potencias Maritimas no han podido obligarſe formalmente a ello, pero no dudan que ambas Mageſtades Ceſarea y Catholica ſe dignaran de aprobar eſto miſmo que eſtan de ſu Real Servicio, y en fee de ello firmaron la preſente y coroboraron con el ſello de ſus armas. 1703.

En Lisbona à 2 de Mayo de 1703.

(LL.) El Conde DE WALDSTEIN. (LS.) EL ALMIRANTE DE CASTILLA.

NOS *eamdem confirmaverimus, approbaverimus, & ratam habuerimus. approbamus etiam illam & ratam habemus, promittentes Verbo Noſtro Caeſareo illam non ſolum à Sereniſſimo filio Noſtro Secundo genito ſtatim atque a Nobis Succeſſor Monarchiae Hiſpaniae publicè declaratus fuerit approbatum, ſed etiam deinceps bonâ fide ſervatum & impletum iri. In cujus rei majus robur hanc paginam manu noſtrâ ſubſcriptam Sigillo noſtro Caeſareo muniri juſſimus. Dabantur in urbe noſtrâ Viennae die nonâ Septembris anno milleſimo ſeptingenteſimo tertio Regnorum Noſtrorum, Romani quadrageſimo ſexto, Hungarici quadrageſimo nono, Bohemici vero quadrageſimo ſeptimo.*

ad Mandatum Sacrae Caeſareae Majeſtatis proprium;

C. F. CONSBRUCK.

LE Roi CHARLES III ne la ratifia que le jour après avoir été déclaré Roi, dans les termes qui ſuivent.

Ratification de CHARLES III. de la Declaration du Comte de Waldſtein,

NOS CAROLUS III. *Dei Gratiâ Rex Caſtellae, Legionis, Harragoniae, utriuſquae Siciliae, Hyeroſolimorum, Navarrae, Granatae, Toleti, Valantiae, Gallaciae, Majoricae, Minoricae, Seviliae, Sardiniae, Cordubae, Corſicae, Murciae, Giennae, Algarbiae, Algericae, Gadium, Inſularum Canariarum, Indiarum Orientalium & Occidentalium, Inſularumque & Terrae firmae Maris Oceani, Archidux Auſtriae, Dux Burgundiae, Brabantiae, Mediolani, Athenarum & Neopatriae, Comes Habſpurgi, Flandriae, Tyrolis, & Barcinonis, Cantabriae & Molinae Dominus.*

 Notum

1703.

& de l'Amirante de Castille; du 13. Sept.

Notum facimus & testamur quod cum translationi Hispanicae Monarchiae ab Augustissimo Imperatore Domino & parente Nostro Colendissimo, uti & Serenissimo Principe Domino JOSEPHO *Romanorum ac Hungariae Rege charissimo fratre nostro primogenito, in Nos hesternâ die solenniter factae ea conditio addita & à nobis acceptata sit, ut omnes Conventiones ratas habeamus quae ad vindicandam ejusdem Monarchiae possessionem Sacra Cæsarea Majestas inierit; atque inter alias nobis exhibita fuerit Declaratio quaedam ab ejusdem Ministro & Extraordinario in Aula Lusitaniae Legato Comite à Waldstein nec non ab Amirante Regni Castellae Olysiponae facta & à Sacrâ Caesareâ Majestate approbata tenoris sequentis.*

NOS LEOPOLDUS. &c.

Notum facimus & testamur quod cum sub conclusionem Fœderis inter Nos Serenissimamque Principem Dominam Annam, Magnae Britanniae, Franciae & Hiberniae Reginam; uti & Ordines Generales Fœderati Belgii ex unâ, Et Serenissimum ac Potentissimum Principem Dominum Petrum secundum Lusitaniae & Algarbiae Regem ex alterâ parte die decimo sexto praeteriti Mensis Maii Olysiponae initi Legatus Noster ibidem Extraordinarius Comes à Waldstein unâ cum Amirante Regni Castellae ad summovendas difficultates quae circa tertiam subsidiorum, armorum & munitionum Regi Lusitaniae promissorum exortae Fœderis istius subscriptionem ex parte Ministrorum Serenissimae Reginae Magnae Britanniae & Ordinum Uniti Belgii videbantur remoraturae, sequentem ediderit Declarationem.

„ Hic ponitur Declaratio in Linguâ Hispanicâ
„ Sicut est in Ratificatione Imperatoris.

Nos eamdem confirmaverimus, approbaverimus, & ratam habuerimus, approbamus etiam illam & ratam habemus, promittentes Verbo Nostro Caesareo illam non solum a Serenissimo filio nostro secundo genito statim atque à Nobis Successor Monarchiae Hispanicae publicè declaratus fuerit, approbatum sed etiam deinceps bona fide servatum & impletum iri. In cujus rei majus robur hanc paginam manu nostra subscriptum Sigillo Nostro Caesareo muniri jussimus. Dabatur in urbe nostra Viennae Die nonâ Septembris &c.

Nos Sacrae Caesareae Majestatis verbum in omnibus implere Ejusque fidem liberare cupientes, praetactam Declarationem & Promissionem Caesaream, gratam ratamque habuerimus & promittimus, Nos illam accuratè observaturos & juxtà illius tenorem Serenissimae Reginæ Magnae Britanniae & Ordinibus Generalibus Fœderati Belgii bonâ fide satisfacturos esse. Harum vigore Literarum manu nostrâ subscriptarum & Sigillo nostro Regio munitarumque dabantur Viennae Austriae die decimâ tertia Mensis Septembris Anno post Nativitatem Salvatoris Nostri Septigentesimo Tertio, Regnorum Nostrorum primo.

CAROLUS.

Le lendemain de cette Roiale Déclaration, l'Empereur la notifia à la Reine de la Grande-Bretagne, au Roi de Portugal, & aux Etats Généraux par les Lettres suivantes.

LEO-

1703.

LEOPOLDUS, &c.

Epistola Imperatoris ad Reginam Angl æ, 13. Sept.

PRO Mutuâ Nostrâ necessitudine & Amicissimâ voluntate Serenitati Vestræ hisce fraternè significamus, factum esse hesternâ die ut Assentiente Filio Nostro Primogenito Romanorum & Hungariæ Rege, Monarchiam Hispanicam per mortem Serenissimi Regis Catholici CAROLI II. *ad nos legitimè devolutam, in alterum filium nostrum Archiducem* CAROLUM *ritè transtulerimus, eundemque sub divini Numinis auspiciis Hispaniarum & Indiarum Regem publicè nominaverimus. Deliberata nobis ista res diù neque expeditu facilis fuit, multa enim in utramque partem occurrebant ponderanda, sed pendentibus animis, maximum pondus ad dubitationem istam tollendam, accessit judicium, Consiliumque Serenitatis Vestræ quod ubi Ejusdem ad Aulam nostram Ablegatus Extraordinarius nobis exposuit, nosque ejus verbis ad maturandam tam Declarationem istam quàm modò Filii nostri perfectionem in Lusitaniam, diligenter exhortatus est eo ut promptiùs libentiusque sumus amplexi quod in Serenitate Vestrâ tam summam semper perspeximus in Consiliis dandis, capiendisve prudentiam & in promissis fidem, tam studium etiam & benevolentiam ita singularem erga Nos, & Austriacam Domum nostram experti sumus, ut persuasum prorsus habeamus Serenitatem Vestram, Actum istum non solum approbaturam, sed etiam velut opus suum perpetuò tuituram esse. Gestiit hanc nostram; suamque fiduciam, nec non gratissimum Animorum nostrorum sensum, Serenitati Vestræ præfatus filius noster coram exprimere, sed cum præsentium temporum status, rationesque publicæ longiùs illum vocent, aliâ id viâ statim ac illuc venerit suplere satagет. Permittat interea Serenitas Vestra, ut eum intra paucos dies à nobis discessurum, sibi veluti alteri Matri totum quasi in manum tradamus & commendemus; Credatque, nobis spondentibus, tam se ab illo quoad vixerit filiali observantiâ cultam iri, quàm Nos Domumque nostram omnibus maximis officiis & immortalibus gratiis sibi arctissimè devinctos permansuros esse. Quod superest Omnipotentem & benignissimum Deum veneramur ut Serenitati Vestræ longævam incolumitatem, & prosperrimos rerum successus tribuat.*

Datum Viennæ die 13 *Septembris* 1703.

LEOPOLDUS, &c.

Epistola Imperatoris ad Regem Lusitaniæ, 13 Sept.

QUod jam dudum meditatum nobis fuit, ut Filio nostro secundo genito Archiduci CAROLO *Monarchiam Hispanicam, per mortem defuncti Regis* CAROLI II. *pientissimæ recordationis, ad Nos devolutam cederemus, id hesternâ die publicè peregimus, Eundemque assentiente primogenito Nostro, Hispaniarum & Indiarum Regem declaravimus, ad earum, Deo annuente, occupandam possessionem paucos intra dies hinc illum dimissuri. Hujus igitur rei nuncium, tametsi Serenitas Vestra ex ipso met filio nostro brevi ut speramus ad Littora Lusitaniæ affuturo, pleniùs coram cognoscet, tamen & à Nobis Serenitatem Vestram de eò per præcurrentes hasce literas certiorem fieri ad Officium nostrum eò magis existimavimus pertinere, quo lubentiùs fatemur, plurimum ad ipsum Actum haud diutiùs differendum ponderis judicium Serenitatis Vestræ novumque cum eâ nuper initæ arctioris conjunctionis nexum attulisse; nec dubitamus quin quod ita publico bono cœptum à nobis est, Serenitas Vestra votis*

 porrò

1703. *porrò suis & auxiliis efficaciter prosecutura sit. Nos sanè summæ nostræ in fide & Religione Serenitatis Vestræ collocatæ fiduciæ majus argumentum dare non possumus, quàm in ejusdem veluti manus Charissimum pignus nostrum consignando. Cujus dum salutem & dignitatem, rationes denique omnes Serenitati Vestræ non minus ac Nobis curæ futuras confidemus, eandem sibi vicissim persuadere cupimus Nos unà cum filiis nostris tantorum Meritorum Memores semper & gratos fore, eaque non modò quæ promisimus & recepimus, sanctissimè observaturos; sed nihil etiam tantum esse quod Nos non suæ, Domusque Suæ Regiæ causâ debere & libentissimè facere velimus. Divinum interea numen Serenitatem Vestram sospitem præstet & optatis rerum, consiliorumque successibus uberrimè beet: ita vovemus.*

Datum Viennæ die 13 *Octobris* 1703.

Epistola Imperatoris ad Ordines Fœderati Belgii; 13 Sept.

LEOPOLDUS. &c.

CHarissimi Amici. Perducto nuper in Fœderis nostri Societatem Serenissimo Portugalliae Rege, visum est nobis haud diutiùs differendum ut cum devolutae ad Nos Hispanicae Monarchiae administrationi, neque nos ipsi, neque Filius noster Primogenitus, hisce praesertim temporibus, pro eorum exigentiâ, vacare sine maximâ difficultate possimus, jura nostra in filium nostrum secundo genitum Serenissimum Archiducem CAROLUM *transferremus. Hoc igitur in Dei Nomine factum hesternâ die, praedictumque Filium nostrum* CAROLUM *à Nobis, Hispaniarum & Indiarum Regem declaratum, & paucos intra dies hinc ad occupandam, favente Divino Numine Fœderatisque Nostris strenuè opitulantibus, earum Provinciarum possesionem, iter aggressurum esse, Vobis pro mutui Fœderis nexu & consociatâ voluntate, hisce significamus, nulli ambigentes quin hunc Actum, quem accedente Vestro Consilio Causae Communis bono suscepimus, non modò libenter percepturi, sed etiam pro viribus vestris validissimè propugnaturi & tuituri sitis. Quod tam ab eodem Hispaniarum & Indiarum Rege, quam à Nobis, totâque Domo nostrâ Augustâ, pari benevolentiâ & voluntate, mutuisque officiis & auxiliis perpetuò agnitum & pensatum iri. Cupimus vos esse persuasissimos, tam vos, Remquepublicam vestram divinæ tutelæ impensè commendamus. Datum in Civitate nostrâ Viennæ die* 13 *Octobris Anno* 1703, *Regnorum Nostrorum, Romani* 46, *Hunganci* 49, *Bohemici verò* 47.

Vester bonus Amicus,

LEOPOLDUS.

V. Dom. A. C. à CAUÑITZ.

Dès qu'on sût en Espagne cette Declaration, on en fut alarmé. Le President de Castille écrivit en date du 16 d'Octobre une Lettre au Gouverneur de Madrid. Elle portoit en substance „ qu'on avoit des avis, que „ les reïterées instances des Anglois & des Hollandois & sur-tout des Portugais, avoient porté l'Empereur à oser declarer l'Archiduc pour Roi „ d'Espagne. On reconnoissoit par-là le dessein de faire une Guerre aussi „ forte qu'injuste. Cependant que Dieu, qui avoit assisté avec tant de „ soin la raison & l'innocence de leur aimable Maitre, perfectionneroit son „ Ouvrage, en chatiant un attentat si inouï, comme celui de pretendre de

„ de donner la loi à l'Espagne. Cette injure devoit obliger tous les Vassaux, aux plus fortes demonstrations de leur zele & de leur propre honneur, pour reconnoître le juste ressentiment de cette offense. Les Ennemis en seront par-là deconcertez, & au contraire la grandeur de l'Espagne augmentera dans une Guerre cruelle. Le Roi avoit une grande confiance d'experimenter en cette occasion, la Valeur, la Fidelité, & l'Amour de ses Vassaux, & principalement d'une Ville de tant de noblesse & de lustre, à laquelle il le chargeoit d'en faire part avec les expressions les plus convenables au cas, &c. „ 1703.

Le Roi Philippe fit d'ailleurs un Decret, qui sembloit tendre à une Declaration de Guerre contre le Portugal. Ce qu'il y avoit de plus remarquable portoit : „ Sans alleguer l'experience qui j'ai de l'amour & de la fidelité des Habitans de cette Ville & du Roïaume, dans l'occasion du debarquement des Ennemis sur nos côtes; je suis persuadé que le courage d'un chacun s'enflamera à la veuë d'une resolution si inopinée que le Portugais a pris, lequel devroit se contenter que nous le laissassions en repos, sans vouloir entreprendre de nous faire la Guerre. Il a sans doute oublié jusques où va l'ancienne Valeur Espagnole; ce qu'on pourroit aussi croire de nous, si nous nous contentions seulement d'entreprendre en cette occasion une Guerre deffensive, au lieu de la lui faire en sorte, que sa temerité soit chatiée, ainsi que je l'espere de la haute misericorde du tout puissant, &c. „

Les gens remarquerent la Hauteur de ces Expressions, & qu'on ne traitoit pas le Roi de Portugal en sa qualité, mais seulement avec le terme de Portugais.

Quoi que l'Empereur eut ratifié le Traité avec le Portugal, & que l'Angleterre en eut fait de même, pour donner exemple aux Etats Généraux de conclurre de leur côté la Ratification; ceux-ci y procederent assez lentement. Ce n'étoit pas par raport à la Constitution de leur Gouvernement qui requiert du temps, pour avoir le consentement des Provinces respectives de leur Union, mais relativement à des difficultez. La principale de celles-ci étoit que les Etats ne vouloient pas se charger de contribuër, pour l'execution du Traité, la quote-part de l'Empereur. Ils firent presenter à la Reine de la Grande-Bretagne par leurs Ambassadeurs un Memoire sur cette matiere. La Reine ne voulut pas en entendre d'abord parler. Les Etats de la Province de Hollande avoient cependant resolu cette ratification. Ils en avoient communiqué leur Resolution aux Etats Generaux. Ceux-ci l'envoierent à celle d'Utrecht, qui l'attendoit pour s'y conformer aux restrictions qui y avoient été mises. Elles portoient I. que l'Empereur & l'Angleterre fourniroient réëllement & effectivement ce à quoi le Traité les obligeoit. II. Que l'échange de leur Ratification ne se feroit point, que l'Archiduc ne fut actuellement en chemin pour se rendre en Portugal. Et III. Qu'on ne paieroit le million que la Republique devoit fournir par le Traité au Roi de Portugal, que ce Roi ne fut prêt d'entrer en Campagne. La seconde de ces Restrictions étoit regardée, comme la pierre fondamentale

1703. tale du Traité, ou plûtôt la condition qui cimentoit les Articles, qui y étoient ſtipulez. L'on craignoit cependant, quelque non-chalante indolence là-deſſus à la Cour de Vienne. Auſſi, le Lundi 30 Juillet quelques Députez des Etats detacherent du Congrès des Miniſtres des Alliez ceux de l'Empereur & d'Angleterre. Dans une Chambre à part on parla de ce depart, & de fixer un tems auquel il devoit ſe faire, à fin que la Flotte qu'on preparoit pour eſcorter ce Prince ne reſtât inutile à ſe conſumer dans les Ports. Après pluſieurs diſcours l'on porta le Comte de Goës à écrire à l'Empereur pour faire partir ce Prince au commencement de Septembre. Ce Comte aſſûra cependant, qu'il étoit averti que l'Archiduc arriveroit en Hollande vers le milieu de ce mois-là. Il ne laiſſa cependant pas de depêcher là-deſſus un Exprès à ſa Cour. Il y manda en même tems que les Etats Généraux reconnoitroient ce Prince pour Roi d'Eſpagne, à ſon arrivée dans leurs Provinces. L'Envoié de Portugal ſollicitoit de vive voix & par des Mémoires de faire hâter les préparatifs pour le trajet de ce nouveau Roi. Les Etats Généraux réſolurent enfin leur Ratification, ſans attendre le conſentement de la Province de Gueldre. Les Etats de celle-ci n'avoient pû s'aſſembler pour y donner leur conſentement, à cauſe des brouïlleries, qui y regnoient. On trouva un expédient pour paſſer outre, ſans ce conſentement-là. Il conſiſtoit en ce que le jour de la ſignature les Députez de cette Province-là, ne ſe trouveroient pas à l'Aſſemblée de la Généralité, & s'en abſenteroient, prétextant un petit voiage, ou quelque autre excuſe plauſible. On fit part de cette Réſolution de la Ratification au Miniſtre de Portugal, qui réïteroit là-deſſus ſes preſſantes inſtances, & dont il fut fort joyeux. Cette Ratification fut ſignée le 26 d'Août. Avec tout cela la difficulté pour fournir le contingent de l'Empereur, ſubſiſtoit toûjours entre la Reine de la Grande Bretagne, & les Etats Généraux. Pour ôter cette pierre d'achopement l'Envoié de cette Reine demanda par ordre une Conférence, avec les derniers. Elle roula ſur l'offre, que la Reine faiſoit d'envoier, outre les quatre mille hommes pour ſa part, les autres quatre mille pour l'Empereur. Ce nombre, avec les autres quatre mille des Etats, faiſoit les douze mille ſtipulez dans le Traité. Il eſt vrai que l'offre étoit conditionnelle. C'étoit pourvû que les Etats vouluſſent concourir de leur côté à la moitié des ſommes ſtipulées, pareillement par le Traité. Quelques Provinces panchoient à conſentir qu'on en paieroient trois huitiémes, & l'Angleterre cinq huitiémes, ſuivant la proportion uſitée entre ces deux Puiſſances, ſur-tout par raport à la Marine. Cependant, d'autres ne vouloient rien y contribuër. Cela porta la Reine, qui avoit à cœur les affaires de Portugal, à faire notifier aux Etats par Hill, ſon nouvel Envoié, qu'Elle paieroit juſques les trois quarts de la quote part de l'Empereur. Comme l'on ne s'en contentoit pas en Hollande, la Reine fit auſſi ſavoir qu'Elle païeroit ſeule toute cette quote part de l'Empereur. On reçût cette Notification, en même tems que la nouvelle de la Proclamation de l'Archiduc pour Roi d'Eſpagne le 12 Septembre, ainſi qu'on en a parlé plus haut.

Pen-

Pendant qu'on travailloit à aplanir l'affaire du Paiement de cette quote 1702
part pour l'Empereur, on s'apliquoit fort, tant en Angleterre qu'en Hollande, aux préparatifs néceſſaires pour ſatisfaire aux Articles du Traité avec le Portugal, & pour le tranſport du nouveau Roi d'Eſpagne. La Reine de la Grande-Bretagne faiſoit ſouvent des inſtances pour cela. Les Etats Généraux manderent les Députez des Amirautez, pour concerter avec eux ce qui concernoit la Marine pour cette Expedition-là, & pour arrêter les Navires pour le tranſport des Troupes. Il y eut quelque Miniſtre étranger Catholique, qui inſinua qu'on devoit tâcher que ces Troupes fuſſent toutes Catholiques. La raiſon, qu'il en donnoit, étoit qui les Portugais étoient fort adonnez au Bigotiſme. On trouva que la choſe paroiſſoit impraticable. On allégua d'ailleurs par contre, que les Portugais n'étoient par devenus plus bigots qu'ils ne l'étoient au milieu du ſiecle précédent. C'étoit dans le temps que des François, Anglois, & Hollandois Proteſtans étoient allez en ce Païs-là, pour aider à y établir la nouvelle Roïauté. On jetta cependant les yeux ſur 4 Bataillons des 2 Regimens de Marine. Par raport aux Navires, on pancha à y emploier quelques Vaiſſeaux qu'on avoit envoiés vers la Mer du Nord à la rencontre de ceux qui venoient des Indes Orientales, qui ont accoûtumé de paſſer à leur retour par cette Mer-là. On avoit été pour ceux-ci un peu en peine. C'étoit ſur ce que les François, attentifs à tout, avoient pris une Fregatte, venant de Portugal, où il y avoit le Comte de Waldſtein: Par le même principe d'attention Pointis étoit ſorti avec une Eſcadre du Port de Dunkerque, prenant la route de ladite Mer du Nord. Cépendant, ces Vaiſſeaux des Indes Orientales arrivérent en ſeureté en bon port, au nombre de 15. Leur cargaiſon avoit couté 56 tonnes d'Or; & ſuivant le calcul ordinaire on en tireroit 170. Avec ces 15 Magaſins flottans, il y avoit un Navire Anglois, qui venoit de la Chine. On avoit d'ailleurs une Flotte en Mer, dont on pouvoit emploïer partie pour le Convoi du nouveau Roi d'Eſpagne. L'Angleterre avoit fait preſſer les Etats Généraux, deja au commencement de l'an, par un Memoire de ſon Envoié pour pourvoir de bonne heure aux équipages de Mer. C'étoit à fin de pouvoir mettre à la voile le plûtôt poſſible. Cette Flotte combinée devoit être compoſée d'environ 90 Navires du prémier, ſecond, & troiſiéme rang, ſans compter les autres Bâtimens inferieurs. On delibera là-deſſus avec les Amiraux Almonde & Callemberg, joints aux Députez des Amirautez. On deſtina partie de cette Flotte pour la Méditerranée. La Reine avoit preſſé là-deſſus. Elle alléguoit le bien que cette Flotte pouvoit faire dans cette Mer-là. Cependant, bien de gens quoique convaincus de cela s'imaginérent qu'elle ne preſſoit ce départ que pour favoriſer les Marchands. C'étoit que ceux-ci avoient beaucoup de Navires richement chargés, prêts à aller aux Echelles de Levant, & profiteroient de ce Convoi, pour paſſer en ſeurêté le Détroit de Gibraltar, & pour continuër enſuite leur route. On fut cependant ſurpris d'aprendre que l'Eſcadre d'Angleterre ſous l'Amiral Rook,

 avoit

1702. avoit mis à la voile avec tant de hâte, que le Comte de Guldenlew, qui vouloit s'y embarquer, l'avoit manquée. La raison de ce promt départ étoit qu'on vouloit empêcher que des Navires François, qui avoient été equipés à Brest, n'en sortissent. Cet Amiral fut pourtant peu de tems aprés de retour devant ledit Brest. La Course n'eût d'autre avantage qui celui d'amener à Plymouth, où il vint mouiller, une Frégate Françoise de 36 Canons, qui venoit richement chargée des Indes Orientales, qu'il avoit pris dans son trajet. Dans le tems qu'on reçût la Nouvelle de ce retour, on eût celle du depart du Texel de l'Escadre de l'Amiral Almonde pour aller se joindre aux Vaisseaux d'Angleterre. Tous ensemble composérent la Flotte combinée de 53 Vaisseaux de Ligne. On la fit commander par l'Amiral Shovel. Roock fut retenu pour commander celle qui devoit convoier le nouveau Roi d'Espagne, conjointement avec l'Amiral Callemberg. Cependant, comme la Reine d'Angleterre avoit reçû avis que les François paroissoient forts en Mer à Cadix, elle fit partir 8 autres Vaisseaux de Guerre pour joindre ceux de Shovel, qui, conjoinctement avec l'Amiral Almonde, avoit mis en Mer, prenant la route du Portugal. Cette Flotte combinée passa le Détroit de Gibraltar le 10 d'Avril, & entra dans la Méditerranée. Elle n'y resta, que deux mois, parce qu'elle n'étoit ravitaillée que pour tout le mois de Novembre. L'envoi de cette Flotte dans cette Mer-là, avoit été sollicité de la part de l'Empereur. C'étoit tant pour l'influence qu'elle pouvoit donner sur ses affaires Militaires en Italie, que sur les Négotiations, qui se faisoient avec le Duc de Savoie. La Reine d'Angleterre l'avoit pressée, pour favoriser, ainsi qu'on a dit, ses Marchands; & elle & les Etats Généraux se servirent de cette occasion pour envoier de l'Argent, des Armes, & des Munitions aux Gens des Sevennes, qui avoient pris le nom de Camisards. Quelques Réfugiez François en Hollande, poussés par le zèle de leur Religion, pronoient de grands avantages que ces soûlevez remportoient sur les Troupes Roiales. Ils firent imprimer dejà en Fevrier une Description des Sevennes, & en suite un Manifeste de ces Gens-là sur leur prise d'Armes. Ces deux Pieces paroissent assez curieuses pour être raportées.

Etat & Description des Sevennes par raport à ce qui s'y passe aujourd'hui.

LES Sevennes sont un Païs de Montagnes, qui a environ 13. lieuës de longueur, & autant de largeur. Il y en a trois fort hautes du côté du Septentrion, savoir *Esperou*, *l'Auzere*, & *les Guals*, d'où sortent quantité de petites Rivieres, qui se débordent de tems en tems, à cause des pluyes qui sont fréquentes dans ce Païs-là. De ces petites Rivieres les unes se rendent dans la Mer Mediterranée, les autres dans la Mer Oceane. Celles qui se rendent dans la Mer Oceane, sont *le Allier* & *le Tar*. Le Allier après avoir traversé l'Auvergne & le Bourbonnois, se jette dans la Loire, un peu au dessus de Nevers. Et le Tar après avoir traversé le Rouergue & une partie du Querci, se décharge dans la Garonne, au dessous de Montauban. Celles qui se rendent à la Mer Mediterranée, sont *le Heraut*, *la Vidourle*, *le Gardon d'Anduse & d'Allais*, & *l'Ardeche*; le Heraut & la Vidourle se perdent dans la Mer & gardent leur nom jusques à l'embouchure. Le Gardon

don & l'Ardeche ſe jettent dans le Rône avec pluſieurs autres Rivieres, qui ſe déchargent dans leur lit. Le Païs *des Sevennes* eſt fertile en chataignes, en vins, & en huile; mais il manque un peu de bled. Ils conſervent leurs chataignes toute l'année, & c'eſt un pain tout aprêté, qui, comme la Manne dont Dieu nourrit les Iſraëlites pendant quarante ans au deſert, ſuffit à la noûrriture de l'homme, & s'accommode au gout d'un chacun. Ceux des hautes Sevennes tirent du bled du Velai & du Gevaudan, & ceux des baſſes Sevennes en ont du bas Languedoc. Les gens qui leur portent du bled, achetent ou prennent en échange des chataignes. Il croît encore quelque peu de Segle & de Millet dans ce païs-là, & quantité de Raves & Navets. Comme il y a par-tout des fontaines, chaque maiſon à un jardin bien arrôſé, où croiſſent toutes ſortes de bonnes herbes à manger. On y nourrit auſſi quantité de brebis, de chevres, & de pourceaux, qu'on vient achepter du bas Languedoc quand ils ſont engraiſſez. Ainſi il ſeroit difficile de prendre ce païs-là par famine. 1702.

Les Montagnes de ce païs-là ſont proches l'une de l'autre, mais ſéparées par une grande quantité de petites Rivieres qui arrôſent les Sevennes, & les entre deux de ces Montagnes ſont pour la plûpart ſi étroits, que dix hommes n'y pourroient paſſer de front. On ne ſauroit y ranger une Armée de mille hommes en Bataille; n'étant pas poſſible d'y obſerver de la diſtance pour les Bataillons. Si on y rangeoit les Bataillons à la queuë l'un de l'autre; en renverſant le premier, on renverſeroit immanquablement tous les autres, comme cela s'eſt veu mille & mille fois dans les défilez & les païs étroits; où l'Avantgarde étant renverſée, elle renverſoit le Corps de Bataille, & le Corps de Bataille l'Arriéregarde. Si ceux, qui commandent dans les Sevennes, entendent le mêtier de la guerre, ils attireront les Troupes que le Roi envoyera, dans les lieux étroits, ou cent en pourront battre mille, & mille dix mille. Et bien qu'on y ait fait accommoder les chemins; tant ceux qui ſont le long des Rivieres, que ceux par leſquels on monte juſques au ſommet des Montagnes; & qu'un Caroſſe ou un chariot y puiſſe monter en tournoyant; ces chemins ſont pourtant ſi étroits, qu'on n'y ſauroit mettre un Bataillon en ordre de Bataille. La Cavalerie eſt abſolument inutile dans ce païs-là, & y feroit plus de mal que de bien.

Les gens *des Sevennes* ſont les meilleurs ſoldats de France, ils ſavent trés-bien tirer du mouſquet & du fuſil. Ils vont au feu ſans crainte. Ils ſont adroits de leur épée, & combattent en lions. Il y en a quantité qui ont fait la guerre, & ils ne manquent ni de Capitaines ni de Soldats. Le Maréchal de Thoyras naquit dans les Sevennes, dans le Château de St. Jean du Gardon, & le Comte de Souches dans Anduſe. Il s'appelloit *Darnoye*, mais il quitta ce nom, & prit celui de Souches, lorſqu'il fût fait Comte de l'Empire. Il commanda les Armées de l'Empereur en Allemagne, en Hongrie, & en Flandres.

Lorſque Montauban fut aſſiégée par le Roi Louïs XIII. le Duc de Rohan y envoya un Regiment de Sevennois commandé par Mr. de Beaufort Gentilhomme qui en étoit originaire. Ce Regiment étoit de douze

1702. cens hommes; il n'y en eut que six cens qui entrérent dans la Ville, les autres six cent furent contraints de se retirer en combattant. Le Duc d'Angoulême, Général de la Cavalerie legere eut ordre de les poursuivre & de les défaire. Le Duc les ayant atteints dans une plaine, dès qu'ils le virent, ils firent un Bataillon quarré, & l'attendirent de pied ferme. Mr. d'Angoulême, voyant leur resolution, n'osa pas les attaquer, & il fut obligé de les laisser se retirer paisiblement, sous cette seule condition qu'ils ne serviroient pas le Duc de Rohan pendant six mois. Les six cens hommes qui étoient entrez dans la Ville, faisoient des sorties tous les jours, & renversoient tout ce qui s'opposoit à eux, ou bien ils descendoient dans les fossez, & alloient tüer les Mineurs dans leurs travaux. Ce petit secours de Sevennois obligea Louïs XIII. de lever le siége de devant Montauban.

Et quand le Duc de Rohan partit *des Sevennes*, pour aller secourir les Réformez de la Comté de Foix, le Duc de Montmoranci en étant averti, alla l'attendre au dessous de Castelnaudari, dans un lieu étroit & rempli de vignes, ou ce Duc devoit passer nécessairement. Le Duc de Montmoranci avoit huit mille hommes de Troupes reglées, & le Duc de Rohan n'en avoit que quatre, la plûpart gens des Sevennes; & bien que le Duc de Montmoranci fut superieur, le Duc de Rohan le batit, passa malgré lui, & alla secourir ceux de la Comté de Foix contre le Maréchal de Temines qui avoit une armée de huit mille hommes, & qui faisoit bien du mal aux Réformez. Dans *les Sevennes*, il y a plus de vingt mille hommes qui peuvent porter les armes. Le Duc de Montmoranci Gouverneur sous Louïs XIII. de tout le Languedoc, & par consequent des Sevennes, qui sont enfermées dans cette Province, avoit toûjours une armée sur pied. Mais il n'osa jamais entrer dans les Sevennes avec son armée. Le Roi y envoya en divers tems, le Prince de Condé, les Maréchaux d'Estrées & de Themines avec de gros corps, mais ils n'oserent jamais y entrer. Des Sevennes, le Duc de Rohan secouroit le Vivarés, le Roüergue, & le bas Languedoc. C'est un païs où on ne manque point d'armes ni de munitions de guerre: Il y a beaucoup de mines de fer & de forges pour travailler, du salpêtre, du soufre, & du charbon pour faire de la poudre. Il s'y trouve aussi beaucoup d'ouvriers qu'on employe à ces mines & aux moulins à poudre.

Si les Habitans des *Sévennes* eussent suivi le Conseil du Duc de Rohan, jamais le Rôi Louïs XIII. ne s'en fût rendu Maître. L'avis de ce Duc étoit de n'y point fortifier de Places, mais que si le Roi y venoit, comme il y vint en personne après la Prise de la Rochelle; d'attirer son armée dans les Montagnes, où il esperoit qu'avec cinq ou six mille hommes du Païs, on auroit pû battre l'Armée Royale; quand elle eut été de vingt mille. Mais les Habitans d'Alais, d'Anduze, de Sauve, & de Ganges qui sont dans les Basses *Sévennes*, & voisines du bas *Languedoc*, voulurent imiter ceux de Nimes & d'Usez qui fortifioient leurs Villes. Il est vrai que ces deux Villes là se pouvoient fortifier, mais non pas celles des *Sévennes*

vennes qui se trouvent commandées par les Montagnes voisines. 1702.

Le Païs des *Sévennes* est fort peuplé: ses Habitans sont laborieux, sobres, & industrieux. On y fabrique beaucoup d'étoffes de laine, qu'on transporte en Italie, en Turquie, & en Espagne, & les païsans de ce Païs-là sont bien vêtus & aussi bienfaits que les Bourgeois des autres Provinces. Quoi que ce soit un Païs rude; les Habitans ne laissent pas d'y être doux, affables, & bienfaisans. Ils ont beaucoup d'esprit & d'industrie, & réüssissent en tout ce qu'ils entreprennent. De cent personnes dans les *Sévennes*, il n'y en a pas dix de Papistes, tous les autres pour certain sont Réformez. Si les Prêtres s'en sont fuis de ce Païs-là, & ont quitté & abandonné leurs Eglises & leurs Bénéfices, au sujet des mouvemens & de la guerre qu'on leur fait; il ne faut pas douter que les vieux Papistes n'ayent aussi pris la fuite & l'épouvente. Mais ce ne sont pas seulement les Prêtres des *Sévennes* qui ont abandonné leurs Eglises, ceux du bas Languedoc, des Dioceses de Nimes, d'Usez, & de Montpellier en ont fait autant, & se sont *refugiez* dans les Villes principales.

Dieu avoit éclairé tout ce peuple du flambeau de son Evangile plusieurs siecles avant la Réformation. Au tems des Vaudois & des Albigeois, les *Sévennes* étoient remplies de ces gens-là, & l'on void par divers actes, qu'ils professoient une même Religion que les Réformez d'à présent. Mézerai dans son Histoire de France, l'avouë. Mais les grandes Croizades que les Papes excitérent contre eux, éteignirent par maniere de dire, ce flambeau céleste dans les *Sévennes*, & presque par tout le Royaume de France. Il y en resta pourtant quelques éteincelles cachées sous la cendre, qui se rallumérent au commencement de la Réformation. En moins de rien, tout ce Païs-là se vit Réformé. Ce fût dans les *Sévennes* qu'on tint le premier Synode de la Religion Réformée, dans une Caverne au dessous d'un Hameau nommé *Aigladines*, dans la paroisse de Meles, à une lieuë & demie d'Anduze; où quatorze ou quinze Ministres s'assemblerent, & firent entr'eux, un département des lieux où ils iroient prêcher la vérité de l'Evangile. Et l'on sçait que cette mission fit de grands progrés dans les *Sévennes*, dans le Vivarés, dans le bas Lauguedoc, & en Roüergue.

Les Papes, par les cruelles persécutions qu'ils susciterent aux Vaudois & aux Albigeois dans les *Sévennes*, y firent cesser l'exercice public de la vraye Religion, & pour y enraciner davantage la superstition du Papisme, on changea le nom originaire de la plupart des Villes & des Bourgs, auxquels on donna celui de différens Saints. Aussi voit-on qu'il n'y a point de Province en France, où il se trouve tant de lieux baptisez du nom des Saints que dans les Sévennes. Comme par exemple un *St. Pierre* de la Sale, un *St. Etienne* d'Anduze, un St. Hippolite, & je ne sçai combien d'autres.

Les Vaudois sous la conduite du Ministre Arnaud & d'un Potier de terre, retournerent dans leur Païs en 1689. trois ans & demi après en avoir été chassez. Ils n'étoient en tout que quatre cent des Vallées, & quatre cent François *Réfugiez*. Cette petite troupe étant entrée dans leur Païs, au

1702. au travers des Montagnes qui paroissoient inaccessibles, & par des defilez qui étoient gardez par leurs Ennemis; ils forçerent tous ces passages malgré les efforts de ceux qni s'y voulurent opposer; & arrivérent heureusement dans leur Patrie, portant par tout où ils passoient, la terreur & l'épouventement. Quand la nouvelle s'en répandit dans les Païs Etrangers, bien des gens disoient que c'étoient des fous qui se vouloient perdre, & se livrer eux-mêmes à leurs Ennemis.

Mais quand on sçût que le Roi de France y avoit envoyé le Marquis de Feuquieres avec six mille hommes de ses meilleures Troupes, & qu'il avoit été battu & chassé des Vallées par cette poignée de gens, avec perte de quinze cens de ses Officiers & Soldats, on changea de langage, & on a vû depuis que Dieu les a conservez dans leur Païs, & les y conserve encore par un effet tout singulier de son adorable Protection. Aujourd'hui que la Providence met les armes à la main des Réformez des *Sévennes* après avoir essuyé 17. ans durant, la plus cruelle & barbare persécution qui se puisse imaginer; & qu'il paroît que la resolution & l'intrepidité de ces gens-là déconcertent leurs ennemis, il faut esperer que Dieu qui peut *avec peu comme avec beaucoup*, combattra pour eux, comme il fit autrefois pour les Maccabées, & comme il l'a fait de nos jours pour les Vaudois, & de plus qu'il les conservera dans leur Païs, malgré tous ces préparatifs de guerre, & ce grand nombre de Troupes reglées dont on les menace. Ce Dieu tout bon & tout puissant, qui ne préside pas moins efficacement sur *l'émotion des peuples* que sur *l'élevation des Ondes*, sçaura bien faire tourner cet évenement inopiné à la manifestation de sa gloire & au mantien de sa verité; en pardonnant à ses enfans ce qu'il peut y avoir de terrestre & de charnel dans leur entreprise. Quoiqu'il en soit, ils combattent pour cette *verité qu'ils ont dans le Cœur*, & leur conscience ulcérée & bourrelée ne leur permet plus *de la détenir dans l'injustice.* Ils cherchent à la professer publiquement, & à faire revivre les Edits & les Déclarations qui leur en autorisoient le libre exercice. Puissent-ils voir à cet égard l'heureux accomplissement de cette ancienne Prophetie que Dieu fit publier autrefois en faveur de Jerusalem pour le retour de la captivité. *Montagnes d'Israël*, s'écrioit le Prophete, *écoutez la parole de l'Eternel:* Ainsi a dit le Seigneur l'Eternel, *parce qu'on vous a reduites en désolation, & que ceux d'alentour vous ont englouties, & qu'on vous a fait trotter sur les levres des parleurs & sur le diffame des peuples.* Voici j'ai parlé en ma jalousie & en ma fureur, dit le Seigneur l'Eternel, parce que vous avez porté *l'ignominie* des nations, les nations porteront aussi *leur ignominie.* Mais vous Montagnes d'Israël *vous jetterez vôtre branchage, & porterez vôtre fruit à mon peuple, car ils se sont avancez pour venir. Me voici je viens à vous, & je me retournerai vers vous, & vous serez labourées & semées, & je multiplierai les hommes sur vous, & je vous ferai plus de bien que vous n'avez eu du commencement.* Dont je sanctifierai mon Nom qui est grand, lequel a été prophané parmi les nations, &c. Ezech. 36.

Im-

1702.

Imprimé le 13. Février 1703. *auquel jour on aprit par les Nouvelles publiques, que le Roi de France avoit envoyé le Marèchal de Montrevel avec un corps de Troupes dans* les Sévennes, *& commandé* au Sr. Julien *Officier Réfugié* Apostat, *d'y entrer avec 3000. Miqueletz tirez des Monts Pyrenées. Ce qui fit conjecturer que la Cour & le Conseil commençoient à craindre que cette affaire n'eut de plus grandes suites.*

Manifestes des Habitans des Sévennes, sur leur Prise d'Armes.

LEs Peuples des *Sévennes* ont toûjours fait profession de la Religion, plusieurs siecles avant la Réformation, au tems des Vaudois & des Albigeois les *Sévennes* étoient remplies de ces gens-là, & on voit par divers actes qu'ils professoient une même Religion que les Réformez d'à present. Les grandes Croisades des Papes exciterent contr'eux quelques persécutions; mais ils demeurerent toûjours fermes dans leur foy, leur zèle se raluma au commencement de la Réformation, en moins de rien tout ce Païs-là se vit reformé, & l'a toûjours été depuis. Ce n'est pas une nouvelle Religion qu'on veüille y introduire aujourd'hui, mais seulement y maintenir l'ancienne dont ils sont depuis long-tems en possession.

La France n'a jamais eu de Sujets ni plus soumis, ni plus fideles, à ses Rois que nos Peres & nous l'avons été, nous en pourrions donner plusieurs preuves incontestables; mais pour n'être pas longs dans nôtre défense, nous nous contenterons d'en produire ici deux exemples considerables, arrivez dans le siecle dernier, l'un sous le Regne de Louïs XIII. & l'autre sous celui de Louïs XIV. qui font voir à toute la terre que nôtre fidelité envers nos Rois a été à toute épreuve.

En l'année 1632. le Duc de Montmorenci Gouverneur de Languedoc gagné par la Reine Mere de Medicis, & par Gaston Duc d'Orleans frere du Roi, entreprit de faire la guerre pour obliger le Roi à se défaire du Cardinal de Richelieu, & à ne se plus servir de son Ministere. Le Duc de Montmorenci, après avoir engagé dans son parti toutes les Villes de la Province où les Catholiques Romains étoient dans le plus grand nombre, vint ensuite dans les *Sévennes*, pour porter les Peuples comme dependant de son Gouvernement à embrasser ses interêts, ceux de la Reine Mere & du Duc d'Orleans. Il employa tous les moyens & tous les Artifices qu'il pût imaginer pour gagner les Réformez de ce Pays-là, en leur promettant de leur faire rendre leurs Places de sûreté dont on les avoit injustement depoüillez, & de leur faire part de toutes les Charges de l'Etat conformement à l'Edit de Nantes; mais ils demeurerent fermes & inébranlables au service du Roi, ce qui fut cause que le party du Duc fut détruit, & que cette guerre fut bien-tôt terminée. Si les Réformez des *Sévennes* eussent pris les armes, la guerre seroit passée dans les autres Provinces du Royaume; car tous les Peuples haïssoient extrémement le Cardinal de Richelieu, à cause que pendant son Ministere il avoit de beaucoup augmenté les subsides & les impôts.

L'autre Exemple qui marque la fidelité inviolable des *Sévennes* envers leurs

1702. leurs Rois parut en l'année 1651. que le Prince de Condé entreprit la guerre contre Louïs XIV. à present regnant. Le Duc d'Orleans étoit Gouverneur de Languedoc & favorisoit le Parti du Prince. Le Comte d'Aubigeoux Gouverneur de la Ville & Citadelle de Montpellier embrassa le même parti, & le Prince de Condé qui étoit puissant dans la Province & y avoit de belles terres & beaucoup de créatures, tâcha d'attirer par leur moyen les Reformez des *Sévennes*, leur promit de faire rebâtir leurs murailles qu'on avoit demolies contre l'Edit de 1629. & de leur faire rendre le Consulat dont on les avoit dépoüillez contre les Edits de Pacification; mais leur fidelité ne fut point ébranlée, & le Parti du Prince de Condé échoüa dans la Province & ensuite dans tout le Royaume. Que si les *Sévennes* eussent tant soit peu remué, toute la France se seroit soûlevée, & on peut dire que les Réformez en ce tems-là sauverent l'Etat, & conserverent au Roi sa Couronne.

En l'année 1659. on fit la paix entre la France & l'Espagne: après qu'elle fut faite, les Moines disoient hautement, que cette paix n'étoit faite que pour nous détruire: on nous le donna peu de tems après à connoître par les maux qu'on nous fit, on ne sauroit deduire en détail toutes les violences & toutes les cruautez qu'on a exercées contre nous; car incontinent après on prit des mesures pour couvrir toutes les Provinces de gens de guerre. On fit marcher ensuite des Dragons qui portoient avec eux la terreur & l'effroy: tous nos pauvres gens des *Sévennes* surpris & étonnez de tous ces mouvemens, & des propositions qu'on leur faisoit sur le sujet de leur Religion, répondirent qu'ils étoient prêts de sacrifier au Roi & leurs biens & leurs vies; mais que leurs consciences etant à Dieu ils ne pouvoient pas en disposer de cette maniere.

Il n'en falloit pas davantage pour obliger les troupes à se saisir des avenuës & des portes des Villes, ils mettoient des gardes par tous les chemins & souvent ils entroient dans les Maisons l'épée à la main crians *tuë tuë ou Catholiques*. Il s'attacherent ensuite aux personnes & il n'y a mechanceté ni horreur qu'ils ne missent en pratique pour les forcer à changer de Religion, parmi mille hurlements & mille blasfêmes ils pendoient les gens hommes & femmes par les cheveux, ou par les pieds aux planchers des chambres ou aux crochets des cheminées, & ils les faisoient enfumer avec des bottes de foin moüillé, jusqu'à ce qu'ils n'en pouvoient plus; & lors qu'il les avoient dependus, ils les rependoient incontinent pour souffrir encore les mêmes peines. Ils leur arrachoient les cheveux & le poil de la barbe jusques à une entiere depilation. Ils les jettoient dans un grand feu qu'ils avoient allumé exprès, & ne les en retiroient que quand ils étoient à demi rotis. Ils en attachoient d'autres sous les bras avec des cordes & les plongeoient & replongeoient dans des puits dont ils ne les retiroient que quand ils étoient a demi noyez: ils en battoient à coups de bâton & tous meurtris & rompus ils les trainoient aux Eglises. Ils les empêchoient de dormir durant l'espace de sept ou huit jours se relevans les uns les autres pour les garder à vûë jour & nuit, & pour les tenir éveillez, soit en leur jettant des

éguierées d'eau ſur le viſage, ſoit en leur tenant ſur la tête des chaudrons renverſez ſur leſquels ils faiſoient un continuel charivari juſqu'à ce que ces malheureux euſſent perdu le ſens; & s'ils en trouvoient de malades hommes ou femmes attachez au lit par d'ardentes fiévres, ils avoient la cruauté d'aſſembler une douzaine de Tambours & de faire battre la caiſſe à l'entour de leurs lits pour les étourdir & leur faire perdre toute connoiſſance.

Il eſt arrivé en quelque lieu qu'ils ont attaché les Peres & Maris, auxquenoüilles des lits, & à leurs yeux ils ont voulu forcer leurs femmes, & leurs filles: à d'autres ils arrachoient les ongles des mains & des pieds, ce qui ne ſe pouvoit faire ſans des douleurs inoüies; ils enfloient encore hommes & femmes avec des ſoufflets juſqu'à les faire crever, d'autres ils les lardoient d'épingles après les avoir depoüillez depuis le haut juſqu'au bas. Enfin ils perſecutoient juſqu'après la mort & refuſoient la ſepulture à ceux qui n'avoient pas voulu ſe confeſſer à leurs Prêtres. Nous avons vû pluſieurs corps de ceux-là, trainés dans les ruës ſur des claies & puis jettez à la voirie.

Ce que nous venons de dire n'eſt qu'un échantillon, des terribles prodiges de fureur qui ont éclaté ſur nous, jamais l'enfer dans les plus rudes perſecutions n'inventa & ne ſe ſervit de moyens ſi Diaboliques & ſi Barbares que ceux dont les Dragons, & les Moines, qui les conduiſoient ſe ſont ſervis pour nous détruire, ce ſeroit faire un livre que de les vouloir décrire, mille Relations fideles en ont informé le public. Car toutes ces cruautez ont été generales dans toute la France, mais encore plus violentes dans nos *Sévennes*.

Après nous avoir fait tous ces maux, on caſſa & on revoqua enfin l'Edit de Nantes, qui étoit un Edit perpetuel, & irrevocable, donné par Henri le Grand en l'année 1598. Edit qui fut verifié dans tous les Parlemens pour être obſervé inviolablement. Cet Edit a quatre caracteres inconteſtables. 1. Celui d'être une promeſſe Royale & Souveraine, qu'il donne non ſeulement pour lui & pour le tems de ſon Regne, mais auſſi pour tous ſes deſcendans & ſucceſſeurs à perpetuité. 2. Celui d'être un Arrêt autentique, definitif, & irrevocable pour ſervir à jamais de reglement, & de loi entre deux Partis oppoſez, les Catholiques & ceux de la Religion, après les avoir duëment & ſuffiſamment entendus. 3. Celui d'être un Traité accepté, convenu, & conſenti par tout l'Etat, & en cette qualité pour ſervir de loi & de reglement perpetuel. 4. Celui d'avoir été rendu ſacré & comme Divin par le conſentement & le ſerment reciproque de tout le Royaume.

Un ſeul de ces Caracteres quand il ſeroit ſeparé des autres, ſuffiroit pour mettre cet Edit au deſſus du caprice du bon plaiſir, car qui doute qu'un Roi ne ſoit obligé à garder ſa parole & ſa foi, & celle de ſes predeceſſeurs, lors qu'elle eſt devenuë une condition inſeparablement attachée à ſa ſucceſſion, comme elle l'eſt ſans doute puiſqu'elle a été donnée par Henri IV. ſous la qualité de promeſſe authentique, perpetuelle, & irrevocable, qui a ſubſiſté depuis plus de cent ans, confirmée par Louïs XIII. ſon fils & ſon Héritier

tier par plusieurs Edits & Déclarations solemnelles, & depuis encore par Louis XIV. lui même, son Successeur à present regnant par des Déclarations si authentiques des années 1643. & 1652. qu'on ne peut concevoir comment on a voulu violer avec tant de perfidie des promesses si sacrées & si inviolables.

En execution de la revocation de cet Edit après les cruautez qu'on avoit exercées contre nous, on demolit, on rasa tous nos Temples & on bannit du Royaume tous nos Ministres à perpetuité, sans discontinuer de nous faire mille maux sous divers pretextes: toutes ces manieres de persecuter inoüies dans les siecles precedents, étonnerent les Reformez des *Sevennes* qui n'avoient personne pour les consoler. La crainte en fit cacher les uns dans les bois & dans les cavernes, d'autres s'enfuïrent pour sortir du Royaume, & pour mettre leur vies & leurs Consciences en liberté, suivant le précepte de l'Evangile qui nous dit, que si on nous persecute dans un lieu il faut s'enfuïr dans un autre; mais les passages étoient si bien gardez pour empêcher la sortie de nos pauvres gens, que la plus grande partie fut prise & envoyée aux Galeres, ceux qui fuyoient de Villes en Villes furent aussi arrêtez & enfermez dans des prisons qui furent bientôt pleines de nos pauvres persecutez, les uns y perirent dans l'infection & dans l'ordure, & les autres furent embarqués à Marseille transportez dans l'Amerique, pour aller vivre & mourir dans le nouveau monde avec les sauvages, le premier Vaisseau qu'on y envoya qui étoit quasi tout chargé de nos pauvres gens des *Sevennes*, perit proche de la Martinique où on les envoyoit, dont la plus grande partie tant hommes que femmes fut noyée & submergée.

Tous ces traitemens cruels nous donnoient assez de sujet & de raison de nous opposer à tant de violences, & puisqu'on employoit la force des Armes pour nous détruire sans que nous eussions rien fait, pour nous rendre coupables d'aucun crime, nous avions aussi un Droit incontestable d'employer les Armes pour nôtre legitime deffense, & d'opposer la force à la force, qui est un Droit de la nature autorisé par les loix divines & humaines.

Néanmoins pour n'allumer pas une guerre Civile dans le Royaume & épargner le sang de nos compatriottes, nous avons souffert patiemment tous ces terribles maux, dans l'esperance que Dieu toucheroit le cœur de nos ennemis, & leur feroit connoître l'injustice de tant de persecutions: nous sommes donc demeurez tranquiles nous tenant resserrez dans nos bois & dans nos montagnes, ou quelques bons personnages pleins de pieté qui étoient sans lettres & sans étude, comme les Apôtres de Jesus Christ, se mirent à consoler ceux qui étoient avec eux dans les Cavernes, & puis en particulier dans les maisons; c'étoient des gens simples, Cardeurs, Tisserans, & Maîtres d'Ecoles, dont nos peuples furent si édifiez qu'il n'y eut personne tant hommes que femmes qui ne voulut entendre ces nouveaux Predicateurs, de sorte que le nombre s'augmentant on resolut de s'assembler à la campagne sans bruit sans éclat & sans Armes, nous choisissions les lieux écartez & les heures de la nuit pour faire ces exercices en repos & en

en sûreté. Dans ces assemblées on y lisoit la parole de Dieu, on y chantoit ses loüanges, & on y faisoit des prieres pour le Roi & pour l'Etat, rien n'étoit si juste si innocent, mais les Prêtres & les Moines en étant informez firent venir encore dans les *Sevennes* des Dragons & d'autres Troupes qu'ils mettoient en embuscade dans les lieux où ceux qui avoient assisté à ces assemblées devoient passer pour s'en retourner chez eux, ils les prenoient & les mettoient en prison, puis condannoient les hommes & les femmes à être pendus, ou conduits les hommes aux Galeres, & les femmes dans les Couvents, & si ces Dragons rencontroient par hazart le lieu ou ces pauvres gens sans deffense étoient encore assemblez ils tiroient sur eux sans misericorde, comme sur des bêtes sauvages sans distinction d'âge ni de sexe, même sur des femmes enceintes, qu'on faisoit mourir cruellement avec l'enfant qu'elles avoient dans le ventre. 1702.

Après avoir souffert pendant plus de vingt ans tous les maux dont nous venons de parler, quelques-uns de nos freres qui habitoient dans les hautes *Sevennes*, & qui cherchoient à se consoler s'assemblerent pour prier Dieu dans la Montagne de *l'Ausere* proche le pont de *Monvert*, sans bruit & sans éclat, de quoi l'Abbé du Cheylar qui étoit Prieur de St. Germain, cruel & ardent persecuteur, étant averti s'en alla avec des gens Armez attendre ceux qui venoient de cette assemblée, en fit prendre & *pendre* quelques-uns sur le champ, & garder les autres prisonniers pour leur faire le même traitement.

Ceux qui étoient échappez de cette assemblée sachant qu'on les cherchoit aussi, & que leurs gens prisonniers devoient être *pendus* le lendemain resolurent de faire leurs efforts pour les delivrer, & s'étant assemblez dans le plus grand nombre qu'ils purent marcherent au pont de *Montvert* ou leurs gens étoient detenus, forcerent les maisons, dans l'une desquelles l'Abbé du Cheylar s'étant trouvé, & ayant voulu se sauver par les fenêtres, fut tué avec six ou sept de ceux qui le suivoient. Le Comte de Broglio Lieutenant de Roi dans la Province, Beaufrere de l'Intendant Basville le plus cruel & le plus barbare de tous les hommes, qui a fait mourir plus de cent innocens par la main du bourreau, Broglio envoya aussi-tôt un Regiment pour détruire ceux qui avoient tué cet Abbé, lesquels s'étant fortifiez de quelques-uns de leurs freres d'une & d'autre Religion, se retirerent dans un bois où ce Regiment vint les attaquer; mais, après avoir prié Dieu qu'il renforçât leurs mains, & leur donnât force & courage, ils se jetterent sur leurs Ennemis qu'ils battirent & mirent le reste en fuïte. Voilà nôtre premiere deffense, juste s'il y en eut jamais, après plus de vingt ans de souffrances & de cruelles persecutions.

Ce commencement nous ayant heureusement succedé après que nôtre patience a été poussée à bout, & qu'il paroît que la Providence nous a mis les Armes à la main, que nôtre Troupe s'est considerablement augmentée par la plus grande partie de nos compatriottes, de la Religion Catholique, qui ont pitié de nos malheurs, & qui eux mêmes se trouvent opprimez pas des impots excessifs, qui les reduisent à l'aumône & les font

 mou-

1702. rir de faim, qui se joignent aussi à nous pour se delivrer de leurs miseres; nous avons resolu d'employer avec eux une legitime deffense pour conserver nôtre vie & nôtre liberté, Dieu qui nous à mis au cœur de si justes & de si genereux desseins, & qui nous presente comme par miracle les moyens de les executer, nous assistera de son secours.

Nous étions depuis vingt ans accablez de maux sans force ni courage pour nous en défendre, exposez comme de pauvres brebis à une fureur barbare; mais Dieu vient de nous reveiller par l'esperance de sa protection, & cet évenement inopiné qui deconcerte nos ennemis, nous est une assûrance qu'il fait agir les voyes de sa Providence, pour nous délivrer de toutes calamitez.

Ce n'est point ici une revolte ni une rebellion des Sujets contre leur Souverain, nous lui avons toûjours été soumis & fideles, & on a vû pendant tous les traitemens qu'on nous a faits une obéïssance si profonde, qu'elle a été en admiration à toute la terre; mais c'est un droit de la nature qui nous oblige en Conscience de nous armer pour repousser la force, par la force, autrement nous serions complices de nos propres malheurs, traîtres à nous mêmes & à nôtre patrie. Nous sçavons que nôtre pauvre France desolée est ruïnée dans toutes ses Provinces, que les Peuples y crient & gemissent sous l'oppression, & que la Justice & la bonne foi en sont bannies, nous ne voyons plus par tout que violences, & ne sçavons qui sont ceux qui gouvernent la France, nous n'y comprenons plus rien; car jamais un bon Roi comme le nôtre n'a pris plaisir à détruire ses Sujets innocents, ni à les pendre & à les massacrer, parce qu'on les trouve prians Dieu dans leurs maisons ou *dans les trous de la terre*. Peut-on inspirer à un Roi la resolution de devenir l'ennemi d'un Peuple, dont-il avoit juré qu'il seroit le Pere & le Protecteur? Ainsi nous pouvons fort modestement assûrer que c'est ici un Gouvernement Tyrannique, *un Gouvernement Militaire*, qui n'est reglé ni de la justice, ni de la raison, ni même de l'humanité, & que tous les bons François sont obligez de s'y opposer, jusqu'à ce que la paix & la justice soient entierement rétablies dans le Royaume. C'est à quoi nous exhortons tous nos compatriottes, car ce n'est point une affaire de Religion seulement, c'est un droit de nature commun à toutes les Nations & à toutes les Religions du monde de s'opposer à la violence de ceux qui nous ravissent nos biens sans cause, & qui desolent nos maisons & nos familles.

Pour nos pauvres habitans des *Sevennes*, ils persevereront jusqu'à la derniere goûte de leur sang à defendre leur vie, leur liberté, & leur Conscience, à servir tous leurs voisins qui auroient besoin de leur secours pour le même dessein. Ils ont été vingt ans dans une letargie & dans un assoupissement à tout souffrir; mais puis que Dieu les reveille extraordinairement, nous croyons que les voyes de Dieu ne sont pas nos voyes, & que cette conduite de la Providence nous oblige à la suivre, & à exécuter les projets qu'elle nous fournit, dans l'esperance qu'elle conduira toutes choses pour nôtre repos & consolation. Nous voyons tous les preparatifs de guerre qu'on

qu'on fait contre nous, & que le Maréchal de Montrevel nous menace d'un grand nombre de Troupes reglées pour nous détruire, nôtre resolution & nôtre intrepidité a jusqu'à present deconcerté nos Ennemis; nous ne serons point épouvantez de leur grand nombre, nous les poursuivrons par tout, sans pourtant faire de mal à ceux qui ne nous en veulent point; mais nous ferons de justes represailles contre nos persecuteurs en vertu de la Loi du Talion ordonnée par la Parole de Dieu, & pratiquée par toutes les Nations du monde. Si les moyens que Dieu nous fournit paroissent foibles, nous avons cent exemples de Tyrans qui ont été renversez par de plus petits commencements. 1702.

Nôtre courage s'augmente dans la difficulté, & ne perdons pas esperance de voir nôtre Patrie délivrée d'une cruelle servitude, sçachant qu'il y a un jour marqué & decreté de Dieu pour la punition des méchans, & pour la vangeance de tant d'innocens opprimez, c'est pourquoi nous ne mettrons jamais bas les Armes que nous ne puissions professer publiquement nôtre Religion, pour faire revivre les Edits & les Declarations qui en autorisoient le libre exercice; & que tous les Peuples en general qui sont accablez par des impositions cruelles, & tyranniques, ne soient entierement soulagez, & que la Justice & la bonne foi ne soient rétablies dans tout le Royaume.

Nous demandons pour cela à Dieu un secours & une delivrance telle que sa Sagesse nous la voudra dispenser, & comme nos prieres sont dans l'ordre de sa Providence nous avons sujet d'esperer qu'il les exaucera, nous ne lui demandons point de vangeances, au contraire nous souhaitons qu'il lui plaise toucher les cœurs endurcis de nos Ennemis, & qu'ensuite il leur pardonne: en attendant que nous puissions être secourus pour tenir la campagne & aller au devant de nos Ennemis, nous nous retirerons dans l'entre-deux de nos Montagnes dont les chemins sont si étroits que cent en peuvent battre mille & mille dix mille, tous nos gens des *Sevennes* sont les meilleurs Soldats du Monde, & combattent comme des lions, & quoique les persecutions que nous avons souffertes, & que les combats que nous avons été obligez de soûtenir, en ayent un peu diminué le nombre, nous en avons encore assez avec le secours de nos voisins, qui nous assistent pour nous deffendre contre ceux qui nous attaquent, nous ne manquons point d'Armes ni de munitions de guerre, & dans cet état nous nous maintiendrons dans nos demeures en attendant le secours du Ciel.

C'est pour cela que nous supplions très-humblement tous Rois, Princes, & Seigneurs, Etats, & Peuples, & en general tous hommes Chrêtiens nos voisins & compatriottes, de nous aider à repousser une si injuste Domination à laquelle toute l'Europe seroit soumise, si on n'arrêtoit pas sa violence & sa barbarie.

Nous conjurons aussi nos Princes François, & nos Parlemens qui ont un si grand intérêt à rétablir l'ordre & la Justice dedans l'Etat, de concourrir avec tous les Peuples pour un si juste dessein. Si nôtre bonheur vouloit que ce present Ecrit tombât entre les mains de Monseigneur le Dauphin,

1702. comme nous ſçavons que c'eſt un Prince débonnaire, nous ne doutons pas que la lecture de ce Manifeſte, qui repreſente tous les malheurs où la France eſt expoſée, ne fût capable d'inſpirer à Monſeigneur des ſentimens de compaſſion envers tant de miſerables. On nous a dit qu'il eſt naturellement bon & pitoyable, & qu'un jour ayant rencontré une troupe de malheureux, chargez de chaînes & trainez aux Galeres pour forcer leurs Conſciences, il en fut vivement touché & indigné: cela nous fait croire que ſi l'Autorité Royale étoit entre ſes mains, ce grand Prince gouverneroit ſes Peuples en toute douceur & équité; mais en attendant que la main de Dieu l'éleve ſur le Trône, nous ſçavons qu'il a un droit acquis d'empêcher qu'une ſi belle ſucceſſion que celle du Royaume de France, qui lui appartient, ne ſoit delabrée & dechirée devant que de tomber entre ſes mains, ce qui arriveroit aſſûrement ſi ce Prince ne s'oppoſoit pas, comme *il le peut*, *& le doit*, aux violences qu'on exerce contre des Peuples qui lui doivent être ſoûmis, il a un pouvoir legitime d'y travailler, & nous prions Dieu qu'il lui donne la force & le courage de le faire.

Le 15. *Mars* 1703.

On groſſiſſoit les avantages des Camiſards. Il y eût même divers Chevaliers d'Induſtrie, qui ſur les pretextes de ce Soulevement-là, eurent l'adreſſe d'en profiter, & d'eſcroquer de l'argent, tant à l'Angleterre qu'à la Hollande. Cette ſoupleſſe à même duré quelques années. Ce n'étoit cependant pas, qu'il n'y eut des gens, qui ſe méfioient de tout le Manege des pretendus Emiſſaires des Camiſards, qui ſe produiſoient aux deux Puiſſances Maritimes. Leur ſoupçon fut fortifié par le retour de l'Amiral Almonde. Celui-ci raporta, qu'étant dans la Mediterranée, on avoit donné pluſieurs ſignaux aux dits Camiſards; mais que ne voiant paroître perſonne ſur les Côtes, ni recevant aucun des contreſignaux, dont on étoit convenu avec leurs Emiſſaires, on avoit raporté le tout.

L'Envoié de l'Empereur aiant reçû un Exprès de ſa Cour notifia aux Etats Généraux le Départ du Roi Charles. Ce Monarque s'étoit mis en chemin le 19 de Septembre. Sur cette notification, les Etats Généraux prirent la réſolution de prier à une Conférence l'Envoié de Portugal. C'étoit pour le charger d'écrire à ſa Cour à fin qu'elle deſtinât des lieux pour ſervir de Magaſins au néceſſaire pour la ſubſiſtance des Troupes. Cet Envoié fit de ſon côté dans la Conférence quelques demandes. Il ne ſe contenta pas de les avoir faites verbalement; mais il en donna les raiſons par l'Ecrit ſuivant.

Raiſons qui ont obligé l'Envoyé de Portugal

I. Que voyant que Sa Majeſté Catholique eſt en chemin pour venir en ces Provinces, où elle doit arriver dans peu de jours, ſelon les nouvelles qu'on a de la grande diligence que ce Prince fait pour être ici au plûtôt. A la même proportion l'on doit hâter tout ce qui regarde l'expedition de Portugal, ce qui eſt d'une très-grande néceſſité non ſeulement pour ne

ne pas retarder Sa Majesté long-tems en ce païs-ci, mais à fin que les secours puissent arriver de bonne heure à nos Frontieres où les Espagnols continuellement envoyent du monde, & Mr. le Prince de Tzerclaës avec huit Officiers Généraux sont en chemin pour se rendre à la même Province d'Estremadure. 1702. à demander Conférence à LL.HH. PP.

II Qu'ayant entendu que l'Armée de L L. H H. P P. aux Pays-Bas songeoit déja à se mettre en quartier d'Hiver, il a été obligé à faire connoître les pernicieuses consequences qui se suivront de n'être pas plus long-tems en Campagne, puisque par-là, les François n'envoyeront pas seulement de gros detachements au haut Rhin, mais aussi en Portugal; ce qui pourra faire échouër la juste esperance, qu'il y a du bon & promt effet que fera la presence de Sa Majesté Catholique devant l'Armée qu'il va établir dans ses Etats: C'est pourquoi il a supplié très-humblement dans la dite Conférence, qu'on voulut proposer à l'Assemblée de L L. H H. P P. le grand préjugé d'une telle resolution, étant d'un plus grand interêt de conserver l'Armée en Campagne, même sans rien faire, pour tenir les Ennemis en bride, que si on s'y conservoit pour prendre deux des meilleures places des Païs-Bas, car une chose décide du tout, & l'autre pas plus que d'une petite partie.

III. Que comme en reçevant aujourd'hui des nouvelles de France, de ce que Mr. le Comte de Toulouse se tenoit encore à Toulon pour entrer en Mer avec 25 ou 30 Vaisseaux de Ligne, sans qu'on puisse encore penetrer son dessein, l'on doit craindre & prevenir tout ce qu'il pourra avoir ordre d'entreprendre; & comme le voyage de Sa Majesté Catholique, est ce qui touche plus au cœur de la France, l'on peut bien juger que cet Amiral n'est encore à Toulon que pour prendre des informations justes de la force de la Flotte qui doit convoyer Sa Majesté Catholique en Portugal, étant d'un plus grand interêt au Roi Très-Chrétien d'exposer ses Vaisseaux au hazard d'une bataille, même dans la certitude d'en perdre une grande partie, que de laisser de tenter la fortune par un coup, duquel judicieusement on peut croire, finira plus facilement la Guerre, que par les grands efforts qu'il pourra faire par tous les autres endroits; par laquelle raison il a prié à la dite Conférence, qu'on répresentât à L L. H H. P P. la necessité qu'il y a d'envoyer un plus grand nombre de Vaisseaux à convoyer la personne du Roi Catholique, faisant ainsi échoüer toutes les idées de la France, ne pouvant pas songer à une entreprise d'où elle tirera une entiere perte: Et comme la Guerre qui se fait par tout avec tant de soins & tant de depenses, soit pour mettre ce Prince dans la possession de la Monarchie d'Espagne, & affermir par-là le repos & la liberté à l'Europe, l'on doit aussi faire tout ce qui sera possible pour la seureté de ce Monarque puisque de sa personne dépend toute la tranquilité.

IV. Que puisque le terme du depart de cette Flotte est si proche, & que le Traité d'Alliance avec le Roi son Maître, marque dans l'Article XIV. le nombre & qualité des Officiers qui doivent passer en Portugal, il a prié qu'on fit une exacte recherche de ceux que Sa Majesté Imperiale a nommez pour

1702. pour ſavoir ceux qui manquent & être au plûtôt choiſis ici, ou en Angleterre.

V. Que par la même raiſon ſe doit examiner ſans delai la quantité, qualité, & bonté des Armes, qui doivent ſervir à l'uſage des Soldats que le Roi ſon Maître fait lever dans ſes Royaumes à la ſolde des trois Puiſſances.

VI. Que comme il a apris, qu'on avoit mis en conteſtation, ſi le Roi ſon Maître devoit donner les voitures neceſſaires aux Officiers & Soldats qui doivent paſſer d'ici en Portugal, il s'eſt trouvé obligé de faire voir, que dans le Traité, il n'y a pas aucun endroit, d'où l'on puiſſe tirer une telle obligation, par ce que du mot *Vehicula* mentionné dans l'Article 9me du Traité d'Alliance, ſe doit ſeulement entendre, *ad Valetudinaria*, & non pas pour tout ce qui en depend de la conduite des Troupes en Général; étant une choſe d'une ſi grande depence qu'il n'étoit pas poſſible que l'on fit un tel engagement par un unique mot, étant auſſi de cette maniere l'obligation indefinie; & comme en Portugal ce n'eſt pas en uſage de donner une telle voiture, ni même en Angleterre, il n'eſt pas à juger, que l'on aye ſeulement ſongé à tirer cet avantage pour les troupes de ce païs-ci: excepté cela tout ce qu'on a mis à la fin de l'Article 9me à été pour ôter les doutes qui pourroient cauſer de dire que le Roi ſon Maître ne fera aucune depence avec les dites Troupes, faiſant connoître qu'à tout ce qui appartient *ad Valetudinaria*, le Roi eſt obligé nonobſtant de ne l'être pas à tout le reſte. C'eſt pourquoi il eſperoit que LL. HH. PP. donneroient ici les ordres neceſſaires pour pourvoir à tout ce dont ces troupes auroient beſoin en arrivant en Portugal, affranchiſſant par-là toutes les diſputes qui pourroient retarder l'execution des affaires & l'utilité qu'en pourra tirer au plûtôt la Cauſe Commune.

Cependant les Etats Généraux vaquérent à la nomination des Officiers & à la deſtination des Troupes de leur quote-part, qui devoient paſſer en Portugal. On nomma pour Général en Chef de ces Troupes le Lieutenant-Général Fagel. Celui-ci n'accepta pas d'abord cet emploi. Cependant, quelques jours après il ſe tranſporta chez le Conſeiller-Penſionnaire, pour lui dire qu'il étoit diſpoſé à l'accepter. Le choix de ce Général plein de bravoure, de conduite, & d'experience fut généralement aplaudi. Il eut même la générosité de ſe raporter aux Etats Généraux touchant les emolumens; les priant cependant d'uſer d'un peu plus de libéralité à ſon égard, & qu'au lieu de deux mille florins par mois, qu'on vouloit lui donner, on lui en aſſignât trois mille. On nomma ainſi les autres Officiers, ſuivant la ſpecification portée par le Traité, & on fixa les Troupes, qui devoient s'embarquer. Il y eut en Angleterre plus de difficulté touchant la quote-part de ſes Troupes, & de celle qu'elle vouloit fournir pour l'Empereur. On y avoit mis ſur le tapis de lever pour en faire le nombre un Régiment de Dragons pour le Duc de Schomberg, ſur qui on avoit jetté les yeux pour y aller commander. Mais l'on n'y trouvoit pas à propos cette nou-

nouvelle Levée, par ce que le Roi de Portugal avoit exigé qu'on n'y envoyât que de vielles Troupes. On y destina pour en faire le nombre quatre Bataillons de ceux que l'Angleterre avoit aux Païs-Bas. Comme le Roi Charles s'avançoit à grandes journées, & que les Préparatifs n'étoient pas tout prêts pour l'embarquer, on dépêcha quelques Couriers sur sa route, pour le porter à moins s'empresser, quoiqu'on eût par de réïtérées instances pressé son depart de Vienne. Ce Roi arriva cependant le 18 d'Octobre à Dusseldorp, où l'on avoit fait de grands préparatifs pour le recevoir. L'Electeur Palatin n'alla pas recevoir ce Roi hors de la Ville, mais dans son Palais, à cause de quelque ponctille du Cérémonial. Dès que le Duc de Marlborough sçût son arrivée à Dusseldorp, il s'y transporta d'abord, ainsi qu'on l'a dit plus haut. Les Etats Généraux firent partir une Députation de quatre Membres de leur Assemblée pour aller complimenter ce Roi en arrivant sur leurs Frontieres. Il arriva le 30 au Fort de Schenk, où ces Députez s'aquiterent de leur Commission. D'autres, de la part des Etats de la Province de Hollande le complimentérent le 31 entre Gorcum & Dort. Le prémier de Novembre il coucha à Dort, & arriva le 3 Décembre la Haye. Sur sa route, suivant les ordres des Etats, on lui rendit tous les honneurs imaginables, par des décharges de Canon. Il ne voulut point qu'on en fît autant à la Haye. On avoit laissé à son choix de loger à la vieille Cour, ou à la Maison Roiale de Honslaerdik. On en avoit préalablement demandé & obtenu l'agrément du Roi de Prusse, qui étoit en possession de ces deux Maisons-là. Il préféra la vieille Cour à celle de Honslaerdick. C'étoit sur les représentations que le Comte de Goëz étoit allé lui faire à Dusseldorp. Il lui avoit dit, que pour sa plus grande seureté, il seroit mieux à la Haye qu'à Honslaerdick. Ce dernier n'étant qu'à une lieuë de la Mer, les François pourroient tenter quelque coup desesperé, au lieu qu'à la Haie, il n'auroit pas été exposé à aucune crainte. Cela fit bien du plaisir aux Ministres des Alliés, qui devoient reconnoître ce Prince en qualité de Roi. C'étoit pour avoir l'honneur de lui faire reguliérement leur Cour, sans être obligez d'aller tous les jours à Honslaerdick, qui est à la distance de deux lieuës. Comme les fourriers de ce Roi avoient pris le devant, pour régler & pourvoir au necessaire pour le temps qu'il resteroit à la Haie, les Etats Généraux résolurent de lui fournir en maniere de rafraîchissement tout ce qui lui seroit nécessaire. Les propres Officiers de ce Roi devoient lever les vivres, les confitures, &c. dans les boutiques & chez les vendeurs, dont les Etats Généraux paieroient la valeur. Mr. d'Odick, Seigneur fort poli & magnifique, fut nommé pour Commissaire pour avoir l'œïl là-dessus. L'on prit cette voie de rafraîchissement, à fin que cela ne passât pas en éxemple pour d'autres Rois qui pourroient se rendre à la Haie. On régla d'ailleurs qu'on feroit monter la Garde à la vieille Cour à une Compagnie entiere des Gardes avec un Capitaine, un Lieutenant, & un Enseigne. Quelques Gardes du Corps devoient être toûjours de Garde dans la premiere Antichambre. L'on ne pouvoit pas y avoir des Halebardiers Suisses, ainsi qu'il y avoit eu au dernier voiage du Roi de Prusse, parce que ce Corps ne subsi-

1703.

1703. ſtoit plus, aiant été caſſé au commencement de l'année. On avoit le ſoir avant l'arrivée de ce Roi preparé le ſouper, dans la croïance qu'il y ſeroit. Mais il fut retardé en chemin. C'étoit par ce que le bel Yackt de l'Electeur Palatin ſur lequel il étoit, étoit reſté à ſec par la Marée baſſe. Il falut attendre la haute pour remettre l'Yackt à flot pour pouvoir avancer chemin. Le lendemain le Duc de Marlborough avec la ſuite de 14 Caroſſes, occupés par de la Nobleſſe Angloiſe, fut remettre à ce Roi une Lettre de felicitation que la Reine de la Grande-Bretagne lui écrivoit. La copie en eſt la ſuivante.

Lettre de la Reine d'Angleterre au Roi d'Eſpagne CHARLES III.

„ *MONSIEUR MON FRERE,*

„ J'ai apris avec bien du plaiſir que vous êtes déclaré Roi d'Eſpagne, & „ que vous êtes en chemin pour y aller. Je vous en félicite de bon cœur, „ & ſouhaite que cette Couronne qui vous eſt deuë vous ſoit auſſi heureuſe „ qu'Elle à été au plus glorieux de vos Ancêtres. Et pour vous mieux mar„ quer combien j'ai d'Amitié pour vôtre Maiſon, & d'Eſtime pour vôtre „ Perſonne & pour vôtre mérite, & la part que je prends dans ce qui re„ garde vôtre honneur & vos interêts, j'ai réſolu d'emploier toute la force „ de mes armes pour contribuër au maintien & à la proſperité de vôtre „ Regne. J'ai envoié mes ordres au Duc de Marlborough, Capitaine Gé„ néral de mes Armées, d'aſſûrer Vôtre Majeſté que je ne manquerai pas „ dans toutes les occaſions de vous donner des preuves inconteſtables de la „ ſincerité avec laquelle je ſuis,

„ *MONSIEUR MON FRERE,*

„ Vôtre très-affectionnée Sœur,

„ *à Bath, le 27 Septembre*
„ *vieux ſtile* 1703.

„ ANNE REINE.

CETTE Audience ne fut cependant pas comme publique. Mais, le Roi regarda le Duc avec beaucoup de diſtinction. Il lui fit remettre la Réponſe qu'il fit à la Reine dans les termes ſuivans.

Lettre de CHARLES III. Roi d'Eſpagne à la Reine d'Angleterre.

„ *MADAME MA SOEUR,*

„ Je ſuis d'autant plus ſenſible aux Aſſûrances de vôtre Amitié, que vous „ m'avez fait connoître par la Lettre du 27 Septembre que le Duc de Marl„ borough Vôtre Ambaſſadeur, & Capitaine Général de vos Armées m'a „ renduë, que vous avez devancé, pour le bien de ma Maiſon dès le com„ mencement de Vôtre Regne, les promeſſes, que vous me renouvellez „ preſentement avec tant de generoſité. Si l'accompliſſement de vos ſou„ haits ſuit l'heureux ſuccés de vos armes, je puis vous aſſûrer qu'il ne ſera

„ em-

„ emploié que contre nos Ennemis communs, pour l'avantage de vos 1703.
„ Roiaumes, & pour le maintien de la Liberté de l'Europe. Je vous prie
„ d'y joindre vos sages Conseils, qui sont l'étonnement de vos Ennemis,
„ l'apui de vos Alliez, & le bonheur de vos Sujets. Je les recevrai avec au-
„ tant de deference que j'ai de preuves si eclatantes de vos bonnes & since-
„ res intentions. Je regarde comme une marque d'estime toute particuliere
„ de ce que Vôtre Majesté a bien voulu choisir une personne comme le Duc
„ de Marlborough, pour être temoin des sentimens que j'ai pour vos interêts;
„ combien j'admire le merite de vôtre personne, & que je ne souhaite rien
„ avec plus de passion que des occasions pour vous temoigner avec quelle
„ sincerité & reconnoissance je suis,

„ *MADAME MA SOEUR*,

„ Vôtre très-affectionné Frere,

CHARLES.

Lors que le Duc de Marlboroug fut à cette Audience en Cérémonie la Garde lui rendit les honneurs accoûtumez. Les Soldats étoient rangez & le Tambour battant. Lorsque sept Députez des Etats Généraux avec le Greffier Fagel y furent ensuite, il y eut quelque inconvénient. C'étoit en ce que les Gardes n'étant pas averties de leur venûë, ne leur rendoient pas un pareil honneur; mais, cela fut d'abord reparé par les ordres de le faire. Les Etats de Hollande, qui se séparérent le même jour de l'arrivée du Roi, laissérent pourtant quelques uns de leur Corps pour lui faire leur Cour. Quoi qu'ils fussent séparez, ils ne laissérent pas que de faire monter la Garde ordinaire à la Grande Cour, par un Capitaine & le Drapeau exposé. D'ailleurs, les Gardes du Corps faisoient sentinelle à Cheval à la Porte. Comme c'étoit une chose extraordinaire, parce que cette Garde ne monte pas de la sorte, lorsque les dits Etats ne sont pas assemblez, mais seulement avec un Lieutenant & sans Drapeau, l'on aprit que cela se faisoit de la sorte, à cause d'une pareille Garde qu'on faisoit à la vieille Cour au Roi d'Espagne. La plus part des Ministres des Princes, qui étoient entrez dans la Grande Alliance, eurent Audience de ce Roi, qui leur répondit si juste & si à propos qu'on admira sa présence d'esprit. Les Ministres des mêmes Princes en avoient usé de même à Vienne, à la Déclaration de sa Roïauté. Mais, ceux des Princes Neutres n'y avoient point fait aucune pareille D'émarche. Aussi arriva-t-il de même à la Haie. Comme l'Ambassadeur de Moscovie Matueoff ne pouvoit pas lui rendre publiquement quelque devoir, par manque d'ordre, il s'avisa d'un expédient. Il attendit que ce Roi allât à Scheveling sur le bord de la Mer. Ils y trouva en même tems avec son Epouse. Rencontrant le Carosse du Roi, il fit arrêter le sien, & sans en descendre il lui fit un Compliment fort court, auquel le Roi répondit avec beaucoup de bonté. L'on

 rai-

1703. raisonna differement de cette Saillie Russienne. La plus part rirent de la Bizarrerie de cette irreguliere & si peu digérée Conduite.

Deux jours après que le Duc de Marlborough eut eu Audience de ce Roi, il s'embarqua à cinq heures du matin pour repasser en Angleterre. Avant son depart, ce Monarque lui envoia son Portrait enrichi d'onze gros diamans, dont on estimoit en tout la valeur entre huit & dix mille florins. Il avoit déjà reçû à Dusseldorp une Epée de la part de l'Empereur, aussi enrichie de Pierreries de la valeur d'environ seize mille florins.

Ce Roi parut le 15 de Novembre avec toute sa Cour en Gala, à cause du jour de la Saint Leopold, qui étoit le nom de l'Empereur son Pere. Le Prince Antoine Floriano de Lichtenstein, qui accompagnoit ce Roi fit beaucoup de civilité à tout le monde. Il ne parut cependant pas fort content de ce qu'on ne le traitoit pas généralement d'Altesse. Ce Prince introduisit Mylord Cutts à l'Audience de ce Roi. Ce Monarque le reçût fort gracieusement. Il lui dit qu'il avoit été informé qu'il avoit autre-fois servi l'Empereur son Pere en Hongrie avec beaucoup de zèle; & qu'il l'en remerçioit, & l'assûroit qu'en toute occasion, il lui donneroit des marques de sa reconnoissance, & de sa bien-veillance. Il donna aussi Audience à tous les Ministres Etrangers, qui l'avoient reconnu pour Roi, & qui étoient allez pour lui souhaiter un bon Voiage; car il avoit fait dessein de partir sans délai, savoir le 20 à 4 heures du matin. Il eut cependant quelque aprehension sur ce qu'on fut raporter que quelques petits Armateurs François avoient paru vers l'emchoucheure de la Meuse. On fut cependant bien-tôt eclairci, que ces Armateurs n'étoient point à craindre, & qu'ils s'étoient même retirez. D'ailleurs, les Navires de Guerre du Texel, de Zélande, & de la Meuse, avoient mis en Mer pour se joindre. Ainsi l'on acheva d'embarquer le 19 tout son équipage. Les Troupes étoient aussi toutes embarquées. Ce Roi seroit même parti le 19, n'eut été pour donner Audience aux Députez des Etats Généraux. Ceux-ci l'avoient démandée pour entre midi & une heure. Cela fit hâter le Roi & toute sa Cour à diner de bonne heure à fin de pouvoir partir d'abord après. Une heure etant sonnée, un message arriva pour dire que ce seroit à deux heures. En ce tems-là l'on vint encore à remettre. Enfin de moment à autre il y eut d'autres messages dilatoires. Ainsi les Députez ne furent à la Cour qu'entre trois & quatre heures. Cela fâcha beaucoup ce Roi, qui n'en temoigna cependant rien. Mais le Prince de Lichtenstein ne put s'empêcher d'en faire des Plaintes, disant que les momens des Etats Généraux étoient bien longs. Le Prince dit même à Mr. d'Odick qui étoit un des Députez, que c'étoit se moquer du monde. Il allegua que les Etats Généraux avoient beaucoup pressé le départ du Roi de Vienne, & que cependant non seulement ils l'avoient fait retarder en chemin à Prague par des Exprés, mais on venoit aussi de lui faire perdre pendant 15 jours le plus beau vent du monde pour pousser plus loin, sous pretexte que les préparatifs pour le trajet n'étoient pas

pas prêts. Ces Plaintes ne paroissoient nullement fondées. C'étoit puis 1703.
que si l'on avoit retardé les préparatifs, c'étoit que pour une plus grande sûreté du Roi, on avoit résolu, à l'instance même du Ministre Impérial, de les augmenter. C'étoit sur des avis, quoique peu surs, que le Comte de Toulouse étoit avec la Flotte de France arrivé de la Mediterranée dans l'Océan. Que si l'on avoit perdu le vent le Dimanche 18, ce n'étoit pas la faute des Etats; mais celle de la Cour du Roi d'Espagne qui n'avoit pas voulu en profiter, ainsi qu'elle pouvoit, puisque le tout étoit prêt, & ce sur deux chetifs Armateurs, qui avoient paru devant la Meuse, & que le Microscope d'une crainte mal fondeé avoit grossi en quantité & en qualité. Les fréquentes remises d'intervale de deux ou trois heures pour l'Audience des Députez n'étoient pas non plus la faute des Etats. La raison en est qu'il y avoit eu des Conférences & des Disputes entre les Etats & les Ministres Imperiaux. Ceux-ci prétendoient qu'on remît le Duché de Limbourg au Roi d'Espagne, & que cependant les Etats Généraux en suporteroient la dépense, tant de la Garnison que des reparations & de la défense. Les Etats Généraux ne regimboient pas à remettre à ce Roi ce Duché-là; mais, ils demandoient qu'on accordât une Eglise Protestante à la Garnison de leur République; qu'on leur cédat le *Jus Præsidii*, & que pour entretenir la Garnison on leur donneroit le revenu qu'on tiroit du Duché, qu'on faisoit monter à environ 180 mille florins. Cette affaire aiant été vivement debattue les Etats aiant même été extraordinairement assemblez le Dimanche 18 jusques à dix heures du soir, ils étoient tombez d'accord avec les dits Ministres Imperiaux que les Affaires Militaires resteroient *in statu quo*; savoir que la Garnison & le Gouverneur des Etats, resteroient à Limbourg. Que cependant les Affaires Civiles & de Police seroient administrées au nom du Roi & par ses Magistrats. A l'égard des revenus, 120 mille florins seroient donnez pour l'entretien de la Garnison, & Sa Majesté disposeroit du reste, ainsi qu'Elle jugeroit à propos, mais qu'Elle seroit chargée des émolumens de ses Officiers Civils, qu'on faisoit monter à trente mille florins. Par raport à une Eglise Protestante, les Ministres Impériaux représenterent que cela ne pouvoit pas se faire dans la conjoncture des Affaires en Espagne, parce que ç'auroit été effaroucher la Bigotterie de la Nation Espagnole, auprés de laquelle les Ennemis auroient fait valoir que la Maison d'Autriche permettoit l'introduction d'une autre Religion que la Catholique. Aussi ces représentations flechirent-elles Etats & les portérent à se relacher la-dessus. Les Etats Généraux prirent là-dessus deux Resolutions, pour faire présenter à ce Roi-là. Elles ne pûrent pas être si tôt prêtes dans une forme Authentique pour le tems de l'Audience, & cela fut la cause du renvoi de l'heure par deux ou trois fois. Les Ministres Impériaux vouloient bien enveloper dans cette Negotiation touchant Limbourg, celle par raport à la Province de la Gueldre, suivant les Memoires présentez par l'Electeur Palatin, & qui ont été raportez plus haut. Mais, les Etats ne voulurent pas entrer là-dessus en discussion, tant par ce que cette Province-là n'étoit pas toute reduite, que parce qu'il leur sembla bon, que ce

1703. ce seroit mieux d'en traiter dans quelque autre occasion moins pressante que celle par raport à Limbourg.

Ce Roi étant sur son départ fit plusieurs libéralitez aux Officiers des Etats, qui avoient soin de préparer ce dont il avoit besoin. Il en fit aussi à ceux du Roi de Prusse qui avoient soin de la vieille Cour, & fit un present de deux Brillans pour les cheveux de chacun une belle Emeraude entourée de Diamans à la Baronne de Schmettau Epouse du Ministre du même Roi. Il fit distribuer d'ailleurs aux Officiers de Gardes du Corps & à pied, qui avoient été en faction à la Cour, quelques présens. Il en fit un au fils du Général d'Auverkerque, Capitaine de la Compagnie des Gardes du Corps, qui fondit Pere avoit, d'une bague de prix. Les Gardes du Corps eurent cent Pieces d'Or, chacune de la pésanteur de dix Ducats. Les Gardes à pied eurent 400 Ducats à partager entr'eux. Si ses Liberalitez lui attirérent l'Amitié de tous ces beneficiés, son air grave, modeste, doux, & débonnaire lui gagnérent généralement l'estime de tous ceux qui l'avoient vû. Vers le tems que ce Roi se préparoit pour l'embarquement l'on usa de beaucoup de circonspection pour donner l'entrée aux gens dans son apartement. Cela vint de ce qu'un inconnu, quoique bien equipé, se fourra un soir au souper derriere la chaise de ce Monarque. Comme il le fit avec empressement, on l'en fit déloger. L'empressement de ce Roi pour partir venoit de ce que l'Amiral Roock le pressoit d'aller s'embarquer. La raison en étoit que si le vent venoit à changer de l'Est à l'Ouëst son départ auroit pû être différé de long-tems. C'étoit d'autant que les Marées seroient dévennës plus basses. Par-là il auroit été plus difficile d'entrer en Mer. C'est aussi ce qui arriva par le changement du vent. Ainsi, quoiqu'il se fut embarqué, il fut obligé de revenir à terre. Dès que les Etats furent avertis de son débarquement, ils furent assemblez jusques à 9 heures. Ils resolurent de le faire revenir, & de le traiter comme auparavant. On ordonna à la Garde de remonter d'abord en faction à la vieille Cour.

Quelques jours avant l'embarquement de ce Roi, il donna une Lettre de creance au Comte de Goës pour être son Envoié auprés des Etats. Elle étoit datée du 18. Elle fût présentée aprés l'embarquement. En vertu de cette Lettre ce Comte présenta aux Etats Généraux un Memoire. Il tendoit à les avertir que Sa Majesté Catholique avoit accepté les deux Résolutions du 19 touchant Limbourg. Voici la Copie de cette Lettre, & celle du Mémoire.

Lettre de CHARLES III. Roi d'Espagne aux Etats Généraux du 18 Nov.

TRES CHERS ET GRANDS AMIS.

„ PAr la Providence divine & par le Conseil de Nos Alliez, l'Empereur „ nôtre très honnoré Pere, & le Roi des Romains nôtre tres cher Fre„ re, nous ont cedé leur droits legitimes sur la Monarchie d'Espagne, dont „ par vôtre assistance nous allons prendre possession. Nous avons jugé ne„ cessaire de laisser auprés de vous une personne qui ait soin de cultiver l'A„ mitié reciproque entre nous & vôtre Republique. Nous avons choisi „ pour

„ pour cet effet le Comte de Goëssen qui aiant fait auprès de vous plusieurs 1703.
„ années la fonction d'Envoié Extraordinaire de Sa Majesté Imperiale, nous
„ nous confions qu'il vous sera agreable & que vous l'écouterez volontiers,
„ adjoutant entiere foi & credit à ce qu'il vous dira dans la suite en nôtre
„ nom, & comme Envoié Extraordinaire, surquoi nous prions Dieu qu'il
„ vous ait Très Chers & Grands Amis en sa sainte garde. A la Haye ce
„ 18 Novembre 1703.

„ Vôtre bien bon Ami,

„ CHARLES.

Memoire de Mr. le Comte de Goëssen, du 26 Novemb.

LE soussigné Envoié Extraordinaire de Sa Majesté Imperiale aiant eü l'honneur de présenter à VV. SS. une Lettre du Roi d'Espagne, par laquelle Sa Majesté Catholique le déclare son Envoyé Extraordinaire auprès de vôtre Republique, se flâte qu'Elles ne desagréront pas le choix que Sa Majesté Catholique vient de faire de sa personne. Et dans cette confiance, que son creditif sera reçû, il déclare par ordre exprès du Roi son Maître que les deux Resolutions que VV. SS. prirent le 19 de ce Mois touchant Limbourg, lui aiant été presentées en forme Authentique, Sa Majesté Catholique les accepte & donnera les ordres necessaires à fin qu'Elles soient executées & observées de son côté. Sa Majesté Catholique a choisi le Comte de Zinzendorf pour les affaires de ce Duché, lequel étant parti pour commencer à y mettre ordre le susdit Envoié Extraordinaire prie VV. S S. d'en donner connoissance là où Elles jugeront necessaire, & d'ordonner à ceux de leur dependance de l'assister toutes les fois qu'ils en seront requis. Fait à la Haye ce 26 Novemb. 1703.

PIERRE, COMTE DE GOËSSEN.

LE Roi d'Espagne, en conférant à ce Comte cette nouvelle qualité, lui dit que pour lui marquer son estime, il le choisissoit pour le premier Ministre qu'il nommoit. Après l'agrément usité de la part des Etats Généraux le Comte fit notifier aux autres Ministres Etrangers ce sien nouveau Caractere. Il fut cependant dans l'embarras. C'étoit en ce que ne le notifiant pas aux Ministres des Rois de Suede, de Dannemarck, & de Pologne, qui n'avoient pas reconnu le nouveau Roi d'Espagne, cela auroit paru hors des regles; &, en le faisant, ceux-ci n'auroient pas pû lui rendre la Visite de félicitation. Mais, comme depuis quelque tems il paroissoit que les Ministres s'étoient radoucis sur ces sortes de ponctilles, on s'avisa d'un expédient pour ne pas s'empêcher de se voir. C'étoit de distinguer en ce Comte le Caractere de Ministre Imperial d'avec celui de Roi d'Espagne, ainsi de le voir à l'accoûtumée comme Envoié de la Cour de Vienne. Celui de

1703. de Dannemark en parla ſur ce pied au Comte, qui en convint. On avoit pris pour cela l'exemple du Baron de Bothmar, Miniſtre de la Maiſon de Lunebourg, que ceux des Princes opoſans au neuvieme Electorat ne laiſſoient pas que de voir, comme Miniſtre du Duc de Zell, & non pas comme l'étant de l'Electeur de Hanover.

Le Roi d'Eſpagne reſtoit toûjours à la Haie. Quand même le vent ſeroit devenu favorable, il n'auroit pas pû partir. La raiſon en étoit que le jour de ſon débarquement le vent orageux avoit éloigné en Mer l'Eſcadre du Vice-Amiral Callemberg, auſſi bien que les Navires des Troupes, & dont on n'avoit point de nouvelle. Pendant que ce Roi avoit été ſur l'Yackt, il s'y étoit fort plû. Il ſe loüa fort de la bonne chere que les Officiers du tapis vert, que la Reine d'Angleterre avoit envoié pour le traiter pendant le trajet, lui avoient faite. Il ne fit débarquer avec lui que cinquante perſonnes de ſa ſuite, & laiſſa le reſte à bord. Si le vent avoit duré bon lorſqu'il s'embarqua, il auroit eu aſſez de temps pour arriver en Angleterre. Cependant, l'on conte pour un bonheur que ce Monarque ſe trouva à la Haie la nuit du Vendredi 7 Decembre au Samedi huit. Il fit cette nuit-là un vent ſi furieux du Sud-Oüeſt, qu'on n'en eût vû de memoire d'homme. Outre pluſieurs cheminées abattuës, quantité de tuiles enlevées, le deſſus d'une petite tour de la grande Egliſe renverſée, il y eut quantité d'arbres arrachez tant à Honſlaerdick qu'à la Maiſon Roiale de Riswick. Le dommage fut plus grand à Rotterdam, Delft, & à Amſterdam. Comme le vent ne pouſſoit pas à terre, les digues du côté d'Amſterdam ne furent pas endommagées. Il n'y en eut qu'une qui regorgea un peu d'eau ſur le chemin entre cette Ville-là, & celle de Haerlem. Le vent étoit ſi violent qu'il arroſa d'eau les arbres qui étoient le plus expoſez ſur la promenade de la Haie vers la Mer. Il enleva un homme, qui étoit de garde ſur le clocher de la Brille, & le jetta tout briſé bien loin. Les Navires tant de Guerre que de tranſport, qui étoient entre Elvoetſluys & l'Iſle de Goerée ſouffrirent beaucoup. Une Fregatte Angloiſe nommée le Vigos ſe briſa contre la tête dudit Elvoetſluys, mais l'equipage en fut ſauvé, auſſi bien que celui de 3 Navires de tranſport, qui avoient fait naufrage à l'exception d'un Enſeigne & de 30 Soldats Anglois. Cette nouvelle arriva le 9 au ſoir à l'Envoié d'Angleterre, qui tout incommodé de la goûte qu'il étoit, ſe tranſporta d'abord chez le Conſeiller-Penſionnaire, pour lui en faire part. Le lendemain Mylord Cutts y alla auſſi pour ſolliciter des ordres des Etats Généraux, qui furent d'abord dépechez. Ils portoient qu'à Elvoetſluys & aux environs, on eut à aider les Troupes, de leur donner le couvert, & leur fournir des vivres en païant. En même tems ce Lord dépêcha ſon Aide de Camp au Tréſorier qui étoit à Rotterdam pour envoier de l'argent à ces Troupes échapées du péril, dont partie étoit logée dans l'Egliſe, & d'autres dans des Vaiſſeaux de Guerre, qui s'y trouvoient deſarmez & vuides. Quatre Navires de tranſport ne filerent pas ſur leurs anchres, comme les autres. L'Amiral Rook qui ſe trouvoit à la Haie en partit le 10 avec l'Inſpecteur

ſpecteur du tranſport pour voir le dommage, & examiner le remede à y 1703
aporter. Cependant, depuis l'Orage le nombre des Vaiſſeaux de Guerre Anglois fut augmenté de trois. Ils étoient aux Dunes en Angleterre, & étant pouſſez par le vent ils arriverent le lendemain 9 dans les Ports de Hollande. Dans cette facheuſe conjoncture l'on remarqua dans le Roi d'Eſpagne quelque choſe d'heroïque. Dès qu'il eut apris le degât arrivé devant Elvoetſluys, il s'informa de ſes gens qui étoient reſtez à bord, & commanda qu'on en eût ſoin. Il dit d'ailleurs d'un ton mâle eſt aſſûré, que l'Empereur ſon Pere, l'Angleterre, & les Etats, avec d'autres, l'aiant deſtiné d'aller en Eſpagne, il étoit réſolu de s'embarquer, quand même il ne ſeroit reſté qu'un ſeul Vaiſſeau. Il fut encouragé à ſoûtenir ce contre-coup par des repreſentations qu'on lui fit. On lui inſinua que ce malheur devoit lui être de bon Augure, puiſqu'il en étoit arrivé de même au feu Roi d'Angleterre, lorſqu'il devoit y paſſer, & où il réüſſit ſi bien. Les Officiers des Troupes ſe ſervirent auſſi du même éxemple pour encourager leurs Soldats, ſur l'eſpérance d'un bon ſuccés en Eſpagne.

Ce Roi ſe trouvant dans le beſoin de quelque argent, emprunta ſoixante mille Ecus ſur des bijoux. Un Juif d'Amſterdam lui fournit cette ſomme à cinq pour cent d'interêt. Ce fut à condition de pouvoir vendre ces bijoux au plus offrant, s'ils n'étoient pas retirez dans deux années. L'Amirante de Caſtille demanda auſſi un emprunt d'argent aux Etats Généraux, qui ne ſe trouvérent pas en état d'y aquieſcer.

L'Amiral Rook fut de retour d'Elvoetſluys. Il y avoit donné les ordres pour réparer le Dommage fait, ſur tout aux Navires de tranſport. Il aſſûra le Roi que dans moins de treize ou quatorze jours le tout ſeroit prêt pour ſon départ, ſi le vent venoit à être en ce tems-là favorable. Si ce Monarque s'ennuïoit de la longueur de ſon ſéjour, ſur tout dans une ſaiſon ſi variable & fâcheuſe, & même fertile en événémens chagrinans, du moins remarqua-t-on que tant plus il ſe trouvoit éloigné de ſa Cour natale, tant plus prenoit-il goût aux affaires, & s'y façonnoit. Il eût même la ſatisfaction de voir ſa Roïauté reçonnûë par le Roi de Pologne. L'Envoié de ce dernier en aiant reçû l'ordre, fut le 27 Décembre complimenter pour cela Sa Majeſté Catholique. Elle partit à la fin le Mardi premier jour de l'An 1704. pour aller s'embarquer. Il rencontra cependant en chemin un Exprés de l'Amiral Rook. Il l'avertiſſoit qu'on ne pouvoit pas faire ſortir ce jour-là les Navires de Guerre pour l'eſcorter, & qu'ainſi il faloit attendre & qu'il l'avertiroit du tems. Ce fut la cauſe que ce Prince retourna ſur ſes pas vers la Haie. Cependant il reçût le lendemain l'Exprès promis par l'Amiral Rook. Cela le fit réſoudre de partir le ſoir; mais cela fut remis au Jeudi 3 entre 4 & 5 heures du matin, auquel tems la marée pouvoit ſervir de jour. Entre midi & une heure on entendit les Canons des Navires de Guerre, ce qui étoit une marque qu'il avoit mis en Mer en ce tems-là. Avant ce depart, ce Roi n'avoit notifié à aucune Puiſſance, qu'à la Reine d'Angleterre & aux Etats Généraux, ſon Avenement à la Couronne d'Eſpagne. On ſut qu'il s'étoit reſervé de le faire, aprés ſon arrivée

1703. en Portugal. C'étoit pour être en ce lieu-là informé de l'uſage de la ponctilleuſe Chancellerie Eſpagnole. Le Lieutenant-Général Fagel partoit fort en peine de ſon equipage qui avoit été embarqué dans l'Eſcadre du Vice-Amiral Callemberg. Il déclara que s'il étoit perdu, les Etats devoient l'en dédommager. Il fut bien plus en peine, lorſqu'il aprit que le Navire où étoit ſon equipage avoit été pris par les François & conduit à Dunkerque. Son chagrin diminua, ſur ce qu'il aprit que la perte ſe réduiſoit ſeulement à ſon gros bagage comme aux meubles de bois & quelque batterie de cuiſine. Il inſiſta auſſi à fin que les Etats Généraux priſſent à cœur une affaire qui étoit arrivée entre le Prince Louïs de Baden & le Général Goor, dont on parlera lors des Affaires d'Allemagne. C'étoit de crainte qu'il n'arrivât quelque choſe de pareil en Portugal, ſur tout avec le Duc de de Schombergh, qui ni cédoit rien en violence au Prince Louïs de Baden.

Les François avoient auſſi pris un Bâtiment de tranſport. Il y avoit deſſus deux Caroſſes, deux Chaiſes, quelque batterie de cuiſine, 90 petits Mortiers, & vingt mille Grenades. L'Envoié de Portugal envoïoit tout cela au Roi ſon Maître. Sur le Conſeil qu'on lui donna il envoia l'un de ſes Capitaines à Bruxelles, pour les reclamer, puiſque l'on n'étoit pas encore en guerre avec le Portugal. Cependant, d'autres Navires où étoient des affaires d'une autre nature qu'il envoïoit auſſi au Roi ſon Maître arrivérent par bonheur en Angleterre, & en partirent en leur tems avec le Roi d'Eſpagne. D'ailleurs, cet Envoié fit un accord pour cent petits Mortiers, pour reparer ceux pris par les François. Toutes les Lettres qu'il reçevoit de Portugal portoient de bonnes nouvelles, & que de principaux Eſpagnols ſe retiroient à Lisbonne. Il y avoit même des Officiers de marque, & des Soldats Eſpagnols, qui deſertoient de Badajos pour ſe rendre en Portugal. On étoit par-là en ce Roiaume-là dans une grande impatience d'y voir l'arrivée du nouveau Roi. On étoit auſſi parmi les Alliez dans une pareille attente, parce qu'on avoit conçû de grandes eſperances pour une avantageuſe ſituation des Affaires de la Cauſe Commune. Cette eſpérance avoit été augmentée par la Déclaration du Duc de Savoie en faveur des Alliez. Il y avoit quelques mois qu'il y avoit eu ſur le tapis une Negociation pour cela entre l'Empereur & ce Duc. On en avoit eu divers avis. Cependant, comme elle trainoit, on s'imaginoit que le Duc en avoit fait courir le bruit, en veuë d'obtenir des avantages conſiderables des deux Couronnes Unies. La vérité étoit que la Négociation étoit ſincere. Le Duc étoit piqué de ce que les deux Couronnes ne lui conféroient pas le Commandement de leur Armées en Italie, ainſi qu'elles lui avoient promis. D'ailleurs, les ſubſides ne lui étoient pas ponctuellement paiez, & il prévoïoit par la deſcente des Troupes Impériales en Italie, qu'il pourroit être expoſé à de grans périls. Ces conſidérations le portérent à traiter avec Sa Majeſté Imperiale. Le Comte d'Aversperg arriva à Turin le 15 de Juillet, muni des Plein-Pouvoirs pour conclurre un Traité. Pour en garder le ſecret le Comte alla loger chez le Marquis de Prié, où il ſe tenoit caché, & où

où le Duc de Savoie & le Comte de la Tour eurent avec lui de fréquentes Conférences nocturnes. On trouva même à propos de faire aller ce Comte hors de Turin, & aller loger à la Caffine du Comte de Terini, où le Duc & le Marquis de Saint Thomas se rendirent fort souvent. Ces Démarches ne purent pas être si secretes, que la France n'en pénétrât quelque chose. La défiance fit prendre la Resolution au Roi Très-Chrétien de faire desarmer, & retenir Prisonniers de Guerre, les Officiers & les Troupes du Duc, qui étoient dans les Armées des deux Couronnes en Italie. Le Duc de Vendôme éxécuta les ordres de sa Cour le 29 de Septembre. Son Altesse Roiale de Savoie en reçût la nouvelle le lendemain. En même tems, la France fit proposer au Duc de lui remettre le Fort de Suse, & l'importante Ville de Vercelli, à fin d'être seure de sa fidelité. Le Duc avoit fait renouveller au Roi Très-Chrétien par son Ambassadeur le Comte de Vernon ladite fidelité de ses engagemens, dont il ne se départiroit jamais. Il avoit donné de pareils ordres à son Ambassadeur à Madrid pour le Roi d'Espagne. Cependant, il rejetta la proposition de la remise de Suse & de Vercelli. La France fut entiérement éclaircie de la Négociation du Duc avec l'Empereur. Ce fut par une Lettre du Comte d'Aversberg adressée au Comte de Sinzendorff. Cette Lettre datée du 13 Octobre tomba entre les mains des François. Elle avoit été confiée à un valet de Chambre du Comte pour la porter à Vienne. Celui-ci fut pris en chemin, ou se rendit volontairement aux François, dans l'esperance de quelque bonne récompense. Ce fut là-dessus que le Traité fut signé le 25 d'Octobre en Italien dont la Copie suit avec les Articles Secrets. 1703.

Traité entre l'Empereur & le Duc de Savoie.

Dà che la Maestà Cesarea dell' Augustissimo Imperadore LEOPOLDO *hà dovuto entrare nella presente Guerra contro la Casa di Francia per le rilevantissime Cagioni al mondo note, avendo ricercata con efficaci inviti l'Altezza Reale del Serenissimo Principe* VITTORIO AMEDEO *Duca di Savoia, massime col giusto motivo di sostenere il di lui proprio diritto, stabilito chiaramente nell' ultima dispositione di* FILIPPO IV. *Ré delle Spagne di gloriosa memoria; ed essendo S. A. R. fin quì stata trattenuta dalla considerazione de gli impegni que le correvano colla Casa di Francia, & dalla positura de' suoi stati, totalmente separati da ogni communicazione cogl' Imperiali, si è finalmente determinata, à non solo accettare senza perdita di tempo gl'inviti sudetti, e le generose offerte di S. Maestà Cesarea; mà di ricorrere alla di lei potentissima protezione, stante l'improvisa ed inudita violenza, usata all' A. S. R. dal Rè Christianissimo, coll' avere contro la ragione delle genti ed ogni buona fede, disarmate ed arrestate le di lei truppe, che militavano colle Francese, e Spagnuole in Italia, e facendo attualmente marchiare un corpo d'esercito, composto delle migliori sue truppe, per invadere gli stati di detta A. R., e tentare la di lei totale oppressione. Che però in si pericoloso Frangente S. A. S. R. promettendosi l'effetuazione delle assistenze esibite le dell' Imperadore, e col di lui mezzo quelle delle altre Potenze à lui collegate, e con questa fiducia avendo fatto sapere al Signor Conte d'Aversperg, incaricato da S. Mà. Ceserea di*

1703. *di far penetrare à S. A. R. le benigne sue dispositioni, la propria prontezza à fare un Trattato d'Allianza colla Cesarea sua Maestà e suoi Confederati. Quindi è che non meno in proseguimento delle generose intentioni di S. Maestà Cesarea verso S. A. R., che per non lasciarla succombere a' primi sforzi di due Potenze, congiurate a' di lei danni, e per l'interesse essenzialissimo ch'anche corre all' Imperadore nel sostenimento d'un Prencipe, chi già nella guerra passata hà servito d'Antemurale all' Italia con tanto vantaggio della Causa Commune, e che sostenuto può cotanto contribuire di presente all' avanzamento della medema, in particulare nel assodamento de gli affari dell' Augustissima Casa in Italia, sendosi il medemo Sr. Conte d'Aversperg prontamente trasferito in Piemonte, à fine di trattare con S. A. R., si è indi devenuto frà Sua Maestà Cesarea & S. A. R. col mezo de' loro Plenipotentiari, cioè per parte di S. Maestà Cesarea dell' Illustrissimo & Eccellentissimo Signor Conte d'Aversperg, Consiliere Segreto e Cameriere della Cesarea sua Maestà, e per parte di S. A. R. degl' Illustrissimi ed Eccellentissimi Signori Marchese di Prié, Cavagliere dell' Ordine dell' Annunciata, e Ministro di Stato dell' A. S. R. e Marchese di San Tomaso Ministro e primo Segretario di Stato di detta R. A., muniti rispettivamente de' loro poteri che si sono scambievolmente rimessi, à convenire assieme e conchiudere il presente Trattato di Lega sotta le condizioni e patti seguenti.*

I. *Vi sarà tra S. Maestà Cesarea e l'Impero d'una parte, e S. A. R. dall' altra une stretta Lega ed unione soda e sincera, e la Cesarea Maestà sua farà comprendere, e per quanto à se aspetta comprende sin d'ora, tanto à nome proprio che dell' Impero, S. A. R. nella grande Allianza colle Potenze d'Inghilterra ed Olanda, ed altre à lei collegate in sostenimento della guistizia, quiete, e sicurezza commune, oggetto principale del presente Trattato, con cui s'intende mantenere questo di Ryswick co' precedenti, specialemente quello de' Pirenei; e sarà S. A. R. tenuta d'agire di concerto colla Cesarea Maestà sua, e Confederati, contro la Casa Francia e di lei Collegati nella presente guerra colle forze, che si spiegaranno quì infra.*

II. *Sendo necessario al sudetto fine, e per la difesa di S. A. R., oltre all' Armata Imperiale, che restara nella Lombardia, ove S. Maestà Cesarea dovra fare ogni sforzo possibile per sostenervi una vigorosa guerra, di far passare e mantenere in Piemonte un Corpo di venti mila huomini di truppe Imperiali, cioe quatordeci mila fanti e sei mila Cavalli, per unirlo à quelle di S. A. R., s'ubliga Sua Maestà Cesarea di cosi fare entieramente à sue spese, e di farle marchiare senza perdita di tempo, mandando truppe scielte e veterane con trenta Cannoni da Campagna, e tutti gli attrezzi necessari, ubbligandosi S. A. R. in caso di difficoltà à causa delle strade ed alte quanto à detto Cannoni, di somministrali provisionalmente per essere serviti e condoti dagli Ufficiali e treno dell' Artiglieria di S. Maesta Cesarea, il tutto à spese della medema. E quando S. A. R. stimasse di far svernare ne' suoi stati tutto, ò parte del predetto corpo di 20 mila huomini, in tal caso, non solo, non sarà tenuta, che di far loro somministrare il semplice o nudo cuoperto, e restera à carico del Commissoriato di Sua Maestà Imperiale di provedere tutto cio che sara necessario per la loro paga e sossistenza, rispetto alla quale S. A. R. darà gli ordini necessari, accio il medemo Commissoriato possa avere li viveri à prezzi*

prezzi correnti. Promette vicendevolmente S. A. R. di mantenere sempre in piedi quel maggior corpo di truppe, che potra nelle circonstanze presenti, col mandarne in Campagna parimente quel maggior, che le sera possible, conforme le permettranno pure li movimenti de' Nemici; à qual effetto le sarà lecito di far fare delle Leve nell' Impero, col battervi publicamente la Cassa, e sarà alle medeme concedetto il passaggio per gli Stati della Germania secondo l'uso praticato in essa. 1703.

III. *S. A. R. avra il supremo Commando dell' Armi Imperiali, si del corpo d'Armata chi sarà in Piemonte, come di quelle che sarà in Lombardia; e regolerà li movimenti ed operazioni sì dell' uno come dell' altro Corpo, secondo esigerà il commun interesse e reciproco bisogno. Per il fine anche del miglior servizio Cesareo e commune dovrà il Commissariato di S. Mà. dipendere in tutto e per tutto dalle direzioni di S. A. R. tanto pendente l'inverno che in Campagna, per tuttociò che può concernere le operazioni militari.*

IV. *S'ubbliga S. Maestà Cesarea di far dare à S. A. R. dall' Inghilterra ed Olanda un sussidio trà tutte due di ottanta mila scudi, ò sia Ducati di banco al Mese, da principiare li trè d'Octobre, giorno della rottura dichiarata in Torino. S'ubbliga parimente S. Maesta Cesarea di far dare à S. A. R. dalle predette Potenze per le prime speze della guerra che le conviene fare, la somma di cento mila scudi, ò sia Ducati di banco per una volta tanto, che non saranno compresi nelle mesate, lequali dovranno sempre pontualmente pagarsi due Mesi anticipatamente, e per li cento mila scudi e le due prime mesate, dovranno indilatamente mandarsene li Lettere di cambio, acciò S. A. R. se ne possa al più presto valere, attesa l'urgenza del Bisogno, e saranno spedite à Torino, ò nelle Piazze circonvicine, dalle quali più facilmente si potranno estrarre.*

V. *Per riconoscere come è ben giusto il gran zelo, con cui S. A. R. s'espone all' intiero sagrificio de' suoi Stati e della propria persona, il quale è si vantaggioso, e si necessario agl' interessi dell' Augustissima Casa, e della Commune Causa, S. Maestà Cesarea per le considerazioni sudette, avuto il dovuto riguardo alla publica utilità e necessità, attese anco le Rinuncie, che si farino qui infrà dall' A. S. R. de suoi crediti verso la Corona di Spagna per li doti ed interessi dotali della fù Infante Caterina, Duchessa di Savoia, usando della sua Cesarea, assoluta e piena possanza, facendo pur anche luogo, e rendendo la debita Giustiza alle ragioni della Casa di Savoia, cede e trasferisce à S. A R. e suoi descendenti e Successori, il libero e pieno dominio e la totale proprietà del Ducato del Monferrato Mantovano, con tutte le Città, Piazze, Castelli, Villaggi, Terre, e Luoghi, regalie e redditi, e generalmente ogni qualunque appartenenze, dipendenze e ragioni nulla affatto esclusa, per goderne à perpetuità con intiera Sovranità; e nell' istessa maniera che l'hanno posseduto, e potuto possedere li Duchi di Mantova: Sua Maesta Cesarea assumendo sopra dire il carico di provedere alla congrua indemnisazione di tutti gli interessati o pretendenti al predetto Ducato di Monferrato, tanto di presente, che in avenire; di modo che S. A. R. e suoi restino per sempre nell' pacifico possesso d'esso Monferrato, senza poter soggiacere à qualunque Molestazione per fatto del medemo.*

VI.

1703. VI. *E volendo S. Maestà Cesarea render più proporzionata la ricognizione all' importanza, e grandezza del servizio, che è per risultare agl' interessi dell' Augustissima sua Casa, e Causa Commune, dal sudetto sagrificio di S. A. R. ed alle altre considerazione e motivi sovra espressi, cede in oltre e trasferisce à favore della S. A. R. e suoi discendenti e successori il libero e pieno Dominio e la totale proprietà dell' Alessandrino di Valenza, col suo Territorio trà il Pò ed il Tanaro, della Lomelina, e dell' Valsesia, con tutte le Città, Piazze, Castelli, Villaggi, Terre, e Luoghi, regalie e redditi, e generalmente ogni qualunque apartenenze, dipendenze, e ragioni, nulla affatto esclusa, per goderne à perpetuità in piena e totale Sovranità; quali paesi la Cesarea Maestà S. smembra perpetuamente dallo Stato di Milano, derogando à questo effetto, perquanto potesse essere di bisogno à tutto quello, che in qualsisia maniera poteste à ciò essere contrario. E quando frà essi paesi si trovassero concentrate qualche terre, chi non siano dependenti da medemi, resteranno pure cedute à S. A. R. comme soprà.*

VII. *S. Maestà Cesarea cede parimente à S. A. R. une Strada longo e al di là del fiume Sesia, per una Communicazione da Vercelli alla Lomelina, da comminciare da Prarola inclusivamente sino a Candia, apartenante ad essa Lomelina, nella quale Strada si trovano, oltre detto Villaggio di Prarola, quelli di Palestro, Rivoltella, Rosasco, e Langosci, frà mezo a' quali, ove se ne trouvassero ancora qualch' altri, s'intenderanno pure sin d'ora ceduti all' A. S. R., à cui e suoi Successori resteranno tutti essi Villaggi in piena Sovranità, conforme gli altri pàesi soprà ceduti.*

VIII. *E si come Sua Maestà Cesarea aveva già destinato à S. A. R. l'acquisto delle memorate Provincie, o siano membri dello Stato di Milano, e dato ordine e piena facolta al Signor Conte d'Aversperg, in virtù della sua Plenipotenza di farne una intiera cessione à S. A. R., così la Cesarea S. Maesta s'obbliga di raportare frà trè mesi prossimi dal Serenissimo Arciduca, ora proclamato Rè delle Spagne, la ratificanza del presente Trattato, in specie dell' accinnata cessione delle sudette porzioni dello stato di Milano, chi riesce si conveniente nelle circonstanze presenti, e necessario alle mire ed interessi del medemo Rè.*

IX. *Le Città d'Alessandria e di Valenza saranno cedute colle fortificazioni nello stato, in cui presentemente si trovano. Quanto à Mortara, ne verranno dimolite le fortificazioni alla pace à spese di S. A. R., ne potranno più construersi in avvenire, rimanendo però la Città colla cinta di muraglio. La Città di Casale resterà nello stato in cui presentemente si ritrova; mà potrà tuttavia chiudersi di semplice muraglia la parte, che rimane ancore aperta, e non sara tampoco licito à S. A. R, e suoi, di far construrre alcuna altra piazza in tutti gli Stati sovra ceduti. Nel rimanente tutte le Città, Piazze, e Forti d'essi stati, dovranno rimettersi à S. A. R. con tutta l'Artiglieria, munizioni da guerra, da bocca, arme ed altri attrezzi militari che vi saranno, come pure dovranno rimettersi alla S. A. R. tutte le scritture e titoli concernenti esti paesi sovra ceduti respettivamente.*

X. *S. A. R. sarà tenuta di dare il passagio per il Monferrato alle truppe dello Stato di Milano, che da quello anderanno al Finale, e Genovesato, e che da questi si porteranno in detto Stato; qual passaggio avra da essere per la strada la più breve,*

per

per regolare laquale si deputeranno de' Commissari respettivamente, li quali converranno del numero delle truppe, che dovranno passare per caduna volta, del tempo, che dovra traporsi frà l'una e l'altra, e di quanti giorni dovra precedere l'avviso del passaggio d'esse truppe, dalle quali si pagheranno li viveri à prezzi correnti, & sarà esente del pagamento d'ogni diretto tutto ciò che passera per detta Strada risguandante le medeme truppe. 1702.

XI. *Dovranno le predette cessioni sortire il loro intiero effetto in qualunque tempo e forma venghi terminata la presente guerre doppo la signatura del presente Trattato, di modo che in qualsivoglia Trattato che potesse seguire, di pace ò d'aggiustamento debba S. Maestà Cesarea sin d'ora mantenerlo e restino ceduti per sempre a favore di S. A. R. e de' suoi successori, li paesi sudetti.*

XII. *Dovra la Cesarea Maestà sua dare all' Alt. S. R. l'attuale e pieno possesso & intiera proprietà de gli Stati sovra ceduti, à mesura che se ne potra fare la conquesta per la quale non si risparmierà alcuno sforzo, e nel più breve tempo, che si potrà, avuto sempre riguardo all' interesse commune e reciproco bisogno, come dispone il Capitolo* III.

XIII. *Volendo S. Maestà Cesarea che il diploma da lei accordato à S. A. R. soto li 8 Febraro 1690. per l'acquisto de' feudi Imperiali, ivi enunciati, abbia per sempre il suo libero & intiero effetto, senza che vi si possa giamai pregiudicare in alcuna forma, lo conferma expressamente col presente articolo, in virtù del quale cede parimente all' Al. S. R. ogni ragione ed esercizio d'essa, che potessi avere lo Stato di Milano, sia per aderenza ed altro sopri qualunque de' Feudi sudetti, dispartendosi S. A. R. d'ogni credito che possa restarle verso il Commissoriato Cesareo, e vicendevolmente la Cesarea Sua Maestà liberando li A. S. R. dall' obbligo di qualunque somma, che potesse ancora stimarsi dovuta per la Concessione del predetto Diploma.*

XIV. *S'obbliga S. Maestà Cesarea per se, e per suoi Successori, di mantenere indenne ed illeso il diritto ch' hà S. A. R. alla Successione della Monarchia di Spagna conforme alla dichiarazione fattane nel Testamento di Filippo Quarto Rè delle Spagne di gl. Mem. e di non acconsentire tanto in guerra, quanto ne' Trattato di pace ò d'aggiustamento, che venga in alcuna forma pregiudicato, e di non permettere mai che s'introduca iu pregiudicio ed à preferenza dell' A. S. R. verun Prencipe Terzo in alcuno de' stati della predetta Monarchia; anzi per maggior cautela di questo Articolo che è si necessario per mantenere la natural positura e sicurezza dell' Casa di Savoia, sarà tenuta sua Maestà di dichiarare nell' Investitura che darà, come infra, degli stati sovra ceduti all' A. S. R. il sudetto diritto immediato dell' moderna R. Alt. Doppo l' Augustissima Casa, colla Clausula d'investire adesso per all' hora detta Alt. R. e suoi successori.*

XV. *Rinuncia S. A. R. per se, suoi Heredi e successori, à qualunque ragione ed azione, che le compete e possa competere per la dote ed interessi non pagati della fû Infante Catherina, figlia di Filippo Secondo, Duchessa di Savoia; dichiarando S. A. R. per se e suoi, di tenersi pienamente sodisfatta in riguardo delle sudette cessioni d'essa dote ed interessi, talmente che ned Ella ne suoi successori possano ne debbano mai più pretendere cosa alcuna per tal titolo verso la Corona di Spagna.*

XVI.

1703. XVI. *Venendo il Cielo à benedire, come si confida, li Armi Cesarée e di S. A. R. colla conquista de' Stati della Lombardia appartenenti alla Corona di Spagna, si farà indi ogni sforzo per conquistare tutto il tratto di paese, che resta, al di quà del Monte Genepro, per formare con esso una Barriera si necessaria alla sicurezza commune, e togliere ogni piede alla Francia al di quà delle Alpi, qual conquista caderà pure à favore di S. A. R. e suoi, promettendo S. Maestà Cesarea, tanto à nome proprio, che dell' Impero, e suoi Collegati, di fare ogni sforzo ne' Trattati di pace per conservare e mantenere alla medema Alt. R. la predetta Conquista.*

XVII. *Sara tenuta S. Maestà Cesarea nella ratificanza che fara del presente Trattato di parlare, non solo à nome proprio, mà ancho dell' Impero, promettendo di concedere ad ogni requisizione di S. A. R. le investiture de gli Stati ceduti, il tutto secondo il tenore di quelle date da Carlo V. al Rè Filippo Secondo e suoi successori, & alli Duchi di Mantova respettivamente colla sola restrizione alla linea Masculina dell' Al. S. R., e quella pur masculina de' Prencipi della sua Casa. S. M. Cesarea sara parimente ubbligata di concedere à S. A. R., senza però la susdetta restrizione, l'Investitura della parte del Monferrato, gia posseduta dall' A. S. R. ed acquistata in virtù della pace di Vestfalia, che hà confirmato il Trattato di Chierasco.*

XVIII. *Sarà in oltre tenuta S. Maestà Cesarea di fare ratificare questo Trattato da tutto il Corpo dell' Impero, e dalle Potenze d'Inghiltera e d'Olanda frà il termine di trè mesi al più tardi, quali Impero e Potenze in virtù del medemo Trattato saranno ubbligate di garantire e mantenere la Cessione degli stati sopra detti, à finche queste sortiscano per sempre, come sopra, il loro intiero effetto in qualsisia evento, di qualunque Trattato di pace ò d'aggiustamento, e per maggior sicurezza di questo Articolo, dovranno dette cessioni essere compreze frà li Preliminari per una di quelle condizioni, senza lequali non si potrà mai devenire alla trattazione della pace. Assumeranno parimente le stesse obbligazioni nel medemo modo e forma, che sono state assunte da S. Maestà Cesarea nel Articolo decimo sesto, concernenti la conquista di quel tratto di paese, che resta al di qua del Monte Genepro, e la manutenzion medema à favore di S. A. R. Dette Potenze d'Inghilterra ed Olanda in particulare s'ubbligeranno specialmente, comme per fatto proprio, di mantenere indenne ed illeso come sopra il diritto immediato di S. A. R. doppo l'Augustissima Casa d'Austria alla Successione dell' Monarchia di Spagna, promettendo di non acconsentire nè firmare giamai qualunque Trattato di Pace o d'Aggiustamento, ove tal diritto dell' A. S. R. restisse in alcuna forma pregiudicato, e di non permettere come sopra, che si possa mai introdurre à preferenza della medema A. R. alcun Prencipe terzo in alcuno de gli Stati della sudetta Monarchia.*

XIX. *S. Maestà Cesarea e Potenze Collegate saranno ubbligate à non dar mano, nè concludere qualsivoglia Trattati di Pace, Aggiustamento, ò Tregua, senza che S. A. R. venga intieramente reintegrata in tutti gli Stati, che potessero venirle occupati da' Nemici; di modo che tal intiera reintegrazione dell' A. S. R. in essi suoi stati, debba essere parimente posta frà i Preliminari di detti Trattati per una di quelle condizioni, senza lequali non potrà mai devenirsi à medeme.*

XX. *Si come S. Maestà Cesarea e li Potenze Collegate non dovranno concludere alcun Trattato di pace, aggiustamento ò trega in qualunque imaginable modo senza l'inclusione di S. A. R. come sopra resta specificato, cosi vicendevolmente restera tenuta S. A. R. di mantenersi unita agl' interessi di S. Maesta Cesarea e della Lega, sino alla conclusione del Trattato di Pace, nè di volersene in alcuna forma separare, e sarà questa una condizione principale, e come suol dirsi* sine quâ non *delle accennate cessioni, lequali riceveranno l'ultima ed intiera sua forza ed effetto dall' esecuzione intiera di tali condizioni.* 1703.

Noi Plenipotenziarii sudetti in virtù de' nostri rispettivi Poteri, abbiamo conchiuso e firmato il presente Trattato ed appostovi il sigillo delle nostre armi, promettendo di raportarne rispettivamente le Ratificanze, cioe quella di S. Maestà Cesarea frà 3 settimane, quella di S. A. R. fra giorni 8. Dat. in Torino li 25 Octobre 1703.

(L. S.) CONTE D'AVERSPERG.

(L. S.) IL MARCHESE DI PRIE.

(L. S.) MARQUIS ST. THOMAS.

ARTICULI SECRETI.

POST Tractatum Fœderis inter Sacram Cæsaream Majestatem & suam Regiam Celsitudinem Dominum Ducem Sabaudiæ hodie conclusum & signatum per utriusque Plenipotentiarios & quidem ex parte Sacræ Cæsareæ Majestatis per Illustrisimum & Excellentissimum Dominum Comitem d'Aversperg, & parte verò suæ Celsitudinis Regiæ per Marchionem di Prié, & Marchionem de Sto. Thoma insuper de Articulis secrètis sequentibus conventum est.

I. Cum in Articulo supradicti Fœderis XV. qui agit de renunciatione faciendâ à sua Celsitudine Regiâ omnium & quorum cumque jurium & prætentionum seu actionum dotalium à Serenissima Infante Catharinâ Philippi Secundi Hispaniarum quondam Regis filiâ Ducissâ Sabaudiæ in se derivatarum, certis de causis visa

ARTICOLI SEGRETI.

DOPPO il Trattato di Lega firmato oggi dalle Plenipotenziari di S. M. Ces. e di S. A. R. cioé per parte di S. M. Ces. dall' Illmo. ed Eclmo. Signor Conte d'Aversperg, Consiglicre Segreto e Cameriere della medesima Ma. Cesa. e per parte di S. A. R. dall'. Illmi. ed Eccmi. Signori Marchese di Prié, Cavallerie dell' Ordine dell' Annunciata e Ministro di Stato di S. A. R. e Marchese di St. Thomaso Ministro e primo Segretario di Stato di detta Alt. R. hanno li medesimi convenuto à parte de' seguenti Articoli segreti.

I. *Non sendosi stimato per degni motivi nel capo XV. del sudetto Trattato firmato oggi portante esso capo la rinuncia che fà l'A. S. R. per se, suoi heredi e successori à qualunque ragione ed azione che le compete e possa competere per le doti ed interessi, non pagati della fù Infanta Catherina figlia di Filippo II. Rè delle Spagne Duchessa di Savoia di far men-*

1703. fuerint omittenda exceptio infrascripta speciatim hic declaratur ab eâdem renunciatione excipi summam ducentorum millium scutatorum aureorum quæ ex debitis & pensionibus istis dotalibus Serenissimæ Infantis Catharinæ pientissimæ recordationis à Celsitude suâ Regiâ filiæ suæ secundæ genitæ Serenissimæ Principi Ludovicæ Gabriellæ in dotem assignata est, & proinde integram semper manere Serenissimæ huic Principi dotem firmamque stare hipoctequam quæ eidem pro securitate dictæ dotis in pactis Matrimonialibus anno 1701. die 23. Julii constituta est.

menzione della detrattazione infra espressa, si dichiara abundantemente con questo capo detratta dalla predetta renuncia la somma de 200 *mila scudi d'oro, che sono stati costituiti in dote dalla R. S. R. sovra li crediti per le doti ed interessii dotali sudetti della fù Infanta Catharina alla Serenissima Principessa Maria Luizia Gabriella, figlia secondo genita di S. A. R. laqual Principessa restera però sempre cautelata per deta sua dote e rimarranno ferme le hippoteche colle quali è stata assicurata nel suo Contratto Matrimoniale delli* 23. *Luglio* 1701.

II. *Si dichiara in oltre ch'essendovi nella Corte di Vienna ed altre reso publico fuor di tempo contro il concerto questo negoziato ha preveduto S. A. R. il maggior rischio che le cagionarebbe una si intempestiva ed insussistente publicazione, che hà somministrato in gran parte alla Francia il pretesto di spogliarla d'un corpo si riguardevole delle sue truppe; onde hà creduto S. A. R. di poter ricercare dall' equità di S. M. Ces. qualche sorte d'indenniazione per un tanto pregiudicio, che hà precipitati gl' impegni, sconvolte le misure, e diminuite le forze di S. A. R. Avendo per tanto dimandato à Sua Mta. il Vigevenasco, per questo effecto & non essendosi ancora avuta la bramata risposta della Corte Ces. in un tempo che non era possibile di temporeggiare più lungamente à prendere un partito, hà S. A. R. proceduto alla dichiarazione della rottura colla Francia, sù la fiducia della generoza bontà di S. M. Ces., e le speranze che ne hà date il sudetto Sr. Conte sul suposto delle benigne disposizioni della Maelta sua, si è per tanto convenuto di rimettere la diterminazione di questo punto alla Mtà. Sua, laquale ove avesse quelque ripugnanza alla Cessione del Vigevenasco, potrà beneficiare ed indennizare S. A. R. con un equivalente proporzionato nella Stato di Milano.*

III.

II. Recuperatâ Longobardiâ & utraque Siciliâ Sacra Cesarea Majestas unâ cum Celsitudine suâ Regiâ arma convertent in Galliam; & si quid in libero Comitatu & Ducatu Burgundiæ occupabitur, id Augustissimæ Domui Austriacæ: vero in Pragellano, Delphinatu, & Provincia alibive locorum acquiretur, id Celsitudini suæ Regiæ cedet; Promittitque sua Cœsarea Majestas tum suo & Imperii, tum etiam Fœderatorum, nomine omnem operam & conatum in futurâ pacificatione adhibitum iri ut in hisce acquisitionibus sua Celsitudo Regia manuteneatur.

Quos Articulos nos supradicti Plenipotentiarii vigore nostrorum mandatorum conclusimus & signavimus; habebunt que illi idem omnino robur & vigorem quem ipsum hodiè subscriptum Fœdus; promittentes pariter ratihabitionem nostrorum respectivè Dominorum & Committentium hoc est suæ Cæsaræ Majestatis intra tres septimanas, & suæ Regiæ Celsitudinis intra octiduum reportatum iri. Datum Taurini, 25. Octobris 1703.

III. *Quando già mai per qualunque impensato evento che fosse per succedere S. A. R. non potesse ne' Trattati di pace, aggiustamanto, è trega, essere pienamente reintegrata in tutti gli Stati che potessero venirle occupati da' nemici, il che tutta via non si crede, ne deve credersi sia per seguire, in tal caso S. Maestà Cesarea prende adesso per all' ora sovra di se l'ubbligo d'indennizare S. A. R. à sodisfazione della medema, ed in maniera ch' ella non venga à soggiacere ad alcuna diminuzione de' suoi Stati.* 1703.

IV. *Doppo la conquista degli stati della Lombardia, si volgeranno le armi de S. M. C. e di S. A. R. verso la Francia; e venendosi à fare delle conqueste in quel Regno, quelle che si facessero nella Franca Contea e Borgogna resteranno à favore di S. Maestà Cesarea, e quelle che si facessero nel Pragellato, Delfinato, e Provenza ed altre parti della Francia, cederanno à favore di S. A. R. promettendo pure S. Maestà Cesarea, tanto à nome proprio che dell' Impero e suoi Collegati di far' ogni sforzo ne' Trattati di pace per mantenere alla medema Alt. R. le predette conquiste.*

Noi Plenipotentiarii Sudetti, in virtu de' nostri respettivi poteri, abbiamo conchiuso e firmato li presenti articoli ch' avranno l'istessa forza e vigore di quelli del suditto Trattato di Lega da noi firmati oggi, ed apostovi il sigillo delle nostre armi; promettendo pure di riportarne respettivamente, le Ratificanze, cio è quella di S. M. C. frà tre settimane, e quella di S. A. R. trà giorni otto. Dato in Torino li 25. Ottobre 1703.

LS. *Il Conte* D' AVERSPERG.

LS. *Il Marchese di* PRIE'.

LS. *Marchese di* SAN TOMACO.

1703.

On a jugé à propos de mettre ici le même Traité en Latin, avec la Ratification de l'Empereur. La raison en est, pour faire voir les modifications de l'Empereur dans l'Article sixiéme, & autres, & le Retranchement de l'Article septiéme. On pourra aussi remarquer, que les Articles secrets n'ont pas tous été ratifiez, ainsi qu'on peut voir dans le Latin lesdits Articles Secrets.

Ratification de l'Empereur du Traité avec le Duc de Savoie.

NOS LEOPOLDUS, &c. (titulus integer) Notum & testatum facimus omnibus & singulis quorum interest aut quomodolibet interesse potest. Quod postquam defuncto ante triennium Serenissimo & Potentissimo Hispaniarum & Indiarum Rege Catholico Carolo secundo pientissimæ recordationis omnia illius Regna & Provinciæ quæ hæreditario jure ad Nos, nostramque inclytam domum pertinent, à Borbonia Domo usurpatæ fuerunt: ad eas autem vindicandas, Serenissimus & Potentissimus quondam Magnæ Britanniæ Rex Guilielmus III. & Ordines Generales fœderatarum Belgii Provinciarum duobus abhinc annis fœdus nobiscum inierunt; Cui post prædicti Regis Guilielmi è vivis excessum, etiam Serenissima & Potentissima Princeps Domina Anna Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Regina accessit, imò & omnes sacri Romani Imperii fideles Electores, Principes, & Status se adjunxerant, tandem illud etiam Serenissimus Victorius Amedæus Dux Sabaudiæ & Princeps Pedemontii, Consanguineus & Princeps noster Charissimus, tum Gallorum lacessitus injuriis, tum nostris invitationibus, propriisque domus suæ rationibus, uti & salutis publicæ Studio addictus, iis conditionibus amplexus sit, quas confectum nuperrimè Augustæ Taurinorum à Nostro & dicti Serenissimi Ducis Plenipotentiariis Instrumentum fusius exprimit tenore sequenti.

Postquam Sacra Cæsarea Majestas præsens bellum adversus domum Borbonicam gravissimis de causis Orbi Universo affatim notis suscipere coacta fuit & Serenissimum Principem dominum Victorem Amedæum Ducem Sabaudiæ ad jungenda secum arma efficacibus motivis & ea potissimum ratione invitavit ut proprium successionis jus in Monarchiam Hispanicam Testamento Philippi Quarti Regis Hispaniarum Gloriosæ Memoriæ clarè stabilitum vindicaret, sua Celsitudo Regia considerato tum nexu sibi cum domo Burbonicâ intercedente, tum situ ditionum suarum ab omni communicatione Imperiali longè remotarum hucusque quidem ancipiti deliberatione hæsit suspensa, tandem tamen constituit, non solum absque longiori morâ invitationem illam & oblatas sibi à Sacrâ Cesareâ Majestate conditiones acceptare, verum etiam validissimam ejusdem protectionem expetere adversus improvisam atque inauditam violentiam, quâ Galliarum Rex, contra Gentium jura & bonam fidem ejus cohortes, Galliæ, Hispaniæque in Italiâ Militantes dearmari & captivas attineri, imò & magnam optimamque Italici exercitus sui partem Pedemontium versus movere jussit, ut Regiæ Celsitudinis suæ Provincias invadat, eamque penitus opprimat. Sua igitur Cels. R. isthoc evidenti discrimine & pernicioso rerum Statu permota, fretaque auxilio à S. Cæsareâ Majestate suo, & fœderatorum suorum nomine sibi generosè oblato, domino Comiti ab Aversperg,

perg, cui jam à S. Cæsarea Majestate commissum erat, suam Regiam Celsitudinem de perbenigno Sacræ Cæsareæ Majestatis erga eandam animo certiorem facere, suam ineundi cum S. Cæsarea Majestate ejusque Collegatis fœderis promptitudinem significavit. Cumque ille, tam ad assequendam Sacræ Cæsareæ Majestatis generosam intentionem, & infringendas amborum Potentatuum in perniciem Regiæ Cels. Suæ conspirantium primos impetus, quam ob proprias, easque luculentissimas rationes Sacræ Cæsareæ Majestatis (cujus imprimis interest) Principem qui jam in bello superiori maximo Causæ Communis emolumento, se se hostium insultibus velut firmum totius Italiæ murum fortiter objecerat; neque minus in præsentiarum utilitatem publicam promovere & in primis ad stabilienda in Italiâ Augustæ Domus Austriacæ commoda plurimum ponderis afferre potis est ab imminente oppressione servire (sine morâ in Pedemontium se contulerit), factum tandem est ut S. Cæsareæ Majestas & Regia Celsitudo sua per Plenipotentiarios suos, & nomine quidem S. Cæsareæ Majestatis per prædictum Illustrissimum & Excellentissimum Dominum Comitem ab Aversperg Sacræ Cæsareæ Majestatis Consiliarium Status & Camerarium, ex parte verò Regiæ Celsitudinis suæ per Illustrissimos & Excellentissimos Dominos Marchionem de Prié Ordinis Annunciationis Beatæ Mariæ Virginis Equitem, & Regiæ Celsitudinis Suæ Ministrum Status, & Marchionem de Sancto Thoma ejusdem Celsitudinis Regiæ Ministrum, & primum Secretarium Status, exhibitis utrinque Plenipotentiariorum suorum diplomatibus in sequentes fœderis leges convenerit. 1703.

I. *Erit inter Sacram Cæsaream Majestatem & Imperium ex unâ, atque Regiam suam Celsitudinem ex alterâ partibus arctum fœdus, unioque firma ac sincera & curabit S. Cæsarea Majestas includi, imò quantum in se est ex nunc proprio & Imperii nomine includit Regiam Celsitudinem suam Fœderi sibi cum Angliâ & DD. Ordinibus Generalibus Uniti Belgii, aliisque Principibus intercedenti. Hujusque Tractatûs scopus principalis erit tuitio seu conservatio justitiæ, securitatis & tranquillitatis publicæ, uti & pacis Ryswicensis ac præcedentium, speciatim verò etiam Pyreneæ; quos R. Celsitudo cum Sacrâ Cæsarea Majestate & fœderatis in præsenti bello contra domum Burbonicam, ejusque adhærentes, communicatis Consiliis, omnibusque uti infrà explanabitur, viribus concurret.*

II. *Cum necesse sit in eum finem & in defensionem Suæ R. Celsitudinis præter exercitum in Lombardiâ, ubi bellum omni vigore prosequendum erit per S. Majestatem Cæsaream alium etiam in Pedemontio congregari, S. Cæsarea Majestas sine morâ tot selectorum & Veteranorum militum suorum agmina in Pedemontium transmittet, præsenti bello durante ibidem permensura, quæ 20 millia hominum numerum constituant, quorum 14 pedestres, reliqui vero 6 equestres existant, qui omnes Suæ Regiæ Celsitudinis cohortibus uniantur. Id præstabit S. Cæserea Majestas sumptibus propriis, & de tormentis bellicis reliquoque apparatu necessario suis copiis providebit. Quod si verò tormenta propter viarum, aliasque difficultates eò transvehi non possint, Regia Celsitudo sua aliæ interim hâc limitatione subministrabit, ut Sacra Cæsarea Majestas de illorum vecturâ & Officialibus ad ea necessariis suis impensis prospiciat. Ubi etiam Regia Celsitudo sua è re fore judicaverit, ut Cæsareæ copiæ suis in terris hybernent, Regia sua Celsitudo illis nihil alium quàm tecta seu hospitia dare tenebitur; alimenta autem & stipendia à Commissoriatu Cæsareo suppeditabuntur, quod ut facilius fieri queat*

 sua

1703. *sua Celsitudo Regia curabit ut prædictus Commissoriatus annonam & commeatum pretio currenti comparare possit. Promittit è contra S. Regia Celsitudo se quoque militum copias usque ad numerum 15 millium hominum in stipendis habiturum, quarum eam partem in campum educet quam Communis Causæ utilitas exiget, suarumque Arcium securitas patietur. Quà propter licitum erit Regiæ suæ Celsitudini in Imperio milites publicè legere, illosque per terras Imperii secundum morem & leges ibi receptas abducere.*

III. *Supremum Imperium in utroque exercitu, tam qui in Pedemontio, quam qui in Longobardiâ aget, habebit Sua Celsitudo Regia, illorumque motus & operationes sub auspiciis Sacræ Cæsareæ Majestatis diriget, prout communis utilitas & necessitas id exigerit. Similiter etiam melioris servitii Cæsarei & publicæ rei promovendæ ergò Commissoriatus S. C. M. bellicus in omnibus, & quoad omnia à directione S. Regiæ Celsitudinis dependebit.*

IV. *Habebit S. R. C. à Serenissimâ Magnæ Brittaniæ Reginâ & à DD. Ordinibus Uniti Belgii conjunctim subsidium octoginta millium scutorum vel ducatorum, quos de banco vocant singulis mensibus, quod incipiet currere à die tertiâ Octobris, ut potè quà die Regia C. Sua rupturam contra Galliam Taurini publicarit. Habebit similiter S. R. C. à præfatis Potentiis summam centum millium scutorum vel ducatorum de banco, pro primis belli sumptibus & apparatibus semel tantum, idque sine diminutione subsidii menstrui exsolvendum, quod quidem subsidium singulis quibusque bimestribus sibi anticipatè numerabitur, & pro summâ dictorum centum millium scutorum, pro ut etiam pro eâ primi bimestris transmittentur litteræ bancariæ sine morâ vel Augustum Taurinorum aut ad alia vicina loca, unde menoratæ summæ commodè extrahi possint, ut quàm primum eisdem Sua Regia Celsitudo pro urgentiis uti valeat.*

V. *S. Cæsarea Majestas in compensationem dignam egregii fervoris quo R. C. S. Status suos & propriam personam pro rationibus Augustissimæ domus & Causæ communis tàm utili tàmque necessario exponit sacrificio, habitâ que consideratione tum hujusmodi, & necessitatis publicæ; tum etiam renunciationum à Regià S. C. infra factarum circa dotem, & dotales pensiones defunctæ Infantis Catharinæ Ducissæ Sabaudiæ eidem Regiæ Celsitudini competentes ex absolutâ & plenâ potestate Cæsareâ, habito etiam debito respectu ad fortes prætentiones Sabaudæ domus cedit & transfert in Regiam C. suam, ejusque descendentes & Successores illam Ducatus Montisferratensis partem, de quâ Duces Mantuæ investiti fuere, omnesque & singulas Urbes, Castella, pagos, terras & loca eò pertinentia, cum omni proprietate, dominio, jurisdictione, Regalibus, ac demùm omnibus quibuscumque & rationibus eò pertinentibus, vel inde dependentibus sine ullâ exceptione, sub Imperatoribus & sacro Romano Imperio in perpetuum tenenda, & possidenda, pro ut ea Duces Mantuæ hactenus tenuerunt & possiderunt, aut possidere valuissent. Et Sacra Cæsarea Majestas in semet recipit onus præstandi indemnes omne qui nunc vel in futurum in eundem Montisferrati prætensionem aliquam formare possunt ita ut Regia Celsitudo Sua, ejusque descendentes & Successores semper in quietâ possessione memorati Ducatus manere, neque ullo unquam tempore molestia quædam sub quovis prætextu illis creari debeat.*

VI. *Præterea Sua Cæsarea Majestas ut remunerationem suam utilitati ex dicto Suæ Celsitudinis Sacrificio in Augustissimam domum & Causam Communem redundanti magis adæquatam reddat, aliisque etiam de causis & motivis suprà memoratis, ulterius*

ulterius cedit, & transfert in Regiam Celsitudinem Suam, ejusque descendentes & Successores unà cum omni proprietate, Dominio & jurisdictione Provincias Alexandriæ & Valentiæ cum omnibus terris intra Padum & Tanarum sitis; item Provinciam quæ dicitur Lumellina & Vallem Sessiæ, cum omnibus Urbibus, Castellis, Pagis, terris, locis, Regalibus, redditibus, ac generalibus omnibus quibuscunque juribus & rationibus eò pertinentibus, vel inde dependentibus, nullâ re exceptâ, ita pariter suo Imperatoribus & Sacro Romano Imperio tenenda, & possidenda, pro ut ea defuncti Reges Hispaniæ tenuerunt & possederunt, sive tenere & possidere valuerunt. Eum in finem Sacra Cœsarea Majestas in perpetuum separat prædicta Territoria & loca à Statu Mediolanensi ac derogat in quantum ad hoc requiritur omni ei, quod præfatæ cessioni & separationi quovis modo contrarium esse, vel censeri posset; salvo tamen etiam per omnia ut supra, Imperii directo dominio, & ubi inter præfatas Regiones ut supra cessas, aliqui invenirentur pagi vel loca eis commixta, aut circumsepta, universitatem componentia, ab eisdem tamen non dependentia, quatenus non sint ultra quatuor sub hâc etiam cessione comprehendantur, quod si quatuor pagorum seu locorum ut supra numerum excedant, congrua de excedentibus fiet permutatio ex æquo arbitrio Commissariorum hinc inde ad id eligendorum. 1703.

VIII. *Et quando quidem Sacra Cœsarea Majestas translationem in Regiam S. C. prædictarum Provinciarum, sive Membrorum Status Mediolanensis jam ante secum constituerat, eumque in finem Domino Comiti ab Aversperg mandatum & facultatem dederat, vigore Plenipotentiæ suæ prætactas Provincias Suam Regiæ S. C. cedendi huic nunc etiam promittit, se intra spatium trium mensium, proximorum à Serenissimo filio suo Archiduce Carolo, jam proclamato Rege Hispaniarum, ratihabitionem hujus Tractatus atque in specie supra memoratæ cessionis præfatarum portionum Status Mediolanensis ut potè rei hisce temporum circumstantiis ipsimet Regi ad scopum & commoda sua consequenda perquam proficuæ procuraturum.*

VIII. *Urbes Alexandriæ & Valentiæ cedantur unâ cum munitionibus in eo quo nunc sunt statu; fortificationes autem Mortariæ, relicto simplici muro, statim à factâ pace, sumptibus Suæ Regiæ Celsitudinis solo æquantur, nec umquam reædificentur. Quod Casalium attinet, placuit ut perpetuò remaneat & conservetur eo in statu, quo redactum fuit tempore redditionis de Anno* 1695. *ita tamen ut liceat Suæ Regiæ Celsitudini prædictam Civitatem simplici Muro vallare, neque eidem Regiæ Celsitudini, vel successoribus suis alias construere arces in locis prædictis supra cessis, licitum esto. De reliquo omnes Urbes loca & numimenta supra cessa Suæ Regiæ Celsitudini cum omnibus tormentis bellicis, commeatu, annonâ, apparatibus militaribus ad ea loca pertinentibus, nec non documentis litterariis & titulis illa concernentibus extradantur.*

IX. *Pateat copiis militaribus ex Statu Mediolanensi Finariam & versus ditionem Genuensem, & vicissim, ex ditione Genuensi & Finariensi in Mediolanensem deducendis, quoties opus fuerit, liber transitus per Montisferratum, id quo breviori, quâ fieri potest viâ, cui definiendæ deputabuntur ab utrâque parte Commissarii, qui simul de normâ ejusmodi transitus, quot videlicet ille copiis, quaque vice concedendus, quantum temporis inter unum alterumque interponendum,*

&

1703. *qualiter notificatio præmittenda sit, specialiter convenient, solventque illæ copiæ transeuntes, pro annonâ & cibariis pretium currens, & quid quod ad eas pertinens illa viâ devehetur. Liber quoque remaneat transitus pro vehendo sale à Ditione Genuensi in Statum Mediolanensem, & immunis perpetuò ab omni vectigali Suæ Regiæ Celsitudini debito, ita tamen ut liceat eidem Regiæ Celsitudini omni modo præcavere ne sal hujusmodi in status suos refundatur.*

X. *Prædictæ Cessiones integrum suum sortientur effectum quocumque tempore & modo præsens bellum finiatur post subscriptionem hujus Tractatus, ita ut qualiscunque sequatur pax vel compositio, Sacra Cœsarea Majestas illas cessiones ex nunc tueri & prædictæ Terræ Suæ Regiæ Celsitudini, ejusque successoribus in perpetuum cessæ manere debeant.*

XI. *Teneatur Sua Cœsarea Majestas Suæ Regiæ Celsitudini dare actualem & plenam possessionem integramque proprietatem Statuum suprà cessorum, quatenus successivè occupabuntur, quod ut quantò citius fiat, nullis parcetur viribus, habitâ semper juxta dispositionem Articuli 3. ratione boni communis & mutuæ necessitatis.*

XII. *Vult quoque Cœsarea Majestas diploma quod suae Regiae Celsitudini die 8 anno supra millesimum & sexentesimum nonagesimo pro acquisitione certorum Feudorum in eo recensitorum concessit, in integro per omnia manere vigore & in perpetuum libero & plenario gaudere effectu, ita ut ejus teneri nullâ unquam ratione præjudicari debeat; quà propter illud expressè præsenti articulo confirmat, & vi hujus pariter omne jus & exercitium juris quod Statui Mediolanensi sive appendentiæ sive alio quocunque titulo in ea feuda competere posset, in suam Regiam Celsitudinem transfert, eamque simul omni ære, quod sibi pro concessione dicti diplomatis adhuc deberi, ullâ ratione potest, penitus liberat, quemadmodum S. R. C. vicissim omnibus, quæ sibi apud Commissariatum Cæsareum reliqua esse possent reditis renunciat.*

XIII. *Obstringit se Sacra Cœsarea Majestas pro se & successoribus suis quod jus successionis Regiæ Suæ Celsitudini in Monarchiam Hispanicam juxta declarationem Testamentariam Philippi IV. quondam Hispaniarum Regis gloriosæ Memoriæ competens integrum ac illæsum servare, & nec in bello, nec in Tractatu futuræ pacis aut compositionis consentire velit ut ullum ei praejudicium afferatur, neque etiam permittere unquam ut prae Suae Celsitudine Regià tertius aliquis in praefatam Monarchiam, aut ullam ejus partem introducatur; imò pro Majori cautelá dictorum jurium & pro securitate & conservatione naturalis positionis Sabaudae Domus, ejusque ditionum, quarum summoperè interest nunquam ab Augustissimae Domus & Romani Imperii communicatione disjungi, Sacra Cæsarea Majestas literis Investiturae Statuum supra Cessorum se recognituram promittit idem jus immediatum Suae Regiae Celsitudinis post Augustissimam Domum in Monarchiam Hispanicam succedendi, cum appositione clausulae, quod Sua Regia Celsitudo ejusque Successores nunc pro tunc, quatenus opus fuerit, investiti censeantur & maneant.*

XIV. *Renunciat Sua Regia Celsitudo pro se, haeredibus & Successoribus suis omnibus juribus & actionibus, quae sibi & illis ratione dotis & censuum residuorum defunctae Infantis Catharinae filiae Catholici quondam Regis Philippi secundi Ducissae Sabaudiae competunt aut competere possunt; declaratque Sua Regia Celsitudo*

tudo

do pro se & haeredibus suis dotem istam & residuas pensiones supra memoratis cessionibus plenariè pensatas & solutas esse, adeo ut hoc titulo nec ipse nec ejus successores ullo unquam tempore à Coronâ Hispaniae quidquam praetendre possint aut debeant. 1703.

XV. *Quando benedicente divino numine Cæsareis & Sabaudicis armis recuperata fuerit Lombardia Hispanica, omnes adhibebuntur vires, non tantum ad reliqua in Italiâ Hispanici juris Regna & Provincias recuperandas, (permanente tamen semper ad tutelam Pedemontii, nec non Status Mediolanensis eo exercitu viginti millium Imperialium, de quo suprà in Articulo secundo) sed etiam ad illum tractum aquirendum qui cis Montem Genebrae situs est, quô magis communis securitas stabiliatur, ac militiae Gallicae omnis subsistentiae locus cis Alpes adimatur. Acquisitio autem istius tractus inter Pedemontium & montem Genebrae solius erit Regiæ suae Celsitudinis ejusque Successorum & spondet Sacra Cœsarea Majestas tam proprio, quam Fœderatorum nomine, in futuris Pacis Tractatibus omnem operam adhibitum iri ut acquisitio hæc Serenissimo duci integra maneat & inconvulsa.*

XVI. *Ratificabit Sacra Cœsarea Majestas praesentem tractatum suo & Imperii nomine concedetque Regiae S. Celsitudini ad quamvis ejus requisitionem Investituras Statuum, sive Ditionum cessarum juxta tenorem Investiturarum à Carolo V. Regi Philippo Secundo, ejusque successoribus & Ducibus Mantuae respectivè concessarum cum solâ restrictione ad lineam masculinam, tam Serenissimi Ducis, quàm Principem hujus domus. Similiter obstricta erit Sacra Cœsarea Majestas Regiam Suam Celsitudinem investire juxta eandem formam & tenorem Investiturae jam concessae à Ferdinando Secundo sub anno 1632. de illâ quoque parte Montisferrati, quae à Suâ Regiâ Celsf. ante possessa & virtute Pacis Westphalicae, Tractatum Cheracensem confirmantis, acquisita est.*

XVII. *Tenebitur insuper Sacra Cœsarea Majestas approbationem hujus Tractatus reportare a Serenissimâ Reginâ Magnae Britanniae, Ordinibus Generalibus Fœderati Belgii, & reliquis principalioribus Collegatis, adeò ut in tutelam suam sive Garantiam suscipiant praedictas Cessiones, easque defendant ut integram sortiantur effectum, quocumque modo sequatur pax vel compositio; & pro majori hujus Tractatus securitate dictae Cessiones inter conditiones praeliminares, sine quibus ad pacis tractationem deveniri non poterit, comprehendentur. Obligabunt se pariter dictae Potentiae eodem modo & formâ, quâ se obligavit Sacra Cœsarea Majestas articulo decimo quinto circa acquisitionem & manutentionem Terrarum cis Montis Genebrae sitarum in favorem suae Regiae Celsitudinis, ac ulterius se speciatim, velut ad factum proprium obligabunt post Augustissimam Domum Austriacam jus immediatum in Monarchiam Hispanicam Regiae Suae Cels. illaesum servare, neque condescendere, aut Tractatum inire unquam quo hinc juri ullo modo praejudicetur; seu prae Domo Sabaudicâ, Princeps aliquis ex praedictis Monarchiae Hispaniae Status introducatur.*

XVIII. *Sacra Caesarea Majestas, ejusque fœderatae Potestates nullam inibunt pacem, conventiones aut inducias quin Regia Sua Cels. in omnia loca & ditiones ab hostibus fortè occupandas restituatur, adeò ut haec restitutio pariter conditionibus Praeliminaribus, sine quibus ad dictos Tractatus procedi nequeat, inserenda sit.*

1703. XIX. *Quemadmodum Sacra Cæsarea Majestas & Potentatus Confœderati nullam omnino inire poterunt pacem, compositionem, aut treguam, sine inclusione Regiæ Suæ Cels. eo quo supra dictum est modo, in vicissim tenetur Sua Regia Celsitudo inseparabiliter adhærere & manere unita Sacræ Cœsareæ Majestati & communi fœderi, ejusque rationes armis suis juvare usque ad conclusionem pacis, nec ullâ ratione se ab iis separare illi fas sit. Et hæc ut una ex conditionibus præcipuis, ac uti dici solet, sine quâ non, prædictarum Cessionum quæ ultimum suum, & plenum demùm robur & effectum ab integrâ & accuratâ hujus conditionis executione accipient.*

Nos Plenipotentiarii supra nominati, vi nostrorum respectivè mandatorum præsentem Tractatum conclusimus & firmavimus, eique armorum nostrorum sigilla apposuimus; promittentes nos nostrorum respectivè dominorum Committentium ratihabitiones, & quidem Sacræ Cœsareæ Majestatis intra tres septimanas, à Serenissimâ Regia Celsitudine autem intra octiduum procuraturis.

Datum Augustæ Taurinorum die 25. *Octobris Anno* 1703.

(LS.) *Il Conte d'*AVERSPERG.

(LS.) *Il Marchese di* PRIE'.

(LS.) DE ST. THOMAS.

Nos fœdus istud per omnia & singula approbaverimus, confirmaverimus, & ratum habuerimus, approbamus etiam illud, confirmamus & ratum habemus, vigore harem literarum, promittentes verbo nostro Imperiali, Regio & Archiducali nos omnia & singula in prætacto fœdere contenta firmiter & constanter observaturos, impleturos, observari & impleri curaturos; neque quantum in nobis erit passuros ut à quoquam sub quocumque demum prætextu directè vel indirecte violentur & infringantur. In cujus rei fidem hasce manu nostrâ subscriptas, sigilli nostri Cœsarei appensione muniri jussimus. Datum in Urbe nostrâ Vienna die vigesiimâ primâ Novembris Anno millesimo septingentesimo tertio.

LA prémiere Nouvelle seure qu'on eût de la conclusion de cette Negociation fut le 29 du mois d'Octobre. Un Exprès aporta un gros paquet de Lettres du Duc de Savoie à dix heures du soir au Duc de Marlborough. Ce Prince écrivit au Duc un detail de tout ce qui s'étoit passé entre lui & le Roi de France, & le Procédé violent de ce Roi à son égard. Il protestoit d'être fâché de n'avoir pas eu plûtôt egard à ses propres interêts; qu'il avoit assemblé le reste de ses Troupes & les Milices, & armé les Vaudois pour s'oposer aux forces, que le Duc de Vendôme amenoit avec lui avec des menaces capables d'effraïer; qu'il étoit en danger de perdre tous ses Etats, à moins que la Reine de la Grande-Bretagne & les Etats Généraux ne lui envoiassent promt secours. Il ajoûtoit qu'il avoit reçonnu l'Archiduc d'Autriche pour Roi d'Espagne.

Il

Il le prioit de lui répondre ſans perte de tems, & de ſe ſervir du chiffre, 1703.
que le Comte de Maffei avoit ci-devant eu avec lui. Dans le Paquet des Lettres, il y en avoit une pour la Reine d'Angleterre, & une aûtre pour les Etats Généraux. Elles étoient toutes deux d'une même teneur. C'eſt pourquoi on ſe contentera de raporter celle aux Etats Généraux, qui ſuit.

„ HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Lettre du Duc de Savoie aux Etats Généraux.

„ LEs ſoupçons de la France contre nous ſur nôtre Attachement à la „ Cauſe commune l'ont portée à uſer d'une violence à nôtre egard con- „ tre toute ſorte de bonne foi, aiant fait deſarmer & rendus priſonniers „ tous les Officiers & Soldats de nos Troupes qui ſont à l'Armée des deux „ Couronnes en Italie. Nous en donnons part à Vos Hautes Puiſſances, „ étant bien aiſe qu'un Traitement de cette nature, nous mette en liberté „ de vous le faire connoître avec le deſir que nous avons de nous joindre aux „ Alliez, eſperant de vôtre amitié que vous nous aſſiſterez de tous les ſecours „ néceſſaires pour ſoutenir fortement un ſi juſte parti, pour lequel nous ſom- „ mes prêts de ſacrifier tout ce qui dépend de nous; & vous ſouhaitant ſur „ cela un comble de toute ſorte de proſperitez, nous vous prions de croire „ que nous ſommes avec une vérité ſincere,

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

„ *à Turin le* 8 *Octobre* 1703.

„ Vôtre très Affectionné Ami à vous ſervir.

„ VICTOR AMEDE'E.

Cette confirmation authentique de ce qu'on avoit auparavant eu de ce Duc, fut ſuivie par une Lettre du Comte d'Aversberg Miniſtre de l'Empereur à la Cour du Turin. Elle étoit adreſſée au Comte de Sinzendorf, qui ſe trouvoit en Hollande, & qui la reçut le jour après que le Duc de Marlborough eut reçû le paquet du Duc de Savoie. Le Comte d'Aversberg mandoit, que le Roi de France avoit plus fait dans un jour pour la Cauſe commune, en pouſſant à bout Son Alteſſe Roïale, qu'il n'avoit pû faire lui-même en trois mois de temps qu'il étoit à la Cour de Turin. C'étoit qu'il avoit enfin ſigné au nom de l'Empereur un Traité avec ladite Alteſſe Roïale. Il courut en ce temps-là une Lettre forgée ou véritable que le Roi de France écrivoit au Duc de Savoie. Elle étoit fort conciſe & avoit l'air d'un Maitre envers un Sujet. Elle portoit ce qui ſuit.

1703.

„ MONSIEUR,

Billet du Roi de France au Duc de Savoie.

„ PUisque la Religion, l'Honneur, l'Interêt, les Alliances, & vôtre propre Signature ne font rien entre nous, j'envoïe mon Cousin le Duc „ de Vendôme à la tête de mes Armées pour vous expliquer mes intentions. „ Il ne vous donnera que 24. heures pour vous déterminer. „

QUELQUES Officiers furent de la part du Duc de Vendôme faire des Propositions à Son Altesse Roïale. Celle-ci les rejetta, & prit quelques précautions. Elle dépêcha un Exprès au Marquis de Parella, qui étoit à son Marquisat pour l'apeller en Cour. Elle lui distribua de l'argent pour faire des Levées. Le 3. d'Octobre le Conseil de Guerre fut assemblé. On y convint de dépêcher un Courier en Hollande. D'ailleurs, on ordonna 200. Soldats sous le Commandement du Major de Turin, & du Commandant, pour arrêter les Ambassadeurs de France & d'Espagne. On enleva de leurs Palais toutes les Armes. On les entoura de Fusiliers. D'ailleurs, on ferma les Portes de la Ville, d'où personne pouvoit sortir que un sur Billet du Marquis de St. Thomas. L'Ambassadeur de France, piqué au vif de son Arrêt, s'écria que Son Altesse Roïale n'avoit pas tant de raison de s'assûrer de sa Personne, que le Roi son Maître en avoit eu de faire desarmer ses Troupes. „ Devoit-elle douter, ajouta-t-il, qu'étant à la Solde du Roi, „ ce Monarque ne fut le Maître de sa Personne, de ses Troupes, & de ses „ Etats ? „ On envoïa un Courrier à Asti, pour y arrêter les Marchandises des Sujets de Piemont, qui devoient entrer le 4 dans le Milanois pour la Foire d'Alexandrie, pour empêcher qu'elles n'y fussent confisquées. On arrêta à Turin même cent caisses remplies de fusils, qui se trouvoient à la Doüanne. Ces caisses étoient venûës de France pour le service des Armées des deux Couronnes. On en arrêta aussi deux cens autres : qui étoient arrivées à Suse pour une pareille destination. On fit arrêter tous les Officiers François qui se trouvoient à Turin. Comme il passoit près des Capucins un Regiment de Cavallerie de France, Son Altesse Roïale y dépêcha un pareil de la sienne, avec un autre d'Infanterie, qui le fit Prisonnier de Guerre. Les Officiers furent conduits dans les Prisons de la Porte du Pò, aïant les yeux bandez. On ordonna de faire conduire à Turin le Magasin de Guerre de France, qui étoit alors à Pignerol. On prit le 5 trois Courriers François venant de France, & deux Colonels qui couroient avec eux. On leur prit les paquets, & on conduisit en prison les uns & les autres. Son Altesse Roïale fit une courte Harangue à tous ceux de sa Cour, dont ses Officiers étoient du nombre. Elle leur dit, qu'elle leur faisoit savoir comment ses Officiers, qui étoient leurs Camarades & Parens avoient été arrêtez, contre la parole & la foi des Traitez ; desarmez comme Criminels & mis dans d'étroites Prisons ; qu'ils pouvoient par-là voir ce qui l'engageoit à déclarer la Guerre à la France, pour le maintien de sa Souveraineté, & pour empêcher que la belle Italie qui étoit le Jardin de l'Europe, ne devint un

un affreux desert. Elle ajoûta, que ce qui la consoloit étoit qu'ils avoient témoigné tant de fermeté & de courage dans la Guerre précédente. Que cela lui donnoit une ferme esperance, qu'ils seroient tous participans de la Gloire, qu'Elle étoit pour s'aquerir avec l'assistance du Ciel. On fit part de ces raisons par tous les quartiers de la Ville. On ne se contenta pas de cette communication interieure, mais on la fit aussi faire au Corps Helvetique & à la République de Venise. Mellarede fut envoïé en Suisse, où il fit au Canton de Zurich le Discours qui suit. 1703.

ILLUSTRISTIMES SEIGNEURS,

Discours au Canton de Zurich par l'Envoié du Duc de Savoie, le 23. Octobre.

VOus avez apris comment le Roi Très-Chrêtien oubliant les liens du sang & la foi des Traitez qui sembloient être d'une durée éternelle entre lui & Son Altesse Roïale mon Maître, a fait si indignement desarmer ses Troupes qui étoient en Italie à son service & faire Prisonniers ses Officiers. Vous étes aussi informez, Illustrissimes Seigneurs, de la Reponse que Monsieur de Philippeaux Ambassadeur de France à Turin fit à Monsieur le Comte Tarin lors qu'il fut lui dire que le Roi de France aïant fait desarmer les Troupes de Son Altesse Roïale qui étoient à son service, Sadite Altesse Roïale avoit interêt de s'assûrer de sa Personne. Vôtre prudence, vôtre pénétration & vos interêts vous ont fait faire & aux autres Loüables Cantons les Réflexions que mérite cette Reponse dont voici les termes „ Son „ Altesse Roïale (dit ce Ministre) n'a pas tant de raison de s'assûrer de ma „ Personne, que le Roi en a eu de faire desarmer ses Troupes. Devoit-„ Elle douter qu'étant à la Solde du Roi, ce Monarque ne fût le Maître „ de sa Personne, de ses Troupes, & de ses Etats? „ Une Réponse si fiere, qui suit un Procédé si inoui & si injurieux feroit assez connoître le genie de la Cour de France qui est de traiter comme Vassaux & même comme sujets, ses Alliez qui semblent lui devoir être les plus chers: ceux-mêmes dont Elle emprunte les forces pour soutenir ses violences & pour oprimer ses voisins, s'il n'étoit déja trop connu à toute l'Europe, qui ne doit par consequent regarder l'élevation de cette Couronne au point où Elle est, que comme un acheminement à la Monarchie Universelle, & à l'anéantissement de la tranquillité publique. Son Altesse Roïale se voïant traitée si indignement n'a pû du moins quoiqu'entourée des Armes de la France, que de se déclarer contre cette Puissance qui sous de specieux prétextes de Paix & de double Alliance lui a demandé ses meilleures Troupes pour, après s'en être servi aussi utilement qu'Elle a fait, l'en priver dans le même temps qu'Elle donne ses dispositions pour faire entrer les siennes dans les Etats de Son Altesse Roïale. Je ne vous parle, Illustrissimes Seigneurs, que des motifs particuliers qui ont engagé Son Altesse Roïale a cette déclaration. Messieurs les Ministres des Hauts & Puissans Alliez vous ont représenté au naturel les motifs que toutes les Puissances de l'Europe auroient d'en faire autant, qu'il me sieroit mal de vous repeter ce qu'ils vous en ont dit. Je m'arrête uniquement au motif que Son Altesse Roïale mon Maître a eu de m'envoïer au Loüa-

1703. Loüable Corps Helvetique avec ordre de m'adresser en premier lieu à vôtre Loüable Canton pour vous assûrer de sa part, Illustrissimes Seigneurs, de la confiance qu'il a en vôtre Amitié, Alliance & conféderation & en celle du Loüable Corps Helvetique, & pour leur representer que la France qui vous environne presque de toutes parts ou par ses Etats ou par ceux d'Espagne qui dépendent de vos Ordres ou par ses Armes, vous environnera bien-tôt de la part qui vous reste libre, si vous ne prevenez de bonne heure ses desseins. Il ne vous reste que la Savoïe qui vous sert encore de rempart & à vos plus chers Alliez. Vous pouvez, Illustrissimes Seigneurs, en éloigner les Armes de France, & mettre de ce côté vos Frontieres à couvert, en faisant les mêmes Déclarations en faveur de cette Province que vous avez fait en faveur des Villes Forestieres. Le même peril qui vous a engagé pour ces Villes, vous doit engager pour la Savoïe, & demande la même précaucaution; Et pour marquer d'autant mieux au Loüable Corps Helvetique combien Son Altesse Roïale mon Maître estime son Alliance, combien Elle a à cœur la sûreté d'une si florissante République, & combien grande est la confiance qu'Elle a en Elle, Elle consent que ses Etats de Savoïe soient agrégez & unis à ce Loüable Corps, qu'ils en soient un Membre inseparable, & qu'ils concourent à l'avenir comme les autres à tout ce qui peut regarder la sûreté, le repos, & la tranquillité du Loüable Corps Helvetique. Vous connoissez trop, Illustrissimes Seigneurs, vos interêts pour ne pas embrasser une proposition si avantageuse à vôtre Corps & à vos chers Alliez, qui n'est pas contraire à cette parfaite neutralité que vous voulez conserver & dans laquelle la Savoïe se trouvera en même temps comprise. Je vous prie d'en faire connoitre l'importance aux autres Loüables Cantons, de même que l'avantage & le lustre que le Corps en retirera.

Je ressens un sensible plaisir, Illustrissimes Seigneurs, d'avoir été honoré de l'ordre de vous faire une si avantageuse proposition, dont l'effet unira inséparablement nos cœurs comme nos Patries, sans nous détacher de nôtre Souverain, & assûrera mieux les Frontiéres de ce Loüable Corps, dont je prie le tout Puissant de maintenir la tranquillité & de le combler, comme tout vôtre Loüble Canton en particulier, de toutes benedictions.

Signé,

MELLAREDE.

à Zurich le 23. *Octobre* 1703.

Le Marquis de Puisieux écrivit là-dessus le 7 de Novembre suivant une Lettre aux Loüables Cantons en Réponse à ce que Monsieur de Mellarede avoit avancé. Elle portoit ce qui suit.

MAGNI-

1703.

MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

Reponse de l'Ambassadeur de France à Mr. de Mellarede, du 7 Novembre.

C'Eſt avec juſte raiſon que Monſieur de Mellarede fait tous ſes efforts pour juſtifier la conduite de ſon Maître; elle eſt ſi peu convenable au Caractere d'un Prince, comme Monſieur le Duc de Savoïe, que ſon Miniſtre doit s'apliquer uniquement à vous en cacher toute l'irregularité: il rendroit encore un plus grand ſervice à ce Prince, s'il pourroit pour jamais faire oublier, que dans le tems qu'il proteſtoit aux deux Couronnes qu'il perſeveroit conſtamment dans les engagemens qu'il avoit avec Elles, on a découvert qu'il faiſoit ſous main des Traitez avec leurs Ennemis. Après cela, Magnifiques Seigneurs, n'êtes Vous pas ſurpris de voir Monſieur de Mellarede oſer imputer au Roi mon Maître, ce dont Sa Majeſté ſe plaint ſi juſtement? Je voudrois demander à ce Miniſtre, ſur quel fondement & par quelle maxime de Politique il prétend que le Roi ait pû ſonger à ſe faire ſans ſujet & dans la Conjoncture préſente un Ennemi de Monſieur le Duc de Savoïe? La plus grande partie des Puiſſances de l'Europe liguées contre la France & l'Eſpagne, ne ſuffiſoient-Elles pas pour exercer leurs forces, & pour donner matiere à leurs Victoires & à leurs Triomphes? Il me répondra peut-être ce qui eſt contenu dans le diſcours qu'il a prononcé devant Meſſieurs du Loüable Canton de Zurich; c'eſt-à-dire, que Sa Majeſté a deſſein de s'emparer des Etats de ſon Maître: quel raiſonnement! Où eſt l'aparence de ce deſſein chimerique? Peut-il s'expliquer de la ſorte, quand il voit que Monſieur le Duc pouvant entrer ſans réſiſtance dans ces mêmes Etats, avec un Corps conſiderable de Troupes choiſies, va encore au devant de Monſieur le Duc de Savoïe par ordre du Roi, en offrant à ce premier la continuation de ſes Traitez avec les deux Couronnes, pourvû *qu'il veuille leur donner des gages aſſurez de ſa fidelité*. Ce n'eſt pas tout, afin que ce Prince ait le tems de reflêchir ſur le parti qu'il voudra prendre, on lui donne *le terme de* 8. *jours*, malgré la ſaiſon avancée, qui rend tous les momens précieux. En voilà aſſez, Magnifiques Seigneurs, pour refuter ſans replique, les prétendus ſujets de plaintes que Monſieur Mellarede étale dans ſon diſcours. Je veux vous faire connoître préſentement, que les deſſeins de Monſieur le Duc de Savoïe ſont auſſi mal fondez, que les raiſonnemens de ſon Miniſtre. Ne devez vous pas convenir que ce Prince eſt poſſedé d'une ambition bien démeſurée, pour troubler la tranquillité de ſon Païs, & le répos dont jouïſſent ſes Sujets, pour renoncer ſans raiſon aux avantages qu'il retiroit des Traitez qu'il avoit avec les deux Couronnes, dont l'Alliance rendoit ſes Provinces riches & abondantes, pour expoſer ces mêmes Provinces à tous les déſordres & à toutes les fureurs de la guerre; Ne faut-il pas, dis-je, qu'il ſoit bien aveuglé par ſon ambition, pour ſe porter à de pareilles extrémitez, dans l'eſperance d'exécuter des projets chimeriques, qui lui ont fait oublier les Traitez les plus ſolemnes, & les liaiſons du ſang les plus étroites? On faiſoit eſperer à Monſieur le Duc de Savoïe que Monſieur le Prince Louïs de Baden lui envoyeroit un détache-

1703 chement des Troupes qu'il commande: que ce détachement se joindroit avec celles de ce premier; & que les Troupes Impériales qui sont en Italie, trouveroient non seulement les moïens de se fraïer un chemin dans le Piémont, mais même de s'emparer de tout le Milanois, dont ce Prince devoit être Gouverneur perpetuel, ou plûtôt, dont il devoit obtenir la Souveraineté: On lui faisoit accroire que les Rebelles des Sévennes, secourus par les Vaudois, porteroient le fer & le feu jusques dans le cœur de la France, tandis que la Flote Ennemie profitant des conspirations tramées par les Alliez, bouleverseroit des Royaumes entiers; après quoi elle viendroit au secours de Monsieur le Duc de Savoïe, & le soûtiendroit dans toutes ses vastes entreprises: Mais tous ces grands projets se sont évanoüis, aussi-tôt qu'ils ont été formez. C'est un beau songe, qui a réjouï Monsieur le Duc de Savoïe, & qui ne lui laisse à présent que le déplaisir de l'avoir fait; car premiérement le Prince Loüis de Baden, loin d'être en état de détacher des Troupes de son Armée, se trouve obligé de demeurer sur la deffensive depuis la Bataille de Hochstet, où le Comte de Stirum a été entiérement défait.

Les Rebelles de Sévennes sont si peu considerables, & si peu en état de nuire, que ces misérables ne méritent seulement pas que l'on parle sur leur sujet.

Les Conspirations qui avoient été excitées par les Ennemis des deux Couronnes, ont été découvertes & déconcertées, & il n'en est revenu à leurs Auteurs, que la honte & le déplaisir d'avoir en vain fomenté le désordre & la sédition.

Enfin cette Flote Angloise & Hollandoise, dont les forces devoient produire de si terribles effets, cette Puissante Armée Navale, s'est détruite d'elle-même, sans avoir osé rien entreprendre, & est réduite à la derniere extremité, par les vents contraires & par les maladies.

Après tant de sinistres évenemens, après des contre-tems si fâcheux & si peu attendus, Monsieur le Duc de Savoïe ne trouve plus de ressource, que dans le Loüable Corps Helvetique. Tout interdit & tout consterné qu'est ce Prince, il s'adresse à Vous, Magnifiques Seigneurs, pour relever sa fortune chancellante; il vous prie de vous interesser dans son malheur; il vous envoïe un homme de sa part, pour vous solliciter de prendre la Savoïe sous vôtre protection, d'en faire même si vous le jugez à propos un des Membres du Loüable Corps Helvetique, & en même tems, de lui accorder des levées pour le Piémont. Monsieur le Duc de Savoïe, qui ne tend qu'aux choses extraordinaires, s'imagine que par ses offres, il portera le Corps Helvetique, à se mettre comme lui dans un extrême embarras, & à renoncer en sa faveur à une Déclaration, qui a fait joüir les Loüables Cantons d'un bonheur & d'un repos sans interruption, depuis deux cens ans, pendant lesquels pour ainsi dire, toute l'Europe n'a pas cessé d'être agitée, par les Guerres les plus sanglantes; mais trop de raisons me persuadent, que cette esperance ne sera pas mieux fondée, que celle qui l'a porté à se joindre aux

Enne-

Ennemis des deux Couronnes, pour être capable de concevoir la moindre inquiétude sur ce sujet. 1703.

Je n'entreprendrai pas, M. S. de vous insinuer la Réponse que Vous devez faire à M. de Mellarede, ni de Vous faire envisager la conduite, que vous devez tenir à l'égard de M. le Duc de Savoie: Vous êtes des Souverains trop prudens & trop judicieux, & Vous connoissez trop bien les véritables interêts de vos Etats, pour qu'il soit nécessaire, ni de Vous faire souvenir encore de vos plus Anciens & de vos plus fideles Alliez, ni de Vous marquer ici, sur quel fondement vôtre conduite a toûjours si bien répondu à celles de vos glorieux Ancêtres. D'ailleurs peut-on s'imaginer que Vous veüillez joindre au Loüable Corps Helvetique, qui ne cherche que le répos & la tranquillité, un Prince inconstant & inquiet, qui, dès que Vous auriez fait cette démarche, tâcheroit, ou de Vous brüoiller avec Vos Alliez, où s'il n'y pouvoit pas réüssir, de semer au moins la discorde & la division parmi Vous-mêmes. Il ne me reste donc rien à ajoûter ici, que pour Vous assûrer des bonnes dispositions du Roi mon Maître, pour le Loüable Corps Helvetique, de la continuation de son Affection Confëderale pour Vous, M. S. & du désir qu'il a de maintenir l'union qui est entre Vous, & de contribuer en un mot à tous les avantages que Vous pourez désirer. Pour moi je Vous prie de croire, que je n'aurai jamais rien plus à cœur, que de Vous rendre tous les offices, qui pourront dépendre de mon Ministere. Je prie Dieu qu'il Vous maintienne dans la prosperité de tout ce qui Vous peut être le plus avantageux.

à Soleure le 7. Novembre 1703.

PUISIEUX.

IL accompagna cette Lettre par une autre en particulier au Canton de Zurich. Elle contenoit ce qui suit.

„ MAGNIFIQUES SEIGNEURS, Lettre de l'Ambassadeur de France au Canton de Zurich.

„ J'Ai apris que le Sieur Miquerole Bourgeois de Chiavenne, & Lieute-
„ nant au Régiment de Reding au Service de S. A. R. le Duc de Sa-
„ voie, partit de cette Ville-là le 26. du mois passé, pour aller porter au
„ Prince une Requête de la part des Réfugiez d'Orange, qui sont dans la
„ Suisse & le Païs des Grisons, par laquelle ils le prient de les recevoir à son
„ Service, en leur promettant le libre Exercice de leur Religion. On m'a
„ même assûré que celui, qui a negocié toute cette Affaire, est actuelle-
„ ment dans vôtre Loüable Ville, & qu'il s'apellé *Etienne Fricoit*. Je vous
„ avouë, Magnifiques Seigneurs, que je suis d'autant plus surpris d'un tel
„ Procédé, que ces Réfugiez ont sollicité les Louables Cantons Protestans
„ de leur procurer de Passeports du Roi mon Maître pour se retirer en

1702. „ Brandebourg, & que Sa Majesté, à la considération des Loüables Cantons, veut bien leur en accorder. J'espere que vous ne souffrirez point que des gens que vous aviez pris à Votre Protection, se retirent de la Suisse, pour aller porter les armes contre le Roi mon Maître, le plus ancien & le plus fidele de tous vos Alliez. Vous jugez bien que Sa Majesté auroit lieu de se plaindre d'une telle démarche à laquelle Elle ne s'attend assurement pas. Je vous prie donc de vouloir donner vos ordres, pour empêcher que ces Réfugiez n'executent pas la resolution où ils sont de se retirer auprès de Mr. le Duc de Savoie. Je joins ici une Lettre que j'écris au Loüable Corps Helvetique, que je vous prie de vouloir bien communiquer aux Loüables Cantons. Je prie Dieu qu'il vous vous maintienne dans la prosperité de tout ce qui peut vous être le plus avantageux.

„ MAGNIFIQUES SEIGNEURS.

Vôtre affectionné à vous servir.

PUISIEULX.

à Soleurre le 7. Novembre 1703. „

L'Envoie' Mellarede, se trouvant à Berne, répondit à la Lettre de l'Ambassadeur de France dans les termes suivans.

Replique de Mr. de Mellarede à l'Ambassadeur de France, du 14. Novembre.

ILLUSTRISSIMES ET TRES-PUISSANS SEIGNEURS,

M. le Marquis de Puisieux a prévû, que les représentations que je vous ai faites, étant établies sur des faits positifs arrivez à la vûë de tout le monde, vous feroient envisager la conduite de la Cour de France à l'égard de Son Altesse Royale mon Maître, pour aussi irreguliere qu'elle est surprenante: il a tâché de prevenir par sa Réponse du 7. de ce mois les justes sentimens que vous en avez du concevoir, & les réflexions que vous avez dû faire sur la violence & sur la réponse de M. Phelipeaux, qu'il voudroit vous faire oublier, pour que vous n'ayez pas occasion d'en tirer des consequences, qui touchent de si près le Loüable Corps Helvetique: mais vous êtes trop attentifs, Illustrissimes & très-Puissans Seigneurs, à vos interêts; & vous avez trop de pénétration & de discernement, pour n'avoir pas compris à la premiere vûë de cette réponse, qu'elle n'est fondée, que sur des suppositions & sur des faits imaginaires, qui sont le prétexte dont cette Puissance s'est toûjours servie, pour colorer ce qu'elle a fait à l'égard de ses voisins.

Il est vrai, & chacun doit être surpris, que le Roi Très-Chrêtien ait rompu, dans la conjoncture présente, avec Son Altesse Roiale mon Maître, dont

dont l'Alliance & les Troupes étoient si utiles aux deux Couronnes; Monsieur le Marquis de Puisieux en paroît surpris lui-même: mais Sa Majesté Très-Chrétienne auroit-elle crû, que ses projets eussent pû échoüer, après les mesures qu'elle avoit prises? Pouvoit-elle prévoir, qu'après avoir fait desarmer les Troupes de Son Altesse Roiale, & ordonné aux siennes d'entrer dans ses Etats, que ce Prince, entouré de ses armes, eût osé résister à ses desseins? Elle ne pouvoit pas s'imaginer de s'en faire un nouvel Ennemi; elle comptoit pour sûr de le rendre absolument dépendant d'elle, & elle y auroit réüssi si Son Altesse Roiale avoit eu moins de valeur & moins de fermeté. 1703.

Monsieur le Marquis de Puisieux ne vous dit pas, Illustrissimes & très-Puissans Seigneurs, que le Roi Trés-Chrétien n'a rien oublié pour engager Son Altesse Roiale de lui ceder les Etats qu'elle a en deça des Monts, de se dépouiller de son ancien Patrimoine, & d'accepter en échange des Etats en Italie, incertains & contestez. Il n'a garde de vous découvrir de semblables vûës; il sait que vous les envisageriez comme des liens que la France prépare à vôtre Liberté, & comme des mesures qu'elle prend pour vous rendre dépendans de ses volontez: Il ne vous dit pas que Sa Majesté Très-Chrétienne n'ayant pas pû réüssir à ce projet par un Traité, s'est flatté qu'elle forceroit Son Altesse Roiale de l'accepter, en le mettant hors d'état de lui résister. Il pouvoit aussi vous dire, s'il eut voulu vous découvrir les véritables démarches du Roi Très-Chrétien, que dès qu'il a vû que la fermeté de ce Prince étoit inébranlable aux violences & aux menaces, tout comme aux offres, il lui a fait reïterer, par Monsieur le Duc de Vendôme à la tête de son Armée, des propositions qui lui avoient déja été faites de sa part en particulier par Monsieur de Phelipeaux. L'un & l'autre lui ont offert de faire un nouveau Traité, à condition qu'elle remettroit au Roi Très-Chrétien quelques-unes de ses Places pour gages assurez de sa fidelité: peut-on traiter un Prince Souverain avec plus de hauteur? parleroit-on en d'autres termes à un Vassal? Les liens du sang, & les Troupes que Son Altesse Roiale avoit au service des deux Couronnes, n'étoit-ce pas des gages suffisans de son attachement, si Sa Majesté Très-Chrétienne n'eut eu d'autres vûës que la conservation du Milanez au Roi Catholique son petit-Fils?

Voilà, Illustrissimes & très-Puissans Seigneurs, le motif de cette rupture, voilà l'ambition de Son Altesse Roiale mon Maître, de conserver son ancien Patrimoine, de vous avoir pour Voisins, de ne vous laisser pas enfermer de toutes parts par la France, & de ne pas consentir aveuglément à tout ce que cette Puissance souhaite. C'est une ambition dans le sens François de ne pas se soûmettre aux volontez du Roi Très-Chrétien; c'est un aveuglement de s'y opposer; c'est se reduire à l'extremité, & exposer ses Etats & ses Peuples aux fureurs de la Guerre, que de ne les pas abandonner à la France dès qu'elle les demande.

Après que Monsieur le Marquis de Puisieux a pris soin de vous cacher les Projets du Roi Très-Chrétien, il veut vous persuader, qu'il a pénetré

1703. tré ceux des autres Puiſſances; il s'étend beaucoup ſur des promeſſes, qu'il ſupoſe qu'on avoit fait eſperer à Son Alteſſe Roiale mon Maître, pour le détacher du Parti des deux Couronnes; il ſe flate, que vous entrerez dans ſes ſupoſitions, ſans examiner ſi les faits qui vous ſont connus, & les circonſtances qui les accompagnent, peuvent avoir du raport à tout ce qu'il ſupoſe, que je pourrois appeller à juſte titre des chimeres: je ne veux, Illuſtriſſimes & très-Puiſſans Seigneurs, m'arrêter qu'à ce qu'il dit, ſur ce que Son Alteſſe Roiale s'eſt adreſſé au Loüable Corps Helvetique après tant de ſiniſtres événemens, après des contre-tems ſi fâcheux. Vous ſavez, que lors qu'elle m'a fait l'honneur de m'envoyer à ce Loüable Corps, elle n'avoit éprouvé d'autres évenemens & contre-tems ſiniſtres & fâcheux, que le des-armement & l'empriſonnement de ſes Troupes, & la violence de la France. Qu'elle me fit partir deux jours après qu'elle en eut ſçû la nouvelle; que c'eſt à vous les premiers, qu'elle s'eſt adreſſée après un procedé ſi inoüi, qu'elle n'a pû prendre que pour une rupture ouverte & déclarée. Son Alteſſe Roiale ne pouvoit pas vous donner des preuves plus convaincantes de ſa confiance & de ſon affection, que de vous faire les propoſitions contenuës en mon Mémoire du 23. du mois d'Octobre, qui n'ont d'autre vûë que de maintenir la paix & la tranquillité du Loüable Corps Helvetique, qui dépend de celle de ſes Frontiéres, & principalement de la Neutralité de la Savoie, qui vous touche de ſi près, & qui eſt preſque le ſeul endroit par où vous vous êtes conſervé juſqu'à préſent, & que Monſieur le Marquis de Puiſieux tâche de vous inſpirer par l'interêt que la France y trouve, pour pouvoir plus ſurement agiter l'Europe par des guerres des plus ſanglantes, comme elle n'a ceſſé de faire depuis très-long-tems.

Je ne m'arrête pas, Illuſtriſſimes & très-Puiſſans Seigneurs, aux autres exagerations de Monſieur le Marquis de Puiſieux; mais je ne puis me taire ſur ce qu'il a oſé dire à l'égard de la conduite qu'il ſupoſe que Son Alteſſe Roiale mon Maître obſervoit à vôtre égard: celle qu'elle a eu par le paſſé, vous doit être une preuve de ce qu'il fera à l'avenir. Ce Prince a-t-il jamais ſuſcité vos Sujets contre vous? eſt-il jamais entré dans aucune choſe qui puiſſe toucher le Loüable Corps Helvetique en general, ni les Loüables Cantons en particulier; a-t-il eu des intrigues parmi vous ou chez vos Alliez? A-t-il tâché de ſemer de la méfiance, de la jalouſie, ou du ſoupçon parmi vous? Vous ſavez s'il en eſt de même de la France; ſi elle a toûjours eu une ſincere intention de maintenir l'union & la paix parmi vous; ſi elle a toûjours été auſſi attentive à vos intérêts, que ſon Miniſtre voudroit vous l'inſinuer. Vous pouvez vous informer des démarches de ſes Agens ſecrets en Valais, pour rendre ſuſpects à cette République quelques Cantons.

Monſieur l'Ambaſſadeur de France ſe flatte mal à propos; vous êtes des Souverains trop prudens & trop judicieux, pour vous laiſſer éblouïr à de fauſſes apparences. Vous ſavez, Illuſtriſſimes & très-Puiſſans Seigneurs, combien cette Puiſſance vous ménageoit avant qu'elle eût le Comté de Bourgogne,

gogne, & qu'il étoit de la Monarchie d'Eſpagne, vous aviez pour lors le 1703.
deſſein d'une partie des Etats de ces deux Puiſſances entre les mains, pour ne pas dire plus; & ſi la France a oſé bâtir Hunninguen, ſi elle a retranché la Solde de ceux de vôtre Nation qui ſont à ſon ſervice, ce n'eſt que depuis que le Roi Très-Chrétien eſt devenu vôtre plus proche voiſin. Que ne devez vous pas craindre, s'il l'étoit de toutes parts? C'eſt à quoi vous devez ſérieuſement réflechir, & aux ſuites fâcheuſes de n'avoir qu'un voiſin auſſi puiſſant, qui ſeul prétendroit d'avoir vos Troupes, & vous priveroit de l'avantage que vous recevez d'être utiles à toutes les Puiſſances de l'Europe. Je prie le Tout-Puiſſant de maintenir la tranquilité de ce Loüable Corps, & de le combler de toutes bénédictions.

à Berne le 14. *Novembre* 1703.

P. Mellarede.

Le Duc de Savoie fit faire auſſi part de ce qui venoit d'arriver, au Sénat de Veniſe par ſon Miniſtre dans les termes qui ſuivent.

Lettre du Duc de Savoïe à la Republique de Veniſe.

SERENISSIME PRINCE ET TRES-EXCELLENS SEIGNEURS,

Son Alteſſe Royale de Savoie mon Maître aiant une haute eſtime pour Vôtre Serenité & pour ſa glorieuſe République, m'a ordonné de répenſenter, que la France ſur un ſimple ſoupçon, qui n'a d'autre fondement que celui de ſervir de prétexte à ſa violence, fit le 29. paſſé déſarmer ſes Troupes, arrêtant priſonniers de guerre tous ſes Soldats & Officiers, qui étoient à l'Armée des deux Couronnes en Italie; Procedé, qui renferme l'infraction d'une Loi la plus inviolable, non-ſeulement contre la bonne foi, mais auſſi contre la ſûreté d'un Traité: Et pour mieux couvrir le deſſein projetté de ſurprendre & d'opprimer les Etats de Son Alteſſe Roïale, on la leurroit des offres ſpecieuſes d'échanger l'Etat de Milan avec ceux de Son Alteſſe Roïale au delà des Monts, pendant que l'ordre étoit donné aux Troupes de France d'envahir le Piémont.

Un traitement de cette nature a forcé Son Alteſſe Royale à prendre les Armes, pour ſe garantir d'invaſion; Et bien que la France l'ait privée d'une partie de ſes forces, la fermeté de ſon courage lui eſt demeuré, pour prendre les meſures requiſes dans cette extremité, afin de s'oppoſer fortement aux entrepriſes de cette Couronne. Outre les Troupes qui ſont démeurées à Son Alteſſe Roiale, Elle a levé 12. Regimens de Milices choiſies dans le Piémont, & 6. en Savoie, l'Ariere-ban, & Elle a augmenté la Cavalerie, les Dragons & l'Infanterie, eſperant que le Ciel protegera une Cauſe auſſi juſte, par le grand zèle que la Nobleſſe & les Peuples de ſes Etats témoignent pour la défenſe de leur Prince & du Païs; & ne doutant pas que le Monde ne regarde cet Evenement avec horreur, en voïant qu'un

 Prin-

1703. Prince aussi attaché aux interêts de la France, reste tout d'un coup exposé à sa fureur. Exemple, qui doit faire ouvrir les yeux à toutes les Puissances, sur cette mauvaise foi, & les inviter à se tenir dans une juste défiance: Et quand même la France auroit eu quelque soupçon d'un prétendu Traité avec les Alliez, Elle n'auroit jamais pû en tirer un motif suffisant, pour venir à une telle violence. Si cela étoit, quel Prince pourroit jamais être en seureté? puisque le moindre ombrage est capable de la porter à de pareils attentats, & à rendre la condition de ses Alliez pire que celle de ses propres Ennemis. Surquoi j'espere que Vôtre S. & la Ser. République, feront les réflexions dignes de leur prudence.

Son Altesse Roiale fit lever un Regiment à chacune de ses dix Provinces du Piémont. Elle écrivit même aux Protestans de Vallées pour former leurs Compagnies, ainsi qu'ils avoient fait pendant la Guerre précédente. Elle adressa aussi une Lettre circulaire à tous les Ministres Predicans en ces Vallées-là. Ces deux Lettres sont les suivantes.

Lettre du Duc de Savoie aux Habitans des Vallées,

A NOS CHERS ET BIEN AIMEZ SUJETS DE LA VALLE'E DE LUZERNE.

„ LE Duc de Savoie, Roi de Chipre, &c. Chers & bien aimez; la „ Violence inouïe que la France vient d'exercer contre la bonne foi des „ Traitez & le Droit des gens, ayant fait désarmer nos Troupes qui étoient „ à son service dans les Milanois, retenu nos Officiers prisonniers, & faisant marcher un Corps de Troupes pour envahir nos Etats, croyant de „ les prendre par là, dépourvûs de tous les moyens de resister à une invasion si précipitée & imprevuë, nous oblige de prendre toutes les mesures que la prudence & la nécessité exigent pour les défendre. Nous vous „ le faisons savoir, étant persuadé que le même motif qui vous a portez à „ nous faire connoître dans toutes les occasions des Guerres passées vôtre „ fidelité & vôtre zèle, vous inspirera à ne nous en donner pas moins de „ marques dans celle-ci, qui est beaucoup plus importante. Vous devez à „ cette fin, sans perte de tems, former vos Compagnies, ainsi que vous „ avez fait dans la derniere guerre, & accepter tous les Réfugiez François „ qui voudront se jetter dans ces Vallées, & les convier même à s'y rendre, pour agir conjointement avec vous; auxquels nous ferons pourvoir „ la subsistance, par un de nos Commissaires que nous envoyerons à cet effet. Nous ne nous étendons pas d'avantage sur les raisons qui doivent „ vous y convier. Il s'agit du soûtien de nos Etats, de nôtre gloire, & de vôtre salut: nous savons qu'il vous est trop à cœur pour „ ne pas douter que vous ne vous disposiez à faire tous vos efforts pour „ y contribuer avec toute l'ardeur de vôtre zèle, ainsi que nous le de-

„ vons

„ vons attendre de tous nos bons & fideles Sujets; & sur ce nous prions 1703
„ Dieu qu'il vous ait en sa sainte & digne Garde.

VICTOR AMEDE'E.

„ *à Turin le* 5. *Octobre* 1704.

A NOTRE CHER, BIEN-AIME' ET FEAL.... MINISTRE DE LA VALLE'E DE....

„ LE Duc de Savoie, Roi de Chipre &c. Cher, bien-aimé & feal. Par la „ ci-jointe Lettre que nous vous adressons pour nos Chers & bien ai- „ mez Sujets de cette Vallée, vous verrez les raisons qui nous ont contraint „ de nous déclarer contre les deux Couronnes, & qui doivent convier tous „ nos Sujets, à nous marquer toute l'ardeur de leur zèle. Vous leur en fe- „ rez savoir le contenu, ne doutant pas que vous ne leur inspiriez en même „ tems tous les sentimens qui doivent les porter à agir vigoureusement dans „ une si pressante conjoncture; & en vous assurant du bon gré que nous „ vous en saurons, nous prions Dieu qu'il vous ait en sa sainte & digne „ Garde.

Signé,

VICTOR AMEDE'E.

„ *à Turin le* 5. *Octobre* 1703.

L'ON sçut par des Lettres de la Cour Imperiale, qui venoient de bonne main, une particularité. Elle consistoit en ce que le Duc de Savoie devoit surprendre pour l'Empereur trois des principales Villes du Milanois. Cependant l'affaire avoit été découverte par la trahison d'un Napolitain. Sa Majesté Impériale avoit confié à ce malheureux des Lettres & des Papiers pour les porter au Duc; mais, ce sçélérat avoit aporté le tout à l'Ambassadeur de France à Venise. Celui-ci en avoit donné avis au Duc de Vendôme. Ce Général François avoit quitté là-dessus le Trentin, & avoit en suite desarmé les Troupes de Savoie. Cependant, quelques Politiques voulurent que cette manœuvre avoit été mise en usage exprès pour aigrir la France contre le Duc de Savoie, à fin qu'il le poussât à bout. D'ailleurs, pour faire retirer le Duc de Vendôme du Trentin, & empêcher sa jonction avec les Troupes de Baviere, ainsi qu'elle avoit été projectée, & dont on parlera dans les Affaires d'Allemagne.

Les Etats Généraux prirent fort à cœur l'Affaire du Duc de Savoie. Les Provinces respectives étoient très-disposées à consentir à l'Accession du Traité entre l'Empereur & ce Duc-là. Celle de Hollande delibéra sur cela le Vendredi

1703 dredi deuxieme de Novembre. Elle forma une Resolution de Consentement, qu'Elle envoia aux Etats Généraux. Comme dans la Lettre que son Altesse Roïale avoit écrite au Vaudois, elle y parloit d'inviter les François Réfugiez, il y eut un bon nombre de ceux-ci qui partirent vers le milieu de Novembre. C'étoit pour aller s'incorporer dans un Régiment de cette sorte-là que le Duc levoit à ses depens, & qu'il promettoit de maintenir en temps de Paix. C'étoit de cette Levée que l'Ambassadeur de France en Suisse parloit dans la Lettre plaintive au Canton de Zurich du 7 Novembre, dont on raporté ci-dessus la Copie. On fit d'ailleurs une longue Liste de quelques autres pour envoier en Savoie. Le dessein en étoit pour les faire pénêtrer dans les Sevennes avec des gens des plus déterminez qu'on pourroit amasser. La Reine d'Angleterre ordonna à son Ministre Hill, qui se trouvoit en Hollande, dans le dessein de passer en qualité d'Envoié à la Cour de Turin, d'enroller de sa part autant d'Officiers Réfugiés qu'il pourroit. Le Duc avoit demandé à cette Reine de ceux qui étoient à la demi-paie en Irlande. La Reine ne trouva pas à propos de s'en défaire. Voulant cependant condescendre à la demande du Duc, Elle en fit enroller 56 en Hollande. Ceux-ci suivirent par bandes l'Envoié Hill, qui étoit parti pour aller traverser les Alpes pour se rendre auprès du Duc. Les Etats Généraux y envoierent aussi de leur part le Sr. vander Meer. Celui-ci se trouvoit alors à Francfort en qualité de leur Ministre auprès des Cercles. Dès qu'il eût reçû sa Commission, avec le Caractere d'Envoié Extraordinaire, il prit le chemin de Piémont. L'Envoié d'Angleterre Stepney en revenant de la Cour de Vienne aporta avec lui les Modifications faites par l'Empereur au Traité avec le Duc de Savoie, dont on a parlé un peu plus haut. La France ne trouvant plus après cela la moindre ouverture de rengager le Duc de Savoie dans ses interêts, trouva à propos de lui déclarer la Guerre en date du 4 Decembre. La Declaration est la suivante.

Declaration de Guerre du Roi de France, contre le Duc de Savoie du 4 Décembre.

LEs Manifestes que le Duc de Savoye a repandu dans ses Etats pour engager ses Sujets à prendre les armes pour leur conservation; l'impression qu'il a voulu donner dans toutes les Cours de l'Europe, de la violence qui avoit été faite à ses Troupes le vingt-neuf Septembre, lors qu'elles furent arrêtées & desarmées par le Duc de Vendôme en conséquence des ordres de Sa Majesté, auroient pû produire quelque effet sur les esprits, si l'infidelité de ce Prince déja trop connue n'avoit forcé Sa Majesté à prendre cette resolution si contraire à la conduite qu'elle a tenuë dans les tems que la superiorité de ses Armes, & les avantages considerables qu'elles avoient remportez sur les Princes & Etats liguez contre Elle, l'avoient mise en état de leur donner la Paix à telle condition qu'elle auroit voulu. Le Traité fait en *1696.* entre Sa Majesté & le Duc de Savoye, dont le Mariage de son Petit-Fils le Duc de Bourgogne avec la Fille aînée de ce Prince fut le lien, en fournit un exemple bien authentique, & des avantages qu'il trouva à manquer à celui qui étoit entre lui, l'Empereur, l'Angleterre, & la Hollande.

Le

Le Roi CHARLES II. étant mort en l'année 1700. la Succession de la Monarchie d'Espagne ayant été deferée à PHILIPPE V, par le Droit du Sang, par la disposition des Loix de tous les Etats dont cette puissante Monarchie est composée, par la volonté du dernier Roi, & par les vœux de tous les Peuples, cette disposition aiant reveillé la jalousie des Ennemis de la grandeur de la France, Sa Majesté fut obligée pour conserver cette Monarchie entiere, de faire peu de jours après marcher des Troupes dans l'Italie qui sembloit devoir être attaquée la premiere; elle fit proposer en même tems un nouveau Traité au Duc de Savoie, par lequel il s'engagea pendant le tems que la Guerre dureroit, de fournir dix mille hommes de ses Troupes moyennant les subsides convenus. Par ce même Traité il devoit avoir le Commandement des Armées des deux Rois en Italie; Sa Majesté consentit ensuite au Mariage du Roi d'Espagne avec la seconde Fille de ce Duc, afin de fortifier par de si grands engagemens & des marques d'une confiance aussi entiere, l'union qui devoit être assurée pour toûjours entre Sa Majesté, le Roi d'Espagne, & ledit Duc, & l'engager à contribuer de tout son pouvoir aux avantages des deux Couronnes: ce Traité à été executé de bonne foi de la part des deux Rois la premiere année. Quoi que le succès n'ait pas été heureux, & que l'Armée de l'Empereur ait penétré avant dans l'Italie, que le Duc de Savoye ait retiré ses Troupes dans le tems qu'elles étoient le plus necessaires, on ne peut pas dire qu'il ne l'ait point été de la sienne. A peine cette Campagne fut achevée, que Sa Majesté voiant les progrès des Troupes ennemies se determina d'envoyer trente Bataillons & trente Escadrons d'augmentation pour fortifier son Armée, & lui donner la superiorité si necessaire pour rétablir la tranquillité de l'Italie, & ôter à l'Empereur toute esperance de s'en pouvoir rendre le Maître. Ce fut dans ces tems-là qu'il revint à Sa Majesté des avis de toutes parts, des liaisons qu'il conservoit avec l'Empereur & l'Angleterre, qu'il fit proposer par son Ambassadeur une augmentation de subsides, & qu'aiant rendu sa fidelité suspecte, Sa Majesté se determina à consentir la reduction de ses Troupes à la moitié de ce qu'il en devoit fournir, & que le Roi d'Espagne vint lui même se mettre à la tête des Armées. 1703.

Ces soupçons déja trop bien fondez n'ont fait qu'augmenter, par les assurances certaines des Negociations & des propositions de traiter avec l'Empereur. Les soins de ce Duc pour conserver le secret, n'ont point empêché qu'il n'ait été penétré, que les Gazettes n'aient été remplies des conditions, que l'Ambassadeur de l'Empereur à Rome ne les ait dites publiquement, & que Sa Majesté n'ait été informée par des voyes sures, que le Comte d'Aversberg Ministre de l'Empereur, étoit arrivé à Turin le quinze Juillet dernier, avec tous les pouvoirs necessaires pour le conclure.

Une Negociation si honteuse ne pouvoit paroître aux yeux du Public sans attirer son indignation; aussi a-t-elle été faite pendant les nuits dans la maison du Marquis de Prié, où ce Ministre a été long-tems caché, & dans laquelle le Duc de Savoie & le Comte de la Tour ont eu de frequentes conferences avec lui.

1703. Ce fut dans ce même tems que ce Duc fit faire des Prieres publiques, pour obtenir les secours du Ciel dans les embarras où il se trouvoit; c'est ainsi qu'il en usa en 1696. lorsqu'il quitta le parti de l'Empereur & de ses Alliez.

Le bruit s'étant trop répandu du sejour du Comte d'Aversberg à Turin, il en sortit pour se retirer à la Cassine du Comte de Terini, où le Marquis de S. Thomas se rendoit tres-souvent, & où le Duc de Savoie a été lui-même plusieurs fois. Sa Majesté bien informée de toutes ces démarches, confirmées depuis par une Lettre inceptée du Comte d'Aversberg au Comte de Sinzendorf, datée du 13 Octobre de Turin, elle ordonna à son Ambassadeur d'en parler au Duc de Savoie, qui donna des ordres au Comte de Vernon de renouveller à Sa Majesté par des protestations publiques la fidelité de ses engagemens, qu'il ne s'en départiroit jamais, qu'il n'y avoit aucun Ministre de l'Empereur à Turin, & qu'il n'écouteroit aucune proposition de sa part; il donna de pareils ordres à son Ambassadeur à Madrid pour le Roi d'Espagne.

Une pareille conduite ne laissant plus lieu à Sa Majesté de douter de l'infidelité de ce Prince, Elle ordonna par une précaution aussi juste que nécessaire au Duc de Vendôme de faire desarmer le peu de Troupes de ce Duc qui restoit dans l'Armée de Sa Majesté & du Roi Catholique, de s'en assûrer & de s'avancer vers ses Etats; mais avant d'y entrer & d'exercer aucun Acte d'hostilité, Sa Majesté lui a fait proposer de donner des Places de sûreté & de reduire le nombre de ses Troupes sur le pié du Traité de 1696. pour assûrer la communication de ses Etats avec ceux du Roi son Petit-Fils, & se garantir dans la suite de la mauvaise volonté du Duc de Savoie.

Des propositions si convenables aux interêts du Duc de Savoie, seules capables de maintenir la tranquillité dans ses Etats, ont été rejettées; il a fait arrêter à Turin l'Ambassadeur de Sa Majesté & celui du Roi d'Espagne, sans leur laisser aucune communication ni même la liberté de donner de leurs nouvelles, pendant que le Comte de Vernon son Ambassadeur auprès de Sa Majesté, étoit en liberté sur la parole qu'il avoit donnée de n'en point abuser. Il a même fait arrêter tous les François, les Officiers des Troupes & les Soldats de sa Majesté qui passoient dans ses Etats; il a fait saisir tous leurs effets, & se tenant sûr des secours qu'il attendoit de ses nouveaux Alliez, en execution des Traitez qu'il avoit conclu avec eux, il a fait marcher des Troupes pour aller au devant de deux mille Chevaux commandez par Visconty, qui ont été entierement défaits par le Duc de Vendôme avant de l'avoir pû joindre. Il a fait prendre les Armes à tous ses Sujets, donné des ordres pour de nouvelles levées, & n'a rien obmis pour faire voir à toute l'Europe qu'il compte pour rien de violer la foi des Traitez. Cette conduite ne laissant plus lieu de douter de ses intentions, Sa Majesté pour en prévenir les suites, a résolu de lui déclarer la Guerre tant par Terre que par Mer, comme elle fait par la Presente. Ordonne & enjoint pour cet effet Sa Majesté à tous ses Sujets, Vassaux & Serviteurs de courre

sus

ſus aux Sujets du Duc de Savoye, & leur a défendu & défend très-expreſſément d'avoir ci-après avec eux aucune communication, commerce ni intelligence, à peine de la vie; & à cette fin Sa Majeſté a dès à preſent revoqué toutes Permiſſions, Paſſeports, Sauvegardes, & Saufconduits, qui pourroient avoir été accordez par Elle ou par ſes Lieutenants-Généraux, & autres ſes Officiers, contraires à la preſente, & les a declaré & declare nuls & de nul effet & valeur: défend à qui que ce ſoit d'y avoir aucun égard. Mande & ordonne Sa Majeſté à Monſieur l'Amiral, aux Maréchaux de France, Gouverneurs, & Lieutenans Généraux pour Sa Majeſté en ſes Provinces & Armées, Maréchaux de Camp, Colonels, Meſtres de Camp, Capitaines, Chefs & Conducteurs de ſes Gens de Guerre tant de Cheval que de pied, François & Etrangers, & tous autres ſes Officiers qu'il apartiendra, que le contenu en la Preſente ils faſſent executer chacun à ſon égard dans l'étenduë de leurs Pouvoirs & Juriſdictions: Car telle eſt la volonté de Sa Majeſté, laquelle veut & entend que la preſente ſoit publiée & affichée en toutes les Villes tant Maritimes qu'autres, & en tous ſes Ports, Havres, & autres lieux, de ſon Roiaume & Terres de ſon obéïſſance que beſoin ſera, à ce quaucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait à Marli le quatriéme jour de Decembre mil ſept cens trois. 1703.

Signé,

LOUIS.

Et plus bas,

CHAMILLART.

CETTE double nouvelle Alliance, que les Ligués contre les deux Couronnes confonduës de France & d'Eſpagne avoient contractée, fit concevoir l'eſperance, d'obtenir par de bons ſuccés une Paix ſolide & avantageuſe. C'étoit d'autant plus que les Affaires en Allemagne & en Italie avoient pris un train, non ſeulement douteux mais même deſavantageux pour eux. Ainſi l'on s'attendoit que la diverſion que feroient ces deux nouveaux Alliez, ſerviroit à un changement de Sçene en Allemagne.

On a déjà raporté comment Villars avoit diſperſé les Troupes Imperiales qui étoient dans les Lignes, & avoit aſſiegé le Fort de Kehl ſuivant ſa Lettre qu'on a raporté en date du 19 Février. Ce Fort, après une vigoureuſe reſiſtance, fut obligé de capituler le 9 de Mars. La Capitulation eſt la ſuivante.

1703.

Capitulation du Fort de Kehl.

I. LA Garniſon tant Cavallerie qu'Infanterie ſortira Drapeaux deploiez tambour battant, balle en bouche. *Accordé.*

II. La Garniſon ſera conduite par le plus court & le plus droit chemin à Philipsbourg avec l'eſcorte neceſſaire, & les vivres ſeront fournis pendant la route aux frais du Roi, en ne faiſant que trois lieuës par jour. *La Garniſon ſera conduite à Philipsbourg à ſes depens, & il reſtera des ôtages juſques au retour de l'Eſcorte.*

III. Tous les malades, bleſſez, Chirurgiens & autres gens neceſſaires pour les ſecourir, ſeront conduits aux fraix du Roi à Philipsbourg par le Batelier nommé Diteric St. Richard avec leurs propres effets; & on donnera le temps neceſſaire. *A leurs depens, en donnant le temps neceſſaire.*

IV. On demande 3 jours pour evacuër la Place. *Il ſera demain le 10 de Mars à 8 heures du matin livré une Porte, & la Garniſon ſortira le 11.*

V. Tous les chariots de bagage couverts ou non couverts, chargez des familles, des Officiers, des Soldats de la Garniſon, ou de leurs meubles, ſortiront ſans être violez, & les Officiers emmeneront leurs Chevaux. *Accordé.*

VI. Il ſera fourni 60 Chariots, pour le tranſport des Bagages. *Il ſera fourni 30 chariots, & 4 ou 5 batteaux. On laiſſera des ôtages pour la ſeureté du retour des batteaux & chariots.*

VII. On ſortira avec une piece de Canon de 48, & 4 pieces de Campagne apartenant à S. E. El. de Maience, & 4 pieces au Cercle de Suabe, avec les chariots de Munition qui en dependent & les Officiers & Canoniers. *Nul Canon tel qu'il puiſſe être, les Canoniers pourront ſuivre la Garniſon.*

VIII. Les Commiſſaires de l'Empereur, & ceux du Cercle de Suabe, & les Bourgeois ſortiront avec les chariots, & tous leurs effets ſans être viſitez. *Accordé.*

IX. Les Actes & Regiſtres apartenant à Mr. le Prince Louïs de Baden ſortiront avec les effets de Mr. le Major Iller, & le Receveur avec ſes effets. *Accordé.*

X. Il ſera permis aux Capucins de reſter dans le Fort juſques à ce que leurs Superieurs les rappellent, & alors ils emporteront leurs ornements de l'Egliſe. *Les Capucins ſortiront avec la Garniſon, & emporteront leurs ornemens.*

XI. Les Bourgeois qui voudront reſter dans Kehl ſeront maintenus dans le libre exercice de leur Religion; & ceux qui voudront en ſortir, auront deux mois pour tranſporter leurs effets ou les vendre. *Accordé pour les Bourgeois de Kehl; & quant à l'exercice, ils ſeront comme ils étoient ſous la Domination du Roi.*

XII. Les gens du païs refugiez ſortiront du Fort avec leurs beſtiaux, & autres effets ſans être viſitez. *Accordé.*

Les

1703.

Les Prisonniers faits pendant le Siege seront rendus de part & d'autre.

Fait au Camp devant Kehl ce 9 Mars 1703.

Signé,

LE MARECHAL DE VILLARS.

LE COLONEL ENTZBERG.

LE Maréchal de Villars ne poursuivit pas plus outre ses Exploits pour ce tems-là; puis qu'il repassa le Rhin & mit ses Troupes en quartier de rafraichissement. Il se remit en Campagne vers le milieu d'Avril, & passa le Rhin en trois endroits différens. Le Prince Louïs de Baden en étant averti prit là-dessus les précautions nécessaires, tant pour tâcher d'empêcher la Jonction de ce Maréchal-là avec les Bavarois, que pour défendre ses lignes de Stolhoven. Il ecrivit le 11 d'Avril aux Directeurs du Cercle de Suabe pour les rassûrer. Il leur manda qu'il y avoit toute aparence que les François tenteroient par quelque endroit de la Forêt noire leur Jonction avec les Bavarois. „ Je ne laisserai pas, leur disoit-il, d'avoir un gros Détachement à certaine distance des Lignes pour les couvrir. J'ai fait autant „ qu'il m'a été possible, les dispositions necessaires dans la Vallée de Kintzingue, & dans la Forêt, jusques aux Villes Forestieres. En sorte que si „ le passage n'est pas entierement disputé aux Ennemis, il leur sera du moins „ très-difficile de le forcer. Mais quand même la Jonction venoit à se faire „ on ne doit pas pour cela regarder les affaires comme desesperées. Cela „ doit au contraire donner lieu de perseverer plus fortement dans le zele qu'on „ a temoigné jusques à cette heure pour la Cause commune & à songer aux „ moiens de se tirer d'intrigue, en remontant & recrutant les Troupes du „ Cercle. Il ne faut pas prêter l'oreille à aucune Neutralité, quelque instance que l'on fasse pour ce sujet. Car si les Alliez suivent le Conseil „ que je leur ai donné dans cette conjoncture, comme j'espere qu'ils feront, „ les choses pourront changer de face en un instant, & les Ennemis pourroient bien être obligez de revenir sur leurs pas, pour songer à leur propre defense. Il est certain qu'ils ne font pas volontiers cette marche. „ C'est d'autant que leurs Troupes ont été non seulement tout l'hyver en un „ continuel mouvement, ce qui les a fort harassées, & que suivant leur coûtume Elles n'ont été ni remontées ni recrutées; mais aussi parce que le „ soûlevement de ceux de Sevennes augmente de plus en plus, ce qui ne „ les embarasse pas peu. Il ne faut donc pas que nous perdions courage. „ Nous devons au contraire esperer que dans peu les choses tourneront en „ mieux. Au reste, je me repose entierement sur vous, faisant état que vous

Lettre du Prince de Baden au Cercle de Suabe.

 „ ferez

1703. „ ferez paroître vôtre zèle, en donnant tous vos ſoins au bien de la Cauſe „ Commune.

La nuit du 17 au 18 le Prince Louïs fut averti que les François s'avançoient vers les Lignes de Stolhoven. Il fit là-deſſus venir quelques Troupes Imperiales, & celles de Hollande ſous le Général Goor. Le 18, Villars parut devant ces Lignes. On ſe cannona pendant quelques jours juſques au 22, dont le Général Goor fit part aux Etats Généraux par une Lettre datée de ce jour-là qui n'eſt pas aſſez importante pour être inſérée ici. Sur le ſoir du 23 le Maréchal de Villars fit attaquer un Poſte près du Village de Fintboch, mais ſans ſuccés. Le lendemain il l'attaqua encore avec toute ſon Armée, qui avoit été jointe par un Détachement du Maréchal de Tallard. Mais le François furent repouſſez par cinq fois. Le jour ſuivant 25, aprés des cannonades les François ſe retirérent la nuit.

On avoit cependant été en peine à la Haie craignant quelque mauvais ſuccés de ce côté-là. C'étoit d'autant plus que le Prince Louïs avoit auſſi écrit en date du 22 qu'il n'avoit ni Troupes ni Canons à ſuffiſance pour faire réſiſtance à de ſi nombreuſes Troupes, ni contre auſſi furieux Attirail d'Artillerie. L'on fut même en perplexité ſi l'on devoit commencer l'attaque formelle de Bonn ou non. Car, la neceſſité vouloit qu'en cas de malheur, on envoiât un renfort de Troupes de ce côté-là. Cette aprehenſion fut diſſipée par la reception d'une Lettre du Général Goor aux Etats Généraux. En voici la Copie.

Lettre du Général Goor aux Etats Généraux, du 26 Avril.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS.

VOS HAUTES PUISSANCES auront vû par ma derniere du 22 Avril, ce qui s'eſt paſſé depuis le 18 que 15 Bataillons de l'Etat s'aprochérent des Lignes de Stolhoffen près de Beul. Le 23 l'Ennemi continua à canonner nôtre Camp; & vers le ſoir il fit une rude attaque près du Village de Fintbogh, où le Bataillon d'Anſpach ou Janus étoit poſté, avec quelques Troupes Palatines, & avec de la Cavallerie Imperiale & des Dragons. Cette attaque dura juſques dans la nuit, ſans que les Ennemis pûſſent emporter ce Poſte. Le 24 à la pointe du jour, toute l'Armée Ennemie parut en Bataille devant nos Lignes, & l'attaque du Poſte de Fintbogh fut recommencée par cinq differents fois; mais les Ennemis furent toûjours repouſſez heureuſement, S. A. le Prince de Bade s'étant trouvé par tout à cette Attaque, & aiant fait ſans ceſſe rafraîchir le Poſte par de nouvelles Troupes. Le reſte de la journée ſe paſſa à ſe canonner, ſans que les Ennemis oſaſſent revenir à la charge. Le 25 l'Ennemi a retiré ſon Canon aprés minuit, & ce matin il a abandonné nos Lignes.

La perte que nous avons faite, tant par le feu du Canon, que par la Mouſqueterie, eſt de peu de conſequence. Le Lieutenant Collonel Turck de Willekes a été tué d'un coup de Canon; & le Major Deen du même Régiment eſt bleſſé dangereuſement. Le Lieutenant Monjé a eu un bras emporté;

té; & je m'aſſûre que des 15 Bataillons, il n'y a pas eu 100 h. de tuez. 1703.
Le tems ne m'a pas permis d'en dreſſer encore la liſte, parce que ces Bataillons occupent une grande etenduë de terrain; & que ceux de Varenne, Barbo, & Fenningen ſont fort avant dans la Montagne.

Les Régimens ont éte jour & nuit ſous les armes pendant huit jours, & ont travaillé avec beaucoup d'ardeur à ſe retrancher; de ſorte qu'il n'y a pas lieu de douter que S. A. le Prince de Bade ne ſoit entierement ſatisfait de leur conduite; ſurquoi, &c.

Signé

F. W. Goor.

Du Camp de Beul le 26 Avril à 9 heures du matin.

L'Officier qui aporta cette Lettre, ajouta de bouche quelques Particularitez. Le 21, dit-il, les François aprochant de prés les Lignes, on fit de ſon côté de paralelles, & cannonna avec 70 pieces de gros Canons. Le Prince Louïs n'en avoit que ſix ou ſept, dont deux furent d'abord démontées. On cacha le reſte pour le jour de l'Action, qui ſervirent avec ſuccés. Le 23 treize Bataillons François s'avancérent. Chaque Fantaſſin portoit une faſcine; mais à la troiſiéme décharge des attaqués ils ſe retirérent en deſordre. Le lendemain toute l'Armée attaqua en Bataille; mais, elle fut repouſſée avec grande perte. Le Général Goor avoit la nuit du 22 au 23 fait faire à l'endroit le plus foible un double Retranchement à cent pas du prémier. Les attaquans l'apercevant n'oſérent l'attaquer de ce côté-là. Un Capitaine des Huzards, qui avoit deſerté trois ou quatre jours auparavant, avoit donné avis aux François qu'à un endroit le plus fort des Lignes, le foſſé étoit ſec. Sur cet avis, ils attaquerent de ce côté-là. Cependant, le Prince Louïs y avoit pourvû & y avoit fait couler quantité d'eau. Tout le reſte des Lignes juſques ou Rhin étoit inondé & couvert par des Marais. l'Armée du Maréchal de Villars aiant ſi mal rëüſſi, ſe retira vers le Fort de Kehl. Elle fut obligée de faire ſix lieuës par ce qu'il n'y avoit point de terrain pour pouvoir camper autrement. Il y eût enſuite une grande deſertion. C'étoit parce qu'elle étoit en pitoïable état, ſur tout la Cavallerie, qui avoit manqué de fourrage & tous les Soldats de pain, parce que le Comte Proſper de Staremberg leur interceptoit les convois. Auſſi les attaques ne furent-elles point faites avec vigueur; mais comme par des gens abattus de forces & de courage. Les François retirerent tant de jour que de nuit la plus part de leurs morts. On ne put l'empêcher parce que l'on ne vouloit pas faire des ſorties, à cauſe qu'on étoit trop foible.

Le Maréchal de Villars étoit cependant preſſé pour aller joindre l'Electeur de Baviere. Il craignit de ne pas rëuſſir aux Lignes de Lauterbourg, à cauſe que le Prince Louïs de Baden pouvoit aiſément y jetter des Troupes. Cela le porta à aller s'ouvrir le paſſage du côté de la Forêt noire & de

1703. de la Vallée de Kintzig. Aussi le franchit-il sans grande résistence & se rendit à Willunguen, où l'Electeur lui vint au devant. Ce qui pressoit cette Jonction étoit qu'il y avoit long-tems qu'on faisoit dans l'Empire des préparatifs pour envahir la Baviere, & réduire par la force l'Electeur de ce nom. La lenteur & l'indolence faisoient trainer les desseins qu'on avoit formé en cette vûë, à la sollicitation même des Puissances Maritimes. Celles-ci ne cessoient de réïterer pour cela leurs instances. C'est d'autant plus que les Affaires en Italie empiroient de jour en jour. Les François y avoient pris Governolo, que l'on abandonna, aprés en avoir retiré en une nuit tout ce qu'il y avoit dedans. Cette Place étoit regrettée par sa situation. Cela faisoit craindre que les François n'entreprissent de serrer de plus en plus les Imperiaux, & de les dénicher du Pò. Le Prince Eugene avoit en Italie tant d'occupation, qu'il ne pouvoit s'absenter pour se rendre à Vienne y faire en personne de vives Remontrances, ainsi qu'il le souhaitoit. L'unique esperance se fondoit sur l'issûë des desseins contre la Baviere; mais la lenteur, ainsi qu'on vient de dire, étoit si grande, que non obstant les Lettres des Etats Généraux au Roi des Romains, qu'on a inserées plus haut, l'ardeur de ce Roi paroissoit se rallentir. La raison en étoit qu'il voïoit que le desordre regnoit dans un tel degré, que c'étoit vouloir, pour ainsi dire, tarir la Mer que de penser d'y remedier. Le Prince Louïs de Baden envoia par le jeune Dhaun son plan d'Operation à la Cour Imperiale. Il faisoit voir qu'il étoit prêt de son côté. Mais, on manquoit à cette Cour-là de beaucoup de choses, & surtout d'Argent. On ne demandoit cependant pour le commencement, & pour expedier le Comte de Schlick, que cent mille florins. Le Cardinal de Lamberg sollicita de son côté en ce tems-là du bled pour nourrir mille hommes qu'il y avoit à Passau. Il n'y en avoit pas en cette Ville-là que pour un mois. L'on ne pouvoit plus en tirer de Baviere, dont tous les Passages étoient bouchez. Le Comte Rabutin Gouverneur de la Transilvanie sollicitoit aussi de l'Argent, dont il n'avoit rien touché depuis prés de cinq ans. Le manquement de ce nerf Militaire étoit cause, disoit-il, qu'une bonne partie des Troupes étoit obligée d'aider les Transilvains à labourer la terre, pour gagner leur vie. Il ajoûtoit que c'étoit d'autant plus dangereux, que le Soldat qui devoit assûrer la fidelité des Habitans, se familiarisant avec eux, pourroit se laisser entrainer dans une partie de sédition. On dépécha dans ces entrefaites le Général Schlick à Saltzbourg pour s'assûrer de quelque Artillerie auprés de l'Evêque. Ce Général en étant de retour assûra que les Saxons, qui faisoient les revêches parce qu'ils manquoient d'habillement passeroient le Danube à Passau le 22 ou 23 Janvier. Par ce secours & d'autres Troupes on se flatoit de prevenir quelque coup de la part des Bavarois. On craignoit sur-tout pour Nordtlinguen. Cette appréhension étoit fondée sur ce que l'Electeur avoit fait arrêter le Commandant de Memminguen quoi qu'il lui eût auparavant accordé son congé. C'et arrêt venoit, dit-on, parce qu'il avoit eu part au secret. Les Ministres d'Angleterre & de Hollande voulurent avoir une Assûrance positive & précise de ce que l'Empereur vou-

vouloit & pouvoit faire en Italie, & à combien ses forces monteroient. On leur donna par écrit l'état des Troupes, qui y seroient au mois de Mai. La quantité en montoit au nombre de quatre-vingt mille hommes, y compris les Danois, Saxons, Heiduques, & les Troupes destinées contre la Baviere. Le Prince Eugene aprés avoir mis ses Troupes en Italie dans la meilleure situation qu'il avoit pû, arriva à Vienne. Comme il pressoit leur secours, & l'attaque de la Baviere, le Roi des Romains tint une Conférence à son Apartement. Le Prince de Salms, le Prince Eugene, & autres principaux Ministres, y assistérent. L'on y résolut de pousser les Affaires contre la Baviere & de renforcer l'Armée en Italie. On en fit part aux Ministres des Puissances Maritimes. On leur ajouta que le retardement en étoit venu, sur ce que les Crimes éclatent bien avec une espece de furie, mais que les bons Conseils se renforcent par le tems, qui les fait digerer. On trouva même bon d'avertir l'Electeur pour la derniere fois du précipice où il alloit se jetter. On n'y envoia cependant pas le Comte de Schlick, ainsi qu'on le croïoit. Les envieux de ce Général débitérent qu'il avoit lui-même detourné cet envoi. C'étoit, disoient-ils, sur ce qu'il avoit apris que l'Electeur s'étoit ouvertement moqué de lui à table en buvant à sa santé, & disant qu'il ne vouloit pas que lors qu'on en viendroit aux mains, on lui fit du mal. Cependant, le Comte se mit en campagne. Il fit savoir par des Lettres du 26 Fevrier, qu'il étoit avec ses Troupes prêt d'entrer en Baviere. Le Comte de Stirum marcha aussi depuis le Brisgaw vers Nordlinguen. Les Troupes des Cercles de Franconie & de Suabe s'assemblérent aussi. Les premieres s'avancerent vers la Baviere. L'Electeur fit demander aux Etats de ce Cercle, à quel dessein, & une Réponse precise sur la Neutralité. La Réponse portoit qu'à son imitation on prenoit les précautions nécessaires pour leur Conservation. Ces Etats & ceux de Suabe, qui s'étoient assemblez à Nuremberg, persistérent dans leur Association mutuelle & reciproque. Les Etats du Cercle du Haut Rhin s'étant assemblez à Francfort, & ceux de Vestphalie à Cologne, résolurent d'accéder à la Grande Alliance, dont on signa de la part des Puissances Maritimes les Actes necessaires dans ces deux Villes-là. L'Electeur de Baviere fort vigilant & actif surprit en ce tems-là quelques Régimens Impériaux à Scharding, & les défit. Le Baron de Schoulembourg avertit le Prince Louïs de Baden de ce contretems par la Lettre suivante. 1703.

Lettre de Mr. de Schoulenbourg au Prince de Baden, du 16 Mars.

„ MONSEIGNEUR,

„ Vôtre Altesse Sérénissime sera deja informée de la maniere que la Ca-
„ vallerie & sur tout le Regiment de Hannover à été surpris dans ses
„ quartiers. Il seroit trop long d'en specifier icy tout le détail, mais à fin
„ que Vôtre Altesse en soit avertie à fond, on en envoiera une Relation
„ exacte à son Adjutant Général le Baron de Haube. Aprés je lui dirai que
„ l'on a bien prevû toutes les difficultez que l'on trouveroit en son chemin

1703. „ à mettre la Ville de Passau à couvert, ce qui ne se pouvoit sans être Maître du Terrain qui est entre cette Ville & la forêt de Neubourg, de même que des hauteurs en deça de la Riviere d'Inn: tout cela ensemble fait une situation fort bizarre & même assez embarrassante, cependant avant que de quiter le Général Schlick, on a disposé toute chose d'une maniere que l'on peut être en sûreté de ce coté-là, par où on maintient un poste d'assez grande conséquence & qui couvre la Boheme & l'Autriche, en quelque maniere, outre les magazins que l'on y peut établir & les diversions considerables que l'on pourra faire par-là aux Ennemis. On auroit assez bien réüssi, en ce que je viens de dire à Vôtre Altesse, mais la plus grande difficulté étoit d'entretenir & de loger la Cavallerie près de l'Infanterie & d'une maniere que la Communication entre ces deux Corps ne pût être intèrrompuë, ni la Cavallerie exposée d'être insultée & renversée même, vû que la Ville de Schardingen étoit à deux ou trois heures des Villages ou plûtôt Hamaux où leurs quartiers devoient necessairement être. Joint à cela que l'Electeur de Baviere avoit fait assembler auprés de la susdite Ville la plus grande partie de ses meilleures troupes & que plusieurs circonstances, sur tout la grande Neige, & que les habitans s'étoient tous sauvez, empêchoient de se servir des avantages du Terrain, & de ce que l'Experience auroit pû fournir en ces sortes de rencontres. Voilà, Monseigneur, ce que je pourrois dire presentement de la situation de cette affaire icy, ne sachant pas si la Lettre ne sera interceptée. Je ne manquerai pas de mander à Vôtre Altesse ce qui se passera en ces quartiers-ci: je suis en attendant avec un trés profond Respect.

„ MONSEIGNEUR,

De Vôtre Altesse Sérénissime,

„ *Spierbach le 16me de Mart 1703.*

Le plus-humble & très-obéïssant Serviteur,

LE BARON DE SCHOULENBOURG.

Le Comte de Schlick reçût cet échec, à cause qu'il crut devoir mettre la Ville de Passau à couvert des armes de l'Electeur. Celui-ci avoit fait des demarches, qui lui firent croire qu'il en vouloit à cette Ville-là. L'on croïoit que sa vûë étoit de se faire, pour ainsi dire, une Barriere par le Danube & par la Riviere d'Inn, au confluent des quelles cette Ville-là est située.

Les Affaires à Ratisbonne restoient toûjours sur un pied incertain & confus. L'avis de la prise de Gouvernolo, dont on a fait mention, fut suivi par celui de la tentative des Armes de France en Italie pour pénétrer dans le Tirol

Tirol par le Trentin. Cela augmenta l'alarme de la Diete. Celle-ci fit une extension de l'Acte de sûreté de la part de l'Electeur de Baviere. Cette extension consistoit en ce que ce Prince ne feroit point loger des Troupes aux environs de la Ville de Ratisbonne. D'ailleurs, qu'en cassant les impôts mis tout recemment sur les denrées, on en laisseroit l'entrée aussi bien que le passage des portes & le Commerce des Lettres dans une entiere liberté. Le Ministre de Baviere venoit de presenter une Représentation delicate. L'on étoit même sur le point de délibérer sur la Réponse à y faire. On s'en abstint sur ce que le Directoire d'Autriche délivra une Remonstrance. Elle étoit concuë en termes forts & aigres. Il la taxoit de sçandaleuse, injurieuse, & mal fondée en tous ses points. C'est là-dessus que par une conclusion des trois Colleges il fut arrété qu'avant les ordres & les instructions des Maîtres, la Représentation ne pourroit faire partie des Actes publics, ni être inserée au Protocolle, bien moins de pouvoir y donner de Réponse. Cependant, l'Electeur faisant entrevoir quelque jour à se vouloir entendre avec l'Empire, l'on dit qu'on pourroit y prêter l'oreille, *Salvis tamen per omnia conclusis Imperii.* Les Directoires des deux Colleges voulurent ensuite mettre sur le tapis une moderation de la Matricule, relativement au Grand Maître de l'Ordre Teutonique. Non seulement les Ministres du Roi de Prusse s'y oposérent, prétendant que celui du Grand Maître retirât auparavant un Imprimé, qu'ils disoient rempli d'avances fausses & injurieuses contre la Roiauté de Prusse; mais aussi ceux de la Confession d'Ausbourg insistérent qu'en vertu de l'Acte donné pour cela, les Griefs de Religion fussent préférablement l'objet des Délibérations. Cela fut cause que l'on s'assembla & l'on se sépara trois fois de suite sans avoir rien fait. 1703.

L'Extension de l'Acte de Sûreté fournit l'occasion à l'Electeur d'en stipuler aussi de son côté. C'étoit en disant que dans l'Acte de Neutralité la villette de la Cour, qui est comme le Fauxbourg de Ratisbonne, aussi bien que le Château Weix situé tout auprés, y seroient compris. Le Ministre de ce Prince en donnant connoissance de cette inclusion ajouta que la si Diete pouvoit faire en sorte que l'Empereur suspendit les Operations, & accordât préliminairement un Armistice, son Maître s'ouvriroit plus particuliérement. La Diete s'assembla extraordinairement là-dessus. On y résolut de ne pas insister sur l'extension de l'Acte de sûreté. Cependant, sur l'Armistice le resultat fut, que moiennant que l'Electeur s'obligeât préalablement. 1. De restituer Ulm, Memminguen, & les autres places prises; 2. de reparer les dommages & dépenses; 3. de retirer ses Troupes dans son Païs, 4. de ne plus troubler ou attaquer personne; & 5. de se conduire en suite suivant les Constitutions de l'Empire, la Diete ne tarderoit pas de faire passer à l'Empereur la Proposition de l'Armistice & de la seconder. Comme l'on convint d'en donner connoissance au Cardinal principal Commissaire, avant que d'en donner la communication au Ministre de Baviere, ce Prélat l'aprouva. Il trouva cependant necessaire d'y attacher un terme, dans lequel l'Electeur auroit à fournir sa Résolution là-dessus. L'Affaire fut sur cela remise en délibération. On fixa le terme à quatorze

1703. ze jours; mais, en même tems, on trouva à propos de retrancher le deuxiéme & dernier points. Ce Résultat couché en termes doux & modestes, aiant été de la sorte corrigé fut livré au Ministre de l'Electeur. Ce qui donna lieu à cette moderation fut l'avis de l'Attaque de la Ville de Neubourg, qui fut prise, ainsi qu'on l'a raporté plus haut. Aussi représenta-t-on en même tems à ce Ministre-là, que cette Demarche de l'Electeur son Maître étoit contraire aux Assûrances qu'il faisoit donner de ses bonnes intentions. Cependant, qu'on vouloit esperer qu'il s'en désisteroit, puis qu'autrement du côté de l'Empire, l'on seroit obligé de faire un dernier effort, pour montrer qu'on étoit encore en état de repousser de semblables violences. La Résolution en Réponse portoit en substance, qui quoique l'Electeur auroit pû se prévaloir de la prise de Neubourg, sur les Remontrances de la Diete, il avoit non seulement fait rentrer ses Troupes en quartier, mais il étoit aussi prêt de s'abstenir de toute hostilité, pourvû que l'Empereur & ses Alliez en fissent autant. Pour ce qui regardoit la restitution des Places occupées, ne s'en étant saisi qu'en vûë de mettre à couvert ses Païs contre l'invasion, dont ils étoient menacez, ces raisons subsistant l'on ne pouvoit pas avec raison exiger de quitter un tel avantage. Cependant après qu'on l'auroit informé de la maniere qu'on vouloit seconder auprès de l'Empereur l'Armistice, & comment l'on prétendoit de le maintenir de la part de l'Empire, en cas que la Cour Impériale ne voulut y donner les mains ou de quelle maniere il seroit pourvû à sa sûreté, il s'en expliqueroit plus en détail. Comme il sembloit par ces détours qu'on avoit en vûë de traiter avec le Corps de l'Empire, séparement de l'Empereur, la Cour de Vienne n'étoit pas contente de cette Négociation entamée. Aussi, pour en interrompre le cours, & animer d'avantage l'Empire contre l'Electeur, fit-elle imprimer plusieurs Lettres interceptées, tant de ce Prince au Marechal de Villars, qu'une de l'Electeur de Cologne. Dans cette derniere, les Ministres de la Diete étoient fort maltraitez. On donna communication de ces Lettres par un Decret Commissorial à la Diete. On l'exhortoit de ne pas se laisser imposer par les Artifices de Baviere, mais de concourir en général & en particulier à mettre en éxécution les Résultats faits. Les Colleges s'assemblérent pour délibérer sur la Réponse à faire au Ministre de Baviere. Celui-ci se rendit même à la Maison de Ville pour la presser, alléguant que tous les momens étoient precieux. Il ajouta que si les choses ne pouvoient être portées à une suspension d'Armes, que l'Electeur observoit déjà, l'Empire se tint hors de jeu. D'ailleurs de savoir si l'on vouloit continuër la Négociation entamée, ou par son interruption laisser aller les affaires aux extrémitez. La Réponse fut concluë. Elle portoit en substance qu'on auroit bien souhaité que l'Electeur eût positivement accordé, avant l'expiration du terme, les points demandez, & en particulier celui de la restitution des Places occupées. En ce cas, l'on se seroit emploié pour faire cesser les hostilitez de part & d'autre, & qu'il fut traité des prétensions & autres choses à régler; mais que cela ne s'étant pas fait, & la Résolution donnée aiant été envoié aux Committens, on

n'etoit

n'étoit plus en état de procéder plus outre. Néanmoins, qu'on feroit encore part 1703.
de la nouvelle Propofition, pourvu que l'Electeur déclarât cathégoriquement de reftituër fans réferve & fans delai les Places occupées, & de fatisfaire aux autres points. C'étoit pourtant fans qu'on voulût fe féparer de l'Empereur, & préjudicier ni aux Refultats faits, ni au concert des opérations, arrêté entre Sa Majefté Imperiale & les Alliez. Le Principal Commiffaire fouhaita cependant qu'on y ajoutât une Claufe. Elle portoit que c'étoit afin que l'Empereur & l'Empire avec leurs Alliez puffent d'autant plus librement & fans avoir à craindre quelque diverfion, emploier leurs forces là où la raifon & la Guerre l'exigeroit. Que l'Electeur moiennant une affûrance réelle s'obligeroit encore de ne point donner des Troupes à la France ni à fes Adhérens, ni d'en faire agir en leur faveur fous aucun prétexte, mais plûtôt en même tems qu'on feroit convenu d'un Armiftice, de les faire paffer à des conditions honorables au fervice de l'Empereur & de fes Alliez, ou d'en difpofer autrement pour être hors de toute aprehenfion. Comme cette Claufe ne pouvoit que fort déplaire à l'Electeur, quelques Miniftres furent d'avis de s'en abftenir; mais le fentiment contraire l'emporta. Le but en étoit de rompre par-là la Négociation entamée pour l'Armiftice. Auffi, ne douta-t-on pas d'en venir à bout, puifque le Miniftre de Baviere à l'infinuation de cette Réponfe s'écria fi l'on pouvoit avec juftice pretendre que l'Electeur fon Maître defarmât? Ce Prince envoia là-deffus une Réfolution. Elle portoit de vouloir reftituer la Ville d'Ulm, fauf néanmoins fa prétenfion à caufe de la Seigneurie d'Helffenftein, & les autres Places occupées, dez qu'on lui auroit donné la fûreté pour foi, & pour fon Païs, qu'il avoit uniquement en vûë. Que cette fûreté ne fe trouvant pas dans l'Affûrance feule de fufpendre toute hoftilité & éxécution contre lui, il y auroit à traiter & à convenir enfemble là-deffus. Pour cet effet puifque cette fûreté ne pourroit pas être obtenuë fans la participation des Cercles de Franconie & de Suabe, il feroit bon de remettre les chofes fur le pied du Traité d'Affociation fait à Heidenheim, en vûë feulement de veiller au maintien de la tranquillité générale de l'Empire. Ce feroit par-là que cefferoient en même tems les différens au fujet de l'Affociation qu'il avoit avec ces Cercles. Que cela étant agrée il s'emploïeroit auprès de la France pour l'y faire pareillement confentir. Pour ce qui étoit des operations concertées que cela l'obligeroit à fonger avec autant plus d'aplication à fa défenfe &c. Cet Electeur fit enfuite faire des plaintes fur les hoftilitez du Comte de Schlick. Son Miniftre ajouta que l'Electeur fon Maître aprendroit volontiers la Réponfe finale de la Diete fur fa derniere Propofition. On délibéra bien là-deffus, mais on ne convint pas de la Réponfe à y faire. C'étoit que la Propofition paroiffoit d'autant plus délicate & fcabreufe, qu'elle tendoit à féparer l'Empire de l'Empereur, & à y établir la Neutralité.

Dans ce tems-là le Comte de Stirum força les lignes près de Dietfurt, & y maltraita quelques Troupes de Baviere. C'étoit fur cét echec, qu'el-

1703. les craignant que ce Comte se prevalant de cet avantage, ne s'assûrât du passage du Danube à Ratisbonne se posterent aux environs de cette Ville-là. Le lendemain, le Ministre de l'Electeur intima au Magistrat de s'obliger de nouveau par un Acte d'Assûrance de ne point recevoir des Troupes dans la Ville, ni d'accorder de passage par elle ou sur le pont, l'Electeur ne prétendant de son côté ni l'un ni l'autre. Le Magistrat demanda là-dessus l'avis de la Diete. Celle-ci s'étant extraordinairement assemblée, il fut arrêté par une Conclusion qu'il faloit donner un tel Acte. Cependant qu'il faloit demander en échange un autre de l'Electeur pour la sûreté de la Diete, & un Passeport général de pouvoir s'en aller en tout tems & en toute sûreté. L'on convint en même tems de la Réponse à faire aux dernieres Propositions du Ministre de Baviere. La Conclusion étoit ample & en termes forts. C'étoit sur tout au sujet de la Garantie de la France, que l'Electeur offroit de procurer sur ce dont on conviendroit ensemble. Elle portoit en substance que ces Propositions étant fort générales, vagues, & obscures, & de plus tendantes à une neutralité, réjettée entiérement par la Déclaration de Guerre, ensemble à séparer l'Empire de l'Empereur, on ne pouvoit pas y entrer. Ainsi il faudroit se contenter d'avoir fait le possible pour détourner tout malheur & préjudice. Toutefois qu'on esperoit que l'Electeur se raviseroit encore, & se déclareroit sur ce qu'on desiroit de lui. Particuliérement c'étoit sur la restitution des Places occupées, & sur la jonction de ses Forces à celles de l'Empereur & de ses Alliez, en sorte que l'Empire auroit sujet de se réjouïr. A l'insinuation de ces conclusions que le Ministre de Baviere se chargea d'envoier à son Maître, il assûra que la Diete joüiroit d'une entiere liberté. Il accompagna, quelque jour après, ses Assûrances par le Contract de sûreté pour la Ville & pour la Diete. Pour le Passeport général, l'Electeur répondit au principal Commissaire le Cardinal de Lamberg, qu'il en trouvoit la demande prématurée, promettant cependant de l'expédier lors qu'après une Délibération formelle sur la Translocation ainsi que c'est le terme usité de la Diete, l'on en seroit convenu par une Conclusion. Tout sembloit tendre à cette Transmigration de la Diete. Le Cardinal fit délibérer sur le Projet d'Operation & pressoit d'en venir à une Conclusion. On insinuoit sous main la nécessité de cette Translocation. Quelques Ministres Electoraux l'apuïoient fortement. L'on se servoit pour cela des desordres arrivez contre le libre commerce des Affaires & des Lettres, stipulé par les Actes. Sur tout relevoit-on ce qui étoit arrivé à un Courrier que le Cardinal envoïoit à Vienne. Dès gens apostez, après l'avoir dépoüillé jusques à la chemise, lui ôterent les Depéches, dont il étoit chargé. Leur perte tint fort à cœur au Cardinal, & aux autres Ministres de l'Empereur. Elles contenoient tout le secret du Ban, qu'on méditoit. L'Electeur, qui avoit été averti d'être soupçonné du dévalisement du Courrier, en écrivit au Cardinal, l'assûrant de n'en avoir eu la moindre connoissance, & qu'il ne faloit s'en prendre qu'à quelques Vagabonds, ou en tout cas à ceux de ses sujets, qui y auroient été portez par le desespoir de la cruauté, dont les Troupes de Schlick en avoient usé

envers

1703.

envers eux. Qu'il en feroit informer, & puniroit les coupables. Il lui offrit même pour une plus grande fûreté à l'avenir de faire patrouiller fans ceffe fur les grands chemins, & de donner efcorte aux Courriers & Poftes, qui feroient munis de Certificats & Paffeports, foit de fon Eminence, ou du Directoire de Maience, ou de fon Miniftre. Le Cardinal fit part de cette Lettre à la Diete. Celle-ci étoit fort follicitée de la part de l'Electeur de procurer fans delai l'Aprobation de l'Empereur de la Conclufion fur le point de la fûreté. On lui demandoit auffi qu'en attendant Elle garantit, qu'aucunes Troupes ne feroient reçûës dans la Ville, ni que le paffage par icelle ou fur le Pont du Danube leur feroit accordé. L'on convint là-deffus par une Conclufion qu'on temoigneroit qu'on prefferoit ladite Aprobation Imperiale; qu'on enjoindroit de nouveau au Magiftrat de la Ville de ne pas prendre des engagemens contraires avec qui que ce fut. L'Electeur fit favoir par fon Miniftre qu'il ne pouvoit pas fe contenter de cette Conclufion. Il la trouvoit couchée en termes ambigus & pas affez obligatoires. Il s'attendoit à une Affûrance plus precife & nette. Elle devoit confifter en ce que de l'un ou l'autre parti on ne recevroit en maniere quelconque dans la Ville des Troupes, ni leur feroit accordé le paffage par elle. D'ailleurs qu'il feroit donné connoiffance d'une telle Affûrance tant au Comte de Stirum, qu'au Cercle de Franconie, & à fes Généraux. La Diete s'y obligea par une Conclufion. C'étoit dans l'efpérance que Son Alteffe Electorale ne demanderoit rien au de-là de ce qui étoit en fon pouvoir, & que par un Contre-Acte il promettroit auffi de fon côté de ne rien entreprendre contre la Ville. Pour donner d'autant plus de poids à cette nouvelle Affûrance on ajouta qu'il feroit enjoint au Magiftrat d'opofer la force à la force, fi l'on venoit à ufer de violence contre la Ville. On infifta même de nouveau fur l'expedition d'un Paffeport Général, puifque la Tranflocation de la Diete, à caufe de ces Troubles, paroiffoit indefpenfable. Cette demande fit naître beaucoup de conteftations entre les deux Colleges Electoral & des Princes. Ce dernier n'y donna les mains, qu'après que les termes en furent adoucis & modifiez. L'Electeur ne fe contenta pas encore de cette nouvelle Affûrance de la Diete. Il fit infifter, que jufques à ce que l'Empereur eût fourni fa Ratification, on eût à remettre à fa garde le Pont de pierre de Danube, & la Porte de la Ville qui y correfpondoit. Il eft vrai que c'étoit fous la promeffe de reftituer l'un & l'autre après la reception de cette Ratification. Il fit même aprocher fes Troupes avec Canons & Mortiers, pour y contraindre la Ville. L'attaque auroit pû fe faire à l'endroit le plus foible de la Ville, où la muraille fe trouvoit fenduë. Ainfi il auroit été facile par de coups de canons, qui étoient déja plantez de faire une breche affez large pour y paffer vingt hommes de front. Cela rendoit ridicule la refiftance, que la Bourgeoifie vouloit faire. C'eft pourquoi le Pont & la Porte furent remis aux Troupes de l'Electeur le 9 d'Avril. Deux Bataillons furent logez par les Magiftrats dans le quartier & aux environs de ces deux Poftes. L'Acte delivré de la part de l'Electeur aux Magiftrats pour les reftituer, étoit en bonne forme. La plus part des Miniftres de la Diete attribuérent cet incident au retardement de la Ratification Imperiale. Ils allérent même fi loin que de croire

1703 croire que le délai avoit été fait à dessein. Ils disoient que celui-ci étoit de pousser en attendant à une fin le projet d'operation, & de dissoudre ensuite la Diete. Ce seroit, ajoutoient ils, à fin de faire avoir à l'Empereur, commme Executeur des Conclusions, les mains d'autant plus libres à mettre en exécution le Résultat à cet égard, aussi bien que les autres pris jusques alors. Les Ministres des Princes Protestans témoignérent entre autres d'en être alarmez. Aussi en comprenant le préjudice & la conséquence déclarerent-ils unanimement de ne pouvoir pas concourrir aux Déliberations ulterieures sur le Projet, avant que l'incident arrivé du Pont & de la Porte fût levé, & la Diete mise en état de délibérer & d'opiner en toute sûreté & liberté. Quelques-uns pousserent même si loin que de dire, qu'auparavant cela leurs Maîtres ne seroient pas tenus à l'observation d'aucune chose concernant la Guerre; qui étoit déja concluë & arrêtée. Cette indiscretion fut attribuée à trop de zèle. La Diete s'assembla cependant deux jours après. Les Directoires firent bien la proposition aux deux Colleges de mettre la derniere main au Projet d'Opération; mais l'on ne voulut pas y prêter l'oreille. On trouva plus nécessaire & pressant de convenir d'une Conclusion pour hâter la Ratification de l'Empereur, requise pour faire sortir les Troupes de Baviere de la Ville. Aussi en tomba-t-on d'accord. Le Cardinal en écrivit à la Cour Imperiale. Nonobstant la Déclaration des Ministres Protestans il sût si bien les adoucir sur le soupçon & la défiance concûë du retardement de la Ratification, qu'ils s'en rélachérent pour continuer les Déliberations sur le Projet d'Opération. C'étoit à fin de pouvoir passer à la Conclusion, aussi-tôt que la Ratification seroit arrivée & que la restitution du Pont & de la Porte auroit été éxécutée. Ce Cardinal fit en même tems représenter, que quand même l'Epereur auroit fourni sa Ratification, & que le Pont & la Porte eussent été restituez, la Diete n'auroit pas été à couvert des insultes à l'avenir. C'étoit sur tout de la part des François en cas de jonction. Dans cette crainte l'on couvint de faire une Conclusion pour réïterer de nouvelles instances auprès de l'Electeur pour un Passeport, à fin de partir selon les occurrences. On arrêta même de plus d'aller à tout evenement par eau, sans pourtant déterminer le lieu, où l'on se transporteroit. Le College Electoral proposoit Lintz ou Presbourg, & celui des Princes Gnaim en Moravie. Le Ministre de Baviere fut surpris à l'intimation de cette Conclusion. Il ne pouvoit concilier ensemble qu'on demandât un Acte de Sûreté, & en même tems un Passeport. Le Cardinal donna à connoître à ce Ministre, qu'en cas de refus du dernier, on partiroit *sub Clypeo Juris Gentium*. Comme le bruit s'étoit repandu, que la Guerre d'alors avoit pour but l'opression de la Religion de part & d'autre, l'on trouva bon de le détruire par une Conclusion, qui fut publiée dans toute l'étenduë de l'Allemagne. La Diete reprit cependant les Déliberations sur le Projet d'Opération. Même pour les faciliter, les Directoires des deux prémiers Colleges en dresserent une Conclusion commune. Cependant cette Affaire ne fut pas portée à sa perfection. La raison en fut que le Ministre de Suede, auquel ceux de Zell, Wolfembuttel,

buttel, Mecklenbourg, & Hesse-Cassel se joignirent, y interjetterent une espece de protestation. Ils y remontroient que la plus part des Remarques du College des Princes sur ledit projet n'avoient pas été inserées dans la Conclusion. D'ailleurs qu'il s'y trouvoit des choses impraticables, suivant la Constitution des Affaires dans l'Empire, & en partie où la pluralité des voix ne pouvoit pas avoir lieu. De plus, que si ce Projet eut été proposé & éxaminé dans une Session reglée, & qu'on eut opiné là-dessus au Protocolle, le Résultat en auroit été tout autre. La Cour Imperiale arrêta le cours de tout cela. Au lieu de la Ratification qu'on attendoit, non seulement elle en refusa par un Decret Commissorial tout plat l'Expedition, tandis que l'Electeur se trouveroit en possession du Pont & de la Porte; mais de plus cassoit & annulloit par avance tout ce à quoi la Diete pourroit encore ensuite se laisser induire qui y fut contraire & ensemble prejudiciable aux Constitutions de l'Empire, aux Résultats passez jusques alors, & à l'honneur & à la Dignité de l'Empire. Cette conduite sans exemple pendant que la Diete subsistoit, altéra fort les esprits, & surtout ceux du College des Princes. La plûpart des Ministres n'en inferoient pas moins qu'un entier annéantissement de leur voix décisive, dont les Etats de l'Empire avoient jusqu'alors joüi sans Contradicton. Le Cardinal, pour les calmer, leur fit insinuër que ce n'en étoit pas-là le sens ni l'intention. Ils ne se paierent pas de cette monnoie. Ils témoignerent, qu'avant que d'avoir reçu les ordres de leurs Maîtres sur cette nouvelle breche à leurs Droits, ils ne pouvoient admettre d'Explication à cet égard. C'étoit d'autant qu'on les touchoit par un endroit si sensible. L'Electeur répondit sur le sujet du Passeport général, que bien qu'il fût en état de garantir la Diete contre toute insulte & violence, même des Puissances étrangeres, il ne laisseroit néanmoins pas de le fournir, en cas qu'elle persistât à se transporter ailleurs. Ce seroit cependant sous la condition qu'en échange tant de la part de l'Empereur que de l'Empire l'on donnât les suretez nécessaires, à fin que son Ministre pût s'y rendre & rester. Cette condition fut trouvée si juste qu'on fit une Conclusion d'accorder de la part de l'Empire cette sureté. On trouva aussi à propos de requerir l'Empereur par le Cardinal d'en faire autant. On ne laissa pourtant pas de redoubler les instances auprès de l'Electeur, pour l'expedition du Passeport. On requit par un Résultat le même Cardinal d'en écrire à l'Electeur. Ce Prélat s'en aquitta par un Exprès. Par son retour l'on eut pour Réponse, que ce Prince avoit chargé son Ministre d'informer la Diete de ses intentions là-dessus. Celui-ci ne s'en aquitta pourtant pas d'abord par quelque tergiversation. L'on soupçonna qu'il vouloit attendre le succès de la jonction avec le Maréchal de Villars, qui fut faite, ainsi qu'on l'a raporté en parlant plus haut des Operations Militaires. D'ailleurs, l'on savoit sous main que l'Electeur prétendoit par cette assurance pourvoir en même tems au Ban dont il étoit menacé, & que le College Electoral ne fut pas augmenté par l'accession de la Boheme, & par l'introduction du neuviéme Electorat de Hannover. Ce dernier point se trouva véritable. Car le Mi- 1703.

1703. niſtre de Baviere fit l'ouverture de la Réſolution de ſon Maître à la Diete de bouche & par écrit. Elle portoit en ſubſtance, que l'Electeur ne pouvoit donner les mains à l'évacuation du Pont & de la Porte, que la Ratification de l'Empereur ne fût effectivement délivrée. D'ailleurs, que les autres Conditions ſtipulées fuſſent en même tems accomplies. Il y étoit ajoûté que l'Electeur ne pouvant pas reſter d'avantage dans l'incertitude à cet égard, la Diete eut à ſe déclarer nettement & promtement ſi après le Procédé deſpotique de la Cour Imperiale, en annullant les Concluſions faites ſur ce ſujet, elle ſe trouvoit encore en état de les maintenir, & par conſéquent de procurer la Ratification dont il s'agiſſoit; ou ſi la Diete étoit diſpoſée à aquieſcer à ſa Caſſation, d'autant qu'elle étoit entrepriſe au préjudice de la Liberté du Corps Germanique, & contre la Bulle d'or, la Capitulation, & le Paragraphe *Gaudeant*, des Traitez de Weſtphalie. C'étoit à fin que l'Electeur put prendre là-deſſus ſes meſures. Par raport au Paſſeport, au cas de la Tranſlocation de la Diete, il ſeroit d'abord fourni. C'étoit d'autant que par une Réſolution formelle, il avoit déja été arrêté de donner en échange aux Miniſtres de l'Electeur la ſureté réciproque demandée. Il eſt vrai qu'il falloit encore y inſérer que ces Miniſtres ne ſeroient exclus d'aucunes Aſſemblées & Délibérations ſous quelque prétexte que ce fût. En particulier que ſans leur participation & conſentement rien ne ſeroit traité & conclu à l'égard du neuviéme Electorat, & de la readmiſſion de la Couronne de Bohême au College Electoral. L'Electeur ne voioit d'ailleurs pas, qu'étant toûjours réſolu & en état de faire jouïr la Diete d'une entiere ſureté, & de la garantir même contre les violences aprehendèes de la part des Puiſſances Etrangeres, on eut raiſon de ſonger à quelque Tranſlocation. Cette demande tendant à une Colliſion entre l'Empereur & l'Empire embarraſſa la Diete. Auſſi après avoir déliberé ſur la Réponſe à y faire, trouva-t-on à propos avant que de s'en expliquer de demander & attendre les Inſtructions & les Ordres des Maitres. Cependant, il fut réſolu de s'enquerir auprès du Cardinal, ſi après qu'on auroit trouvé un tempérament convenable, la Ratification ſeroit à obtenir. On vit qu'il n'y avoit pas de l'aparence. Car le Miniſtre de Baviere aiant été auprès de lui, pour lui communiquer ladite Réſolution de ſon Maître, & lui demander la Ratification, puiſque l'évacuation s'y accrochoit uniquement, le Cardinal lui fit entendre que ſans l'evacuation préalable, on ne devoit pas s'y attendre. Là-deſſus ce Miniſtre ſe rendit auprès du Directoire de Maience, pour preſſer une Réponſe à ſa derniere Déclaration. La Diete s'aſſembla pour cela. Elle ne trouva point de temperament convenable pour y remedier. Auſſi prit-elle la Réſolution de reïterer au Cardinal les inſtances pour procurer la Ratification de l'Empereur. Ce fut enſuite du ſuffrage du Miniſtre Electoral de Brandebourg. Celui-ci donna à connoître qu'il avoit des ordres reïterez d'inſiſter là-deſſus. D'ailleurs, qu'avant que la Ville de Ratisbonne n'ait été remiſe dans ſon ancien état, il n'ait à concourrir en aucune maniere à la Tranſlocation, où à la Diſſolution de la Diete, ou de quelqu'autre nature qu'elle pût être. Il ajoûta qu'il étoit notoire qu'avant la ſaiſie du Pont & de la Porte, la Con-

clufion

clusion in *puncto securitatis* avoit été arrêtée & envoiée à Vienne. Ainsi que 1703.
du retardement de la Ratification l'on ne pouvoit inférer autrement, si non qu'on ne prenoit pas à cœur la sureté de la Diete & le bien des Ministres qui la composoient, à quoi pourtant, à cause du caractere, dont ils étoient revetus, la dignité, l'honneur, & la reputation de leurs Maîtres étoient si fort intéressés. Celui de Magdebourg y ajoûta, que si par les menées, qui depuis quelque tems avoient été mises en usage, l'on prétendoit faire hâter la Translocation ou la Dissolution de la Diete, l'on se trompoit, & qu'on n'ignoroit pas que sous main en de certaines Cours il se tramoit des choses, qui auroient des suites bien dangereuses.

Le Cardinal sur l'insinuation que le Ministre Directeur lui fit de ce Resultat, aiant confirmé, sur le Rescript que son Secretaire, de retour de Vienne venoit de lui raporter, que l'Empereur étoit inébranlable de vouloir la préalable Evacuation du Pont & de la Porte, la Diete s'assembla le lendemain, pour déliberer de nouveau sur quelque expedient. Le College Electoral arrêta pour cet effet, qu'après que le Colonel Bavarois Santini auroit reçu ordre de déloger, & qu'aiant dispofé tout à cela, se seroit effectivement mis en marche, la Ratification claire & illimitée seroit livrée au Ministre de Baviere. Celui des Princes y aplaudit aussi; mais le Cardinal sous prétexte d'avoir les mains liées déclina de prendre seulement connoissance de cet expédient, bien moins encore de s'en charger. Là-dessus plusieurs Ministres, tant du College Electoral, que de celui des Princes, dispoférent leurs Affaires pour partir. Le Cardinal, en vûë d'obliger les autres à en faire autant par son exemple, partit aussi pour se rendre à sa résidence de Passau. Il fit notifier son départ à la Diete, ajoûtant que son intention étoit de revenir. C'étoit pourvû qu'on le garantît, qu'il pourroit séjourner à Ratisbonne à l'avenir en sureté. L'on trouva bon de lui faire faire sur cela les complimens accoûtumez pour lui souhaiter un bon voiage. D'ailleurs, de le prier de revenir au plûtôt, jouïssant à l'égard de sa propre personne plus de seureté que la Diete n'étoit pas capable de lui donner.

Après son départ l'alarme & la crainte se repandit dans la Ville. C'étoit sur ce que le Commissaire de Guerre de Baviere, établi à Ulm, ordonna au Magistrat de fournir à cinq Bataillons de Troupes Françoises, qui descendant le Danube, devoient mettre pied à terre auprès de la Ville pour y camper avec 647. chevaux la nuit du 28 Mai, leur subsistance suivant l'étape. Le College Electoral en prit en particulier une si chaude alarme, qu'il fit assembler extraordinairement la Diete. Il y fut arrêté d'envoier chez le Ministre de Baviere pour reclamer l'effet de la protection promise par Son Altesse Electorale. En même tems pour le prier de dépêcher un Estafette pour solliciter le Passeport. Ce Ministre vouloit attendre le départ de la poste; mais le Directeur de Maience, plus saisi de peur que les autres, insista de se servir de l'Estafette. Quelques Ministres jugerent cependant qu'il y avoit en cela quelque abus, ou sous ces ordres quelque souplesse pour intimider d'avantage les esprits timides & craintifs. Cela se vérifia, puisque

le

1703. le Général d'Arco écrivit au Colonel Santini que le Commissaire avoit agi en cela contre l'intention de l'Electeur. Il se passa quelque tems pendant lequel tout paroissoit en un état de suspension. Les Affaires se reveillérent par la resolution qu'on attendoit de ce Prince. Elle se reduisoit concernant l'évacuation à ce que d'autant qu'il paroissoit que le Procedé de la Cour Imperiale, sans avoir d'attention à la sureté de la Diete, faisoit voir qu'elle n'avoit en vuë que sa propre convenance; que les Affaires étoient venuës à un point qu'il faloit avec plus de vigueur aller au devant des hostilitez Autrichiennes. Par-là l'Electeur se trouvoit obligé de mieux pourvoir à la conservation & à la sureté de son Païs, & n'auroit par consequent plus d'égard à la Ratification Impériale, soit qu'elle s'ensuivit ou non. Mais qu'il feroit joüir la Diete d'une entiere sureté & liberté. Lorsque le Ministre de ce Prince fit l'ouverture de cette Résolution à la Diete de bouche & par écrit, il voulut en même tems distribuer un Contre-Manifeste aux Avocatoires, & à la Déclaration de Guerre particuliere de l'Empereur contre lui. On lui représenta l'incongruïté d'une telle insinuation. C'est pourquoi il s'en désista, & se contenta de faire délivrer ce Papier par son Secretaire au Ministre *ad Ædes*. Il y étoit étalé fort au long le sujet des Plaintes que l'Electeur avoit; l'animosité de la Cour Impériale contre lui; l'irregularité commise pour engager l'Empire dans la Querelle particuliere de l'Empereur à l'égard de la Succession d'Espagne; & la nécessité indispensable, qui l'obligeoit à prendre les armes, & se servir d'un secours étranger, pour se garantir contre l'opression dont il étoit menacé. Il y avoit pour conclusion une Protestation de n'avoir pour but, après avoir assuré ses Etats, & s'être procuré la reparation des dommages soufferts, de faire finir au plûtôt une Guerre si pernicieuse à l'Empire, & de rétablir les Droits de ses Etats jusques-là lesez & oprimez en tant de maniere. L'on previt aisement que sous le prétexte de mieux pourvoir à la sureté de son Païs sa vuë étoit de s'emparer entiérement de la Ville de Ratisbonne. Aussi est-ce, ce qui arriva quelques semaines après. Car le 28. d'Août le Commandant Santini fit entrer dans cette Ville-là des Dragons & de l'Infanterie pour occuper les autres Portes & Postes, qui étoient gardez par la Milice de la Ville. Il se fit aussi livrer l'Arsenal, & le lendemain la Bourgeoise fut desarmée, & contrainte de porter toutes les armes à feu à l'Arsenal.

Après la Déclaration, dont on a parlé, l'Electeur qui avoit fait diverses marches, pour en cacher la véritable, prit le chemin du Tirol. Il s'empara-là des premiers postes, & prit le Château de Kuffstein qui couvroit l'entrée de cette Comté-là. La Forteresse de Ratenbourg capitula. Ceux même de la Ville d'Insprug lui vinrent au-devant, & capitulérent de même. Chemin faisant il fit intimer à l'Archevêque de Saltzbourg de lui païer en deux fois 24. heures 350. mille florins. Ce Prélat allegua d'être auparavant obligé d'en communiquer avec son Chapitre. L'Electeur lui fit repartir, que n'en aiant pas usé de même, lors qu'il avoit païé une pareille somme à l'Empereur, il eut à s'en déclarer au tems fixé; & s'il vouloit se

join-

joindre à lui pour maintenir la Liberté Germanique, ou à l'Empereur pour 1703.
l'oprimer.

L'Invaſion de cet Electeur dans le Tirol ne dura pas long-tems. On eut le tems d'y faire defiler quelques Troupes. Celles-ci à l'aide de quelques Chaſſeurs & Païſans harcellérent fréquemment les Bavaroiſes. D'ailleurs le Détachement du Duc de Vendôme ne put pas franchir le paſſage pour ſe joindre à l'Electeur. Ce Duc fut peut-être preſſé à rebrouſſer chemin pour aller deſarmer les Troupes du Duc de Savoie, Quoiqu'il en fut, l'Electeur de Baviere retourna dans ſes Etats avec ſes Troupes. Il laiſſa une Garniſon à Kuffſtein. Les Impériaux prirent enſuite cette Forteresſe.

A la Diete on remettoit ſouvent ſur le tapis la ſureté de la Diete. Mais auſſi ſouvent il y avoit de la contrariété, & de la diſſenſion entre le College Electoral, & celui des Princes. Le Miniſtre de Baviere reçut encore des ordres precis d'aſſurer la Diete, non ſeulement de la jouïſſance d'une entiere Liberté à Ratisbonne mais auſſi que l'on contribueroit tout ce qui ſeroit raiſonnable, à fin qu'elle puiſſe y continuër. Pour faire valoir plus de crédit à cette ſienne déclaration, il communiqua même l'extrait de ſes ordres. Mais on trouva qu'elle étoit trop vague, & ne tendante qu'à amuſer le tapis. Les Miniſtres Electoraux de Saxe & de Brandebourg le lui donnerent à connoître. Ils lui ajoûtérent même, que pour faire voir en effet la ſincerité des intentions de Son Alteſſe Electorale à cet égard, il étoit néceſſaire, que ſans plus de délai, & en termes nets & clairs, Elle fit déclarer de vouloir evacuër la Ville, & ne pas s'en ſaiſir de nouveau; & en attendant la Déclaration de l'Empereur laiſſer le tout *in ſtatu quo*: ſur tout qu'il ne faloit nullement renforcer la Garniſon & encore moins ſe ſervir des Troupes Françoiſes pour cette fin. Tout cela fut envoié par un Courrier à l'Electeur. Cependant le Miniſtre d'Autriche fit entendre ſans equivoque, que l'Empereur eſtimoit la Tranſlocation tout à fait néceſſaire. La Ville de Nuremberg, ſur laquelle on jettoit les yeux pour aller, déclina de recevoir la Diete. Elle fit même des inſtances à la Cour Impériale pour en être diſpenſée.

Quoique quelques Miniſtres fuſſent d'avis de partir, pas un, de crainte d'expoſer le Caractere à quelque Inſulte ou Afront, ne témoigna de l'envie de mener le branle ſans Paſſeport. Les Bavarois tentérent de prendre la Ville d'Ausbourg, mais la diligence du Prince Louïs de Bade fit échouër ce deſſein. Le Duc de Bourgogne ne fut pas plus heureux dans celui de s'emparer de Landau. C'étoit par une intelligence ſecrete & par un complot, qui fut découvert aſſez à temps pour en prévenir l'éxécution.

Cependant, s'agiſſant de la Gloire du Duc de Bourgogne, la Cour de France lui fit entreprendre le Siége de Briſac. La Tranchée y fut ouverte la nuït du 23. au 24. d'Août ſous la direction du Maréchal de Vauban. Cette importante Forteresſe ne pouvant réſiſter au grand feu capitula le ſix de Septembre ſuivant. Les Articles de la Reddition furent les ſuivans.

 I. MON-

1703.

Articles de la Capitulation de la Ville & Forteresse de Brisac.

I. MONSIEUR le Comte d'Arco avec les Officiers & toute sa Garnison sortira de la Place dans 3. jours, à commencer de celui que la Capitulation sera signée, Tambours battans, Drapeaux déployés, avec Armes & Bagage, bâle en bouche, & autres honneurs, avec de la poudre & des bales pour tirer cinquante coups chacun; Qu'ils pourront coucher le même soir à *Meinhingen*, & le lendemain arriver à *Fribourg*; ou bien ils pourront séjourner 2. ou 3. jours à *Meinhingen*, pour accommoder leurs bagages; & si Monsieur le Comte d'Arco, ou quelques autres Officiers de sa Garnison ne sont pas prêts, qu'ils pourront encore demeurer 2. ou 3. jours pour se préparer.

Monsieur le Comte d'Arco livrera demain 7. Septembre, à 7. heures du matin, la Porte neuve, qui est la Porte du Haut Rhin vers le Brisgau; Et la Garnison sortira après demain 8. avec les marques d'honneur demandées, menée par la Breche, & les Bagages par le Pont de ladite Porte; Les Soldats ayant chacun 36. coups à tirer, iront coucher à Mundingen, le lendemain à Mulheim où ils auront séjour, ensuite à Enslingen, & de là à Rhinfelde où ils seront conduits avec escorte. Les Officiers qui ne seront pas prêts, pourront demeurer dans la Ville 2. jours après la sortie de la Garnison, le tout à leurs frais & dépens.

II. Que tous les Canons & Mortiers aux armes de Sa Majesté Impériale pourront être emmenés, avec de quoi tirer 10. coups chacun; Et l'on fournira les chevaux necessaires pour les tirer.

Accordé 2. pieces de Canon de 24. Livres de bale chacune, une de 16, & une de 12. l. & deux Mortiers, l'un du premier & l'autre du second rang, avec les Chevaux necessaires pour les tirer.

III. Tous les Bourgeois & Habitans de la Ville de Brisac demeureront dans l'exercice de leur Religion; Les Officiers de la Ville qui sont en Charge ne seront point deposés; Et les Capucins y demeureront, selon la Capitulation du 17. Mai 1700. faite avec les Cantons Suisses.

Les Affaires concernant la Religion, seront reglées sur le même pié qu'elles étoient du tems que la Ville étoit sous l'obéissance du Roi; Et quant au reste Monsieur le Duc de Bourgogne ne veut pas se lier les mains.

IV. Tous les chevaux & bagages qui apartiennent aux Officiers ou Soldats au service de Sa Majesté Impériale aussi bien que les chevaux de voiture, sortiront librement.

Accordé en ce qui ne concernera que les Troupes.

V. L'on fournira 600. Chariots attelés de 4. chevaux chacun pour le transport des Bagages, des Femmes, des Officiers & leurs familles, des blessés & malades.

Accordé 300. Chariots.

VI. Il pourra rester un Medecin & un Chirurgien des Troupes de l'Empereur dans la Ville avec les blessés, qui seront nourris aux dépens de Sa Majesté Très-Chrêtienne; Et les convalescens seront conduits, aux dépens du Roi, à la premiere Garnison Impériale.

Accordé.

VII.

VII. Monsieur le Comte d'Arco, ses Officiers, & toute sa Garnison, & generalement tous autres Officiers au service de Sa Majesté Impériale, Ingenieurs, Munitionnaires, ou autres, seront conduits à Fribourg en toute sureté; avec les Passeports necessaires. 1703.

Accordé à Monsieur le Comte d'Arco, & à Monsieur de Marsilly seulement d'aller à Fribourg, avec leurs Equipages; le reste marchera avec la Garnison.

VIII. Les bagages & meubles qui ne pourront être d'abord emmenés, resteront dans la Ville pendant l'espace de trois mois, sans qu'il soit permis de les vendre.

Accordé six semaines.

IX. Monsieur le Comte d'Arco & toute sa Garnison pourront faire des séjours de 2. ou 3. jours en se retirant dans leur marche.

Accordé à leurs dépens.

X. L'on n'inquietera personne de la Garnison, ni femme, ni homme, & on ne leur prendra aucuns meubles ni bagages; Et l'on échangera généralement tous les prisonniers qui ont été faits de part & d'autre, depuis la Déclaration de la guerre.

Le premier point accordé; & quant à l'autre, on échangera seulement les Prisonniers faits entre l'Armée & la Garnison.

XI. Tous les Bourgeois & Habitans Chrêtiens & Juifs, seront compris dans cette Capitulation, & maintenus dans leurs franchises & libertés; Il leur sera permis d'acheter tous les meubles, grains, & autres effets que la Garnison ne pourra ni ne voudra emmener, & particulierement il sera permis au Juif Consparg, de demeurer dans la Ville & d'aller librement par le Païs pour ses affaires particulieres pendant l'espace de six semaines; il lui sera aussi permis de vendre à son gré, quand il le voudra, les grains qui sont dans sa maison.

Accordé pour ce qui est aux particuliers, & non pas à Sa Majesté Impériale; le Juif Consparg pourra demeurer 15. jours dans la Place.

XII. Les dettes des Officiers & Soldats de la Garnison seront déclarées dans 24. heures après la Capitulation concluë. *Accordé.*

XIII. Les Bourgeois à qui les Officiers devront quelque argent emprunté pour leur subsistance & dépenses, ne pourront les faire arrêter, & lesdits Bourgeois se contenteront des billets qui leur seront donnés par lesdits Officiers. *Accordé.*

XIV. Les Bourgeois & Habitants de Brisac, aussi-bien que les Habitans du Païs, ne demanderont rien pour la viande & vin pris ou donnés, non plus que pour les pallissades & bois ruinés, & l'on ne retiendra point les Otages donnés de part & d'autre, sous ce prétexte, ni sous aucun autre. *Accordé.*

XV. Si les bagages, meubles, & biens en fond, apartenans à Monsieur le Comte d'Arco, & autres Officiers de la Garnison, ne pouvoient être

1703. être emmenés d'abord, ils pourront les laisser dans la Place, où il en sera usé à cet égard comme dans l'Article precédent. *Accordé.*

XVI. On ne visitera point les Equipages des Officiers ni 12. Chariots de Païsans couverts, & on ne rendra aucun Deserteur François.

Accordé 6. Chariots couverts qui ne seront point visités; les Deserteurs François seront repris.

XVII. Les Chariots & Chevaux qui seront fournis aux dépens de Sa Majesté Très-Chrêtienne pour la Garnison, seront pour plus de commodité relevés en chemin, & l'on ne fera que trois lieuës par jour.

Ils pourront faire relever les Chariots sur les terres de l'Empereur, accordé 3. lieuës par jour.

XVIII. Il sera permis à tous ceux qui sont refugiés dans la Place, tant hommes que femmes, & domestiques, d'en sortir avec leurs effets après la Capitulation susdite, & d'aller où bon leur semblera, ou bien de rester dans la Ville.

Accordé, pourvû que sous ce pretexte on n'enleve rien des Effets de l'Empereur.

XIX. Il sera permis à tous les Officiers & Soldats de la Garnison, de prendre avec eux des vivres pour huit jours; tous les Bourgeois tant Laïcs qu'Ecclesiastiques, seront remis en possession & jouïssance de leurs biens confisqués; & l'Artillerie ne pourra rien pretendre aux Cloches des Paroisses, ni des Couvens.

Accordé la permission de prendre des vivres pour 4. jours; le surplus sera amplement examiné; & la demande des Cloches est refusée comme hors d'usage.

XX. Il sera donné de part & d'autre, pour la sureté de la Capitulation, des otages, qui ne seront point rendus, que les Articles ne soient fidelement executés. *Accordé.*

XXI. Il sera defendu aux Troupes du Roi d'inquieter aucun Soldat à la sortie de la Garnison, de les tirer hors des rangs, ni de prendre les Deserteurs pour les engager, quand même ils le voudroient.

Accordé, à l'exception des Deserteurs François.

Signé

le 6. de Septembre 1703.

Par Mr. le Duc de BOURGOGNE,

Et le Comte d'ARCO.

ENSUITE du succès de cette Entreprise, le Duc de Bourgogne retourna à Versailles. Cet Evénement augmenta l'inquiétude des Membres de la

la Diete. Elle fut exceſſive, lorſqu'on aprit que le 20. de Septembre le Comte de Stirum avoit été battu par les Troupes de l'Electeur & du Maréchal de Villars. Ce dernier éxagera ſa Victoire par une Lettre qu'il écrivoit au Roi ſon Maître & qui fut interceptée. Elle eſt la ſuivante. 1703.

Lettre de Mr. de Villars ſur la Bataille avec le Comte de Stirum.

SIRE,

SON ALTESSE ELECT. voulant abſolument que j'aie l'honneur d'informer Vôtre Majeſté du détail de la plus grande & plus heureuſe victoire qui ait été remportée depuis long tems, bien que ce Prince pour s'être trouvé par tout & dans les endroits les plus perilleux, & par le commandement général, ait une connoiſſance plus parfaite que perſonne de tous les Evénemens, je dois croire que Sa Modeſtie l'empêche de parler d'une action ſi glorieuſe pour lui. J'aurai l'honneur donc de dire à Vôtre Majeſté que Monſieur d'Uſſon qui commandoit le Corps d'Armée laiſſé dans les Lignes de Dillingue me manda le 17. que l'Armée Impériale commandée par le General Maréchal Comte de Stirum avoit quitté ſon Camp de Haunsheim ce jour-là, & marchoit au delà de Hochſtet. Je reçus la Lettre de Monſieur d'Uſſon à cinq heures du ſoir; & j'en allai rendre compte à Son Alteſſe Electorale. Comme l'on étoit bien reſolu de marcher à celle des deux Armées Ennemis qui nous en donneroit lieu, il fut propoſé de ne pas perdre un moment de tems pour joindre Monſieur de Stirum, eſperant que l'on pourroit le mettre entre l'Armée que commandoit Son Alteſſe Electorale & le corps de Monſieur d'Uſſon & l'attaquer en même tems. Je m'avançai cette même nuit ſous Donawerth avec les Brigades de Maſſenback & Dahlezy, Son Alteſſe Electorale étant reſoluë de marcher le lendemain pour ſuivre avec l'Armée. J'envoiai des partis toute la nuit qui me raporterent que les Ennemis étoient campez au-deſſous de Hochſtet, tenant du Danube au pied des Montagnes: les Lettres de Monſieur d'Uſſon me le confirmerent, & j'écrivis à Son Alteſſe Electorale à deux heures après minuit que je croiois abſolument neceſſaire qu'Elle ſuivit la premiere reſolution & s'aprochât de Donawerth, ce qu'Elle éxécuta. Pendant le 19. les avis furent un peu incertains, la plus part cependant confirmoient que Monſieur de Stirum étoit toûjours dans ſon même Camp. L'on ordonna de ne laiſſer ſortir perſonne de Donawerth pour cacher nos mouvemens aux Ennemis. J'allai trouver Son Alteſſe Electorale comme Elle arrivoit dans ſon quartier d'Oberdorff, près de deux lieuës de Donawerth; & eſperant que l'on pourroit combattre les Ennemis, ce Prince au lieu de coucher à ſon quartier vint à Donowerth.

Monſieur de Cheladet qui avoit ordre d'obſerver les mouvemens des Ennemis avec la Cavalerie de Mr. d'Uſſon, m'envoia ſon frere me dire que très-aſſeurement ils étoient campez à la hauteur de Gremingen. Sur cela je mandai à Monſieur d'Uſſon de prendre ſes meſures pour arriver au point du jour près des Ennemis, que dés qu'il verroit leur Armée il tirât trois coups de Canon, que l'on feroit la même choſe de nôtre côté; & il fut re-

1703. ſolu que l'on marcheroit dès dix heures du ſoir, laiſſant tous les bagages entre le Danube & la Vernitz. Son Alteſſe Electorale partit à la minuit, cependant avec quelque diligence que l'on pût faire les marches, la nuit étoit toûjours embarraſſante & l'Armée aiant le Danube & la Vernitz à paſſer ſur un ſeul pont & près de quatre lieuës à faire, l'on n'arriva en vûë des Ennemis qu'à huit heures du matin. Cependant Monſieur d'Uſſon, tant pour ſuivre l'ordre qu'il avoit reçû d'être au point du jour près des Ennemis, que par ardeur, & trompé d'ailleurs ſur le Signal de trois coups de Canon, parce que les Ennemis le tirerent dès qu'ils le virent aprocher, & qu'il crût que c'étoit nous, paſſa le ruiſſeau de Hochſtet & ſe mit en Bataille devant eux, commençant même un gros feu d'Artillerie que nous n'entendimes pas, parce que le vent étoit contraire. Se trouvant trop avancé, & les Ennemis marchant à lui, il fut obligé de ſe retirer & marcha dans les Lignes de Dillingue, ſa Cavalerie aiant même fait diverſes décharges, dont pluſieurs lui furent heureuſes. Les Regimens de la Vrillliere & de Montmaint aiant pris des Etendards & des Timballes, & Meſſieurs de Vivant, St. Chriſtau; de la Vrilliere, d'Aubuſſon, & Montmaint s'y ſont fort-diſtinguez.

Cependant l'Armée que commandoit Son Alteſſe Electorale aprochoit & ſe mit en Bataille, la gauche au Château de Schuenning dans lequel les Ennemis avoient cent hommes que l'on fit ſommer & qui repondirent fiérement, & la Droite au pied des Montagnes. En aprochant l'Ennemi, l'on trouva qu'il avoit quitté ſon Camp & s'étoit mis en Bataille ſur deux Lignes bien formées, derriere le Ruiſſeau de Guemer; la plûpart des tentes étoient tenduës, & l'on aperçût d'abord que leurs bagages commençoient à s'ébranler, pour prendre le pied des Montagnes. L'Armée fut très promtement en Bataille, & l'on marcha aux Ennemis dont 15 à 16 Troupes de Cavalerie ſe retiroient à deux cent pas de nous à meſure que l'on en aprochoit. Le Sieur de la Cour Lieutenant Colonel de Fourquevaux avoit la tête de tout & chargea les premieres Troupes, dont les Ennemis couvroient leurs quartiers avec deux cent Chevaux & les Huſards. L'on ſe trouva au bord de ce Ruiſſeau, derriére lequel leur Armée étoit en Bataille ſur deux Lignes. Son Alteſſe Electorale ſe mit à la tête de l'Aîle Droite, le Comte d'Arco à la Gauche, & l'on ſongea à gagner le pied des Montagnes. La Brigade du Dauphin eut ordre de border le bois, & l'on paſſa pluſieurs petits Ruiſſeaux & Marets très-difficiles d'eux mêmes, mais que la valeur de la Cavalerie ne trouva pas la moindre difficulté à traverſer.

Monſieur le Comte de Lanion commandoit l'Aîle Droite, lequel dans tout le Cours de cette Action a marqué ſa valeur ordinaire. En aprochant du Village de Bolſtat, qui eſt auprès des Montagnes, l'on fut très-étonné d'y trouver la Brigade de Bourbonnois du Corps de Monſieur d'Uſſon, laquelle n'avoit pû ſe retirer avec le reſte de ſes Troupes. Cette Brigade qui pouvoit être inquiette, ne fut pas fachée de nous voir arriver. L'on apuia diligement la Droite à ce Village, la Brigade du Dauphin eut ordre de s'en aprocher, & l'on attendit que l'Infanterie eut gagné un Village qui étoit dans le centre pour marcher de Front aux Ennemis.

Les

Les Irlandois commandez par Mylord Clare l'avoient occupé avec une ardeur de combattre qne l'on ne fauroit affez louër, & dès que la Gauche fut à portée, l'on s'aprocha des Ennemis. Monfieur de Lanion à la tête des Brigades de Conflans & de Bourols compofées des Efcadrons des Gardes de Son Alteffe Electorale & du Regiment Roial, Roial-Piemont, Prince Charles Lieuzy, Heudicour, & Conflans, chargea la Gauche des Ennemis avec une extrême vigueur: & l'on ne peut trop louër les Troupes, les Brigadiers, & les Colonels de ces deux Brigades. Les Regimens d'Heudicour & de Lieuzy aiant pris plufieurs Etendards, l'on trouva devant foi plufieurs Bataillons qui fe retiroient avec beaucoup de fermeté: & comme l'Infanterie de Vôtre Majefté, qui avoit fait près de neuf lieuës fans le moindre repos, ne pouvoit arriver affés vite, l'on ordonna aux Efcadrons du Dauphin & de Barentin de charger cette Infanterie; ceux du Dauphin le firent avec une extrême valeur, & le Marquis de Torquato s'y jetta malgré une très-gros feu, & rompit deux Bataillons & prit un Drapeau; mais comme il n'avoit que fes trois Efcadrons, il ne pût faire qu'il ne fut ébranlé, & l'Infanterie reprit fa marche. Dans le même tems l'on vit divers Bataillons des Ennemis qui appuioient leur Gauche au bois, Monfieur de Lée marcha pour les attaquer à la tête de la Brigade du Dauphin que celle de Bourbonnois fuivoit. Les Ennemis firent un affez gros feu, & aiant un peu ébranlé le fecond Bataillon Dauphin, & celui de Guienne, une Troupe des Ennemis qui n'étoit pas de 40. hommes, entra dans ces Bataillons, & fit une très-belle décharge & très-hardie. Les Efcadrons du Dauphin furent commandez pour foûtenir cette Infanterie, laquelle d'Elle même fe rétablit. Vôtre Majefté fera peut-être étonnée que nôtre Aîle Droite de Cavalerie ne fut pas à portée de foutenir ces Bataillons, mais dans la derniere charge qu'Elle avoit faite, elle avoit tourné devant toute l'Infanterie des Ennemis. Ce feul moment pût donner quelque inquietude; car hors cela pendant toute la Bataille les Aîles de Cavalerie ont été menées d'une maniere que l'on a toûjours pû conter fur une Victoire affeurée avec une perte fi médiocre qu'il n'y a perfonne qui puiffe croire qu'il en ait fi peu coûté pour defaire une Armée plus nombreufe affeurement que celle de Vôtre Majefté. 1703.

Pendant cela, Sire, Meffieurs le Comte d'Arco, du Bourg, & Monafterol à la tête de la Gauche, ou étoient 14. Efcadrons des Troupes de Son Alteffe Electorale, avoient fait ploïer toute la Droite des Ennemis, laquelle même n'avoit pas attendu d'être chargée, & l'on embarraffoit toûjours par nos Aîles celles des Ennemis lefquelles fe rétabliffoient à mefure qu'elles aprochoient de leur Infanterie, dont l'on doit affeurement louër la fermeté. L'on regrettoit pour lors ce que nous avons dû regarder depuis comme un avantage confiderable, que nôtre Infanterie, qui, comme je l'ai dit, avoit fait une Marche prodigieufe, ne pût joindre affez promptement celle des Ennemis, laquelle fe retiroit diligemment, mais avec beaucoup d'ordre. Cependant la Cavalerie Bavaroife menée d'un côté par les Generaux que j'ai nommez, & celle de Vôtre Majefté de l'autre, chargeoient & difperfoient par diverfes charges celle des Ennemis. Le Regiment de la Ferronaie attaqua

1703. qua auſſi les Bataillons d'arriere-garde, rompit les derniers rangs; mais le reſte fit un feu prodigieux: & enfin, quoique nôtre Artillerie, que le Sieur Douville faiſoit ſuivre & ſervir le plus promptement qu'il étoit poſſible, leur fit diverſes décharges, cette Infanterie fit plus de deux lieuës & demi depuis le premier Champ de Bataille ſans être en façon du monde rompuë. Cependant la Cavalerie la cotoioit toûjours, gagnoit même le devant; & la Brigade des Irlandois & quelques Compagnies de Grenadiers aiant joint les derniers rangs, le deſordre s'y mit, & elle fut entierement rompuë. Nos Troupes en tuerent beaucoup dans le bois où le maſſacre fut très-grand, lequel a même duré toute la nuit. Il eſt certain que les Ennemis ont eu plus de 3000. hommes tuez ſur le Champ de Bataille; le nombre des priſonniers paſſe 4000., & à tout moment nos partis, qui ſont dans le bois, en amenent, & il en arrive quantité d'eux mêmes, eſperant plus de quartier de l'Armée que de ceux qui les pourſuivent. L'Ennemi a perdu ſon Artillerie èntiere conſiſtant en 33. piéces de fonte, dont pluſieurs de 24. leſquels on conduit à Ulm; un pont de batteaux ſur de Chariots, qu'ils avoient intention de jetter ſur le Danube au-deſſous de Hochſtet pour ſéparer l'Armée du Corps de Monſieur d'Uſſon; généralement tous leurs bagages, quantité d'Etendards, Drapeaux, & Timballes dont on ne ſait pas encore le nombre. Jamais Armée n'a fait un ſi grand butin; mais l'on doit cette loüange aux Troupes, qu'Elles ont traverſé les bagages ſans qu'aucun homme ait quitté les rangs, & hors les Huzards qui n'ont fait que piller, aucun Cavalier ni Soldat n'a eu part au butin qu'après l'affaire entierement conſommée.

Parmi les priſonniers l'on conte le Général Nazmar, pluſieurs Colonels, Lieutenans-Colonels, Majors, & Capitaines dont je tacherai d'envoier une liſte à Vôtre Majeſté, & comme j'ai eu l'honneur de lui dire, cette grande, heureuſe, & ſi complette Victoire, ne lui coûte pas 200. hommes, par l'extrême attention que l'on a toûjours eu, à n'aborder les aîles des ennemis, & les attaquer, que lors que l'on voioit le deſordre commencer à s'y mettre.

La Cavalerie de Vôtre Majeſté y a fait tout ce que l'on peut attendre de ſa reputation ſi établie; celle de Son Alteſſe Roiale l'a bien ſecondée, auſſi bien que Meſſieurs le Comte d'Arco, Monaſterol, & de Saufré, qui la commandoient. Quant à l'Infanterie commandée par Meſſieurs de Magnac & Chamoreux, c'eſt un bonheur, Sire, comme j'ai déja eu l'honneur de dire à Vôtre Majeſté, qu'Elle n'ait pû joindre celle des Ennemis, qu'Elle auroit bien battu, mais ce n'auroit pas été ſans perte. Nous les avons défaits plus tard, mais plus ſeurement, & ſans qn'il nous en ait rien coûté. Monſieur de Lée qui ſe trouva à la téte de ces Bataillons Dauphin ébranlez païa dignement de ſa perſonne, & a été percé de cinq ou ſix coups: il en reviendra comme je l'eſpere. Meſſieurs de Royel & du Druys, qui menoient la ſeconde ligne, l'ont fait avec tout l'ordre & la capacité que leur experience leur donne.

Meſſieurs de Marivaux & Legal ont parfaitement bien fait. Je ne puis m'empêcher de parler du zèle & de l'attention continuelle de mon frere à tout

tout ce qui a raport au ſervice de Vôtre Majeſté, qui la porté pendant cet- 1703.
te action à plus de détails, que le commandement de ſa Brigade n'éxigeoit. Je dois nommer ſinguliérement Monſieur le Marquis de Levy Commandant de la Cavalerie, Meſſieurs les Brigadiers & Meſtres de Camps, Conflans, Bouzols, Maſceback, Meſſieurs de Rercado, le jeune du Bourg, d'Heudicour, de Choiſeul: enfin, Sire, tous ceux qui ſe ſont trouvé à portée de pouvoir attaquer les Ennemis les ont parfaitement battus, Monſieur le Chevalier du Craſſ Majór General, & Monſieur de Beaujeu Marêchal des Logis de la Cavalerie, les ont utilement ſuivis.

Son Alteſſe Electorale me défendroit ſans doute par ſa Modeſtie de parler de la juſtice que je lui dois, d'avoir toûjours donné les ordres avec cette preſence d'eſprit & cette activité que ſa valeur & ſon experience lui donne, de s'être trouvé dans les endroits les plus perilleux, & d'avoir ajouté à ſa premiere gloire toute celle de cette action. Pour moi, Sire, je ne paierai pas aſſez de tout mon ſang l'honneur de la confiance de Vôtre Majeſté & la gloire de la ſervir. J'ai l'honneur d'être avec le très-pronfond reſpect & la parfaite vénération que je dois,

SIRE,

De Vôtre Majeſté

Le très-humble, très-obéïſſant, & très-fidele Serviteur.

VILLARS.

A toutes ces affligeantes Nouvelles il faut ajoûter celle de la priſe de l'importante Fortereſſe de Berſello dans le Duché de Modene. Le manque du néceſſaire, & l'affoibliſſement de la Garniſon obligérent le Commandant à capituler: les Articles en furent les ſuivans.

Capitulation de la Fortereſſe de Berſello, du 26 Juillet.

I. QU'on remettra aujourd'hui 26 Juillet une porte de la place aux Troupes du Roi & de ſes Alliés. II. Que le 28 le Baron de Wint ſortira de la dite place de Berzel avec tous les Officiers & Soldats de la garniſon, pour être conduits ſur des barques à Viadana ou ailleurs, où ils ſeront logés & nourris avec leurs malades pendant 5 jours, & on leur fournira du fourrage pour les chevaux qui ſervent à porter leurs équipages. III. Que les Officiers ſortiront de Berzel par la vielle porte avec leurs chevaux, armes, bagage, & tout ce qui leur apartient, comprenant ſous ce nom d'Officiers, le Lieutenant Colonel, les Capitaines, les Enſeignes, les Cornettes, les Officiers de l'Artillerie, les Ingenieurs tant en pié que reformés. Mais on en excepte les bas Officiers, à la réſerve des Sergens qui pourront

1703. ſortir avec l'épée au côté. IV. Pour ce qui regarde les bas Officiers, les Soldats, les Dragons, & les Cavaliers, ils ſortiront de la place ſans aucune ſorte d'armes : mais on leur permettra de porter leur bagage, tel pourtant qu'il leur peut convenir, avec leurs femmes, leurs enfans, & ce qui eſt à eux. V. Que les Officiers de la Garniſon demeureront Priſonniers de Guerre ſur leur parole & ſous la caution du Baron de Wint tant à Viadana qu'ailleurs, où on les enverra juſqu'à ce que leur échange ſoit reglé par le Duc de Vendôme, & par le Comte Gui de Starremberg, Généraux de deux armées, conformement au Cartel arrêté l'année derriere entre Mr. Roccavim, le Comte de Reanteins, & Mr. d'Eſgrigni Commiſſaires de L. Majeſtés Imperiale & Très-Chrêtienne. VI. Que tous les Soldats véritablement malades, les femmes, les enfans, & les bagages inutiles ſeront d'abord envoiés ſur des barques avec des paſſeports à l'Armée Imperiale. On en fera une liſte ſouſcrite par le Baron de Wint, & afin qu'on en puiſſe rendre compte, il y aura des Officiers qui conduiront ces malades & les choſes compriſes en cet article. Les vivres leur ſeront fournis aux depens du Roi, & les Officiers qui reſteront répondront de la valeur & de l'échange des Officiers & des Soldats malades, ſavoir à raiſon de trois Officiers pour 100 malades. VII. Que les Cavaliers & les Dragons ſortiront à pié & ſans armes comme l'Infanterie, à la reſerve des Sergens qui ſeront conſidérez comme Officiers. Que les Caporaux, les Cavaliers, & les Dragons pourront enmener leurs chevaux, & ceux qui apartiennent à leurs femmes, mais non pas ceux que l'Empereur a donné pour leur remonte, & cela ſur la parole du Baron de Wint, & des Officiers de Cavalerie & de Dragons. VIII. Qu'immédiatement après la ſignature de la preſente Capitulation & qu'une porte de la place ſera remiſe, comme il eſt porté par le I. Article, le Baron de Wint ſera obligé de recevoir dans la place le Chevalier Mahoni Colonel d'Infanterie, & le Sr. d'Eſgrigni Intendant de l'Armée de France, pour faire l'inventaire de tout ce qui eſt dans la fortereſſe, conſiſtant tant en munitions de Guerre, qu'en proviſions de bouche, & pour recevoir les armes de la Garniſon, qui ſera tenue de les remettre auſſi tôt que la porte aura été livrée aux troupes du Roi & de ſes Alliés. IX. Que les ſusdits Gouverneur & Commandant & autres Officiers & les Soldats, de Cavalerie, d'Infanterie, & les Dragons ne pourront être inquiétez dans leur ſortie, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſoit pour dettes en grains, vins, & en toutes autres marchandiſes, qu'il pourroient avoir priſes tant dans l'Etat de Modene, qu'en ceux de Parme & de Mantoue. X. Les Troupes du Roi ne pourront inquiéter celles de la Garniſon, ni les rechercher pour les faire deſerter ou avoir aucun commerce avec eux. XI. Que les Officiers de la Garniſon en quelque lieu qu'on les mette ne pourront être ſeparées de leurs Soldats. XII. Que les Officiers de la Garniſon & de l'Artillerie ſortiront avec leurs épées, comme auſſi le Sergens & les Commiſſaires de Guerre & des Vivres & autres ſeront traités comme Officiers de la dite Garniſon. La preſente Capitulation a été faite & ratifiée par nous ci-deſſous nommés, promet-

mettant en parole d'honneur d'obſerver & d'exécuter exactement les Articles qui y ſont contenus. 1703.

Signé,

TORALBO & DE WINT.

Et ſellé de leurs Armes.

Fait au Camp de Berzello le 26 Juillet 1703.

PAR ſurcroit, le Maréchal de Tallard, auquel le Duc de Bourgogne avoit à ſon départ laiſſé le Commandement de l'Armée, alla quelques ſemaines après aſſiéger Landau. Il prit cette Ville, après avoir battu le ſecours. On en fera quelque Détail dans la ſuite, en parlant des manœuvres, qu'on fit pour ce ſecours à la Haie.

La Diete pendant ces occurrences tenoit ſes Aſſemblées ordinaires. Le refrein en étoit toûjours le point de ſûreté. Celui-ci ſuſcitoit des conteſtations. Les Membres Proteſtans vouloient que leurs Griefs de Religion fuſſent traitez en même tems. Ils réſolurent de ſe tenir aſſemblez en cas de la Tranſlocation ou la Diſſolution de la Diete. Cela fit impreſſion ſur l'eſprit des Catholiques. Ceux-ci déclarérent de conſentir que ces Griefs fuſſent traitez à Ratisbonne, ou en tout autre endroit de la Diete par des Députez. Ils demanderent cependant autant de délai qu'il faloit, avant que que d'entamer la Négociation, pour avoir là-deſſus l'Aprobation de l'Empereur. D'ailleurs, ils ſouhaitérent que les Proteſtans nommaſſent d'abord leurs Députez; ce qui fut fait à l'inſtant, pour éviter la longueur.

En attendant, l'Empereur requit le Roi de Pruſſe & fit exhorter les Princes & Etats du Cercle de Franconie & de Suabe de retirer leurs Miniſtres. C'étoit pour envoier à une nouvelle Aſſemblée de la Diete à Francfort. Le prémier refuſa d'y donner les mains, à moins que dans un terme fort court l'Electeur de Baviere ne ſe déclarât poſitivement pour l'Evacuation. La Déclaration de ce Prince roula fort cependant ſur une nouveauté. Son Miniſtre fut trouver celui du Roi de Pruſſe. Il lui déclara que ſon Maître donneroit les mains à l'Evacuation, & à faire jouïr la Ville d'une parfaite Neutralité pendant la Guerre, ſi l'Empereur vouloit en faire autant. Il ne fit cependant pas alors une pareille Déclaration à la Diete. Le Baron de Baderskirken Miniſtre Directeur d'Autriche au College des Princes lui en fit une. Elle portoit que par un Reſcript, non ſeulement on lui avoit fait le reproche d'avoir continüé à ſe trouver aux Déliberations, & autoriſé par ſa preſence les Réſultats prejudiciables au reſpect de l'Empereur; mais on lui avoit auſſi enjoint de partir ſans ceſſe. L'Aſſemblée fut fort ſurpriſe de ce qu'après quarante ans de ſervice l'on avoit obligé ce Miniſtre

à faire

1703 à faire publiquement parade d'une Reprimande reçûë. Quelque tems après le Ministre de Baviere fit aussi à la Diete la Déclaration de la Neutralité. Il est vrai qu'il y avoit des reserves. Celles-ci étoient que cette Déclaration ne préjudicieroit en rien à son Maître au cas que la Cour Imperiale persistât dans ses Principes.

La lenteur, les opositions, & les Disputes de cette Assemblée, qui répresentoit tout le Corps Germanique, fit dire dans les Païs Etrangers combien il étoit mal aisé de convenir de quelque bonne Conclusion, où il y avoit une si grande multiplicité de têtes, & combien il étoit difficile de mettre en mouvement une grosse Machine, apuïée sur des ressorts massifs & roüillés.

La Diete prit cependant sur la fin de l'an une Conclusion, avec la concurrence des trois Colleges. En voici la Copie, telle qu'elle fut dictée par le Directoire de Maïence.

Conclusion des trois Colleges du St. Empire Romain, du 5 Decembre.

APrès avoir derechef deliberé & conferé de bouche dans les trois Colleges de l'Empire sur le point de la sûreté de la Diete de la Ville de Ratisbonne, ensuite de ce qu'on avoit aussi proposé & deliberé auparavant par plusieurs fois sur le même sujet; & après qu'on a averti que dès le 4. Decembre de l'Année passée, la presente assemblée de l'Empire avoit très-humblement remontré à Sa Majesté Imperiale qu'Elle ne pouvoit être en sûreté dans cette Ville si l'on y mettoit Garnison, mais qu'au contraire ce seroit le moyen de la dissoudre; qu'ainsi il étoit nécessaire, qu'à l'exemple des autres lieux, où il s'est tenu aussi des Congrés solemnels, la dite Ville jouït d'une pleine sûreté, à fin que l'on y pût travailler sûrement & tranquillement au bien de l'Empire & de la Patrie. Et qu'aussi l'Assemblée de l'Empire y pût rester sans separation, surquoi non seulement Sa Majesté Imperiale avoit bien reçû cette remontrance de l'Empire, & ratifié le *Reichs gutachten* par un Decret ordinaire de Commission en date du 29 de Decembre 1702, mais que de plus son très-gracieux sentiment avoit été, qu'il ne devoit point y avoir de Garnison dans la Ville & que tout devoit y être laissé dans l'Etat présent; qu'en même tems sa Serenité Electorale de Baviere avoit averti que cela devoit être expliqué plus clairement, & que l'on devoit y entendre aussi, que l'on ne pourroit prendre passage par la Ville & le Pont, & moins encore mettre Garnison dans les portes ni dans les *Werther*, & qu'à cette fin les ordres necessaires devoient être donnez aux Généraux & Commandans de l'Empereur: Qu'en suite, pour eviter un plus grand mal, tout cela avoit été deuëment proposé à Sa Majesté Imperiale par les conclusions de l'Empire du 10 & 26 Mars & 2 Avril de cette Année à fin qu'il lui plût gracieusement d'y consentir. Mais que ces representations réïterées n'obtinrent pas la ratification, & que cependant les menaces de l'Electeur de Baviere furent effectuées par l'occupation de cette Ville Imperiale contre le respect de l'Empire, en sorte que l'Assemblée de l'Empire fut reduite à un Etat très-dangereux, la Porte du Danube, le Pont même, & le

Donau-

Donau-Werther étant fortement gardez par les Troupes & par les Milices de l'Electeur de Baviere. Que neanmoins Sa Serenité Electorale, aïant fait assûrer de bouche & par écrit que cela avoit seulement été fait pour la defence de ses Païs, & qu'Elle étoit resoluë à evacuër la Porte, le Pont, & les autres Portes, aussi-tôt que la Ratification sur les dernieres Conclusions de l'Empire seroit arrivée, l'Assemblée de l'Empire remontra de rechef très-instamment le 12 Avril à la presente Commission Imperiale, que par le manquement de la très-gracieuse Ratification Imperiale, cet affront étoit arrivé à l'Empire, & à la Ville ce malheur; que même il y avoit lieu d'en craindre une separation de l'Assemblée, laquelle arrivant pourroit causer à Sa Majesté Imperiale, à l'Empire, & à la Cause Commune divers nouveaux, grands, & insupportables dangers, au lieu que par le consentement desiré tout sujet de crainte & de mefiance seroit ôté; mais que pourtant la Ratification n'étoit pas venuë, quoi que tous les très-gracieux Principaux s'en fussent entierement assûrez; & que Sa Majesté Imperiale se contenta de notifier le 22 Avril à l'Assemblée de l'Empire par un Decret de la très-considerable Commission, qu'Elle ne pourroit donner la Ratification desirée aussi longtems que sa Sérénité Electorale tiendroit occupez la Porte du Danube, le Pont & le *Werther* de cette Ville de Ratisbonne, & jusques à ce qu'il eût évacûé la dite Ville, & qu'il l'eût remise en son premier état. Que là-dessus sa Sérénité Electorale de Baviere voulant être assûrée de la Ratification Imperiale, l'avoit fait demander par la proposition de son Ambassade du 22 Avril; & comme on ne souhaitoit rien plus de la part de l'Empire que la Ratification Imperiale sur les susdits *Reichs Gutachten* insinuez à la très-considerable Commission Imperiale, attendu que ce consentement très-gracieux & l'evacuation de Baviere suivant là-dessus, cette bonne Ville de l'Empire n'auroit pas été entierement occupée par les Bavarois, le Magasin ne leur auroit pas été livré, les Bourgeois n'auroient pas été desarmez, & l'on n'auroit pas ôté les Clefs aux Magistrats, pendant que d'autre côté l'invasion Françoise penetroit jusques dans les entrailles de l'Empire, le tout soûs pretexte d'une pretenduë raison de Guerre, & de la crainte d'une intelligence secrete dans la Ville & d'une occupation par les Imperiaux ou autres Alliez: de même aussi les Inconveniens toûjours apprehendez & si souvent predits & craints de l'Assemblée de l'Empire, ont été pleinement manifestez, & ainsi cette Assemblée est venuë dans ces presents troubles & dangers, sans pouvoir jusqu'à cette heure s'en delivrer, comme on l'auroit pû obtenir par la premiere proposition, faute de Passeports généraux & particuliers de l'Electeur de Baviere. 1703.

Tout cela dûement consideré, comme aussi la nouvelle Declaration Electorale de Baviere communiquée le 5 Novembre aux Etats de l'Empire par la dictature publique, par laquelle Déclaration la Neutralité est offerte avec l'évacuation des Troupes hors de cette Ville pour la plus grande sûreté de l'Empire dans cette Ville Imperiale de Ratisbonne, pourvû que Sa Majesté Imperiale accorde très-gracieusement la même chose. Il été trouvé bon & conclu après une meure deliberation selon l'importance de l'affaire, qu'on re-

1703. rechercheroit encore très-humblement & dans un dû respect Sa Majesté Imperiale outre les très-importantes raisons alléguées dans les susdits *Reichs Gutachten*, & sincere remontrance. Qu'il lui plaise reflêchir très-gacieusement sur l'affaire dont il s'agit, attendu qu'elle est dans un tel état par rapport aux presentes dangereuses conjonctures, après le départ de Sa tres-Illustre Commission, & celui des Résidens Anglois & Hollandois, qui ont été ici; son Ambassade d'Autriche étant même en partie retirée & en partie ne frequentant plus les Assemblées de l'Empire; que les Etats de l'Empire ne peuvent plus sans interesser leur propre honneur & respect, ni transporter leur Ambassade faute de sûreté pour le faire, ni les laisser en cette Ville & les y abandonner à un affront: d'où il suit naturellement que les préparatifs & deliberation necessaire dans cette presente dure guerre, sont interrompus, pour ne pas dire qu'il en peut naître dans l'Empire même des defiances, separations, & mauvaises sûretez qui pourront apporter un grand avantage à l'Ennemi, & qui au contraire causeront à Sa Majesté Imperiale un danger & préjudice inevitable, & à la chere Patrie Allemande, si non une totale ruine, au moins un domage irreparable; & d'autant que l'on voit avec chagrin, que la proposition faite en divers *Reichs Gutachten* & conclusions n'ont pas obtenu l'effet intentionné, divers incidens contraires l'aiant empêché; c'est pourquoi il a été resolu que ladite Declaration de l'Electeur de Baviere seroit envoiée de la part de l'Empire à Sa Majesté Imperiale, comme il est fait par ces presentes, & que Sa Majesté Imperiale sera recherchée de vouloir très-gracieusement se resoudre par son soin paternel & en consideration du respect Imperial & de celui de l'Empire, & de chaque Etat en particulier, comme aussi du Congrez Général de l'Empire assemblé ici, & d'accorder la Neutralité, comme le seul moyen par lequel la dite Assemblée de l'Empire peut être conservée en sûreté & liberté d'agir & par lequel cette fidelle Ville Imperiale de Ratisbonne, peut être retablie dans son premier état, & ancienne liberté. Ce que tous les Etats de l'Empire esperent & se promettent, d'autant plus que la Neutralité seroit toûjours necessaire pour tout autre lieu où l'on voudroit transferer l'Assemblée, & que le danger qui peut arriver par le retardement & par la guerre, est grand à present; & comme la Declaration de l'Electeur de Baviere, sur le Decret de la Commission Imperiale du 22 Avril, que l'on attendoit est enfin arrivée, & qu'à présent l'Evacuation & la restitution de la Ville de Ratisbonne en son premier état, est offerte, selon l'intention de Sa Majesté Imperiale, & selon qu'il avoit été desiré par la Conclusion de l'Empire du 4 Decembre 1702. & accordé par la Ratification de Sa Majesté Imperiale le 29 du même mois, les Etats assemblez de l'Empire supplient Sa Majesté Imperiale de vouloir les rejoüir par une prompte & gracieuse resolution; car ils ne lui demandent pas d'entrer en Traité avec la Baviere, mais seulement d'épargner cette Ville de Ratisbonne pendant la Guerre, comme la Neutralité le demande, & de ne point s'en prevaloir dans ses dessems, & operations de Guerre, comme aussi de la dispenser de toutes contributions, de n'y point faire marcher ses Troupes, ni celles de

ses

ses Alliez, & de ne s'en point servir pour infester les Païs Electoraux de Baviere, 1703.
comme en échange l'Electeur de Baviere ne fera point passer ses Troupes par cette Ville & ne s'en servira point pendant la Guerre. Sa Majesté Imperiale est de plus suppliée de vouloir commettre à l'Assemblée de l'Empire, le soin de regler ce qui manque à la Déclaration Bavaroise à l'egard de la Couronne de France & autres points, & de specifier quelle étendue de Païs à l'entour de la Ville doit être comprise dans la Neutralité; le sentiment général étant toûjours que cela ne sera point une occasion pour engager l'Empire à une Neutralité & ne blessera en rien le respect qui est dû à Sa Majesté Imperiale & à l'Empire, ni n'affoiblira les conclusions qui ont été prises par l'Empire touchant cette Guerre, & qu'enfin le nœud de l'Alliance n'en sera point relaché, mais que plûtôt le salut commun de la Patrie en sera plus aisément procuré dans ces presentes conjonctures dangereuses de la malheureuse fin de la Campagne passée, & que les requisites & preparatifs de guerre pour la Campagne à venir seront executez sans retardement. Dieu veuille qu'elle soit heureuse & glorieuse, & que toutes mesintelligences & dangers étant evitez, il reste une souhaitable intelligence, harmonie, & une union inseparable entre le Chef & les Membres.

Signé,

(LS.) La Chancelerie Elect. de Mayence.

à Ratisbonne le 5 Decemb. 1703.

Elle fut envoiée au Cardinal de Lamberg à Passau pour la transmettre à la Cour Impériale.

Si la Diete du Corps Germanique avoit eu bien des Affaires sur les bras, celle du Corps Helvétique en avoit aussi sa part. C'étoit sur tout de la part de la Cour Impériale, & de celle de France. De la part de la prémiere, le Comte de Trautmansdorff faisoit plusieurs Représentations & Plaintes. Pour s'y oposer, le Marquis de Puisieux, Ambassadeur de France, fut obligé d'écrire au Canton de Zurich les deux Lettres suivantes.

Lettre du Marquis de Puisieux au Canton de Zurich, le 27 Janvier.

„ MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

„ LA promptitude avec laquelle vous avés été informés du prétendu
„ violement du territoire du Loüable Canton de Bâle par les
„ Troupes de Sa Majesté, ne me permet plus de douter que vous ne soïés
„ exactement instruits des violences que les Troupes Impériales exercent
„ journellement sur les Terres qui dépendent des Loüables Cantons. Je
„ pourrois vous representer que quand même les Troupes du Roi mon
„ Maître auroient en chemin fesant passé par l'Isle de Werth, que ceux
„ de Bâle disent leur apartenir, cette affaire n'auroit aporté aucun pre-
„ judice aux Loüables Cantons, ni fait aucun tort aux ennemis de Sa

 „ Ma-

1703. „ Majesté, & que les faux avis que Vous reçutes sur ce sujet, mirent „ l'allarme presque par toute la Suisse. Mais je n'ai d'autre vûë en vous „ écrivant cette Lettre, que de vous faire sçavoir que mon devoir m'oblige „ d'informer le Roi mon Maître de tout ce qui se passe en ce païs sur „ ce sujet.

„ Trouvés bon cependant, Magnifiques Seigneurs, que je vous fasse en- „ core ressouvenir des cinq bateaux chargés de pierres, que l'Empereur „ fit passer entre les deux villes de Bâle, pour rompre le pont que l'on con- „ struisoit à Hunningue.

„ Les detachemens envoïés par le Gouverneur de Rhinfeld dans cette partie „ de Hawenstein qui apartient au Corps Helvetique, pour surprendre les „ Couriers & les Officiers de S. M. sur la route.

„ Les violences exercées dans le Teritoire de Schafhouse, par les Hei- „ ducs du Comte de Trautmansdorf, secondés par quelques Officiers de vô- „ tre Nation.

„ L'insulte faite sur le Lac de Constance aux bâtimens apartenant à „ vos marchants, & l'enlévement des marchandises dont ils étoient char- „ gés.

„ Le débarquement de quelques Troupes de la Garnison de Constance à „ Steinoch, place apartenante à l'Abbé de St. Gal.

„ L'emprisonnement de deux Officiers dans le même païs de l'Abbé de „ St. Gal, ce qui est directement contraire à une parfaite neutralité qui „ doit avoir lieu chés vous, & la violence qu'on leur a faite en visitant jus- „ qu'aux selles de leur chevaux.

„ Les Dragons qui par troupes & les armes levées ont marché sur les „ terres du Comte de Bade avec la même liberté que s'ils étoient sur les ter- „ res ennemies, & cela sur l'esperance d'y attraper quelques sujets de mon „ Roi.

„ L'Acte d'hostilité arrivé tout nouvellement entre Bâle & Leichstel, où „ les chariôts & les passagers ont été pillés par les Dragons qui sont dans le „ Erichtal.

„ Enfin, la Tranquillité avec laquelle vous permettés que toutes vos „ Lettres soient ouvertes dans les bureaux de poste de l'Empire.

„ Voilà, Magnifiques Seigneurs, les violentes insultes qui ont été „ commises depuis six mois en Suisse par les Troupes de l'Empe- „ reur.

„ Je n'ai rien à ajoûter à cette Lettre, que de vous assûrer que je „ suis sensiblement touché du peu de sûreté qui se trouve dans un païs „ aussi libre & d'une reputation aussi étenduë que le vôtre. Permettez moi „ de vous dire, que cela ne convient guéres avec les Résolutions prises dans „ vos dernieres Assemblées, & aux exemples que Vous ont laissés vos Illus- „ tres Ancêtres.

„ Je vous prie de communiquer cette Lettre aux autres Loüables Cantons, & d'être persuadés que j'irai toûjours au devant de ce que je croirai vous „ être

„ être agreable. Je prie Dieu qu'il vous maintienne en prosperité, & en ce 1703.
„ qui vous sera le plus avantageux.

„ MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

„ Vôtre &c.

„ PUISIEUX.

„ MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

Autre Lettre du même Ambassadeur au même Canton.

„ SA Majesté étant informée des violences que les Ministres & les Troupes de l'Empereur exercent tous les jours sur vos Terres, & contre des personnes de vôtre Nation, que leurs affaires particulieres & la liberté de negocier obligent d'aller & de venir sur les Terres de l'Empire, m'ordonne de vous faire sçavoir de sa part, que si vous ne mettés ordre à cela, & ne maintenés pas la liberté du commerce de Lettres dans l'Empire, Elle fera arrêter toutes celles qui viennent de Suisse dans son Roiaume, & foüiller tous les Marchands, en les traitant de la même maniere que l'Empereur traite ceux qui vont en Allemagne.

„ Pour ce qui regarde la mort de Mr. Schobinger, Sa Majesté m'ordonne aussi de vous dire, que rien ne l'auroit empêché de la venger par de justes represailles, en faisant subir la même peine à quelques Marchands de la Ville de Lindau qu'Elle avoit fait arrêter à Lion, si Elle n'étoit persuadée que le Loüable Corps Helvetique feroit attention à son affaire particuliere, & procureroit à la famille dudit Schobinger toutes les reparations qu'elle peut attendre après une pareille violence, & qu'il prendra de bonnes mesures, pour empêcher qu'il ne s'en fasse de semblable à l'avenir, & pour proteger la sûreté de la Suisse.

„ De plus, il est de la prudence des Loüables Cantons, de prevoir & de prevenir les tristes suites que les violences des Ministres Imperiaux pourroient avoir. Mais si quelques uns d'eux continuent à se laisser traiter par l'Empereur contre leurs sujets, & avec cette même rigueur avec laquelle ils étoient traités, lorsqu'ils secoüerent le joug de la Maison d'Autriche, il ne faut pas qu'ils s'étonnent si le Roi ne les considere plus comme Alliez, puisque par ces tolerances ils affoiblissent leur Souveraineté, & paroissent être toûjours dépendans des Ennemis de Sa Majesté.

„ Je ne vous dis rien ici, Magnifiques Seigneurs, que par ordre exprés du Roi mon Maître, & ce que cette Lettre contient est conçû dans les mêmes termes des dernieres depêches de Sa Majesté. Je vous prie de la vouloir communiquer aux autres Loüables Cantons, & d'être toûjours fortement persuadés, que je ne negligerai jamais rien

 „ de

1703. „ de ce qui pourra causer quelque joye au Loüable Corps Helvetique en „ général, & à chacun en particulier &c.

Le Comte de Trautmansdorff publia là-dessus un Manifeste. D'ailleurs, il proposa la levée de quelques mille Suisses. C'étoit conformement à ce qui avoit été concerté entre l'Empereur, l'Angleterre, & les Etats Généraux, & dont on à raporté les Mémoires des deux Ministres des deux prémiers. Ce fut en conséquence de cela que les Ministres de la Grande-Bretagne & de Hollande présenterent aux Cantons Helvétiques le Mémoire qui suit.

Mémoire des Ministres d'Angleterre & de Hollande aux Cantons, du 17. Fevrier.

„ MAGNIFIQUES ET PUISSANS SEIGNEURS.

„ Toute l'Europe connoit si bien par quels glorieux principes Sa „ Majesté la Reine de la Grande Bretagne, & Leurs Hautes Puissan„ces les Etats Généraux des Provinces-Unies, sont entrez dans la guerre „ présente, qu'il nous semble peu nécessaire d'avoir l'honneur de Vous en „ entretenir. Qui n'est pas en effet convaincu, que ce n'est point la vuë „ de leur agrandissement qui les y a engagé? Qu'ils ne cherchent qu'à se „ maintenir dans l'état florissant, où la Bonté Divine les a mis; & qu'ils „ ne se sont dispofez à sacrifier les sommes si immenses qu'ils dépensent, que „ dans l'unique vuë d'empêcher à la Maison de Bourbon l'affermissement „ d'une Usurpation faite contre toute Justice, & contre tous les Traitez & „ les Sermens les plus solemnels, & qu'Elle ne peut conserver sans que tou„te l'Europe ne tombe consécutivement dans ses fers? Tellement que fra„pez de l'injustice de cette Maison, & de la grandeur du péril, ils n'ont „ point vû d'autres ressources pour la sureté publique, qu'en prenant (dans „ les seules circonstances favorables qu'on pouvoit esperer) de fortes & de „ vigoureuses résolutions, pour la reduire à de justes bornes. De maniere „ que ce n'est point leur cause particuliere que Nos Souverains soûtiennent; „ c'est la Cause Générale.

„ Aussi Dieu a tellement beni des vuës si justes & si salutaires, que jus„ques ici nous avons vû par tout nos Armées de Mer & de Terre victo„rieuses de celles des Ennemis; & dans une seule Campagne nous avons „ reduit la France à n'avoir plus de ressource pour maintenir les vuës de „ son Ambition, qu'en pratiquant par les indignes voies, qui lui sont si na„turelles, la fâcheuse diversion que l'Electeur de Baviere cause. C'est par„là qu'Elle espere de transporter au centre de l'Empire la guerre qu'Elle „ auroit été obligée de soûtenir toute entiere dans les Païs qu'Elle a usur„pés; & qu'Elle se flate d'empêcher que Sa Majesté Imperiale ne puisse envo„yer en Italie les secours nécessaires pour y maintenir ses droits. C'est aussi „ par cette voye qu'Elle s'assure qu'en établissant une Ligne de Communi„cation avec la Baviére, Elle vous enfermera de telle maniere, qu'Elle

„ pourra

„ pourra vous traiter selon sa bonne volonté, Elle vous fera perdre par 1703.
„ cette Ligne tout vôtre Commerce avec les Hauts-Alliez, puis que le bien public les ayant engagez à se déterminer à ne recevoir ni Marchandises ni Lettres des Païs que les Ennemis possédront, il ne Vous resteroit aucune porte pour envoier les vôtres dans leurs Etats; & en même tems Elle pourra vous traiter, & par raport à vôtre Commerce avec ses Etats, & par raport aux choses nécessaires à la vie que Vous tirez des Païs étrangers, & enfin à tout ce que Vous aurez à faire avec Elle, avec toute la hauteur & toute l'arrogance qui lui est si propre, & dont Vous venez de voir de si douloureux échantillons dans la derniere Lettre de son Ambassadeur.

„ Vos Troupes qui sont à son service, déja si mal traitées, seroient alors en proie à toutes les indignitez qu'Elle voudroit leur faire souffrir. Faute de chemin pour la faire passer, il ne Vous restera de moiens pour occuper vôtre Jeunesse, qu'en l'employant à son service, pour vous forger vos propres Fers. Madame de Nemours déja si âgée venant à mourir dans de pareilles circonstances, quelles mesures pourriez Vous prendre pour empêcher le Prince de Conti d'envahir sa Succession, & pour ne pas voir les François établis au milieu de Vous? Vous envisagerez sans doute à cet égard, ce qui vient d'arriver touchant la Principauté d'Orange. Mais nous osons Vous le dire: ces maux, quoique si grands, ne sont encore que les moindres dont Vous êtes menacez, si la France réüssit à établir cette fatale Ligne de Communication entre Elle & la Baviere. Toutes vos Frontieres ne seront-elles pas alors remplies de ses Troupes, & de celles de son nouvel Allié? Elles s'y fortifieroient avec cette diligence qui ne lui est que trop naturelle; Vos Païs lui seroient de tous côtez ouverts, & aucune des Puissances, de qui Vous pourriez attendre du secours, n'auroit de porte pour Vous en fournir.

„ Nous souhaitons avec une veritable passion, que dans de pareilles extrémitez, vous puissiez avoir des ressources dans l'Union interieure de vôtre Corps: mais considerez qu'une partie des Cantons ne font point de scrupule de s'engager, en des circonstances si dangereuses, dans tout ce que la Maison de Bourbon veut exiger d'eux, malgré toutes les raisons de Justice & d'Etat, qui s'y oposent, & c'est-là pour Vous un ample sujet à de tristes réflexions. Nous ne voulons pas douter que Vous n'envisagiez ces choses avec les sentimens dignes de vôtre réputation & du soin courageux que vous avez toûjours eu pour la seureté de vôtre chere Patrie.

„ Cependant, Magnifiques & Puissans Seigneurs, quoique Vous soyez plus interessez qu'aucune autre Puissance à empécher l'exécution des funestes desseins que la France a sur vos Frontiéres; & qu'il semble que Vous dûssiez être les premiers à chercher avec la plus grande ardeur, les moiens propres à prévenir les dangers qui Vous menacent: néanmoins, Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne, & Leurs Hautes Puissances, continuellement attentifs au Salut Public, & étendant leurs soins sur tou-

„ tes

1703. „ tes les Parties de l'Europe, ayant consideré les maux qui resulteroient à „ la Cause commune, & à vôtre Loüable Corps en particulier, si la France parvenoit à ses vûës, Vous previennent dans le dessein d'y aporter du „ remede: & entrant d'une maniere bien digne de leur parfaite consideration & de leur amitié pour Vous, dans les raisons qui peuvent Vous faire „ souhaiter de maintenir la Paix & la tranquillité dans Vôtre Nation, ils „ ont embrassé de concert avec Sa Majesté Imperiale, un moyen de conserver vos Frontiéres contre les invasions de la France, sans vous tirer d'une Neutralité que Vous trouvez si convenable, & sans prétendre Vous „ engager dans aucuns pas qui ne répondent à Vos Alliances avec Sa Majesté Imperiale, & qui ne soient parfaitement conformes à celles que „ Vous avez avec la France. Ce moyen, Magnifiques & Puissans Seigneurs, „ consiste à lever un Corps considerable de vôtre Nation, pour la défense „ de l'Empire, & particuliérement pour celle de vôtre Voisinage; ainsi „ que Monsieur le Comte de Trautmansdorst, Ambassadeur de l'Empereur, vous l'a marqué dans sa Lettre du 14. de ce mois. La Reine & les „ Etats Généraux veulent bien entrer chacun dans le tiers de la dépense, „ que la levée & l'entretien de ces Troupes pour le service de Sa Majesté „ Imperiale exigeront, & se sont disposez à Vous faire à cet égard une Capitulation, également bonne pour les Officiers & pour les Soldats qui y „ seront employez.

„ Vous étes trop judicieux pour ne pas embrasser un parti qui Vous est „ si convenable, avec une sensibilité & un empressement qui réponde aux „ bonnes intentions de nos Souverains, & aux avantages particuliers qui „ Vous en reviendront. Vos Frontiéres & vôtre Commerce seront par ce „ moyen conservez; on vous établira le service le plus aisé & le plus propre à vôtre Jeunesse; il se fera aux dépens des Hauts-Alliez une Ecole „ militaire pour Elle; Une partie de l'argent employé à cela demeurera „ dans vos Païs; Vous aurez par ce moyen des Troupes reglées à vôtre „ disposition, qui étant à portée de venir à tous momens au secours de leur „ Patrie, engageront la France à avoir à l'avenir autant de menagemens „ pour Vous, qu'elle en a eu peu jusques ici; Et enfin par vôtre concours „ à cela, Vous engagerez les Hauts-Alliez à Vous donner en toutes manieres des témoignagnes reciproques de leur affection pour vous.

„ La bonne volonté de nos Souverains ne s'étend pas seulement à ce „ que nous venons de vous proposer. Ils nous ont encore ordonné de prendre avec vous toutes les autres précautions qui pourront se presenter pour „ l'établissement de vôtre seureté & de vôtre tranquillité, & de tacher de „ vous procurer tous les agrémens justes & raisonnables qui dependront „ d'eux. Nous nous faisons d'autant plus de plaisir, Magnifiques & Puissans Seigneurs, d'avoir été honorez de ces ordres, que nôtre parfaite estime & consideration pour vous nous engageront toûjours à embrasser avec „ ardeur toutes les occasions de vous en donner des marques, priant Dieu „ qu'il vous comble de ses benedictions les plus precieuses.

à Arau le 17. *Fevrier* 1703.

1703.

Le Marquis de Puisieux présenta quelques semaines après encore un Mémoire aux Cantons qui étoient extraordinairement assemblez en Diete à Bade. Quoique ce Mémoire soit long, on trouve à propos de le raporter ici.

Mémoire du Marquis de Puysieux aux Cantons.

MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

Rien ne seroit si capable de Vous faire connoître évidemment s'il étoit nécessaire, combien les intentions du Roi mon Maître sont droites, justes & differentes de celles de l'Empereur, que les differens procedez que nous tenons Monsieur le Comte de Trautmansdorff & moi dans les affaires que nous avons à traiter avec vous. Il faut apparemment, que la mauvaise cause ait besoin qu'on se serve d'invectives & de menaces pour la soûtenir, & pour fasciner les yeux du public, car vous avez dû connoître dans tous les Memoires que je vous ai presentez, que je n'ai jamais usé que de ce stile simple & honnête dont se sert toujours la verité.

Pour vous confirmer donc, Maignifiques Seigneurs, la difference des intentions du Roi mon Maître avec celles de Sa Majesté Imperiale trouvez bon que je vous fasse ici une succinte recapitulation de toutes les demarches que l'Empereur a faites devant & après la mort du feu Roi Charles II. pour s'aproprier la Couronne d'Espagne. L'Empereur persuadé que les Espagnols, prudents & équitables comme ils sont, ne reconnoitroient jamais pour leur Roi que le legitime Heritier de leur Monarchie, & voulant se former un parti assez puissant pour venir à bout de ses injustes pretensions, s'est assuré de quelques uns des plus puissants Princes de l'Allemagne en violant en leur faveur tous les droits & toutes les Constitutions de l'Empire.

Aux uns il a donné la Couronne Electorale, les autres ont reçû de lui le tître de Roi, les moins puissants intimidez par ses menaces, & par ses violences, ont été forcez d'embrasser ses interêts. Ce n'étoit point assez pour lui de s'être assuré des plus grandes forces de l'Empire, il a crû que celles des Anglois & des Hollandois lui seroient absolument necessaires. Il leur a fait voir des avantages solides aux Indes Espagnoles; moien le plus sûr pour engager ces Puissances à embrasser aveuglement son parti. Ce Prince joignant à cela les Troupes que lui devoient fournir le Dannemarck & la Saxe, & se faire droit sur les intelligences qu'il se flattoit d'avoir en Espagne & dans le Roiaume que je n'ose nommer de peur de violer le respect que je dois à Sa Majesté Imperiale; ce Prince, dis-je, prétendoit non-seulement priver les Espagnols de leur legitime Roi, mais même reduire la France à ne reconnoître plus d'autres volontez que celles de la Cour de Vienne & de ses Alliez. C'est dans cet esprit que Monsieur le Comte de Trautmansdorff est venu en qualité d'Ambassadeur de l'Empereur auprès des Loüables Cantons. Rempli des maximes, & des projets de son Maître, son unique attention a été d'abord, de tâcher de Vous persuader que le Roi Philippe avoit usurpé la Couronne d'Espagne, & d'obliger par là le Loüable Corps

1703. Helvetique à reconnoître l'Archiduc d'Autriche pour Duc de Milan, à le regarder par consequent comme son Allié, & à faire en faveur de l'accord héréditaire passer pour transgressions, les services que les Troupes de vôtre Nation rendent dans la Flandres Espagnole. Quelle fut, Magnifiques Seigneurs, la surprise de Monsieur le Comte de Trautmansdorff lorsqu'il entendit vôtre reponse sur cette pretenduë usurpation? Vous lui fites remarquer avec Vôtre prudence ordinaire, que puisque l'Empereur s'étoit crû autrefois en droit de reconnoître le feu Roi Guillaume pour Roi légitime d'Angleterre sous prétexte qu'il avoit été reconnu par tous les Etats du Royaume, quoiqu'il ne fut en possession de cette Couronne qu'après l'avoir ravie au feu Roi Jaques second son Oncle & son Beaupere, qui en étoit légitime Possesseur & reconnu pour tel par les mêmes Etats: Vous lui fites remarquer, dis-je; que vous croiez avoir encore de bien plus justes raisons de regarder dans la conjoncture presente le Roi Philippe V. comme légitime Heritier de la Couronne d'Espagne, puisque non seulement Elle lui étoit dûë par les droits de la Naissance & en vertu du Testament du feu Roi Charles II., mais même que toute l'Espagne, d'une commune voix, l'avoit invité avec empressement à venir occuper le Trône de cette Monarchie. Tous ces puissants motifs que vous aviez allegué au Ministre de l'Empereur ne lui laissant aucun lieu de repliquer; il tenta une autre moien, pour vous faire donner dans ses sentimens. L'idée qu'il avoit des forces de son Maître & de celles de ses Alliez lui persuada qu'il étoit en droit de vous menacer, & que cela feroit sur vos esprits l'effet que ses fausses raisons n'y avoient pû faire. Il commença par renoncer hautement de la part de l'Empereur au Traité de l'accord héréditaire; Renonciation qui devoit être regardée de vous comme une déclaration de Guerre, puisque ce même accord héréditaire n'est autre chose qu'un Traité de Paix perpetuelle entre Sa Majesté Imperiale & le Loüable Corps Helvetique. Ce ne fut pas tout. On vous donna des marques d'une entiere rupture, en interdisant le libre commerce des Loüables Cantons avec l'Empereur & avec l'Empire, & en se saisissant des vos Marchandises avec violence. Monsieur le Comte de Trautmansdorff pour vous inspirer plus de crainte, supôsé qu'une Nation aussi glorieuse que la vôtre en fut susceptible, alla reconnoître le païs d'alentour de Bade, qu'il regarde comme un ancien Patrimoine de la maison d'Autriche; se transporta à Apsbourg, Château d'où la dite Maison tire son origine, & s'informa avec soin de tout ce qui avoit apartenu aux Ancêtres de Sa Majesté Imperiale.

Enfin, Magnifiques Seigneurs, quand ce Ministre a vû que ces raisons n'étoient pas suffisantes pour vous persuader, que ces menaces ne pouvoient aucunement vous ébranler, & qu'il ne pouvoit vous inspirer, aucune crainte des desseins de son Maître, il a crû qu'il ne lui restoit plus aucun autre moien, que celui de vous donner de l'inquietude pour vôtre voisinage, en vous faisant envisager les grands préparatifs de Guerre que faisoit le Roi mon Maître, qui ne s'y est determiné, qu'après avoir vû toutes les esperancees de la paix evanouïes, & qu'après avoir été forcé de faire connoître à ses Ennemis, qu'il

qu'il ſera toûjours en état de donner la Loi à ceux qui ſeront aſſez temeraires pour l'attaquer. 1703.

Monſieur le Comte de Trautmanſdorff qui ne ſe promettoit pas moins par les armes de l'Empereur que la Conquête de l'Alſace & de la Franche Comté, veut vous faire croire à preſent que les vües du Roi mon Maître s'étendent juſques au deſſein de s'emparer de tous les Païs, tant endeça que par delà les Alpes. Quel changement! Mais vous étes trop éclairez, Magnifiques Seigneurs, pour ne vous pas apercevoir que toutes ces inſinuations ſont de pures chimeres, qui n'ont de fondement que dans l'imagination de ce Miniſtre. En effet, ſi le Roi mon Maître avoit eu ces deſſeins, n'étoit-il pas de ſa politique de ſe ſervir de tous les avantages qu'il avoit lorſque le Roi Charles II. monrut? L'Etat où ſe voioit Sa Majeſté auroit tenté tout autre Prince moins juſte qu'Elle qui ne regarde le repos de l'Europe que comme l'unique objet de ſes deſirs. Tout l'invitoit à ſe prévaloir de ſes avantages, ſes Troupes étoient à portée & plus que ſuffiſantes pour écraſer la Hollande, pour ſe rendre Maître du Briſgau, de la Suabe, enfin d'une partie de l'Allemagne, & pour empêcher aux Imperiaux l'entrée en Italie; & cela d'autant plus qu'il n'y avoit aucune Puiſſance dans l'Europe, capable de ramaſſer aſſez de Troupes pour s'opoſer à l'execution des deſſeins qu'auroit pû avoir Sa Majeſté. Mais le Roi mon Maître toûjours auſſi equitable & auſſi moderé qu'il eſt puiſſant, bien loin de ſe prévaloir d'une occaſion ſi favorable, n'a point voulu diſcontinuer de faire négocier la paix, quoiqu'il vit clairement que ſes Ennemis ne cherchoient qu'à l'amuſer & à gagner du temps pour amaſſer des forces qui les miſſent en état de lui déclarer la Guerre; Sa Majeſté ne voulant negliger aucun moien d'épargner ces flots de ſang Chrêtien qui ſe répand tous les jours. Après cela, Magnifiques Seigneurs, qui ne regardera pas tous les raiſonnemens de Monſieur le Comte de Trautmanſdorff, comme chimeriques & mal fondés. Dans le tems qu'il impute ſans fondement aux Troupes de Sa Majeſté d'avoir marché 3 ou 400 pas ſur le territoire de Baſle & qu'il eſſaie de vous faire enviſager cette pretenduë violation, comme une atteinte à Vôtre liberté, & comme un deſſein formé de troubler vôtre repos, choſe dont il ne peut vous donner des preuves que ſur le témoignage de quelques païſans, ſujets de l'Empereur, dans ce tems même il conte pour rien toutes les violences que les Troupes de l'Empereur exercent journellement ſur vos terres, & croit vous avoir donné une pleine & entiere ſatisfaction ſur ces violations quand il vous dit qu'Elles ont été faites ſans la participation de l'Empereur ſon Maître. Depuis tout ce que je viens de vous repreſenter, Magnifiques Seigneurs, devez-vous Vous étonner de ce que le Roi mon Maître s'eſt formaliſé de voir qu'une Nation auſſi brave, auſſi belliqueuſe, & auſſi jalouſe de ſa liberté que la vôtre, endurât avec tant de patience, la conduite irréguliere des Miniſtres de l'Empereur à vôtre égard? Ne conviendrez-vous pas avec moi que toutes les condeſcendances que vous avez euës pour l'Empereur malgré les mauvais traitemens que vous en avez reçû, lorſque le Roi mon Maître ordonnoit à ſon Miniſtre de vous aſſeurer les mêmes conſiderations de ſa part pendant cette guerre, qu'elle

1703. avoit euë pour vous dans le cours de la derniere; ne conviendrez-vous pas, dis-je, que Sa Majesté auroit lieu d'être extremement suprise si vous trouviez mauvais qu'Elle s'offençat du zele que la plus part des Loüables Cantons ont marqué hautement pour Sa Majesté Imperiale, de laquelle jusques à present vous n'avez reçû pour reconnoissance que des menaces, des violations de Territoire, & des renonciations à l'accord héréditaire?

Je ne me suis si fort étendu dans ce Discours, Magnifiques Seigneurs, que parce que je vois que Monsieur le Comte de Trautmansdorff, toûjours violent dans ses procedez, & peu circonspect dans ses paroles, ce cesse de s'écarter des régles que prescrit le caractere, dont Nous sommes revêtus l'un & l'autre, en parlant avec mépris, & contre la Nation Françoise en général, & contre ma personne en particulier, dans la vûë de vous inspirer ses mêmes sentimens; mais vous étes trop éclairez, pour que je puisse craindre qu'ils fassent jamais la moindre impression sur vos esprits. Il ne me reste plus qu'à vous dire, qu'aiant informé le Roi mon Maître des craintes malfondées que le Ministre Imperial tâche de vous iuspirer sur les mouvemens des Armes de Sa Majesté, Elle m'ordonne de vous assurer de sa part de la continuation de sa bien-veillance, pour toute vôtre Illustre Nation, de l'observation exacte de la paix perpetuelle & de l'alliance, & que la conduite qu'Elle a tenuë jusqu'ici à vôtre égard doit vous empêcher de concevoir aucune jalousie sur les conquêtes qu'elle est obligée de faire dans vôtre voisinage pour la conservation de ses propres païs qui ont été attaquez en pleine paix par l'Empereur: & qu'elle espere en échange, que le Loüable Corps Helvetique observera reciproquement le contenu de ladite paix perpetuelle & de ladite Alliance; persuadée, que si vous aviez dessein de prendre quelque parti par inclination, ce seroit sans doute en sa faveur, puisque depuis plusieurs siecles rien n'a été capable d'alterer la parfaite intelligence qui a toûjours regné entre les Rois Predecesseurs de Sa Majesté & Vos Illustres Ancêtres, & qu'au contraire l'Empereur n'a jamais cessé de vous marquer ses mauvaises intentions, que lors qu'il a crû avoir besoin de vous.

Pour ce qui est de moi, Magnifiques Seigneurs, je vous offre tout ce qui peut dependre de mon Ministere, & vous prie d'être persuadé que je contribuerai toûjours à maintenir cette bonne intelligence entre Sa Majesté & le Loüable Corps Helvetique, & que je vous donnerai toûjours des preuves solides de l'amitié & des bons sentimens du Roi mon Maître à vôtre égard toutes les fois que l'on essaiera de vous persuader le contraire.

Comme le Marechal de Villars avoit franchi le Passage, & s'étoit joint à l'Electeur de Baviere, le Corps Helvetique dans la crainte de l'aproche de leurs Troupes aux Terres de la République trouva à propos d'envoier une Députation au Maréchal de Villars. Il la chargea d'une Lettre pour ce Général. Il lui témoignoit la juste inquiétude que les Cantons pouvoient prendre de le voir aprocher si près du Lac de Constance, & par conséquent de leur Païs. Le Maréchal y répondit par la Lettre suivante.

MES-

1703.

Lettre du Maréchal de Villars à la Diéte des Cantons Suisses assemblée à Bade; datée du Camp de Meskirken le 23. Mai.

MESSIEURS,

JE reçois la Lettre que vous me faites l'honneur de m'écrire par Monsieur Antoine Schnorf, que vous avez bien voulu me dépêcher. Vous me permettrez de vous dire, que je suis étonné de l'inquiétude que vous me témoignez du voisinage des Troupes du Roi, puisqu'il a toûjours été avantageux à vos frontieres. Nos Armées sont destinées à enrichir nos Amis, & à détruire nos Ennemis. Je suivrai avec une égale ardeur ces deux objets; & comme je n'oublierai rien de tout ce qui pourra être utile à vos Sujets, je ferai aussi ce qui dépendra de moi, pour faire repentir les Etats, qui sans aucune raison se sont déclarez contre Sa Majesté, se servant des Places, que l'unique desir d'établir tranquilité de l'Europe l'avoit portée à leur donner, pour venir attaquer celles que l'on devoit croire en toute sureté, par les paroles de Neutralité données aux Ministres du Roi & à ceux de Monsieur l'Electeur de Baviere. Ce Prince, qui n'a d'autre vuë que de conserver le repos de l'Empire, environné de ses Ennemis, s'est soûtenu par sa fermeté; mais il pouvoit craindre d'être enfin accablé, s'il étoit possible que l'Auguste & Puissante Protection du plus grand Roi du Monde manquât à ceux, qui se déclarent pour une Cause aussi juste que la sienne. Le dessein de soûtenir Son Altesse Electorale de Baviere a porté Sa Majesté à m'ordonner d'entrer dans l'Empire; & c'est ce que nous avons fait avec l'aide de Dieu, sans que ciuq ou six Retranchemens, joints à la nature des Lieux, apuyez par des Armées de l'Empereur, de l'Empire, & de Hollande, aient pû nous arrêter. Nous ne venons point, Messieurs, pour donner aucune inquiétude, & faire la moindre peine à nos anciens Amis & Alliez; & si vous voyez quelques Corps de Troupes vers le Lac de Constance, je vous en dirai, Messieurs, très-naturellement les raisons. Vous savez, Messieurs, que nos Lettres ont été arrêtées dans vos Etats contre la foi publique, puisque depuis 7. mois l'autorité que vous laissez prendre à l'Ambassadeur de l'Empereur dans vos Villes (non sans quelque legere attaque de vôtre gloire, & de vôtre Souverain Pouvoir) a fait arrêter non seulement toutes les Lettres de la Cour & des Généraux des Armées du Roi, mais ce qui paroît plus sûr, quoique moins respectable, toutes celles des Banquiers, & qui regardent uniquement le Commerce. Comment donc, Messieurs, puis je esperer d'être honoré des Ordres du Roi, & de recevoir aucune nouvelle de France, si je n'ai un Poste, ou sur le Lac, ou bien prés, par le moyen duquel les Lettres passent de vos Etats où je serai?

Il est tellement vrai, Messieurs, que c'est mon unique dessein, que si les Loüables & Illustres 13. Cantons veulent obtenir un engagement de la part de l'Empereur & l'Empire, pour qu'il soit permis à quelcun des Sujets des Suisses de m'aporter tous les huit jours les Lettres de l'Armée, enfermées dans un paquet cacheté du Sceau de leurs Armes, ou de Shaffouse à Ulm, ou de

1703. de St. Gall à Memmingen, je m'engage de mon côté à ne m'assurer d'aucun Poste dans le voisinage de la Suisse.

J'espere, Messieurs, que vôtre très loüable Diete trouvera la proposition que je fais plus que juste & raisonnable; mais je pourrois douter qu'elle fût acceptée par nos Ennemis (quoique très-avantageuse pour ceux qui ne sont pas en état de défendre ce que je voudrois attaquer) sur tout après ce qui vient d'arriver au susdit le Sieur Antoine Schnorf, Vice-Baillif de la Comté de Bade, le Sieur Ulrich Ziegler, Greffier de la Ville de Schaffouse, & François Valter Etzelin Bourgeois de la Ville de Keyserstal. C'est par ces Messieurs & les gens de leur suite, que nous avons apris le traitement indigne qui leur a été fait par les Troupes Ennemies, & l'ordre du Commandant de Hohenwiel. Ces trois Officiers étoient précedez d'un Trompette de vos Etats, chargé de vos Passeports, & après les avoir montré, ils ont été, contre la foi publique & le droit des gens, fouillez & pillez, leurs papiers enlevez, & souffert plusieurs autres mauvais traitemens.

Que dites-vous, Messieurs, de tels Voisins? Car enfin, dans le tems même qu'ils manquoient si peu de respect pour les 13. Cantons, ces trois Messieurs les assuroient qu'ils marchoient pour travailler à leur repos & à leur conservation. J'espere, Messieurs, que Messieurs de Schaffouse vous auront informé de la difference de ma conduite. A peine m'ont-ils fait sçavoir qu'ils prenoient quelque intérêt à la Comté de Stuslingen, &c. que j'ai fait relâcher tout ce qu'ils ont pû desirer. Peut-être même que cette facilité a porté un de leurs Bourgeois à desirer que je fasse payer des chevaux, qu'il m'a mandé avoir été pris par les Troupes de l'Empereur. Vous me permettrez bien de ne pas pousser la civilité jusqu'à réparer les violences des Ennemis sur vos propres Sujets, bien que je sois toûjours dispofé à les proteger envers & contre tous. Ce sont, Messieurs, les ordres de Sa Majesté, que Dieu me fera la grace d'exécuter toûjours avec ardeur & avec joie; ceux sur tout qui regarderont vôtre utilité générale & particuliere. C'est dequoi, Messieurs, je vous supplie d'être bien persuadez, aussi-bien que de mon respect pour le Très-Loüable Corps Helvetique, & de la passion avec laquelle je serai toûjours,

MESSIEURS,

Vôtre très-humble Serviteur,

Le Maréchal de VILLARS.

Vous voulez-bien, Messieurs, que je mette dans vôtre paquet une Lettre que j'écris à Monsieur l'Ambassadeur de France, par laquelle je l'informe des Réponses que je fais à vôtre Députation.

L'AMBASSADEUR de France venoit d'écrire deux Lettres. L'une aux

aux Cantons assemblez à Bade, & l'autre aux Bourgmaîtres & Conseils de la Ville de Zurich. Il les envoia par le Sieur de Sainte-Colombe. Elles étoient de la teneur qui suit. 1703.

„ MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

Lettre de l'Ambassadeur de France aux Cantons, du 20 Mai.

„ MA santé ne me permettant pas de me rendre à la Diete convoquée „ pour le 20. de ce mois, j'y envoie Monsieur de Sainte-Colombe „ pour vous assurer de la continuation des sentimens sinceres du Roi mon „ Maître, & du zèle infini que j'aurai toûjours pour vous rendre mes offices auprès de Sa Majesté.

„ En quelque état que ma santé se fut trouvée, je n'aurois pas manqué „ cependant de me rendre à Bade pendant vôtre Assemblée, si j'eusse remarqué que quelque événement considerable ou extraordinaire eut causé „ sa convocation; mais comme il y a lieu de croire que ce ne sont que „ quelques affaires particulieres qui regardent uniquement le Loüable Corps „ Helvetique, je suis persuadé que vous prendrez en bonne part que je m'en „ sois dispensé. Je vous prie, Magnifiques Seigneurs, d'avoir une entiére „ créance en tout ce que vous dira ou vous répondra Monsieur de Sainte-Colombe, & d'être persuadé que je n'aurai jamais rien plus à cœur que de „ contribuër à tout ce qui pourra vous être agréable. Je prie Dieu &c.

de Soleurre le 20. *Mai* 1703.

„ MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

„ Vôtre affectionné à vous servir

PUISIEUX.

„ MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

Seconde Lettre.

„ LA plus part des Officiers Généraux de l'Armée du Roi commandée „ par Monsieur le Maréchal de Villars aiant été obligez de partir précipitament des lieux, où ils étoient, pour joindre ladite Armée, n'ont „ pû être suivis de leurs équipages. Et se voiant obligez de les faire passer „ par vos Païs, pour qu'ils puissent les joindre, je vous prie de vouloir ordonner dans les endroits de vôtre Dépendance, où ils seront obligez de „ passer, que non seulement il ne leur soit fait aucun tort, mais qu'on veuïlle bien les aider de tout ce dont ils auront besoin, en paiant. Je ne „ doute point que vous n'aiez égard à ma priere, & que vous ne donniez „ à Sa Majesté cette marque de vôtre Affection pour le bien de son service. „ Je prie Dieu &c.

1703. La Diete Helvétique étoit occupée à délibérer sur trois points. I. Ce qu'il faloit répondre au Comte de Trautmansdorff sur la demande de quelques mille hommes pour la Garde des Villes Forestieres. II. De quelle maniere l'on se comporteroit sur le passage des François & de leur bagage par la Suisse. III. Et comment l'on s'oposeroit à eux, au cas qu'ils voulussent prendre poste sur le Lac de Constance. Pour faire prendre des résolutions favorables à la France, le Marquis de Puisieux trouva cependant à propos de se rendre en personne à Bade. A son arrivée, il présenta consecutivement deux Mémoires en date du 4 & du 6. de Juin. Ils portent ce qui suit.

Mémoires de l'Ambassadeur de France aux Cantons du 4 & du 6 Juin

MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

Lors que cette Diete fut convoquée, je n'avois pas lieu de croire que les matiéres qui y seroient traitées dussent être d'une si grande consequence qu'Elles le sont en effet. Et aurois-je pû m'imaginer qu'une partie des Loüables Cantons eût pû jamais songer à prendre des résolutions aussi fortes, que celles où ils semblent être portez à se déterminer? Comment, dis-je, aurois-je pû les soupçonner de vouloir quitter le chemin que leur ont tracé leurs glorieux Ancêtres, & de vouloir se dispenser de suivre les exemples qu'ils leur ont donné, dont ils ont tojûours retiré tant d'avantages, & qui seuls peuvent maintenir leur répos & leur tranquilité? Car enfin, Magnifiques Seigneurs, aucun des Loüables Cantons ne sauroit disconvenir, que le Loüable Corps Helvétique n'a jamais projetté, & n'a jamais prétendu, de prendre sous sa protection que le Frichtal, les Villes de Rhinfelds, de Lauffembourg, & de Constance.

Comme j'ai fait réflexion sur les conséquences & sur les suites facheuses qui pourront naître de l'effet des résolutions que quelques Loüables Cantons semblent vouloir prendre, j'ai crû, sans vouloir consulter l'état où mon peu de santé me réduit, devoir me rendre à vôtre Loüable Assemblée, pour vous répresenter quelle sera la juste surprise du Roi mon Maître, lors qu'il aprendra que Messieurs les Suisses, ses plus chers & ses plus Anciens Alliez, sur la foi desquels il s'étoit toûjours absolument reposé, & pour lesquels, dans toutes sortes d'occasions, il a fait paroître une si grande estime & une si parfaite considération, veulent en venir aujourd'hui à de si fortes extrémitez. J'apelle extrémitez, Magnifiques Seigneurs, de vouloir, les Armes à la main, empêcher Sa Majesté d'établir aucune communication avec ses Alliez, & de donner aucuns ordres à ses Généraux d'Armées. Ne m'avoüerez vous pas, que ce sont là des résolutions ausquelles je n'avois pas lieu de m'attendre, des résolutions qui tendent à affoiblir la bonne intelligence entre Sa Majesté & les Loüables Cantons qui peuvent former de semblables projets? Enfin, ce sont des résolutions dont les suites dépendent de la réponse que me fera le Roi, aux Ordres duquel je me reserve entiérement; car je vous prie, Magnifiques Seigneurs, de regarder ce qui est contenu dans ce Mémoire, comme des réprésentations que je vous fais de moi-même,

me, par lesquelles je ne cherche qu'à éloigner tout ce qui pourroit troubler l'amtié, la bonne correspondance, & la parfaite intelligence qui devroient regner entre le Roi, ses Alliez, & le Loüable Corps Helvétique. 1703.

J'aurois plusieurs plaintes à vous faire, de toutes les violences que les Imperiaux commettent impunément tous les jours sûr vôtre Territoire, après les assurances qu'ils vous ont donné du contraire; mais je reserve à un autre tems de m'expliquer plus amplement sur ce sujet: Cependant, vous devez avoir une extrême attention à empêcher qu'ils ne fassent plus ces sortes de violations par le Frichtal, puisque vous savez bien que ce n'est qu'à cette condition que le Roi a bien voulu accorder la sureté que vous avez demandée pour le Païs que je viens de nommer.

Comme plusieurs Officiers de ceux qui ont été obligez de passer par vos Païs, y ont été cruellement & durement traitez, je ne doute pas qu'ils n'en fassent leurs plaintes à Monsieur le Maréchal de Villars, & que ce Général n'en informe le Roi. Je ne pourrai pas non plus me dispenser d'en informer Sa Majesté; mais j'espere que vous y mettrez ordre à l'avenir.

Il ne me reste plus rien à ajoûter ici, Magnifiques Seigneurs, que pour vous assurer qu'il ne tiendra qu'à vous que cette parfaite intelligence, qui regne depuis si long-tems entre la France & les Loüables Cantons, se maintienne aujourd'hui avec plus d'éclat que jamais. J'ai ordre, Magnifiques Seigneurs, de vous le dire de la part de Sa Majesté, dans toutes les occasions qui s'en presenteront. Pour moi, je vous prie instamment d'être persuadé, que je n'aurai jamais rien plus à cœur que de vous rendre de bons offices auprès du Roi mon Maître, &c.

PUISIEUX.

à Bade le 4. *Juin* 1703.

CE Mémoire fut suivi le 6. d'un autre, dont voici la Copie.

MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

J'Ai reçu la Réponse du Roi mon Maître au détail que j'ai eu l'honneur de lui faire touchant les sentimens dans lesquels quelques-uns des Loüables Cantons paroissoient être au commencement de cette Assemblée. Sa Majesté me fait sçavoir qu'Elle est d'autant plus étonnée de la résolution de quelques-uns de ces Cantons, qu'ils ne peuvent douter que ce n'ait été uniquement sur la recommandation du Loüable Corps Helvétique, que Sa Majesté a bien voulu toûjours accorder la neutralité pour le Frichthal, pour Rhynfelden, pour Laufenbourg, & pour Constance. Car il n'y a personne dans tous les Loüables Cantons qui puisse ignorer qu'il a été au pouvoir du Roi mon Maître de s'emparer de ces Places dans les guerres précédentes, & qu'il devoit l'avoir fait dans celle-ci par des raisons beaucoup plus fortes, par ce que son Armée n'avoit pû trouver de passage plus commode que celui

1703 celui-ci pour entrer en Suabe, & pour y avoir une communication libre.

Sa Majesté m'ordonne aussi de vous dire que vous devriés avoir remarqué par les ordres qu'il donne à ses Généraux, combien vôtre tranquilité lui est chére, puisque le Marêchal de Villars a mieux aimé partager son Armée en deux, afin qu'une partie pût faciliter le passage des Officiers & du bagage, qui autrement n'auroient pû le joindre, que de vous vouloir causer le moindre ombrage par la prise d'un poste sur le Lac de Constance, qui lui auroit été si avantageux.

Cependant, Magnifiques Seigneurs, quelques grandes que soient les considérations, & quelques ménagemens que Sa Majesté aît eu pour le Loüable Corps Helvétique, tout cela n'a pas été capable de vous faire reposer entiérement sur la Justice des desseins du Roi mon Maître, puisque quelques Loüables Cantons n'ont pas laissé d'envoyer leurs Troupes dans les Villes situées de l'autre côté du Lac de Constance, dans la vûë de préjudicier aux progrès de Sa Majesté quoiqu'ils ne puissent douter naturellement qu'il leur eût été difficile de l'exclure d'un poste sur le Lac, s'il se fut mis en devoir de s'en emparer.

Enfin, Magnifiques Seigneurs, l'Armée du Roi s'est presentement éloignée de vos frontiéres, de sorte que ceux qui ont une crainte imaginaire de se voir envelopés par la France, doivent presentement avoir l'esprit en repos, tant pour le present que pour l'avenir. Je dis pour l'avenir, parce que Sa Majesté m'ordonne de vous assûrer de sa part, que si Elle avoit été obligée de s'emparer en Suabe d'un poste sur la Frontiére, pour assurer la communication de ses Lettres, elle auroit non seulement offert aux Loüables Cantons d'y pouvoir mettre une Garde, mais même d'entretenir à ses dépens la garnison composée de Troupes qu'ils auroient pû y mettre, à condition qu'ils promissent de garder cette Place dans une parfaite neutralité, & que ce poste pût servir pour la communication des Lettres & pour le passage libre des Officiers qui pourroient aller joindre le Maréchal de Villars, ou qui seroient obligés de partir de son Armée.

Pourroit-on bien donner au Loüable Corps Helvétique des marques plus essentielles d'une amitié de Confédéré, que celle que Sa Majesté donne en cette occasion? Servés vous-en, Magnifiques Seigneurs: Car je ne veux pas vous cacher, que le Roi de maniére ou d'autre ne se privera pas d'une communication avec son Armée. Si donc vous pouvés la lui procurer de la maniére que le Maréchal de Villars vous l'a proposée, Sa Majesté en sera satisfaite. Si vous ne pouvés obtenir cela de l'Empereur & de l'Empire, elle tâchera par d'autres voyes de s'assurer d'un poste, à condition toutefois de le remettre entre vos mains, pourvû que vous le gardiés comme il a déja été dit.

Je suis fortement persuadé qu'il n'y a personne parmi Messieurs les Suisses, qui ne remarque avec plaisir que Sa Majesté ne perd jamais d'occasion de donner au Loüable Corps Helvétique des preuves certaines & sincéres de la considération & de l'amitié de Confédéré qu'il vous porte. Je m'assure aussi que

que par un consentement & une inclination mutuelle on y donnera les mains: Du moins je vous puis dire que le Roi s'y attend. Pour ce qui est de moi, Magnifiques Seigneurs, je vous prie de peser avec sagesse le contenu de ce Mémoire. Car de pareilles propositions le méritent, d'autant que je suis assuré qu'une bonne intelligence entre Sa Majesté & le Loüable Corps Helvétique ne peut-être que très-avantageuse & très-nécessaire aux Loüables Cantons. 1703.

PUISIEUX.

à Bade le 6. Juin 1703.

Les Résolutions que la Diéte prit, & dont la Séance finit le 12. ne parurent pas claire à cet Ambassadeur. C'est là-dessus qu'il réïtera un troisiéme Mémoire de la teneur suivante.

MAGNIFIQUES SEIGNEURS,

Mémoire de l'Ambassadeur de France aux Cantons, du 11 Juin.

„ JE ne puis me dispenser de vous dire, que plus le Roi mon Maître témoigne de complaisance & de consideration pour le Loüable Corps Helvetique, pour lui ôter cette défiance qu'il semble avoir des desseins de Sa Majesté, plus il paroît que Vous vous efforcez de faire connoître par vôtre conduite, que vous ne lui en avez aucun obligation.

„ Quelle explication voulez-vous que je donne à la maniere dont vous negociez avec moi? Presque dans le même jour que vous me faites remettre le Reglement que vous avez établi, pour faire connoître de quelle maniere vous desirez que les Equipages de nos Officiers puissent passer par dessus vos Terres; dans ce même jour, dis-je, Vous refusez passage à 5 ou 6 Domestiques d'un des principaux Officiers Généraux de l'Armée du Roi. J'ai à vous dire, MM. SS. qu'il faut necessairement, que nous agissions sincerement ensemble. Je vous le repete, Vous ne sauriez douter qu'il n'eût été très-facile à Mr. le Maréchal de Villars, de se saisir de la plûpart des Villes de vôtre voisinage du Lac de Constance: Et vous ne sauriez nier non plus, que ce ne soit à vôtre seule consideration qu'il ne l'a pas fait, & parce que Vous lui avez témoigné que cela vous causoit quelque ombrage. Vous êtes trop éclairez & trop judicieux, MM. SS. pour disconvenir qu'il est absolument nécessaire, que ce Général ait une communication avec la France. Il vous a proposé le moyen le plus facile que vous pussiez desirer, & même ce moyen vous a paru conforme à vos interêts, & vous l'avez accepté avec plaisir.

„ Le Roi vient de vous donner récemment une marque si éclatante de la confiance qu'il a en Vous, & de la complaisance qu'il a pour ce que vous pouvez désirer, que certainement la crainte de cette prétenduë Circon-

1703. „ vallation doit être évanouïe. Que pouvoit faire Sa Majesté de plus pou „ les Loüables Cantons, que de leur offrir de remettre à leur garde, la „ Conquête qu'Elle seroit obligée de faire dans la Suabe sur leurs frontie- „ res, & d'entretenir même à ses depens la Garnison que Vous vous seriez „ obligez d'y mettre? Certes, une pareille démarche de la part de Sa Ma- „ jesté, lui donnoit lieu d'esperer avec toute sorte de justice, une sincere „ correspondance de vôtre part. Mais, MM. SS. quelle sera la surprise du Roi „ mon Maître, lorsque, comme son Ministre auprès de vous, je serai obli- „ gé de l'informer, que dans le même tems que Sa Majesté donne à connoî- „ tre évidemment, qu'Elle fait une estime si particuliere des Loüables Can- „ tons, quelques-uns d'entr'eux envoyent de leurs Troupes dans les Villes „ de ses Ennemis pour les garder; & que dans le même moment qu'Elle „ devoit tout esperer de la reconnoissance du Loüable Corps Helvetique, „ on nous fait de nouvelles difficultez, sur le passage des Equipages & des „ Domestiques des Officiers du Roi mon Maître?

„ Il est tems, MM. SS., d'expliquer clairement vos sentimens, afin que Sa „ Majesté sache à quoi s'en tenir, & qu'Elle puisse sur vos dernieres réso- „ lutions, prendre les mesures qui lui conviendront. Vous lui devez don- „ ner le passage que je vous ai demandé, non seulement comme étant un „ état Neutre, & comme il a été pratiqué de tout tems, mais vous le de- „ vez de plus en conformité de la Paix perpetuelle, & du 14 Article des Al- „ liances que vous avez avec Sa Majesté.

„ Faites vos réflexions, MM. SS. sur les consequences qui pourroient suivre „ le refus que vous feriez en pareil cas, lors que vous faites difficulté de per- „ mettre à 60 Domestiques des Officiers du Roi, de séjourner quelque peu „ de tems sur vos Terres. Vous ne sauriez cependant ignorer qu'il y a quan- „ tité de vos familles établies en France, & qui n'y sont que pour faire leur „ fortune. Le Roi ne leur permet-t-il pas d'y demeurer tranquillement? Sa „ Majesté ne pousse-t-Elle pas sa complaisance jusques à leur permettre de „ professer une Religion qu'Elle défend à ses Sujets?

„ Après tant dégards de S. M. vous devez agir, MM. SS. avec plus de con- „ fiance & de sincerité, dans les choses que vous traitez avec son Ministre. „ Je me flâte que vos propres Interêts vous porteront à ne point marquer „ de partialité pour aucune Puissance; & j'espere que vous ne ferez point „ de difficulté pour le passage qu'on vous a demandé, ni pour accorder un „ un séjour seur & tranquille à 60 personnes, soit à Schafhouse, soit „ en quelque autre endroit du voisinage, jusques à ce qu'il y ait eu „ un tems suffisant pour qu'une Escorte les vienne chercher sur vos li- „ mites.

„ C'est à cette condition que j'écrirai volontiers à Mr. le Maréchal de Vil- „ lars, afin qu'il differe les desseins qu'il pourroit avoir pour s'établir une „ communication, jusqu'à la Diete prochaine. Mais si vous n'établissez „ pas un ordre pour le passage des equipages ci-dessus mentionnez, non seu- „ lement je ne me chargerai point d'écrire au sujet de cet *Interim*; mais je „ suspendrai même jusques à nouvel ordre les offres que le Roi & le Maré-

„ chal

„ chal de Villars vous ont faites. C'eſt à vous MM. SS. à faire de meures re- 1703.
„ flexions ſur une affaire de cette importance. Je vous demande une reponſe
„ promte & poſitive.

Signé,

PUISIEUX.

„ *à Bade le* 11 *Juin* 1703.

CEPENDANT les Cantons ſe raſſemblerent encore en Diete Générale à Bade le 2 Juillet. Le Marquis de Puiſieux s'y rendit. Il leur preſenta encore un Mémoire preſque ſur le même ton des autres. Sa principale & nouvelle demande étoit que le Roi ſon Maître pût diſpoſer d'une Place ſur le Lac de Conſtance, à fin d'avoir communication avec la Baviere. Il offroit toûjours d'en confier la garde aux Suiſſes, & d'en païer la Garniſon. Les Cantons de Zurich & Berne trouvérent qu'on ne pouvoit aquieſcer à cette demande. C'étoit d'autant qu'il y alloit de l'interêt de tout le Corps Helvétique de prendre la defenſe du Lac de Conſtance, & de toutes les Places ſituées ſur ſes bords. Berne envoia même quelque monde à Lindau. Aux plaintes que l'Ambaſſadeur en fit à ſes Députez, ceux-ci répondirent que les Traitez qu'on avoit avec la France ne leur ôtoient point la liberté de pourvoir à leur propre conſervation par tous les moiens qu'ils jugeroient les plus convenables.

Pendant les Affaires des Dietes de l'Empire & de la Suiſſe, celles à la Cour de Vienne n'alloient pas d'un pas régulier. Le Prince Eugene fit préſenter à l'Empereur un Mémoire pour ſe demettre de toutes ſes Charges. Outre pluſieurs autres raiſons il y fut porté parce que non ſeulement on ne communiquoit rien avec lui; mais encore qu'on tenoit Conſeil de Guerre, ſur les Affaires d'Italie & qui concernoit l'Armée, dont il étoit Commandant, même qu'on y envoioit des ordres, ſans lui en dire mot. L'Empereur cependant le fit apeller à l'inſtant. Il lui témoigna la vive douleur qu'il en reſſentoit, & l'aſſûra qu'il mettroit ordre que cela n'arriveroit plus. Comme l'Envoié de Hollande eût ordre de faire quelque Repréſentation il demanda une Audience de l'Empereur & du Roi des Romains. Il leur parla fortement. Il leur fit comprendre qu'il ne faloit pas faire une Guerre à demi, & qu'il ſeroit à craindre une mechante & precipitée Paix, à moins qu'on ne remediât promtement aux deſordres. Le Roi des Romains fut d'abord auprès de l'Empereur. Il lui fit de telles repréſentations, qui lui tirerent des larmes. La ſuite en fut quelque changement parmi les Miniſtres. Le Prince Eugene fut fait Préſident de Guerre. Le Duc Moles, qui étoit Ambaſſadeur d'Eſpagne, ſe voïant abandonné par la nouvelle Cour de Madrid, qui venoit de lui confiſquer tous ſes biens, entra au Service de l'Empereur. Sa liaiſon avec l'Amirante de Caſtille, dont il avoit été Grand

1703. Chancellier à Milan, pendant que ce dernier sous le nom du Comte de Melgar en étoit Gouverneur, fut cause que la nouvelle Cour d'Espagne se mefioit de lui. Ce Duc fit publier un beau Manifeste pour sa justification, dont voici un Exemplaire.

Manifeste du Duc de Moles, Ambassadeur de Charles II. Roi d'Espagne à Vienne.

LA passion, qu'un honnête-homme a pour sa réputation, est si délicate, qu'elle n'est jamais satisfaite du seul merite de ses bonnes actions, si elles ne sont aussi reconnuës pour telles, & avoüées par le Consentement de l'Univers. Moi donc FRANÇOIS MOLES, Duc de Pareto &c. qui l'ai toûjours estimée & l'estime au dessus de toute chose mortelle, pour prévenir les mauvaises explications de quelque malicieux interprête, j'ai voulu par le present Manifeste traduit en plusieurs Langues, publiant les raisons non moins puissantes que justes & irreprochables, qui m'y ont contraint, en rendre par tout connuë la Verité. Je proteste, que je n'y dirai rien, qui ne soit notoire en soi-même, ou que je ne puisse justifier par témoignages, & preuves incontestables, & sans aucune exception.

Aiant servi dès la premiere jeunesse à la Couronne d'Espagne, me faisant gloire d'en être né Vassal très fidelle, & occupé successivement plusieurs Postes de la prémiere importance & confidence en divers Roiaumes & Provinces, toûjours joints au bonheur de l'agrément & approbation du feu Charles Second mon Roi & Seigneur de Glorieuse Memoire: je fus enfin au commencement de l'An 1700. nommé Ambassadeur à la Majesté de l'Empereur, l'Evêque de Lerida, Homme digne d'ailleurs, aiant été sur le champ rappellé. Les motifs de cette election inopinée cachez au public, me furent communiquez de la Bouche du Roi même en diverses longues Conferences, qu'il eût tête à tête avec moi: chose non pratiquée à la Cour d'Espagne, où les Rois n'ont jamais accoûtumé de conferer avec les Ministres, mais d'apprendre leurs sentimens par écrit au Conseil, ou pour les Secrets les plus reservez, en les faisant appeller par le Secretaire de Cabinet, qu'on nomme en Espagne de la Dépêche Universelle, & qui est censé le Canal de la Parole du Roi. Ces demarches extraordinaires fournirent la matiére à divers raisonnemens selon la diversité des passions. Le sentiment commun convenoit pourtant de l'importance des Affaires, qui m'étoient ainsi communiquées, puisque les ordinaires de l'Ambassade, & qui regardoient les affaires alors courantes, étoient contenuës aux instructions, que le Conseil d'Etat, y emploiant quelques jours d'application, en avoit formées; & voiant presser si extraordinairement mon depart, les spéculations s'avancerent à tel point, que le Duc, alors Marquis d'Harcourt Ambassadeur, faisant les affaires du Roi Très-Chrêtien à la Cour d'Espagne avec un zèle & une attention extrême, en fut jaloux jusques à écrire que j'étois parti de Madrid avec le Testament de mon Roi en faveur de la Maison Imperiale. Le bruit après avoir rempli Paris vint jusques à moi à Lyon, d'où je ne manquai d'en participer la connoissance au Secretaire de la Depêche Universelle. En ce tems on publia le fameux Partage de la Monarchie d'Espagne établi par les Puissances de France, Angleterre, & Hollande; & à mon ar-

rivée

rivée à Vienne j'y trouvai les Depéches Roiales touchant cette grande nouveauté: & parce qu'entre autres choses, qui me furent severement ordonnées par le Roi defunt avant mon depart de Madrid, la principale étoit, que touchant le Point de la Succession je me devois bien garder d'en participer la moindre chose, non seulement à aucun de ses Ministres, mais pas même à son Conseil d'Etat, qui a toûjours fait en Espagne la grande figure connûë de tout le Monde, m'aiant prescrit certaines voyes secrettes & impenetrables, par lesquelles je lui devois rendre compte de mes operations, il m'en redoubla plus fortement ses ordres après ledit Partage; m'imposant absolument la ponctualité de l'execution, & me retranchant toute liberté de faire autrement; si bien qu'ayant touché quelque chose, quoi que de très-peu d'importance, sur le point de la Succession dans une de mes Lettres adressée par la voye du Conseil d'Etat, Sa Majesté par sa Royale Lettre, datée du 24 Septembre, en tems que sa fatale maladie l'accabloit, me témoigna en être étonnée, m'ordonna de nouveau d'observer inviolablement, & à la derniere rigueur, ses Roiaux ordres précédens. 1703.

Je trouvai cette Cour Très-Auguste fort agitée par les dispositions dudit Partage, & le terme fixé par la France pour l'accepter. J'obéïs aux ordres de mon Roi & Seigneur, faisant les pas, que je devois, pour en empêcher l'acceptation avec succès; & comme en même tems Sa Majesté me remit des ordres pour les Vice-Rois de Naples & Sicile, & Gouverneur de Milan, portant qu'au cas que lesdits Royaumes & Provinces fussent en danger d'être envahis, ils eussent à reçevoir les Troupes, que la Majesté du Très-Auguste Empereur y enverroit, aiant jugé sur des fondemens suffisans & solides qu'on étoit déja en ce cas, & que par consequent il ne falloit en differer la prevention, je fis tous les efforts possibles, pour porter Sa Majesté Impériale à envoier incessamment auxdits Roiaumes une partie de ses Troupes. On s'y disposoit, & plusieurs Conférences se passerent avec les Ministres de l'Empereur, auxquelles m'étant trouvé je ne negligeai rien de ce qui pouvoit contribuer à remplir les souhaits de mon Souverain. Mais l'exécution rencontrant des obstacles, je ne manquai de les représenter par les voies prescrites au Roi mon Seigneur, le suppliant de m'envoier des ordres de prevention pour les cas qui pouvoient survenir, afin que je fusse pleinement & à tems informé de ses Roiales intentions. La réponse, par les expressions les plus généreuses de sa Roiale bonté, m'assûre, qu'il prenoit tant d'assurance sur mon expérience & ma foi, qu'il m'accordoit toute faculté d'agir, & ce avec d'autres clauses, qu'il est à cette heure plus à propos de passer sous silence, mais qui sont bien connuës à un grand Personnage, auquel j'avois ordre de communiquer toute chose. Les pas, que je fis ensuite, & que je jugeai les plus propres & conformes à ses Roiales intentions, Sa Majesté en étant par moi informée, les agréa à un tel point, qu'elle voulut me donner le plus specieux témoignage de son approbation, que je pouvois souhaiter. Ce fut par un Brevet tout de sa Main Roiale en date du 9 Septembre 1700. que sa grace prevenant mes demandes me mit au rang de Conseiller d'Etat, emploi le plus sublime en sa Monarchie, & dernier

but

1703. but des Dignitez & Recompenses, après avoir servi aux Gouvernemens de Royaumes, & aux plus Illustres Ambassades, m'ordonnant d'en garder le secret jusques à nouvelle création d'autres Sujets. Ce témoignage d'agrement est assez glorieux en soi-même, mais il étoit bien augmenté de prix par beaucoup d'autres très-gracieuses expressions de l'estime & approbation Roiale pour mes fidelles Services, dont il étoit enrichi.

Aiant été le depositaire, & fidele gardien d'un si grand mistere, j'ai cru qu'il étoit de mon devoir d'ensevelir dans un profond silence, & les ordres de Sa Majesté, & les puissantes raisons, qui exigeoient un secret si rigoureux, avec tant de précaution d'éviter les voyes ordinaires d'écrire touchant la Succession. Car quoi que la mort du Roi mon Seigneur, & le cours des grands changemens survenus, semblent en avoir rendu non seulement permise, mais necessaire la publication, j'ai néantmoins jugé plus honnête à moi le silence, au prix même de tout ce qu'il m'a fallu endurer. Cependant, comme il étoit impossible de cacher à tous les yeux, & mes demarches à la Cour Imperiale, & mes chaudes instances, & plusieurs des Royales dispositions, il ne se pouvoit faire, que non seulement les premiers Ministres d'Espagne, & ceux qui presidoient à ses Roiaumes, mais les Ministres Etrangers, & tout le Monde, n'en raisonnassent par les lumieres, que l'évidence des operations fournissoit à leur conjecture.

Tel étoit l'état des affaires quand mon Roi & Seigneur mourut le 1 Novembre de l'An 1700. & par un Exprès parti de Madrid le 25 dudit Novembre la nouvelle m'en fut aportée à Vienne avec celle de la Disposition Testamentaire. Je continuai à traiter avec la Majesté de l'Empereur, & autres Princes de cette Très-Auguste Famille, en pratiquant quelques moiens, que je representai à Madrid, & qui eurent l'approbation de ceux, qui alors composoient la Regence: néantmoins, jugeant par les visibles dispositions de la Guerre, qu'on y préparoit, que ma residence en cette Cour ne pouvoit être de longue durée, je répresentai incessamment au Gouvernement de Madrid avec de très-vives remonstrances, qu'on devoit (mon depart de la Cour de Vienne étant sûr & prochain) me faire promptement payer ce qui m'étoit dû de mes gages, montant à plusieurs milliers d'Ecus, d'autant que ce juste & necessaire paiement venant à manquer, je n'aurois pû partir sans exposer ma Personne, & en icelle la Dignité de mon Caractere, à un contretems, qu'on devoit infailliblement attendre des Creanciers, qui avoient fourni aux depences faites, & à mon entretien. De si justes demandes, & les conséquences, que le delai auroit pû aporter, bien considerées à Madrid, obtinrent des ordres pressans & redoublés au Viceroi de Naples, (où par ordre du Roi Defunt sur les meilleurs effets de ce Roial Patrimoine mes gages étoient assignez) de me faire incessamment paier les Sommes qui m'étoient deües; chargeant le Viceroi, si les fonds destinez n'étoient prêts, de prendre l'argent à change, & même au plus haut intérét. Mais ces ordres si precis, soit par le mauvais état des Finances de Naples, soit par d'autres raisons, ne furent pourtant suivis d'aucune exécution. Si bien que Sa Majesté Impériale m'aiant fait ordonner par son Grand Maréchal de Cour

après

après la Déclaration de la Guerre contre les deux Couronnes, de ſortir de 1703. ſa Cour Impériale, je fus contraint d'avoir recours à ſon Impériale Clemence, la ſuppliant d'agréer, que je témoignaſſe mon obéïſſance en quittant la Ville de Vienne, & me permettre de ſéjourner en quelque prochain Village, pour y attendre l'argent de Naples, & ſatisfaire mes Creanciers. En aiant obtenu la gracieuſe permiſſion, je me retirai au Village de Nuſdorff, d'où je repreſentois continuellement à la Cour d'Eſpagne la preciſe neceſſité, que ces nouvelles conjonctures rendoient toûjours plus preſſante d'un promt ſecours, pour pouvoir quitter l'Allemagne, & me retirer à la vie privée dans un coin du Monde, m'étant declaré de ne vouloir en ma vieilleſſe retourner en Eſpagne, ni ſubir le faix d'aucun Miniſtere. Je participois tout cela au Miniſtre de France, qui reſidoit encore à Vienne, ſuivant les ordres de la Cour de Madrid, de conferer avec lui ſur tout ce qui m'arrivoit. Sur cela le Viceroi de Naples, aiant reçû des ordres réïterez, après pluſieurs Mois me fit paier une petite portion des grandes ſommes qui m'étoient deües, & quoi qu'elle ne fut proportionnée ni à mes neceſſitez, ni à la ſatisfaction de mes Creanciers, je reſolus pourtant de leur laiſſer en gage tous mes Meubles plus précieux, pour degager ma Perſonne, me retirant au Cercle de Baviere, aiant choiſi la Ville de Saltzburg ſituée ſur la route ordinaire d'Italie; ce que je fis auſſi avec participation du Miniſtre de France. J'y pris Maiſon, dont il m'a falu paier le loier, & y acheminai mes hardes uſuelles & toute ma Famille, pour la ſuivre à la legere, & ſans embarras. Mais les mouvemens arrivez en même tems à Naples, & l'excès des rigueurs, qu'on y pratiqua envers quelques actuels Serviteurs de Sa Majeſté Impériale arrêtez en cette occaſion, m'attirerent le jour même du 23 d'Octobre ſur le point de mon départ, un ordre d'arrêt, qui au nom de Sa Majeſté Impériale me fut perſonellement intimé par le Grand Maréchal de Cour, avec défence de partir de Nuſdorf, Poſte, qui fut après changé en un des Fauxbourgs de Vienne, & aiant donné ma promeſſe en parole d'honneur pour l'obſervation, j'y fus laiſſé ſans Gardes. Sa Majeſté Imperiale m'accorda auſſi les Paſſeports neceſſaires, pour expedier inceſſamment un Courier à Milan, portant notification au Gouverneur de cette nouveauté, pour la faire par là paſſer en Eſpagne, où j'écrivis auſſi; & en aiant pour plus grande precaution adreſſé les Depêches audit Gouverneur, il me répondit qu'il les auroit envoiées à Madrid par un Courier exprès. Mais mon malheur, ou autre cauſe, fit qu'elles n'arriverent jamais à cette Cour, qui par d'autres voies que la mienne eut connoiſſance de mon arrêt. On prit mal mon ſilence, & divers raiſonnemens coururent ſur ma conduite; quelque Miniſtre d'Italie, par des équivoques ſignificatifs & picquans aiant tâché de trouver du miſtere en ce ſuccés malheureux. Là deſſus s'éleva contre moi un grand orage, mais qui par la connoiſſance de la verité comprouvée par les Lettres du même Gouverneur de Milan, reſponſives aux interrogations de la Cour, & par autres preuves ſolides, fut ſi bien appaiſé, que le Gouvernement redoubla fortement les ordres au Viceroi de Naples, non ſeulement de me paier promtement ce

1703. qui m'étoit dû du passé, mais de me continuer sur les mêmes assignations la moitié du gage ordinaire d'Ambassadeur durant mon arrêt. Mais voiant des ordres si pressans n'être suivis d'aucun effet, je commençai à douter, que le Viceroi de Naples tenoit de plus haut des instructions reservées de ne me point satisfaire; le sens commun ne pouvant comprendre, qu'on laissât perir un Ministre de mon rang sans lui payer ce qui lui étoit dû, & pendant l'engagement d'un arrêt, où la seule consideration de la Dignité de la Couronne suffisoit à obliger la Cour d'Espagne à maintenir honorablement un Ministre, pour qui même le devoir & la justice n'auroient point parlé; & pour justifier d'autant plus mes soupçons, je voiois tirer en même tems leur subsistance de Naples d'autres Ambassadeurs non favorisez de tant de considerations, qu'il y en avoit pour ma personne. Il faut ajoûter, qu'après la mort de mon Roi, sous prétexte d'une reforme générale on m'ôta le Poste de Conseiller au Conseil Supreme d'Italie, & Conservateur des Domaines Roiaux & Roiaumes Italiens, quoi qu'on n'ignorât point les raisons distinguées & singulieres, qui avoient porté la Clemence du feu Roi à m'en honorer. De plus, en même tems on pratiqua des limitations à cette regle générale en faveur d'autres personnes, où ne s'unissoient point toutes les réflexions, qui concouroient à mon avantage. Néanmoins j'ai tout souffert sans impatience, sans plainte, & même sans recours, pour implorer l'exception.

Il arriva encore, que sans aide d'aucun artifice, le simple accident mit en mes mains des Lettres, qui subsistent encore, d'un Ministre de Naples, écrivant par l'ordre Souverain d'Espagne à un autre, que malgré tous les ordres pressans à ma faveur, il sçavoit qu'on ne vouloit que m'affider par-là, & tâcher de m'avoir sûrement entre les mains. Néanmoins attribuant ces expressions à un pur mouvement de legere malignité du Ministre, & n'en faisant aucun cas, je continuai mes solicitations à Madrid, priant qu'on ne me laissât si miserablement perir dans l'adandonnement où je me trouvois. En effet, les réponses de la Cour m'assurerent par plusieurs Depêches d'avoir redoublé si vivement les ordres au Viceroi, qu'il devoit non plus differer, mais avertir incontinent de l'execution. J'ai été flaté de telles esperances jusques au 14 Décembre de l'An 1702.

En ce tems-là, à la place du secours attendu, on m'avertit de Naples, que par la voye de Milan, le mois de Novembre, étoit venu ordre au Viceroi de saisir & mettre incontinent en sequestre tous mes biens; ce qui avoit été ponctuellement executé autant sur les Fiefs, que sur tous les autres, sans excepter ni ceux qui apartiennent à mes Enfans, qui depuis plusieurs années ont leur demeure à Milan, ni ceux qui apartiennent à mes deux Freres, l'un residant audit Etat avec mes Enfans, & l'autre à Naples. Je ne puis exprimer l'accablement & mortification que j'ai ressenti à une nouveauté si terrible, me voiant condamner sans m'entendre, & la sentence executée avant la notification des crimes pretendus; rigueur, qui pour être directement opposée à toutes les Loix Divines, Naturelles, & Civiles, par lesquelles les Peuples sont gouvernez, est inoüie, & non pratiquée avec les plus chetifs cri-

criminels, & convaincus méme de Leze Majesté. Ma Conscience examinée par moi-même ne m'a sçû répondre autre chose, sinon que pendant toute la vie de mon défunt Roi & Seigneur, & trente six ans de la mienne, je l'avois servi en tant de très-importans emplois avec une sincerité & fidelité, qui en ont merité jusques à ses derniers jours, & toute sa Roiale confidence, & les témoignages plus exquis de son agrément & approbation: qu'après sa mort, prémierement à Vienne, puis à Nusdorff, & dernierement en ces Fauxbourgs, j'ai été toûjours très-exact à informer de toutes mes demarches, la Cour d'Espagne, en aiant raporté l'aprobation en plusieurs Depêches, que je conserve; & après mon départ de cette Cour de Vienne j'ai vêçû dans une solitude, dont l'austérité est bien notoire. Supportant néanmoins ce malheur avec la plus soûmise moderation, & confiant en mon innocence jusques à en esperer une reparation, j'en écrivis dès le commencement du mois passé de Décembre à la Cour d'Espagne, avec la confiance, qui est compagne inseparable d'un cœur innocent, remontrant qu'une action si irreguliere & exorbitante en toutes ses circonstances m'obligeoit à juger, que ç'avoit été un équivoque du Vice-Roi; ne pouvant me resoudre à croire, que si même la malignité se servant de la conjoncture du tems & du lieu, où je me trouve, auroit voulu me noircir de quelque crime, une Cour si exacte en fait de justice, comme celle de Madrid, auroit pû condamner un Ministre de ma qualité sans l'entendre, & pour recompense de tant d'honnêtes travaux l'auroit voulu reduire par la saisie de tous ses biens & revenus à l'extrémité de perir de pure misere. A cet effet, par les plus vives & respectueuses remontrances, j'ai supplié pour un promt & oportun remede, sans discontinuer mes prieres par tous les Couriers suivans, jusques au dernier, qui répond au jour ci-dessous marqué: & parce que mes Agens de Naples cesserent de m'écrire, alleguant la defense qu'on leur en avoit faite, & mes Correspondans à Madrid protestant aussi d'être contraints de s'en abstenir aprés avoir reçû la nouvelle de la séquestration, je suppliai le Gouvernement de leur permettre la continuation de ma correspondance, par laquelle j'aurois pû au moins avoir connoissance extrajudiciale de mes forfaits supposez, & quelque moyen de m'en défendre; mais jusques à present de si justes & raisonnables instances, quoi que parvenus à Madrid, (comme j'en suis certainement informé) n'ont pû encore meriter une seule réponse. 1703.

Un si long & severe silence avec un Ministre de mon Caractere, & sur une matiere si importante, joint au nombre & au poids des raisons ci-dessus alleguées, ont achevé de me persuader, que le present Gouvernement d'Espagne mécontent peut-être des commissions de confidence, dont mon Roi & Seigneur m'avoit chargé, & que j'ai exécutées avec toute l'exactitude d'un Sujet fidelle, & d'un Ministre d'honneur, m'ayant fait un crime de ma loüable fidelité, ait depuis long-tems resolu ma ruine, & faute de fondemens pour en justifier l'intention, ait cru necessaire l'expédient de me condamner sans m'entendre.

Je

1703. Je prens Dieu à témoin, que la perte non méprisable de mes biens, quoi que rude en soi-même à un homme de mon âge, & accoûtumé à vivre avec un lustre convenable, & bien plus la considération de mes Fils, Freres, & Neveux innocens, qui sans aucune faute de leur côté, ni du mien, sont contraints à partager ma misere, n'est pas ce qui est le plus sensible à mon esprit, qui connoît assez les vicissitudes humaines. Mais, de me voir à la Face de l'Univers traité avec tant d'ignominie, & noirci par l'horrible imputation de Rebelle, c'est un chagrin insupportable à un cœur innocent, & qui fait plus de cas de sa réputation que de sa vie.

Après donc l'inutile experience de tous moyens, pour effacer cette diffidence fatale, voyant clairement, que la persecution a de plus profondes racines, que toutes avenuës sont closes à ma justification, & qu'on n'écoûte pas seulement mes remontrances, bien loin de recevoir mes raisons, & d'ailleurs me voyant destitué de tout humain secours, ma reputation si injustement déchirée, & ma vieillesse après tant de penibles employs reduite à mandier le pain à son extrême necessité, je n'ai dû me sauver autrement de ce naufrage, qu'en embrassant l'Ancre Sacrée de la Souveraine Protection du Très-Clement Empereur Leopold, laquelle étant la preuve la plus convainquante de mes honnêtes actions, sera aussi l'asile plus assuré à ma reputation attaquée, mes jours ne pouvant avoir une plus heureuse ni glorieuse fin, qu'au service de cette même Très-Auguste Maison d'Autriche, de laquelle mon bonheur me fit naître Vassal: & au même devoir m'oblige l'incontestable justice, qui l'assiste, bien reconnuë de toute l'Europe.

Je soûmets au jugement de tout le Monde, qui se voudra dépouiller de passion, ma resolution, autant juste par les puissantes raisons que j'en ai eu que necessaire par l'extréme calamité où je suis reduit; & je me confie en Dieu, qui est la Verité Souveraine, qu'il n'y aura si sot ni si malin entre les Hommes, qui la puisse attribuer à legereté; s'il voudra faire réflexion, que par excès de delicatesse d'honneur, malgré tant de très-rudes souffrances, & de raisons qui me persuadoient le contraire, je l'ai si long-tems differée: & moins pourra-t-on l'imputer à infidelité de Vassal, ou imponctualité de Ministre, puisque ni directement par moi même, ni indirectement par Procureur, je n'ai jamais prété Serment de Fidelité au présent Possesseur de la Monarchie d'Espagne, qui aussi n'a encor jusques à present aucune Investiture du Royaume de Naples, où je suis né; desquelles deux essentielles & indispensables conditions doit naître, pour être legitime, l'obligation du Vassal. Quant au Ministere j'ai déja dit ci-dessus, que j'avois declaré à la Cour d'Espagne après la mort de mon Roi & Seigneur, de me vouloir retirer à joüir de la vie privée, & de ma liberté. Et pour ce qui regarde mon Caractere, je n'ai jamais été reconnu en cette Cour Impériale que pour Ambassadeur du feu Roi Charles Second mon Seigneur, de quoi en aiant averti la Cour de Madrid, elle ne m'a envoié aucune nouvelle Lettre de Créance, ni m'a chargé d'aucune Affaire de confidence, mais d'un seul Acte de Procuration, qui pouvoit tomber sur qui que soit, même non Vassal, portant faculté pour demander l'Investiture de la Duché de Milan,

&

& en préter le Serment de Fidelité à la Majesté de l'Empereur; ce qui n'eût point d'effét. Aussi puis-je bien dire, que la Cour même de Madrid ne m'a plus reconnu pour tel après la Mort de mon Roi & Seigneur, puisqu'aiant continué effectivement leurs gages à tous les autres, elle ne m'a donné que des paroles, comme j'ai ci-dessus amplement remontré. Je proteste néanmoins, malgré le peu de bonheur rencontré au present Gouvernement, que j'ai toûjours conservé, & conserverai immortelle la vénération que je dois à la toûjours Illustre & Glorieuse Nation Espagnolle: lui professant une éternelle reconnoissance des Graces & Honneurs, qu'elle m'a tant d'années continué. Ainsi Dieu, Souverain Dispensateur de tous les Biens, calmant le présent Orage, la ramene au Port de cette inébranlable felicité, que méritent sa valeur, sa fidelité, & la grandeur de son très noble Genie. 1703.

Vienne le 19. *de Mars* 1703.

On étoit bien inquiet à la Cour Impériale sur les mouvemens des Rebelles de Hongrie. Ragotzki étoit à leur tête. On leur prit un Etendart qu'on envoia à Vienne. Il y avoit dessus en Lettres d'Or ces Lettres: F. R. D. F. V. S. R. I. P. savoir *Franciscus Ragotszki de Falso*, *Vaudatz*, *Sacri Romani Imperii Princeps*, *Anno* 1703; avec la souscription, *Cum Deo*, *pro Patriâ & Libertate.*

Comme les ponctilles de la préférance étoient fortement à cœur à la Cour de Vienne, Elle fit faire une Protestation par son Ambassadeur à Rome contre une Nouveauté. C'étoit qu'à la Maison de Medicis on vouloit mettre les Armes de France à la droite de celles d'Espagne. Voici cette Protestation.

Leopold Joseph, Comte du S. Empire, de Lemberg, Chevalier de la Clef d'Or, Conseiller d'Etat de l'Empereur, Chevalier de la Toison d'Or, & Ambassadeur de Sa Majesté Imperia-

„ Comme il court un bruit, qui n'est que trop certain, qu'on doit attacher sur la Façade du Palais de Medicis dans *la Place Madame*, „ les Armes de France à la droite des Armoiries des Royaumes qui „ concernent la Couronne d'Espagne, & qu'une telle pratique dans les „ consequences, pouroit être citée à l'avenir, comme un exemple préjudiciable aux autres Prérogatives de cette Monarchie; vû qu'on n'a „ pas relevé la même chose pratiquée par Madame la Princesse des Ursins, sur la porte de son Palais, comme étant une action particuliere „ d'une Dame Françoise, laquelle ne tiroit point à consequence. Ainsi, afin qu'on ne puisse point dans aucun tems interpréter nôtre silence, pour un acte de consentement, on déclare & proteste au nom de „ Sa Majesté Impériale, à laquelle, par les raisons deduites dans plusieurs Ecrits, apartient la deffense legitime des Droits de la Couronne d'Espagne, & des Royaumes & Nations qui en dependent, que „ telles choses faites ou à faire à l'avenir doivent être considérées comme clandestines & violentes, & que toutefois & quantes qu'il plaira „ à Dieu de rétablir la Monarchie dans sa premiére liberté, & sous son „ légitime Successeur de la très-Auguste Maison d'Autriche, on protes- „ te

1703. „ te de retracter & faire retracter tels & semblables actes, comme nuls, „ attentez, & de nul exemple, non seulement auprès de toutes sortes de „ Princes, ou Puissances, mais même de tout le monde; & qu'on doit „ considérer comme en son entier, l'état où se trouvoit le Lustre de la „ Couronne, la dignité des particuliers, & la haute estime de la Nation „ sous le Régne Glorieux de Charles Second dernier Roi d'Espagne.

le auprès du Souverain Pontife Clément XI.

„ Et afin que le présent Acte de Protestation, déclaration, & contradiction, soit tenu pour vrai, legitime & selon les Loix dans le tems „ à venir, & à perpétuité, nous l'avons fait faire par un Notaire public, & en présence de Témoins dignes de foi. Donné dans nôtre Palais Imperial,

„ *le* 3. *de Janvier* 1703.

„ LEOPOLD JOSEPH Comte de „ Lamberg, Ambassadeur de Sa Majesté „ Impériale.

PENDANT que les Affaires de l'Empire se défiloient & se délabroient, l'Angleterre & les Etats Généraux faisoient des efforts pour les relever. Le Ministre de l'Electeur de Treves de Kaisersfeldt fut chargé de la part des deux Cercles de Françonie & de Suabe de faire à ces deux Puissances Maritimes de propositions. Elles consistoient que les deux Cercles mettroient sur pied un nouveau Corps de Troupes, même assez considerable si Elles vouloient leur fournir quelque somme d'argent pour leur entretien. On ne répondit pas d'abord à ces Demandes. La raison en étoit tant parce que, sur-tout les Etats Généraux, faisoient des efforts au delà, pour ainsi dire, de leurs forces, pendant qu'une bonne partie des Etats du Corps Germanique étoient dans une indolence & létargie étonnante; que parce qu'on convenoit avec le Prince de Bade qu'une diversion aux Païs-Bas porteroit coup, & pouvoit réparer les malheurs. Comme cependant le Ministre de Treves redoubla ses instances, les deux Puissances Maritimes résolurent de donner un subside gratuit au Cercle de Suabe, qui étoit le plus foulé, de deux cent mille Ecus en deux termes. On en fournit d'abord la moitié. Le Cercle de Suabe en remercia la Reine de la Grande-Bretagne par la Lettre qui suit.

Lettre du Cercle de Suabe à la Reine d'Angleterre, du 4. Juin.

P P.

INdefessa Regiæ Majestatis Vestræ cura ac sollicitudo causam publicam promovendi, constansque erga Circulum hunc Imperii Suevicum, fœdere sibi arctius sociatum, nunc verò ex causâ fœderis aggressum & ferè oppressum affectus, satis superque lucescit, ex benginâ declaratione de subministrando Illi unâ cum Celsis ac Præpotentibus Fœderati Belgii Ordinibus Subsidio pecuniario 200000. *Imperialium, quam ex mandato Regiæ Majestatis Vestræ, suus Hagæ Comitum subsistens*

sistens Minister ibidem commoranti Ablegato Trevirensi, & simul Plenipotentiario Circuli hujus de Kaysersfeld pluribus exposuit, hicque Nobis postea Literis significavit. Ingens sanè hæc ab altè memoratis Ordinibus Generalibus partim re ipsâ jam comprobata, partim verò tam ab illis, quàm à Regiâ Majestate Vestrâ promissa, & proximè procul dubio subsecutura munificentia affert lenimen vulneri, quod biga hostium visceribus Circuli inhærentium omnibus penè ejusdem membris inflixit, novamque imò certissimam exinde concipiùnt spem fore, ut non tantum in Societate & Unione pactorum cum reliquis Fœderatis initorum ulterius persistere, Militemque, quo eum in finem instructus est Circulus, servare & augere, sed & mox liberationem à calamitatibus, quas nunc sustinent, bellicis sibi promittere queant. Gratâ Nos igitur unâ cum omnibus Circuli hujus statibus summum hoc beneficium veneramur mente, Deumque T. O. M. calidissimis imploramus precibus, ut laudabiles Regiæ Majestatis Vestræ conatus porrò secundet, prosperosque semper rerum successus ad obtinendum exoptatum undique scopum honestæ ac securæ pacis Universalis largiatur. Servet summum Numen Regiam Majestatem Vestram bono publico & totius Orbis Christiani in seros usque annos salvam & incolumem cujus Regio favori Nos totumque Circulum imposterum quoque commendamus. 1703.

Dabantur 4. *Junii* 1703.

Il en écrivit une autre assez longue en Allemand aux Etats Généraux sur le même pied. Il y ajoûta un peinture abrégée de ses Désolations, & une prierre d'insister auprès de la Reine, pour le paiement du second terme. Ledit Cercle manda au Ministre de Treves, qu'il alloit augmenter ses Troupes jusques au nombre de vingt mille hommes. Ce Ministre communiqua le soir même de la réception de ses Lettres, cette résolution au Conseiller-Pensionnaire, sachant bien que ce grand homme, zèlé comme il étoit pour le bien public, ne pouvoit aprendre cette nouvelle qu'avec plaisir.

L'Electeur Palatin faisoit instance sur instance qu'après la prise de Bonn, on fit le Siége de Thionville. L'on ne trouva cependant pas à propos d'y aquiescer, parce qu'une telle diversion étoit trop éloignée des Provinces-Unies. Pendant ces sollicitations on fut fort attentif sur un inconnu. Il étoit arrivé de Paris, deguisé en païsan jusques à Breda. A son arrivée en cette Ville-là il parla au Gouverneur. Celui-ci dépêcha un Exprès aux Etats Généraux sur son sujet. On le fit venir à la Haie. On l'équipa, & il prit le nom de Comte de Solange. Il insinua qu'il venoit de la part des Camisards. Le Brigadier de Belcastel, Officier de probité & de prudence, eut ordre de l'examiner, comme étant du Païs des Sévennes. Il ne trouva en lui rien de solide; car, il ne connoissoit, ni les Sévennes, ni aucune personne de ce Païs-là. Ainsi, il fut soupçonné de souplesse, & la farce à son égard fut bien-tôt finie, puis qu'on le fit partir. Le refus du Siége du Thionville porta l'Electeur Palatin à faire une nouvelle Proposition. Elle tendoit à faire une diversion sur la Moselle, après avoir enlevé

Trar-

1703. Trarback, dont il faloit en premier lieu entreprendre le Siége. Les Etats Généraux lui dépêcherent un Exprès. C'étoit pour remontrer à cet Electeur, que ce feroit s'attacher à une vetille, pendant que les entrailles de l'Empire étoient en feu. Que le besoin du Cercle de Suabe, & de l'Empire de ce côté-là étoit plus pressant. C'étoit d'autant qu'on venoit de recevoir un Exprès de ce Cercle-là, pour presser du secours. Ainsi il faloit ne perdre point de tems à y pourvoir, & à y faire marcher les Troupes destinées. Les mêmes Etats firent apeller à une Conférence les Ministres des Princes du Cercle de Westphalie. On les pressa pour la marche de leur contingent pour l'Empire. Ce qui donna lieu à presser cette marche étoit que leur Commissaire van der Meer, qui étoit Député vers les Cercles, manda qu'on étoit dans une grande apréhension à Nuremberg, & qu'il y avoit même à craindre que la Franconie ne fut obligée d'accepter une Neutralité de fort facheuse conséquence. Les Etats Généraux étoient d'ailleurs fâchés sur ce que d'autres Cercles, sachant le subside qu'on venoit de donner à celui de Suabe, vinrent d'abord à la charge pour en avoir aussi, comme si la République dût être le Perou de l'indolente Allemagne. On reïtera le lundi 25. de Juin la Conférence avec les Ministres des Cercles. On y fit aussi inviter tous ceux des Princes qui étoient dans la Grande Alliance. On y résolut de s'assembler de la sorte tous les Lundis, pour faire une espece de Congrès, pareil à celui qui se tenoit pendant la Guerre précédente.

Les pressantes instances des Etats Généraux firent quelque impression sur la Maison de Lunebourg les Princes de ce nom écrivirent une Lettre à ces Etats. Ils déclaroient par icelle que leur contingent au nombre de quatre mille hommes alloit marcher pour joindre à l'Armée Impériale, ou là où il seroit trouvé à propos. On ne faisoit cependant rien marcher du contingent du Cercle de la Basse-Saxe. La raison en étoit que divers Membres de ce Cercle-là ne vouloient rien y contribuer, si l'on ne tenoit les Etats du Cercle. Parmi ceux-ci étoit le Roi de Prusse. Ce Monarque insistoit sur l'Assemblée de ces Etats-là. Sa vûë étoit d'en devenir un des Directeurs à la place du Roi de Suede. Le Duc de Zell y regimboit, non-obstant les plaintes & les instances du Roi de Prusse auprès des Puissances Maritimes, & même auprès de la Cour Impériale. Par-là les Affaires en Allemagne empiroient de plus en plus.

Après la Prise de Brisac par le Duc de Bourgogne, & après son retour en France, le Maréchal de Tallard alla, après divers mouvemens assiéger l'importante Forteresse de Landau. De tous côtez & sur-tout de la part de l'Electeur Palatin, les Etats Généraux furent sollicitez d'envoier un Corps de Troupes, pour se joindre à d'autres. C'étoit pour tenter de faire lever le Siége de cette Place-là. Les Etats résolurent le 26. d'Octobre d'y faire marcher sous la Conduite du Prince Héréditaire de Hesse-Cassel douze Bataillons, & vingt neuf Escadrons. Ce Prince qui étoit campé à Cornelis-Munster, reçût un Renfort de Maestricht, pour faire ce nombre-là. Il ne pût d'abord se mettre en marche. C'étoit par le manque de chariots pour le

pain

pain & pour les autres choses nécessaires. Comme cependant on battoit la Place depuis le 21. d'Octobre, ce Prince hâta sa marche. Non-obstant la mauvaise saison, il avança dix à douze lieües par jour. Il joignit le 13 de Novembre près de Spire les Troupes Palatines. Elles étoient sous les ordres du Maréchal-Comte de Nassau-Weilbourg. L'on y attendit le 14. les Troupes promises par l'Electeur de Maïence & par le Prince de Hesse-Darmstadt. C'étoit pour disposer ensuite l'attaque des Lignes des Ennemis devant Landau pour le 16. Le Comte qui s'étoit seul chargé de toute la disposition, & qui devoit savoir la situation de ce Païs-là, puis qu'il avoit auparavant campé dans le voisinage, ignoroit cependant tant les forces de Tallard au Siége, que celles qui étoient en chemin sous Précontal. Aussi, assûra-t-il tant le Député des Etats Monsieur d'Almelo, que le Prince Héréditaire, que ses Espions & ses Partis envoiez pour reconnoître, n'avoient aperçu aucun mouvement des François, & que le Corps sous Précontal étoit fort éloigné. Le 15., les Généraux tinrent une Conférence sur ce qu'on avoit à faire. Ils se séparérent sur les assûrances données par le Comte, croïant les François tranquilles dans leurs Lignes, & Précontal du côté de la Lorraine. Cependant, deux Déserteurs François raportérent au Comte que Précontal avoit joint ce jour-là le Maréchal de Tallard, qui s'étoit d'abord mis en marche pour attaquer le Secours. Le Comte de Nassau, qui étoit ocupé à faire préparer un Festin pour la réjoüissance d'une Fête, se rendit à son Aîle gauche. En passant il avertit, quoique trop tard, le Prince de la marche des Assiégeans. Ce Prince, autant vigilant qu'ardent, mit d'abord l'Aîle droite qu'il commandoit en état de faire tête. Voïant qu'à l'aproche de Tallard, le Quartier-Maitre Général Palatin, qui connoissoit le Païs avoit rangé l'Armée ensorte qu'elle pouvoit être attaquée & prise en flanc, & que le Comte pressoit son Aîle de marcher contre les François, le Prince envoia à toute bride son Aide de Camp, pour dire au Comte de retenir son Aîle gauche. C'étoit jusques à ce qu'il pût le joindre avec sa droite, afin de pouvoir conjoinctement leur présenter la tête. Cependant, le Comte, sans l'attendre, s'engagea. Il avoit même commencé avec un bon succès, puisqu'il avoit pris diverses pieces de Canon de l'Ennemi. Cependant, celui-ci s'étant ralié, attaqua de nouveau avec toutes ses forces la gauche, & la fit plier. L'Infanterie Palatine mit le desordre dans la Cavallerie. Par-là toute l'Aîle fut mise en deroute. Alors, toute la force des Ennemis tomba sur la droite. Comme la gauche se retiroit, l'Ennemi prit l'occasion d'attaquer en front & en flanc l'Infanterie du Prince. Elle fit cependant une si vigoureuse resistance, que l'Ennemi avec toutes ses forces ne pût la percer La bravoure des Soldats & Officiers, secondez par une activité & une prudence extraordinaire du Prince, fut si grande, que l'Ennemi fut repoussé à diverses fois. L'on continua de la sorte jusques au soir sans le moindre avantage du côté des François. Une preuve incontestable en est que la Cavallerie & les Dragons du Prince prirent seize Etendards & trois Paires de Timbales, sans en perdre du côté du Prince un seul. En ce temslà, les Comtes de Nassau & de Vehlen joignirent le Prince Héréditaire. Ils 1703.

1703. lui conſeillérent, parce que l'Aîle gauche étoit entiérement en déroute, & que le reſte s'étoit déjà retiré à Spire ſans qu'il fut poſſible de le ralier, de ſe retirer auſſi. Le Prince le fit pied à pied à travers le Champ de Bataille vers le paſſage de Dudenhoven. Ce fut là que ſes Troupes repaſſérent le Spierback ſans que les François, qui avoient perdu beaucoup de Monde, oſaſſent faire la moindre tentative pour le ſuivre. Il eſt certain que ſi le Prince eut été ſecondé par l'Aîle gauche, & que ceux qui connoiſſoient le Païs euſſent pris plus de précaution pour ne pas ſe laiſſer ſurprendre, l'on pouvoit juger ſans témérité que la victoire auroit panché de ſon côté, & Landau auroit été ſecouru. Ce Récit eſt tiré de la Relation de ce Prince aux Etats Généraux, & de celle de Monſieur d'Almelo. Celle du Prince étoit aſſaiſonnée d'une grande modeſtie; mais, celle de Monſieur d'Almelo ne ſavoit aſſez exalter ſa bravoure, & ſa prudence Militaire. Il mandoit aux Etats, que ce Prince ſe trouvant par tout, eut un coup d'épée ſur la tête, qu'un Officier François lui donna. Il ne fit cependant que lui faire tomber le chapeau. Cela coûta la vie à l'Officier, que le Prince tua de ſa propre main. Les Etats Généraux furent ſi charmez de la conduite du Prince, qu'ils lui écrivirent la Lettre ſuivante.

Lettre des Etats Généraux au Prince Héréditaire de Heſſe-Caſſel, du 24. Novembre 1703

„ MONSEIGNEUR,

„ Nous n'avons reçu qu'aujourd'hui la Miſſive de Vôtre Alteſſe du 16 „ du courant, par laquelle Elle nous fait part de ce qui s'eſt paſ- „ ſé dans l'Action du jour précédent avec les Ennemis. Nous avons „ apris avec chagrin le malheureux ſuccès de cette Bataille, & la perte „ de tant de braves gens tant Officiers que Soldats. Nous aurions ſou- „ haité qu'on eut un peu mieux pris ſes meſures & ſes précautions pour „ n'être pas ſurpris. Cependant ce malheur ne nous empêche point d'ê- „ tre entiérement ſatisfaits de la Conduite que Vôtre Alteſſe a tenuë „ dans cette Action & de la Bravoure que les Troupes ont fait paroî- „ tre ſous le Commandement & à l'Exemple de Vôtre Alteſſe. Auſſi aſ- „ ſûrons-nous Vôtre Alteſſe que bien loin de diminuer par-là l'eſtime „ que Nous avons euë pour Elle & la bonne opinion que nous avons „ toûjours euë des Troupes ſous ſon Commandement, Vôtre Alteſſe l'a „ au contraire de beaucoup augmentée. Et de plus nous recommandons „ toûjours à Vôtre Alteſſe autant qu'il eſt poſſible, le ſervice du Public „ & le rétabliſſement & la conſervation des Troupes qui ſont ſous ſon „ Commandement.

Avec quoi nous &c.

Si les Etats trouvérent la Modeſtie de ce Prince fort loüable, le Public regarda comme une Fanfaronnade la Lettre ſuivante du Maréchal de Tallard au Roi Très-Chrétien.

„ SIRE,

1703.

„ SIRE,

Lettre du Maréchal de Tallard au Roi de France.

„ CE n'eſt pas encore la priſe de Landau, que j'ai l'honneur d'aprendre „ à Vôtre Majeſté, mais c'eſt une Victoire plus conſidérable que la „ priſe de cette importante Place. Le Prince de Heſſe-Caſſel s'étoit avan- „ cé à Spierbach avec une Armée de trente mille hommes, pour m'obliger „ à lever ce Siége: Mais, dans le tems qu'ils contoient de m'attaquer, je „ ſuis ſorti des mes Lignes où Monſieur de Précontal m'avoit joint, & „ par la diligence & la valeur inexprimable des Troupes de Vôtre Majeſté, „ l'Armée des Ennemis vient d'être défaite, & leur Aîle gauche entiére- „ ment détruite. On n'a pas vû une Bataille plus ſanglante, ni une Vic- „ toire plus complete. Vôtre Majeſté en jugera mieux par la Relation. „ J'ajouterai ſeulement que les Ennemis ont perdu dans cette occaſion plus „ de monde qu'il ne leur en reſte, & ſix fois d'avantage que le Siége n'en a „ coûté juſques à préſent. Et outre l'Artillerie, Munitions, Tentes, & „ Bagages, dont ils n'ont preſque rien ſauvé, nous leur avons pris plus de „ Drapeaux & Etendards, que Vôtre Majeſté n'y a perdu de ſimples Sol- „ dats. Je compte d'être après demain dans Landau &c.

COMME les Troupes de Lunebourg, qu'on avoit requis de joindre celles du Prince de Heſſe-Caſſel ne ſe mirent pas en marche à temps, & qu'on les blâmoit, Elles firent leur Apologie par l'Ecrit qui ſuit.

Apologie des Troupes de Lunebourg, pour n'avoir pas été au ſecours de Landau.

COmme il y a divers endroits où on n'eſt pas exactement informé pourquoi les Troupes de Leurs Alteſſes Electoralé & Sereniſſime de Brunſwic-Lunebourg, qui étoient dans l'Armée des Païs-Bas n'ont pas paſſé la Moſelle auſſi-tôt que le Corps du Prince de Heſſe, deſtiné au ſecours de Landau, il eſt bon qu'on ſâche qu'au commencement Monſieur d'Ouwerkerk demanda cinq Battaillons desdites Troupes de Lunebourg pour les joindre au Corps du Prince, qui campoit alors à Cornelis-Munſter.

Mais comme les Traitez conclus tant avec l'Angleterre qu'avec la Hollande au ſujet de ces Troupes portent expreſſement qu'elles ne ſeront point ſeparées en Campagne; les Généraux, qui les commandent, s'excuſerent comme ils étoient obligez, de conſentir à ce détachement de cinq Bataillons, alleguant qu'il ne leur étoit pas permis d'y donner les mains ſans un ordre exprez de leurs Maîtres; deſorte qu'au lieu de ces cinq Bataillons Meſſieurs les Etats envoyérent au Camp de Cornelis-Munſter quelques uns de leurs propres Regiments, & on ordonna aux Troupes de Lunebourg de marcher vers les quartiers qui leur étoient aſſignez entre la Meuſe & la Moſelle.

Tout cela fut changé peu après; car tout d'un coup on envoya ordre à toutes les Troupes de la Maiſon d'aller joindre le Corps du Prince de Heſſe duquel on fit revenir les Regiments Hollandois qui y étoient déja arrivez & on les fit entrer dans les Quartiers d'hyver, ce qui ne pût ſe faire ſans per-

1703. perdre plusieurs jours & sans causer du retardement à l'expedition qu'on se proposoit.

On ne donna pas alors la moindre connoissance à Leurs Altesses Electorale & Serenissime, ni de la vûë qu'on avoit de donner un Commandement au Prince de Hesse par delà la Moselle ni de la résolution prise de faire agir leurs Troupes sous les ordres de ce Prince. Mais les Généraux de Leurs Altesses s'en étant à peu près apperçus, ils ne manquerent pas, afin qu'on eût le tems de prendre les mesures nécessaires, de déclarer tout aussi-tôt, tant aux Deputez qu'aux Généraux de l'Etat, que comme une marche aussi éloignée que celle par delà la Moselle étoit contre les Traitez, ils avoient besoin pour y donner les mains d'ordres exprès de leurs Maîtres, mais qu'afin que les Troupes fussent à portée lorsque ces ordres arriveroient ils s'avanceroient jusqu'à la Moselle.

Les Deputez de Messieurs les Etats se chargerent de faire ensorte que leurs Maîtres disposassent Leurs Altesses à consentir que leurs Troupes passassent cette Riviére. Mais les Etats Généraux ne firent alors aucune demarche auprès de Leurs Altesses, & ne leur firent pas la moindre ouverture qu'on eut résolu d'assieger Trarbach ou de secourir Landau & d'y employer les Troupes de la Maison. Ce ne fut que dans la suite, long-tems après que Leurs Altesses eurent envoyé ordre à leurs Troupes de passer la Moselle & d'aller jusqu'à Landau si l'on vouloit, qu'elles reçurent à cet égard deux Lettres de requisition des Etats Généraux en date du 6. & du 13. Novembre. Son Altesse Electorale en avoit reçû de l'Electeur Palatin du 30 & 31 d'Octobre, contenant des plaintes de ce que les Troupes de la Maison avoient refusé de passer la Moselle pour marcher au secours de Landau, & demandant qu'on leur envoiât incessament ordre de le faire.

Leurs Altesses n'ont pas sçeu autrement jusqu'à ce temps-là, si non qu'il s'agissoit encore d'une séparation de leurs Troupes & du détachement des cinq Bataillons qui quelque tems auparavant avoient eu ordre de joindre le Corps du Prince de Hesse; desorte qu'elles eurent tout sujet d'être surprises, que les Etats Généraux leur demandassent des choses contraires au Traitez à divers égards, sans que de la part des Etats Généraux, ni de celle du Capitaine Général de Sa Majesté Britannique, on leur en eût donné le moindre advis, ni concerté le moins du monde avec Elles. Et quoique Leurs Altesses auroient pû trouver à redire que les Etats Généraux eussent fait revenir ceux de leurs Regiments qui avoient actuellement joint le Prince de Hesse au Camp de Cornelis-Munster, pour les mettre de bonne heure dans les Quartiers d'hyver, pendant qu'ils les vouloient remplacer par les Troupes de la Maison, qui n'avoient pas été moins fatiguées que celles de l'Etat durant la Campagne, & que dans ces Circonstances personne n'eût pû trouver mauvais que Leurs Altesses eussent refusé de consentir à une marche, à laquelle elles n'étoient pas obligées par leurs Traitez de donner les mains & qui d'ailleurs étoit si penible & devoit se faire dans une saison si avancée. Cependant, Leurs Altesses aiant été informées du danger auquel l'importante forteresse de Landau se trouvoit exposée d'être bien-tôt prise à moins d'un prompt secours

cours

cours, & aiant aussi apris qu'il ne s'agissoit plus d'une separation de leurs Troupes, mais de les faire marcher toutes ensemble par delà la Moselle, Elles ne balancerent pas un seul moment à préferer le bien public à leur propre interêt & à envoier par des exprès à leurs Géneraux l'ordre de marcher où l'on voudroit; ce qu'elles notifierent aussi par des exprès à l'Electeur Palatin & aux Electeurs de Maïence & de Treves qui en avoient écrit à Son Altesse Electorale. Il y avoit pourtant 3000. hommes des Troupes de la Maison qui sans attendre cet ordre avoient passé la Moselle & marché avec le Corps du Prince de Hesse. Le reste des Troupes qui s'étoit avancé jusqu'à Coblents passa cette Riviére aussi-tôt, après les ordres reçûs dont les Généraux de Leurs Altesses informerent sans aucun délai le Prince de Hesse par un Exprès dans l'esperance que l'Armée de ce Prince se seroit portée ensorte qu'elle pourroit attendre la jonction du Corps qu'ils commandoient & que Landau pourroit se defendre jusqu'à ce temps-là. 1703.

Mais la marche de l'Armée du Prince de Hesse vers Landau se fit avec une telle précipitation que même deux des Bataillons de Son Altesse Serenissime de Zell, sçavoir celui du Général Major Rantzau & celui du Brigadier de Bernstorf, quoi qu'ils eussent passé la Moselle presque en même-tems que l'Armée du Prince, ne purent la joindre que le 15. de Novembre au matin quelques heures avant l'action.

Et quand la chose ne seroit pas ainsi, il paroit par ce qui a été dit que si l'Armée destinée pour le Secours de Laudau n'est pas arrivée plûtôt & toute à la fois, la faute n'en peut être attribuée qu'à la perte du tems causée par le rapel de quelques Troupes de l'Etat du Camp de Cornelis-Munster, lesquelles Troupes on voulut remplacer par celles de la Maison; à quoi il faut ajoûter que Messieurs les Etats se sont ouverts trop tard à Leurs Altesses du dessein de secourir Landau & les ont requises trop tard de permettre que toutes leurs troupes y fussent employées.

Il est bon de remarquer aussi que quand même ces Troupes auroient eu par avance ordre de passer la Moselle & de continuer sans interruption leur marche vers Landau, Elles n'auroient pourtant pas pû passer cette Riviere aussi-tôt que le Corps du Prince de Hesse. Car on leur avoit fait prendre un si grand detour dans leur marche qu'Elles avoient beaucoup plus de chemin à faire que le reste des Troupes pour arriver à la Moselle & que par consequent elles avoient besoin de plus de tems.

Non-obstant cette Apologie, le refus de leur marche joint à l'Affaire de la Bataille de Landen de la Guerre précédente, a servi depuis pour un préjugé contre ces Troupes-là en d'autres occasions & sur-tout en celle de la Bataille de Malplaquet. Les Etats Généraux parurent fort fachez contre ces Troupes-là. Monsieur d'Almelo leur avoit mandé qu'il avoit dit au Général Bulau qu'il seroit responsable s'il arrivoit quelque malheur, puisqu'il ne vouloit pas marcher. Aussi, les Ministres de Lunebourg n'osoient-ils presque pas paroître, & ne se firent point voir au Congrès, craignant qu'on ne leur fit de sanglans Reproches. Ils

1703. ne laiſſoient cependant pas que de faire inſinuër pour excuſe l'expiration du Traité. On la trouvoit frivole, puiſque leurs Troupes ne laiſſoient pas que de tirer la paye des Etats. Ils ajoûtoient d'ailleurs que dans le Traité expiré il y avoit un Article que leurs Troupes n'iroient pas ſervir ſur le Haut Rhin. On ſiffla cet échapatoire comme l'autre. C'étoit d'autant qu'on ſavoit que cet Article n'avoit été inſéré dans le Traité, que pour éviter d'aller ſervir ſous le Prince Louïs de Baden, à cauſe qu'il étoit un des opoſans au neuviéme Electorat. Cependant, l'Electeur de Hannover écrivit ſur le même ſujet deux Lettres aux Etats Généraux. Quoi qu'elles fuſſent écrites en differens tems, elle furent renduës toutes deux à la fois. La derniere ſembloit donner fort ſur les doigts au Comte de Naſſau-Weilbourg. C'étoit puiſqu'il y avoit à peu près, que l'Affaire ne pouvoit pas bien aller, puiſque l'on avoit confié une groſſe Armée à ce Comte qui n'en avoit jamais commandé.

Si les gens militaires & les Miniſtres Proteſtans admiroient la Conduite du Prince Héréditaire de Heſſe-Caſſel, & crioient haut contre le Comte de Naſſau-Weilbourg, les Catholiques étoient fort fachez de ce que ce Comte étoit la cauſe du mauvais ſuccès du Combat. Ce Comte écrivit bien à la Haie pour ſe juſtifier. Cela ne ſervit qu'à y exciter du mépris contre ſa perſonne. Car, quelques-uns des Miniſtres Catholiques avouoïent à de leurs amis, qu'ils avoient dans leurs Lettres pluſieurs circonſtances à la charge de ce Comte. Il diſoient par éxemple qu'il avoit trop mépriſé les François. Cela avoit été la cauſe que l'on n'avoit pas profité de l'avantage du terrain pour bien ſe camper & occuper un défilé, qui auroit empêché Tallard d'avancer; que le Comte avoit fait camper les Régimens de ſon Aîle gauche à trop de diſtance l'un de l'autre, & ſans ordre; qu'il n'avoit pas fait avancer l'Artillerie à la tête de l'Armée; qu'il n'avoit fait ranger aucun des chevaux de Friſe; qu'il avoit mépriſé l'avis donné par deux Deſerteurs, deux heures avant l'Attaque, de la marche des Ennemis; qu'il s'étoit logé pour ſon plus grand aiſe à une heure de l'Armée; & que même, lors de l'Attaque, il étoit échaufé d'une Débauche qu'il venoit de faire à un Feſtin. Quoi qu'il en fut, les Etats Généraux ſur la Relation de leur Député, ils lui remirent une ſomme d'argent pour repartir aux Troupes du Prince, puiſqu'elles avoient ſi bien fait. Ce fut pourtant avec ſecret, afin qu'en d'autres occaſions les Troupes ne ſouhaitaſſent un mauvais ſuccès pour avoir quelque diſtribution d'argent. Les mêmes Etats prirent en même tems une Réſolution. Elle étoit pour faire des Repréſentations aux Miniſtres des Membres du Corps Germanique, afin que ceux-ci portaſſent leurs Principaux à faire des efforts pour porter quelque remede aux Affaires délabrées de l'Empire. On invita pour cela à une Conférence ces Miniſtres-là. On n'y oublia pas même celui de l'Empereur. Voici la Réſolution ſecrete.

Réſolution des Etats Gé-

OUï le Rapport des Seigneurs Ham & autres Deputez de Leurs Hautes Puiſſances pour les affaires de la Guerre, & qui ont en conſequence & pour ſatisfaire à leur Reſolution Commiſſoriale du 26. du preſent mois, examiné

miné avec quelques Deputez du Conseil d'Etat, la Lettre du Sr. d'Almelo, Deputé de Leurs Hautes Puissances à l'Armée, écrite à Maïence le 21. dudit mois, contenant un raport & entre autres la réprésentation qui par l'Electeur de Maïence, le Land-Grave de Hesse-Cassel, & le Comte de Nassau-Weilbourg, lui a été faite du danger & du facheux état où se trouve l'Allemagne, ainsi qu'il est plus amplement mentioné dans ladite Lettre. Surquoi aiant été déliberé, il a été trouvé bon & arrêté de requerir & deputer par ces presentes le Seigneur de Lintelo, & autres Deputez de Leurs Hautes Puissances pour les affaires étrangeres, pour de concert avec le Sieur Ministre de Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne, réprésenter aux Sieurs Ministres de Sa Majesté Imperiale, & des Electeurs & Princes de l'Empire, qui sont ici, que LL. HH. PP. ont dès le commencement consideré le Guerre, dans laquelle les Hauts Alliez sont ensemble présentement engagez contre la France comme une Guerre qui doit absolument decider du sort & de la Liberté ou de l'Esclavage de toute l'Europe: Qu'Elles ne doutent pas que cette Guerre ne soit considerée de même par tous ceux qui ont à cœur le bien commun. Car la France s'étant mise en possession de la Monarchie d'Espagne, & s'y fortifiant, elle obtiendra par-là une si grande Superiorité & un pouvoir si excessif contre tous les autres Princes de l'Europe, qu'aucun d'entre eux ne sera capable de s'opposer à Elle; au contraire Elle leur donnera à tous la loi & les fera plier sous le joug sans qu'humainement parlant, on le puisse empêcher de quelque maniere qu'on s'y prenne; que s'y opposer, & le prevenir avec des forces communes, & avant que les Roiaumes de France & d'Espagne fussent entierement unis, Sa Majesté Imperiale, Sa Majesté de la Grande Bretagne, & Leurs Hautes Puissances ont d'abord conclu un Traité nommé communement la grande Alliance qui a été ensuite approuvé & accepté par d'autres Princes & Etats, & après quoi tout l'Empire est aussi entré en Guerre; qu'ensuite chacun des Hauts Alliez a été obligé par devoir & par necessité de faire le dernier effort pour parvenir au but proposé par ladite Alliance, sçavoir de resister & s'opposer au pouvoir trop grand de la France, d'empêcher qu'Elle ne se consolidât entierement avec l'Espagne, & d'obtenir une bonne, sûre & solide Paix: Que pour ce qui regarde Leurs Hautes PP., Elles y ont d'abord deployé toutes leurs forces, & même par delà leurs forces: Que Leurs HH. PP. ont été premierement necessitées de mettre en état de deffence leurs frontieres qui auparavant étoient couvertes par les Païs-Bas Espagnols, & qui presentement confinent au Païs ennemi, & cela avec des dépenses excessives: Qu'outre cela Leurs HH. PP. ont dès le commencement augmenté leurs Troupes & les ont fait monter à tel nombre qu'Elles ayent jamais été dans les précédentes Guerres, grande partie desquelles, elles n'ont pû avoir qu'à des conditions très-onereuses, & avec des depenses extraordinaires: que de plus Elles ont été obligées de mettre en Mer des Flottes, qui leur coûtent infiniment, tant pour rendre la Mer libre, que pour avancer le bien commun, & qu'en tout cela Leurs HH. PP. tant pour leur propre conservation, que pour le bien de la cause commune, ont fait dès

1703.

néraux, du Mardi 27. Novembre 1703

1703 dès le commencement plus que leur force ne leur permettoit; Que nonobstant tout cela, Leurs HH. PP. conjointement avec Sa Majesté Britannique, se sont pendant cette année courante engagées de nouveau dans de nouvelles charges par une augmentation considerable de leurs Troupes, par une Alliance avec la Couronne de Portugal, & par d'autres depenses, qui leur sont survenuës: Que Leurs HH. PP. ont de leur côté fait tout ce qu'on a pû attendre de bons & de fideles Alliez, particulierement puisque par un zele pour le bien commun Elles ont laissé aller une bonne partie de leurs Troupes en Allemagne & même jusques sur le Danube: Que sur cela Leurs HH. PP. devoient raisonnablement attendre que du côté de leurs Hauts Alliez & specialement du côté de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire, l'affaire auroit été entreprise avec une ardeur pareille, d'autant plus que Sadite Majesté Imperiale, & l'Empire, y sont autant interessez que Personne, & que depuis la jonction de l'Electeur de Baviere avec l'Ennemi le peril les regarde plus que tout autre. Que Leurs HH. PP. dès l'année passée n'ont pas obmis par tout, où Elles ont jugé que cela pouroit être de quelque fruit, de répresenter à tems les difficultez, qui pouvoient s'en suivre, & qui ne se sont que trop ensuivies, parce qu'on n'a pas pris les mesures convenables en temps & lieu, ni donné les ordres comme la necessité le demandoit; & quoi que Leurs HH. PP. ayent fait à ce sujet bien des instances réïterées, & s'y soyent prises de toutes les maniers, Elles n'ont pû à leur grand regret obtenir nullement l'effet qu'Elles en devoient prometire; car encore que quelques Princes & Cercles qui étoient les plus exposez à l'Ennemi ayent temoigné un zele Louable & fait de grands efforts selon & par delà leurs forces, ce zele n'a pourtant point été suivi par d'autres, à qui le danger touchoit de moins près; Qu'il est notoire que les Troupes de Sa Majesté Imperiale dans l'Empire n'ont point été recrutées depuis la Campagne de l'année passée, & que par-là elles ont été la moitié & d'avantage, plus foibles, qu'elles ne devoient être, & de plus depourvûës de toutes les choses necessaires; Que l'Armée de l'Empire n'est point entrée en Campagne, comme il convenoit, parce que quelques Princes & Cercles n'ont point du tout fourni leur Contingent; Que quelques-uns n'ont fourni le leur qu'en partie & d'autres si tard, pour si peu de tems, & avec des ordres si limitez qu'on n'a pas pû en tirer le service que le besoin requeroit; Qu'outre cela les Places & les principales Forteresses de l'Empire n'ont pas éte mises en état ni pourvûës des choses necessaires à une bonne & vigoureuse deffence, & quelque remonstrances qu'on ait pû faire là-dessus, elles n'ont servi de rien, jusques-là que Leurs HH. PP. sont informées qu'encore que dans l'assemblée de l'Empire à Ratisbonne il ait été resolu, il y a long-tems, que Philisbourg seroit muni & pourvû des choses necessaires aux depens communs de l'Empire, & que pour cet effet on ait consenti à la levée de quelques mois Romains, la chose est néanmoins restée sans execution jusques à present: Que par ce defaut, & ces desordres dans l'Empire, les Affaires ont été fort reculées & deperies pendant cet été; & c'est ainsi qu'on a perdu premierement le Fort de Kell, ensuite Brisac, & depuis peu de jours Landau, qui sont des Forteresses

tereſſes ſi conſiderables & ſi importantes, & que l'Empire, comme il pa- 1703.
roit, eſt reduit dans le dernier danger; que par conſequent il eſt plus que tems de ſe reveiller, & de ſonger à ſe pourvoir contre un plus grand dommage. Que Leurs HH. PP. n'ignorent pas qu'on allegue diverſes raiſons pour tâcher d'excuſer de tels defauts, mais qu'il n'eſt pas difficile de demêler les véritables raiſons d'avec les pretextes & que dans un danger extrême les raiſons, qui dans un autre tems ſeroient bonnes, ne le ſont pas dans un tel cas, puiſque d'en alleguer beaucoup n'eſt pas un moyen aſſez efficace pour repouſſer l'Ennemi. Que Leurs HH. PP. à cauſe du peril évident, ſe ſont laiſſé perſuader au commencement de l'année d'envoyer quelques Troupes en Allemagne, ſous l'aſſurance qu'on leur donna d'abord que ce ne ſeroit que juſques à ce que toute l'Armée fut aſſemblée & que les Tronpes qui devoient la compoſer ſe ſeroient jointes. Que de tems à autre on les a engagées d'y laiſſer reſter leurs Troupes d'avantage & de permettre qu'elles montaſſent encore plus haut; mais que Leurs HH. PP. ont lieu de ſe plaindre que plus Elles ſe ſont intereſſées pour la Conſervation de l'Empire, plus d'autres, qui ſont Membres de l'Empire, ſe ſont repoſées là-deſſus & ſont effectivement demeurées en arriere; que ce n'eſt pas une choſe à éxiger d'un Allié, qu'il employe la ſueur & le ſang de ſes peuples pour la Conſervation du Païs d'un autre qui n'employe pas lui-même ſes derniers efforts pour ſe defendre. Que Leurs HH. PP. ont envoyé leurs Troupes en Allemagne pour une fois, mais qu'Elles ne peuvent plus les y laiſſer; que ces Troupes étant diſperſées depuis le Danube juſques à la Mer, Elles n'en peuvent pas rendre le ſervice qui eſt néceſſaire: Qu'un nombre conſidérable de Troupes, tant de Sa Majeſté de la Grande Bretagne, que de l'Etat, étant envoyé en Portugal pour le ſervice de la cauſe commune, il eſt neceſſaire que les Troupes qui ſe ſont éloignées pour celui d'un autre, reviennent. Qu'on ne peut pas raiſonnablement éxiger d'Elles, & même qu'il n'eſt pas en leur pouvoir de defendre l'Empire, & leur Etat, tout deux en même-tems. Que leur propre defence & ſûreté doit être preferée à celle d'autrui: Que l'Empire eſt grand & puiſſant, & qu'il y a beaucoup de Princes dont les forces ſont conſidérables, & qui doivent mieux mettre la main à l'œuvre & contribuër à la defence de leur propre patrie, qui eſt en danger, plus efficacement & avec plus d'ardeur que beaucoup d'entre eux n'ont fait: Que Leurs HH. PP. ont fait voir réellement, & par les efforts extraordinaires qu'Elles ont fait, combien avec leur propre conſervation celle de la cauſe commune de tous les Alliés leur eſt à cœur; ſçachant qu'il s'agit de la Liberté de toute l'Europe: Que Leurs HH. PP. ſont portées & prêtes de continuër & pouſſer la Guerre, & pour amener les choſes à une bonne fin mais qu'il faudra qu'Elles ſuccombent ſous le poids ſans que leurs efforts ſoient ſuivis d'un bon ſuccès, à moins que les Hauts Alliez ne faſſent conjointement de pareils efforts de leur côté, & ſpecialement à moins que les Affaires de l'Empire ne ſoient mieux entrepriſes & defenduës par Sa Majeſté Impériale, par l'Empire & par les Membres, qui le compoſent; Que Leurs HH. PP. pour cette raiſon requierent & s'attendent, que Sa Majeſté Im-

1703. Imperiale & les Membres de l'Empire conjointement & un chacun en particulier, se laisseront emouvoir par le present & pressant danger qui les menace, & mettront la main à l'œuvre sans délai; Que par recrues & autrement ils feront ensorte que les Troupes soient mises en l'état qu'il apartient; qu'on formera des Magasins d'Artillerie, de Munitions & de vivres dans les places necessaires, & que les Villes & Forteresses, qui sont sur les Frontieres, seront pourvûës de tout ce qui peut servir à une vigoureuse defence: Que chaque Membre fournira non seulement son contingent complet, mais qu'il l'augmentera même selon que la constitution des affaires & la defence necessaire l'exige, & qu'à tems, & de concert on prenne les mesures bonnes, necessaires, & telles que la conjoncture les demande pour causer à l'Ennemi tout le dommage possible, afin de pousser par ce moyen la Guerre plus vigoureusement qu'on n'a fait la Campagne passée, & de l'amener avec la benediction de Dieu à une bonne fin. Qu'eux Sieurs Deputez representeront tout ce que dessus aux Sieurs Ministres de Sa Majesté Imperiale & des Membres de l'Empire de la maniere la plus pressante, & les porteront & demanderont, que de la maniere la plus forte ils employent leurs bons offices auprès de chacun de leurs Principaux, pour que les choses, qu'ils leurs representeront à cet égard, soient suivies d'un bon effet.

TROIS jours après ils prirent une autre Résolution pour écrire sur le même sujet aux Princes & Etats de l'Empire. On leur envoia des Lettres suivant la teneur de la Résolution du 27. de Novembre, & suivant celle qu'on venoit de prendre, de la teneur suivante.

Résolution des Etats Généraux du 30. Novembre.

„ OUy le raport des Sieurs Députez, qui ont été en conférence avec „ les Ministres des Hauts Alliez, à present ici, pour leur representer „ de la part de LL. Hautes PP. le contenu de leur Resolution, prise le 27 „ du Courant, par raport à la malheureuse situation de l'Allemagne & à la „ grande necessité que l'Empereur & l'Empire fassent de plus grands efforts „ pour éviter la perte de l'Allemagne, & pour parvenir à une heureuse fin „ de cette guerre.

„ Et les mêmes Députez aiant de nouveau été en Conference avec „ les Ministres de l'Empereur & de la Reine de la Grande Bretagne „ sur le même sujet, pour considerer entre autres choses ce qu'on devoit „ faire, pour porter les Princes & les Etats de l'Empire à faire lesdits „ efforts, il à été trouvé bon, que non obstant les Remontrances faites à „ tous les Ministres ici, l'on écrira aux Princes & Membres principaux „ l'Empire, & pour les animer pour leurs propres interêts, & pour le bien „ public, de leur envoier exprès pour cela une Députation.

„ Sur quoi aiant été deliberé, il a été resolu & trouvé bon, qu'en at- „ tendant qu'on delibere sur l'envoi d'une deputation l'on écrira aux Direc- „ teurs & Princes des Cercles de Franconie, de Suabe, du Haut & Bas „ Rhin,

„ Rhin, de Weſtphalie, de la Haute & Baſſe Saxe, au Roi de Pruſſe, 1703.
„ aux Electeurs de Mayence, de Treves, Palatin, & de Hannovre; aux
„ Ducs de Zell, & de Wolfembuttel; aux Ducs de Wirtemberg, & de
„ Holſtein; au Landgrave de Heſſe-Caſſel; au Prince de Bade, & à l'E-
„ vêque de Munſter, conformement à la Reſolution de LL.HH.PP. du
„ 27 du courant; & qu'ils ſeroient tous priez de s'apliquer tout de bon aux
„ affaires, & de contribuër de tout leur pouvoir, non ſeulement pour em-
„ pêcher l'Ennemi d'entrer plus avant dans l'Allemagne; mais auſſi pour
„ pouvoir la campagne prochaine agir offenſivement contre lui. Et à cette
„ fin, que tous les Membres de l'Empire fourniſſent de bonne heure leurs
„ contingents pour l'Armée, & qu'on prenne de bonnes meſures, à fin que
„ tous les Magaſins, tant pour l'offenſive que pour la defenſive, ſoient mu-
„ nis & remplis.

„ Et comme l'Aſſemblée de l'Empire à Ratisbonne eſt hors d'état de de-
„ liberer ſur les affaires publiques, qu'elle ſoit tranſportée en une autre
„ place.

„ Qu'il ſera au plûtôt envoié une Copie de la Reſolution de LL. HH.
„ PP. du 27 du courant au Sieur Goës, Envoié Extraordinaire de LL.
„ HH. PP. à la Cour du Roi de Dannemarc, pour tâcher par toutes ſes
„ inſtances, de perſuader Sa Majeſté pour le bien de ſes Etats, de contri-
„ buër pour la defenſe neceſſaire du public. Qu'il ſera envoié de même une
„ copie de la dite Reſolution au Sieur Reſident Rumpf, pour faire tous ſes
„ efforts auprès du Roi de Suede pour le même ſujet.

Non-obstant ces généreuſes Diſpoſitions des Etats Généraux, & des efforts qu'ils avoient fait pour aider à redreſſer les Affaires d'Allemagne, ils n'en reçevoient que du chagrin. C'étoit entre autres choſes par la maniere irréguliere, avec laquelle le Prince Louïs de Baden venoit de traiter le Général Goor, qui commandoit leurs Troupes Auxiliaires dans ſon Armée. Ce Général envoia un Exprès à la Haie pour leur en faire part. Il mandoit que ce Prince lui avoit ordonné d'envoier deux cent de ſes Soldats dans un Poſte ouvert, ſans Munitions ni Proviſions. Il avoit refuſé de ſe conformer à cet ordre. C'étoit pour obſerver celui des Etats Généraux de menager leurs Troupes, & non pas de les expoſer à les perdre de la ſorte de gaieté de cœur. Le Prince, s'étant mal à propos fâché là-deſſus, lui avoit ordonné d'aller aux Arrêts. Le Général Goor lui avoit répondu que ſes Maîtres ne l'avoient pas envoié-là pour être mis aux Arrêts. Cependant, qu'il ſe rendroit là où il voudroit, mais qu'il en feroit ſon Raport. Il eſt aiſé de juger à quel point les Etats Généraux furent fâchés d'un Procedé ſi irrégulier, ſur-tout venant d'un Prince, dont la Conduite, quelque nette qu'elle pût-être, avoit le malheur d'être décriée dans le public. On en fit des Plaintes d'autant plus ſanglantes, qu'elles étoient fondées ſur la plus grande raiſon du monde. Les Miniſtres Impériaux, auxquels on les avoit faites, tâchérent de juſtifier la Conduite du Prince Louïs de Baden envers le Général Goor. Ils alleguérent que ce Général ſe prévaloit trop des

 Quar-

1703. Quartiers d'Hyver, que le Prince lui avoit assignez. Cela, dirent-ils, avoit obligé le Prince à lui dire qu'il devoit considérer qu'on ne devoit pas rester seulement huit jours en Quartier, mais bien trois mois; ainsi qu'il faloit les ménager. Cela n'apaisa pas les Etats Généraux, puis que quand même cela auroit été, le Prince ne devoit pas à en venir à une extrémité si déraisonnable. Aussi prirent-ils la Résolution de rapeller ces Troupes-là, & dépêcherent sur cela un Exprès au Général Goor. Cependant, le Comte de Goës qui connoissoit le zèle des Etats Généraux pour le Bien commun insista auprès d'Eux, afin que leurs Troupes restassent encore-là. Il promit qu'ils auroient là-dessus toute la Satisfaction imaginable, tant de la part de l'Empereur, que de celle du Prince Louïs. Ce qui les flêchit à faire continuër leurs Troupes sur le Haut-Rhin, fut le Projet, dont le Comte de Wratislau étoit chargé de porter l'Angleterre à la marche d'une Armée vers le Danube, & qui fut exécuté l'année suivante. Il en fit confidence au Conseiller-Pensionnaire. Celui-ci disposa les choses à laisser là-haut leurs Troupes. Ainsi l'Affaire du Général Goor fut assoupie par le moien d'une Déclaration par écrit du Prince Louïs, qu'il y avoit eu en cette occasion-là un mal entendu de part & d'autre, sur quoi il fondoit ses excuses.

On tint en ce tems-là une Conférence à Maïence sur les Affaires de l'Empire, & sur les moiens d'y remedier. Tout cela n'aboutit qu'en Exhortations à faire aux Membres du Corps Germanique. Quelques-uns de ceux-ci ne songeoient cependant qu'à faire avoir de bons Quartiers à leurs Troupes. Celles de Hannover voulurent le prendre dans l'Archevêché de Cologne. Le Chapître s'en plaignit. C'étoit d'autant qu'il étoit chargé d'une bonne partie de celles de Prusse. C'étoit en vertu d'un Traité qu'il avoit fait avec le Roi de ce nom-là environ deux mois auparavant. Voici ce Traité.

Traité entre le Roi de Prusse & le Chapitre de Cologne pour les Quartiers d'Hyver des Troupes de ce Roi-là.

QU'il soit notoire à un chacun par les presentes. Que les Plenipotentiaires de Sa Majesté Prussienne, & le Conseiller Privé Solemaker, deputé du très-Reverend Chapître de Cologne, aiant tenu diverses Conferences, touchant la Conservation du Païs de l'Archevêché de Cologne, le logement de quelques Troupes Prussiennes pour les Quartiers d'Hyver, & le reglement des postes qu'Elles devroient occuper pendant le cours de cette Guerre; après de meures considerations sont enfin convenus des Articles suivans, sous ratification, sur quoi le present Traité a été dressé & agréé.

I. Et avant toutes choses, le Chapitre Electoral de Cologne s'est chargé & engagé de donner des Quartiers d'Hyver dans l'Archevêché, durant le cours de cette guerre, ou jusques à ce que l'on soit convenu autrement de part & d'autre. C'est à dire pour la Généralité, deux Regimens de Cavallerie, & trois Battaillons; chaque Quartier d'Hyver pris pour sept mois à conter depuis le premier de Novembre. Pendant lesquels sept mois le Chapître de Cologne doit livrer aux dites Troupes la quantité de rations comme

mes'en suit. Savoir l'Etat de la Generalité après deues representations a 1703.
été reglé à cent rations. A chaque Regiment de Cavallerie on livrera cinq cent quatorze rations, cinq cent trente huit rations à chaque Regiment de Dragons, & deux cent septante six rations aux trois Bataillons, à raison de nonante deux rations pour chacun, & outre cela 92 rations separement à la Garnison de Rhinberg. Ainsi ledit Chapitre fournira en total, tous les Quartiers d'Hyver, mille cinq cent & vingt rations de fourrage, & la Generalité devra être logée à Neuss.

II. Ledit Archevêché s'est chargé de fournir outre les dites rations aux Troupes Prussiennes pendant le Quartier d'Hyver aux Officiers Superieurs le couvert, logement, feu & lits; aux bas Officiers, & simples Cavaliers, le couvert, logement, feu, lits, & ordinaire de l'Hôte deux fois par jour; & aux bas Officiers d'Infanterie le couvert, logement, feu, chandeles & lits, le tout au mieux que l'Hôte pourra les fournir. Au reste chacun se conformant au Reglement des Quartiers.

III. Si l'on trouve à propos de la part de Sa Majesté Prussienne de mettre en quartier à Deutz & Bruël les deux Compagnies de Fusiliers, sur sa requisition, on leur fournira le couvert, logement, feu & chandelle; mais il ne leur sera accordé rien de plus dans lesdits endroits.

IV. On est de plus convenu que l'Archevêché de Cologne livreroit à la Garnison de Rhinbergue, soit au General Major de Horne, & pour les Corps de Garde, le bois à bruler & les chandelles, sur le pied qu'on les a ci-devant fourni à la Garnison Françoise & à celle de Cologne.

V. Que l'on paieroit aussi ce qui sera necessaire pour reparer peu à peu les ponts & portes de la dite Ville de Rhinbergue, & que les avances que l'on sera obligé de faire pour cela, seront dans la suite pleinement remboursées.

VI. Par contre on déclare de la part de Sa Majesté Prussienne qu'à l'avenir on n'établira plus d'impots ou simples dans le païs de Cologne comme ci-devant & particulierement dans la Baillage de Rhinbergue, & qu'on laissera constament la jouïssance de la ferme de ce qu'on apelle Kelnerey, comme aussi le peage d'Ordinguen au Chapître Electoral, & que les Officiers de la dite ferme & peage seront retablis dans leurs precedens emplois.

VII. Au cas que la raison de Guerre voulut qu'on logeât un plus grand nombre de Troupes dans l'Archevêché de Cologne, que l'on n'est convenu ci-dessus, on leur fournira le couvert & le logement; & à la Cavallerie la paille & le foin dans les endroits où il s'en trouvera, en conformité de l'Ordonnance, mais rien au de-là.

VIII. Les quartiers d'Hyver seront à chaque fois, reglez par la Generalité Prussienne, conjointement avec le Conseil de Guerre, & le Grand Commissaire de Guerre Happen, avec quelqu'un de la part dudit Chapître Electoral, & on les repartira de maniere que les Troupes pourront s'y rendre par le chemin le plus court, sans prendre de detours inutiles à travers l'Archevêché.

1703. IX. Et afin que le Soldat ſache ſe conduire dans cette affaire, le Reglement devra été publié & obſervé avec la derniere exactitude, & on ne devra loger des Troupes dans les Châteaux & Maiſons des Gentilshommes, ſans une très-preſſante raiſon de Guerre.

X. Quant à la marche à travers le païs de l'Archevêché & Electoral de Cologne, les choſes reſteront ſur le pied qu'Elles ont été reglées pendant la guerre precedente, & l'on s'en tiendra exactement à tous les Articles contenus dans le Reglement fait à ce ſujet.

XI. Sa dite Majeſté Pruſſienne offre d'emploier ſes tous offices, tant auprès de Son Alteſſe Sereniſſime le Landtgrave de Heſſe-Caſſel, que par ſon Miniſtre le Baron de Schmettau à la Haie, à fin de faire loger les Troupes de Heſſe à Andernach.

XII. Et qu'Elle travaillera auprès des Etats pour empêcher, que lors qu'on aura tiré la ligne pour couvrir les cantonnements des Troupes, depuis la Moſelle juſques à la Mer, il ne ſoit logé point de Troupes en rentrant depuis leſdites lignes, dans le païs, ou qu'elles y puiſſent prendre aucun Quartier d'Hyver.

XIII. Pour concluſion, auſſi-tôt que l'on aura occupé les Quartiers d'Hyver, les rations que la Gueldre fourniſſoit ceſſeront. Et les deux parties contractantes conſentent que le preſent Traité ſoit communiqué à Sa Majeſté Impériale, à la Reine d'Angleterre, & aux Etats Généraux, & qu'on inſiſte de leur part à exemter à l'avenir l'Archevêché de Cologne, autant que la raiſon de Guerre pourra le permettre, des Marches, des logemens des Troupes, & d'autres charges Militaires; ou que du moins il ſoit traité ſur le pied de la Conſtitution de l'Empire, à fin que par-là cedit Archevêché ſoit d'autant plus en état d'executer ce à quoi il s'eſt obligé par le preſent Traité.

En foi de quoi on en expedira deux copies de même teneur, ſignées par les Plenipotentiaires & Deputez, & les Ratifications ſeront pour le plus tard echangées dans l'eſpace de quatre ſemaines avec le Reſident de Sa Majeſté Impériale dans cette Ville.

(L.S.) B. DE DANKELMAN ILYEN.

(L.S) SOLEMAKER.

Donné à Berlin le 21 Septembre 1703.

LE Cercle de Suabe étoit auſſi accablé de Quartiers. Il demanda quelque ſoulagement pecuniaire à la Reine d'Angleterre; & le Miniſtre de Treves, qui faiſoit auſſi les Affaires de ce Cercle-là, fit une pareille Requiſition auprès des Etats Généraux; mais ſeulement verbale; au lieu que le Cercle la fit à la Reine par la Lettre qui ſuit.

P. P.

1703.

P. P.

Lettre du Cercle de Suabe à la Reine d'Angleterre.

Regiæ Majestatis Vestræ huic Sacri Romani Imperii Circulo Suevico Armis & nummis tam munificè præstita beneficia, novaque exinde de singulari ergà ipsum propensione testantia verè regia specimina afflictis omnium Principum ac statuum rebus tantum solamen attulere, ut actas paucis abhinc Mensibus Gratias denuò communi omnium nomine repetere, suarum esse partium duxerint, seque ad id ideò magis obstrictos crediderint, quæ libenter fatentur Regiæ Majestati Vestræ & Præpotentibus Ordinibus Fœderati Belgii conservationem tam militis quàm Systematis Circularis in suâ qualicunque ad huc figurâ potissimùm deberi, etiam si speratus exinde successus haut plenariè obtentus, sed potius tota belli moles in Viscera Circuli magis magisque translata sit, adeò ut numerosos Partium utrinque belligerantium Exercitus, ab initio ferè motuum Bavaricorum, ad hæc usque tempora in sinu gratis alere, & ab amico non minus quàm inimico milite exactiones, spolia, depopulationes, & si quæ alia belli incommoda excogitari possunt, perpeti necesse habuerit; desuper quoque ad alendas per instantem hyemem omnes ex ratione militari ibidem locantes & Hybernantes Legiones tam equestres quàm pedestres onere planè intolerabili & tot millibus millium constante, adstringi velit. Cum tamen Circuli Pars maxima adhuc dum ab hoste occupata & detenta, reliqui autem status adeò ad incitas, imò multi eò planè redacti sint, ut quasi exules aliorsum se magis conferre, & omne, quicquid facultatum superest, arbitrio alieno potiùs abdicare, quàm se crudelitati vagantis undequâque militis aut duræ captivitati exigentis hostis exponere maluerint, Officiales forsan & subditos suos mox comites Calamitatum habituri: Elucescit exinde satis deploranda harum ditionum Locorumque conditio, & quod attritæ planè vires paucorum quadantenus ad huc sibi relictorum Statuum ad Militem à toto alias Circulo sustentandum, octoque veteranis & exercitatissimis Legionibus constantem, ulteriùs de proprio sustinendum multò minus reficiendum, & omni suo, quem in infelici nupèr ad Danubium habito conflictu amisit, bellico apparatu noviter instruendum non sufficiant, sed necesse sit, ut ex publicâ quoque ratione aliunde & quidem sine morâ succurratur. Regiam itaque Majestatem Vestram devotis efflagitamus precibus ut pro summo suo in bonum publicum ardore probatâque erga oppressos confœderatos benignitate & Clementiâ, non tantum huic pro Causâ communi tot & tantas calamitates, instar Victimæ publicæ, indies sustinenti Circulo ex regio suo ærario ad conservandum & augendum modò dictum militem Circularem regiâ suâ munificentiâ ulteriùs benignè subvenire, suamque desuper mentem Hagæ Comitum commoranti Mandatario Circuli, & Residenti ibidem Ministri Electoris Trevirensis de Keysersfeld quantociùs explicare, sed & reliquos etiam si specialiter non associatos, ex communi Romani Imperii Vinculo, & Concluso, ad id adstrictos Circulos & Armatos Imperii Status Regio suo exemplo & hortatu ad Majorem Boni publici Curam, suorumque sub hoste gementium Constatuum liberationem & subsidium magis excitare, simulque suum ad aulam Imperialem Ablegatum Extraordinarium de Stepney, eò quàm citissimè instruere dignari velit, ut Circuli hujus ad Sacram Cæsaream Majestatem novissime delata, commodum,

1703. *modum, ſpectantia deſideria ſibi recommandata habeat, & ad promovendam ſuper eò Clementiſſimam Reſolutionem Cæſaream pro eâ, quâ pollet dexteritate ſuam quoque contribuat operam. Vergit hoc in ſolatium afflictorum, publicum omnium Fœderatorum commodum, majusque incrementum Regiæ Majeſtatis Veſtræ per totam jam Europam ſuâ in Rempublicam indefeſſâ ſollicitudine acquiſitæ gloriæ, pro cujus incolumitate & proſperis rerum ſucceſſibus, Nos viciſſim ardentes ad Deum T. O. M. preces fundere nunquam intermittemus.*

REGIÆ MAJESTATIS VESTRÆ,

Humillimi

Principum ac Statuum S. R. J. Circuli Suevici hîc congregati Conſiliarii, Legati, & Deputati.

Dabantur Lindaviæ 21 *Octobris Anno* 1703.

Les Miniſtres des Membres Catholiques de l'Empire, qui attribuoient aux Princes & Etats Proteſtans la demeure de la Diete à Ratisbonne, témoignerent d'être ravis de ce que les Etats Généraux, qui faiſoient une des plus hautes figures dans le Monde Proteſtant, ſéroient déclarez dans leur Réſolution du 27 Novembre pour la Tranſlocation de cette Diete-la.

Les ſoins de l'Angleterre & des Etats Généraux n'aboutiſſoient pas ſeulement pour redreſſer les Affaires de l'Allemagne. Ils s'étendoient auſſi à éteindre le feu, qui continuoit dans le Nord. Ces deux Puiſſances Maritimes avoient pour cela à faire au Czar, au Roi de Suede, & au Roi Auguſte qui ſe trouvoient aux Mains. Il faloit auſſi prévenir que celui de Dannemark n'entrât en danſe. Il faloit en tout cela être expoſez à des plaintes & à des inſtances. Dès le commencement de l'Année 1703. l'Ambaſſadeur de Moſcovie témoigna du mécontentement. C'étoit ſur ce que dans la Réponſe du Chevalier Hedges Sécrétaire d'Etat d'Angleterre, aux Ambaſſadeurs des Etats Généraux en date du 14 de Décembre précédent, en parlant de la Paix entre le Roi de Suede & le Roi de Pologne, il n'y étoit pas fait mention de celle du Czar. Ce qui lui donna lieu de réfléchir ſur cela venoit de ce que l'Ambaſſadeur de Suede Lillienrooth avoit fait entendre que le Roi ſon Maître n'accepteroit aucune Médiation de la part de l'Angleterre & de la Hollande, qu'à condition qu'on n'y parleroit point du Czar, avec lequel il ne vouloit aucune Paix. L'Ambaſſadeur du Czar fit ſur cela des Plaintes, tant au Lord Cutts qu'à l'Envoié d'Angleterre. Il leur dit qu'il étoit étonnant, que non-obſtant tous les égards, que le Czar avoit pour la Nation Angloiſe, il ſembloit que la Reine vouloit travailler à la Paix de Pologne ſans l'incluſion de Sa Majeſté Czarienne. Il lui fut ré-

répondu que ce n'étoit nullement l'intention de la Reine, qui envoioit ſon Miniſtre Robinſon pour offrir ſa Médiation pour la Paix Générale du Nord. On lui ajouta même que Robinſon étoit déja parti de Stokholme, pour ſe rendre auprès du Roi de Suede. L'Ambaſſadeur Ruſſien voulut auſſi en parler à une des prémieres perſonnes de la République de Hollande. Celle-ci répondit d'une maniere ingenuë, que ce n'étoit pas le moien d'engager les deux Puiſſances Maritimes à avoir le ſoin de faire inclurre ſon Maître dans le Traité de Paix, s'il étoit vrai qu'on pût en faire un, que de recevoir des Courriers de la France, & pancher à en recevoir un Envoié Extraordinaire, pour la Médiation de cette Paix. Cela n'étoit fondé que ſur une Demarche du Sécrétaire de France Pouſſin, qui étoit à Copenhague. Celui-ci avoit fait des Propoſitions pour la Médiation, au Miniſtre du Czar à la Cour de Dannemark. Le Czar ordonna à ſon Sécrétaire d'Etat de les communiquer au Réſident de Hollande qui étoit à Moſcou, à fin de faire voir qu'il ne vouloit prêter l'oreille à rien. Auſſi cette Demarche fut-elle raportée dans un Memoire que l'Ambaſſadeur du Czar préſenta en date du 3 du Juillet, qu'on raportera en ſon lieu. Ce Miniſtre du premier ordre, pour affecter d'être dégroſſi, & d'avoir aquis de la politeſſe, s'attacha à des ponctilles. Comme le Plénipotentiaire du Roi de Pruſſe lui avoit fait notifier la Reddition de la Rhinbergue, & qu'il lui avoit fait une viſite de condoléance ſur la mort d'une ſienne petite fille, il alla lui rendre la contre-viſite, ſans pourtant le féliciter ſur cette Reddition. La raiſon en étoit parce que le Miniſtre de Pruſſe ne l'avoit point felicité ſur la Priſe de Nottebourg qu'il lui avoit fait notifier. Il ajouta à cette affectation la défiance naturelle de ſa Nation. Comme l'on parloit de la Négociation, qu'il y avoit ſur le tapis pour un Traité entre les deux Puiſſances Maritimes & la Suede, il préſenta aux Etats Généraux un Mémoire ſur ce ſujet-là. Ce fut l'Envoié de Dannemark, qui lui fit ſuggerer de faire cette Démarche par un de leurs amis communs, qui dreſſa même le Mémoire de la teneur ſuivante. 1703

CELSI AC PRAEPOTENTES DOMINI,

Mémoire de l'Ambaſſadeur de Moſcovie, du 24. Avril

Tam ab exteris quam in hiſce Regionibus ad Infraſcriptum Suæ Czareæ Majeſtatis Legatum Extraordinarium notitiæ pervenerunt, Suæ Czareæ Majeſtatis hoſtes omnibus hic incumbere conatibus non tantum in VV. CC. ac PP. DD. utique & Angliâ obſtringendis ad Czareae Suae Majeſtati devinctos à fœderibus alienandos ſed in novis inter Angliam, VV. CC. ac PP. DD. & dictos hoſtes iniendis tractatibus cum particulari evictione ſeu ut apellatur, guarantiâ in hoſtium favorem. Sinceritati Fœderatorum ſuorum Suae Czareae Majeſtatis, ſecundum proprium ſui met ipſius exemplum fidens, imò & propriis armis, jam ſaepius per captas urbes, & per inſignes contra hoſtes ſuos victorias, ſatis gloriâ famoſis, nihil procul dubio de his curat. Sed infraſcriptus Legatus praevidens talia ſi in effectum ducuntur, non poſſe niſi Suae Czareae Majeſtati argumenta aperta dare

1703. *parvae VV. CC. ac PP. DD. inclinationis, non tantum ad augendam, sed ad conservandam cum Sua Czarea Majestate, antiquam Amicitiam, sui muneris duxit tali quâ per est observantiâ CC. ac PP. DD. VV. renovare Memoriam magnae propensionis quam S. M. Czarea CC. ac PP. DD. VV. ostendit pro occurrendo bello, quod tantum suscipere coatus fuit pro Imperiali Suae-met ipsius personae dignitate tuendâ. Per hostes stetit quo minus non abrupta tranquillitas fuisset, si decentibus & æquis ex ipsorum parte satisfactionibus, occasio Suæ Czareæ Majestati arma suscipiendi ablata fuisset. Notum pariter est vobis meis Dominis Suam Czaream Majestatem post acceptas à defuncto Magnæ Britanniæ Rege gloriosf. memoriæ & à VV. CC. ac PP. DD. epistolas, causas incoepti belli ut & remedia pro pacificatione Mediationi tam dicto Magnæ Britanniæ Regi quam VV. CC. ac PP. DD. retulisse. Si omnia hæc incassum fuere, attribui omnino debetur intentioni hostili de à solio amovendo Serenissimo Rege Poloniæ Suæ Czareæ Majestatis fœderato. Cum ergo per publicam famam hostes sint illi qui paci adversantur, non cum illis fœdus inire congruum esset; imò potius cum illis qui cum pacificis CC. ac PP. DD. VV. intentionibus conveniunt. Non objurgationis gratiâ infrascriptus Legatus Extraordinarius talia refert, nam tam ipsius à præclarissimis progenitoribus Natales, quam Caracteris sui dignitas ipsi vetant hostium se qui exemplum qui tam in publicis impressis, quam etiam in Memorialibus VV. CC. ac PP. DD. oblatis, variis conviciis valdè objectè usi sunt. Justitia ergo belli à Sua Czarea Majestate Clementissimo Domino suo suscepti, & antiqua Suæ Czareæ Majestatis cum vobis meis Dominis amicitia non sinunt credere VV. CC. ac PP. DD. nova tam celeriter & absque præviis maturis deliberationibus cum hostibus inituras pacta Suæ Czareæ Majestati & Fœderatis suis tam noxia. Profusi præterea tam abundanter à Sua Czarea Majestate in subditos CC. ac PP. DD. VV. favores sunt minimè dubia argumenta constantis Suæ Czareæ Majestatis erga vos Meos Dominos amicitiæ. Nuperrima Residenti VV. CC. ac PP. DD. Moscoviæ degenti communicatio, expressis Suæ Czareæ Majestatis mandatis facta ulterius talis constantis amicitiæ signum evidens est. Unde facilè erui potest quam falsi fuerint omnes ab hostibus tam in publicis novis quam in privatis collocutionibus, in contrarium sparsi consultò rumores. Sicuti in proprias Suæ Czareæ Majestatis in VV. CC. ac PP. DD. victorias lætitiâ exultavit, & majores quam unquam VV. CC. ac PP. DD. exoptat. Cum ergo ex parte Suæ Czareæ Majestatis omnia tendant ad excellendam hanc suam cum VV. CC. ac PP. DD. antiquam amicitiam, sperare fas est VV. CC. ac PP. DD. ex parte suâ seriò consulturas Suæ Czareæ Majestatis rationibus in omnibus quæ ab hostibus suis VV. CC. ac PP. DD. proponuntur, & generali harum Provinciarum subditorum utilitati magis prospecturas, quam nonnullorum siqui sint, particularium inclinationi.*

Cum tandem sui muneris debitum adimplendi gratiâ Infrascriptus Legatus Extraordinarius de hisce Suæ Czareæ Majestati absque ullo temporis dispendio notitiam dare teneatur ut de intentionibus circa eadem VV. CC. ac PP. DD. quâ debet observantiâ enixè rogat ut CC. ac PP. DD. VV. ipsis ocijus obtingat responsum, quod à summâ VV. CC. ac PP. DD. prudentiâ & sinceritate favens expectat.

Hagæ-Comitum die 24. *Aprilis* 1703.

LES

LES Etats Généraux y firent le lendemain une Réponse par la Résolution qui suit. 1703.

Resolutions des Etats Généraux, du Mercredi 25. Avril.

„ L'Assemblée aiant lû le Mémoire de Monsieur l'Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté Czarienne touchant la Negociation de quelque Traité avec les Ennemis de Sadite Majesté Czarienne qui lui seroit préjudiciable.

„ Sur quoi aiant deliberé, il a été trouvé bon & entendu de donner pour Reponse audit Ambassadeur, que LL. HH. PP. ignorent d'où les bruits peuvent venir, que LL. HH. PP. traiteroient quelque chose au préjudice de Sa Majesté Czarienne. Que LL. HH. PP. aiant toûjours eu l'honneur de vivre avec Sa Majesté Czarienne en bonne & sincere amitié n'ont rien plus à cœur que d'y continuer. Qu'ils ont toûjours beaucoup estimé l'affection de Sa Majesté Czarienne envers leur Etat à laquelle de leur côté ils ont repondu de tout leur pouvoir. Qu'ils remercient ledit Ambassadeur de l'assurance qu'il a bien voulu leur donner de la continuation de l'amitié de Sa Majesté Czarienne envers cet Etat. Que LL. HH. PP. ont vû dès le commencement avec deplaisir la Guerre qui s'est allumé entre Sa Majesté Czarienne & le Roi de Suéde, puisqu'ils ont le bonheur de vivre avec tous les deux en bonne amitié. Qu'ils sont fachez que leurs soins pour prevenir & puis après pour accommoder les differens, qui ont donné lieu à cette Guerre n'ont pas eu un meilleur succès. Que LL. HH. PP. se sont conduites sans prendre aucun parti, ainsi qu'Elles font encore. Qu'ils assurent le sudit Ambassadeur Extraordinaire qu'ils n'ont rien traité ou conclu au prejudice des intérêts de Sa Majesté Czarienne. Et que LL. HH. PP. tacheront en toute occasion de conserver l'amitié de Sa Majesté Czarienne. Et que l'Agent Rosembom remettra un extrait de cette Resolution entre les mains du dit Ambassadeur.

CE qui acheva de porter cet Ambassadeur à prêter l'oreille aux insinuations de l'Envoié de Dannemarc pour présenter ce Mémoire, étoit qu'il étoit chagrin de ce que le Duc de Marlborough n'avoit pas voulu aller dîner chez lui. Il le lui avoit promis à son départ pour l'Angleterre, & dès qu'il en seroit de retour. Il se mit en tête que ce Duc ne tenoit point de conte de lui, & cela pour faire plaisir à l'Ambassadeur de Suéde. Comme un soupçon en attire un autre, il s'imagina que son Maître seroit exclus de la Paix de Pologne. Il avoit sur ce dernier Chapitre quelque fondement. C'étoit sur la notion qu'il eut que l'Envoié du Roi Auguste avoit eu une Conférence secrete le 7. de Mars avec les Députez de l'Etat, sans parler de la Paix du Czar. Il n'y avoit à la vérité dans l'Ecrit qu'il presenta, après avoir fait ses Représentations de bouche, rien qui parlât de la Paix avec la Moscovie. On peut le voir par l'Ecrit même qui suit en date du 6. d'Avril.

1703.

Propositions du Ministre de Pologne, du 7 Mars.

DEs que les ſuites que la mort du dernier Roi d'Eſpagne a tiré après elle ont commencé à ébranler la paix & la tranquillité publique, le Roi mon Maître (après l'Empereur, l'Angleterre, & cette République, qui ſans contredit & de droit, & à cauſe de leur propre ſûreté & celle de leur commerce, ſont les plus intereſſez dans la ſucceſſion d'Eſpagne), le Roi mon Maître, dis-je, a été un des premiers Princes de la Chrétienté, qui par toutes ſes demarches temoigna d'abord la bonne diſpoſition qu'il cultivoit pour le maintien du repos de l'Europe.

LL. HH. PP. les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies ſavent quels ſuccès les Negociations de Monſieur le Comte de Straatman Ambaſſadeur Extraordinaire de Sa Majeſté Imperiale auprès du Roi mon Maître ont eus pour le bien public. Il leur eſt auſſi ſuffiſament connu quelles offres on faiſoit alors à Sa Majeſté pour l'entrainer dans le parti opoſé, & après les avoir conſtament declinées quelle peine on s'eſt donné pour la tenir ſeulement dans les bornes d'une exacte neutralité.

Ces inſtances allerent ſi loin & furent pouſſées avec tant d'impetuoſité que Sa Majeſté pour ſe debaraſſer des pourſuites continuelles & ſi contraires à ſon panchant naturel, fut contrainte de déclarer Elle-même au Sieur du Heron Envoié de France, qu'Elle ne vouloit avoir d'autres engagemens qu'avec l'Empereur & ſes Hauts Alliez.

Cet aveu ſincere ne rebutoit pourtant pas ce Miniſtre ni la Cour de France. Ils faiſoient encore de nouvelles tentatives: & comme on trouvoit le Roi mon Maître inébranlable, ils le vouloient au moins engager à ne pas donner ſa voix à la Diete de l'Empire en faveur de l'Empereur & de ſes Hauts Alliez. La France offrit alors à vouloir prodiguer des ſommes immenſes, accompagnées & munies de cautions Bourgeoiſes des Banquiers les plus accreditez de l'Europe pour ſa ſûreté. Et ſi le Roi mon Maître n'avoit promis de diſpoſer de cette voix au deſir de l'Empereur qu'à une certaine reſtriction, cette condition n'avoit rien que d'obligeant pour l'Angleterre & cette Republique, puiſque le Roi mon Maître en voulant traiter avec LL. HH. PP., tachoit de conduire cette affaire d'une telle maniere que l'Empereur devoit étre redevable à LL. HH. PP. d'un profit & d'un avantage très eſſentiel qui lui pouvoit revenir de cette Alliance. Et lors que cette negociation rencontroit des difficultez qui paroiſſoient inſurmontables aux Miniſtres d'Angleterre & de cet Etat, Sa Majeſté malgré toutes les raiſons que l'on auroit pû alleguer pour ſoûtenir le contraire, a bien voulu donner à la ſeule inſtance de l'Angleterre & de LL. HH. PP. ce qu'elle avoit poſé pour le ſeul fondement d'un lien plus étroit & accompli. Je n'avance rien que ce dont LL. HH. PP. ſont entierement perſuadées. Je ſai même que le Roi mon Maître eſt allé au delà de leur eſperance, en donnant un ſecours conſiderable de ſes meilleures Troupes à l'Empereur, dans un temps, où les troubles de la Pologne ne sembloient pas le vouloir permettre.

Auſſi LL. HH. PP. ſont Elles bien informées de la haine implacable que le Roi mon Maître s'eſt attirée de la part de ſes Ennemis & des leurs; les

ma-

machinations des Ministres de France qui ont remué & incité, pour ainsi di- 1703.
re, Ciel & Terre, au moins une partie de la Pologne, & le Roi de Suéde contre Sa Majesté, leur sont assez connuës: Et le Roi mon Maître a lieu de se flatter, que tout ce qu'il a fait, & qu'il a dessein de faire à l'avenir pour les Hauts Alliez, dès qu'il aura les mains libres, doit faire des impressions avantageuses pour lui, dans l'esprit des amis généreux & reconnoissans; Et c'est dans cette confidence que Sa Majesté m'a ordonné de parler à cœur ouvert à LL. HH. PP., d'autant plus qu'Elle croit que LL. HH. PP. sont persuadées, que la paix entre Elle & le Roi de Suéde est absolument necessaire pour le bien public. Sa Majesté est du même sentiment & Elle a fait tout ce, & même plus qu'on n'a pû pretendre d'Elle, pour y parvenir.

L'avenement du Roi mon Maître à la Couronne de Pologne, au lieu d'un Prince de France, a été alors & doit être à l'heure qu'il est, fort avantageux à l'Empereur & à ses Alliez. On sait à quoi les *Pacta Couventa* ont obligé le Roi mon Maître, & les infractions que la Suéde avoit faites à la paix d'Olive, & les Histoires nous instruisent que sur des conventions de beaucoup moins d'importance, il se sont allumées des Guerres ouvertes & de consequence. Les Armes du Roi mon Maître eurent des heureux succès dès le commencement; elles prirent des forts, passerent la Riviére de Duna à la barbe de l'Ennemi, battirent l'Armée Suédoise, & au milieu de ses progrès, Sa Majesté s'arrêta à la demande de l'Empereur, du feu Roi d'Angleterre, & de LL. HH. PP., dont la Lettre du 27. de Septembre de de l'année 1700. eut tout l'effet que LL. HH. PP. avoient souhaité. Sans doute la Suéde auroit-Elle alors insinuée adroitement, de souhaiter la paix, comme elle a fait depuis, uniquement pour executer ses vastes & pernicieux desseins avec plus de facilité & moins de resistence.

Et bien que la bonne guerre ne permette pas de se reposer aux protestations d'un Ennemi, tandis que l'on n'en ait pas convenu en forme; les protestations ont pourtant beaucoup d'influence, quand Elles passent par le Canal des Puissances, comme sont l'Empereur, l'Angleterre, & cette Republique, qui sont toûjours en état de vanger l'injure d'une parole donnée, réïterée, & si souvent retractée.

Toutefois il est constant que tout ce que le Roi mon Maître à fait à la remonstrance de ses amis, doit confirmer LL. HH. PP. de la veritable disposition du Roi mon Maître à vouloir faire une paix ferme & raisonnable, & des sentimens tout oposez du Roi de Suéde: Et si Sa Majesté Imperiale & ses Alliez ne veulent pas tirer beaucoup moins de profit que par le passé, ou point du tout de l'Alliance & des forces de Sa Majesté, LL. HH. PP. jugeront cette paix absolument necessaire, tant plus que les demarches du Roi de Suéde ne peuvent être que très-suspectes, ou au moins fort ombrageuses à tous les bien intentionnez.

Ce Roi proteste, il est vrai, de ne vouloir rien entamer, qui puisse être nuisible aux interêts des Hauts Alliez, mais sans faire des recherches de la condui-

1703. conduite passée de la Suéde, les Lettres interceptées, écrites du Sieur du Heron, font assez clairement voir le contraire.

Cet Envoié dit entre autres choses qu'il avoit fait assurer au Roi mon Maître une paix avantageuse avec celui de Suéde, à condition que Sa Majesté s'engageât à vouloir se déclarer ami & ennemi de ceux que le Roi de Suéde trouveroit à propos d'estimer pour tels. Si le Roi de Suéde avoit de l'amitié pour les Alliez contre la France, il n'avoit qu'à parler ouvertement, puisque les bonnes intentions du Roi mon Maître lui sont assez connuës sur cet Article.

Et il n'y a point d'aparence que la France tâcheroit d'engager le Roi mon Maître contre la Moscovie, puisque le Roi de Suéde se vante que 10000. hommes de ses Troupes sont plus que suffisans à resister à toute la force de cette Nation.

Il y en a qui depuis long-tems considerent pour une Maxime d'Etat de la Suéde de s'oposer toûjours à l'aggrandissement de la Maison d'Autriche, & de ne pas negliger aucune occasion par laquelle elle pourroit augmenter son pouvoir dans l'Empire; & les derniers ordres dont le Roi mon maître m'a honoré, disent entre autres que le Roi de Suéde pouvoit bien aspirer lui-même à la Couronne de Pologne, ou tâcher d'ajuster à ses Etats la Lituanie & la Courlande.

L'un & l'autre de ces deux projets, s'ils pouvoient être executez seroient fort contraires à une juste balance que LL. HH. PP. & toutes les autres de l'Europe ont jugé si nécessaire de conserver continuellement dans le Nord. Et le commerce des sujets de LL. HH. PP. dans la Mer Baltique & sur la Riviére de Duna souffriroit (comme j'en suis instruit par les premiers Negocians d'Amsterdam) beaucoup, si l'on ajoutoit à la Suéde la Lituanie & la Courlande. LL. HH. PP. ont envoié un plein-pouvoir & des Lettres de créance à Monsieur de Cranenbourg avec ordre de se rendre incessament auprès du Roi mon Maître & celui de Suéde pour la conclusion de la paix. J'espere qu'il sera plus heureux dans sa Négociation que les Ministres de l'Empereur n'ont pas été par le passé; mais dans le cas d'opiniatreté Suédoise, il est à croire que les Puissances Mediatrices, voiant que les offres du Roi mon Maître vont audelà de ce qu'on auroit pû pretendre raisonnablement de Sa Majesté, ne manqueront pas de songer à des moiens plus forts, pour parvenir à cette paix, laquelle ils jugent si salutaire au bien public.

Il est vrai que l'Empereur, l'Angleterre, & cet Etat, se trouvent à l'heure qu'il est, engagez dans une Guerre, où ils ont besoin eux-mêmes de toutes leurs forces; mais aussi leur est-il connu l'ombrage que le Roi de Dannemarc doit prendre de la continuation de cette Guerre & des progrès de la Suéde. LL. HH. PP. sont informées des Troupes reglées & de la milice que ce Roi a sur pied, sans y conter le nombre qui est au service de l'Empereur & des Hauts Alliez.

Les Vaisseaux de Guerre qui sont dans le Port de Copenhaguen, les Mate-

Matelots dont le Dannemarc & la Norwegue regorgent & abondent, 1703.
peuvent former dans peu de tems une Flotte très-redoutable.

Sa Majesté Prussienne ne peut regarder l'aproche du Roi de Suéde sans inquietude ; un bon nombre de ses Troupes sont aux limites de la Pologne, & si LL. HH. PP. les Etats Généraux avec leurs Alliez vouloient encourager efficacement ces deux Puissances, une paix juste & raisonnable sera bien tôt établie depart & d'autre.

Et c'est sur ces points que le Roi mon Maître se promet de l'amitié de LL. HH. PP. qu'Elles lui voudront bien communiquer leur veritable sentiment.

Il est vrai qu'une partie des Polonois, par un effet de l'excés de leur engagement à la France (s'il m'est permis de me servir des termes du Roi mon Maître au premier Senateur du Roiaume) ne temoignent que trop d'attachement pour le Roi de Suéde; mais il y a beaucoup d'aparence que dès qu'ils verront blamée leur conduite de tout le monde, & de ceux qui gouvernent avec tant de gloire & de sagesse ces Provinces-Unies, ils changeront de sentimens; & la detrhonisation, dont la Suéde parle, doit être en horreur à tout l'Univers & sur tout à une Nation si noble & si renommée que celle des Polonois.

Les vertus & les passions ont une affinité fort grande dans les esprits qui ne se donnent pas la peine de les bien discerner, & la vangeance (foible pretexte & pourtant assez ordinaire d'une ambition demesurée) passe fort souvent pour une juste retorsion d'une injure pretenduë. Et dès que les Seigneurs Polonois s'aperceveront quel préjudice le Roiaume & la Republique de Pologne reçoit par cette force étrangere des Suédois, & par la discorde entre eux, ils se réüniront bien-tôt pour le maintien de leur veritable interêt; car quelle justice peuvent-ils attendre d'un Prince, qui sous pretexte d'ami, usurpe leurs biens & ravage le païs?

Il n'est pas à comprendre comment les Ministres de Suéde à presque toutes les Cours où ils se trouvent, ont tâché d'insinuer que c'est le Roi mon Maître qui declinoit la paix & meditoit de vastes desseins, dans le tems où la Nation Polonoise & tout le monde sait bien le contraire. Et tout ce que Sa Majesté fait auprès de LL. HH. PP. & auprès des autres ne tendent qu'à obliger la Suéde à une paix juste & raisonnable.

Et à fin d'ôter tout le scrupule aussi pour l'avenir, le Roi mon Maître est prêt d'entrer en Alliance plus étroite avec LL. HH. PP. dès ce moment.

LL. HH. PP. savent ce dont Sa Majesté Britannique de glorieuse Mémoire s'est declarée, & ce qui s'est passé du depuis; & le Roi mon Maître sans le secours donné à l'Empereur, & sans les 8000. hommes sur lesquels l'Angleterre & LL. HH. PP. veulent traiter, est resoluë d'augmenter de beaucoup les Troupes, uniquement pour le bien public & les Hauts Alliez; mais aussi LL. HH. PP. ne voudront-elles pas laisser Sa Majesté plus longtems dans l'incertitude sur cet Article.

WOLFF. ABRAH. DE GERSDORFFS.

LES

1703.

Les Etats Généraux y répondirent par une Résolution prise le 13. suivant. On lui disoit:

Résolution des Etats Généraux, du 13. Mai.

„ QU'aiant délibéré là-dessus, ils avoient trouvé à propos de lui donner „ pour Reponse. Qu'étant notoire à tout le monde combien le re„ pos & la tranquillité publique étoit à cœur à LL. HH. PP. rien ne pou„ voit leur être plus agreable, que la bonne disposition, dans laquelle El„ les aprenoient que Sa Majesté Polonoise avoit ci-devant été, & étoit en„ core pour le bien commun de l'Empereur & de ses Hauts Alliez. Que LL. „ HH. PP. doivent priser au plus haut point, la fermeté, avec laquelle Sa„ dite Majesté a réjetté les flatteuses offres de la France; d'avoir joint sa „ voix à la Diete de Ratisbonne en faveur de l'Empereur conjoinctement „ avec les autres Membres bien intentionnez de l'Empire, & pour un nom„ bre considerable de ses Troupes à Sa Majesté Imperiale. Que LL. HH. „ PP. ne pouvoient s'attendre à autre chose d'un Prince aussi éclairé que „ Sa Majesté touchant les interêts communs de l'Europe, qui se trouve „ dans un grand danger, par l'extraordinaire puissance de la France, join„ te à celle de l'Espagne. Que LL. HH. PP. remercient fortement en par„ ticulier Sa Majesté par la grande réflexion, qu'il lui a plû faire dans l'E„ crit sur les interêts de LL. HH. PP. conjointement avec ceux de l'An„ gleterre, dont Elles conserveront toûjours une Memoire reconnoissante, „ & souhaitent specialement d'en pouvoir donner d'ulterieures preuves en „ avançant la paix entre Sa Majesté Polonoise & Sa Majesté Suédoise. „ Qu'il est connu à Sa Majesté combien Elles ont ci-devant travaillé, s'il „ étoit possible à la paix, & quoique leurs soins là-dessus n'aient pas à leur „ grand regret eu le desiré effet, Elles ne laisseront pas de continuer leurs „ bons officies, de persuader les parties belligerantes à une paix, & de re„ tablir autant qu'il sera possible la paix en ces quartiers-là. A cet effet LL. „ HH. PP. avoient de nouveau expressement envoié le Sieur Haersolt leur „ Envoié Extraordinaire, afin que conjointement avec le Sieur Robinson „ depeché exprès par la Reine de la Grande Bretagne pour le même but, „ leurs bons offices soient réïterez. Et qu'Elles veulent esperer que l'une „ & l'autre partie belligerantes y contribuant une desirée facilité, ces bons „ offices auront un meilleur succès que les précedens, afin que les forces „ qui sont consumées les unes contre les autres, puissent être emploiées „ pour conserver une commune liberté de l'Europe, & pour aider à établir „ la commune tranquillité, & sureté. A cette fin LL. HH. PP. étoient „ portées d'examiner & concerter avec Sa Majesté Britannique & les Mi„ nistres de Sa Majesté Polonoise tant en Angleterre qu'à la Haie, les „ meilleures mesures à prendre ensemble, & de convenir de telles avec „ d'autres selon qu'il sera jugé qu'elles pourront être les plus effica„ ces.

Le Ministre de Pologne revint à la charge par des offres du Roi son Maître d'entrer dans la Grande Alliance avec l'Ecrit suivant. 1703.

I. SA Majesté le Roi de Pologne resignant les grands offres & avantages, que la Partie de la Neutralité lui presente, est disposée d'entrer avec Sa Majesté Britannique & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies, dans une Alliance Offensive & Defensive; la prémiere à l'égard de la Succession d'Espagne, & la deuxiéme pour le maintien reciproque de la sûreté des Personnes, Droits, & Etats des Parties contrahantes. Proposition du Roi de Pologne, pour entrer dans la Grande Alliance, du 14 Avril.

II. Le Roi s'oblige de disposer de sa voix à la Diete de Ratisbonne en faveur de Sa Majesté Impériale, dès le moment que l'Alliance avec Sa Majesté Britannique & les Etats Généraux sera concluë & ratifiée.

III. Etant stipulé par Sa Majesté Impériale que Sa Majesté Polonoise seroit considerée comme une partie principale de la Grande Alliance, & qu'en vertu de celle-ci, elle devoit joüir de la Paix avec les autres Têtes Couronnées & Puissances, de tous les avantages, tant à l'égard de la Guerre que de la Paix, Elle pretend la Communication des mesures prises, & ainsi agissant de Concert par tout pour l'avantage de la Cause Commune.

IV. Bien que Sa Majesté Impériale ait toûjours assuré que Sa Majesté le Roi de Pologne trouveroit auprès des Hauts Alliez les mêmes avantages offerts par les Neutralitez, & que les Hauts Alliez conviendroient sur le même nombre des Troupes, que ceux-là ont souhaitée, & Sa Majesté ainsi a formé l'Etat de son Armement sur ce pied, que les 24000 hommes sont effectivement sur le pied, & emploiés à celle fin, les Revenus Militaires de deux ans par avance, elle est néanmoins disposée, sur les Remontrances faites de la part de Sa Majesté Britannique, de reladier jusqu'au nombre de douze & même de huit, y compris seulement les Combattans depuis le Cavalier & Fantassin jusqu'aux Corporaux inclusivement, un tiers étant Cavalerie & deux tiers Infanterie, sans compter le *prima plana* & l'Etat de la Généralité, qui seront un Général, un Lieutenant Général, deux Généraux Majors avec les Adjutants Généraux jusqu'au Lieutenant Colonel inclusivement; surquoi on s'expliquera plus au large à son temps à l'égard des Charges vacantes.

Sa Majesté veut bien consentir que les vacances en Batailles ou autres entreprises, soient remplies par le Généralissime en recompense de la valeur.

V. Le Roi s'offre lui-même, de commander en Chef une Armée, là comme on conviendra.

Sa Majesté Britannique aiant fait esperer au Roi, de lui confier le Commandement d'une Troisiéme Armée, en cas qu'Elle le faisoit. Elle en demande des Assurances positives, & alors Sa Majesté pretend de se servir de ses

 pro-

1703. propres Troupes, qui seront augmentées des autres, avec celles qu'on juge à propos de leur joindre.

VI. Sa Majesté Britannique & les Etats Généraux aiant accordé aux Têtes Couronnées & autres Puissances, & sur-tout à Sa Majesté Dannoise, certaines Douceurs pour les fraix de Levées, Sa Majesté Polonoise a lieu de croire, qu'elle sera traitée de la même maniere, à plus forte raison qu'Elle veut donner sa voix à la faveur de l'Empereur & ainsi à l'avantage des Hauts Alliez & entrer dans une Alliance Offensive, & s'assûre de plus, que Sa Majesté Britannique & les Etats Généraux ne feroient point de difficulté d'accorder un subside de 600000 Ecus, Argent de Saxe, par an, dont la moitié sera toûjours avancée commençant du terme de la Ratification, où les Troupes ne tarderont point d'entrer en marche.

VII. Pour déclarer d'avantage ses bonnes Intentions, & qu'elle ne regarde pas tant son interêt particulier que celui de la cause Commune, Sa Majesté Polonoise veut entretenir le reste de 12000. hommes pour le service des Hauts Alliez, sans demander plus de subside.

VIII. Aussi elle veut encore avoir sur pied un nombre de Troupes au delà des dessus-mentionnées pour le besoin de ses Alliez, aux Conditions dont on pourra convenir.

IX. Les Troupes seront entretenuës & paiées sur le même pied, où sont les Troupes de Sa Majesté Britannique & des Etats Généraux, lequel entretien & paiement commencera du Terme de la Ratification.

X. Les Troupes seront livrées aux Commissaires de Sa Majesté Britannique & des Etats Généraux, aux Frontieres de l'Etat Electoral de Saxe, & Sa Majesté Britannique & les Etats Généaaux auront du reste soin de leur libre passage.

XI. Pour l'Alliance Defensive, rien n'est si juste que dans le temps, où Sa Majesté Polonoise sacrifie & fait tout pour la Cause Commune, les Hauts Alliez fassent le même pour la sûrêté de sa Personne Roiale & de ses Etats Hereditaires.

XII. Les Hauts Alliez emploieront tout leur effort pour retablir la Paix entre Sa Majesté & le Roi de Suede.

XIII. Sa Majesté Polonoise se promet de la justice de Sa Majesté Britannique & des Etats Généraux, qu'ils ne refuseront point à ravoir ses Troupes, si en haine de cette Alliance & par revanche, la France lui voudroit faire des Ennemis pour troubler le repos de ses Etats Héréditaires, & continuër les subsides accordez, étant de l'interêt du public & la teneur des Alliances, de conserver ses Alliez, & les secourir en toute maniere.

XIV. Sa Majesté pretend qu'après la Paix, les Troupes seroient renduës complêtes, ou en lieu des vacantes paié les sommes dont on conviendra.

XV. Si ensuite de l'accession de Sa Majesté, la Paix se feroit bientôt, Elle se promet de l'Equité des Hauts-Alliez, qu'en consideration des grands fraix, que Sa Majesté a faits pour le present Armement & en Recompense d'un

d'un grand avantage, ils lui continueront encore les ſubſides pour quelques 1703.
années, & autrement pour 9 mois après la Paix, de même comme on eſt convenu avec Sa Majeſté Impériale.

XVI. On accordera auſſi au Roi tous les convenients dont les autres Alliez joüiſſent.

XVII. Et comme les Affaires de Sa Majeſté ſont dans une ſituation, que tout le delai lui eſt très-préjudiciable, Elle ſe promet de la part de Sa Majeſté Britannique & des Etats Généraux, toute ſorte de facilité, ne demandant Elle rien, qui ne convienne avec la raiſon, l'équité, & la coutume.

Il ajoûta un autre long Ecrit en Alleman. Il contenoit le détail de la Négociation, que l'Envoié du Roi Auguste, Niſchwits, avoit entamée en Angleterre l'année précédente ſur le même pied. Comme cependant le Baron de Boſe étoit arrivé de la part du Roi Auguste à la Haie juſtement en ce tems-là, pour paſſer en Angleterre, pour complaire à l'Ambaſſadeur de Moſcovie, il parla comme s'il avoit reçû des ordres de faire des Répreſentations à la Reine. Elles devoient rouler ſur ce que ſon Maître ne donneroit jamais les mains à aucune Paix avec le Roi de Suede, à moins que le Czar n'y fut compris; & qu'Elle voulut donner ſur cela des ordres à ſon Miniſtre Robinſon. Effectivement, ce Baron étant à la Cour Britannique y préſenta un Mémoire à la Reine. Il eſt vrai qu'il n'y individualiza pas le Czar, mais y nomma en Général des Alliez du Roi ſon Maître. Voici le Mémoire & la Réponſe que la Reine lui fit faire.

Memoire du Sr. Boſe Miniſtre du Roi de Pologne à Sa Majeſté Britannique, du 18 Avril.

„ LE Soûſſigné Miniſtre Plenipotentiaire de Sa Majeſté le Roi de Pologne a ordre de repreſenter à Vôtre Majeſté, avec toute la ſoumiſſion qu'il lui doit, que le Roi ſon Maître après les avances faites pour avoir une paix raiſonnable, juſques à ſe depoüiller d'une grande & de la meilleure partie de ſes Troupes en faveur de la Cauſe Commune, avoit crû que le Roi de Suede feroit quelque réflexion ſur ces demarches, & qu'en conſideration de la médiation de Vôtre Majeſté, il ſeroit auſſi diſpoſé de ſon côté à prêter l'oreille aux propoſitions d'un promt accommodement. Cependant il apprend le contraire avec beaucoup de chagrin, & que Sa Majeſté Suedoiſe perſiſte dans ſes deſſeins de continuër la guerre; qu'elle fait actuellement marcher ſes Troupes vers la Pruſſe, & que juſques à preſent il n'a pû être diſpoſé à accepter la médiation d'aucune des Puiſſances amies, ainſi que Vôtre Majeſté en ſera pleinement informée par les relations de ſon Miniſtre, par la reponſe du Roi de Suede, & par les nouvelles publiques. Le Roi ſon Maître ſe trouve donc dans la neceſſité & dans l'obligation même, d'avoir recours à tous les moiens permis dans le droit de la nature & des gens, pour ſe maintenir ſur le Thrône, où Dieu l'a mis, & pour procurer la paix à ſes peuples deſolez par

1703. „ une si funeste guerre. Et comme le Roiaume d'Angleterre a trop d'interêt pour ne point faire de réflexions serieuses sur ce qui se passe dans le Nord, tant par raport au commerce ruïné, qu'aux autres conjonctures presentes fatales à toute l'Europe, il espere, que Vôtre Majesté au defaut d'un bon succès de la médiation, dont il n'y a plus lieu de se flatter, voudra bien concerter avec le Soûssigné son Ministre, pourvû d'un pouvoir très ample, les moyens les plus convenables pour retablir le repos dans ces Quartiers & pour porter le Roi de Suede à la conclusion d'une paix raisonnable, y compris les Alliés du Roi son Maître. De plus Vôtre Majesté voudra bien se souvenir, qu'aux instances des Hauts Alliez, & principalement du Roi Guillaume III. de glorieuse memoire Sa Majesté Polonoise fit l'offre de quelques unes de ses Troupes pour le service de cette Couronne, & que les Ministres de part & d'autre furent plusieurs fois en conference sur cette matiére sans pourtant rien conclurre. Le Roi son Maitre souhaiteroit donc de sçavoir les intentions de Vôtre Majesté par une declaration expresse, & de faire achever le Traité entamé depuis long tems, soit que la paix avec le Roi de Suede se fasse ou non, étant bien juste que puisque Sa Majesté Polonoise a les mains liées par les avances faites, Elle soit aussi reciproquement assûrée de l'assistance des Hauts Alliez & principalement de celle de cette Couronne à tout evenement. Au reste, quoique le bruit qui a couru depuis quelque tems d'une nouvelle Alliance entre Vôtre Majesté, les Etats Généraux, & le Roi de Suede, proposée par les Ministres de S. A. E. d'Hannovre, se confirme par toutes les lettres venuës tout fraichement de la Haie, néantmoins ce Traité étant tout à fait contraire à la Neutralité promise de la part de cette Couronne & plus encore à l'office de Médiateur dont Vôtre Majesté a bien voulu se charger, le soûsigné Ministre Plenipotentiaire n'oseroit y ajoûter foi, se promettant plûtôt de la magnanimité & de la justice de Vôtre Majesté qu'en cas d'une semblable Negociation, Elle voudra bien lui en faire donner quelque part, ainsi qu'il en supplie très-humblement, à fin qu'il en puisse donner les informations nécessaires au Roi son Maitre.

„ *à Londres ce* 18 *d'Avril* 1703.

Reponse de la Reine d'Angleterre, du 4 Mai.

„ LE Mémoire du Sieur Bose, Ministre Plenipotentiaire du Roi de Pologne en date du 18 du passé aiant été présenté à la Reine, & examiné, il a plû à Sa Majesté d'ordonner qu'on y fasse cette Reponse. Que Sa Majesté a tant d'amitié & de considération pour le Roi de Pologne qu'Elle est toûjours prête d'entrer dans un Traité d'une Alliance plus étroite & plus proche avec Sa Majesté Polonoise, mais que pour l'offre qu'elle fait présentement de donner de ses Troupes, la Reine ne pouvant s'engager à prendre des Troupes pour l'augmentation de ses Forces, dans cette conjoncture, que de concert avec les Etats Généraux, Elle expediera ses ordres à Son Envoié Extraordinaire à la Haie pour communiquer

„ auxdits

„ auxdits Etats l'offre que Sa Majesté Polonoise lui fait de ses Troupes 1703.
„ &pour sçavoir leur sentiment là-dessus, à fin de prendre conjointement
„ avec Eux les mesures qu'on trouvera les plus convenables pour le Bien
„ public. Sa Majesté esperant qu'elles pourront être à la satisfaction de S.
„ M. Polonoise. Le Roi de Pologne doit être assûré que Sa Majesté ne
„ fera rien qui soit contraire à l'office de Médiateur, à quoi Sa Majesté s'of-
„ fre pour accommoder les differents qui subsistent presentement entre les
„ deux Couronnes de Pologne & de Suede, & pour etablir une paix solide
„ & durable entre eux; laquelle Sa Majesté est resoluë de procurer par tous
„ les efforts & bons offices dont elle est capable, non seulement par rap-
„ port à l'interêt de ces deux Couronnes, mais aussi pour la conservation
„ du repos de l'Europe.

C. Hedges.

„ *à Whitehall le 4 de May* 1703.

Il ne tarda pas long tems d'en présenter un autre, avec des ménaces implicites de concerter la durée de la Guerre avec le Czar. Il s'y plaignoit même à la fin du Ministre d'Angleterre Robinson. On peut voir le tout dans le Mémoire même que voici.

Memoire du Plenipotentiaire du Roi de Pologne à la Reine de la Grande-Bretagne du.. Juin.

Les hostilitez que le Roi de Suede à de nouveau commencées contre quelque Cavallerie de Sa Majesté le Roi de Pologne, la marche de son Armée vers la Prusse Roiale, & le refus qu'il fait d'accepter la Médiation de Vôtre Majesté & celle de ses Alliez, sont de témoignages si évidents de son peu d'inclination pour une paix juste, qu'il n'y a plus lieu de se flatter de retablir la paix du Nord par des voies amiables.

Le Soussigné Ministre Plenipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Pologne a donc ordre de répresenter à Vôtre Majesté combien il est de l'interêt de l'Angleterre & de celui de ses Alliez de ne plus se laisser amuser par des vaines paroles de la part de la Suede, mais de prendre incessamment avec toutes les Puissances interessées les mesures les plus propres pour porter ce Prince à un accommodement raisonnable & pour mettre fin à une guerre si funeste à toute la Chrêtienté.

Tout le monde sait que le Roi de Pologne après la mort du Roi d'Espagne & en considération de l'indisposition de Sa Majesté Impériale, de la Couronne d'Angleterre, & des Etats Généraux, voulut bien sacrifier ses justes prétensions au bien public; que d'abord il mit bas les armes, fit cesser le bombardement de Riga; retira ses Troupes au de-là de la Duna, donna ordre à ses Généraux de ne plus exercer aucune hostilité, & qu'enfin il a toûjours fait des avances au de-là de ce qu'on pouvoit attendre de lui, pour retablir la paix & dans la vûë de pouvoir joindre ses forces à celles des Hauts Alliez, pour s'opposer à cette

1703. Puissance enorme, qui semble devoir engloutir la liberté de toute l'Europe.

Bien plus, Sa Majesté Polonoise non contente de tous ces témoignages de sincerité, qui devroient suffire pour dissiper les faux bruits, que ses Ennemis ont fait courir de sa Conduite, a bien voulu faire marcher au secours de l'Empereur contre la Baviere, la meilleure partie de ses Troupes, aux quelles sans contredit, le Public est redevable de la Conservation de la Boheme & de l'Autriche.

Toutes ces circonstances aiant été plusieurs fois représentées au Conseil de Vôtre Majesté depuis 3 ans que cette Negotiation dure, elles ne sont ici alleguées que pour mieux faire sentir l'obligation où Vôtre Majesté se trouve de secourir promtement & par les moiens les plus efficaces un Prince qui n'est entré dans une Alliance Offensive & Defensive avec l'Empereur, aux depens de ses propres avantages, que pour procurer ceux de la Cause Commune, même jusques à s'exposer pour cela en donnant de Troupes, à voir son Roiaume & ses Etats envahis par l'Ennemi; un Prince, dis-je, qui n'est entré dans cette Alliance que sur les Assûrances positives qu'on lui avoit données que la Couronne d'Angleterre & les Etats Généraux entreroient dans le même Traité pour leur quote-part.

Le Roi de Pologne persiste encore dans les mêmes genereux desseins, pourvû qu'il soit secouru sans aucun delai par Vôtre Majesté, & par LL. HH. PP. auprés des qu'elles son Envoié a fait il y a long tems, & renouvellé depuis peu, les mêmes instances; & que faute de celà, il ne soit enfin forcé, malgré lui, de renoncer à son engagement, de retiter ses Troupes du service de l'Empereur, & enfin de prendre avec Sa Majesté Czarienne les mesures qu'ils trouveront entre eux les plus convenables pour leurs interêts communs dans les conjonctures presentes.

Sa Majesté declare de plus qu'Elle sera entierement disculpée de tous les inconvenients & des mauvaises suites qui resulteront infailliblement d'une semblable separation, tant par raport à la guerre contre les Puissances Unies, qu'au Commerce de la Moscovie & de la Pologne qui est d'une si grande importance à la Nation Angloise.

Le Soussigné a encore ordre de se plaindre de ce que le Sr. Robinson, Ministre de Vôtre Majesté a voulu persuader au Roi son Maître par une Lettre datée de Warsovie le 1 de Mai, qu'il feroit bien de laisser agir le Cardinal Primat dans une affaire de cette conséquence. Car, outre que cette demarche paroit contraire à la Mediation que Vôtre Majesté a bien voulu entreprendre, la conduite de ce Prelat, tant envers son Roi, qu'envers le Public, est si connuë, qu'on ne sauroit se persuader, que Mr. Robinson ait bien suivi ses Instructions en faisant cette proposition. D'ailleurs, il ne sçait pas sans doute que les loix de la Republique de Pologne ne permettent pas de remettre entre les mains d'un de leurs membres à l'Exclusion des autres, les differents de leur Souverain, avec un autre Souverain.

Il

Il est vrai que non-obstant les belles paroles, qu'on donnoit aux Ministres du Roi du Pologne, un Traité avec avec la Suede se négocioit, & on en étoit presque convenu des Articles. Il ne fut cependant signé que le 16 du mois d'Août. On le raportera dans la suite avec un Article secret qui y est joint. Cette Négociation aiant été pénétrée plus de six semaine avant la signature du Traité, par l'Ambassadeur de Moscovie, il presenta aux Etats Généraux encore un Mémoire, pour en avoir la connoissance. Le Mémoire est le suivant. 1703.

Mémoire de l'Ambassadeur de Moscovie, du 3 Juillet.

CELSI AC PRÆPOTENTES DOMINI,

Infrascriptus suæ sacerrimæ Czareæ Majestatis Legatus nuperrimam datam illi à præclarissimâ Congregatione Vestrâ Resolutionem elapsi Aprilis 25 *die super suo tradito Memoriali, non defuit quam celeriter referendi Suæ Czareæ Majestati Domino suo Clementissimo; Attamen ille Legatus animadversis, se ex serie VV. CC. ac PP. DD. hujus Resolutionis, tantum responsum accepisse sub incerto sensu qui nihil aliud ei explicat, nisi modo præteritum tempus, in quo vos dedistis spem isti Legato, illos hactenus nihil tractasse, atque constituisse pro detrimento Suæ Czareæ Majestatis cum parte hostium. Sed in futurum nulla spes omnino relicta esse videtur huic Legato à Vobis Meis Dominis per illam Resolutionem ex constanti & antiquâ cum Suâ Czarea Majestate Vestrâ Amicitiâ; Ideo nimirum in favorem emolumentumque parti Suecicæ ab expectato novo Tractatu cum Vobis Meis Dominis, ille Legatus jam scopum proximum sentit. Cur antea in dicto suo Memoriali ad VV. CC. ac PP. DD. amplius de hac re claris verbis ille Legatus fuit usus. Quoniam ex publicis privatisque hic per Urbem ubique dissipatis hostium Colloquiis de expectato istius Tractatus fine certus factus est ille Legatus, quem hostes illi perenni indesinente conatu suo incumbunt cum vobis CC. ac PP. DD. tempore reditus ab Aquisgrano Hagam Comitum Suecici Legati, ad finem parti Domini sui Clementissimi valde noxium, sibi utilem ex Vestrâ parte perducendi. Quia ille Tractatus ab hostibus non alios articulos per suum speratum effectum exprimet, nisi indefessâ suâ curâ ut planè secundum opinionem illorum acri industriâ adjungeret quam maximum parti Domini sui Clementissimi atque Confœderatorum suorum detrimentum. Meminit ille Legatus multifaria de hâc re documenta à parte hostium, quomodo isti hostes antea omnem suum semper per exhibita suorum Ministrorum varia ac nefaria Memorialia apud Vos Meos Dominos lapidem movebant, pretendentes vi Tractatus contra Suam Czaream Majestatem & contra Fœderatum suum Regiam Majestatem Poloniæ ex debito à Vobis Meis Dominis subsidio, atque nunc assiduâ suâ curâ per publicas privatasque intercessiones insistent. Profectò iterum ille infrascriptus Legatus jam scivit ratificationem quæ facta est Hagæ Comitis Anno* 1700 $\frac{13}{23}$ *Januarii super Tractatum VV. CC. ac PP. DD. renovatum cum hâc Coronâ Suecica, cujus proprio vigore Vos Mei Domini, navante ejus bello debetis dare necessarium Succursum contra Regis Sueciæ inimicos, ubi ratio lucidè comprehenditur per istum Articulum dicti Tractatus nullum incre-*

1703. *incrementum sed inexpectatum Suæ Czareæ Majestati, judicandi detrimentum. Quippiam edocuit jam tum hunc Legatum sua moderna Residentia circa illum Tractatum per multa sorti Sueciæ adimplere specimina, tam ex parte Angliæ data summa pecuniarum, validissima pondera tormentici pulveris, nec non numerosa accommodatio pannorum ad vestes Militiæ Suecicæ, quam etiam ex vestrâ parte nonnullus numerus autem ejusdem monetæ; ab parte quoque suæ Sacerrimæ Czareæ Majestatis invenire vos poteritis Mei Domini alio modo condita documenta, ex quibus clarè agnoscetis Suæ Czareæ Majestatis Clementissimæ suæ continuandæ ad Vos Meos Dominos inflectionis, profectò stabilissima exempla ac bonam intelligentiam. Quanta telonia more vetusto, non per innovationem imposita, ex merciis Vestrorum subditorum Moscoviæ & in Emporio Divi Arcangeli nunc mandato sui Domini Clementissimi, secundum amicam petitionem Vestram Meorum Dominorum mox fuerunt abrogata, quorum numerus multorum millium excedebat. Nec non ignotum est Vestris Dominationibus, qualia non tantum temporalia, sed quotidiana lucra extricant emolumentis atque suæ opulentiæ ab infinitimâ gratiâ Suæ Czareæ Majestatis hi vestri subditi per totum Rossiæ Imperium, ubi modo istorum Commercia plus hoc durante cum Galliâ & Hispaniâ vestro bello in vehementissimas illorum divitias crescunt ac luculenter florent. De insignibus quoque extraordinariis singularibus gratiis atque propensissimis Documentis à Suâ Czareâ Majestate erga Vos Meos Dominos plenis amicitiæ, sine dubio VV. CC. ac PP. DD. certiores estis à vestro Ministro de gente apud aulam Suæ Czareæ Majestatis, quomodo pro signo rectæ ac sinceræ amicitiæ, confestim idonea, ex mandato Domini Sui Clementissimi fuere communicata negotia tangentia à parte vestrorum hostium, interesse, quæ nullo modo nisi per benevolum animum atque præcipuam suam propensionem Sua Czarea Majestas obligata fuerat Vestro Meorum Dominorum Residenti talia impertiendi. Etiamsi Suæ Czareæ Majestas certior est suo Legato ampliùs triennium apud VV. CC. ac PP. DD. istud munus Legationis obeunti, nihil de rebus necessariis ac interesse Suæ Czareæ Majestatis inservientibus ex parte hostium suorum reciproco more à Vobis Meis Dominis communicatum esse, ad testandam Domino suo Clementissimo æquivalentem veram sinceritatem, atque fortissimam Amicitiam Vestram; non minima deinceps causa illum Legatum Vobis Meis Dominis instigat dicere quod per multa vestra data de restaurandâ pace in Regionibus septentrionalibus, sub terminis generalibus atque meritis justisque conditionibus Suæ Czareæ Majestati per proprias suas responsorias literas promissa nullam usque expeditionem perfecere: Et Minister Vester Meorum Dominorum atque ille ab Angliâ degentes in Aulâ Suecicâ, per sua studia quantas replent suas actiones de istâ stabiliendâ pace, num cum solâ Poloniâ, an ibi comprehendatur vel excludatur Sua Czarea Majestas, an iste Tractatus sub ignotis aliis Articulis est, an sit facturus, nihil ex parte Vestrâ Meorum Dominorum hactenus fuit isti Legato communicatum; si autem Sua Czarea Majestas sit exclusa ab hoc Tractatu; tamen numine comitante, armis justis, felicissimis, ac laudabilissimis Domini sui Clementissimi jam tum per Universum Orbem, non dubitat ille Legatus quin hic metus hostium his eorum conatibus dictis conficiat festinatum impedimentum famosissimæ belligerenti expeditioni Suæ Czareæ Majestatis, donec sibi probabilem eventum condignæ satisfactionis ista propria Arma Suæ Czareæ Majestatis intercedent. Nec host s expresse ab aliquâ parte jam presentes in procincta ultimi sui defectus ob prolongandum istud injustum*

bellum

bellum contra Suam Czaream Majestatem numerosis summis pecuniarum auxiliamini, planè ad aliam cogitationem ac intentionem per furorem atrocissimæ hujus controversiæ avertent. Attamen illum Legatum sua debita officia securè ac audaciter instruxerunt per antedicta Suæ Czareæ Majestatis per illustria profectò documenta apud VV. CC. ac PP. DD. diligenter ac exactè istâ suâ postulatione insistere, ut in reciprocum gratum exemplum ex vestrâ parte illi Legato de circumstantiis illius futuri dicti Tractatus cum Coronâ Suecicâ certificatio à præclarissimâ Vestrâ Congregatione perfectè daretur, quam statim per extraordinarium Veredarium ad Dominum suum Clementissimum ille Legatus debet omninò citissimè referre, ac meritissimè approbare CC. ac PP. DD. VV. veram cum Sua Czarea Majestate, incorruptam veterem vestram Amicitiam, quam continuò in cunctis suis literis ille Legatus maximam prosequendo laudem suo Domino Clementissimo referat. Nè amplius infrascriptus Legatus cogitaret de augurato à Suecis sibi contrario, illisque felice eventu hujus sperati Tractatus, quam rumores hostium pro detrimento Suæ Czareæ Majestatis ad suum applausum dispargunt: Sed potius promittit sibi ille Legatus ex perspicacissimâ atque sagacissimâ Vestrâ Meorum Dominorum prudentiâ ac gloriosissimâ ubique civilitate absque morâ amicissimum ac securissimum obtinendi responsum. Quarum VV. CC. ac PP. DD. continuæ gratiæ ac benevolentiæ ille Legatus confidenter se commendat. 1703.

Datæ Hagæ Comitis { *Junii* 22 *Stil. vet.* / *Julii* 3 *diè Stil. nov.* } *Anno* 1703.

Les Etats Généraux ne lui donnérent une Réponse qu'en date du 19 d'Août. C'étoit par une Résolution qu'on lui fit remettre. Elle portoit que „ L L. H H. P P. avoient esperé que leur déclaration contenuë „ dans leur Résolution du 25 d'Avril précédent sur le même sujet auroit „ donné une entiere satisfaction à l'Ambassadeur. Que par surabondance „ Elles vouloient encore declarer qu'Elles n'avoient negocié, ni conclu, „ ni ne vouloient negocier, ni conclurre, avec Sa Majesté Suedoise, ni avec „ d'autres, aucune chose qui pût tourner au desavantage de Sa Majesté „ Czarienne. D'ailleurs, que L L. H H. P P. ont toûjours été en Amitié „ avec Sa Majesté Suedoise, & ont ci-devant fait divers Traités & Alliances avec Elle, & avoient divers interêts, tant pour le Commerce qu'autrement, de commun avec Elle. Qu'outre cela, Elles avoient le malheur „ de se voir tombées dans une onereuse guerre, pour soûtenir laqu'elle Elles avoient besoin d'amis & d'Alliez. C'est pourquoi personne ne pouvoit avec raison trouver mauvais qu'Elles tachassent de conserver les vieux „ amis & d'en faire de nouveaux, pour en tirer l'aide & le secours necessaire; Et à cette fin de faire des Traitez & Conventions, qui ne tendent „ point à l'offense ni au préjudice de personne, mais seulement contre leurs „ Ennemis. Et que L L. H H. P P. ne peuvent croire que Sa Majesté „ Czarienne, ou qui que ce soit, qui ait quelque affection pour leur Etat, „ puissent trouver à y redire. Et par raport à l'argent, dont il est fait

Résolution des Etats Généraux, du 19 Août.

1703. „ mention dans le Mémoire, il devoit avoir été auparavant paié. La somme étant modique étoit par aquitter une dette, & que personne ne pouvoit „ trouver mauvais qu'Elles païassent leurs dettes. Pour ce qui regardoit „ les plaintes de l'Ambassadeur, qu'on ne lui donnoit aucune communication des Négociations en Pologne, Elles n'avoient rien apris qui fut d'une „ telle importance de devoir en donner connoissance à Sa Majesté Czarienne; d'autant que les choses de ce païs-là n'en avoient pas encore été portées à aucune Négociation formelle. Que d'ailleurs Elles ne pouvoient „ douter, que Sa M. Czarienne ne fut mieux informée qu'Elles, de la situation des affaires par ses Ministres & par ses Alliez. Que LL. HH. PP. „ y avoient envoié leurs Ministres, pour offrir & emploier leurs bons Offices, pour avancer une paix générale entre toutes les parties belligerantes. „ Que LL. HH. PP. auroient souhaité que leurs offices pussent avoir eu „ un meilleur succés, & qu'il leur seroit fort agreable de pouvoir contribuer à ce sujet quelque chose pour la satisfaction particuliere de Sa Majesté Czarienne. Que LL. HH. PP. estimoient au plus haut point „ l'inclination & l'amitié de Sa Majesté Czarienne, exprimée dans le „ Mémoire, & reconnoissent avec remerciment les réfléxions & les égards „ qu'il à plû à sadite Majesté Czarienne d'avoir pour les interêts de leurs „ sujets, par la diminution des droits on autrement. Et que LL. HH. „ PP. s'attendent avec une reciproque amitié & témoignage de leur haute estime pour Sa Majesté dans toutes les Occasions, qu'Elle les conservera „ envers l'Etat.

Les Etats Généraux avoient pris deux jours auparavant une autre Résolution. Ce qui en étoit le sujet, regardoit l'offre, que cet Ambassadeur avoit fait de la part du Czar, de quelque nombre de jeunes gens Russiens pour servir de Matelots sur la Flotte de l'Etat. Le Vice-Amiral Kruys s'étoit rendu de Moscovie à Amsterdam pour cela. La Résolution étoit pour autoriser le College de l'Amirauté d'Amsterdam pour savoir de ce Vice-Amiral-là, le nombre des Matelots offerts, sur quel pied, & sur quelles conditions. L'interêt des Négocians d'Amsterdam à Archangel prévalut contre celui de l'Etat. On en fixa le nombre à deux cent. Ils n'étoient cependant pas tous destinez pour la Flotte. Il y en avoit qui devoient aprendre la construction des Navires, & d'autres pour être aprentifs dans les Manufactures. On a vû dans la suite le préjudice que cela a aporté. C'étoit tant par raport aux progrès que ces Russiens firent dans la Navigation, que dans les Manufactures qui ont augmenté le pouvoir du Czar. Il faut ajouter à cela que l'on permit à ce Monarque Russien d'engager à Amsterdam 200 Officiers de Marine pour aller à Archangel. L'Ambassadeur Russien fut en cette Ville-là passer en revuë ces Argonautes-là qui s'en alloient avec femmes & enfans au nombre de 500 sur de Vastes espérances qu'on leur donnoit. Il est vrai que bien des gens disoient, qu'elles se réduiroient, au lieu d'y conquerir la Toison

ſon d'Or, à n'y attraper tout au plus que quelques méchantes Fourrures. 1703.

Le Traité, dont l'Ambaſſadeur Ruſſien s'étoit plaint dans ſon Mémoire du 3. de Juillet, avoit été mis ſur le tapis dès le commencement de l'année. L'Ambaſſadeur de Suéde inſinua au Conſeiller-Penſionnaire, & en écrivit au Duc de Marlborough en Angleterre, qu'on pourroit avoir réellement dix mille hommes d'une levée qu'on faiſoit en Suéde. Il ajouta qu'on pourroit traiter, non ſeulement pour des Troupes, mais auſſi pour toute autre choſe que l'on pourroit raiſonnablement ſouhaiter du Roi de Suéde. Cependant, comme ce Miniſtre étoit farci de Ruſes, on ſoupçonna qu'il n'avoit par-là en vûë que d'empêcher qu'on ne prît quelque interêt en faveur du Roi de Pologne. Il fut cependant alarmé ſur de pretenduës informations de quelque Deſſein & Négociation du Roi de Dannemarc. Il porta le Général Bannier, qui ſe trouvoit alors à la Haie, pour négocier les Troupes de Holſtein, d'en parler à l'Envoié de Dannemarc. Celui-ci, non ſeulement deſavoua tout; mais aſſura même que cela n'étoit pas. Cela contenta cet Ambaſſadeur. Il n'en fut pas de même relativement à un petit Livre qu'on imprima à la Haie. Le Titre en étoit *Recherche modeſte des Cauſes de la preſente Guerre.* A peine eut-il paru, qu'on trouva qu'on y avoit fait un changement à la quatriéme & cinquieme page. Cette alteration venoit des Plaintes que l'Ambaſſadeur de Suéde avoit faites en bon lieu. C'étoit ſur ce que dans la quatriéme page il y avoit *que les Suédois refroidis par le défaut du paiement promis, ſe retirerent bien-tôt de la Triple Alliance.* A la cinquiéme page il y avoit, *que le Roi Trés-Chrétien s'attacha en ſuite à ſe faire des Amis en Suéde par de groſſes Penſions qu'il y diſtribua.* Pour ſatisfaire à ce plaignant Ambaſſadeur, on ſubſtitua d'autres lignes à la place de celles qu'on vient de raporter. Il eut enſuite pluſieurs Conférences avec le Duc de Marlborough & le Conſeiller-Penſionnaire. Ils dégroſſirent verbalement le Traité pour les dix mille Hommes qu'il avoit fait eſpérer. Il y eut deux Points qui étoient en conteſtation. L'un étoit que la Suéde vouloit que les deux Puiſſances Maritimes lui donnaſſent une Garantie Générale, & paiaſſent pour le Secours non ſeulement ſimple mais double, juſques à leur Déclaration de Guerre contre la France. Selon la Suéde cela montoit aude-là de deux millions d'Ecus; & de l'autre côté on vouloit que la Suéde entrât dans la Grande Alliance. On paſſa pour lors cependant là-deſſus ſans s'y obſtiner. Ainſi l'on conta ſur ce Traité. C'étoit d'autant que cet Ambaſſadeur reçût, tant du Roi ſon Maître, que de la Chancellerie de Suéde de nouveaux Pleinpouvoirs pour le ſigner. Ce qu'il y eut de rare eſt que le Pleinpouvoir du Roi de Suéde fut envoié par l'Envoié d'Angleterre Robinſon à celui qui étoit à la Haie pour le remettre à cet Ambaſſadeur-là. Par-là on ſût que Robinſon avoit eu Audience du Roi dont on parlera dans la ſuite. Après la reception de ces Pleinpouvoirs la Négociation pour le Traité eut quelque ſuſpenſion. C'étoit en partie ſur ce que l'Ambaſſadeur Lillienrooth, qui venoit d'être fait Sénateur & Comte, & dont il avoit receu les complimens des Miniſtres Etrangers, fut pour recouvrer ſa ſanté à Aix la Chapelle. A

 la

1703. la fin, voulant partir pour aller en Suéde, il se dispofa à la signature du Traité. On remit les Contestations les plus essentielles, par un Article secret, à une ulterieure Négociation. Les Disputes étoient par raport aux sommes demandées pour le Secours suivant le Traité conclu en 1700., & en second par raport à l'Accession de la Suéde à la Grande Alliance. Dans l'Article secret il y avoit que la Suéde pourroit y acceder; mais seulement en tant que cela regardoit les interêts de l'Angleterre & des Etats Généraux, & non pas la Succession d'Espagñe. Voici ce Traité qu'il signa, avec ledit Article secret.

Traité entre l'Angleterre, la Suéde, & les Etats Généraux, du 16 Août.

CUm Sacra Regia Majestas Magnæ Britanniæ atque, Celsi & Præpotentes Domini Ordines Generales Uniti Belgii colendæ cum Sacrâ Regiâ Majestate Sueciæ sinceræ amicitiæ & fœderum cum eâdem sibi intercedentium religiosè servandorum apprimè studiosi hoc quidem rerum temporisque habitu pro bono publico & causâ communi necessarium existimaverint adhuc arctius cum altissimè memoratâ Sacrâ Regiâ Majestate Sueciæ sese devincire quò curâ consiliisque sociatis eo maturius tranquillitas Europæ reddi & restaurari possit, atque vicissim Sacra Regia Majestas Sueciæ non minori desiderio teneatur propiorem cum Sacrâ Regiâ Majestate Magnæ Brittanniæ & Dominis Ordinibus Generalibus conjunctionem ineundi & publicæ tranquillitatis modo securo & in futurum stabili unitâ cum ipsis operâ reducendæ. Cumque eum in finem alte memoratæ Sacræ Regiæ Majestates & Domini Ordines Generales Plenipotentiarios Suos nominaverint & mandatis necessariis instruxerint: Scilicet Serenissimus & Potentissimus Princeps & Dominus, Dominus Carolus Duodecimus Dei Gratiâ Suecorum Gothorum, Vandalorumque Rex; Magnus Princeps Finlandiæ; Dux Scaniæ, Esthoniæ, Livoniæ, Careliæ, Bremæ, Verdæ Stetini, Pomeraniæ, Cassubiæ & Vandaliæ; Princeps Rugiæ; Dominus Ingriæ & Vismariæ, nec non Comes Palatinus Rheni, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ, & Montium Dux &c. Illustrissimum & Exellentissimum, Dominum, Dominum Nicolaum Comitem de Lillienrooth Sacræ Suæ Regiæ Majestatis Senatorem & Legatum Extraordinarium & Plenipotentiarium, nec non Academiæ Pernaviensis Cancellarium: Serenissima & Potentissima Princeps & Domina, Domina, Anna Dei Gratiâ Magnæ Brittanniæ, Franciæ & Hyberniæ Regina, Fidei Defensatrix Joannem Ducem & Comitem de Marlborough, Marchionem de Blandfort, Baronem Churchill de Sandrige & Aymouth, Sacræ, Regiæ Suæ Majestati a Conciliis intimis, Nobilissimi Ordinis Periscceldis Equitem Rei tormentariæ Præfectum, copiarum Regiæ Suæ Majestatis terrestrium Ducem, Summum Exercitus ejus in Belgio Generalem, & memoratæ Sacræ Regiæ Majestatis Legatum Extraordinarium & Plenipotentiarium; & Celsi & Præpotentes Domini Ordines Generales Uniti Belgii, Dominos, Dominos Joannem ab Essen Civitatis Zutphaniensis Consulem; Allardum Merens Civitatis Hornanæ Senatorem & consularem, Anthonium Heinsium Dominorum Ordinum Hollandiæ & West-Frisiæ Consiliarium & Syndicum, eorundem Magni Sigilli custodem & Feudorum Præsidem; Guilielmum de Nassau Dominum de Odyk, Gortgene &c. Godard: Guilielmum

mum de Tuyl de Seraskerk, Dom: de Welland. Nederhorst, Berg Hoeshwaar Ascriptum ex primo Ordine in Consessu D. D. Ordinum Provinciæ Ultrajectinæ; Augustinum Lyklama a Nyeholt, dioceseos Opster Landiæ in Frisiâ Grietmannum; Burchardum Justrum a Welvelde in Bukhorst & Molekate Toparcham in Tallik & Vekate Ysselmuydani agri Satrapam; & Petrum Joannem de Steenhuyse respective Dominorum Ordinum Gelriæ Hollandiæ & West-Frisiæ, Zelandiæ, Ultrajecti ad Rhenum, Frisiæ, Transysulaniæ, & Groningæ & Omlandorum ad Conventum altè memoratorum Ordinum Generalium Deputatos qui collatis consiliis in sequentes conditiones convenerunt. 1703.

I. *Priora Fœdera per præsens, iis tanquam fundamento super structum, disertè renovata & confirmata censeantur.*

II. *Cum Hujus Tractatus præcipuus Scopus sit amicitiam inter summos paciscentes magis magisque corroborare, Hi mutuò sibi promittunt, quod alter alterius commoda & utilitatem omni meliori modo promovere, damna verò avertere, & quascunque sibi compertas molitiones & noxia alterutri consilia prævenire eidemque sincerâ fide.*

III. *Porrò invicem sese obstringunt, quod nullo prorsus modo, neque directè neque indirectè hostibus alterutrius sive præsentibus sive futuris auxilium ferre vel partes eorum quâcunque aliâ viâ fovere velint.*

IV. *Sacra Regia Majestas Sueciæ sigillatim promittit quod simul ac pax cum Rege Poloniæ & Moscorum Czaro inita fuerit vel citius etiam si fieri possit Serenissimæ Reginæ Magnæ Brittanniæ & Celsis ac Præpotentibus Dominis Ordinibus Generalibus Uniti Belgii si requisita ab eis fuerit decem mille militum auxilio eis aderit, & si acciderit eos urgente quâdam necessitate dictis copiis indigere antequam utraque hac pax coalescere potuerit, Sacra Regia Majestas Sueciæ nihilominus easdem eis exhibebit, si modò ullatenus rationes ejus id fieri permittant, quæ quidem copiæ, quas, sivè in totum sivè ex parte, præstari contigerit, sumptibus Angliæ & Uniti Belgii sustentabuntur, hac quidem adhibita distinctione ut Regia Majestas Sueciæ si demùm ab omni bello undequâque libera eas exhibeat, simplici earundem Sustentatione sit contenta: quod si verò adhuc dum bello Polonico & Moscovitico vel alterutro eorum esset involuta, sive etiam novus Ipsi hostis emergeret, eo casu Magnæ Brittanniæ Regina & Domini Ordines Generales præter Sustentationem, tenebuntur solvere pretium conductionis (la levée) eo modo, de quo cum aliis ut plurimùm transactum esse intelligetur, reservatâ de cætero Sacræ Regiæ Majestati Sueciæ facultate copias suas revocandi si Ipsamet hostilitèr læsam eis indigere evenerit.*

V. *Neuter pacem nisi cum alterius Fœderati participatione & inclusione inibit si illud requisiverit.*

VI. *Præsens Fœdus defensivum ejusdem durationis erit cum fœdere anno millesimo septingentisimo inito.*

VII. *Ratihabebitur hoc Fœdus intra spatium duorum mensium vel citiùs si fieri poterit & Ratificationum tabulæ hic Hagæ-Comitum commutabuntur.*

In quorum fidem Nos Supranominati Plenipotentiarii præsens Fœdus cujus sex instrumenta confecta sunt subscriptionibus & sigillis Nostris munivimus: scilicet Ego Nicolaus Comes de Lillienrooth pro Rege Sueciæ Hagæ-Comitum die $\frac{\text{quinto}}{\text{decimo sexto}}$ *Augusti*

 anni

1703. *anni millesimi septingentesimi tertii. Ego Joannes Dux de Marlborough pro Reginâ Magnæ Brittanniæ in Castris apud die Augusti anni millesimi septingentesimi tertii: & nos Deputati Dominorum Ordinum Generalium pro iisdem Hagæ-Comitum die* quinto / decimo sexto *Augusti anno millesimo septingentesimo tertio.*

MARLBOROUGH. LILLIENROOTH. J. VAN ESSEN.

ALLARD MERENS.

A. HEINSIUS.

W. DE NASSAU.

GD. TUICK DE SERASKERK.

LYCKLAMA A NYEHOLT.

J. B. WELVELDE.

P. VAN STEENHUYSEN.

ARTICULUS SEPARATUS.

CUm Sacra Regia Majestas Magnæ Brittanniæ & Celsi ac Præpotentes Domini Ordines Generales Uniti Belgii amicè requisiverint Sacram Regiam Majestatem Sueciæ, ut Fœderi, quod Ipsi cum Sacrâ Cæsarea Majestate die octavo Septembris 1701. *iniverunt, accederet, eademque ad hanc accessionem pronam sese declaraverit, quatenus memoratum fœdus Angliæ & Uniti Belgii rationes concernit: intereà verò cum ob temporis angustiam de conditionibus plenè convenire non licuerit, hoc Articulo separato conventum est, quod ulterior hac de re negociatio instituetur, sicut etiam de auxiliis quæ Sacra Majestas Sueciæ, vigore fœderis antecedentis adhuc petit. Præsens articulus ejusdem vigoris erit cum ipso fœdere hodiè concluso & itidem ratihabebitur intra spatium duorum mensium, vel citius, si fieri poterit, & ratificationum tabulæ hic Hagæ-Comitum commutabuntur. In quorum fidem nos infrascripti Plenipotentiarii, hunc Articulum separatum, cujus sex instrumenta confecta sunt, subscriptionibus & Sigillis nostris munivimus: scilicet Ego Nicolaus Comes de Lillienrooth pro Rege Sueciæ Hagæ-Comitum die* quinto / decimo sexto *Augusti anni millesimi septingentesimi tertii. Ego Joannes*

Joannes Dux de Marlboroug pro Regina Magnæ Brittanniæ, in Castris apud 1703.
die Augusti anni millesimi, septingentesimi tertii: & nos Deputati Dominorum Ordinum Generalium pro iisdem, Hagæ-Comitum die quinto / decimo sexto *Augusti anno millesimo septingentesimo tertio.*

MARLBOROUGH. (S) LILLIENROOTH. (S) J. VAN ESSEN.

(S) ALLARD MERENS.

(S) A. HEINSIUS.

(S) W. DE NASSAU.

(S) W. DE TUYL DE SERASKERKE.

(S) AUG: LICKLAMA, A NYEHOLT.

(S) B. J. WELVELDE.

(S) P. J. STEENHUYSEN.

IL partit ensuite le Samedi 18 à huit heures du matin, & l'Ambassadrice son Epouse le suivit vers le soir. On lui livra le Present ordinaire des Ambassadeurs qui consiste en une Chaine & Médaille d'Or, de la valeur de six mille florins de Hollande, & on en donna une autre au Secretaire de la valeur de six cent. Dès que les Ministres de Moscovie, de Dannemark, & de Pologne eurent sû la signature de ce Traité, ils se donnerent beaucoup de mouvement par pénétrer s'il n'y avoit rien qui fût préjudiciable aux intérêts de leurs Maîtres respectifs.

Outre le Traité que l'Ambassadeur de Suede signa avec l'Angleterre & les Etats Généraux, il en avança un autre avec le Plénipotentiaire du Roi de Prusse, qui fut ensuite signé. Il en reçût pour cela un beau présent de la Cour de Berlin, pendant quelque séjour qu'il fit à Hambourg. Ce Traité ne rouloit presque pas que sur la reconnoissance de la nouvelle Roiauté de Prusse, qu'on ajouta au renouvellement d'un autre, fait il y avoit trente ans auparavant. Cependant, il causa bien de la méfiance à diverses Puissances, qui craignoient qu'il n'y eut des choses préjudiciables à leurs interêts sur tout l'Ambassadeur de Moscovie se plaignit de ce que le Roi de Prusse avoit fait un Traité avec la Suéde contre toutes les promesses & les Assûrances, qu'il avoit fait donner du Czar au contraire, à fin de le porter à reconnoître la Roiau-

1703. Roiauté, lors même qu'Elle n'étoit qu'en embrion. Le Comte de Lilienrooth avoit été destiné à aller à Berlin complimenter le Roi de Prusse sur sa Roiauté. Mais ses indispositions le portérent à s'en excuser. On rit parmi les Ministres de ce qu'on disoit que le Baron de Stralheim devoit s'aquitter de cette Commission. La raison en étoit sur ce que ce Baron, étant fort empêché de la langue, & la Roiauté de Prusse étant d'une nature assez particuliere, en faisant le compliment, n'auroit parlé de la Roïauté qu'en begueïant.

Après le depart de l'Ambassadeur de Suéde, son Successeur Palmquist, prit le Caractere d'Envoié Extraordinaire de Suéde. Ce dernier, qui avoit été à la Cour de France, en qualité de Résident étoit arrivé à la Haie quelque tems auparavant. Il ne voulut cependant faire aucune Fonction de son Caractere, que l'Ambassadeur ne fut parti. Il est vrai qu'il vit le Conseiller-Pensionnaire presque d'abord à son arrivée à la Haie. Dans la conversation il dit à ce premier Ministre de l'Etat, qui le sondoit sur la situation de la Cour de France, diverses choses. Il lui dit entre autres que Sa Majesté Très-Chrêtienne étoit fort portée à une Paix. Il ajouta qu'Elle feroit pour cela des choses au de-là de ce qu'on pourroit espérer. Qu'Elle étoit disposée, non seulement à faire que la République eût ses Barrieres stipulées, mais même de lui laisser la disposition des Païs-Bas Espagnols, pour s'accommoder de ce qui lui seroit le plus convenable, & donner le reste aussi bien que le Milanois à celui ou à ceux que bon sembleroit aux Etats Généraux. Il prôna beaucoup le Pouvoir de la France. Le Conseiller-Pensionnaire coupa court sur cette matiere. Comme cependant il en parla à quelque Membre des Etats, celui-ci prit la chose comme si l'Envoié Palmquist avoit eu le dessein de faire quelque Proposition de Paix. La pensée de ce Membre ne resta pas sans être sçûë, & le bruit fut bien-tôt répandu qu'il y avoit eu des Propositions de Paix sur le tapis. On répandit même que c'étoit cet Envoié-là qui les avoit faites. Celui-ci fut fâché de ce bruit, & prit soin de divulguer qu'il n'avoit garde de rien faire de pareil, sans des ordres du Roi son Maître. On prit soin d'assoupir ce fait. Ce qu'il y eut en cette occasion de singulier fut, que pendant que l'Envoié prônoit la Puissance de la France, le Sécrétaire, qui est à present Ministre de Suéde à la Haie, qui est très-habille, & qui a toutes les Lumieres, pour être un grand Ministre, parut plus sincere ou plus naïf. Il dit à plusieurs personnes, que si la Guerre continuoit à durer encore deux ans, la France se trouveroit reduite aux plus grandes extremitez.

Il sembla que cela avoit pourtant fait quelque impression au desavantage de cet Envoié. La raison en étoit que depuis on eût de la méfiance sur son chapitre. Il est vrai qu'on croïoit d'avoir pour cela quelque fondement. C'étoit sur ce qu'avant la défense du Commerce de Lettres avec la France l'on avoit intercepté ou ouvert secretement des Lettres venant de la Cour de France, & adressées à ce Ministre. Par-là on découvrit des Intrigues secretes & personnelles, qu'il avoit avec cette Cour-là. D'ailleurs,

Cour

on réfléchiſſoit ſur la manœuvre ſecrete de cet Envoié pendant qu'il étoit Réſident en France lors de la Guerre précédente. Elle conſiſtoit que par permiſſion du Roi ſon Maître, il entretenoit une correſpondance clandeſtine avec le Roi Guillaume, qui lui donnoit pour cela une groſſe Penſion. On ne tarda cependant pas à s'apercevoir qu'il joüoit double. Il envoïoit toûjours de longues Lettres en chifre au Roi Guillaume. Elles ne rouloient la plus part que ſur des Entretiens qu'il avoit eu avec les Miniſtres de la Cour de France, tant par raport au Neuviéme Electorat, que ſur les Operations Militaires. On vit aſſez clairement qu'il ne mandoit rien que de concert avec ces Miniſtres-là. On le diſſimula cependant, parce qu'au travers de ce rideau on tiroit certaines conjectures qui n'étoient pas inutiles, tant par raport aux affaires, qu'au change que la Cour de France vouloit donner par ce canal-là, relativement à ſes Operations Militaires, ou à ſes autres vûës. 1703.

D'abord après le depart de l'Ambaſſadeur de Suéde, le Plenipotentiaire du Roi de Pologne le Baron de Boſe ſe diſpoſa à retourner en Saxe. Il étoit revenu d'Angleterre, & croïoit d'avoir une Réponſe à ſon dernier Mémoire qu'il avoit preſenté à la Cour Britannique. On ne la lui avoit pas donnée en Angleterre, parce qu'elle devoit être concertée avec les Etats Généraux. Auſſi ſollicita-t-il pour l'avoir. Mais il deſeſpera d'en obtenir une, du moins qui fut ſatisfaiſante. Il fit là-deſſus quelques inſinuations menaçantes. Elles conſiſtoient en ce que le Roi ſon Maître retireroit ſes Troupes du Service de l'Empereur. D'ailleurs, qu'on devoit réfléchir que ſon Maître étoit le Prince, qui pouvoit le plus contribuër à ſoûtenir les Mécontents de Hongrie. Il ajouta que par pluſieurs indices aſſez évidens & ſur tout par certaines Lettres interceptées à la Cour de Vienne le Roi de Suéde ne vouloit point de Paix, & n'accepteroit jamais la Médiation des Puiſſances Maritimes. C'étoit même ſur ce que les Suédois pronoient, que leur Roi n'avoit garde de l'accepter, pour ne pas ſe priver de l'avantage du Secours, que ces Puiſſances-là devoient lui fournir ſuivant le Traité conclu, il y avoit trois ans. Cependant, dans la vûë de faire quelque choſe en faveur du Roi de Pologne, on mit ſur le tapis de faire intervenir les Garands de la Paix d'Olive. L'on en parla même aux Miniſtres de l'Empereur, du Dannemark, & de Pruſſe. Ceux-ci en écrivirent à leurs Cours reſpectives, qui ſe bornérent à un exact ſilence de crainte d'irriter le Roi de Suéde.

Les Hardes du Baron de Boſe aiant été embarquées ſur un Navire Hollandois, elles furent retenuës à Stade. On porta les Etats Généraux à les reclamer. Ils le firent par une Lettre au Roi de Suéde de la teneur ſuivante.

1703.

Lettre des Etats Généraux au Roi de Suéde.

SERENISSIME ET POTENTISSIME REX.

Dominus de Bose Serenissimi Poloniarum Regis Consiliarius & Minister Plenipotentiarius, ex Angliâ, ubi a Rege suo missus fuerat, ad suas rediens, & terras nostras transiens, sarcinas & supellectilem suam Hamburgum & inde in Saxoniam vehendam, navi nostratium imposuit: hæc cum Albim intraret Hamburgum navigatura, ab urbis Stadæ præfecto sarcinæ & supellex Ministri Polonici retentæ fuerunt, & etiamnum detinentur. Quâ de re cum apud nos quæstum sit, non potuimus non earum relaxationem omni meliori modo a Regiâ Majestate Vestrâ flagitare, magna equidem semper Legatorum, omniumque rerum ad eos pertinentium ratio etiam in bello & inter hostes haberi solet, nec diu est quod Domino Snolski Regiæ Majestatis Vestræ Ministro, Ratisbonâ in Sueciam proficiscenti, liberum cum comitatu & impedimentis transitum per Saxoniam concessum fuisse, ad nos refertur; qua propter etiam detentionem Stadæ factam, a Regiâ Majestate Vestrâ improbatum iri certo confidimus, hoc autem facultatis esse & a Regiæ Majestatis Vestræ benignâ voluntate pendere satis perspicimus; sed cum sarcinæ ante memoratæ navi nostratium Liberæ creditæ fuerint, & nullo modo inter merces prohibitas censeri queant, atque Tractatus Commercii & Navigationis qui nobis cum Regiâ Majestate Vestrâ intercedit, hoc præcipuo & immutabili superstructus sit fundamento, quod navis Libera etiam merces liberas faciat. Ob has rationes remissionem sarcinarum Stadæ, eo, quo dictum est, modo, detentarum etiam jure, ne quid Pactis & Conventis contrarium fiat, a Regiâ Majestate Vestrâ petendam esse duximus, nec dubitamus quin Regia Majestas Vestra, pro summâ & consuetâ suâ Æquitate, & in servandis pactorum Legibus fide, in eo se facilem præbitura sit, ac remissionem quantocius fieri jubeat, quod equidem gratissimum nobis futurum est, & quavis datâ occasione gratias referre annitemur, interim,

SERENISSIME, &c.

L'Envoïé des Etats Généraux en écrivit même au Comte Piper, qui lui fit la Réponse suivante. Pour ravoir ces hardes, l'Amirauté de Suéde exigea 4 mille Ecus.

Lettre du Comte Piper à Monsr. de Haersolte.

„ MONSIEUR,

„ J'Ai reçû celle que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire touchant les
„ hardes de Monsieur de Bose, saisies à Stade. Je n'ai pas manqué
„ d'en faire un fidele raport à Sa Majesté le Roi mon Maître, en lui ren-
„ dant la Lettre que L. L. H. H. P. P. Messieurs les Etats Généraux lui
„ ont écrite sur ce même sujet. Et quoique je vous doive declarer que Sa
„ Majesté ne laisse pas de témoigner beaucoup de penchant à faire du plaisir

„ à

„ à L L. dites HH. PP. je ne puis pas pourtant m'empêcher de vous 1703.
„ marquer l'aprehensiou, où je suis, que les choses de question ne soient déja dissipées, suivant l'ordre donné sur le premier raport, qui fut fait de cette prise, & qui sembla assez bien appuié de raisons legitimes, & suffisantes pour en justifier la conduite. Néantmoins, pour faire connoître la sincere inclination de Sa Majesté d'aller au devant de tout ce qu'on croit pouvoir donner quelque atteinte aux Traitez conclus avec ses amis, Elle a trouvé bon d'ordonner au College de la Chancellerie à Stokholm d'en faire examiner le fait, & procéder dans cette occurrence, comme dans toute autre, selon le contenu des Alliances. Après avoir eu cet avis, vous ne trouverez pas étrange, Monsieur, s'il tarde un peu avant que la Réponse puisse être faite à la susdite Lettre de L L. HH. PP. auxquelles vous pouvez en attendant donner des Assûrances de l'amitié veritable de Sa Majesté, & soyez aussi persuadé s'il vous plait que je suis,

„ MONSIEUR,

Vôtre &c.

C. PIPER.

Au Camp devant Thorn le $\frac{2}{12}$ Octobre 1703.

Le même Baron de Bose eût bien du malheur. Car comme la Reine d'Angleterre lui fit un present, un Gentilhomme qui en étoit chargé fut pris sur un Navire par les François. Avant que de partir pour retourner en Saxe vers le Roi son Maître, il eût diverses Conférences avec le Plénipotentiaire du Roi de Prusse. Le sujet en étoit le Traité dont on a parlé entre la Suéde & ce Roi-là. Ce Traité, par raport aux intérêts opoſez des voisins de ces deux Rois-là, avoit causé, si non de l'alarme, du moins quelque ombrage. C'est pourquoi, il y eût sur le tapis quelque Négotiation, entre le Dannemark & la Maison de Lunebourg. Le prémier offroit de son côté, non seulement de contribuër à l'Union de Zell & de Hannover avec Wolffembuttel; mais aussi puisque le Roi de Suéde reconnoissoit la nouvelle Roiauté de Prusse, d'en faire autant de son côté du Neuviéme Electorat de Hannover. Cela ne servit qu'à augmenter la mesintelligence entre la Cour de Prusse & celle de Zell & Hannover. Mylord Rabi, connu dans la suite sous le nom de Comte de Straffort, se trouvoit alors en qualité d'Envoié Extraordinaire d'Angleterre à Berlin. Il voulut accommoder tout d'un coup les Différens entre ces Cours-là. Il y travailla même assez gaillardement. Cependant, manquant d'expérience, il entreprit

 en

1703. en vain une chose, dont il ne connoissoit pas tous les plis & replis. Le Baron de Bose avoit pénétré que la Cour de Prusse avoit conçu quelque méfiance de la Maison de Lunebourg. Elle servoit de prétexte à cette Cour-là de l'excuser d'entrer en aucun engagement avec le Roi de Pologne. C'est pourquoi dans les reïterées Conférences avec le Ministre Prussé il tacha envain d'ôter ce mendié prétexte à la Cour de Berlin. Cependant, tout l'ombrage causé par le Traité entre la Suéde & la Cour de Prusse sembla presque dissipé, par une Déclaration du Roi de Suéde. Elle fut faite par ordre exprès de ce Monarque, aux Cours de Zell & de Hannover, par le Baron de Frisendorf son Envoié. Elle consistoit à dire que le Roi son Maître reconnoissoit le Roi de Prusse en cette qualité en vertu d'une nouvelle Alliance. Il ajouta que cependant elle ne préjudicioit, ni ne préjudicieroit en aucune maniere aux Traitez & à la bonne Amitié que le dit Roi de Suéde avoit avec ces Cours-là. D'ailleurs, le Comte de Lillienrooth qui étoit parti de Hambourg le 4 du mois d'Octobre, reçût ordre de s'arrêter pour quelque tems à Copenhague. Il ne séjourna cependant qu'à Elzeneur. Le prétexte en étoit pour y traiter des moiens pour la sûreté du Commerce du Nord, parmi les Troubles qui agitoient le reste de l'Europe. La vûë principale étoit ponr dissiper aussi les ombrages de cette Cour-là, àfin de l'amuser & de l'empêcher de prendre quelque parti en faveur du Roi de Pologne & du Czar.

Pendant toutes ces Affaires, celles dans la Pologne étoient dans une situation fort flottante. Les Troupes Saxonnes avoient fait du degât par tout où elles alloient. Elles causérent du desordre à la Ville même de Dantzick, & dans l'Evêché de Posnanie. Le Magistrat de cette Ville-là, & l'Evêque du dernier quartier, en firent des Plaintes au Cardinal Primat. Celui-ci leur répondit ce qui suit.

Lettre du Cardinal Primat au Magistrat de la Ville de Dantzik.

IL y a déja du tems que j'ai sçû par les bruits publics que les Saxons ont excité fort mal à propos un Tumulte dans le Fauxbourg de Dantzik; & ont eu la hardiesse de commettre des violences, au grand sçandale de toute la Nation, jusques sous le canon de cette Forteresse. Non seulement je n'ai pû approuver ce procedé, étant bien informé des Droits, Libertez, & Prerogatives de cette Ville, pour lesquels on a eu si peu d'égard; mais, pour ne rien déguiser, j'avouë que j'ai été mal satisfait de voir l'Armée Saxonne agir sous le nom de Troupes Auxiliaires, prendre des Quartiers d'Hyver dans les Provinces de Prusse, à la maniére de ces Nations qui ne font la guerre qu'aux échalats; & manger gratuitement le pain de ce Roiaume, à la façon des escarbots, qui passant le tems dans la paresse & l'oisivité, s'emparent des ruches des soigneuses Abeilles, & consument leur miel; faisant en cela tant de tort à l'Armée de la Couronne, qu'il y a lieu d'apprehender qu'elle ne s'en ressente. Quoi qu'il en soit, les choses étant dans une situation, qu'on a fort peu d'égard pour mes Conseils & mes paroles, mes propres biens n'ayant pas été exemts des mauvais traitemens des Troupes Saxonnes, je ne

ne conçois point en quoi je pourois vous être utile, parce que je prevois que tout ce que je pourai dire où écrire sur ce sujet-là sera inutile, dans la confusion où sont toutes les affaires : Cependant, je ne manquerai point, en vertu de mon Caractere, de remontrer & de persuader à la Sacrée Majesté, de delivrer dorenavant cette belle Ville qui a toûjours été fidelle au Roi & à la Republique, de toute sorte de troubles, & de donner ordre qu'on la conserve dans la jouïssance des Droits & Immunitez, qu'il a lui-même juré d'observer. Après quoi, pour marque de la sincere inclination que j'ai pour vos Seigneuries, je demeure, &c. 1703.

Copie de la Réponse du Cardinal Primat, à la Lettre de l'Evêque de Posnanie

J'Ai reçû aujourd'hui la Lettre de vôtre Seigneurie Illustrissime datée du 3 du courant, dans laquelle le soin pastoral de vôtre Seigneurie est exprimé. On peut sûrement nommer cette opression une persécution de l'Eglise semblable à celle qui finit sous le Régne de Constantin, & laquelle ne fait que commencer chez nous. Personne n'est à l'abri de cette calamité ; les biens de mon Abbaye autour de Warsovie ont été ruinez, & cette Troupe impie ravage presentement mes autres biens dans la grande Pologne. Ils ont demandé 600 rations à Zwina, & ont fait la même chose dans les autres endroits. Ils en usent de même à l'égard des biens de nôtre Cathédrale, & l'on attend tous les jours une assignation, dont on parle déja, dans nôtre Archevêché. J'ai dépêché un Courier au Roi, depuis huit jours avec une Lettre sans flaterie. J'en attens la Réponse, sur laquelle je réglerai le Camp de J.C. Peut-être même que je ferai expédier des Lettres Circulaires en forme de Sinode, afin que tout ainsi que nous sommes unis, pour combattre plus fortement pour l'Eglise, nous soions aussi de même sentiment, & parlions tous le même langage.

Les nouvelles de l'Ukranie sont très-mauvaises; les Cosaques y ont ravagé les Villes de Niemierow, Miedziboz, & de Vinnica. Mr. le Castellan de Cracovie a donné ordre d'y faire marcher encore plusieurs Escadrons de Cavalerie, avec quelque Infanterie; mais cela ne paroit guéres capable de faire tête à un si grand nombre de rebelles. Ils alleguent pour prétexte de leur rebellion l'opression du Peuple, tant le courage de ces généreux Sujets, est incapable de souffrir qu'on leur fasse tort, pendant que nous autres Sénateurs, Evêques, & Nobles, souffrons avec la derniére patience les Saxons qui nous ont presque entiérement ruïnez.

Mr. le Castellan de Cracovie va à Kzeslovie, fort inquiet à cause des 6000 hommes qu'a le Général Steinbock. Il y a lieu de croire qu'il délivrera ses terres de cette invasion en rendant les prisonniers Suédois, qui sont à Kzeslovie au nombre de plus de 500. car on les redemande sans aucun delai.

J'aprends que l'Illustrissime Evêque de Culm est à Thorn, & qu'on y attend aussi dans peu l'Illustrissime Evêque de Warmie. Dieu veuille qu'ils en reviennent satisfaits. Le Nonce Apostolique m'a assuré que si les Evêques avoient eu recours à lui dans ces Conjonctures, il auroit trouvé un moien de

 sûreté;

1703 ſûreté, mais pour moi il me paroit qu'on s'eſt aſſez plaint. Que vôtre Seigneurie Illuſtriſſime ait la bonté de lui écrire là-deſſus, nous verrons ſa Réponſe. Cependant je ſuis, &c.

P.S. On a demandé 400 rations au Capitanat de Miedziricetz, quoi que le Roi eût promis lui même, & m'eût fait aſſurer par le Nonce Apoſtolique, qu'on n'envoieroit point là de Troupes du tout.

Ce Prélat reçût enſuite une Lettre du Marquis de Torci. Elle contenoit une Plainte de ce que le Roi de Pologne avoit fait arrêter l'Envoié de France du Heron, & fait conduire à Thornes. La Lettre eſt la ſuivante.

Lettre écrite au Cardinal Radzieiowski, par Mr. de Torcy.

„ MONSEIGNEUR,

„ Les Lettres de Dantzick aportées par le dernier ordinaire aprennent, „ que Mr. du Heron, Envoié Extraordinaire du Roi, a été arrêté à „ Varſovie, & conduit à Thorn par ordre du Roi de Pologne. On ne marque point ſi la République a part à cette violence, ou ſi elle la deſaprouve, ſi elle connoît toutes les ſuites d'une pareille injuſtice, ou ſi par complaiſance pour le Roi de Pologne, elle oublie les droits des Miniſtres Etrangers, reſpectés même chez les Nations Ennemies. Le Roi n'eſt point en guerre contre la Republique de Pologne: Sa Majeſté lui a toûjours donné des marques d'une affection particuliere: on arrête cependant en Pologne deux de ſes Miniſtres, Mr. de Bonnac, allant trouver le Roi de Suéde, & Mr. du Heron à Varſovie. Vôtre Eminence eſt à la tête de la Republique, vous connoiſſés ſes veritables intérêts: c'eſt à vous Mr. à juger, ſi elle doit ſouffrir tranquillement, qu'il n'y ait plus de liberté dans l'étenduë de ſes Etats pour les Miniſtres du Roi, qu'ils y ſoient traités comme ennemis, arrêtés Priſonniers, & qu'un Caractere de tout tems inviolable ceſſe d'être reſpecté en Pologne. Quand même les ſentimens de la République ſeroient changés juſques à ce point, il y auroit pour elle des raiſons bien particulieres de diſtinguer les Miniſtres du Roi; mais il eſt inutile de faire des réflexions, que Vôtre Eminence fera ſuffiſament d'Elle même. Ainſi je lui demande ſeulement par ordre du Roi, ſi la Republique a part aux violences exercées contre Mrs. du Heron & de Bonnac; & ce qu'elle a deſſein de faire pour en procurer une juſte reparation à Sa Majeſté. J'attends ſur ce ſujet la Réponce de Vôtre Eminence, & Elle ne doit pas être ſurpriſe, que le Roi faſſe cependant arrêter tous les Polonois, qui ſe trouveront dans ſon Roiaume pour ſervir de gages de ſûreté de ſes Envoiés. Je ſuis &c.

„ *à Verſailles le 3 Décembre 1702.*

Le

Le Cardinal Primat ſe trouva obligé d'écrire au Roi de Pologne la Lettre ſuivante, en lui envoiant celle de Mr. de Torci. 1703.

Lettre du Cardinal Primat au Roi de Pologne, du 5 Janvier.

„ SIRE,

„ De la copie, que j'envoie à Vôtre Majeſté de la Lettre, que je viens „ de recevoir de Monſr. de Torci, elle comprendra facilement les „ Sentiments de la Cour de France ſur le fait de Monſr. du Heron Envoié „ Extraordinaire de la même Cour, tout autre peût-être que l'on ne s'étoit „ figuré. Des diverſes deputations des Palatinats & des Lettres, que je reçois continuellement de tous côtez, par leſquelles on me ſollicite d'aller „ au devant de tout ce qui pourroit engager la Republique dans quelque „ nouveau malheur, cauſé par ce nouvel incident ; Vôtre Majeſté verra „ clair le deplaiſir de la maxime, en ſe voiant expoſé à de nouvelles agitations, & ne me pouvant pas diſpenſer de repondre à la Lettre mentionnée.

„ Je ſuis au deſeſpoir, SIRE, de me voir en obligation de ſeparer le „ Corps de la Republique de ſon Chef, en deſavoüant une action ſi precipitée, dans laquelle elle n'a aucune part, ne pouvant en aucune maniere „ pouſſer juſques-là ma complaiſance pour diſſimuler, & encore moins approuver une choſe généralement blamée. La pauvre Pologne doit-Elle „ être le rendez-vous des querelles, & la penitence des fautes & des pêchez, „ auxquels Elle n'a eu aucune part? La triſte expérience doit faire aprendre à Vôtre Majeſté l'ignorance des mauvais guides, leſquels, au lieu de „ mener Vôtre Majeſté au Temple de la gloire, lui ont fait prendre le „ chemin tout le contraire. Je ne me veux pas étendre là-deſſus, mais je „ prie Dieu, afin que la vraie lumiere, laquelle meine aujourd'hui les „ Rois à la creche du Seigneur, Prince de la Paix, conduiſe doresnavant „ toutes les actions de Vôtre Majeſté à la conſolation de la Patrie & de „ de celui, qui eſt avec tout le zele & la veneration.

„ *à Warſovie le* 5 *Janvier* 1703.

Voici la Réponſe que le Roi de Pologne y fit.

„ MONSIEUR MON COUSIN,

„ J'Ai reçû la vôtre du 5. Janvier avec l'incluſe de Monſieur de Torci: „ l'une & l'autre méritent des réfléxions. Si la derniére ne venoit pas „ d'auſſi bonnes mains que les vôtres, je douterois qu'une Lettre auſſi peu „ informée de l'état de nôtre Royaume, pût être partie de la main d'un Mi-

1703. „ Miniſtre de France, où l'on ſe fait, depuis long-tems, une étude particulicre d'avoir des relations exactes de l'Etat & du Gouvernement des „ Païs étrangers, & ſur tout de la Pologne, de l'état delaquelle cette Cour „ n'a eu que trop d'occaſions d'avoir des informations plus juſtes qu'il ne „ paroît dans cette Lettre, où Monſieur de Torci vous met à la tête de la „ Republique contre la diſpoſition de nos Loix, dans leſquelles vous êtes „ trop bien verſé pour vouloir vous placer dans ce rang là; puis que vous „ n'ignorez pas que ces mêmes Loix n'admettent point d'autorité diſtinguée „ dans la Perſonne de l'Archevêque Primat, que pendant l'interregne; hors „ delà, vous ſçavez que le Primat ceſſe d'avoir aucune Autorité; & vous „ ne voudriez ſans doute pas vous même vous en attribuer aucune, pour ne „ point ſoûlever contre vous les ordres du Royaume, qui aiment trop l'égalité pour ſouffrir patiemment l'établiſſement d'une nouvelle Autorité „ contre *Expreſſa verba legum Patriæ*.

„ Pour ce qui eſt de la vôtre, elle me confirme de plus en plus, par les „ conſeils que vous m'y donnez, la bonne intention que vous avez pour „ nous, & le zèle ſincere que vous faites paroître pour nôtre Patrie. Si „ juſques ici j'ai donné lieu de croire que je n'ai pas ſuivi vos conſeils comme ils le meritoient, je m'y prendrai dorénavant d'une toute autre maniere, & les effets qui s'enſuivront vous feront remarquer à vous même, „ un changement auſſi utile que ſalutaire pour nous & pour nôtre Royaume. Le zèle que vous avez pour le bien de nôtre ſervice, ſe remarque dans l'emportement que vous faites paroître à le pouſſer au delà de l'Autorité Senatoriale que la Republique vous donne; & les „ expreſſions fortes dont vous vous ſervez dans vôtre Lettre, en nous „ avertiſſant de ce que vous croyez contaire à nôtre bien, font paroître „ aſſez clairement vos bonnes intentions. Je m'apperçois même que le „ zèle exceſſif de votre bonté vous a aveuglé au point que vous avez „ crû voir de la précipitation dans l'affaire que Monſieur du Heron s'eſt „ attirée lui-même malgré moi. Tous ceux qui me connoiſſent me rendront cette juſtice d'avoüer que je ne me laiſſe pas légérement entraîner à uſer de violence; & quelques-uns m'imputent au contraire, „ comme un grand deffaut, cette lenteur qui me fait ſouvent balancer „ à prendre des réſolutions auſſi vigoureuſes que neceſſaires en certaines „ occaſions. Ainſi je me perſuade, mon Couſin, que lors que vous ſerez une fois revenu de l'emportement où l'excés de vos bonnes intentions vous ont jetté, vous pourez très-facilement dépêcher les Deputez qui vous viennent, comme vous dites, journellement des Palatinats „ avec des Réponſes favorables & capables de les contenter en particulier, & tout le Royaume en général. Il me paroît qu'on craint trop „ les maux à venir, & qu'on ne ſonge pas aſſez aux préſens, auxquels „ il ſeroit facile de remedier, au lieu de s'amuſer à critiquer un procédé auſſi juſte que celui dont on s'eſt ſervi à l'égard du Sieur du Heron, & qui a été mis en pratique de tout tems par les Rois & autres Princes, pour la ſûreté de leurs Perſonnes & de leurs Etats. Au-

„ cune

„ cune Loi ne m'oblige de répondre de mes Actions à qui que ce soit, 1703.
„ qu'à la République assemblée dans une Diéte, où je compose moi seul
„ en personne le premier état, pendant que les autres ne font le leur qu'en
„ Corps avec moi; mais la Diete étant separée, l'Autorité de la Répu-
„ blique réside uniquement en ma Personne. Je pourois d'ailleurs alléguer
„ quantité d'exemples de ce qui a été pratiqué en France à l'égard des
„ Nonces du Pape & des Ministres d'Espagne, & même à l'égard de
„ ceux de France chez d'autres Souverains, lesquels suffiroient pour jus-
„ tifier ce qui est arrivé à Monsieur de Bonac, par sa propre faute, pour
„ ne s'être pas muni des Passeports nécessaires, & à Monsieur du Héron,
„ pour avoir fait paroître des emportemens dont j'ai si bien fait le dé-
„ tail à Sa Majesté Très-Chrétienne qu'Elle ne sçauroit jamais approuver la
„ conduite & les actions de ce Ministre. Voilà ce dont j'ai crû devoir
„ vous informer, pour vous épargner le soin de ma justification; & j'espé-
„ re que vous ferez vous même réfléxion combien les Princes seroient à
„ plaindre s'ils étoient obligez de souffrir les insolences, & les insultes
„ que des Ministres Etrangers voudroient faire contre leurs personnes &
„ contre leurs Etats. Le Droit des gens doit être réciproque, & les
„ immunitez dûës au Caractére de Ministre public, exigent qu'il ne sor-
„ te jamais de ce Caractére, s'il ne veut s'exposer à n'être plus respec-
„ té. Au reste, je vous prie, Monsieur mon Cousin, de n'être ni trop
„ complaisant, ni dissimulé; je n'aime ni l'un ni l'autre de ces Carac-
„ téres: agissons tous deux suivant les saintes Loix de la Patrie, lesquel-
„ les ne souffrent point de séparation d'entre le Chef & le Corps de la
„ République. Toute division est toûjours dangereuse & funeste à celui
„ qui en est l'auteur: joignons nous donc plûtôt pour remedier aux mal-
„ heurs, qu'une trop grande discorde a attirez sur nôtre chere Patrie, &
„ ausquels il n'y a qu'une salutaire concorde qui puisse remedier comme
„ toute la terre le souhaite. Si on en avoit usé de la sorte, la Polo-
„ gne n'auroit pas été, & ne seroit pas à l'heure qu'il est, le Theatre
„ des querelles, & n'expieroit pas des fautes où elle n'a aucune part.
„ La triste experience de ce qui se passe vous fera connoître, mon Cou-
„ sin, l'ignorance & la malice des mauvais guides, lesquels sous un faux
„ prétexte, au lieu de conduire nôtre chére Patrie au Temple de la
„ concorde & du répos, l'entraînent dans des troubles déplorables, &
„ la conduisent à sa ruine. Enfin je vous souhaite une très-heureuse nou-
„ velle année, &c.

à Thorn ce ... Janvier 1703.

Il parut en même tems une Lettre Latine sous le Titre de *Cati Irenæi.* Elle tendoit à rendre odieux le Roi de Pologne. Il étoit aisé de voir que cet Ecrit venoit de la part des Suédois ou de quelqu'un de leurs Partisans. Elle n'est pas tant longue, qu'on ne puisse bien la raporter.

1703.

CATI IRENÆI

EPISTOLA

AD

AMICUM,

DE

CAUSIS PACEM IN POLONIA REMORANTIBUS.

EGo vero nunquam dubitavi, quin id factura esset aula Saxonica, quod ab illa jam fieri scribis: Statimque dixi, cum rumor incederet, tentatam a Ministro Cæsareo pacificationem vel protrahi, vel vacillare, quod tanto minus intermitteret posthac omnem hujus belli invidiam in Suecos inclinare, quanto vehementius doleret, se hac quoque spe dejectam esse destinata sua perficiendi. Existima igitur non inopinati quid accidere, si Ministri Saxonici in exteris aulis criminentur, Suecos a pace abhorrere; sui vero Regis propensionem magnificis extollant verbis. Prius enim, quam bellum inciperet, eas sibi partes depoposcerant hi, ut calumniarum acie adversarium affligerent, cum ferro miles grassaretur. Nescio, utra pars munia sua successu obiverit meliori: Certum tamen est, campo alteram esse depulsam; Alteram adhuc in statione sua persistere. Senserunt impenetrabiles Saxonicis telis Suecorum esse loricas: Majorem forte vim inesse putant verborum aculeis. Non ibo inficias, damno fore Suecorum rebus, si persuaserint isti, culpam belli non penes eum residere, qui pacis conditiones obtulisset, sed penes illum, qui eas aversaretur. Posset illis artibus effici, ut, alienatis fœderatorum studiis, audaciores quidam reddantur ad maturanda consilia, quæ male hactenus dissimulaverant: jam vero celare adeo non laborant, ut conceptum, ex Suecorum fortunâ dolorem non ulterius posse a se tolerari, tantum non aperte fateantur. Verum sicut opinor, Suecos adversus horum insidias non segnes fore, nec imparatos; ita in animum inducere nequeo, ut credam, ea, quæ ab aula Saxonica disseminantur, fidem apud exteros magis inventura, quàm reliqua omnia, quæ Suecis falsò imputari antea deprehenderant. Quo enim manifestior intentio, eo màjor audientibus cautio, minor criminanti fides. Nota quoque inconstantia Regis Poloniæ: notum ingenium. Contra, qui verè æstimant excellentes Regis Sueciæ virtutes, magnanimitatem, fidem, pietatem, noruntque illum non minorem ex justitiæ cultu, quam ex victoriarum numero gloriam quærere, non credibile est, eos, ad leves hostis obtrectationes, acta tanti principis damnaturos. An poterunt suspicari, qui cunctis in negotiis inusitatam quandam animi altitudinem ostenderat, eidem justam deesse causam, quare tranquillitati orbis Christiani vindictam non condonaret? Quis non potius credat, pium Regem, si posset, pacem amplecti malle, quam, se longinqua bella gerente, pati Moschorum incursibus

bus vastari provincias suas, immanique barbarorum sævitiæ cives suos permittere? Dicitur profecto gravissime ferre, illa, quæ acciderant: putare tamen tolerabilius, aliquo jam perfungi damno, quam alieniori tempore, cum libido adoleverit, in discrimen longe damnosius incidere. Non tutum ducere, fontem malorum omittere, ne, eo neglecto, frustra reliquam hydram aggrediatur. Et profecto ea, quæ a Suecis traduntur, paulo accuratius intuenti non liquet, quî aliter facere possit, qui cum hoste luctatur ejusmodi, cujus levitas magis timenda est, quam gladius. Se quidem pacis studio jactat Rex Poloniæ, oblatis conditionibus lautis sane, ac opimis: contra ea Suecus contendit, eum nunquam serio pacem expetivisse; conditiones eas fuisse insidiosas, absurdas, injustas; omnia eò collimasse, ut ardorem victoris restingueret, periculoque depulso, ansam haberet incauto lethalem postea ictum adigendi. Quare Regi Sueciæ non vertendum vitio, si tardior sit ad fidem verbis ejus adhibendam, a quo toties se deceptum meminit, sed consultius ducat arma, nisi bello perpetrato, non deponere. 1703.

Non pigebit seriem eorum pertexere, quæ ad hoc coarguendum Sueci adferunt. Cuncta ingenue referam, prout ea a viro fide digno nuper accepi, cui crebrior cum Suecis usus exactam harum rerum peperit notitiam. Non ideo fides mea tibi vilior erit, quod Suecis amicum me profitear. Sed neque Saxones odi: causam tamen non magis ego, quam tu soles, approbare possum. Pravam hanc ab initio fuisse nemo ne inter Saxones quidem dubitavit, an mora belli convaluisset, ex illis, quæ subjicientur, apparebit. Itaque ut hoc demonstretur, non opus est primordia hujus belli repetere; cum universo orbi cognitum sit, indigno prorsus modo inchoatum illud gestumque esse. Cum blandiretur, verbisque effusissimam in Suecos voluntatem testaretur, jam tum perniciosa adversus illos consilia animo agitabat, in nervum mox erumpentia, cum utriusque partis ministri in adstringendo propioris fœderis nexu quam maximè occupabantur. Quapropter qui tantum facinus animo concipere potuit, ut innoxios & amicos tam fœdo dolo circumvenire sustineret, is certe documentum dedit indubium, quam parum ipsi fides cordi fuerit, & quod promissa inter inania reputet.

Postquam conatum ad Rigam intercipiendam, quam præcipue petebat, irritum videret, neque ex animi sententiâ expeditionem Livonicam procedere; postquam quoque a cunctis illa, quæ susceperat, reprehendi audiret: ut hos deliniret, sibi vero, complicibusque suis tempus lucraretur nova consilia fabricandi, necessarium duxit, vulpinam attexere pellem, quà leonina non pertingeret. Quapropter, increpantibus eorum ministris, qui sponsores fœderis Olivensis erant, pacificum vultum assumsit, magno se desiderio teneri simulans, in gratiam cum Rege Sueciæ quantocyus redeundi. Tantum certè candorem præ se ferebat, ut hi primum persuasi, Suecis idem persuadere laborarent. Sed brevi, detracta larvâ, quam personam gereret, cognitum est. Concilium Senatorum Varsaviæ indixit, in quo, ut Polonos in societatem belli pertraheret, nihil inexpertum omisit, congestis in Suecos falsissimis criminibus, quorum tamen esse innocentissimos noverat. Quamvis verò non omnia hic ex voto fluerent, quod aliqui subolfacerent, non minus in Reipublicæ Polonæ, quàm Suecorum perniciem, hoc bellum susceptum esse; cum tamen de non paucorum, quos corruperat, studiis esset certior, nec prohiberetur, quin suis viribus bellum continuaret; satis validum se ratus ad obterendos Suecos,

 quos

1703. *quos alia ex parte mox districtum iri præsciverat, omnem pacis mentionem abscindebat.*

Sed neque diu in hac sententia mansit. Liberatâ Rigâ, *cum Saxonicus miles Livoniâ ejiceretur, Rexque Sueciæ, facta in Seelandiam exscensione, pacem Travendalensem confecisset, Suecorum fortuna metum ipsi, & simul pacis cupiditatem, iterum attulit. Prensat Legatos, qui apud se degebant; apud eorum principes negotium pacis ambitiose insinuat: cum verò illi urgerent, ut proprius mentem suam declararet, & quo pacto damna, quæ Suecis illata erant, putaret reparanda: ipse quoque interea a Mosco certior factus esset, ex ista parte imminere, qui Suecorum arma distinerent, ad ingenium rediit, ostentatumque hactenus pacis studium penitus deposuit. Sed ne videretur aperte ludificari, conditiones, quibus pax pangeretur, absurdas adeo & Regi Sueciæ ignominiosas proposuit, ut verecundarentur internuncii aures Regis Sueciæ iis imbuere, quem facile prævidebant sine læsione insigni eas non potuisse admittere. Multum interea inde lucratus est. Nam opportunitatem iis, quæ destinaverat, perficiendis nactus est, & ludibriis hisce effecit, ut nonnulli putarent non per illum stare, quin pax quam primum restaurari potuisset. Itaque gravabat invidiam Suecorum: in eos omni acerbitate culpa devolvebatur: eos impedire, quo minus tranquillitate orbis Christianus frueretur. Equidem non credibile erat multos non sensisse fraudem: hoc tamen prætextu quidam voluerunt uti, cum de obligatione illa, quam ipsis, sicut ruptæ pacis vindicibus, fœdus Olivense imposuerat, ut adversus aggressorem opem ferrent, admonerentur; causati se non adstringi ad leges istius fœderis implendas, quamdiu pars altera a reconciliatione non abhorreret, quam tamen in animum suum nunquam induxisse Regem Poloniæ perspicuum mox evasit.*

Hoc pacto, Protei instar, formam toties mutaverat, quoties fortuna arridere cœptis suis videretur, aut in Suecorum partes inclinare, donec perfidia Moscorum Czari maturèsceret. Hujus irruptio in fines Suecorum tantos Regi Poloniæ animos addidit, adeoque intimas ejus cogitationes prolexit, ut quivis intelligeret, nihil minus ei, quam pacem cordi fuisse. Quanquam verò Moscorum clade ad Narvam fractos esse immensos hujus Spiritus, redituramque aliquando sinceræ pacis desiderium, multi non immerito augurabantur; compertum tamen est conditiones, quas ab eo tempore, usque dum Rex Sueciæ Dunam transiisset, proponere voluerat, fuisse ejusmodi, ut non tantum ea damna, quæ Suecis inflixerat, impune habere vellet, sed etiam beneficii loco venditaret, quod majora mala non intulisset. Potest hic apellari Legati Gallici conscientia, qui, postquam tergiversationem aulæ Polonicæ in extradendo mandato, tum ludibria impotentiamque in conditionibus pacis concinnandis perspexisset, ingenue fassus est, se opinione sua deceptum esse: nec premere indignationem ulterius potuit, quod se induci passus esset ad ea cum Regi suo, tum Suecis, asseveranda, quæ inania & in speciem tradita fuisse tum compererat.

Rex verò Sueciæ, intellecta hostis levitate, cum neque jus suum obtinere posset, neque ab illius insidiis, tutum se videret, facile judicavit nullam nisi in armis salutem esse; eaque, Deo meliori causæ favente, tam felicer gessit, ut, prælio ad Dunam commisso, fusi Saxones, Curlandiâ totâ ejicerentur. Post hanc victoriam cum ad fines Lithuaniæ progressus, a Rep. Polona postularet, ut, exturbato hoste,

te, cui receptaculum præbuerat, immunem se culpæ faceret, ad veteres artes Rex Poloniæ se convertit; missa Königsmarchiâ, quæ lautis conditionibus promissisque cursum victoris sistere tentaret, aut eo usque moraretur, donec auxilia quorum spes in conventibus provincialibus facta erat, a tota Rep. ordinarentur. Non difficile erat subolfacere, quò hæc pertinerent. Qui paulo ante intolerabili fastu Suecos dispiciebat, datisque ad Regem Britanniæ, & Ordines fœderati Belgii, literis, Regem Sueciæ indignissime sugillaverat, quis crederet tam subito factum esse supplicem, adeoque abjectum, ut pacem quovis pretio emercari vellet, nisi fraudem oculte pararet? Apparebat facile non amore pacis, sed metu appropinquantis exercitus, mutatum esse, quo evanescente, brevi vetus rediret ferocia. At hæc tam erant enormia, quæ promittebantur, ut in illa consentire neque æquum neque tutum satis Rex Sueciæ censuerit. Amplissimas provincias, ingentesque terrarum tractus, ditioni Suecorum adjecturum se promiserat, quas Poloniæ Rex non alienare, nec accipere Suecus potuit, nisi justum statuisset, ut innocens Resp., sicut esse credebatur, illius culpam lueret, qui, ipsâ insciâ, bellum hoc conflaverat. Non dubitabatur præterea, hoc eo factum esse animo, ut Regem Sueciæ cum Republica committeret, nunquam certo passurâ, ut tam insigni parte sui mutilaretur. Quo pacto voti se damnatum vidisset, ut, colliso invicem utroque populo, ipse facilius destinata sua persequeretur. Id autem prohibere non prudentiæ minus, quam justitiæ, esse Rex Sueciæ duxit periculosissimam ratus pacem, quæ tam lubrico inniteretur fundamento. Eventus mox docuit, subfuisse huic legationi fraudem, quæ timebatur, comitia à Rege Poloniæ indicta sunt, in quibus omnem navavit operam, ut bellum contra Suecos decerneretur. Insigni prosus versuti ingenii documento, hic pestem Suecis moliebatur: alibi dulci promissorum escâ aptos insidiis suis reddere volebat. 1703.

Itaque Rex Sueciæ, intellecta fraude, Lithuaniam ingredi properabat. Cum verò turbidis comitiis, non auxilium, sed legatio decerneretur, quæ nomine Reipublicæ bellum hoc componeret, Rex Poloniæ in eo cardinem rerum verti existimabat, si evocandis è Saxoniâ copiis tempus duceret, quorum adventu non modo firmari, qui occulte favebant, verum etiam reliquos, qui nutabant, facilius trahi ad partes suas credidit. Quare per suæ factionis homines effecit, ut legati absurda quædam & iniqua in mandatis acciperent, quæ cum Regi Sueciæ certo prævideret displicitura, eo magis, quæ ipse obtulisset, applausum inventura sperabat. Itaque ex aulicis, quem fidissimum habuit clam misso, suspectam Sueco hanc facere legationem nitebatur, atque persuadere, compendiosiorem fore separatam cum ipso pacem, quo opimæ Provinciæ nullo negotio in potestatem venirent. Hic cum improviso, nec veniâ impetratâ, hyberna Suecornm adiisset, neque scripta a Rege Poloniæ mandata haberet, non immerito creditus est exploratum venisse præsentem rerum statum & consilia; atque haud aliter, ac Konigsmarchia, voluisse Suecis moram injicere, donec alter molem belli è Saxoniâ acciret. Cum verò hoc consilium nimis in propatulo esset, ad legatorum, qui superveniebant, postulata iter suum Rex Sueciæ non consultum duxit inhibere, horum præsertim quibusdam ita se gerentibus, ut in suspicionem non immerito incurrerent. Nam præterquam quod eorum primus, quem a Rege Poloniæ corruptum fuisse satis constat, majori, quam decuit, ferociâ ageret; etiam apparuit non tam pacem, quam moram ab iis quæri, qui de minutissimis ceremoniarum verborumque apicibus rixari malebant, quam rem ipsam cujus causâ missi erant, aggredi. Interea cum

 his

1703. *his primum audiendis tempus abiret, & deinceps cum Primate regni aliisque, qui Varsaviæ erant, de tutissima viâ hanc controversiam tollendi paulo diutius consultaretur; id assecutus est Rex Poloniæ, quod tum maxime propositum ipsi fuerat. Spatium nactus est novos nectendi dolos, alliciendi eos, quos turbandis rebus idoneos cognoverat, &, quod præcipuum erat, evocandi Saxonicam militiam. Quibus effectis, indicavit mox illecebris istis verborum promissorumque longe aliud animo intendisse, quàm ut pacem vellet restabilitam. Diversa prorsus ab iis, quæ hactenus jactaverat, oratio audiebatur, postquam, contractis ad Cracoviam copiis, affuturum in partibus exercitum Polonum resciverat. Non, ut antea, pacem instititit quærere, sed lacessere & minari. Omnes literæ, quæ Cracoviâ mittebantur, refertæ erant Suecorum opprobriis. Una vox erat Saxonico robore Suecorum catervas ita obterendas, ut ne nuncius quidem cladis reverteretur. Legiones illas, quas per Lithuaniam Mörnerus supremus vigiliarum præfectus adduceret, primo opprimendas: inde Regem facile cessurum. Cum a Primate moneretur, non festinandum cum exercitu, quamdiu spes aliqua superesset reconciliationis, responsum superbe est: non opus jam longiore morâ: satis virium esse ad castigandam juvenis Sueci insolentiam. Non vulgi hæc magis oratio erat, quum ipsius Regis Poloniæ, literis destinata sua quaquà versum divulgantis. Quare nemo miretur, bellicosum Regem, qui minas ferre, periculisque terreri, non consueverat, in hostem raptasse exiguam suorum manum, cum ne videretur metu ad ignominiosam pacem adactus, tum ne hosti reliquas copias, quæ e Saxonia exspectabantur, adjungendi sibi tempus concederet. Atque hunc exitum habuit negotiatio illa; quæ quanto tectiori simulatione instituta erat & protracta, tanto majori celeritate abrupta est, postquam illa Regi Poloniæ illud emolumentum, quod petiverat, attulisset.*

Quæ leviter hic tacta sunt, satis evincunt, in illud usque tempus Regi Poloniæ non fuisse sinceram pacis cupiditatem; sed omnia ejus consilia in id directa, ut, objecto pacis odio, Regem Sueciæ cum Reipublicæ Polonæ, tum reliquis orbis Christiani statibus invisum redderet, atque illius simul impetum retardaret, donec quæ in Poloniæ Sueciæque perniciem moliebatur, in effectum producerentur. Atque hoc etiam Sueci perspicuis documentis, quæ inter prædam in Clissoviensi acie receptam inventa sunt, demonstrari posse ajunt, in quibus totus consiliorum ordo reperitur descriptus. Confirmati tunc sunt in opinione illa, quam de destinatis aulæ Saxonicæ foverant; quorum eventum partim viderant, partim præstolari debent. Edocti sunt de consiliis, quæ cum malevolis fuissent agitata; quæ tam in Poloniâ, quam in exteris aulis eo majori cura & ardore etiam nunc agitare sciunt, quod non exiguam eorum partem strages Clissoviensis inutilem reddidisset.

Quamvis vero post hanc cladem rediisse sibi pacis desiderium significarit; Regem tamen Sueciæ præteritis adeo commonefactum apparet, ut ad futura cautiorem fore nemo dubitet. Neque parum suspicionem auxerant, quæ postea acta sunt. Viderat eo tempore a Legato Cæsareo eximia quæque prædicari de Regis Poloniæ propensa in pacem voluntate, & alibi a Rege hoc patrari ea, quæ infensissimum animum arguerent. Ita destruebat altera manu, quæ altera ædificaverat. Compertum enim est, non tantum infesta primum in conventu Sandomiriensi, deinde Varsaviæ, consilia adversus Suecos inita, verum etiam illectos eos, qui cum exercitui Polono imperant, tum qui privatas aliquot turmas alunt, ut Suecos, ubicumque possent, adorirentur. Hoc eo indignius reputatur, quód eo præsertim tempore factum est, quo Rex pariter & Resp. Polona

Polona indicia pacis fecissent: quodque præterea Rex Sueciæ huic ansam non dedisset hostilia patrandi, & proinde neque infesti quidquam ab ea expectasset. Interea miris illusionibus certatur, Rex Poloniæ culpam a se removet, causam interserens, non esse in illius potestate exercitum Polonum, & propterea non sibi imputandum, quod ab eo insolenter factum fuerit. Resp. simul negat, jussu suo quidquam contra Suecos tentatum. Duces copiarum innocentiam suam asserunt, neque susceptum quidquam, quod ipsis non sit mandatum. Nihilominus Sueci ab omni parte infensantur, cunctis crimen a se derivantibus, ut a quo ultio expetenda sit, incertum maneat. Quivis a culpa vacuus esse cupit, quamvis ita factum esse profiteatur, nec negare sustineat ab amico studio & declarata pacifici animi mente hoc discrepare. Quis igitur Regem Sueciæ jure arguet, si contestationibus illis non credat, quæ reipsa destruuntur? Non adeo stipites Sueci sunt, ut non intelligant amicum pacis nomen obtendi, donec tacita in eorum damnum conspiratio evalescat. Quin compertum sibi esse affirmant, hasce vellicationes a Rege Poloniæ suaderi, ut Suecum vindictæ cupidine in Rempub. accendat. Non adeò magnæ sagacitatis erat conjicere, ab illo, qui nuperâ clade consternatus, arma Suedica tergo suo inhærere vidit, ideo pacis injectam esse mentionem, ut Suecos averteret, reliquiasque fusi exercitus in hiberna tuto duceret. Dum hoc efficeretur, promissis largis Suecos retineri oportebat; eaque, ut fidem invenirent, a Legato Cæsareo proponi. Cuivis facto aptus color inducebatur. Concilium Sandomiræ coactum tradebatur, ut inter alia de satisfactione Regi Sueciæ præstanda deliberaretur: ideoque ab illius exercitu, qui non procul aberat, non disturbandum. Cum in eodem inimica quævis statui fama vulgaret, pabulatoribus etiam Suecis repentina incursione oppressis, invito Rege Poloniæ, factum hoc prætendebatur: eum insolentia Polonorum vehementer offensum secretam pacem cupere: quâ perfectâ, Remp. deinceps ad amborum Regum placita adigendam. Quæ non alio fine suggeri manifestum erat, quàm, ut ea a Rege Sueciæ elicerentur, quæ in facie Reip. argui possent, eamque odio in Suecos accenderent. Idem legatus monitus erat indicare, amore pacis exercitum Saxonicum dimitti atque limitem Silesiæ pedetentim incedere, ut illac domum revertatur. Cum vero, pontibus Vistulæ Bugoque, quà in Prussiam itur, impositis, suspectum redderetur consilium, pabulatio obtentui sumta est. Tam proterve semper illudere non sunt veriti, quoad in Prussiam hibernatum copiæ ducerentur, extraque omnem metum essent. Hæc ita contigisse pervulgatum est, ut nemo dubitare debeat, pacis nomen prætextum, quod Sueci ludibriis hisce occæcati, quæ gererentur, non animadverterent. Quod si conscientiâ factorum illigantur, qui hæc detulerant, male de Suecis meriti sunt: si, quod credibilius est, bona fide ipsi fuerunt, quam nulla religio aulæ Saxonicæ fuisset, sacrum eorum munus profanare, ut destinata sua exsequeretur, intelligent. 1703.

Quæ verò miles Polonus in Suecos patrasset, quis dubitat, instigante Rege, facta esse, non alio fine, quam ut justa ultione stimulatus Rex Sueciæ, cum Rep. tandem collideretur. Unum certe silentio non prætereundum, quod quamvis leve videatur, profundam tamen illius simulationem arguet. Oppressis a Brantio duabus Suecorum turmis, quæ pabulatum exiverant, certo nuntio detulisse fertur tantum se animo dolorem concepisse, ut lacrimis vix temperaret: attamen compertum est, famâ istius damni adeo exsultasse illum, ut Varsaviæ in convivio, apud aulicum non parvi nominis, propterea instituto, publici lætitiam suam testari non omitteret. Quod certe evincit,

non

1703. *non inscio ipso, hoc facinus commissum esse, aut denique non prohibuisse illum, ut perhibebat, quin committeretur. Pro ingenti beneficio venditabat, non impeditum supremum vigiliarum præfectum Maidelium, qui supplementa militum adduceret: tum dilatam exsecutionem eorum, quæ in Suecos Sandomiræ decreta essent: esse hæc certissima suæ in pacem propensionis documenta. Atqui gnari viæ istius, quà Maidelius iret, non facile animo comprehendent, quo pacto illud iter impediturus esset Rex Poloniæ. Eas quoque legiones dux ille habuisse traditur, ut nec laceras Saxonum copias timere deberet, aut, si opus omnino fuisset, commodo loco tam diu se potuerit continere, donec suppetiæ advenissent. Jussus autem a Rege Sueciæ erat strenue iter pergere, & perrumpere, quicquid fuisset obvium. Hoc cum non ignotum esset Regi Poloniæ, declinare malebat, quos absque ultimo discrimine non potuisset lacessere. Si copias divideret, impar ipsis fuisset: si universas vires contra illum duceret, insecuturum a tergo Regem Sueciæ verebatur. Quare hunc legionibus istis adeò non timuisse dicitur, ut inanem Saxonum jactantiam rideret.*

Quod verò gloriatur Rex Poloniæ sua ope factum, ne statim bellum in cœtu Sandomiriensi decerneretur, quodque, cum potuerat, non isto animorum impetu ad Suecos adoriendos usus esset, vana esse Sueci affirmant; contra sibi compertissimum esse, Regem illum auctoritate, consiliis, promissis, cunctisque viribus, quantum posset, contendisse, ut nobilitatem Polonam, quæ ibi congregata erat, ad arma in Suecos capienda impelleret. Quæ tamen neque eo in statu erat, ut contra Suecum, qui valido exercitu interiora Regni tenebat, quidquam posset tentare, aut absque consensu majoris Poloniæ, cujus nobilitas abfuerat, decernere auderet, quod sua intercessione hæc, juxta Leges Poloniæ, irritum pronunciasset. Sed, si quidquam judico, neque hæc benignitas cum illis, quæ insecuta sunt, convenire videtur. Notum enim est, Brantium statim post hoc conciliabulum Suecos incursasse: quod utique non ausus esset, nisi jussu superiorum. Quid quod ipsum Regem paulo post Varsaviæ consilium dedisse constat, ut in Pomeraniam irrumperet Polonorum manus, oblata in hanc expeditionem e suis una alterave legione. Quin etiam præsentibus suasit, ut, missis nomine Reipublicæ legatis, exercitum Polonum hortarentur, ad fortiter, sicut verba illius erant, contra hostem Suecum agendum. Quis nescit, in conventibus per Poloniam majorem habitis, omnimodam operam navasse illum, ut bellum in Suecos susciperetur? Missis quoque illuc cohortibus, quæ factionem suam firmarent, reliquos vero ad ea, quæ Suecis noxia erant, cogerent. Horum omnium indicia ad Suecos perlata sunt: neque enim latere poterant, quæ multorum conscientiæ permitterentur. Equidem non existimo Regi Poloniæ vitio esse ducendum, si saluti suæ consulat: neque puto id Suecos criminari. Cuivis naturâ insitum est, se defendere, & præsidium contra mala circumspicere. Sed hoc præcipue in crimen trahunt, hinc etiam manifestari astutiam aliud jactantis, aliud verò animo prementis, contendunt, quod uno eodemque tempore, quod pacis desiderium ubique crepabat, omnia machinaretur atque ageret, quibus offendi lædique posset ille, cum quo reconciliari cuperet; & nihilominus alios de sua innocentiâ vellet esse quam persuasissimos. Quare cum luce meridiana clarius esset, quid Rex Poloniæ animo suo volutaret, non mirum videtur, si pacem infidam dolosamque recusaret alter, non bona fide coalitam, non longo tempore duraturam.

Hisce igitur perpensis, nemo negaverit, meris præstigiis semper egisse aulam Saxonicam,

xonicam, summamque consiliorum in eo positam habuisse, ut Suecis illuderet, & pariter calumniam impeditæ pacis apud alios intentaret. Profecto nunquam criminari hæc omiserat, sumta occasione etiam ab eo facto, quod eorum pertinaciam in hostili animo quam maxime arguerit. Quod nuper contigerat, documento esse potest. Nam quamvis nemo tunc dubitaret, & tempus postea opinionem firmaret, legiones Saxonicas, quorum supra mentio in Poloniam majorem destinatas, cum hospitiorum causa, tum ut nobilitatem, conventus tunc agentem, in vota Regis adigerent: nihilominus magno clamore ac invidiâ divulgatum est, cum easdem legiones, tum reliquas omnes excedere Poloniâ; Regem amore pacis sponte exercitu se spoliasse; tradere jam se vicinorum Principum tutelæ: ferum & immitem esse Regem Sueciæ, qui contra inermem, omnibusque copiis nudatum, arma gereret. Non convitiis, non probris abstinuerunt in eum, qui arma crudeliter retineret. Et ne credas a vulgo hæc jactata; eadem magnis in honoribus constituti increpare non erubuerunt. Quin etiam extraneorum Principum ministri adeò de veritate hujus criminationis persuasi erant, aut esse se simulabant, ut Suecis injusti belli continuationem aperte hoc nomine objicerent. An verò quidquam vanius hoc auditum? Notissimum erat, majorem exercitus partem in hybernis in Prussia collocasse Regem Poloniæ: partem in Lithuaniam misisse, ut Oginscio conjungeretur: Moscum novo fœdere sibi adstrinxisse, ut immane agmen in Poloniam adduceret: Cossacos, Scythas, aliamque barbarorum colluviem dudum immisisse, qui pervastatâ Poloniâ, ad illum properarent: & tamen cum hanc molem cieret, majorique, quam antea, apparatu minaretur, vociferari audent, eum pacis obtinendæ gratiâ exercitum omnem dimisisse, atque ob voluntariam exarmationem misericordiâ dignum: Suecum verò, qui ludibriis hisce decipi noluit, & in apertas insidias ruere, probris ubique insectantur. Quin & nuper audivi hoc increpari; quamquam illas ipsas legiones, quæ hanc calumniarum ansam dederunt, certum est, eo animo, eoque consilio Poloniâ excedere, ut, si ipsis, integrum fuerit, graviores mox redire cogitent, longeque alia sibi destinata habere, quam vulgo creditur. Multa ejusmodi quotidie tentari ajunt, non alium fructum producentia, quam quod apud Suecos fidem Regi Poloniæ demant, & istius aulæ ingenium ante omnium oculos exponant. 1703.

Pariter multa sunt, quæ planum faciunt, legatos nuper, qui nomine Reip. ambos Reges reconciliarent, non alio consilio fuisse missos, quam ut, instituta negotiatione, victoris impetum tamdiu eluderent, donec, quæ contra eum apparabantur, perfici possent. Primo enim citra controversiam est, non Rempublicam totam, sed aliquot tantum Palatinatus, qui Sandomiræ fuerant, in hanc legationem consensisse: deinde e majori Polonia non modo neminem ad hoc munus electum nuncupatumve, verum & Varsaviæ non adfuisse quenquam, cum hi legati constituerentur, præter Satrapam Inouladislaviensem, factionis Regiæ hominem, & quidem tubam facemque hujus belli: hunc quoque a nemine mandata habuisse, ut legationem confirmaret. Neque ignotum erat, paucos ex ista regione Senatores, qui adfuerant, Varsaviæ abiisse, antequam de legatis mittendis quidquam certi statutum esset. Neminem denique latebat, ab iis, qui præsentes fuerant, magno tumultu ac discordia rem fuisse actam: quamvis sollicite hoc dissidium Regi Sueciæ celarent, ut videretur legatio omnium consensu, & a totâ Republicâ, expedita. Quæ omnia cum Suecis notissima essent, non mirum, eos paulo circumspectius agere voluisse. Neque vana erat suspicio, hanc legationem

1703. *astu Regis fuisse institutam, ut, si recusaret Suecus eam agnoscere legitimam, simplici nobilitati facilius persuaderi posset, eum aversari pacem adeoque illa animosior foret ad bellum decernendum: Si vero admitteret, omnia, quæ legati cum Suecis pacti essent, ex defectu justi mandati, irrita pronunciarentur, & illegitima, postquam res suas componendi tempus habuisset aula Saxonica. Quo pacto non tantum ad ictum expositi fuissent Sueci, verum & toti mundo ludibrium deberent, quod in re tanti momenti cautius prudentiusque non egissent.*

Præterea, ut unanimus omnium consensus non defuisset, multa erant, quæ Rempublicam huic pacificationi non usquequaque habilem facere videbantur. Qui pacificatoris munus rite sustinebit, eum non modo partium studiis vacuum esse oportet, sed etiam ab ea lite immunem, quam inter discordantes componere cupit. Hæc duo requisita in Republica Polona non aderant. Ad prius quod attinet, jurejurando Respublica Regi suo obstricta erat: a quo prius absolvi æquum erat, quàm negotio huic apta fieret: præsertim cum non dicam periculosum, sed simplex valde haberetur, illius arbitrio salutem suam permittere, quæ non pauca adversario faventis animi documenta dederat. Alterum est, quod minus tolerandum; non suspicio tantum gravissima erat, Rempublicam Regi operam injustissimis destinatis præstitisse, sed omnium confessione constabat, apertas contra Suecos inimicitias exercuisse. Taceo quæ in principio inauspicatissimi hujus belli a Rep. neglecta sunt, quam non egisse illa, quæ poterat debebatque, ut flamma hæc, aut non exardesceret, aut statim exstingueretur, clarissime posse demonstrari, Sueci asseverant. Præterea illa, quæ, a prima Saxonum in Livoniam irruptione, acta fuisfent, cum in magno illo Senatus Concilio, quod Varsaviæ habebatur, Respublica bellum, quod a Rege inchoatum erat, non modo non prohiberet, verum etiam conniveret consentiretque, ut propriis viribus illud persequeretur: quod Senatus consultum a plerisque Senatorum signatum esse liquido constat. Sed neque tempus teram iis recensendis, quæ ab illis ipsis, quorum magna in Republica vis & auctoritas, adversus Suecos patrata referuntur: sufficere illud ad Remp. coarguendam, quod exercitus Polonus in Clissoviensi acie adversus Suecos stetisset. Sed finge, injussu Reip. duces exercitus hoc egisse: Quare in illos, qui tantum nefas ausi essent, non debito modo animadversum est? Sed tantum abfuit, ut illi pœnam suæ temeritatis luerent, at paulo post universa nobilitas, quæ Sandomiræ fuerat, eundem Lubomirscium, qui ductu suo rem gesserat, caput ducemque constitueret omnium, quæ contra Suecos ibi decernerentur. Conspiratio hæc adversus Suecos, & dignitas nova huic pacis Oliviensis violatori, addita, manifesto arguunt approbasse Remp., quæ ab illo acta essent, & proinde culpæ se reddidisse participem. Quo minus ægre ferre debet, si officia, quæ obtulerat, suspecta, pacique conciliandæ inidonea Sueci reputaverint.

Quæ præterea post pugnam Clissoviensem tentata sunt, culpam adeo non levant, ut illam intendere videantur. Non semel, nec uno in loco, a copiis Polonicis insultatum Suecis memoratur. Et profecto, quid Brantius ausus sit, neminem latet. Quæ alii quamplurimi, e prima nobilitate, qui militares globos immiserant, damna intulissent, omnium ore circumferri audimus. Quod maxime mireris, hæc omnia, ut antea dictum, eo tempore committere voluerant, quo se conciliare velle utrumque Regem præ se ferebant. Si non publico consensu hæc approbata sint; non tamen verbo prohibitum esse, quin fierent, unquam compertum est. Itaque Reip., si culpam a se velit

amo-

amoliri, incumbit, ut ostendat se non consensisse in has injurias, atque suos, qui Suecos temerè lacessiverant, justis mactet suppliciis. Cum hoc pacto fidem sinceræ amicitiæ fecerit, cum impedimenta, quæ pacis negotium remorantur, amoverit, tum demum aliquis diceret, posse illam tollendæ huic controversiæ officia sua offerre. Antequam hoc peractum fuerit, nescio an is magis culpari mereatur, qui susceptum arbitrium fugerit, quam eorum postulata probari, qui, sepofita omni æquitate, invito operam obtrudere cupiverint, periculosam sane, jureque optimo rejiciendam. 1703.

Quamvis vero Rex Sueciæ tam enormiter læsus, justam indignandi causam habeat; tantum tamen veteris amicitiæ memoria apud eum valere dicitur, ut incolumitatis Poloniæ, quam suæ vindictæ, majorem habeat rationem. Tot documenta suæ in gentem Polonam benevolentiæ exstare voluit, ut non immerito crediderit illam de sincera sua intentione fore persuasam, ejusque ope ac præsentiâ usuram ad libertatem suam firmandam, quæ Saxonicis insidiis convulsa, dudum pessum ivisset, nisi victor Suecus ex faucibus ipsius fati eam retraxisset. Atque nondum adeo extra omne discrimen posita mihi videtur, ut non iterum in gravius longe queat incidere. Equidem Rex Sueciæ posset se illius necessitati subducere, & postquam ultioni satis consultum est, relinquere illam discordiis suis: posset etiam viam invenire reparandi damna, quæ in hoc bello passus est: posthabita tamen luculenta spe incrementi, tolerata etiam provinciarum suarum devastatione, malaerat tempus opperiri, donec Resp. perpenso periculo, quod imminet, secum possit deliberare, utrum ex illius conservatione, qui jura ejus libertatemque tot modis conculcare hactenus est annixus, iisque viribus postea erit, ut ultimam perniciem ei possit moliri, an verò spreta Regis Sueciæ amicitia, qui omni candore illius securitatem stabilire quæsiverat, majus polliceri sibi debeat emolumentum. Arbitratur Rex. Sueciæ, æquis rerum æstimatoribus non improbatum iri hanc suam in futurum providentiam: Contra vix excusari posse imprudentiam, si nudis illius promissis, a quo toties se deceptum viderat fidem haberet. Hæc enim levitas ab initio causa erat, quare Rex Sueciæ illius postulasset remotionem, quo gubernacula Reip. Polonæ tenente, nunquam tutum se videbat futurum adversus illius insidias, qui mobilitate ingenii, & exitiosissimis principiis imbutus, quavis opportunitate novas cieret turbas. Si periculum hoc propulsandum esset, necessitatem sibi imponi sentiebat perpetuum alendi militem, intolerandis prorsus sumtibus, si pro magnitudine limitis numerus augeretur. Quapropter aliqui non absque ratione contendunt, quod, pacem cum tam fluxæ fidei hoste restaurare, tantundem sit, ac occasionem illi concedere, ea aliquando perpetrandi, quæ statuerat, quaeque penitus animo suo defixa ut abjiciat, nunquam a se impetrabit: neque credibile esse, num unquam nocere cessaturum, quamdiu vires aut occasio suppetant, qui ad id tantam sibi inesse cupiditatem ostenderat, nulla pace, nullis pactis restinguendam.

Atqui longius me provexit causae hujus consideratio, quam initio putabam. Dum illa, quae a Suecis accepi, integra tecum communicare volui, falcem prope in alienam messem immisi. Haec tamen intuenti non difficile erit discernere, an his pacis fastidium recte imputetur: an vero ea, quae ab eis ge-

1703. *geruntur, ſatis valida ſint ad crimen in vituperatores retorquendum. Profectò nemo diffiteri poterit, quin ignobiles iſtæ artes, quarum altera pars incuſatur, Suecos ad diffidentiam irritare videantur, efficereque, ut qui concitator bujus belli fuerat, illius etiam in hunc uſque diem continuati culpam ſuſtineat. Hæc Sueci conſtanter affirmant, adeo ut hos non minus acres ad innocentiam ſuam vindicandam, quam alteros ad criminandum ſolertes, eſſe dicas. Quæ in Concilio Thorunienſi acta fuerint, proximè a me exſpecta. Vale.*

Breſlaviæ die 2 Januarii 1703.

On ne tarda pas à y voir une courte Réponſe, avec le nom de l'Auteur de la Lettre telle qu'elle ſuit.

E P I S T O L A

A D

Dn. L I S S E N-H E I M,

CONSILIARIUM STADENSEM, OCCASIONE

Cati Irenæi Epiſtolæ ad Amicum, de Cauſis Pacem in Polonia remorantibus.

Certaine Lettre ſur les Affaires de Pologne.

ASſem para, Domine, & accipe fabulam. Lupus oves videns trans flumen ſtantes, ne tranſitus prohiberetur, ovinam pellem induit. Cum transmiſiſſet, queſtus eſt, flumen ab ovibus turbari, etſi inferius ſtarent, in inficiantes acriter irruit; Fortè è longinquo canum audit ſonum, vidiſſes iterum induere ovem, & mitiſſimo balatu ſimulare innocuum animal, & mox etiam in canem verti, tanquam oves tueri vellet, ſed redire ad ingenium rapax cœpit, ubi periculum ceſſiſſet.

Quid fabula doceat quæris? Proteus Suecûm cum bello Livonico Holſaticoque premeretur, ovis erat; ubi Anglorum & Batavorum auxilio ſalutem debuit, beneficii oblitus, Gallica conſilia ſi non verbis, certe rebus, ſi nondum fœdere, tamen opere adjuvat, viciſſim adjutus à Gallo, neceſſariam Europeæ libertati, ſeptentrionis quietem negat: Flumen Dunam, dum de pace agitur transmittit, in Polonos & Lithuanos acriter graſſatur, & præfert tamen curam libertatis, tanquam Lupus pro cane ovium factus cuſtos, oblitus interim, ſibi domi proculcatis privilegiis, redacta in ſervitutem & crudeliter oppreſſâ Livoniâ objicere poſſet, ne cœteras provincias memorem, ubi vario Juris Regii obtentu avitis bonis exuta

ta nobilitas mœret. Postquam mutare visa est fortuna, reditque ad ovinam pellem, & de pace cantatur, nullo animo pacifico. Id Catus Iræneus facit ridicule, quæstus de Polonis : Quod dum tractatur non se sinunt ubique impunè spoliari, & vim vi repellunt, pene similis illi apud Romanos qui inimicum in judicium rapuit, quod totum telum corpore non recepisset. Sed hæc condones inepto Oratori, non illud Cato, quod ab injuriis sibi non temperet in Poloniæ Regem; huic si forte occurreris, non ignoto, ut opinor, quæso ut in aurem dicas, Offensis longas Regibus esse manus. 1703.

Le Roi de Pologne, pour se justifier auprès du Roi de France & même de la République, sur sa Conduite tenuë à l'égard du Marquis du Heron, écrivit à ce Roi-là une Lettre. Il y joignit la copie de toutes les Lettres séditieuses & partiales que le Marquis avoit écrites, & que l'on avoit interceptées. Par-là, ajouta-t-il, ce Ministre étant sorti du devoir de son Caractere, il étoit déchu de la prérogative de jouïr du Droit des Gens. Cependant, le Cardinal Primat aigrissoit cette Procédure & ne cessoit de troubler le Repos public. Il fit courir en cette vûë par tout le Roiaume, & principalement parmi les Ecclesiastiques des Lettres séditieuses, pour les irriter contre le Roi. Ce Monarque envoia un Chanoine à Varsovie vers le Nonce, pour se plaindre de la Conduite de ce Prélat, & pour le prier d'insinuër à ce Primat, que le Roi voiant qu'il ne cessoit de paier d'ingratitude tous les bienfaits prodiguez à son égard, se trouveroit enfin obligé de lui faire voir en effet son indignation.

En attendant, les Polonois, conjoinctement avec le Ministre de l'Empereur, commencérent à s'occuper sérieusement au rétablissement de la Paix. C'étoit sur-tout après que le Ministre du Czar eût gueri les esprits des prémiers du soupçon d'avoir trempé dans la Révolte, qui s'étoit glissée parmi les Cosaques. Ce fut par une Lettre que ce Ministre-là écrivit à Mazeppa Chef des Cosaques Moscovites, à fin qu'il convainquit le monde de cette fausseté, & fit voir par sa Conduite & par son oposition aux autres Cosaques, que le Czar desaprouvoit ces Troubles. Les Polonois dans l'intention de parvenir à la Paix s'adressérent aux Sapiehas, & au Cardinal Primat. C'étoit dans l'espérance, qu'après les avoir gagnez, le Roi de Suéde seroit plus facile à être disposé à un Traité. Cependant, les uns & l'autre répondirent que le Roi de Suéde n'étoit nullement d'humeur à se laisser entrainer à des Propositions vagues & nullement solides pour une Paix qui fut sûre. Le Roi de Suéde écrivit sur cet avis une Lettre au Cardinal Primat de la teneur suivante.

1703.

Lettre du Roi de Suede, au Cardinal Primat de Pologne, du 24 Janvier.

NOS CAROLUS, Dei Gratiâ Suecorum, Gothorum, Vandalorum Rex, Magnus Princeps Finlandiæ, Dux Scaniæ, Esthoniæ, Livoniæ, Careliæ, Bremæ, Verdes, Stettini, Pomeraniæ, Cassubiæ & Vandaliæ, Princeps Rugiæ, Dominus Ingriæ & Wismariæ, nec non Comes Palatinus Rheni, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ & Montium Dux, Illustrissimo & Reverendissimo Domino Michaeli Cardinalit Radziejowski, Archiepiscopo Gnenensi & Regni Poloniæ Primati, Amico nobis sincerè dilecto, salutem & prospera quævis.

Illustrissime, Eminentissime, & Reverendissime Cardinalis, Archiepiscope & Primas.

Postquam jam diù expectando nullum hisce turbis quæ arma nostra inutiliter in hoc Regno detinerent, remedium afferri videmus ut aliquando finis, illis imponatur; nihil magis in voto est quam ut consilia huic instituto idonea possint inveniri. Nam quamvis nullum nobis cum Republicâ Polonâ bellum geratur, sentit tamen hâc commoratione utrumque Regnum illa incommoda, quæ non possunt non illis esse quam maximè exitiosa, nisi maturè hisce malis occurratur; neque enim adeò dulcis fuit nobis Armorum gloria, quin etiam de dandâ Amico Populo quiete cogitaremus. Quâpropter ut ea media adhiberi possint, quæ non minus Reipublicæ Polonæ tranquillitatem, quam Regni Sueciæ commoda & securitatem continebunt. De iis autem cum illo in loco consuli frustrà speretur ubi odium, invidia, spes, terror, aliaque animi motuum genera partiumque studia, sentiendi dicendique libertatem hactenus corrupêre, saluberimum nobis videtur, si de re tanti momenti illic institueretur, ubi libera gens non coacta sed plena libertate absque metu & censurâ depromere sententiam suam, justos duraturæ quietis & securitatis modos inire atque saluti communi providere possit. Hanc nostram mentem Eminentiæ Vestræ aperiri consultum ducimus, ut illa quæ præcipuas in Republicâ partes gerit, non modo occasionem habeat liberandi patriam suam ex periculis quæ ultimam perniciem ei minari videntur, verum etiam illam magnis incrementis conjunctâ armorum Societate, augendi, easque Provincias recuperandi quos communis hostis Polonis ereptas possidet. De cœtero Eminentiam Vestram Divinæ tutelæ commendatam quam diutissimè salvam & sospitem esse cupimus.

EMINENTIÆ VESTRÆ,

Benevolus Amicus

CAROLUS.

PIPER.

Dabantur Jacobowiæ die 24 *Januarii Anno* 1703.

1703.

Ce Roi avoit envoié le Général Steinbock dans le Palatinat de Russie. La Noblesse craignant un saccagement envoiérent vers ce Roi-là une Députation de la part du Palatinat avec des Propositions pacifiques. Sa Majesté Suédoise leur répondit par la Lettre suivante, qui est fort curieuse.

Lettre du Roi de Suéde, aux Deputez du Palatinat de Russie, du 13 Février.

Sacra Regia Majestas Sueciae perpensis iis, quae Magnifici ac Illustres Domini Antonius Stamirowski Subdapifer terrae Haliciensis, Mareschalcus Tribunalis Regni Generalis; Constantinus de Radobonce in Nicozviow Wapowski Dapifer Regni Poloniae, Subcamerarius terrae Priemislienzsis; & Nicolaus de Stawoustawski, Vexillifer Latycoviensis, nomine Palatinatus Russiensis proposuerant, hoc responso illos impertire voluit, dato in Hybernis ad Jacoboviciam die $\frac{3}{13}$ *Febr.* 1703.

Cum Sacra Regia Majestas Sueciae non anteà modò sed nupèr per supremum vigiliarum praefectum Comitem Steinbock Palatinatui Russiae candidè indicaverat, quam prolixâ sit in Rempubl. Polonam voluntate, quamque sincero feratur studio ad Libertatem ejus, quae hostium insidiis collabefacta est, restabiliendam tantò justius sperare poterat, Palatinatum hunc pari animorum propensione hanc benevolentiam amplexurum, quantò manifestiùs emolumentum exindè proventurum viderat, si factâ Societate, arma in communem hostem arripere non pigeret. Quâpropter ex his, quae Domini Legati exposuerunt, non sine sensu aliquo percipit tergiversatione ejus tam salutare propositum differri, neque perficiendo operis quod Regno Poloniae, non minùs quam Sueciae utile sit, debitam afferi curam.

Nam quod I. fidem Pactorum Olivienfium à se non violatam esse contendit hic Palatinatus, id quanquam eàtenus admitti potest, quod in bellum iniquissimum non consensisset; attamen cum tenore foederis Olivensis illa Paciscentium pars fractae pacis arguitur, non tantum quae hostilia infert, verùm & quae non prohibet, nè inferantur, connivendoque efficit ut alteri damna infligantur consequens est, non magis hunc Palatinatum quam ipsam Rempubl. cui tanquam Corpori membrum innexus est, culpâ non esse expertem. Nam ut alia silentio transmittantur, utique verum est, bellum hoc à Rege Poloniae inchoatum, exercitum quoque Regni Poloniae in Klissoviensi nuper acie contra S.R. Majestatem signa tulisse: attamen nondum compertum est ab ullo Palatinatu impeditum hoc facinus, nè fuerit, aut postquam patratum erat, in auctores ejus animadversum. Notius praeterea est, quam ut contradici possit, erupisse ex hoc Palatinatu plurimas Catervas, quae exercitum Suecicum infestassent, atquè rursùs in eundem factis damnis se recepisse atquè domicilia illîc habere. Quâpropter si causam suam à Turbatoribus dissociare cupiat Palatinatus Russiensis, oportet contrario facto culpam aboleat, armaque in ruptores pacis Olivensis stringendo Innocentiam suam testetur.

Secundo. Nec cuiquam mirum sit, haec à S.R. Majestate postulari, jam enim

an-

1703. *annus obiit, postquam S. R. M. Poloniam, unde in Provincias suas facta est hostilis irruptio, cum exercitu ingressa, cum universae Reipublicae, tum singulis Palatinatibus, causam adventus sui significaverat.*

Ostenderat tunc gravissimis se ad id procuratam injuriis, pro quibus neque satisfactio justa haberi poterat, neque securitas in posterum, nisi amoto illo, qui non tantum æternæ pacis religionem perfide violasset, verùm etiam eo ingenio esset, ut quamdiù Poloniæ dominaretur, nunquam possit sperari solidâ & diuturnâ pace haec duo Regna fruitura. Exposuerat simul antè omnium oculos, quantum discrimen Reipubl. immineret, & cum eâ sit Regnorum Sueciae ac Poloniæ ratio, ut, uno concusso, alterum periclitari necesse sit, opem suam adversus Insidiatores obtulit, declaravitque se non magis vindictam suam quàm Reipublicae salutem, quaerere, neque ex bello hoc difficillimo, quod tantis sumptibus & gravissimis proprii Regni incommodis geritur aliud lucrum velle, quàm securitatem suam & vicinae amicæque gentis incolumitatem. Verùm tam sincerae amicitiae contestatio irrita fuerat, nec in hunc usque diem hisce malis remedium est adhibitum. Prudentissimus quisque periculum quòd minatur depulsum optat, pacem & Reipubl. jura læsa esse fatetur, sed sanando vulneri nemo manum admovere sustinet, dum alter alterum respicit, singuli destituunt quod ad omnium salutem spectat. Quare S. Regia Majestas fatigatâ patientiâ prolationem hanc ut rei communi inimicam suspectans turbis hisce, quibus utrumque regnum gravissimè affligitur, finem imponere seriò cupit, creditque Palatinatum Russiæ ut opum armorumque claritudine præstantem ità de gloriâ liberatæ patriæ reliquis non concessurum.

Non est quod offensas cœterorum prætereat, qui cum inchoaverit, instituti tam salubris omnes habebit socios, atque ut autoritate antecellit, ita infirmiores qui signum tantum pro libertate erectum expectant, suo exemplo accendet. Nec metus alterius hostis Palatinatum a proposito deterreat. Mosco communi horum regnorum hosti tantum negotium alibi facessit. Spes est ut Poloniæ facilè obliviscatur, nec dubitandum quin Cosaci cœteraque rebellium lues conspicientes tot fortissimos viros arma induisse, assuetâ insolentiâ desistant, præsertim cum S. R. Majestas in commilitium acceptos. Quòd verò ad mediationem attinet quam à Legatis Cæsaris, Angliæ & Hollandiæ entari putant, sciendum est mera esse hæc figmenta ab iis vulgata, qui pacem omnem & fiduciam inter S. R. Majestatem & Rempubl: disturbare meditantur. Prædictos Status ut amicos arctoque fœdere sibi junctos magnifacit S. R. Majestas, sed neque mediationem eorum accipere, neque illi officia fœderato Regi obtrudere unquam putabunt æquum ut rumor calumniatus est, sed potiùs quantùm in se operæ est conferent, ut castigato turbatore sufficientem aliquando securitatem Regna hæc inveniant.

Tertio. Illa verò quæ nomine amicorum, suorumque necessitudinem Palatinatus detulit, S. R. Majestas ad comitem Steinbock remittere justum censuit, qui curam intendet nè quisquam præter suum meritum damno afficiatur, si quidem de his negotiis hîc commodum agendi tempus non erit, priusquam de iis, quæ summam rei tangunt transactum fuerit.

Quarta.

Quarta. Quod denique unitis cum S. R. Majestate armis ad veteres Provincias Reipublicæ recuperandas communis hostis aggredi voluerit, & quidem S. R. Majestati non ingratum esset & Reipubl. honorem maximamque afferret utilitatem, verùm antequam huic operi cura impendatur, longe major moles est superanda, internæ turbæ quibus Respublica concutitur priùs sopiendæ componendæque, nè gravius ex domestico malo quam externo periculum adeat; obturandus est fons & origo morbi, nè illo neglecto periculosius postea recrudescat; atque mora omnis abrumpenda est, ne diuturniore tempore corpus infectum omnem respuat medicinam. Compositis domi rebus ad externa animum adjicere æquum est, ut utrumque consequantur & domi securitatem foris verò honorem decusque. S. R. M. operam suam offert, quâ si jam uti neglexerint similem postea opportunitatem frustrà quærent. Proinde depositâ omni simulatione ad partes illius transirent, quem ex voluntate esse vident, ut sibi totique Reipubl. quam optimè consultum velit, iis quoque viribus, ut præsenti necessitate opitulari possit. Quodsi ulteriùs tergiversentur, pronuntiat S. R. Majestas se suspectam eorum moram habere, motumque quemcunque pro hostili signo accipere, quod S. R. Majestatem invitam licet impellet ut consilia perindè capiat, ut super hoc negotio quàm primùm se declaret Palatinatus Russiensis. S. R. Majestas Sueciæ expetit, quæ de cœtero Illustres & Magnificos Dominos Legatos Regio favore prosequi & amplecti non desinet. 1703.

Ad Mandatum S. R. Majestatis Sueciæ

C. PIPER.

Senator & Secretarius Satûs.

De la part des Suédois on avoit fait des Vers Latins qui aboutissoient à la loüange du Cardinal. On y faisoit dans leur contenu allusion à ses armes, dans lesquelles il y avoit un Agneau. La conclusion portoit ce Distique,

Sic, quæ Sarmaticis incumbunt tristia terris,
Aut tu, vel nemo, sistere bella potes.

Dans d'autres Vers du même calibre la conclusion portoit cet autre Distique,

Te Duce, si poterit, partos moderare triumphos,
Illius en decoris pars erit æqua tibi:

En reponse le Cardinal même fit deux Distiques. L'adresse en étoit *ad invictum Scandinaviæ Leonem*, & les Distiques étoient:

1703.

Si ſine me, Generoſe Leo, manſueſcere neſcis,
Agnus nec ſine te ſiſtere bella poteſt.

Mutuus inter nos Animus fera prælia ſolvat:
Hic labor, hic meus eſt, Gloria ſola tibi.

Ces ſortes de traits faiſoient aſſez voir la bonne correſpondance entre le Roi de Suéde & le Cardinal. Auſſi ce dernier s'efforça-t-il par des Lettres qu'il écrivoit aux Sénateurs affidez de ſon parti, d'inſinuër que les deſſeins du Roi Auguſte étoient contraires à la Liberté Polonoiſe & aux Conſtitutions de la République. Ce Prélat pouſſa ſi loin que de dire, qu'il ne pouvoit plus ſe diſpenſer de convoquer un Conſeil à Varſovie, pour demander l'Avis des Sénateurs ſur une Conjoncture ſi délicate. C'étoit, ajoûtoit-il, dans l'eſpérance que les Sénateurs bien intentionnez pour le ſalut de la Patrie, ne refuſeroient pas de s'y rendre pour l'aſſiſter de leur Conſeil, pour ſauver la patrie, de la ruine & du joug, dont elle étoit menacée. Leſſinski Grand Treſorier de la Couronne, & Sapieha Grand Tréſorier de Lituanie, s'y rendirent. Il eſt vrai que ce dernier retourna d'abord à l'Armée Suédoiſe, pour y aſſiſter à quelques Délibérations. Outre ces deux perſonnages, Potocki Sergeant Major de la Couronne ſe déclara pour les Suédois, & ſe joignit avec quelques Etendards de ſa propre levée au Comte de Steinbock. Cela fit craindre au Roi de Pologne, que toute la Famille de Potocki, qui étoit une des plus puiſſantes de la République, ne ſuivit ſon éxemple avec tous ſes Partiſans. Ce Roi ſe conſola d'un autre côté par l'attachement du Grand Général de la Couronne à ſes interêts. Le Roi de Suéde avoit menacé ce Grand Officier de ruiner tous ſes biens & ceux de ſa Famille, & de le perſécuter par tout comme ſon Ennemi juré. C'étoit à moins qu'il ne ſe joignît avec ſon Armée au Général Steinbock. Cette menace aïant été éxécutée, le Grand Général aſſura le Roi Auguſte, qu'étant ruiné de fond en comble par les Suédois, il feroit voir à tout le monde ſa fidélité inébranlable pour lui & pour ſa Patrie. Il ajoûta, que ſon honneur lui étoit plus cher que tout ce qu'il avoit eu au monde, & qu'il étoit à l'épreuve de toutes les atteintes de ſes Ennemis. D'ailleurs, les Chanceliers & les autres Sénateurs qui ſe trouvoient auprès du Roi à Thorn, auxquels la derniere Aſſemblée avoit donné le maniement des Affaires publiques, trouvérent à propos pour y remedier de s'adreſſer aux Puiſſances Etrangeres. Le Pape y concourut d'abord avec ſes armes ſpirituelles. Il fit publier par tout le Roiaume un Jubilé pour la conſervation du Roi & pour le retabliſſement du repos dans la République. Ce qui fortifioit cependant ſes Ennemis fut, qu'il fit entrer dans Thorn une Garniſon Saxonne au préjudice de ſes privileges. On regardoit cette manœuvre comme un attentat, qui tendoit à renverſer la Liberté publique. Le Roi de Pologne voulut s'aſſurer des Troupes. Il fit pour cela prêter un Serment tant à celles-ci, qu'à leurs Généraux de la Couronne.

1703.

Formulaire du Serment des Généraux de l'Armée du Roi de Pologne.

„ JE N. comme aiant le commandement & l'administration de l'Armée, „ & étant obligé par les Loix de la Patrie de conserver le bien public & „ la fureté des ses Limites, jure à Dieu de deffendre fidelement & de tou- „ tes mes forces jusqu'à la mort, particulierement la sainte Foi Catholique „ & les Temples de Dieu, la Majesté du Sérénissime Roi Auguste II. nô- „ tre Seigneur très-debonnaire, les Libertez & le bien public de la Patrie, „ & l'Armée avec ce qui regarde sa subsistance, sans rien faire qui puisse „ être préjudiciable à ladite Patrie, au bien public, qui déroge aux liber- „ tez de la Majesté de nôtre Sérénissime Roi, ou de l'Armée: de n'entrer „ en aucuns Traitez, Factions, où Capitulations particulieres: de les révé- „ ler & de faire tout conjointement, & unanimement avec la République „ & son Armée; en outre de travailler avec soin à découvrir toutes les occa- „ sions qui peuvent brouiller la Republique, & y introduire les Suédois, „ d'en donner avis sitôt que j'en aurai la moindre assurance, & d'agir con- „ tre celui qui en sera l'Auteur comme contre un Rebelle & Ennemi décla- „ ré. Promettant de tenir de toutes maniéres le Serment que je jure pré- „ sentement, & de demeurer dans cette union avec l'Armée, tant que la „ Republique ne sera point en Paix, & ne payera pas la solde à l'Armée & „ la subsistance des quartiers d'Hiver, que je procurerai par toutes les voyes „ possibles. Et à l'égard des Officiers ou Soldats qui ne se rendront pas „ dans six semaines à leurs Régimens, comme il est enjoint par les Univer- „ saux, je les priverai de tout Emploi & Solde, & de la communication „ de l'Armée, en les en separant par son moyen. Toutes lesquelles choses „ je jure d'observer sur ma foi, mon honneur, & ma conscience. Ainsi „ Dieu m'aide & sa sainte Passion.

Serment de l'Armée du Royaume.

„ JE N. jure à Dieu, qu'au milieu des troubles de nôtre malheureuse Pa- „ trie ne voyant point d'autre moyen de deffendre la Sainte Foi Catho- „ lique, les Temples & le Service de Dieu, & de sauver la République „ opprimée de tous côtez par une inondation d'Ennemis, & prête à perir „ par ses deffiances, je deffendrai unanimement au péril de ma vie, & de „ ma fortune, sans me laisser corrompre par aucuns dons, promesses, ou „ amitiez, non-seulement sur toutes choses la Foi Catholique, les Temples „ de Dieu, les Libertez, & la conservation de la Patrie & du bien public, „ le Sérénissime Roi Auguste II. à présent regnant, les très-illustres Gé- „ néraux de l'Armée, & tous mes fréres; mais encor de m'opposer de tou- „ tes mes forces, & par toute sorte de moyens à tout ce qui pourra faire „ tort au bien public, sans donner les mains à aucun Traité, Capitulation, „ ou autre machination contraire audit bien public, ou qui concernent & „ tendent à la Detrônisation du Roi, par laquelle la liberté seroit non-seu- „ lement ruïnée, mais la Patrie entiérement perduë. En outre, s'il vient „ à ma connoissance que quelqu'un trame quelque faction, ou Traité en

 „ par-

1703. „ particulier avec qui ce ſoit contre le bien public, je le decouvrirai au „ lieu de le cacher, & le traiterai comme un ennemi. J'obéïrai aux très „ illuſtres Chefs de l'Armée, demeurant conjointement uni avec eux & „ avec tous mes fréres, leur gardant fidélité en toute maniére, étant toû- „ jours d'un même ſentiment. Et comme à nôtre inſtance, nos très-Il- „ luſtres Généraux ont adreſſé des Univerſaux à tous les Militaires, tant „ Officiers que Soldats, pour que chacun d'eux eût à ſe rendre dans l'eſpa- „ ce de 6. ſemaines à ſa Compagnie, Nous déclarons que quiconque man- „ quera de ſe préſenter en perſonne dans ce tems-là, à la réſerve de ceux „ qui ſont actuellement dans les fonctions de la Guerre, nous les ſéparerons „ de nôtre Communauté: leſquelles choſes nous jurons d'obſerver conjoin- „ tement, tant nous, tous fréres, que nos très-Illuſtres Chefs: comme auſ- „ ſi de vouloir demeurer dans cette Union juſqu'à-ce que la République „ ſoit entiérement en Paix & qu'on nous ait payé la ſolde & la ſubſiſtance „ des quartiers d'hiver que nous avons méritez pour nos ſervices & au prix „ de nôtre ſang. Je m'engage d'accomplir tout ce que deſſus ſur ma foi, „ mon honneur, & ma conſcience. Ainſi Dieu m'aide.

La Convocation que le Cardinal Primat avoit publiée fut cependant differée, à cauſe du peu de monde qui s'y rendit. La Lettre pour cette Convocation portoit en ſubſtance.

Lettre du Cardinal Primat de Pologne.

„ Qu'il déploroit la négligence & l'inſenſibilité des Polonois, qui regar- „ doient ſans s'emouvoir la ruine de la Patrie, devenuë la proie des Trou- „ pes Etrangeres, & la riſée des Nations voiſines. Qu'il ſembloit qu'il „ n'y avoit plus ni loix, ni juſtice, ni liberté, ni courage, ni rien même „ qui reſſentit les vertus de leurs Ancêtres. Qu'on ne voioit par tout „ que de foibleſſe & de l'abatement, étant tous diſperſez & ſe tenant à „ l'écart, comme s'ils n'avoient aucun intérêt à la deſolation du Roiaume. „ Qu'il s'étoit rendu à Varſovie, pour conferer avec le Nonce du Pape & „ les autres Miniſtres Etrangers ſur les moiens de remedier à des maux ſi „ preſſans. Mais que tous lui avoient temoigné, que la choſe étoit impoſ- „ ſible, ſi les Polonois eux-mêmes n'y mettoient la main. Ainſi pour la „ decharge de ſa Conſcience, & par l'autorité que lui donnoit ſa Dignité, „ il convoquoit à Varſovie au 15 de Février tous les Senateurs & entre au- „ tres, qui avoient été deputez pour traiter de la paix. C'étoit afin de de- „ liberer ſur les moiens de ſauver la Republique, & d'apaiſer les troubles „ dont elle étoit agitée, &c.

Tout cela n'eut point d'effet, de ſorte que le Cardinal, qui avoit renvoié l'Aſſemblée au 27 de Mars, l'ajourna au 16 d'Avril ſuivant.

Le Roi de Pologne, qui par une contrebatterie avoit indiqué un *Senatus Con-*

Consilium à Thorn pour le 16 de Mars, le transporta à Marienbourg pour plus grande commodité du logement. L'ouverture s'en fit ce jour-là à la présence du Roi, de plusieurs Sénateurs & des Députez des Provinces. La Lettre que ce Roi écrivit pour ce Conseil portoit en substance. 1703.

„ Que Sa Majesté invitoit encore les Sénateurs à se rendre à Marienbourg, „ pour délibérer sur les moiens les plus convenables pour rétablir la République dans sa prémiere Tranquillité; qu'il leur seroit facile de deméler „ la verité, parmi les artifices, qu'on avoit emploié jusques alors pour l'offusquer. Que sans parler des ruses de certaines personnes mal intentionnées au Roi & à la République, Elle prioit seulement la derniere Lettre du Roi de Suéde, qui ne tendoit qu'à exciter la Noblesse contre le „ bien public. Qu'ils y trouveroient des termes ambigus & equivoques, & „ des expressions, qui sous prétexte d'amitié, & sous un phantome de paix, „ ne tendoient qu'à endormir la République &c. Lettre du Roi de Pologne.

Des que l'ouverture de ce Conseil fut faite, le Roi y fit faire la Proposition de sept Points. Ils contenoient en substance.

I. „ Ce qu'il y avoit à faire pour la Défense du Roi & de la République, „ puis qu'il n'y avoit point d'aparence de Paix. Points proposez au Conseil de Marienbourg.

II. „ Quels moiens il faloit emploier pour s'oposer au Congrés, qui „ avoit été convoqué à Warsovie, au préjudice des Droits du Roi, & au „ bouleversement de l'Etat.

III. „ De quelle maniére on s'y prendroit pour punir les adhérens „ & fauteurs du parti Suédois, qui persistoient avec opiniatrêté dans leurs „ desseins.

IV. „ Si l'on devoit avoir égard à la demande de quelques Palatinats, qui „ souhaitoient la convocation d'une Diete Générale.

V. „ Comment l'on pourroit encourager de plus en plus l'Armée de la „ Couronne, qui s'étoit déclarée pour la défense de Sa Majesté, & comment „ l'on accommoderoit les Généraux.

VI. „ Si l'on feroit des Alliances avec les Puissances voisines, qui, moiennant cela, offroient du secours de Troupes & d'argent, & de quelle maniere on accepteroit ces offres.

„ Enfin VII. de finir le Reglement des Limites avec les Turcs.

Ce Conseil fut différé d'une semaine pour achever ses Déliberations. Il avoit provisionellement pris une Conclusion. Elle contenoit en substance.

I. „ Qu'en vertu de la Convention de Sendomir, de la Grande Pologne, „ & de la Lituanie, toute la République doit s'obliger pas serment de concourrir à la défense de la Religion, de la Liberté, & de la sûreté de la République & du Roi. Conclusion de ce Conseil.

 II. „ Que

1703. II. „ Que la Poſtpolite Ruſſienne ſera convoquée.

III. „ Que l'on conviendra en attendaut d'une Diete Générale de quatorze jours.

IV. „ Que les partiſans de la Suéde ſeront déclarez pour Ennemis de la Patrie, & que leurs biens ſeroient confiſquez pour en païer l'Armée.

V. „ Que l'Aſſemblée du Cardinal ſeroit reputée pour illegale.

VI. „ Que pour ne rien negliger qui puiſſe avancer la paix, l'Ambaſſade nommée, il y avoit long tems pour cet effet, auroit de nouveaux ordres, pour ſonder les diſpoſitions du Roi de Suéde, & de tâcher d'accelerer la paix, ſans pourtant s'engager à quelque demembrement de la Republique, ou dans une guerre étrangere.

VII. „ Que l'on délibereroit encore ſur les Alliances à faire avec les Puiſſances étrangeres, pour tirer la République de l'embarras où elle ſe trouvoit.

Cette Concluſion fut ſignée par toute l'Aſſemblée, à l'exception de l'Evêque & du Palatin de Culm, qui refuſérent de le faire.

On dépêcha là-deſſus les Commiſſaires de Pologne vers le Roi de Suéde, qui ſe trouvoit alors à Prague. Il leur donna audience le $\frac{26}{16}$, & il leur fit délivrer le lendemain une Réponſe qui ne tendoit qu'à vouloir que les Ordres ou Membres de la Republique euſſent à ſe déclarer ſur le moien d'avoir la Paix. Voici cette Réponſe.

Réponſe du Roi de Suéde aux Commiſſaires de Pologne.

Quam cordi ſit S. R. Majeſtati Sueciæ ut turbis hiſce ſedatis vetus amicitia inter Regna Sueciæ ac Poloniæ ſtabiliatur, cum antea ſæpius tum in heſternâ audientiâ non obſcurè indicatum eſt. Quoniam verò S. R. Majeſtas Sueciæ in libello quem Eminentiſſimo Cardinali ac Primati Poloniæ exhiberi juſſit, fuſiùs voluntatem ſuam explicuerat; monſtratâ viâ quam huic propoſito obtinendo aptiſſimam fore crediderat. Itaque ſuper eodem prius ſe ordines Reipublicæ declarent conveniens eſt, ut perinde actiones ſuas S. R. Majeſtas Sueciæ poſſit dirigere. Quod Excellentiæ Veſtræ & Illuſtribus Commiſſariis ſignificandum erat, ne S. R. Majeſtatem de optimâ erga Rempublicam propenſione quidquam remiſiſſe exiſtiment.

Ad Mandatum S. R. Majeſtatis Sueciæ

C. Piper.

Datum Pragæ die $\frac{27}{17}$ *Aprilis* 1703.

Comme

Comme le Roi de Suede parloit dans la Réponse de sa Déclaration, qu'il avoit ordonné de faire tenir au Cardinal Primat, il paroit être à propos de la raporter ici. 1703.

Déclaration du Roi de Suede au Cardinal Primat, du 26 Avril.

Quem ad modum nemo, nisi apertè sit iniquus, inficias iverit bellum hoc à Rege Poloniæ, temerè ac sine justâ causâ susceptum, indignoque prorsus modo gestum esse; ita in dubium non vocabit quin S. R. Majestas Sueciæ, tam injustè ab eodem lacessita, jus habeat non tantum pro damnis, quæ inde toleraverat gravissima, satisfactionem exigendi, verum etiam de futuro cautionem tanto majorem quanto plura inconstantiæ suæ documenta idem dedisset. Tertius jam annus abiit cum neutram harum obtinuisset Sacra R. Majestas Sueciæ; & ut eam amicâ ratione obtineat, spem superesse videat exiguam. Etenim si quando Rex Poloniæ, cum armis Suedicis in angustias se redactum sentiret, pacis præ se desiderium tulisset, illud tamen, quam primùm spes aliqua successus blandiretur, ex animo suo ejecisse deprehensus est, & quà palam quà occultè, infesta quævis moliri. Unde colligere haud difficile erat, ex industriâ hoc fuisse compositum, quo imminens discrimen evitaret, aut impetum Victoris tamdiù, donec nova fabricarentur consilia, eluderet; inprimis verò ut aliis persuaderet pacis amorem sibi esse, culpam autem protracti longiùs belli apud S. R. Majestatem Sueciæ residere, odio propterea tam Reipublicæ quam Fœderatorum dignam. Posset hoc ex illis, quæ hactenùs gesta sunt, clarissimè demonstrari, nisi quod ante oculos expositum est, ab omnibus perspici existimaretur.

Hæc causa erat quare S. R. Majestas Sueciæ, jam cautior facta, neque promissis ejusmodi, sub quibus tantùm latere insidiarum deprehenderat, fidere potuisset, neque viam lubricam adeò & infidam, nisi magnâ cum circumspectione, ingredi. Nihilominus, ut cum Respublica Polona, tum Universus Christianus orbis intelligeret, non dulcem adeò sibi esse armorum gloriam, ut de quiete tot populorum non cogitaret; in medio Victoriarum cursu eum tramitem institit, quem pacandis hisce turbis quam reddidit, publicam salutem magis sibi cordi esse, quam quodcumque ex fortunatissimo bello lucrum, decusque. Quapropter missis die 4 Mensis Februarii, ad Eminentissimum Cardinalem tanquam Primatem totius Poloniæ, literis, propensionem suam ad bellum hoc sedandum apertè indicaverat, eoque fine conventum totius Reipublicæ indicendum proposuerat, in quo quisque statuum absque metu ac coactione, sententiam diceret, eaque consilia depromeret, quæ salubri huic instituto quam maximè viderentur conducere. Existimavit S. R. Majestas Sueciæ propositionem hanc eò minus rejiciendam esse, quod à legibus hujus Reipublicæ non aliena esset, & præterea compendiosissimam tutissimamque monstraret viam ad optatum finem aliquando perveniendi: Verum opinione suâ brevi se esse deceptam intellexit. Tantum enim abfuit, ut eum approbaret Rex Poloniæ, ut inde ansam arriperet, conviciis existimationem Suæ Regiæ Majestatis Sueciæ proscindendi, Ordinibus Reipublicæ suspectam ejus reddendi intentionem atque inutilem, quemadmodum literæ ejus ad Senatores paulò post circummissæ, clariùs evincunt. Quo pacto in lucem erupit, quod magnâ solicitudine tectum erat: invisam nempè illi esse gentis hujus tranquillitatem, qui unicum ferè illius reducendæ, stabiliendæque remedium impedivisset.

Cum

1703. *Cùm verò Eminentissimus Cardinalis, consilio eorum, qui pro Republicâ bene animati erant, conditionem hanc, non modo æquam justamque, sed etiam opportunam huic tempori judicavisset, & proinde consultum duxisset, consilium tale indicere, in quo liberè quisque, procul metu & corruptione, procul partium studiis, sensa animi aperiret, de que iis deliberaret quæ communi bono idonea credidisset, Rex Poloniæ obviam ivit, illud Conventiculi nomine traducendo, intentatâ etiam illis ultimâ pœnâ qui illìc convenire sustinuissent. Hisce artibus in irritum cecedit quidquid ex parte S. R. Majestatis Succiæ componendis hisce turbis tentatum esset: quod verò iisdem continuandis inventum magno fervore studioque admissum est. Idem enim Rex alium cœtum huicque oppositum, Mariæburgum convocavit, non adfuit tantum, sed etiam præfuit ipse, qui bellum hoc iniquissimum conflaverat, præsentiumque alios minis, alios donis, atque pollicitationibus eò deduxit, ut ea concluderent statuerentque, quæ à pacifico animo eò minus profecta esse apparet, quò in S. R. Majestatem Sueciæ iniquiora sunt, & alendo potiùs, quam restinguendo huic bello plura continent.*

Ab hoc Concilio, quod præsentiâ & spiritu illius animabatur qui non modo auctor hujus belli est, verum etiam ex ejus continuatione utilitatem capiat maximam, quem negocii hujus successum sperare quisquam potuerit? Si quidem is ipse pacem quæ fido stabilique talo innitetur, ut suis destinatis adversam remoratur, eaque suam potestatem adeò coerceri, constringique metuit, ut illa quæ ad eversionem libertatis Polonæ animo suo defixa habet, perpetrare possit: Bello vero in longum producto, præsertim si Rempubl. in Societatem illius pertraxerit, non defore sibi occasionem videt ea perficiendi, quæ diù in perniciem ejus cogitaverat. Tantò verò faciliùs ipsi jam fuerat, præsentes in suam adigere sententiam, quod eorum multi, præsertim Lithuani jam diù hostes se Suecorum professi sunt, propterque insolentiam sævitiamque in populares suos effusam, nisi per bellum, promeritam effugere pœnam se non posse animadvertunt: quo durante, sanguine atque fortunis eorum, quos convulserant, diutiùs se se ingurgitandi, solitam habituros se licentiam sperant. Quamquam verò credibile est, non paucos illorum, qui Concilio huic interfuerant, seriò pacem exoptasse, adeòque longè aliâ sententiâ fuisse, si, quæ voluissent, liberam habuissent dicendi facultatem: quoniam tamen sub oculis ac imperio illius constituti fuerant, qui plurimùm pollebat, ad nutum ejus, voluntatemque se componere sunt coacti.

Præterea cum Mariæburgense hoc Concilium eidem fundamento, quod Sendomiriensis posuerat Conventus, innitatur; non rationem esse existimat S. R. Majestas Sueciæ, quare illud aliâ consideratione habeat, quam origo illius sit. Hic enim tametsi ex unicis tantùm Provinciæ Palatinatibus constabat, vim tamen totius Reipublicæ repræsentare voluit, atque eo nomine pacificatoris seu Mediatoris personam induere inter belligerantes Reges. Quod siquis regerat, posteriori illi plurium Palatinatuum suffragia accessisse, Concilii tamen ab universâ Republicâ constituti, vim nomenque habere nequit, à quo præcipui, primæque auctoritatis in Republicâ viri abstinuerunt, quodque non adierunt Palatinatus non exigui nominis, neque unquam in illud consenserunt. Quâ securitate S. R. Majestas Sueciæ cum illo Tractatum institueret, cui intercedendi jus habent alii, quodque ex legibus Patriæ, cum ita videretur, illegitimum pronuntiare potuerunt? Quid Statuta Polonica in hoc casu valeant quidque exigant ut justum validumque habeatur id, quod conclusum fuerit, non in obscuro est.

Quid?

Quid? Quod Legatis his, quorum Concilium Mariæburgense meminit, non aliud 1703.
Mandatum, quàm quod Sandomiriæ acceperant, datum esse liquet: in quo injunctum illis erat, suo interventu pacificationem inter ambos Reges instituere. Atqui rationes, quæ tùm S. R. Majestatem Sueciæ impulerunt ut Mediationem Reipublicæ non aptam satis judicaret, non modò ut antea huic negocio opponuntur, verùm etiam eò magis jam evaluisse censentur, quod, præterquam à consuetudine omnium gentium atque à prudentiâ longè remotum est, eorum Officiis uti in controversiis componendis, quos justissimas ob causas quisquam suspectare potuerit non esse à partium studiis vacuos; illi tales etiam inventi sint, qui in partem culpæ veniant, mediatione quoque ab eo Concilio sic demandatâ, quod infesti magis, quam pacifici animi luculenta exhibuerat indicia.

Quamvis enim in Concluso Mariæburgensi pacis mentio injiciatur, perspicuum tamen est, specie tenus illam fieri: cum maximam partem illud de bello & clarigationibus loquatur. Planum hoc evadit, ex inficetis criminationibus, quibus S. R. Majestas Sueciæ injustè laceratur. Jam verò comminationes illæ, quibus refertum est, & Consilium cum Mosco, tàm Poloniæ quam Regni Sueciæ acerbissimo hoste, fœdus arctissimum pangendi, quid aliud quam infesta quævis spirant? Animum certè hæc amicæ compositioni intentum non arguunt. Indigna verò res esset, Victore Rege, qui toties hostes suos percuterat, iisque adhuc viribus est instructus, quibus invitos & nolentes ad æquas conditiones cogere possit, si minis ejusmodi ad iniquas conditiones accipiendas terreretur. Pariter ac eorum muneri, qui mediationem suscipere cupiunt, minimè videtur convenire ut alteri parti velificari nimis velint, alteri autem minentur, legesque præscribere duras & iniquas aggrediantur. Ità quidquid S. R. Majestati Sueciæ probrosum sit atque infensum, non amittitur: quo autem pacto damna, quæ ex hoc bello inflicta sunt, resarcientur, quamque securitatem adversus levis adeò ingenii hostem in posterum nanciscetur, nè verbo quidem memoratur.

Hisce rationibus ritè perpensis, non consultum habet S. R. Majestas Sueciæ Tractatum aliquem, qui super hoc fundamentum instituetur, incipere, ut potè ex quo non decus sibi, non satisfactionem, nec securitatem ullam polliceatur. Quanquam nec Reipublicæ Polonæ commodi quicquam inde proventurum certò prævidet: contra verò perniciem ultimam accelerari, periculumque fore, ut aviti boni, quod pretiosissimum habet, ipsius libertatis tandem faciat jacturam. S. R. Majestas Sueciæ honestam securamque pacem non respuit: quoniam tamen semper existimaverat, incolumitatem Regnorum Sueciæ ac Poloniæ ita esse combinatam, ut, altero concusso, periclitari alterum necesse sit; talem amicitiam redintegrandam optat, quæ utrique populo diuturna sit ac proficua. Tot autem suæ in Rempublicam Polonam benevolentiæ signa extare confidit, ut de integerrima sua intentione dubitare minimè debeat, sed mutuæ potius amicitiæ pignora sibi exhibere. Ut reliqua jam silentio prætereantur, sufficere illud existimat ad judicium constantis & non fucati animi, quod peculiarem pacem, quamvis sibi quæstuosissimam nunquam voluisset admittere, rejectis opimis conditionibus, quæ cum Reipublicæ detrimento fuissent conjunctæ. Eandem propensionem in Rempublicam in posterum servare constituit, cumque illâ arctioris amicitiæ fœdus inire parata est, ex quo gloriam & incrementa sperare illa potuerit uberrima.

1703. *Non alienum ab hoc proposito ducit, si Reipublicæ paulò intentius ad animum revocet, in quod discrimen se conjiceret, quamque inexplicabilibus incommodis se insolveret, si eo tempore, quo cum S. R. Majestate Sueciæ certas rationes iniret eorum consilia disturbandi, qui libertati ipsius insidiantur, illa cum Regis sui, tum Czari iniquissimis bellis se ingereret. Fidos veteresque amicos qui sartam tectamque ejus prosperitatem cupiunt, à se alienat, in illorum verò casses incideret, quos in perniciem suam conspirasse notum est; de quibus nemo dubitabit quem ad maturanda ea, de quibus dudum convenerant, hac opportunitate uterentur. Et quemadmodum illius culpæ, quam hostis S. R. Majestatis Sueciæ contraxerat, se hoc modo redderet participem; ita omnia hujus belli incommoda, præstationemque illius satisfactionis, quæ læso debetur, cum ingenti suo damno, in se devolveret. Hoc verò periculo non tantum carere potest Respublica, verùm etiam libertati, privilegiisque suis in omne tempus prospicere, si, pignorata sibi amicitia S. R. Majestatis Sueciæ, occasione præsenti frueretur se in tuto collocandi, quà jam neglectâ, sera pœnitentia subibit, cum illius quoque, qui tam facilem benignamque jam offert operam, judicio meritas suæ incuriæ pœnas lueret. Illud quoque ante omnia considerari æquum est, Regna Sueciæ ac Poloniæ naturâ illum situm habere ut alterum alterius ope indigeat, eamque invicem præstare commodissimè queat: ita quoque comparata esse, ut illibatam fidemque amicitiam eò diutiùs conservare possint, quò minùs causæ habent, quare, ut inter vicinas nationes fieri consuevit, bello colliderentur. Omnes enim controversiæ, quæ mutuis olim damnis hæc Regna afflixerant, tantùm indè originem traxerunt quod peculiaribus Regum suorum negociis & ad Poloniam non spectantibus, Respublica inconsulto quodam ardore se immiscuisset. Hoc verò offensionis Lapide jam sublato; postquam Wasæa hîc familia extincta est, tantò firmioris necessitudinis vinculo jam adstringi possunt: atque adeò fas est, ut novam dissidiorum causam gens Polona non amplectatur, præteritisque damnis admonita, nè eisdem syrtibus iterum illidatur, diligenter caveat.*

Non iniqui quidquam postulare se putat S. R. Majestas Sueciæ si efflagitet, ut hæ, aliæque circumstantiæ paulò accuratiori perpendantur lance. Et quamvis ab initio usque hujus belli propensissima integerrimaque sua in Rempublicam studia sæpius declarasset, magnâque indulgentiâ illud expectasset, quod suæ responderet benignitati: ab eâ tamen mente nondum decedere statuit, sed Reipublicæ tempus relinquit deliberandi, majus ne emolumentum in ejus amicitiâ, qui salutem illius candidè stabilitam cupit, inveniat, an verò in illorum partibus, quos toties intellexerat pestem sibi moliri, quosque certò persuadent occasionem tantùm quærere ea aliquando perficiendi, quæ ad libertatem juraque ejus evertenda cum animis suis constituerant. Indicaverat jam S. R. Majestas Sueciæ viam tollendi has controversias, quam utique credi debet à Rege Poloniæ non rejectum iri, nisi ansam quæreret infaustissimum hoc bellum protrahendi, aut compositam utcumque quietem, si quæ alio, quam hoc modo, haberetur, pro lubitu aliquando solicitandi. Eò jam pridem consilia sua provexerat, eò quoque non pauca Reipublicæ Membra deduxerat, ut, si S. R. Majestas Sueciæ jure suo uteretur, præcipitati & devii gressus effectum Reipublicæ repræsentare posset: verùm ut cum illa, tùm Universus cognoscat Orbis, se & justam causam persequi, & sincerâ esse intentione; habere se præterea rationem præsentis Europæ status, & Fœderatorum votis locum relinquere, nunc, quemadmodum antea, profitetur S. R. Majestas Sueciæ atque declarat, si, convocante Eminentissimo Cardinali & Primate Regni Po-

Poloniæ, eoque moderante, Concilium instituatur, pro eâ fiduciâ, quam utraque pars in illius æquitate & prudentiâ habere deberet, se facilem, paratamque fore ad ea audienda, suscipiendaque, quæ tranquillitandis hisce motibus, amicitiæquè firmandæ idonea & apta censeantur. 1703.

Hoc jacto fundamento S. R. Majestas Sueciæ ostendet, nihil sibi antiquius esse, quàm ut, penitùs sublatâ omni dissidiorum causâ, Regna Sueciæ ac Poloniæ, securâ ac perpetuâ fruantur pace, quam cum ingentibus utriusque Populi malis, temerario ac injusto ausu lacessitam esse dolet: atque illud quidem hâc conditione, ne quisquam Polonæ gentis interea militem copiasque Suedicas infenset; sibique crimini non vertatur, si ab illis, qui contravenire sustinuerint, pariter ac vicinis, eam pœnam exigat, quæ damna sibi illata æquare judicabitur.

Ad Mandatum S. R. Majestatis Sueciæ

C. PIPER.

(L. S.)

S. &c. SS.

Datum in Stativis ad Pragam, die 16 Aprilis Anno 1703.

SUIVANT le second Article de la Conclusion raportée ci-dessus il fut résolu qu'on publieroit des Lettres universelles pour la Convocation de la Postpolite Russienne, pour exhorter la Noblesse à se tenir prête à pouvoir monter à cheval en 15 jours de tems. C'étoit si le Roi & la nécessité le requeroit. Quoi que ces Lettres fussent d'abord prêtes, les Sénateurs & quelques Grands tacherent d'en empêcher la publication. La raison en étoit, parce qu'ils craignoient d'être exposez par-là à l'indiscrétion de la petite Noblesse, qui n'étoit pas contente d'eux. C'étoit sur tout après le malheur arrivé au Palatin de Kalish à Sendomir, & d'autres éxemples funestes de la rage de ces gens-là.

Le Roi de Suéde ne fut nullement content de ce qui avoit été résolu à Marienbourg. Aussi, pour ne pas attendre quelque Représentation ulterieure partit-il de Prague près de Varsovie. Il marcha en diligence avec le peu de Troupes qu'il avoit pour aller attaquer les Saxons à Pultusch. Il les surprit & les tailla en pieces. Le Comte de Piper donna connoissance du depart du Roi au Cardinal Primat par une Lettre. Cette Eminence s'en plaignit au Comte par la Lettre suivante.

1703.

Lettre du Cardinal Primat au Comte de Piper, du 4 Mai.

„ JE me flattois du retour de Sa Majeſté de ſa glorieuſe courſe, juſques au „ moment que je reçûs l'honneur de celle, que Vôtre Excellence m'a „ écrite ſur ſon depart pour la joindre. Un adieu ſi ſubit ne me peut „ être que fort triſte, me privant du plaiſir de vous embraſſer plus étroi- „ tement, me chargeant en même tems de plus d'une inquietude ſur les „ affaires préſentes, leſquelles ſemblent abandonnées à la merci de la for- „ tune. J'ai patience près de 5 mois à Varſovie, pour meriter une „ ſéparation plus agréable, & laquelle conſoleroit les deux Roiaumes. Je „ ne veux pas encore deſeſperer de la pieté d'un Prince, lequel conformant „ ſes actions à la Volonté de Dieu, ne dedaignera pas d'écouter la voix „ de celui, qui ne doit & ne peut avoir d'autre vûë, que la gloire du „ même, & le ſalut de ſon peuple. Les Anges ont été les prémiers à pu- „ blier la Paix, à la naiſſance du Sauveur. La prémiere parole du mê- „ me glorifié par la reſurrection, portée aux Apôtres, étoit la paix; le pré- „ cepte nous en eſt laiſſé de la prêcher, & c'eſt ce qui doit m'excuſer de- „ vant Sa Majeſté, ſi je lui tiens toûjours le même diſcours. Je ne doute „ pas que Vôtre Excellence ne l'appuïe de ſon autorité, & n'entretienne „ auprès de Sa Majeſté ce peu de credit que j'ai toûjours tâché de meriter „ auprès d'Elle. Que Vôtre Excellence me preſente en ſon particulier des „ occaſions detachées entierement du ceremoniel, pour lui pouvoir dire en „ tout lieu avec combien d'eſtime & de tendreſſe je ſuis.

Warſovie ce 4 *Mai* 1703.

CETTE Lettre étoit datée du 4 Mai; & en date du lendemain 5, le Cardinal envoia la Réponſe à la Déclaration du Roi de Suéde, raportée plus haut. Elle contenoit ce qui ſuit.

Réponſe du Cardinal Primat à la Déclaration du Roi de Suede, du 15 Mai.

QUod Reſpublica Polona nihil habeat antiquiùs ſanctiùſque quam pacta & fœdera cum vicinis ſemel inita ſemper inviolata ſervare, reipſâ teſtata eſt, nullam videlicet partem habere volens in his turbis, quæ fato iniquo inter Suas Regias Majeſtates præter ſcitum & voluntatem ſuam excitatæ, tot tantaque ab utrinque damna intulerunt. Itaque ſenſu vicini & nullâ inconſtantiâ mutati affectus, libellum nuper ex Mandato S. Regiæ Majeſtatis Sueciæ porrectum recepit, ad cujus contenta, ſi punctatim reſpondere adnitatur, eſſet immenſum & operoſum nimis, potiusque exacerbando vulneri, quam lenimini ferendo pronum, diù renovandis immorari doloribus; ſed cum domeſticæ calamitates, triſtitiâ ſunt operiendæ, tantorumque malorum levamen non niſi ex ſolo eorundémque malorum dependet fine, qui eſt Regnorum quies & tranquillitas; ad hanc igitur toto & ſincero aſpirando pectore, non alio id etiam recognoſcet animo, quam omnia quæ hactenus non ſine ingenti ejus dolore acta ſunt; contra votum & intentionem ſuam facta eſſe; ſtipulatuſque abhinc omnimodam ſe adhibituram præcautionem, fortiùsque in futurum acturam, ne contra leges & ſancita

Regni

Regni, contra vincula fœderatæ amicitiæ, contra demum ipsam justitiam suscipiendi ex inopinato bello similes imposterùm erumpant ausus. Metitur id quippe suo jam satis damno Respublica, quantum pœnæ & tribulationum reportaverit toties, quoties arcanas suorum Principum meditationes nimium tutæ prætermisit fiduciæ, quamtum deinceps cavere debeat, ne super similibus eorum actionibus, incauto sibique damnoso corripiatur sopore; quod ut tantò firmiùs & fundamentaliùs peragatur, per Commissarios suos plenarie in hoc puncto ab Ordinibus Magnique Ducatus Lithuaniæ instructos cum Commissariis Regiæ Majestatis Sueciæ, in ordine ad Tractatum quantociùs designandis, sincere & sine omni fuco rationes securatis inire parata est. Concilium præsens ab Eminentissimo Cardinali Primate Regni & Magni Ducatus Lithuaniæ intimatum, quod non fuerit ad Palatum Palatii, nemini potest esse mirandum; cum enim Respublica detestaretur semper bellum, se insciâ suscitatum, neutiquam tale Concilium, in quo ejusdem belli rationes examinari & improbari potuissent, gratum acceptumque sibi ullatenus habere poterant infausti belli promotores. Literis die IV. Febr. ad Eminentissimum Cardinalem a Sua Regia Majestate Sueciæ missis, iisque per Palatinatus communicatis, cum debitâ veneratione imò & cum intimo lætitiæ sensu etiam Marienburgense applausit Concilium, quod scilicet sint bajulæ & præsumtæ prænunciæ optatæ pacis oleæ, meditationumque Suæ Regiæ Majestatis Sueciæ, à tristi cruentoque Marte ad dandam tandem populis quietem declinantium; sed quia eadem Litteræ cum contentis suis videbantur proniùs referri ad hocce præsens Concilium, jam anterius invisum, tàm quia in Marienburgensi illo congressu certo constet non omnes ejusdem fuisse ingenii, nec omnes benè dispositos ad ea, quæ salutis sunt publicæ; ideo res admiratione non eget, potuisse taliter contrarios ibidem emanasse actus. Quod verò idem hoc Concilium, conventiculi nomine, per Literas Circulareas repræsentatum fuerit, quodque literæ Suæ Regiæ Majestatis Sueciæ sub scrupulosiorem Stylum interpretantis eas liberiùs Cancellariæ inciderint; id sanè factum solis æmulationibus & diffidentiis contra præsens Concilium, quas Mater Respublica, charitate nunc suâ cooperire intendit, ut scilicet tanto efficaciùs periculosa in uno corpore membrorum dissidia ad votivam & salutarem cum conatu unionem reducere possit. Consilium Marienburgense licet quidem successivè ex congressu Sendomiriensi disputato, & per nonnullos in dubium vocato promanaverit, quià tamen ad diù optatam suavemque harmoniam res & animi Civium deveniunt, oportet jam omnino scrupulos tollere, & sicuti in discordi & dissonâ Republicâ omnia transversa, suspecta & dubia erant: ita in unanimi, Pacemque uno labio cupiente, omnia certa, firma & fundamentalia existimanda sunt, ità, ut securè & absque omni ambiguitate votivus utrique Regno Tractatus institui possit. Ad reliquum quia pro unico, præcipuoque status sui & avitæ libertatis: (quâ nihil carius se habere fatetur): fundamento semper habuit, habetque, liberam nec ullâ vel minimâ coäctionis umbrâ obscuratam electionem, de quâ vivente Principe vel cogitare nefas; cumque Sacramento Regiæ fidei habeat corroboratas Suæ Regiæ Majestatis Domini sui Declarationes, eum nempè nunquam imposterum quicquam simile, insciâ vel invisâ Republicâ, tentaturum, tùm quia tot Palatinatus circa tuitionem ejusdem Majestatis Sacramento se obstrinxerant, illudque velut acta Deorum rescindere, numquid coram Diis & hominibus æquum esset? Ideo rem & vocabulum, haud antea in Poloniâ auditum

1703.

1703. *tum* DETHRONISATIONIS, *generali Ordinum atque moderni Concilii consensu, deprecatur, declarans, & sese ad Guarantiam obligans, Suam Regiam Majestatem Dominum suum Clementissimum, sacrosanctè jam nunc renovanda, & secundum gradus datæ instructionis quàm meliori modo Pacta Olivensia restauranda, novaque incunda, servaturum.*

Sign. M. Cardinalis RADZIEJOWSKI,

Regni Poloniæ & Magni Ducatus Lithuaniæ Primas & Concilii Præses.

(*L. S.*) JOSEPHUS SZPILLOWSKI,

Thesaurarius Szeizysiens. Suæ Eminentiæ Secretarius.

ON eut en date du 10 Mai une forte Lettre sous le Titre de *Lettre du Comte Piper aux Commissaires Polonois, deputez pour la Paix.* Après que ceux qui en eurent la Copie, l'eurent examinée, on la soupçonna d'apocriphe. Véritablement elle l'étoit, & avoit été envoiée de Vienne à l'Ambassadeur de Moscovie à la Haie. On va la raporter ici.

Réponse du Comte Piper aux Commissaires Polonois, du 15 Mai.

SI scivisset Serenissimus Rex Sueciæ Dominus Meus Clementissimus quod tam allegoricæ prudentiæ & inanis Consilii viros ad Congressum hunc reperiisset, non modò eos ad hoc Consilium, quod levi statera est pensatum, admisisset, verum etiam & de Regno Vestro nunquam somniasset; nec vos Consiliarii, sed verius dixerim Seductores estis. Virus enim vestrum hocce, non modo Regi Meo Clementissimo, sed & toti Regno vestro propinatis; Nam ubi illa vestra toties publicata & adjurata fides? & cum res vestra agebatur pernicies vestra perturbabat Ubi falsa denunciatio vestra de fugâ Regis in Saxoniam? Ubi auxilia vestra promissa? Tot copiæ, tot cohortes, qualis nunc contra Regem vestrum livor? Qualis fremitus de eversione ab eo libertatis? Cum iterum illi fidelitatem juratis, hostesque vos Regi Nostro declaratis quem ad protectionem libertatis vocastis. Timete! & videte! ne hic error vester pejor sit priore. Erratis dum vocastis, & nunc erratis dum dissimulatis. Simulacra vera Paganorum, & Idola Atheismi estis. Siccinè Deo, quem in simili colimus, servatur fides? Expergiscimini ad ejus & Domini Mei Clementissimi vindictam, quæ nunc statim fieret, nisi certis rebus & rationibus priorem nos locum daremus. Effudistis nunc quod subdolo & falso corde formastis. Suadebatis antea, nunc dissuadetis; promovebatis media, nunc amovetis.

tis. Qualiter ergo & quomodò de vobis sentiendum? Primus vester Hypocrita est, Sapiehæ prævaricatores, alii à Deo puniti violentâ morte, cœteros silvæ & nemora tenent; Quâ fide? quò fine? Ubi timor & reverentia erga S. Majestatem Dominum meum Clementissimum, dum nunc armari vultis contra eum? Non terretur his Dominus meus Clementissimus Aderunt tot media & subsidia, quibus Regno vestro non injurii modo sed & vindices existemus, & si aliter facta voluerint, Rex meus Clementissimus cum Rege vestro uti cognato suo facilè in caput vestrum paciscetur, & graviùs quam antea fortunam excipiet. Scitote ergo hoc, & pensate deteriora manere vos, quam speratis. Jugum quod excutere voluistis ipsum ultrò humeris vestris imponetur. 1703.

Datum in Castris ad Plonskō 10 *Maii* 1703.

C. PIPER.

LA Réponse du Cardinal, à la Déclaration du Roi de Suéde, ne plut nullement à ce Monarque. C'est pourquoi il fit écrire par le Comte Piper une Lettre au Cardinal, pour le lui temoigner. Voici cette Lettre.

EMINENTISSIME DOMINE &c.

Lettre du Comte Piper au Cardinal Primat de Pologne, du 9 Mai.

EMinentiæ Vestræ superiori Epistolâ indicavi, responsum quod à Concilio Warsoviensi die 5. *Maii adornatum est, S. R. Majestati Sueciæ, Clementissimo Domino meo, non visum esse ad Declarationem à se antea factam usquequaque accommodatum. Alienum enim ducit ab hoc rerum Statu, in isto non tantum propositionem suam omitti, verum etiam festinato ut apparet consilio, præventos esse reliquos quos Concilio huic adfuturos dubium non erat; sumptâ præcipuâ hujus facti ratione à plurium Palatinatuum consensu ad tuendum illum, quem hostem S. R. Majestatis esse non negaverint. Quod certè R. S. Majestatem Sueciæ, non magis adducere potuerit ad ea amplectenda quæ Concilium Warsoviense videtur intendere, quàm spectare idem deprehenditur ad salutem Reipublicæ Polonæ, stabilemque tranquillitatem. Quâ propter existimat S. R. Majestas justam sibi esse causam tale responsum expectandi quod propositionem à se factam rectè tangat. Et quemadmodum cum Illâ in hoc convenire præsens Concilium apparet, quod omnia quæ à Rege Poloniæ circa hoc bellum acta sunt ac patrata, non modò improbet damnetque, sed etiam eas adhiberi præcautiones posse confidat, nè similes in posterum ausus erumpant. Ita S. R Majestas Sueciæ, quæ alium quem sæpius indicaverat modum, hactenus non invenit quo fida, secura ac diuturna inter Regna Sueciæ ac Poloniæ amicitia restauretur, jam fas esse credit ut Respublica suas*

1703. *suas, quibus justam securitatem obtineri posse putat, rationes exponat, viamque monstret æquè tutam aptamque ad hunc scopum perveniendi. Cum hæc designata sit S. R. Majestas Sueciæ ulterius mentem suam aperiet; Commissariosque, quibus hoc negotium committatur, tunc rectiùs nominandos esse ducit. Interea sicut Illa hostem suum tantum modo persecuta omnem offensionis ansam cum Republicâ sedulò evitaverat, toleratis etiam iis quæ arma sibi gerenti non ferenda essent, ita porro declarari jussit se quamdiù non lacessatur, incorruptam cum eâdem amicitiam servare velle, neque cuiquam pacato vim inferre; non posse vero non pro hostili aggressione reputare, si Palatinatus, exercitusque Poloniæ bello huic se immiscuerint. Quemadmodum etiam toto Orbi se excusatum cupit, si in eos qui persstiterint, insultare illo rigore animadvertat, quem injuria sibi illata postulaverit. Hæc erant quæ nomine Regis mei significare debui, cui Eminentiæ Vestræ prudentia spem facit certissimam, seriò hoc illorum animis repræsentatum iri, qui rem Polonam perturbare magis quàm tranquillam reddere annituntur. De cœtero Eminentiam Vestram quàm diutissimè sospitem esse voveo, meque ad omnia officia, quæ à me proficisci possint, totum offero qui sum.*

EMINENTIÆ VESTRÆ. &c.

C. PIPER.

Ad Bobronicam die $\frac{9}{19}$ Maii 1703.

Le Roi de Pologne s'étoit cependant plaint sur le combat de Pultusch. Il suposoit qu'il y avoit eu une Suspension d'Armes, & que contre cet Accord le Roi de Suéde avoit attaqué les Saxons. Le Cardinal Primat voulut en être informé. Il écrivit pour cela une Lettre au Grand Trésorier de Lituanie Sapiéha. Le Comte Piper, non seulement l'en desabusa, mais aussi s'emporta-t-il contre les imputations du Roi de Pologne par la Lettre suivante.

Lettre du Comte Piper au Cardinal Primat de Pologne. du 15. Mai.

EX Literis Eminentiæ Vestræ quæ ad Illm. Thesaurarium Lithuaniæ nuper datæ sunt, percepi Em. V. cupere certiorem fieri de pacto seu induciis operâ Ministri Cæsarei factis inter S. R. Majestatem Sueciæ Dom. meum Clem. & Regem Poloniæ: quas violatas idem Rex quæritur, cæsis ad Pultauschum Saxonibus, à se verò sanctè observatas dicit, jussonon tantum Steinavio duce copiarum suarum ut à Suecis infestandis se abstineret, sed etiam transitu duci Suecico Maidelio concesso, cum præteritâ estate nova in Poloniam suplementa adduceret. Quin etiam respectu istius pacti ducem Generalem Rheinschildium quem in hybernis ad Roniam opprimere potuisset, illacessitum illic esse relictum, absque omni incursione

sione intactum. Equidem S. R. Majestati Sueciæ omnino sunt incognita quæ maximopere miratur, voluisse quemquam tàm enormia fingere, quae nec speciem quidem veritatis præbuerint. Notius quidem est Em. V., quàm ut fusius hic inulcari debeat, neque in Cæsareo neque in alterius cujuscunque mediationem adhuc esse consensum. Semper autem expctivisse S. R. Majestatem Sueciae ut secura priùs tutaque designaretur ratio pacis restaurandae, quàm de eâdem Tractatus aliquis institueretur. Tale igitur pactum quo utriusque Regis arma suspenderentur, cujus interventu, aut quo in loco factum est? Aut quis unquam ostendit potestatem sibi datam tale quidquam instituendi? Non opus est de hâc re plura addere; sufficit conscientia Ministri Cœsarei qui fabulam hanc dissolvet. Quae autem de ducibus Suecicis, quorum mentio facta est, traduntur merâ vanitate ac jactantiâ tam liberaliter praedicari constat. Fuit uterque horum iis copiis instructus ut laceras, fugacesque hostis reliquias non tam metuere deberet quàm pugnae sibi copiam optare, cum ex prioribus suetam sibi fortunam polliceretur. Et quid attinet morari? Literae Regis Poloniae quae inter praedam Pultousiensis praelii sunt receptae, & ipsius Regis manu exaratae, manifestabunt evincentque haec esse conficta atque habuisse Steinavium à Rege Poloniae in mandatis, Suecos obruere, si quando opportunitas ulla invitaret. Sed quo tendant hæc commenta, simulataque benignitatis commemoratio, neminem qui aliquid de rebus judicare potest, latebit. Quis enim non perspicuè videt, haec ita divulgari ut perniciosissimis destinatis quæ adversus Suecos foventur, contectis, tum Resp. Polona tum alii inducantur ut credant, aversari S. R. Majestatem Sueciæ pacem, illamque quocunque modo, impedire; atque ita invidiâ hujus belli in Suecos derivatâ, Poloni faciliùs in societatem illius alliciantur, qui iniquissimum hoc & utrique Populo infaustissimum bellum suscitavit, illudque ignobilibus prorsus artibus protraxit, gessitque. Hanc autem esse genuinam Regis Poloniæ mentem deprehendet quisquis novissima Universalia, quibus ad militarem expeditionem Nobilitas Polona convocatur, inspexerit. In illis enim causa huic convocationi obtenditur quod S. R. Majestas Sueciæ pacem respuat, atque abrupto omni Tractatu, rejectisque propositionibus infestiora contra Rempublicam indies patret geratque ut ità liberæ gentis jura opprimat tandem atque evertat, idque ex Dominis Commissariis, qui Reipublicæ, nomine missi sunt, compertum esse traditur. An vero iidem Domin. Commissarii qui rectius totam rem edocti sunt, unquam talia potuerant nunciare. Quam falsa hæc sint, quamque malitiosé ficta, Em. V. pro summâ suâ prudentiâ facile discernet. Illa enim perspicacissimum habet S. R. Majestatem Sueciæ, neque ab amicâ compositione abhorrere, neque unquam recusasse propositiones à Rep. factas audire. Sed cum tot exprimentis didicisset rem sibi esse cum aulà multæ levitatis ac inconstantiæ, voluisse tutissimam viam insistere, adeoque radicitus originem hujus mali evellere, nì in suam, ac Reipublicæ Polonæ perniciem repullulare illud unquam posset. Atque non alium ei finem propositum esse, cum ex declaratione suá, tùm ex Epistolâ Em. V. nupèr missâ, non obscurè judicatur. Qui verò præclarum hoc institutum impedire, subruere atque convellere elaborant, ne illi mentem suam nimis in propatulo ponunt, judicantque sibi constitutum esse non tam revocare publicam tranquillitatem, quam funesto huic incendio quo latè vicina Regna fumant, faces aggerere. Si ab amantissimo quoque patriæ suæ, ut fas erat, hæc 1703.

1703. *apprehenderentur, non dubium esset quin sinceram S. R. Majestatis Sueciae intentionem, quam toties testatam reliquerat, deprehenderent, imaginem verò animis conciperent, imminentiam malorum, si inconsulto quodam studio ac fervore in illius sententiam praecipites irent qui tot praestigiis, dolisque ingloriis utramque nationem collidere satagit, qui fessis deinceps, damnosoque bello enervatis pro lubitu insultare possit. S. R. Majestas Sueciae quanquam iniquo bello provocata vindictam tamen justissimam quieti orbis condonare cupiens, non alio quam factum est modo mentem suam hactenus explicare potuerat; si tot ludibriis circumducta, diffidentiam paulò majorem adversus ea quae toties vana fuisse experta est, in posterum haberet, tamen in eodem proposito etiam nunc inconcussa permanet. Hoc si Resp. Polona sinistro genio impulsa non probet, aliamque viam ingrediatur quam quae jam sterni cœperat, quod suo sibi jumento accersiverit malum, suae inconsiderantiae aliquando imputabit. Confidit autem S. R. Majestas Sueciae se toti orbi approbaturam quae à se hactenus acta sunt, easque reperturam rationes, quibus quaevis hostium conata retundat, vindictamque satis gravem de aggressoribus reportet. Haec verò sicut jussu Clem. Regis mei perscribere debui, ita nullus ambigo quin Em. Vestra quà solet sagacitate perpendat, quantae sint malevolorum machinationes, quamquam nihil inexpertum omittant ut radios illos serenitatis publicae, quae elucere nuper cœpit, extinguant, pellantque. Quibus semel dissectis, non vana est conjectura procellam tristiorem incubituram; quodque in primis verendum, totum hoc negotium quo tranquillitas plena restitui possit, longè difficiliùs deinde redditum iri. Quo major spes me habet Eminentiam Vestram quæ hæc pro suetâ suâ prudentiâ satis prospiciet, consilia quoque inhibendis ejusmodi machinationibus idonea inventuram. Quod præcatur*

EMINENTIÆ VESTRÆ. &c.

C. PIPER.

Die $\frac{15}{25}$ Maii 1703.

LE Roi de Suede, après sa Victoire de Pultusch, étoit allé mettre le Siége devant Thorn. Le Cardinal tâcha de le détourner de cette Entreprise, sur ce que c'étoit une Ville de la Republique. Ces exhortations étoient contenuës dans une Lettre dudit Cardinal du 2 de Juin. Elles rouloient aussi sur l'entamement d'une Négotiation de Paix. Le Roi de Suede y répondit en date du 8. Dans cette Réponse ce Roi faisoit voir le peu de sûreté qu'il y auroit dans une Paix, & que la Ville de Thorn aiant une Garnison de Saxons, étoit en danger pour la République même. On peut voir plus amplement tout cela dans la Lettre & la Réponse même qui suivent.

Recep-

1703. Lettre du Cardinal Primat de Pologne au Roi de Suede, du 7 Juin.

Receptis nuper ab Illustrissimo Dno. Comite Piper Literis, licet paulò obscuriora & solatium Reipublicæ quasi suspendentia intersint verba, quia tamen & ex his, velut ex nube emicare videtur radius votivæ utrique Regno tranquillitatis, à quâ idem Minister Sacram Regiam Majestatem Vestram non tantum non abhorrere, verùm etiam ad eamdem inclinare asseverat, admotus itaque huic spei securiùs per præsentes ad Sacram Reg. Majestatem Vestram insto ut jam gaudia nostra diutiùs morari nolit, ut potè tam longo pacis mortificata desiderio. Securitas Tractatûs extra omnem amphibologiam, ibi enim tantum dubium, ubi non est pura voluntas, studium autem certum & sincerum Reipublicæ velle componi in propatulo: Media solummodo adinvenire expedit quibus hoc salutiferum opus possimus aggredi. Hôc reperto ituri facillimè tanquam ducente Ariadnæ filo ad scopum felicitatis & eluctandi quo hûc usque detinet, labyrinti ibi confestim in tractu negocii, & securitas tractatûs providebitur, & alia quæ ad firmitudinem ejus attinent, cavebuntur. Arridet autem optimè huic rei præsens indictio Comitiorum Generalium, in quibus & dubia circa Tractatum suboriunda ex unanimi Ordinum sententiâ facilè resolvi possunt, & votum Sacræ Reg. Majestatis Vestræ implebitur quod scilicet tota ibidem, quamdiù cupiebat, congregabitur Respublica. Jam pro tunc minimè partiale, imò absolutè liberum affore Concilium, satis superque constabit S. R. Majestati Vestræ ex ipsis ante actis, quibus Ordo Equestris à primo Ordine dependere nunquam audiit. Aliàs si dependeret, subscripsisset utique inchoato etiam huic inconsultè Republicâ bello; Commissarios ad Tractatum non destinasset, & alia non fecisset, quæ libertatem vocis & sensus produnt. Per consequens magnam toti Reipublicæ S. R. Majestas Vestra intulisset injuriam, si suspicari vellet, non posse tres Status unitos liberè & sine censurâ consulere. Peto itaque Sac. R. Majestatem Vestram ut amoto omni scrupulo, habitâque ratione angusti temporis, Commissarios suos quantocius delegare dignetur. Et quia pacem ineuntibus à mutuis abstinere irritationibus mos est, nè scilicet dum ignis extingui curatur, oleum fusum magis inflammet, suaderem S. R. Majestati Vestræ à cogitatione obsidionis Civitatis Thoruniensis abstinere, ubi licet sit præsidium Saxonum, Urbs tamen Reipublicæ & innocens considerationem clementem meretur. Impossibile quin & crebræ velitationes non sint molestæ copiis S. R. Majestatis Vestræ, & aliæ infestæ phalanges. Quanto magis autem lacessiti ab utrinque fervescent animi, tantò difficiliùs tractatûs facessent negocium. Donet id S. R. Majestas Vestra votis populorum, & hanc obsidionalem coronam Olivæ satiùs ramo concedat, & ornet. In quo voto humillimâ Majestati Vestræ inclinor veneratione. Warsaviæ die 2 Juni 1703.

SACRÆ REGIÆ MAJESTATIS VESTRÆ.

Humillimus, obsequentissimus, & obligatissimus servus.

M. Cardinalis RADZIEJOUSCKI, *Regni & Magni Ducat. Lithuaniæ Primas.*

1703.
Réponse du Roi de Suede au Cardinal Primat de Pologne; du 8. Juin.

Nos C A R O L U S,

P*Erlatæ ad Nos sunt Eminentiæ Vestræ Litteræ, quibus Rempublicam bonâ fide propendere affirmat ad sedandas hasce turbas quæ nostrum pariter ac Poloniæ Regnum hactenus exercuerunt, spe factâ non defuturas in ipso tractatu rationes, quibus tam salubre institutum perficiatur, si absque morâ Commissarios ad id idipsum delegemus. Non potest esse hoc nobis non pergratum, quia non minori desiderio tenemur finem huic bello imponendi, in quod inviti prorsus protracti sumus & ex quo compendium nullum quærimus, aut aliud emolumentum quàm ut nostræ, adversus futura, securitati prospiciatur, omnisque præscindatur occasio quâ tranquillitas publica inposterum sollicitari possit. Quo autem pacto credidimus votum hoc potissimum esse implendum, sicut nos absque ambagibus sæpius indicavimus, ità nunc conveniens judicamus ut Respublica nobis ingenuè detegat aliam viam æquè tutam ac securam ad hunc finem perveniendi, si quam nos monstravimus, insistere non voluerit. Equidem ut non dubitemus quin Respublica absque fuco pacem cupiat stabilitam; rationem tamen illius obtinendæ nondum expeditam satis atque perspicuam videre licuit, quamdiù non planiùs nobis exponatur. Nec immeritò hanc diffidentiam nobis esse fatebitur quisquis ingenium hostis, arctissimosque cum Czaro nexus & occultas machinationes consideraverit. Quâpropter cum Respublica super hoc capite propiùs se declaraverit ut paulò majorem futuri Tractatûs spem concipere possimus; Nos quoque non morabimur propensissimæ in eam voluntatis certa documenta exhibere, illumque amplecti modum qui motibus hisce componendis aptissimus visus fuerit. Interea cunctis Reipublicæ civibus qui arma nostra non provocaverint, integram quietem conservabimus, neque committemus ut de milite nostro quisquam, jure, quæri possit. Omnem hactenus à Reipublicæ munimentis vim abstinuimus, idemque porrò constituimus facere: Quamdiù verò Civitas Thuroniensis hostem sinu suo contineat, à ratione belli non discreparet, si eam non ut Reipublicæ Polonæ Urbem, sed ut receptaculum peregrini è Saxoniâ militis reputaremus. Quin si quod Reipublicæ interest, rectè extimetur, facile præsumi potest, quantum inde periculi immineat, illo munimenta Regna præsidiis suis tenente, qui non nobis magis quàm ipsæ Reipublicæ gravis esse poterit, arcemque dominationis illic tandem constituere. Sed nos qui nullam ex amicorum incommodis voluptatem capimus, nihil tàm in votis habemus quàm ut excisâ penitùs omnis dissidii causâ vetus amicitia, tranquilliatsque reflorescat. Cujus felicitatis curam Eminentiæ Vestræ commendantes eam quàm diutissimè sospitem esse optamus. Dabamns ad Thorunium die 29/8 Maii/Junii* 1703.

EMINENTIÆ VESTRÆ,

Bonus Amicus

CAROLUS.

C. PIPER.

LES

1703.

Les Commiſſaires de Pologne écrivirent auſſi en même tems une Lettre au Roi de Suede. Elle étoit relative à la Paix. Sa Majeſté y répondit en même date que celle au Cardinal, ainſi qu'on peut voir dans les deux Piéces mêmes.

Lettre des Commiſſaires de Pologne, au Roi de Suede, du 2 Juin.

SACRA REGIA MAJESTAS,

Cum in illo quod ad Pragam nobis datum eſt, reſponſo inſertum fuiſſet quædam dubia commodiùs per Eminentiſſimum Cardinalem Primatem Regni, nomine totius Reipublicæ agentem, eluctari potuiſſe, nos tantiſper otioſi expectare debuimus, non tamen ſine magnâ ſpe, remotâ ulteriori delatione, inchoandi adeò ſalutaris negocii. Verum quia ad hoc uſque tempus nullam in literis ad Eminentiam Suam ab Illuſtriſſimo Comite Piper datis, inveniamus certitudinem, terminus autem Generalium Comitiorum Regni immineat, ubi indiſpenſabilis Negociationis noſtræ ratio reddenda eſt, & inſuper inſtructiones pro iiſdem Comitiis expeditæ ultrò ſtimulant, allaborandum eſt ut Tractatus non differatur, videlicet à totâ Republicâ brevi congregandâ ratificandus. Ipſa nos neceſſitas adigit & excuſat, præmiſſo omni cultu & veneratione Sacram Regiam Majeſtatem Veſtram adeundi, cupientes non ex alieno diſcurſu vel conjecturis, ſed ab ipſo Sacræ Regiæ Majeſtatis Veſtræ, ad quam miſſi ſumus, oraculo, procedentem habere declarationem. Securitas concludendi, ſi Deo placuerit, Tractatûs nullum movere debet ſcrupulum, cum nobis ſit plenum jus dataque facultas in tractu negocii omnia quæcunque inveniri poſſunt, media licita ac honeſta amplectendi. Certi itaque ſumus Sacram Regem Majeſtatem Veſtram, Heroem tantæ magnanimitatis non paſſuram ſiniſtrè interpretari hanc expoſtulationem noſtram, univerſoque orbi teſtaturam, non minus ſe fortem & intrepidam contra inimicos, quàm ſuavem & benignam cum Amicis eſſe.

SACRÆ REGIÆ MAJESTATI VESTRÆ,

Addictiſſimi & ad omnia ſervitia paratiſſimi,

STANISLAUS MORSTEIN,

Palatin. Gen. per Ducat. Maſoviæ.

ANDREAS JOANNES à ZYDOWO ZYDOWSKI,

Vexillifer Palatin. Cracovienſis.

STEPHANUS COMES DE LETZNO LESZESYNSKI,

Oſtrz. Cozel. Capitaneus...
Reipublicæ Polonæ Commiſſarii.

Warſaviæ die 2 Junii 1703.

1703.

Réponse du Roi de Suede, aux Commissaires de Pologne, du 8 Juin.

NOS CAROLUS.

Ex literis Vestris die 2 Junii exaratis percipimus, desiderare Excellentias & Dominationes Vestras ut mentem nostram circa pacis negocium propiùs exponamus. Nos verò quanquàm cum superiori anno tum nupèr aliquoties causas indicavimus quæ salubre hoc utrique Regno propositum remonstrantur, monstrato modo quo facillimè omne dissidium tolli posse credidimus: Tamen non gravabimur denuò declarare, Nos seriò cupere ut tranquillatis hisce motibus, quibus Polonia jam concutitur, stabilis & secura Nos inter & Rempublicam Polonam amicitia reducatur. Quo autem pacto ille scopus obtineri posset, sicuti animi nostri sensa candidè aperuimus, ità, si illud Reipublicæ minus arrideat, fas esse arbitramur ut ipsa aliam indicet viam non minùs quàm altera nobis visa est, huic fini accommodatam. Nam tametsi pacem à Republicâ desiderari significatis, rationesque in ipso Tractatû inveniendas, quibus securitati nostræ sufficienter cautum erit; donec tamen circa Generalia hæreat, nec intimiùs naturam earum explicuerit, non possumus optati exitus spem concipere certam, adque negotium hoc expediendnm propiùs accedere. Quod circumspectiùs paulò nobis hic agendum arbitramur, non cuiquam improbabitur, qui cogitaverit quo cum hoste nobis res sit, qui dum pacem crepat, infesta nobis moliri quàm maximè intendit. Quam arcto fœdere, Mosco sit innexus, neminem latet, ab illo cum non tantùm nervum belli habeat, verum etiam Lithuanos stipendiis ejusdem illigaverit, non spes est, nisi summâ vi, à nocivâ hac Societate avulsum iri. Quâ propter cum jam Comitia appropinquare audimus, vomilari hoc negotium par est, rationesque certas & idoneas iniri, quibus hisce malis obviam eatur. Illis planiùs expositis atque ad nos perlatis, non cessabimus testari nihil tam cordi nobis esse quàm æquis Reipublicæ desideriis satisfacere, cujus amicitiam, salutemque vindictâ quâvis potiorem ducimus. De cœtero vos divino numini commendantes benè valere cupimus.

Excellentiæ & Dominationum Vestrarum Bonus Amicus

CAROLUS.

C. PIPER.

Dabamus ad Thorunium die $\frac{29}{8}$ $\frac{Maji}{Junii}$ 1703.

LA

La raison, pour la quelle le Cardinal & les Commissaires avoient écrit ces Lettres, étoit par ce que l'on alloit tenir le 19 de ce mois-là la Diete Générale qui avoit été convoquée. On l'auroit tenue à Warsovie, mais l'on trouva plus commode que ce fût à Lublin. Le Roi de Pologne se rendit en cette Ville-là le 17. Les Ministres d'Angleterre & de Hollande, qui s'étoient arrêtez à Warsovie, après le depart du Roi de Suede, allérent trouver en chemin celui de Pologne. Ils lui présentérent leurs Lettres de créance. Ils ne purent cependant lui donner la moindre aparence pour un Accomodement. 1703.

La tenue de cette Diete Générale donna lieu au Czar d'écrire une Lettre à la Republique de Pologne, pour la porter à confirmer & renouveller les anciennes Alliances. C'est ce qu'on peut voir dans la Copie de la Lettre qui suit.

Lettre du Czar à la Républi-que de Pologne.

NOS PETRUS Dei Gratiâ &c. Serenissimæ Poloniarum, Magnique Ducatûs Lithuaniæ Reipublicæ salutem quàm plurimam dicimus, & quævis prospera comprecamur.

Eminentissime, Reverendissimi, Illustrissimi, Magnifici, Illustres, Generosi, Spectabilesque Domini Status & Ordines, Amici, Fœderati & Convicini, nobis perpetuùm & sincerè dilecti. Assiduè præ oculis habemus, Deoque dicamus, jucundissimam & sæculorum celebratione dignam diem sextam Mensis Maji Anni 1686. *quâ obliteratis Nostris & Divorum utrinque Majorum Nostrorum Clarigationibus & Controversiis, Altissimus ex immensâ benignitate suâ dignatus est operari Magnaliâ! Nimirum inter Nos, Nostrumque Magnum Imperium Russiæ ex unâ, ex alterâ parte autem Serenissimum, Potentissimumque Magnum quondam Dominum Joannem Tertium, Regem Poloniarum, Magnumque Ducem Lithuaniæ, adflante Sancto Spiritu, conciliandi amplissimum, explicatissimumque Tractatum Pacis & Confœderationis perpetuæ, mox amborum Monarcharum & Imperiorum Sacramentis corroboratum; compendiatim verò sic instructum: Ut inter Nos quidem utrinque perpetua Pax, quies, & ratio utilitatum reciprocarum custodiretur; sed contra hæreditarium hostem Nominis Christiani æternum mutuum fœdus defensivum, Deo & Orbi Christiano deberetur. Cui posteriori Articulo Sacri Fœderis, sub certis tamen restrictionibus temporum, & præcautelis specialitatum, paulò post Sacra Cæsarea Majestas & Serenissima Venetiarum Respublica coaccessit. Superi etiam tutelares Christianitatis principia devotissimarum intentionum tantoperè sospitarunt: Ut cœteri Armorum Socii, propemodum tœdio victoriarum afficerentur, & invitâ etiam Republicâ, semiconfectum bellum, magno Provinciarum suarum ad Posteros dispendio, seorsivè abrumperent. Nos verò Cœli beneficia exosculantes, soli adhuc in arenâ consisteremus, quasi abscedentium tergora contegentes. Quocirca seorsivè cœleste præmium plenioris satisfactionis recœpimus: soli Deo rei gestæ Gloriam adscribentes! Priusquam porrò Tractatus hosce, ad placitum produceremus, jam vacabant & feriabantur Poloniarum florentissimi Exercitus; Serenissimum Regem verò pœnitebat, tanti sumptus militiam exauctorare. Memor ergo Pactorum conventorum, præsertim ex Articulo de recu-*

1703. *recuperandis avulsis, satiùs fore existimabat, præclarum quid & egregium adhuc edere & audere, Rempublicam in pristinum vigorem restituendi, quam hactenus sub tribus Regibus Johanne-Casimiro, Michaele, & Johanne Tertio finitimi Clientes Ottomannici, ludibrio & abusu veteris Pacis perpetuæ, amborum quondam Regum Sigismundi Tertii & Wladislai Quarti præliis partæ, licentiosissimè incursarent, & prosternerent. Ex quo tempore Sueci, Gentes Poloniarum & Lithuaniæ, à dorso lacessere & accidere cœperunt. Nisi enim illud ostium & antrum obtunderetur, finis utrinque pristinis Claustris præcingendi; nuperam Carlowiensem æternam Pacem Turcico-Tartaricam vix Regno fore diuturniorem antecedaneâ Sigismundi & Wladislai, toties ruptâ & convulsâ. Quoniam igitur Livonia, fortissimorum virorum ferax patria per Olivenses Tractatus Anni 1662. conditionatè dumtaxat in Suecos concessisset, & per Actus tam violatæ quam ruptæ pacis, privatìm & publicè contumaciter exercitos, ipso jure & facto, Poloniis reaccrevisset, Serenissimus Rex nobis facilè persuasit, abbreviatis Tractatibus Turcicis ad fœdus offensivum pro reapprehendendâ possessione Livoniæ, Serenissimæ Republicæ gratiâ, deproperare: Quatenus nostra amborum mutua pacta Pacis & Confœderationis perpetuæ, suis iterum retinaculis suffulcirentur; cum à Suecis nunquam neque sperari neque impetrari posse videatur ut pro avulsis utrique aut atlerutri Nostrûm aliquid gratitudinis vel opis debere & præstare velint; quin potius duorum sæculorum experientiâ compertum sit, hanc gentem, nostram utriusque discretionem in contemptum vertere, nec non in primis curis ac studiis reponere quâlibet occasione belli tertii, limites suos in Moscoviam & Poloniam exampliandi. Neque enim id auditû aut lectû hausimus, sed periculi faciendi gratiâ Ipsimet Livoniam peragravimus, & Rigæ indigna sustinuimus, quæ nisi abjectissimis Barbaris ab infensissimo hoste inferri solent. Dum vero institueremus domi atque foris postulata pro satisfactione, Suecorum Commissariis & Negotiorum gestoribus, magis arridebat, Polonos ac Turcas in Nos concitare & stimulare. Quid igitur admirationis aut novitatis Nostra subinfert Reciprocatio? Quod scilicet in flagranti ex justo dolore animi ante adhuc plenam Conclusionem Armistitii Turcico-Tartarici pro Livoniâ recuperandâ fœdus percusserimus? Spem in Deo reponentes quod Serenissima Respublica, rem hanc ratam & gratam habitura sit. Quemadmodum credimus futurum fuisse, nisi pulcherrimum opus, hactenùs intestinis discordiis adeò prorsùs disjectum esset; ut Respublica ne ampliùs quidem sibi sufficiat animos & vires in ejusdem communis Matris gremium reassociandi. Serenissimus igitur Rex in præparatoria Recollectionis pœnes Congregationem Sendomiriensem, belli, pacisque inter semet ac Suecos, arbitrium & leges stabibus concredidit, honestarum conditionum spe fretus. Quid enim vero exteriùs plus vel aliud in medium proponere debuit aut potuit? Nisi fortè locus tractandi ad latus Regis displiceat? Quem nostro pluriumque Principum interventu aliorsum haud ægrè commutasset, plenissimam libertatem & securitatem votorum, accessuumque, Universis tam incolis quam Exteris impertiendi, modò Senatorum aut Nobilium quisquam id consilium sugessisset. Objectionem, (scilius Regis verbo non fidendum) dissolvet ac tollet evictio nostra & aliorum Principum, terrâ, marique apparatus suos jam habentium. Omnium enim interest immanem novitatem Dethronisationis totâ Christianitate arceri, proscribi, status in caput Dominorum non suscitari, sed Regem quidem universim à Regno honorari & vicissim à Rege Regnum gratiosè & clementer haberi; contumaces autem coerceri, & succenso-*

ree

res hostilitatum exturbari aut deleri, multò maximè tamen ac potissimùm ipso Rege 1703.
ansam reconciliationis præbente & obliteratione atque remissione tam culparum quàm errorum Universos ad communem tranquillitatem reinvitante; ut ærumnarum sit tandem finis. Si Sueci struerent congressus & reconciliationis impedimenta, Serenissimæ Reipublicæ patientiâ & Mediatione adhuc diutiùs ludibriosè abutendi; nec nostra solius jam toties insinuata promptitudo & oblatio æris ac militis, cunctantium moras & excusationes superaret & infringeret. Aliorum Exercitus & Classes afferre confidimus: ne quisquam amplius & defectu aut dubio sufficientis opis alienæ, necessitari videatur, erga Regem & Rempublicam à Divinis, Naturalibus & Civilibus præceptis Officiorum & honestatum secedendi, se so suosque vindictis divinis & humanis exponentes. Quorum nefas Seditionum & scissionum, nemo Amicorum ne quidem probaret, quin & ipsi finaliter Sueci, vanitatum utcunque jam pertæsi plecterent & expiarent. Adeò enim potiorem curam gerimus, Regem & Regnum inter se se conciliandi, quàm bellum Livonicum recommendandi, quod Nostrâ & Regni causâ nihilominus strenuè prosequimur, hostibus è longinquo diversionem & occupationem facturi, usque Serenissima Respublica respirare & secum reputare possit an ex nunc saltem affluat sufficientia Causarum & Occasionum pro recuperandis Avulsis Livonicis, & compensandis duorum proximè retrò sæculorum injuriis, arma corripiendi, labem & Maculam nimiæ patientiæ abstersura, ne dicant inter gentes ubi est decus & Militare cor eorum? Præstolamur igitur imposterum argumenta reciprocæ perpetuationis uberiores sensus explicationum affectantes, quo genere amicitiarum Serenissima Respublica velit nostra sincera in se studia & desideria magis magisque experiri. Dabamus in Metropoli nostrâ Moscuæ die .... Mensis .... Anni .... Imperii nostri vero Anno ....

Forma pro literis Suæ Czareæ Majestatis ad Rempublicam Poloniarum, Magnique Ducatus Lithuaniæ.

Il en écrivit aussi une autre au Cardinal Primat, pour offrir son secours à la Pologne dont voici la copie.

Nos Petrus Alexiowic, Dei Gratia &c. Nunciamus Illustrissimo Eminentissimo ac Reverendissimo Domino Michaeli Cardinali Radziejowski, Archiepiscopo Gnesnensi, Regni Poloniæ, nec non Magni Ducatûs Lithuaniæ Primati, ac Primo Principi, Amico nobis sincerè dilecto, salutem & prospera quævis. Lettre du Czar au Cardinal Primat de Pologne.

Illustrissime, Eminentissime, ac Reverendissime Domine Cardinalis, Archiepiscope & Primas, Amice nobis sincerè dilecte. Posteaquam præter expectationem & collimationem nostram, flamma belli Livonici Poloniam corripuit, mœstissimis oculis à longè observavimus quemadmodum pleraque pars statuum, mox primo fumo ad diversa traheretur & aberraret. Vestra Eminentia tamen fulgidissimi syderis ad instar, authoritate & prudentiâ ad rectos rerum gerendarum gressus atque tramites præluceret: nimirum ex una parte, primitus inter concives, Lithuanicam Transactionem Coæquationis, tempestivè ad consummationem promovendi; ex alterâ parte autem etiam atque

1703. *que etiam ambos Serenissimos Reges Poloniarum & Sueciæ, inclinatis jam cœptis Livonicis ad ejusmodi reconciliationis medium præparandi: ut in posterum Dethronisationis ne quidem mentio amplius injiceretur, multò minus autem Religiosa Natio ad opprobria & irreverentias contra Regem suum excitaretur aut prorsus impelleretur. Verum enimvero post adeò longam conspectionem & patientiam, Nobis videtur, omnem Vestræ Eminentiæ laborem & curam inanem fuisse ac fore, nisi Rex & Respublica, primævos conatus internæ reconciliationis reassumpserint domi, atque foris vicinos Principes in subsidium Mediationis sibi affectos aut reddiderint aut ultrò habuerint. Quoniam igitur Sua Cæsarea Majestas, non expectatâ rogatione, Mediationis assistentiam spontè obtulit, bello tamen Hispanico distrahitur, Nos verò hactenus unicè curamus & incumbimus, quemadmodum Regi & Regno Poloniarum tam per diversiones quam Armorum conjunctiones, opem & sublevamen afferre possimus, quoad salvo Tractatu Anni 1686. Pacis & Confœderationis perpetuæ id usquam fieri credimus. Eapropter in manifestam contestationem æstimationis, particulariter etiam Eminentiæ Vestræ Nostram Mediationis assistentiam & operam deferimus; non dubitantes quin ad hæc potiores aut universi studeant & satius habeant, taliter ad pristinam quietem per compendia eluctandi, quam per ulteriora funera Civium longiores vias petendi! Si quidem Eminentia Vestra dudum eadem consilia brevitatis suscepit & confecisset. Cui igitur iterum iterumque benevolum affectum nostrum expectoramus, & non modò celeres coronides tanti operis appræcamur, sed adjutricem Amicam manum nostram præservamus, toties porrecturi quoties id postulaverit honor aut ratio statûs & occasio. Dabamus hasce in Metropoli Nostrâ Moscuæ die... Mensis... Anni... Imperii nostri Anno...*

EMINENTIÆ VESTRÆ,

Benevolus Amicus

PETRUS.

Les Suédois de leur côté firent insinuër quelques Réfléxions, pour détruire ce qu'on pourroit leur imputer, dans l'attente qu'elles feroient les deuës impressions. Les voici.

1703.

Reflexiones breves à Suecis factæ.

REX Sueciæ à pace non est alienus, nec Tractatum subterfugit, quemadmodum multi opinantur: verum ut pax sit certa, secura, tamque sibi quam Reipublicæ & aliis fida prospiciendum, magnâque proinde circonspectione opus esse judicat.

Sed quæ certitudo in Rege Poloniæ collocanda est? Ut alia multa ommittantur, quæ recensere multum foret, proponamus nobis Domus Sapiehanæ exemplum aliorumque plurium, quos innumeris suis promissis & assertionibus delusos, contemptâ Reipublicæ Primatis, Ducumque Regni authoritate, contra pacta & Ordinum sponsionem; occultis ad aliam partem missis Mandatis, persequi non destitit, evidentissimo certè documento aversi pariter à fide sincerâ & à tranquillitate publicâ animi.

Quomodo etiam fides habenda illi Regi, qui inconsultâ ignoranteque Republicâ cum antiquissimo infensissimoque Poloniæ hoste Societatem inivit, qui quamvis aversaretur & lex prohiberet, Militem è Saxonia adduxit & contra Comitiorum sancita servavit, qui denique & genti, cujus liberalitate diadema adeptus erat, & leges & libertatem eripere semper contendit.

Hanc certè mentem illi fuisse omnibus patebit, considerantibus, nullo apud ipsum loco fuisse Polonos, externorumque, quos solos audiebat, Consiliis Rempublicam fuisse versatam, quemadmodum ab iis omnium malorum, quibus Polonia obruitur, originem provenisse, ita & à Moscoviticis Fœderibus Reipublicæ in absolutam dominationem vertendæ consilium emanasse quilibet fatebitur.

Hinc in Suecos bellum ortum est, ut Livoniâ occupatâ esset paratum cœrcendæ Poloniæ vinculum. Hinc manebit per Saxonicum Militem Nobilium oppressio ut paulatim defensori libertatis populo ungues præscinderentur. Hinc intestinæ provenerunt dissensiones perque ipsos cives patratæ cœdes & spoliationes ut vulgato apud Tyrannos more, sæviens in se populus proprio viceret furore.

Quid ergo his temporibus aget Polonia? Quo pacto malis suis medebitur? Assignantur modò Comitia ut securitati suæ consulere possit, credit Regem emendatum, totque laboribus & discriminibus quassatum ad meliorem rediisse mentem qui nullis certè pollicitationibus, nullisque præsenti rerum statui adæquatis ut Regis Sueciæ destinatis obviam ire & Republicâ protegente in Throno manere valeat. Sed quis credet ei Regi, qui violatâ toties fide docuit quod post hæc expectandum sit? Non ut legi semper contemptæ obtemperaret, militem modo abdicavit, sed eum partem Cœsari, ob pacta dare debuerit, pars adversis cum Sueco præliis vel deleta vel capta sit, quod superest tœdio rerum suarum & desperatione meliorum, Reipublicæ tradit; tradit se ipsum Reipublicæ voluntati, & quidquid illa judicaverit subire se paratum profitetur, mirum ne est! si viribus destitutus cum nullam in se spem habeat reliquam, Reipublicæ se committat, agninâ pelle vulpinæ apprimè assutâ.

In his credo Comitiis tanta erit illi felicitas, ut cuivis, artibus imponendo suis, omnium animos sit sibi conciliaturus.

Poloni innatâ erga Reges suos pietate & observantiâ, hujusque crocodilianis lachrymis, blanditiis, & solitâ versutiâ decepti elaborant ut cum juvent & in Throno tueantur, seu pacatis seu arduis opus fuerit præsidiis, si quod cum Mosco initum est à Rege fœdus, Respublica approbet, suscipiatque quam damnosam, quantisque periculis con-

1703. *conjunctam rem aget. Assentietur non malè à Rege factum fuisse dum illâ insciâ & inconsultâ, Societatem hanc inivit, locum præbebit futuris Regibus, ipsâ non participe id genus faciendorum fœderum. Suggeret huic, copiam, quocunque placuerit tempore Poloniam agitandi, cum illo hoste, cui à naturâ insitum est, in hanc gentem odium, cujus viribus, pro suâ dexteritate ut voluerit, utetur. Denique Regi Sueciæ indicetur bellum, qui lacessitus, & tot damnis sibi illatis compulsus, in Poloniam se contulit; qui diplomatibus suis sæpè aperuit se hûc venisse ut Rempublicam juvaret & ab oppressione liberaret; qui nihil ex Poloniæ finibus se ambire semper professus est & modò etiamnum profitetur: miratur certè indulgentis adeò esse animi ut illum defendant qui à Regni sui primordiis eos sibi subjicere semper studuit.*

Collocant ejus juvandi spem in externis subsidiis, meminerint autem illa parùm Poloniæ proficua præterito bello fuisse; uni salis-fodinæ in aliquot annos concedi debuerunt, alteri Territorium Baltense & Lavenburgense, cum summâ in Elbingam tradita sunt. Hoc, si novum accedat fœdus, in hæreditatem perpetuam cedere Poloni forsan debebunt, incerti an alia majora etiam præbere non cogentur, si autem inaudito cum Moscis fœdere se adstringant, avulsæ trecentorum milliarium regiones Czaro in perpetuum manebunt: Biatocerkuiciensis ora illius Consiliis adminiculisque adempta non restituentur, cœdes, incendia, devastationes in Ukraniâ illius instinctu factæ non resarcientur, Domus Sapiehanæ ipsi tradita bona non reddentur.

Ex his omnibus quid inferendum sit, cuivis patet; ea tamen sunt auxilia, quibus Regi Thronum firmare meditantur; sed dicet aliquis quid in hoc rerum articulo positi consulere nobis debemus? Rex Sueciæ Tractatum differt & moratur mittere quibus componendæ rei negotium committat? Mirabitur-ne quisquam si prudenti utitur cunctatione & deliberatione dum res agitur cum eo Rege, cujus subdolum & inconstans ingenium, exigit omnia ut attentè circumspiciantur, & certè nuperrimâ hoc edoctus est Regis illius fallaciâ qui ad mensem Aprilem pactas fuisse inducias ementitur; de clade exercitui suo Pultosciæ illatâ, sustinuit conqueri, eo ergò majori opus est animadversione, quod de pace, tranquillitateque tam Regno Sueciæ quam Reipublicæ Polonæ firmandâ consulendum sit.

Non explico Regis Poloniæ vires, neque propono animos in illum Regem, desiderio tantum qualiscunque pacis inclinatos. Notum est verò hîc parata esse arma amici, non inimici, nihilque à Poloniâ avellere cupientis, Bellum forsan ut denuncietur expectat; sed avertant superi, nam quæ malorum impendat moles, explicari non potest.

Concludetur ergò facilè, potiùs esse bonum vicinum, bonis devincere rationibus, quam malis ad extrema impellere. Abstinere itaque consultiùs erit ab eis auxiliis quæ præsenti solum tempori servire poterunt, futuro autem ea patient pericula quæ perpetuam (quod absit) trahet malorum seriem.

His rationibus aperitur quid agendum sit, & quò hæc Comitia dirigenda.

L A

1703.

LA Diete s'assembla le 19 Juin, pendant-que la Postpolite Russienne s'assembloit à quelques lieuës de-là. La prémiere chose qu'on y fit fut d'élire le même jour le Maréchal de la Chambre des Députez Provinciaux. Le choix tomba sur le Vice-Général de Lituanie le Prince Wisniowisky le Cadet, qui étoit Lituanien & par conséquent Partisan du Roi AUGUSTE. Ce choix, qui devoit précéder avant toute chose, fut contre l'attente de tout le monde. C'étoit par ce que d'ordinaire il amusoit pendant quelque semaine la Diete. Le Roi fit ensuite proposer par écrit seize Points pour être mis en déliberation dont voici la copie.

Brevis Elucidatio Senatoribus & Nuntiis in Comitiis Lublinensibus Mense Junii 1703 in scriptis communicata.

EXamen Quæstionis Comitialis : An expediat Serenissimæ Reip. Polono-Lithuanæ potius Moscis quam Suecis arma & Consilia jungere ad consequendam honestam celeremque pacem ? Quod per contraria contrariis opposita magis elucescet.

I. *Igitur hactenus Domini Lithuani experti sunt quod Mosci pecuniis & armis gratuitò adstiterint, Domini Poloni verò in contrarium lamentantur quod Sueci Patriam exhauserint, & pro hoc (ut ajunt) genere beneficii prætendant à Republicâ magnas obligationes.*

II. *Moscus nunquam ex aliorum stipendiis & mercede militat; verum semper est in statu Rempublicam pecuniis & diversionibus (pro ut leges Patriæ ferunt) sublevandi: Suecus autem ipsemet Domi semper eget ac foris perpetuum stipendiarium, plerunque Gallicanum agit eaque propter gratuita, nec pecunias, nec diversiones perpetuas polliceri aut præstare potest.*

III. *Moscus semper idem principale interesse status contra hostes nominis Christiani cum Polonis commune habet, quod Suecis omnino est alienum.*

IV. *Ratione honestatis Polonia teneretur pro conservandâ gloriâ & reputatione gentis in Suecos, priusquam finibus Regni excedant, pœnas pacifragii exercere, vim vi repulsum, & ablata recuperatum : contra Moscos autem, nec posset quidem salvâ honestate publicâ citrà præmissionem Clarigationis arma sumere : Quam ob rem*

V. *Contra Suecos belli causæ in continenti suppetunt; contra Moscos autem prius examinandæ essent.*

VI. *Sueci in præmium associationis ostentant Smolensciam, Kyoviam, & Czerniochoviam. Mosci apponunt pacem publicam solemnibus juramentis firmatam, provocantes ad fidem gentium atque divinam vindictam.*

VII. *Sueci offerunt diversionem ut Polonia sortiatur occasionem Moscos ex aliâ parte invadendi: Mosci autem suam Careliam & Ingermanlandiam hactenùs jam receperunt, & pro repetendâ Livoniâ, mox ære ac ingenti tam exercitu quam apparatu belli & Annonæ præsto esse possunt.*

VIII. *Suecus in Moscos Polonos sollicitat qui reliquas integras partes Regni, bello circonvolvere deberent: Cum Moscis autem propediem extra fines Coronæ, pro recuperandis avulsis Livoniæ manum jungerent.*

1703. IX. *Bellum contra Moſcos præſuponit prælia, obſidiones Urbium atque immane fœdus cum hoſtibus nominis Chriſtiani. Bellum contra Suecos autem breviſſimo modo Czerneckiano confici poſſe videtur & moraliùs ſperatur.*

X. *Moſcoviam verſus Polonis contra Torrentem & decurſus acquarum eundum eſſet: in Suecos autem ſecundis velis & fluminibus cum omni apparatu deferuntur.*

XI. *Suecus ad manus eſt quaſi indagine claudendus: Intra fortaſſis ſpatium unius aut alterius menſis, quod vix pro itinere uſque Smolenſciam ſufficeret, ſi bellum in Moſcos decerneretur.*

XII. *Moſcus alibi ſatis occaſionem habet, Imperium ſuum exampliandi, & è Terris Poloniarum nihil amplius affectat: Suecus autem Gothicam Monarchiam ſomniat, & jam in alterum ſæculum hucuſque Germanos, Polonos, Danos, Moſcoſque accidit.*

XIII. *Suecus longam belli Societatem prætendit uſque nimirum ſua recepiſſet à Moſcis, ut niſi Reſpublica tam diù in Societate perſiſteret, arma in ipſam retrovertere vix eſt qui dubitet: Moſci autem ſuam Careliam & Ingermanlandiam contra longævos impetus præmuniunt & Polonis mox imminerent.*

XIV. *Suecus conditionem armorum ſociandorum, quaſi jam clientibus & ſubditis præſcribit & dictat: Moſcus autem amicitiam Reipublicæ promereri & colere ſtudet.*

XV. *Suecus domi & foris bona Eccleſiaſtica ſæculariſare & Nobilium in fiſcum reducere, Ruſſicos etiam pleroque Nobilitatis Imperio eximere ſolet. Moſcus autem nihil unquam horum machinatur aut tolerat: verum finaliter*

XVI. *In favorem Religionis Catholicæ optimarum cogitationum eſt, nec non fœderibus & Commerciis Remp. beare nititur, ac porrò contra rerum geſtarum veritatem incuſatur quaſi tres Ducatus uno Millione florenorum mercatus eſſet, cum recepiſſet dumtaxat Avitica: & tamen præter æris enumerationem ſuſciperet undecim annorum bellum, terrâ, marique, donec Seren. Reſpub. Kaminiecium, Podoliam, & Ukraynam ſuam ex manu Turcarum & Tartarorum recepiſſet. Quod igitur bonum, fauſtum, fortunatumque ſit, & ad majorem Dei Gloriam, Religionis Catholicæ propagationem, atque Seren. Regis & Regni ſplendorem conduceret, in eo conſiſtere videtur ut Amicitia Moſci præferatur & hâc viâ honeſtiſſimâ, Regno quies & tranquillitas quantociùs reſtituatur; cum priori bello Germanico ex conjunctione duorum (Dani ſcilicet ac Brandeburgi) compertum ſit Sueciam ſe ſolâ vix unius anni bello contra duos ſufficere. Experimentum vero habemus Moſcos contra plures in plurimos annos durare.*

On y mit enſuite ſur le tapis l'excluſion des Députez de la Grande Pologne. La raiſon qui ſervoit pour cela de prétexte étoit parce que leur Diétine Provinciale avoit été rompuë. Par conſéquent ils n'avoient pû être inſtruits & octroiez par toute la Nobleſſe de leur Province ſelon la Conſtitution du Païs. Le nœud de l'affaire étoit que ces Députez-là étoient envoïez par les adhérens des Sapiéhas, pour broüiller les Cartes à la Diete en leur faveur.

Après

Après leur éloignement chaque Palatinat proposa ses griefs à remédier. Celui de Bielke se plaignit des Troupes de Saxe. Ses Plaintes cesserent d'abord par la promesse du Roi d'indemniser le Palatinat, & de rapeller les Troupes de ses confins. On y proposa ensuite la vacance des Charges de la République. Cela donna occasion à des Disputes fort emportées. C'étoit parce que la plus part, & particuliérement les Lituaniens, se déchainerent contre celles possedées par les Sapiehas, & même contre le Cardinal Primat. On les déclara même vacantes par la haute trahison, qu'on leur imputoit. D'autres cependant les défendirent. On cria aussi contre le Roi de Prusse, pour avoir refusé le secours en vertu des Conventions entre la Maison de Brandebourg & la République. Par raport au Cardinal, on avoit recherché les plus bas & vils Nonces, pour exercer ainsi qu'ils firent toutes les infamies que la Cour desiroit contre le Cardinal Primat. Celui-ci trouva cependant à propos de se rendre à la Diete, huit jours après qu'elle eut commencé. Son arrivée troubla fort la Cour. Elle s'étoit attenduë à son absence, pour pouvoir avec liberté & violence faire réüssir ses Projets. Ceux-ci tendoient à la Déclaration de Guerre contre la Suéde, à l'Alliance avec le Czar & le Dannemark, à la condamnation des Sapiéhas, & à annuller la Dignité Primatiale. Cette Eminence entra dans la Ville, comme en triomphe, accompagné par sa propre suite & par un cortége de plusieurs Sénateurs & Seigneurs, qui étoient allé à sa rencontre. Il envoia d'abord complimenter le Roi par un sien Parent, & pour lui demander audience. Il fut fort étonné d'entendre avec qu'elle froideur son parent avoit été reçû, & comment le Roi déclinoit l'Audience. Ce refus étoit fondé sur la croiance, que le Cardinal ne se rendroit pas au Sénat. Il prit cependant la résolution d'y aller sans avoir salué le Roi. Cela porta Sa Majesté de la lui accorder trois jours après. Ce fut ensuite de plusieurs tentatives que la Cour fit auprès du Cardinal pour le porter à entrer dans les vûës qu'elle avoit, & auxquelles il résista, sans avoir jamais voulu faire un pas de bassesse. Il prit audience publiquement, lors que le Roi étoit sur le point d'aller au Sénat, où il l'accompagna. Il y prit séance sans attendre d'être apellé. Son affaire y fut mise sur le tapis, & quelque partie des Députez vouloient déclarer sa Dignité de Primat & son Archevêché vacant, & lui-même Traitre de la Patrie & Partisan de la Suéde. Non-obstant qu'on l'accusât de crimes enormes, & qu'on l'accablât de mots sanglans, il prit le parti de ne pas se défendre, mais d'écouter tout avec patience, voiant l'Assemblée prevenuë & irritée contre lui, pour esperer d'apaiser sa fogue. Cependant, pour se disculper, il demanda de s'égaler avec les autres & de prêter le serment au Roi & à la République. Ce Serment étoit capable de l'innocenter ainsi qu'on peut le voir par ce qui suit.

1703.

Serment que le Cardinal Primat

EGo Michael Cardinalis juro Deo Omnipotenti in Trinitate perfecto quod circa Fidem S. Catholicam, circa tuitionem Regis Serenissimi Augusti II, circa libertates & immunitates nostras, circa totam indivisam Rempublicam, vitâ, sanguine & substantiâ meâ persistam, hæc omnia defendere secundum posse & vi-

res

1703. *res meas obstringo me & obligor; & quicunque circa Regem Sueciæ aliquocumque modo vel prætextu persistere, eidem favorisare, factiones facere ausus erit, hocque mutuum Reipublicæ vinculum tenere nolit, hunc pro hoste patriæ habere & in ruinam ejus assurgere declaro, bonaque ejus tenebor deferre & tradere S. R. Majestati ad confiscandum in benemeritos: Et quod Succos non induxi, nec inductos sustinui, nec quicquam contra S. R Majéstatem molitus sum, neque in futurum aliquid moliar; sic me Deus adjuvet & Sancta Passio ejus.*

a prêté à la Diete de Lublin.

Les Partisans du Roi voïant que ce Serment porteroit coup, se voïant éludez suscitérent sur icelui des chicannes, qui ne leur réüssirent pas. Tout le Sénat & toute la Chambre basse, & même ceux qui n'avoient pas assisté au Grand Conseil de Thorn & de Marienbourg suivirent l'exemple du Primat, & prêtérent le même Serment.

Le Palatin de Lincici Towianski, & son Fils mignon du Cardinal essuiérent aussi un affront. On ne voulut pas souffrir le prémier dans l'Assembleé, comme Partisan de la Suéde. On alla jusques à jetter sa chaise hors des rangs des Sénateurs. Elle y fut pourtant remise par l'interposition de quelques amis du Primat. D'ailleurs, son fils s'étant posté avec d'autres Officiers près du Thrône à côté du Roi, irrita tellement l'Assemblée, qu'après des injures très-sanglantes on l'obligea de s'éloigner du Thrône, à cause qu'il avoit été dans l'Armée de Suéde.

Les Ministres des deux Puissances Maritimes arrivérent sur ces entresaites à Lublin, ils trouvérent occasion de parler le même soir au Roi en particulier dans le Jardin des Jésuites. Ils étoient un peu embarrassez à Varsovie. La raison en étoit que le Roi de Suéde ne les vouloit pas souffrir dans son Armée, ni les Polonois en cette Ville-là. Ces derniers se fondoient sur les Constitutions du Païs. Celles-ci ne permettent pas à un Ministre Etranger de demeurer plus de six semaines dans le Roiaume, sans se légitimer auprès de la République par des Lettres de créance. C'étoit ce que ces Ministres n'avoient pas observé. Outre cela on avoit intercepté des Lettres, qui rendoient le Ministre d'Angleterre fort suspect. Ces Lettres donnérent lieu au Baron de Bose d'en faire les plaintes contenuës dans le second Mémoire, raporté ci-dessus qu'il présenta à la Cour Britannique.

Après que le Cardinal eut laissé prendre l'essor à l'animosité des Nonces, il prit dans une autre séance occasionellement la parole. Il le fit avec tant de force & de vivacité, que la République fut entierement desabusée de tout soupçon. L'on remarqua que le grand silence & l'attention que la Chambre basse observoit aux Discours du Primat donnoient de l'inquiétude au Roi. Il parla même ensuite par deux fois. Il éxagéra l'aveuglement de la République, son inquiétude, sa foiblesse à soûtenir la Liberté de la Patrie. Ce fut avec une telle efficace, que la Médaille tourna. Les Nonces voiant un tel apui, reprirent vigueur, & parlérent avec plus de liberté. Ils ajoutérent les Eloges du Cardinal, jusques à l'apeller Pere de la Patrie. On prit

prit cependant une Conclusion dans la Diete. L'Affaire des Sapiéhas fut concluë avec plus de modération. L'on ne permit aucune Alliance avec le Czar, ni le Dannemark, du moins spécifiquement, ni que les Troupes Saxonnes fussent incorporées dans celles de la Couronne. Voici les Points de la Conclusion. 1703.

„ Pour augmenter l'Armée de la Couronne jusques à 36 mille hommes, „ & celle de la Lithuanie jusques à 12 mille hommes, on paiera de „ toutes les choses liquides le 4me. denier: & pour paier les vieilles dettes à „ l'Armée on donnera une certaine Capitation; & pour s'aquiter de la pre- „ tention de l'Electeur de Brandenbourg sur la Ville d'Elbing, on don- „ nera de chaque Moulin 2 écus par tout le Roiaume. Points de la Conclusion de la derniere Diéte de Pologne.

„ II. On donnera au Roi de Suéde 6 semaines de temps pour se déclarer, „ s'il veut la guerre ou la paix.

„ III. On a declaré les Sapiehas rebelles, à cette condition, qu'on leur „ donnera 6 semaines de tems pour se rendre chez le Roi; & alors, ils pour- „ roient avoir l'esperance de garder encore quelques-unes de leurs charges „ & biens: sans cela, tout sera confisqué.

„ IV. On ne songera plus à aucune dethronisation, ni sera-t-il permis „ qu'aucun en fasse proposition de cela.

„ V. En cas que le Roi de Suéde ne veuille pas accepter une paix raison- „ nable, mais continuër la guerre, on a donné au Roi les mains libres d'en- „ trer en Alliance avec quelles Puissances, qu'il trouvera à propos.

„ VI. Quand ces troubles seront un peu assoupis, on a permis au Roi „ de voir ses Païs Héréditaires, si souvent, qu'il le trouvera necessaire, sans „ en prendre l'avis de la République.

On lût en public le Diplome du Roi. Celui-ci devoit être inséré dans les Constitutions de la Diete. Par un *Senatus Consilium* on chargea le Primat de répondre à la Lettre du Roi de Suéde du 8 Juin, raportée ci-dessus. Mais le Cardinal ne voulut pas s'en charger, à moins que les Commissaires de la République n'écrivissent en même temps. Ceux-ci le firent en date du 18 de Juillet. Ils mandoient au Roi de Suéde qu'ils avoient été confirmez dans leur Commission, & qu'ils s'attendoient que Sa Majesté Suédoise envoïeroit de sa part des Députez pour entamer la Négociation de Paix. Ils envoiérent en même tems quelques Propositions & Offres de la République pour la Paix, de la teneur suivante.

Les Propositions concernantes la seureté du Traité avec Sa Majesté & le Roiaume de Suéde, presentées par Messieurs les Commissaires & Plenipotentiaires à Sa Majesté Suédoise supposant une mutuelle fermeté & toute seureté pour la Republique Polonoise. Propositions des Com-

1703.

missaires de Pologne pour la Paix.

Puisque la Republique de Pologne par un nouveau Serment s'est obligée à Sa Majesté le Roi son Maître, & Sa Majesté par un nouveau Diplome assuré de parole & de foi Royale, de conserver toutes les Loix, Libertez, & Immunité, les Traitez de Paix inviolablement, c'est pourquoi s'attachant aux fondemens des Loix & du nouveau Diplome, ces Propositions se font au nom de toute la République.

I. Les Pactes d'Olive, aussi bien que les autres Traitez avec Leurs Majestez & le Royaume de Suéde conclus, s'observeront religieusement & se reassumeront, s'approuveront par un nouveau Serment mutuel.

II. L'on observera fidellement que les Troupes Auxiliaires, & de quelque titre ce peut être milice étrangere, ne demeurent dans le Royaume de Pologne aussi bien que dans le Duché de Lithuanie & les Provinces Voisines, & d'abord après la Paix faite sortiront hors du Roiaume & ses confins, & n'y retourneront plus sous tel pretexte que l'on puisse rechercher.

III. L'on observera que Sa Majesté Polonoise à present & ses Successeurs ne fassent aucune Alliance avec les Princes Voisins, & Externes sans le sçû & consentement de la Republique, & s'il y a quelques Alliances faites, elles se declareront pour nulles, ce qui regarde la Pologne.

IV. L'on observera que Sa Majesté d'àpresent & ses Successeurs ne fassent directement ni indirectement par soi ou par autrui entrer ses troupes ou d'autres Etrangeres par Mer ou par Terre, dans le Roiaume de Suéde & ses Provinces annexées, n'y qu'il s'y porte aucune guerre ou quelque incursion, ni même leur permettra de passer par le Roiaume & ses Confins.

V. L'on observera que Sa Majesté Polonoise & ses Successeurs ne donnent quelques Troupes ou sommes d'argent, n'y aucun subside aux Ennemis declarez contre le Roiaume de Suéde.

VI. L'on observera qu'à l'avenir aucun Patriote du Roiaume de Pologne ne se mêle dans des semblables affaires à l'insçu de la Republique: & si quelqu'un (ce que l'on n'espere pas) l'osoit faire, étant perturbateur de la paix & tranquillité publique sera puni par les Loix de la Patrie & soumis à la confiscation des biens, & châtié criminellement.

VII. Afin que les propositions précédentes & celles qui se donneront mutuellement par les Commissaires se puissent tenir plus fermement, les Etats du Roiaume de Pologne & Grand Duché de Lithuanie & Provinces Alliées, en cas de quelque infraction ou contrevention, étant absoûs de toutes les liaisons, se joindront mutuellement contre l'infracteur; la conjonction des armées avec la partie injuriée pour la conservation de la paix & des Loix, moiennant la seureté reciproque.

Le Cardinal écrivit sur cela au Roi de Suéde la Lettre qui suit avec la Réponse du dit Roi.

Non

1703.

Lettre du Cardinal Primat de Pologne au Roi de Suéde, du 18 Juillet.

Non vitio vertat Majestas Vestra quod ad ultimas suas de data 8 Junii tardiùs respondeam in materiâ præcipuè quæ quò gratior eò promptior in resolvendo credebatur. Comitiorum Generalium hæc mora, ubi privatorum planctus ac quærelæ sub sensum prius venerunt quàm publicæ rationes. Expertus sum id ipsum, summâ gradus ac nominis mei molestiâ sub absentiâ adhuc meâ, quando studium meum Mejestati Vestræ optimè notum, in procurandâ publicâ quiete, iniquiùs interpretatum, non quia non rectum, sed quia hucusque inefficax, & hæc quæ mihi Majestas Vestra per literas suas amicæ in gentem nostram propensionis protulit documenta, nocumento fuere, dùm hæc confidentia pro partialitate, media pro dilationibus vulgabantur. Dissipavit aliquantum adventus ad Lublinum meus, collectas has nubes, & mox cessavit grassatio. Apparet id ex ipso eventu, quando & Comitia felicem Coronidem sortita, bellicus apparatus ad securitatem magis quàm ad noxam erectus, dexteræ ad amplexum prius quàm ad capulum porrectæ. Illustrissimus ac Illustres Domini Commissarii iidem approbati, qui Tractatum, sub authoritate indicti ad hoc consilii, reassumant. Ego in hæc vocatus, qui Majestati Vestræ, integræ ac inconsutilis Reipublicæ Guarantiam, pro ejusdem Tractatus securitate, toties insinuatam deferam, & ejusdem religiosam appromittam manutentionem. Nec aliquis super eadem ex præteritis superveniat scrupulus, neglecti hactenus super sancita nostra vigoris, hunc quippe recens S. R. Majestatis Poloniæ diploma jurisjurandi Sacramento vallatum explodit. Accuratior Reipublicæ specula, & tot pœnitentibus casibus edocta cautela, nihil itaque relictum, quod Tractatus inchoationem moretur, dummodo assensus S. R. Majestatis accedat in cujus voto & gratiosissimum Majestatis Vestræ responsum praestulor & ipso indistincto cultu humilimâ inclinor veneratione,

Datum Lublini 18 *Julii* 1703.

Réponse du Roi de Suede au Cardinal, du 31. Juill.

Jam antea quam Epistola Eminentiae Vestrae ad Nos esset perlata, publicâ famâ compereramus quam multa in nupernis Comitiis, existimatione, meritisque suis indigna pertulisset, verùm quò infestiorem se ea factio ostendisset eò minus quieti, pacificisque studiis amicam existimare illam licet; cum Nos ipsi testes sumus quâ sollicitudine & integritate Eminentia Vestra ea suggessisset quae componendis hisce motibus publicae tranquillitati restituendae visa fuissent convenire. Edocti sumus hoc eventu, inque sententiâ nostrâ confirmati imbecillem valdè à Legibus, Pactisque auxilium esse, neque certae unquam, stabilisque securitatis rationem posse, ubi effrenatae tantum licentiae laxantur habenae, ubi ambitioni adeò patet atque ubi turbidis ingeniis facultas nunquam deesse potest, ea fabricandi consilia quae in publicam demùm, inevitabilemque erumperent perniciem. Non equidem dubitamus quin rectae indolis cives, Patriaeque amantes non reperiantur, qui jusjurandum, Pactaque summâ religione velint servata, quam voto eorum authoritas facilè possit constringi, tollique, Praeteritorum Consiliorum exemplo nimis

1703. *mis clarum evadit, quod ficut juftam nobis diffidentiam auget, ità cum nundum compertum habemus, in quibus potiffimum rebus fecuritas illa, adverfus futura cautio, confiftat, quemvis Tractatum tam diù cenfemus reddi poffe irritum, multaque à naturâ & Conftitutione liberae Reipublicae longiùs abhorrent Regni Poloniae conceffa effe traduntur. Quantùm illa & noxia fint, quàmque apta Rempublicam Polonam in praeceps ducere, non dubium quin Eminentiae Veftræ animo fuo praeviderit. Quae nos praecipuè moverint ut fummâ circumfpectione uteremur, inclufum Literarum exemplar quas ad Commiffarios Polonos fcribi juffimus, fufiùs demonftrabit. Ad illas jam Eminentiam Veftram benignè remittentes, eam quam diutiffimè fofpitem, florentemque effe vovemus.*

Dabantur in Caftris Noftris ad Torunium 31 *Julii* 1703.

Le Comte Piper écrivit auffi aux Commiffaires de Pologne, de la part du Roi fon Maître la Lettre fuivante, dans la quelle il dit que le Roi fon Maître ne dédaigneroit pas de recevoir par écrit les Propofitions.

Lettre du Comte Piper aux Commiffaires de Pologne, du 31 Juillet

AD COMMISSARIOS POLONOS PP.

Cum ex litteris Eccellentiæ & Dominationum Veftrarum quas 18 *hujus menfis Lublini fcripferant, percepiffet Sacra Regia Majeftas Sueciæ Dominus meus clementiffimus, illas in priori munere effe confirmatas, ac proinde nunc expetere ut ex hâc quoque parte certi denominentur Miniftri, quibuscum congredi, deque pacis negotio agere poffint, juffus fum Excell. & Dominationibus V. in animum revocare quæ circa hunc tractatum antea fuiffent inculcata caufafque fimul exponere, quæ hoc inftitutum morari videantur. Indicavit autem Sacra Regia Majeftas rationem has turbas componendi, non tamen recufavit, quam Refpublica fi poffet, aliam oftenderet viam æque tutam ac idoneam ad hunc finem perveniendi; verùm fupra dictæ literæ refponfum nullum adferunt huic defiderio accommodatum nec modum fignificant, quo paci reftaurandæ inpofterum foret profpectum fed tantùm in comitiis Lublinenfibus licitæ ac naturalis defenfionis rationem effe habitam. Equidem quare ifta cura potior fit divifa quàm quo pacto S. R. Majeftati Sueciæ fatisfieret, non difficilis fortaffe conjectura eft, attamen negari nequit juxtà naturam licitæ defenfionis, favore illum tantùm modo niti, non qui injurias infert, fed qui propulfat. Jam verò toti orbi notum eft, nec ulla cavillatio numquam contrarium evincet, non Remp: aut Regem Poloniæ verbo fuiffe tunc læfos, cum fubitò erumpens è Poloniâ exercitus Suecicas Provincias vaftaret, bellumque hoc indigno prorfùs illaudabilique more accenderet. Quod fi publico Univerfæ Reip. confenfu hoc facinus non fit inceptum liquet tamen Regem Poloniæ hoc perpetraffe, multos etiam Reip: Poloniæ Cives, quà palam quà occultè non tantum approbaffe verùm etiam opibus fuis adjuviffe, hanc irruptionem. Quod ficut verum eft & fi opus fuerit planiùs evadet,*

evadet, quâ juris imagine naturalem defensionem pro se interpretabuntur, qui fœderatum & innocentem primi sunt aggressi? Provocata Sacra Regia Majestas Sueciæ, non provocans, cum minus nihil quam bellum contrà Poloniam meditaretur arma induere cogebatur & cum jure naturæ hanc injuriam statim potuisset ulcisci; maluit tamen de illâ primùm expostulare datis ad Remp: ac Primates literis, quibus causam illati belli exquirebat, responsum autem tanto temporis spatio retulit nullum, quo silentio quis aliud suspicaretur, quàm speculari Remp: eventum hujus expeditionis & perinde consilia capere velle? Nihil igitur supererat, quam ad defensionem sui iis uteretur Auxiliis quæ natura ipsa & omnium gentium assensus licita statuit, læsisque concedit. Provenerunt illa tàm feliciter ut aggressores fusos fugatosque illûc sequeretur, undè non tantùm eruperant, primùm verùm etiam quo se post illata damna receperant. Quod utique fas justumque fuisse nemo paulò humanior unquam inficias ibit; nec dubitabit quisquam eodem loco habendum esse qui noxam commisit & qui malefico receptaculum præbuit. Quare etiam si ex hoc motu incommodi quicquam sentiat Resp: sibi ipsa acceptum referat, cum evitare illud potuisset si sua esset functa officio. Hunc ob damna fundo suo illata quem insimulabit nisi se ipsam, quæ noxii capitis partes amplectendo hanc tempestatem in se concitavit? Quare aggressorem sinu suo protexit? Quare suam à nocente causam non dissociavit? Prohibere autem ex tenore pacti Olivensis debuerat, ne quid mali suâ culpâ Suecis proveniret; Et cum aggressorem protegeret neque se à noxâ segregaret approbasse factum intelligitur, eodemque quo Princeps crimine se obstrinxisse. Quæ progressu temporis acta sunt, culpam adeò non diluunt ut potiùs adaugeant. Immissi sunt non modò grassatorum globi, qui Suecos infestarent, verùm & integer exercitus ut in Clissoviensi acie hosti, eorum auxilio, submissus; Quod magis mirum est cum apertis signis in partes aggressoris transitum sit, licitam tamen & naturalem defensionem hôc crepari; cùm tamen quàm diù licito actu Sacra Regia Majestas Sueciæ versatur, illicitum utique censetur, oportet omne illud quo impedietur justam exercere vindictam. Quod si componi hanc controversiam Respublica cupiat, an ut atrocissimas, quas passa est injurias gratis Sacra Regia Majestas devoret imperabitur? Damna Regionibus suis inflicta conterat? Sumptusque immensos quos in hoc bello fecerat, compensatos non habeat? Et denique si omnia quæ poscendi jus habet optimum remittenda sint, quæ securitas in futurum dabitur? Nam solemni isto Diplomate quo Rex Poloniæ cavisse traditur, se in Regnum Sueciæ nihil infesti post hâc inchoaturum, eò minùs omnem scrupulum tolli Sacra Regia Majestas existimat quò funestioribus documentis experta est, promissa pactorumque religionem hosti parùm esse cordi quoque clarius hæc ipsa Comitia evincunt iis artibus quibus novari turbarique res, non difficulter queant, illum esse instructiorem quàm ut levitèr hoc prætermitti atque animum non revocari debeat. Frustrà enim à publicis legibus, sancitisque præsidium petitur, ubi pro arbitrio hæc subruendi, evertendique expedita semper erit facultas. Non procul Exemplum est arcessendum cum ipsa Resp: fidem faciat; Nec tamen opus est retrò longius oculos reflectere, eaque repetere, quæ annorum aliquo spatio sunt peracta; cum recentiori memoriâ observantur, quæ Mariæburgi hac hyeme potuisset efficere Rex Poloniae. Hic cum animis levium quorundam Civium in obsequium suum praeparatis multa in perniciem nostram esset machinatus, viamque injuriis 1703.

 munisset,

1703. *munisset, ad leges infringendas, vitiosa hæc auspicia Lublinum transtulit, ubi non sueto more, non ex legibus & statutis patriis Comitia celebrata sunt, susque deque omnibus versis & agendi concludendique potestate solerter in illos translata qui consiliis ejus innexi diù se apertos Suecorum hostes professi sunt: iis verò rejectis ac exclusis; quos pro publico bono, pro legibus & avitâ libertate, benè animatos esse constabat. Cum Oginscianorum caput, Visnievicius ab initio hujus belli Suecos lacessiverat, Societate initâ cum Mosco accerbissimo eorum hoste atque continuatâ in huncusque diem hostilitate, huic præcipuas dare oportebat partes; Cùm de satisfactione Suecis præstandâ deliberaretur; Quod ut fieri possit, Constitutiones etiam publicæ evertendæ erant. Hoc igitur summam Comitiorum moderante, illisque suffragantibus, quos variis promissis artibusque partem metu ac licentia sibi obnoxios, Servitioque promptos Rex reddiderat, quid mirum si laceraretur existimatio eorum qui Reip. consulere voluissent, occlusi liberis vocibus, bonisque nobilissimorum Civium publicatis? Quid enim nisi istorum odiis tribuendum quod in Domum Sapieharum tâm dura & insolita decernerentur, quibus tamen aliud non potest objici, nisi quod adversariorum viribus oppressi postquam à Republicâ nullam adversus istos opem haberent ad Sacræ Regiæ Majestatis Sueciæ fidem confugissent. In familiam innocentissimam, quæ nullius in Remp. criminis est comperta immeritâ acuetur pœnâ: illi verò qui sanguine & fortunis istorum se paverunt, qui Suecis non semel insultarunt, non tantùm hoc impune ferent, sed etiam honoribus augebuntur immeritis! Quem verò tot enormia insuetaque voluisset efficere, quem Leges ac statuta Reip. eludere, quem factionem quæ ad nutum ipsius omnia ageret, magnam comparare viderat Sacra Regia Majestas Sueciæ secum exercitu tàm propè constituta, illum sublato hoc metu nulloque præsente cujus reverentiâ à cupiditate illicitâ retineatur nihil non ausurum moliturumque putat; præpollentibus præsertìm iis, qui miscere cuncta publicamque salutem privatis postponere lucris jam nimium didicerunt. Hæc igitur quæ tàm perspicuè in oculos incurrunt non animadvertere, dissoluti esse existimat; non prævenire imprudentis: & cum è præteritis futura conjectari debent, non tantùm jam non firmiùs, quam ante à rebus suis, securitatis momentum accessisse, sed etiam iis quæ in hisce Comitiis contigerunt, opportunè admoneri se, ut adversus dubia ejusmodi ac ancipitia curam animumque impendat. Confirmatur in hoc proposito certis quibusdam documentis, ex quibus jam nunc Consilia agitari comperitur, quibus auxiliis Saxonum potentia, pace etiam redintegratâ in Polonia gliscat & firmetur. Hæc quidem jussu Sacræ Regiæ Majestatis Domini mei Clementissimi paulò fusiùs perscribere debui: nihil minùs sicut illa prolixa in Remp: Polonam voluntate semper fuerat, ita in eâdem sententiâ quoad liceat porrò permanere decrevit quamvis verò ob causas suprà memoratas non expeditum inveniat, Commissarios jam nominare, propositiones tamen scripto comprehensas quas Excellenciæ & D. Vestræ totius Reip: nomine communicaverint, suscipere non gravabitur, iisque perpensis mentem suam prolixiùs explicare. Interea Excellenciam & D. Vestras quàm bellissimè valere, remque ex animi sententiâ gerere optat.*

in Castris ad Thornium die $\frac{21}{31}$ Julii 1703.

Excellenciæ & Dominationum &c.

C. PIPER.

COM-

1703.

Comme les Ministres de l'Empereur, & des deux Puissances Maritimes, s'étoient efforcez de contribuër à la Paix, ils écrivirent là-dessus, après d'autres precedentes envoiées par un Secretaire, une Lettre au Comte Piper, avec le precis des Propositions envoiées par les Commissaires. Cette Lettre est la suivante.

Lettre des Ministres de l'Empereur, d'Angleterre, & des Etats Généraux, au Comte Piper, du 12. d'Août.

MONSIEUR,

Comme nous remarquons, par les dernieres Lettres que Vôtre Excellence nous fait l'honneur de nous écrire, un reste de doute, si les dispositions pour la paix sont aussi sinceres de côté-ci comme nous l'avons voulu persuader à Vôtre Excellence, nous avons crû travailler utilement en nous procurant des informations suffisantes pour pouvoir découvrir à Vôtre Excellence avec certitude ce que nous pensons être essenciel à l'acheminement de cette paix. Comme l'article de la securité que Sa Majesté le Roi vôtre Maître demande à la Republique a été declaré comme la pierre de touche & le point unique dont Sa Majesté demande d'être éclaircie, avant que d'entrer en négociation, nous nous y sommes apliqués pour cueïllir pleinement l'intention de la Republique après que Monsieur le Cardinal & Messieurs les Commissaires en ont faite quelque exposition, nous n'avons pas voulu tarder d'en faire la presente, esperant que Sa Majesté le Roi Vôtre Maître agréera que pour mieux corroborer ce que nous avançons nous nous rejoignons encore ensemble dans cette Lettre, dont nous assurons de plus Sa Majesté que Sa Majesté Imperiale & la Reine de la Grande Bretagne, comme LL. HH. PP. Messieurs les Etats Généraux des Provinces-Unies sont en état & s'offrent en même tems, de procurer à Sa Majesté le Roi de Suéde dans le Traité les points suivants comme des ingrediens de la sureté demandée & qui sont.

I. Que la Republique s'obligera & sera guarante que nul Roi de Pologne ne commencera à l'advenir aucune guerre contre la Suéde ni l'infestera, soit avec des Troupes Polonoises ou Etrangeres par Terre ou par Mer dans le Roiaume de Suéde ou dans aucune de ses Provinces, à moins que la Republique n'y ait consenti préalablement d'une maniere conforme à sa Constitution.

II. Qu'Elle s'obligera pareillement qu'à l'avenir nul Roi de Pologne n'entretiendra dans le Roiaume un tel nombre de Troupes Etrangeres qui pouroit donner de l'ombrage à la Suéde.

III. Qu'Elle s'obligera d'empêcher que les Troupes Etrangeres de leur Roi ne traversent les terres de Pologne pour s'aprocher du Territoire de la Suéde où de ses Provinces.

IV. Qu'Elle s'obligera de punir *per pœnas criminales infamiæ*, *Confiscationes bonorum*, de tous les sujets de la Republique qui pourroient à l'avenir aider à leur Roi à faire la guerre à la Suéde *inconsultâ Republicâ*.

V.

1703. V. Qu'Elle s'obligera que le Roi de Pologne aussi-tôt après la paix faite, & les ratifications échangées, rapellera tous ses Sujets du service des Ennemis de la Suéde.

VI. Qu'Elle s'obligera que sans le consentement de la Republique, leur Roi n'assistera point à l'advenir les Ennemis de la Suéde, ni directement ni indirectement, à condition du reciproque pour leur Roi de la part de la Suéde.

VII. Qu'Elle s'obligera en cas de contraventions de la part de leur Roi de procurer à la Suéde un dedommagement sur ce qu'elle auroit souffert, & pour cette fin joindre même en cas de besoin ses Armes à celle de la Suéde.

VIII. Que la Republique consentira à de telles autres demandes raisonnables, & praticables que la Suéde pourroit trouver necessaire de faire pour se mieux précautionner.

IX. Qu'Elle guarantira à ceux de ses Membres, que Sa Majesté le Roi de Suéde nommera pendant le Cours du Traité la jouïssance paisible de leurs biens, Charges & honneurs; Sa Majesté de Pologne esperant de la générosité de Sa Majesté de Suéde, quelque chose de pareil en sa faveur.

Vôtre Excellence a trop d'équité & de pénétration pour ne pas voir en tout jusqu'où vont les dispositions de la paix du côté de la Pologne & combien il est important & essentiellement du service & de l'interêt de Sa Majesté de Suéde qu'Elle & son Ministere prennent une juste connoissance, une ample information & passent à une entiere dissertation de la verité de ce considerable fait, qui engage si delicatement autant l'interêt que la haute reputation de Sa Majesté. Mais il est impossible de les demêler tant qu'il importe autrement, que par des Explications de bouche, & cela est aussi peu à executer de la plume, que de la lui confier; si bien que dans la suposition des vraies intentions par tout, nous n'osons douter que Vôtre Excellence ne voudroit bien songer à un expedient, par lequel du moins un de nous trois Ministres puissent s'aboucher avec Vôtre Excellence en quel lieu & maniere qu'elle voudra prescrire & assigner pour cela. Si un cas de cette importance ne merite pas une exception & qu'on n'ose pas aprocher le Camp, Vôtre Excellence aura lieu d'y experimenter que nous avons pensé à tout & que considerant les difficultez accidentelles & particulieres, peut-être par leur veritable endroit, nous avons songé à des Expediens conformes au besoin. Enfin nous oserions dire qu'il y aura moien à tout, si l'on le veut ingenuement, & nous avons une confiance entiere à la sincerité des declarations de Sa Majesté le Roi de Suéde, nous promettans tant qu'Elle nous donnera enfin là-dessus des resolutions, qui puissent convaincre tout l'univers, que loin de deffaites & pretextes, ce n'a été veritablement que cette question de la seureté, par où se sont entretenus jusqu'à cette heure des troubles, qui outre le préjudice des deux Roiaumes font aussi tant de tort à la plus grande partie de l'Europe. Vôtre Excellence voit bien qu'après ce que Dieu a déja defferé le sort des Armes, après tant de pas de reputations si éclatantes, tant d'offres à une paix depuis si long tems continuel-

nuellement presentée & souhaitée; Enfin de ces demarches qui ne peuvent pas plus servir de justification à la Cour de Pologne, que de gloire à Sa Majesté le Roi de Suéde, auquel ce sont autant de defferences les plus éclatantes; & dont malgré la sinistre interpretation des fomentateurs & mal intentionnez, nous devons donner un témoignage public. La force & la solidité de ces dernieres recherches & propositions vont couronner le fait, & paroître en spectacle à tout le monde, qui va voir en plein jour, qu'il va dependre entiérement de Sa Majesté le Roi de Suéde, que tous ces dangers & les funestes extremitez soient arrêtées, que la desolation, les larmes, & le sang de tant de mille hommes soient Chrêtiennement prevenuës, & que le juste interrêt de son Etat ait toute la satisfaction possible & équitable, que la gloire de Sa Majesté retentisse par tout; & qu'enfin il sauve son Roiaume avec une veritable gloire de la Cause Commune, & celle de Dieu. Nous attendons, Monsieur, avec le plus grand desir qu'on donne occasion d'y concourrir, avec des marques les plus entieres de nôtre zéle, & de temoigner en particulier la haute Veneration dons nous sommes, 1703.

MONSIEUR,

De Vôtre Excellence

Les très-humbles & très-obéïssants
Serviteurs,

Le C. de SINZENDORFF; J. ROBINSON,
J. W. HAERSOLTE.

L'UN des Députez de Pologne nommé Morstein, qui étoit à la tête de la Commission, réïtéra les Propositions de Paix sur le pied précédent; mais, le Comte Piper y répondit assez au long par la Lettre qui suit.

ILLUSTRISSIME ET EXCELLENTISSIME DOMINE.

Lettre du Comte Piper au Commissaire de Pologne Morstein; du 11. Sept.

Propositiones Scripto comprehensas, quas, die 31 Aug. Exellentia Vestra huc transmiserat, postquam ad justam rationis trutinam Sacræ Regiæ Majestati Domino meo Clementissimo, exigere licuit, jussus sum rescribere, illas quidem in eo capite, quod ad securitatem futuræ pacis spectat, sicut ex parte non idoneas, ita ad ejus diuturni-

1703. *turnitatem non usque quâque suffecturas videri. Fundamenti loco huic securitati substernitur jusjurandum Regis Poloniæ, quo ad leges Reipublicæ servandas denuò se obstrinxisse dicitur. At qui non negari potest, illum antea quoque hoc vinculo adstrictum fuisse ad pacta Conventa, quæ ei cum Republicâ intercedunt, observanda, quæ tamen ab illo infracta esse liquidò constat: Qui verò semel atque iterum nauci habuit conventiones illas etiam jurejurando confirmatas violare, eundem non denuò patraturum, quæ semel ausus est patrare, quæ justa satis cautio erit? Interponet Respublica sponsionem, Regem post hac ipsâ insciâ, nihil suscepturum, summoto etiam è finibus regni externo milite, vetitoque, ne unquam in Poloniam pedem referat. Enimverò hæc providentia & adversus futurum cautio utcunque specie aliquâ blandiatur: Nòn immeritò tamen ambigitur, an unquam præstari, tradique executioni possit. Nam & Conciliis Anni* 1699. *constitutum erat, atque à Rege promissum, copias Saxonicas è Regno exituras: eas tamen non modò remansisse, verùm etiam inauspicatissimo huic bello ansam præbuisse, certiori, quam vellemus, documento notum est, Republicâ aut connivente, aut certè ad prohibendum invalidâ. Id profectò ipsum eo magis post hâc metuendum, quo plura dominationis subsidia Rex Poloniæ ab eo tempore sibi circumposuerat, majoremque quam anteà, nactus est facultatem insurgendi cunctaque Reipublicæ munia ad se trahendi.*

Nam si circa initia Regni, nondum percognito Reipublicæ Statu, ut Excellentia Vestra judicat, suasu aut assentatione quorundam Reipublicæ civium, se ad devia ac præcipitia Concilia induci passus sit, evidens est, tanto flagrantiori spe destinata jam persecuturum postquam experiundo intellexerat Reipublicæ imbecillitatem, multorumque pronos in corruptionem animos. Si examinet Excellentia Vestra præsentem Reipublicæ Statum, nòn diffiteri poterit, eum ambitioni & pravorum consiliis, ante omnia esse obnoxium, nec uspiam turbidis ingeniis patentiorem aperiri campum. Non animus est longo contextu evolvere, quæ circa hanc materiam contigerant, ne nimiæ fortassis in alienâ Republicâ curiositatis arguar. Occurrent scrutantibus exempla, sponteque se oculis ingerent, quæ in propatulo posita inveniuntur. Legum suarum & libertatis avitæ, ab multis retrò Seculis, retinentissima gens Polona fuisse perhibetur: quàm verò in isto proposito vacillare coeperit multa hâc tempestate documenta prostant: inter quæ non reticendum factionis Lithuanicæ institutam suetam Reipublicæ formam in Dominationem convertere non ità pridem aggressæ. Quam parum abfuit, quin effectum id fuisset, non adeò ignotum est. Nec habitum horum temporum, cùm Regi habenæ adeò laxantur intuentibus extra discrimen res videbitur.

Quæ enim sit in miscendis rebus solertiâ, re ipsâ cognitum est. Et neminem nisi in propriâ causâ coecutientem, latere potest. Non procul est arcessenda fides. Si quis illa percenseat, quæ in conventu Sendomiriensi, quæ Varsaviæ postea, Thoroni, Mariæburgi, & denique Lublini in frequenti Ordinum consessu acta sunt & statuta, inveniet cuncta ad nutum arbitriumque Regis fuisse attemperata, quidquid ipsi unquam libuisset, indultum; ipsasque leges ac Sanctiones, in quibus anima Reipublicæ Polonæ consistit, illius cupiditati esse immolitas. Quem tot enormia obtinuisse audit Rex meus, se validis copiis penetralia Regni insidente, illi, summoto hoc metu, nihil invium fore inexpertumque non vanè se suspicari putat. Eadem enim instrumenta, & factiosorum hominum obsequia remanere intelligit: easdem artes suppetere, & exinde

veterem

veterem aviditatem fomitem tantò vehementiùs exarsurum, quantò liberiori aurâ relictus, sibi agitabitur. 1703.

Quàpropter quamdiù illa potestate se jactet Rex Poloniæ eamque copiam habeat res turbandi, quamcunquè conventionem apparet fragili admodùm nisi fundamento quod quâvis occasione subrui & potest, & non frustrà metuitur: Rempublicam quoque, coercendis ejus inceptis, eò minùs idoneam fore, quò debilior interno morbo conspicitur, non exiguâ parte jurium suorum arbitrio Regis permissa. Quantum illa Regis Sui Consiliis se implicari sinat, quotidiè Sacra Regia Majestas Sueciæ experitur, festinato præcipitiquè Concilii Lublinensis effectu: Nihil adversi, quod ad irritandos exacerbandosquè animos conducit, omitti cernit: publicata Sapieharum bona quos in fidem suam receperat: Suas copias crebris incursationibus infensari; quæ actiones quantùm à pacifici animi studiis officiisque quæ Respublica præ se fert, abhorreant, nemo paulo sanior non viderit: Non temere quisquam sibi persuadebit, seriò pacem ab illo expeti, qui alterum, cujus amicitiam conciliare sibi cupit, ultrò lacessiverit. Quâ viâ, si cum Sacrâ Regiâ Majestate transigendum sibi Respublica putet, forsan non idcò citiùs finem attigerit. Interea ex hisce cœptis aliquis colliget, non vana esse, quæ in exoticâ quâdam aulâ Minister Regis Poloniæ venditaverat: Non defore rationes in Poloniâ trahendi belli, pacisque, quamvis expetatur, impediendæ. Quæ omnia considerantibus non mirum fuerit, si promissis ejusmodi fidem habere Rex meus subdubitet. Nullâ præsertim in illis factâ mentione, quibus modis satisfactio præstanda, quamvis illam à negocio securitatis nunquam separasset. Quid quod si Tractatum non aliâ causâ moraretur, quid tuti & solidi ab Lublinensium comitiorum decreto sperari posset, cuique robur & authoritatem non ignobilis provincia in dubium vocat. Intercessit major Polonia toti huic actui inque eâdem sententiâ adhuc persistit, sumtis armis ad eversionem jurium suorum vindicandam. Quod si ipsi cives Poloni hæc comitia pronunciassent illegitima, non quisquam demiretur, si extraneus, cuique securitas ab eorum integritate dependet, in iis agnoscendis aliquâ utatur circumspectione; ab hisce cum auctoritatem habeant Commissarii Poloni ad fœdus cum Sacrâ Regiâ Majestate Sueciæ renovandum, quo pacto cum illis Tractatus instituetur? Conspici Rempublicam in consensu omnium Ordinum, quibus de illâ constituendi jus competit, extra dubium est. Atqui illa ubi invenietur, quamdiu scissi in contraria studia ordines, diversos cœtus instituant? Imo nè hi quidem ipsi exponent: hoc ubique notius esse, quàm ut contradici queat, ipsa comitia à prævalente Lithuanorum factione moderata esse, eorumque minis ac seriò reliquos aut coactos esse dicere quæ nollent, aut prohibitos effari, quæ sentirent. Proindè hoc verùm articulo, cum omnia lubrica adeò ac incerta sint cum armis hostiliter certatur, qui fidejussione Reipublicæ locus esse possit, Excellentiæ Vestræ expendendum relinquitur. Antequam discedatur ab armis, restituatur Sapieharum domus resque publica hac incertitudine liberata, pristinum statum recipiat; omnem negociationem fore irritam liquet, quantum libet demum mutui studii ac proclivitatis ad amicitiam restaurandam ab utraque parte adferatur.

Cætera, quæ literis Excellentiæ Vestræ continentur quanquam excutere non abs re fuerit, ne tamen contentionis serram ducere videamur in negocio tanti momenti, prætcrire illa satiùs habetur. Hoc saltem monere liceat, per literas expostulatorias, quarum mentio fit in superiori responso, illas intelligi, quas die 14 *Martii Anno* 1700. *statim à Saxonum in Livoniam irreptione, ad Rempublicam exarari Sacra Regia Majestas jusserat:*

1703 *ſcrat : quibus quod nunquam reſponſum ſit , intentio Reipublicæ primum ſuſpectari cœpit.*

Quod verò Memoriam CAROLI GUSTAVI *omnis ævi Regis Clariſſimi, Excellentia Veſtra exagitaverit , factum eâ ratione videtur, ut hoc exemplo invidiam iniquiſſimi belli, à Rege ſuo temerè incepti, obtegeret minueretque. Cum verò iſtius ætatis ingeniis diligentiſſimè diſcuſſæ ſint cauſæ, quæ illum Regem ad arma induenda impuliſſent, fruſtrà in tantâ omnium Rerum luce illius acta ſugillantur. Conſtabit ex illis non rupiſſe illum inducias, ſed intempeſtivâ Johannis Cazimiri, Regis Poloniæ, proteſtatione in ſolemnibus illius coronationis factâ, tùm occultis pernicioſisque iſtius moliminibus , ruptas violatasque bello vindicaſſe. Quô igitur majus diſcrimen utriuſque cauſæ internoſcitur, eò propiùs injuria eſt , juſtiſſimis* CAROLI GUSTAVI *armis ſubdolam , ipſisque Polonis damnatam invaſionem contendere.*

Verùm non attinet ea reſuſcitare, quorum Memoriam ſubſecutum fœdus dudùm aboleverat : optandum potiùs utrique populo, ut omnes diſcordiæ, quibus jam colliduntur, reſtauratâ veteri amicitiâ æternæ oblivioni quàm primum tradi mandarique poſſint. Quod ego animitùs voveo, qui ſum.

EXCELLENTIÆ VESTRÆ,

C. PIPER.

In Caſtris ad Thorunium die $\frac{1}{11}$ Sept. 1703.

L'ON crût communement que ce qui portoit le Roi de Suéde à éluder d'entrer en Négociation de la Paix, étoit dans l'attente d'une Confédération Générale des Polonois, pour le Détronement de ſon Antagoniſte. Sa Majeſté Suédoiſe croïoit qu'il ne pouvoit avoir aucune ſûreté, que par le Détronement d'un Roi, qui avoit tant de fois violé ſa parole. On commença à jetter le fondement de cette Confédération dans la Grande Pologne. Elle rouloit ſur la conſervation de la Liberté de la Nation; ſans pourtant ſe détâcher de ce qu'elle devoit au Roi AUGUSTE. Elle envoia même une Députation à ce Roi pour l'aſſûrer de ſa fidelité. Ce Monarque eut de la peine à donner audience à ſes Députez. Il l'accorda cependant ; mais cela ne détruiſit point un levain, qui ſervit de contagion. Pluſieurs Palatinats ſe joignirent à la Grande Pologne, & enſuite on en vint à une eſpece de Confédération générale. Celle-ci ſe choiſit même un Maréchal, & aboutit à déclarer le Thrône vacant. Elle pria le Cardinal de ſe mettre à ſa tête, & d'expédier des Lettres Univerſelles pour l'Election d'un nouveau Roi. Des Députez qu'elle envoia vers le Roi de Suéde, furent bien reçûs, & aſſûrez de protection. Cette Confédération fit un Récit de ſes Griefs, pour lui ſervir de fondement, dont voici un Extrait.

In

IN capite libri omnia vulnera Reipublicæ à maximo ad minimum, nullo excepto recensita, quorum hæc tantum principaliora, videlicet. Studio alita in Regno discordia; Civium atroces collisiones instructæ, animique ad incendium civilis belli sufflati; Gentium colluvies extremum gementis populi sanguinem suggillans inducta; dulcis libertatis, patriarumque legum non nisi tantum umbra & inane simulacrum, in statutis & Constitutionibus relictum; Pacta Conventa in nullo servata puncto; ipsa denique jura gentium in persona Legatorum Christianissimi Regis violata. Susceptum insciâ Republicâ Suecicum bellum; circulationes exercitus Saxonici, viscera Regni quasi de industriâ ducentis hac & illuc æmulum super terga sua potentiam, ad manifestam Regni & miseræ plebis vastationem; Documenta machinationis & molinimum contra Rempublicam visa, lecta non sine horrore, apprehensa & juramentis firmata, Clandestinæ cum Czaro Moscoviæ amicitiæ fœdera & congressus, certè non ad salutem sed ad noxam Reipublicæ; Fortalitiis Regni finitimis, dictis Bialocerkiew, Birse & Biokova immissa præsidia Moscoviæ; in Ukraine hyeme transactâ fomentata servorum ac rusticorum contra Dominos, Nobilitatemque seditio; Vincula unionis Magni Ducatus Lithuaniæ cum Regno abrupta; cunctaque ibi privata Imperia, informationes ac approbationes in eversionem Status acta; Primæ in Regno familiæ pro tutelâ libertatis & pro speculo deviæ Majestatis habere solitæ, depressæ cum periculo aliarum simili fato devotarum; Exercitus Saxonici usque ad hunc diem nullius frugis quidem, gravissimi tamen & intolerabiles propter enormes emunctiones & pressuras; subsistentia jurisdictio & autoritas Ducalis, tantis facultatibus ac viribus non sine secreto Regni firmata, nunc contempta & pessundata; inque oppositum ejus Commissariatus Saxonicus institutus; Legationes non attentâ voce votandi ad varios Principes, & præsertim ultima ad Czarum Moscoviæ pertinaciter & quasi absolutâ potestate expeditæ; & alia peccata innumera. Quâ propter particularis & inchoativa tantum duorum Palatinatuum Posnaviensis & Calisiensis Confœderatio, licet fuerit facta circa Majestatem salvo vinculo Pactorum Conventorum, ex vi Regii juramenti emanente; quia tamen implicitum hoc, velut Gordius aliquis nodus egebat sua sectione, ideò visum in Generali Confœderatione cujus est Mareschallus, unanimi consensu omnium Palatinatuum ac Terrarum hîc præsentiam Electus Illustrissimus Dominus Petrus Bronick, Capitaneus Pistrensis, eandem Appendicem cum totâ causa tollere, obscura interpretari, ligata solvere, & avitâ ac innatâ generositate Majestatem à Confœderatione penitus excludere ut eo factum, eoque jam immutabili & fortiter arrepto intento, scribitur Generalis Confœderatio, quæ die Sabbati venturâ legetur & publicabitur; subditi ab obedientiâ solventur; Litteræ Universales ab Eminentissimo ad Palatinatus & Terras infrà spatium trium hebdomadarum transmittentur, declarando Interregnum, & terminum Electionis assignando. In quorum fidem &c.

1703.

Essentia Confœderationis Generalis Poloniæ.

R. C. *Primas*

P. *Mareschallus Confœderationis.*

1703.

Cela servit ensuite pour le Détronement qui se fit, ainsi qu'on le dira en son lieu.

Avant que d'achever ce qui concerne la Pologne, on ajoutera encore quelques particularitez, qui pourront ne pas déplaire. Le Ministre d'Angleterre Robinson étant arrivé à Warsovie, écrivit au Comte Piper. C'étoit pour lui faire savoir qu'il avoit ordre de parler à Sa Majesté Suédoise. Il eut pour réponse, qu'il n'étoit pas nécessaire qu'il sortit pour cela de Warsovie, puis que le Roi faisoit état de s'y rendre, où il lui donneroit audience. Cependant ses ordres étant positifs de parler audit Roi, il se mit en chemin vers Lublin, où ce Monarque étoit. A moitié chemin, il rencontra un exprès du Comte Piper. Celui-ci lui portoit encore de ne pas avancer plus outre. Il poussa cependant chemin jusques-là. Il n'y trouva que le Comte Piper, qui lui dit que le Roi étoit allé quelque part, lui nommant tantôt un village, & tantôt un autre, où le Roi devoit être. L'on attribua cette défaite à ce que l'Envoié de France Bonac, au départ de Robinson de Warsovie, avoit écrit une Lettre au Comte Piper. Par elle il lui mandoit qu'il considéreroit comme un Affront au Roi son Maître dans la personne de son Envoïé, si l'on admettoit le Ministre d'Angleterre avant lui. Ce Ministre François avoit même été refusé sur une proposition qu'il avoit faite. Elle consistoit en ce qu'il se depouilleroit de son Caractere, pourvû que Sa Majesté Suédoise voulut lui permettre de lever un Régiment à son service. Robinson n'aïant par trouvé le Roi à Lublin, il en partit pour l'aller trouver à trois lieuës de là. Il rencontra à moitié chemin Sa Majesté à cheval accompagnée de plusieurs Généraux. Après avoir salué le Roi, il lui demanda à exposer sur champ les ordres de la Reine sa Maîtresse. Ce Roi y consentit, & se tint découvert, tandis que ce Ministre lui fit la Harangue qui suit.

Harangue du Ministre d'Angleterre au Roi de Suéde.

„ SIRE,

„ SA Majesté la Reine de la Grande-Bretagne m'a commandé de venir
„ saluër Vôtre Majesté de sa part, & lui presenter cette Lettre. Sa
„ Majesté m'a aussi commandé d'assurer Vôtre Majesté de son amitié &
„ de son estime, & qu'Elle fait un cas tout particulier de celle, que Vôtre
„ Majesté lui a fait témoigner de sa part. Elle souhaitte que cette bonne
„ intelligence puisse être cultivée de plus en plus, tant pour le bien des
„ interêts mutuels de Vos Majestez, que de ceux de toute l'Europe, qui
„ a présentement si grand besoin que tous les Princes bien intentionnez s'u-
„ nissent étroitement pour sa conservation. Sa Majesté faisant beaucoup
„ d'attention à ce qui regarde les interêts de Vôtre Majesté remarque avec
„ du regret, que la Guerre, qui a été alumée dans ces quartiers du Nord,
„ y dure si longtems, & souhaitte que l'entremise de ses bons offices puisse con-
„ tribuër à la faire finir promptement & heureusement; & c'est aussi pour

„ faire

„ faire l'offre de ses Offices que Sa Majesté m'a envoié ici. Je ressens, Sire, 1703.
„ avec beaucoup de reconnoissance l'honneur qui me revient de cette com-
„ mission, dont je tâcherai de m'acquitter avec fidelité, & exactitude,
„ quant aux ordres de la Reine ma Maîtresse, & m'estimerai heureux de
„ le pouvoir aussi faire au gré & au contentement de Vôtre Majesté.

Le Roi y répondit avec beaucoup de debonnaireté, parce qu'il connoissoit de longue main ce Ministre, qui étoit aimé par les Suédois, & qui en parloit très-facilement la Langue. Ce Ministre Anglois écrivit lui-même à quelqu'un de ses amis, que le Roi n'avoit jamais paru de si bonne humeur. Il ajoûta que c'étoit parce qu'il avoit tourné la fourrure de sa pelisse en dehors, aussi bien que son bonnet, & que ce bizarre équipage avoit plû au Roi. On donna ensuite à ce Ministre la Réponse à la Lettre de la Reine d'Angleterre, dont voici la Traduction.

„ CHARLES, &c. &c.

Lettre du Roi de Suede à la Reine d'Angleterre.

„ Les Lettres de Vôtre Majesté du 11 du mois de Decembre passé, nous
„ ont été aportées ces jours-ci dans nos Quartiers par nôtre cher le
„ Sieur Robinson. Nous nous croions d'autant plus obligé à rendre grace
„ à Vôtre Majesté pour ses douces expressions, avec lesquelles Elle a voulu
„ élever nos expeditions militaires, & nous congratuler des succès que Dieu
„ nous a donnez, que nous avons vû très-clairement dans ses Lettres, sa
„ bonne inclination pour nous. Certainement comme nous n'avions, pas
„ pris les armes de nôtre propre devouëment; mais pour y être poussez par de
„ grandes offences; aussi après avoir châtié la temerité de l'Ennemi, Nous
„ avions pensé à les mettre bas, si nous avions vû quelque sureté à l'avenir
„ pour nous & pour nôtre Roiaume. Mais nous avons vû jusques ici, de
„ sa part, tant de deguisemens, lorsque quelque fois, il faisoit retentir le
„ doux nom de paix, que nous avons jugé plus convenable de continuër la
„ guerre, qu'en nous hâtant mal à propos, laisser à un Ennemi très-entêté,
„ un chemin de nuire dans la suite, lorsqu'étant peut-être occupé ailleurs,
„ il nous seroit moins aisé d'envoier nos forces contre lui. Nous recevons
„ avec gratitude les marques de tendre affection, qu'il a plû à Vôtre Ma-
„ jesté de nous donner, & rien ne sauroit nous être plus agreable que d'a-
„ prendre que Vôtre Majesté aprouve tous nos desseins, & que de pouvoir
„ augmenter & cultiver, & même transmettre à la posterité par de nouvel-
„ les preuves d'amitié, l'ancienne & jusques ici interrompuë amitié avec le
„ Roi & le Roiaume Britannique. C'est en cette vûë que nous sommes prêts
„ pour le salut public & pour la tranquillité de toute l'Europe d'entrer
„ dans des engagemens plus étroits d'amitié avec V. Majesté. Comme nous
„ croions que cette nôtre sincere intention est d'ailleurs déja connuë à Vô-
„ tre Majesté, Nous avons commis d'autres choses qui y ont du raport à

„ la

„ la fidelité du Sieur Robinſon. Et nous avons prié ce Miniſtre, qui au
1703. „ nom de Vôtre Majeſté & par ſes propres merites nous eſt fort agréable,
„ qu'il veuille plus amplement lui expoſer la bienveillance, & nôtre entiere
„ affection pour Vôtre Majeſté. Au reſte nous ſouhaitons à Vôtre Majeſté
„ toute ſorte de proſperité, & que le Tout-Puiſſant lui ſoit toûjours très-
„ favorable.

Le Roi fut enſuite ſi content de ce Miniſtre, qu'il donna ordre à Stockholme d'y fraper des Médailles d'or, de la valeur de quatre mille écus, pour lui en faire préſent.

Une autre Particularité eſt, que le Roi de Suéde, après ſa Victoire à Pultuſch étant allé inveſtir la Ville de Thorn, qu'il prit enſuite, un Officier Saxon nommé Mulheim en étoit ſorti pour ſe rendre au Camp Suédois. Son prétexte étoit de deſertion, & qu'il vouloit decouvrir au Roi de Suéde les endroits foibles de la Ville, par où on pouvoit l'attaquer avec avantage. Sa Majeſté étoit là-deſſus ſortie par deux fois avec cet Officier ſeul, pour prendre connoiſſance de ces endroits. A la troiſiéme, ce prétendu transfuge, s'étant jetté aux pieds du Roi, lui avoit avoüé que le Général Roebel l'avoit envoié pour aſſaſſiner Sa Majeſté. Il produiſit en même-tems le poignard, qu'il portoit ſoûs ſon habit pour faire ce déteſtable coup. Il proteſta qu'il étoit prêt de mourir, ſe croiant indigne de la vie après avoir été capable de former un ſi éxécrable deſſein.

Une troiſiéme particularité eſt que le Roi de Pologne, étant à Marienbourg fit la nuit du 10 au 11. Avril arrêter le Grand Chancelier le Comte de Beuklinguen avec ſes deux Freres, & tous ſes domeſtiques. Les trois prémiers furent d'abord mis dans des caroſſes & envoiez en Saxe, & mis priſonniers à Koningſtein. On crut que ſa Diſgrace venoit du deſir d'avoir ſes richeſſes. Il fut oublié dans ſa captivité juſques à la fin de l'an, que le Roi fit publier les Chefs de ſes Crimes en langue Allemande, dont voici la Traduction.

Crimes du Comte de Beuklingen, Chancelier du Roi de Pologne en Saxe.

„ IL eſt notoire, tant dans l'Empire que par tout ailleurs, comment Sa
„ Majeſté le Roi de Pologne s'eſt trouvé obligé de faire arrêter & tranſ-
„ porter au Fort de Koningſtein ſon premier Chancellier & Conſeiller
„ privé le Comte Wolf Dieterick de Beuklingen. C'eſt après l'avoir
„ élevé à des charges très-conſiderables & après lui avoir confié toutes
„ les affaires de la plus grande conſequence, lui aiant par-là fait des
„ graces ſans nombre. Cependant ce Comte, au lieu de reconnoiſſance,
„ lui a fait de grandes malverſations.

„ L'on a trouvé que ce Comte s'eſt ſervi de pluſieurs ſortes d'Artifi-
„ ces, & emploié des perſonnes apoſtées pour s'en ſervir, tant contre la
„ perſonne de Sa Majeſté, que contre d'autres gens, qu'il croioit être ſes
„ Ennemis. Le tout ſous le pretexte de l'adminiſtration des Terres Electo-

„ rales

„ rales de Sa Majeſté. Par où l'on a vû que ſon intention étoit de lui ôter 1703.
„ le Gouvernement de ſes Terres entieres.

„ Il a de plus entrepris contre l'autorité Roiale de garder des Lettres particulieres, & autres papiers d'une grande importance, & de les tenir hors de la veuë de Sa Majeſté, lorſqu'Elle devoit les avoir reçû en main propre.

„ Auſſi a-t-il fait des raports tous contraires à des propoſitions à lui faites pour Sa Majeſté.

„ Et comme Sa Majeſté lui a fourni à ſa requiſition des cartes blanches, pour de certaines expeditions, il s'en eſt ſervi pour y faire coucher des affaires tendantes au préjudice de Sa Majeſté & d'autres, perſonnes, & tout à fait contraires à l'intention de Sa Majeſté. Pour venir à bout de ſes mechans deſſeins, à fin de ſe rendre grand, & augmenter ſes richeſſes, il ſe ſervoit de l'aſſiſtance & cooperation du Docteur Ritter qui lui fourniſſoit des inſtructions contre le droit de la Chancellerie & du College de Sa Majeſté; ledit Ritter dependant entierement de lui.

„ Qu'il avoit confondu l'argent du Roi avec ſes propres revenus; que cet argent étoit adminiſtré confuſement, & les Comptes étoient rendus à faux. Qu'il a toûjours aſſûré Sa Majeſté d'avoir fait de gros rembourſements, âfin ſeulement que la diſpoſition des Revenus Roiaux lui reſtaſſent entre les mains. Pour fermer les yeux à tout le monde, ſon intention étoit de tenir un Contoir hors du païs, pour faire accroire, que pour la neceſſité de Sa Majeſté, il chercheroit ailleurs de l'argent.

„ Qu'il avoit mis ſon nom, audeſſus des Ordonnances & autres Expeditions au lieu deſtiné pour le nom de Sa Majeſté.

„ Qu'il avoit fait mettre ſur certaine monnoie, frapée par ordre du Roi, le ruban de l'ordre de Dannebroeg, & avoit fait mettre un bonnet de Prince ſur ſes armes, & fait preparer une Genealogie. Par icelle il prétendoit de faire voir, quoiqu'à faux, que ſes Ancêtres deſcendoient d'une branche de Whittekind & de la maiſon de Saxe.

„ Que Sa Majeſté avoit permis à ſa demande qu'on frapât une certaine quantité de monnoie de cuivre, nommée pieces de ſix. Mais que contre la volonté du Roi, il en avoit augmenté le nombre juſques à ſix Tonnes d'or.

„ Qu'il étoit clair que ce Comte n'avoit pas ſeulement eu le deſſein, mais auſſi effectivement aliené des pieces de Terre, & d'entieres Provinces au grand prejudice de Sa Majeſté, partie avec les abdications de tous droits, partie par maniere d'Hipoteque, partie ſans conſiderer la valeur & la conſequence, pour de modiques ſommes, & partie tirée à lui avec toutes les charges & revenus, ſous des conditions prejudiciables, & ſous le pretexte de rembourſemens, qu'il diſoit avoir faits. Par-là il a profité de fort groſſes ſommes; & ne s'en contentant pas, il avoit encore mis ſur le tapis de pareilles ventes, pour environ quatre millions. Enfin ſon intention étoit d'amoindrir par toute maniere, ce qui depend de ſa ſeule Majeſté & de ſes Terres Electorales, ſavoir le Droit de guerre & de paix,

1662. „ en entreprenant les choses susdites: le tout au prejudice de Sa Majesté „ & au desavantage du païs. Il s'oposoit par-là au Prince de Furstenberg, „ Stathouder de Sa Majesté dans lesdites Terres Electorales.

„ Entre tant de choses il a aussi fait contre-faire l'Ecriture d'un Ministre „ Etranger, & sous ce nom-là publié des affaires toutes fausses.

„ Ces projets & attentats de si mechantes entreprises montrent pleine- „ ment sa mechante conduite dans son Ministere; & qu'il a emploié la plus „ part de son tems à des artifices legitimes pour se rendre opulent & riche. „ C'est par-là que les affaires de Sa Majesté ont été la plus part negligées, „ & les interêts dans certaines Cours Etrangeres, mal menagez; diverses „ affaires de consequence relatives à l'Etat ont été coufiées, partie à son „ frere le feu premier Maître Fauconnier, & partie à la Dame de Rechen- „ berg.

„ Avec cette manœuvre il n'a pas seulement gagné pour lui de grosses „ sommes, mais aussi pour son Frere. Il n'a rien expedié sans argent, & „ pour de l'Argent de choses bien injustes.

„ Dans des affaires politiques & de justice, il a donné des privileges, pro- „ tections & promotions, le tout *absque praeviâ cognitione causae*, seule- „ ment pour gagner de l'argent; partie sur de faux exposez, & partie „ aprouvé par lesdites cartes blanches, sans que Sa Majesté en ait eu con- „ noissance. Le tout au grand prejudice du commerce & du public.

„ Il a aussi mal menagée l'administration du sel, & des autres Revenus „ en Pologne, par laquelle ils ont été beaucoup ammoindris. Il a aussi mê- „ lé tous les revenus de la Chambre Electorale de Saxe & ceux de la Caisse „ Générale Militaire avec son argent, au grand prejudice de Sa Majesté, „ du commerce & du credit du païs.

„ Et comme Sa Majesté a ordonné une deputation pour en être encore „ informée & après une inquisition juste de pouvoir ordonner une punition „ exemplaire, on a trouvé bon d'en donner la connoissance à tout le mon- „ de. Fait & signé, sous le Sceau de la Chancellerie Electorale.

„*à Dresde le* 29. *Decembre* 1703.

Enfin, la quatriéme Particularité est que les Moscovites, parmi quelques avantages qu'ils remporterent en quelques rencontres en Livonie & dans les Provinces voisines, sur les Suédois, parurent consternez. C'étoit que les Suédois confisquérent à Staden sur l'Elbe beaucoup d'Affaires Militaires, qui alloient en Moscovie. Le tout avoit été préparé à Altena près de Hambourg. Ces effets étoient sur la Flote Marchande de Hambourg, destinée pour Archangel. La Ville envoia en vain des Députez à Staden, s'écriant que c'étoit contre la Liberté du Commerce de vouloir maîtriser de la sorte sur un fleuve neutre & libre. Suivant une Liste qu'on en eut, il y avoit vingt mille tentes; autant d'habits pour des Soldats; trente mille lames

d'épée

d'épée; vingt mille baïonnettes; dix mille paires de bottes; huit mille selles; trente mille mousquets ou fusils; vingt-mille paires de Pistollets, & quantité de poudre & de balles. Les Suédois furent fort fachez contre les Danois, à cause que ces Préparatifs militaires avoient été faits à Altena, qui apartient au Dannemarc. 1703.

Ce dernier étoit fort malcontent des Etats Généraux, quoique de leur côté ils n'avoient point tort. Le sujet venoit de fréquentes Captures maritimes, que les Armateurs de Zélande faisoient des Navires Danois. Déja dès le commencement de l'année il y avoit eu sur ce point plusieurs plaintes de la part de cette Cour-là. L'on relacha en Zélande les Navires Danois qui y étoient arrêtez. On y en retint cependant encore un, dont on offroit la moitié de la Cargaison, ce qu'on ne voulut pas accepter. L'Envoié de Dannemarc présenta sur cette matiere un Mémoire aux Etats Généraux en date du 21. du mois de Mai. Il y déclaroit sans ambiguïté, que si l'on continuoit à arrêter les Navires Danois, afin d'éviter toute contestation l'intention du Roi son Maître étoit d'arrêter au Sondt, & en Norwegue, autant de Navires des Sujets de la Republique, que les Zélandois arrêteroient de Danois, faisant ainsi Navire pour Navire. On écrivit là-dessus en Zélande, cependant sans aucun effet. Les Zelandois sembloient se moquer de toutes les plaintes qu'on faisoit contr'eux. Aussi prirent-ils encore quatre Navires Danois, quelques Suédois, & un, où le Roi de Prusse avoit part. Le Ministre de Dannemarc présenta d'abord un Mémoire aux Etats Généraux. Il tendoit à leur notifier, que si l'on ne relâchoit pas d'abord ces Navires, son Maître suivant son dernier Mémoire du 21 Mai, useroit de represailles. Ceux de Suéde & de Prusse présenterent aussi de leur côté des Mémoires plaintifs & menaçants. On leur donna à tous des Résolutions. Elles portoient qu'on ordonnoit aux Zélandois de suspendre la vente des Navires, que les intéressez dans les Armateurs en vouloient faire, & qu'on ordonneroit de les relacher. On écrivit en conformité de cela en Zélande. On menaça même de révoquer les Commissions des Armateurs. L'Envoié de Dannemarc ne fut pas content de la Résolution qu'on lui avoit donnée. C'est pourquoi il vint de nouveau à la charge par un Mémoire en date du 13. du mois d'Août. Son contenu menaçoit toûjours de represailles. Ce qui fachoit l'Envoié de Dannemarc étoit, que non-obstant les ordres des Etats Généraux, on avoit déja vendu en Zélande un des Navires Danois pour cinquante mille florins. Aussi présenta-t-il encore un autre Mémoire en date du 27. d'Aout. La présentation de tant de Mémoires consécutifs n'avoit pour but que d'en tirer une precise Réponse bonne ou mauvaise, à fin d'accorder des represailles aux Sujets Danois interessez dans les Navires arrêtez. Un seul Danois reclamoit pour sa part la valeur de cent & neuf mille florins. Tout cela faisoit beaucoup de peine aux Etats Généraux. Ceux-ci se plaignoient eux-mêmes de la ridicule opiniâtreté des Zélandois à ne pas vouloir se soûmettre à leurs ordres. Ceux de Zélande déclaroient d'ailleurs qu'ils ne pouvoient entretenir leurs Armateurs par les seules prises sur les François & Espagnols, qui avoient

1703. peu de Navires. Ainſi il falloit ſe dèdommager ſur les Navires Neutres chargez des Marchandiſes de France & d'Eſpagne. Ce langage tendoit contre une aſſez recente Réſolution des Etats Généraux. Elle étoit en date du 6 de Juillet. Elle avoit été priſe à l'occaſion de la demande de quelques Zélandois pour avoir des Commiſſions par aller en courſe. Cette demande avoit été accordée ſous condition de ſe conformer aux Inſtructions déja arrêtées, aux Traitez avec les Princes Etrangers, & aux Placards de l'Etat, ſous peine d'une rigoureuſe punition. D'ailleurs, qu'on informeroit le College de l'Amirauté de Zelande que les Commiſſions accordées où à accorder ſeroient ſous l'expreſſe condition que ledit College procéderoit ſans diſſimulation contre ceux qui contreviendroient aux Commiſſions, aux Inſtructions, aux Traitez & aux Placards. D'ailleurs, qu'il auroit un exact ſoin de ſe faire donner de bonnes cautions par les intereſſez dans les Armateurs pour leur bonne conduite. Même que ledit College ſeroit tenu de reſpecter les ordres, qui ſur les plaintes des intereſſés, ſeroient donnez par LL. HH. PP. Qu'autrement Elles n'accorderoient plus de Commiſſions, & même Elles révoqueroient les accordées. C'étoit parce que LL. HH. PP. ne pouvoient ſouffrir que les Armateurs meſuſaſſent de leur Commiſſion, & au lieu du tort aux Ennemis, de cauſer du dommage à leurs ſujets, & aux Amis & Alliez.

Comme le Réſident des Villes Anſéatiques s'étoit auſſi plaint que ces Armateurs-là avoient arrêté trois Navires de Hambourg, qui étoient partis d'Eſpagne avant la Défenſe du Commerce, l'Envoié de l'Empereur préſenta auſſi un Mémoire avec une Lettre de l'Empereur en date du 10 de Septembre, à fin que les Navires des Villes du Corps de l'Empire, qui n'avoient point eu connoiſſance de ladite Défenſe ne fuſſent pas moleſtez. On prit une Réſolution en conformité de cette demande. Les Armateurs de Zélande n'y eurent pourtant pas le moindre égard. Cette conduite des Zélandois ne déplut point à Monſieur d'Odyck, ſur qui on avoit jetté toute la faute de pareils deſordres pendant les guerres précédentes. C'étoit parce qu'on étoit par ces dernieres procédures éclairci que cela ne venoit point de ce Seigneur, qui n'avoit plus d'influence en Zélande, aprés la mort du Roi Guillaume.

Sur ce qu'on ne rendoit rien, les Etats Généraux prirent une Réſolution le 8 de Septembre.

Réſolution des Etats Généraux, du 8 Sept.

„ ELle portoit en ſubſtance; qu'aiant pris en conſidération les Plaintes „ ſur la priſe des Navires des ſujets des Princes & Etats Neutres, ou „ qui étoient en Alliance avec la République, & que les Armateurs de „ Zelande ne deferoient point à leurs Commiſſions & Inſtructions, aux or- „ dres & au Reglement de l'Etat. Même que le College de l'Amirauté „ de Zélande paroiſſoit negliger les pourſuites contre les contrevenans. par „ où il paroiſſoit en reſulter une impunité, & que même il ne deferoit „ point

„ point aux Resolutions, & suspensions par Eux accordées sur les plaintes 1703.
„ des Princes Neutres, ils nominoient des Commissaires pour peser & examiner serieusement quels moiens seroient les plus propres pour s'oposer à cette dereglée conduite & de la prevenir à l'avenir, & d'en faire Raport. En attendant, qu'on n'accorderoit point de Commissions. D'ailleurs, qu'on écriroit au College de l'Amirauté de Zélande, que LL. HH. PP. n'étoient nullement contentes, par les raisons alleguées dans les plaintes, tant de la manœuvre des Armateurs que des procedures du College. C'étoit d'autant qu'Elles voioient les inconvenients qui en resulteroient. Que déja les Plaintes étoient allées si loin, que l'Etat se voioit menacé de represailles & de gros dedommagemens. Que ledit College ait encore à deferer aux Résolutions, prises par LL. HH. PP. touchant les Navires, qui avoient été pris, sans y regimber, autrement la perte & les dedommagemens, qui seroient causez par des procedures contraires réjailliroient à la charge de ceux, qui y auroient donné lieu. Qu'on écriroit aussi aux Etats de Zélande pour les prier de tenir la main, à fin que les Résolutions de LL. HH. PP. soient executés par le College de l'Amirauté de leur Province, pour ôter tout lieu à toutes les justes raisons de plainte.

Cinq jours après, l'Envoié de Dannemarc presenta un nouveau Mémoire, encore plus fort que les précédens, dont voici la Copie.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Memoire de l'Envoyé de Dannemarc aux Etats Généraux; du 13 Sept.

SA Majesté le Roi de Dannemarc, Norveguen, &c. ayant vû que toutes les Remonstrances que le Soussigné son Envoié Extraordinaire a eu ordre de faire à VV. HH. PP. à l'égard des Navires que les Armateurs de Zélande avoient pris de ses Sujets, ont été jusques ici tout à fait infructueuses, & que VV. HH. PP. bien loin d'y faire de serieuses réflexions, & de procurer aux lesez une duë satisfaction & refusion de leurs depenses, causoient, non seulement par le retardement de remedier à ces desordres, un prejudice notable à ses fideles sujets, & même la ruine totale de plusieurs d'entre eux; mais donnoient encore lieu auxdits Armateurs de continuër dans leurs pirateries, & contrevenir à un Traité aussi clair, que celui que VV. HH. PP. ont fait avec Sa Majesté au sujet de la liberté du Commerce, qu'Elle s'est expressément reservée: Sadite Majesté, dis-je, a donné des ordres precis au soussigné de déclarer efficacement une fois pour toutes à VV. HH. PP. que comme les pressantes instances que Sa Majesté avoit fait si souvent réiterer, n'avoient point été suivies d'aucun effet, & qu'il n'y avoit pas même lieu d'en esperer, Elle se trouvoit obligée de se servir, malgré elle, des moyens que le bon Dieu lui avoit mis en mains pour proteger ses Sujets, &

1703. pour leur obtenir une juste satisfaction des Navires, que les Armateurs leur avoit pris, des Marchandises qui s'y étoient trouvées, & les dedommager des frais & des depenses, qu'ils avoient été obligez de faire par cette injuste detention. Sa Majesté a encore ordonné de plus au soussigné de témoigner en même-tems à VV. HH. PP. que comme elle se voyoit forcée de venir à une telle resolution & extremité, Sa Majesté protestoit aussi, qu'Elle vouloit être excusée devant tout le monde des suites facheuses, qui en naîtroient.

Au reste, Hauts & Puissants Seigneurs, le soussigné Envoié Extraordinaire aiant été informé depuis son dernier Mémoire, que les Armateurs de Zélande avoient encore pris 3 Navires appartenants aux sujets de Sa Majesté le Roi son Maître, il ne peut se dispenser de les reclamer, comme il a fait tant d'autres, & en faveur desquels tous ensemble il réïtere par ce Mémoire ses instances. Le 1 s'appelle *Juffrouw Margreta*, & vient de Nantes, conduit par le Maître Guillaume Prince, Bourgeois de Sunderbourg. Le 2. se nomme l'*Esperance*, venant de la Rochelle, & commandé par François Boon, de même Bourgeois de la Ville de Sunderbourg, tous deux avec leurs Cargaisons appartenants au Sieur Arnold van Leeuwen, Marchand & Bourgeois de la dite Ville. Le 3. est nommé *De vyf Broeders*, venant de France & conduit par *Claes Hoogendyck* Bourgeois de & Laarwigen, auquel appartient lui-même le Navire & la Cargaison toute entiere, & qui a été mis en prison en Zélande, comme s'il étoit un Criminel, & y est detenu: Et outre tous ceux-ci les Armateurs se sont encore saisis d'une partie de Vin, Brandevin, &c. qui appartient à des Marchands d'Elsenoër, & qui a été chargée dans le Navire *Lucretia* de Stetin, venant de Bourdeaux, qui a été pris par un Armateur de Zéland, non obstant qu'il ait été muni du Passeport de Sa Majesté Suédoise, & qu'il soit parti de France avant la proclamation de la defence du Commerce.

Le soussigné se promet de l'équité & de la justice de VV. HH. PP. qu'Elles prendront sur le contenu de ce present Mémoire une Resolution si prompte & si favorable, qu'Elles puissent encore prevenir les suites facheuses, qui resulteront indubitablement du moindre delai, vû qu'il est si nuisible aux sujets de Sa Majesté interessés dans les Navires, si contraire au Traité, & qu'il repond mal à l'amitié que VV. HH. PP. doivent de retour à Sa Majesté, de son affection, & dont Elle leur a donné des preuves si authentiques & si convaincantes.

Fait à la Haye ce 12 *Septembre* 1703.

étoit signé

DE STOEKEN.

CET

Cet Envoié dit à quelque Membre de l'Etat, qu'il ne doutoit nullement 1703.
que le Roi ſon Maître n'arretât une quantité de Navires de la Republique, équivalente en valeur aux Navires Danois arrétez par les Zélandois. Il ajouta même, que cet Arrêt ne devoit pas tarder, puis que c'étoit le tems, que les Navires de l'Etat, qui trafiquoient par toute la Mer Baltique s'aſſembloient au Sondt pour retourner de compagnie. Il y eut deux circonſtances remarquables dans cette Affaire. L'une étoit que Mr. d'Odick qui étoit Préſident de ſemaine, voiant que le Mémoire qu'on vient de raporter, étoit trop fort contre la Zélande, ne voulut point en faire la lecture à l'Aſſemblée; de ſorte qu'il ne fut lû que deux jours après par le nouveau Préſident de Semaine, auquel il avoit remis les papiers. L'autre circonſtance, qui paroiſſoit la plus capitale, étoit que les Navires Danois arrêtez avoient demandé aux Armateurs de voir leurs Commiſſions. Ils trouvérent qu'en vertu de celles-ci ils ne pouvoient pas être pris. C'étoit puis qu'il y étoit ſpécifié, qu'on arrêteroit tous les Navires, à l'exception de ceux des Princes Neutres ou Alliez. Surquoi les Armateurs dirent qu'ils avoient d'autres Ordres. L'un d'eux fut même aſſez imprudent que d'en faire voir un des particuliers intereſſez dans ſon Navire, qui étoient pourtant des principaux de l'Amirauté & de ſa Province. Cet ordre portoit d'arrêter tous les Navires, où il y auroit des Marchandiſes de France & d'Eſpagne, ce qui faiſoit voir une manifeſte ſupercherie. Auſſi, après cela fut-on dans une grande aprehenſion de voir les Navires de l'Etat expoſez à des repreſailles. C'etoit d'autant plus que les Envoiez de Suéde & de Dannemarck agiſſoient de concert, l'un & l'autre regardant ces choſes, comme les touchant également. Le prémier preſenta même le 19 de Septembre un Mémoire pour reclamer deux Navires Suedois, qui avoient eu le même ſort que le Danois, de tomber entre les mains des Armateurs Zélandois & d'en être arrêtez. Pour tâcher de prévenir les repréſailles, les Etats de Hollande, qui ſe trouvoient en ce tems-là aſſemblez, & qui y étoient les plus intereſſez, prirent la choſe en conſidération. La Conſeiller-Penſionnaire fut chez les Députez de la Ville d'Amſterdam pour convenir de quelque tempérament à ce ſujet-là. Ils prirent l'expédient d'inſinuër au Miniſtre de Dannemark que les Etats de Hollande s'intéreſſeroient dans l'Affaire de ces Navires arrêtez. L'Envoié en écrivit à ſa Cour. Il eut pour réponſe, qu'on vouloit bien attendre à accorder les repreſailles, de voir à quoi aboutiroient les ſoins desdits Etats. Ceux-ci nommérent trois Penſionnaires, ſavoir celui de la Ville d'Amſterdam, celui de Rotterdam, & celui de Horn, pour prendre des meſures là-deſſus, & le premier fut pour cela en Conférence chez & avec l'Envoié de Dannemark. Ces trois Penſionnaires convinrent de quelques Points. Le prémier en fit le raport à l'Aſſemblée des Etats de Hollande, qui prirent une Réſolution en date du 27 de Septembre. Elle ne fut cependant communiquée à celle des Etats Généraux que le 15 d'Octobre ſuivant, qui prit auſſi quelque Réſolution là-deſſus. On peut voir l'une & l'autre dans leurs Copies qu'on va raporter.

Meſ-

1703.

Résolutions des Etats de Hollande & des Etats Généraux.

Messieurs les Députez de la Province de Hollande & de Westfrise ont presenté & fait lire à l'Assemblée la Resolution de Messieurs les Etats de ladite Province, leurs Principaux, contenant l'Avis de la même Province au sujet des Plaintes faites contre ceux qui ont Commission d'aller en Mer, & passent les termes de leur Commission, suivant ladite Resolution qui suit.

Extrait de la Resolution de Messieurs les Etats de Hollande & de Westfrise, prise à l'Assemblée de LL. NN. & GG. PP. le Jeudi 27 Septembre 1703.

Monsieur le Pensionnaire Buys a raporté à l'Assemblée les considerations & l'avis de Messieurs les Commis de LL. NN. & GG. PP. aiant en consequence & en satisfaction de leurs Resolutions Commissoriales de differentes dates, examiné & pesé les Memoires presentez successivement à LL. HH. PP. par Messieurs les Ministres de l'Empereur, du Roi de Suede, du Roi de Danemark, du Duc de Sleeswyk Holstein, comme aussi des Villes Hanseatiques, contenant tous des plaintes des Zélandois, qui ont commission d'aller en Mer, demandant que les Vaisseaux qu'ils ont pris & menez en Zélande, soient relâchez sans frais & depens; aiant encore examiné la Missive de S. M. Impériale du 10 de ce mois, écrite sur le même sujet à LL. HH. PP. tendant principalement à ce que les Vaisseaux apartenans à Lubck, Bréme, & Hambourg, & que les Zélandois ont amené en Zélande, soient aussi pareillement relâchez sans frais & depens. Surquoi aiant été deliberé, on a trouvé à propos & entendu que l'affaire soit dirigée à la Généralité de telle sorte que, Prémierement LL. HH. PP. ne pourront pas donner d'avantage de commission de retorsion, jusqu'à ce que les Alliez respectifs aient entierement assûré l'autre, & mis à l'abri de toute sorte d'abus & de transgressions de cette Commission, à moins que quelqu'un sans avoir egard au dernier Reglement fait à ce sujet, aiant envie d'obtenir une Commission de retorsion de LL. HH. PP., n'ajoûtât à cette fin à sa Requête un acte passé en justice ou par devant Notaire, par lequel ceux qui équipent le Vaisseau pour lequel on pourroit demander la Commission de retorsion, aussi bien que celui ou ceux qui tiennent les livres à l'avantage de celui qui pourroit dans la suite y avoir interêt promettent d'executer ponctuellement les Ordres, Instruction, & Commission deja arrêtez à l'égard de la Commission d'aller en Mer; comme aussi de se soûmettre sans cesse aux Resolutions, sans en excepter aucune que LL. HH. PP. sur les plaintes à Elles faites, jugeroient à propos de prendre, soit provisionellement; soit finalement, au sujet des Vaisseaux & biens qu'on pourroit leur remettre à l'égard des procedures qui en pourroient resulter, le tout en se soûmettant à la condamnation volontaire de la Cour Provinciale de la Province; de laquelle,

quelle, celui qui a Commiſſion d'aller en Mer, ſe ſera mis à la voile, avec 1703.
une conſtitution irrevocable de quatre Procureurs devant la dite Cour, ou bien des deux plus anciens Procureurs du tems, tant pour demander cette condamnation que pour y conſentir reſpectivement: Par lequel Acte judiciel ou Notarial, les Cautions de ceux qui ont commiſſion d'aller en mer, promettront auſſi ſoûs la conceſſion de Procureurs que chacun d'eux *in ſolidum* ſera reſponſable devant cette même Cour Provinciale à la concurrence de 25000 livres, & en vertu de la condamnation volontaire executables du manquement de ceux qui equipent ceux qui ont commiſſion d'aller en Mer. Secondement, que toutes les Commiſſions de retorſion déja accordées par L L. H H. P P. puiſſent être revoquées, d'abord que ceux qui ſont en Commiſſion, ſeront revenus dans le Païs. Et qu'à cette fin on écrive aux Colleges reſpectifs des Amirautez de donner connoiſſance de cette Reſolution de L L. H H. P P. à ce ſujet, à ceux qui ſont en commiſſion, & qui pourroient entrer dans les havres de leur reſſort, avec charge & ordre de ne ſe plus ſervir de leur Commiſſion, mais de la remettre au plûtôt; & quant à ceux qui ſont en Commiſſion; qui ne pourront pas être ſitôt de retour dans le Païs, que leur Commiſſion ſera cenſée être revoquée, ſitôt qu'ils en auront pû avoir connoiſſance, avec cet effect que les priſes que ceux qui ſont en Commiſſion pourroient faire dans les Mers Orientale ou du Nord depuis Terneuſen & la Norwegen juſqu'au bout du Canal après le tems de ſix ſemaines, ou depuis le bout du Canal juſqu'à la pointe du Cap S^t. Vincent après le tems de deux mois, & de-là dans la Mer Mediterranée & juſqu'à la ligne après le tems de trois mois, & de-là au de-là de la ligne après le tems de huit mois reſpectivement, à compter du jour que cette Réſolution aura été arrêtée par L L. H H. P P. ſeront tenuës être faites injuſtement, & par conſequent devoluës à la Cauſe commune en cas que les Vaiſſeaux pris fuſſent des Ennemis, mais que s'ils étoient à des ſujets de l'Etat ou de leurs Alliez, ou des Païs neutres, ils ſoient tout auſſi-tôt reſtituez aux Propriétaires, à moins que celui qui a commiſſion d'aller en Mer, ne put ſans faire tort à la juſtice, faire voir à L L. H H. P P., que dans le tems que la priſe a été faite, il n'auroit point eu de connoiſſance de la revocation de ſa Commiſſion, & n'auroit pas d'ailleurs, en faiſant cette priſe, paſſé ſes Inſtructions & ſa Commiſſion.

Et afin que ceux de ces Païs qui ſuivant leur Commiſſion ſont hors du Païs, puiſſent d'autant plûtôt ſçavoir que leurs Commiſſions ſont cenſées être revoquées, qu'il ſera de la part de L L. H H. P P. d'abord donné connoiſſance par écrit, de la reſolution qu'on doit prendre à ce ſujet, tant aux Colleges des Admirautez afin qu'ils en donnent avis aux équipeurs & teneurs de livres de ceux qui ſont en commiſſion & qui ſont ſortis des Havres de leur reſſort, pour ſe regler là-deſſus; comme auſſi aux Miniſtres & Conſuls de cet Etat qui ſont hors du Païs, avec ordre d'enjoindre de la part de L L. H H. P P. à ceux qui ſont en Commiſſion, qui pourroient ſe trouver ou relâcher dans la ſuite dans les Havres des Places de leur reſidence, de ne ſe ſervir plus de leur Commiſſion; & que les dits Miniſtres

1723. & Consuls de L L. H H. P P. auront à recrire, à qui de ceux qui ont Commission, ils auront fait la notification requise, avec la réponse qu'ils auront donnée là-dessus.

Que de plus il soit arrêté que ceux qui, après la connoissance de la revocation de leur Commission, & sans avoir obtenu de nouvelle Commission de L L. H H. P P. oseroient néantmoins prendre ou amener quelques Vaisseaux, seront punis suivant que les loix écrites, les ordonnances de ces Païs-ci, ou les Traitez faits entre L L. H H. P P. & les Princes ou Etats intercedans le requereront, outre la restitution du Vaisseau pris & de tout ce qui y sera trouvé, & la compensation de tous les frais, dommages & interêts causez par-là, à quelle fin le Public ou les Propriétaires & interessez, selon le cas, établiront la revendiquation comme aussi l'Action personelle à cela requise, où & comment ils devront être conseillez.

De plus, qu'il soit enjoint au Receveur general des droits d'augmentation . . . . de ne payer plus desormais de prises à ceux qui sont en Commission, qu'après que L L. H H. P P. seront pleinement informées que ceux qui ont été en Commission, qui demandent le prix de conquête ou d'aneantissement, ne sont pas du nombre de ceux qui ont passé par dessus leurs instructions & leur Commission en d'autres rencontres.

Et qu'enfin L L. H H. P P. en consideration de l'Amitié dont lesdits Hauts Alliez les honorent, declarent être portez à examiner plus exactement les affaires particulieres des Vaisseaux présentement arrêtez, dont on fait mention dans les susdits Memoires, & aussi d'être à cet égard dans la disposition, soit de relâcher ces Vaisseaux provisionellement, ou definitivement, ou de renvoyer à la Justice les plaintes faites à ce sujet, selon que la Nature des affaires & le contenu des Traitez faits ensemble, le requereront, à savoir sitôt que L L. H H. P P. qui prennent tous les soins imaginables d'avoir les informations & les reponses necessaires des deux partis, seront en état de faire les recherches requises & de prendre des resolutions bien fondées. Que ceci étant tout ce qu'on peut avec justice attendre par provision de L L. H H. P P. Elles ont une ferme confiance en l'Equité si connuë de leurs Hauts Alliez, qu'ils auront la bonté de s'en contenter par provision.

Et que l'Extrait de la Resolution que L L. H H. P P. doivent prendre à ce sujet, soit remis entre les mains des Ministres de l'Empereur, des Rois de Suéde & de Danemark, de S. A. Monseigneur le Duc de Sleswyk Holstein, & des Villes de Hanseatiques pour servir de Reponse à leur dit Memoire.

Surquoi aiant été deliberé, il a été trouvé bon que ladite Resolution soit remise entre les mains de M. Ham & autres Deputez de L L. H H. P P. pour les affaires de la Marine, afin de visiter, d'examiner & de faire ici un Rapport exact de tout à l'Assemblée. Messieurs les Deputés de la Province de Zélande ont fait repondre sur ladite Resolution de Messieurs les Etats de Hollande, qu'ils en sont extremement surpris, & n'esperent pas que les Provinces respectives se mêleront de changer la forme du Gouvernement

nement & de Judicature, ſans la concurrence de la Province de Zélande, 1703.
& qu'Elles s'ingereront d'ôter à la Province de Zélande le Juge ordinaire établi d'un commun conſentement dans les affaires des Provinces par tous les confederez enſemble, pour la ſoûmettre à un autre Juge; qu'étant Deputez il ſeroient obligez de proteſter contre, ſe chargeant cependant de l'affaire & reſervant à leurs Principaux la Reſolution qu'il leur plaira de prendre.

Comme ces Réſolutions n'étoient que proviſionelles, les Miniſtres plaignants, auxquels on en remit les copies, n'en parurent pas fort contents. Il y eut cependant quelque autre projet ſur le tapis, qu'en cas de regimbement des Armateurs de Zelande, on donneroit ordre aux Navires de Guerre de la Generalité de les arrêter & qu'on leur feroit le Procès comme à des Pirates. Cette rigueur auroit pû avoir des ſuites, ſi elle avoit été miſe en execution. Même quelques eſprits turbulens de la Zélande auroient peut-être tenté de détacher la Province de l'Union des autres. Cependant, les plus ſenſez de la même Province, bien loin d'autoriſer les excés maritimes qu'on y faiſoit, les deſaprouvoient hautement; n'y aiant que deux perſonnes qui les fomentoient & ſoûtenoient par un ſordide interêt particulier. Auſſi ceux-là inſinuerent-ils qu'une telle Réſolution auroit eu ſes exemples, puiſque quarante ans auparavant deux Membres de l'Amirauté de la Province, pour une pareille affaire, avoient ſubi le dernier Suplice.

Pendant qu'on prenoit ces Réſolutions les Etats Généraux reçûrent de nouvelles plaintes. Le Miniſtre de Dannemarc leur préſenta le 6 d'Octobre un Mémoire pour reclamer encore un Navire Danois recemment arrêté par les Zélandois. Il y diſoit, que ce ſeroit le dernier Mémoire qu'il préſenteroit ſur ces ſortes d'excès. Celui de Suéde reçût en même tems ordre de demander la liberté d'un Navire Suédois. Il étoit parti d'Amſterdam pour Stockholme; mais il avoit été pris par un Capre François, & repris par un Zélandois. Ce Navire étoit richement chargé, & les principaux Marchands de Stockholme y étoient intereſſez. Ce ne fut pas le ſeul ordre qu'il reçût; car, il fut chargé de faire des plaintes aux Etats Généraux, de ce que pluſieurs Navires Hollandois avoient porté des Armes à Nyen pour les Moſcovites. Ce qui étoit directement contre la teneur des Traitez d'Alliance, tant anciens, que recens.

Comme les Etats Généraux refuſoient d'accorder de nouvelles Commiſſions aux Armateurs de Zélande, le Vendredi 26 d'Octobre le Député qui étoit préſent de cette Province-là, repréſenta d'une maniere preſſante à l'Aſſemblée de la Généralité, qu'il plût à LL. HH. PP. de ne pas faire plus longuement difficulté d'accorder des Commiſſions pour les Armateurs, qui avoient équipé leurs Navires pour troubler l'Ennemi: du moins par proviſion à ceux qui avoient demandé leur Commiſſion à LL. HH. PP. qui avoient leurs Navires prêts à faire voile, & qui aiant leur équipage, leur coutoit une groſſe ſomme journaliere. Il ajoûta que ſi, contre toute

1703. esperance, on faisoit difficulté d'accorder à ces derniers leur Commission, les Seigneurs Etats de Zélande se trouveroient obligez de leur distribuër eux-mêmes les Commissions, & qu'aucune raison ne pourroit les en détourner. Le 30 d'Octobre ensuite les Députez de la même Province produisirent à l'Assemblée de la Généralité deux Résolutions, prises par leurs Etats. La premiere étoit du 16 d'Octobre. Le précis en étoit une repetition du Memoire de l'Envoié de Dannemarc. Après on avoit trouvé bon, puisqu'on faisoit difficulté sur les Commissions pour les Armateurs de la Province, d'ordonner au College de l'Amirauté de donner son Avis & les raisons, non seulement touchant les Navires Danois, mais de tous ceux des Païs neutres, & d'en donner une Liste, à fin de pouvoir là-dessus prendre une Résolution pour le bien de la Province. D'ailleurs, que leurs Députez à la Généralité devoient insister fortement qu'on ne fit plus de difficulté sur les Commissions pour les sujets de la Province, qui avoient fait leur équipage de Mer, & qui étoient prêts à leur grand dommage. C'étoit d'autant plus qu'ils donnoient une asseurance de ne causer aucun trouble aux Navires neutres, & témoignant qu'en continuant ce retardement, les Etats se trouveroient obligés, non seulement de prendre les moiens d'aider à dédommager les sujets qui avoient armé sur la parole de l'Etat, de leur perte; mais aussi de réparer le tort qu'on leur feroit selon qu'ils trouveroient à propos.

L'autre Résolution étoit du 22 de ce même mois. C'étoit en Réponse à la Résolution des Etats de Hollande raportée ci-dessus du 27 du mois précédent de Septembre. Elle portoit que leurs Députez à la Généralité seroient chargez de représenter qu'on avoit vû avec surprise & étonnement, que les Etats de Hollande & de West-Frise, au lieu faire des Réglemens dans une Conférence réguliere entre les deux Provinces respectives, & les autres Membres de l'Union, pour prévenir les abus, qui pouvoient avoir été commis par quelques Armateurs, aient voulu arrêter d'une maniere inouïe, & sans la concurrence de la Province de Zélande, qui étoit si interessée en cette Affaire-là, & prendre une Résolution si préjudiciable & ruineuse. C'étoit d'autant que les Membres de l'Union savoient, que les Armateurs Zélandois avoient pendant cette derniere Guerre, aussi bien que dans les précédentes, fait plus de mal aux Ennemis, que toutes les forces de l'Etat. Qu'alors ils avoient 50 Navires, montez avec plus de mille pieces de Canon, & sept à huit mille Matelots, qui croisoient en Mer; & que ceux de Hollande & les autres Confédérez tiroient par les prises qu'on faisoit, tout l'avantage pour leurs Sujets. Ainsi que les Etats de Zélande se confioient & s'attendoient que les autres Provinces leurs Confedérées ne seroient rien en cela sans leur concurrence, & encore moins contre l'ordre & la forme du Gouvernement changer la judicature établie par l'Union sur la prise des effets. D'ailleurs, qu'elles n'aideroient pas à revoquer les Commissions des Armateurs, qui suivant la Déclaration de Guerre, & sur la bonne foi des Commissions, s'étoient constituez en de grandes dépenses pour armer. Que les Etats de Zélande ne souhaittoient rien plus, si non qu'on pût faire de tels Réglemens entre les Provinces respectives que d'un côté

les

les avides Marchands n'osent contre la Déclaration de Guerre & la Defense du Commerce, entreprendre sous de Pavillons neutres, un libre Commerce dans les païs Ennemis, contre la Convention faite avec les Princes & Etats Alliez; & de l'autre côté pour prevenir les Excés des Armateurs. Que ces Etats-là y contribuëroient de leur côté. A cet effet, ils envoieroient le Pensionnaire de Vlissingue avec des Lettres de Créance, pour assister à l'Assemblée de la Generalité, &c &c. 1703.

Deux Députez de Zélande arrivérent à la Haie en conformité de cette Résolution. Cependant, ceux qui poussoient cette Affaire contre l'Amirauté de Zélande, insinuérent au Resident de Holstein de se plaindre fortement de deux Navires des Sujets de son Maître, arrêtez il y avoit longtems par les Zélandois. Aussi le fit-il le Samedi 27 d'Octobre par un court Mémoire. Celui-ci étoit fort piquant; car il y disoit que c'étoit honteux à une Amirauté de protéger des gens pires que les Pirates mêmes, & d'une maniere à violer le respect, dû à la Majesté de LL. HH. PP. Il y raportoit ce point, parcequ'il y avoit eu des gens en Zélande intéressez dans les Armateurs, auxquels on avoit fait signifier des ordres des Etats Généraux, qui avoient poussé l'insolence jusques à dire au Notaire, qu'ils se serviroient des ordres des Etats Généraux à de sales usages. Ce Mémoire ne fut point lû, comme aiant été trouvé rempli d'Expressions trop choquantes, & l'on prit le parti de le renvoier à ce Résident-là. Il s'écria là-dessus; &, non-obstant sa petitesse, & celle de sa Cour, il faisoit des menaces de Géant, dont on ne fit que rire.

Ces brouïlleries, tant externes qu'intestines, ne finissoient cependant point. Les Zélandois prétendoient que de 18 Navires tant Danois, que Suédois, Hambourgeois, & Holstenois, qui avoient été pris, il n'y en avoit que trois, qui ne fussent pas, selon eux, de bonne prise. Ils offroient même de relacher & d'en païer les dommages & intérêts. Ils soûtenoient que le reste étoit de bonne prise, & ne les rendroient jamais. Ils tenoient pour constant & avéré, que les autres de reste n'étoient que pour frauder l'Etat. Qu'ils avoient été frettez par des Marchands de la République contre les défenses du Commerce. Ils alléguoient que les Traitez, faits avec les Puissances Neutres, leur donnoient le Commerce libre pour eux; mais ne les autorisoient pas de donner des Navires, Pavillons, & Passeports, pour favoriser un Commerce clandestin pour d'autres. Les Suédois & les Danois soûtenoient d'autre part, que la cargaison de leurs Navires arrêtez étoit pour le compte de leurs Sujets, & que les Zélandois ne sauroient prouver le contraire, à moins que ce ne fut par un mauvais traitement, par des menaces, ou par des promesses. Les Zélandois parloient de leur côté fort haut. Ils disoient qu'on n'avoit rien à redire aux jugemens rendus par leur Amirauté, qui etoient en dernier ressort, & sans apel, & ne pouvoient être révoquez. Ils alléguoient que cela étoit suivant une Déclaration ou Résolution, même d'assez vieille date, faite par les Etats Généraux, en faveur des Amirautez, & sur-tout de celle de Zélande. Ils poussoient même plus loin; car ils di-

 soient

1703. ſoient que leur Amirauté ne dépendoit nullement de l'Union des ſept Provinces. Ainſi, qu'au pis aller, ſi l'on ordonnoit de les attaquer pour les traiter en Pirates, ils donneroient des Commiſſions en leur propre nom à leurs Armateurs & les aſſembleroient, pour former une Eſcadre aſſez nombreuſe & puiſſante pour réſiſter à ceux, qui voudroient les attaquer. Leur pretenduë Indépendance de la Généralité étoit cependant mal fondée, puis que ceux de cette Amirauté-là prétoient Serment aux Etats Généraux.

Non-obſtant ces hautaines expreſſions, il parut que leſdits Zélandois craignoient beaucoup que les Etats de Hollande ne pouſſaſſent leur Reſolution contr'eux. Pour éviter cet orage, ils auroient voulu en ſortir au meilleur marché qu'ils auroient pû. A cet effet, ils ſe tournérent vers le Dannemarc, qui étoit le plus intéreſſé dans les Navires arrêtez. Le Penſionnaire de Vliſſingue, s'adreſſa au Miniſtre de Dannemarc. Il lui proteſta qu'on relacheroit les Navires, qui dans un examen ſeroient trouvez de mauvaiſe priſe. Cet Envoié refuſa d'entrer dans une Diſcuſſion avec la Province de Zélande en particulier, ſe tenant au Traité, fait avec les Etats Généraux. D'ailleurs, le Roi ſon Maître lui avoit ordonné de ne pas ſe relâcher d'un obole, & qu'il étoit ſi réſolu de maintenir la Liberté du Commerce de ſes Sujets ſuivant les Traitez, qu'il leur avoit fait dire, qu'ils n'avoient qu'à ſortir librement avec leurs Navires, qu'il les protégeroit avec toute la vigueur poſſible. Cependant, ce Miniſtre ſe raviſa, & voulut bien entendre une autre fois le Penſionnaire de Vliſſingue. Celui-ci lui dit qu'il avoit déja fait relacher trois Navires Danois, & même un en paiant les dommages. En ſuite de cela il devoit avoir des Conférences avec le même Penſionnaire ſur le reſte. Mais s'il ne pouvoit obtenir une ſatisfaction entiere, il avoit ordre de préſenter un nouveau Mémoire, & de pouſſer les choſes à l'extrémité; d'ailleurs, de tacher de faire paſſer à la Généralité la Réſolution des Etats de Hollande du 27 de Septembre, ſuivant laquelle deux Armateurs de Zélande avoient déja pris des Commiſſions des Etats Généraux. Voilà ſur quel pied étoit la ſcabreuſe Affaire de la priſe des Navires Neutres par les Zélandois à la fin de l'année 1703.

Le Dannemarc ouvrit cependant une nouvelle Décoration, qui ſembloit repreſenter la Guerre. Son Miniſtre reçut ordre de ſa Cour de notifier aux Etats Généraux, que le Prince CHARLES Frere du Roi, avoit pris la qualité de Coajuteur de l'Evêché de Lubec, en concurrence de l'Adminiſtrateur de Holſtein. Il s'en aquitta le Lundi 17 de Décembre, dans une viſite qu'il rendit au Conſeiller-Penſionnaire. Il préſenta enſuite la Lettre de notification du Prince CHARLES au Préſident de Semaine. L'on regarda communement cette nouveauté comme une eſpece d'Avant-coureur d'une nouvelle Guerre entre la Suéde & le Dannemarc. Ce qui augmenta cette penſée étoit que la derniere de ces deux Cours fit imprimer à Amſterdam un Ecrit, en forme de Lettre écrite par un Miniſtre. Il tendoit à montrer que le Roi de Dannemarc, en ſoûtenant ſon Frere dans le Coajutorat de Lubeck, ne contrevenoit point au Traité de Travendhall.

Puiſ-

Puisque l'on eſt ſur le Chapitre du Dannemarc on donnera ici la Traduction d'une Lettre que l'Envoié du Roi de Pruſſe à Copenhague écrivit au Comte de Wartemberg à Berlin. Elle paroit fort curieuſe tant pour la matiere que pour la nouveauté d'une penſée. La Voici 1703.

Traduction d'une Lettre de M. Viereck Envoié du Roi de Pruſſe auprès du Roi de Dannemarc, écrite au Comte de Wartenberg.

„ MONSIEUR,

„ VOtre Excellence ne pourra pas ignorer ce qui ſe dit depuis-long-
„ tems à l'égard de Sa Majeſté le Roi de Dannemarc & de ma fille
„ cadette, tant ici qu'à Berlin, comme auſſi par toute l'Allemagne. L'af-
„ faire en eſt devenuë à ce point, qu'après mille inſtances que le Roi a fait
„ à ma fille, de vouloir vivre avec Elle dans une ſocieté conjugale, jointes
„ avec tant d'honnêtes témoignages & aſſeurances de ſa conſtance la plus
„ parfaite, Elle n'a pû reſiſter à ſes continuelles recherches, mais a été à
„ la fin obligée de les agréer à des conditions honorables, & de conſentir
„ que ce lien de mariage fut conſommé, ainſi qu'il l'a été depuis peu, à la
„ preſence de divers principaux Miniſtres & Conſeillers privez de Sa Ma-
„ jeſté de Dannemarc. Je n'ai pas voulu manquer d'en faire par celle-ci
„ l'ouverture à Vôtre Excellence, & de la prier en même tems d'en faire
„ auſſi part à Sa Majeſté nôtre Roi, lorſque l'occaſion s'en preſentera, &
„ de la prevenir, à fin qu'Elle n'en prenne de mauvais ſentimens. Car je
„ puis facilement deviner que non-ſeulement ma fille, mais auſſi moi-mê-
„ me, ſerons fort expoſez au blâme & condamnation de tous ceux, qui ne
„ jugent que par des impreſſions mal fondées, ſans ſavoir les veritables cir-
„ conſtances pour avoir conſenti à une choſe, qui ſelon les explications des
„ Eccleſiaſtiques, & la commune opinion du ſexe feminin, eſt eſtimée pour
„ un grand crime & pêché contre Dieu. Mais comme dans la Sainte Ecri-
„ ture il ne ſe trouve pas un ſeul mot qu'un Roi & Souverain Prince ne
„ doive pas avoir la liberté de vivre dans une amitié Conjugale avec plus
„ d'une perſonne, principalement lorſqu'il y eſt obligé par de grandes rai-
„ ſons, & les Eccleſiaſtiques defendent plûtôt leur cauſe par une opiniâtre-
„ té & interpretation forcée que par des argumens clairs & ſolides, auſſi
„ ſuis-je perſuadé, que ſi Vôtre Excellence pouvoit ſavoir tout ce qui s'eſt
„ paſſé dans cette Affaire, tant à l'égard de la Reine & du Roi, qu'à celui
„ de ma fille, & combien cette conduite, que ma fille a fait voir dans un
„ ſi long eſpace de tems, a été aprouvée ici de de tout le monde. Elle
„ avouëroit bien Elle-même, que ma fille n'auroit pû faire autrement S'il
„ me pouvoit auſſi être permis d'en faire quelque détail à Sa Majeſté nôtre
„ Roi-même, je ne doute nullement qu'Elle ſeroit convaincuë, que le
„ contract de mariage fait entre le Roi de Dannemarc & ma fille, doit être
„ juſte & valable devant Dieu-même; & qu'ainſi Elle la pû faire & le con-
„ ſommer, ſans bleſſer ni ſa conſcience, ni ſon honneur. Car ſans cette aſ-
„ ſeurance, après avoir été long tems examinée, ma fille n'y auroit jamais

„ don-

1703. „ donné les mains, ni en obtenu mon consentement, encore qu'elle eut pû „ gagner de Provinces entieres. Vôtre Excellence m'obligera donc infiniment, s'il lui plaira d'en donner à Sa Majesté nôtre Roi quelque connoissance, & representation par avance. Je la prie aussi du reste tres-humblement d'asseurer nôtre Gracieux Roi & Maître de ma part, que „ cette avanture, arrivée entre le Roi de Dannemarc & ma fille, d'une „ maniere sans exemple, & par une singuliere & visible providence de Dieu, „ ne pourra jamais m'obliger de m'ecarter d'un seul pas de la fidelité, & de la „ devotion que je lui dois dans la fonction qu'il a voulu me confier ici, mais „ que je la lui conserverai, avec grande estime, tandis qu'il voudra me daigner de ses services & commandemens, sans avoir aucun égard à mon „ particulier avantage ou à celui de ma fille, quelque grand qu'il pourroit „ être; & que j'aimerois plûtôt mourir que de commettre la moindre chose qui puisse être contre les interêts de mon Souverain, & par consequent „ contre mon devoir & mon propre honneur. Si Sa Majesté nôtre Roi voudra seulement avoir une entiere confiance & se reposer sur ma très-humble fidelité, Elle trouvera toûjours en effet, qu'Elle ne se sera pas trompée en ma personne. Je ne veux plus entretenir Vôtre Excellence de „ mes particulieres affaires, mais en differer le reste jusques à un autre tems, „ & attendre cependant l'honneur de sa reponse sur mon raport. Je me „ recommande à la continuation de ses bonnes graces, & serai toute ma „ vie.

„ DE VOTRE EXCELLENCE,

Le très-humble & tres obéïssant
Serviteur.

A. B. DE VIERECK.

„ *A Copenhague le* 20 *Octobre* 1703.

On ajoutera aussi une Affaire, à laquelle la Cour de Dannemarc prit quelque part en ce qui la concernoit. C'étoit par raport à un nommé Piper, autrement Levencroon. Il avoit été autre fois Résident de Dannemarc à Ratisbonne; mais, il en avoit eu sa demission depuis plusieurs années, & s'étoit retiré à Hambourg. Il y fut connu pour un Emissaire de la France, de laquelle il touchoit mille francs par mois par les mains de l'Abbé Bidal. Il faisoit avec celui-ci mille Intrigues pernicieuses à Hambourg. L'Empereur en aiant été averti, concerta avec le Duc de Zell de faire arrêter cet homme-là, pour découvrir ses Intrigues. Le 23 de Juin,

il

il alla avec la Comtesse d'Egk & ses deux filles à Haarbourg pour y accompagner le Comte de Saurau de Stirie qui partoit pour la Hollande. Toute cette Compagnie fut régalée d'un repas par le Commandant de la Place. A la fin du diner celui-ci insinua à Levencroon, qu'il avoit ordre du Duc son Maitre depuis un mois de se saisir de sa personne. Ainsi il fut arrêté par le Major de la Place, & par douze Mousquetaires. Un tel dessert ôta toute contenance à Levencroon. Il fit bien des reproches à la Comtesse d'Egk de l'avoir trahi, & de l'avoir persuadé à cette promenade, lorsqu'il fréquentoit tous les jours sa maison à Hambourg. Dans cette confusion il fut obligé de donner son cachet, & un ordre à son homme de Chambre, qui étoit à Hambourg, de livrer tous ses Papiers à ceux qui le lui présentéroient. Sur cela, le Secretaire de l'Empereur Widdre & le Secretaire privé Stampke du Duc de Zell, allérent ouvrir ses chambres, & cachetérent tous ses Papiers avec les Seaux du Duc de Zell & du Comte d'Egk, & les portérent chez le dernier. Le Ministre de Dannemarc à Hambourg en aiant été averti la même nuit, prétendit du Sécrétaire Imperial que son cachet y fut aussi apliqué. D'ailleurs, que les Papiers ne fussent point visitez sans l'assistance d'un Ministre du Roi son Maître, sachant que parmi ces Papiers il y en auroit quantité, qui concernoit les Affaires de Dannemarc, & dont il ne faloit pas qu'un Etranger eut connoissance. Surquoi le Sécrétaire Impérial asseura que ces Papiers ne tomberoient pas entre les mains du Duc de Zell; & qu'ils ne seroient pas décachetez sans l'ordre exprès de l'Empereur. Cependant, le Sécretaire ne voulut pas permettre que le Ministre de Dannemarc y mit son cachet. Celui-ci donna en même tems à connoître au Sécretaire Widre, qu'il faloit que le crime fut bien grand, puisqu'on traitoit de cette maniere un homme sans engagement, né en Dannemarc, & demeurant en lieu neutre, & qui ne cessoit pas d'être sujet au Roi son Maître, & son Vassal. Là-dessus Wedre dit que par des Lettres interceptées de Levencroon il paroissoit assez combien il étoit coupable, aiant fourni des Conseils pernicieux pour l'Empereur à l'Electeur de Baviere & au Marquis de Torci. Le Comte d'Egk fit mille Sermens que sa femme & ses filles n'avoient rien sû de l'intention qu'on avoit contre Levencroon, & qu'il s'étoit offert lui-même d'être de la promenade de Haarbourg; que l'ordre de l'Empereur avoit été précis; & qu'il n'auroit pû être éxécuté à Hambourg, de crainte qu'il ne se fut retiré chez un Ministre, pour être protégé. Le Comte d'Egk se saisit aussi de tout l'argent de ce coupable, qui montoit à trois mille Ecus. 1703.

Cependant, Levencroon ne nioit pas d'avoir pris quelque engagement temporel avec la France, & d'avoir entretenu quelque correspondance dans une Ville neutre, & dans laquelle des Ministres de France & d'Espagne subsistoient encore, puisque l'Empereur s'étoit oposé à son établissement en Saxe, aussi bien qu'à Wolfembuttel. Le Comte d'Egk reçut ensuite ordre de livrer tous les Papiers de Levencroon au Ministre de Dannemarc qui concernoient cette Couronne-là, lorsqu'il le demanderoit de nouveau. On insinua cependant au Prisonnier qu'il devoit se préparer à un Procès formel. Le Commandant de Haarbourg, & le Sécrétaire Stampke, lui donnérent en

1703. même tems à connoître, qu'étannt abandonné de toutes les Puiſſances du Monde il ne pouvoit pas mieux faire, que de recourir à Zell & à Hannovre, & de les ſuplier d'interceder pour lui auprès de l'Empereur. Ainſi, pour entrer dans les bonnes graces de ce Prince il ne feroit pas mal de paſſer un Avis fondamentel, de quelle maniere il croioit que l'Affaire du neuvieme Electorat pourroit être heureuſement finie. Levencroon répondit là-deſſus, qu'auſſi-tôt qu'il auroit ſa liberté, & la permiſſion de parler au Duc de Zell même, il lui découvriroit ſes ſentimens. Là-deſſus ils le bruſquérent & dirent qu'il ne devoit pas s'imaginer que ces Propoſitions vinſſent de la part de leur Maître; mais, que c'étoient leurs ſimples penſées. Levencroon trouva cependant moien d'écrire à Wolffembuttel; mais ſa Lettre aiant été attrapée, il fut plus rudement traité. On le garda enſuite encore plus étroitement, ſur ce qu'il avoit tout préparé pour une fuite, dont le deſſein fut découvert. Le Roi de France vouloit cependant lui procurer ſa liberté, puis qu'il avoit déclaré que le Miniſtre de Maience Koch; qui étoit à la la Baſtille, répondroit de tout ce qu'on entreprendroit contre Levencroon.

Pendant que le Miniſtre de Dannemark à la Haie étoit occupé au ſujet des Navires arrêtez par les Zélandois, & qu'il s'énonçoit même avec force, celui de Suede cherchoit auſſi à ſe faire craindre par des manieres hautaines. Il demanda & obtint une Conférence avec les Députez des Etats Généraux. Le ſujet en etoit ſur ce qu'on avoit arrêté quelques Suedois actuellement au Service de la France, qui étoient entrez dans le Païs ſans paſſeport. Les Etats, panchant toûjours à la douceur voulurent bien ordonner de les relâcher, puiſque l'Envoié les reclamoit. Cette Conférence ne ſe paſſa pas avec beaucoup de tranquillité. Cet Envoié tout rempli de la hauteur de la France, d'où il venoit, s'emancipa de parler d'un ton plus haut, que jamais l'Ambaſſadeur Lillienrooth n'avoit fait. Auſſi, ſur quelques menaces qu'il fit entrevoir dans quelque emportement, eût-il une auſſi bruſque Réponſe. Un des Députez lui dit, que non-obſtant que l'Etat eût une rude & onéreuſe Guerre ſur les bras, on avoit encore aſſez d'argent pour entretenir un nouveau Corps de cinquante mille hommes contre qui voudroit profiter de l'embarras où l'on étoit. Il fut plus modéré dans un Mémoire qu'il préſenta quelques jours après. C'étoit pour demander un Arrerage de vingt & trois mille florins, dus par la Zélande du reſte de la Somme qui avoit été accordée au Roi ſon Maître par l'un des derniers Traités. Avant que de demander cette Audience, & de donner le Memoire dont on vient de parler il avoit pris ſon Audience publique le 24 d'Octobre. Quelqu'un remarqua, qu'en faiſant ſon Diſcours, la majeſtueuſe gravité des Députez aux Etats Généraux ſembloit l'avoir un peu étonné; de ſorte qu'il ne s'énonçoit pas avec aſſez de liberté. Après ſon Audience, il la fit notifier aux autres Miniſtres, afin d'en recevoir les Viſites uſitées, comme étant le dernier venu. Il y eut à l'occaſion de cette Audience une ponctille, négligée auparavant & après, par les Miniſtres de pareil Caractere, ſoit par ignorance, par relâchement du Cérémonial, ou par une ſervile complaiſance.

C'étoit

C'étoit que s'étant informé que pendant les Audiences aux Envoiez, le 1703.
Greffier de la Généralité restoit à sa place au bout de la Table, il prétendit que ledit Greffier fut derriere la chaise du President & Chapeau bas. Il en parla au Conseiller-Pensionnaire, qui lui dit que cela ne se pratiquoit pas. Il s'opiniâtra sur cette Formalité, sur ce qu'il avoit trouvé dans les Registres de ses Prédécesseurs, qu'ils avoient eu leur Audience de la maniere qu'il demandoit, & qu'il ne la prendroit pas que sur le même pied, à fin de ne pas être le prémier à préjudicier à ceux qui lui succéderoient. On fut obligé d'aquiescer à sa demande. C'étoit pourtant à contre-cœur, & on tâcha de ne pas faire du bruit sur cette formalité. C'étoit afin de pouvoir décliner de l'accorder à d'autres du même Caractere. On en attendoit un d'Angleterre pour remplacer l'Envoié Stanhope: du moins l'avoit-on mandé de cette Cour-là. On avoit même auparavant nommé pour cela le Chevalier Meadows, qui fut cependant emploïé autrement. Ce Chevalier étoit fort connu en Angleterre, tant par ses propres mérites, pour être du parti des Thoris, & pour avoir épousé une parente du Grand Thrésorier Godolphin; que par une Avanture singuliere arrivée à son Pere, qui étoit alors encore en vie. Ce vieux Gentilhomme avoit été Ministre du Protecteur Cromwel auprès du Roi de Dannemark, qui l'honora de l'Ordre de l'Eléphant. Le Roi CHARLES II. à son retour voïoit de mauvais œil ce Cordon aller à sa Cour. C'est pourquoi il en écrivit au Roi de Dannemark. Celui-ci, ne sâchant que faire là-dessus, fit insinuër à ce Chevalier, que s'il vouloit vendre l'Ordre qu'il avoit, il y consentiroit. Là-dessus quelque ambitieux l'acheta pour deux mille livres Sterling. Par-là le Roi CHARLES eût la satisfaction qu'il souhaitoit.

Pendant tout l'été, il ne se traitoit pas de grandes Affaires en Angleterre, relatives au public. Les Ambassadeurs que les Etats Généraux y avoient envoié pour complimenter la Reine, & renouveller les Traitez, furent sur le point d'en revenir, sans les signer. Ce qui en faisoit la difficulté étoit qu'à la Cour on prétendoit un Article: Celui-ci consistoit en la Défense du Commerce & des Lettres avec la France & l'Espagne pendant toute la Guerre, au lieu que celle qu'on avoit faites ne devoit durer qu'une année. Cette difficulté fut pourtant surmontée, par le relâchement des Anglois, & les Ambassadeurs signérent le Traité le 21 de Juin. Ils retournerent bien-tôt après dans leur patrie. On aprit par eux que les Partis en ce Roiaume-là étoient dans de continuels mouvemens pour s'oprimer l'un l'autre Ils tâchoient de se fortifier par des amis. Celui des Thoris s'augmentoit de jour en jour. Le Comte de Rochester en étoit à la tête avec le Duc de Buckingham & le Comte de Nottingham. L'Orateur des Communes Harley, connu ensuite soûs le nom de Comte d'Oxford, pancha de quitter le Parti des Whigs, pour se jetter dans celui des Thoris. Les Sécretaires d'Etat étoient fâchez. Ils disoient qu'ils n'étoient connus, que comme des Ecrivains, puis que les Affaires d'importance ne se traitoient pas par eux, & que le tout se passoit par le Duc de Marlborough & par le Lord Godolphin. Le Comte de Rochester, qu'on vouloit éloigner, & l'envoïer en Irlande, ne voulut pas y aller.

1703. y aller. Il joüa toute sorte de ressorts, pour y faire aller le Duc d'Ormond son ami. Pour faire honneur à ce dernier ce Comte remüa tellement parmi ses amis en Irlande, qu'on y porta le Parlement à faire un Vôte, dont on n'avoit jamais pû venir à bout. C'étoit de vôter que l'Irlande dependoit de l'Angleterre. Il est vrai que quelques années après il y eut quelque difficulté là-dessus. D'ailleurs, ce Comte tâchoit de donner de bons Conseils pour le Public. C'étoit en vûë de dissiper les soupçons qu'on avoit eu sous le dernier Regne du Roi GUILLAUME, qu'il étoit Jacobite. Toute cette manœuvre avoit pour but de susciter des Affaires au Duc de Marlborough, dont on envioit la Gloire & le Pouvoir. Quelques-uns n'avoient pour but, que simplement de faire du bruit contre lui pour l'humilier, ainsi qu'on avoit fait l'année auparavant, sur la concession que la Reine lui avoit fait de quelque revenu sur la Poste, & qu'elle souhaitoit que ce fut à perpetuité, ce que les Communes réfusérent. D'autres alloient bien plus loin. Ils méditoient qu'on lui fit un *impeachement* ou accusation sur ce qu'il s'attiroit tout le Pouvoir du Roiaume, soit entre les mains, ou entre celles des gens, qui dépendoient de lui par le sang ou par Alliance. Ils disoient que la même chose avoit été autrefois pratiquée de la sorte contre le fameux feu Duc de Buckingham. On cherchoit d'autres *précédens*, ainsi qu'on le dit en Anglois, savoir des exémples. L'on trouva qu'un des Chefs d'Accusation contre le Comte d'Essex soûs la Reine ELIZABET étoit de ce qu'il avoit fait des extorsions à l'Armée. On prétendoit que le Duc étoit aussi dans ce dernier cas. Les Whigs, pour lesquels le Duc ne s'étoit pas encore declaré, envoïerent un nommé Jaques Thompson, qui imprimoit autrefois tous les Libelles des Whigs, pour s'informer en Hollande, avec un grand secret, de la Conduite du Duc sur ce chapître. Le dechainement contre le Duc alloit jusques à lui vouloir imputer quelque secrete intelligence avec le Prétendant. On alleguoit que pendant la Campagne le Duc de Berwick avoit fort souhaité de lui parler, sans à la verité avoir jamais voulu y consentir. Cependant, que dans une Conférence qui se tint entre quelques Commissaires pour certain échange de Prisonniers, entre un Escadron de chaque côté, le Docteur Cheetwood Chapelain du Duc y étoit allé, & avoit parlé pendant un assez long espace de tems au Duc de Berwick, qui s'y trouva. On savoit que ce Docteur étoit dévoüé au feu Roi JAQUES, qui au tems qu'il s'absenta d'Angleterre, lors de la Révolution, l'avoit nommé Evêque de Bristol, quoi qu'il ne fut pas reconnu en cette qualité. On ajoûtoit qu'une autrefois le Colonel Godefroi, beaufrere du Duc, aiant épousé sa sœur, Mere du Duc de Berwick, alla aussi parler à ce dernier, qui l'emmena en son quartier à Leuw où il passa la nuït, & ne fut renvoié que le lendemain. Enfin, on imputoit à ce Duc & au Lord Godolphin de n'avoir pas donné des Instructions au Grand Commissaire pour le Parlement d'Ecosse, touchant la Succession Protestante dans la Maison de Hannover. Cela avoit été cause, ajoûte-t on, que ce Parlement-là étoit tombé dans de fâcheuses extrêmitez, jusques à vouloir laisser ouverte la Succession à ce Roiaume-là après le décez de la Reine, & qu'on auroit

auroit aucun égard à la Religion que le Succeſſeur auroit. L'Orateur Harley, pour faire voir qu'il n'avoit eu aucune part aux Affaires d'Ecoſſe, avoit dit en pleine table avec des Membres des Communes, qu'il ſouhaitoit qu'il y eut déjà une Loi faite, pour que tout Anglois, qui ſe mêleroit des Affaires d'Ecoſſe, fut pendu. On alléguoit communément qu'elles avoient été mal conſeillées & mal ménagées. C'étoit en ce qu'aiant mis le Duc de Queensborough pour Grand Commiſſaire au Parlement, avec inſtruction d'y ſoûtenir la Religion dominante Presbitérienne, on y avoit en même tems mis pour le contrecarrer pour Privé ſeau le Duc d'Athol, qui étoit à la tête des Epiſcopaux les plus outrez. Qu'on étoit aſſûré qu'on avoit même eu deſſein de donner le Gouvernement du Château d'Edimbourg au Lord Dunmore, qui avoit été Ecuyer de la Reine, femme du feu Roi Jaques II. & abſolument dépendant de la Cour de S^t. Germain, & qui avoit d'ailleurs trempé dans la Grande Conſpiration de 1696. L'on ajoutoit que ce qui avoit porté les Turbulens d'Ecoſſe aux extrémitez de leur derniere Seſſion, étoit qu'on leur avoit ſuggéré, que c'étoit le tems de ſe procurer quelque bon avantage; que le Duc de Hamilton, qui étoit à la tête des Mutins, enrageoit de n'être pas Grand Commiſſaire quoi qu'il fut Jacobite outré, aiant même au tems du Roi Guillaume, tenu une eſpece de Réſident à la Cour de S^t. Germain, ſuivant pluſieurs Lettres qu'on avoit interceptées alors. Ce Duc pouſſoit auſſi ſes Affaires particulieres, en vûë de quelques pretenſions à la Couronne de ce Roiaume-là. On aigriſſoit même par toute l'Angleterre le procédé des Ecoſſois, comme s'ils avoient voulu cracher au nez à la Nation Angloiſe. Auſſi voioit-on une diſpoſition à ſe vanger, à pouſſer les choſes à outrance, & de les ſoûtenir à tout prix. On parloit même ſoûs main que pour réduire les Ecoſſois on n'avoit qu'à tirer quelques lignes du côté de Berwick & de tenir une Eſcadre pour les bloquer par Mer. Ceux-ci de leur côté firent acheter à Roterdam huit mille fuſils, & quelques Mortiers. Comme les Ecoſſois ſont aſſez miſérables, l'on ne douta point que ces achats ne fuſſent faits avec l'argent de France. L'Envoié Stanhope reçût ordre de faire arrêter ces armes-là; mais ce fut trop tard. Ces armes ſervirent aux Ecoſſois pour une Conſpiration contre le Gouvernement, dont on parlera dans la ſuite. 1703.

Comme dans le deſſein de nuire au Duc de Marlborough, & au Lord Godolphin, on s'attâchoit à tout ce qui pouvoit réjaillir ſur eux, on s'occupa à chercher qui auroit pû faire jetter les yeux ſur un Pooley pour être envoié à la Cour de Hannover. On ſavoit que du tems du Roi Jaques il n'avoit été produit pour Ratisbonne que par le Lord Douvres, & qu'il n'avoit depuis eu le moindre emploi. Pas un des Sécrétaires d'Etat n'avoit eu connoiſſance de ſa nouvelle nomination pour Hannover, que lorſqu'on leur ordonna de dreſſer les Lettres de Créance, & les Inſtructions.

1703. Pendant & non-obstant toutes ces Perquisitions & toutes ces veuës secretes, le Parlement d'Angleterre s'assembla tranquillement le 20 de Novembre. La Reine en fit l'ouverture par la Harangue qui suit.

Harangue de la Reine d'Angleterre à son Parlement.

MILORDS ET MESSIEURS,

„ JE vous ai fait assembler aussi-tôt que j'ai crû que vous pouviés quitter commodément vos Provinces, afin de ne pas perdre de tems à faire nos preparatifs pour pousser la presente Guerre; & je ne doute point que vous n'y concouriés de bon cœur avec moi, puis que sçavés très-bien que c'est du bon succès d'icelle, que dependent nôtre propre conservation, ainsi que le bien & la sûreté de toute l'Europe.

„ J'espére que j'ai fait un bon usage de la confiance que vous avez eüe en moi l'année derniere, à vôtre satisfaction, à nôtre avantage, & à celui de nos Alliés, par le Traité avec le Roi de Portugal & par la Declaration du Duc de Savoye, qui peuvent avec beaucoup de raison être attribués à l'ardeur avec laquelle vous m'avés soûtenuë dans cette Guerre, & à l'assurance que vous avés mise en moi dans la conduite d'icelle; & nous ne sçaurions assés reconnoître la bonté du tout Puissant, qui veut nous donner de si belles esperances de la finir glorieusement & promptement.

„ C'est pourquoi il faut que je vous demande, *Messieurs de la Chambre des Communes*, de m'accorder des subsides necessaires pour pousser la Guerre avec vigueur l'année prochaine, non seulement pour ce qui regarde nos premiers engagemens, mais particulierement nôtre Alliance faite depuis peu avec le Portugal, pour arrâcher la Monarchie d'Espagne des mains de la Maison de Bourbon, & la rendre à la Maison d'Autriche; ce Traité nous étant de la derniere importance, & demandant une prompte execution, nous engage à de grandes dépenses, dont une partie s'est même faite cette Campagne; mais j'espere que l'année prochaine nous en serons largement dédommagés.

„ Le secours qu'il faudra indispensablement envoyer au Duc de Savoye, donnera lieu à de nouvelles Charges.

„ Cependant vous sçaurez, que bien que dans la derniere seance du Parlement, on n'ait guerre bien pourvû aux fraix de nôtre presente expedition de Portugal, ni à l'augmentation des Troupes démandée par les Etats Généraux, les fonds que le Parlement accorda alors, joints aux Sommes qui sont revenus de la Vente des Prises, sont allées si loin, que vous trouverez que le public n'a pourtant pas contracté aucune nouvelle dette.

„ Je puis aussi vous faire remarquer de plus, qu'encore que les fonds qui m'avoient été assignés pour l'entretien de ma Maison, soient diminués par la Guerre, je n'ai pas laissé de payer de mes propres revenus conjointe-

„ tement avec les Etats Généraux, ce qui étoit neceſſaire pour quelques ſer- 1703.
„ vices publics, & particulierement pour le ſoûtien du Cercle du Suabe,
„ dont l'attachement inviolable aux interêts des Alliés, nonobſtant la gran-
„ de opreſſion où il ſe trouvoit, demandoit veritablement un prompt ſecours
„ de nôtre part; & j'aurai toûjours ſoin de ne pas m'engager en mon par-
„ ticulier dans des dépenſes inutiles, afin que je puiſſe épargner d'avantage
„ pour le ſoulagement de mes Sujets.

„ MILORDS ET MESSIEURS,

„ JE ſouhaitterois de tout mon cœur, qu'on trouvât quelque moyen facile
„ & peu onereux, afin de fournir promptement les Matelots neceſſaires
„ pour monter la Flotte l'Année prochaine.

„ Il faut que je vous recommande auſſi, de faire quelques Reglemens,
„ pour prevenir le prix exhorbitant du Charbon. J'ai conſideré cette af-
„ faire, & j'ai eu un ſoin particulier au ſujet des Convois neceſſaires pour
„ cet effet; mais le prix du Charbon n'a pourtant pas diminué, quoi qu'il
„ en ſoit arrivé depuis peu une grande quantité, & cela donne grand ſujet
„ de ſoupçonner, que certaines Perſonnes ſe ſont jointes & ont conſpiré de
„ s'enrichir aux dépens du public, & particulierement des Pauvres. Il eſt
„ important que vous deliberiez meurement ſur les moyens de remedier à un
„ ſi grand inconvenient.

„ Et je vous recommande auſſi d'expedier autant qu'il ſera poſſible
„ toutes les Affaires qui vont être devant vous; car il eſt neceſſaire
„ de faire de bonne heure nos preparatifs, puiſque ce ſera de cette vi-
„ gilance que dependra en grande partie le bon ſuccès de toutes nos en-
„ trepriſes.

„ Il me manque d'expreſſions, pour marquer le deſir ardent que j'ai de
„ voir regner entre mes Sujets une bonne harmonie & une parfaite tranqui-
„ lité; & rien ne me tient plus au cœur que leur commune proſperité &
„ bonheur. Permettez moi donc de vous recommander à tous, de preve-
„ nir avec ſoin toutes animoſités & diſſenſions, qui pourroient me priver de
„ cette ſatisfaction, & donner en même tems de l'encouragement au com-
„ mun ennemi de nôtre Egliſe & de nôtre Etat.

Les Seigneurs & les Communes lui préſenterent d'abord des Adreſſes reſpectives & relatives à la Harangue. Enſuite, les dernieres accordérent les Subſides demandez. On attribua aux Comtes de Rocheſter & Nottingham les perſuaſions pour vôter avec promtitude les Subſides. C'étoit dans le deſſein de faire voir à la Nation, aux Alliez, & à toute l'Europe, qu'ils avoient en vuë le bien public. Les Débats commencérent à régner à la Chambre des Communes. Ce qui y donna lieu, fut qu'il y fut propoſé un Bill pour prevenir la Conformité occaſionelle. Ce Bill avoit même paſſé dans ladite

1703. ladite Chambre, lors qu'elle s'ajourna pour quelque peu de jours. Ce qui y donna lieu étoit que ceux du Parti contraire au Bill avoient proposé d'envoier d'abord par Mr. Bromley le Bill à la Chambre des Seigneurs, parce qu'ils y avoient fait leur Parti pour le faire rejetter. Ceux qui le soûtenoient demandoient du tems jusques au Mardi suivant. C'étoit parce qu'ils faisoient venir de la Campagne leurs amis, pour le faire aussi passer par les Seigneurs. Le Débat fut chaud & dura trois heures. A la fin, l'on proposa l'ajournement, qui fut emporté pour l'affirmative à la pluralité des voix. Le but que l'on avoit par ce Bill & par l'ajournement, n'étoit que pour voir quel parti la Cour prendroit en cette occasion. On avoit même dessein de faire de frequens successifs ajournemens; mais l'on craignoit que la Reine ne cassât le Parlement. Il y eût même un vieux Parlamentaire apellé le Chevalier Mirtz, & qui n'avoit jamais pû être élû Membre des Communes après le depart du Roi JAQUES, soûs le Regne du Roi GUILLAUME, qui fit des propositions, qui le firent siffler. C'étoit de n'accorder rien à la Reine, à moins qu'Elle ne se déclarât pour la Conformité. Ce Bill fut rejetté par les Seigneurs. Ce fut par une espece de Traité secret, avec ceux qui l'avoient proposé. Aussi remarqua-t-on que les Communes en parurent fort tranquiles. D'ailleurs on prit garde que le Lord Godolphin insinua adroitement pour plaire aux Whigs, que ce Bil ne valoit rien & étoit capable de mettre la desunion; mais après il conclut, que puisque le Bill avoit passé aux Communes il étoit d'avis de le passer. Le Duc de Marlborough ne dit pas un mot. L'Archevêque d'York, & les Comtes de Rochester, Nottingham, & Pembrock, en parlerent avec beaucoup de modération. Les autres qui étoient pour le Bill ne le poussérent point avec vigueur, voiant bien qu'ils auroient cause perduë. Ce qui fâcha à ces Comtes fut que les Whigs avoient répandu parmi le Peuple de Londres, que le Bill avoit été mis sur le tapis pour favoriser le Prétendu Prince de Galles. Mylord Eversham fit au sujet de ce Bill le Discours suivant.

DISCOURS

D'un noble Pair * sur la Lecture du Bill pour prévenir la Conformité occasionelle.

MY-LORDS,

JE suis personnellement fort peu interessé dans ce Bill. Je n'ai point de charge; je n'en attends point, ni n'en souhaitte aucune. Cependant, je rends autant de devoir à Sa Majesté, & je souhaite autant de bien à son Gouvernement, *que ceux qui en ont une demi-douzaine.*

Je

* EVERSHAM.

Je n'entrerai point, Mylords, dans la consideration de la justice ou de l'injustice de ce Bill; si un homme peut être privé de ce où il a un legitime droit, sans aucun demerite de son côté; quoique selon moi cela se puisse, parce que le Droit particulier doit toûjours ceder à la seureté publique, & rien autre que cela, peut justifier un des meilleurs Bills qui aient jamais été faits pour la seureté de la Religion Protestante, j'entends l'*Acte du Test*. Mais à present il ne s'agit pas de cela; les personnes envelopées dans ce Bill, ont toûjours été utiles au Gouvernement & sont de ses meilleurs Amis. 1703.

Je n'importunerai pas non plus Vos Seigneuries pour vous montrer que les grands Ennemis de cet Etat ne vous regardent pas comme trois differentes Nations, mais comme un Peuple incorporé sous un Souverain. Ni l'Eglise de *Rome* vous est si contraire, par ce qu'Elle vous considere sous la Notion d'*Eglise Anglicane*, de *Conformiste Occasionel*, ou de *Nonconformiste*, mais parce que vous faites une partie de l'Hérésie du Nord; parce que vous niez la Supremacie, l'Infaillibilité, & l'Idolatrie de cette Eglise-là. Elle n'a pas plus d'amitié pour ceux d'une de ces opinions, que pour les autres, mais Elle medite de nous ruiner également tous.

Mais, Mylords, ce, surquoi j'insisterai le plus, est la circonstance du tems, dans lequel ce Bill vient devant vous. Selon moi il ne pouvoit jamais y venir dans une conjoncture plus hors de saison & plus dangereuse. J'espere que Vos Seigneuries ne trouveront pas que je m'écarte du sujet du present debat, si je leur fais un petit craïon de l'état present des affaires, qui seront comme autant d'argumens, qui du moins me justifieront, comme je l'espere, de ce que je donne ma voix contre une seconde Lecture de ce Bill.

En premier lieu, Mylords, si nous considerons avec quel adversaire puissant & vigilant nous avons à faire; j'entends le Roi de France, Prince, dont *les desseins sont concertez avec les plus meures deliberations*, *poussez avec le plus grand secret*, *& executez avec la plus promte expedition. Il n'y a point de lenteur dans ses Conseils*; *ses troupes ne sont jamais surprises*; *se desseins ne sont jamais decouverts*; *ses expeditions ne manquent jamais par l'emulation ou la jalousie*, *ni par les disputes particulieres de ses principaux Géneraux*. Il peut faire marcher en campagne ses Armées plûtôt, & les y tenir plus long tems que nous. Il peut même avec un petit nombre, après que nous sommes allez en quartier d'hyver, faire plus que nous ne pouvons faire avec nôtre principale Armée pendant toute une Campagne, & lors même qu'*Elle est commandée par un General * qui a recouvré la gloire de la Nation Angloise*. Certainement, Mylords toutes les têtes, tous les cœurs, & tous les bras sont encore assez foibles contre un pareil Ennemi.

En second lieu, Mylords, quelles fortes taxes n'avons-nous pas chez nous, sans aucune esperance de soulagement, & fort peu d'attente d'utilité? La raison pour laquelle les hommes se soumettent à de pareils fardeaux, est parce qu'ils esperent par-là quelque utilité publique, ou qu'ils puis-

* Duc de Marlborough.

1703. ſent du moins jouïr en ſeureté de ce qui leur reſte. Mais lorſqu'ils ne voient aucune aparence de ſuccés ſur ce qui a été donné, & qu'il ne les aſſeure pas de pouvoir jouïr de ce qui leur reſte, ces taxes deviendront fort onereuſes. Nous avons, Mylords, donné l'année paſſée de groſſes ſommes pour l'Armée; mais quelle grande expedition a-t-on fait? Selon moi je ne crois pas qu'on puiſſe s'attendre, des ſommes que nous ſommes après à lever cette année-ci, à quelque choſe de plus que de *nous raſſembler l'hyver prochain, d'en donner d'avantage, & de continuer ainſi dans la ſuite.*

Et quant à nos *Forces Maritimes*, quelles vaſtes & infructueuſes depenſes n'avons-nous pas fait? J'avouë, Mylords, que la reflexion ſur ces deux points me rapelle dans la Memoire la Prophetie du vieux *Jacob* touchant ſon Fils Iſſachar dans le 49. Chapitre de la *Geneſe*. *Iſſachar*, dit-il, *eſt un fort Ane, giſant entre deux fardeaux, il a abaiſſé ſon épaule pour porter, & eſt devenu ſujet au Tribut.* Je crois que cette Prophetie a été ailleurs accomplie.

A-t-on jamais entrepris une expedition ſemblable à celle de l'Eté paſſé dans la *Mediterranée?* Je n'ai jamais pû trouver quelqu'un qui puiſſe en rendre un compte raiſonnable. Il n'y aura certainement aucun qui voudra dire que c'étoit pour tranſporter nos *Marchandiſes*; que c'étoit mettre la Nation à un million de depenſe, pour en emporter trois ou quatre cent mille livres, & faire une eſpece de neceſſité d'en depenſer le double pour les aporter ici. Je ne penſe pas auſſi qu'aucune perſonne veuïlle avouër qu'on avoit envoié-là une ſi grande force, pour obliger les *Princes d'Italie* à ſe declarer pour *l'Empereur*, & les abandonner enſuite à la Merci de la *France*. Il eſt bien vrai qu'une ſi puiſſante Flotte *faiſoit voir évidemment combien formidable étoit la Puiſſance maritime des Confederez*; mais il eſt auſſi vrai qu'elle montroit en même tems *la foibleſſe de nôtre Conduite, puiſqu'on ſavoit ſi peu ce qu'on en devoit faire.*

Mais il y a là, Mylords, une choſe qui entre autres me ſurprend. Chacun ſait que le fondement de toutes nos eſperances & de nos deſſeins de mettre la Maiſon d'*Autriche* ſur le Trône d'*Eſpagne*, conſiſte dans l'aſſiſtance que nous attendons du *Portugal*. Nous ſavons auſſi par la maniere de la conduite de ce Prince, & de ſes Traitez avec nous, qu'il n'y a point de Prince, qui ſe conduiſe plus que lui par interêt. Pourquoi n'a-t-on pas alors laiſſé-là une partie de cette grande Flotte pour l'*encourager* & l'*aſſeurer?* Certainement l'on ne ſauroit s'imaginer comment il n'a pas eu quelque juſte motif de ſe croire *oublié* ou *negligé*. Perſonne ne ſait pas auſſi quelles difficultez ou delais ne l'y peuvent encore obliger.

Un Noble Lord * à *baguette blanche* donne pour raiſon, *pourquoi, quoi qu'il ait été contraire à mettre ce Bill ſur le tapis, puiſque cependant il avoit paſſé dans un autre lieu, il opinoit en ſa faveur; parce que*, dit-il, *ſi l'on ne le paſſoit à preſent, il craignoit qu'il ne cauſât un grand dereglement dans nos affaires.* Ce que je prends cependant pour une forte raiſon contre le Bill: car il eſt no-

* Mylord Godolphin.

notoire que la *partie de la Nation qui prête l'argent*, y est intéressée; & si ce 1703.
Bill passoit, les mechans effets qui en resulteroient, seroient bien-tôt aperçus dans l'*Exchequer*.

Outre tout cela, Mylords, quelles grandes & irreparables pertes n'avons-nous pas fait ? Le Parlement peut accorder de l'argent, & avec celui-ci on peut bâtir des Navires, mais il *est impossible de recouvrer nos Matelots, & il n'y a aucun encouragement pour eux, ni aucune pepiniere pour en former*.

Il y a une chose de plus, Mylords, que je ne ferai à present que nommer, parce que j'ai dessein d'en parler amplement dans quelque autre occasion. Ce semblera peut-être trop gros pour être nommé; mais je n'envisagerai jamais pour telle, aucune chose qui puisse devenir dangereuse à la Couronne & au Gouvernement. C'est *la faveur extraordinaire d'une ou deux personnes*. C'est une chose qui a été fatale à la famille Roiale, & ce qui a été une fois, peut encore arriver. Je dirai seulement en peu de mots: lors que toute la faveur est departie *à une ou deux personnes*; lors que tout le pouvoir par Mer & par Terre, est virtuellement ou actuellement dans une seule main; lors que les offices, comme un rang de serrures, sont gouvernez par un seul *passepartout*, je prie Dieu que cela ne soit jamais de nouveau fatal à la Couronne & à la Patrie.

Qu'il me soit seulement permis de recapituler & dire que si Vos Seigneuries considerent l'état present de nos affaires, soit dedans ou dehors le Roiaume, par Mer ou par Terre, dans la Cour ou au Camp, l'on verra pourquoi je ne saurois jamais trouver que ce soit à present un tems propre pour un tel Bill.

Cependant, pour avoir quelque aparent fondement de commencer l'éxecution des desseins contre le Duc, l'on s'avisa de prier la Reine de faire continuër par les Etats Généraux la Défense du Commerce avec la France & l'Espagne Bourbonne, puisque le Parlement ne continuoit l'augmentation des Troupes qu'à cette condition. La Reine donna là-dessus commission à son Euvoié à la Haie, d'y représenter la nécessité de la continuation de cette Defense. Il s'en aquitta par un Mémoire, par lequel il demandoit une promte Résolution par Ecrit.

Cette Réponse ne fut pas d'abord donnée, par ce que l'année allant expirer, les Etats n'avoient pas le tems de consulter sur cela les Provinces. Le but de ceux, qui avoient insinüé à la Reine de faire faire cette demande, étoit qu'ils suposoient que quelque Province de la République s'écrieroit sur cette continuation, & qu'Elle n'alleguât que la Reine avoit accordé elle-même aux Ecossois, par un Acte, auquel Elle avoit fait donner son consentement, l'entrée des Vins & des Eaux de vie de France. Tant soit peu qu'on eut parlé en Hollande de l'Ecosse, on prétendoit d'avoir par-là une occasion comme naturelle d'entamer l'examen de la conduite des Ecossois, & de ceux

1703. ceux qui auroient donné là-dessus le Conseil à la Reine. On verra au commencement de l'année suivante 1704. la suite de ces Affaires-là.

Si pendant le cours de l'année 1703. il y eut des factions & mutineries en Angleterre & en Ecosse, on en eut aussi quelques échantillons dans les Provinces-Unies. Les Protestans zélez en attribuoient en quelques endroits, la source aux Moines & autres Prêtres Réguliers Catholiques. Aussi conçût-on le dessein de les dénicher des Provinces. L'une des raisons que l'on en avoit, étoit pour ravoir l'Archevêque de Sebaste, natif du Païs, & qui, tout Catholique qu'il étoit, avoit toûjours été éloigné de cet esprit turbulent & factionnaire, dont on chargeoit le gens de sa Religion d'être infectez. Cet Archeveque étoit détenu aux Prisons de l'Inquisition à Rome. Une autre étoit, que par le moien de ces Moines, dont bonne partie étoient des furets pour les Ennemis, il sortoit des Provinces quantité d'argent, que les Catholiques d'icelles contribuoient pour entretenir la fainéantise dans le Brabant & dans la Flandre.

Les tumultes qu'il y avoit eu au commencement de l'année en diverses Provinces, avoient été apaisez. Ce n'étoit cependant qu'une couverture, qui couvoit le feu. Il éclata de nouveau à Amersfort dans la Province d'Utrecht. La Bourgeoisie sous le specieux prétexte du rétablissement de certains privileges, qu'ils avoient en 1659., & qu'ils prétendoient qu'on leur avoit ôté, empêchérent par force la publication de quelques Placards, & maltraitérent même quelques Magistrats. Il y eut en même tems le commencement d'une autre brouillerie à la Haie. La source en venoit de ce qu'un Officier du Regiment de Friesen, qui y étoit en garnison, avoit enrollé le fils d'un Bourgeois. Celui-ci vint à l'Officier qui étoit de garde, & le maltraita de paroles. Il se trouva là-dessus obligé de prendre le Bourgeois par la cravatte & de le faire conduire au Corps de Garde. Le Bourgeois s'écria là-dessus, & apella les autres Bourgeois à son secours. Un bon nombre accourut d'abord à la Cour. Les Etats de Hollande qui se trouvoient assemblez, en étant avertis, firent apeller l'Officier. Ils lui ordonnérent de dégager le nouvel enrollé, de relâcher le Bourgeois, & de faire deux tours de promenade avec lui à travers la Cour; ce qui apaisa le tout.

Il n'arriva pas de même à Amersfort. La mutinerie y continuoit. On fut obligé d'y envoier des Troupes. Les Etats de la Province d'Utrecht résolurent de mâter par la force la tumultueuse populace de cette Ville-là. Après quoi si elle avoit des plaintes à faire, soit contre les Magistrats, ou touchant les Privileges, on pouvoit s'adresser à eux, comme au Souverain pour obtenir justice. C'étoit qu'il n'étoit pas juste que chaque Ville s'erigeât en Souverain, & se fit justice de soi-même par des violences. A l'aproche des Troupes, la Bourgeoisie mutine fut contrainte de leur ouvrir les portes sans aucune condition. Il est vrai qu'elle implora la clemence des Souverains. Mais l'on trouva qu'il étoit important de donner quelque bon exemple. Aussi les Députez des Etats d'Utrecht y allérent-ils avec un Plein-Pouvoir, pour faire tout ce qu'ils jugeroient nécessaire pour la tranquillité de cette Ville-là. En même tems

le

le Fiscal s'y rendit aussi, aiant le Bourreau à sa suite. Trois de principaux mutins furent conduits prisonniers à Utrecht, & sept autres furent arrêtez ailleurs. Les Gardes du Corps qu'on avoit envoié vers cette Ville-là; reçûrent ordre d'aller à Arnheim en Gueldre, où une pareille mutinerie se couvoit, & étoit même concertée avec ceux d'Amersfort; mais ils reçûrent un autre ordre de rester avec les autres Troupes. Ceux de Tiel qui remuoient aussi devinrent souples à la vûë de ce qui venoit d'arriver à Amersfort. On arrêta en un autre endroit un Anabatiste, qui étoit aussi un chef de mutinerie. A ce qu'on pût conjecturer, ce devoient être les Catholiques, qui avoient fomenté les troubles d'Amersford, en vûë d'introduire dans la Magistrature quelques uns de ceux de leur Religion, contre les Loix fondamentales de l'Etat. On relâcha sur leur parole six des mutins arrêtez; mais trois des plus coupables furent jugez de devoir essuïer leur Procès. Deux Bourgeois & un Bourgmaître furent reconduits par des Troupes d'Utrecht à Amersfort, où les deux premiers eurent la tête tranchée. Le Bourgmaître eut seulement le glaive du Bourreau passé par dessus la tête, & ensuite on l'envoia en bannissement. Cette éxecution rendit plus sages les turbulens de la Gueldre. D'ailleurs la condamnation qu'on fit de plusieurs mutins de Zélande, dont les plus coupables étoient en fuite, parut rendre un peu plus moderez ceux, qui lachoient la bride à leurs passions. Deux de ceux-ci, qui étoient freres, qui avoieut fait révolter Ter-Tool, devoient avoir la tête tranchée, mais on leur fit grace de la peine de mort, qu'on changea en un bannissement perpetuel. 1703.

L'on trouva à propos de ne pas user de clémence envers une femme. Elle avoit paru à la Haie avec quelque éclat, se qualifiant fille du Duc de Montbason. Elle eut ensuite l'impudence de denoncer un Chanoine considerable de la Cathedrale de Liege, comme entretenant correspondance avec le Maréchal de Boufflers. Il s'apelloit Selys, d'une des familles les plus considerables de ce païs-là. Elle produisit une Lettre de ce Maréchal adressée à ce Chanoine. Elle étoit si bien contrefaite, qu'aiant été confrontée avec d'autres de ce Maréchal, on n'y trouva aucune différence. Elle fut ensuite découverte pour une coureuse & trompeuse, & fut penduë à Maestricht. Cependant, comme ce Chanoine avoit été arrêté & ensuite rélaché sur sa parole, il en demanda réparation aux Etats Généraux. Ceux-ci voulurent bien lui donner une espece de satisfaction, en lui écrivant une Lettre fort obligeante dont voici la Copie.

1703.

Lettre des Etats Généraux à Mr. de Selys Chanoine de Liege.

MONSIEUR,

Aiant reçû vôtre Lettre du 21 de ce mois, nous avons bien voulu vous assûrer par la présente, que nous sommes entierement persuadez & convaincus de la fausseté des Accusations, par lesquelles on a tâché de rendre suspecte vôtre Conduite & qui ont donné lieu à vôtre Arrêt, duquel & de la parole que vous aviez donnée nous vous dechargeons entierement non-seulement; mais aussi nous declarons tres-volontiers que nous n'avons rien à vôtre charge, étant fort indignez de ce qu'on a voulu nous imposer à vôtre desavantage. Nous esperons que cette Affaire facheuse, dont l'issuë s'est tout-à-fait tournée à vôtre honneur, & vous doit donner une entiére satisfaction, ne changera rien en vôtre conduite ni en vôtre zèle pour le Bien Public. Nous vous prions de croire que nous sommes véritablement.

A la Haie le 24. *Octobre* 1703.

MONSIEUR

Vos bons Amis à vous rendre service.

On arrêta aussi à Amsterdam un Marchand François Catholique nommé Amiot. Il avoit été autrefois au service d'un nommé Chabert Consul de France en cette Ville-là. On lui saisit tous ses Papiers, Livres & Meubles. Il n'eut pas le même sort que le Chanoine Selys. C'étoit d'autant qu'on sût qu'il avoit une correspondance illégitime & dangereuse avec les Ennemis de l'Etat, & qu'il avoit quelque intrigue nuisible avec le Marquis de Bonac en Pologne.

Il survint en ce tems-là quelque difficulté dans quelques Villes, relativement aux Troupes Angloises qui y étoient en quartier. Elle prétendoient que ces Anglois leur prêtassent le Serment de fidelité. Cet embarras avoit déjà été sur le tapis l'hiver précédent. On avoit alors tenu les Magistrats dans l'esperance par des promesses qu'on écriroit sur ce sujet en Angleterre. Comme l'on faisoit garder une exacte discipline à ces Troupes, les Magistrats ne s'empressoient pas à vouloir éxiger ce Serment.

Comme le frere du Duc de Marlborough avoit été fait par la Reine Général de l'Infanterie Angloise, quoi que celui-ci ne l'eut pas declaré, en retournant en Angleterre, il envoia au Lord Cutts les ordres du Duc son frere, à fin qu'il commandât en l'absence de l'un & de l'autre les Troupes Angloises

gloiſes en deça la Mer. Ce Lord notifia ces ordres à tous les Officiers Anglois, & les chargea de ne déférer au commandement de perſonne qu'au ſien. Cela cauſa d'abord un inconvenient. Le Général Saliſch Gouverneur de Breda voulut faire un détachement des Troupes Angloiſes de 300 hommes pour envoier relever celles, qui avoient été envoiées il y a quelque tems à Berg-op-Zoom. Le Brigadier Ferguſſon, qui y commandoit les Anglois, ne voulut pas obéïr, alléguant qu'il ne devoit rien faire que par les ſeuls ordres du Lord Cutts, qui les donna enſuite. 1703.

Les Etats Généraux étoient fort occupez ſur la fin de l'année à régler le néceſſaire pour la ſuivante. L'on régla l'état de la Flotte, tant pour l'Hyver que pour l'Eté ſuivant. La dépenſe étoit calculée à ſix millions, neuf cent ſoiſſante neuf mille, huit cent & quatre vingt florins. On ordonna que les recruës fuſſent faites pour le prémier du mois de Mars ſuivant, afin de pouvoir ſe mettre en campagne de bonne heure, & prévenir les François. Cependant, les Officiers Danois & de Holſtein, auſſi-bien que d'autres éloignez inſinuoient qu'un ſi court terme ne leur ſuffiſoit pas. Le point le plus ſcabreux, & cependant le plus néceſſaire, étoit de pourvoir à avoir des Généraux & à ſuffiſance. Le Conſeil d'Etat préſenta là-deſſus ſon avis, qui alloit même à faire un Capitaine Général, ainſi qu'on peut voir par la Piece qui ſuit.

Traduction de l'Avis du Conſeil d'Etat ſur une Promotion de Généraux, du 28. Novembre.

QUi ne ſeroit pas ſurpris, en réfléchiſſant que la République, dans un tems qu'Elle n'a point de Capitaine Général, ne ſonge point à délibérer, pour en établir un? Sur-tout aiant à ſon Service plus de Troupes qu'Elle n'a jamais eu par le paſſé, & aiant ſur les bras une ſi rude Guerre. Que d'ailleurs à cauſe des differens contre les Provinces ſur l'établiſſement des plus hautes charges militaires, il n'y ait point de Velt-Maréchal, ni Général d'Infanterie; mais ſeulement deux Généraux de Cavallerie, & pas un d'Infanterie, qui ſerve en cette qualité, le ſeul qui reſtoit ſoûs les Généraux d'Infanterie s'en allant en Portugal avec un bon nombre de Généraux Majors.

Hauts & Puiſſans Seigneurs, comme c'eſt expoſer par-là l'Armée au danger, & mettre la Republique ſur le bord du precipice, nous avoüons ingenuement de ne pas comprendre comment des Regens puiſſent faire l'un & l'autre. Pour ne nous en rendre point reponſables par un plus long ſilence, nous avons trouvé bon, à preſent que l'Armée eſt ſeparée, de renouveller les mêmes preſſantes repreſentations que nous avons inutilement faites là-deſſus le 6 de Février & premier Juin de cette année. Le ſuccès des affaires, auxquelles Dieu veüille remedier, n'a que trop évidemment juſtifié que ce n'étoit pas ſans raiſon, que nous avions remontré le 6 de Février à VV. HH. PP. ce qu'on devoit attendre de l'Armée, ſi le Général en Chef n'avoit pas le nombre neceſſaire de Généraux ſubalternes, & qui fuſſent experimentez dans l'Art militaire, & ce qu'on pouvoit faire avec des Géné-

1703. Généraux, qui par leurs paſſions & jalouſies gâteroient tout, bien loin de s'entre-ſeconder par le Conſeil & par les Actions.

Nous ſuplions & conjurons très-inſtamment VV. HH. PP. que cette importante affaire, qui a été pendant quelque tems comme endormie, puiſſe être inceſſamment repriſe, & ſur-tout que les confederez puiſſent pendant cette deliberation mettre à part toute autre vûë que celle de la conſervation du luſtre de la Republique, dont le Tout-Puiſſant leur a commis l'Adminiſtration.

VV. HH. PP. nous pardonneront l'ardent zèle que nous témoignons en cette occaſion. L'affaire eſt de telle importance, que nous ne croions pas de pouvoir la pouſſer avec aſſez de force. Et comme nous ne pourrions voir, qu'à nôtre grand regret la République aller en decadence, nous ne voudrions pas auſſi nous charger du blâme de n'avoir point fait tout ce qui depend de nous pour procurer ſa ſeureté & ſon bonheur.

Comme l'on trouvoit que des Officiers de marque tiroient leur paie, & ſe tenoient cependant éloignez, l'on réſolut de les obliger à ſe rendre à leur poſte, ou de leur retrancher les émolumens. On commença même à mettre en éxecution cette Réſolution. Ce fut en retranchant les gages du Comte de Naſſau, qui étoit Colonel du Régiment des Gardes à pied, & du Prince de Birckenfeldt. Ce point étoit néceſſaire, parce que la ſomme pour ces païes, devoit être retranchée de l'Etat de Guerre que le Conſeil d'Etat forma, & qu'il préſenta en Corps à l'Aſſemblée des Etats Généraux. Le Preface qui étoit à la tête de cet Etat de Guerre étoit de la teneur ſuivante.

Petition du Conſeil d'Etat pour l'état de Guerre pour l'an 1704.

HAUTS ET PUISSANS SEIGNEURS,

Comme la preſente ſituation des Affaires du monde fait juger à VV. HH. PP., que pour la ſeureté de l'Etat & pour pouvoir eſperer ſur de bons fondemens, ſoûs la benediction du Tout-Puiſſant, un avantageux ſuccès de la preſente ſi onereuſe Guerre, il n'y a rien de plus neceſſaire, que de la pouſſer avec tout le zèle & vigueur poſſible, & qu'à cette fin, on doit avancer & mettre en œuvre ſans la moindre perte de tems tout ce qui peut en quelque maniere y contribuër. Le Conſeil d'Etat convenant avec ces penſées de VV. HH. PP. après la reparation de l'Armée, a ſuivant le devoir de ſa charge attentivement peſé & examiné, avec autant d'aplication que l'importance de l'affaire l'exige, ce qui pourroit être indiſpenſablement requis pour l'année prochaine 1704. Dans cet examen il faut prendre en général en conſideration, l'état, la conduite, & les efforts des Ennemis & la difference des ſuccès, que les Armes de VV. HH. PP. & de leurs Alliez, ont eu en differens égards, & relativement aux évenemens de la Campagne de l'année precedente.

Les

Les Opérations Militaires, Hauts & Puiſſants Seigneurs, de l'Année paſſée, 1703.
qui au commencement paroiſſoient douteuſes, & en quelque maniere & à certains égards d'un dangereux ſuccès, terminerent cependant d'une maniere glorieuſe. C'étoit par la Conquête de diverſes Places & Fortereſſes, qui aſſeuroient de plus les Frontieres de l'Etat, du côté Oriental de la Meuſe, & les Alliez du Corps Germanique ſur le Haut Rhin. Les Ennemis, non-ſeulement ne furent point decouragez par ces ſuccès, mais plûtôt reprenant courage, redoublerent leur zele & leur ardeur pour une augmentation de leurs forces; &, s'imaginans de mieux arriver à leur but, même contre l'Etat, en envoiant une grande partie de leurs forces vers l'Empire, afin de pouvoir, après l'opreſſion ou la contrainte de principaux Membres d'icelui à la neutralité, tomber avec toutes leurs forces ſur l'Etat. Ainſi, l'on vit defiler avec grande diligence quantité de Troupes de ce côté-là. Ils n'épargnerent cependant aucun ſoin pour aſſeurer les Païs-Bas Eſpagnols par des Lignes, Forts, & Canaux, & par de gros Magaſins de vivres & de Fourage depuis la Meuſe juſques à la Mer.

Ce qu'ils commencerent encore fraîchement en cette année courante. C'eſt en paſſant le Rhin, & s'étant aſſeurez de la partie Orientale de cette Riviere par la Conquête du Fort de Kehl & autres Poſtes, après une vaine mais importante entrepriſe ſur les Lignes des Alliez près de Buhl & Stolhoven, ont trouvé moien de s'ouvrir un paſſage au de-là du Danube, & ſe joindre avec l'Electeur de Baviere. Par-là ils ont jetté deux des principaux Cercles & même des Païs Héréditaires de l'Empereur dans bien des perplexitez, dangers, & aprehenſions. Cela du côté de la Comté du Tirol auroit été de la derniere ſuite, ſi ce deſſein n'avoit pas été eludé par la fidelité, & bravoure des habitans, avec les Troupes qui étoient dans le voiſinage. Les mouvemens des Armes du côté des Alliez, ſuivis là-deſſus pendant l'Eté, n'eurent pas auſſi le favorable & bon ſuccès, dont on s'étoit flatté. Quoique les Alliez fuſſent par de reïterez ſecours de VV. HH. PP. renforcez ils ne purent point empêcher les Ennemis de ſe rendre les Maîtres de Briſac, & de Landau, & de ſoûmettre la plus grande partie du haut Rhin, repandant l'aprehenſion de leurs entrepriſes juſques au Mein & la Moſelle.

Il eſt vrai que pendant ces mouvemens dans l'Empire les entrepriſes de VV. HH. PP. conjointement avec Sa Majeſté la Reine de la Grande Bretagne, ont été plus promptes, ſpecialement au bas Rhin & à la Meuſe. C'étoit par l'occupation de Bonn & de Huy, & finalement de Limbourg. Cependant, non-obſtant une telle ſuperiorité, par les forces qui ont été augmentées cette année de vingt mille hommes, on s'eſt vû près de Maſtricht & ſur l'Eſcaut dans un grand danger, & l'on n'a pû maintenir ce qu'on avoit ſoûmis avec tant d'effuſion de ſang en Flandres.

Toutes ces viciſſitudes alternatives contre balancées ne paroiſſent encore point faire une preuve inconteſtable que les Armes des Alliez ſoient ſuperieures à celles des Ennemis, Par conſequent auſſi n'admettent-elles aucune

1703. ne pensée de diminuer les efforts, qui ont été emploiez jusques ici, qu'avec danger des interêts de l'Etat & de ses Alliez, & par consequent de toute l'Europe; d'autant moins que les Ennemis qui ont par-tout tant de Troupes sur pied tachent de les renforcer & de les augmenter par tous les moiens possibles, par des recrues, par de considerables nouvelles levées, même en contraignant diverses parties de la Monarchie d'Espagne, de lever & entretenir un plus grand nombre de Troupes, qu'elles n'ont eu depuis longues années sous leurs précedens Rois.

Au contraire, il paroit qu'il ne reste rien d'autre que de faire tous les efforts possibles, avec la concurrence de la Reine de la Grande-Bretagne, qui conjoinctement avec son Parlement est de ce sentiment, & que suivant les avis qu'on en a, a pris là-dessus avec beaucoup de promptitude des resolutions satisfaisantes, de s'oposer aux vastes desseins, que les Ennemis ont, & de les faire avorter. C'est dans l'esperance que sur un si loüable exemple les autres Alliez seront encouragez à faire de pareils efforts, & que par la diversion du côté du Portugal & de Savoie, par le retablissement de la tranquillité en Hongrie & ailleurs dans les terres de l'Empire, & de plusieurs autres resolutions favorables, soûs la benediction du Tout-Puissant, qui a donné à l'Etat dans les tems les plus facheux, de fortes preuves de sa protection, le chemin puisse être bien-tôt aplani à une bonne & durable Paix.

Nous savons bien, qu'on ne peut pas faire ou continuër de si gros efforts, sans d'excessives finances, & reconnoissons avec douleur, qu'étant necessaire de les trouver par plusieurs & extremement onereux impôts on surcharge les bons habitans au de-là de l'ordinaire, outre l'interruption de leur Commerce, de leur Navigation, & de leur Negoce, & le peu de valeur des fruits de la terre, diminuez tant en ces quartiers qu'en d'autres, par les inondations, invasions des Ennemis, & depredations sur Mer. Mais, puisque par les raisons ci-dessus alleguées il n'y a point d'autre moien pour obtenir une sûre tranquillité, & que l'indolence en ce point doit d'avantage relever la puissance des Ennemis, pour oprimer directement l'Etat, & par consequent leurs Alliez, du moins, pour prendre les choses du meilleur côté, l'on tombera de cette maniere dans les termes d'une longue Guerre defensive, par laquelle d'un côté la puissance des Ennemis, non-seulement ne sera point diminuée, mais plûtôt renforcée par l'union des Couronnes de France & d'Espagne, & par l'introduction dans cette derniere du Pouvoir despotique, & par les maximes de la premiere. D'un autre côté, l'Etat seroit intrigué dans un perpetuel peril pour ses Frontieres, dans une continuelle depense de Guerre, & finalement exposé à une Paix incertaine & dependante de la phantaisie des Ennemis, plus desavantageuse à certains égards que la Guerre même. C'est particulierement pour une Republique, dont la prosperité est pour une fort grande partie fondée sur le Commerce & la Navigation. Ainsi, il paroit incomparablement mieux de faire pour un peu de tems les derniers efforts pour le maintien de la liberté de l'Europe & pour la

la seureté de l'Etat, que de voir par leur diminution, la République dans 1703.
un perpetuel danger, dans de grandes & longues depenses, & à une incertitude pour jamais.

Cependant, suivant l'Avis du Conseil d'Etat pour la Promotion des Généraux, il y eut une Conférence le 21 Décembre entre les Deputez des Etats Généraux & ce Conseil-là. Elle dura jusques à onze heures de la nuit, & ce fut avec beaucoup de chaleur. La raison en étoit qu'on y proposa divers Sujets, pour en choisir quelques-uns, mais les sentimens furent si différens les uns des autres, qu'on ne put convenir de rien. On débattit sur le choix d'un Capitaine Général, & s'il devoit être fait à la pluralité des voix des Provinces, ou par un consentement unanime. Il étoit fort difficile de décider une Question si délicate. C'étoit d'autant que les Provinces, qui n'auroient pas été du sentiment des autres, ne reconnoitroient pas le choix, auquel Elles n'auroient eu aucune part, & voudroient en faire de leur côté, ce qui étoit le grand chemin à la desunion, si préjudiciable sur-tout en ce tems-là. Il y eut même ensuite d'autres Conférences sans en venir à une conclusion. Il sembla même qu'on retardoit cette Affaire, jusques à ce que l'on sût si le Duc de Marlborough repasseroit la Mer, pour commander l'Armée. Car le Duc avoit insinué confidement à quelqu'un, qu'il ne reviendroit pas, à moins que les Etats Généraux ne lui donnassent une plus ample autorité. Pour en être éclaircis, ceux-ci donnerent ordre à leur Envoié en Angleterre, pour faire des pressantes instances auprès de la Reine, afin que le Duc passât la Mer sans perte de tems. On adressa un ordre fort secret audit Envoié. Il portoit qu'il devoit aller trouver le Duc, & lui montrer ses ordres, pour savoir de lui, si c'étoit son bon plaisir de venir. En ce cas, l'Envoié devoit s'en aquitter envers la Reine. Cependant, que si le Duc ne le trouvoit pas à propos, ni convenable à ses interêts, l'Envoié devoit jetter au feu ses Instructions à la presence du Duc.

Voilà sur quel pied les Affaires restérent à la fin de l'an 1703.

Fin du Tome Second.

John Adams Library,

IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.

SHELF No
ADAMS
100.1
v. 2